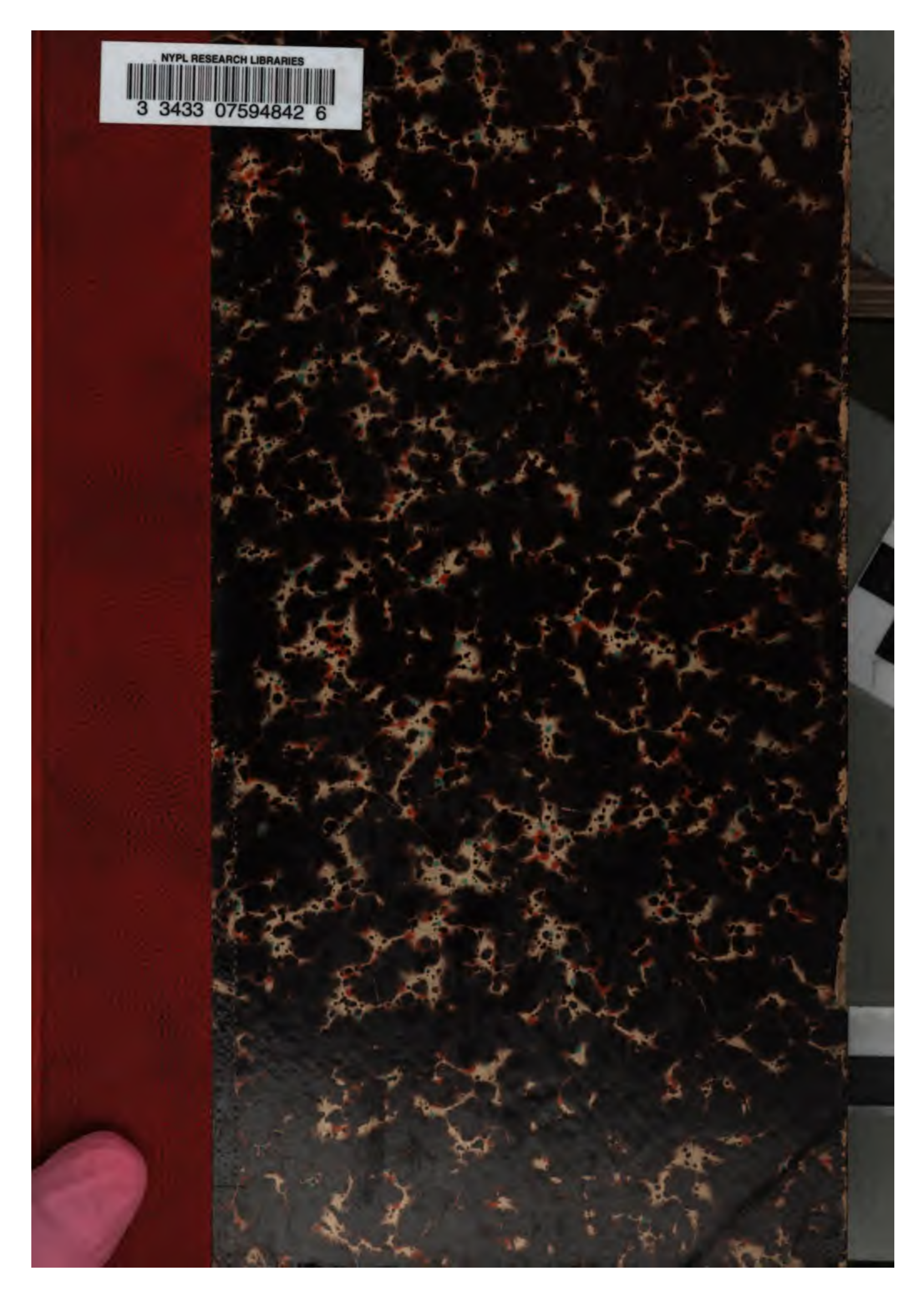

NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 07594842 6



BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

AUTORISÉE PAR ARRÊTÉ DU 22 MAI 1877

Septième Année

1883

PARIS
IMPRIMERIE CHAIX
IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE CENTRALES DES CHEMINS DE FER
SOCIÉTÉ ANONYME
Rue Bergère, 20, près du boulevard Montmartre
1883

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

AUTORISÉE PAR ARRÊTÉ DU 22 MAI 1877

Septième Année

1883

PARIS
IMPRIMERIE CHAIX
IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE CENTRALES DES CHEMINS DE FER
SOCIÉTÉ ANONYME
Rue Bergère, 20, près du boulevard Montmartre
1883

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 16 JANVIER 1883

Présidence de M. BÉRENGER, sénateur, *président*.

Sommaire. — Membre nouveau.— Ouvrages offerts à la Société. — Discussion du Rapport sur la *Récidive* : MM. Lajoye, Picot, de Gasté, Charles Petit, l'abbé de Humbourg, Greffier, Choppin.

La séance est ouverte à 8 heures.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, depuis la dernière séance, le Conseil de Direction a nommé

MEMBRE CORRESPONDANT :

M. BIRCH REICHENWALD, chef de l'Administration des prisons de Norwège, chef de section du Ministère de la Justice.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Messieurs, j'ai l'honneur de vous soumettre la liste des ouvrages offerts à la Société depuis la dernière séance.

Rapport annuel du Directeur de la Prison d'État (Sud) de l'Indiana (1881) ;

Rapport annuel du Directeur de la Prison d'État (Nord) de l'Indiana (1881);

Rapport annuel du directeur de l'École de réforme pour femmes et jeunes filles de l'Indiana;

16e Rapport annuel des commissaires de la Maison de refuge

pour les jeunes délinquants, 1882, offert par M. Ch.-F. Coffin, surintendant.

Récidivistes et patronage des libérés, offert par l'auteur, M. Sévin Desplaces.

12e Rapport sur la situation des Écoles agricoles de Ruysselede et de Beernem, offert par M. Thonissen.

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion du Rapport de M. Fernand Desportes sur le projet de loi relatif à la relégation des récidivistes. Je dois donner à l'assemblée lecture de la lettre suivante que j'ai reçue de notre honorable collègue, M. Lajoye :

Monsieur le Président.

J'ai l'honneur de soumettre à la Société générale des Prisons, comme amendement au projet de loi sur la récidive, la modification suivante qui toucherait l'article 463 du Code pénal :

« *Article 463...* (in fine.) *Le pardon peut être accordé aux accusés ou prévenus reconnus coupables, sauf à leur appliquer les articles 56, 57 et 58 en cas de récidive.* »

Cette question que j'ai traitée l'année dernière dans *la loi du pardon*, a une grande importance et devient une mesure urgente, si la loi sur la récidive est réellement mise à exécution.

Que ce soit le projet approuvé par notre Société ou celui élaboré par le gouvernement qui soit adopté par nos législateurs, les deux projets s'appuient sur la même base, la transportation à vie, mesure appliquée plus ou moins largement suivant que l'un ou l'autre obtiendra la préférence.

Or la transportation à vie, qu'elle soit appelée transportation, relégation ou exil, n'en est pas moins une peine perpétuelle qui frappe un homme pour sa vie entière. C'est donc une peine très grave ; aussi le projet du gouvernement me paraît-il aller beaucoup trop loin dans sa demande qui, une fois adoptée, permettrait de transporter à vie plus de dix mille personnes par an.

Je ne discuterai pas ce projet qui a causé un véritable engouemen parmi les adversaires de la récidive : il faut laisser passer ce premier moment d'exaltation. On reviendra ensuite au système plus modéré, préconisé par notre Société.

Aujourd'hui je veux seulement indiquer un écueil que soulèvera probablement le vote d'une loi sur la récidive.

Les magistrats et les jurys s'apercevront bientôt que la loi nouvelle est draconienne... — Qu'importe, répondent nos adversaires, quand il s'agit de récidivistes !

Il importe si peu que les magistrats, et surtout les jurés, en présence de cette transportation à vie qui peut frapper un homme ayant quinze mois de prison comme antécédents judiciaires, les jurés, dis-je, prononceront purement et simplement l'acquittement !

Je ne sache pas que tout l'arsenal des lois puisse lier un jury dans ces circonstances.

Ce sont précisément ces acquittements que je voudrais combattre et la modification de l'article 463 est proposée dans ce but.

Lorsqu'un jury acquitte malgré les aveux du coupable, il obéit à une double influence : la première, c'est que le châtiment lui paraît trop sévère vis-à-vis du repentir; la seconde c'est que le châtiment, au lieu de punir utilement, démoralisera.

Or l'intérêt de la société ne consiste pas uniquement à frapper aveuglément pour se défendre; souvent elle a plus d'intérêt à pardonner pour ramener les égarés, ce que le monde ne veut pas comprendre, quand la question est soulevée dans les salons; ce que les jurés admettent avec excès, lorsqu'ils sont assis sur leurs bancs de magistrats temporaires.

La réalité leur apparait à tous telle qu'ils refusaient de la voir lorsqu'ils étaient loin de la cour d'assises : ils aperçoivent l'humanité souffrante, ils comprennent toutes les faiblesses qui peuvent entraîner un homme à sa perte : il s'émeuvent, ils s'apitoyent ; mais la loi se dresse devant eux implacable et ils n'ont qu'un moyen de l'attendrir, c'est de la tourner. D'où ces acquittements qui font bondir les magistrats sur leurs sièges.

Que peut faire cependant un jury qui veut sauver un coupable digne de pardon, puisque le pardon n'existe pas en France comme il existe en Angleterre ?

Ce pouvoir que la loi n'a pas su lui donner, le juré le prend de sa propre autorité, et là est le mal : car il pardonne sans se conformer aux plus vulgaires lois de la prudence et ce pardon a un effet d'autant plus déplorable qu'il ne laisse pas de traces. D'un autre côté, le juge correctionnel qui est autrement tenu que le juré par les prescriptions de la loi, ne peut presque jamais pardonner, de sorte que le pardon, qui est une arme dangereuse dans les mains du juré, reste un instrument inutile pour le magistrat correctionnel, ce qui produit l'inégalité dans le châtiment.

Pourquoi alors ne pas régler le pardon, ne pas lui donner des lois qui en rendraient l'usage pratique et utile?

Je le disais plus haut : en Angleterre, le magistrat pour les délits, la reine pour certains crimes, peuvent accorder le pardon. C'est ainsi que le magistrat anglais sursoit à son jugement : mais, si l'homme pardonné comparaît de nouveau devant lui, le magistrat applique le premier jugement et prononce également le second ; en un mot, le pardonné est considéré comme récidiviste.

Où serait le danger d'appliquer en France la loi du pardon ?

Je comprends des lois sévères pour les récidivistes, mais plus les lois seront sévères pour eux, plus j'inclinerai à l'indulgence pour les premières fautes.

Il ne faut pas oublier non plus que le récidiviste *légal* n'est pas toujours un véritable récidiviste.

Soyons donc très indulgents pour les premières fautes, et nous

aurons le droit d'être implacables lorsque la preuve sera faite que nous sommes en face d'hommes incorrigibles.

Il faut pardonner au *coupable d'accident* et réserver toutes les sévérités de la loi pour *le coupable d'habitude.*

La loi du pardon permettrait, en outre, d'établir un casier judiciaire qui serait une arme contre l'homme pardonné coupable une seconde fois.

Telles sont les courtes considérations, Monsieur le Président, que je voulais soumettre à l'examen de la Société générale des Prisons, en lui demandant d'adopter mon amendement sur l'article 463 du Code pénal.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

22 décembre 1882.

RAOUL LAJOYE,
Avocat à la cour de Paris.

M. GEORGES PICOT, *membre de l'Institut, ancien directeur des Affaires criminelles et des grâces.* — Messieurs, c'est un devoir pour le premier d'entre nous qui prend la parole, de rendre hommage au remarquable rapport de M. Desportes. Un travail si complet dont j'accepte toutes les données et la plupart des conclusions, m'aurait empêché de parler, si je n'avais trouvé, sur un point, je ne dis pas une lacune, mais une indication sommaire qu'il peut paraître utile de développer. Je veux parler de l'expérience faite en Angleterre au sujet de la transportation.

Aucune nation n'était plus en mesure d'éprouver ce système. Les colonies de l'Amérique du Nord furent pendant deux siècles le débouché choisi par l'Angleterre. Lorsqu'elles s'insurgèrent, il fallut trouver un autre établissement. L'Australie fut désignée. Les condamnés accumulés sur les pontons depuis la guerre de l'Indépendance furent conduits sur la plage où devait s'élever Sidney. Longtemps leur situation fut précaire ; il y eut des heures critiques où le gouvernement colonial eut à redouter la disette, la famine et toutes les calamités qu'entraîne une énorme agglomération d'hommes, sur un sol inhospitalier.

« Pourtant, me dit-on, les *convicts* ont fait la fortune de l'Australie anglaise. » C'est là un préjugé qui a cours sur le continent, mais auquel les Anglais n'ajoutent pas crédit (1). Il

(1) Nous ne connaissons en France, sur cette question, que le résumé précis et d'une rigoureuse exactitude publié le 1er février 1873 dans la *Revue des Deux-Mondes* par M. Alexandre Ribot, sous ce titre : *Le système pénitentiaire en Angleterre.*

suffit de faire observer que la puissante ville de Victoria ne compte pas parmi ses fondateurs un seul convict et que sa prospérité est sans précédent. La vérité est que depuis le commencement de ce siècle, deux faits, les découvertes des riches prairies au delà des Montagnes bleues et des gisements aurifères, ont déterminé vers l'Océanie un courant d'émigration libre qui a été l'unique cause du développement prodigieux des colonies australiennes.

C'est aux dépens du trésor anglais, c'est au prix de sacrifices énormes que se soutenait l'établissement pénitentiaire. Du jour où les colons se sentirent plus riches et plus maîtres de leur activité, ils commencèrent à protester contre le flot malsain qui leur venait de la mère-patrie.

En même temps que les réclamations de la colonie parvenaient en Angleterre, les criminalistes s'alarmaient de la progression des récidives et se demandaient si la transportation répondait aux conditions qui devaient être exigées d'une peine. Bentham, Romilly, Abercromby, Wilberforce réclamèrent l'abolition de la transportation, en soutenant que ce châtiment n'intimidait ni ne moralisait le condamné. En 1837, un comité présidé par sir William Molesworth, dans lequel siégeaient sir Robert Peel et lord John Russell, fit une longue enquête, entendit tous les hommes compétents et conclut à la suspension de la transportation, parce que cette peine, d'une exécution très coûteuse, constituait une injustice à l'égard des colonies et qu'avant tout elle était sans efficacité réelle.

L'Australie cessa de recevoir les convicts et, vers 1840, ce fut la terre de Van-Diemen qui fut choisie pour une nouvelle expérience. Cette fois, elle fut désastreuse. Les condamnés qu'on avait accumulés sur des pontons, furent transportés au nombre de 17,000. On raconte que les scènes les plus terribles se passèrent sur cette terre où rien n'était propre à faciliter l'établissement des convicts. Les détails donnés au Parlement soulevèrent l'indignation publique et d'une voix unanime l'Angleterre protesta contre ces faits qui étaient la honte de la civilisation.

Lord Grey prépara une réforme pénale à laquelle il a attaché son nom: tout condamné devait passer en Angleterre et en cellule la première année de sa peine. S'il se conduisait bien, le travail en plein air devait être sa première récompense. La libération provisoire servait d'acheminement vers la liberté;

toutefois ce n'était pas, suivant lord Grey, en Angleterre, mais en Australie que cette suprême récompense devait être accordée au convict.

La servitude pénale organisée peu après sur ces principes donnait au pouvoir la faculté de faire subir la peine en Angleterre ou dans les colonies. Le mot *transportation* était rayé du vocabulaire légal. A telle période de la peine que l'administration pénitentiaire le jugeait utile, le condamné était transporté dans l'Australie occidentale. Cette partie de la colonie (la moins riche des possessions anglaises) espérait, en accueillant les convicts, attirer la bienveillance de la métropole et déterminer un courant d'émigration et de capitaux. Pendant quelques années, ce système mixte fut en vigueur.

De nouvelles et grandes enquêtes furent prescrites par le gouvernement et les Chambres en 1856 et en 1863 (1). Le Parlement voulait de la sorte préparer ses délibérations et surtout éclairer l'Angleterre.

Les hommes spéciaux furent unanimes à attaquer la transportation. Parmi les gouverneurs de prison, il n'y eut pas une voix discordante. Sir Josuah Jebb disait : « Les condamnés ne peuvent être tous transportés ; nous devons faire un choix : tous considèrent leur envoi aux colonies comme un bienfait. » (1863, n° 790, — même idée n° 1351, — même idée, n° 4254.) « La transportation, disait le capitaine Gambier, n'a aucun effet d'intimidation : « A chaque visite que je fais à une prison, les prisonniers demandent à me parler et plus de vingt me supplient de les faire transporter. » (n°s 4324, 4326.) « Je pense, ajoutait-il, qu'un récidiviste est toujours heureux d'être transporté. » (n° 4331.) M. Measor, chargé de l'embarquement des transportés, après avoir été interrogé sur ce service, dit : « Tous les condamnés veulent être transportés. Sur le navire dont on vient de parler, il n'y en avait pas un qui ne le souhaitât. » (n° 5600.) « Selon vous, lui demanda le président de l'enquête, la transportation n'est donc pas une peine intimidante, mais le contraire ? — Oui, répondit-il, la seule peine susceptible d'intimider est, selon moi, la prison subie en Angleterre, suivant une discipline

(1) *Reports from the select committee on transportation. With the minutes of evidence* (imprimé le 6 juin 1856). — *Reports of the commissioners appointed to inquire into the operation of the acts relating to transportation and penal servitude*, 1863.

sévère (1). » (n° 5833.) Enfin, le plus connu de ceux qui ont attaché leur nom à la réforme pénitentiaire, sir William Crofton, émettait son opinion en ces termes : « Je ne crois pas que les grands criminels puissent être transportés, car la perspective de la transportation ne les intimide pas. Tous les condamnés, en règle générale (et je n'ai jamais entendu aucun de ceux qui les approchent, émettre un jugement contraire), ont un désir ardent d'aller dans les colonies. Nous pouvons les corriger en Angleterre et bien mieux qu'en les transportant. » (n° 3416.)

La solution que le problème pénitentiaire commençait à recevoir était vivement appuyée par les témoins qui étaient en contact avec les prisonniers. « Je crois, disait l'un des gouverneurs de prison, qu'il est dangereux d'envoyer un condamné dans une prison coloniale, s'il n'a pas d'abord subi en Angleterre un bon traitement de réforme *(a good reformatory system of treatment).* » (n° 5601.) Suivant moi, disait M. James Organ, la transportation, si nous devons la conserver, doit être une récompense pour les condamnés repentants. Je garderais en Angleterre les mauvais et les incorrigibles. » (n° 4676.)

Ainsi, aux yeux des hommes les plus compétents, l'intimidation, ce premier élément de la peine, faisait défaut.

L'organisation puissante et la discipline elle-même d'un grand établissement pénitentiaire manquaient également. Le président du Comité d'enquête posa cette question à l'un des témoins qui connaissait les colonies : « Trouveriez-vous mauvais que la prison de réforme fût située, non en Angleterre, mais dans les colonies ? » — « Je le trouverais mauvais, répondit M. Measor ; je ne crois pas que le système pénitentiaire pût fonctionner aussi bien dans les colonies qu'en Angleterre. Vous ne pourriez pas disposer dans les colonies de la même force, des mêmes moyens de réforme, du même corps de gardiens, en un mot d'aucune des ressources que nous possédons. » (n° 5732.)

Lord Grey qui avait exercé pendant six ans les fonctions de ministre des colonies, n'était pas moins net : — « Les colonies ne valent rien comme pénitenciers. Sur ce point, l'expérience n'est pas contestable : il est difficile de trouver d'honnêtes gardiens ; les abus se prolongent plusieurs années avant qu'on les soup-

---

(1) « *Transportation would not be a deterring punishment, but rather the contrary ? — Yes.* » (n° 5833). Enquête de 1863.

çonne. On ne saurait mettre un pénitencier trop près des regards vigilants. » (Enquête de 1861.)

Je cite des fragments; mais il faudrait lire dans leurs textes complets les dépositions de M. Horatio Waddington, sous-secrétaire d'État permanent (1) du Ministère de l'Intérieur, de M. Th.-Fréd. Elliott, sous-secrétaire d'État des Colonies et de tant d'autres dont toutes les réponses s'accordent à démontrer l'inefficacité de la transportation.

Publiées en 1856 et 1863, ces grandes enquêtes déterminèrent le mouvement de l'opinion publique (2). On ne s'attacha pas à l'avis de quelques hommes politiques qui persistaient à regretter le temps où les navires portaient loin de l'Angleterre l'écume malsaine de la civilisation; on se décida à entrer franchement dans les voies de la réforme pénitentiaire et la transportation, déjà abandonnée comme peine spéciale dès 1857, fut de moins en moins appliquée aux condamnés à la servitude pénale. Seule entre les colonies anglaises, l'Australie occidentale consentit pendant quelques années à recevoir des convicts; lorsqu'un condamné avait montré un repentir sincère, au lieu de lui accorder la libération provisoire en Angleterre, on le conduisait en Australie où la liberté et une vie nouvelle lui étaient promises. Enfin on renonça même à cette dernière apparence de l'ancien système (3).

Qu'en est-il résulté pour l'Angleterre? Une enquête ouverte en 1879 sur les questions pénitentiaires, enquête considérable dans laquelle furent entendus une foule de témoins et qui remplit trois volumes (4), nous apporte sur ce point un irrécusable témoignage. Sur 13,841 questions posées aux témoins, la table analytique très minutieuse nous apprend que quinze à peine

(1) Pour prévenir le trouble que les renversements de cabinet ne manqueraient pas d'apporter dans la marche des affaires, les Anglais ont institué à côté du sous-secrétaire d'État parlementaire un fonctionnaire permanent qui demeure l'âme et le pivot de l'administration sous les différents titulaires politiques.

(2) On peut se rendre compte de l'état de l'opinion en lisant le chapitre sur la transportation dans l'ouvrage qui fait autorité de miss Carpenter, intitulé: *Our prisoners*. Tous les documents, toutes les opinions y sont analysés. Ce livre, publié en 1864, a rendu populaires les résultats des enquêtes.

(3) Le dernier convoi de convicts est parti d'Angleterre en 1867. (Voir enquête de 1879. Appendix. A, 16.)

(4) *Reports of the commissioners appointed to inquire into the working of the penal servitude acts*. Londres, 1879. 3 vol. in-8°.

eurent trait à la transportation. La matière est épuisée : l'opinion publique est fixée. Qu'en disent les seuls déposants qui jugent l'expérience? Sir Edmund Henderson (1), dont nul ne mettait en doute l'autorité, s'exprime ainsi : « C'est un fait à mon sens très remarquable que l'abolition de la transportation ait réellement produit si peu d'effet sur la criminalité. J'ai été jadis un partisan déterminé de la transportation, et il m'est arrivé de prédire que si les condamnés étaient libérés en Angleterre, il en résulterait de graves conséquences ; mais je dois avouer que je me suis mépris » (4518).

Les deux autres témoins s'exprimèrent dans le même sens (2). La question peut donc être tenue pour définitivement jugée.

L'échec de la nation la plus maritime, de celle qui possède les plus vastes colonies, ne peut être indifférent à une époque où le problème si souvent étudié à Londres se pose devant nous. Sans exagérer la proportion croissante de la récidive et en la ramenant aux proportions si exactes du rapport de notre Secrétaire général, il mérite de fixer l'attention du législateur. Or, autour de nous, l'opinion publique est disposée à accepter comme une panacée la transportation.

La simplicité de ce remède plait au plus grand nombre. — Les coupables nous gênent. Il faut les éloigner et plus grand sera le voyage, plus profonde sera notre sécurité. — Non seulement la mesure paraît simple, mais le châtiment semble sévère, terrible même, sans que nul puisse l'accuser d'être cruel. L'attrait est très vif et menace d'être général.

Le devoir de la Société des prisons est donc d'éclairer l'opinion publique sur les illusions qui risquent de l'égarer.

La première de toutes est de croire que ce châtiment intimide le coupable. En fait, la transportation qui effraye l'honnête et si paisible habitant de Paris, est ardemment désirée par nos condamnés, comme elle l'était en 1860 par les prisonniers de Londres. Ceci n'est pas contestable. En 1878, les plaintes des directeurs des maisons centrales avaient pris un

(1) Le lieutenant-colonel Henderson avait été contrôleur général des convicts dans l'Australie occidentale, de 1850 à 1863. Il revint alors en Angleterre où il exerça les fonctions de président du conseil des directeurs de prisons ; puis, en 1868, il fut nommé *chief commissioner* de la police métropolitaine, poste qu'il occupait en 1879.

(2) Voir nos 8877 et 8881.

tel caractère, il était si évident que les violences, que les actes d'insubordination, les crimes mêmes commis dans l'intérieur des pénitenciers étaient inspirés par le désir d'aller à la Nouvelle-Calédonie qu'un projet fut préparé par une Commission réunie à la Chancellerie sous la présidence de M. Dufaure. On y exposa les faits les plus graves : plus d'un gardien avait été tué. En 1881, la loi préparée fut votée et les condamnés apprirent que les travaux forcés à l'occasion d'un crime commis dans l'intérieur d'une prison ne seraient subis qu'après l'expiration de la peine en cours (1).

Les crimes de ce genre se sont arrêtés; la passion est demeurée la même : hier, nous apprenions qu'un déserteur condamné à cinq ans de travaux publics avait jeté une pierre sur le président du conseil de guerre, l'avait blessé et lorsque, l'audience reprise, on l'interrogea sur le mobile du crime, il répondit que la peine étant insuffisante pour l'envoyer aux Colonies, il avait voulu provoquer une aggravation.

Ce matin, je tenais d'un magistrat qu'il avait reçu d'une maison centrale une lettre d'un condamné s'accusant de toute une série de crimes pour que la réclusion fût changée en travaux forcés et ajoutant que, si le parquet négligeait de le poursuivre, il était résolu à écrire aux victimes de ses vols qualifiés pour obtenir qu'elles missent en mouvement l'action publique.

Ces faits suffisent : en ce moment, la population de nos prisons souhaite d'échapper au châtiment de la maison centrale et partage, au sujet de la transportation et des douceurs de la résidence aux colonies, les illusions de l'exposé des motifs.

Ce motif seul suffirait à nous faire réfléchir; mais il y a d'autres obstacles et tous ceux qui se sont occupés avant nous de la transportation en ont été frappés.

Après 1848, l'engouement qui précipitait vers l'envoi aux antipodes de nos condamnés était le même qu'aujourd'hui. M. de Tocqueville voulut donner un avertissement et publia son travail sur les colonies pénales. Tout est à relire dans ce morceau achevé : il y a surtout un chapitre intitulé : *Difficultés spéciales à notre temps et à la France*, qui mériterait d'être entièrement cité. Permettez-moi d'en détacher quelques lignes :

« Premièrement, dit-il, où la France ira-t-elle aujourd'hui

(1) Voir *Bulletin* 1879, p. 966 et 1880, p. 950.

chercher le lieu qui doit contenir sa colonie pénale? Commencer par savoir si ce lieu existe, c'est assurément suivre l'ordre naturel des idées, et à cette occasion nous ne pouvons nous défendre de faire une remarque.

» Parlez à un partisan du système des colonies pénales, vous entendrez d'abord un résumé des avantages de la déportation. On développera des considérations générales et souvent ingénieuses sur le bien qu'en pourrait retirer la France; on émettra des vœux pour son adoption, on ajoutera enfin quelques détails sur la colonisation de l'Australie. Du reste, on s'occupera peu des moyens d'exécution; et quant au choix à faire pour la colonie française, l'entretien finira sans qu'il en ait été dit un seul mot. Que si vous hasardez une question sur ce point, on se hâtera de passer à un autre objet, ou bien l'on se bornera à vous répondre que le monde est bien grand, et que quelque part doit se trouver le coin de terre dont nous avons besoin. »

En 1871, le gouvernement de M. Thiers eut les mêmes anxiétés. Sur quelle terre enverrait-on les condamnés de la Commune? Une Commission dont j'eus l'honneur d'être le rapporteur se réunit au Ministère de la marine afin de chercher celle des colonies françaises qui pourrait recevoir les déportés. Plusieurs marins très expérimentés furent entendus, des cartes nous furent présentées, et tous s'accordèrent à reconnaître qu'en dehors de la Nouvelle-Calédonie, il n'était pas une des terres françaises qui fût propre au nouvel établissement. La Commission eut quelque peine à se rendre : elle n'aurait pas voulu rapprocher de la sorte les déportés et les transportés; mais le doute n'était pas permis.

Or, aujourd'hui, nous apprenons que la Nouvelle-Calédonie est écartée et que la Commission parlementaire a entrepris un voyage de recherche autour du monde pour découvrir le point où elle enverra les récidivistes.

En tout temps, la difficulté serait grande. Le projet de loi ne l'indique pas; mais, en ce moment, le problème est encore compliqué par l'énormité du nombre des transportés, nous croyons savoir que les auteurs du projet parlent de plus de vingt mille. Or, sait-on suffisamment que les déportés qui ont causé de 1872 à 1876 tant d'embarras au département de la Marine, dont l'entretien a coûté si cher à l'île des Pins, pour lesquels on n'est parvenu à créer ni un établissement satisfaisant, ni des ressources sérieuses, n'ont jamais atteint 4,000? Sait-on que,

sur ce nombre, 78 à peine ont consenti à attacher leurs soins à une concession de terre? (1)

En admettant donc que la Commission de 1883 soit plus heureuse que celle de 1872 et qu'elle découvre dans nos trop rares colonies une terre salubre et hospitalière (2), il faudra ouvrir des crédits énormes, faire des dépenses que nul à l'heure présente ne saurait prévoir.

Je laisse de côté, à dessein, toutes les objections qui se dressent contre un projet chimérique. Je termine ici ces observations en n'ajoutant qu'un mot sur les réformes à adopter.

Il faut en effet agir et ne pas laisser s'accroître sans y porter remède la proportion des récidives. Le premier de tous les efforts à accomplir, c'est de multiplier les prisons cellulaires.

Pendant la durée des courtes peines, le prisonnier condamné pour la première fois suit un cours de corruption. Coupable d'une première faute, il sort de la maison de détention capable de nouveaux méfaits. Nos prisons en commun sont des écoles de crimes. Avant tout, il est indispensable de construire des prisons cellulaires.

C'est là où les récidivistes condamnés à des peines plus longues seront l'objet d'un examen approfondi. Grâce au système des *marques*, le prisonnier, après un séjour d'un an au plus dans la cellule, se rapprochera peu à peu du travail en plein air qui sera sa récompense, — puis, lorsque la peine sera à moitie subie, que le condamné par un travail persévérant aura témoigné de son repentir, il pourra entrevoir comme une récompense suprême, la perspective d'une concession de terre dans une colonie. Ce sera le terme de ses efforts et comme le couronnement d'un tra-

(1) Consulter sur ce résultat lamentable la *Notice sur la déportation à la Nouvelle-Calédonie publiée par le Ministère de la Marine*. Paris, Imp. Nat. 1878. A travers l'optimisme d'un document officiel, il est facile de deviner ce que déclaraient unanimement les officiers de marine revenus de Nouméa.

(2) L'échec de la colonisation dans la Nouvelle-Calédonie tient à plusieurs causes. Il en est une qui ne saurait être trop méditée. Pour que la colonisation pénitentiaire réussisse, il faut que la colonie manque de bras. Tant que ce besoin se maintient, la colonie peut, sans péril, recevoir des condamnés : elle les fait entrer dans les rangs de sa population, les réforme et les sauve. Dès que le travail manque, tout est compromis. Il se produit le même phénomène que pour la terre et les pluies : la pluie est féconde tant que les champs absorbent les eaux. Lorsque la puissance d'absorption cesse, on dit que la terre est saturée. Or les colonies ont été très vite saturées par l'immigration pénitentiaire.

vail persistant qui, avant la réhabilitation légale, lui aura apporté les moyens de se refaire une vie nouvelle (1).

Le nombre des récidivistes qui atteindra ce terme sera restreint. Les natures perverses des hommes nés et corrompus dans les grandes villes répugnent au travail. Nous serons loin des illusions que nous offraient les brillants exposés des motifs ; nous n'aurons ni fondé des villes puissantes, ni régénéré une classe nombreuse d'égarés; mais nous aurons remis la transportation au rang qu'elle doit occuper.

La France traverse en ce moment, au sujet de ses colonies, une crise qui peut être féconde. Au-dessus de ses luttes et de ses révolutions, il y a une politique qu'elle a jadis pratiquée et qu'elle paraît disposée à reprendre. Il semble qu'elle comprenne la nécessité, pour une grande nation, de fonder au loin des colonies, d'y porter l'essor de sa puissance, et de favoriser le mouvement commercial qu'accompagne toujours le courant de l'émigration. A un pareil moment, ce n'est pas le rebut de nos vieilles sociétés que nous devons songer à envoyer à nos colonies, mais nos meilleurs fonctionnaires, les représentants les plus actifs et les plus intelligents de l'ancienne civilisation, les travailleurs les plus résolus. Il faut remettre en honneur la colonisation et songer qu'on la déshonorerait en expédiant comme une sorte d'avant-garde, la tourbe des récidivistes. Expédier nos criminels incorrigibles, c'est arrêter le courant si faible mais si utile à encourager de l'émigration française.

C'est là le côté le plus élevé, l'aspect politique du problème que nous étudions : il devait être soumis aux méditations de ceux qui se refusent à des expédients et qui ne veulent pas séparer la solution du problème pénitentiaire des intérêts permanents de la France.

M. de Gasté, *ancien député*. — J'estime que la société aurait le plus grand intérêt à transporter les individus incorrigibles qui sont, dans la mère-patrie, un danger permanent pour les

(1) A côté de la réforme pénitentiaire qui peut beaucoup pour la solution du problème des récidivistes, il faut placer la réforme du Code pénal. Lorsqu'un gouvernement soucieux de ces grandes questions les étudiera, non comme un expédient hâtivement cherché, mais avec le souci de trouver un remède sérieux, il abordera l'examen de nos peines pour rendre à l'échelle pénale une proportion et une efficacité qui lui manquent. C'est là un problème qui ne peut être traité incidemment.

honnêtes gens. Il faudrait cependant que cette transportation n'exigeât pas de trop grands sacrifices et pût donner de bons résultats au point de vue de la colonisation. Pourquoi le mouvement colonisateur n'a-t-il jamais donné de bons résultats dans notre pays? C'est parce que nos gouvernements l'ont toujours dirigé vers des pays excessivement malsains, où les gens de notre race ne pouvaient vivre et étaient incapables de fonder un établissement sérieux.

M. Ch. Petit, *conseiller à la Cour de cassation, ancien membre du Conseil supérieur des Prisons, ancien directeur des Affaires criminelles et des grâces.* — Messieurs, vous venez d'écouter avec un vif intérêt le récit de M. Picot sur les diverses phases que la transportation a subies en Angleterre. Il y a assurément un côté instructif dans les détails si complets qu'il vous a donnés et ces détails sont de nature à jeter un certain jour sur la question que nous discutons en ce moment; mais ils n'en constituent, à mon avis, qu'un élément très secondaire. Si nos voisins avaient, en effet, renoncé librement à une peine qui leur a valu une splendide colonie, s'ils avaient substitué la servitude pénale à la transportation, parce qu'une expérience poursuivie dans des conditions normales leur aurait démontré les inconvénients de cette dernière mesure, nous devrions tenir un grand compte du changement introduit dans leur législation. Mais est-ce, de leur plein degré et par suite d'une préférence justifiée par une longue pratique, qu'ils ont adopté le système qui a fini par l'emporter chez eux? J'incline à croire que la détermination qu'ils ont prise leur a été imposée, qu'ils ont été obligés, sous quelque masque qu'ils aient cherché à la cacher, de céder aux menaçantes réclamations de l'Australie qui ne voulait plus recevoir leurs condamnés et qu'ils ne demanderaient pas mieux que de déverser encore et de déverser surtout avec le même profit, sur des possessions éloignées, les malfaiteurs qui les embarrassent.

Il me semble donc que, pour nous guider dans nos recherches, nous devons nous servir d'une lumière qui risque moins de nous égarer que celle que nous emprunterions à l'Angleterre, et que cette lumière nous est fournie par les résultats de notre propre expérience. Avant la loi du 30 mai 1854, la France gardait sur son territoire tous ses détenus indistinctement. Elle avait

des bagnes où les forçats étaient renfermés. Or ces forçats provoquaient des plaintes incessantes, non seulement de la part des villes qui avaient le triste privilège de les avoir pour hôtes et que leurs évasions exposaient aux plus graves dangers, mais encore de la part du reste du pays qui constatait avec effroi qu'à leur libération ils étaient infiniment plus corrompus et plus redoutables qu'au moment de leur condamnation. Aussi n'y eut-il partout qu'un même sentiment de soulagement et de satisfaction quand on apprit les dispositions qui assignaient à l'exécution de la peine des travaux forcés des établissements créés sur le territoire d'une ou de plusieurs possessions françaises autres que l'Algérie. — Ce sentiment s'est-il modifié depuis 1854 et la transportation appliquée à cette catégorie de condamnés a-t-elle soulevé de sérieuses objections ? Je ne le crois pas. Le choix de la Guyane, auquel on s'est arrêté tout d'abord, a été regrettable ; il a présenté de graves inconvénients dus surtout à l'inclémence du climat; mais, depuis que la Nouvelle-Calédonie a été substituée à la Guyane, il ne s'est produit aucune réclamation. La loi de 1854 a eu les effets salutaires qu'on en attendait : elle a amené, dans la récidive criminelle, une diminution qu e les statistiques constatent et elle a, en même temps, provoqué une heureuse transformation chez un certain nombre de condamnés.

S'il en est ainsi, si, après vingt-huit ans d'essai, l'opinion publique admet sans difficulté le principe même de la transportation, peut-on opposer à l'extension de ce principe, dans les limites que lui assigne le rapport de M. Desportes, quelque considération assez puissante pour le faire écarter? Je ne saurais le penser. Ce que vous propose M Desportes me paraît aussi sage que simple : il demande qu'on rende facultative contre une catégorie de repris de justice, dont la présence sur le sol de la métropole constitue un véritable péril social, une mesure que leurs mauvais antécédents justifient et que la sécurité publique commande ; cette mesure consiste dans la relégation pour le reste de leurs jours, à la Nouvelle-Calédonie ou à toute autre possession française désignée à cet effet, des individus qui, ayant déjà encouru deux condamnations pour crimes ou trois condamnations, à plus d'un an de prison chacune, sont de nouveau condamnés à la réclusion ou à un an au moins de prison. Les récidivistes ainsi visés sont évidemment les grands récidivistes, les récidivistes incorrigibles qui, par le nombre et la nature de leurs méfaits,

ont montré qu'ils peuvent être justement assimilés aux condamnés aux travaux forcés. Étendue à de tels individus, la transportation devient une arme utile pour la défense de la société. Elle permet en outre, et c'est là une considération qui est encore d'un grand poids, de faire un dernier essai de moralisation, dans des conditions et dans un milieu où le retour au bien est facile. En effet, les transportés sont protégés contre leurs mauvais instincts par la surveillance continuelle dont ils sont entourés. La discipline et le régime auxquels ils sont assujettis, la juridiction militaire à laquelle ils restent soumis, leur rappellent que leur sort n'est pas celui de colons libres que l'attrait de l'inconnu et la perspective d'une fortune à réaliser attire dans une contrée lointaine Sans doute, pour les encourager à une vie d'honnêteté et de travail, on leur laisse entrevoir la possibilité de devenir propriétaires du sol que leurs sueurs ont fécondé; sans doute encore, on leur permet de préparer et de hâter le moment où ils ne seront plus isolés de ceux qui leur sont chers; mais, de même que ce n'est pas pour leur faire faire un voyage d'agrément et pour assurer à leur oisiveté des moyens d'existence qu'on les conduit si loin et à si grands frais, de même il ne leur suffit pas de manifester un simple désir pour que leurs femmes et leurs enfants leur soient amenés; il faut, au préalable, que par l'exploitation d'une concession ou par l'exercice d'une industrie, ils se mettent en mesure de subvenir aux besoins de leurs familles.

On aurait tort de croire d'ailleurs que l'éventualité d'une expatriation et d'une expatriation perpétuelle soit plutôt un motif d'attraction qu'un sujet d'effroi pour les grands malfaiteurs. Je suis convaincu que la plupart d'entre eux ont, en France, des attaches de famille, d'affection, ou même simplement d'intérêt qu'ils seraient désolés de voir à jamais brisées. Ceux qui manifestent le désir d'être frappés de la peine des travaux forcés, sont quelques repris de justice endurcis qui ont passé par les maisons centrales et qui redoutent le régime sévère de ces établissements. Il est déplorable assurément que, pour arriver à leurs fins, ils ne reculent pas devant les attentats qui ensanglantent trop souvent les prisons, et dont la salle d'audience d'un Conseil de guerre vient d'être récemment le théâtre; mais il ne faut pas juger d'une mesure législative par l'appréciation de l'infime minorité de ceux auxquels elle peut s'appliquer. On doit l'envisager à un point de vue général: or, suivant moi, la

transportation, qui est le mode même de l'exécution de la peine des travaux forcés, exerce sur la grande majorité de ceux qui en sont menacés un puissant effet d'intimidation.

Il importe, au surplus, de remarquer que, dans le système développé par votre rapporteur, une pareille objection, fût-elle fondée, n'aurait aucune portée. En effet, vous ne devez pas perdre de vue que la transportation, dans les conditions où il s'agit de l'appliquer, est un accessoire, un complément de la peine, que la peine doit être subie tout d'abord, dans la maison centrale de telle sorte que, loin d'énerver la répression, la transportation la rend plus énergique et plus efficace.

Quel est donc le caractère particulier ds la mesure proposée? C'est d'interdire d'une manière définitive à ceux contre lesquels elle est prononcée, tout le territoire de la France, absolument comme on interdit certains lieux déterminés aux individus placés sous la surveillance de la haute police. Il y a, dans la pensée, la nature et le but de ces deux accessoires de la peine subie, une analogie que je crois devoir vous signaler et qui me paraît propre à frapper votre attention.

Afin de vous mettre en situation d'apprécier les conséquences de la mesure en question sous le rapport pécuniaire et matériel, M. Desportes a eu soin de vous dire que, d'après les calculs auxquels il s'est livré, le contingent qui serait ainsi ajouté au chiffre actuel de la transportation ne dépassait pas, en moyenne, par an, 200 individus. La dépense relativement peu élevée qu'ils occasionneraient serait plus que compensée par une diminution correspondante des attentats contre les propriétés et les personnes. La Nouvelle-Calédonie pourrait d'ailleurs absorber aisément le léger excédent apporté à ses arrivages habituels.

J'ai cherché à résumer dans ses grandes lignes et à justifier dans ses principales dispositions le projet commenté d'une manière décisive dans le beau travail de M. Desportes. — M'attarderai-je maintenant à comparer ce projet à celui qui est soumis au Parlement? Non; ce serait revenir inutilement sur des critiques dont la force ne vous a pas échappé et qui montrent à quel point la proposition de loi présentée par le gouvernement se ressent de la précipitation avec laquelle elle a été préparée. Je me bornerai à vous dire que je m'associe complètement aux observations qu'elle a suscitées et qui ont été si éloquemment développées par MM. Desportes et Picot. Comme eux, je repousse

ont montré qu'ils peuvent être justement assimilés aux condamnés aux travaux forcés. Étendue à de tels individus, la transportation devient une arme utile pour la défense de la société. Elle permet en outre, et c'est là une considération qui est encore d'un grand poids, de faire un dernier essai de moralisation, dans des conditions et dans un milieu où le retour au bien est facile. En effet, les transportés sont protégés contre leurs mauvais instincts par la surveillance continuelle dont ils sont entourés. La discipline et le régime auxquels ils sont assujettis, la juridiction militaire à laquelle ils restent soumis, leur rappellent que leur sort n'est pas celui de colons libres que l'attrait de l'inconnu et la perspective d'une fortune à réaliser attire dans une contrée lointaine Sans doute, pour les encourager à une vie d'honnêteté et de travail, on leur laisse entrevoir la possibilité de devenir propriétaires du sol que leurs sueurs ont fécondé; sans doute encore, on leur permet de préparer et de hâter le moment où ils ne seront plus isolés de ceux qui leur sont chers; mais, de même que ce n'est pas pour leur faire faire un voyage d'agrément et pour assurer à leur oisiveté des moyens d'existence qu'on les conduit si loin et à si grands frais, de même il ne leur suffit pas de manifester un simple désir pour que leurs femmes et leurs enfants leur soient amenés; il faut, au préalable, que par l'exploitation d'une concession ou par l'exercice d'une industrie, ils se mettent en mesure de subvenir aux besoins de leurs familles.

On aurait tort de croire d'ailleurs que l'éventualité d'une expatriation et d'une expatriation perpétuelle soit plutôt un motif d'attraction qu'un sujet d'effroi pour les grands malfaiteurs. Je suis convaincu que la plupart d'entre eux ont, en France, des attaches de famille, d'affection, ou même simplement d'intérêt qu'ils seraient désolés de voir à jamais brisées. Ceux qui manifestent le désir d'être frappés de la peine des travaux forcés, sont quelques repris de justice endurcis qui ont passé par les maisons centrales et qui redoutent le régime sévère de ces établissements. Il est déplorable assurément que, pour arriver à leurs fins, ils ne reculent pas devant les attentats qui ensanglantent trop souvent les prisons, et dont la salle d'audience d'un Conseil de guerre vient d'être récemment le théâtre; mais il ne faut pas juger d'une mesure législative par l'appréciation de l'infime minorité de ceux auxquels elle peut s'appliquer. On doit l'envisager à un point de vue général: or, suivant moi, la

transportation, qui est le mode même de l'exécution de la peine des travaux forcés, exerce sur la grande majorité de ceux qui en sont menacés un puissant effet d'intimidation.

Il importe, au surplus, de remarquer que, dans le système développé par votre rapporteur, une pareille objection, fût-elle fondée, n'aurait aucune portée. En effet, vous ne devez pas perdre de vue que la transportation, dans les conditions où il s'agit de l'appliquer, est un accessoire, un complément de la peine, que la peine doit être subie tout d'abord, dans la maison centrale de telle sorte que, loin d'énerver la répression, la transportation la rend plus énergique et plus efficace.

Quel est donc le caractère particulier ds la mesure proposée? C'est d'interdire d'une manière définitive à ceux contre lesquels elle est prononcée, tout le territoire de la France, absolument comme on interdit certains lieux déterminés aux individus placés sous la surveillance de la haute police. Il y a, dans la pensée, la nature et le but de ces deux accessoires de la peine subie, une analogie que je crois devoir vous signaler et qui me paraît propre à frapper votre attention.

Afin de vous mettre en situation d'apprécier les conséquences de la mesure en question sous le rapport pécuniaire et matériel, M. Desportes a eu soin de vous dire que, d'après les calculs auxquels il s'est livré, le contingent qui serait ainsi ajouté au chiffre actuel de la transportation ne dépassait pas, en moyenne, par an, 200 individus. La dépense relativement peu élevée qu'ils occasionneraient serait plus que compensée par une diminution correspondante des attentats contre les propriétés et les personnes. La Nouvelle-Calédonie pourrait d'ailleurs absorber aisément le léger excédent apporté à ses arrivages habituels.

J'ai cherché à résumer dans ses grandes lignes et à justifier dans ses principales dispositions le projet commenté d'une manière décisive dans le beau travail de M. Desportes. — M'attarderai-je maintenant à comparer ce projet à celui qui est soumis au Parlement? Non; ce serait revenir inutilement sur des critiques dont la force ne vous a pas échappé et qui montrent à quel point la proposition de loi présentée par le gouvernement se ressent de la précipitation avec laquelle elle a été préparée. Je me bornerai à vous dire que je m'associe complètement aux observations qu'elle a suscitées et qui ont été si éloquemment développées par MM. Desportes et Picot. Comme eux, je repousse

la disposition qui attache de plein droit la transportation à certaines condamnations au lieu de laisser aux juges la faculté de la prononcer, suivant les circonstances de chaque affaire; comme eux, je trouve qu'il serait exorbitant d'expatrier jusqu'à la fin de leur vie les individus frappés, dans un délai de 12 ans, de 5 condamnations, à 3 mois d'emprisonnement au moins, pour des délits qui, quelle qu'en soit la nature, n'ont eu que peu de gravité d'après la quotité même des peines infligées; comme eux, je suis obligé de reconnaître qu'avec de pareilles proportions, la transportation serait une cause de ruine pour l'État qui ne la réaliserait, chaque année, qu'au moyen d'une flotte et au prix de dépenses incalculables; comme eux enfin, je la déclare impraticable dans ces conditions, bien persuadé aussi que ni la Nouvelle-Calédonie, ni aucune autre de nos colonies ne pourrait ni recevoir tous ces milliers de repris de justice, ni se soustraire aux dangers de leur introduction, malgré les nombreux bataillons qu'il faudrait charger de les surveiller.

Est-ce à dire qu'il n'y ait rien à tenter contre les simples délinquants d'habitude ou les petits récidivistes, que le gouvernement met à tort sur la même ligne que les criminels d'habitude ou les grands récidivistes? Non assurément : le mal dont l'opinion publique se préoccupe, est trop sérieux pour qu'il ne soit pas nécessaire d'en arrêter immédiatement les progrès. Seulement, c'est aux causes mêmes de ce mal qu'il faut demander le remède; et s'il est vrai que les vagabonds, pour lesquels la récidive est de 73 0/0, entrent, avec les mendiants, pour un chiffre important, dans le personnel qui encombre nos prisons, pourquoi hésiter à faire sur eux l'essai d'un système qui réussit dans d'autres pays, en Allemagne et en Suède notamment? Pourquoi ne pas chercher à faire de ces êtres inutiles et oisifs des hommes utiles et laborieux en créant des maisons de travail où, pour déraciner leurs habitudes invétérées de paresse, ils pourraient être renvoyés, à l'expiration de leur peine, pour un temps assez long? Les terres à défricher, les espaces inhabités ne manquent ni dans quelques-uns de nos départements, ni en Corse, ni surtout en Algérie, et il serait facile d'employer, tout au moins à des travaux publics, à l'ouverture de routes, par exemple, tant de bras aujourd'hui inoccupés.

Nous sommes arrivés à une heure où la criminalité monte au point de déborder. La dernière statistique publiée par le Ministère

de la Justice est riche en enseignements à cet égard et elle contient des indications qu'on ne saurait négliger. Elle nous révèle que, de 1870 à 1880, les délits de rébellion et d'outrage aux agents de la force publique ont augmenté dans la proportion de 65 0/0 et que les délits et les crimes contre les mœurs ont suivi une progression analogue. Comment ne pas reconnaître là le triste fruit des attaques dirigées sans cesse dans la presse et dans la rue contre tout ce qui doit être respecté, principe d'autorité, religion et morale ! Comment ne pas s'inquiéter aussi à la vue des nombreux et épouvantables attentats que commettent soit isolément, à Paris, soit en bandes habilement organisées, des individus, tout jeunes encore, chez lesquels, au lendemain de la Commune et par suite, peut-être, de l'état d'abandon où ils ont été laissés, ont germé et se sont développées d'une façon effrayante les plus détestables passions !

Il ne faut donc rien négliger pour combattre le mal. Le remède sérieux, le remède véritable serait l'emprisonnement individuel, qui a l'inappréciable avantage d'être tout à la fois un moyen efficace de répression et un instrument précieux de moralisation. Permettez-moi d'ajouter — et ce sera mon dernier mot — que l'œuvre si urgente de la transformation de nos prisons serait singulièrement facilitée et hâtée si l'on y consacrait une faible partie des millions qu'on paraît disposé à dépenser pour une transportation étendue outre mesure et qui ne se justifie et n'est praticable que dans les limites restreintes fixées par votre Rapporteur.

M. L'ABBÉ DE HUMBOURG, *premier aumônier de la prison de Saint-Lazare*. — Messieurs, j'ai l'honneur de vous soumettre quelques observations préliminaires à propos du projet de loi sur les récidivistes.

Notre Société doit se dérober aux préoccupations impérieuses de l'actualité pour s'élever à des considérations d'ensemble. La théorie et la pratique du système pénitentiaire demandent à être traitées avec une logique rigoureuse. Aussi, me semble-t-il, la question des récidivistes trouvera mieux sa place après que l'on aura appliqué le régime cellulaire et la liberté provisoire, après que l'on aura employé l'action des Sociétés de patronage

Il est à présumer que la mise en œuvre de ces éléments précieux de moralisation réduira sensiblement le nombre des récidivistes hommes et surtout des récidivistes femmes.

D'abord le système cellulaire, appliqué dès la prévention, devra mettre le délinquant ou le criminel non seulement en rapport avec le directeur, représentant de la justice préventive et avec l'aumônier, ministre de la miséricorde, mais encore avec des personnes choisies qui journellement l'entretiendront d'une façon aussi intéressante que morale. Dans ces conditions essentielles, le système cellulaire, plus absolu que jamais quant aux rapports avec les codétenus et de plus en plus libéral quant aux rapports avec de bienveillants mentors, changerait peu à peu et complètement les idées fausses des prisonniers. C'est là ce qu'un auteur italien appelle, avec raison, le remède de la *bonne compagnie*.

Ensuite viendrait la libération provisoire accompagnée d'une sollicitude paternelle et minutieuse, qui signalerait à l'ancien délinquant les occasions de rechute et les moyens de les éviter.

Des secours suffisants au point de vue financier, des secours surabondants au point de vue moral par suite d'une modification intelligente de la *surveillance administrative*, engageraient le libéré dans un monde nouveau et tout à fait en dehors des mauvaises sociétés qui l'ont perdu.

Mieux isolé des excitations au vice que par la transportation dans les colonies, l'homme repentant trouverait sur notre sol le spectacle entraînant d'un travail modeste, tranquille et moral. Aux colonies les plus favorisées, la fièvre des affaires commerciales, l'ingérence souvant malsaine des étrangers, la vue d'unepopulation moins morale que celle de la France, l'insuffisance des secours religieux présentent de nouveaux dangers à des esprits aventureux trop éloignés de leurs familles ou de leurs premières habitudes.

Plus saine d'esprit et de cœur que les colonies, la France est assez grande pour qu'un délinquant et même un criminel, traité avec bonté, intelligence et générosité, puisse se réhabiliter loin du théâtre de ses méfaits sans être banni du sol natal.

A moins de frais, comme avec des soins plus logiques, on pourrait inaugurer un système de *transportation morale*. L'âme de l'homme le plus coupable se guérit plus facilement que le corps dont le tempérament est usé, et cela parce que le corps est destiné à mourir et l'âme à survivre. C'est après avoir expérimenté les efforts vigoureux d'une clinique minutieuse et d'une hygiène bienveillante que nous devons compter nos

malades récalcitrants. Si leur nombre est alors un péril social, on abordera résolument et en connaissance de cause la question des *incurables*.

M. Greffier, *conseiller à la Cour de cassation*. — Je voudrais ajouter quelques mots à ce qui vient d'être dit par M. l'abbé de Humbourg.

Notre honorable collègue a indiqué la véritable voie à suivre pour la solution du problème qui préoccupe tant d'hommes éclairés et sages et qui a fini par appeler l'attention du gouvernement. Je ne vois pas, pour ma part, que le projet de loi soumis à l'examen du Parlement produise les résultats qu'on paraît en attendre. La récidive dont on veut combattre les déplorables progrès effraye l'opinion publique et inquiète, à juste titre, les gouvernants, et l'on a cru qu'il était simple et facile d'écarter le danger en éloignant du sol de la métropole des milliers d'individus dont on ne sait apparemment comment réprimer les écarts et diminuer le nombre. Cette loi dont le remarquable rapport de M. Desportes a mis en une si vive lumière les côtés faibles et les dispositions impraticables, n'est, qu'il nous soit permis de le dire, qu'un expédient qui n'attaque pas le mal dans sa racine et qui, en laissant subsister les causes de la récidive, laissera aussi se reformer bien vite une nouvelle armée de malfaiteurs contre lesquels il faudra sévir sans relâche et sans merci.

La récidive n'est pas, on le sait bien, un fait propre et idoine, c'est un résultat malheureux du passé comme c'est l'effroi de l'avenir. Elle est due à deux causes principales, pour la plupart des innombrables condamnés à ce qu'on a appelé les petites peines correctionnelles. C'est d'abord et avant tout les vices d'une déplorable éducation ; le plus grand nombre de ces voleurs, de ces vagabonds, de ces mendiants qui figurent par milliers parmi les récidivistes, n'ont trouvé dans la famille ni l'exemple des vertus et de l'amour du travail, ni les leçons énergiques d'une autorité respectable et pure ; leur âme s'est façonnée à de tristes images, elle s'est bien vite affaiblie dans sa virilité, et l'honneur n'a plus été qu'un mot dont ils n'ont compris ni le sens ni les devoirs. Il ne faut donc pas s'étonner de voir, chaque jour, des jeunes gens de 20 ans comparaître devant les cours d'assises ayant déjà subi plusieurs condamnations. Le moyen de tarir cette première source des récidives n'entre point dans le cadre

spécial des études de la Société générale des Prisons ; mais il en est autrement pour la seconde. Celle-ci nous appartient toute entière. Je veux parler de la réforme du régime pénitentiaire. Le principe de cette réforme, c'est, à côté de la répression du crime ou du délit, l'amendement moral du condamné. Il ne faut pas qu'à l'expiration de sa peine, le condamné sorte de la prison plus mauvais, plus corrompu qu'au moment où il y est entré. Tout a été dit et très bien dit sur ce sujet ; et il est résulté des nombreux travaux de notre Société que l'application du régime cellulaire pouvait seule,avec le concours de toutes les institutions qu'il comporte, relever la moralité et le courage du condamné, et, en faisant renaître en lui les sentiments de l'honneur et du devoir, le rappeler à une vie nouvelle.

Voilà la voie dans laquelle il faut entrer, suivant moi, si l'on veut diminuer notablement le nombre des récidives. Ce que l'on peut reprocher, en première ligne, au projet de loi sur la relégation, c'est d'avoir songé plus à la sécurité des citoyens, qu'à la destruction des causes qui engendrent le mal dont on a peur aujourd'hui. On trouvait, il y a quelques années, que la transportation de quatre-vingts ou cent condamnés aux travaux forcés, était chose grave et contraire, en certains points, aux droits de l'homme et du citoyen, et voici qu'aujourd'hui, c'est par dix mille que l'on entend envoyer chaque année, loin de la mère-patrie, des hommes coupables de délits plus nombreux que graves, et contre lesquels une société protégée comme est la nôtre par une force armée puissante, une police intelligente et une ferme justice, peut facilement se défendre.

Le rapport de M. Desportes ne laisse aucun doute sur l'impraticabilité même du système proposé relativement aux petits délinquants récidivistes; je demande, pour ma part, que, pour ceux-ci au moins, le système de la transportation ne soit pas admis. Je demande que pour tous les condamnés, soit à l'emprisonnement, soit à la réclusion, le système de l'emprisonnement cellulaire, inauguré dans notre régime pénitentiaire par la loi de 1875, soit étendu à toutes les peines subies dans les maisons centrales. Je suis de ceux qui ne désespèrent pas de l'amendement moral des hommes les plus avilis, si l'on sait adopter un système qui relève les âmes au lieu de les abaisser et de les corrompre; la loi de 1875 n'a encore reçu qu'une application absolument incomplète; les départements obérés ne prennent

pas grand souci de la solution d'un problème qui les effraye, mais qui ne les touche pas encore suffisamment, c'est à l'État qu'il appartient d'aider de ses subsides la réalisation d'une œuvre qui peut assurer le double but à atteindre, la sécurité de la société et l'amendement moral des condamnés.

M. le Président. — Nous avons parmi nous un ancien directeur de l'Administration pénitentiaire. Que M. Chopin me permette de faire appel à sa grande expérience et de lui demander son avis.

M. Chopin, *ancien directeur de l'Administration pénitentiaire.* — Puisque M. le Président me fait l'honneur de me demander mon avis après celui de tant d'anciens directeurs du Ministère de la Justice, je n'hésite pas à me joindre à eux. Je combats à tous les points de vue la loi qui est proposée à l'acceptation des Chambres.

Je condamne, dans ce projet, le renversement absolu de notre système pénal au moyen duquel la transportation est proposée comme remède unique à la récidive, quelle que soit la gravité des infractions qu'il s'agit d'atteindre chez le récidiviste ; je condamne l'esprit chimérique qui ne tient aucun compte ni de la foule d'individus qu'il s'agit de transporter, ni de l'absence, sur la liste de nos colonies, d'une terre où pouvoir reléguer ces milliers d'individus dangereux ou encombrants ; je condamne plus encore le principe despotique qui supprime chez le juge la faculté de discernement et qui, sans tenir compte ni de sa conscience, ni de son intelligence, ni des circonstances, en fait une pure machine à constater la récidive et à la réprimer, dans tous les cas, par la même mesure radicale.

L'erreur qui est ici commise et dans laquelle on a cherché à entraîner le public me paraît provenir, en premier lieu, des illusions qu'on entretient sur la transportation, illusions qui remplissent le livre de M. Reinach et qui trouvent leur écho dans le rapport de M. Waldeck-Rousseau lorsqu'il affirme que cette peine, bien que restreinte et limitée seulement aux condamnés aux travaux forcés, a donné d'heureux résultats.

Je n'ai sans doute pas la même compétence pour parler de la transportation que pour parler des prisons. Je n'ai, en ce qui la concerne, que des renseignements de seconde main et des renseignements, il faut le dire, très avarement donnés, tandis que je

sais naturellement beaucoup de choses sur les prisons. Cependant, il est un point sur lequel je ne puis pas hésiter. Pour prouver que la transportation n'exerçait sur les criminels d'habitude aucun effet d'intimidation, on a souvent répété qu'il n'était pas un détenu condamné à un long séjour dans une maison centrale qui ne désirât être transporté. Tout à l'heure ce désir était révoqué en doute. Pour moi, il n'y a pas de doute possible. Je n'ai pas eu seulement sur ce point la triste expérience de crimes commis dans les maisons centrales auxquels il a été fait si souvent allusion, qui ont pris à plusieurs reprises des allures épidémiques et pour la répression desquels il a fallu faire une loi spéciale; j'ai recueilli à maintes reprises les témoignages des directeurs placés sous mes ordres et ils ont toujours été unanimes. Je puis ajouter que plus le milieu renferme de criminels endurcis, déterminés, plus la préférence est grande pour la Nouvelle-Calédonie. Interrogez sur ce point n'importe que gardien de la Grande-Roquette et vous serez édifiés. Voilà donc qu'on propose pour arrêter la récidive, la mesure qui effraye le moins les récidivistes. Cela suffit pour juger le projet de loi.

Quand j'ai voulu étudier la valeur de la transportation comme peine, il y a une chose qui m'a encore plus frappé que l'opinion émise sur ce point par nos plus grands publicistes. C'est que l'Angleterre y a dû renoncer après plus d'un demi-siècle d'expérience, c'est que la Hollande qui compte aussi parmi les grandes puissances coloniales et qui vient de réformer sa législation pénale dans un code digne de toutes nos méditations, n'en a pas voulu. Et cependant, il y a encore une légende sur la colonisation pénale de l'Australie! Nous en sommes encore, sur ce point, au livre de M. de Blosseville et nous connaissons mal les documents officiels anglais. Je remercie, infiniment quant à moi, M. Picot d'avoir tout à l'heure porté la lumière sur ce point. C'était indispensable après le livre de M. Reinach. Je supplie ceux qui ont encore des préjugés sur la transportation australienne de lire l'excellent article que M. Ribot a consacré à ce sujet dans la *Revue des Deux Mondes* du 1er avril 1873. J'en tire une seule citation, celle d'un discours de lord Grey devant la Chambre des lords en 1847. Il s'agit de la transportation à Van Diemen et à l'île Norfolk. « Je ne veux pas soulever votre dégoût, disait-il, en entrant dans des détails monstrueux. Le système a été effroyable et c'est une honte qu'un tel système

ait pu exister sous le pavillon anglais. Il ne faut pas oublier, d'ailleurs, que la dépense a été très élevée, si élevée qu'elle eût suffi pour assurer en Angleterre même la punition efficace du même nombre de condamnés. »

Je m'en tiens, quant à moi, à ces quelques mots, et ils me déterminent à n'admettre aucune espèce de transaction. Quelques-uns, parmi vous, ne reculeraient pas devant l'idée de la transportation, mais seulement *post pœnam*. L'essai en a été fait en Angleterre à partir de 1848 et n'a pas réussi. A mes yeux, l'émigration des libérés peut être une bonne chose, mais à condition qu'elle se fasse par l'entremise des comités de patronage, c'est-à-dire librement et non par forme de contrainte administrative. Je ne voudrais même pas de la transportation de ceux que l'excellent rapport de M. Desportes désigne sous le nom de récidivistes criminels ou de grands récidivistes correctionnels, telle qu'elle a été proposée, il y a quelques années, par le Conseil supérieur des prisons. Je confesse que de ce chef le chiffre annuel des transportés ne subirait pas une grande augmentation. Mais il y a contre la transportation appliquée à ces récidivistes des arguments que M. Desportes a développés ici-même avec une grande force, en avril 1878. Vous les retrouverez dans votre bulletin. Je m'y tiens et je me tiens aussi à cette idée qu'en laissant se continuer l'expérience qui se fait chez nous de la transportation depuis la loi de 1854, il ne faut aggraver en rien les conditions de cette expérience.

C'est qu'en effet, laissez-moi le dire, nous n'avons pas encore atteint pour la transportation, quoique M. Waldeck-Rousseau en vante les heureux effets, les limites de la période d'expérimentation. Je pense que lord Grey, dans les paroles que j'ai citées, faisait allusion à de graves désordres administratifs. A Dieu ne plaise que je veuille me permettre de retourner ce témoignage contre notre administration pénitentiaire coloniale ! Mais on me permettra de dire que j'ai appris combien il était difficile en ces matières d'administrer même de près et que l'éloignement peut faciliter bien des abus longs à se révéler. C'est là un des inconvénients évidents de la transportation, comme un autre inconvénient est dans la dépense. Nous n'en connaissons pas bien le chiffre ; le compte n'en est nulle part, pas même dans le budget qui en comprend les diverses parties confondues avec d'autres dépenses dans des articles différents. Certainement la

transportation n'est pas pour nous un système pénitentiaire plus économique que pour les Anglais; mais ce n'est pas la plus grande difficulté qu'il comporte. Cette difficulté consiste essentiellement dans le passage progressif des forçats de l'état de détention à l'état de liberté. Elle est dans les obstacles qui s'opposent à la transformation de ces forçats en colons et surtout en pères de famille.

Sans doute, dans les premiers temps, tout est relativement facile On a pu, à partir de 1864 quand après l'échec de la transportation en Guyane on a pu trouver en Nouvelle-Calédonie une terre très suffisamment salubre, on a pu y installer, à trois mille lieues de la métropole tout ce qui constitue un grand établissement pénitentiaire, bagnes, pénitenciers agricoles, chantiers extérieurs de travail. Cela s'est fait lentement, chèrement. Mais cela s'est fait sans autres inconvénients parce que, dans ces premiers temps, tous les forçats étaient des détenus dans la main de l'administration, soumis à une discipline plus stricte encore que celle de nos maisons centrales. Mais, pour un certain nombre de ces détenus, l'heure de la liberté devait souner, et alors qu'en faire? On a cherché, avec le plus grand zèle, à appeler la famille de ceux qui étaient mariés, on a recruté tout ce qu'on a pu trouver de femmes disponibles dans les maisons centrales du continent pour ceux qui étaient libres et qui voudraient contracter mariage. C'était justice parce que, sans famille, il n'y a pas de colonisation.

A quel résultat est-on arrivé? Au 31 décembre 1877, date de la dernière notice publiée, sur 9,300 transportés environ que l'île avait reçus, sur 8.000 survivants de la transportation, il y avait déjà près de 1,700 libérés, et il n'y avait pas plus de 173 ménages, 10 0/0 seulement. Six ans se sont écoulés depuis et il est certain que la disproportion a dû s'accentuer, car le nombre annuel de femmes venant de France n'a pas dû augmenter, tandis que le nombre des libérations allait croissant. Suivant toutes les probabilités, le nombre des libérés s'est doublé; il doit y en avoir aujourd'hui 3,500 et il me parait difficile qu'il y ait plus de 250 ménages. D'un autre côté, il y avait, en 1877, après treize ans de transportation, 221 concessionnaires dont plus de cinquante n'étaient pas mariés.

Ces chiffres me paraisseut mériter toute l'attention au moment où l'on songe à transporter, non plus sept à huit cents individus par an, mais plusieurs milliers. Plus on opérait sur de faibles quantités, plus on avait de chances de réussir. Eh bien, est-ce

un succès que d'avoir créé, avec plus de 12,000 transportés en près de 20 ans, 2 à 300 familles de colons et 300 propriétés environ? Le résultat, quelle que soit sa valeur absolue, est assurément mince en comparaison du but que l'on poursuivait et de l'effort que l'on tentait. Et ce qui le rend plus mince encore, c'est le nombre de ces libérés dont on n'a pu tirer aucun parti. Ils sont là plus de 3,000, sans attache au sol, sans famille. Combien y en a-t-il, dans cette foule, qui trouvent l'emploi de leurs bras chez les colons libres, ou chez ceux de leurs anciens compagnons de bagne qui ont assis leur existence?

Je ne trouve nulle part les éléments de ce calcul. Mais je crois savoir qu'il y a eu un très grand nombre de libérés vivant à l'état de vagabondage qui sont une charge des plus lourdes pour la colonie. Beaucoup tendent la main à l'administration pour continuer à recevoir les rations du forçat. Beaucoup sont entrenus par elle sur des chantiers qui doivent fort ressembler aux ateliers nationaux de célèbre mémoire. Mais il y en a plus encore qui acceptent la vie errante de la brousse, en contact et souvent en lutte avec les Canaques, plus redoutés encore du vrai colon, passant et repassant dans les prisons de l'île, le pendant exact en un mot de ces repris de justice de la métropole qu'on se propose d'atteindre par le projet de loi.

On m'a assuré que 700 libérés environ, sur les 3,000 que j'ai signalés, c'est-à-dire le quart environ était ainsi passés à l'état d'*outlaws*. Est-ce donc la peine de chasser la récidive de France pour la reconstituer ainsi aux antipodes? Et dans quelles conditions? Vous figurez-vous les mœurs de ces misérables portant partout la corruption qu'ils ont amassée en eux pendant des années et des années de détention et quel spectacle ils présentent en face de la petite société régulière qui naît sur ce sol nouveau? Et que sera-ce dans quelques années quand le nombre de ces libérés allant toujours croissant, la société régulière dont je parle, sera en quelque sorte noyée au milieu d'eux, sans autre défense qu'une garnison à laquelle, en 1877, il fallait déjà affecter plus d'un millier d'hommes! Je ne parle pas d'un avenir plus lointain encore quand beaucoup de ces hommes arrivés jeunes à Nouméa auront achevé d'y vieillir. Où la famille manque, il n'y a pour la vieillesse que l'assistance publique et sur quelle échelle ne sera-t-on pas forcé de l'établir pour soutenir les derniers jours de ceux qui, jusqu'au bout, auront été pour la société

une charge si lourde? Un bagne gigantesque, un hospice énorme, et, autour de ces établissements, une petite population de colons honnêtes défendue par une armée contre une troupe de vagabonds errant entre le bagne et l'hospice, voilà, je le crains, le tableau de ce que sera la Nouvelle-Calédonie dans quelques années, et c'est, à vrai dire, le tableau de toute colonie pénitentiaire où la population libre ne prend pas le dessus sur la population pénale. Il est vrai que, si elle prend le dessus, elle arrive tôt ou tard à s'en débarrasser.

Donc, un point est démontré : La transportation n'est pas une simplification, c'est une complication du système pénal. Elle peut cacher les éléments du problème. Elle ne le résout pas. Un autre point est prouvé: C'est que la Nouvelle-Calédonie déjà saturée d'éléments criminels, se prêtera tout au plus à la continuation, dans ses termes actuels, de l'expérience qui s'y fait. On peut y envoyer les condamnés aux travaux forcés, jusqu'à ce que l'équilibre s'établisse entre l'apport de chaque année et la mortalité des transportés qui s'y accumuleront. Il serait chimérique d'ajouter de nouveaux contingents et surtout des contingents plus nombreux que ceux qu'elle reçoit. Mais alors, où envoyer ces contingents? En Algérie? Celle-ci lutte déjà pour se débarrasser de ses propres délinquants. En Guyane? L'épreuve est faite, et ni le Sénégal, ni la côte d'Afrique ne s'y prêteraient mieux. L'archipel Gambie, celui des Marquises ne présentent que des îlots qui seraient encombrés par un seul convoi. On a pensé aux Nouvelles Hébrides. Mais, sur les neuf îles qui composent ce groupe, la plus grande a vingt-deux lieues de long sur douze de large. C'est une ressource bien moindre que la Nouvelle-Calédonie. Nous n'y sommes pas installés, nous les connaissons mal et M. Leonin, dans un document officiel publié à propos de l'Exposition de 1878, dit qu'elles sont aussi malsaines que la côte de Vera-Cruz. Toutes les terres où peuvent vivre les Européens, ont des occupants. Le terrain fait donc absolument défaut pour exécuter la loi qu'on propose au Parlement.

Ce n'est donc pas par la transportation qu'on viendra à bout de la récidive. La transportation, comme on l'a dit tout à-l'heure, n'est qu'un expédient, qu'un moyen suggéré par la peur. C'est un aveu d'impuissance. J'estime, quant à moi, que la politique du débarras est à proscrire absolument et que c'est chez nous et en poursuivant la réforme pénitentiaire qu'on peut seulement

combattre un mal qui n'est pas nouveau et dont il serait puéril de méconnaître à la fois et d'exagérer la gravité. La vraie voie a été indiquée par M. Desportes et je me rallie presque entièrement aux conclusions de son rapport.

D'abord, il faut prévenir la récidive en améliorant les lois qui touchent à l'enfance abandonnée ou coupable. L'administration de l'Assistance publique a réalisé un grand progrès en s'occupant des enfants moralement abandonnés et il me tarde de voir ce progrès sanctionné et étendu par la loi qui depuis si longtemps est soumise au Sénat. On préviendra également la récidive en ne prodiguant pas la prison et en frappant d'abord les coupables qui ne paraissent pas entièrement démoralisés de peines prémonitoires. La prison agira toujours d'autant plus efficacement qu'elle restera à l'état de menace. De loin elle fait peur, de près elle corrompt.

Mais pour ceux qu'il faut frapper, le plus grand point est de les frapper sûrement, et, pour cela, je ne vois que deux règles à suivre. Dans les courtes peines, agir par système cellulaire ; dans les longues, par le système progressif. Il faut, à tout prix, que la loi de 1875 soit résolument exécutée et on ne l'exécutera avec méthode, avec suite, avec efficacité que lorsque l'État aura pris la charge des prisons départementales. Ce sera une très lourde dépense, mais moins lourde que celle des entreprises coloniales. D'ailleurs, la seconde ne dispensera pas de la première. La société ne peut pas tarder davantage à remplir son devoir envers le prévenu qui a droit à l'isolement. Je me suis convaincu par moi-même que les délinquants d'habitude fuyaient les arrondissements pourvus de prisons cellulaires. Celles-ci intimident donc plus que les autres. Si elles ne rendent pas à sa sortie celui qu'elles abritaient, meilleur qu'à son entrée, elles ne le rendent point pire, et elles le rendent bien et dûment averti. Nous n'en serions pas certainement où nous en sommes, si les principes qui avaient prévalu sous la monarchie de 1830, n'avaient pas été désertés sous l'Empire.

Quant au récidiviste qui retombera après avoir connu la prison cellulaire, il faut bien qu'il soit frappé d'une peine plus longue dans la prison centrale réformée. Il faut aussi, pour pouvoir l'atteindre, que les articles du code pénal sur la récidive soient amendés et que le juge puisse, avec intelligence, tenir compte, pour punir l'infraction nouvelle, de toutes les infrac-

tions antérieures. Quant à la réforme des maisons centrales, elle peut se faire par voie réglementaire. Toutes les maisons centrales sont pourvues de quartiers cellulaires : en les augmentant peu à peu, on arrivera à faire subir en cellule la première partie de la peine. Il sera plus difficile et plus coûteux, pour la seconde partie de la peine, de subtituer à l'abominable promiscuité des dortoirs, l'isolement nocturne. Mais c'est un progrès qui n'a rien d'irréalisable. Le détenu doit être excité à agir sur lui-même par l'amélioration progressive de son sort. Tout cela peut résulter de décrets ou d'arrêtés ministériels. Mais la libération conditionnelle est le couronnement du système et il faut qu'elle soit autorisée par la loi. Quand tous ces progrès seront réalisés, je ne dis pas que la récidive disparaîtra de nos statistiques criminelles, mais elle s'amoindrira certainement et la société aura fait tout ce qui dépend d'elle pour l'atténuer. En tout cas, quand le délinquant d'habitude pourra être puni pour cette habitude même, quand au lieu de ce retour perpétuel qui le fait passer de la prison à la vie libre et de la vie libre à la prison, il pourra être mis pour longtemps hors d'état de nuire, le progrès essentiel sera fait et il ne restera plus qu'à aider dans leur tâche les Sociétés de patronage qui voudront bien le préserver contre les rechutes.

Ce programme n'a rien de brillant, je le confesse. Il se compose d'idées rebattues et qui ont été mises en pratique chez nos voisins pour leur grand bien. Que notre législateur se contente de suivre leur exemple et qu'il résiste à la tentation de faire grand. Cela ne nous a jamais réussi.

M. le Président. — La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

La séance est levée à 11 heures.

ERRATA

A la page 897, *ligne* 10 tome VI *du Bulletin (Rapport sur la récidive), au lieu de* . 79 0/0 *lisez* 73 0/0.

A la page 900, *note, au lieu de :* p. 128. 129, *lisez* p. 130.

A la page 902, *ligne* 23, *au lieu de* : ce que coûte en Algérie l'entretien d'un détenu, *lisez :* ce que coûte en Corse.

Même page, ligne 30, *au lieu de :* Algérie, *lisez* : Corse.

PROPOSITION DE LOI

SUR LES

MOYENS PRÉVENTIFS DE COMBATTRE LA RÉCIDIVE

RÉGIME DES PRISONS, LIBÉRATION CONDITIONNELLE, PATRONAGE, RÉHABILITATION

Par M. BÉRENGER, ***Sénateur.***

Un mouvement d'opinion considérable s'est produit depuis quelque temps au sujet des dangers que fait courir à la sécurité sociale le nombre toujours croissant des malfaiteurs, et des mesures qu'il conviendrait de prendre contre les récidivistes. Des projets de loi ont été déposés soit par l'initiative privée, soit par le gouvernement. Courant au plus pressé, et cherchant avant tout, parmi les mesures possibles, celles qui semblaient de nature à apporter le plus prompt et le plus décisif remède, on s'est trouvé d'accord dans ces projets pour réclamer l'expulsion du territoire français des catégories de condamnés jugées les plus dangereuses et leur internement à vie dans une colonie lointaine.

Des débats importants s'élèveront, sans aucun doute, sur les questions délicates et graves que soulèvent ces projets.

Le caractère nécessairement perpétuel de la peine proposée ne dépasserait-il pas, dans la majeure partie des cas, la légitimité des droits que la société peut avoir sur l'individu ?

La nouvelle répression ne risquerait-elle pas de détruire l'échelle pénale de nos codes déjà un peu compromise, peut-être, par la transportation criminelle pratiquée depuis 1854?

N'aurait-elle pas plutôt pour effet, en faisant luire aux yeux des condamnés l'espoir d'une existence nouvelle sous un climat vraisemblablement plus beau et l'appât des récompenses excep-

tionnelles dès à présent promises à la bonne conduite, de développer la récidive que de la combattre?

Les dépenses du transport, de l'installation, de l'entretien de la population criminelle dont on veut prendre la charge, seraient-elles en rapport avec les résultats à obtenir?

Y a-t-il enfin certitude que des mesures moins aventureuses, moins coûteuses, plus en harmonie avec l'ensemble de nos lois pénales, et d'un succès moins douteux, ne pourraient pas conduire au même but?

L'auteur de proposition dont le développement va suivre, n'a pas l'intention de discuter ici ces diverses questions. Il se borne à les énumérer, à signaler leur gravité et à réserver la liberté de ses appréciations. Mais il remarque que le système proposé ne fait appel qu'aux moyens répressifs et il se demande s'il ne présente pas à cet égard une regrettable lacune.

La science pénitentiaire a de tout temps étudié le difficile problème de la récidive. Elle n'a jamais pensé que sa complexité pût s'accommoder d'une solution unique ni que cette solution pût se rencontrer, soit dans la simple aggravation des peines, soit dans l'expatriation des récidivistes. Sans contester que des mesures de répression mieux combinées ne pussent exercer, par un système d'intimidation plus efficace, quelque action sur la reproduction des délits, elle a toujours pensé que le nœud de la question se trouvait, moins dans un châtiment plus sévère des récidivistes que dans l'étude des causes de la récidive et dans la recherche des moyens propres à l'atteindre dans ses sources principales.

Punir avec rigueur les hommes qui se font un jeu de violer les lois, en purger la société est à coup sûr une œuvre de préservation sociale. Mais son efficacité serait bien restreinte, elle se bornerait, peut-être, à éloigner de nos yeux le spectacle de leurs rechutes pour en porter ailleurs le scandale et le dommage, si, après ce débarras, les mêmes causes continuaient à provoquer chez d'autres le retour des mêmes délits.

Ce n'est point le récidiviste qu'il faudrait expulser du territoire, c'est la récidive. Or nous nous demandons quelles mesures contiennent à cet égard les nouveaux projets?

Il faut bien reconnaître, après les avoir attentivement étudiés, qu'ils n'en proposent aucune. L'œuvre qu'on nous soumet, est donc, sous ce rapport, évidemment incomplète. Elle a besoin, si on veut résolument attaquer le mal, d'un complément indispensable.

C'est sur ce point seulement que nous prenons la liberté d'appeler l'attention du Parlement.

Les criminalistes, les philosophes, tous ceux qui, par l'impulsion d'un mouvement généreux ou par profession, ont étudié les causes multiples d'où nait la récidive, savent que la perversité des instincts, la violence des passions, la paresse, l'improbité, l'inconduite ne sont pas toujours les agents principaux des fautes multipliées.

Parmi les hommes qui reviennent fréquemment à la prison, il y a en effet plus de faibles, de lâches, de découragés, que de malfaiteurs réellement incorrigibles. Un fait bien significatif le démontre avec une grande évidence. Le vagabondage compte pour 74 0/0 dans le total de la récidive. Cela ne suffit-il pas à expliquer l'indulgence, parfois trouvée singulière, des tribunaux pour les délinquants d'habitude?

On est en outre d'accord que ce qui cause la plupart des rechutes de ces natures molles, insouciantes, énervées, impropres au moindre effort, c'est bien plus l'entraînement de la corruption extérieure, l'incapacité de trouver en elles-mêmes le ressort suffisant, et le défaut d'assistance dans leur faiblesse qu'une réelle corruption et le parti pris de vivre au dépens de la société.

Or, s'il en est ainsi, ces causes sont de celles que des mesures préventives sagement combinées peuvent profondément modifier.

C'est à l'étude de ces mesures que nous entendons exclusivement nous consacrer ici, non que nous les considérions comme le seul moyen à employer contre le mal. Loin de là, nous pensons au contraire et nous l'avons déjà indiqué, qu'elles auraient besoin d'être fortifiées par l'adoption de certaines modifications de la loi pénale, en ce qui touche particulièrement la définition de la récidive et sa répression, mais il convient de traiter séparément des objets essentiellement différents. Ces dernières modifications rentrant dans l'ordre des mesures de répression auxquelles les projets de loi proposés demandent au parlement de faire appel, c'est par voie d'amendement à ces projets qu'il sera plus logique et plus naturel de les soumettre au sénat.

La sphère des moyens préventifs est assez vaste par elle-même pour que nous ne voulions pas en sortir dans les propositions qui vont suivre.

Le premier remède à recommander, celui que depuis près d'un siècle la science n'a cessé de proposer, que toutes les nations

qui nous entourent, ont successivement adopté, que la France a elle-même, depuis une époque récente, sanctionné par une loi mais dont elle semble aujourd'hui se décourager avant de l'avoir sérieusement appliqué, pour courir à des horizons nouveaux, c'est une exécution plus sévère, plus rationnelle, plus rassurante pour la société, de la peine qui fait la base de toute économie pénale, de l'emprisonnement.

Ce n'est plus un secret pour personne que le mode d'exécution en commun auquel la loi du 5 juin 1875 a mis un terme encore à l'heure qu'il est et, malgré les sept ans écoulés, bien théorique, n'est à la fois ni inflictif ni moralisateur ; que, loin de laisser au condamné qui pour la première fois en a subi l'épreuve, l'impression de honte et d'effroi seule capable de le retenir sur la pente où il est déjà engagé, il lui laisse le souvenir d'une satisfaction régulière et complète de tous ses besoins dans un milieu de camaraderie et le plus souvent d'oisiveté trop conforme à ses goûts ; que, de plus, loin de le corriger, il le déprave par le contact avec des éléments plus corrompus ; de telle sorte, que la prison qui aurait dû l'intimider et l'amender, le rend à la société à la fois plus mauvais, plus familiarisé avec la honte et plus audacieux.

L'exécution de la peine est ainsi devenue la cause la plus considérable et la plus saisissante de la multiplicité de la récidive.

Réformer l'exécution de la peine est donc le premier but à atteindre quand on veut influer sur la récidive. Mais ce but n'est même plus à chercher. Il est aujourd'hui atteint et réalisé et il suffirait, pour s'en procurer les bénéfices certains, d'un peu plus d'énergie dans l'application de la loi.

Le système légal d'exécution des peines d'emprisonnement à court terme, c'est-à-dire de celles qu'un condamné a le plus souvent à subir avant de devenir récidiviste, n'est-il pas, en effet, depuis 1875, celui de la séparation individuelle, et l'effet reconnu de ce régime n'est-il pas à la fois d'instituer un châtiment véritablement rigoureux et inflictif, propre à reconstituer le sentiment d'intimidation que la peine d'emprisonnement a perdu, et de couper court à cette contagion pénitentiaire si fatale à la sécurité publique?

Là est donc, on ne saurait trop le répéter, le principal et plus décisif remède. L'exposé des motifs du projet de loi sur la relégation n'a garde de le contester. Mais il considère que les dif-

ficultés de son application en rendent la mise en pratique à peu près impossible, les conseils généraux dont le concours est rendu indispensable à raison de ce que la propriété des prisons du premier degré appartient aux départements, se montrant peu soucieux d'engager les dépenses considérables que comporte leur transformation, et, sans chercher s'il ne serait pas possible de lever ces obstacles par quelque disposition complémentaire de la loi de 1875, il se détourne et porte ailleurs ses préoccupations.

Nous pensons que c'est trop facilement abandonner la partie. S'il est vrai que la séparation individuelle est la voie qui peut le plus sûrement rapprocher du but poursuivi, il convient, avant tout, de faire des efforts pour s'y maintenir et en assurer plus rapidement le succès. Le premier objet de nos propositions sera donc de rechercher et d'indiquer les modifications à apporter à la loi du 5 juin 1875 pour en activer l'exécution.

Mais rendre la peine plus dure pour en assurer plus longtemps l'effet, isoler le condamné des éléments corrupteurs que renferme la prison pour ne pas augmenter sa perversité, ne suffit pas, il faut encore, tandis que la répression nous le livre, chercher à obtenir son perfectionnement moral en l'y intéressant lui-même, et quand s'ouvrira pour lui la prison, ne pas le jeter, sans ménagement et sans appui, aux éléments de rechute qui vont entourer ses premiers pas. Autrement la correction sera inutile, la résistance aux tentations nouvelles insuffisante, et la récidive reprendra facilement le terrain un moment conquis sur elle.

A ces deux ordres d'idées correspondent, d'abord, toutes les mesures d'ordre intérieur depuis longtemps appliquées à l'étranger, particulièrement en Angleterre, encore insuffisamment organisées chez nous, dont le but est de stimuler la bonne conduite et le travail dans la prison en leur attribuant un effet sur l'abréviation de la peine ; en second lieu les dispositions légales propres à préparer le condamné à la liberté, à ne pas le livrer, à sa libération définitive, aux hasards d'une recherche toujours difficile, souvent impossible du travail, et à lui faciliter les moyens d'obtenir ensuite, par le repentir et les efforts d'une honnêteté, soutenue le rachat et l'oubli de sa faute.

Nous voulons parler d'une extension de la libération conditionnelle, d'une organisation légale du patronage, et d'une simplification de la loi sur la réhabilitation.

Nous avons la conviction que l'ensemble de ces mesures simples, pratiques, déjà éprouvées à l'étranger, faciles à adopter sans ajouter une charge nouvelle au budget de l'État, aurait une portée plus assurée et plus féconde qu'aucun des moyens répressifs dont on s'engoue aujourd'hui. Elles peuvent d'ailleurs facilement se cumuler avec eux et leur apporter le plus utile secours. Peut-être même pourrait-on se demander si ces derniers seraient bien légitimement appliqués, si, en même temps, il n'était apporté par les autres quelques compensations à leur rigueur.

Nous allons traiter séparément et avec plus de détail chacune des propositions que nous venons d'indiquer.

I

Application de la loi du 5 juin 1875.

La loi sur la séparation individuelle est votée depuis sept ans et, sur les 437 prisons départementales auxquelles elle s'applique il n'en est peut-être pas dix qui aient encore été réformées suivant le nouveau système. L'administration a cependant fait, il faut le reconnaître, les plus louables efforts pour en activer l'application. Mais les assemblées départementales si vivement sollicitées depuis quelques années par d'autres intérêts, tels que l'instruction primaire et la vicinalité, montrent peu de goût à céder à ses instances. Soit que la nécessité du système n'ait pas encore frappé tous les esprits, soit plutôt qu'on conserve la pensée que l'État, qui a seul la charge de la sécurité publique et de la répression, devra tôt ou tard prendre à son compte les frais de la transformation des lieux de détention, on cherche tous les moyens d'atermoyer et la loi se trouve, en fait, paralysée.

Ces conséquences avaient été prévues par la Commission de l'Assemblée nationale qui a préparé la loi. Aussi avait-elle proposé un système bien différent. Dans sa pensée la portion de dépense mise à la charge des départements devait être obligatoire. Ainsi le voulait le caractère d'utilité publique, de véritable nécessité sociale de la réforme à faire. Mais la rigueur de cette disposition était aussitôt compensée par la faculté pour les départements de s'exonérer de tout ou partie de cette charge, en même temps que des dépenses ultérieures de grosses réparations, en rétrocédant la propriété à l'État. C'était en ces termes que le projet de loi avait été déposé et imprimé.

Quelques jours avant la discussion, le gouvernement réunit la Commission et déclara que l'état de nos finances ne lui permettrait pas d'apporter son concours au projet, si elle maintenait le système de rétrocession dont la conséquence évidente serait de rejeter sur le budget de l'État la presque totalité des charges de la transformation. Il représenta, en outre, que la situation des départements était très obérée, qu'elle ne pouvait supporter le caractère obligatoire des dépenses mises à leur compte et qu'on s'exposait, en aggravant leur fardeau budgétaire, à rencontrer des résistances redoutables.

Il fallut se rendre à des observations qui se fussent tournées en hostilité manifeste, si on n'y avait eu égard. C'est ainsi que l'exécution de la loi fut entièrement abandonnée au bon vouloir des conseils généraux. On se borna à leur imposer l'obligation de ne faire désormais aucune réparation ou reconstruction, sans se conformer au nouveau système.

Les mêmes considérations pourraient à coup sûr être invoquées aujourd'hui, et les auteurs du projet de 1875 eussent continué par patriotisme à imposer silence à leurs désirs de demander à une loi nouvelle les modifications nécessaires pour sortir de l'inertie actuelle, si les projets récemment présentés n'étaient venus leur démontrer que le gouvernement s'associait enfin aux inquiétudes publiques et que, d'accord avec l'opinion, il jugeait nécessaire d'imposer à nos budgets des sacrifices nouveaux et considérables pour mettre un terme au mal.

Il n'y a donc plus à s'arrêter aux objections financières. Quelle que puisse être leur importance, des considérations d'une nature plus grave les relèguent à l'heure qu'il est au second plan. Il ne s'agit plus que de choisir entre les moyens les plus propres à atteindre le but.

Nous croyons avoir démontré que, plus qu'aucune autre mesure, une prompte exécution de la loi de 1875 pouvait y conduire. Il convient donc de rechercher comment il serait possible de lever les entraves qu'elle a jusqu'à présent rencontrées. L'honorable M. Charles Lucas dont la compétence s'impose avec tant d'autorité en ces matières, a justement proposé dans une récente lettre au ministre de l'intérieur, rendue publique par le bulletin de la Société générale des Prisons, de revenir à la combinaison proposée par la Commission pénitentiaire de 1875. C'est la demande que nous venons faire après lui.

Cette combinaison consistait, nous venons de le dire, à rendre la partie de la dépense mise au compte des départements obligatoire, mais à donner en même temps à ces derniers le moyen de se libérer de tout ou partie de cette charge en rétrocédant la propriété de leurs prisons à l'État; quoi de plus juste? L'obligation ne se justifie-t-elle pas par le caractère essentiellement public et social de la dépense? Pourrait-on soutenir qu'aucune des dépenses que la loi du 10 août 1871 a soumise à l'obligation, ait une portée plus éminemment générale et utile? Est-il d'ailleurs acceptable que lorsque la loi a parlé, la résistance d'un département puisse arrêter l'exécution d'une mesure votée par les représentants du pays tout entier ?

Quant à la rétrocession, présentée comme un adoucissement à la règle précédente, quelles objections pourrait-elle soulever? Les conditions devaient d'ailleurs, d'après le projet de loi, en être débattues librement et, en cas de dissentiment, être soumises à l'appréciation du Conseil d'État.

Enfin une disposition spéciale stipulait qu'il serait tenu compte, soit dans la répartition de la dépense, soit dans les conditions de la rétrocession, de l'étendue des sacrifices précédemment faits par les départements, pour leurs prisons, de la situation de leurs finances et du produit du centime.

Mais l'État, dira-t-on, n'aurait-il pas à supporter ainsi une aggravation de charge importante? Nous ne le nions pas. Il ne faut par toutefois s'exagérer les choses. Le rapport sur la loi de 1875 évaluait à soixante-trois millions le coût total de la transformation des prisons. On a contesté depuis cette appréciation et on a parlé d'un chiffre d'environ cent millions. Admettons cette somme, quoiqu'elle nous semble exagérée. La contribution de l'État devant varier du quart à la moitié de la dépense suivant l'importance du centime départemental, peut être fixée approximativement au tiers. Elle pouvait donc être d'environ trente-trois millions. Veut-on que le système proposé la portât au deux tiers, chiffre évidemment maximum? La charge de l'État se trouverait ainsi augmentée d'une somme égale. Le sacrifice serait important sans doute, mais hâtons-nous de dire qu'il serait immédiatement compensé par une diminution plus que correspondante dans le chiffre du budget annuel des prisons.

Il ne faut point oublier en effet, d'une part, que l'exécution

de la peine comporte, dans le régime de la séparation individuelle, une réduction du quart de sa durée et, de l'autre, que la plus grande rigueur de l'infliction diminuera inévitablement, dans un délai très court, ainsi que le prouve l'expérience acquise à l'étranger, le nombre des détenus.

Il y aurait là pour les dépenses annuelles des prisons une double source d'économie qu'il ne semble pas exagéré d'évaluer à plus de deux millions (1).

Le prétendu sacrifice n'est donc en réalité, qu'un placement à gros intérêts. Qu'est d'ailleurs cette somme, si considérable qu'elle puisse paraître, auprès des énormes capitaux qu'exigera la transportation, si aucune mesure préventive ne vient, en réduisant les causes de la récidive, en restreindre le champ? Aucune indication n'a encore été donnée à cet égard; mais il n'est pas impossible de s'en rendre compte par analogie.

L'Angleterre qui ne compte que 16,000,000 d'habitants et qui n'envoyait dans ses colonies pénales que ses grands criminels, a dépensé près de deux cents millions dans les premières années de son installation en Australie. De plus, lord Brougham affirmait, vers 1845, que la dépense annuelle dépassait 600,000 livres sterling ou 15,000,000 de francs et le surintendant général des prisons, le colonel Jebb reconnaissait en 1851, peu d'années avant la suppression de l'institution, qu'elle était encore, pour une population pénale de moins de 16,000 convicts, et déduction faite du produit du travail, de 419,476 livres sterling ou de 10,486,900 francs.

A quel chiffre ne s'élèveraient donc pas et les frais d'installation et ceux d'entretien annuel pour un nombre de transportés,

(1) Ce calcul s'établit de la manière suivante: 1° En ce qui touche la réduction du quart: La statistique des prisons pour les cinq dernières années établit que les peines de plus de trois mois sont dans le rapport d'un tiers avec la population normale des prisons départementales. La durée de la détention étant dans ce cas plus longue, cette proportion correspond à une proportion plus élevée dans la dépense. On peut sans exagération fixer cette dernière à la moitié de la dépense totale. Or la dépense totale étant de 9,073,195 francs la part afférente aux peines de plus de trois mois représente un chiffre de 4,536,597 francs, ce qui donne de ce chef, pour la réduction du quart, une économie de 1,134,149 francs. — 2° Quant à la diminution du nombre des détenus, est-il téméraire d'évaluer à un cinquième ou à 4 0/0 l'effet que pourrait immédiatement produire l'application plus inflictif et plus préservateur de la loi? Or ce vingtième représente sur le nombre moyen des condamnés qui est de 200,000 environ par an, un chiffre de 8,000 qui, à 120 francs par tête (chiffre qu'on obtient en divisant les 24,000,000 du budget pénitentiaire par le chiffre de la population pénale), donne encore une économie d'un million de francs.

que le chiffre plus que double de notre population, et l'adjonction des catégories nouvelles de récidivistes correctionnels rendrait assurément plus que triple en peu d'années?

Nous pensons donc que l'adoption des projets de relégation ne ferait qu'ajouter à l'urgence d'une plus prompte application de la loi de 1875, et nous proposons un retour pur et simple aux dispositions qui avaient été d'abord formulées.

II

Régime disciplinaire à introduire dans les prisons.

Il ne faut pas croire que l'exactitude de la surveillance et la sévérité de la direction suffisent à établir une bonne discipline pénitentiaire. Aucun résultat n'est durable si, à la rigueur de la règle ne s'ajoute le stimulant des récompenses. L'Angleterre a depuis longtemps compris qu'il y avait un grand parti à tirer. pour la correction des criminels, du désir ardent de liberté qui domine tout autre sentiment dans le cœur des captifs. Elle a fondé sur cette base tout un système de punitions et de récompenses dont elle recueille le plus grand fruit. La bonne et la mauvaise conduite, le travail attentivement notés font gagner ou font perdre, jour par jour, au condamné des chances pour une libération plus prochaine. C'est ce qu'on appelle le système des marques. Un nombre déterminé de bons points donne droit, au bout d'un certain temps, à une abréviation de la peine par voie de libération conditionnelle, excellente institution qui donne aux moins bien disposés l'habitude de l'effort continu et du respect de la règle par la continuelle préoccupation de faire un pas de plus vers la liberté, et qui les prépare presque inconsciemment à s'en montrer dignes, quand l'heure de la libération a sonné. Nous sommes les premiers à reconnaître que notre administration pénitentiaire a fait de nombreuses tentatives en vue d'encourager les bons instincts et de récompenser la bonne conduite dans nos prisons. Ses créations de quartiers d'amendement ou de catégories d'honneur ont été d'heureuses innovations. Mais le sentiment de l'honneur, celui même du bien-être, n'auront jamais la même efficacité que le stimulant de la liberté à conquérir. Nos lois ne permettaient pas jusqu'à ce jour de faire appel à ce mobile suprême. Il importe de les réformer sur ce point. C'est l'objet du chapitre suivant. Mais cette innova-

tion ne saurait produire tous ses effets si elle n'était accompagnée des règlements intérieurs nécessaires pour la faire fructifier.

III

Libération conditionnelle.

La libération conditionnelle ou préparatoire, appelée parfois improprement liberté provisoire, est l'acte par lequel on accorde au condamné qui a mérité cette récompense par son application au travail et sa bonne conduite, sa mise en liberté anticipée, à charge de continuer à se conduire honnêtement, et sous la condition qu'il sera réintégré pour achever de subir sa peine s'il donne de nouveaux sujets de plaintes.

Bien qu'elle n'ait pas reçu chez nous l'extension qu'elle a prise à l'étranger, on ne peut contester qu'elle ne soit d'origine française. C'est en 1832 qu'elle fut introduite comme un dérivé de la grâce, non dans la loi, mais dans la pratique pénitentiaire, en ce qui concerne les jeunes détenus. Le mouvement d'opinion qui entraînait alors tous les esprits vers les idées dont Howard s'était fait de l'autre côté du détroit l'apôtre retentissant, s'était d'abord principalement porté vers l'amélioration du régime appliqué à l'enfance. On venait de construire, pour les mineurs de seize ans, la maison cellulaire de la petite Roquette. Dans le but à la fois de tempérer la rigueur du nouveau système et d'essayer de l'action que pourrait avoir l'espoir de la liberté sur la moralisation de ces enfants, on résolut de mettre les meilleurs en apprentissage, avant l'expiration de leur peine.

Le Préfet de Police, à la fois philanthrope éclairé et administrateur habile, M. Benjamin Delessert, s'entendit avec les fondateurs de la Société de patronage des jeunes détenus du département de la Seine qui venait de naître; il fit partager ses idées au ministre de l'Intérieur, M. Duchâtel, et une circulaire ministérielle en date du 5 décembre 1832 prescrivit que les enfants détenus à la petite Roquette pourraient à titre de récompense être confiés à cette Société à l'état de libération anticipée. La Société prenait la charge de les placer en apprentissage et de surveiller leur conduite. Elle recevait en échange de ces services une allocation par chaque enfant de soixante quinze centimes par jour.

Les résultats dépassèrent en peu d'années toutes les espé-

rances et bientôt le président de la Société de patronage des jeunes détenus pouvait constater dans un rapport officiel que la récidive annuelle qui, d'après les renseignements fournis par la Préfecture de police, était supérieure, avant l'application de la mesure, au chiffre de 75 0/0, était brusquement descendue et semblait devoir se maintenir à celui de 7 0/0.

Dès 1840, un magistrat éminent, M. Bonneville de Marsangy, faisait ressortir ces résultats et affirmait que la mesure n'aurait pas de moins salutaires effets si elle était appliquée aux adultes. « S'il est juste, disait-il, d'aggraver la peine à raison de l'état de récidive du coupable, c'est-à-dire de sa conduite *antérieure*, nest-ce pas un devoir de l'alléger eu égard à sa conduite *ultérieure* », et il ajoutait, en citant M. Charles Lucas : « Le but de la peine étant la réforme du coupable, il faudrait qu'on pùt élargir tout condamné dont la régénération morale est suffisamment garantie. »

Cette doctrine n'eut pas moins de retentissement que les heureux effets de l'expérience commencée. Aussi lorsque, en 1850, un courant de réaction contre l'application du système cellulaire à l'enfance amena la substitution de l'éducation dans les colonies agricoles à l'emprisonnement individuel pour les mineurs de 16 ans, la libération conditionnelle qui, jusque-là n'avait eu que le caractère d'une mesure administrative, reçut-elle la consécration de la loi.

« Les jeunes détenus des colonies pénitentiaires, dit l'article 9 de la loi du 5 août 1850, peuvent obtenir, à titre d'épreuve et sous des conditions déterminées par le règlement d'administration publique, d'être placés provisoirement hors de la colonie. »

Quant aux adultes, les essais ont été jusqu'à présent bien timides et bien limités. Les décrets des 27 mars 1851 et 30 mai 1854 ont à la vérité admis une sorte de libération préparatoire pour les condamnés soumis au régime de la transportation et la loi du 23 janvier 1874, sur la surveillance de la haute police, a autorisé l'administration à accorder la remise provisoire de cette peine; mais, tout en reconnaissant hautement l'efficacité pratique du système, on a jusqu'à présent différé de l'appliquer aux détenus de nos maisons ordinaires de répression.

Sa fortune a été bien différente à l'étranger. Il a reçu en peu de temps une très grande extension. Admis à peu prè partout, à l'heure qu'il est, en Europe et en Amérique, il est

devenu, sous la forme des maisons intermédiaires dues à l'initiative de sir Crofton, la base même du régime progressif si vanté en Irlande, et l'Angleterre, en renonçant à la transportation, en a fait, dès 1853, l'un des fondements principaux de son nouveau système pénal.

L'institution a même pris de l'autre côté du détroit ce caractère particulier qu'elle n'y est plus pour le condamné une faveur, mais un droit. Quand ce dernier a obtenu, pour la conduite et pour le travail, le nombre de bons points fixé par les règlements, il ne dépend pas de l'administration de lui refuser sa mise en liberté. Il l'a conquise, elle doit lui être donnée. Mais il faut reconnaître que la libération conditionnelle n'a pas d'abord réuni sous cette forme tous les suffrages. L'opinion, habituée depuis plus d'un siècle à la sécurité relative que donne l'expulsion des criminels, s'est d'abord montrée très vivement alarmée de voir relâcher au milieu de la population, avant l'expiration de leur peine, ceux des condamnés qui avaient le plus gravement offensé la loi. Deux enquêtes faites à quelques années d'intervalle (1857-1864) démontrèrent qu'une assez notable augmentation de la criminalité s'était produite depuis l'application de la nouvelle mesure. Mais il fut, en même temps, reconnu qu'on avait manqué de prévoyance en n'entourant les libérations en masse des premières années *d'aucune condition d'expiation, d'amendement, de résidence obligée, de patronage et de surveillance*, et, loin de condamner le système, on constata que, plus judicieusement pratiqué, il avait produit en Irlande les meilleurs résultats au point de vue à la fois moral et matériel. La libération conditionnelle devait, en conséquence, être conservée, mais il fallait la soumettre à des conditions analogues à celles qui en avaient assuré le succès à l'ouest du Royaume-Uni.

Les bills de 1857 et de 1864 ont réalisé ces conditions. Elles consistent dans le système disciplinaire des marques auquel nous avons fait allusion tout à l'heure, dans l'organisation d'une surveillance active quoique bienveillante après la mise en liberté et dans l'assistance d'un patronage efficace des libérés.

Ainsi conçue, l'institution n'a plus recueilli que des approbations. Elle a contribué, disent les rapports officiels du surintendant général des prisons de la Grande-Bretagne, à diminuer le nombre des crimes et des délits, et fonctionne avec un succès complet : *perfectly well*.

La liste des pays qui l'ont depuis introduite dans leurs codes est nombreuse.

Ce sont, dès 1862, la Saxe et le grand-duché d'Oldenbourg; en 1868 le canton d'Argovie, en 1871; l'Allemagne, en 1873; le Danemark et le canton de Neuchâtel; en 1875, le canton de Vaud; en 1881, les Pays-Bas. Enfin on la voit figurer dans les projets de code pénal actuellement en élaboration en Autriche, en Italie et en Portugal.

Il n'est donc pas d'institution consacrée par un assentiment plus général, éprouvée par une pratique plus complète.

Nous devons à notre tour suivre ce mouvement. Les avantages que nous en recueillerons, seront, en premier lieu, d'introduire dans nos prisons, aussi bien dans celles qui sont au régime en commun que dans les autres, un élément d'ordre, de bonne discipline, et d'émulation qu'on ne saurait dédaigner; ensuite de soumettre le bon vouloir et le repentir souvent simulés de la prison à l'épreuve de la liberté, de soutenir les défaillances si fréquentes de la première heure, de couper court, par une correction immédiate, aux premiers écarts, enfin de donner aux Sociétés de patronage le moyen d'action le plus efficace.

Ne peut-on ajouter que, se substituant insensiblement par la nature même des choses à la grâce, elle pourrait arriver à corriger l'abus devenu si grave, depuis quelques années, des faveurs individuelles accordées à l'importunité des sollicitations plus qu'à la bonne conduite.

Mais dans quelle mesure et avec quel caractère conviendrait-il de l'appliquer?

Faudrait-il en faire comme en Angleterre un droit pour les condamnés ou suffirait-il d'en laisser la dispensation moyennant certaines conditions à l'administration? La presque unanimité des hommes éminents devant lesquels la question a été posée, en 1878, au congrès de Stockholm s'est prononcée pour le second parti. C'est également celui vers lequel nous penchons.

Reconnaître un droit serait s'exposer à donner parfois à l'hypocrisie si commune parmi les détenus, ce qui ne doit appartenir qu'au repentir et à l'amendement sincères. Il convient d'ailleurs que l'administration puisse tenir compte d'autres éléments que de la conduite ou du travail à l'intérieur de la prison et notamment qu'elle ne se voie pas la main forcée par le malfaiteur avéré dont la mise en liberté trop prompte risquerait de causer une juste émotion.

Quant à la détermination des peines auxquelles la libération devra s'appliquer et à celle de l'abréviation de durée qu'elle comportera, les exemples qui nous entourent laissent une grande latitude à notre choix. On a longtemps pensé que les longues peines devaient seules y participer. C'est ainsi que l'Angleterre ne l'a appliquée qu'à la servitude pénale dont le minimum est de cinq ans, la Saxe et le canton de Zurich qu'aux peines des travaux forcés et de la réclusion.

Mais il se produit depuis quelques années un courant beaucoup plus libéral.

Le code des Pays-Bas qui est du 3 mars 1881 est descendu aux peines d'emprisonnement, à condition que le condamné eût réellement passé trois ans en prison.

Le projet du Code pénal italien admet les peines de deux ans d'emprisonnement, le canton de Neufchâtel celles de dix-huit mois (1873) et la presque unanimité des lois plus récentes (canton de Vaud 1875, code allemand, code autrichien) va actuellement jusqu'aux peines d'un an.

Enfin des voix très autorisées, telles que celles de MM. Arney et Tallack pour le gouvernement anglais et Peterson pour la Bavière, ont réclamé au congrès précité une extension de la libération conditionnelle jusqu'aux peines de trois mois d'emprisonnement.

L'abréviation accordée est en général du quart. Le canton de Zurich admet cependant le tiers. La Saxe, sans préciser, autorise l'administration à accorder la remise d'une partie considérable de la peine.

La conviction où nous sommes de l'excellence de la mesure au point de vue social plus encore que pénitentiaire, nous porte à choisir, au milieu de ces divers systèmes, celui qui lui donne la plus large extension.

Nous sommes donc pour l'application de la libération conditionnelle même aux courtes peines. Nous admettons toutefois, pour ne point nous exposer au danger d'affaiblir la répression, qu'il conviendrait de la limiter à celles de six mois d'emprisonnement et au-dessus.

Mais nous demandons que la réduction puisse aller jusqu'à la moitié de la peine prononcée. C'est une tradition ancienne en France que la grâce généralement refusée au début de l'expiation peut être accordée lorsque le condamné a subi la moitié

de sa peine. Il est naturel de ne pas accorder moins à la libération conditionnelle généralement mieux justifiée et d'ailleurs susceptible de révocation. Toutefois, comme l'abréviation de moitié pour l'emprisonnement de courte durée pourrait porter une trop grave atteinte à la peine et que, d'autre part, l'épreuve de quelques mois seulement de liberté à laquelle elle soumettrait le libéré pourrait ne pas avoir toute l'efficacité désirable, nous proposons, par une disposition spéciale qui, nous le reconnaissons, n'a point encore de précédents, mais que l'intérêt du condamné aussi bien que celui de la société nous paraît pleinement justifier, que l'administration conserve, dans ce cas, pendant une année entière, quelle que soit la durée de la peine, le droit de réintégrer le libéré en cas de mauvaise conduite.

En vain, dirait-on, que la condamnation ne donne de pouvoir sur lui que pendant le temps qu'elle a déterminé. L'objection aurait une certaine portée, si la libération conditionnelle devait être, comme ailleurs, un droit, et encore, dans ce cas même, ne serait-il pas au pouvoir de la loi de subordonner l'exercice de ce droit à une condition? Mais il ne s'agit que d'une faveur accordée à titre de récompense administrative, et qui, par sa nature même, est essentiellement susceptible, ainsi que son nom l'indique, de recevoir des restrictions.

Toutes les législations s'accordent à reconnaître que l'administration peut imposer au libéré conditionnel certaines défenses, telle que celle de ne point habiter le lieu où il a commis son crime, ou celle de rester éloigné de certains centres. Elle peut même lui désigner une résidence et le contraindre à ne pas la quitter, et dans le cas où il manque à l'une de ces conditions, on admet unanimement, les textes le disent expressément, que la libération est révocable. Celui qui donne, n'est-il pas libre de soumettre son bon vouloir à des restrictions?

La mesure nous semble donc aussi bien justifiée en droit qu'en fait.

Il reste un point à examiner. Comment la surveillance des libérés conditionnels sera-t-elle organisée? C'est là une question délicate, car de cette organisation peut dépendre le succès ou l'échec de la mesure. On sait en effet le mal que la surveillance de la haute police a causé. Notre police, très habile à la recherche des délits, très vigilante et très ferme dans l'exercice de ses devoirs, ne s'est pas montrée jusqu'à présent aussi apte que

celle d'autres pays à remplir cette sorte de ministère. Des instructions spéciales devront nécessairement intervenir pour fixer ses devoirs à ce sujet, d'autant plus que la catégorie nouvelle des libérés conditionnels, supposée amendée par les épreuves du règlement pénitentiaire, n'aura aucun rapport avec les surveillés actuels. Mais c'est affaire à l'administration et nous empiéterions sur son domaine si nous voulions régler législativement ces détails. La seule disposition que nous ayons à demander à la loi est relative à la part qu'il convient de donner aux institutions de patronage en cette matière.

Si la surveillance de la police peut présenter sous certains rapports quelques inconvénients, celle des Sociétés de patronage ne peut offrir que des avantages. Aussi la plupart des lois nouvelles donnent-elles à l'administration le droit de se substituer ces Sociétés, si elle les juge en état de bien remplir ce devoir. C'est une faculté semblable que nous réclamons par l'article 10 de la proposition.

IV

Patronage.

Le Congrès pénitentiaire de 1878 a reconnu, par des résolutions votées à peu près sans contestation, que *le patronage des libérés adultes est le complément indispensable d'une discipline pénitentiaire réformatrice* (1) et qu'il est une des mesures *qui peuvent efficacement concourir à la diminution de la récidive* (2).

On peut ajouter qu'il peut seul donner toute son efficacité à la libération conditionnelle.

Il suffit de se représenter la situation faite aux condamnés à l'heure où sonne leur libération, par le sentiment de répulsion qui s'attache particulièrement chez nous, à tout ce qui a subi l'atteinte de la loi, pour comprendre quelle action une assistance même momentanée peut exercer sur la récidive.

« Où iront-ils, dit une notice publiée par la Société générale pour le patronage des libérés ? Qui les recueillera ? Qui leur procurera le travail sans lequel ils vont redevenir criminels ? Ils n'ont point de ressources. Leur famille est éloignée ou hors d'état de les recevoir ; elle est irritée peut-être, ou encore ils

(1) Le Congrès pénitentiaire international de Stockholm, t. I, p. 361 et 539.
(2) *Idem*, t. I, p. 626.

n'ont point de famille, c'est, hélas ! le sort d'un grand nombre. La réprobation les entoure et leur ferme partout les portes. D'une part, flétris, repoussés, bientôt découragés, peut-être aigris contre une société qui, leur dette payée, ne sait pas leur donner le moyen de se reprendre au bien ; de l'autre, exposés sans défense à toutes les tentations du besoin, à toutes les excitations des mauvais conseils. »

Que de délits ne vont pas se commettre si une main secourable ne se présente pour offrir le travail qui éloignera le besoin ou la tentation ? Que de rechutes au contraire ne seront pas épargnées si ce secours rencontre de bonnes intentions et un repentir sincère ?

Toute l'utilité, tout le caractère social du patronage est là. « Si nous avions, a dit en 1870 lord Derby, une institution de patronage en rapport avec chacune de nos prisons un peu importantes, de telle sorte qu'aucun prisonnier arrivé au terme de sa peine ne fût sans recevoir l'offre convenable d'une occupation honorable, j'affirme qu'un coup sensible serait porté à l'armée du crime. »

La plupart des États qui ont donné quelque attention à l'amélioration de leurs lois pénales ont compris l'importance du patronage et se sont occupés d'organiser ce *complément indispensable*, suivant l'expression du congrès, de leurs réformes. Quelques-uns ont voulu en faire une institution officielle, ce qui n'est peut-être pas le moyen de lui donner le plus d'extension et d'autorité. D'autres, en plus grand nombre, se sont étudiés à encourager les sociétés créées par l'initiative privée et à les soutenir à l'aide de subventions. C'est ainsi que se sont créées en Belgique, en Danemark, en Hollande, en Italie et particulièrement en Amérique et en Angleterre de très nombreuses sociétés pour le patronage des libérés.

C'est principalement en Angleterre que ces sociétés ont pris leur plus grand développement. On y comptait, il y a quelques années, d'après M. le pasteur Robin (1), trente-sept sociétés diverses dont quelques-unes secourent annuellement plus de cinq cents libérés.

La France est sous ce rapport encore fort en retard. Le dévouement, le zèle avec lesquels quelques institutions de cette nature

(1) *La Question pénitentiaire*, par E. Robin, p. 288.

ont été fondées, telles que les admirables asiles ouverts par M. l'abbé Villion, près de Lyon, aux pires des criminels, la société de patronage de Bordeaux, l'œuvre de Saint-Lazare, la société des jeunes détenus du département de la Seine et la société générale pour le patronage des libérés, ne sauraient compenser leur petit nombre et dissimuler l'étendue de ce qui reste à faire.

Les œuvres de cette nature sont, il faut bien le reconnaître, peu populaires : la charité privée ne se sent point entraînée vers elles. Elle leur mesure assez parcimonieusement ses dons. C'est là la raison principale qui s'est jusqu'à présent opposée à leur développement. Car, s'il est peu d'institutions qui reçoivent moins, il en est peu qui exigent plus de ressources. Ce n'est point qu'elles donnent beaucoup aux libérés. Le patronage doit bien plus consister à procurer du travail qu'à donner de l'argent. Les quelques secours qu'exigent parfois le rapatriement ou quelques circonstances exceptionnelles ne sont donc pas ce qui constitue la grosse dépense des sociétés de patronage. Mais l'organisation nécessaire pour la recherche du travail et la surveillance des patronnés exige, à côté du personnel de direction ou de contrôle dont les concours sont gratuits, un service actif dont il est impossible de ne pas rémunérer le labeur. Il faut de plus un vestiaire pour que le libéré puisse se débarrasser des haillons qu'il apporte le plus souvent de la prison, et se présenter décemment au patron qui consent à l'employer. Enfin, et c'est la charge la plus lourde, la plupart des sociétés ont aujourd'hui reconnu la nécessité d'ouvrir des asiles où les libérés puissent passer, sous une surveillance plus attentive, les quelques jours nécessaires pour trouver à s'occuper. On comprend, en effet, combien l'action du patronage peut se trouver compromise lorsque, faute de pouvoir les loger et les nourrir pendant ce court temps de recherche et d'attente inévitable, il faut, avec le bon de nourriture ou de logement, les replonger oisifs dans le milieu où ils ont une première fois trouvé leur perte.

La Société royale des prisons de Londres a dépensé, en 1881, pour 590 hommes et 69 femmes secourus, une somme de 117,134 francs, ou 107 francs par libéré. Aussi les pays où le patronage prospère, comme le Danemarck, la Suède, l'Angleterre, sont-ils ceux où l'état intervient par de larges subventions pour le soutenir. La Suède, sur un budget de cent millions, lui accorde une allocation annuelle de 50,000 francs. L'Angleterre

lui vient en aide de deux manières : d'abord en versant directement entre les mains des sociétés de patronage le pécule gagné par le libéré durant sa détention, puis en leur accordant, s'il n'y a pas de pécule, une somme fixe de deux livres sterling par libéré. C'est ainsi que la société citée plus haut a reçu, dans cette même année 1881, 89,714 francs de subvention.

En France, notre budget de plusieurs milliards ne contient qu'une allocation de 40,000 francs à répartir entre toutes les sociétés de patronage. L'administration, très favorable d'ailleurs aux institutions de ce genre, est dans l'impuissance de les assister efficacement. La plus importante reçoit quelques milliers de francs, les autres quelques centaines seulement ; un certain nombre sont même contraintes de chercher à se suffire avec les très médiocres ressources de la charité. Aussi n'avons-nous que les sociétés relatives aux jeunes détenus pour lesquelles l'État donne une subvention par jour et par tête de 70, 75 ou 80 c., dont l'existence soit réellement assurée.

Il faut sortir d'une situation aussi précaire. Les pouvoirs publics voudront sans doute mettre le gouvernement en mesure, par un crédit plus en rapport avec l'importance des résultats à obtenir, d'exercer une action plus efficace. Nous ne pouvons, puisque le Sénat n'a pas compétence pour proposer des mesures financières, en faire ici la. demande. Mais il est tout un ordre de mesures qui, quoique secondaires, seraient d'un secours utile.

Je mettrai au premier rang celle qui aurait pour but de placer officiellement toutes les sociétés sous la protection du gouvernement. Déclaration purement morale, si l'on veut, mais dont l'effet serait de créer des devoirs de tutelle de la part de l'État et de donner confiance aux sociétés naissantes dans sa bienveillance et son appui.

Il faudrait ensuite que le droit à une subvention proportionnelle au nombre des libérés secourus fût consacré. Aucune société ne peut sans cela être assurée de son existence, et les plus solides devront toujours absorber la plus grande somme de leurs efforts à la recherche si difficile des ressources nécessaires.

Enfin il y aurait lieu, au cas où une société serait chargée par l'administration de la surveillance des libérés conditionnels, de lui abandonner, comme cela se fait pour les jeunes détenus, une partie de la dépense d'entretien qu'ils eussent faite

dans la prison, pendant un temps correspondant au reste de leur peine.

L'allocation généralement accordée pour les jeunes détenus étant de 75 cent., il semblerait juste de porter celle relative aux adultes à un franc.

On pourrait toutefois, pour limiter la charge du Trésor, déclarer qu'elle ne serait due, pour les longues peines, que jusqu'à concurrence de cent francs par individu.

V

Réhabilitation.

De toutes les ressources que la science pénitentiaire met à la disposition du législateur pour amender le coupable, il n'en est pas de plus efficace et de plus active que l'espoir de la réhabilitation. Il n'en est pas en même temps de plus morale, de plus élevée et de plus conforme aux idées de justice et d'humanité.

La conception d'une réintégration de l'homme qui a racheté sa faute par une vie exemplaire, dans tous les droits dont la condamnation l'a privé est fort ancienne. On la trouve sous des formes diverses dans le droit romain comme dans nos vieilles coutumes. Elle est en quelque sorte de droit naturel, car elle puise sa source dans un des sentiments les plus profonds de la conscience humaine.

Si la Société a le droit d'infliger des peines, n'a-t-elle pas en effet le devoir d'affranchir de ses effets celui qui s'est notoirement relevé ?

Récompenser ne lui importe d'ailleurs pas moins que punir. La récompense est une des formes les plus salutaires de l'exemple. Le spectacle d'une réhabilitation justement prononcée peut porter plus de fruits que la vue d'un échafaud.

Depuis que la philosophie moderne a placé le devoir de corriger à côté du droit de punir, la réhabilitation a pris en outre une nouvelle importance. Elle est devenue le but et le complément d'un bon système pénitentiaire. A quoi bon provoquer le détenu au repentir par le régime de la peine, à quoi bon le soutenir par le patronage après sa libération, si aucun but n'est proposé à ses efforts, aucune récompense promise à sa persévérance?

La justice, l'intérêt social, l'humanité se réunissent donc pour constater la haute utilité de la réhabilitation et la nécessité d'en ouvrir largement l'accès à ceux qu'une constance suffisamment éprouvée dans le bien en rend réellement dignes.

Aussi n'est-il pas une législation en Europe dont elle n'occupe une place importante.

En France elle a été tenue en honneur à toutes les époques de notre histoire judiciaire. Elle fait actuellement l'objet d'un chapitre spécial de notre code d'instruction criminelle. (Chap. IV du titre VII.)

Malheureusement le caractère qui lui est attribué et les formalités auxquelles elle se trouve subordonnée en restreignent singulièrement l'application. Par suite de ces vices de son organisation, pendant longtemps et jusqu'en 1860, le nombre des réhabilitations n'a pu atteindre le chiffre de cent par année. Si depuis il s'est sensiblement accru, grâce à quelques modifications de la législation, grâce surtout aux efforts faits par l'administration pour atténuer les difficultés de la procédure légale, il ne s'est point encore élevé au-dessus de 550. Résultat plus que médiocre, comparé aux deux cent à deux cent dix mille condamnations prononcées chaque année par nos juridictions répressives de tout ordre.

Il ne peut être douteux pour aucun de ceux qui ont concouru à un titre quelconque à l'œuvre de la justice, que ce chiffre de cinq cents réhabilitations serait considérablement augmenté au grand avantage à la fois des condamnés et de la société, si la loi n'opposait à la plupart des demandes des obstacles devant lesquels on voit souvent les plus légitimes reculer.

Le principal est le suivant.

Il faut que la demande, d'abord adressée au Procureur de la République, soit soumise par ce magistrat à l'examen des conseils municipaux de toutes les communes que le suppliant a pu habiter, et les délibérations dressées à cet effet doivent faire mention expresse qu'elles ont été rédigées pour servir à l'appréciation d'une demande en réhabilitation. (Art. 624 du Code d'instruction criminelle.)

« Voilà un homme, dit un magistrat (1), qui, sa peine subie,

---

(1) Discours de rentrée prononcé devant la Cour d'appel de Grenoble en 1881 par M. Duhamel, substitut du Procureur général.

s'est, à force de patience et de courage, créé une existence nouvelle. Afin de mieux attester sa ferme volonté de rompre avec un passé déplorable, il s'est expatrié. Dans le milieu où il s'est établi, il est parvenu à dissimuler ses antécédents. Comme on ne le juge que par ses œuvres actuelles, il a la réputation d'un honnête homme et personne ne lui refuse l'estime. Nul mieux que lui n'a mérité la réhabilitation; mais la sollicitera-t-il si vous l'obligez à faire revivre un passé définitivement racheté? Il a tout à perdre à étaler sa honte devant ses nouveaux concitoyens. Le succès de ses démarches ne sera pas un remède complètement réparateur du préjudice occasionné par un aveu de sa faute. Même en déclarant que l'expiation a été complète, le pouvoir souverain le laissera sous le coup de la défaveur qui s'attachera à sa qualité désormais publique de repris de justice. Mais un échec est possible!... En ce cas, le rejet de sa demande le couvrira de confusion et équivaudra à une nouvelle condamnation plus douloureuse que la première...

» Pour lui, c'est payer trop cher la restitution des droits que de l'obtenir au prix d'une cruelle divulgation de sa faute...

» Presque toujours ce sont les plus dignes qui redoutent d'affronter cette épreuve et quelques-uns préfèrent retirer leur demande plutôt que de s'y soumettre. »

Les sociétés de patronage savent combien de ces malheureux, se croyant arrivés après de longues années de persévérants efforts à toucher enfin le but dont l'espoir les a seul parfois soutenus au milieu des plus dures épreuves, sont vaincus par le découragement lorsque, se présentant avec leur demande, ils apprennent la condition rigoureuse, presque inacceptable à laquelle la loi en a subordonné l'examen.

Une autre exigence n'est pas moins cruelle pour certaines catégories de condamnés. Ils doivent justifier d'une résidence continue dans le même arrondissement, de trois ou cinq années suivant la nature de la condamnation, sur lesquelles deux années doivent avoir été passées dans la même commune. (Art. 621.) Cette règle n'avait rien que de naturel à une époque où le travail de l'ouvrier était généralement sédentaire. Elle se trouve aujourd'hui en contradiction avec les conditions économiques du travail moderne. Le terrassier lui-même est obligé de suivre d'une commune, d'un arrondissement, parfois d'un département à l'autre, les travaux qui lui assurent son salaire. L'ouvrier d'in-

dustrie est plus exposé encore, par l'effet du mouvement incessant de la concurrence, des chômages, des déplacements industriels, ou par les nécessités de son éducation professionnelle, à changer de lieu. Comment pourront-ils l'un et l'autre satisfaire au vœu de la loi?

Il faut, en outre, aux termes de l'article 623, justifier du paiement des frais de justice, de l'amende et des dommages-intérêts ou de la remise qui en a été faite.

La condition est assez rigoureuse en ce qui concerne les frais de justice. Car la solidarité légale qui existe à cet égard entre co-auteurs ou complices des mêmes faits peut en rendre la charge très lourde dans les affaires comprenant plusieurs condamnés, et divers arrêts de la Cour de cassation décident, malgré la généralité des termes de la loi, qu'aucune remise ne peut être accordée à cet égard (1). Les pratiques administratives ont de plus sensiblement aggravé la disposition de la loi relativement aux dommages-intérêts. On ne se borne plus, en effet, à réclamer aux postulants la justification du paiement des dommages-intérêts prononcés, on exige encore de lui, au cas où la partie lésée n'en a pas réclamé, une réparation, fixée administrativement, du dommage causé. On va même jusqu'à exiger, lorsqu'il s'agit d'un attentat contre les personnes resté sans préjudice matériel, la réparation morale du pardon de la victime (2).

La pensée qui a inspiré ce surcroît d'exigence prend assurément sa source dans une préoccupation élevée, celle de ne laisser à la partie lésée aucune cause de revendication ou même de mécontentement. Mais il est impossible de ne pas constater qu'il a ajouté de nouvelles entraves à celles de la loi, et il est facile de montrer que ces nouvelles entraves aboutissent parfois pour le condamné à une impossibilité absolue d'en réclamer le bénéfice.

Qu'arrivera-t-il, en effet, si le postulant est manifestement sans ressource, si la partie lésée refuse sans motif, ou par quelque raison d'injustifiable malveillance, de recevoir la réparation

(1) Arrêt de la Cour de cassation du 17 novembre 1871 et circulaire du 17 mars 1853.

(2) M. Billecocq, chef de division au ministère de la justice et des cultes. *De la Réhabilitation en matière criminelle, correctionnelle et disciplinaire*, 1868, p. 25

pécuniaire offerte ou de donner le pardon réclamé, si encore le temps souvent fort long écoulé depuis la condamnation a fait perdre toute trace de sa résidence? Les traditions généralement bienveillantes et libérales de la chancellerie ont à la vérité souvent admis des tempéraments à cette règle. Mais il suffit qu'ils puissent être refusés pour que la demande ne puisse aboutir.

La conséquence de ces diverses observations est aussi cruelle qu'évidente. La réhabilitation n'est guère, en fait, accessible à l'homme sans autre ressource que son travail journalier. N'est-ce pas dire que l'institution ne s'adresse en réalité qu'à un bien petit nombre de condamnés?

Tels sont les obstacles tirés des conditions imposées à la demande et des formes d'instruction auxquelles elle se trouve soumise. Ceux qui naissent du caractère attribué par la législation actuelle à l'acte qui statue définivement, quoique d'une gravité moindre, ne sont pas non plus sans importance.

La réhabilitation n'est plus, comme l'avait créée le droit romain, comme l'avaient voulue nos anciennes ordonnances, comme l'Assemblée constituante l'avaient à son tour décrétée, une sorte de recours de justice constituant un droit accordé au repentir sincère et à la bonne conduite constatée, et produisant la *restitutio in integrum*, c'est-à-dire non seulement la restitution des droits enlevés par la peine au condamné, mais encore et surtout, suivant le langage expressif de notre vieux droit, sa réintégration dans *sa bonne fâme et renommée*. Elle n'est plus aujourd'hu comme la grâce, qu'un simple acte de bienveillance et de faveur.

La justice y intervient à la vérité, mais c'est uniquement pour vérifier l'accomplissement des conditions imposées et donner un avis sur la légitimité de la demande. Sa décision, souveraine s'il s'agit du rejet, n'a de force pour l'admission qu'autant qu'elle est approuvée par le chef de l'État, c'est-à-dire par le pouvoir ministériel. — En outre, elle n'a d'autre caractère que, de relever le postulant des incapacités attachées à la condamnation.

De là deux conséquences. La demande, même accueillie par la justice, peut être repoussée. C'est le manuel spécial publié sous les auspices du ministère de la justice qui le dit (1) et les

(1) Billecocq, p. 57.

comptes rendus de la statistique criminelle témoignent qu'assez fréquemment, au moins au début, il a été usé de ce droit. En second lieu, son admission, n'effaçant que les conséquences de la peine, laisse en réalité subsister la condamnation et sa flétrissure morale.

Voici donc la situation dans laquelle la loi met le condamné qui, après de longs et souvent pénibles efforts, est enfin parvenu, à force de persévérance et de courage, à se donner les droits les plus légitimes à l'estime publique.

Il faut d'abord qu'il s'astreigne, en dépit des exigences de sa situation, de sa profession, de ses intérêts, à fixer sa résidence pendant trois ou cinq ans dans un lieu déterminé.

Il faut qu'il se soumette à la loi plus dure de raviver publiquement le souvenir, sans doute oublié, de sa faute, au risque de compromettre la considération, peut-être la situation acquise à grand'peine.

Pauvre ou riche, il faut encore qu'il trouve le moyen de satisfaire le Trésor, et de désintéresser celui qui a souffert de son délit, heureux si on ne l'oblige pas à faire amende honorable devant lui.

S'il recule devant l'une ou l'autre de ces formalités ou s'il est dans l'impossibilité d'en remplir quelqu'une, la loi n'existe pas pour lui. Eût-il, en fait, vingt fois mérité d'être remis au rang des honnêtes gens, la réhabilitation lui est interdite.

S'est-il résigné et est-il parvenu à satisfaire à toutes les exigences de la loi, il n'est point encore assuré de voir sa demande accueillie. Car le pouvoir ministériel a le droit, même après constatation par justice de l'accomplissement de toutes les conditions, de rejeter la requête, sans même être astreint à donner les motifs de son refus.

Mais les lettres de réhabilitation, si longuement, si ardemment désirées, si chèrement achetées arrivent enfin. Hélas! elles ne peuvent lui donner ce qui a été le but principal de sa recherche, la seule chose peut-être qui a soutenu sa constance et que leur titre semblait si bien lui promettre, l'effacement de la condamnation. Leur domaine est, en effet, d'après la loi, purement civil. Par leur effet, il peut désormais être électeur, tuteur, juré, mais il ne cesse pas d'être un libéré. Le casier judiciaire subsiste et ce n'est que par une concession assurément fort louable de la Chancellerie, mais toute récente et peut-être un peu en oppo-

sition avec l'esprit de la loi, que les extraits qui en sont délivrés au public ne révèlent pas la condamnation (1).

Peut-on s'étonner que dans de pareilles conditions le nombre annuel des demandes soit aussi restreint et que les salutaires effets qu'on devrait recueillir de l'institution se trouvent à peu près paralysés ?

La plupart de ces vices de la législation ont été depuis longtemps et très fréquemment signalés. L'éminent auteur du *Traité de l'instruction criminelle* a particulièrement relevé l'inconséquence qu'il y a, en droit, à faire dépendre de la faveur gouvernementale ce qui ne devrait être qu'un acte de justice intervenant sur un véritable recours de droit (2), et combien il est contradictoire d'exiger des formes de publicité qui ont pour effet de *flétrir l'homme dont on veut effacer la flétrissure* (3).

Un grand nombre d'auteurs ont comme lui réclamé une réforme de l'institution (4).

La même opinion s'est produite au Congrès international de patronage des libérés tenu pendant la dernière Exposition universelle au Palais du Trocadéro. Divers orateurs y ont établi, avec une grande vigueur, tout ce que certaines des formalités légales avaient d'impraticable (5). Les travaux de la Société générale des Prisons attestent que cette préoccupation est partagée par la réunion d'hommes particulièrement compétents qui la composent (6). La magistrature, si bien placée pour juger des imperfections de nos lois, ne demeure pas étrangère à ce mouvement d'opinion, témoin le remarquable discours de rentrée cité plus haut.

Enfin, la chancellerie elle-même semble, au moins partiellement,

---

(1) Circulaire du bureau de la statistique du 25 novembre 1871 et du 6 décembre 1876.

(2) Faustin Hélie, t. IX, p. 576.

(3) *Idem*, p. 572.

(4) Lair, *De la Réhabilitation*, 1859. Gabriel Demante, *Étude sur la réhabilitation. Revue du droit français et étranger*, t. XVI. Lajoye, *La loi du pardon*, 1882, et l'article publié dans le Bulletin de la Société générale des Prisons de novembre 1880. Molinier, *De la Réhabilitation des condamnés*, 1870. Serrigny, *Traité du droit public des Français*, t. Ier, p. 107. Alianelli, conseiller à la cour de cassation de Naples.

(5) Compte rendu du Congrès international de patronage.

(6) Bulletin de la Société générale des Prisons. Rapport de M. Dubois, ancien magistrat.

la favoriser de son adhésion. On lit, en effet, dans le dernier rapport du compte général de l'administration de la justice criminelle publié sous ses auspices, ce vœu très net bien qu'indirect que « peut-être il y aurait un plus grand nombre de réhabilitations si la loi, en exigeant des attestations des conseils municipaux, n'obligeait le condamné à réveiller le souvenir d'une faute, après plusieurs années d'oubli ».

Il est temps de donner satisfaction à d'aussi unanimes et aussi justes réclamations.

La question est délicate. Car il ne faudrait pas, pour ouvrir plus largement la porte aux demandes légitimes, risquer de donner des facilités trop grandes aux prétentions injustes ou simplement trop hâtives. La société a, en effet, le devoir de ne pas sacrifier à l'intérêt individuel les garanties sociales dont elle a la responsabilité et le dépôt. Mais il ne semble pas impossible de concilier ce double intérêt.

Avant d'examiner les modifications qu'il conviendrait d'apporter à la loi, il importe de s'éclairer de l'exemple du passé et de rechercher par quelles transformations l'institution est devenue ce que le code d'institution criminelle en a fait.

Nous avons dit que notre ancien droit, s'inspirant de la législation romaine, avait donné, avant tout, à la réhabilitation le caractère d'un acte de justice, d'une réparation d'honneur, réintégrant d'abord le réhabilité dans la situation morale dont l'infamie de la condamnation l'avait fait déchoir, et que la constance de sa bonne conduite lui faisait justement recouvrer. La restitution légale des droits dont la peine avait pu le priver, n'était à proprement parler que la conséquence du relèvement de son indignité morale. Les lettres de réhabilitation, dit Rousseau de la Combe, rétablissaient le condamné « en sa bonne fame et renommée, sans qu'il pût lui être imputé aucune incapacité ni aucune note d'infamie, lesquelles demeurent ôtées et effacées avec pouvoir de contracter et de faire tous actes civils. »

Aucune condition n'était d'ailleurs imposée à la demande. Le pouvoir royal de qui émanait toute justice, s'enquérait comme il le jugeait bon, et prononçait par lettres spéciales enregistrées sans remontrances.

L'Assemblée constituante qui, dans sa préoccupation d'isoler l'action de la justice de toute ingérence du pouvoir royal, allait

jusqu'à supprimer le droit de grâce, ne pouvait maintenir ces formes. Mais les modifications qu'elle y apporta témoignent, avec une grande évidence, qu'elle n'entendit nullement altérer le double caractère d'acte de justice et de réparation morale que lui avait donné la monarchie. Loin de là, le fait que la décision fut transportée au pouvoir judiciaire fit désormais de la demande un véritable recours de droit et la formule solennelle mise dans la bouche du président en accentua encore la signification.

Pour mieux préciser, la demande, soumise d'abord à la double condition d'un séjour de deux années dans la même commune et d'un laps de temps de dix années courues depuis l'expiration de la peine, était instruite par les soins du Conseil de la commune. En cas d'admission par le conseil, deux officiers municipaux conduisaient le condamné devant le tribunal criminel, déclaraient que la tache de son crime était effacée, puis le président du tribunal prononçait la formule suivante : « Sur l'attestation et la demande de votre pays, la loi et le tribunal *effacent* la tache de votre crime. »

Bien que s'inspirant dans son essence des principes sur lesquels doit reposer la matière, cette procédure à la fois insuffisante et théâtrale produisit de médiocres effets. Les demandes légitimes hésitèrent à affronter une publicité trop retentissante, et les complaisances municipales ouvrirent, paraît-il, un trop large accès aux sollicitations mal justifiées.

Aussi, lorsqu'au commencement de ce siècle, l'ensemble de nos lois pénales fut soumis à une refonte générale, l'institution fut-elle bien près d'être condamnée. Cambacérès la sauva en démontrant que les abus constatés ne pouvaient être imputés au principe de justice, et d'incontestable utilité sociale sur lequel elle reposait. Mais il ne fut pas libre de faire admettre sans modifications la logique et juridique organisation qu'il avait conçue. Dans sa pensée, la demande instruite par le soin des parquets devait être soumise à l'appréciation de la Cour d'appel du ressort. Celle-ci statuait sur l'admission ou le rejet par un arrêt rendu en la forme ordinaire. L'arrêt était rendu exécutoire, en cas d'admission, par lettres du prince. A ces règles fut substituée la procédure hétérogène, encore en vigueur aujourd'hui d'après laquelle la Cour saisie, après enquête du parquet, a tout pouvoir pour rejeter mais ne peut en cas d'admission donner

qu'un avis, sur lequel le pouvoir exécutif reste libre de statuer comme il le juge bon.

Par l'effet de cette seule substitution, la réhabilitation a cessé d'être un recours de droit, pour devenir un simple acte de clémence. Car il n'y a pas de recours de justice là où la décision dépend de la faveur administrative, quels que soient d'ailleurs les principes de justice dont elle puisse avoir coutume de s'inspirer.

Mais une modification, peut-être plus grave encore, est résultée du remaniement de la loi. La réhabilitation cessa d'être une mesure de réparation morale et de produire l'effacement de la condamnation et de l'infamie encourues. Elle fut réduite aux proportions d'une simple mesure d'ordre civil mettant fin aux incapacités entraînées par la condamnation. « La réhabilitation, se borne à dire l'article 634 du Code d'instruction criminelle, fait cesser pour l'avenir, dans la personne du condamné, toutes les incapacités qui résultaient de la condamnation. »

On fit plus. On restreignit la faveur de la loi aux seuls individus frappés de peines afflictives et infamantes, ce qui excluait le plus grand nombre des condamnés.

Les conseils municipaux perdirent le droit de prononcer sur les demandes. Mais ils durent être consultés dans toutes les communes successivement habitées par le postulant et leurs délibérations durent faire mention expresse du but de la demande. L'enquête devait comprendre, en outre, les avis du maire, du juge de paix, du procureur impérial et du procureur général. Enfin la demande devait être insérée, pendant un délai déterminé, dans certains journaux. Quant aux conditions d'admission, adoucies en un point : la durée du laps de temps exigé depuis l'expiration de la peine, réduite de dix ans à cinq ans, elles étaient aggravées par l'obligation d'une résidence de cinq années dans le même arrondissement. Le récidiviste ne pouvait invoquer le bénéfice de la loi.

Ces formes et conditions sont encore celles qui nous régissent, sauf qu'une loi plus libérale, celle du 3 juillet 1852, a supprimé la formalité de l'insertion dans les journaux et admis les condamnés correctionnels et certaines catégories de récidivistes au bénéfice de la réhabilitation. Mais, en même temps, a été introduite la condition du paiement des frais de justice, de l'amende et des dommages-intérêts ou de la justification d'une remise.

Nous avons dit plus haut en quoi quelques-unes d'entre elles

nous paraissaient justifier la critique. Il est temps d'étudier les modifications dont elles sont susceptibles.

I. Nous nous sommes occupés d'abord des *attestations des conseils municipaux*. — Il faudrait assurément en conserver l'usage, en dépit des obstacles très graves qu'elles apportent aux demandes légitimes, si elles avaient, au point de vue des intérêts sociaux, une importance salutaire, et s'il était impossible de les remplacer par un mode aussi efficace d'information. Il n'en est heureusement rien.

« On comprendrait qu'on hésitât à renoncer à ces attestations, dit le magistrat que nous avons déjà cité, si elles offraient une garantie efficace, difficile à suppléer par d'autres moyens. Qu'on me permette de douter, sans vouloir porter atteinte à la légitime autorité des mandataires de la commune, qu'il y ait lieu d'attribuer une semblable valeur à ces délibérations. Dans les grandes villes, le condamné sera habituellement un inconnu pour le Conseil municipal ; l'avis de cette assemblée reflétera des renseignements recueillis par un employé subalterne bien plutôt que le sentiment éclairé de l'opinion qui n'a pas eu l'occasion de se manifester. Dans les communes rurales, les dangers sont d'une autre nature. Les passions locales, les petites rivalités auront d'une manière inconsciente part aux délibérations. La politique cherchera à faire sentir son influence toujours pernicieuse pour la justice. On doit aussi compter avec la crainte qu'inspirent quelquefois les condamnés libérés et il n'est pas sans exemple qu'une lettre confidentielle soit venue rectifier et atténuer une attestation trop élogieuse arrachée à une faiblesse excusable. »

Il est donc douteux que la formalité offre les avantages qu'on en attendait. L'auteur de ces critiques estime avec raison qu'elle peut être supprimée. Nous partageons entièrement son avis. Le témoignage du ou des maires, contrôlé par ceux du juge de paix, du sous-préfet, du procureur de la République, et finalement soumis à l'appréciation du procureur général, suffisent assurément à toutes les exigences de l'enquête la plus approfondie. Il ne faut pas d'ailleurs oublier que la Cour d'appel a toujours le droit, si les renseignements qui lui sont apportés ne lui paraissent pas suffisants, d'ordonner un supplément d'information (art. 624 et 627).

II. *Obligation d'une résidence continue de cinq ans dans le*

même arrondissement et de deux ans dans la même commune. La chancellerie a depuis longtemps reconnu qu'elle était dans la nécessité de se départir de ces conditions de résidence à l'égard des militaires appelés sous les drapeaux. « Pour le temps passé sous les drapeaux ou à la mer, depuis la libération des condamnés, dit M. Billecocq (p. 50), les certificats des chefs de corps ou des commissaires de l'inscription maritime tiennent lieu des attestations qui viennent d'être énumérées ». La même faveur est accordée en cas de séjour à l'étranger.

La condition n'est donc pas considérée par l'administration comme indispensable. On reconnaît qu'il peut, dans certains cas, y être suppléé sans danger pour les intérêts sociaux.

Nous demandons si le cas de l'ouvrier, qui a été obligé de subir les conditions du travail auquel il demande son pain, n'offre pas autant d'intérêt que celui du militaire appelé sous les drapeaux ou du condamnés qui est allé chercher à l'étranger des moyens d'existence? La justice veut que ces divers cas soient assimilés. Il convient en outre que ce soit par l'effet de la loi, et non par la faveur d'une immunité administrative, qu'ils bénéficient d'une exception.

Nous demandons que ces catégories de postulants puissent s'affranchir de la condition de résidence imposée par la loi, s'ils justifient, les uns d'attestations satisfaisantes de leurs chefs militaires, les autres de certificats réguliers de leurs patrons ou chefs d'administration, constatant leur bonne conduite et la nécessité où ils se sont trouvés de changer de lieu pour satisfaire à leur profession.

III. *Paiement des frais de justice, de l'amende et des dommages-intérêts, ou justification de la remise qui en a été faite.* — Nous voudrions, en premier lieu, qu'il ne pût être ajouté aucune exigence administrative aux prescriptions déjà bien rigoureuses de la loi, que l'obligation des condamnés se bornât en conséquence à acquitter les frais de justice, l'amende et les dommages-intérêts auxquels ils ont été réellement *condamnés*, ainsi que le porte expressément le texte de la loi (art. 623), et qu'ils ne soient point astreints à des réparations soit pécuniaires, soit morales que la justice n'a point prononcées et dont personne n'a même songé à la saisir.

Nous voudrions ensuite que la cour eût le droit, en cas d'insolvabilité constatée du postulant, de passer outre en le dispen-

sant, par l'arrêt même de réhabilitation, de justifier du paiement de tout ou partie des condamnations que l'insuffisance de ses ressources ne lui aurait pas permis d'acquitter.

IV. Caractères de la demande, nature et conséquence de la décision. Nous en avons assez dit sur le caractère originel de l'institution, sur les déviations que son principe a subies, sur les inconvénients du système actuel pour avoir fait pressentir les solutions que nous croyons devoir proposer.

Il n'y a que deux manières de comprendre la réhabilitation. L'assimiler à la grâce et alors supprimer comme inutiles les conditions, les formalités et les procédures. Le pouvoir du prince suffit en effet à tout. Car la décision dépendant de sa seule faveur, il est libre de la dispenser de toutes règles comme il l'est d'affranchir son appréciation de tout frein. C'est ce que vient de faire la nouvelle législation belge. Plus de formalisme, plus d'instruction, plus d'intervention du pouvoir judiciaire. La réhabilitation se demande, s'instruit et s'obtient comme la grâce, car elle n'est en réalité qu'une grâce étendue portant sur les incapacités encourues en même temps que sur la peine.

Ou bien la subordonner à des conditions rigoureuses, la rendre difficile et dure, ne l'admettre que sur la justification sévèrement contrôlée des règles imposées, mais alors en faire un droit et placer l'exercice de ce droit sous la protection de la justice. Ainsi a fait, dès 1874, la législation fédérale de la Suisse.

Toute solution intermédiaire est illogique et fausse, Pourquoi, si la décision doit être réservée au pouvoir exécutif, ce luxe de formalités, dont nul n'a songé à l'entourer pour l'exercice du droit plus grave de relever de l'exécution de la peine? Pourquoi, s'il y a un droit pour l'homme qui s'est rendu digne, enlever la constatation et la proclamation de ce droit au pouvoir judiciaire ?

Il n'y a qu'inconséquence dans la confusion des deux systèmes. Il faut choisir entre l'un et l'autre.

Comme MM. Faustin Hélie, Demante, Molinier, Lair, Duhamel, comme la législation suisse, nous pensons que le second est seul juste, logique, et capable de faire produire à la réhabilitation les effets pénitentiaires qu'on est en droit d'en attendre.

Où serait en effet la justice, où serait la bonne foi et la sincérité si, après avoir excité le condamné au repentir, après avoir fait luire à ses yeux pendant une épreuve de longue durée la

perspective de la récompense, on ne lui donnait, une fois le but atteint, que l'espoir d'une faveur au lieu de la certitude d'un droit? Il faut, pour provoquer les grands efforts, pour maintenir la constance et l'énergie de la volonté, autre chose qu'une vague espérance. Donner moins qu'un droit serait un leurre.

Il faut donc que la réhabilitation soit un recours de droit et, comme conséquence, il faut qu'elle dépende uniquement du pouvoir judiciaire. Il suffit pour cela de revenir aux règles de notre ancien droit et aux traditions de l'assemblée constituante et de transformer en arrêt l'avis demandé actuellement aux cours d'appel.

Mais cela ne saurait être assez.

Il faut encore rendre à la réhabilitation le caractère moral si élevé, si conforme à l'esprit de l'institution et si salutaire qu'il avait avant la révision de nos codes criminels. Ceci importe, avant tout, à son efficacité et, ici encore, il suffit, pour remédier à l'état actuel, de revenir purement et simplement aux traditions de 1789 et de notre ancien droit.

Pourquoi le législateur de 1808 l'a-t-il dépouillé de ce qui était depuis le droit Romain, son essence propre, de ce qui faisait en même temps, par le caractère si éminemment moral qui lui était imprimé, son attrait et sa force? On n'en trouve pas la raison dans les travaux préliminaires des codes. Mais tout porte à croire que ce fut par un respect trop stricte du principe, juste en lui même, que le domaine de la loi est purement civil et ne saurait s'étendre au delà des intérêts civils.

Une application trop rigoureuse de cette règle aux matières pénales aurait pour effet de priver la loi criminelle du secours si considérable qu'elle puise, à bon droit, dans le sentiment de l'honneur. Elle condamnerait, au grand détriment de la société, le caractère infamant que la plupart des législations attachent aux peines les plus graves; elle proscrirait, en même temps, le système des récompenses auquel la science accorde justement une place si importante dans tout bon régime pénitentiaire. C'est donc avec les exemples les plus considérables que nous sommes en droit d'en repousser l'application à la réhabilitation.

Il n'est pas douteux que l'avantage purement théorique qu'on semble avoir cherché n'ait profondément altéré le caractère et gravement compromis les effets de l'institution. Elle s'est

trouvée en quelque sorte matérialisée par la suppression de ses conséquences morales et du même coup elle a perdu pour le condamné l'attrait qui sollicitait le plus son émulation et ses efforts.

Sans doute, la majorité des condamnés n'est point insensible à la perspective de recouvrer les droits perdus par l'effet de la condamnation, et il peut s'en trouver chez qui cette préoccupation soit la cause déterminante de la demande, mais il faudrait ne point connaître la force des sentiments les plus profonds du cœur humain, il faudrait n'avoir jamais pénétré dans une conscience agitée par le remords de la faute commise, par l'espoir du relèvement, pour contester que le mobile le plus puissant comme le plus fréquent chez le condamné est moins le désir de redevenir électeur ou juré, que l'ambition passionnée de faire effacer la tache de sa vie, et d'obtenir de la puissance publique un titre qui annule sa condamnation et lui restitue l'honneur.

Le législateur de 1808 ne s'est pas rendu compte qu'en restreignant, à une simple restitution de droits, les effets de la réhabilitation, il paralysait, dans les cœurs les plus dignes de l'obtenir, le ressort même de leur énergie à la mériter.

Ce serait d'ailleurs singulièrement restreindre les effets de la réhabilitation que de n'en accorder le bénéfice qu'aux condamnés privés, par une conséquence accessoire de la peine, de certains droits. Un très grand nombre de condamnations correctionnelles échappent en effet à cette conséquence.

Il faut, encore une fois, revenir au passé et reconnaître ce qu'avait de grand, de juste et d'efficace cet appareil, peut-être un peu pompeux dans la forme, mais profondément exemplaire et légitime dont l'Assemblée constituante avait voulu entourer la décision réparatrice de la justice.

Et si on veut que la réhabilitation redevienne telle, il faut être conséquent et déclarer que la peine prononcée ne subsiste plus, qu'en conséquence une nouvelle poursuite ne peut donner lieu à l'application des peines de la récidive, et que le casier judiciaire doit cesser de faire mention de la condamnation.

C'est la dernière modification que nous ayons à demander, et nous sommes heureux, en la réclamant, de pouvoir nous appuyer, au moins pour ce qui concerne le dernier point, sur les instructions dues à l'esprit libéral qui préside, à la chancellerie, à

la direction du casier judiciaire. Des circulaires en date des 25 novembre 1871 et 6 décembre 1876 prescrivent de ne point porter sur les extraits délivrés aux particuliers ou aux administrations publiques les condamnations effacées par la réhabilitation, même avec la mention du décret de réhabilitation.

Il suffit pour répondre à notre vœu d'étendre cette prescription aux extraits délivrés au ministère public et de la transformer en une disposition de la loi.

Ainsi modifiée, nous avons la confiance que l'institution pourra, sans affaiblir les garanties sociales, profiter à un beaucoup plus grand nombre d'efforts louables et méritants et qu'elle répondra d'une manière plus complète aux espérances qu'on est en droit d'en attendre, tant au point de vue de la régénération des condamnés qu'à celui de la diminution de la récidive.

Ces diverses réformes auraient pour effet de réaliser la partie la plus importante du programme si nettement formulé, en ce qui touche les moyens à employer contre la récidive, par le Congrès international de Stockholm, en ces termes :

« Le Congrès est d'avis que les moyens de combattre efficacement les récidives sont :

» *Un système pénitentiaire moralisateur* ayant pour complément *la libération conditionnelle* et l'emploi moins fréquent des peines de courtes durées contre les délinquants d'habitude...

» Le Congrès considère d'ailleurs les institutions qui sont reconnues comme les compléments du régime pénitentiaire, telles que *les sociétés de patronage*, les maisons de travail, les colonies agricoles et autres moyens de secours, comme pouvant efficacement concourir au but indiqué. »

PROPOSITION DE LOI

TITRE PREMIER

Modification de la loi du 5 juin 1875 sur la transformation des prisons départementales.

Art. 1er. — Le ministre de l'intérieur détermine chaque année les prisons départementales qui doivent être transformées. Il fait dresser les plans et devis des travaux à exécuter et les notifie avec sa décision aux préfets des départements intéressés.

Art. 2. — Les conseils généraux sont appelés à délibérer,

dans leur plus prochaine session sur la participation des départements à la dépense.

En cas de dissentiment, un décret du Président de la République rendu dans la forme des règlements d'administration publique fixe définitivement la part contributive de l'état et celle du département.

Art. 3. — Toutefois le département peut s'exonérer de tout ou partie de sa part contributive au moyen de la rétrocession à l'état de la propriété des prisons départementales.

En cas de dissentiment sur les conditions de la rétrocession, elles sont définitivement réglées par décret du président de la République rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

Art. 4. — Les paragraphes 1 et 2 de l'article 61 de la loi du 10 août 1871 sont applicables aux dépenses mises à la charge de l'État.

TITRE II

Régime disciplinaire des prisons.

Art. 5. — Un régime disciplinaire de punitions et de récompenses basé sur la conduite et le travail journalier des condamnés sera établi par l'administration dans les divers lieux de répression.

Tout condamné qui aura satisfait aux conditions réglementaires fixées à cet égard pourra être admis, après avoir subi la durée de peine déterminée dans les articles suivants, à la libération conditionnelle.

TITRE III

Libération conditionnelle.

Art. 6. — Tout condamné à une peine emportant privation de la liberté qui s'est rendu digne d'indulgence par sa bonne conduite, ses témoignages de repentir et son travail, peut, à titre d'épreuve, être mis conditionnellement en liberté, si la durée de la peine prononcée est d'au moins six mois, et s'il en a subi plus de la moitié.

Cette mise en liberté peut être révoquée en tout temps, si le condamné se conduit mal, ou s'il commet une infraction aux conditions spéciales exprimées dans son permis de libération.

Art. 7. — Les arrêtés de mise en liberté sous condition et de révocation sont pris par le ministre de l'Intérieur après avoir pris l'avis du directeur de la prison, de la commission de surveillance et du chef du parquet près la résidence du libéré.

Art. 8. — L'arrestation du libéré conditionnel qui se conduit mal ou commet une infraction aux conditions de son permis peut être ordonnée, dans l'intérêt de l'ordre public, par l'autorité dministrative ou judiciaire du lieu où il se trouve.

Le ministre de l'intérieur prononce la révocation s'il y a lieu.

L'effet de la révocation remonte au jour de l'arrestation.

Art. 9. — La réintégration a lieu pour toute la durée de la peine non subie au moment de la libération.

Le temps pendant lequel le libéré peut y être soumis ne peut être inférieur à une année. Il est de toute la durée de la partie non subie de la peine, si elle est supérieure à un an.

Art. 10. — Un règlement d'administration publique déterminera la forme des permis de libération, les conditions auxquelles ils peuvent être soumis et le mode de surveillance des libérés conditionnels.

L'administration peut se substituer les sociétés de patronage reconnues pour la surveillance des libérés.

TITRE IV

Patronage.

Art. 11. — Les sociétés instituées pour le patronage des libérés sont placées sous la protection du Gouvernement.

Elles reçoivent une subvention annuelle proportionnée au nombre de libérés patronnés par elle.

Art. 12. — Dans le cas où l'administration se substitue une société de patronage pour la surveillance des libérés conditionnels, elle alloue à cette société une subvention de un franc par jour par chaque libéré pendant un temps égal à celui de la durée de la peine.

Le maximum de cette allocation ne peut toutefois dépasser cent francs,

TITRE V

Réhabilitation.

Art. 13. — Les articles 621, 623, 624, 628, 630, 631, 632, 633, 634 du Code d'instruction criminelle sont modifiés ainsi qu'il suit:

Art. 621. — Ajouter le paragraphe suivant :

Les condamnés qui ont passé tout ou partie de ce temps sous les drapeaux, ceux que la nature de leur profession oblige à des déplacements inconciliables avec une résidence fixe, pourront être affranchis de cette condition s'ils justifient, les premiers d'attestations satisfaisantes de leurs chefs militaires, les seconds de certificats réguliers de leurs patrons ou chefs d'administration constatant leur bonne conduite et la nécessité où ils se sont trouvés de changer de lieu pour trouver du travail.

Art. 623. — Ajouter au texte actuel.

Toutefois si le demandeur est dans un état d'indigence reconnue, la Cour peut lui accorder, par l'arrêt de réhabilitation, une remise totale ou partielle des frais de justice. La remise partielle est de droit quand l'instruction a compris plusieurs inculpés.

Dans le cas où la partie lésée ne peut être retrouvée, ou refuse de recevoir, il est fait dépôt de la somme due à la caisse des dépôts et consignations.

Art. 624. — Le procureur de la République provoque, par l'intermédiaire des sous-préfets, des attestations des maires des communes.

Le procureur de la République prend en outre l'avis des juges de paix...

Art. 628. — La Cour, le procureur général entendu, rend un arrêt d'admission ou de rejet.

Art. 630,
Art. 631, } supprimés.
Art. 632,

Art. 633. — En cas d'admission, une expédition authentique de l'arrêt est adressée par le procureur général à la Cour ou au tribunal qui a prononcé la condamnation. Mention en est faite en marge de la minute de l'arrêt ou du jugement.

Le casier judiciaire du lieu d'origine du réhabilité reçoit une mention semblable et les extraits qui en sont délivrés ne peuvent plus mentionner la condamnation.

Le réhabilité peut se faire délivrer une expédition de l'arrêt de réhabilitation sans frais.

Art. 634. — La réhabilitation *efface la condamnation* et fait cesser pour l'avenir toutes les incapacités qui résulteraient de la condamnation.

RAPPORT SUR LA PROPOSITION DE LOI

RELATIVE A

LA TRANSPORTATION DES RÉCIDIVISTES

DE MM. WALDECK-ROUSSEAU ET MARTIN FEUILLÉE

La Commission de la Chambre des députés à laquelle a été renvoyée cette proposition dont nous avons publié le texte dans le Bulletin, *tome VI. p. 292, a conclu à l'adoption pure et simple des articles qui la composent. Elle a chargé l'un des auteurs mêmes de la proposition, M. Waldeck-Rousseau, de déposer en son nom le Rapport suivant :*

I

Messieurs, depuis un demi-siècle, le nombre des récidivistes n'a cessé d'augmenter dans une inquiétante proportion, et cet accroissement se manifeste aujourd'hui par des chiffres qui accusent une situation à laquelle il devient chaque jour plus nécessaire de remédier par mesure de préservation.

Parmi les causes multiples de la criminalité, celles qui tiennent à notre organisation sociale, sur bien des points encore défectueuse, ont été, depuis plusieurs années, l'objet de l'attention des hommes politiques. Au premier rang, on peut mettre l'ignorance avec toutes les infirmités morales qu'elle entraîne, et l'abandon à l'époque où se forme le jugement et où le sentiment du devoir s'éveille.

On peut espérer beaucoup des lois votées sur l'instruction, du développement d'œuvres de prévoyance telles que celle des enfants moralement abandonnés; de grands efforts ont été tentés aussi pour rendre les peines plus moralisatrices; mais il est malheureusement chaque jour démontré par l'expérience que ces remèdes, ces améliorations, si haute qu'en soit la portée, ne

suffisent point à enrayer les progrès du mal et l'on peut dire que la première condition, pour qu'il soit efficace, c'est d'arrêter la contagion du crime.

L'accroissement de la récidive démontre l'insuffisance évidente des lois actuelles et la nécessité d'une nouvelle législation, d'une nouvelle peine pour la répression efficace, énergique, de ces incurables du vice, de ces incorrigibles du délit et du crime, qui, volontairement, vivent en dehors de la société, en lutte ouverte avec elle, et, par leurs infractions répétées, portent une atteinte grave et contiuuelle à la tranquillité publique.

Contre eux, la société ne saurait, sans abdication, demeurer désarmée.

On reconnaît universellement que le premier devoir de l'État, c'est d'assurer la sécurité de ceux qui le composent, et votre commission a pensé, à l'unanimité de ses membres, que pour remplir ce devoir, il avait le droit d'infliger aux récidivistes incorrigibles la peine de la transportation par laquelle, tout à la fois, il sauvegarde la sécurité publique, réprime les infractions du passé et prévient les infractions fatales de l'avenir.

II

L'application de la peine de la transportation aux récidivistes n'est point une innovation, mais seulement le retour à la prévoyante législation établie par la Constituante et par la Convention.

Le code pénal du 25 septembre 1791 (partie 1re, titre II, art. 1er) prononçait la transportation contre les récidivistes dans les termes suivants: « Quiconque aura été repris de justice pour crime, s'il est convaincu d'avoir, postérieurement à la première condamnation, commis un second crime emportant l'une des peines de fers, de la réclusion dans une maison de force, de la gêne, de la détention, de la dégradation civique ou du carcan, sera condamné à la peine prononcée par la loi contre ledit crime; et, après l'avoir subie, il sera transféré pour le reste de sa vie au lieu fixé pour la déportation des malfaiteurs. » — Il était fait exception pour les faits politiques entraînant la peine du carcan ou la dégradation civique.

La Convention étendit ces dispositions aux vagabonds, par la loi du 24 vendémiaire an II, et par la loi du 11 brumaire

de la même année, désigna l'île de Madagascar comme lieu habituel de déportation. Ainsi, au moment même où ces deux grandes assemblées, la Constituante et la Convention, formulaient les principes constitutifs de la société moderne et proclamaient solennellement les droits de l'homme et du citoyen, elles n'hésitaient pas à priver de ces droits ceux qui s'en rendaient indignes, et à transporter pour la vie, loin de la patrie, les criminels et les vagabonds. Mais la guerre maritime qui, sauf de rares exceptions, dura jusqu'en 1815 empêcha l'application de la législation révolutionnaire : aussi une loi du 23 floréal an X avait-elle dû remplacer la peine de la transportation par celle de la flétrissure, en mentionnant, dans son article 7, que cette substitution cesserait le jour où la peine de la transportation pourrait être exécutée, conformément au code pénal de 1791.

Notre code pénal, dans ses articles 56 et suivants, a puni la récidive par l'aggravation des peines encourues lors de la seconde infraction ; mais nous aurons occasion de montrer que certaines au moins des sévérités qu'il édicte sont bien plutôt des causes de rechute pour le condamné que des sauvegardes efficaces pour la société.

Enfin une loi du 30 mai 1854 a décidé que la peine des travaux forcés s'exécuterait par celle de la transportation ; que les condamnés à plus de huit années devraient, après l'expiration de leur peine, demeurer le reste de leur vie dans la colonie ; et que les condamnés à moins de huit années devraient, à l'expiration de leur peine, y demeurer un temps égal à la durée de celle-ci. Cette application de la transportation, bien que restreinte et limitée seulement aux seuls condamnés aux travaux forcés, a donné d'heureux résultats, et c'est ce principe que la proposition qui vous est soumise a pour but de développer.

III

L'élément principal de la criminalité est, en effet, la récidive ; en 1879, les récidivistes représentaient environ 50 0/0 des individus condamnés pour crimes et 40 0/0 de ceux condamnés pour délits. Les statistiques émanées du ministère de la justice montrent que, depuis cinquante ans, leur nombre s'est développé en suivant une progression continue, presque régulière :

	Moyenne annuelle des récidivistes.
1851 à 1855	34.901
1856 à 1860	40.255
1861 à 1865	48.890

	Chiffre annuel des récidivistes.
1866	53.963
1867	59.303
1868	65.211
1878	70.170
1879	72.265
1880	75.508
1881	81.341

Ces chiffres représentent, dans l'ensemble de la criminalité, une proportion vraiment inquiétante.

	Accusés récidivistes.	Prévenus récidivistes.
1850	28 0/0	20 0/0
1851-1855	33 —	21 —
1856-1860	36 —	27 —
1861-1865	38 —	31 —
1866-1870	41 —	36 —
1871-1875	44 —	37 —
1876	47 —	38 —
1877	48 —	40 —
1878	49 —	40 —
1879	50 —	40 —
1881	51 —	43 —

Dans l'année 1879, sur 3,388 individus condamnés pour crime, 1,710, soit 50 0/0, étaient des récidivistes parmi lesquels 98 avaient déjà subi des condamnations pour crimes ; et sur 178,547 individus condamnés pour délit, les récidivistes étaient au nombre de 70,555, soit 40 0/0. De 1878 à 1881, la proportion n'a fait qu'augmenter, elle s'élève de 15 0/0.

Les grandes villes, les grands centres sont surtout fréquentés d'une manière particulière par les récidivistes. Ainsi, dans cer-

tains départements, la proportion du nombre des récidivistes condamnés criminellement ou correctionnellement, relativement au nombre total des condamnations, est considérable. Cette proportion moyenne, pour les dernières années, se chiffre de la manière suivante :

Seine	42 0/0
Aisne.	41 —
Marne.	40 —
Seine-Inférieure	40 —
Seine-et-Oise	40 —
Nord	37 —
Rhône	36 —
Pas-de-Calais	36 —
Gironde.	33 —
Bouches-du-Rhône	31 —

Mais c'est surtout dans la ville de Paris que le nombre constaté des récidivistes est élevé. Dans les dernières années, les statistiques officielles ont compté, parmi les individus arrêtés :

En 1878 — 10,690 récidivistes.
En 1879 — 12,858 —
En 1880 — 13,270 —

Sur ce nombre, un tiers environ était formé de récidivistes déjà condamnés dans l'année même de leur arrestation, et, sur l'ensemble des individus arrêtés à Paris dans le courant de l'année 1880, 21 0/0, près du quart, avaient déjà été condamnés plus de quatre fois depuis dix ans.

Ces statistiques sont pleines d'enseignements. Elles prouvent la nécessité de revenir aux principes posés par la législation de 1791 et l'insuffisance de la législaiion actuelle, aggravée par la tendance des tribunaux correctionnels à n'appliquer les peines de la récidive qu'en les modifiant par l'admission de l'article 463 du code pénal sur les circonstances atténuantes. C'est ainsi qu'en 1878, sur 15,163 prévenus en état de récidive légale, 10,270 ont été condamnés à moins d'un an de prison, cette condamnation n'ayant été prononcée que contre 4,893 parmi lesquels le maximum correctionnel a été atteint pour 72 seulement.

Dans ces conditions de brièveté, la peine de la prison cesse tout à la fois d'être exemplaire et moralisatrice; elle n'est plus capable ni d'effrayer le condamné, ni de l'amender.

L'impuissance de la législation actuelle est encore attestée par les chiffres suivants : En 1878, sur 6,108 libérés, 2,415, c'est-à-dire 40 0/0, ont été repris dans l'intervalle de deux ans et beaucoup ont été repris plusieurs fois..

512 deux fois.
199 trois fois.
80 quatre fois.
29 cinq fois.
15 six fois.
4 sept fois.
2 huit fois.

L'année suivante, en 1879, sur 6,069 libérés, 1,138, c'est-à-dire 19 0/0, ont été repris dans le cours de l'année ; un certain nombre même ont été repris plusieurs fois.

210 deux fois.
41 trois fois.
9 quatre fois.

La nécessité d'une peine plus exemplaire, plus énergiquement répressive a donc parû indiscutable à votre commission.

IV

Des objections, cependant, sont faites au projet qui vous est soumis. Ces objections se rattachent à trois groupes d'idées. Elles sont d'ordre juridique, moral ou politique.

Au point de vue du droit, on a dit qu'en appliquant la transportation aux récidivistes, on établissait une peine tout à la fois inutile, spéciale, arbitraire, injuste et inefficace.

La transportation, a-t-on dit, sera une peine inutile, elle n'est point nécessaire, c'est une tendance pessimiste qui fait voir dans la récidive un danger social! Le nombre des crimes ne tend-il pas à diminuer?

Il y aurait beaucoup à dire sur la diminution du nombre des crimes ; on pourrait montrer qu'elle est plus apparente que réelle et qu'elle tient pour une large part à la tendance plus marquée chaque jour, à correctionnaliser des faits réputés crimes.

On y doit voir aussi un effet de la loi de 1854, qui a très certainement diminué le contingent des récidivistes.

Mais il suffit de répondre que si les crimes diminuent, le

nombre des récidivistes augmente; qu'en d'autres termes la part des récidivistes dans le bilan des crimes et délits marque un accroissement plus fort encore que celui révélé par les statistiques précédentes, et que l'argument même que l'on invoque contre la loi en est la justification la plus évidente.

Ce sera une peine spéciale, disent des criminalistes, donc contraire aux principes de droit qui veulent que toute peine soit générale, c'est-à-dire puisse être appliquée en tout temps, en tout pays; celle-ci sera seulement applicable chez les nations maritimes. La valeur de cette objection nous paraît se réduire à ceci: que les nations qui ont des colonies ont plus de facilités que d'autres à se défendre contre la contagion du crime. Nous ne croyons pas qu'on puisse s'y arrêter, ni que la Constituante et la Convention aient méconnu, et nous après elles, aucun des principes supérieurs du droit auxquelles on ne saurait porter atteinte.

Ce sera une peine arbitraire, dit-on aussi, puisqu'elle ajoutera, au châtiment du crime ou du délit, l'aggravation d'une seconde peine. Cette objection ne repose que sur une pétition de principes. Ce que propose le projet actuel c'est précisément de reconnaître que certains délits et certains crimes, par leur répétition, doivent encourir comme peine, outre celles actuellement existantes, la transportation. La transportation est motivée par la répétition, c'est-à-dire par l'aggravation même des fautes. Tout citoyen ayant le droit de légitime défense, pourquoi la société ne l'aurait-elle pas aussi et ne se protègerait-elle pas contre les criminels endurcis qui, par leurs infractions multipliées, sont devenus un danger constant pour la sécurité publique?

Punir la récidive d'une aggravation de la peine primitive, ce n'est pas punir deux fois. La peine de la transportation ne s'attache pas, ne s'applique pas à la dernière infraction, mais à l'ensemble des infractions. Chacune d'elle fait acquérir au condamné une partie de cette peine dont il lui est fait, pour ainsi dire, crédit et dont l'application est réservée jusqu'à une certaine limite.

Ce sera, dit-on encore, une peine injuste, car elle sera inégale, elle ne frappera pas équitablement. Elle trop sera dure pour ceux qui conservant, malgré leurs méfaits répétés, quelques bons sentiments, seront transportés loin de la patrie, loin de la famille. Elle sera, au contraire, trop douce pour d'autres qui préfèrent

cette peine à la réclusion, puisqu'on a été obligé de faire une loi contre les crimes commis dans les maisons centrales, crimes qui n'avaient d'autre but que d'amener une condamnation aux travaux forcés; c'est-à-dire la transportation. Nous répondons que la loi pénale n'a pas seulement pour but d'infliger un châtiment proportionnel à la faute; elle a aussi un but de protection et de préservation. Nous doutons fort de l'attachement à la patrie qui se sera manifesté par la répétition des attentats dirigés contre elle; et si après avoir trouvé la transportation trop sévère pour les uns, on la trouve trop légère pour les autres, c'est reconnaître la perversité absolue de certains incorrigibles contre lesquels il est nécessaire de prendre des mesures de défense. On oublie d'ailleurs que les condamnés qui, au prix d'un nouvel attentat, recherchaient ainsi la transportation comme une sorte de refuge, y étaient surtout conduits par la perspective de la surveillance à l'expiration de leur peine et nous proposons la suppression de la surveillance de la haute police.

On dit enfin que la transportation sera une peine inefficace; que, par elle, on pourra bien déplacer le mal, mais qu'on ne le guérira pas et qu'il ne faut pas en attendre l'amendement du coupable. Ce serait certes une espérance exagérée que celle de l'amendement, par la transportation, de tous les récidivistes. Il en est, en effet qui ne sont pas amendables et dont il ne sera possible par aucune mesure, d'obtenir l'amélioration. Mais, par elle, on obtiendra l'amendement de tous ceux qui en sont encore susceptibles, et l'on peut dire, en conséquence, qu'elle est aussi efficace pour le condamné lui-même que pour la société.

Dans l'ordre des idées morales, les objections faites à la loi se rattachent à une doctrine qui voit un malheureux dans tout misérable et, dans tout criminel, une victime de l'ordre social. La première faute, dit-on, si la criminalité, si la récidive augmentent, en est à la société; la misère et l'ignorance engendrent toujours le vice et le crime. Ce n'est pas la transportation des récidivistes qu'il faut écarter dans ce système, c'est l'application même de toute peine qu'il faudrait proscrire. Notre organisation sociale est certes loin d'être parfaite; il y a, nous l'avons dit, beaucoup à faire pour la rendre complètement humaine et prévoyante; mais l'homme n'est-il donc jamais coupable? Celui qui se refuse à tout travail, est-il bien fondé à se plaindre de ce que son organisation est imparfaite? Celui qui ne fait rien pour surmon-

ter les difficultés de l'existence, qui s'abandonne à ses instincts ou à ses appétits, qui se constitue en état de révolte, non pas même contre les règles particulières de la société où il vit, mais contre les principes les plus élémentaires de la loi naturelle, celui-là, lorsqu'il a commis délits sur délits ou crimes sur crimes, est-il bien fondé à s'en prendre aux imperfections de notre économie sociale?

Ce n'est point assez d'ouvrir des écoles et de répandre largement l'instruction; pour ne pas compromettre les résultats de ces réformes, il faut supprimer cet enseignement du vice et du crime, donné par ceux qui, toujours condamnés, toujours impénitents, retournent sans cesse de la rue à la prison et de la prison à la rue, et, pour supprimer cet enseignement, il faut éloigner sans faiblesse ceux qui le donnent, les récidivistes.

Dans l'ordre politique, on élève contre la loi des considérations budgétaires, en disant qu'elle sera une lourde charge pour le Trésor, et l'on ajoute qu'elle ne pourra jamais donner un résultat pratique parce que nous ne possédons pas de colonie favorable à la transportation. Les considérations budgétaires n'ont pas, dans cette question, la gravité qu'on a voulu leur donner, car les dépenses actuelles, complètement improductives d'ailleurs, ne seront dépassées que pendant les premières années de l'application de la loi. Quant aux résultats qu'elle donnera, on ne peut avoir l'espérance de les apprécier et de les recueillir à bref délai. Mais, parmi nos colonies, nous en possédons certainement qui réunissent toutes les conditions nécessaires pour qu'il soit possible d'y effectuer la transportation des récidivistes.

Nous aurions complètement examiné les objections adressées à la loi et nous les aurions, croyons-nous, réfutées toutes, s'il ne nous restait à répondre d'un mot à une accusation portée contre elle avec une persévérance qu'eût peut-être découragée un examen quelque peu attentif de ses dispositions.

La loi proposée serait une loi politique!

Or, parmi les faits punissables, dont la répétition pourra entraîner l'application des peines de la récidive, quel est celui qui peut être considéré comme ayant un caractère politique? Est-ce le vol, l'escroquerie ou l'excitation des mineurs à la débauche? ou le vagabondage professionnel, le seul, nous le dirons, qui puisse, dans certains cas seulement, appeler les rigueurs de cette loi?

Non seulement nous avons écarté tous les délits ou crimes politiques, mais nous avons voulu, dans la plus large mesure, restreindre l'arbitraire des tribunaux.

C'est ainsi que nous avons écarté une proposition consistant à permettre au juge d'ajouter ou non à la dernière peine celle de la transportation.

V

Les objections que nous venons d'examiner n'ont pas empêché, depuis plusieurs années, l'opinion publique de se prononcer à diverses reprises et dans divers milieux, sur la nécessité urgente d'arrêter, par une répression énergique, l'accroissement de la récidive et de réclamer, dans ce but, le retour à la législation révolutionnaire, à la peine de la transportation. D'une part, la cour de cassation et les cours d'appel, lors de l'enquête parlementaire sur le régime pénitentiaire ordonnée en 1873 par l'Assemblée nationale, ont admis unanimement le principe de cette peine, des divergences ne s'élevant entre elles que sur les conditions de son application; la commission d'études du conseil supérieur des prisons s'est également prononcée, en 1878, pour cette même peine; d'autre part, dans le public le plus attaché à l'étude des problèmes sociaux, on s'est ému de la situation créée par le développement de la récidive. Au mois d'août 1880, la loge des francs-maçons, *Travail et persévérante amitié*, dans une pétition qui a été couverte de plus de soixante mille signatures, et, une année plus tard, au moment des élections législatives générales, les comités républicains radicaux de Paris (vingtième arrondissement), de Lyon, de Saint-Étienne, de Givors, dans leurs manifestes et dans leurs programmes, ont demandé la transportation des récidivistes, comme l'unique moyen de protéger contre eux la société.

C'est de ces projets et de ces vœux que la proposition actuelle s'est inspirée.

VI

La transportation est une peine, c'est-à-dire qu'elle ne peut être prononcée que par les tribunaux et ne peut jamais être appliquée par mesure administrative.

C'est une peine accessoire, non politique, perpétuelle et obligatoire.

Peine accessoire, elle ne commence qu'à l'expiration de la peine principale; elte s'ajoute à cette peine, elle ne la remplace pas.

Peine non politique, elle ne s'applique qu'aux crimes ou aux délits de droit commun, jamais aux faits politiques.

Peine perpétuelle, elle atteint pour le reste de sa vie celui qui en est frappé. Cette perpétuité est nécessaire à tous les points de vue. Elle est nécessaire pour la société, car à cette condition seulement elle est exemplaire aux yeux du criminel qui juge surtout des peines par leur durée. Elle est nécessaire aussi pour le condamné dont l'amendement ne se fait que peu à peu, par l'action du temps. Elle l'est enfin pour la colonie parce que, sans elle, la colonisation est impossible, aucun travail ne pouvant être obtenu du transporté qui se considérerait comme de passage seulement dans la colonie.

Peine obligatoire, elle doit, en principe, être impérative et le tribunal ne saurait avoir le pouvoir de la prononcer ou de l'écarter. Elle est une conséquence nécessaire des condamnations antérieures et elle est liée au prononcé de la dernière peine.

Votre Commission, malgré l'avis contraire soutenu avec beaucoup de force par M. Jullien, a pensé que si la transportation n'était pas obligatoire, une jurisprudence s'établirait bientôt dans chaque tribunal, et les différences qui se produiraient dans le degré de sévérité de leurs appréciations, outre qu'elles prêteraient à certaines critiques, donneraient à cette mesure un caractère incertain, variable, entièrement contraire à sa raison d'être comme à son but.

Il est cependant un ordre de délits, ceux de vagabondage et de mendicité, pour lesquels la peine de la transportation n'est pas toujours obligatoire pour le tribunal. Nous dirons plus loin quelles raisons ont dicté cette mesure à votre commission.

VII

Les caractères de la peine étant ainsi bien déterminés, à qui devra-t-elle être appliquée? Aux récidivistes incorrigibles, c'est-à-dire à ceux qui, par la répétition constante de leurs crimes ou délits, portent atteinte à la tranquillité publique; à ceux qui ont fait du crime ou du délit une profession; à ceux dont les antécédents sont tels que leur retour au bien ne peut plus être

espéré ; à ceux, en un mot, dont tout à la fois la perversité et l'incorrigibilité sont bien démontrées.

La transportation s'appliquera donc :

1° Aux récidivistes de crime à crime, c'est-à-dire à ceux qui ayant été condamnés pour crime à la réclusion ou à plus d'un an de prison, par admission des circonstances atténuantes, seront de nouveau condamnés pour crime, à l'une de ces deux peines, dans les huit ans à compter de leur élargissement.

2° Aux récidivistes de crime à délit, c'est-à-dire à ceux qui ayant été condamnés pour crime à la réclusion ou à plus d'un an de prison, par admission des circonstances atténuantes, seront de nouveau condamnés à deux reprises pour délits, à trois mois de prison chaque fois, dans les huit ans, à compter de leur élargissement.

Deux condamnations pour délits après une condamnation pour crime indiquent une perversité incurable, d'autant plus que les condamnations à trois mois de prison, dans la pratique judiciaire ne sont appliquées qu'en cas de grave culpabilité et ne représentent que les deux cinquièmes des condamnations inférieures à une année de prison.

Ce ne sont d'ailleurs pas les condamnations prononcées pour tous les délits qui peuvent entraîner la transportation, mais seulement celles prononcées pour les délits spécialement et limitativement déterminés par la loi : le vol, l'abus de confiance, l'escroquerie, l'outrage public à la pudeur, l'excitation habituelle des mineurs à la débauche, délits qui présentent un caractère indiscutable de gravité.

A cette liste, la proposition de loi ajoutait le délit de coups et blessures, en laissant toutefois au tribunal la faculté de prononcer ou non la transportation; mais votre Commission, d'accord avec les auteurs du projet, l'a écarté par cette considération surtout que le délit de coups et blessures, tant que des circonstances particulières ne lui ont pas fait perdre le caractère de délit, ne révèle pas par lui-même une perversité absolue.

3° Aux récidivistes de délits à crime, c'est-à-dire à ceux qui ayant été condamnés pour délit deux fois, à trois mois de prison chaque fois, dans le délai de huit ans, seront condamnés pour crime, à la réclusion ou à plus d'un an de prison, par admission des circonstances atténuantes, dans le même délai. Il ne s'agit naturellement que des délits déjà spécifiés.

4° Aux récidivistes de délits à délits, c'est-à-dire à ceux qui ont subi quatre condamnations à trois mois de prison chacune, pour délits, dans l'intervalle de huit ans. Il ne s'agit toujours que des délits ci-dessus spécifiés.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux récidivistes âgés de moins de 18 ans ou de plus de 60 ans. Pour les premiers, leur jeune âge permet d'espérer encore leur amendement. Mais, lorsque devenus majeurs de 18 ans, après avoir commis les infractions rélevées par la présente loi, ils sont de nouveau condamnés dans les huit années à compter de la première condamnation, soit pour crime à la réclusion ou à plus d'un an de prison, par admission des circonstances atténuantes, soit, pour l'un des délits déterminés, à trois mois de prison, la transportation doit être prononcée contre eux, leur incorrigibilité étant bien démontrée. Pour les seconds nous avons cru que, pas plus que la peine des travaux forcés, celle de la transportation ne pouvait leur être applicable.

Enfin, les récidivistes qui, au jour de sa promulgation, tomberaient sous le coup de la loi, ne seront soumis à la transportation que s'ils sont de nouveau condamnés une fois, dans un intervalle de huit ans à compter de la première condamnation, soit pour crime à la réclusion et à plus d'un an de prison par admission des circonstances atténuantes, soit pour l'un des délits déterminés à trois mois de prison.

La conséquence naturelle de la loi nous a paru être l'abrogation de toutes les dispositions relatives à la surveillance de la haute police et de la loi du 9 juillet 1852 sur l'éloignement de Paris et de Lyon. Tout a été dit sur les effets désastreux de cette mesure préventive; la suppression en était demandée, non seulement par les criminalistes les plus éminents, mais encore par l'unanimité des cours d'appel, comme l'un des obstacles les plus certains à l'amendement du condamné. Instituée comme une protection, elle n'est en réalité qu'une source d'infractions rendues inévitables par la situation faite au condamné.

Nous vous proposons donc de la faire disparaître de nos codes.

VIII

La loi doit atteindre encore les vagabonds et les mendiants incorrigibles, ce délit particulier que nous avons appelé le vagabondage professionnel. Cette disposition ne constitue pas

plus que les précédentes une innovation, mais seulement, comme nous l'avons montré, le retour à la législation révolutionnaire.

Aujourd'hui, l'accroissement constant du nombre des vagabonds et mendiants récidivistes démontre l'insuffisance des dispositions répressives du Code pénal. C'est ainsi que, depuis quelques années, ont été arrêtés, à Paris seulement, par la préfecture de police :

En 1877 — 11.530 vagabonds et mendiants.
En 1878 — 12.896 — —
En 1879 — 13.143 — —
En 1880 — 13.897 — —

Dans cette foule on comprend, d'ailleurs, qu'il y a des vagabonds de deux sortes. Il importait de distinguer encore ceux qui ont pu être victimes de circonstances tout à fait indépendantes de leur volonté, — mais il sera bien rare que chez ceux-là le vagabondage soit, non plus accidentel, mais, en quelque sorte, chronique,— et ceux qui, de la mendicité, du vagabondage, avec ses ressources occultes, ses profits inavouables, ont fait leur profession, une véritable industrie. L'étude attentive des faits témoigne malheureusement que cette seconde catégorie forme un contingent toujours prêt, où se recrute l'armée des délinquants et parfois des criminels.

Il était donc indispensable que la transportation, qui doit atteindre les condamnés pour vagabondage et mendicité, après quatre condamnations prononcées dans un intervalle de huit ans, ne s'appliquât pas à tous comme une peine fatale et, pour ce délit particulier, votre Commission a cru devoir vous proposer de laisser aux tribunaux le soin de prononcer ou non la transportation suivant les circonstances du délit, s'il n'en a pas été commis d'une autre catégorie ; la peine redevenant obligatoire lorsque les condamnations précédentes ont été prononcées à la fois pour vagabondage et pour l'un des autres délits déjà spécifiés.

Dans la seconde catégorie des vagabonds dont nous avons parlé, se placent ceux qui vivent ouvertement de professions inavouables, de la prostitution ou du jeu sur la voie publique. Cependant l'article 270 du Code pénal ne semble atteindre, par sa rédaction, que ceux qui n'exercent habituellement ni métier, ni profession. On pourrait donc soutenir, en s'en tenant à la lettre, que l'exercice de la prostitution aurait pour conséquence

d'exclure l'application de cet article. Sur ce point, l'opinion s'est prononcée avec non moins de force que sur le principe même des mesures applicables à la récidive, et nous vous proposons de modifier comme suit l'article 270.

« Les vagabonds ou gens sans aveu sont ceux qui n'ont ni domicile connu, ni moyen de subsistance, soit qu'ils n'exercent habituellement aucune profession, soit qu'ils vivent du jeu ou de la prostitution sur la voie publique. »

Des objections ont été spécialement adressées à cette disposition de la loi relative à la répression des vagabonds et des mendiants récidivistes. On lui a reproché, d'une part, un excès de sévérité, et, d'autre part, la possibilité d'atteindre des adversaires politiques. Pour ce dernier grief, nous n'avons plus rien à ajouter à ce qui a été dit plus haut; la loi n'atteint et ne peut atteindre aucun fait politique; le vagabondage et la mendicité chroniques n'ont rien de commun avec des faits d'ordre politique. Quant à la première objection, c'est la loi elle-même qui y répond; elle ne frappe pas d'une manière absolue, aveugle; la faculté laissée au tribunal de prononcer ou non la transportation, lorsque ce délit a été commis seul, est la meilleure des sauvegardes et donne la certitude qu'elle sera seulement appliquée lorsque l'incorrigibilité du vagabond ou du mendiant récidiviste sera bien établie. Par une addition au projet primitif, votre Commission a d'ailleurs pensé que lorsqu'aux condamnations pour vagabondage se joindront d'autres condamnations pour délits prévus par cette loi, cette mesure exceptionnelle cessait d'avoir sa raison d'être, et que la transportation devait être de plein droit.

IX

Le projet originaire fixait à la Nouvelle-Calédonie le séjour des transportés. Plusieurs objections ont été faites relativement à la désignation de la colonie. M. le sous-secrétaire d'État au ministère de la marine a exposé qu'elle n'offrait pas de ressources suffisantes; il a indiqué que son département s'occupait de rechercher la colonie qui pourrait être affectée aux transportés.

Votre Commission a pensé, d'autre part, que la désignation de la colonie était plutôt une mesure d'administration qu'une œuvre législative, et que cette question particulière serait d'au-

tant plus vite tranchée par le gouvernement que le principe de la loi et sa nécessité auraient reçu la sanction des Chambres.

Votre Commission a dû également se préoccuper du régime des transportés, dans la colonie pénitentiaire.

Ils seront d'abord obligés à cette résidence pendant toute leur vie; il en résulte que toute tentative d'évasion doit être sévèrement punie de trois mois à deux ans de prison, que l'autorisation expresse du gouverneur est nécessaire pour quitter la colonie même momentanément et que négliger de demander cette autorisation ou excéder le délai accordé par elle, doit entraîner une peine que nous proposons de fixer de huit jours à six mois de prison.

En cas de grâce de la peine capitale, la transportation sera maintenue à moins d'une dispositisn spéciale de la lettre de grâce.

Après un séjour de cinq ans dans la colonie, le transporté pourra obtenir l'exercice de tout ou partie des droits dont il aurait été privé par la condamnation prononcée contre lui.

L'administration devra avoir un double but: l'amendement du transporté et le développement de la colonie. Pour arriver à l'un et à l'autre, elle aura plusieurs moyens à employer. Elle devra accorder au transporté tout l'appui qui lui sera nécessaire, lui donner des concessions de terres lorsqu'il les aura méritées par sa bonne conduite, faciliter la constitution des familles et favoriser la colonisation volontaire.

Or, à tous ces points de vue, la loi doit être complétée par un règlement d'administration publique qui déterminera d'une manière détaillée tout ce qui concerne son exécution et particulièrement les conditions auxquelles devront être accordées des concessions provisoires, celles auxquelles elle deviendront définitives, celles de leur retrait; les avances à faire pour frais de premier établissement, leur mode et leur délai de remboursement; les conditions auxquelles le conjoint et les enfants du transporté pourront être autorisés à le rejoindre et auxquelles il pourra leur être accordé des concessions; l'étendue des droits de l'époux survivant, des héritiers ou des tiers sur les terrains concédés.

X

Votre Commission a été amenée à examiner la proposition de M. Jullien et plusieurs de nos collègues contre les récidi-

vistes, (1) laquelle différait surtout de celle qui vous est soumise en ce que la peine de la transportation n'était pas perpétuelle, ne pouvait être prononcée que pour une durée de cinq à vingt ans, et n'était pas obligatoire pour les tribunaux.

Nous avons fait connaître les motifs pour lesquels elle n'a pas cru devoir l'adopter.

Quant à la proposition de M. Thomson sur la transportation des récidivistes algériens et la responsabilité collective des tribus, la Commission a considéré que par la spécialité des objets auxquels elle touche, cette proposition ne pouvait rentrer dans le cadre de la présente loi, elle se propose d'en faire l'objet d'un rapport spécial. Nous devons cependant mentionner qu'elle a reçu une pétition des habitants de Médéah demandant l'application en Algérie de la loi sur les récidivistes.

Enfin, au cours de ses discussions, votre Commission a jugé qu'il y avait lieu d'abroger l'article 4 de la loi du 30 mai 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés afin que cette peine s'exécute désormais, par la transportation, pour les femmes aussi bien que pour les hommes.

XI

La loi qui vous est soumise doit, nous en avons le ferme espoir, produire un double résultat :

Préserver la société dans le présent et dans l'avenir en arrêtant le développement inquiétant de la criminalité et de la récidive; amender le coupable lui-même en l'arrachant à la tyrannie de ses vices, en le transportant dans un milieu nouveau, sur un sol nouveau où il deviendra propriétaire par le travail et auquel il s'attachera par la propriété.

(1) Voyez *Bulletin*, t. VI, p. 88.
(2) *Idem*, t. VI, p. 300.

LA

JUSTICE CRIMINELLE EN FRANCE

DE 1826 A 1880

ET EN ALGÉRIE DE 1853 A 1880

Suite du Rapport au Président de la République.

Crimes contre le propriétés.

Comme on peut le voir par le tableau annexe 3, le nombre moyen annuel des accusations de crimes contre l'ordre public et les personnes n'a presque pas subi de variations pendant le demi-siècle qui vient de s'écouler; l'écart entre les deux chiffres extêmes, ceux de 1831-1835 et de 1876-1880, est de 114. Il n'en a pas été ainsi pour le chiffre des accusations contre les propriétés, qui est successivement descendu de 3,697 et 4,135 en 1831-1835 et 1836-1840 à 1,785 en 1876-1880; ce qui fait, pour ce dernier chiffre rapproché du précédent, une réduction de 57 0/0. Ces accusations qui entraient, au commencement de cette période de cinquante ans, pour plus des sept dixièmes dans le nombre total des affaires déférées au jury (72 0/0), dépassent aujourd'hui la moitié à peine (52 0/0). C'est, comme je l'ai déjà dit, principalement sur elles qu'a porté la correctionnalisation mise en pratique vers 1850 et continuée depuis.

Les crimes contre les personnes sont dus à des passions diverses et nombreuses; mais les crimes contre les propriétés ont presque toujours pour mobile la cupidité, au moins comme cause déterminante. Pour faire une étude morale et philosophique, il serait utile de connaître les causes occasionnelles. Si les faussaires et les voleurs, qui forment près des neuf dixièmes du total des accusés de crimes contre les propriétés, commettent leurs méfaits pour se procurer de l'argent, ils y sont amenés

par la paresse, l'amour du luxe. le jeu, la débauche, etc. Telles sont les causes que la statistique devrait pouvoir relever; ce serait, pour le moraliste, l'élément le plus sûr pour étudier la marche de la criminalité ; mais on comprend qu'à cet égard les investigations les plus minutieuses sont souvent négatives. Les crimes d'incendie seuls se prêtent à de semblables recherches; je commencerai par eux.

Incendies.

De 1826 à 1830, on n'avait compté, en moyenne annuelle, que 87 incendies portés à la connaissance du jury. Pendant les cinq périodes quinquennales suivantes, le nombre va en augmentant à mesure que les sociétés d'assurances se multiplient :

De 1831 à 1835	118
De 1836 à 1840	126
De 1841 à 1845	160
De 1846 à 1850	228
De 1850 à 1855	244

Puis, suivant la loi observée jusqu'ici et bien que la correctionnalisation soit étrangère à ce résultat, à partir de 1856-1860 une diminution se produit, qui s'accentue d'année en année :

De 1856 à 1860	205
De 1861 à 1865	202
De 1866 à 1870	202
De 1871 à 1875	180
De 1876 à 1880	180

Les six dixièmes des accusations d'incendie jugées de 1876 à 1880 l'ont été dans le Nord (23 0/0), le Nord-Ouest (21 0/0), et le Nord-Est (16 0/0). Ensuite viennent le Sud-Ouest avec 13 0/0, le Centre avec 11 0/0, le Sud avec 9 0/0 et le Sud-Est avec 7 0/0.

Pendant la même période, le jury a déclaré constants 824 incendies (chiffre absolu). et voici à quels motifs l'instruction écrite et orale les a attribués : désir de toucher une prime d'assurance, 159 (19 0/0) ; ressentiment éprouvé à la suite de querelles de voisinage, de procès perdus, etc., 155 (19 0/0); vengeances de domestiques et d'ouvriers mécontents ou congédiés, 113 (14 0/0) ; dissensions de famille, 83 (10 0/0) ; instinct du mal, ivresse, 81 (10 0/0) ; cupidité, 58 (7 0/0); désirs de

prisonniers de se faire transporter dans une colonie pénale, 54 (7 0/0) ; jalousie, débauche, 27 (3 0/0); motifs divers ne rentrant pas dans l'énumération qui précède, 94 (11 0/0).

Fabrication de fausse monnaie.

Après l'incendie, celui des crimes contre les propriétés que la loi punit des peines les plus rigoureuses, c'est la fabrication ou l'émission de fausse monnaie.

Après avoir subi des augmentations successives de 1826 à 1850, le nombre moyen annuel des accusations de cette nature a éprouvé, dans la suite, des oscillations sensibles d'une période à l'autre; mais, en réalité, la diminution définitive est importante : 66, chiffre maximum, de 1846 à 1850, et 34 de 1876 à 1880, soit 18 0/0 de moins.

Faux et banqueroute frauduleuse.

En matière de faux, le summum de la criminalité est encore en 1851-1855, si l'on réunit toutes les espèces de faux.

De 1826 à 1830, en moyenne	308
De 1831 à 1835	335
De 1836 à 1840	450
De 1841 à 1845	456
De 1846 à 1850	450
De 1851 à 1855	502
De 1856 à 1860	425
De 1861 à 1865	370
De 1866 à 1870	287
De 1871 à 1875	290
De 1876 à 1880	292

Mais en parcourant le tableau annexe 2, on constate que les faux en écriture de commerce n'ont participé à ce mouvement que dans une très faible mesure; la réduction à leur égard n'est que de 18 0/0, quand pour tous les faux réunis elle est de 42 0/0.

Les accusations de banqueroute frauduleuse ont suivi la même marche que celles de faux. Leur nombre est subordonné au mouvement des transactions commerciales et au développement de l'industrie.

Vols et abus de confiance.

En ce qui concerne les vols de toute nature et les abus de confiance, il suffit, pour démontrer l'action de la correctionnalisation sur leur nombre moyen annuel, de citer les chiffres des deux périodes de 1836-1840 et 1876-1880, négligeant les périodes de 1826 à 1835, à cause de la différence de législation.

	1836 à 1840	1876 à 1880	Réduction proportionnelle.
Vols dans les églises	36	22	39 0/0
Vols sur des chemins publics : sans violences	49	6	88 0/0
Vols avec violences	69	25	64 0/0
Vols domestiques	1.000	300	70 0/0
Abus de confiance	100	64	36 0/0
Vols avec violences, ailleurs que sur chemins publics	62	36	42 0/0
Autres vols qualifiés	2.030	731	64 0/0

Quant aux crimes contre les propriétés, leur nombre est si restreint et si régulier que je ne crois pas nécessaire de m'y arrêter; je me borne à renvoyer au tableau annexe 2, qui donne les chiffres moyens annuels de chacun d'eux de 1826 à 1880.

Il résulte de tout ce qui précède que le nombre des accusations jugées contradictoirement par les cours d'assises a diminué, sauf toutefois celui de viol et d'attentat à la pudeur sur des enfants. Cette réduction est due, en grande partie, à la correctionnalisation, cela est vrai : mais comme celle-ci n'a pu s'exercer que sur les faits les moins importants, il s'ensuit que le niveau de la grande criminalité s'est plutôt abaissé qu'élevé.

Accusés.

Le nombre moyen annuel des accusés par période quinquennale a nécessairement suivi celui des accusations; stationnaire pendant les six premières périodes (7 à 8,000), il diminue de 24 0/0 en 1856-1860, où il n'est plus que de 5,383; ensuite il se meut entre 5,498, chiffre maximum (1872) et 4,105, chiffre minimum (1880), abstraction faite de l'année exceptionnelle 1870. En rapprochant des divers recensements, qui ont été faits de 1826 à 1880, les nombres de chaque période, on constate que le chiffre des accusés par 100,000 habitants a été de:

22 de 1826 à 1830. . .	c'est 133	accusés	pour cent accusations.
23 de 1831 à 1835. . .	c'est 142	—	—
24 de 1836 a 1840. . .	c'est 138	—	—
21 de 1841 à 1845. . .	c'est 134	—	—
21 de 1846 à 1850. . .	c'est 144	—	—
20 de 1851 à 1855. . .	c'est 135	—	—
15 de 1856 à 1860. . .	c'est 130	—	—
12 de 1861 à 1865. . .	c'est 124	—	—
11 de 1866 à 1870. . .	c'est 124	—	—
14 de 1871 à 1875. . .	c'est 132	—	—
12 de 1876 à 1880. . .	c'est 127	—	—

Comme on le voit, la proportion la moins élevée est celle de la période antépénultième, qui comprend l'année 1870, pendant laquelle le cours de la justice a été forcément entravé; mais dès 1871 le nombre des accusés remonte de 11 à 14 sur 100,000 habitants. Si on laisse de côté les deux périodes anormales 1866-1870 et 1871-1875, on constate que la proportion a constamment décru à partir de 1836-1840 et qu'elle est moitié moindre pendant la dernière période 1876-1880.

Le nombre moyen des accusés pour 100 accusations a dépassé deux fois 140, d'une part, de 1831 à 1835, à cause des affaires politiques résultant de la révolution de 1830 et dans lesquelles étaient impliqués de nombreux accusés; d'autre part, de 1846 à 1850, par suite des mauvaises récoltes qui ont provoqué le pillage des grains en bande. Mais, en réalité, l'esprit d'association des malfaiteurs semble tendre à diminuer.

La planche 3 donne, pour chaque département, le nombre d'accusés par 100,000 habitants, d'après les moyennes d'un demi-siècle; 1831 à 1880; mais, en raison des différences qui existent entre les chiffres de la première moitié de cette période et ceux de la seconde, il faut, pour connaitre l'état actuel de la criminalité, restreindre l'examen aux cinq dernières années.

En embrassant d'abord de grandes régions, on a compté, en moyenne, de 1876 à 1880, sur 100,000 habitants, 15 dans le Nord, autant dans le Sud, 12 dans le Nord-Ouest, 11 dans le Sud-Est, 10 dans le Sud-Ouest, 9 dans le Nord-Est et 8 dans le Centre.

La moyenne était de 12 pour toute la France; vingt-quatre départements l'ont dépassée: l'Oise, la Drôme, la Loire, Lot-et-Garonne, Indre-et-Loire et la Charente-Inférieure, 13 accusés sur 100,000 habitants; la Haute-Marne, les Hautes-Alpes, le

Rhône, Vaucluse et la Marne, 14; la Charente, la Gironde, l'Hérault, Seine-et-Oise et les Pyrénées-Orientales, 15; la Seine-Inférieure, 16; le Var, 17; le Calvados, 19; la Corse et l'Eure, 24; les Alpes-Maritimes et les Bouches-du-Rhône, 25, et la Seine, 26. Telle est, en ce qui touche ce dernier département, la moyenne annuelle de la dernière période quinquennale, mais je dois ajouter qu'en 1880 cette moyenne n'était que de 18, après avoir été de 36 en 1876.

Huit départements ne présentent que 5 et 6 accusés sur 100,000 habitants : ce sont ceux du Cher, de l'Indre, de la Nièvre, de la Creuse, de la Haute-Loire, du Lot, des Vosges et des Côtes-du-Nord. La population n'est donc pas le seul élément à prendre en considération pour apprécier l'intensité de la criminalité; car le département des Côtes-du-Nord avec 630,000 habitants fournit quatre fois moins d'accusés que ceux de la Corse et des Alpes-Maritimes qui ont une population excédant à peine 200,000 âmes.

Les tableaux annexes 1 et 2 font connaître, pour chaque espèce d'accusation, le nombre des accusés, et les planches 1 et 2 donnent, par département, le chiffre moyen annuel des accusés jugés soit pour des crimes contre les personnes, soit pour des crimes contre les propriétés. Sur le premier point, je n'ai aucune remarque spéciale à faire, je ne pourrais que reproduire ce que j'ai dit plus haut des accusations. Sur le second, je me bornerai à signaler les départements de la Corse et des Pyrénées-Orientales comme offrant plus d'accusés de crimes contre les personnes que de crimes contre les propriétés, et ceux des Basses-Alpes, des Hautes-Alpes, de la Savoie, de l'Aveyron et de la Lozère qui ont un nombre égal des accusés de chaque catégorie. Les sept départements que je viens de citer sont tous montagneux et généralement pauvres. Dans les 79 autres départements, le chiffre des accusés de crimes contre les propriétés est supérieur, et quelquefois de beaucoup, à celui des accusés de crimes contre les personnes.

Conditions individuelles des accusés.

Il est du plus haut intérêt pour le moraliste de connaître le sexe, l'âge, l'état civil, le degré d'instruction, l'origine, la profession et le domicile des accusés, car chacune de ces diverses conditions peut exercer une certaine influence sur la criminalité.

Mais, avant de rechercher dans quelle mesure cette action s'est manifestée, il importe de constater que la répartition proportionnelle des accusés se fait chaque année et à tous les points de vue avec une régularité remarquable ; il est facile de s'en convaincre en jetant les yeux sur le tableau suivant, qui présente, en chiffres proportionnels, pour onze périodes quinquennales (1826 à 1880), le nombre des accusés de chaque catégorie.

Fidèle aux traditions, j'ai pris pour base des calculs le nombre des accusés et non celui des condamnés : c'est d'ailleurs le seul moyen d'arriver à une constatation exacte de la criminalité, qui découle plutôt du nombre des crimes réellement commis que celui des individus déclarés coupables. En effet, lorsqu'une incrimination a été successivement examinée par le parquet, le juge d'instruction et la chambre d'accusation, et qu'en dernier ressort elle a fait l'objet de débats publics et oraux, il ne doit rester aucun doute sur l'existence et le caractère du fait ; l'auteur présumé peut ne pas être le vrai coupable, mais le crime n'en reste pas moins avéré. On risquerait donc de s'égarer en ne tenant pas compte des accusés acquittés aussi bien que de ceux qui ont été condamnés.

Les chiffres de ce tableau relatifs au sexe, à l'âge, à l'état civil et à la profession des accusés, ne peuvent pas suggérer aucune réflexion, les différences d'une période à l'autre ne vont jamais au delà de trois centièmes, il est donc inutile de leur chercher une explication ; il en est autrement du degré d'instruction, de l'origine et du domicile. La réduction du nombre proportionnel des accusés complètement illettrés est la conséquence, non pas d'un accroissement de criminalité parmi les classes instruites, mais du développement de l'instruction primaire ; celle du nombre des accusés ayant conservé leur domicile d'origine est due à l'émigration des campagnes vers les villes, et cette appréciation se trouve confirmée par l'augmentation du nombre des accusés domiciliés dans des communes urbaines.

Quoi qu'il en soit, et sauf les exceptions que je viens de signaler, chaque classe d'accusés concourt d'une façon régulière à la perprétation des crimes ; on peut donc, pour rechercher la part contributive de chacune d'elles dans la criminalité générale, circonscrire les investigations à la dernière période, celle de 1876-1880 ; les résultats obtenus pourront s'appliquer aux périodes précédentes.

CONDITIONS INDIVIDUELLES DES ACCUSÉS		NOMBRES PROPORTIONNELS SUR 100 ACCUSÉS										
		1826 à 1830	1831 à 1835	1836 à 1840	1841 à 1845	1846 à 1850	1851 à 1855	1856 à 1860	1861 à 1865	1866 à 1870	1871 à 1875	1876 à 1880
Sexe	Hommes	81	84	82	83	84	82	82	84	84	83	84
	Femmes	19	16	18	17	16	18	18	16	16	17	16
Age	Moins de vingt et un ans	18	17	17	18	16	16	15	15	17	18	18
	Vingt et un à quarante ans	58	60	60	57	57	56	55	54	54	54	53
	Quarante à soixante ans	20	20	20	22	23	24	25	25	24	23	24
	Plus de soixante ans	4	3	3	3	4	4	5	6	5	5	5
État civil	Célibataires	»	»	58	56	54	54	51	53	55	55	55
	Mariés ayant des enfants	»	»	30	31	33	32	33	31	29	29	29
	Mariés sans enfants	»	»	7	8	8	9	9	10	9	9	9
	Veufs ayant des enfants	»	»	4	4	4	4	5	5	5	6	5
	Veufs sans enfants	»	»	1	1	1	1	2	1	2	1	2
Degré d'instruction	Complètement illettrés	61	58	57	72	51	46	43	40	38	36	30
	Sachant lire et écrire	37	39	40	45	46	50	51	55	58	61	66
	Ayant reçu une instruction supérieure	2	3	3	3	3	4	6	5	4	3	4
Origine	Nés dans le département où ils ont été jugés	72	73	70	68	69	67	66	66	62	61	60
	Domiciliés dans le département, mais nés ailleurs	16	16	18	19	18	20	22	22	23	23	22
	Nés et domiciliés hors du département	12	11	12	13	13	13	12	12	15	16	18
Profession	Occupés aux travaux de la terre	39	37	35	35	38	37	37	36	36	37	36
	Ouvriers des diverses industries	35	32	32	34	33	30	29	31	32	30	30
	Commerçants, négociants, fabricants, commis	11	11	12	13	12	13	14	14	14	14	14
	Domestiques attachés à la personne	4	6	7	8	6	8	7	6		7	7
	Exerçant des professions libérales et propriétaires ou rentiers	6	6	5	5	6	6	7	7	6	6	6
	Vagabonds et gens sans aveu	5	8	9	5	5	6	6	6	5	6	7
Domicile	Domiciliés dans des communes rurales	»	»	»	58	59	56	56	54	49	48	47
	Domiciliés dans des villes de plus de 2.000 âmes	»	»	»	38	37	39	39	41	44	46	.

Sexe des accusés.

On voit, par le tableau annexe 3 B, que, de 1876 à 1880, il a été jugé en moyenne 4,374 accusés, dont 3,682 hommes et 692 femmes. Ces chiffres rapprochés de ceux du dernier recensement, donnent 20 accusés pour 100,000 habitants du sexe masculin et 4 accusées pour 100,000 femmes.

Des crimes contre les personnes sont imputés aux deux cinquièmes des hommes traduits devant le jury (41 0/0); pour les femmes, la proportion s'élève à 51 0/0.

Plus des six dixièmes des hommes (61 0/0) sont jugés pour des viols ou attentats à la pudeur; la proportion n'était que de 10 0/0 pour la première des périodes quinquennales, 1826 à 1830. Les crimes contre les personnes dont les hommes se rendent le plus souvent coupables, après ceux qui touchent aux mœurs, sont les attentats qui exigent la violence, tels que les assassinats (14 0/0), le meurtre (10 0/0) et les coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner (8 0/0).

Les crimes envers l'enfant sont ceux que commettent le plus fréquemment les femmes, 74 0/0; ensuite c'est l'assassinat, 10 0/0; le meurtre, 3 0/0, et l'empoisonnement, 3 0/0). Ce dernier crime est, en dehors des avortements et des suppressions d'enfant, le seul pour lequel le nombre proportionnel des femmes soit supérieur à celui des hommes (femmes 70 0/0, hommes 30 0/0.)

Parmi les crimes contre les propriétés, le vol qualifié est au premier rang pour les hommes comme pour les femmes. Voici, du reste, comment se répartissent proportionnellement les accusés des deux sexes, eu égard aux crimes contre les propriétés pour lesquels ils ont été renvoyés devant les cours d'assises de 1876 à 1880.

	Hommes.	Femmes.
Vols qualifiés	55	35
Vols domestique	12	31
Abus de confiance	3	1
Banqueroute frauduleuse	4	5
Faux divers	14	10
Fausse monnaie (Fabrication de)	2	2
Incendies	7	13
Autres crimes contre les propriétés	3	3
	100	100

Les hommes formant plus des huit dixièmes (14 0/0. du nombre total des accusés, une étude de leur distribution par région ne pourrait être que la reproduction de celle qui a été faite pour l'ensemble des accusés. A l'égard des femmes, au contraire, il importe d'autant plus de rapprocher les chiffres de la statistique de ceux de la population générale que, dans un certain nombre de départements, leur nombre dépassant celui des hommes, si l'on ne prenait en considération que les chiffres réels, on arriverait à des conclusions erronées. Les 692 femmes jugées, en moyenne, de 1876 à 1880 se divisent de la manière suivante:

		accusées pour 1,000,000 de femmes.
	1° Nord :	
171	(25 0/0) ou 20.913 femmes pour une accusée, soit	48
	2° Nord-Ouest :	
157	(23 0/0) ou 22.478 femmes pour une accusée, soit	45
	3° Sud-Ouest :	
101	(14 0/0) ou 27.958 femmes pour une accusée, soit	36
	4° Sud :	
69	(10 0/0) ou 29.811 femmes pour une accusée, soit	34
	5° Centre :	
68	(10 0/0) ou 32.298 femmes pour une accusée, soit	31
	6° Sud-Est :	
55	(8 0/0) ou 33.591 femmes pour une accusée, soit	30
	7° Nord-Est :	
71	(10 0/0) ou 35.386 femmes pour une accusée, soit	28

D'après les résultats généraux du recensement de 1876, les régions dans lesquelles le sexe féminin domine sont les trois premières et la cinquième.

Age des accusés.

Le tableau annexe 3 C donne, en chiffres moyens annuels, l'âge de tous les accusés, qui se distribuent ainsi qu'il suit, eu égard à leur sexe et dans leurs rapports avec la population correspondante.

HOMMES

Accusés âgés de : 8 à 16 ans . .	1	soit 23	accusés sur 100,000 habitants du même sexe et du même âge
16 à 21 ans	16		
21 à 30 ans	31	. . 41	
30 à 40 ans	25	. . 34	
40 à 50 ans	14	. . 24	
50 à 60 ans	8	. . 17	
plus de 60 ans	4	. . 10	

FEMMES

Accusées âgées de : 8 à 16 ans .	1	soit 5	accusées sur 100,000 habitants du même sexe et du même âge.
16 à 21 ans	14		
21 à 30 ans	35	. . 9	
30 à 40 ans	25	. . 6	
40 à 50 ans	15	. . 4	
50 à 60 ans	7	. . 3	
plus de 60 ans	3	, . 1	

Toutefois, pour avoir le nombre exact des mineurs de 16 ans qui ont comparu devant la justice pour des crimes, on doit tenir compte des enfants que les tribunaux correctionnels ont jugés en vertu de l'article 68 du code pénal et dont la moyenne annuelle a été de 313, en 1876-1880.

Le nombre des accusés (hommes) âgés de 21 à 30 ans serait également plus considérable si l'on pouvait y ajouter ceux qui, étant sous les drapeaux, ont été jugés par les conseils de guerre pour les crimes de droit commun.

NATURE DES CRIMES	NOMBRES PROPORTIONNELS SUR 100 — AGE DES ACCUSÉS						
	Moins de 21 ans.	21 à 30 ans.	30 à 40 ans.	40 à 50 ans.	50 à 60 ans.	Plus de 60 ans.	TOTAL.
Crimes violents	15	31	26	14	9	5	100
Parricide et coups à ascendant	22	32	29	14	3	»	100
Infanticide et avortement	20	42	20	10	5	3	100
Viol et attentat à la pudeur sur adultes	22	37	22	12	6	1	100
Viol et attentat à la pudeur sur enfants	13	15	20	20	16	16	100
Faux et banqueroute frauduleuse . . .	5	23	34	23	11	4	100
Incendies	17	20	22	17	14	10	100
Vols.	21	33	25	13	6	2	100

Ces réserves faites, le tableau précédent fait connaître à quel âge les principaux crimes sont le plus fréquents.

La propension au crime est donc presque toujours en raison directe de l'âge jusqu'à 30 à 40 ans et en raison inverse à partir de cette époque de la vie, sauf en matière de viol ou attentat à la pudeur sur des enfants, crimes que commettent 52 fois sur 100 les hommes âgés de plus de 30 ans.

État civil des accusés.

Les accusés célibataires entrent, chaque année, pour plus de la moitié dans le nombre total, 55 0/0; les accusés mariés y figurent dans la proportion de 38 0/0 et les veufs dans celle de 7 0/0 (tableau annexe 4 D). En comparant ces chiffres à ceux du recensement de 1876, on remarque que la criminalité de chacune des dernières catégories est trois fois moindre que celle de la première. En effet, on ne compte que 10 ou 11 accusés pour 100,000 habitants veufs ou mariés, tandis que 100,000 célibataires adultes (18 ans pour les hommes et 15 ans pour les femmes) fournissent 32 accusés. Si l'on tient compte du sexe, les résultats sont bien différents : sur 100,000 célibataires du sexe masculin, on relève 55 accusés; la proportion descend à 18 pour les hommes mariés et remonte à 23 pour les veufs. Quant aux femmes, elles donnent, les célibataires 9 accusées sur 100,000, les femmes mariées 3 et les veuves 1 seulement. Les accusés sont classés comme suit au double point de vue de eur état civil et de la proportion dans laquelle ils se rendent coupables des crimes les plus graves.

Ainsi, le nombre proportionnel des accusés célibataires est nférieur à celui des accusés mariés ou veufs en matière de faux et de banqueroute frauduleuse, d'incendie et de crimes violents. Après le vol, les crimes que commettent le plus souvent les célibataires sont le viol ou l'attentat à la pudeur sur des enfants, l'assassinat, le meurtre, les coups et blessures, l'infanticide, l'avortement, le faux et la banqueroute frauduleuse, l'incendie et le viol ou l'attentat à la pudeur sur des adultes.

Degré d'instruction des accusés.

Il est assez facile de dégager de la statistique les divers éléments nécessaires pour apprécier dans quelle mesure le sexe,

l'âge, l'état civil, l'origine, le domicile et la profession peuvent influer sur la criminalité; mais l'action qu'exerce le degré d'instruction ne ressort pas d'une manière aussi évidente. L'analyse qui va suivre des tableaux de nos comptes généraux, sous ce rapport, ne permet pas de donner une conclusion définitive établie sur des faits caractéristiques. Toutefois, ces indications ne doivent pas être négligées, car elles peuvent être d'un grand secours pour l'étude du problème.

ÉTAT CIVIL DES ACCUSÉS	NOMBRES PROPORTIONNELS SUR 100							
	CRIMES violents	CRIMES envers des ascendants	CRIMES envers l'enfant	VIOLS ET ATTENTATS à la pudeur sur adultes	VIOLS ET ATTENTATS à la pudeur sur enfants	FAUX et banqueroutes frauduleuses.	INCENDIES	VOLS
Célibataires . .	49	64	65	62	54	30	47	71
Mariés	42	33	23	34	36	64	46	27
Veufs	9	3	12	4	10	6	7	2

C'est en 1828 que pour la première fois le degré d'instruction des accusés a été relevé dans la statistique criminelle. Les accusés étaient divisés en quatre classes: 1° complètement illettrés; 2° sachant imparfaitement lire et écrire; 3° sachant bien lire et écrire: 4° ayant reçu une instruction supérieure à ce dernier degré.

On a dû renoncer à cette classification en raison des divergences d'appréciation qui existaient entre les rédacteurs des comptes sur l'inscription des accusés dans les deuxième et troisième classes. Celles-ci ont donc été fondues en une seule classe présentant l'unique degré intermédiaire entre les accusés entièrement illettrés et ceux qui ont reçu une instruction supérieure; à l'égard de ces deux dernières catégories, l'exactitude est absolue. Je m'occuperai plus particulièrement des accusés qui ne savaient ni lire ni écrire.

De 1828 à 1880, le nombre proportionnel des accusés illettrés a diminué de moitié: de 61 0/0 à 30 0/0; la réduction s'est opérée de période en période sans aucune interruption et dans la mesure suivante:

1828 à 1830.	61 0/0
1831 à 1835.	58 —
1836 à 1840.	57 —

1841 à 1845.	52 0/0
1846 à 1850.	51 —
1851 à 1855.	46 —
1856 à 1860.	43 —
1861 à 1865.	40 —
1866 à 1870.	38 —
1871 à 1875.	36 —
1876 à 1880.	30 —

Il ne faut pas chercher la cause de ce mouvement de décroissance ailleurs que dans la diffusion des lumières. Le nombre des écoles primaires, qui n'était en 1829 que de 30,536, s'élevait, en 1879, à 72,217, soit 137 0/0 de plus, et celui des élèves est monté de 1,357,934 à 4,716,935; aussi le chiffre proportionnel des conscrits sachant lire et écrire est-il arrivé à près du double de ce qu'il était au commencement de cette période d'un demi-siècle: 84 0/0 au lieu de 45 0/0.

La planche 5 présente par département, pour 1876-1880, la proportion sur 100 accusés de ceux qui étaient complètement illettrés. Les modifications survenues dans l'état de l'instruction en France imposaient la nécessité de se borner à ces dernières années afin de rester dans la vérité actuelle (30 0/0), car si l'on eût pris 50 ans, comme pour les autres cartes, la moyenne générale aurait été de 46 0/0 et l'état présent, à un point de vue aussi important, aurait échappé à l'attention.

Si l'on adopte, comme il a été fait ci-dessus, la division des quatre-vingt-six départements en sept régions, on voit que treize départements du Centre donnent une moyenne de 42 accusés illettrés sur 100; quinze départements du Sud-Ouest et treize du Nord-Ouest présentent les uns et les autres 41 0/0; on relève une proportion de 39 0/0 pour treize départements du Sud, de 30 0/0 pour dix départements du Sud-Est, de 25 0/0 pour huit départements du Nord et 18 0/0 pour les quatorze départements du Nord-Est.

Les dix départements qui offrent la proportion la plus forte sont les suivants: le Finistère 66 0/0; le Morbihan, 62 0/0; les Côtes-du-Nord, 57 0/0; la Haute-Vienne, 56 0/0; la Creuse, 55 0/0; la Corrèze et l'Indre, chacun 54 0/0; les Basses-Alpes et l'Ardèche, chacun 52 0/0, et la Dordogne 51 0/0. Les dix qui, au contraire, ne présentent qu'une très faible proportion d'accusés illettrés, sont: Seine-et-Marne, 16 0/0; la Meuse, le Jura, la

Haute-Saône et la Côte-d'Or, chacun 15 0/0 ; Meurthe-et-Moselle et la Haute-Marne, 11 0/0; le Doubs et les Ardennes, 9 0/0, et la Seine 5 0/0.

En 1872, le recensement avait indiqué le degré d'instruction des habitants âgés de plus de six ans. Si au nombre proportionnel des habitants illettrés on oppose celui des accusés en formant six groupes distincts, on obtient les résultats que voici :

1° 6 départements ayant 7 à 10 habitants illettrés sur 100 fournissent 9 accusés sur 100,000 habitants.

2° 13 départements ayant 11 à 20 habitants illettrés sur 100 fournissent 13 accusés par 100,000 habitants.

3° 22 départements ayant 21 à 30 habitants illettrés sur 100 fournissent 11 accusés par 100,000 habitants.

4° 23 départements ayant 31 à 40 habitants illettrés sur 100 fournissent 11 accusés par 100,000 habitants.

5° 11 départements ayant 41 à 50 habitants illettrés sur 100 fournissent 11 accusés par 100,000 habitants.

6° 11 départements ayant 51 à 62 habitants illettrés sur 100 fournissent 8 accusés, par 100,000 habitants.

Si l'ignorance était l'unique source des crimes, les deux proportions marcheraient dans le même sens, mais le plus souvent des passions et des vices, indépendants de toute question d'instruction, sont les véritables mobiles des méfaits; il faut donc renoncer à l'espoir de trouver dans la statistique seule le criterium de l'influence de l'instruction sur la criminalité.

Toutefois la nature des crimes commis par les individus qui n'ont aucune instruction est encore un élément à consulter pour le moraliste. Il résulte des comptes des cinq dernières années, 1876 à 1880, que, sur 100 accusés jugés pour empoisonnement, 54 étaient illettrés ; en matière d'infanticide la proportion est de 52 0/0; ces deux crimes sont, il est vrai, presque toujours commis par des femmes; or on en compte 45 0/0 d'illettrées, quand pour les hommes ce chiffre n'excède pas 27 0/0. Les accusés illettrés se rencontrent ensuite le plus parmi les accusés de coups et blessures volontaires ayant occasionné la mort sans intention de la donner, 35 0/0; de viol sur des adultes, 35 0/0 ; de viol ou d'attentat à la pudeur sur des enfants, 34 0/0 ; de meurtre et d'assassinat, 31 0/0; d'avortement, 30 0/0; de parricide, 29 0/0; de coups envers des ascendants, 24 0/0.

Pour les crimes contre les propriétés, ce sont les incendies

d'édifices non habités qui offrent le plus d'illettrés sur 100 accusés, 47 0/0; ensuite viennent les vols sur des chemins publics, 42 0/0; les incendies de maisons habitées, 35 0/0; les vols qualifiés, 34 0/0; les vols avec violences, 29 0/0; les vols domestiques, 25 0/0; la fabrication ou l'émission de fausse monnaie, 19 0/0; la banqueroute frauduleuse et les faux en écriture authentique ou privée, 7 0/0; le faux en écriture de commerce et l'abus de confiance, 3 0/0. Du reste, le tableau suivant montre quel a été, pendant les deux périodes extrêmes et pendant les vingt années médiales, le contingent apporté par les accusés illettrés dans les affaires les plus importantes ou les plus nombreuses.

NATURE DES ACCUSATIONS	NOMBRES PROPORTIONNELS DES ILLETTRÉS SUR 100 ACCUSÉS			
	1826 à 1830	1841 à 1850	1851 à 1860	1876 à 1880
Infanticides	87	79	70	52
Empoisonnements	58	59	60	54
Coups et blessures	55	51	47	35
Viols et attentats à la pudeur — sur des adultes	55	52	46	35
Viols et attentats à la pudeur — sur des enfants	56	42	39	34
Assassinats	56	47	46	31
Meurtres	57	46	44	31
Parricides	43	48	55	29
Coups envers des ascendants	53	43	40	24
Vols sur des chemins publics	72	69	64	42
Incendies	64	56	57	38
Vols qualifiés de toute espèce	67	59	53	31
Fausse monnaie (Fabrication de)	47	46	38	19
Banqueroutes frauduleuses	11	12	14	7
Faux divers	23	16	11	5
Abus de confiance	»	21	15	3

Le chiffre proportionnel des accusés a nécessairement diminué dans tous les genres d'accusation; en matière d'empoisonnement, toutefois, la réduction est peu sensible. Il dépasse la moyenne générale, 30 0/0, pour tous les crimes contre les personnes, à l'exception de ceux dont les victimes étaient les descendants des accusés. Les illettrés jugés pour des viols ou des attentats à la pudeur sur des enfants, qui occupaient le dernier rang de 1841 à 1850 et de 1851 à 1860, reprennent de 1876 à 1880, leur place à côté de ceux qui sont poursuivis pour des crimes de même espèce commis sur des adultes, ce qui semblerait indiquer que ces attentats aux mœurs sont de moins en moins imputés à des accusés ayant reçu une certaine instruction.

Origine des accusés.

On a vu par le tableau précédent que le nombre proportionnel des accusés nés et domiciliés dans le département où ils sont jugés a incessamment diminué sous l'influence de la facilité des communications et du développement de l'industrie, qui provoque l'émigration rurale (tableau annexe 4 G) : la population urbaine, qui ne formait en 1851, que le quart de la population totale de la France, en forme aujourd'hui le tiers. Il eût été intéressant de pouvoir constater pour chaque département l'intensité de sa criminalité; malheureusement tout rapprochement avec le dénombrement de la population est impossible parce que plus de cinq millions d'individus sont nés dans un autre département que celui où ils sont recensés, de sorte que les calculs ne donneraient que des résultats approximatifs.

Les sept dixièmes des accusés jugés pour des crimes contre les personnes avaient conservé leur domicile d'origine; cette proportion est plus élevée de vingt centièmes que celle des accusés de crime contre les propriétés. Les femmes, s'occupant en général des soins du ménage, donnent un chiffre de 68 0/0 d'accusées nées et domiciliées dans le département où elles sont jugées, tandis que pour les hommes, le nombre proportionnel n'est que de 57 0/0.

Suivant le recensement de 1876, il y avait en France 836,264 individus nés à l'étranger; 1,595 ont été traduits devant les cours d'assises de 1876 à 1880, soit en moyenne 319; c'est une proportion annuelle de 38 sur 100,000, plus de trois fois supérieure à celle de toute la France, qui n'est que de 12.

Professions des accusés.

Dans le tableau annexe 4 F, les accusés sont divisés d'après leurs professions en onze classes que l'on peut réduire à six. Il résulte de ces premiers documents que le mouvement de décroissance qui s'est manifesté après 1851-1855 dans le nombre total des accusés a porté numériquement sur toutes les catégories de professions; mais le second révèle une diminution parmi les ouvriers des diverses industries et une augmentation parmi les commerçants.

Le tableau qui suit donnera la véritable proportion d'accusés dans chaque classe de la population pour la période 1876-1880.

Agriculture	8	Accusés sur 100,000 habitants de la même classe.
Industrie	14	
Commerce	18	
Domesticité	29	
Professions libérales et propriétaires ou rentiers.	9	
Vagabonds et gens sans aveu .	405	

La répartition des accusés d'après la profession et le sexe est aussi très inégale, sauf à l'égard des cultivateurs, pour lesquels la différence n'est que d'un centième.

	Hommes.	Femmes.
Agriculture.	36 0/0	35 0/0
Industrie	32 —	19 —
Commerce	16 —	8 —
Domesticité.	4 —	20 —
Professions libérales . .	7 —	3 —
Gens sans aveu	5 —	15 —

Le vol, de quelque nature qu'il soit, est le crime pour lequel les accusés de toute classe sont le plus fréquemment traduits devant les cours d'assises. En matière d'incendie, sur 100 accusés, 54 sont cultivateurs, 22 ouvriers d'industrie, 10 vagabonds ou mendiants, 8 commerçants, 4 domestiques et 2 propriétaires rentiers ou exerçant des professions libérales. L'ordre est absolument le même à l'égard des crimes de parricide et de coups envers des ascendants. Quant aux crimes d'assasinat, de meurtre et de coups, les cultivatenrs et les ouvriers des diverses industries conservent les deux premiers rangs, le commerce prend le troisième, les gens sans aveu sont au quatrième, puis viennent les accusés ayant une profession libérale et les domestiques. Je ne parle pas des crimes envers l'enfant, ni des viols et attentats à la pudeur, ayant déjà eu l'occasion de faire connaître la part contributive de chaque catégorie d'accusés dans la perpétration des faits de cette nature.

Domicile des accusés.

Je parlais tout à l'heure de l'émigration des campagnes vers les villes, elle s'est surtout accentuée pendant les vingt-cinq années qui se sont écoulées entre le recensement de 1851 et celui de 1876. La population urbaine, qui ne se chiffrait, en 1851, que par 25 0/0, est montée successivement à 27 0/0 en

1856, à 28 0/0 en 1861, à 30 0/0 en 1866, à 31 0/0 en 1872 et à 32 0/0 en 1876. Il n'est donc pas étonnant de trouver une augmentation du nombre proportionnel des accusés domiciliés dans les communes urbaines (plus de 2,000 habitants). Avant le recensement de 1851, on ne comptait que 38 accusés sur 100 habitants des villes ; aujourd'hui la proportion s'élève à 49 0/0. Mais, comme toujours, l'analyse du dénombrement de la population donne aux indications de la statistique criminelle une valeur décisive. Si l'on ne considérait que ce dernier document, on induirait de ses chiffres que la criminalité n'est pas plus grande dans les villes que dans les campagnes, tandis qu'en réalité elle y est à un degré double. En effet, sur 1000,000 habitants des communes rurales, 8 seulement comparaissent, chaque année, devant le jury, et on relève 16 sur 100,000 habitants des villes.

Au point de vue du sexe, les hommes dont le domicile a pu être connu se divisent également : 50 0/0 qui demeuraient dans les communes rurales et 50 0/0 domiciliés dans les centres urbains. Pour les femmes, la première proportion est de 55 0/0 et la seconde de 45 0/0; on sait que les trois quarts des infanticides sont commis dans la campagne,

Les crimes contre les personnes sont plus fréquents dans les régions rurales que dans les villes; il n'y a que les avortements qui soient en majorité imputés à des accusés domiciliés dans de grands centres de la population. Parmi les crimes sur les propriétés, les incendies et les vols sur des chemins publics sont seuls plus nombreux dans les communes rurales que dans les communes urbaines.

J'ai cru devoir consacrer aux chapitres qui précèdent un certain développement, afin de fournir aux moralistes et aux philosophes les matériaux les plus essentiels de leurs études. Les cartes graphiques, les diagrammes et les tableaux qui accompagnent ce rapport compléteront pour eux les moyens de s'éclairer sur les questions que soulève la statistique criminelle. J'aborde maintenant la partie de nos comptes qui traite de la suite donnée aux accusations par le jury.

REVUE PÉNITENTIAIRE

SOMMAIRE.— 1. Bibliographie de la récidive.— 2. La transportation anglaise: A Notes de M. Tallack; B Lettre de M. Chadwick. — 3. Informations diverses.

I

Bibliographie de la récidive.

Au moment où la Société générale des prisons étudie le projet de loi sur la relégation des récidivistes, nous avons pensé qu'il ne serait peut-être pas inutile de placer sous les yeux de ses membres la liste des ouvrages qui ont traité de la récidive.

BAZOT. — *De la récidive.* — Paris, 1864.

BENOITON DE CHATEAUNEUF. — *De la colonisation des condamnés.* — Paris, Santelet, 1828.

BERTAULD. — *De la récidive (Revue pratique,* t. V, p. 278.

BERTHEAU. — *De la transportation des récidivistes incorrigibles.* — Paris, Maresq, 1881.

BÉRENGER. — *De la répression pénale.* — Paris, Cosse, 1855.

R. BÉRENGER. — *Rapport de la loi sur le régime des prisons départementales* (V. notamment tableaux annexés I–V) *7e volume de l'Enquête de 1872.*

BONNEVILLE DE MARSANGY. — *De la récidive.* — Paris, Cosse, 1844.

— *De l'amélioration de la loi criminelle.* — Paris, Cosse, 1864.

BUFFE. — *Du cumul des délits et de la récidive.* — Paris, Goupil, 1868.

CHASSAN. — *De la récidive (Revue du Droit français et étranger*, t. VIII, p. 458).

BOURBEAU. — *De la récidive et des moyens de la réprimer.* — Besançon, Jacquin, 1879.

DE CROOS. — *De la récidive et de l'amendement des détenus (France judiciaire*, 16 mai 1882*)*.

F. DESPORTES. — *La réforme des prisons.* — Paris, Leclère et Durand, 1862.

F. DESPORTES ET L. LEFÉBURE. — *La science pénitentiaire au congrès de Stockholm.* — Paris, Chaix et Pédone Lauriel, 1880.

DUMANS. — *De la récidive.* — Caen, Leblanc-Hardel, 1877.

HOMBERG. — *De la répression du vagabondage.* — Paris, Pédone Lauriel, 1880.

HOOREBECQ. — *De la récidive dans ses rapports avec la réforme pénitentiaire.* — Gand, 1846.

JEANVROT. — *Progrès de la procédure criminelle en France.* — Paris, Cotillon, 1880.

LABBÉ. — *De la récidive au sujet de la loi de 1863 (Revue critique de législation*, t. XXIV, p. 298*)*.

LAJOYE. — *Études sur le Code pénal.* — Paris, Pédone-Lauriel, 1879.

LEFORT. — *De la récidive et de la transportation en France et à l'étranger. (Économiste français*, janvier 1882).

LEGORCE. — *La récidive en droit romain.* — Paris, 1862.

LEGRIX. — *De la récidive.* — Caen, 1828.

CH. LUCAS. — *La transportation pénale ou la politique de débarras.* — Orléans, 1878.

— *La transportation pénale à l'occasion de l'ouvrage de M. Michaux.* — Orléans, 1878.

— *Opinions sur les mesures répressives de la récidive et particulièrement sur celle de la transportation pénale.* — Paris, 1878.

MAIRET. — *De la récidive.* — Dijon, Barantière, 1882.

MEYNADIER. — *Des récidives en matière criminelle.* — Paris, 1836.

MICHAUX. — *Étude sur la question des peines.* — Paris, Challamel, 1872.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR. — *Statistique des prisons et établissements pénitentiaires*, publiée annuellement.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — *La justice criminelle en France de 1826 à 1880* (Rapport au Président de la République, 3e partie, p. LXXXII. Tableaux p. CL et CLI, carte n° 7). — Paris, Imprimerie nationale, 1882.

— *Comptes rendus annuels de la justice criminelle.*

MINISTÈRE DE LA MARINE. — *Notices sur la transportation à la Guyane française et à la Nouvelle-Calédonie*, publiées en 1867, 1869, 1874, 1877. — Paris, Imprimerie nationale.

MITTERMAYER — *Procédure criminelle*, traduction de M. Chauffart, Paris, 1868.

MOLINIER. — *De la récidive en matière de crimes* (*Revue critique de législation*, t. I, p. 46).

— *De la récidive en matière de délits* (ibid. p. 421).

MONTLINOT. — *Essai sur la transportation comme récompense et la déportation comme peine.* — Paris, Gratiot, an V.

NIVELLE — *De la récividité au point de vue pénitentiaire.* — Paris, Dentu, 1880.

Observations sur le vote de 41 Conseils généraux concernant la déportation des forçats libérés. — Paris, Sautelet, 1828.

Dr OLIVECRONA. — *Des causes de la récidive et des moyens d'en restreindre les effets.* — Paris, Pédone-Lauriel, 1873.

PETITON. — *La récidive.* — Paris. Cosse et Marchal, 1880.

PROUST. — *La transportation judiciaire.* Amiens, Glorieux, 1872.

REINACH. — *Les récidivistes.* — Paris. Charpentier, 1880.

SÉVIN-DESPLACES. — *Récidivistes et patronage des libérés.* — Paris, Maisonneuve, 1882.

SCHOUMACKER et CÉSAR ÉTIENNE. — *Les récidivistes devant la transportation.* — Lille, Massart, 1881.

TISSOT. — *Étude sur la récidive en matière pénale.* — Paris, Rousseau, 1880.

F. THOMAS. — *De l'urgence des lois contre les récidivistes.* — (*Revue nouvelle*, novembre 1882).

YVERNÈS. — *De la récidive et du régime pénitentiaire en Europe.* — Paris, Guillaumin, 1874.

Consulter le commentaire des articles 56-58 du Code pénal dans les traités généraux sur le droit pénal de

MM. Bertauld, Boitard, Carnot, Faustin Hélie et Chauveau, Legraverend, Ortolan, etc.

Consulter les Rapports et Documents présentés au Congrès de Stockholm dans le Recueil officiel *des actes du Congrès.*

Consulter enfin les réponses faites par la Cour de cassation *et les* Cours d'appel *aux 4e, 5e et 6e questions du § 3 (réformes législatives) du questionnaire de la Commission d'enquête sur le régime des établissements pénitentiaires, dans les volumes 4 et 5 de l'enquête, et les rapports de* MM. d'Haussonville et Bérenger.

Études et documents publiés par le Bulletin de la Société générale des Prisons.

FERNAND DESPORTES. — *Rapport sur le projet de loi relatif à la relégation des récidivistes.* t. VI. p. 850

II

La transportation anglaise.

Nous avons reçu, sur la transportation anglaise, des documents qu'il est intéressant de faire connaître.

Le premier est une note de notre honorable collègue, M. Tallack, travail qui contient également sur la transportation française des réflexions utiles à méditer.

Le second, une lettre adressée par un éminent jurisconsulte anglais, M. Chadwick, correspondant de l'Académie des sciences morales et politiques (section de morale), à M. Ch. Lucas, doyen de cette section.

A. — Quelques notes sur la transportation anglaise en Australie.

En 1837, la Chambre des communes nomma un Comité spécial pour faire une enquête sur la transportation dans les colonies australiennes. Ce comité dont sir William Molesworth était le président, comprenait quelques-uns des hommes d'État les plus considérables du pays, notamment sir Robert Peel (depuis premier ministre), lord John Russell (depuis premier ministre), lord Howick (depuis comte Grey), sir Georges Grey (depuis secrétaire d'État pour l'intérieur) et d'autres personnages d'une haute situation.

En 1838, ce Comité, après avoir interrogé un grand nombre de témoins, concluait formellement en ces termes :

« Les deux principaux caractères de la transportation considérée comme peine sont d'être inefficace pour détourner du crime et d'être remarquablement efficace, non pour amender, mais pour corrompre beaucoup plus les criminels qui lui sont soumis (1). »

Néanmoins, dix-huit ans plus tard, en 1856. un autre

(1) « The two characteristics of transportation, as a punishment, are inefficiency in deterring from crime, and remarkable efficiency, not in reforming, but in still further corrupting those who undergo the punishment. »

comité parlementaire conclut d'une façon absolument contraire : « La peine de la transportation est plus efficace et plus exemplaire, plus propre à obtenir, en dernière analyse, l'amendement des *convicts*, et plus avantageuse pour le pays, que toute autre peine secondaire qui ait été jusqu'ici appliquée aux crimes graves (1). »

La contradiction entre ces deux rapports officiels représente celle qui existe entre les opinions d'un grand nombre de personnes appartenant ou n'appartenant pas au monde officiel, sur ce sujet.

Ces opinions si différentes peuvent toutefois se concilier et se justifier par des faits.

Pour la très grande majorité, la transportation anglaise a été horrible et brutale ; elle a pleinement justifié la sévère condamnation prononcée contre elle par le comité parlementaire de 1838. Ceux-là ont en vue la transportation telle qu'elle était habituellement pratiquée, avec la chaîne des forçats, la dépravation de la prison commune, les travaux dans les mines, les docks, les routes, etc. Chaque jour voyait se renouveler des rixes, des attentats de toutes sortes, des meurtres fréquents et même, à l'occasion, des actes de cannibalisme commis par les convicts !

Finalement la grande population libre des colonies d'Australie éleva de si fermes protestations contre cet horrible système et prit une attitude tellement menaçante vis-à-vis de la métropole, qu'elle contraignit le gouvernement anglais à renoncer enfin à la transportation et à ne plus la pratiquer dans aucune colonie, si ce n'est dans l'Australie occidentale (la Rivière du Cygne), district très peu peuplé, où sont encore maintenus quelques-uns des *anciens* convicts.

Mais, même dans cette partie de l'Australie, le gouvernement a cessé depuis longtemps d'envoyer de nouveaux condamnés.

Aujourd'hui, la transportation est absolument abandonnée par la Grande-Bretagne.

L'île de Norfolk, Prt-Arthur, Port-Puez, la rade de Macquensie, Botany-Bay, toutes ces stations de convicts et d'autres encore si connues, en Australie et en Tasmanie, étaient autant d'*enfers sur la terre*, de vrais *pandemonium*.

(1) The punishment of transportation is more effectual and deterring, better adapted for the ultimate reformation of convicts, and more beneficial to the country, than any other secondary punishment, for serious crimes, which has been yet tried.

Elles justifiaient *complètement* la solennelle condamnation du système prononcée par le comité parlementaire de 1838.

Et cependant, d'un autre côté, il y avait, en même temps, un certain mode de transportation utile et efficace, pratiqué sans doute sur une très petite échelle, mais qui méritait l'approbation donnée par le comité de 1856. Un certain nombre de convicts étaient, après une courte détention, quelquefois même immédiatement après leur débarquement en Australie, placés individuellement chez des colons libres ou des fermiers, comme laboureurs et domestiques. D'autres encore étaient mis en état de libération conditionnelle et autorisés à gagner eux-mêmes leur vie dans l'industrie et le commerce. Beaucoup d'entre ceux-là s'enrichirent. Et parmi les convicts qui furent ainsi soustraits à l'odieuse contagion de la détention commune et à la discipline brutale que l'Administration imposait alors aux autres condamnés, un très grand nombre finirent par s'amender et se reclasser mieux que sous l'influence de n'importe quel système d'emprisonnement, fût-ce le meilleur.

Mais ce bien, cette séparation, cet amendement, ce ne fut qu'une exception dans l'ensemble du système. La transportation, en somme, a été un insuccès.

La preuve en est que les colonies où ce système était en réalité le mieux connu pressèrent le gouvernement lointain de la métropole de l'abandonner. Les membres de ce gouvernement lointain auraient voulu le maintenir ; ils en connaissaient moins les horreurs. Mais les colons, placés sur les lieux, étaient mieux informés; ils combattirent avec succès le gouvernement; les faits l'emportèrent sur la résistance théorique des régions officielles; les faits vinrent à bout de la transportation anglaise; et c'est fini d'elle.

Quant à la France, mon opinion personnelle est que, dans ce pays également, la question de la transportation peut être envisagée à un double point de vue. D'un côté, si la France suit encore le vieux système de la chaîne, du travail forcé en commun, de la discipline brutale, comme en Australie, elle échouera comme l'Angleterre; comme, du reste, elle a échoué déjà à Cayenne. Mais, ainsi que l'ont établi en 1878, au Congrès pénitentiaire de Stockholm, MM. Michaux et Fernand Desportes, il se peut également qu'un bon et utile système de transportation

soit mis en pratique, tel que l'indique dès à présent une partie des résultats du système appliqué en Nouvelle-Calédonie.

Mais cela ne peut être que la conséquence de l'observation de deux grands principes : la loi morale de la séparation des malfaiteurs, les lois physiques de l'union des sexes, de la santé, etc. Ces lois fondamentales, les autorités anglaises les ont si grossièrement méconnues qu'elles ont été obligées d'avouer devant le monde civilisé qu'elles avaient agi comme des fous et que leurs libres colonies ont refusé d'être plus longtemps le théâtre d'une aussi absurde folie.

Mais la France, au moins en Nouvelle-Calédonie, a montré plus de sagesse. Elle n'a pas complètement réussi, mais elle a fait beaucoup mieux que le gouvernement anglais en Australie.

Si la France peut maintenir la transportation dans des limites modérées, quant au nombre des transportés ; si elle peut les répartir, en les isolant les uns des autres, sur des terres fertiles, et les pourvoir de femmes et de livres et d'écoles et d'une tutelle religieuse et morale, alors elle pourra montrer au monde un système de transportation réellement efficace et bienfaisant.

Mais elle a deux terribles précédents, deux tristes fantômes sous les yeux, l'expérience passée de l'Australie et de Cayenne !

Puissent ces précédents lui être une utile leçon et lui inspirer la sagesse nécessaire au succès de son entreprise !

En ce qui concerne la question de savoir si la population des convicts a été absorbée par la population libre, sans doute, dans les premiers jours des colonies australiennes, le contact des convicts fut une flétrissure pour la population. Mais alors les colons libres étaient comparativement en petit nombre.

Dans les derniers temps, depuis la découverte de l'or, le flot de l'émigration libre en Australie a été si grand, que la flétrissure résultant du contact des convicts s'est effacée en grande partie. bien qu'incomplètement.

Même le meilleur mode de transportation doit avoir ses inconvénients ; sans doute il en sera toujours ainsi, quel que soit le système.

Mais, en ceci comme en toute autre matière, il est nécessaire de peser les avantages et les désavantages, et d'agir en conséquence de la prépondérance des uns sur les autres, et de chercher à la fois à diminuer les désavantages pour développer les avantages.

B. — Lettre de M. Chadwick à M. Ch. Lucas.

29 décembre 1882.

Mon cher confrère,

J'ai vu aujourd'hui un de nos officiers du génie les plus distingués, le colonel sir Andrew Clark, qui a résidé pendant plus de six années en Australie et a dirigé de très grands travaux. Il a employé beaucoup d'ouvriers et, mieux que personne, il s'est trouvé à même de faire des observations.

Il déclare que très certainement les convicts, en tant que classe, ont laissé peu ou point de descendants; qu'hommes et femmes, ils ont été stériles. Il y a eu un petit nombre de convicts, d'une condition plus relevée, qui se sont faits forestiers. Quelques-uns se sont sauvés en Amérique. Mais aujourd'hui les forestiers eux-mêmes ont presque complètement disparu. Leur nombre était peu considérable. La masse des convicts paraît avoir été encore plus stérile que ne permettait de le supposer leur infériorité physique.

Il déclare qu'en somme, ils ont disparu et qu'il ne reste d'eux aucune trace dans la société coloniale.

Il y a eu un condamné politique, un Irlandais, qui a fait preuve de beaucoup de talent comme membre de la législature et a eu l'honneur d'être investi d'une fonction élevée. Il y a eu quelques notabilités semblables; mais le nombre en a été trop restreint pour pouvoir modifier la conclusion générale qu'il faut tirer de l'impuissance de la masse des convicts à exercer aucune influence sur la condition sociale des colonies.

Voulez-vous, Monsieur, pousser votre enquête plus loin ? C'est à vous d'en décider.

Quant à moi, j'accepte les conclusions de M. Andrew Clark et suis d'avis qu'elles peuvent être rendues publiques.

J'ai l'honneur, etc.

III

Informations diverses.

— Dans les grands États occidentaux de la Confédération américaine ainsi que dans la région du Colorado, les établissements pénitentiaires et les écoles de réformes fondés et

entretenus par les différents gouvernements sont maintenant sous une excellente discipline, les édifices en sont bien construits et bien aménagés. Dans chaque pénitencier d'État, dans chaque maison de correction et dans chaque école, il existe quelque industrie, quelque métier pour le plus grand avantage, non seulement du trésor public, mais encore des détenus eux-mêmes qui peuvent ainsi se préparer à mener une vie honnête après leur libération. Une instruction morale et religieuse leur est donnée et considérée comme un des éléments nécessaires de leur amendement.

On ne saurait en dire autant des prisons de comtés et de villes. Elles sont extrêmement défectueuses sous le rapport de la construction des bâtiments et de la distribution intérieure ; il n'existe aucune classification parmi les détenus entassés dans une déplorable promiscuité, sans égard pour leur âge ou pour la nature de leurs fautes, ce qui entraîne une excessive démoralisation. Il n'apparait pas que les commissaires des comtés soient disposés à faire le moindre effort pour élever des prisons convenables et y faire le nécessaire. Ils ne songent qu'à épargner les deniers des contribuables sans comprendre qu'ils leur feraient réaliser de grandes économies s'ils parvenaient à amender et corriger les délinquants.

— La Société de patronage des libérés du Maryland obtient les résultats les plus satisfaisants en exerçant sur les convicts libérés une surveillance attentive, en leur venant en aide et en leur procurant du travail. Grâce à elle, le pénitencier du Maryland qui renfermait, en 1879, 982 détenus, n'en a plus reçu que 524 en 1881. Elle a récemment organisé une Société dont le but est de protéger les enfants contre les mauvais traitements et l'immoralité, laquelle a été reconnue d'utilité publique.

— On lit dans *la Liberté* du 13 décembre dernier :

Nouvelles Prisons. — Un projet de construction de trois nouvelles prisons vient d'être soumis à l'administration compétente. La première de ces maisons de détention serait construite dans le XIIIe arrondissement, sur des terrains situés entre les rues Nationale et du Château-des-Rentiers, et comprenant 250 cellules pour les jeunes détenus ; — la deuxième, conforme au régime cellulaire, devrait recevoir 600 prisonniers et aurait pour emplacement les terrains compris à l'extrémité sud d'Arcueil-Cachan, en bordure sur la route de Paris à Toulouse et près du territoire

de Bourg-la-Reine; — la troisième, également cellulaire, pour 600 détenus serait située sur le territoire de la commune d'Antony, à proximité de la Croix-de-Berny.

Le projet confirme aussi des appropriations dont nous avons parlé sommairement. Elles visent la Petite-Roquette, la prison de la Santé et la Grande-Roquette.

La Petite-Roquette perdrait sa destination actuelle et serait désormais affectée aux femmes prévenues ou accusées, aux mineures détenues par voie de correction paternelle, et aux mineures arrêtées pour faits de débauche. Elle contiendra 850 cellules divisées en quartiers, et, en outre, la boulangerie centrale des prisons de la Seine, dont le siège actuel est à Saint-Lazare.

La prison de la Santé serait appropriée pour recevoir les condamnés du sexe masculin attendant leur transfèrement dans les maisons centrales ou au dépôt de forçats de l'île de Ré.

La Grande-Roquette serait appropriée de manière à loger une partie des détenues actuellement à Saint-Lazare, ainsi que divers services généraux des prisons de la Seine. Dans les bâtiments qui existent aujourd'hui seraient installées la prison administrative pour les filles et des salles d'infirmerie. Le quartier des condamnées, construit en arrière de celui qui existe, serait séparé des deux précédents, et contiendrait 400 cellules disposées en vue de la séparation individuelle de jour et de nuit. On installerait également à la Grande-Roquette la lingerie et les magasins communs à toutes les prisons de la Seine qui se trouvent actuellement à Saint-Lazare.

Enfin, le Dépôt de la préfecture serait agrandi.

— La mise en pratique de la future loi sur les récidivistes et le choix d'un lieu de *relégation* inspirent au même journal les singulières réflexions que voici :

Les récidivistes.

M. le ministre de l'intérieur vient de déposer sur le bureau de la Chambre des députés son projet de loi sur les récidivistes; ce projet ne diffère de celui de M. Waldeck-Rousseau que par le mot de *relégation* employé par le ministre, au lieu de *déportation*, dont se sert l'honorable député.

Relégués, déportés ou transportés, peu nous importe, pourvu qu'ils disparaissent du territoire français et qu'ils n'y revien-

nent plus. Le but que l'on veut atteindre, c'est de purger la France de tous ces malfaiteurs en rupture de ban, de cette population immonde qui ne sort de prison que pour retomber dans le crime, qui ne vit que d'ignobles trafics; elle n'est, en réalité, qu'une plaie hideuse pour un pays.

Tous ces bandits vont donc être relégués; mais ici se pose une question : où les mettra-t-on ? N'en fera-t-on qu'une seule catégorie, ou fera-t-on plusieurs classes suivant leur criminalité? En réalité, tous les récidivistes ne peuvent être classés dans la même catégorie; il y a quelques différences, sans doute, dans les crimes qu'ils ont commis. La conséquence de cette conclusion, c'est que les récidivistes ne devraient pas être relégués sur un même point. Mais c'est ici une question qui mérite d'être plus attentivement examinée.

Des territoires à choisir pour la « relégation », nous écartons tout de suite l'Algérie; c'est beaucoup trop près de France, et l'immensité de notre territoire algérien rendrait la surveillance impossible; nous ne tarderions pas à voir revenir chez nous bon nombre de ces braves gens. Restent donc nos colonies pénitentiaires, la Nouvelle-Calédonie et la Guyane.

La Nouvelle-Calédonie soulève de grandes difficultés ; d'abord, le transport des récidivistes constitue une charge des plus onéreuses pour le Trésor; en outre, il n'y a plus dans cette colonie de place pour eux; la transportation accroît tous les ans la population d'un millier d'hommes, et, d'un autre côté, il ne faut pas oublier qu'elle ne peut diminuer par les décès, puisque les transportés continuent à y séjourner comme libérés; ce serait enfin un danger pour la sécurité des colons que de faire venir, au milieu d'une population qui n'est pas déjà si facile à conduire, des convois de malfaiteurs de la pire espèce. Si le gouvernement se décidait à envoyer les récidivistes dans l'océan Pacifique, il faudrait alors prendre possession des Nouvelles-Hébrides, où une reconnaissance a été faite dernièrement par un navire de guerre français. Il a visité successivement les îles Apy, Aubrin, Cuba, Pentecôte, Spiritu-Sancto, Mallicolo; il a constaté partout une végétation plantureuse, un pays vierge donnant tous les produits coloniaux, de nombreux cours d'eau causant l'insalubrité du climat par les marais qu'ils forment au milieu des forêts; on pourrait l'assainir en pratiquant des coupées pour l'écoulement des eaux. Telles sont les conditions dans

lesquelles se trouveraient les récidivistes ou les libérés dans les Nouvelles-Hébrides; nous serions obligés d'y créer des établissements militaires pour les garder. Nous ne pourrions résoudre le problème de la relégation aux Nouvelles-Hébrides qu'au prix de très grands sacrifices. Pourquoi ne nous servirions-nous pas de notre colonie pénitentiaire de la Guyane et de notre colonie africaine du Gabon?

On nous dira que les climats de ces colonies sont malsains et que l'on ne peut pas, dans ces conditions, y envoyer les récidivistes. A cela nous répondrons que, dans ces colonies, résident, pendant trois années, des officiers et des soldats d'infanterie de marine, des marins, des fonctionnaires. Les troupes ont eu souvent des marches pénibles, des combats à livrer; pourquoi donc les récidivistes ne pourraient-ils pas résider là où sont nos soldats, et où ils n'auront que des travaux bien peu pénibles pour leur installation?

Ces deux colonies sont très bien disposées pour les recevoir, et nous serions certains de ne plus les revoir en France. A la Guyane, nous sommes entourés par les Hollandais et les Anglais, qui, peu flattés de les recevoir chez eux, s'empresseraient de les reconduire sur notre territoire; s'ils n'étaient pas pris par nos voisins, ils périraient infailliblement dans les marécages : c'est le sort qu'ont toujours eu nos forçats à Cayenne, lorsqu'ils ont voulu s'évader.

Au Gabon, l'internement des récidivistes est tout aussi facile; ils ne peuvent pas s'évader par l'estuaire du Gabon; nous avons là un stationnaire, un poste militaire, et de petits avisos sillonnent constamment l'Ogoüé. Les récidivistes ne pourraient pas partir par la plage, défendue par de redoutables brisants. Ils ne peuvent que se répandre dans l'intérieur, gagner les hauts plateaux. Nous ne pouvons que le souhaiter; ce sont peut-être nos récidivistes qui sont destinés à fonder les premiers établissements du Congo, à explorer les territoires baignés par le fleuve, pour arriver à planter leurs tentes sur les bords des grands lacs.

La Guyane et le Gabon nous offrent, selon nous, la solution du problème cherché par le gouvernement : immense territoire, exploitation agricole facile, difficultés presque insurmontables de retour, transports rapides et peu onéreux. Pourquoi donc irions-nous chercher cette solution dans l'océan Pacifique, où notre colonie pénitentiaire offre à peine de place aux transportés et

aux libérés ? S'il nous faut prendre les Nouvelles-Hébrides, ce sera pour compléter les territoires que nous sommes obligés d'étendre en raison de l'accroissement rapide de cette population. Si nous y reléguions aujourd'hui les récidivistes, nous serions conduits à nous imposer de grands sacrifices, et, dans bien peu d'années, nous nous retrouverions devant les mêmes difficultés que nous avons à surmonter en ce moment. »

Soit, transportons les récidivistes à Cayenne et au Gabon et ajoutons à la loi proposée un article additionnel ainsi conçu :
« *La fièvre jaune et les cannibales sont chargés de l'exécution de la présente loi.* »

— D'après le Code pénal danois, édicté en 1866, la récidive est frappée d'une aggravation de peine, mais seulement lorsqu'une disposition spéciale l'a ordonné. Il faut, de plus, que le second délit soit identique au premier et qu'il l'ait suivi à moins de dix ans de distance.

— La récidive, d'après la loi écossaise, est une condition d'aggravation, quelquefois considérable de la peine. Elle s'établit de deux manières : par la preuve d'une précédente condamnation, par la preuve de l'habitude et réputation d'un voleur *(habits and repute as a thief)*. Si l'accusation veut se prévaloir de l'une ou de l'autre de ces circonstances, il faut qu'elles soient insérées dans l'acte même d'accusation, autrement elles ne pourraient être prouvées. La preuve doit en être faite avant la délibération du jury qui doit se prononcer sur elles aussi bien que sur l'accusation principale.

— Au moment où le problème de la récidive est abordé de nouveau, il convient de rappeler le remarquable écrit publié à Barcelone, en 1873, par M. Armengol y Cornet. L'auteur y définit la récidive, ses causes déterminantes, les circonstances qui l'aggravent ou la qualifient; il s'occupe ensuite de la peine à prononcer. Son travail est accompagné de précieux renseignements statistiques; l'expérience et l'histoire sont mises à profit. Enfin M. Armengol propose les moyens les plus efficaces à son avis pour obtenir une diminution dans le nombre des récidives. Cet ouvrage témoigne d'une érudition fermement assise, ainsi que d'une étude incessante de la matière traitée. On parcourt, en le lisant, la plus grande partie des législations

européennes et américaines. L'accroissement du nombre des récidivistes se produit à peu près partout; il y a donc, dans cet exposé des plus intéressants, un véritable service rendu à la science du droit pénal international.

En Espagne, l'administration ne signale qu'un petit nombre de récidivistes. Cela tient à l'absence du casier judiciaire, dont M. Armengol recommande instamment l'adoption. Mais, en fait, leur nombre est considérable. Il provient de la promiscuité qui règne parmi les condamnés, dans des prisons où l'administration ne sépare pas même les récidivistes des condamnés qui le sont pour la première fois.

Pour améliorer cet état de choses vraiment déplorable, M. Armengol propose une série de réformes telles que le rétablissement des aumôneries pénitentiaires, la formation d'un personnel spécial pour l'administration pénitentiaire, la surveillance de la haute police restreinte aux récidivistes, la réglementation du droit de grâce, la création de colonies agricoles, le patronage des condamnés.

Depuis l'époque où M. Armengol formulait ses vœux, une grande partie en a été réalisée. Depuis quelques années, l'Espagne est entrée résolument dans la voie de la réforme pénitentiaire; le gouvernement a créé un Conseil supérieur des prisons; l'initiative privée, inspirée par l'autorité même du livre dont nous parlons, a fondé une Société des prisons pour seconder les efforts du gouvernement en faisant un pressant appel à l'opinion publique; d'importantes publications périodiques, telles que le *Voz de la Caritad* et *la Reforma penitenciaria*, sont devenues les organes autorisées de cette grande cause et nous sommes certains qu'au prochain Congrès international, les progrès accomplis dans ce noble pays mériteront les suffrages et l'admiration de tous les autres.

— Le ministère de l'intérieur, en Angleterre, avait mis pour condition aux subsides qu'il accorde aux sociétés de patronage pour les prisonniers libérés, que ces sociétés feraient seulement participer à ces subsides ceux qui leur seraient recommandés par l'administration ; il avait décidé, en même temps, que l'administration ne recommanderait que les libérés qui, pendant leur emprisonnement auraient, obtenu le maximum de *marques* fixé par les règlements. Dans une conférence tenue à Londres au

mois de décembre 1881, les délégués des sociétés de patronage s'étaient élevés contre ces dispositions. Ils avaient représenté que l'administration elle-même recommandait souvent des libérés qui pour n'avoir pas, en raison de circonstances particulières, mérité le nombre de marques voulues, n'en étaient pas moins dignes d'être assistés ; les sociétés étaient réduites à leurs propres ressources pour leur venir en aide, et la charge était trop lourde pour leur budget. Les délégués invoquaient l'exemple des libérés de la servitude pénale qui ne sont pas soumis à des conditions aussi sévères, et demandaient que la règle fût modifiée en ce sens que les directeurs des prisons fussent autorisés à recommander aux sociétés de patronage des libérés qui n'auraient pas atteint le maximum des marques, toutes les fois qu'ils le jugeraient opportun. MM. Murray-Browne, Maddison, secrétaire du Comité central des sociétés de patronage, se chargèrent de présenter, leur requête au ministère de l'intérieur, sir W. V. Harcourt, qui voulut bien y faire droit. Le *Reformatory and Refuge Journal* du mois d'octobre 1882 publie la lettre adressée à ce sujet par le ministre à MM. les secrétaires du Comité central.

— La criminalité, qui avait diminué d'une façon notable de 1850 à 1865, est restée à peu près stationnaire depuis cette époque. En effet, les prisons locales irlandaises, qui au commencement de 1851 renfermaient 10,084 prisonniers et 5,080 au commencement de 1855, n'en comptaient plus. que 2,747 en 1865. Au commencement de 1880, le nombre des détenus s'élevait encore à 2,690. Le nombre des condamnations à la servitude pénale continuait à décroître ; il avait été de 154 en 1879, contre 299 en 1865 et 518 en 1855. Mais nulle part peut-être, l'abus des courtes peines d'emprisonnement n'est plus sensible que dans ce pays. En 1880, 878 individus avaient été condamnés plus de *vingt fois* dans le cours même de l'année, et, en outre, 317 plus de *soixante fois*. L'ivrognerie est la source de ces condamnations répétées.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER. — IMPRIMERIE CHAIX.
RUE BERGÈRE, 20, PARIS. — 1571-3.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 13 FÉVRIER 1883.

Présidence de M. BARBOUX, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, *vice-président.*

Sommaire. — Membres nouveaux. — Ouvrages offerts. — Rapport sur les comptes de l'année 1882 et le budget pour l'année 1883. — Communication de M. G. Bonjean au sujet du *Congrès international de la Protection de l'Enfance.* — M. le Dr Lunier. — Suite de la discussion sur la récidive: M. Fernand Desportes, rapporteur, MM G. Bonjean, Ch. Petit.

La séance est ouverte à 8 heures.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, depuis votre dernière séance, le Conseil de Direction a nommé

MEMBRES TITULAIRES :

MM. HAVILAND ;

Dr LE PILEUR, médecin de la Prison de Saint-Lazare ;

Pr THÉNAUD, directeur de la Colonie agricole de Sainte-Foy.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Messieurs, j'ai l'honneur de vous soumettre la liste des ouvrages offerts à la Société depuis votre dernière séance :

Revue des progrès de la Science pénitentiaire pendant l'année 1882, brochure offerte par l'auteur, M. ÉMILE TAUFFER, directeur de la prison de Lepoglava.

26e Rapport annuel de la Société royale de patronage pour les convicts libérés de Londres.

31e Rapport annuel de l'Ecole de réforme du Connecticut.

12e Rapport annuel des administrateurs de l'Ecole industrielle de filles de l'Etat de New-Jersey.

18e Rapport annuel de l'Ecole de réforme de l'Etat de New-Jersey pour les jeunes délinquants.

Rapport des délégués de New-Jersey à la Conférence nationale de Madison (1882).

Courtes observations sur la peine appliquée aux convicts, brochure offerte par l'auteur M. Richard Vaux, président du conseil d'administration du pénitencier de l'Est à Philadelphie.

Permettez-moi, Messieurs, de mentionner d'une manière toute spéciale les nombreuses et utiles communications que nous fait notre très honorable et très distingué collègue, M. William Tallack, secrétaire de la Société Howard et de l'en remercier en votre nom. Grâce à lui, nous pouvons suivre très exactement le mouvement de la science pénitentiaire en Angleterre. Nos remerciements doivent s'adresser également à nos autres correspondants, en Europe et en Amérique, dont le zèle et la bienveillance ne nous font jamais défaut. *(Applaudissements.)*

M. le Président. — La parole est à M. Joret-Desclosières, pour présenter, au nom du Conseil de Direction, le Rapport sur les comptes de 1882 et le projet de budget pour l'année 1883.

M. Joret-Desclosières, lisant :

RAPPORT SUR LES COMPTES DE L'EXERCICE 1882

Messieurs, les prévisions du budget que l'Assemblée générale a voté le 14 février 1882, étaient en recettes de

11,000 francs.	11.000 »
et en dépenses de 10,990 francs .	10.990 »
Soit une différence en recettes de .	10 »
Les recettes de l'exercice 1882 se sont élevées à	23.067 25
et les dépenses à.	14.772 35
Soit un excédent de recettes de.	8.294 30

Cette différence entre les recettes et les dépenses prévues a été produite notamment par l'encaissement du legs Desroziers 5,083 fr. 35 c. Voici d'ailleurs le détail de ces recettes et dépenses :

§ 1.

Recettes.

1° En caisse au 1er janvier 1882 (compte courant à la Société générale et deniers)	7.947 55
2° Legs Desroziers.	5.083 35
3° Reliquat du compte Dupin	3 40
4° Intérêts de la rente 3 0/0 (3 trimestres sous déduction du droit de garde).	134 »
5° Cotisations (495)	9.899 35
6° Intérêts du compte courant non encore réglés au 1er janvier 1883	Mémoire
Total des recettes. . . .	23.067 65

§ 2.

Dépenses.

1° Loyer.	575 »	
2° Perception, affranchissements et droits de poste.	203 25	
° Frais de bureau, papeterie, impôt.	606 50	
4° Appointements de M. Dupin, 13 mois et gratification arriérée à M. Bonnet	710 »	
5° Œuvres	221 15	
6° Gratifications	100 »	
7° Remboursement d'un compte d'Escrivan	100 »	
8° Impressions	7.292 05	
Dont 1,347 francs, imputables sur l'exercice 1881.		
9° Emploi de fonds 3 0/0 provenant du legs Desroziers	4.964 40	
Total des dépenses. .	14.772 35	14.772 35
Excédent des recettes.		8.295 30

Cet excédent était représenté au 31 décembre 1882 par 1° 8,049 fr. 20 c., solde actuel actif du compte courant; 2° 246 fr. 10 c. en caisse espèces et mandat sur le Trésor échu dans quelques jours.

M. le Trésorier pour bien établir le compte réel des recettes

et dépenses afférentes à l'exercice 1882, fait remarquer que si on défalque de l'actif 23,067 fr. 65 c., ci. 23.067 65

Le montant du reliquat des exercices précédents soit 7,947 fr. 55 c 7.947 55
et le capital du legs Desroziers . . . 5.083 35 } 13.030 90

On trouve que les recettes normales de 1882 ont été de. 10.036 75

Et que si d'autre part, on défalque du passif 14,772 fr. 35 c. 14.772 35

Le montant des emplois de fonds. 4.964 40
et celui des dépenses afférentes aux derniers mois de 1881 . 1,650 } 6.614 40

On trouve que les dépenses normales de l'exercice de 1882 ont été de. . . 8.157 95 8.157 95

Ce qui donne un excédent de recettes de . . 1.878 80

On doit ici faire observer pour mémoire que depuis l'établissement des comptes par M. le Trésorier, un crédit à prendre sur les ressources de 1882 et s'élevant à 140 francs a été ouvert par le Conseil de direction pour subvention à une œuvre et souscription de billets de loterie émis par la mairie du premier arrondissement de la ville de Paris. L'excédent ci-dessous sera donc réellement réduit à 1,738 fr. 80 c. 1.738 80

Les comptes de caisse font ressortir la situation financière de la Société générale des Prisons au 1er janvier 1883 de la manière suivante :

Actif.

1° Titre de 180 francs de Rente française 3 0/0 n°... déposé à la Banque de France au nom de M. le Trésorier, valeur au cours du jour et constituant réserve.	Mémoire.
2° Compte courant à la Société générale, actif actuel . , ...	8.049 20
3° Intérêts échus en 1882, dudit compte, non réglés à la date du 31 décembre	Mémoire.
4° En caisse, espèces et mandat sur le Trésor. .	246 10
Total égal au reliquat de la balance des recettes et dépenses	8.295 30

Le Conseil de direction a l'honneur de proposer à l'Assemblée générale d'autoriser M. le Trésorier à prélever sur ce reliquat une somme suffisante pour compléter 300 francs de rentes sur l'État français, soit l'achat de 120 francs de rentes, le titre actuel étant de 180 francs. Cet achat emploiera environ 3,000 francs.

Le Conseil vous propose en outre de prononcer l'apurement des comptes de l'exercice 1882, de voter des remerciements à M. le Trésorier et de lui donner décharge de sa gestion pour cet exercice, enfin de voter le projet de budget pour 1883 d'après les éléments suivants :

PROJET DE BUDGET POUR 1883

Recettes.	1883	1882
Article premier. Cotisations 460 à 20 francs.	9.200 »	9.899 35
Art. 2. Intérêt du titre de rente 3 0/0	270 »	134 »
Art. 3. Intérêts des fonds placés en compte courant	100 »	Mémoire.
Art. 4. Vente de numéros et abonnements.	20 »	Mémoire.
	9.590 »	10.033 35

Dépenses.	1883	1882
Article premier. Frais d'impression du Bulletin et de traduction.	6.800 »	7.292 05
Art. 2. Frais de perception des cotisations	250 »	203 25
Art. 3. Loyer et impôts.	685 »	575 »
Art. 4. Correspondances, timbres-poste	300 »	606 50
Art. 5. Appointements, gratifications	700 »	710 »
Art. 6. Frais de bureau	300 »	» »
Art. 7. Don à la mairie du Ier arrondissement	100 »	» »
Art. 8. Subvention à des œuvres. . .	100 »	200 »
Art. 9. Provision au comité des bibliothèques de la Société générale des prisons	Mémoire.	100 »
A reporter. . .	9.235 »	9.686 80

Report. . .	9.235 »	9.686 80
Art. 10. Allocation pour brochage de collections	160 »	» »
Art. 11. Crédit à déterminer pour étude de plans et devis de construction de prisons départementales	Mémoire.	Mémoire.
	9.395 »	9.686 80

1. Recettes prévues	9.590 »
2. Dépenses prévues	9.395 »
Excédent de recettes.	195 »

M. le Président. — Conformément aux conclusions du Rapport que vous venez d'entendre, je soumets à l'Assemblée les résolutions suivantes :

La Société générale des Prisons

1° Autorise M. le Trésorier à prélever sur les fonds libres (soit 8,295 fr. 30 c.), une somme suffisante pour compléter un titre de 300 francs de rentes 3 0/0; ce prélèvement sera environ de *3,000 francs*.

2° Apure les comptes de l'exercice de 1882 et donne décharge de cette gestion ;

3° Vote des remerciements à M. le trésorier Pougnet;

4° Vote les éléments du budget de 1883 savoir :

En recettes à.	Fr.	9.590
et en dépenses à		9.395
D'où un excédent prévu de recettes de	Fr.	195

Ces résolutions sont adoptées à l'unanimité.

M. le Président. — Je donne la parole à M. Georges Bonjean pour une communication à la Société.

M. Georges Bonjean, *président de la Société générale de protection de l'Enfance insoumise et abandonnée*. — Messieurs, la sympathie que la Société générale de protection pour l'Enfance abandonnée ou coupable, a toujours trouvé près de vous, me fait un devoir de vous communiquer un projet qui, je l'espère, vous intéressera particulièrement.

M. Fernand Desportes a, je crois, l'intention d'insérer dans le

prochain Bulletin de la Société des Prisons un extrait du compte rendu de notre Assemblée générale du 25 juin 1882, et ceci me dispense de vous dire l'essor remarquable pris par la Société générale de protection de l'Enfance. Qu'il me suffise de dire, quant à présent, que nous avons pu inscrire, en janvier seulement, cinq cent cinq membres nouveaux.

Mais l'œuvre que j'ai l'honneur de présider n'est point une œuvre égoïste; elle ne saurait se contenter d'un succès personnel considérable; elle a pour unique but et pour seule ambition de provoquer, sur la plus large base possible, la protection des enfants.

Pour cela, pour sortir de l'état stationnaire où la question languit depuis plus de trente ans, il est indispensable de mettre à la disposition de tous les philanthropes l'expérience acquise par tous ceux qui se sont occupés pratiquement de ces douloureux problèmes.

A cet effet, la Société générale de Protection a résolu de réunir à Paris, le 15 juin 1883, un Congrès international de la Protection de l'Enfance. M. le Ministre des affaires étrangères a bien voulu faire commencer depuis un an, par nos agents diplomatiques en Europe et en Amérique, une vaste enquête qui nous a procuré les documents les plus précieux. Cette enquête a été plus longue qu'on ne pensait; c'est depuis quelques jours seulement que nous sont parvenus les derniers documents, et c'est pourquoi, après deux ajournements successifs, nous pouvons enfin préciser la date définitive du Congrès.

A ces grandes assises philanthropiques seront convoqués tous les philanthropes, tous les fondateurs ou directeurs d'œuvres protectrices de l'Enfance, tant à l'étranger qu'en France.

Les questions soumises au Congrès se diviseront en cinq chapitres :

La petite enfance (nourrices, filles-mères, tours, crèche, etc.);

L'enfance abandonnée (orphelinats, institutions pour les enfants moralement ou matériellement abandonnés, asiles, etc.);

Les apprentis;

Les réfractaires de l'école (insoumis, insubordonnés, etc.);

Les jeunes détenus.

Je n'oublie pas que c'est la Société générale des Prisons qui, par ses beaux travaux, a le plus tôt contribué à mettre la pro-

tection des enfants à l'ordre du jour des préoccupations françaises en matière de philanthropie.

C'est aussi au milieu de vous que j'ai trouvé de puissants encouragements, dans l'œuvre par moi fondée, pour faire passer dans le domaine de la pratique et des faits les théories qui faisaient l'objet de vos études.

Aussi, je serais très heureux si votre honorable Société voulait bien se faire représenter au Congrès international et se charger, dans son Bulletin, de provoquer en France et à l'étranger des adhésions nombreuses au Congrès du 15 juin.

M. LE D[r] LUNIER. — Il serait nécessaire que les organisateurs du Congrès proposassent des questions très distinctes et très précises sur chacune des catégories indiquées.

M. BONJEAN. — C'est précisément ce qui est et sera fait.

Si nous n'avions qu'un sentiment d'amour propre personnel, la Société que je préside, n'aurait soumis au Congrès que la question des enfants matériellement ou moralement abandonnés et des jeunes détenus, catégories prévues dans ses statuts.

Mais nous désirons, je le répète, le bien général, et c'est pourquoi nous tenons à ce que toutes les œuvres, et celles qui s'occupent des enfants dont nous nous occupons nous-mêmes, et celles qui s'occupent des autres catégories d'enfants à protéger, puissent bénéficier des résultats du Congrès.

Pour qu'il n'y ait aucune confusion, les membres du Congrès se diviseront en cinq sections d'étude, dont chacune correspondra à une des cinq grandes catégories que j'ai énumérées plus haut, de telle sorte que chacune de ces sections constituera un véritable congrès partiel et spécial. Puis, dans les séances d'ensemble, on arrivera naturellement à étudier les points communs à plusieurs sections et les services réciproques que des œuvres, différentes en apparence, pourraient se rendre et recevoir par la création de certains liens de coopération.

Il faut, en effet, redoubler d'efforts pour faire rapidement progresser toutes les institutions qui s'occupent du soulagement des misères : Caisses de retraites, Sociétés de secours mutuels contre les accidents ou la maladie, Organisations protectrices des enfants petits ou grands, bons ou mauvais.

C'est, en effet, là que réside la véritable *question sociale :* travailler à des solutions naturelles et légitimes de ces graves

problèmes, c'est faire acte d'humanité, c'est faire aussi, je vous l'assure, acte de patriotisme, de salut social et national.

M. le Président. — Je remercie notre éminent collègue, M. G. Bonjean, de l'intéressante communication qu'il vient de nous faire. Le Conseil de Direction s'empressera de répondre à ses désirs. Il désignera quelques-uns de nos collègues qui seront plus spécialement chargés de représenter la Société générale des Prisons au sein du Congrès international de Protection de l'Enfance, et transmettra aux membres de la société l'invitation qu'il se propose de leur adresser. Notre Bulletin accueillera toutes les communications que M. G. Bonjean croira utiles au succès du futur Congrès. Nous faisons des vœux sincères pour que ce succès réponde à ses efforts. *(Applaudissements.)*

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur le projet de loi relatif à la relégation des récidivistes. La parole est à M. le Rapporteur.

M. Fernand Desportes, *rapporteur*. — A la fin de la dernière séance, l'honorable M. Choppin a combattu les conclusions du Rapport que j'ai eu l'honneur de vous présenter au nom de la deuxième Section, en ce qui touche la proposition de soumettre à la transportation les réclusionnaires récidivistes. Il a dit que les résultats du régime de la transportation appliquée aux condamnés aux travaux forcés n'étaient pas assez satisfaisants pour permettre d'étendre la loi de 1854 à une nouvelle série de condamnés. Vous vous rappelez ses critiques et le tableau qu'il vous traçait de cette colonie dont la population libre était trop peu nombreuse pour admettre dans son sein les libérés conditionnels ou définitifs, et qui devenait alors le repaire de bandes de malfaiteurs réduits à vivre de leurs déprédations.

Dans quels documents l'honorable M. Choppin a-t-il trouvé les éléments de ce triste tableau? Il ne nous les a pas indiqués. Mais il faut reconnaître que ce tableau ne manque pas d'une certaine vraisemblance, si nous le rapprochons de ce que m'écrivait, ce matin même, un de nos honorables collègues, ancien gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, en s'excusant de ne pouvoir, en raison de sa santé, venir ici nous apporter son témoignage: « Certes, me disait-il en voulant bien approuver les objections faites dans mon Rapport à la transportation des petits récidivistes, la Calédonie est un très petit pays ne possédant d'autre

ville que Nouméa, et le sort des libérés actuels y est déjà fort précaire. De mon temps, la population civile ne pouvait pas donner de travail à un millier d'anciens transportés. Le service pénitentiaire était obligé de ménager un refuge à un grand nombre d'entre eux. L'effectif des libérés a dû considérablement augmenter depuis 1877 et la population civile n'a certes pas progressé dans la même proportion... Mes successeurs ne me contrediront pas, je pense, quelque extension que les sources de richesses aient pu prendre en Calédonie depuis la fin de l'insurrection, ou plutôt la source principale autour de laquelle tout pivote encore, à ce que je crois, l'exploitation du cuivre et du nickel. »

Mais quelques vraisemblables que puissent être ces craintes, il faut reconnaître qu'elles ne sont justifiées par aucun document officiel, et que le département de la Marine, bien qu'il ait cessé de publier ses Comptes rendus de la transportation, persiste dans les conclusions de ses derniers rapports et considère toujours la transportation, non seulement comme un expédient pour se débarrasser de certains criminels, mais comme un véritable système pénitentiaire fondé sur cette observation, développée dans un des plus beaux livres publiés de notre temps (*La Question des peines*, par M. Michaux) : « Changez le milieu, et vous aurez bien des chances de changer l'homme ! » (1)

Et pour justifier l'exactitude de cette observation, vous vous rappelez le travail si intéressant qu'un autre de nos collègues, M. le conseiller Babinet, a fait sur un certain nombre de transportés, voués sans contredit à la récidive incurable, s'ils étaient demeurés dans la mère-patrie, et devenus, en Calédonie, des travailleurs honnêtes et laborieux.

Vous vous rappelez, également peut-être, cette partie de notre grande Exposition de 1878 que le Ministère de la Marine avait réservé aux envois de transportés sur lesquels le Conseil supérieur des Prisons a cru devoir appeler la bienveillance du Ministre de la Marine, se félicitant de constater que « la transportation n'était pas une peine stérile et coûteuse, mais une peine féconde, servant à faire des hommes nouveaux avec les coupables qui lui sont confiés ».

Et si vous ajoutez à cela les travaux importants exécutés

(1) Voyez la notice de la transportation. *Bulletin*, t. II, p. 396, 499.

pour le compte de l'État par les transportés en cours de peine, vous admettrez qu'il ne faut pas, sur de simples indices, si graves qu'ils puissent paraître, condamner un tel système, alors surtout que des sacrifices si considérables ont été faits pour l'établir.

Peut-être, s'il ne donne pas tous les résultats qu'on pourrait en attendre, c'est que son application a rencontré des difficultés imprévues qui l'ont entravée. Ne peut-on mettre au nombre de ces difficultés la *déportation politique* qui certainement a dû bouleverser, pendant un certain nombre d'années, notre Colonie pénitentiaire ?

Il ne faut donc pas interrompre l'expérience commencée alors même que sa réussite ne paraît pas certaine. Du reste, M. Choppin ne le propose pas. Il se borne à demander qu'une nouvelle catégorie de condamnés, les réclusionnaires récidivistes, n'y soient pas soumis.

Votre deuxième Section, Messieurs, persiste néanmoins dans son opinion ; elle estime, que puisque la transportation existe, le gouvernement doit s'en servir pour délivrer le pays de la présence de grands criminels incorrigibles.

Un de nos anciens collègues, M. Bourbeau, étant avocat-général à Besançon, a fait observer, dans un discours de rentrée, « qu'à l'époque où les bagnes existaient encore en France, il a été établi que, sur les forçats libérés en 1865, la proportion de ceux qui avaient commis de nouveaux méfaits n'étaient, en 1867, que de 12 0/0, alors que, sur la même catégorie de réclusionnaires, pour le même laps de temps, elle était de 40 0/0. On peut donc conclure, en s'appuyant sur ces faits, poursuivait M. Bourbeau, qu'au point de vue de la récidive probable, les forçats libérés font courir moins de dangers à la société que les réclusionnaires libérés. Dès lors, pourquoi hésiterait-on à appliquer à ces derniers une mesure reconnue utile pour les premiers ? »

Cette nouvelle application de la loi de 1854 pourrait être faite sans entraîner une trop lourde dépense pour l'État, une trop lourde charge pour la colonie. En effet, il ne s'agirait, dans notre hypothèse, dans les conditions que nous avons indiquées, que d'un contingent annuel de deux cents individus environ.

Une des raisons qui nous ont déterminés, a été la pensée que la transportation s'appliquerait à ce contingent nouveau dans des conditions beaucoup plus rationnelles que pour les

condamnés aux travaux forcés. Nous avons toujours dit, M. Michaux a répété au Congrès de Stockholm notamment, que la transportation ne devait intervenir que comme une sorte de libération conditionnelle, méritée par le travail et la bonne conduite des condamnés, après une première période de détention très sévère; que c'était le seul moyen de conserver à cette peine le degré d'infliction que doit avoir toute peine applicable à de grands crimes. C'était d'ailleurs le principe admis en Angleterre, dans l'*act* célèbre de 1847. Eh bien ! les récidivistes réclusionnaires ne seront transportés qu'après avoir subi leur peine dans une maison centrale. Certes, ce n'est pas la maison centrale qui les aura préparés à des sentiments meilleurs; mais, au moins, elle aura conservé pour eux son caractère intimidant et ses justes rigueurs; elle les aura punis efficacement avant que la transportation, en les changeant de milieu, leur permette de dépouiller le vieil homme.

Messieurs, en proposant d'étendre, dans cette mesure, la transportation aux récidivistes, nous avons le grand avantage de donner à l'opinion publique une satisfaction raisonnable. Il y a cinq ans, lorsque la question se posait pour la première fois devant vous, en avril 1878, je pouvais, ainsi que M. Choppin a bien voulu le rappeler à notre dernière séance, exprimer la crainte qu'une telle mesure applicable, dans la pensée du Conseil supérieur des prisons, à deux cents individus seulement, ne fut jamais ou presque jamais appliquée par les Cours d'assises hésitant à prononcer une peine perpétuelle contre des gens que le verdict du jury n'aurait frappés que d'une peine temporaire; je pouvais vous demander, si, pour un si mince résultat, vous trouviez opportun d'exposer la loi de 1854 à de nouvelles contradictions et de modifier quelques-unes des dispositions de notre législation pénale. Mais, aujourd'hui, la situation n'est plus la même. Il est certain qu'il s'est fait dans l'opinion publique un mouvement considérable en faveur de la transportation des récidivistes; que, dans le Parlement, dans la presse, dans la magistrature même, des voix autorisées ont préconisé ce système; et que, en prononçant cette peine accessoire contre des criminels incorrigibles, les Cours d'assises seraient, aujourd'hui, sûres d'être approuvées et soutenues par l'opinion. Elles n'hésiteraient donc pas à appliquer la loi nouvelle toutes les fois qu'elles se trouveraient en face d'un incorrigible. N'y aurait-il pas quel-

que danger à lutter contre le courant de l'opinion publique, plutôt que de chercher à le diriger ? N'aurions-nous pas à craindre de voir nos conseils méconnus et notre avis rejeté comme trop absolu ? Que si, au contraire, nous faisons quelques concessions raisonnables, n'en serons-nous pas plus forts pour résister à un entraînement irréfléchi et dont les conséquences pourraient être funestes ? En d'autres termes, si nous accordons la transportation des récidivistes de la maison centrale, ne pourrons-nous pas, avec plus de chances de succès, nous opposer à la transportation des récidivistes de la prison départementale ?

Or, sur ce point, notre conviction est formelle : nous répétons que la transportation des petits récidivistes serait une mesure injuste, impraticable, ruineuse pour l'État, ruineuse pour les colonies. Et le document que publie le dernier numéro du *Bulletin*, n'est point fait pour ébranler cette conviction. Je veux parler du rapport présenté par M. Waldeck-Rousseau au nom de la Commission chargée d'examiner le projet de loi. Entre le projet du gouvernement et celui de la Commission, il y a cette différence que celui-ci conserve à l'expatriation des malfaiteurs le nom de *transportation;* qu'elle n'adopte pas celui de *relégation*, indiquant par là qu'elle considère cette mesure comme une peine accessoire et non comme un voyage d'agrément dans une nouvelle patrie française. Mais cette différence est la seule et la Commission adopte, à peu de chose près, toutes les propositions du gouvernement. Quant aux objections présentées, elles sont à peine indiquées. S'agit-il de la dépense, que nous avons, d'après les données les plus plausibles, évaluée à 23 millions par an ? Le rapport se garde bien d'en donner le chiffre, *alors qu'il est certain que ce chiffre est établi et connu du gouvernement;* il se borne à dire que « les dépenses actuelles, complètement improductives d'ailleurs (?), ne seront dépassées que dans les premières années de l'application ». Il est certain pourtant qu'elles ne feront que s'accroître avec le nombre des récidivistes ! S'agit-il du choix du territoire de la transportation ? « Parmi nos colonies, nous en possédons certainement qui réunissent toutes les conditions nécessaires pour qu'il soit possible d'effectuer la transportation des récidivistes ! » Et le reste à l'avenant ! Véritablement la question méritait une étude plus sérieuse : celle qu'en a faite le Parlement n'ajoute rien, hélas ! à l'exposé des motifs du ministère.

M. LE PRÉSIDENT. — Quelqu'un demande-t-il la parole?

M. LE RAPPORTEUR. — Je dois constater, Messieurs, l'unanimité des sentiments qui s'est manifestée au sein de la Société générale des Prisons. Personne n'a cru devoir contredire les conclusions du Rapport; personne n'a soutenu le projet de loi présenté par le gouvernement. Tous nos collègues reconnaissent que, si la loi de 1854 peut être étendue aux récidivistes de la maison centrale (ce que M. Choppin a cependant contesté avec la grande autorité qui lui appartient), il est impossible de lui soumettre la masse des petits récidivistes de la prison départementale. *(Approbation générale.)*

Mais, Messieurs, cette question ainsi résolue, il s'en pose immédiatement une autre. Que faire de cette masse de récidivistes? Il est évident qu'il y a des mesures à prendre vis-à-vis d'eux et que la loi actuelle est impuissante à les réprimer. Votre Section, reprenant une proposition faite, il y a quelques années, par le Conseil supérieur des Prisons, demande qu'il soit établi pour eux, sous le nom de *maisons de travail*, des dépôts de mendicité pénitentiaires, dans lesquels les récidivistes feraient un séjour prolongé, avec travail obligatoire, et d'où la libération conditionnelle pourrait les faire sortir. Il importe de ne pas nous borner à formuler cette proposition; il faut en étudier les conditions pratiques. Des établissements analogues existent et fonctionnent très utilement dans certains pays étrangers. Il faut les faire connaître. Je vous propose de consacrer à cette étude votre première séance.

Le Rapport soulève d'autres questions qu'il est également opportun d'examiner. Plusieurs viennent d'être reprises par M. Bérenger dans sa proposition de loi sur les moyens préventifs de la récidive (1); elles vont faire, suivant le désir du Conseil de direction, l'objet d'une étude spéciale au sein de votre troisième Section; je veux parler notamment de la libération conditionnelle. Mais quelques-unes n'ont pas été traitées par M. Bérenger et n'ont pas été l'objet d'une discussion antérieure au sein de la Société; elles touchent directement à notre ordre du jour. Telles sont la *suppression des petites peines d'emprisonnement* et le *système des peines accumulées* ou *système pro-*

(1) Bulletin (numéro de janvier 1883), t. VII, p. 33.

gressif appliqué à la récidive. Je vous propose, Messieurs, d'inscrire également ces deux questions à votre ordre du jour.

M. BONJEAN. — Lorsque la Société discutera la question des petites peines d'emprisonnement, elle devra porter son attention sur la manière dont est appliquée la loi sur les flagrants délits. Cette loi donne lieu à des abus regrettables ; elle oblige, en quelque sorte, les tribunaux à juger des individus sur le compte desquels il n'a pas été possible de réunir des renseignements suffisants. Leur état civil est à peine établi, et des mineurs de 16 ans, en se donnant pour plus âgés, parviennent à se soustraire ainsi à l'application de l'article 66 du code pénal.

M. CH. PETIT, *conseiller à la Cour de cassation.* — Quelques erreurs, dont le Parquet de Paris serait seul responsable, prouveraient tout au plus que la loi sur les flagrants délits n'est pas toujours convenablement appliquée. Mais elles ne prouveraient rien contre cette loi même qui est excellente et qui rend chaque jour les plus grands services en abrégeant, autant qu'il est possible, la durée des détentions préventives.

M. LE PRÉSIDENT. — Cette question, Messieurs, trouvera sa place dans une discussion ultérieure. Nous ne saurions l'aborder ce soir.

S'il n'y a pas d'objection, l'ordre du jour restera fixé ainsi que le propose M. le Rapporteur. *(Approbation.)*

La prochaine séance sera donc consacrée à l'examen de la question de l'établissement de maisons de travail pour les délinquants récidivistes.

Viendront ensuite celles de la suppression des courtes peines d'emprisonnement et du système des peines cumulées.

La séance est levée à 11 heures.

SESSION

DU

CONSEIL SUPÉRIEUR DES PRISONS

FÉVRIER 1883

Le Conseil supérieur des Prisons s'est réuni le lundi, 12 février, au Ministère de l'Intérieur, sous la présidence de M. Develle, sous-secrétaire d'État.

M. Herbette, directeur des établissements pénitentiaires, a lu la note suivante sur la situation du service pénitentiaire au 1er février 1883, en ce qui concerne l'exécution de la loi du 5 juin 1875:

Pendant l'année 1882, le régime de l'emprisonnement individuel a continué d'être appliqué dans les diverses maisons d'arrêt, de justice et de correction reconnues comme prisons cellulaires.

Les renseignements recueillis durant cette nouvelle période d'application sont venus confirmer les observations des années précédentes. Il a été signalé encore que les détenus placés en cellule paraissent plus accessibles aux sages exhortations que lorsqu'ils sont soumis aux entraînements de la vie en commun, et que l'isolement redouté par les délinquants d'habitude était accepté avec reconnaissance par les condamnés capables de s'amender.

A l'exception des vagabonds et des mendiants de profession, les détenus qui sont isolés travaillent avec plus d'assiduité que ceux qui vivent en commun. Aussi l'Administration a-t-elle employé tous les moyens dont elle dispose pour procurer de l'occupation aux condamnés et développer ainsi chez eux le goût du travail qui est le premier agent de la moralisation.

L'enseignement scolaire a donné de bons résultats. Il a été complété par des conférences et des lectures. Les rapports des

directeurs constatent l'intelligence et le zèle avec lesquels les instituteurs ont rempli leur mission.

L'état sanitaire a été en général satisfaisant. La tendance à l'affaiblissement et à l'anémie qui avait été mentionnée précédemment comme la conséquence d'un séjour prolongé en cellule, a été combattue avec succès au moyen d'une alimentation plus substantielle et des promenades plus fréquentes dans les préaux.

A l'appui de ces observations générales, les renseignements spéciaux à chaque établissement recueillis par l'Administration sur le fonctionnement du régime de la séparation pendant l'année 1882, vont être successivement placés sous les yeux du Conseil.

En ce qui concerne les prisons de la Seine, le rapport de M. le Préfet de police est ainsi conçu :

« Monsieur le Ministre,

» Conformément à la demande contenue dans votre dépêche du 9 décembre dernier, j'ai fait recueillir et j'ai l'honneur de vous transmettre les observations auxquelles a donné lieu, durant l'exercice 1882, l'application du système de la séparation individuelle à la maison d'arrêt et de correction cellulaire, à la prison de la Santé et au quartier d'arrêt cellulaire du dépôt près la préfecture.

» Les règles indiquées dans les rapports annuels précédents ont continué d'être appliquées, autant que possible, en 1882, pour le classement des détenus soumis au régime de la cellule, c'est-à-dire que la priorité a été accordée aux prévenus, puis aux condamnés à moins de trois mois, non récidivistes, puis, successivement, aux condamnés à quatre mois, à cinq mois, etc., mais l'encombrement toujours croissant des prisons de la Seine a eu pour résultats de mettre mon administration dans la nécessité d'affecter, depuis le mois de juillet dernier, environ deux cents des cellules de la maison de Mazas à l'emprisonnement simultané de deux prévenus.

» Les mêmes remarques que précédemment ont été faites, au cours de ladite année 1882, en ce qui concerne les préférences manifestées parmi les détenus, soit pour la séparation individuelle, soit pour le régime en commun.

» Le point le plus digne d'attention a été l'encombrement de population signalé plus haut, d'où il résulte de nombreuses

difficultés pour le service en général et, en particulier, pour la bonne application du régime de la séparation individuelle.

» Grâce à la vigilance de l'administration et aux soins des directeurs, la discipline et l'hygiène ont été, cependant, assurées convenablement, non pas, toutefois, sans de grandes fatigues pour le personnel de surveillance dont l'insuffisance numérique est notamment regrettable à la maison de la Santé, où la population des deux quartiers réunis a atteint un moment le chiffre de 1,373 détenus, alors que cette prison a été aménagée pour 1.000 détenus seulement.

» Dans cet état de choses, il eût été de toute impossibilité de répondre aux intentions du Conseil supérieur des prisons au cas où la mise en pratique du projet de règlement élaboré par cette assemblee, et que vous avez bien voulu me communiquer en 1881, serait devenue obligatoire, principalement en ce qui concerne les soins moraux à donner aux détenus.

» L'état statistique suivant indique le mouvement général de la population de trois établissements cellulaires sus-désignés, pendant l'année 1882.

	MAZAS	SANTÉ QUARTIER cellulaire	DÉPOT QUARTIER d'arrêt cellulaire	TOTAUX
Population au 31 décembre 1881 . . .	1.184	464	»	1.648
Entrées en 1882.	7.734	6.300	5 hommes, 3 femmes	14.042
ENSEMBLE . . .	8.918	6.764	8	15.690
Sorties	7.601	6.317	8	13.926
Population au 31 décembre 1882 . . .	1.317	447	»	1.764
Journées de détention	429.295	170.340	34	599.669
POPULATION MOYENNE. . .	1.176	466	»	1.642

» La répartition de ces chiffres entre les prévenus et les condamnés s'etablit comme suit (voir p. 143 et 144) :

» Parmi ces condamnés, 573, dont 313 à la maison d'arrêt et de correction cellulaire, et 260 à la prison de la Santé, qui ont été employés comme auxiliaires au compte de l'administration ou comme contremaitres ou comptables des travaux industriels, n'ont pu, pour cette raison, être soumis à l'emprisonnement individuel absolu.

Prévenus et condamnés en appel.

	MAZAS	SANTÉ QUARTIER cellulaire	DÉPOT QUARTIER d'arrêt cellulaire	TOTAUX
Effectif au 31 décembre 1881.	1.065	20	»	1.085
ENTRÉES EN 1882 :				
Prévenus	7.401	437	5 hommes. 3 femmes.	7.846
Condamnés en appel.	251	3.859		4.110
ENSEMBLE. . . .	8.717	4.316	8	13.041
SORTIES :				
Par suite de non-lieu, mainlevée, mise en liberté sous caution ou acquittement	2.991	73	5 hommes. 3 femmes.	3.071
Relaxés comme condamnés à l'amende seulement.	21	5	»	26
Transférés pour causes diverses. . . .	1.131	256	»	1.387
Transférés comme présumés aliénés. .	92	4	1 femme.	97
Décédés dans la prison (mort naturelle, suicide).	2	»	»	2
Décédés après transfèrement à l'infirmerie centrale.	14	»	»	14
Détenus passés dans la catégorie des condamnés à titre définitif	3.523	3.963	»	7.486
ENSEMBLE	7.774	4.301	8	12.083
Effectif au 31 décembre 1882.	943	15	»	958
Journées de détention	328.658	10.263	34	338.955
POPULATION MOYENNE. . .	900	28	»	928

» Il en a été de même de 1,295 autres condamnés divers du quartier cellulaire de la maison de la Santé.

» Il y a lieu, à cette occasion, de faire remarquer que ledit quartier cellulaire, bien que contenant 510 cellules, n'en comprend en réalité que 384 qui puissent être effectuées à l'emprisonnement individuel absolu dans les conditions normales.

» Il faut, en effet, déduire de ces 510 cellules, ci. . . . 510

» 1° 20 cellules doubles représentant 40 cellules simples qui ne peuvent servir à l'isolement complet des détenus 40

A reporter. . . 40 510

Condamnés à titre définitif.

	MAZAS	SANTÉ QUARTIER cellulaire	DÉPOT QUARTIER d'arrêt cellulaire	TOTAUX
Effectif au 31 décembre 1881.	119	444	»	563
ENTRÉES EN 1882 :				
Condamnés qui étaient entrés en état de prévention ou en appel	3.523	3.963	»	7.486
Condamnés venant d'autres prisons, de l'état de liberté ou du quartier en commun de la prison de la Santé.	82	2.004	»	2.086
ENSEMBLE. . . .	3.724	6.411	»	10.135
SORTIES :				
Après expiration de peine sans réduction.	1.413	2.911	»	5.404
Par suite de réduction de peine par application de l'article 4 de la loi de 1875	377	273	»	650
Transférés dans d'autres prisons ou du quartier cellulaire au quartier en commun de la Santé	1.541	1.542	»	3.083
Graciés.	11	147	»	158
Transférés pour cause d'aliénation mentale.	»	3	»	3
Décédés à l'infirmerie de la prison . .	»	20	»	20
Décédés après transfèrement à l'infirmerie centrale.	7	»	»	7
Décédés en cellule (mort naturelle) . .	1	1	»	2
— (suicides).	»	2	»	2
ENSEMBLE. . . .	3.350	5.979	»	9.329
Effectif au 31 décembre 1882.	37	432	»	806
Journées de détention	100.637	160.077	»	260.714
POPULATION MOYENNE . .	276	438	»	714

Report. . . 40 510

» 2° 12 cellules servant de cachots. 12

» 3° 14 cellules affectées au service des bains et aux parloirs des avocats 14

» 4° 60 cellules environ occupées par des auxiliaires contremaîtres-comptables, etc 60 126

Soit. 384

» Parmi les individus qui ont été soumis, en 1882, à l'empri–

sonnement individuel à la maison de la Santé, 893 l'ont été sur leur demande comme préférant l'isolement à la promiscuité du quartier en commun, savoir:

» 639 à leur entrée dans la prison, et 254 venant du quartier en commun, 304 autres détenus ont été extraits de ce même quartier en commun et placés en cellule par mesure disciplinaire.

» D'autre part, 216 détenus ont été transférés du quartier cellulaire au quartier en commun, soit:

» 212 sur leur demande, et 4 d'office, en raison de l'influence que l'isolement exerçait sur leur état mental.

» Il est intéressant de signaler ce fait que les 447 condamnés détenus au quartier cellulaire de la prison de la Santé, à la date du 31 décembre 1882, comprenaient 213 récidivistes.

» On peut en conclure que la loi à intervenir concernant cette catégorie des condamnés aura pour effet de diminuer la population des prisons dans des proportions notables.

» Indépendamment des 10,135 condamnés à titre définitif qui ont été renfermés à la maison d'arrêt et de correction cellulaire et au quartier cellulaire de la prison de la Santé, il faut comprendre, parmi les individus soumis à l'emprisonnement individuel en 1882, 471 condamnés de la catégorie des jeunes adultes, que mon administration à fait placer, provisoirement, dans les cellules disponibles de la maison d'éducation correctionnelle, pour remédier à l'encombrement des autres prisons de la Seine.

» Ces placements ont commencé le 27 décembre 1881; ils ont été continués jusqu'au 30 mars suivant, époque à partir de laquelle on s'est contenté de maintenir dans ladite prison, jusqu'à l'expiration de leur peine, les individus qui s'y trouvaient. Le dernier en est sorti le 18 octobre.

» Le nombre des journées de présence de ces détenus a été de 457, pour les derniers jours de 1881, et de 22,721 en 1882, ce qui représente les moyennes journalières suivantes:

» En décembre 1881.	91
» En 1882.	78

» Le chiffre maximum de cette population de prisonniers a été de 201.

» Mon administration se trouve actuellement, de nouveau,

dans la nécessité de préparer l'application de la même mesure en 1883.

» Par suite de la difficulté de pourvoir convenablement au placement des nombreux condamnés qui doivent être maintenus dans les prisons de la Seine, le nombre des détenus, condamnés à plus d'un an et un jour d'emprisonnement, qui ont été autorisés à subir leur peine au quartier cellulaire de la Santé, par application de l'article 3 de la loi du 5 juin 1875, a été aussi restreint que possible.

» A la date du 31 décembre dernier, le nombre des individus qui avaient obtenu ou qui étaient en instance pour obtenir cette faveur, se réduisait à 7.

» Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'hommage de mon respect.

» *Le Préfet de police,*

» Signé : CAMESCASSE. »

L'effectif de la prison de *Tours*, pendant le cours de l'année 1882, se décompose ainsi :

	SEXE MASCULIN	SEXE FÉMININ	TOTAL
Population au 31 décembre 1881	76	17	93
Entrées en 1882	858	232	1.090
ENSEMBLE	934	249	1.183
Sorties	857	237	1.094
POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1882	77	12	89

La population moyenne a été de 74 détenus, pour le sexe masculin, et de 17 pour le sexe féminin.

Parmi les 1,090 détenus des deux sexes qui sont entrés dans la prison, 944, dont 203 femmes, étaient condamnés pour la première fois, et 124, dont 29 femmes, avaient déjà des antécédents judiciaires.

Deux condamnés, l'un à 15 mois et l'autre à 18 mois d'emprisonnement, ont été autorisés à subir leur peine en cellule. Ces détenus, dont la conduite a été irréprochable, ne paraissaient pas avoir souffert de l'encellulement auquel ils ont été soumis et leur état mental a été excellent.

Les infractions à la discipline ont été peu nombreuses et n'ont pas présenté un caractère sérieux de gravité. En consta-

tant cet heureux résultat, le directeur de la circonscription ajoute : « C'est là un des effets salutaires du régime de l'emprisonnement individuel qui, en soustrayant les détenus les plus indociles aux effets pernicieux de la promiscuité et aux entraînements de toute sorte qu'elle engendre, paralyse, pour ainsi dire, leurs moyens de résistance, et les rend plus accessibles aux sages exhortations des personnes qui ont mission de les visiter. »

L'enseignement primaire est donné dans la nouvelle école cellulaire et dirigé par un professeur du lycée de Tours qui s'acquitte de sa mission avec un zèle et un dévouement dignes d'éloges. Au 31 décembre 1881, 19 élèves participaient aux cours, et les admissions, pendant l'année, se sont élevées à 39. Parmi ces 58 détenus, 15, complètement illettrés, ont appris à lire d'une manière très satisfaisante et à écrire passablement; 3 élèves, sachant lire, ont appris à écrire. Des 40 autres élèves sachant lire et écrire, la plupart n'avaient aucune notion de grammaire et ne savaient pas faire la quatrième opération de l'arithmétique; 32 sont parvenus à acquérir une orthographe assez correcte et à faire des problèmes simples sur les nombres entiers et sur le système métrique.

L'enseignement moral n'a pas été négligé et paraît avoir été l'objet des plus intelligents efforts de l'instituteur.

La moyenne du produit de la main-d'œuvre, par journée de travail, s'est un peu améliorée; elle a été de 0 fr. 51 c. en 1882, alors qu'elle n'avait été que de 0 fr. 43 c. en 1880 et de 0 fr. 46 c. en 1881.

En ce qui concerne l'état sanitaire, M. le docteur de Lonjon, médecin de la prison, s'exprime ainsi :

« Je n'ai eu à constater, au cours de cette année, ni maladies épidémiques ni affections graves, ni décès, et les indispositions plus ou moins sérieuses que j'ai eu à traiter, n'ont dépassé, ni en fréquence, ni en durée, celles que j'ai eu à soigner dans le cours des années précédentes. L'état sanitaire de la prison s'est donc montré aussi satisfaisant que possible, grâce à une constante observation des lois d'une sévère hygiène.

» Nous n'avons eu de malade à transférer à l'hôpital qu'une femme enceinte que nous y avons envoyée pour accoucher, faute d'infirmerie dans notre établissement, aussi, par suite du manque absolu des conditions spéciales dans lesquelles doivent

être placés les malades de cette catégorie. Une seconde femme enceinte, surprise vers le septième mois par les douleurs de l'enfantement, n'a pu être transférée à temps à la maternité de l'hospice et est accouchée heureusement dans sa cellule.

» Nous comptons un suicide dans le cours de cette année. Il s'agit d'un détenu, passager, qui, se voyant recherché par plusieurs parquets, a mis fin à ses jours par la suspension après quatre jours seulement de séjour dans sa cellule. Dois-je faire remarquer que, dans ce cas particulier, le régime cellulaire ne saurait être invoqué comme cause déterminante de ce suicide ? Si nous nous reportons maintenant en arrière, et si nous comparons au suicide en 1882 le suicide dans les trois années antérieures à l'application du régime cellulaire, nous retrouverons exactement la même proportion, c'est-à-dire celle d'un suicide par an.

» Quant à la question de l'aliénation mentale, nous comptons, dans le cours de ces trois mêmes années, 8 hommes et 3 femmes atteints de folie à divers degrés. La proportion est donc pour ces trois années d'un peu moins de quatre par an. Maintenant, si nous comparons cette moyenne avec le chiffre des cas analogues qui ont été constatés dans le cours de 1882, nous trouvons que ce chiffre, qui est de 6 (5 hommes et 1 femme), présente, sous les apparences d'une augmentation de nombre, une aggravation ou plutôt une plus grande fréquence de la maladie ; mais à cet égard, notre surprise cesse vite et nous comprenons combien le langage des chiffres est parfois trompeur, lorsque nous arrivons à constater que ces 6 aliénés, qui n'étaient que prévenus, avaient apporté avec eux la folie dans leur cellule. Ici donc, le régime cellulaire doit sortir indemne de la question controversée de l'aliénation mentale.

» En résumé, l'état sanitaire de la population du pénitencier n'a pas cessé, pendant l'année 1882, d'être satisfaisant tant au point de vue moral qu'au point de vue physique. Qu'il me soit cependant permis d'ajouter que, si je n'ai pas à constater de différences essentielles entre les résultats du régime de la séparation individuelle et ceux du *modus vivendi* en vigueur pendant les trois années précédentes qui m'ont servi de termes de comparaison, c'est que, d'une part, mes observations n'ont faites que sur une petite échelle, la population du pénitencier étant, même au maximum, peu considérable ; et, d'autre part,

l'application de la loi du 5 juin 1878 au régime intérieur de la prison de Tours n'a modifié que légèrement les conditions matérielles et hygiéniques dans lesquelles se trouvait déjà cet établissement avant le 1er juillet 1876. Le principe de la séparation individuelle y est, en effet, appliqué depuis 40 ans; le mode de l'emprisonnement cellulaire y a subi l'épreuve du temps, et les améliorations que la loi du 5 juin 1875 est venue apporter à ce régime n'ont pu qu'affirmer, en en comblant les lacunes, la valeur incomparable de ce mode de détention. »

« *P. S.* — Pour compléter ce travail, pour l'année 1882, je dois ajouter qu'en ce moment je suis chargé par M. le juge d'instruction d'examiner l'état mental du détenu...., évadé de l'asile de Saint-Chéen et de...., qui a déjà été interné deux fois à l'asile de Saint-Jacques à Nantes comme aliéné! »

Le mouvement de la population à la prison d'*Angers* pendant le cours de l'année 1881, se décompose ainsi :

	SEXE MASCULIN	SEXE FÉMININ	TOTAL
Population au 31 décembre 1881	117	29	146
Entrées en 1882	988	224	1.212
ENSEMBLE	1.105	253	1.358
Sorties en 1882	920	213	1.133
POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1882.	185	40	225

La population moyenne a été de 140 détenus pour le sexe masculin, et de 32 pour le sexe féminin.

La population a subi une augmentation considérable dans le cours de l'année dernière. Elle a été en moyenne de 140 hommes et de 32 femmes. Cet accroissement provient de ce qu'un grand nombre d'individus condamnés par les tribunaux d'arrondissement ont été centralisés dans la prison cellulaire.

L'atelier de vannerie qui avait été installé par les soins de l'Administration, a été occupé au commencement de 1882.

Le produit de la main-d'œuvre a dépassé ce qu'il donnait les années précédentes. Le Directeur attribue ce résultat aux conditions du travail dans l'emprisonnement individuel. L'attention des détenus n'est pas distraite, en effet, par les causes diverses que la plus sévère discipline ne saurait prévenir dans les salles d'atelier en commun.

Le nombre des punitions infligées en 1882 est moindre que celui de la moyenne des trois années antérieures.

Dans son rapport sur l'état sanitaire de la prison, M. le Docteur Feillé s'exprime de la manière suivante :

« Le régime de l'emprisonnement individuel est appliqué à Angers depuis 2 ans environ. Pendant l'année 1882, l'influence de l'isolement cellulaire sur l'état mental des détenus a pu être mieux établie, et, en raison de la plus longue durée de l'expérience, les observations recueillies ont pu être plus concluantes qu'en 1881.

» Dans le cours de l'année qui vient de s'écouler, nous avons eu à la prison d'Angers, 2 suicides par pendaison et 9 cas d'aliénation mentale.

» Des deux suicidés, l'un, le nommé X...., âgé de 71 ans, a passé 5 mois en cellule, du 8 septembre 1881 au 12 février 1882 ; condamné pour avoir volé une somme assez importante, il avait vu avec désespoir s'évanouir les rêves d'aisance qu'il avait formés sur le produit de son vol ; l'emprisonnement de sa femme, condamnée comme complice, l'avait aussi beaucoup affligé. Assez habituellement triste et taciturne, il n'avait cependant jamais prononcé une seule parole qui pût faire soupçonner sa funeste résolution. Peu d'heures avant de mourir, il avait même dit quelques paroles qui semblaient indiquer qu'il formait des projets pour les jours suivants. Etait-ce pour endormir la surveillance des gardiens, et son suicide était-il prémédité depuis quelque temps ? Ou bien a-t-il, dans un moment de désespoir, exécuté un dessin qu'il venait à l'instant de former ? J'avoue que je penche pour la première hypothèse qui rend probable l'état de mélancolie du prévenu, et dans ce cas l'influence de la cellule n'a pu être que néfaste.

» Le deuxième suicidé, le nommé Y..., âgé de trente-neuf ans, a subi l'isolement cellulaire du 1ᵉʳ mai au 23 octobre 1882, c'est-à-dire cinq mois et demi environ. C'était un homme assez exalté, de caractère difficile, ayant déjà subi plusieurs condamnations pendant lesquelles, au dire des gardiens, il avait donné des signes sinon d'aliénation mentale, au moins d'excentricité. Son état d'esprit était si bien connu qu'on lui pardonnait souvent à la prison les désobéissances et les mouvements de colère qu'il paraissait avoir de la peine à maîtriser. Par instants, il disait *qu'il avait peur de rester seul dans sa*

cellule; mais cette impression durait peu et, quelques instants après, il plaisantait lui-même de ses frayeurs ; aussi, en raison de la mobilité de ses impressions et de ses bizarreries habituelles, attachait-on peu d'importance à ce qu'il disait. Il est, je crois, difficile de nier la part qu'a eue l'isolement cellulaire dans la détermination suprême de ce condamné.

» Sur les neuf aliénés observés à la prison, sept avaient déjà les facultés intellectuelles plus ou moins altérées avant le jour de leur incarcération ; ce sont :

» 1° La nommée A..., espagnole abandonnée à Angers par une troupe de saltimbanques, maniaque, bruyante et très agitée, qui a été considérée comme irresponsable et transférée à l'asile de Sainte-Gemmes ;

» 2° Le nommé B...., atteint de démence alcoolique ;

» 3° Le nommé C...., atteint de sclérose cerebro-spinale, mis en liberté comme irresponsable;

» 4° Le nommé D...., alcoolique, déjà plusieurs fois aliéné, et s'étant dans la nuit du 7 au 8 juin, à la prison, fait de douloureuses mutilations; déclaré irresponsable et reconduit dans sa famille ;

» 5° La nommée E...., hystero-épileptique, caractère bizarre, envoyée à la prison centrale;

» 6° La nommée F...., atteinte du délire de persécution et d'hallucination de l'ouïe, mise en liberté comme irresponsable;

» 7° Le nommé G...., idiot, envoyé à l'asile Sainte-Gemmes, sur certificat de MM. les docteurs Legludie et Petrucci.

» Les deux autres cas d'aliénation mentale se sont déclarés à la prison même chez deux femmes, toutes deux marchandes ambulantes, habituées à la vie au grand air, et souffrant tout particulièrement de l'isolement cellulaire :

» L'une, H...., âgée de trente-huit ans, entrée à la maison d'arrêt le 10 avril, commence à déraisonner le 20 mai suivant; délire mélancolique, gémissements, hallucination de l'ouïe; elle entend les voies de ses enfants qu'on égorge et qui l'appellent à leur secours. Transférée à l'asile de Sainte-Gemmes, *elle se rétablit assez rapidement et sur l'avis des médecins reste à l'asile jusqu'à l'époque de sa libération pour ne pas être de nouveau soumise à l'influence de la cellule qui ramènerait le même trouble moral.*

» L'autre, I...., cinquante et un ans, arrive à la prison le

22 octobre et commence une quinzaine de jours après, à avoir des idées délirantes de persécution ; mais ce trouble psychique dure quatre ou cinq jours à peine. Le 2 décembre suivant, elle recommence à déraisonner : délire de persécution, hallucinations de l'ouïe ; elle entend les cris de son mari qu'on assomme, de son associé qu'on assassine : elle entend les pas du bourreau qui vient pour la guillotiner et recule terrifiée au fond de sa cellule quand on ouvre sa porte. Je la fais transférer à l'asile de Sainte-Gemmes.

» En résumé, pendant l'année 1882, deux suicides et deux cas d'aliénation mentale peuvent être attribués à l'influence du régime cellulaire : non pas que je veuille prétendre que cette influence ait été la seule qui ait agi pour produire ces déplorables résultats. Dans le cas du nommé X...., le chagrin que lui causait la détention de sa femme, la déception qu'il avait éprouvée en voyant ses projets d'avenir détruits, l'insuffisance du régime alimentaire ont dû agir dans le même sens que l'isolement ; mais on peut raisonnablement penser que les distractions du régime et du travail en commun auraient pu donner un autre cours à ses idées pour empêcher le suicide.

» Pour le nommé Y..., dont le cerveau était mal équilibré et qui passait dans la prison pour un *toqué*, je crois que le régime individuel a dû exercer sur ce prédisposé une influence néfaste et la frayeur que lui inspirait sa solitude en est une preuve.

» Quant aux deux femmes qui, d'après les renseignements incomplets et très incertains, il est vrai, que j'ai pu recueillir, n'avaient ni antécédents héréditaires, ni antécédents morbides qui puissent faire craindre l'aliénation mentale, la fâcheuse influence du régime cellulaire m'a paru bien évidente surtout pour la femme H... qui s'est guérie en quelques semaines à l'asile de Sainte-Gemmes par le simple changement d'asile et de milieu.

» En dehors de ces cas, je pourrais citer enfin quelques autres détenus qui, par instants, ont présenté des signes d'excitation nerveuse ou de dépression morale et de découragement. Chez eux on voyait d'abord les fonctions digestives languir, l'appétit se perdre, l'anémie s'accentuer de plus en plus, puis survenaient alors l'agitation avec pleurs, mouvements de colère, désir de ne pas rester dans la solitude, ou bien alors de la mélancolie, du découragement. Le directeur de la circonscription a bien voulu, par avis que j'en avais exprimé, augmenter pour ces détenus la

durée de leurs promenades, leur faire faire quelques corvées dans les chemins de ronde et ces permissions gracieuses, aidées d'un régime plus réconfortant, d'un traitement approprié et des encouragements donnés par le personnel de la maison, ont réussi à faire disparaître ces indispositions.

» Je dois du reste dire, que d'une manière générale, le régime de l'emprisonnement individuel m'a paru produire la dyspepsie et l'anémie consécutive plus rapidement que le régime en commun.

» Telles sont les observations que m'a suggérées l'étude attentive de l'influence du régime individuel sur l'état mental des détenus.

« *P.S.* — Pour compléter ce travail, pour l'année 1882, je dois ajouter qu'en ce moment je suis chargé par M. le juge d'instruction d'examiner l'état mental du détenu...., évadé de l'asile de Saint-Chéen et de..... qui a déjà été interné deux fois à l'asile de Saint-Jacques à Nantes comme aliéné ! »

L'effectif de la maison d'arrêt et de correction de *Sainte-Menehould*, se décompose ainsi :

	SEXE MASCULIN	SEXE FÉMININ	TOTAL
Population au 31 décembre 1881	14	3	17
Entrées en 1882	129	13	142
ENSEMBLE	143	16	159
Sorties en 1882	122	16	138
POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1882.	21	»	21

La population moyenne a été de 16 détenus pour le sexe masculin et de 1 pour le sexe féminin.

Sur les 129 hommes entrés, 7 venaient d'autres prisons après avoir obtenu de subir leur peine à l'isolement.

1 condamné à plus d'un an et un jour, par le tribunal de l'arrondissement, a demandé et a obtenu de subir sa peine à l'isolement.

5 jeunes détenus, 3 garçons et 2 filles, ont été écroués pendant l'année ; ils n'ont séjourné que quelques jours dans la prison.

Les détenus en général se louent de l'isolement et n'ont pas de peine à s'y habituer. Ils se soumettent exactement aux prescriptions réglementaires et les punitions sont peu nombreuses.

Le port du capuchon n'a donné lieu à aucune réclamation.

L'instituteur donne individuellement, trois fois par semaine, des leçons aux détenus qui ne possèdent pas l'instruction primaire. Pendant l'année 1882, 10 condamnés ont reçu ces leçons, 2, dont l'instruction était assez avancée, ont complété leur instruction, 6, sachant liree t écrire ont appris à calculer, 1 illettré a appris à lire, 1 seul illettré n'a rien appris.

Indépendamment de l'école, l'instituteur fait des lectures que les détenus écoutent avec une attention marquée.

Le produit de la main-d'œuvre, gratifications non comprises, a été de 2,995 fr. 64 c. soit 65 centimes en moyenne par journée de travail.

Des visites fréquentes sont faites par les membres de la Commission de surveillance et par les autorités administratives.

Dans son rapport sur l'état sanitaire de la prison, M. le docteur Nidard s'exprime ainsi :

« La moyenne des détenus a été de 17 prévenus; il y a eu 159 détenus, qui ont subi ensemble 6,347 journées de détention. Mais ces journées de présence ont été inégalement réparties, l'immense majorité n'a subi qu'une détention de 4 mois au maximum; pour les hommes de cette catégorie le régime cellulaire n'a donné lieu à aucune observation qui mérite d'être signalée.

» 6 à 8 détenus ont subi une détention d'un an au moins; plusieurs d'entre ces derniers ayant commencé l'expiation de leur peine antérieurement au 1er janvier 1883. Chez tous les hommes de cette deuxième catégorie nous avons constaté un étiolement physique caractérisé par la décoloration des tissus; l'affaiblissement des forces, quelques troubles légers de fonctions digestives. Il a suffi pour le combattre de recourir aux amers; d'augmenter quand cela a été possible, le nombre des promenades aux préaux et parfois de mettre pendant quelques jours ces hommes à un régime spécial. Dans aucun cas, cet étiolement n'est allé jusqu'à compromettre la santé du détenu, et il a été toujours promptement dissipé par les moyens que nous venons d'indiquer. Au point de vue moral, il y a eu parfois chez quelques-uns des périodes d'énervement, d'agacement nerveux; mais presque toujours ils s'expliquaient par des espérances déçues ou par d'autres motifs qui ne se rattachaient pas directement au régime cellulaire. Il me semble que l'énergie morale subit une dépression sensible au bout d'une année et plus.

» Toutefois, il n'y a eu aucune tendance à l'aliénation mentale et aucune tentative de suicide.

» Il n'y a eu que des indispositions passagères, aucune maladie grave.

» Le 31 mai la gendarmerie avait arrêté, en état de vagabondage, un individu dont, au bout de 24 heures, nous avons pu constater l'état d'aliénation : cet homme a été réintégré immédiatement dans un asile; il est probable qu'il s'était évadé d'un établissement du même genre.

» En résumé, si l'année 1881 avait compté 4 décès, dont 1 suicide, cela tenait à un concours fatal de circonstances absolument étrangères au régime cellulaire et la meilleure preuve c'est que nous n'avons que 6 journées d'infirmerie pendant l'année 1882.

» Du reste, comme les années précédentes, je fais remarquer que mes observations portent sur une moyenne trop peu importante pour une valeur pratique réelle, le hasard des circonstances toutes personnelles peuvent, ainsi que le démontre l'exercice 1881, faire que trois ou quatre phtisiques viennent s'éteindre pour ainsi dire le même jour dans les cellules alors que l'on sera cinq ou six années sans rencontrer un cas analogue. De mon expérience déjà longue, il me semble résulter que le régime cellulaire n'a d'autre inconvénient que l'étiolement des individus qui le subissent pendant au moins une année. Il est évidemment moralisateur et il ne peut jamais être corrupteur .»

Dans la maison d'arrêt et de correction d'*Étampes*, le mouvement de la population se décompose ainsi qu'il suit :

La population moyenne a été de 26 détenus pour le sexe masculin et de 2 pour le sexe féminin.

	SEXE MASCULIN	SEXE FÉMININ	TOTAL
Population au 31 décembre 1881	26	3	29
Entrées en 1882	379	26	405
ENSEMBLE	405	29	434
Sorties en 1882	388	28	416
POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1882.	17	1	18

Le nombre des condamnés à plus d'un an et un jour d'emprisonnement qui avaient été envoyés à Étampes a sensiblement diminué par suite de l'accroissement de la population normale.

Cet établissement ne comprend que 30 cellules pour hommes et 5 pour femmes. La population pénitentiaire, lors de l'application du système cellulaire, n'était que de 10 en moyenne et l'Administration put, dès lors, en exécution de l'article 3 de la loi de 1875 envoyer sur leur demande des condamnés ayant plusieurs années à subir; mais en 1882, la moyenne s'élevant à 28, les places durent être réservées pour les détenus de l'arrondissement et il ne fut pas possible de renouveler l'envoi des condamnés à longue peine. Actuellement il ne reste plus qu'un seul détenu de cette catégorie.

« Le séjour de ces condamnés, écrit le directeur de la circonscription, m'a permis cependant de constater combien la cellule peut être un allégement pour certains individus. Tous ceux qui ont séjourné à Étampes sont restés près de deux ans en cellule et je n'ai jamais eu de leur part que l'expression de leur reconnaissance envers l'Administration qui leur a évité les souffrances de la promiscuité. »

Le rapport de M. le docteur Muret, médecin de la prison, est ainsi conçu:

« Pendant le cours de cette année, nous avons eu très peu de maladies. Je noterai quelques rhumatismes, dont un rhumatisme articulaire aigu, quelques affections intestinales, parmi lesquelles une entérite chronique existant chez un prisonnier détenu depuis plus de deux ans; quelques affections légères des voies respiratoires; il n'y a pas eu de maladies contagieuses : quant à l'anémie, elle a été observée seulement chez les prisonniers incarcérés depuis longtemps; j'avais du reste, dans mon dernier rapport, insisté sur la nécessité de modifier le régime alimentaire et, comme cette modification a été opérée depuis le 1er septembre dernier, je ne doute pas qu'il n'en résulte une grande amélioration dans l'état de santé des prisonniers condamnés à de longues peines. Si les journées d'infirmerie ont encore été nombreuses cette année, cela tient surtout à ce que le régime de l'infirmerie a dû être prescrit à deux prisonniers dont la santé était délabrée, chez l'un, par suite d'une entérite chronique, chez l'autre, par suite d'un état d'anémie prononcée. Dans le courant de l'année, nous avons observé six aliénés : sur ce nombre, cinq étaient malades à leur entrée dans la prison et ils ont dû passer à l'hôpital; le sixième fut pris, le lendemain de son arrestation, de symptômes qui allèrent en s'aggravant les jours suivants et qui forcèrent

à le mettre à l'hôpital où nous avons continué à lui donner des soins. C'était une attaque de délire aigu, qui guérit après une quinzaine de jours (cet homme prétend qu'il ne boit pas d'habitude). Cette affection n'était pas le résultat du séjour en cellule puisque dès le lendemain de son entrée il commençait à être malade; mais elle était la conséquence de son arrestation. En effet, cet homme, une fois guéri, nous a raconté que n'ayant jamais été en prison et n'ayant jamais vu personne de sa famille aller en prison, il avait éprouvé un bouleversement général, en se voyant arrêté comme vagabond.

» La même cause a amené une tentative de suicide: un jeune homme se voyant arrêté comme vagabond, parce qu'il n'avait pas de papiers, fut pris d'un tel désespoir, qu'il essaya de se pendre avec sa cravate, dès le lendemain de son arrivée; après cet événement, rassuré par les magistrats sur les suites de son arrestation, il se calma, resta en cellule sept ou huit jours après jusqu'à l'arrivée des renseignements qui le concernaient et il ne présenta rien d'anormal du côté des facultés intellectuelles. C'est la seule tentative de suicide que nous ayons eu à constater cette année.

» En résumé, cette année, pas plus que les années précédentes, nous n'avons vu, depuis l'établissement du régime cellulaire, l'aliénation mentale se développer chez les prisonniers qui entraient sains d'esprit dans la prison. »

Les conférences morales et les lectures sont régulièrement faites dans la prison d'Étampes. L'instituteur rend compte ainsi qu'il suit des résultats de son enseignement:

« Quant aux résultats que jai pu observer jusqu'à présent, au point de vue moral, par les conférences, et au point de vue de l'instruction, je répondrai, pour ce qui touche la première question, que je me suis efforcé d'atteindre ce but, en touchant l'âme des détenus par des lectures choisies, lectures d'une morale où l'allusion pour leur situation n'est pas trop vive, et en élevant leurs sentiments par l'explication d'un détail historique tiré des beaux faits de notre histoire nationale. A cet égard, ce serait présomption de ma part de vouloir me prononcer sur les résultats obtenus; mais ce que je puis constater, c'est que tous écoutent avec une grande attention et je puis le dire avec une satisfaction qu'ils me témoignent eux-mêmes.

» En ce qui concerne l'instruction proprement dite, je n'ai eu cette année à m'occuper en particulier que de 9 détenus dont

le séjour à Étampes n'a pas dépassé quatre mois. Tous savaient lire, à peu près écrire, et je n'ai eu qu'à leur apprendre, résultat généralement obtenu, les quatre premières règles et à les exercer sur des problèmes d'une application facile et usuelle. (J'ai en outre fait au tableau la démonstration de connaissances de physique et de géographie élémentaires.) »

Il n'y a pas eu de chômages dans la prison d'Étampes, mais les industries exercées sont peu productives. La confection des chaines occupe la plus grande partie de la population. Il est d'ailleurs difficile, en présence du petit nombre des condamnés, d'installer une industrie plus lucrative.

L'effectif de la maison d'arrêt et de justice de *Versailles* se décompose ainsi :

	SEXE MASCULIN	SEXE FÉMININ	TOTAL
Population au 31 décembre 1881	48	»	48
Entrées en 1882	1.185	»	1.185
ENSEMBLE	1.233	»	1.233
Sorties en 1882	1.191	»	1.191
POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1882	42	»	42

La population moyenne a été de 50 détenus du sexe masculin.

Le régime de l'emprisonnement individuel a fonctionné régulièrement dans cet établissement dans le courant de l'année 1882 et on n'a eu à constater aucune résistance aux prescriptions réglementaires de la part des prévenus.

Les détenus sont visités deux ou trois fois chaque jour, soit par le gardien en chef, par l'inspecteur, par l'aumônier et par le médecin ; le directeur se rend dans les cellules le plus souvent possible, visitant de préférence les jeunes détenus ou les prévenus et accusés qui peuvent avoir besoin d'une action plus vive sur leur moral.

Il n'existe pas dans la maison d'arrêt de Versailles, où le séjour des détenus est de très courte durée, de local approprié pour l'école.

Des efforts louables ont été faits en vue d'arriver à une organisation du travail et pour procurer une occupation aux détenus qui ne veulent pas rester dans l'oisiveté.

En ce qui concerne l'état sanitaire, le rapport de M. le docteur Bérigny, médecin de la prison, est ainsi conçu :

« Il y a eu fort peu de malades pendant le cours de cette année; le séjour des détenus n'est pas de longue durée et les diverses affections qui ont pu être constatées n'ont pas été contractées dans l'établissement qui présente toutes les garanties sous le rapport de l'hygiène.

» Les cellules sont saines et aérées, la nourriture est bonne et suffisante et l'on doit considérer comme une amélioration très utile le double service gras qui a été accordé dans les prisons cellulaires, amélioration qui pourrait, à mon avis, être avantageusement complétée par l'autorisation donnée aux détenus de se procurer une légère ration de vin afin de combattre les tendances à l'affaiblissement, à l'anémie qui résultent forcément du défaut d'exercice, de la claustration prolongée.

» Nous n'avons eu à la maison de justice qu'un suicide et un cas d'aliénation mentale, mais ces deux faits n'ont pas été le résultat de l'incarcération cellulaire. Le suicide a été accompli par un homme très jeune encore, déjà habitué de nos prisons et qui avait été écroué plusieurs fois à la maison de justice; rien ne pouvait faire prévoir ses intentions, il était bien portant et n'était ni impressionné ni démoralisé par son arrestation ; on ne sait donc à quoi attribuer ce mouvement de désespoir. Quant au cas d'aliénation mentale, le sujet qui en fut atteint était malade lors de son entrée en prison.

» Nous n'avons pas vu, en résumé, se développer l'aliénation mentale depuis l'application du régime cellulaire et cependant il s'agit ici d'une prison préventive où l'impression d'une arrestation et d'une accusation peut agir vivement sur certaines natures au moment même de leur incarcération par suite des situations sociales, des situations de famille ou des antécédents. »

Dans la maison d'arrêt et de justice de *Dijon*, le mouvement de la population se décompose ainsi :

	SEXE MASCULIN	SEXE FÉMININ	TOTAL
Population au 31 décembre 1881	13	5	16
Entrées en 1882	594	75	669
ENSEMBLE	607	78	685
Sorties	599	75	674
POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1882.	8		11

La population moyenne a été de 16 détenus pour le sexe masculin et de 3 pour le sexe féminin.

Les infractions au règlement n'ont pas été nombreuses et n'ont pas présenté de gravité.

En général les détenus se montrent satisfaits du régime de l'emprisonnement individuel.

Malgré les difficultés réelles que présente l'organisation du travail dans une maison de prévention, le directeur de la circonscription fait tous ses efforts pour ne pas laisser les détenus inoccupés.

Chaque jour les prévenus sont visités dans leurs cellules, et les livres de la bibliothèque ont été mis à leur disposition au fur et à mesure des demandes.

Au sujet de l'état sanitaire, M. le docteur Deroye s'exprime ainsi : « Pendant l'année 1882, l'état sanitaire de la maison d'arrêt a été satisfaisant. Il n'y a eu ni suicide, ni tentative de suicide. Quant aux cas d'aliénation mentale que j'y ai observés (delirium tremens, hystérie, épilepsie, excitation maniaque, délire de persécution, mélancolie), ils avaient trait à des sujets qui tous présentaient ces maladies cérébrales au moment de leur entrée dans la maison d'arrêt. Aucune affection cérébrale ne s'est développée pendant le séjour des détenus. Au contraire, sous l'influence du régime cellulaire, plusieurs des inculpés, atteints des troubles cérébraux, ont éprouvé une amélioration notable dans leur état. L'influence seule de l'isolement a suffi pour produire une sédation marquée et pour avoir l'effet d'un traitement. Pour moi, qui suis appelé à juger par comparaison le régime cellulaire et l'emprisonnement en commun à la maison de correction, je ne saurais trop m'élever contre les résultats déplorables qui proviennent à mes yeux de la vie en commun.

» Par la cohabitation *ensemble* les adultes et surtout les jeunes détenus, dont les impulsions naturelles s'orientent vers le mal, s'excitent mutuellement et se pervertissent graduellement. L'action des plus mauvais sur ceux qui sont relativement meilleurs est manifeste, tandis qu'on ne constate jamais l'influence inverse. »

Les travaux de construction des maisons d'arrêt et de correction de *Pontoise* et de *Corbeil* ont été terminés en 1882.

L'Administration a demandé les crédits nécessaires pour l'ac-

quisition du mobilier qui est aujourd'hui complètement installé. La question de classements de ces maisons comme établissements affectés à l'emprisonnement individuel sera soumise au Conseil supérieur pendant le cours .de la présente session.

Le préfet du Doubs vient de faire connaître que les travaux de construction de la prison de *Besançon* touchaient à leur terme.

L'architecte a été immédiatement invité à dresser un devis estimatif du mobilier qu'il conviendrait d'acquérir ; dès que le chiffre en sera définitivement fixé, un crédit supplémentaire pour cette acquisition sera proposé aux Chambres.

L'infirmerie de la prison d'*Angers* est entièrement terminée et sera prochainement en état de recevoir les malades. Les travaux nécessaires pour l'installation de la salle d'école et de conférences pourront dès lors être entrepris dans le courant de cette année.

Conformément à la décision des experts désignés par la Commission départementale pour déterminer les travaux qu'il y avait à refaire à la prison de *Bayonne* à la suite des tassements qui s'étaient produits, toutes les nouvelles cellules ont dû être démolies jusqu'à niveau des fondations.

Le travail de réfection entrepris dès les premiers mois de l'année dernière a été conduit avec la plus grande activité ; aujourd'hui les maçonneries sont complètement achevées et les bâtiments sont couverts. Rien ne paraît donc plus devoir entraver les aménagements intérieurs qui restent seuls à terminer.

La reconstruction des prisons de *Bourges*, de *Sarlat* et de *Chaumont* se poursuit rapidement et l'État a déjà versé aux départements du Cher, de la Dordogne et de la Haute-Marne la moitié de la subvention qui leur a été précédemment allouée sur l'avis du Conseil supérieur.

Par suite du décès de l'architecte, les plans détaillés de la prison de *Corte* n'ont pu encore être dressés. Des instructions pressantes ont été adressées pour que la nomination du nouvel architecte ne subît aucun retard et que les études définitives du projet de construction fussent promptement soumises à l'approbation ministérielle.

L'exécution, par les soins de l'architecte départemental, des modifications jugées nécessaires aux plans et devis primitifs de

la prison de *Nice* n'a pas encore permis de commencer les travaux malgré le désir de l'Administration.

Elle a l'assurance qu'ils pourront être incessamment entrepris.

L'architecte de la maison d'arrêt de justice de *Lyon* a été invité à apporter plusieurs modifications de détail au projet primitif d'appropriation qui avait été adopté en principe. L'administration attend cette nouvelle étude qui doit être soumise à l'approbation ministérielle.

Dans le département du Nord, en considération de la situation financière, le Conseil général n'a pas encore voté les ressources nécessaires pour la construction de la prison cellulaire qui doit être édifiée aux environs de Lille. Mais la question doit être examinée de nouveau lors de la session du mois d'août prochain et il est à désirer que les voies et moyens d'exécution soient assurés à cette époque.

Le projet définitif de construction de la prison de *Mende* a été maintenu à l'étude.

Les derniers plans et devis sont en ce moment soumis à l'examen de l'inspecteur général des bâtiments pénitentiaires.

A *Orléans*, les difficultés pendantes pour l'ouverture d'une rue qui doit occuper une partie de l'emplacement actuel des prisons retardent la décision à prendre par le Conseil général pour la création des ressources destinées tant au paiement des terrains affectés au nouvel établissement qu'aux dépenses de construction. De pressantes démarches ont été faites auprès de la municipalité d'Orléans en vue de hâter l'achèvement des études du tracé définitif. Les dernières communications parvenues à l'administration font espérer qu'une solution est très prochaine.

Les plans définitifs de la prison de *Niort* ont dû être renvoyés à l'architecte qui a été invité à en modifier certaines dispositions en vue de ramener le chiffre de la dépense à la somme qui avait été primitivement admise par le Conseil général. Ces modifications ont été apportées et rien ne paraît plus s'opposer à la mise en adjudication des travaux.

Les ressources nécessaires pour l'appropriation de la prison de *Saint-Étienne* et pour la construction des prisons de *Béthune*,

Boulogne et *Montreuil* ont été votées par les Conseils généraux de la Loire et du Pas-de-Calais. Des projets sommaires pour chacun de ces établissements ont été dressés et le Conseil supérieur sera appelé, dans le cours de la présente session, à délibérer sur la fixation des subventions à accorder aux deux départements ci-dessus désignés.

Les instances faites auprès du Conseil général de la Haute-Loire relativement à la construction d'une maison d'arrêt, de justice et de correction au *Puy*, sont restées jusqu'à présent infructueuses. Lors de sa dernière session d'août, l'assemblée départementale a de nouveau ajourné tout vote de fonds en soulevant des questions de principe touchant l'application même du régime cellulaire et en invoquant l'état des finances du département.

Dans le Calvados et dans la Vienne, la situation ne s'est pas modifiée depuis l'année dernière et les Conseils généraux de ces départements ont motivé l'ajournement de la question de construction des prisons de *Caen* et de *Poitiers* par des raisons budgétaires.

Les Conseils généraux des Hautes-Pyrénées, de la Haute-Vienne et de l'Aisne ont renvoyé à la session prochaine d'avril le vote des ressources financières pour la construction ou l'appropriation des prisons de *Tarbes*, de *Limoges* et de *Saint-Quentin*.

La contenance de la nouvelle prison de *Montauban* a été fixée et l'architecte a été invité à dresser des plans et devis sommaires pour l'évaluation de la dépense de construction. A la session d'août dernier, le Conseil général appelé à délibérer sur les voies et moyens d'exécution de ce projet a cru devoir ajourner tout vote de fonds à raison de l'importance des derniers emprunts qui ont été contractés par le rachat de ponts à péage et divers travaux d'intérêt départemental.

Tels sont les renseignements généraux les plus utiles à noter sur l'état présent de l'application de la loi du 5 juin 1875.

(Voir aux Informations, *page 250, la note relative à la séance du Conseil supérieur qui a eu lieu le 28 février.)*

ALLOCUTION

AUX DÉTENUS PROTESTANTS DE LA MAISON CENTRALE DE POISSY (1).

Mes Amis,

Je n'ai pas à me présenter à vous et à vous dire qui je suis. M. le Directeur vient de le faire. Il l'a fait en termes beaucoup trop flatteurs; et je vous prie de ne croire qu'une partie du bien qu'il vous a dit de moi. En fait de fortune et en fait de vertus, si nous en croyons un vieux proverbe italien, il faut toujours en rabattre les trois quarts (2).

Pour moi, de tout ce qui vous a été dit sur mon compte, je ne veux retenir qu'une chose: c'est que je ne suis pas pasteur, et que ce n'est pas un sermon que je viens vous faire. Je ne suis pas ici par obligation, par devoir professionnel; j'y suis volontairement, par affection pour votre pasteur habituel, aujourd'hui retenu ailleurs, et aussi, croyez-le, par sympathie et par intérêt pour vous.

Saint Paul, dont on vient de vous lire la conversion, a écrit dans une de ses épîtres : « J'aimerais mieux prononcer dans l'Église cinq paroles en me faisant entendre (c'est-à-dire comprendre), afin d'instruire aussi les autres, que dix mille paroles dans une langue inconnue. »

Qu'a voulu dire par là le grand apôtre? Le voici. C'est que souvent, très souvent par malheur, on parle aux autres dans une langue qui n'est pas la leur. On fait de grands discours,

---

(1) Cette allocution a été prononcée, le dimanche 21 septembre 1882, par M. Frédéric Passy, en l'absence du pasteur empêché.

(2) Voici le texte de ce proverbe :

« Danaro e santità,
Meta della meta »

avec de grandes phrases et de grands mots, qui font penser aux auditeurs qu'on doit être terriblement savant et qu'on a la langue joliment pendue; mais qui ne leur servent de rien, parce qu'ils ne sont pas à leur portée et à leur usage. Les cinq paroles dont parle saint Paul, ce sont les paroles simples, pratiques, réellement faites pour ceux qui les écoutent, c'est-à-dire portant sur ce qui les touche et les intéresse. C'est de celles-là que je voudrais vous faire entendre en vous apportant, avec quelques bons conseils, — quelques conseils utiles, — un peu de consolation, de courage et d'espérance.

Pour cela, mes amis, la première chose à faire, c'est de prendre votre situation telle qu'elle est. Il faut toujours, dans la vie, voir les choses telles qu'elles sont.

Vous êtes ici, les uns et les autres, pour plus ou moins longtemps. Vous n'y êtes pas de votre plein gré; bien que peut-être il y en ait plus d'un parmi vous pour qui le régime de cette maison est moins dur que la vie qu'il a menée avant d'y entrer; plus d'un aussi qui sent bien, malgré les inconvénients de ce séjour, qu'il y est moins exposé, mieux défendu contre lui-même et contre les autres, qu'il ne le sera à sa sortie. Quoi qu'il en soit, et de quelque façon que vous acceptiez d'être ici, vous y êtes; et vous y êtes pour un certain temps. Vous n'y êtes pas pour toujours; et à tour de rôle, plus tôt ou plus tard, vous en sortirez pour rentrer dans la vie commune dont vous êtes momentanément séparés. Vous retrouverez la liberté, avec ses charmes et ses avantages, mais aussi avec ses difficultés, ses dangers, ses responsabilités. Cela étant, qu'avez-vous à faire pour vous trouver ici, pendant que vous y êtes, et ailleurs, quand vous serez ailleurs, le moins mal, et, qui sait? peut-être le mieux possible? Pour supporter sans trop de peine le présent, et pour vous préparer un avenir plus satisfaisant?

C'est bien là, n'est-ce pas, ce qui vous importe par-dessus tout; ce qui doit être, si vous avez tant soit peu de raison et de bon sens, votre préoccupation principale.

Voyons donc, à ce double point de vue, et votre intérêt et votre devoir. Je dis votre intérêt et votre devoir, parce que vous devez évidemment chercher ce qui vous est le plus avantageux, et vous devez aussi chercher ce qui vous est le plus honorable. Les deux choses ne font qu'une, d'ailleurs, et votre véritable intérêt, mes amis, c'est aussi votre devoir.

Votre intérêt et votre devoir, mais, M. le Directeur vient de vous le dire, c'est de travailler, et c'est de vous bien conduire. C'est d'accepter, sans révolte et sans humeur, la discipline sévère, mais nécessaire, de cette maison; de respecter le règlement; d'obéir à vos supérieurs; d'être bienveillants pour vos compagnons; d'accomplir votre tâche; de mener en un mot ici une vie régulière, sérieuse et irréprochable, et de vous préparer ainsi, comme par un apprentissage dont vous sentez le besoin, à mener plus tard librement, en plein jour, une vie sérieuse, laborieuse, honorable, qui vous permette de gagner votre pain en vous rendant utiles, et de lever les yeux sans crainte devant les autres comme devant vous-mêmes.

Oh! Je le sais, il y en a parmi vous, et il y en a hors d'ici, qui vous tiennent ou qui vous ont tenu un autre langage. Mais ceux-là, quoi qu'ils puissent en dire, ne sont pas vos amis; ce sont vos ennemis, vos pires ennemis.

Il y a eu, au siècle dernier, de l'autre côté de l'Océan, en Amérique, un homme dont le nom ne vous est pas inconnu sans doute, dont plus d'un peut-être parmi vous a lu la vie, et dont je ne saurais trop vous engager à étudier et à méditer l'histoire; c'est Franklin, l'inventeur du paratonnerre. Benjamin Franklin était le seizième enfant d'un homme qui n'était pas riche; il avait eu une enfance pénible: il avait travaillé dur à bien des métiers; il s'était instruit lui-même tout en travaillant; et il avait fini, à force de travail, d'ordre, de persévérance, par devenir un riche imprimeur, un grand savant, un des hauts dignitaires de son pays et l'un des principaux personnages du monde. Et, devenu tout cela, il n'oubliait pas qu'il avait été, comme d'autres, ignorant, pauvre et malheureux; il voulait que son expérience servît à ceux qui en avaient encore besoin, et il écrivait, à leur intention, de petites leçons familières qu'il appelait, tantôt « *la sagesse du bonhomme Richard* », tantôt « *Recette pour devenir riche* », et tantôt « *Conseils d'un vieil ouvrier à un jeune ouvrier* ». Il expliquait à ceux qui s'étonnaient de ses succès par quels moyens, en réalité simples et à la portée de tous, il avait réussi. Il montrait que la probité et la vertu sont le meilleur des calculs; qu'une vie rangée est plus aisée à suivre qu'une vie déréglée; et « qu'un vice coûte plus à nourrir que deux enfants. » Il enseignait, en un mot, à éviter les mauvais chemins dans lesquels on fait de mauvaises rencontres, et à

prendre ce qu'il appelait le grand chemin du bonheur et de la fortune, qu'il aurait voulu, disait-il, rendre aussi « droit » et « aussi uni que celui du marché ». Or, savez-vous ce qu'il pensait, ce Franklin, des gens qui donnent d'autres conseils, qui, par exemple, cherchent à faire croire qu'on peut améliorer sa condition par la violence et la ruse, et qu'il y a des procédés pour refaire le monde en un tour de main. Il les qualifiait d'empoisonneurs, ni plus ni moins. Voici ses propres expressions : « Si quelqu'un vous dit qu'on peut s'enrichir autrement que par le travail et par l'économie, ne l'écoutez pas; c'est un empoisonneur ! »

Et je vous dis, moi aussi, mes amis : « Si quelqu'un vous tient un autre langage que celui que vous entendez ici ; si quelqu'un cherche à vous souffler au cœur des sentiments de haine, d'envie, de vengeance ; si quelqu'un vous dit que le travail est un joug et un abaissement, et que la vie est faite pour contenter comme des brutes tous ses appétits et ne se soucier que de soi et de son corps ; si quelqu'un vous aigrit, vous irrite, vous excite contre la société et contre vos semblables, ne l'écoutez pas ; c'est un fourbe et un imposteur, c'est un faux frère qui veut vous faire tomber dans le fossé pour achever de vous perdre. Ou si, par hasard, il croit ce qu'il dit, le malheureux ; s'il est de bonne foi dans ses détestables enseignements ; alors, je le dis hardiment, c'est un franc imbécile, qui ne sait ni voir ni se rendre compte. Car s'il avait tant soit peu de réflexion et d'intelligence, il verrait que le chemin de la paresse est de tous les chemins le plus rude à parcourir, et que ce sont les gens qui ne veulent pas se donner de mal qui s'en donnent le plus. Du mal, mais tout le monde en a ici-bas. Des soucis, des chagrins, des épines, tout le monde en rencontre sur sa route; et ceux que l'on en croit le plus exempts ont leurs épreuves comme les autres, d'autant plus cruelles parfois qu'ils sont plus obligés de les cacher. Mais ceux qui en ont le plus sont encore ceux qui ne veulent pas en accepter leur part. Quand on a un fardeau à porter, vous le savez bien, si on affermit ses jambes et ses épaules pour le bien enlever, on le sent moins ; si on y va mollement, il vous accable ; et si on fléchit, il vous écrase.

Ceux d'entre vous qui ne sont plus tout jeunes se souviennent peut-être d'avoir entendu parler, il y a une vingtaine

d'années, d'un livre qui a fait alors beaucoup de bruit. Il était intitulé « LES MISÉRABLES »; et il était l'œuvre de Victor Hugo.

Dans ce livre il y a un personnage, Jean Valjean, qui a été condamné comme vous. plus que vous (puisqu'il a été envoyé aux travaux forcés), et qui cependant, est un brave homme, un noble cœur, qui a traversé le bagne sans s'y corrompre et sans s'y aigrir, et qui passe sa vie à se rendre utile et à faire du bien. Une nuit, ce Jean Valjean surprend un jeune homme, bien portant et parfaitement en état de travailler et de gagner honnêtement sa vie, au moment où il va commettre un crime. Il l'empoigne au passage; et pendant qu'il le tient au collet, forcé de plier sous sa main de fer, il lui adresse un discours de circonstance qui est vraiment admirable et que je regrette de ne pas avoir sous les yeux pour vous le lire en entier; on devrait le faire tirer à cent mille exemplaires pour l'afficher partout où il y a des jeunes gens exposés à mal tourner. « Ah ! tu ne veux pas travailler, malheureux, lui dit-il; tu veux vivre sans rien faire. Eh bien, tu verras le mal qu'il faut se donner pour ne rien faire. Tu veux mener joyeuse existence et te donner tes aises aux dépens d'autrui. Tu trimeras, mon bonhomme, et tu sueras, et tu gèleras, et tu geindras, et tu vivras dans les transes et dans la gêne, souffrant la faim et la soif, grelottant la fièvre, recevant la pluie, tremblant devant le gendarme, devant le sergent de ville, devant le passant qui peut te reconnaître et devant le camarade qui peut te dénoncer, et n'ayant jamais ni un jour ni une nuit tranquille, pendant que les honnêtes gens qui travaillent auront la conscience en paix et jouiront au moins sans crainte du fruit de leurs sueurs et de l'affection de leur entourage. Après tout, c'est ton affaire, et c'est toi qui le veux : va donc, et traîne ton boulet; mais ne te plains pas s'il est trop lourd ! »

Il disait vrai, n'est-ce pas, cet honnête forçat, et vous l'attesteriez au besoin, vous qui m'écoutez. Oui, si je pouvais vous interroger, tous tant que vous êtes, non pas ici et les uns devant les autres (cela ne serait pas bien), mais les uns après les autres, en particulier, entre quatre yeux, comme on dit vulgairement, et si je vous inspirais assez de confiance pour vous faire mettre un peu vos cœurs à nu devant moi, vous me feriez tous, ou presque tous, du plus au moins, les mêmes confidences. Vous m'avoueriez qu'avant de vous amener ici, ce qui vous y a amenés ne vous

a pas rendus heureux. Vous me conteriez vos dissimulations, vos déguisements, vos luttes, vos périls, vos inquiétudes, vos angoisses. Et vous finiriez par convenir tous, en fin de compte, qu'il faut se donner terriblement de mal pour mal vivre et que dans le grand voyage de la vie, comme dans les courses à travers la campagne, les chemins de traverse sont de tristes chemins, où l'on n'avance guère, mais où l'on s'égare, et où l'on trouve de la boue, des trous et des pierres plus que l'on ne voudrait.

Oh! je ne dis pas ceci — je n'ai pas besoin de vous en avertir — pour vous contrister ou pour vous accabler. Ce n'est pas à cette intention que l'on parle à cette place. L'Évangile, au nom duquel nous sommes réunis, nous enseigne, avec le respect de la souffrance et de la faiblesse, la compassion et l'indulgence pour les fautes. Il nous défend « d'éteindre la mèche qui fume encore et d'écraser le roseau brisé. » Il nous rappelle « qu'il y a plus de joie dans le Ciel pour un pécheur qui se repent que pour quatre-vingt dix-neuf justes qui persévèrent. » Il nous donne pour modèle le bon pasteur qui s'en va, à travers les vallées et les montagnes, chercher au loin la brebis égarée pour la rapporter sur ses épaules. Il nous apprend que « ce ne sont pas ceux qui se portent bien, mais les malades et les infirmes qui ont besoin du médecin. » Il nous montre enfin notre maître et notre guide proclamant qu'il était « venu pour sauver ce qui avait péri et pour rappeler à la vie ce qui était mort, » accueillant non seulement avec indulgence, mais avec prédilection, ceux que le monde repousse, pardonnant à ceux qui ont le plus à se faire pardonner, relevant la pécheresse et renvoyant sans condamnation la femme adultère. « Va, je ne te condamne pas non plus... » — « Relève-toi, ta foi t'a sauvée... » — « Allez, et ne péchez plus... » Tout, oui, tout, *à cette condition de ne plus pécher*, c'est-à-dire de se repentir de ses fautes, et d'être sincèrement résolu à n'y plus retomber, tout trouve grâce devant lui. La seule chose qu'il exige de ceux qui viennent mettre à ses pieds leurs misères et leurs infirmités, physiques ou morales, c'est qu'ils veuillent réellement en être débarrassés c'est-à-dire qu'ils soient décidés à faire ce qu'il faut pour s'en débarrasser : « Voulez-vous être guéris

C'est dans le même esprit, mes chers amis, que je suis venu à vous; et, quelque faible que soit ma voix, c'est le même appel que je vous adresse : « Voulez-vous être guéris ? »

Voulez-vous être relevés, fortifiés, consolés, régénérés ? Vou-

lez-vous faire rentrer dans votre âme, avec l'énergie, l'espérance et la dignité? Voulez-vous *bien vivre*, pour tout dire? Mais bien vivre dans le sens vrai du mot; non pas comme on vous reprochait tout à l'heure d'entendre la vie, en mangeant, buvant et dormant, et vous passant tous vos désirs, mais en employant utilement vos facultés et vos forces, et en méritant l'estime des autres et la satisfaction de votre conscience. Car c'est là ce qui s'appelle bien vivre; et c'est là aussi ce qui s'appelle vivre heureux, autant du moins qu'il est permis d'être heureux sur cette terre. Et cela ne s'obtient que par le travail et par l'empire sur soi-même, par l'ordre, par la sobriété, par la sagesse. C'est avec cette monnaie-là que s'achète le bonheur, sachez-le bien, et personne, riche ou pauvre, ne l'acquiert à un autre prix. Il faut travailler, de la main ou de la tête, mais il faut travailler, et l'oisiveté est le pire des supplices. Vous voyez des gens qui, parce qu'ils ont de quoi vivre, et parfois de quoi ne pas regarder à leurs dépenses, ne font rien. Ils vont, ils viennent, et ne savent qu'inventer pour se distraire, pour s'amuser, pour tuer le temps. Et vous leur portez envie. Vous feriez mieux de les plaindre; car ces gens-là sont les plus misérables des hommes; ils ne savent comment supporter leur nullité, et ils ne font que traîner partout leur ennui sans réussir à s'en débarrasser, à charge aux autres et odieux à eux-mêmes.

Mais vous allez me dire, je m'y attends: « Nous voudrions bien; mais ce n'est pas possible. » Eh si! c'est possible, si vous le voulez. Seulement il faut le vouloir, ce qui s'appelle vouloir.

J'ai lu, je ne sais plus où, qu'on ne meurt que parce qu'on le veut bien. Cela, c'est trop dire. Nous n'avons en nous qu'une certaine quantité de force vitale, et un jour ou l'autre, comme les animaux, et comme les plantes, quand cette force vitale est épuisée, quand il n'y a plus d'huile dans la lampe, il faut bien que nous cessions d'exister. Mais ce qui est vrai, très vrai, et ce qu'on ne sait pas assez, c'est qu'il dépend de nous, en nous abandonnant, ou en réagissant au contraire contre les causes de fatigue, de faiblesse ou d'accablement, de laisser baisser notre lampe ou de la raviver. C'est que souvent, entre un malade qui succombe et un malade qui guérit, il n'y a pas d'autre différence que le moral. On revient de loin, quand on veut réellement en revenir. Tenez, voici un fait entre mille. Je vous en garantis l'exactitude. Il y a une trentaine d'années j'étais malade,

assez malade, ma foi, pour alarmer sérieusement ma famille. Il n'y paraît guère, n'est-ce pas, et je ne porte pas trop mal mes soixante ans. Par parenthèse, c'est par le travail, je dis par le travail des bras, que j'ai refait ma santé. J'ai manié la bêche, tel que vous me voyez, et la pioche et la cognée, et le marteau et la scie; j'ai fauché l'herbe, porté l'arrosoir et roulé la brouette, comme un manœuvre, et plus qu'un manœuvre souvent, pendant de longues heures, tantôt sous le soleil de juin et tantôt sous le hâle de janvier. Et c'est pour cela que j'ai le droit de parler du labeur des bras comme du labeur de la tête, et que je sais ce qu'il vaut comme ce qu'il coûte, et ce que valent les braves gens qui font honneur à leurs outils. Mais ce n'est pas de moi que je veux vous parler, et ceci n'est que pour vous amener mon anecdote. A cette époque, donc, dans un endroit loin d'ici, où l'on m'avait envoyé pour prendre des eaux qui devaient commencer à me remettre dans le chemin de la santé, il y avait un autre malade, bien plus malade que moi, au moins en apparence, puisqu'il pouvait à peine se traîner et respirer, qui avait fait appeler un tailleur pour lui faire un pantalon. Le tailleur, en le voyant, crut voir un cadavre. Il n'en laissa rien paraître, bien entendu. Mais en sortant il rencontra le médecin, un grand médecin, qui savait voir clair dans le corps et dans le cœur des malades. Et comme ils étaient du même village, et que le docteur était un brave homme qui ne tournait pas le dos à ses *pays*, il lui conta qu'il venait de prendre mesure à un de ses clients, mais qu'il ne lui ferait pas son pantalon, parce que très certainement cet homme serait mort avant de l'essayer. « Fais lui tout ce que tu voudras, » lui répondit en riant le docteur; « il aura le temps de l'user. J'en referai un homme. Il y a du ressort. » — « Et en effet, me contait le brave tailleur, il y avait du ressort car je lui ai fait d'autres vêtements depuis, et il se porte à merveille. » Par contre, j'en ai vu d'autres, et beaucoup, qui n'avaient peut-être pas autant de mal, mais qui se frappaient; qui, au lieu de se soigner, se désespéraient; et qui finalement mouraient parce qu'ils n'avaient pas eu le courage de vivre, tout simplement, en tenant tête au mal et en faisant ce qu'il fallait pour le vaincre.

Eh bien, ce qui est vrai du mal physique, mes amis, est vrai également du mal moral, et bien plus encore. Là, tout dépend de nous. Il y a des hommes qui, après avoir longtemps marché droit, trébuchent et tombent tout à coup. Pour-

quoi ? Parce que le cœur leur a manqué. Il y en a qui, après être tombés, et tombés bien bas, se relèvent, et deviennent des modèles de probité et d'honneur. Pourquoi encore ? Parce qu'ils ont eu du cœur. Parce qu'un jour ils ont eu honte de leur état; parce qu'une bonne parole a frappé leur oreille; parce qu'une main amie leur a été tendue; parce qu'il leur a été dit, comme au paralytique de l'Évangile : « Lève-toi, prends ton lit, et marche. » Et ils se sont levés, et ils ont marché. Et ils se sont aperçus que c'était leur volonté, et non leurs membres, qui était paralysée, et que du jour où leur volonté cessait d'être inerte, le reste suivait. Voulez-vous des exemples, et de grands ? Je vous parlais tout à l'heure de Franklin. C'est un des hommes les plus admirables qui aient existé que Franklin. Et ses mémoires sont la plus excellente leçon de sagesse qui se puisse lire. Mais, dans ces mémoires, il nous fait sa confession; il nous conte ce qu'il appelle ses *errata*, d'un mot emprunté à son métier d'imprimeur, c'est-à-dire les fautes qu'il a commises dans sa jeunesse et qu'il a corrigées plus tard. Il y en a deux ou trois d'assez grosses, une entre autres qui aurait bien pu, si elle avait été alors connue et poursuivie, le mener dans un endroit semblable à celui où vous êtes. Il avait disposé sans permission d'une somme qu'un ami lui avait confiée pour un emploi déterminé; c'était bel et bien ce que la loi appelle un abus de confiance. Il sentit sa faute, heureusement, et il la répara; et il mérita, par plus de soixante ans d'une vie exemplaire et toute dévouée au bien de ses semblables, d'être considéré comme l'une des gloires et des lumières de l'humanité. Saint Augustin qui est un des plus illustres Pères de l'Église; saint Jérôme qui n'est pas moins célèbre pour l'austérité de sa vie dans la grotte de Bethléem que pour sa traduction des Écritures, avaient mené à Rome une vie dissipée et, à beaucoup d'égards, répréhensible. De même de Théodore de Bèze, l'un des principaux ouvriers de la Réforme, et celui à qui est due cette belle confession des péchés qui se lit dans les temples protestants. Sa jeunesse avait été licencieuse, et il avait composé des écrits peu honnêtes. Ils eurent le chemin de Damas comme saint Paul. Ils comprirent qu'ils s'étaient mal engagés dans la vie et qu'il fallait changer de direction. Ils voulurent changer, et ils changèrent. Ce qu'ils ont fait, d'autres le peuvent faire apparemment, à la même condition, à la condition de vouloir. Tous, sans doute, ne peuvent être

comme ces hommes illustres, de grandes intelligences et de grands talents ; mais tous peuvent être des hommes honnêtes. Tous peuvent renoncer au mal et s'attacher au bien. Essayez et vous verrez.

Et pour cela que faut-il faire? C'est encore saint Paul qui nous l'enseigne, et qui nous l'enseigne par son propre exemple : « Pour moi, dit-il quelque part, je ne me flatte pas d'être arrivé au but et d'avoir atteint la perfection; mais je fais mes efforts pour y parvenir, et c'est pour cela que Jésus-Christ m'a pris à lui... Voici donc ce que je fais. J'oublie les choses qui sont derrière moi, et je m'avance vers celles qui sont devant, courant vers le but, qui est le prix de la vocation céleste en Jésus-Christ. »

Faites de même, mes amis; laissez ce qui est derrière, et marchez vers ce qui est devant. Ce qui est derrière, c'est votre passé regrettable; ce sont vos défauts, vos fautes, vos mauvaises connaissances, ce qui vous a fait tomber et ce qui pourrait vous faire tomber de nouveau. C'est la vie mal ordonnée, irrégulière, douloureuse. Ce sont les appétits déraisonnables, et la lutte avec la société, et la société qui se défend, qui réprime et qui punit. C'est le châtiment, la honte, le remords, l'infamie peut-être. Ce qui est devant, c'est le relèvement, la réhabilitation ; c'est la conscience satisfaite ; c'est la vie tranquille, paisible, honorée, au prix de l'effort, au prix du travail, de ce travail que vous trouvez dur, que vous trouvez ingrat, et qui l'est en effet si vous ne voyez que la fatigue matérielle qu'il impose et le peu de profit immédiat, que vous en retirez, mais que vous trouverez doux au contraire, que vous trouverez fécond et riche en résultats admirables, si vous songez qu'il peut être à la fois et votre préservatif, pendant ce temps d'épreuves, contre l'ennui et les mauvaises pensées, et votre salut plus tard, votre moyen d'existence, votre sauvegarde, votre dignité, votre joie.

Entendue ainsi, il n'y a pas de tâche qui ne s'ennoblisse, et l'on comprend ce mot d'un Père de l'Église, je ne sais plus lequel, qui était allé visiter dans les solitudes de l'Égypte une de ces colonies de moines travailleurs qui, selon le précepte de l'apôtre, « s'occupaient à travailler à de bonnes choses », afin de n'être à charge à personne, d'abord, et ensuite « afin d'avoir de quoi donner à ceux qui sont dans le besoin. « *Que de vertus,* » s'écriait-il à la vue de cette ruche laborieuse, « *sortent de vos mains !* »

Il n'y a pas de vertu qui ne puisse avec le temps sortir d'une main laborieuse.

Il n'y a pas de terre dont on ne puisse, à force de sueur, tirer quelque chose.

Il n'y a pas d'âme, si bas tombée qu'elle paraisse, dans laquelle il ne reste, comme une dernière étincelle suffisante pour ranimer un grand feu, quelque bon sentiment endormi, quelque vestige caché de la primitive dignité.

Écoutez encore, pour finir, un fait de l'histoire de saint Paul.

Parmi les hommes qui avaient reçu ses enseignements et qui se disaient ses disciples, il y avait un certain Philémon, qui possédait un esclave nommé Onésime. En ce temps-là, vous le savez, il y avait des hommes qui appartenaient à d'autres hommes, et les maîtres disposaient à leur gré de leurs esclaves. Onésime, qui n'était pas un esclave modèle, avait volé son maître et s'était enfui. Mais il n'était pas facile de garder sa liberté après l'avoir reprise, et l'esclave fugitif, poursuivi par son maître, était venu, après avoir erré quelque temps, se réfugier auprès de saint Paul et implorer sa protection. Que fit saint Paul? Il commença par le renvoyer à son maître : c'était l'expiation de sa faute. Mais, en même temps, il écrivit à ce maître pour le conjurer, au nom du respect qu'il disait avoir pour lui, au nom de la religion de fraternité qu'il avait apprise de lui, de le lui renvoyer pour l'aider dans ses travaux et le soutenir dans ses prédications. « Il est ton esclave, lui disait-il, fais en ton frère. Il t'appartient par les liens de la loi, attache-le à toi par les liens de l'affection et de la reconnaissance. » Et le maître rendit volontairement la liberté à l'esclave; et l'esclave, ce voleur, ce fugitif, après avoir su reconnaître sa faute et mériter la liberté, en retournant se mettre à la discrétion de son maître, devint un des auxiliaires de saint Paul et l'un de ceux dont le nom s'est conservé parmi les ouvriers de l'Évangile au premier siècle.

Mes amis, saint Paul implorait Philémon en faveur d'Onésime. La société, cette société que souvent vous accusez, vous implore en faveur de vous-mêmes. Saint Paul redemandait au maître le corps de son esclave. C'est votre âme que, par ma bouche, et par la bouche de tous ceux qui ici ou ailleurs vous font entendre de bons conseils, c'est votre âme que la société vous redemande, à vous qui seuls en êtes les maîtres. Elle vous conjure de vous préparer à la liberté en vous en rendant dignes. Elle vous conjure de lui rendre, à la place des enfants perdus ou révoltés contre lesquels elle a eu la douleur d'être contrainte de

sévir, des enfants dociles et satisfaits, qu'elle puisse se réjouir à accueillir comme l'enfant prodigue, et qui puissent se réjouir d'être revenus à elle. Pour vous y aider, croyez-le, *si vous voulez vous y aider vous-mêmes*, bien des facilités vous sont offertes, bien des secours vous sont préparés, bien des mains vous seront tendues. Nous ne sommes plus au temps où l'on ne savait que punir et où le châtiment s'appelait *la vindicte publique*, la vengeance. La société ne se venge pas, elle se préserve. Et, en se préservant, elle ne poursuit qu'un but, qu'elle voudrait pouvoir atteindre toujours, la correction, c'est-à-dire l'amendement, l'amélioration, le relèvement, la guérison de ses membres malades. Elle sait qu'il ne faut désespérer d'aucun; et elle sait aussi qu'il y en a plus d'un, dans le nombre, qui a été plus malheureux que coupable, à qui les premiers enseignements ont fait défaut, qui a été victime du milieu, qui s'est trouvé gâté avant de savoir ce que c'est que le bien ou le mal. La société sait tout cela; et, bien loin de vous enfoncer à plaisir dans l'abîme, elle ne demande qu'à vous en tirer. C'est pour cela qu'ici, à côté de la loi du travail à laquelle elle vous plie pour votre bien, elle a placé les instructions religieuses et morales, les lectures, le chant, la musique, la bibliothèque. C'est pour cela qu'à votre sortie d'ici, au moment où vous ouvrirez vos poumons à l'air libre, vous trouverez à la porte, non seulement prêtes à vous écouter, mais empressées à vous solliciter, des sociétés de secours, de patronage et de renseignements. Est-ce l'abandon et le dédain, tout cela? Il est arrivé quelquefois, à d'autres époques, qu'un malheureux, amené de chute en chute jusqu'aux plus grands crimes, ait pu dire, au moment d'entendre prononcer la fatale sentence : « Est-ce ma faute si je n'ai jamais reçu un bon conseil? » Quels qu'aient pu être les tristes hasards de votre existence, quelques atténuations que nous y puissions trouver dans le jugement que nous portons sur vos fautes, vous sentez-vous le droit d'en dire autant? Pouvez-vous vous considérer comme à tout jamais abandonnés de Dieu et des hommes? Le plus désespéré d'entre vous n'oserait le prétendre. Courage donc, et confiance! Aidez-vous, et soyez assurés que Dieu et les hommes vous aideront.

FRÉDÉRIC PASSY.

Membre de l'Institut, député.

LA TRANSPORTATION

AU CONGRÈS DE STOCKHOLM [1]

Peu de questions ont été l'objet d'une discussion plus vive et plus étendue au sein du Congrès de Stockholm que celles de savoir « *quelles sont les conditions auxquelles la peine de la transportation pourrait rendre des services utiles à l'administration de la justice pénale* ».

L'honorable et savant M. de Holtzendorff avait été chargé du rapport préliminaire.

Son premier soin avait été de tracer les limites du débat qui allait s'engager et d'en exclure la peine de la déportation politique, mesure administrative, mesure de sûreté publique qui n'est pas du domaine de la science pénitentiaire.

Il avait fait ensuite observer que la question ne pouvait intéresser tous les États et toutes les législations, « car une condition essentielle à l'applicabilité de la transportation consiste dans l'acquisition préalable de colonies, de possessions lointaines, offrant la possibilité d'un traitement régulier et moralisant, plus un climat convenable à la santé des condamnés et des communications non interrompues, garanties par une force navale suffisante, même en temps de guerre. Il y a donc certaines conditions géographiques, politiques et économiques à réaliser avant de songer à établir la transportation, conditions qui échappent à l'appréciation du Congrès. »

En supposant ces conditions obtenues, que faut-il penser de la transportation considérée en elle-même ? Il est certain que M. de Holtzendorff hésite à émettre une opinion ; qu'il est plutôt

---

(1) Cette étude est tirée de *La Science pénitentiaire au Congrès de Stockholm* de MM. Fernand Desportes et L. Lefébure.

contraire à la transportation; qu'il comprend l'intérêt qu'un grand pays peut avoir à éloigner de lui une population de malfaiteurs incorrigibles; mais qu'il préférerait les voir s'éloigner, à l'expiration de leur peine, au moyen d'une émigration volontaire bien comprise, sagement conduite et suffisamment protégée, récompense de leurs efforts pour s'amender. Ce serait, suivant lui, le meilleur moyen de les soustraire aussi bien aux préjugés de la société qu'aux sollicitations de tout genre qui les assiègent à leur sortie de prison. Pour un nombre considérable de condamnés, cette expatriation volontaire deviendrait un bienfait sans compromettre la sûreté et les intérêts de leur patrie adoptive. M. de Holtzendorff pense donc que les soins des sociétés de patronage, dans chaque pays, doivent se porter de ce côté avec le concours des administrations publiques.

Quant à la transportation proprement dite, il y voit de nombreuses difficultés, de nombreux inconvénients, mais rien en somme qui puisse la faire condamner en principe. C'est une question de fait plutôt qu'une question de droit. Rien ne s'oppose à ce que les pays qui l'ont adoptée, poursuivent leur expérience; mais rien non plus n'engage ceux qui ne l'ont pas adoptée, à entrer dans la même voie. Tel était le sens des conclusions de son rapport ainsi conçues :

« La peine de la déportation n'est pas, en principe, contraire au but de la justice pénale. Mais les difficultés trop nombreuses de son exécution et les dangers évidents qu'elle présente, lui assignent une place exceptionnelle et transitoire au milieu des institutions pénitentiaires. Les expériences les mieux accréditées et le passé des transportations anglaises, ne lui promettent pas un avenir heureux ! »

Le co-rapporteur, M. Mechelin, professeur de droit à l'Université de Helsingfors, n'approuva pas ces conclusions. Adversaire déclaré de la transportation, il en sollicita de la première Section la condamnation absolue, dans les termes suivants : « La peine de la transportation ne peut offrir les mêmes garanties, pour la réalisation du but de la justice pénale, que les peines privatives de la liberté, exécutées dans la mère patrie, sous la surveillance de l'autorité centrale de l'État. Cette peine offre, en outre, le grave inconvénient de faire subir aux colonies les chances dangereuses d'une accumulation de grands criminels, et d'entraver de cette manière l'influence civilisatrice que la mère-

patrie devrait exercer sur les contrées lointaines qu'elle s'est soumises. »

La discussion s'engagea de suite, vive, ardente, des deux côtés nourrie de faits et soutenue par une égale conviction. Elle occupa deux séances. Les conclusions de M. Mechelin furent appuyées principalement par M. l'Inspecteur général Beltrani Scalia, secondé par M. le Conseiller T. Canonico et le professeur Brusa, tous trois délégués du gouvernement italien.

La cause est jugée, dirent-ils : l'expérience a condamné la transportation. L'épreuve qu'en a faite l'Angleterre, est décisive : ce pays y a perdu l'Amérique du Nord, il a failli y perdre l'Australie, cela suffit. Depuis Jérémie Bentham qui en avait démontré les inconséquences et les périls, jusqu'à M. W. Hinde, inspecteur général des prisons de l'Australie du Sud, qui écrit au Congrès « que l'expérience de la transportation faite dans son pays a été telle qu'elle doit être complètement abandonnée; que l'effet moral qu'elle y a produit a été des plus pernicieux; qu'elle est contraire au bien-être des communautés en voie de développement ; que les maux engendrés dans les nouveaux pays et provoques par la présence de criminels importés, sont de beaucoup plus considérables que le bien que leur déportation produit dans le pays qui s'en débarrasse » , tous les criminalistes, tous les jurisconsultes, tous les administrateurs de la Grande-Bretagne ont été unanimes pour proclamer qu'elle doit être rayée du Code pénal des peuples civilisés.

Une autre nation encore en a fait l'expérience : la Russie. Quel bien en a-t-elle retiré ? Voici les renseignements que fournit au Congrès le secrétaire de la Commission chargée de préparer la révision des lois pénitentiaires de l'empire, M. Kokovtzeff :

« Il fut un temps où les meilleurs esprits, en Russie, croyaient que la transportation produirait de bons résultats à un double point de vue : celui de la suppression des crimes et celui de la colonisation. Mais, après un siècle de travaux assidus, d'expériences faites sans doute très consciencieusement, les législateurs et les hommes pratiques ont complètement changé d'opinion.

» Au mois de novembre 1877, dans une des séances de la Commission du Conseil de l'Empire pour la réforme pénitentiaire, en discutant la question de la transportation, un membre

fut d'avis que les *résultats déplorables* de la transportation (déportation) devaient être attribués au mauvais choix de l'endroit destiné à être colonisé; il ajoutait que l'arrondissement d'Altäy, faisant partie de la propriété privée de l'empereur et ayant besoin d'ouvriers pour l'exploitation des riches mines qui s'y trouvent, pourrait servir de lieu de déportation. Les représentants du cabinet de Sa Majesté furent consultés et l'un d'eux, connu par sa longue expérience en qualité de gouverneur de cet arrondissement, supplia la Commission de débarrasser Altäy de la « peste de la déportation. »

» Il résulta des délibérations de ladite Commission un projet de loi qui, je l'espère, entrera en vigueur dans quelques mois et aux termes duquel la *déportation est entièrement abolie comme peine applicable aux crimes de droit commun.*

» On me dira peut-être que ces résultats déplorables sont dus à une mauvaise organisation : mais je pourrais citer une centaine d'exemples où les efforts les plus consciencieux, les sacrifices les plus louables ont été faits, et j'espère que ces exemples auraient assez d'éloquence pour prouver que l'insuccès absolu provient non pas de l'organisation, mais bien du principe même de la transportation.

» Voici un de ces nombreux exemples : Vers 1830, le gouvernement a fait construire des villages entiers pour les déportés, les a fournis de bétail et d'instruments agricoles, ce qui entraîna une dépense de 100,000 roubles (400,000 francs). Eh bien, malgré ces efforts, malgré toutes les précautions, l'inspection qui eut lieu l'année suivante établit que, de deux cents condamnés qui y furent transportés, il en restait quarante; les autres avaient abandonné les maisons et s'étaient enfuis, bravant tous les obstacles, pour regagner leur patrie.

» J'ajouterai encore que, si vous aviez sous les yeux les journaux de la Sibérie, vous verriez des colonnes entières remplies des crimes les plus atroces commis par les déportés; vous y liriez que les villes et les villages sont quelquefois mis en état de siège, grâce à cet élément qui devait, disait-on, apporter la prospérité et le bien-être.

» Pour ma part, je saluerai l'abolition de la déportation (comme peine applicable aux délits de droit commun) comme le commencement d'une ère nouvelle pour la réforme pénitentiaire en Russie. »

Quant à la France, poursuivait M. Beltrani Scalia, son exemple est-il concluant? La peine de la transportation, introduite dans le Code pénal par des lois de la révolution, a été longtemps abandonnée en fait. En 1847, dans le projet de réforme préparé par une Commission de la Chambre des Pairs, elle a été condamnée en principe, de l'aveu du gouvernement et de la majorité des cours royales; les plus grands criminalistes, MM. le président Bérenger, Ch. Lucas, Faustin Hélie, de Tocqueville, de Beaumont se sont rangés à cette opinion. Rétablie, comme par surprise, dans la législation française par le décret inconstitutionnel du 8 décembre 1851, elle y fut maintenue, sans débat, par la loi du 30 mai 1854. Quels ont été ses résultats? La triste légende de la Guyane, d'où s'évadèrent presque tous ceux que la fièvre jaune ne fit pas périr, serait là pour le raconter, si l'amiral Rigault de Genouilly, dans un rapport envoyé au Congrès de Londres, en 1872, si l'amiral Fourichon, dans sa déposition devant la Commission d'enquête pénitentiaire, avec la grande autorité qui s'attache à leur expérience et à leurs fonctions, n'avaient divulgué la vérité. L'épreuve réussit mieux, dit-on, à la Nouvelle-Calédonie: nous le saurons peut-être un jour, si les Canaques le permettent; en tout cas, des périls sans cesse renaissants, des évasions continuelles, cent millions de dépenses, voilà quant à présent le bilan de la Nouvelle-Calédonie. Cent millions! Si la France les avait employés dans les prisons départementales, la réforme pénitentiaire qu'elle poursuit, serait depuis longtemps accomplie!

Mais qu'a donc à faire la transportation avec la réforme pénitentiaire? Ce n'est pas une peine, ce n'est qu'un expédient!

Il arrive, pour les peuples parvenus à un certain degré de civilisation, un moment où la présence d'une multitude de malfaiteurs incorrigibles, échappés ou sortis des prisons et des bagnes, constitue pour eux un danger intolérable auquel leurs gouvernements cherchent à les soustraire. Enfermer ces gens dans une prison perpétuelle, c'est par trop dur; les maintenir au bagne. c'est trop répugnant; d'ailleurs, de la prison et du bagne, ils peuvent s'échapper. Que faire pour s'en débarrasser? On possède, par delà les mers, des colonies lointaines, dont la population clairsemée est trop faible et trop pauvre pour se plaindre et pour résister. Il n'y a qu'à transporter là-bas tous ces malfaiteurs. Ils y resteront par la force des lois ou par la force des

choses, car, fussent-ils libérés, ils ne trouveront jamais les moyens de se rapatrier. Ils y deviendront ce qu'il plaira à Dieu, aux sauvages et à la fièvre jaune. Quant à la mère-patrie, elle n'aura plus à se préoccuper de ces enfants maudits qui la gênent et qu'elle abandonne!

Voilà le calcul. Eh bien, l'expédient ne répond pas au calcul. D'abord, il est ruineux pour les peuples qui ne craignent pas d'y recourir.

Reculer un problème, ce n'est pas le résoudre. Si civilisé qu'il puisse être, un peuple ne sera jamais assez barbare pour abandonner ses transportés sur une plage déserte et ne plus s'en inquiéter. Si la colonie est de date récente, la métropole devra pourvoir elle-même et pendant de longues années à tous les besoins des transportés. Si la colonie a déjà quelques ressources, la métropole devra prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la population honnête et libre, la fortifier, la développer : la colonisation devra marcher de pair avec l'œuvre pénitentiaire. La métropole devra exercer, à trois mille lieues de distance, la même surveillance, la même police, la même justice que sur son propre territoire. La situation restera donc la même avec cette différence qu'elle fera naître des périls beaucoup plus considérables : « Je suis franchement d'avis, disait sir Elliot, secrétaire des colonies anglaises, que les colonies pénales que l'Angleterre a eues, lui coûtèrent *énormément* et qu'aujourd'hui les difficultés et les dépenses seraient beaucoup plus fortes. »

Ruineuse pour la métropole, la transportation ne l'est pas moins pour la colonie. « Est-ce bien le rôle des pays de l'Europe que d'envoyer au sein de populations qui n'ont pas encore reçu leur part des progrès de l'humanité, tout ce qu'il y a de plus abject, de plus pervers, de plus immoral parmi leurs habitants? » Quels désordres ces transportés vont-ils faire naître, soit qu'ils ne trouvent pas de femmes pour fonder des familles, soit qu'ils engendrent une race de parias criminels avec les condamnées auxquelles l'administration pénitentiaire essayera de les unir! En Australie, les descendants de convicts sont encore à l'heure présente l'objet d'une vive répulsion.

Quelle concurrence ils vont faire au travail libre, après lui avoir prêté pendant quelque temps un concours plus ou moins utile, plus ou moins précaire! Les colonies anglaises ont depuis

longtemps répondu à ces questions : l'envoi des convicts n'a pas été une des moindres causes de la guerre d'indépendance aux États-Unis ; en Australie, il a failli récemment — n'eût été la prudente sagesse du gouvernement anglais — donner lieu à un mouvement semblable.

Ainsi, lorsque les colonies qui reçoivent des transportés sont assez fortes pour refuser le funeste présent que leur impose la métropole, la transportation doit s'en éloigner et porter ailleurs son activité toujours renouvelée et toujours impuissante, en laissant derrière elle, inutiles et improductives, les dépenses considérables qu'elle a rendues nécessaires.

L'expédient en lui-même est donc désastreux ; et fût-il bon, fût-il honnête, fût-il juste, on ne saurait raisonnablement y recourir. Mais, ajoutaient les adversaires de la transportation, il est aussi contraire à la justice qu'à la saine politique !

La transportation peut-elle atteindre le but moral, le but social que la justice pénale se propose ? A-t-elle avec elle la moindre analogie ? Présente-t-elle un seul des caractères essentiels de la peine ?

La peine doit s'efforcer d'amender le coupable ; en tout cas, de ne pas le démoraliser davantage : la transportation le plonge dans la promiscuité la plus dangereuse, d'abord dans les pontons du navire qui l'emmène, où pendant de longs mois il reste inoccupé ; ensuite au sein même de la colonie, où la surveillance la discipline, la répression ne peuvent pas être ce qu'elles sont dans les pénitenciers de la métropole. C'est une aussi abjecte promiscuité que dans les prisons communes et dans les bagnes, avec beaucoup plus de facilités pour commettre toute espèce de méfaits. Le travail qui produit une concurrence fâcheuse lorsque les condamnés sont libérés, doit nécessairement, tant qu'ils sont employés par l'État, se ressentir du relâchement de la discipline, des exigences d'un climat nouveau, de l'indifférence d'ouvriers qui se savent protégés contre toutes les conséquences de la misère et du chômage. — L'esprit de révolte est sans cesse entretenu par la fréquence des évasions. « On sait quelles évasions ont été effectuées de certaines îles, situées au milieu de l'Océan et entourées d'obstacles insurmontables, évasions presque romanesques dont le souvenir et le retentissement énorme compromettent beaucoup plus l'autorité de l'administration que ne le font les évasions accidentelles de l'enceinte des prisons du continent.. »

La peine doit être équitable, elle doit se mesurer à la gravité du délit, réserver ses moindres rigueurs pour les moins coupables. La transportation est tout autre. C'est aux moins pervers qu'elle est le plus dure, c'est à ceux qui ont conservé dans leur cœur quelques sentiments honnêtes inspirés par l'amour de la famille, par l'amour du pays, par le regret du passé, qu'elle apporte toutes les douleurs, tous les désespoirs d'un exil éternel. Combien parmi les grands criminels qu'elle atteint, s'en trouve-t-il dont les forfaits n'ont pas été inspirés par l'habitude invétérée du crime, mais par quelque mouvement violent de passion qui laisse substituer dans leur cœur des sentiments humains? « La transportation agit donc d'une manière tout à fait inégale et frappe le plus fortement celui qui est le moins dangereux. » C'est ce que faisait observer, dans son ouvrage intitulé *Des peines et des Prisons*, le prince Oscar de Suède, père du roi régnant. S. A. R. ajoutait, en parlant des difficultés presque insurmontables qui empêchent les condamnés à temps de revenir dans la métropole après leur libération: « On dira peut-être que l'avantage de l'État se trouve précisément dans ce fait qu'une condamnation à la déportation pour un certain temps bannit en réalité le criminel pour toujours. Mais cette législation blesse encore, et très gravement, le principe sacré d'après lequel la peine doit être en juste rapport avec le délit. Et comme, en général, toute violation des principes du droit emporte sa punition, l'État aura ainsi encouragé le criminel à commettre, dès l'abord, le crime le plus grand qui soit puni de la déportation (les suites étant d'ailleurs toujours les mêmes) et à se rendre plus dangereux encore pour la sûreté publique. »

Enfin la peine doit être inflictive et, par conséquent, exemplaire : la transportation peut bien ajouter pour les moins pervers la douleur de l'exil à la perte de la liberté, mais elle n'inspire aucun effroi aux malfaiteurs de profession, aux incorrigibles qui quittent sans regrets un pays où rien ne les attache, ni intérêts matériels, ni liens de famille ; dont l'esprit aventureux se plaît aux perspectives d'un lointain exil sous un ciel inconnu, et pour qui l'idée du châtiment disparaît pour faire place à celle du voyage. Il y a dans la transportation, dans les passions qu'elle développe chez les malfaiteurs, une cause permanente qui les pousse à commettre des crimes plus graves pour être bien sûrs de pouvoir goûter de la vie nouvelle réservée aux trans-

portés. Cette objection a une force si considérable qu'il faudrait, à défaut de toute autre, la considérer comme décisive. Est-elle fondée? On ne saurait à cet égard récuser ni l'exemple de l'Angleterre ni celui de la France. Il a été constaté, en Angleterre, qu'une augmentation progressive dans le chiffre de la criminalité avait été la conséquence de l'application du système de la transportation, et que la suppression de ce système, son remplacement par le travail pénal, avait été immédiatement suivi d'une décroissance également progressive. Quant à la France, les pouvoirs publics préparent, en ce moment même, une loi qui, sans se faire scrupule de renverser l'échelle pénale, a pour objet d'ordonner que les condamnations aux travaux forcés qui auront été prononcées pour des crimes commis dans l'intérieur des pénitenciers, soient exécutées dans ces pénitenciers mêmes, lorsqu'il aura été constaté que ces crimes auront eu pour mobile le désir de substituer au régime de la maison centrale celui de la transportation. L'administration française a reconnu qu'un grand nombre de crimes, commis dans l'intérieur de ses prisons, n'avaient pas eu d'autre cause. Tous ceux qui, en France, ont quelque habitude de la justice criminelle, peuvent citer de nombreux exemples de malfaiteurs recherchant les circonstances aggravantes pour *gagner la Nouvelle-Calédonie*. N'est-ce pas la démonstration la plus évidente de cette vérité que la transportation ne remplit, par elle-même, aucune des conditions d'une bonne justice pénale et que l'épreuve qui en a été faite, doit la faire rejeter de la législation des peuples civilisés?

L'attaque avait été vive. Il appartenait à l'honorable M. Michaux, directeur de nos colonies et délégué du ministère de la marine, d'y répondre. Il fut assisté dans cette tâche, difficile à remplir devant un auditoire peu favorable, par un des délégués du Conseil supérieur des Prisons qui ne pouvait oublier que le Conseil, dans sa dernière session, loin de condamner la transportation, avait demandé au gouvernement de l'étendre aux récidivistes, conformément aux vœux exprimés dans l'enquête de 1872 par un grand nombre de cours d'appel.

Les délégués français durent reconnaître d'abord ce qu'il pouvait y avoir de fondé dans les critiques dirigées contre la transportation, ou plutôt contre la manière dont la transportation est appliquée en France. Il est certain qu'en fait et contrairement à l'intention du législateur, elle constitue pour les

délinquants incorrigibles, pour ceux qu'aucun lien honnête ne rattache à la société, une peine moins dure que la réclusion dans une maison centrale, moins dure surtout que ne le serait une détention prolongée dans un pénitencier cellulaire. Il est avéré que, soit au cours des poursuites, soit au cours de la détention, les plus dangereux malfaiteurs désirent être transportés et vont parfois jusqu'à commettre de nouveaux crimes pour l'obtenir. Il est donc évident que, dans l'opinion du moins des malfaiteurs eux-mêmes, la peine de la transportation, telle qu'elle est pratiquée chez nous, n'est pas suffisamment inflictive et, par conséquent, n'est pas suffisamment exemplaire. M. Michaux en convint sans peine; il ajouta que depuis longtemps, il avait émis l'opinion que l'embarquement des transportés devrait être, dans tous les cas, précédé d'une période suffisamment prolongée de réclusion sévère dans un pénitencier cellulaire; que le ministère de la marine en avait fait la proposition, et qu'il regrettait que cette proposition n'ait pas été accueillie. De son côté, M. Fernand Desportes alla jusqu'à dire que, dans sa pensée, la transportation ne devrait pas constituer, à elle seule et par elle-même, la peine réservée aux crimes les plus graves; qu'elle ne devrait s'appliquer qu'à la dernière période de cette peine; qu'elle devrait être précédée d'une détention cellulaire dont la durée, proportionnée à la gravité de l'offense, pourrait être abrégée par la bonne conduite des condamnés. Dans ce système, la transportation ne serait en réalité que le mode de libération provisoire applicable aux longues peines et aux peines perpétuelles. Qui ne comprend qu'avec un tel système ou même avec la mesure plus simple proposée par M. le directeur des colonies, les malfaiteurs, ne pouvant éviter les rigueurs de la réclusion, ne trouveraient plus dans la transportation cet attrait funeste dont le moindre inconvénient est de détruire la gradation des peines? Qui ne comprend aussi, qu'envoyés à la colonie après avoir subi une période d'épreuve, les condamnés y arriveraient dans des conditions bien plus favorables pour profiter du régime nouveau qui les y attend?

Quel est donc ce régime? N'est-il, comme ses adversaires le prétendent, que la mise en œuvre coûteuse d'un procédé purement empirique pour débarrasser la métropole des malfaiteurs qui l'encombrent? Est-il au contraire la réalisation d'un système

fondé sur les vrais principes de la science pénitentiaire et se rattachant à une conception très élevée ?

Pour répondre à cette question, il faut interroger les faits et ne pas en isoler la théorie. « C'est assurément une grande force pour une opinion de pouvoir s'appuyer sur l'assentiment de publicistes considérables, de savants jurisconsultes, de philosophes éminents, surtout de philosophes couronnés ! Il est cependant une autorité plus décisive : c'est l'autorité de l'expérience, l'autorité des faits. » C'est cette autorité qu'il convient d'invoquer pour défendre la transportation des attaques dirigées contre elle par des adversaires qui ignorent ou qui méconnaissent les conditions dans lesquelles se sont accomplis ou s'accomplissent les différents essais dont ils ont parlé.

Ils ont parlé de la tentative faite par la France à la Guyane : s'il faut avouer que cette tentative n'a pas réussi, il faut reconnaître aussi que son insuccès n'a eu d'autre cause que l'insalubrité du climat. — Ils ont parlé des expériences faites par l'Angleterre en Australie et par la Russie en Sibérie : il sera facile d'en expliquer plus tard l'interruption ou l'abandon. Mais ils n'ont pas parlé de la Nouvelle-Calédonie, où se poursuit depuis 1860, à travers beaucoup de difficultés sans doute, mais de difficultés surmontées, une entreprise rationnelle, fructueuse et qui, pour beaucoup de bons esprits en France, pour le parlement, la magistrature, le Conseil supérieur des prisons, peut paraître décisive.

Que fait ressortir d'abord cette entreprise ? « Depuis un demi-siècle, a dit M. Michaux, à côté de l'idée du châtiment est venu s'en placer une autre : l'idée de régénération et de correction. Le difficile n'est pas d'emprisonner un homme, c'est de le relâcher. » Or l'expérience faite à la Nouvelle-Calédonie met en relief l'influence moralisatrice de la transportation sur les transportés, influence d'autant plus remarquable que ceux-ci semblent moins préparés à la subir. Elle démontre qu'après un certain temps de captivité, les transportés peuvent être relâchés sans inconvénient, d'abord en état de libération conditionnelle, et, plus tard, en état de libération définitive.

Le système repose tout entier sur cette idée qu'il est presque toujours possible de triompher des instincts vicieux d'un malfaiteur, si incorrigible qu'il paraisse, quand on parvient à le soustraire au milieu dans lequel ses instincts se sont d'abord

développés. En admettant qu'un condamné sorte du bagne et de la maison centrale avec le ferme propos de ne pas retomber dans ses anciennes fautes ; qu'il ne soit pas l'objet d'une répulsion qui le rejette presque fatalement dans le crime : qu'il trouve, grâce aux protections éclairées qui l'entourent, un emploi honnête et suffisamment lucratif, ne devra-t-on pas craindre que ses bonnes dispositions ne cèdent tôt ou tard aux penchants, aux occasions, aux relations qui l'ont perdu une première fois ? Que sera-ce donc s'il retombe, sans ressources et sans appui, dans le milieu corrupteur où il a d'abord vécu ? Pour lui, la récidive sera pour ainsi dire forcée. Il ne peut pas être honnête, quand même il le voudrait.

La transportation le dérobe à son passé, aux compagnons qui l'ont entraîné, aux circonstances qui l'ont perdu. Elle le place dans un monde nouveau que lui-même va contribuer à créer, et où personne n'aura le droit de le rebuter ni de le flétrir ; elle le prépare à la vie nouvelle qui l'attend ; elle ne l'abandonne à lui-même qu'après une épreuve sérieuse et prolongée pendant laquelle elle a pu lui assurer des moyens d'existence. Cet homme ne va donc plus trouver, au seuil même du pénitencier, la honte et le dénûment, le désespoir et le crime : il peut être honnête s'il le veut.

Le voudra-t-il ? Comment la transportation lui en aura-t-elle inspiré la résolution ? Par quels moyens aura-t-elle réformé sa mauvaise nature ? Elle aura fait naître dans son cœur, elle y aura développé des sentiments jusqu'alors inconnus. A cet aventurier qui n'a vécu que de rapines, à ce déclassé que le dénûment a conduit au crime, elle aura dit : votre place est ici marquée d'avance parmi les gens honnêtes et utiles : apprenez un métier et vous l'exercerez facilement au milieu d'une société naissante ; défrichez ces terres, fécondez-les par votre labeur, et, quelque jour, elles vous appartiendront, l'État vous les concédera. En attendant le moment de votre libération définitive, une libération conditionnelle vous permettra de vous préparer à la vie libre, à la vie honnête, d'exercer vos forces ; ouvriers, de travailler chez des particuliers ; agriculteurs, de cultiver à votre profit des concessions provisoires. Est-ce là le travail auquel on faisait allusion tout à l'heure, le travail pénal, la poutre soulevée par quarante forçats, la chiourme traînant son boulet sous le bâton ? Non, c'est le travail honnête, utile et moralisateur ; c'est le travail apprécié par la population libre, qui fait, dit un Rapport publié par le Ministre de la Marine, que les

libérés conditionnels, ouvriers d'industrie, sont réclamés par elle avec instance. « Le travail des libérés est tellement demandé, écrivait le gouverneur, qu'ils trouvent tous à s'engager très vite lorsque finit leur peine; souvent ils sont retenus longtemps à l'avance. Leur placement à Nouméa même serait immédiat, si la prudence n'exigeait pas que leur nombre y fût limité. » C'est le travail agricole qui isole et calme l'esprit par le spectacle de la nature; qui crée des établissements comme celui de Bourail, défriche les terres, exploite les forêts, construit des villages; c'est le travail qui, en quelques années, tranforme une terre sauvage, élève des constructions, nivelle des collines, creuse des ports, trace des routes, fait des canaux et des aqueducs, prépare, en un mot, la voie de la civilisation! Voilà le travail auquel on applique les condamnés de la Nouvelle-Calédonie, le travail qui les transforme en ouvriers honnêtes, en agriculteurs utiles. « Au 31 décembre 1875, il y avait dans la colonie 1,063 libérés, dont 239 seulement étaient occupés au dépôt de l'île Nou. Dans ce nombre 784 vivaient entièrement du fruit de leur travail, 164 seulement recevaient des subsides alimentaires, et 115 restaient tout à fait à la charge de l'État. »

Le Rapport officiel dit encore: « Il faut ajouter au chiffre des libérés 238 personnes composant leurs familles et sur lesquelles 226 ne coûtent rien à l'État. » La transportation en effet ne se borne pas à relever le condamné par le travail et l'espérance, par la certitude de trouver, s'il le veut, une condition honnête et lucrative dans la société coloniale; elle s'efforce de l'associer aux destinées de cette société en lui permettant d'y fonder une famille. A cet homme qui n'a souvent connu dans la métropole d'autre abri que celui des bouges ou des tripots, elle ouvre cette perspective de s'asseoir un jour au foyer domestique, entouré de sa femme et de ses enfants. L'administration permet aux condamnés mariés, qui sont rares, il est vrai, de faire venir, lorsqu'ils ont mérité d'être mis en libération provisoire, leur famille dont elle facilite le transport; elle cherche pour ceux qui sont restés célibataires des femmes pouvant leur convenir; elle élève des églises, des écoles; elle met à leur portée toutes les ressources intellectuelles et morales dont elle peut disposer.

La propriété, le mariage, la paternité, tels sont donc les mobiles à l'influence desquels la transportation demande la

régénération des hommes qu'elle va prendre dans les rangs les plus infimes et les plus dégradés de la société métropolitaine pour en faire les pionniers d'une nouvelle société coloniale. Qui pourrait contester la grandeur d'une telle espérance?

Cette espérance n'a pas été trompée! M. le conseiller Babinet alors qu'il était directeur des grâces, de 1867 à 1870, a eu la pensée de rechercher ce qu'étaient devenus un certain nombre de transportés, antérieurement condamnés; il a fait porter exclusivement ses recherches sur des criminels d'habitude, sur des récidivistes incorrigibles; et, dans les tableaux qu'il a dressés, il les a montrés « concessionnaires, bons maris, bons pères, exonérant l'État et relativement irréprochables dans un milieu social où personne n'a le droit de reprocher à son voisin son passé déshonorant ».

Un chiffre, plus éloquent peut-être que ce document, vient lui prêter une autorité singulière. On sait qu'autrefois, parmi les forçats libérés, la récidive atteignait le chiffre énorme de 95 0/0; à la Nouvelle-Calédonie, ce chiffre s'est abaissé d'une façon presque miraculeuse: « J'ai ici sous les yeux, disait M. le Directeur des colonies, un tableau duquel il résulte que, sur un personnel de plus de 7,000 transportés, il ne s'est pas produit plus de 3 0/0 de récidive, et notez que plus de la moitié de ces nouvelles fautes ont eu pour cause des tentatives d'évasion, c'est-à-dire le plus excusable de tous les crimes. C'est là l'essence même d'un système pénitentiaire moralisateur; c'est là la pierre de touche par excellence: tout système qui ne rend pas compte de ses libérés m'est suspect. »

Qui pourrait, en présence de ces faits, contester que la transportation, pratiquée dans un milieu convenable, avec un ensemble de mesures habilement concertées, ne puisse atteindre le but suprême auquel aujourd'hui toute peine doit tendre: l'amendement du coupable? Et qui pourrait citer un système ayant jusqu'à ce jour plus complètement réussi? Sans doute, la Nouvelle-Calédonie n'est pas et ne sera jamais un paradis terrestre; sans doute, un certain nombre de malfaiteurs tromperont tous les efforts tentés en vue de leur régénération et resteront dans les pénitenciers de l'État comme des esclaves volontaires de la peine. Mais combien, en plus grand nombre, qui dans la métropole seraient presque fatalement retombés dans le crime, deviendront, dans la colonie, des citoyens honnêtes et utiles!

Par les procédés mêmes qu'elle emploie, la transportation répare bien vite l'apparente inégalité que ses adversaires dénoncent en elle. Elle est, dit-on, plus dure pour ceux qui ont su garder quelque chose d'humain au sein même de leur dépravation, qui regrettent leur famille, leur pays, et qu'elle frappe d'un exil éternel, comme les malfaiteurs incorrigibles. Mais combien le sort de ceux-là sera meilleur que celui des incorrigibles, au sein de la colonie; comme il leur sera plus facile de recevoir l'influence bienfaisante des bons sentiments que le travail et l'espérance réveilleront en eux; comme le moment de la libération provisoire et de la grâce définitive sera pour eux et plus rapproché et plus facile à atteindre!

C'est donc à bon droit que, s'appuyant sur l'autorité des faits, voyant à la Nouvelle-Calédonie la transportation telle qu'elle est, telle qu'elle peut être, ses partisans répondent à ses adversaires : Non, ce n'est pas un expédient coupable, un procédé empirique pour se débarrasser d'une population dangereuse ; c'est un système honnête, judicieux, utile, donnant de bons résultats et répondant à toutes les données, à toutes les exigences de la justice pénitentiaire!

Faut-il maintenant descendre dans le détail des objections pratiques? C'est un système ruineux, a-t-on dit. — Rien ne coûte plus cher que le crime, répondait M Michaux; par conséquent, le système qui diminue le plus la criminalité est toujours le plus économique. Mais, sans s'arrêter à cette observation parfaitement vraie, ne peut-on, en examinant les chiffres indiqués, en démontrer l'exagération? La transportation, assure-t-on, coûte déjà plus de cent millions à la France! Il est vrai; mais, de cette somme, il convient de défalquer soixante millions environ engloutis dans le gouffre de la Guyane et ne devant pas être mis à la charge de la Nouvelle-Calédonie. Et puis il faut tenir compte des dépenses qu'aurait occasionnées dans la métropole l'entretien des transportés pendant un temps égal à celui de leur transportation. Il faut également considérer ce qu'aurait coûté, non pas à l'État seulement, mais au pays lui-même, la récidive des forçats libérés. Enfin, il est juste de mettre, en regard de la dépense, la valeur des richesses créées par la transportation, non seulement autour du pénitencier, mais encore dans la colonie tout entière, et le bénéfice réalisé par l'État sur le travail des condamnés, qui constitue, dès aujour-

d'hui, une plus-value de six centimes par jour sur leurs frais d'entretien. Les dépenses d'exploitation ne sont pas, en réalité, en y comprenant même les frais de transport, beaucoup plus fortes aux colonies que sur le continent. Les charges plus ou moins considérables qui pèsent sur la transportation, proviennent de la prise de possession des lieux où elle s'établit. Ici, on le comprend, tout dépend des circonstances.

Mais, poursuit-on, il arrive un moment où ces sacrifices deviennent inutiles, où la métropole doit en abandonner les fruits, où l'œuvre de la transportation disparaît. « C'est une loi sociale, dit M. de Holtzendroff, que plus la transportation obtient de succès économique et colonisateur, plus elle doit être abrégée dans sa durée historique. » C'est incontestable. La transportation ne peut marcher qu'à l'avant-garde de la civilisation ; dès qu'elle a marqué pour elle un nouveau champ d'expérience, elle doit quitter la place et porter plus avant ses investigations et ses efforts. Est-ce à dire que son œuvre soit vaine et qu'il n'en reste rien ? N'est-ce donc pas un avantage suffisant que d'avoir laissé derrière elle une colonie vivante et pleine d'avenir, et qui ne la pousse en avant que lorsqu'elle est assez forte pour se passer de son appui ? A-t-elle été stérile l'œuvre de la transportation anglaise qui disparaît en laissant derrière elle l'Australie ?

C'est à la transportation que l'Australie doit son origine. Ce beau pays, en ce moment même le rendez-vous des peuples civilisés, ne voyait sur ses rivages, il n'y a pas encore longtemps, que des bandes affamées de malfaiteurs repoussés par la mère-patrie. Ces malfaiteurs ont ouvert la voie, et la civilisation a pénétré dans ces contrées désertes; elle s'est avancée sur leurs traces, elle les a poussés devant elle; puis elle a fini par rougir de leur alliance, par souffrir de leur voisinage et par demander leur expulsion. Nous avons, à cet égard, recueilli à Stockholm un bien curieux témoignage, un témoignage qui réduit à néant les arguments que les adversaires de la transportation prétendent tirer contre elle de sa suppression en Australie, celui de sir Georges Arney, ancien grand-juge à la Nouvelle-Zélande, et délégué du gouvernement de ce pays. « Une des raisons avancées pour soutenir qu'aucun système de transportation ne doit être admis, nous a-t-il dit, est que ce système a déjà été trouvé inefficace et qu'en Angleterre même, après l'avoir essayé sous ses

diverses formes, on a supprimé les établissements de déportation des colonies australiennes. Je crois cependant que la raison principale que l'Angleterre a eue de prendre cette décision, est l'opposition constante et formelle de ses colonies à admettre l'élément *convict*, non seulement au milieu de leur population, mais même dans leur voisinage. Je résidais à la Nouvelle-Zélande à l'époque où cette opposition était à son apogée, et je puis certifier que le gouvernement britannique était fort attaché à son système de transportation, en dépit de la résistance des colonies, qu'il y persista avec une véritable ténacité, jusqu'au moment où il a été contraint de céder. Il y a donc lieu de reconnaître que c'est sous la pression de cette opposition que la transportation a été abandonnée en Angleterre, et non parce que le système lui-même a été reconnu mauvais. »

Le gouvernement anglais a si peu condamné la transportation qu'il l'a maintenue là où il pouvait la maintenir sans rencontrer de résistances locales, aux Indes par exemple. Nous avons également entendu l'honorable Dr Mouat, qui nous a dit ceci : « Dans les Indes, dont j'ai une connaissance personnelle, la transportation à Singapoore et à Malacca des détenus condamnés à de longues peines a parfaitement réussi et n'a cessé que lorsque ces possessions furent mises sous la dépendance du ministre des colonies. J'ai visité ces établissements et puis témoigner de leur entier succès. Presque tous les travaux publics sont exécutés par les condamnés, et on regrette beaucoup la perte de ces colonies pénitentiaires qui ont été, sous ma direction, transférées aux îles Andaman! »

La transportation n'a donc quitté l'Australie qu'après y avoir accompli son œuvre, et, jusqu'à ce que la Nouvelle-Calédonie refuse son concours, puisse-t-elle y rendre les mêmes services!

L'exemple de la Russie n'est pas plus concluant. Quels qu'aient été les efforts des agents du gouvernement russe, auxquels M. Kokowzeff a rendu une justice sans doute méritée, la Sibérie était un terrain trop mal choisi pour que la transportation pût y réussir. Les condamnés ne sont pas des émigrants volontaires. Il faut, pour les retenir dans les lieux de transformation, d'une part, un climat favorable qui ne leur impose pas une trop pénible existence; d'autre part, une surveillance assez active pour leur retirer tout espoir raisonnable de pouvoir s'évader. Or, on sait ce que c'est que le climat de la Sibérie; on sait

aussi quelle peut y être la surveillance d'agents qui, au dire de M. Kokowzeff, laissent s'échapper, d'un seul établissement et en une seule année, cent soixante détenus sur deux cents qui s'y trouvaient sous leur garde!

Il est certain que la transportation ne peut pas réussir partout, sous toutes les latitudes, dans toutes les conditions. Comme le disait M. Michaux, c'est une question de mesure. Mais il est également acquis que, dirigée avec dévouement, intelligence et sagesse, elle doit donner d'excellents résultats. L'expérience faite à la Nouvelle-Calédonie ne peut être perdue, ni pour la France, ni pour les autres pays qui seraient tentés de l'imiter.

Malgré la conviction ardente de M. Beltrani Scalia, l'Italie sera, peut-être, avant peu du nombre de ces pays. Il paraît que la magistrature italienne ne partage pas les préventions de l'honorable Inspecteur général. « Vous me demandez quelle est mon opinion sur la question de la transportation, écrivait au Congrès M. le comte de Foresta, procureur général près la cour d'appel de Bologne; je me suis constamment montré favorable au système de la transportation tel que je l'entends, c'est-à-dire avec une première période de séquestration cellulaire, ensuite le travail obligatoire et en commun dans la colonie et une dernière période de libération conditionnelle, après quoi le condamné sera libre dans la colonie, mais avec interdiction de jamais s'éloigner ni de pouvoir retourner dans la mère-patrie. Je persiste plus que jamais dans mon opinion, surtout pour ce qui regarde l'Italie. Il est hors de doute, selon moi, je le dis et je le soutiens, appuyé sur mon expérience de magistrat, qu'elle est non seulement utile, mais nécessaire dans les pays qui se trouvent dans les conditions de l'Italie... Pour un pays comme l'Italie, le système de la transportation, tel qu'il est pratiqué en France, avec les modifications ci-dessus indiquées, est le meilleur, je dirai le seul, qui puisse nous donner la tranquillité et la sûreté publiques, nous délivrer des récidivistes et faire disparaître le système honteux des bagnes que nous avons encore. »

Au reste, dans les termes mêmes où la question avait été rédigée, il ne pouvait s'agir ni d'imposer, ni même de conseiller l'emploi de la transportation dans quelque pays que ce fût. Il s'agissait simplement de la considérer en elle-même, dans ses principes, dans ses applications possibles, et d'apprécier si

elle peut présenter ainsi le caractère d'une peine efficace, équitable et moralisatrice.

De telle sorte que, s'il importait aux délégués français d'obtenir, de la Section et du Congrès, le rejet de la motion radicale présentée par l'honorable M. Mechelin et soutenue par les délégués italiens, il devait leur paraître suffisant de faire déclarer que les peuples qui ont adopté la transportation, qui en poursuivent l'expérience dans des conditions convenables, ne sont pas placés en dehors du droit des nations civilisées, qu'ils n'ont pas méconnu les principes de la science pénitentiaire, et que leur tentative, si elle réussit, n'aura rien que de favorable à l'administration d'une bonne justice.

Ils eurent la satisfaction de voir la Section entrer dans leur sentiment et nommer une sous-commission de cinq membres qui rédigea la formule suivante:

« *La peine de la transportation présente des difficultés qui ne permettent pas de l'adopter dans tous les pays, ni d'espérer qu'elle y réalise toutes les conditions d'une bonne justice.* »

L'honorable M. Mechelin voulut bien présenter cette formule au Congrès, qui l'adopta sans discussion dans sa séance du 24 août.

LA

JUSTICE CRIMINELLE EN FRANCE

DE 1826 A 1880

ET EN ALGÉRIE DE 1853 A 1880

Suite du Rapport au Président de la République.

Résultats des accusations.

Pendant les cinquante-cinq années qu'embrasse ce rapport, la législation relative à la composition du jury a subi plusieurs modifications. Au début de la période, en 1826, le jury était formé d'après les articles 381 à 392 du code d'instruction criminelle, en vertu desquels les préfets dressaient des listes restreintes, pour chaque session. A ce mode de procéder, la loi du 2 mai 1827 substitua la confection d'une liste générale. Le décret du 7 août 1848, reposant sur le principe du suffrage universel, adopta comme base de la liste générale le tableau électoral, n'écartant que les citoyens illettrés et les domestiques. Il fut remplacé par la loi du 4 juin 1853, qui supprima la liste générale permanente et prescrivit l'établissement d'une liste annuelle. Un décret du 14 octobre 1870 remit provisoirement en vigueur celui du 7 août 1848 en le modifiant par des dispositions transitoires. Enfin la loi actuelle sur la matière est celle du 21 novembre 1872, qui a introduit des changements importants dans le mode de formation du jury, en subtituant notamment l'autorité judiciaire à l'autorité administrative dans la direction des opérations.

Ces différentes lois ont pu avoir une certaine influence sur les décisions du jury, mais elles en ont eu certainement moins que celles qui ont trait à la majorité de voix nécessaire pour assurer la validité des verdicts.

L'article 351 du code d'instruction criminelle, complété par

la loi du 24 mai 1821, fut appliqué jusqu'à la loi du 4 mars 1831, qui porta de sept à huit le nombre de voix exigible pour la condamnation, en rendant au jury la connaissance exclusive du fait. La loi du 28 avril 1832 investit le jury du droit de déclarer mais à la majorité de plus de sept voix, l'existence des circonstances atténuantes, et étendit ce droit à toutes les matières criminelles; celle du 9 septembre 1835 rétablit la majorité simple pour la condamnation et pour les circonstances atténuantes. Un décret du 6 mars 1848, tout en maintenant la seconde disposition de la loi précédente, exigea neuf voix pour la condamnation; mais sept mois après, le 10 octobre, un nouveau décret ramena à huit voix la majorité nécessaire. Il en fut ainsi jusqu'à la loi du 9 juin 1853, en vertu de laquelle la décision du jury, tant contre l'accusé que sur les circonstances atténuantes, se forme à la simple majorité : c'est la loi qui est actuellement en vigueur. Il importe donc de tenir compte de ces diverses législations pour apprécier les chiffres de la statistique concernant les verdicts du jury. Le tableau ci-après met en relief les résultats obtenus aux diverses époques.

ACCUSATIONS JUGÉES	NOMBRES PROPORTIONNELS SUR 100 DES ACCUSATIONS			
	admises entièrement	ADMISES avec des modifications		rejetées entièrement
		laissant aux faits le caractère de crime.	réduisant les faits à de simples délits	
De 1826 à 1830. (Code d'instruction criminelle de 1808)	37	7	24	32
En 1831. (Loi du 4 mars 1831.)	30	6	27	37
De 1832 à 1835. (Loi du 28 avril 1832. — Circonstances atténuantes)	41	8	18	33
De 1836 à 1840. (Loi du 9 septembre 1835)	48	9	15	28
De 1841 à 1847. (Idem)	53	9	12	26
De 1848 à 1852. (Décrets du 6 mars et du 18 octobre 1848)	52	10	9	29
De 1853 à 1855. (Loi du 9 juin 1853)	65	8	7	20
De 1856 à 1860. (Idem)	67	9	5	19
De 1861 à 1865. (Idem)	66	9	6	19
De 1866 à 1870. (Idem)	66	9	6	19
En 1871 et 1872. (Idem)	65	8	8	19
De 1873 à 1875. (Idem et loi du 21 novembre 1872)	72	7	6	15
De 1876 à 1880. (Idem)	70	7	6	17

A l'époque où la magistrature concourait avec le jury pour la décision, de 1826 à 1830, un peu moins du tiers des accusations (37 0/0) étaient complètement rejetées; cette proportion s'élève à 39 0/0 dès que le jury est appelé à se prononcer seul sur le fait, en 1831. Lorsque la faculté d'admettre les circonstances atténuantes s'étendit à tous les crimes et fut confiée à la souveraineté du jury (1832), le nombre proportionnel des accusations rejetées redescendit à 33 0/0. Depuis cette époque il n'a cessé de décroître, sauf pendant la période d'exécution des décrets du 6 mars et du 18 octobre 1848, qui prescrivaient neuf et huit voix pour la condamnation.

Le mouvement des accusations entièrement admises par le jury a nécessairement suivi une marche contraire; quant à l'augmentation importante que l'on constate, à partir de 1873, dans leur nombre, si on peut l'attribuer en partie à la loi du 21 novembre 1872 sur la composition du jury, il convient aussi d'en faire remonter la cause à la scrupuleuse attention que les magistrats apportent de plus en plus à l'examen des affaires avant d'en ordonner le renvoi devant les juridictions compétentes.

C'est évidemment cette dernière considération qui donne la raison de la diminution du nombre proportionnel des accusations modifiées par les verdicts du jury.

La correctionnalisation extra-légale et la loi du 13 mai 1863 ne sont pas non plus étrangères à la réduction du nombre des affaires dans lesquelles les crimes ont dégénéré en délits : de 1,279 en 1826-1830 à 196 en 1876-1880, six fois moins en chiffres réels et quatre fois moins en chiffres proportionnels : de 24 à 6 0/0.

Le jury a été de tout temps plus enclin à rejeter des accusations de crimes contre les personnes que celles de crimes contre les propriétés, évidemment parce que dans les premières, les accusés ont obéi à des mobiles personnels et spontanés, tandis que dans les secondes, les accusés sont le plus souvent, (six fois sur dix) des récidivistes endurcis faisant courir à la société les plus graves dangers. Toutefois l'écart est moins grand aujourd'hui qu'il ne l'avait été autrefois: de 1826 à 1835, le jury rejetait 46 accusations sur 100 qui relevaient des attentats contre les personnes et 18 sur 100 présentant des atteintes contre les propriétés, et les proportions correspondantes de 1871 à 1880 sont de 21 et de 14 0/0. Pour les accusations modifiées, mais conservant aux faits le caractère de crime, la proportion est la

même au commencement et à la fin des cinquante-cinq années: 8 0/0 en matière de crimes contre les personnes et 6 0/0 en matière de crimes contre les propriétés. En ce qui concerne les accusations entièrement accueillies par le jury, celles de cette dernière catégorie se chiffrent, de 1876 à 1880, par 74 0/0, les trois quarts, et celle de la précédente par 63, les deux tiers, au lieu des deux cinquièmes et du quart, de 1826 à 1830. La répression s'est donc affermie devant les cours d'assises.

Cette fermeté du jury, si l'on prend le nombre des acquittements pour base d'appréciation, s'est accentuée chaque jour davantage depuis trente ans, ainsi qu'on peut s'en convaincre par les chiffres proportionnels suivants:

ANNÉE	NOMBRES PROPORTIONNELS SUR 100 ACCUSÉS DE CEUX QUI ONT ÉTÉ ACQUITTÉS EN MATIÈRE DE CRIMES					
	contre l'ordre public	contre les mœurs	contre les personnes	de faux	de vol	d'incendie
1851 à 1855 . . .	52	29	32	37	20	43
1856 à 1860 . . .	46	23	28	32	16	40
1861 à 1865 . . .	45	23	28	33	16	36
1866 à 1870 . . .	51	22	29	33	15	33
1871 à 1875 . . .	52	21	28	30	15	31
1876 à 1880 . . .	29	21	25	28	15	32

Les crimes contre l'ordre public étant en général très peu nombreux, les chiffres ci-dessus perdent à leur égard une partie de leur signification, car il suffit d'une affaire comprenant un grand nombre d'accusés tous acquittés pour élever la proportion et dénaturer toute comparaison. Mais il en est autrement pour les accusations des crimes énoncés dans les intitulés des cinq dernières colonnes du tableau; aussi me parait-il nécessaire de procéder, en ce qui les touche à une analyse circonstanciée.

Des crimes contre les mœurs, c'est celui d'avortement qui est traité avec le plus d'indulgence par le jury: les deux cinquièmes des accusés sont acquittés; l'enlèvement de mineurs n'offre d'acquittements que dans un tiers des cas. En matière de viols et d'attentats à la pudeur, le plus ou moins de sévérité du jury dépend des circonstances relevés dans l'acte d'accusation; les crimes de cette nature commis sur des adultes se terminent par des acquittements 31 fois sur 100, lorsqu'ils ne sont accom-

pagnés d'aucune circonstance aggravante, et 29 fois sur 100 quand l'accusé a autorité sur sa victime ou qu'il a été aidé dans l'accomplissement de son forfait. La différence est plus sensible à l'égard des mêmes crimes commis sur des enfants : 22 acquittements sur 100 accusations d'attentat sans violences, et 13 sur 100 seulement dans les cas de viol, d'aide ou d'autorité.

Le plus fréquent des crimes contre les personnes, l'infanticide, ne donne que 26 acquittements sur 100, mais les circonstances atténuantes sont toujours admises, 99.8 sur 100. Pour les assassinats et les meurtres, les acquittements sont plus ou moins nombreux suivant que le crime a été consommé ou qu'il n'y a eu qu'une simple tentative : 17 et 21 0/0 d'une part et 22 et 30 0/0 de l'autre. La proportion s'élève à 38 0/0 dans les affaires et varie dans celles de coups et blessures d'après le résultat du crime : si ces coups n'ont entraîné qu'une infirmité permanente 45 sur 100 des accusés sont acquittés; s'ils ont occasionné la mort, la proportion n'est plus que de 35 0/0. Les crimes contre les parents sont énergiquement réprimés par le jury; on ne compte que 20 et 11 acquittements sur 100 poursuites pour coups envers des ascendants et pour parricide.

Les faux en écriture authentique et publique trouvent plus facilement de l'indulgence auprès du jury (37 acquittements sur 8100) que les faux en écriture privée ou de commerce (31 et 2 0/0. Les banqueroutiers frauduleux sont acquittés dans la proportion de 47 0/0, près de la moitié.

Pour les vols, la décision du jury est subordonnée aux circonstances constitutives de la criminalité. Ceux qui ont été commis avec violence sont suivis d'acquittements 9 fois sur 100 s'ils ont eu lieu sur un chemin public, et 12 fois sur 100 lorsqu'ils ont été accomplis ailleurs que sur un chemin public. Dans les cas de vol sur un chemin public, mais sans violences, on trouve 18 acquittements sur 100. Les autres vols qualifiés, sans circonstances aggavantes, fournissent 24 0/0 ; mais s'ils sont accompagnés d'escalade, d'effraction ou de fausse clef ou si l'accusé est en état de récidive légale, on ne relève plus que 13 acquittements sur 100. De même pour les vols domestiques : s'il n'y a pas de circonstances aggravantes, 22 0/0; s'il y en a, 12 0/0; enfin les abus de confiance offrent 29 verdicts négatifs sur 100.

Dans les accusations d'incendie, les acquittements sont moins nombreux (27 0/0), lorsque les objets incendiés consistent

en bois ou récoltes que lorsqu'il s'agit de bâtiments habités (35 0/0). C'est donc dans les circonstances de la cause qu'il faut exclusivement rechercher ici les motifs des déclarations de non-culpabilité.

Acquittements par département.

Ainsi qu'il a été dit tout à l'heure, le nombre proportionnel des accusations rejetées entièrement par le jury est descendu, en 55 ans, de 32 et 33 0/0 à 17 0/0. On doit s'en féliciter : les acquittements sont regrettables à plusieurs titres, notamment en ce qu'ils infligent à des accusés déclarés innocents une détention préventive quelquefois assez longue et qu'ils imposent à l'État des frais souvent considérables. Il n'est donc pas douteux que la réduction obtenue est due, pour une large part, au discernement dans les poursuites et à l'examen approfondi des affaires par les juridictions d'instruction. Il n'entre pas dans ma pensée de rendre les magistrats responsables d'acquittements provoqués la plupart du temps par des incidents d'audience; mais il est de mon devoir de rechercher dans quels départements ils se produisent, ne fût-ce que pour démontrer la nécessité de procéder à la confection des listes du jury avec un grand soin et de ne prendre une décision sur les affaires soumises à une information officieuse ou judiciaire qu'après leur avoir assuré une solution conforme aux intérêts de la justice et de la société.

Pour toute la France, la moyenne des accusés acquittés de 1876 à 1880 a été de 21 0/0. Cette proportion est dépassée dans les départements suivants : Aisne, Jura, Gironde, Seine, Morbihan et Ariège, 22 0/0; Lozère, 23 0/0; Hautes-Alpes, Corrèze Ardennes, Ardèche, Allier, 24 0/0; Bouches-du-Rhône, Doubs, Haute-Saône, Charente, Savoie, Haute-Marne, Aveyron, Basses-Pyrénées, 25 0/0 ; Alpes-Maritimes, Manche, Creuse, Landes. 26 0/0; Hérault, Vaucluse, Cantal, Tarn, 27 0/0; Deux-Sèvres. Haute-Garonne, 28 0/0; Yonne, Charente-Inférieure, 29 0/0; Indre, 30 0/0; Aude, 31 0/0; Corse, 33 0/0; Gers, Tarn-et-Garonne, 34 0/0; Dordogne. 35 0/0; Pyrénées-Orientales, 37 0/0 et Hautes-Pyrénées, 38 0/0. Six départements donnent la moyenne générale; dans trente-trois la proportion varie de 15 0/0 et elle n'est que de 14 et 13 0/0 dans Maine-et-Loire, Drôme, Meurthe-et-Moselle, Mayenne, Côtes-du-Nord et Ille-et-Vilaine.

Répression d'après le sexe, l'âge, le degré d'instruction des accusés.

Pour continuer l'examen du résultat des poursuites criminelles, il y a lieu de rapprocher le nombre des peines afflictives et infamantes prononcées de celui des peines correctionnelles.

L'accroissement du nombre proportionnel des peines afflictives et infamantes pour les deux dernières périodes coïncidant avec la réduction de celui des acquittements est une preuve irréfragable de la fermeté constante du jury pendant les dix dernières années

ANNÉES	NOMBRRES PROPORTIONNELS SUR 100 DES PEINES	
	afflictives et infamantes	correction-nelles
1831 à 1835	44	56
1836 à 1840	39	61
1841 à 1845	42	58
1846 à 1850	41	59
1851 à 1855	49	51
1856 à 1860	51	49
1861 à 1865	49	51
1866 à 1870	47	53
1871 à 1875	49	51
1876 à 1880	51	49

Il est curieux de constater que le jury, quelle que soit sa composition, semble se laisser influencer, toujours dans la même mesure, par le sexe, l'âge ou le degré d'instruction des accusés :

Bien que les trois périodes ci-dessus soient séparées les unes des autres par un intervalle de quinze années, on remarque entre leurs indications une analogie absolue. Les acquittements sont plus nombreux pour les accusés de crimes contre les personnes que pour les accusés de crimes contre les propriétés et pour les femmes que pour les hommes. Ils se multiplient en raison directe de l'âge et du degré d'instruction des accusés. Cette loi est immuable.

Le chiffre proportionnel des condamnations à des peines afflictives et infamantes est bien plus élevé en 1876-1880 qu'il ne l'avait été en 1856-1860 et surtout en 1836-1840. C'est encore un des effets de la correctionnalisation, qui a débarrassé les rôles

Ainsi, sauf en 1846-1850, les cours d'assises ont épuisé leur pouvoir d'atténuation dans les deux tiers environ des cas. C'est donc à tort qu'on a quelquefois taxé les magistrats de sévérité. L'indulgence excessive dont ils firent preuve de 1846 à 1850 provoqua même une enquête d'où sont sorties les lois des 4 et 9 juin 1853.

ANNÉES	NOMBRES PROPORTIONNELS SUR 100		
	DES ACCUSÉS CONDAMNÉS pour		des DÉCLARATIONS de circonstances atténuantes
	délit	crime	
1833 à 1835	25	75	69
1836 à 1840	21	79	69
1841 à 1845	16	84	69
1846 à 1850	15	85	72
1851 à 1855	10	90	68
1856 à 1860	7	93	77
1861 à 1865	7	93	75
1866 à 1870	7	93	77
1871 à 1875	8	92	74
1876 à 1880	6	94	74

Une des conséquences de la loi du 28 avril 1832 a été de réduire de près de moitié le nombre des acquittements et d'autant celui des condamnations correctionnelles; quant aux condamnations à des peines afflictives et infamantes, elles se sont maintenues en nombre à peu près égal. En présence de ces

ANNÉES	PEINES ABAISSÉES (SUR 100)	
	d'un degré sur deux	de deux degrés
1833 à 1835	32	68
1836 à 1840	35	65
1841 à 1845	34	66
1846 à 1850	28	72
1851 à 1855	37	63
1856 à 1860	36	64
1861 à 1865	36	64
1866 à 1870	34	66
1871 à 1875	33	67
1876 à 1880	35	65

résultats, il est difficile de méconnaître que l'extension du principe des circonstances atténuantes à toutes les matières criminelles a produit les effets qu'en attendait le législateur, qui voulait « rendre la répression moins rigoureuse, mais plus égale et plus assurée, et racheter, par un peu d'indulgence, des chances trop nombreuses d'impunité ».

En restreignant maintenant à la dernière période quinquennale, 1876 à 1880, la recherche des crimes dont les auteurs bénéficient le plus souvent des cirsconstances atténuantes, on obtient les indications suivantes. Le jury a déclaré l'existence des circonstances atténuantes :

En matière d'infanticide.	99. 8	fois sur 100
En matière d'incendie d'édifices habités.	99	—
En matière d'empoisonnement. . . .	96	—
En matière d'incendie d'édifices non habités, ou de bois et récoltes.	95	—
En matière de fabrication de fausse monnaie.	92	—
En matière de faux en écriture privée.	91	—
En matière de banqueroute frauduleuse.	90	—
En matière d'abus de confiance, de faux en écriture de commerce et de coups et blessures graves.	88	—
En matière d'assassinat.	84	—
En matière de meurtre et de faux en écriture authentique.	82	—
En matière d'attentat à la pudeur avec violence sur des adultes, de coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner et de vol domestique. . .	81	—
En matière de meurtre accompagné d'un autre crime ou d'un délit.	79	—
En matière d'avortement.	78	—
En matière d'attentat à la pudeur sans violence sur des enfants	77	—
En matière de viol sur des adultes et d'avortement par des sages-femmes . . .	76	—

La proportion pour les autres crimes n'atteint pas la moyenne générale, 74 0/0.

On a souvent dit que le jury se préoccupait beaucoup de la peine à prononcer et que, dans bien des cas, la gravité de celle-ci suffisait pour le déterminer à admettre les circonstances atténuantes. Il résulte des tableaux de la statistique criminelle, de 1876 à 1880, que le jury a déclaré l'existence de ces circonstances 90 fois sur 100 dans les accusations capitales, 71 fois sur 100 dans celles qui entraînaient pour les coupables les travaux forcés à perpétuité, 70 fois sur 100 dans les cas où les accusés étaient passibles des travaux forcés à temps, et 81 fois sur 100 lorsque la peine encourue était celle de la reclusion.

Les magistrats descendent la peine de deux degrés surtout en matière d'infanticide, 98 0/0; d'incendies d'édifices habités, 93 0/0; de banqueroute frauduleuse, 85 0/0; d'incendies d'édifices non habités, 84 0/0; de faux en écriture de commerce, 81 0/0; de faux en écriture authentique, 74 0/0; d'empoisonnement, 72 0/0, et de fabrication de fausse monnaie, 65 0/0.

Il ressort de ces diverses indications que les cours d'assises ont presque toujours approuvé l'indulgence des jurés et qu'elles y ont fait droit dans une large mesure.

Nature des peines prononcées.

Les peines auxquelles ont été condamnés les accusés déclarés coupables par le jury, de 1826 à 1880, sont mentionnées en nombres moyens annuels, dans le tableau annexe 5 L; je me contenterai donc de signaler les effets des différentes législations dont l'application a pu modifier les chiffres. En premier lieu, jusqu'en 1832, le code pénal de 1810 avait bien édicté un maximum et un minimum pour la plupart des peines; mais les peines perpétuelles étaient fixes et rien ne pouvait les atténuer; en effet, la loi du 25 juin 1824 n'autorisait, on le sait, l'admission des circonstances atténuantes que dans des cas très peu nombreux, de sorte que de 1826 à 1832, en sept années, on a compté 752 condamnations à mort et 1,856 aux travaux forcés à perpétuité, soit, en moyenne, 107 des premières et 265 des secondes. La loi du 28 avril 1832, en supprimant la peine capitale dans plusieurs cas et en étendant le bénéfice éventuel des circonstances atténuantes à tous les crimes, a profondément changé les résultats constatés jusqu'alors. Le nombre moyen annuel des peines de mort tombe à 43, 1833 à 1835, et celui des condamnations aux

travaux forcés perpétuels à 147. De plus, cette même loi supprimait la peine du carcan.

Un décret du 26 février 1848, sanctionné par la Constitution du 4 novembre de la même année, abolit la peine capitale en matière politique. Enfin une loi très importante, celle du 30 mai 1854, sur l'exécution des travaux forcés, abaissa de soixante-dix à soixante ans l'âge au delà duquel cette peine devait être remplacée par celle de la reclusion et décida, en outre, qu'à l'avenir, les travaux forcés seraient subis dans des colonies pénales transatlantiques. L'article 6 de cette même loi portait que les individus condamnés à moins de huit années de travaux forcés seraient tenus à l'expiration de leur peine, de résider dans la colonie pendant un temps égal à celui de leur condamnation et que ceux qui auraient encouru huit années au plus y résideraient toute leur vie. Cette application de la transportation aux travaux forcés s'est traduite par un accroissement du nombre des condamnations d'une durée entraînant la résidence perpétuelle : le chiffre proportionnel des accusés condamnés à huit ans au moins de travaux forcés, qui n'avait été que de 55 0/0 de 1836 à 1845 et de 57 0/0 de 1846 à 1853, monte subitement à 63 0/0 en 1854, pour s'élever encore à 66 0/0 de 1855 à 1860 ; depuis cette dernière année il a oscillé entre 63 et 65 0/0, chiffre de la période 1876-1880.

Condamnations à mort.

La légitimité de la peine de mort reste toujours une des questions sur lesquelles se porte fréquemment l'attention publique; le mouvement abolitionniste a pris, dans ces derniers temps, de sérieuses proportions. Ce n'est pas le moment de discuter ce redoutable problème ; mais. pour aider à son étude, j'ai cru devoir réunir ici tous les éléments que contient la statistique criminelle sur les accusés qui ont été condamnés à la peine capitale depuis 1833, négligeant les années antérieures à la loi du 28 avril 1832. Le nombre des condamnations à mort étant relativement faible, je donne les chiffres réels.

De 1833 à 1880, il a été prononcé 1.775 condamnations capitales, savoir :

De 1833 à 1835.	129
De 1836 à 1840.	197
De 1841 à 1845.	240

De 1846 à 1850	245
De 1851 à 1855	282
De 1856 à 1860	217
De 1861 à 1865	108
De 1866 à 1870	85
De 1871 à 1875	145
De 1876 à 1880	127

Les condamnés se divisaient en 1,570 hommes (88 0/0) et 205 femmes (12 0/0).

Ils étaient âgés, 107 (6 0/0) de seize à vingt et un ans; 532 (30 0/0) de vingt et un à trente ans; 534 (30 0/0) de trente à quarante ans; 180 (10 0/0) de cinquante à soixante ans, et 69 (4 0/0) de plus de soixante ans.

On n'en comptait parmi eux que 38 (2 0/0) ayant reçu une instruction supérieure; 925 (52 0/0) savaient lire et écrire, et 812 (46 0/0) étaient complètement illettrés.

Sous le rapport de la profession, ils se classent ainsi : attachés à l'agriculture, 817 (46 0/0); ouvriers des diverses industries, 516 (29 0/0); marchands et employés de commerce, 191 (11 0/0), gens sans aveu, 120 (7 0/0); propriétaires, rentiers ou exerçant des professions libérales, 81 (4 0/0), et domestiques, 50 (3 0/0).

Plus des deux cinquièmes d'entre eux, 767 ou 47 0/0, avaient déjà été condamnés par les juridictions répressives.

Ils ont été condamnés à mort : 1,182, les deux tiers (66 0/0) pour assassinat; 145 (8 0/0) pour meurtre accompagné d'un crime ou d'un délit; 133 (7 0/0) pour parricide; 103 (6 0/0) pour empoisonnement; 101 (6 0/0) pour incendie d'édifices habités; 60 (4 0/0) pour infanticide; 18 (1 0/0) pour meurtre de fonctionnaire; 10 (1 0/0) pour séquestration accompagnée de tortures corporelles; 9 (1 0/0) pour crimes politiques; 4 pour attentat à la vie du chef de l'État, et 2 pour crimes passibles des travaux forcés à perpétuité commis par des individus déjà condamnés à cette peine.

La peine capitale a été commuée pour 632 en travaux forcés à perpétuité, pour 13 en 20 ans de travaux forcés, pour 25 en réclusion perpétuelle et pour 1 en 20 ans de reclusion; 37 sont morts ou se sont suicidés quelques jours après l'arrêt de la cour d'assises. La justice a suivi son cours à l'égard des 1,067 autres (60 0/0). Les exécutions de femmes sont devenues de jour en

jour plus rares. Il y en a eu 39 de 1846 à 1860, et 6 de 1861 à 1875. Aucune n'a eu lieu de 1876 à 1880.

Il semble utile, au point de vue de l'exercice du droit de grâce, de faire une distinction entre les diverses périodes politiques. De 1826 à 1830, ainsi que de 1831 à 1847, le nombre proportionnel des commutations de peines capitales a été de 36 0/0; il s'est élevé successivement à 39 0/0 de 1848 à 1852; à 46 0/0 de 1853 à 1870, et à 61 0/0 de 1870 à 1880.

Les renseignements qui suivent s'appliquent exclusivement aux années 1873 à 1880 ; ils donnent les moyens de voir dans quelles proportions le jury actuel (loi du 21 novembre 1872) accueille les accusations capitales et admet les circonstances atténuantes en matière de parricide, d'infanticide, d'empoisonnement, d'assassinat et d'incendie d'édifice habité.

Sur 5,149 accusés auxquels les arrêts de renvoi aux assises imputaient des crimes capitaux, 2,628 (plus de la moitié) ont été déclarés coupables; les autres se divisent en quatre catégories: 1° acquittés; 2° mineurs de seize ans acquittés comme ayan agi sans discernement, mais envoyés dans une maison de correction (article 66 du code pénal); 3° accusés du même âge condamnés en vertu de l'article 67 du même code; 4° condamnés pour des faits réduits à de simples délits ou à des crimes n'entraînant pas la peine capitale (meurtres, incendies d'édifices non habités, suppressions d'enfants, etc.).

NATURE DES CRIMES	ACCUSÉS	DÉCLARÉS COUPABLES	CONDAMNÉS à mort.	CIRCONSTANCES atténuantes.
Parricide	92	64 (70 0/0)	16	48 (75 0/0)
Infanticide.	1.767	1.130 (64 0/0)	8	1.122 (99.3 0/0)
Empoisonnement	150	94 (63 0/0)	7	87 (93 0/0)
Assassinat	1.929	902 (47 0/0)	162	740 (83 0/0)
Incendie d'édifice habité.	1.211	438 (36 0/0)	6	432 (99 0/0)

Surveillance de la haute police.

Avant la loi du 23 janvier 1874, la surveillance de la haute police frappait de plein droit, pendant toute leur vie, à l'expiration de leur peine, tous les coupables condamnés aux travaux forcés à temps, à la détention et à la reclusion; la statistique n'avait donc pas à s'en préoccuper. Mais depuis que la loi précitée a fixé à vingt ans le maximum de cette peine accessoire et

permis aux cours d'assises d'en réduire la durée et même d'en affranchir le condamné, un tableau spécial a été ajouté au compte de la justice criminelle dès 1874 pour mettre à même de suivre l'application de cette importante innovation.

De 1874 à 1880, il a été condamné aux travaux forcés temporaires ou à la reclusion 11,765 accusés. La surveillance de la haute police a été maintenue pour 1,987 d'entre eux (17 0/0), réduite à moins de 20 ans pour 4.624 (39 0/0) et remise en faveur de 5,154 (44 0 0). Cette dernière proportion diffère sensiblement selon la nature des crimes qui ont motivé les condamnations. Ainsi, tandis que les cours dispensent de la surveillance les sept dixièmes des accusés déclarés coupables de crimes contre les personnes, elles n'en affranchissent qu'un tiers de ceux qui sont condamnés pour des crimes contre les propriétés. Les intérêts de la société sont, il est vrai, plus compromis par les vols notamment, imputés 70 fois pour 100 à des récidivistes incorrigibles, que par les attentats contre les personnes, qui sont commis presque toujours dans un momnet irréfléchi de colère et à la suite de discussions d'individu à individu.

Motifs de certains crimes.

Il serait évidemment très intéressant, comme je le disais plus haut, de connaître la véritable cause des crimes ; mais comme il est des crimes dont la nature même révèlent le mobile, la statistique a dû restreindre ses investigations à ceux dont les motifs peuvent varier à l'infini, notamment aux assassinats, aux meurtres, aux empoisonnements et aux incendies. J'ai indiqué, à l'occasion du mouvement de ces crimes pendant la période 1876-1880 et pour chacun d'eux séparément, leurs causes présumées; je crois utile pour les moralistes de donner ici les résultats d'ensemble constatés pendant les cinquante-cinq années de ce rapport. (Voir le tableau en tête de la page suivante.)

Quelques explications sont nécessaires au sujet des deux dernières périodes. A partir de 1871, cette recherche des motifs des crimes a cessé d'être faite pour les coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner; de là une diminution des crimes commis dans des rixes fortuites ou dans des querelles de cabaret. Depuis 1874 on ne relève plus le renseignement que pour les crimes suivis de la condamnation de

leur auteur; par suite, une augmentation des crimes commis par cupidité, car ce sont ceux qui rencontrent le moins d'indulgence devant le jury.

Dans les crimes classés sous la rubrique : *Motifs divers*, sont compris ceux qui ont lieu dans les prisons. Pour ne parler que des assassinats et des incendies commis par des détenus en vue de s'évader ou de se faire transporter dans une colonie pénale, il en a été constaté, depuis la loi du 30 mai 1854 sur les travaux forcés, 161 imputés à 180 accusés. La multiplicité de ces crimes frappa l'attention du gouvernement, et, sur sa proposition, une loi fut votée le 25 décembre 1880, qui décide, en principe, que l'individu condamné aux travaux forcés perpétuels ou temporaires à raison d'un crime commis dans une prison, subira cette peine dans la prison même où le crime a été commis, et pendant un temps qui ne pourra être inférieur au temps de reclusion ou d'emprisonnement que le détenu avait à subir au moment du crime. L'avenir nous apprendra si cette loi a été suffisamment préventive.

Contumaces jugés.

Le nombre des individus qui parviennent à se soustraire par la fuite à la juste répression de leurs méfaits est, en principe, toujours trop considérable, car le spectacle de cette impunité ne peut être pour les malfaiteurs qu'un encouragement à persévérer dans la voie du crime ; cependant on a vu que le nombre des accusations déférées au jury a constamment décru depuis plus de vingt ans, et à cette diminution correspond celle du nombre des affaires et des accusés jugés par contumace (voir le tableau annexe 6 M). Ce qui peut être vrai pour un cas particulier ne l'est donc pas pour l'ensemble.

Les deux cinquièmes des accusations par contumace jugées de 1841 à 1880 relevaient contre les fugitifs des vols ou des abus de confiance; les crimes, qui sont ensuite, le plus fréquemment imputés aux accusés contumaces sont : le faux (21 0/0); la banqueroute frauduleuse (17 0/0); le viol ou l'attentat à la pudeur (9 0/0); l'assassinat et le meurtre (6 0/0).

Les crimes envers l'enfant jugés par contumace sont très peu nombreux : 165 seulement de 1831 à 1880, savoir : 99 infanticides, 49 avortements et 17 suppressions d'enfant.

Sur 100 accusés rebelles à la loi, on ne compte que 6 femmes.

Si l'on déduit du nombre total des accusés jugés par contumace ceux qui l'ont été de 1861 à 1880 dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, ainsi que ceux des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la

ANNÉES	NOMBRES PROPORTIONNELS SUR 100 Motifs des crimes d'assassinat, de meurtre, d'empoisonnement et d'incendie.							
	Cupidité	Dissensions domestiques	Amour	Haine, vengeance	QUERELLES de cabaret, de jeu	QUERELLES fortuites	Motifs divers	TOTAL
1826 à 1830	13	14	13	31	7	9	13	100
1831 à 1835	13	11	12	33	9	5	16	100
1836 à 1840	17	12	12	30	11	4	14	100
1841 à 1845	18	14	12	27	9	5	15	100
1846 à 1850	18	13	11	31	9	4	14	100
1851 à 1855	19	13	12	30	8	5	13	100
1856 à 1860	20	14	13	26	9	5	13	100
1861 à 1865	19	20	8	27	5	5	16	100
1866 à 1870	18	20	7	27	4	7	17	100
1871 à 1875	17	22	7	28	3	4	19	100
1876 à 1880	22	21	8	25	3	3	18	100

Moselle pour les années 1826 à 1870, on obtient un chiffre de 25,005 accusés absents jugés par les cours d'assises des 83 autres départements pendant les cinquante-cinq années. Les départements dans lesquels les contumaces ont été le plus nombreux sont :

La Seine	6.205
La Corse	814
Le Nord	771
Les Bouches-du-Rhône	687
La Seine-Inférieure	597
La Gironde	522
La Haute-Garonne	430
Les Basses-Pyrénées	397
Le Calvados	386
Le Var	386
Le Rhône	378

Ceux, au contraire, où l'on compte le moins d'accusés contumaces sont :

La Vienne	94
Les Landes	86
Le Loir-et-Cher	83
La Creuse	79
Le Finistère	77
Le Cher	71
L'Indre	69
La Nièvre	69
Les Hautes-Alpes	69
La Haute-Vienne	54

Les sept départements qui offrent les nombres les plus élevés contiennent, sauf celui de la Corse, de grands centres de population, tels que Paris, Lille, Marseille, Rouen, Bordeaux, Toulouse. Le chiffre de la Seine forme, à lui seul, le quart du total. La réduction signalée dans le nombre des accusés contumaces s'est produite partout; mais elle n'a été nulle part aussi accentuée qu'en Corse. Sur les 814 accusés jugés par contumace, dans ce département, 1826 à 1880, les huit dixièmes (651 ou 85 p. 100) l'avaient été dans la première moitié de la période s'arrêtant à 1852, et donnaient une moyenne annuelle de 25; mais dès la promulgation de la loi prohibitive du port d'armes en Corse, en 1853, le chiffre tombe à 9 et l'ensemble des vingt-sept années subséquentes ne fournit plus qu'un nombre moyen annuel de 6, quatre fois moindre que celui des années antérieures.

Après un examen sérieux des procédures, les cours d'assises ont acquitté 15 des accusés contumaces sur 1,000 et en ont condamné 60 sur 1,000 à mort, 920 sur 1,000 à des peines afflictives et infamantes et 5 sur 1,000 à l'emprisonnement.

Contumaces repris.

Le nombre des contumaces repris et traduits devant le jury a diminué, comme celui des contumaces jugés (tableau annexe 6 N). Le premier est au second, pour les cinquante-cinq années (1826 à 1880) dans le rapport de 30 à 100. Eu égard aux crimes commis par les accusés qui purgent, chaque année, leur contumace, les nombres proportionnels sont à très peu de chose près les mêmes, que ceux qui ont été donnés plus haut pour les accusés fugitifs, et ils se présentent absolument dans le même

ordre. Plus des deux cinquièmes des contumaces repris (42 0/0) sont acquittés, 27 0/0 sont condamnés à des peines afflictives et infamantes et 31 0/0 à des peines correctionnelles.

Il s'écoulait moins de temps autrefois qu'aujourd'hui entre l'arrêt par contumace et la décision contradictoire. De 1831 à 1835, sur 100 contumaces repris, 45 avaient été jugés de nouveau dans l'année de leur condamnation par contumace; la proportion n'est plus que de 29 0/0 pour la période 1876 à 1880.

Délits politiques et de presse.

Indépendamment des accusations de crimes de droit commun, les cours d'assises ont eu à juger, de 1826 à 1851 et de 1871 à 1880, un certain nombre de délits politiques et de presse. En cette matière, les nombres moyens annuels n'ont aucune valeur, car les quantités dont ils se composent sont fort inégales. Les années de troubles politiques, 1831, 1849, 1850, donnent des chiffres considérables : 671, 546, 632, tandis que les deux périodes réunies, 1836 à 1840 et 1841 à 1845, offrent un total inférieur même au plus faible de ces nombres. La législation est venue également modifier les résultats statistiques. Mettant de côté tout rapprochement entre les diverses époques quinquennales du tableau annexe 6 O, et prenant l'ensemble des affaires politiques et de presse, on arrive aux constatations suivantes : sur 100 affaires, 53 présentaient à juger des délits de parole, 26 des délits de presse périodique, 17 des infractions relatives à la presse non périodique et 4 seulement des délits électoraux. Quant aux prévenus que concernaient ces affaires, ils ont été 62 0/0 acquittés et 38 0/0 condamnés, savoir : 4 0/0 à l'amende, 30 0/0 à un an ou moins d'emprisonnement et 4 0/0 à plus d'un an de la même peine.

(A suivre.)

REVUE DU PATRONAGE

ET DES INSTITUTIONS PREVENTIVES

EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER

Sommaire. — FRANCE. — 1° Société générale de protection de l'enfance abandonnée ou coupable. — 2° Société de patronage de Bordeaux.

ÉTRANGER. — 1° Les Sociétés de patronage pour les prisonniers libérés sont-elles en Allemagne, dans leur état actuel, à même de répondre aux grandes espérances fondées sur elles? — 2° Société de Brooklyn (New-York) contre les mauvais traitements infligés à l'enfance. — 3° Société de patronage du comté de Derby.

FRANCE

I

Société générale de protection de l'enfance abandonnée ou coupable.

Cette Société est une des œuvres les plus considérables qui aient été fondées de notre temps par l'initiative privée. Dans la séance du 12 avril 1881, M. Georges Bonjean a raconté sa naissance et ses premiers pas à ses collègues de la Société générale des Prisons, au milieu desquels il en avait, disait-il, conçu le premier dessein. Après l'avoir entendu, M. le Premier Président de la Cour de cassation lui avait dit : « Votre œuvre réussira pour le plus grand bien de votre pays et le plus grand honneur de votre nom! (1) »

(1) Bulletin de la Société générale des Prisons, t. V, p. 338 et s.

L'œuvre, en effet, a réussi ; ses progrès ont été rapides et considérables et M. Bonjean les a retracés dans l'allocution suivante, prononcée le 25 juin 1882 dans le grand amphithéâtre de la Sorbonne où se tenait la deuxième assemblée générale de la Société de protection de l'enfance.

« MESDAMES, MESSIEURS,

» La composition de cette assemblée, qui comprend exclusivement des membres de notre chère Société, me dispense de redire tout l'intérêt qui s'attache à cette grande tentative philanthropique, de laquelle découleront, j'en suis convaincu, pour notre pays, les résultats les plus féconds et les plus durables.

» Cependant, je suis heureux de dire, pour notre propre et personnelle satisfaction, comme aussi pour stimuler encore notre ardeur à marcher en avant, que, plus nous étudions ces problèmes si palpitants, plus nous sentons s'affermir cette foi profonde que notre œuvre, à côté de la question d'humanité, recèle la solution des plus graves questions de préservation sociale, de régénération nationale.

» Notre œuvre n'est pas seulement une œuvre de bienfaisance, de philanthropie, de solidarité ; elle est, plus encore peut-être, une entreprise au succès de laquelle sont intimement liés les intérêts les plus urgents de notre agriculture, de notre armée, et surtout de notre moralité publique.

» Et croyez bien, Messieurs, qu'en pareille matière on n'a pas le droit d'apporter de vagues idées, des rêves chimériques, de vaines déclarations ; la sympathie grandissante qui nous entoure, les hommages que nous recevons de toutes parts, l'autorité dont nous jouissons auprès du Gouvernement, comme aussi auprès de ceux qui, en France ou à l'étranger, s'occupent de ces questions, — tout cela dit assez que nous avons vu juste et que nous disons vrai.

» Est-ce à dire pour cela qu'à nous seuls, par notre action matérielle immédiate, nous pourrons liquider la formidable situation que nous avons eu l'honneur de dévoiler, et que nous avons entrepris de combattre ?

» Non, sans doute ; car la tâche serait si vaste qu'elle exigerait un véritable budget d'État, une administration considérable, et surtout mille existences consacrées à la mener à bonne fin.

» D'ailleurs, pourrions-nous le faire, que personnellement je ne le voudrais pas. Et pourquoi ? Ah! Messieurs, parce que, sans être philosophe morose, on peut bien dire que la nation commence à se laisser entraîner sur la pente funeste de l'égoïsme. — Où sont les grandes actions, les nobles dévouements? Qu'est devenu l'esprit d'abnégation et de sacrifice ? Où se sont cachées les bonnes mœurs et les existences austères? Cherchez, mais votre recherche sera peu fructueuse, car l'idole du jour, c'est l'or, c'est-à-dire tous les appétits dont il assure la satisfaction ; car le principe souverain, c'est le culte du MOI.

» Et quelles sont les conséquences d'un tel état de choses ? Lisez-les en ouvrant les journaux ; quelle que soit leur couleur politique, ces miroirs de la vie sociale vous présenteront à chaque ligne les manifestations sans cesse plus nombreuses de l'improbité, des mauvaises mœurs, du crime, du cynisme éhonté.

» Voilà la vérité, un peu sombre peut-être, mais qu'importe ? Ne vaut-il pas mieux regarder le mal en face? C'est le moyen de l'aborder sans crainte et avec succès, comme il convient, quand il s'agit de ne point laisser perdre à la France son rôle historique de nation grande et généreuse.

» Pour cela, il faut montrer que la vie ne consiste pas seulement à poursuivre la réalisation d'ambitions malsaines, de rêves personnels, de jouissances sans cesse plus convoitées ; il faut enseigner qu'il est dans la vie quelque chose de bien plus grand, de bien plus noble, de bien plus enviable; il faut prouver que le principe supérieur des sociétés consiste à s'aimer les uns les autres, à se dévouer les uns aux autres, pour introduire dans la pratique sincère, cette merveilleuse fraternité qui a mis dix-huit siècles pour passer, bien timidement, de l'Évangile sur les marges de nos lois positives.

» Voilà, Messieurs, le côté vraiment magnifique de notre entreprise ; nous travaillerons, sur ce terrain si sympathique de la protection de l'enfance, à battre en brèche les forteresses de cet égoïsme qui paraissait si contraire à notre génie national. — La vérité et le bien ont des forces invincibles, et devant la légion sans cesse grossissante des hommes de cœur qui s'enrôleront sous notre drapeau, devant la chaleur de notre parole, de nos actes, de nos dévouements, les glaces de l'individualisme fondront peu à peu, laissant apparaître une chaude éclosion de

ces impulsions généreuses qui avaient mis notre patrie à la tête des civilisations, et qui, momentanément paralysées, nous laissent en butte aux dédains mal dissimulés de ceux qui naguère nous admiraient.

» C'est pourquoi, Messieurs, nous cherchons à prêcher d'exemple; et ce sera notre honneur dans l'histoire, si jamais l'histoire s'occupe de nous, que d'avoir toujours pratiqué la passion du désintéressement. Chez nous, ni ambition, ni amour-propre, ni vanité, ni désir du monopole; tout ce que nous savons, nous nous empressons de le communiquer aux autres; à toutes les tentatives qui se produisent loyalement, nous applaudissons de grand cœur; toutes les bonnes volontés, d'où qu'elles viennent, nous les accueillons avec joie, heureux de les aider autant qu'il est en nous. Nous voulons, en effet, sincèrement le bien général, et conséquemment nous sommes plus heureux d'avoir conquis un cœur à la bienfaisance que d'avoir soulagé une individualité souffrante, parce que ce cœur conquis deviendra un foyer nouveau prêt à réchauffer et à consoler les êtres meurtris qu'il trouvera sur sa route!

» Ce sont ces réflexions qui nous ont inspiré trois conceptions nouvelles: 1° l'organisation des comités locaux; 2° l'extension de notre système de patronage; 3° la réunion d'un congrès international de la Protection de l'Enfance.

» 1° L'utilité des comités locaux apparaît d'elle-même: susciter sur le plus grand nombre de points du territoire, des hommes de cœur qui porteront haut et ferme le drapeau de nos idées, décideront les hésitants, signaleront et soulageront de suite toutes les misères de l'enfance qu'ils connaîtront, voilà le but primitif de cette organisation. Déjà une quinzaine de comités d'hommes fonctionnent en province et dans quelques arrondissements de Paris, et plusieurs d'entre eux ont donné des résultats très satisfaisants. De plus, une excellente tentative est due à un certain nombre de dames du commerce qui se sont réunies et, par leur zèle et leur intelligent dévouement, nous ont procuré des ressources importantes.

» Mais cette matière des actions collectives a besoin d'être étudiée de très près; en effet, on peut se demander si des délégués isolés, ayant tout le labeur, mais aussi tout l'honneur de leurs succès, ne produiraient pas des résultats beaucoup plus féconds encore que ceux produits par les comités. Cette dernière

opinion est partagée par tous ceux qui ont fait partie de commissions, et qui savent combien les divergences inévitables d'opinions causent d'incertitudes, de découragements, font souvent perdre un temps et des efforts précieux. Les résultats surprenants obtenus par quelques délégués nous donnent la plus grande confiance dans l'avenir de cette nouvelle méthode.

» 2° Vous savez sans doute, Messieurs, que par le mot *patronages*, nous entendons des établissements, en général créés sous notre inspiration, adoptant nos systèmes d'hygiène, de discipline et d'éducation, recevant nos pupilles, qui restent sous notre surveillance, par contre profitant de nos conseils, de notre expérience, de nos moyens généraux d'action, de notre influence qui n'est pas à dédaigner, et, enfin pour quelques-uns, d'un concours matériel qui deviendra sans cesse plus important.

» Permettez-moi de vous faire considérer les effets merveilleux que pourrait produire ce groupement sincère, autour d'un même drapeau, d'œuvres sans cesse plus nombreuses et qui, dans l'isolement, finiraient sans doute par disparaître comme ont disparu déjà tant d'œuvres similaires.

» C'est même dans cette expansion croissante des patronages, dus à des initiatives individuelles, que me paraît résider la solution définitive et certaine de l'immense problème que nous avons abordé. En effet, n'ayant pas la prétention orgueilleuse d'être animés de meilleures intentions ni d'être doués de plus d'aptitudes que les hommes auxquels incombe la direction de certaines administrations publiques, nous n'obtiendrions sans doute pas des résultats supérieurs aux leurs si l'extension exagérée des établissements gérés par nous nous forçait à constituer une véritable administration bureaucratique, privant les enfants de cette influence personnelle si féconde et si moralisante.

» Aussi sommes-nous décidés à travailler énergiquement à découvrir des individualités généreuses, et à les décider à créer elles-mêmes des établissements procurant à nos pupilles une vie se rapprochant autant que possible de celle de la famille, sans les exposer aux graves inconvénients des placements individuels

» Mais direz-vous peut-être, si ces initiatives existent, quel sera notre rôle? En quoi serons-nous utiles? La réponse est

bien facile. En effet, s'il existe un grand nombre de cœurs assez chauds pour recueillir un groupe d'enfants malheureux et les convertir en bons et honnêtes ouvriers, ces mêmes cœurs sont presque toujours extrêmement effrayés à l'idée de s'engager dans une voie qu'ils ignorent, de ne pouvoir calculer l'importance des sacrifices à faire, de risquer un échec toujours possible quand on manque d'expérience pratique.

» Eh bien, c'est là où nous intervenons; nous venons dire à ces hésitants : « Marchez avec confiance; tous les renseignements que vous désirez nous vous les donnerons, depuis les plans des bâtiments nécessaires, jusqu'aux noms des fournisseurs jugés les meilleurs, jusqu'à l'évaluation du coût de chaque journée de présence, du produit possible de chaque journée de travail.

» Vous craignez que des brebis galeuses ne se mêlent à votre petit troupeau et ne le corrompent; nous vous chercherons de bonnes recrues, et, si par hasard nous nous sommes trompés, nous vous débarrasserons de l'enfant suspect.

» Vous craignez de ne pas toujours et facilement trouver un personnel dirigeant; nous aurons, dans nos établissements personnels, une sorte de noviciat prêt à vous fournir des sujets éprouvés et expérimentés.

» Voilà comment, par le concours de notre Société, qui offrira aux autres tous les avantages d'une administration hors ligne et de l'initiative privée, qui assurera ces chaudes effluves de la charité et cette action sans égale du fondateur d'œuvre, nous verrons l'arbre de l'assistance des enfants pousser des rameaux assez amples pour abriter de leur ombre tutélaire toutes les misères si poignantes de l'enfance abandonnée.

» 3° C'est ce constant désir de vulgariser, de propager nos idées, de faire autour de cette question de l'enfance une large et féconde agitation, qui nous à engagés à organiser à Paris, un *Congrès international de la Protection de l'Enfance*.

» Ce projet, que personne n'avait jamais eu avant nous, n'a pas besoin d'être développé, et je me contente de vous lire une dépêche que nous adressait à ce sujet M. le Président du conseil, ministre des affaires étrangères :

« *A Messieurs les membres de la Société générale de protection*
» *pour l'enfance abandonnée.*

» Paris, le 23 mars 1882.

» Messieurs,

» Vous avez sollicité le concours de mon département, en vue » de préparer la réunion à Paris, vers le mois de juillet pro- » chain, d'un Congrès international privé qui se livrerait à l'étude » de toutes les questions relatives à la protection de l'enfance » abandonnée.

» Je m'empresse de vous faire savoir que, prenant en consi- » dération particulière l'objet de votre demande, je viens d'inviter » les agents diplomatiques de la République, en Europe et aux » États-Unis, à réunir les documents de toute nature qui pour- » raient servir aux travaux du Congrès, et à me les transmettre » avec une liste, aussi complète que possible, des institutions » publiques ou privées à qui vous auriez intérêt à adresser une » convocation.

» Je ne manquerai pas, Messieurs, de vous communiquer les » réponses de ces agents dès qu'elles seront parvenues à mon » département.

» Recevez, Messieurs, les assurances de ma considération dis- » tinguée.

» E. de Freycinet. »

» Ce Congrès primitivement fixé au mois prochain, a été ajourné au mois de février 1883 (1) pour permettre au grand élan sympathique qui, en Europe et en Amérique, a accueilli notre idée, de se développer dans une proportion que nous n'avions pas espérée.

» Je termine, Messieurs, cette allocution déjà trop longue, en vous présentant le tableau très succinct du développement successif de notre œuvre depuis 1879.

» Au point de vue financier :

» Partis, à la fin de 1879, de . . . . . . Fr. 4.600 »
nous étions arrivés, au 15 juin 1881, à un actif
maximum de 63.891 01

(1) Puis au mois de juin de la même année, époque à laquelle il reste définitivement fixé.

Nous possédons aujourd'hui une fortune active nette de. 343.107 »

» Au point de vue de notre Association, nous avons vu depuis un an, doubler le nombre de nos fondateurs et de nos sociétaires, ce qui double par suite le chiffre de nos ressources périodiques.

» Au point de vue de l'influence, vous avez vu cette œuvre qui, en août 1880, ne pouvait pas arriver à faire sortir des cartons administratifs l'autorisation qu'elle sollicitait depuis sept mois, compter bientôt trois ministres comme présidents d'honneur, recevoir du gouvernement, à maintes reprises, les témoignages les plus flatteurs, provoquer à son profit une enquête diplomatique à l'étranger, et recevoir des plus hautes notabilités d'Europe et d'Amérique l'expression de la plus vive sympathie. Faut-il ajouter que plusieurs conseils municipaux et dix-neuf départements nous ont voté des subventions; que tous les autres conseils généraux nous ont envoyé les éloges les plus chaleureux ; que dix services départementaux d'enfants assistés sont en pourparlers avec nous, pour nous confier une partie de leurs pupilles.

» Au point de vue de nos établissements, écoles rurales ou patronages, nous en avions sept en 1881, nous en avons seize en 1882; nous avions en 1881, dans ces divers établissements, 490 places occupées ou disponibles, nous en avons aujourd'hui 1,310, qui pourraient toutes être occupées à brève échéance. Mais ce qui nous manque, ce sont les enfants. Résultat bien heureux, direz-vous? Non, Messieurs, et c'est une occasion de vous engager, dans la mesure de vos forces et de votre influence, à produire le plus grand mouvement d'opinion en faveur du vote le plus prochain possible de la loi à laquelle j'ai eu l'honneur de collaborer.

» Sans cette loi, qui permettra aux œuvres comme la nôtre de défendre l'enfant recueilli contre les revendications intéressées de parents indignes et méprisables, nous ne pouvons réellement, sans dénaturer notre œuvre *éducatrice*, nous convertir en bureau de charité, livré à l'exploitation de tels parents, qui, après nous avoir amené des enfants malades, en guenilles, illettrés, viennent cyniquement nous les reprendre dès que ces pauvres petites créatures sont susceptibles d'être exploitées d'une façon plus lucrative.

» C'est pourquoi nous avons dû surseoir à un assez grand nombre de propositions d'adoption, formulées par des familles qui n'avaient d'autre but que de nous exploiter pendant quelques mois.

» D'un autre côté, nous avons dû repousser les demandes formulées en faveur d'enfants âgés de moins de onze ou douze ans; d'abord parce que ces enfants, par leur âge, ne rentrent pas absolument dans nos prévisions statutaires, ensuite parce qu'ils peuvent trouver aide et secours auprès des services d'assistance publique, qui, sauf à Paris, ne secourent pas les enfants âgés de plus de douze; ans enfin, parce que notre personnel exclusivement militaire, ne peut en vérité donner à de jeunes enfants les soins maternels et féminins qu'ils réclament.

» Faut-il maintenant vous parler des résultats de discipline obtenus dans nos établissements ? Je ne le pense pas, d'abord parce que ces statistiques dites morales ne signifient pas grand' chose pour ceux qui savent ce qu'il faut souvent penser de semblables statistiques, et surtout parce que vous pourrez apprécier demain, par vous-mêmes, ainsi que le grand public que nous avons convié à l'inauguration de notre École rurale Crozatier, les résultats obtenus en une année à peine.

» J'ai fini, Messieurs; aussi bien j'en ai assez dit pour vous convaincre, je l'espère, que nous n'avons pas été téméraires le jour où nous avons affirmé que l'on pouvait avec confiance aborder la solution de l'un des plus graves problèmes sociaux de notre temps.

» Sans doute, il fallait réunir un puissant faisceau de bonnes volontés; elles ne nous ont pas manqué, car notre œuvre était juste, bonne, utile. Vous connaissez la sympathie du gouvernement, vous savez la sympathie du public, manifestée pratiquement par les chiffres que je vous exposais; la presse de toutes les nuances est toujours prête à nous aider toutes les fois que nous avons recours à elle; et, pour terminer, et afin de réparer un oubli commis l'année dernière, je dois signaler la générosité des Compagnies de chemins de fer, qui nous transportent tous nos pupilles et nos agents à des tarifs extrêmement réduits.

» Qui ne voit, Messieurs, en présence de cet élan magnifique, que la solution définitive du problème posé peut être beaucoup plus prochaine que les esprits les plus optimistes n'avaient pu l'espérer ?

» En bien, quand cette solution sera acquise, nous pourrons dire que nous aurons accompli ou aidé à accomplir une œuvre digne de l'humanité et de notre chère patrie; que nous aurons puissamment contribué au relèvement national, en inspirant et en propageant ces idées fécondes et généreuses sans lesquelles il n'y a pas de grande ni d'heureuse nation. »

II

Société de patronage de Bordeaux (1).

La réunion générale annuelle de la Société a eu lieu le 9 novembre 1882, sous la présidence de Son Éminence le cardinal archevêque de Bordeaux, au local du refuge, rue Malbec, 97.

M. Silliman, président du Comité de la Société, a prononcé le discours suivant :

« Éminence,

» Vous avez été un des premiers fondateurs de notre entreprise, et il est de toute justice que nous soyons aussi fidèles dans notre reconnaissance que vous l'avez été dans l'intérêt si vivant que vous n'avez cessé de nous témoigner. — Votre présence à cette réunion en est une nouvelle preuve et veuillez en recevoir nos sincères remerciements.

» Nous aurions bien désiré qu'il fût possible à M. le Préfet d'assister à cette séance, qui l'aurait mis à même de juger de près notre œuvre et d'apprécier son utilité. — Le Ministère de l'Intérieur nous ayant témoigné par l'augmentation de notre subvention. et dans une occasion assez récente, sa bienveillance et tout l'intérêt qu'il portait à nos travaux, nous aurions demandé à M. le Préfet d'être auprès de lui l'interprète de notre gratitude bien sentie.

» Nous aurions éprouvé aussi une bien grande satisfaction de la présence au milieu de nous de M. le Maire de Bordeaux, qui, ainsi que son Conseil municipal, nous a toujours donné des preuves non équivoques de l'intérêt que son administration prend

---

(1) Voir le *Bulletin* de décembre 1881.

à nos travaux et à nos succès, et nous aurions été heureux de leur exprimer nos sentiments de gratitude.

» Éminence,

» Messieurs et chers Bienfaiteurs,

» Grâce au concours des administrations, mais grâce aussi au vôtre si généreux et si constamment bienveillant, notre œuvre qui, dans le principe, n'étant pas comprise, trouvait bien des incrédules, est jugée aujourd'hui favorablement par les personnes les plus compétentes.

» On supposait, à son début, que nous accorderions notre protection trop largement, même légèrement, et que nous nous faisions des illusions sans chances d'avenir et de réussite; aujourd'hui, on doit bien reconnaître que c'était une grave erreur, et que, par un triage sérieux, des renseignements pris de bonne source et des convictions persévérantes, on peut arriver à remettre dans la bonne voie bien des malheureux que la faiblesse et de mauvais conseils auraient entièrement perdus si nous ne leur avions tendu une planche de salut. Nos moyens de relèvement sont : la douceur, le travail, une discipline bien entendue, l'école le soir et des soins de propreté, ayant fait installer à cet effet deux cabinets de bain dans une ancienne remise. C'est un devoir pour nous de témoigner ici à M. le Directeur et à Mme Gaude nos sincères félicitations pour le dévouement avec lequel ils remplissent leurs fonctions.

» Vous le voyez, Messieurs, notre Refuge est, en réalité, une œuvre de sauvetage, avec cette différence que lorsqu'un homme se noye, on cherche à le sauver sans s'inquiéter de ses antécédents, tandis qu'avant de porter secours à ceux qui se perdent, nous devons nous assurer s'il y a espoir de salut en nous informant à bonne source de leur passé et de leurs dispositions. Deux preuves viennent à l'appui des résultats obtenus par suite de ces précautions. D'une part, le nombre si minime des récidivistes, 3 sur 166 (on ne pourrait ajouter foi à ce chiffre s'il n'était constaté par une vérification minutieuse au greffe de la prison). D'autre part, la facilité avec laquelle nous plaçons nos hommes dans les ateliers qui, dans le principe, n'en voulaient pas ; ou ne les prenaient que sur les instances pressantes du Directeur. Actuellement c'est bien changé ; on vient nous les demander; vous pourrez vous convaincre par le rapport de notre excellent

secrétaire, M. Calvé, juge au Tribunal de première instance, que la confiance des patrons est bien justifiée.

» Le concours si philanthropique que le petit Parquet nous accorde constitue également une grande amélioration ; car il est bien certain qu'une condamnation à quelques jours seulement de prison rend bien des jeunes gens beaucoup plus mauvais à leur sortie qu'à leur entrée, tandis que ceux qui nous sont remis sont bien prévenus que si une première fois le Parquet use d'indulgence à leur égard, une sévère condamnation les attendrait s'ils comparaissaient de nouveau devant la justice.

» Nous ne saurions assez exprimer toute notre reconnaissance à MM. les Magistrats chargés du service du petit Parquet, et si nous avons pu avoir, comme nous en avions eu l'idée, la réunion à Bordeaux, pendant l'Exposition, d'un Congrès national des amis du Patronage en France, nous croyons que l'on en aurait obtenu de très heureux résultats. — En nous communiquant les résultats de nos expériences, nous nous serions efforcés de faire comprendre à nos collègues la nécessité d'associer à leurs travaux les Parquets qui seraient devenus pour eux, comme ils le sont pour nous, les meilleurs et les plus précieux auxiliaires.

» Ce mode de Congrès nous paraissait d'autant plus utile qu'après la loi sur la déportation des récidivistes, la question du patronage se présente tout naturellement, et il est à présumer que l'administration supérieure s'en occupera très sérieusement comme d'un complément indispensable pour réduire le nombre des récidivistes en commençant par diminuer, dans une sage et nécessaire limite, le nombre des prisonniers dans les villes où le Patronage, bien organisé, présenterait des garanties suffisantes.

» Nous pensons donc qu'une entente commune entre nos diverses Sociétés aurait eu pour effet d'établir entre elles une liaison étroite, produirait un stimulant des plus efficaces ; aussi ce n'est pas sans une véritable contrariété que nous avons dû, par suite de difficultés d'exécution, renoncer à notre projet.

» Il y a aussi une grosse question très intéressante et sur laquelle nous désirerions vivement appeler l'attention des autorités compétentes. Nous voulons parler des formalités de la réhabilitation, et nous osons espérer que les efforts de personnes plus influentes et mieux à même de s'en occuper, réussiront à obtenir quelques modifications à la procédure y relative. Il est

certains cas très intéressants dans lesquels une trop grande publicité est un obstacle insurmontable.

» On doit bien reconnaître cependant qu'un homme frappé par suite d'une faute grave de jeunesse, d'une condamnation infamante, qui parvient, par une conduite irréprochable sous tous les rapports et un travail assidu à se relever, a un très grand mérite et est digne, à bien juste titre, qu'on lui épargne une divulgation qui peut le décourager entièrement et le pousser à de bien tristes extrémités, surtout s'il a femme et enfants.

» Nous avons été bien douloureusement éprouvés dans l'exercice que nous venons de terminer. Il a plu à Dieu de retirer à lui trois de nos bien chers collègues et amis : M. l'abbé Servat, M. L. Ballande et M. le pasteur Renous ; les deux premiers membres du Comité, et le troisième du Conseil d'administration Tous trois, bien sincèrement attachés à notre Œuvre, nous laissent les plus vifs regrets.

» M. l'abbé Servat avait bien voulu accepter d'être notre aumônier, lorsque, avec sa bienveillance habituelle, Son Éminence nous accorda une chapelle dans notre maison de la route de Toulouse ; mais nous avons dû y renoncer en changeant de local, sur la demande du curé de notre nouvelle paroisse, vu la proximité de son église. Nous n'avons donc plus de raisons d'avoir un aumônier ; mais nous osons espérer que MM. les Curés des trois paroisses qui nous entourent voudront bien consentir à visiter, de temps à autre, nos jeunes gens, qui recevront très convenablement les conseils de leurs pasteurs.

» Nous avons donc remplacé notre bien-aimé M. Servat par un jeune homme plein de cœur, M. Roedel fils, avocat à la Cour d'appel, sur le chaleureux concours duquel nous pouvons compter. Le fils de notre bien cher trésorier, M. André Ballande, a consenti, sur notre demande, à succéder à son regretté père dans ses fonctions, et nous l'en remercions cordialement.

» Les nombreuses occupations de notre collègue M. Chassain, et les exigences de son service ne lui permettant pas de nous seconder comme il l'eût désiré, vous apprendrez avec plaisir que M. Marcillaud de Bussac, substitut de M. le Procureur de la République, a bien voulu se joindre à nous pour nous aider dans nos travaux. Nous avons tout lieu de croire que vous approuverez entièrement ces choix, qui ne peuvent que concourir à la bonne marche de notre Établissement.

» Notre ami bien regretté, M. le pasteur Renous, faisait partie de droit de notre Conseil d'administration, comme membre du Comité de surveillance des prisons. Il sera remplacé tout naturellement par celui qui sera désigné par la préfecture pour lui succéder à la surveillance des établissements pénitentiaires.

» Nous vous proposerons de nommer, comme patrons de la Société, M. Chassain, greffier à la Cour; M. Vignes, greffier de la police correctionnelle, qui pourront, dans leurs fonctions, nous seconder et seront heureux de nous être utiles. Conformément aux conventions pour le remboursement des obligations émises pour solder l'acquisition de notre immeuble, nous avons à en rembourser trois, qui vont être tirées au sort.

» Éminence,

» Messieurs et chers Bienfaiteurs,

» Vous allez entendre les rapports de M. le Secrétaire et de M. le Trésorier.

» Nous aimons à espérer qu'ils seront à votre pleine satisfaction, et nous ne voulons pas terminer sans vous assurer que nous continuerons à employer notre zèle et tous nos soins à la prospérité de la mission que nous avons entreprise, et que nous chercherons, avec une sollicitude constante, à y introduire toutes les améliorations désirables. »

Après ce discours, M. Calvé, secrétaire, a présenté son rapport sur le fonctionnement de l'œuvre pendant la dernière année et M. André Ballande, trésorier, a donné l'exposé de la situation financière.

Nous prenons les chiffres suivants dans leurs rapports.

Au 1er novembre 1881, il restait au refuge 8 libérés; de ce jour au 1er novembre 1882, la Société en a admis 158, ce qui porte à 166 le chiffre des patronnés pendant le dernier exercice.

Sur ces 166 patronnés:

27 ont été placés,
20 ont été rapatriés,
5 ont été embarqués,
92 sont sortis volontairement,
11 ont été renvoyés.
155

Au 1er novembre 1882 il restait 11 patronnés au refuge.

Sur le total des libérés reçus au refuge,

93	étaient âgés	de moins de 21 ans,
39	—	de 21 à 30 ans,
28	—	de 30 à 45 ans,
6	—	de plus de 45 ans.
166		

Nous remarquons, comme l'année dernière, en le déplorant, le grand nombre de mineurs que nous trouvons parmi les libérés.

La situation financière continue à s'améliorer, grâce, il faut le dire, à la générosité des porteurs d'obligations.

Du 1er novembre 1881 au 31 octobre 1882, les recettes de toute nature se sont élevées à .... Fr. 18.992 07
les dépenses ont été de.............. 16.214 39

Il restait donc en caisse au 1er novembre 1882 Fr. 2.777 69

Avant de lever la séance, il est procédé au tirage au sort de trois obligations à rembourser sur le montant de l'emprunt effectué pour la maison de refuge, rue Malbec, 97.

Les nos 41, 43, 29 sortent de l'urne. M. Silliman, titulaire de l'obligation n° 43 déclare renoncer au remboursement de ce titre.

L'assemblée décide qu'il sera procédé au tirage au sort d'une autre obligation. Le n° 19 sort de l'urne. M. Alfred de Luze. titulaire de cette obligation, déclare renoncer au remboursement

Une cinquième obligation est tirée, c'est le n° 23 qui sort. Comme la précédente, elle appartient à M. Alfred de Luze qui réitère son généreux don au profit de la Société.

ÉTRANGER

I

Les sociétés de patronage pour les prisonniers libérés sont-elles en Allemagne, dans leur état actuel, à même de répondre aux grandes espérances fondées sur elles?

I

C'est, hélas! un fait reconnu qu'en Allemagne aussi le nombre des délits et des crimes augmente dans des proportions inquiétantes: les chiffres impitoyables de la statistique et les prisons combles ne laissent aucune illusion à cet égard. Mais l'Allemagne s'est mise énergiquement à l'œuvre, si peu agréable, de découvrir les causes qui généralement conduisent aux crimes et les remèdes à leur appliquer. A ce propos, je ne puis assez recommander l'ouvrage du pasteur STURSBERG (Dusseldorf): *De l'augmentation des délits et des crimes et leur cause*, d'après des documents fournis par la statistique de l'Allemagne entière.

Cet ouvrage a justement fait époque: il a déjà eu plusieurs éditions et se vend à la librairie L. Vohs et C[ie], à Dusseldorf.

La loi promulguée dans toute l'Allemagne pour l'éducation obligatoire des enfants abandondés, montre quels efforts on fait pour relever le sens moral chez le peuple, pour extirper le mal jusque dans sa racine; et l'intérêt généralement éveillé en faveur des *Sociétés de patronage pour les prisonniers libérés*, dit hautement ce qu'on attend de ces sociétés pour diminuer le nombre des récidivistes. Voyons donc, si dans leur état actuel, ces sociétés sont à même de répondre aux grandes espérances fondées sur elles, et permettez qu'en vue du but que je voudrais atteindre, je signale sans aucune périphrase ce qui manque à ces sociétés pour qu'elles puissent faire tout le bien qu'elles se proposent.

II

Il est naturel à l'individu accoutumé à une vie déréglée de chercher à éviter la surveillance; aussi voyons-nous le prisonnier libéré recourir aux *Sociétés de prévoyance* pour être plus vite en possession de sa prime de travail, c'est-à-dire de la somme réservée sur ce qu'il a gagné pour lui être remise à sa sortie de prison, somme que l'administration adresse à la police du lieu où se rend le prisonnier libéré. Aussitôt qu'il a son argent il part.

Pour éviter cela, il faudrait :

1° Que le pays soit comme couvert d'un réseau de Sociétés de patronage ; le prisonnier libéré ne pourrait alors échapper à leur influence.

2° Qu'il soit octroyé une certaine compétence à ces Sociétés ; que les primes de travail et les autres secours destinés aux prisonniers libérés, leur soient confiés.

III

Il y a déjà, en Prusse, des provinces favorisées d'un grand nombre de Sociétés de patronage toutes en rapport entre elles par une société générale qui pose les principes d'après lesquels elles doivent agir, qui communique les expériences faites par les différentes Sociétés et vient en aide à celles dont les revenus sont insuffisants.

Les relations des sociétés entre elles ont mon entière approbation, mais pour ce qui est des instructions d'un Comité, d'une Société centrale, il ne faut pas perdre de vue que le premier devoir des Sociétés de patronage est d'arriver à temps, d'être promptes à donner le secours nécessaire. Or, si avant d'agir, il faut en référer à la Société générale, si cette Société ne voit pas l'urgence d'une action immédiate, si elle se complait dans son travail régulier, dans sa statistique, le moment opportun sera souvent négligé. Nous savons tous que les premiers pas que le libéré fait hors de sa prison sont les plus difficiles.

Si la Société générale doit aider elle-même, il faut qu'elle soit représentée sur place ; que non seulement le président mais tous les membres des Sociétés des districts sachent à qui s'adresser et que la personne qui a accepté cette charge ou celle qui la remplace, soit toujours prête à agir. Il est souvent impossible de

réparer le mal résultant d'un secours, d'une intervention différée.

Il peut arriver que, dans certaines localités peu peuplées, une Société n'ait pas occasion d'agir et par suite cesse d'intéresser ses membres. Je suis d'avis qu'un comité administratif n'ayant rien à faire n'est d'aucune utilité ; mais le pays ne doit pas être dépossédé pour cela. Il faut y maintenir au moins un Président et un membre à même de l'aider, de le remplacer, au besoin. Ce Président devra se tenir au courant de tout ce qui intéresse l'œuvre, posséder assez de considération personnelle pour inspirer une confiance absolue aux personnes dévouées, et, s'il peut, le cas se présentant, agir de sa propre autorité sans hésitation ; on ne sera pas exposé à laisser échapper une occasion de faire le bien.

IV

Je voudrais que certaines attributions officielles fussent données aux Sociétés de patronage pour les prisonniers libérés.

Nous pouvons espérer que le plus souvent le prisonnier libéré s'adressera à la Société de patronage dont les secours et la protection lui sont assurés ; la Société se renseignera et agira en conséquence. Mais il faut aussi prévoir le cas où, non seulement le prisonnier ne recourra pas à la Société, mais repoussera avec obstination toute intervention et rendra ainsi impuissantes les meilleures dispositions. C'est pour ces cas difficiles qu'une certaine compétence est indispensable aux sociétés de patronage.

On sait que nous réservons au détenu une partie du salaire de son travail. Cette prime qui ne peut excéder le 6e du prix du travail, a le double but de l'intéresser à ce qu'il est obligé de faire et de lui créer une ressource pour sa sortie de prison. Généralement ce sont les plus mauvais sujets qui arrivent aux plus importantes primes de travail et nous n'ignorons pas avec quelle rapidité elles sont dissipées.

Mais ces primes ne sont pas une propriété que le prisonnier a le droit de revendiquer comme lui appartenant en propre et le gouvernement pourrait y attacher la condition que le libéré se présentera à une Société de patronage et se soumettra à sa direction. Jusqu'à présent ces primes de travail sont adressées à la police. Mais rien ne s'oppose à ce qu'elles soient remises aux

Sociétés de patronage et un arrêté ministériel du 29 septembre 1859 s'exprime clairement à ce sujet.

La police sera très satisfaite d'être affranchie de la gestion des deniers des prisonniers libérés et dans leur état actuel les grandes Sociétés de patronage ne rechercheront peut-être pas ce surcroît de travail; elles préféreront même s'y soustraire comme cela est arrivé dans le Schleswig. Mais quelles que soient les difficultés, imitons la Société des prisons *Rhénane-Westphalienne*, faisons tous nos efforts pour que le bien des libérés soit confié aux sociétés de patronage. Si ce travail de caisse exige trop de temps, attachons-y une rétribution qui en fasse un emploi désirable.

V

On reproche avec raison aux *Sociétés de patronage* pour les prisonniers libérés de ne pas arriver à temps à procurer le nécessaire, c'est-à-dire, aux hommes un travail assuré, aux femmes des places où elles puissent gagner leur vie.

Il est, hélas ! reconnu que les Sociétés de patronage manquent encore de beaucoup de moyens pour réaliser le bien qu'elles ont en vue, et dans l'importante question du travail du libéré, les difficultés sont de toutes sortes: le fait de sortir de prison n'est pas une recommandation pour ceux qui ont besoin d'ouvriers ou de serviteurs. Il y a peu de maîtres qui, par pure charité, prennent chez eux des individus présentant si peu de garantie de caractère et de travail. Sans aucun doute, l'administration des prisons donne ses renseignements très consciencieusement. Mais elle peut facilement se tromper, et quant à juger des aptitudes des différents sujets, à savoir si tel ou tel sera capable de s'acquitter du travail des champs, de soigner les chevaux, etc., etc., si cette femme sait faire la cuisine, si elle est adroite repasseuse, l'administration n'a aucun moyen de s'en rendre compte.

D'autre part, parmi les personnes qui se montrent disposées à employer des prisonniers libérés, il s'en trouve de peu recommandables. La morale et la prudence font à l'administration un devoir de se renseigner aussi scrupuleusement que possible avant de confier une jeune détenue libérée. Si pour les hommes les dangers ne sont pas de même nature, il faut cependant reconnaître qu'on est que trop disposé à abuser de la position du libéré pour le faire

beaucoup travailler, le peu payer. Il y a aussi des maîtres connus pour traiter leurs serviteurs avec dureté et avarice.

Pour les prisonnières libérées qui consentent à être soumises à une plus longue épreuve afin d'être ensuite mieux placées, il y a un certain nombre d'asiles — par exemple, l'*Intermédiaire-Institut* — auxquels les Sociétés de patronage ont recours en cas de besoin et suivant leurs ressources. Mais ce qui nous manque, ce sont des *maisons de travail* où chaque prisonnier libéré puisse entrer en attendant qu'on ait trouvé ce qui convient le mieux à son caractère et à ses aptitudes. Ces établissements doivent être considérés comme une question de vie pour les Sociétés de patronage.

A Osnabrück, la construction d'une maison de travail pour les prisonnières libérées du Hanovre est décidée. La Société de patronage en dirige elle-même l'installation et j'aurai prochainement occasion d'en parler.

HEINE,

Directeur général des prisons de Hanovre.

(Traduction de M. ÉMILE SCHLUMPF.)

II

Société de Brooklyn (New-York) contre les mauvais traitements infligés à l'enfance.

Le Président de cette Société, M. R. Johns, en a raconté la fondation toute récente, lors de la première réunion générale de ses membres, en ces termes :

« Un triste cas de cruauté fut porté il y a deux ans à la connaissance d'un petit nombre d'hommes par une jeune dame qui avait souvent remarqué les mauvais traitements infligés à une petite fille par son beau-père.

» Peu après, cette enfant fut reconnue entre plus de cent autres par deux de ces messieurs, dont l'attention fut attirée par son apparence de désespoir et de souffrance. L'ayant questionnée pour savoir si « elle était heureuse », on, n'obtint qu'un « oui Monsieur », prononcé machinalement; et comme on ajoutait : « Avez-vous jamais été fouettée chez vous ? » elle répondit très vite et tout effarée : Oh non! Monsieur.

» Que pouvait-on faire dans un cas pareil? Personne ne pouvait prendre l'enfant sous sa protection, et il n'existait ici aucune société organisée pour le faire et ayant les pouvoir nécessaires.

» Dès lors il fut jugé utile de fonder immédiatement cette Société Protectrice de l'enfanee, en dépit de l'objection souvent répétée, que dans ce siècle de lumière et de christianisme, une telle société aurait peu ou rien à faire!

» Veuillez lire le rapport ci-inclus de notre Directeur en chef, touchant ce qui a été fait en dix mois seulement et osez dire ensuite que nous n'avons rien trouvé à faire.

» Le 13 décembre 1880, un certain nombre d'hommes se réunirent chez M. H.-B. Claflin dans le but d'organiser la société de Brooklyn contre les mauvais traitements infligés à l'enfance. En deux semaines, l'organisation fut terminée, un bureau fut ouvert, et la première semaine de la nouvelle année 1881, les opérations commencèrent avec activité.

» Pendant les dix premiers mois de l'existence de la Société, trois cent soixante et un cas ont été portés sur les registres.

» Un des premiers cas inscrits fut celui du petit William Butz, dont les pieds gelés grâce à une inconcevable absence de soins et à une négligence criminelle, avaient nécessité l'amputation.

» Toutes les fois que nous avons appris qu'il y avait soit négligence, soit brutalité exercée envers un enfant, nous nous sommes empressés de lui porter secours, et nombre de jeunes existences nous sont redevables de la joie et du bonheur qu'elles éprouvent.

» Quand nous nous sommes mis à l'œuvre, on pouvait compter dans nos rues une foule de petits mendiants plongés dans le vice; aujourd'hui ils sont rares.

» La loi suffit pour punir tout malfaiteur dans la ville et, pour ce qui concerne les enfants nous nous proposons de la rendre plus forte encore, dans la mesure de nos forces toutefois.

» Le commissaire Jourdan et le directeur en chef Campbell ont fait preuve d'une complaisance réelle pour nous prêter le concours de la police, quand nous l'avons demandé, et nous leur adressons nos remerciements.

» Loin de nous la pensée d'affaiblir le lien sacré qui unit le père à l'enfant; nous voulons au contraire le rendre plus fort par de bons avis et de sages conseils — tout en empêchant néanmoins les mauvais traitements.

» L'expérience nous a fait connaître, entre autres faits, la brutalité et les cruelles négligences auxquelles se livrent envers leurs enfants les parents ivrognes. Un changement notable a été obtenu dans la ville en ce qui concerne le traitement des enfants pour cette classe de gens.

» Nos conseillers MM. Thomas S. Moore, et N. Dana Wells ont acquis notre gratitude pour les précieux services qu'ils nous ont rendus avec autant d'empressement que de délicatesse toutes les fois que nous avons eu recours à eux.

» Nous adressons nos remerciements à la Société analogue à la nôtre de New-York qui nous a facilité la tâche par ses bons conseils et sa coopération, lors de notre fondation.

» Notre société comprend deux cent cinquante-trois membres titulaires, et notre désir est que tous ceux dont la sympathie nous accompagne, s'unissent à nous.

» Une vaste carrière s'offre à nos regards. L'acte vraiment criminel de vendre des liqueurs fortes aux enfants réclame notre attention immédiate. Quel est le coupable du meurtre de ce garçon de treize ans trouvé dans nos rues il y a quinze jours victime des effets de l'alcool ? Cette mort qui depuis deux ans est la seconde due à pareille cause, est une preuve qu'il nous faut montrer de l'énergie. Nous implorons votre assistance pour cette bonne œuvre. Nous sommes sûrs que le cœur de tout père de famille fait des vœux pour notre succès ; mais nous avons besoin aussi que tout père de famille nous apporte son aide. L'obtiendrons-nous ? »

A la suite de ce récit, M. Robert Wilkin surintendant, a exposé l'état actuel de la Société :

« Dans le court espace de dix mois, 160 enfants ont été retirés des mains de parents ivrognes, brutaux ou déshonnêtes; des secours ont été distribués à plusieurs autres que les circonstances empêchaient de faire entrer immédiatement dans une maison de bienfaisance. » M. Wilkin donne connaissance de quelques cas où l'assistance de la Société fut d'une utilité réelle à de petits êtres exposés aux souffrances et aux privations de tous genres par la faute de parents indignes. Une dame L., ivrogne de profession, se portait sur ses enfants à des excès odieux ; elle recevait si mauvaise compagnie que l'on fut obligé de retirer ses filles de chez elle. Un nommé Thomas K., avec qui elle vivait, brutalisait les enfants de telle sorte que sur la

demande de la Société, il fut traduit devant les tribunaux et condamné à passer trois mois dans un pénitencier ; quant à la dame L., on la mit en état d'arrestation.

Au moins d'août 1881, Pierre M. fut trouvé complètement ivre, portant dans ses bras une petite fille de quinze mois; il fut condamné à dix jours de prison, et l'enfant fut confié à la Société. Quand il eut purgé sa condamnation, il vint, avec sa femme récemment sortie d'une maison d'arrêt, réclamer leur fille qui leur fut rendue. Peu après, un agent de la Société se rendit chez cette famille et il se trouva en face d'un spectacle horrible. Dans un coin d'une chambre humide et sale, gisaient sur le parquet le père et l'enfant, victimes l'un d'excès alcooliques, l'autre de privations prolongées ; tout près de ces cadavres, la mère hébétée par l'ivresse, et, dans un autre coin de ce taudis, bien loin de ce trio, sanglotait épouvantée une petite fille de trois ans. La Société fit condamner la mère à six mois de détention et plaça l'enfant dans un asile.

Bien d'autres cas semblables ont prouvé que l'œuvre entreprise à Brooklyn est loin d'être inféconde. Outre qu'elle assure à de petits êtres déshérités une existence relativement heureuse, la Société de Protection de l'Enfance mérite la sympathie de tous, pour conduire dans le droit chemin un grand nombre d'enfants qui eussent fatalement succombé à la funeste contagion du crime et présenté un danger pour la société.

Il est intéressant de se rendre compte des ressources dont dispose la Société et d'examiner l'usage qu'elle en fait pour mener à bien l'œuvre qu'elle a entreprise.

En dix mois, le trésorier a reçu une somme de 26,171 fr. 25 c., provenant, en presque totalité, de donations volontaires et des cotisations de chaque membre; et voici quel a été l'emploi de ces ressources relativement considérables: Une somme de 9,586 fr. 50 c. a été payée à des agents spéciaux et à un surintendant; une autre somme de 5,233 fr. 50 c. a été absorbée par les frais de location, d'imprimerie et de voyages ; des menus frais de toute sorte ont nécessité l'emploi de tout le reste, si ce n'est d'une somme minime de 378 francs.

Pendant l'année 1881, 361 plaintes ont été déposées au bureau de la Société ; 349 cas ont été découverts par ses agents ; 160 enfants ont été placés dans des maisons de bienfaisance ou des institutions telles que l'hôpital de Charité et de Surveil-

lance des petits enfants, de Flatbusch, le couvent des sœurs de la Miséricorde; la maison de Saint-Jean pour les garçons.

Il est curieux de noter le terrain où s'exercent spécialement les recherches : les cirques ambulants, les petits théâtres, les concerts sont explorés par des agents de la Société, chargés de s'assurer qu'aucun enfant n'est maltraité ou brutalisé; et l'on a ainsi rendu à leurs familles quarante-cinq enfants volés ou perdus. Les tribunaux même font bon accueil aux membres de la Société et n'hésitent pas à leur remettre des enfants qu'ils réclament dans l'espoir de les ramener au bien; deux membres sont désignés, à chaque réunion, avec mission de rechercher les enfants maltraités et de visiter ceux qui sont secourus par la Société et d'en rendre compte.

A la dernière page de son compte rendu, la Société protectrice de l'Enfance de Brooklyn énumère les principales institutions qui s'occupent de l'enfance abandonnée dans le monde entier; elle en cite six en France, et parmi les noms des promoteurs de ces œuvres de bienfaisance, nous trouvons celui du Dr Marjolin.

N'oublions pas de noter que la Société a été autorisée et approuvée, ce qui lui donne le droit de recourir à la police quand le concours de celle-ci lui est nécessaire; ses statuts sont déposés chez M. John H. Fulcher notaire à Brooklyn et chez M. Anson G. Wood, député secrétaire de l'État, résidant à Albany.

M. Haviland.

III

Société de patronage pour les prisonniers libérés du comté de Derby.

Une assemblée importante, présidée par le premier shérif, a été tenue dans le Guild Hall de Derby, l'après-midi du vendredi 15 décembre, pour inaugurer la Société de secours aux prisonniers libérés du comté de Derby. Parmi les personnes présentes, nous citerons : lord Vernon, lord Scarsdale, lord E. Cavendish, sir Henry Wilmot, M. E. Evans, le maire de la ville, M. Russel, etc, etc.

En ouvrant la séance, le premier shérif a dit qu'il ne peut y avoir qu'une seule opinion sur l'opportunité de la fondation d'une société de secours aux détenus sortant de prison, et que le Derby est un des rares comtés qui ne possède encore aucune institution analogue.

M. E. W. Évans a déclaré être complètement étranger à ce genre de travail. Si l'on doit, a-t-il dit, de la gratitude à celui qui a donné la première impulsion au mouvement qui nous réunit, c'est sans contredit à l'énergique et infatigable capitaine Farquharson qui possède une grande expérience des sociétés semblables, et a mis le premier en avant le projet en question, il y a environ un an. » M. Évans ne se sentait pas à cette époque en état de s'occuper activement de la chose, n'ayant sur cette question que des notions incomplètes; il pensait aussi qu'il était indispensable de s'assurer l'aide d'une personne distinguée consentant à remplir les fonctions de secrétaire honoraire, avant la formation de la Société future. Le capitaine Farquharson avait été chargé de ce rôle dans le comté relativement peu étendu de Northampton, mais il ne pouvait suffire dans le Derby. Il ne demandait pas mieux, ainsi que l'aumônier de la prison, d'aider le secrétaire, et sur ces entrefaites, M. T. Gisborne consentit à en remplir les fonctions. Ce résultat atteint, M. Evans crut pouvoir marcher de l'avant; il autorisa la distribution d'une brochure de M. Murray-Browne donnant les renseignements les plus détaillés sur les sociétés de secours aux prisonniers libérés; cette brochure fut remise aux magistrats et autorités du bourg; en outre, il écrivit à un certain nombre de personnes habitant le comté, qui pouvaient s'intéresser au sujet qui l'occupait; il reçut les réponses du duc de Devonshire, de MM. Allport, Cheetham, Barnes, l'honorable E. K. W. Coke et de bien d'autres encore; toutes ces lettres exprimaient des regrets de ne pouvoir se rendre à l'assemblée et aussi contenaient des approbations et des promesses de contribuer à la fondation. M. Évans écrivit de plus aux secrétaires de diverses sociétés et leur demanda des conseils; il a de la sorte pu rassembler une collection de faits dont il croit inutile d'entretenir son auditoire. On lui a souvent demandé ce que coûtait l'entretien d'une société semblable; on verra que les dépenses varient à l'infini. A Portsmouth, elles montent annuellement à 7,837 fr. 50 c., dans le Glamorganshire à 1,414 francs; elles n'atteignent dans le Devon-

shire et Exeter qu'un total annuel de 984 fr. 75 c., mais il faut ajouter que les secrétaires se plaignent de l'insuffisance des ressources; dans le Staffordshire il y a deux sociétés; l'une jouit d'un revenu de 5,832 fr. 75 c. et l'autre d'un revenu de 4,797 fr 50 c. On peut mentionner en passant que ces différentes sommes sont en dehors de ce que gagnent les détenus et de ce qui leur est payé par le « Home-Office ». La Société de Londres touche une subvention d'un shérif, dont le revenu composé en partie de placements, atteint 13,841 fr. 75 c. Une société écossaise jouit d'une rente annuelle de 3,088 fr. 50 c.; celle de Newcastle possède un revenu de 1,136 fr. 25 c. et celles de Cheshire, Denbigh et Flint touchent seulement 681 fr. 75 c.; mais l'orateur pense qu'il doit y avoir une erreur de chiffres; à Manchester et Salford existe une société dont les dépenses annuelles atteignent environ 20,200 francs. Le montant des revenus varie donc beaucoup et n'est nullement proportionné à l'importance du comté; en tout cas, il est hors de doute qu'une société de secours aux prisonniers libérés peut fonctionner sur une petite échelle aussi régulièrement que sur une grande, et, dans le Derby, on augmenterait le nombre des opérations à mesure que les ressources deviendraient plus considérables. L'objet propre de votre Société sera, dit l'orateur, de porter secours aux libérés et surtout de leur procurer du travail.

Bon nombre de personnes, condamnées seulement une fois et peut-être même deux fois, sortent de prison avec le désir sincère de changer de conduite; ce désir n'est souvent que passager, mais si ces personnes trouvaient à leur disposition des vêtements et un moyen honnête d'existence, il arriverait le plus souvent que le crime ne les attirerait plus et qu'elles choisiraient une vie régulière. La question a bien son importance, puisqu'elle met en jeu, non seulement l'intérêt des détenus, mais aussi celui de toute la société; car si l'on parvenait à réduire le nombre des récidivistes, on diminuerait grandement les déprédations commises au préjudice du public, et une forte somme serait épargnée si, pendant leur séjour en prison, on ramenait au bien les détenus. M. Evans déclare que, dans presque toutes les lettres qu'il a reçues, il est dit que la plupart de ceux qu'on a secourus, ont bien tourné, et que dans les comtés où des société fonctionnent, le nombre des récidivistes diminue peu à peu. Il y a là des raisons plus que suffisantes de fonder dans le Derby une

société semblable; neuf comtés seulement en sont privés et, sur ces neuf, trois sont en voie d'en établir. Il est à désirer que le comté de Derby qui contient entre 4 et 500,000 habitants en possède également une, et il n'y a pas de raisons pour que les bons résultats atteints n'y soient également obtenus. Le gouvernement reconnait et encourage ces sociétés d'une certaine manière, et si l'on arrivait à en former une dans le comté, des démarches seraient faites en vue d'obtenir l'autorisation de se réunir tous les trois mois.

Alors, on serait en état de s'adresser au « Home-Office », qui délivrerait à la Société, par les agents mêmes de la prison, l'argent provenant soit du travail des détenus, soit des dons du gouvernement; ce qui serait une bonne chose, car le prisonnier, possesseur à sa sortie de prison d'une petite somme d'argent, rencontre d'anciens camarades qui l'entraînent vraisemblablement à tout dépenser dans la taverne voisine; ou bien il a de grandes difficultés à se procurer un moyen d'existence, et son avoir tout entier est dépensé auparavant, ce qui n'arriverait pas s'il existait une société de secours aux détenus libérés, L'argent pourrait être converti en aliments et en vêtements; par suite, être d'une utilité réelle à son propriétaire. Une autre façon du gouvernement d'encourager ces sociétés, est de leur faire présent de quatre mille livres sterling (101 mille francs) qui leur sont distribuées et il se pourrait bien qu'à l'avenir cette somme fût encore augmentée.

Les brochures consultées par l'orateur, contiennent des passages curieux et intéressants. Sur le nombre total de prisonniers libérés secourus par une société, les deux premières années de son existence (1864-1866), 149 individus ont eu une existence régulière pendant cinq ans et plus. Sur 2,649 condamnés qui dans un espace déterminé furent détenus dans la prison de Coldbath Field, une enquête minutieuse établit que 159 seulement devinrent récidivistes. Mais ce qui montre le mieux le pouvoir d'une seule personne dévouée, est ce qui a été obtenu par M. Browne, l'auteur de la brochure mentionnée plus haut; pendant un espace de huit ans, 4,412 prisonniers passèrent par ses mains, et, pour tous sans exception, il trouva une occupation à leur sortie de la prison. L'orateur ne veut pas dire que tous ces hommes tournèrent bien dans la suite ou restèrent où ils étaient placés; mais, pour qui connaît la difficulté extrême de trouver un

emploi à des détenus libérés, ces chiffres sont absolument étonnants; l'auteur termine en proposant de voter la fondation d'une Société de secours aux prisonniers libérés, dans le comté et le bourg.

Le maire de Derby soutient la proposition de M. Evans; il croit que les détails donnés par celui-ci sont suffisants pour satisfaire l'assemblée; il est hors de doute que la flétrissure qui est la conséquence naturelle du crime, paralyse les efforts du prisonnier libéré, de sorte qu'il lui devient impossible de racheter sa faute; il y a cependant nombre de gens qui seraient heureux, sur la recommandation du secrétaire, de donner du travail à ceux auxquels il est fait allusion. La proposition de M. Evans est ensuite votée à l'unanimité.

Lord Edward Cavendish déclare qu'il avait espéré que son père pourrait assister à la séance dans le but d'exprimer sa complète adhésion à ce qui se préparait; comme cela lui a été impossible, on lui a demandé de présenter lui-même son avis. Il ne peut y avoir deux opinions sur l'à-propos de la motion faite par M. Evans, et s'il y a quelqu'un dont ce soit le devoir de se mettre à la tête de ce mouvement, certes ce sont les magistrats. C'est leur devoir toujours pénible que de condamner à la prison leurs concitoyens; c'est un devoir auquel ils n'ont pas le droit de manquer; mais il est douloureux de rappeler que souvent la personne convaincue pour la première fois de crime, perd tout droit au respect de ses semblables, et est, par suite, entraînée sur la pente fatale du crime et de la misère.

C'est sous ce rapport qu'il considère comme un devoir des juges de paix, de soutenir chaudement l'œuvre qui est inaugurée. Il y a des centaines de pièges qui sont tendus aux prisonniers libérés, et, certes, le moins qu'ils puissent faire, c'est d'essayer de produire un mouvement opposé qui les retienne sur le bord de l'abîme. C'est avec plaisir qu'il propose qu'une liste de souscription soit ouverte et que tout souscripteur de 10 shillings et au-dessus soit déclaré membre de la Société. Il ignore si une grande somme est nécessaire, mais dans le comté de Derby il ne doit y avoir aucune difficulté à réunir telle somme qui sera jugée nécessaire pour donner à la Société une utilité véritable, et, pour sa part, il lui donne toute sa sympathie.

L'archidiacre de Derby déclare qu'il est heureux de pouvoir apporter son concours à l'œuvre entreprise, qui au point de

vue religieux est très importante : il faut empêcher la récidive par tous les moyens possibles. Beaucoup de gens ont pu s'être laissés entraîner malgré eux, qui à leur libération trouvent que la flétrissure de l'emprisonnement a fermé toutes les portes qu'ils espéraient forcer; à ceux-là, la Société portera vraiment secours en leur faisant espérer une existence honnête; l'auteur s'étonne seulement que le comté ne possède pas depuis longtemps une société semblable. La proposition de lord Cavendish est mise aux voix et adoptée.

M. R. W. M. Nesfield reconnaît l'importance de la question traitée, mais il déclare que l'on a posé des fondations bien peu solides, pour servir de bases à une construction gigantesque. La pensée que le gouvernement ne consacre que 101,000 francs à une telle œuvre, est absolument comique. Il trouve qu'une telle entreprise ne doit pas être uniquement aux frais de personnes bienfaisantes, mais qu'elle devrait être soutenue par les fonds publics et le comté. Néanmoins ce qu'on va faire est une belle chose, et il est heureux de pouvoir y contribuer. Il n'a jamais pu comprendre comment il était possible à un homme de regagner, sans l'aide d'une société, la place qu'il a tenue dans le monde, lorsqu'il sort de prison sans vêtements, sans argent et sans bons principes. L'orateur regrette seulement que l'œuvre entreprise ne soit pas nationale et subventionnée par le public; il propose ensuite l'adoption des statuts.

L'alderman Longdon déclare que, dans une occasion pareille, le bourg doit se joindre au comté, et qu'en conséquence, il émettait l'opinion des magistrats ses collègues en promettant à la Société tout leur concours.

La proposition est mise aux voix et adoptée.

L'honorable F. Strutt propose qu'on demande l'autorisation de se réunir tous les trimestres; sir Henry Wilmet l'approuve ainsi que toute l'assemblée.

La séance se termine par un vote de remerciements au premier shérif qui a présidé.

(Extrait du *Reformatory and Refuge Journal* de janvier 1883.)

REVUE PÉNITENTIAIRE

Sommaire. — 1° Enquête sur le patronage des libérés et sur la libération conditionnelle. — 2° Le vagabondage et la mendicité en Angleterre. — 3° Informations diverses.

I

Enquête sur le patronage des libérés et la libération conditionnelle.

M. Bérenger, sénateur, a déposé récemment sur la tribune du Sénat une proposition de loi sur *les moyens préventifs de la récidive;* il a formulé ainsi dans un texte unique et présenté aux pouvoirs publics des vœux unanimement émis depuis plusieurs années, non seulement par la Société générale des Prisons qu'il préside aujourd'hui et par le Conseil supérieur dont il a dirigé les premiers travaux, mais aussi par les magistrats, les jurisconsultes et les publicistes qui se préoccupent, à des titres divers, du progrès des institutions pénitentiaires de la France (1).

Sur quelques-unes des questions posées dans ce projet, les travaux antérieurs de la Société générale des Prisons peuvent fournir, dès à présent, les matériaux nécessaires à une étude approfondie; telles sont celles qui se rattachent à l'application de la loi du 5 juin 1875, au régime disciplinaire à introduire dans l'intérieur des prisons, à la réhabilitation des condamnés. Il en est de même de celles relatives au patronage des libérés qui ont donné lieu, dès 1878, à un rapport de M. Léon Lefébure, à une discussion prolongée, enfin à une enquête faite

(1) Voir *Bulletin de la Société Générale des Prisons*, numéro de janvier 1883, t. VII, p. 33.

auprès des membres étrangers de la Société, enquête qui se poursuit et se complète chaque jour dans notre *Revue du Patronage*.

Toutefois, la proposition de M. Bérenger soulève, au sujet du patronage même, quelques questions spéciales sur lesquelles le Conseil de direction croit utile d'appeler de nouveau l'attention de nos collègues étrangers. Il leur soumet un questionnaire complétant celui qui leur a été distribué en 1878, mais il ne leur demande d'y répondre que s'ils ont quelques renseignements à ajouter à ceux qu'ils ont déjà fouruis; il les prie notamment de faire connaître les modifications qui ont pu survenir, depuis 1878, dans la législation et la pratique du patronage dans leur pays.

Les questions qui ont surtout appelé l'attention du Conseil de Direction, sont celles relatives à la LIBÉRATION CONDITIONNELLE. La consécration de cette institution par la loi française serait un grand progrès sur l'état de choses actuel. Elle permettrait d'éviter aux libérés un nombre considérable de rechutes. Il est donc intéressant, au premier chef, de connaître, dès à présent, comment cette institution fonctionne dans les pays qui l'ont adoptée et quels résultats elle y donne. Il est également intéressant de recueillir, à son sujet, les idées de nos collègues étrangers, qui, alors même qu'ils ne la voient pas mise encore en pratique dans leur pays, n'ont certainement pas manqué d'en faire l'objet de leurs réflexions.

Le Conseil de Direction soumet donc également un questionnaire sur la libération conditionnelle aux membres étrangers de la Société générale des Prisons et les prie instamment d'y répondre dans le plus bref délai possible.

Les réponses doivent être adressées au Secrétariat de la Société générale des Prisons, 26, place du Marché-Saint-Honoré, à Paris.

Questionnaire sur la Libération conditionnelle.

1° La libération conditionnelle a-t-elle dans votre pays, ou doit-elle avoir, suivant vous, dans les pays où elle serait appliquée, le caractère d'un *droit* accordé à la bonne conduite et au travail constatés suivant des formes réglementaires, ou celui d'une *faveur* laissée à la discrétion de l'administration?

2° Qu'elles sont les peines auxquelles s'applique la libération conditionnelle ?

3° Peut-elle être appliquée aux courtes peines d'emprisonnement? A partir de quelle limite ?

4° Quelle est la portion de la peine qui doit être subie effectivement avant que la libération conditionnelle puisse intervenir ?

5° Sous quelle forme est-elle accordée, et notamment :

Quelles sont les autorités qui délivrent et révoquent les permis?

A quelles conditions les autorités compétentes peuvent-elles accorder ou retirer les permis ?

A quelles obligations les libérés conditionnels sont-ils soumis ?

Comment et par qui la surveillance des libérés conditionnels est-elle exercée ?

L'administration peut-elle confier l'exercice de cette surveillance à des Sociétés de patronage ?

Dans ce cas, les Sociétés de patronage reçoivent-elles une rémunération ? Quelle est la forme et la quotité de cette rémunération?

Alors même que les Sociétés de patronage n'auraient pas la surveillance légale des libérés conditionnels, n'ont-elles pas vis-à-vis d'eux quelque devoir à remplir ?

6° Lorsque la libération conditionnelle s'applique à une peine de courte durée, est-il possible de permettre à l'administration d'user du pouvoir de réintégrer le libéré, en cas de mauvaise conduite, pour lui faire subir le restant de sa peine, dans un délai plus long que celui résultant de la durée même de cette peine? *(Art. 9 du projet de loi de M. Bérenger.)*

7° Depuis combien de temps la libération conditionnelle est-elle appliquée dans votre pays ?

A combien de libérés l'a-t-elle été?

A combien de libérés l'est-elle annuellement, par rapport au nombre total des condamnés ?

Quels résultats a-t-elle donnés ?

Spécialement quelle influence a-t-elle exercée sur la récidive ?

8° Pouvez-vous nous faire parvenir la traduction française des textes législatifs et des documents officiels qui régissent la libération conditionnelle ? A défaut de traduction, pouvez-vous nous transmettre ces textes mêmes ?

Questionnaire complémentaire sur le patronage des libérés (1).

1° Comment le patronage est-il constitué dans votre pays? Sous la direction du gouvernement, avec un simple concours de sa part, ou indépendamment de lui?

2° Dans le cas où le gouvernement donne des subventions, les donne-t-il d'après une base déterminée, par exemple proportionnellement au nombre des individus patronnés?

Donne-t-il à toutes les Sociétés de patronage ou est-il libre de ne donner qu'à quelques-unes?

3° Le pécule amassé dans la prison par les libérés est-il remis directement par l'administration aux Sociétés de patronage?

4° Quel est le chiffre total des allocations consacrées par l'État aux Sociétés de patronage?

5° Combien y a-t-il, dans votre pays, de Sociétés de patronage et quel est approximativement le nombre des libérés qu'elles secourent chaque année et le chiffre de leur dépense annuelle?

6° A l'aide de quels procédés le patronage s'opère-t-il?

7° L'usage des asiles provisoires doit-il être recommandé?

Les membres de la Société générale des Prisons qui, dans leurs réponses au précédent questionnaire, ont déjà fourni les renseignements qui leur sont demandés dans celui-ci, sont simplement priés de faire connaître les changements qui ont pu s'accomplir depuis 1878, dans la législation et la pratique des institutions de patronage, dans leur pays, ainsi que les réflexions que peut leur avoir suggérées une plus longue expérience de ces institutions.

II

Le vagabondage et la mendicité en Angleterre.

Le comité de l'Association Howard, ému du nombre croissant des crimes et délits engendrés par le développement du vaga-

(1) Voir le texte du premier Questionnaire, *Bulletin de la Société générale des Prisons*, 1877, t. I, p. 157.

bondage et de la mendicité, avait provoqué une enquête générale, tant en Angleterre qu'à l'étranger, sur les causes de ce fléau moral et sur les moyens d'y remédier. Les résultats de cette enquête peuvent se résumer dans les termes suivants :

Il est nécessaire que la répression du vagabondage et de la mendicité soit à la fois plus ferme et plus uniforme. Dans un grand nombre de villes, les magistrats remettent en liberté le mendiant ou le vagabond, sur sa simple promesse de s'éloigner : ce mode de procéder n'a d'autre effet que de déplacer le mal, sans le guérir. La faiblesse des magistrats décourage la police, qui voit ses efforts demeurer stériles et son dévouement méconnu; or, le concours zélé et soutenu de la police est indispensable pour arriver à convaincre les vagabonds de mensonge, et pour reconnaître parmi eux les repris de justice qui cachent leur identité. D'autre part, s'il est des districts dans lesquels ils sont soumis à l'emprisonnement cellulaire, il en est d'autres où le régime de la détention en commun est pratiqué; l'isolement devrait être la règle générale, car il a pour effet de préserver contre toute action corruptrice le vagabond resté honnête, et de déjouer les calculs du vagabond de profession, habitué à rechercher dans l'incarcération les distractions de la société qu'elle lui procure.

Il y aurait donc lieu d'augmenter, par voie législative, la durée de la détention à titre provisoire dans les *workhouses*, qui peut être infligée aux individus arrêtés en état de vagabondage; l'autorité aurait ainsi le loisir de distinguer ceux qui font de louables et sincères efforts pour trouver du travail; la police aurait la faculté de leur délivrer une sorte de feuille de route, sur laquelle ils feraient inscrire les mentions propres à établir qu'ils cherchent sérieusement à s'occuper.

C'est aussi un point important que la rapidité dans l'investigation des besoins réels des mendiants : on ne saurait nier que, parmi les personnes qui distribuent des aumônes sans discernement, un grand nombre soient mues par la crainte que les longueurs et les retards des enquêtes officielles ne laissent se développer, au point de devenir irréparables, le dénûment et la misère des malheureux qui s'adressent à l'autorité. Les secours devraient être assurés et immédiats, mais subordonnés à la condition que les besoins seront contrôlés dans le plus bref délai ; l'homme honnête et laborieux devrait être aidé, par tous les

moyens, dans les efforts qu'il fera pour gagner sa vie par son travail; le fainéant incorrigible, dont la présence au milieu de la société, aux dépens de laquelle il vit, constitue une sorte de danger public, devrait être puni d'un emprisonnement cellulaire pendant un temps assez long pour produire en lui un amendement moral.

La plupart des hommes compétents entendus dans l'enquête préconisent l'institution de comités de bienfaisance locaux, qui devraient se mettre en rapport avec les membres du clergé paroissial, pour distribuer d'une manière éclairée les secours qui leur seraient remis par les personnes charitables; les bienfaiteurs des pauvres donneraient avec plus de confiance, s'ils avaient toujours l'assurance que leurs libéralités trouveront un utile emploi.

L'assistance morale est plus importante encore que l'assistance matérielle: il serait à désirer qu'on mît, dans les *workhouses*, à la disposition des individus arrêtés pour vagabondage, des listes de patrons en quête d'employés, des journaux d'annonces, etc., et qu'ils pussent recueillir tous renseignements utiles de la bouche des employés de l'établissement et des visiteurs charitables. Il serait bon aussi que le clergé, les institutions philanthropiques, la presse et les corps municipaux unissent leurs efforts pour réagir contre la tendance générale à faire l'aumône sans discernement, et pour mettre en lumière la supériorité des secours moraux bien répartis.

Dans un autre ordre d'idées, la réglementation plus rigoureuse du colportage aurait pour effet de diminuer le vagabondage: cette profession ne sert que trop souvent à déguiser la mendicité habituelle; les vagabonds qui l'exercent, y trouvent des facilités désastreuses pour frayer la voie aux criminels avec lesquels ils sont souvent associés et pour préparer leurs méfaits; ils deviennent dans les campagnes la terreur des femmes, auxquelles ils n'épargnent ni les menaces, ni les outrages.

L'enquête recommande, en dernier lieu, diverses mesures dont la mise en pratique paraît plus particulièrement applicable à l'Angleterre, telles que la réforme de la loi sur la résidence et les changements de résidence des indigents *(settlement and removal of paupers)*, l'accroissement des pouvoirs conférés aux autorités chargées d'appliquer la loi des pauvres, et une réglementation plus judicieuse des pensions accordées aux anciens

soldats et aux hommes de la réserve, dont la plupart dépensent en orgies les ressources destinées à faire vivre leurs familles.

Enfin, la fondation de maisons de travail pour les vagabonds est signalée comme pouvant remédier utilement à la plaie sociale dont on poursuit la guérison. Tout en rendant hommage aux essais tentés en France dans cette voie, le rapport fait une place à part aux institutions de cette nature qui existent en Bavière, et constate qu'elles doivent leur succès à cette double circonstance, que les individus qui y sont internés sont soumis à un traitement et à un régime différents, suivant leur conduite et leur travail, et qu'on leur abandonne une partie du produit de ce travail.

GEORGES DUBOIS.

III

Informations diverses.

Le Conseil supérieur a tenu une nouvelle séance, le 28 février. Dans cette réunion le Conseil a donné un avis favorable à l'ouverture immédiate de deux nouvelles prisons cellulaires : celles de Corbeil et de Pontoise. Le Conseil a ensuite voté des subventions importantes en faveur des départements du Pas-de-Calais et de la Loire pour la construction de prisons cellulaires. Mais il s'est ému du chiffre élevé de la dépense prévue : dans le Pas-de-Calais, le prix de revient de la cellule doit atteindre 6,000 francs!! Jamais pareil chiffre n'avait été proposé. Il semble qu'on prenne à tâche d'effrayer les départements, de les détourner de l'application de la loi du 5 juin 1875, par l'exagération de la dépense. Comment se fait-il qu'en France on propose de pareils chiffres alors qu'à l'étranger le prix de revient de la cellule atteint à peine les deux tiers. Dans la grande prison de Regina-Cœli, que l'administration italienne élève en ce moment à Rome même, dans des conditions défavorables, le prix de revient de la cellule ne dépassera pas 3,000 francs ! Le Conseil s'est donc ému à bon droit. Sur la proposition de MM. Spuller et Ranc, il a émis le vœu « *que les devis des prisons nouvelles soient établis de la façon la plus économique* ». Tous les amis de la réforme pénitentiaire applaudiront à ce

vœu. Il faut faire des prisons saines, des prisons humaines, mais il ne faut pas faire des palais.

— Dans la déclaration qu'il a faite aux Chambres, le 22 février dernier, le Président du Conseil a mentionné, au nombre des lois qui seraient votées dans la législature actuelle, celle sur la rélégation des récidivistes. Son prédécesseur avait dit que cette loi serait votée avant le 1er janvier 1883.

La Commission de la Chambre des députés s'est réunie pour désigner un nouveau rapporteur en remplacement de M. Waldeck-Rousseau nommé ministre de l'intérieur.

Deux projets se trouvaient naguère en présence au sein de cette commission : celui du ministère et celui de M. Waldeck-Rousseau. Lequel est maintenant le projet du gouvernement ?

Le nouveau rapporteur est M. Gerville-Réache. Il s'est présenté, dit-on, chez M. Waldeck-Rousseau pour lui demander le rapport supplémentaire rédigé par lui après la présentation du projet, alors ministériel. Aux termes de ce rapport, il serait question d'envoyer les forçats aux Nouvelles-Hébrides et les récidivistes en Nouvelle-Calédonie. Nous ne pouvons croire à ce déménagement des forçats qui remettrait en question le sort de notre colonie pénitentiaire !

— Le nombre des sociétés de patronage établies en Angleterre auprès des prisons locales est aujourd'hui de 50. Sur les 64 prisons locales qui existent dans ce pays, il n'y en a donc plus que 14 dont les détenus soient privés du patronage.

— Il existe en Angleterre quinze écoles navales, industrielles ou de réforme, destinées à former au service de la marine les enfants qui leur sont confiés. Elles ont reçu, en 1882, 1,662 élèves. La proportion des enfants placés dans la marine a été cette année de 65.5 0/0 du nombre des sortants. Elle avait été plus élevée, lors du dernier recensement en 1878: 76 0/0. *L'Union des refuges et des écoles de réforme* estime que le placement de ces enfants, dans des conditions convenables, devient plus difficile à mesure que le nombre des bâtiments à voiles diminue pour faire place aux bâtiments marchant à la vapeur.

— La *Réforme pénitentiaire* de Madrid annonce, à la date du 28 janvier dernier, que M. Alberto Bosch qui a si dignement

représenté l'Espagne à la réunion de la Commission internationale pénitentiaire à Paris, en 1879, et qui a été, en qualité de membre de cette commission, chargé de préparer les questions qui doivent être discutées au Congrès de Rome, a reçu les questionnaires arrêtés sur chacune d'elles. Il les a communiqués à la Société des Amis de la Paix. Une commission a été nommée pour les examiner. Elle se compose de MM. Pédrégal, président, Diaz Moreu, Lastrer, Vincenti et Castellote, directeurs de la *Reforma penitenciaria.*

— Le même journal donne le compte rendu de la session du Conseil supérieur des Prisons d'Espagne ouverte le 22 janvier. Le Conseil s'est particulièrement occupé du nouveau règlement mis en pratique à la Galera d'Alcala (prison de femmes). — Ce règlement donne entière satisfaction à la direction. Les ateliers sont en activité. On ne met plus en adjudication que les matières premières; le travail est fait par les prisonnières. Pour 0p10 de peseta (la peseta vaut environ 1 franc de notre monnaie) un détenu est pourvu de linge propre. Tous les vêtements sont confectionnés dans ces ateliers ; toutes les prisonnières sont occupées et un ordre parfait règne dans la maison. Le personnel de surveillance ayant été reconnu insuffisant comme moralité et capacité, il a été procédé à son remplacement par voie d'examen. Une commission dévouée a déjà examiné 900 candidats. Ceux admis sont classés par ordre de mérite.

Le Conseil des Prisons a pris, en outre, une décision intéressant la morale publique à plus d'un titre : A partir du 1er mars les prisonniers seront transportés d'un lieu à un autre, par le chemin de fer. Jusqu'ici, au grand scandale des populations, les prisonniers faisaient la route à pied: la fatigue, les mauvais traitements provoquaient souvent des scènes bien regrettables.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER. — IMPRIMERIE CHAIX.
RUE BERGÈRE, 20, PARIS. — 3321-3.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 13 MARS 1883.

Présidence de M. Greffier, conseiller à la Cour de cassation, *vice-président.*

Sommaire. — Communication du Conseil de direction relative au *Congrès pénitentiaire international* et au *Congrès international de la protection de l'enfance.* — Communication du Conseil de direction relative à la *Note sur la situation du service pénitentiaire au 1er février 1883* présentée au Conseil supérieur des Prisons: — MM. Fernand Desportes, rapporteur, le Dr Lunier, Lacointa, Lajoye. — Suite de la discussion sur la récidive. Les *maisons de travail*: MM. Fernand Desportes, G. Dubois, Joret-Desclosières, le Dr Lunier.

La séance est ouverte à 8 heures.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. le Secrétaire général. — Messieurs, j'ai l'honneur de vous soumettre la liste des ouvrages offerts à la Société depuis votre dernière séance:

Recueil de documents relatifs aux établissements de bienfaisance en Belgique, 3 vol. in-4°, offerts par M. Thonissen.

Exposé de la manière dont la servitude pénale est appliquée en Angleterre, 1 vol., offert par son auteur, M. le colonel Du Cane, inspecteur général des prisons anglaises, etc.

25e rapport de l'Inspecteur des Écoles de réforme et des écoles industrielles de la Grande-Bretagne, 1882, offert par M. Tallack.

5e rapport des Commissaires des Prisons de Comté en Angleterre, offert par M. Tallack.

Rapport du Directeur des prisons des convicts en Angleterre, offert par M. Du Cane.

13e rapport du Directeur des Écoles de filles du Connecticut.

25e rapport du Directeur de la maison de refuge de Philadelphie, offert par M. Rosengarten.

Rapport sur le service des enfants moralement abandonnés, par M. Thulié, offert par M. Brueyre.

M. le Président. — Messieurs, le Conseil de direction a reçu du Bureau de la Commission pénitentiaire internationale une communication relative à la troisième session du Congrès international.

L'ouverture de cette session est fixée au 15 octobre 1884. Le programme arrêté par la Commission internationale lors de sa réunion à Paris, en novembre 1880, a été publié dans le *Bulletin* de notre Société, en février 1881.

La Commission nous transmet aujourd'hui les questionnaires qu'elle a préparés sur chaque question du programme et nous demande de les examiner et d'y répondre.

Le Conseil de direction, désireux d'associer notre Société aux travaux peéparatoires du Congrès, a constitué une Commission qu'il a chargée de préparer les réponses.

Cette Commission est composée de tous les membres de la Société qui ont assisté au Congrès de Stockholm, en 1878. Elle se réunira sous la présidence de M. Choppin. Notre collègue, M. Querenet, en sera le secrétaire.

Les réponses aux questionnaires seront publiées dans le *Bulletin* et soumises, en séance générale, à la Société, avant d'être envoyées à la Commission internationale.

J'ai également à vous entretenir du Congrès international Protection de l'Enfance, qui, vous le savez, s'ouvrira à Paris le 15 juin prochain. Pour répondre à l'invitatien de M. Bonjean, le Conseil de direction a désigné comme délégués de la Société au sein de ce Congrès MM. Greffier, Joret-Desclosières et Querenet. Il espère qu'un grand nombre de nos collègues voudront bien répondre à l'invitation qui leur sera adressée par les organisateurs de ce Congrès et leur prêter un bienveillant concours.

La parole est à M. le Secrétaire général pour faire, au nom du Conseil de direction, une communication relative à la Note

sur la situation du service pénitentiaire au 1er février 1883, présentée au Conseil supérieur des Prisons par M. le Directeur des Établissements pénitentiaires.

M. le Secrétaire général. — Messieurs, pour obéir aux prescriptions de la loi du 5 juin 1875, M. le Directeur de l'administration pénitentiaire a remis, il y a quelques jours, au Conseil supérieur des prisons, une *Note sur la situation du service pénitentiaire* au 1er février 1883.

Cette note, vous le savez, se réfère exclusivement à l'application du régime de l'emprisonnement individuel dans les quelques prisons où ce régime est en vigueur.

Le *Bulletin* l'a reproduite dans le numéro qui vient de vous êtes distribué, aux pages 140 et suivantes. Le Conseil de direction a cru nécessaire de vous soumettre quelques observations au sujet de ce document.

Nous devons d'abord rendre justice au zèle intelligent avec lequel les agents de l'administration pénitentiaire ont poursuivi, dans les prisons départementales qui leur sont confiées, l'expérience commencée depuis plusieurs années et nous féliciter du succès de plus en plus certain de cette expérience.

Voici comment la *Note* résume les rapports de ces agents :

« Pendant l'année 1882, le régime de l'emprisonnement individuel a continué d'être appliqué dans les diverses maisons d'arrêt, de justice et de correction reconnues comme prisons cellulaires.

» Les renseignements recueillis durant cette nouvelle période d'application sont venus confirmer les observations des années précédentes. Il a été signalé encore que les détenus placés en cellule paraissent plus accessibles aux sages exhortations que lorsqu'ils sont soumis aux entraînements de la vie en commun, et que l'isolement, redouté par les délinquants d'habitude, était accepté avec reconnaissance par les condamnés capables de s'amender.

» A l'exception des vagabonds et des mendiants de profession, les détenus qui sont isolés travaillent avec plus d'assiduité que ceux qui vivent en commun. Aussi l'Administration a-t-elle employé tous les moyens dont elle dispose pour procurer de l'occupation aux condamnés et développer ainsi chez eux le goût du travail qui est le premier agent de la moralisation.

» L'enseignement scolaire a donné de bons résultats. Il a été

complété par des conférences et des lectures. Les rapports des directeurs constatent l'intelligence et le zèle avec lesquels les instituteurs ont rempli leur mission.

» L'état sanitaire a été en général satisfaisant. La tendance à l'affaiblissement et à l'anémie qui avait été mentionnée précédemment comme la conséquence d'un séjour prolongé en cellule, a été combattue avec succès au moyen d'une alimentation plus substantielle et des promenades plus fréquentes dans les préaux. »

Ainsi se trouvent dissipées les craintes et confirmées les espérances que l'application du régime de l'emprisonnement individuel a pu faire naître.

Au point de vue physique, il est démontré que la santé des détenus est meilleure dans la cellule que dans la prison commune; que l'anémie peut y être très efficacement combattue et qu'il n'y a rien à redouter d'un séjour prolongé. « Deux condamnés, l'un à 15 mois, l'autre à 18 mois d'emprisonnement, ont été autorisés à subir leur peine en cellule dans la prison de Tours. Ces détenus, dont la conduite a été irréprochable, ne paraissaient pas avoir souffert de l'encellulement, et leur état mental a été excellent. »

L'isolement ne produit aucun effet fâcheux sur l'esprit des individus qui ne sont pas déjà atteints ou menacés de folie. Le médecin de la prison de Dijon va jusqu'à dire: « Au contraire, sous l'influence du régime cellulaire, plusieurs des inculpés atteints de troubles cérébraux ont éprouvé une amélioration notable dans leur état. L'influence seule de l'isolement a suffi pour produire une sédation marquée et pour avoir l'effet d'un traitement. »

Au point de vue moral, les avantages du système sont incontestables. On avait craint que le travail fût difficile à organiser dans la cellule. Voici que, dans la prison d'Angers, le produit de la main-d'œuvre a dépassé ce qu'il donnait les années précédentes. « Le directeur attribue ce résultat aux conditions du travail dans l'emprisonnement individuel. L'attention des détenus n'est pas distraite, en effet, par les causes diverses que la plus sévère discipline ne saurait prévenir dans les salles d'atelier en commun. » Ajoutons que le travail qui, dans les prisons communes, est considéré comme un châtiment, devient, dans la

cellule, un soulagement et une distraction nécessaires. La plus dure punition, dans la cellule, c'est la privation de travail.

Quant à la discipline, elle est plus facilement observée. « C'est là, dit le directeur de la prison de Tours, un des effets salutaires du régime de l'emprisonnement individuel, qui, en soustrayant les détenus les plus indociles aux effets pernicieux de la promiscuité et aux entraînements de toute sorte qu'elle engendre, paralyse, pour ainsi dire, leurs moyens de résistance et les rend plus accessibles aux sages exhortations des personnes qui ont mission de les visiter. »

«Les détenus, en général, ajoute le directeur de la prison de Sainte-Menehould, se louent de l'isolement et n'ont pas eu de peine à s'y habituer. Ils se soumettent exactement aux prescriptions réglementaires et les punitions sont peu nombreuses. Le port du capuchon n'a donné lieu à aucune réclamation. »

C'est qu'en effet, l'emprisonnement cellulaire épargne aux criminels d'accident, à ceux qui rougissent encore de leur faute, se repentent et espèrent pouvoir se réhabiliter, les cruelles angoisses, les inutiles souffrances de la promiscuité. Naguère, un certain nombre de condamnés ayant plusieurs années à subir, étaient envoyés sur leur demande, conformément à l'article 3 de la loi de 1875, dans les cellules libres de la prison d'Étampes « Le séjour de ces condamnés, écrit le directeur de la circonscription, m'a permis de constater combien la cellule peut être un allégement pour certains individus. Tous ceux qui ont séjourné à Étampes sont restés près de *deux ans* en cellule, et je n'ai jamais eu de leur part que l'expression de la reconnaissance envers l'administration qui leur a évité la souffrance de la promiscuité. »

N'est-il pas déplorable que l'administration ne puisse encore offrir cet allégement salutaire à tous ceux qui le sollicitent? Cette année, la prison d'Étampes leur a été fermée par suite de l'augmentation du nombre des détenus ordinaires de l'arrondissement et, à Paris même, dit le Préfet de police, par suite de la difficulté de pourvoir convenablement au placement des nombreux condamnés qui doivent être maintenus dans les prisons de la Seine, le nombre des détenus, condamnés à plus d'un an et un jour d'emprisonnement, qui ont été autorisés à subir leur peine au quartier cellulaire de la Santé, par application de l'article 3 de la loi du 5 juin 1875, a été aussi restreint que

possible. « A la date du 31 décembre dernier, le nombre des individus qui avaient obtenu ou qui étaient en instance pour obtenir cette *faveur* se réduisait à 7. »

Dans la pensée du législateur de 1875, cela ne devait pas être une *faveur*, mais un *droit* pour le condamné!

L'expérience du régime de la séparation individuelle se fait à Tours dans des conditions qui lui prêtent une singulière autorité. « Le principe de la séparation individuelle, fait observer M. le Dr de Lonjon, y est en effet appliqué depuis quarante ans; le mode de l'emprisonnement cellulaire y a subi l'épreuve du temps, et les améliorations que la loi du 5 juin 1875 est venue apporter à ce régime, n'ont pu qu'affirmer, en en comblant les lacunes, la valeur incomparable de ce mode de détention. »

Ce témoignage doit être rapproché de celui de M. le Dr Deroye, à la fois médecin de la maison cellulaire d'arrêt et de justice de Dijon et de la maison de correction de cette ville, encore soumise au régime en commun. « Pour moi, dit-il, pour moi qui suis appelé à juger par comparaison le régime cellulaire et l'emprisonnement en commun, je ne saurais trop m'élever contre les résultats déplorables qui proviennent, à mes yeux, de la vie en commun. Par la cohabitation ensemble les adultes et surtout les jeunes détenus, dont les impulsions naturelles s'orientent vers le mal, s'excitent mutuellement et se pervertissent graduellement. L'action des plus mauvais sur ceux qui sont relativement meilleurs est manifeste, tandis qu'on ne constate *jamais* l'influence inverse. »

Messieurs, l'expérience est donc pour nous; elle se renouvelle, elle se confirme chaque année. Il est avéré, pour en revenir à l'objet actuel de nos délibérations, que l'emprisonnement en commun, *crée la récidive*, que l'emprisonnement individuel, la *prévient* et *l'empêche*, et qu'en somme, le moyen le plus sûr de la combattre efficacement, c'est de faire de la loi de 1875, non plus l'application restreinte, misérable qui jusqu'à présent en a été faite, au hasard, dans un nombre infiniment restreint de prisons départementales, mais une application large, progressive, conduite d'après un plan général et raisonné.

En présence des faits acquis, on pourrait croire que ce vœu ne doive plus rencontrer d'objections sérieuses. Il nous est revenu, cependant, que quelques hésitations se sont produites tout récem-

ment au sein même du Conseil supérieur des Prisons chargé de surveiller l'exécution de la loi du 5 juin 1875.

D'où provenaient ces hésitations? Toujours de la même cause. Ce n'est pas le principe de la loi qui est contesté. Loin de là. Ce sont les dépenses que sa mise en pratique paraît devoir entraîner, qui font reculer certains membres du Conseil supérieur. Ces membres, appartenant en même temps au Parlement, ne sauraient oublier qu'ils sont les gardiens des finances de l'État. Eh bien! ne semble-t-il pas que l'administration centrale, loin de s'efforcer de calmer ces craintes, ne songe pas suffisamment à les ménager et ne prend pas garde qu'elle fait ainsi l'échec le plus grave à l'application d'une loi dont elle doit désirer, nous aimerions à le penser, la mise en pratique la plus prompte et la plus générale possible? Les hésitations qui viennent de se produire, se sont manifestées à l'occasion des devis de prisons à construire dans le département du Pas-de-Calais, devis faisant ressortir la cellule à un prix de revient de 6,000 francs!

C'est toujours la même exagération évidente et bien regrettable! L'administration habituée à construire des *prisons communes*, monumentales sans doute, mais détestables au point de vue pénitentiaire, — telle que la prison centrale pour femmes de Rennes, qui représente une dépense de SIX MILLE SIX CENT VINGT-CINQ FRANCS par détenue, — n'a pas reculé devant cette exagération. Mais le Conseil supérieur s'en est effrayé, et, tout en votant les crédits demandés, il a déclaré qu'il fallait faire des prisons saines, des prisons humaines, mais qu'il ne fallait pas faire des palais. Sur la proposition de MM. Ranc et Spuller, il a émis un vœu tendant à ce que « *les devis des prisons nouvelles fussent établis de la façon la plus économique* ».

Messieurs, la Société générale des prisons ne peut que s'associer à ce vœu, qu'elle-même a formulé depuis bien longtemps. Nous n'avons à vous rappeler ni les données si précises du Rapport présenté par M. Bérenger à l'Assemblée nationale, ni les conclusions du beau travail fait ici-même par M. Joret-Desclosières, ni les renseignements fournis par notre enquête de 1879. Nous ne pouvons qu'affirmer que l'expérience les confirme chaque jour. Ainsi, en ce moment même, il s'élève à Rome une prison cellulaire, celle de Regina Cœli; la construction se fait dans des conditions défavorables puisque le voisinage du Tibre nécessité des substructions considérables et anormales. Eh bien!

dans cette prison, le prix de revient de la cellule ne dépasse pas trois mille francs.

Nous sommes convaincus que le jour où nos architectes, plus jaloux de l'intérêt public que de leur propre gloire, voudront se renfermer dans les limites d'une sage économie, ils pourront rapprocher singulièrement leurs devis des devis des prisons cellulaires qui ont été construites en Italie, en Suède, en Angleterre. Ils le pourront d'autant plus aisément qu'ils se convaincront qu'il est bien inutile, pour nos petites prisons d'arrondissement, où les deux tiers des prévenus (75,427 sur 112,911) ne font qu'un séjour de un à huit jours, où les condamnés ne restent jamais plus de trois mois (1), d'établir des cellules dans des conditions de confortable, de luxe pénitentiaire à peine nécessaires pour les détentions prolongées. Dans la plupart de ces prisons, il suffirait d'un simple cloisonnement pour assurer l'isolement des détenus.

Messieurs, le régime individuel qui est incontestablement le meilleur mode d'emprisonnement, peut cependant devenir le pire s'il est appliqué dans certaines conditions. Nous ne pouvons nous dispenser de vous faire part des alarmes qu'a fait naître dans notre esprit la lecture d'un document inséré dans la *Note* de M. le Directeur des Établissements pénitentiaires; nous voulons parler du Rapport de M. le Préfet de police sur les prisons de la Seine.

L'Administration des Prisons de la Seine a jusqu'ici fait preuve du zèle le plus louable pour l'application de la loi du 5 juin 1875; plusieurs d'entre vous n'ont pas perdu le souvenir du Rapport présenté, en 1879, par M. le Préfet de police Andrieux, sur l'expérience des trois premières années. Depuis, cette expérience s'est poursuivie et vous comprendrez son importance quand vous saurez qu'elle se fait sur une population d'environ 16,000 prévenus ou condamnés, enfermés annuellement dans les cellules de Mazas, de la Santé, du Dépôt.

Mais pour que cette expérience soit concluante, il faut qu'elle se fasse dans des conditions normales, réglementaires, répondant aux données du programme indiqué par les auteurs mêmes de la loi de 1875.

---

(1) Ceux qui ont à subir une peine de trois mois à un an, sont enfermés dans les prisons de chef-lieu.

Or, s'il est une mesure qui soit contraire à ces données et capable de produire les conséquences les plus détestables, c'est assurément *l'incarcération simultanée de deux détenus dans une même cellule.* Il n'est pas de situation plus horrible, plus funeste à tous les points de vue. Il y a quelques années, le Directeur des grâces signalait au Conseil supérieur des Prisons que dans la prison de Montpellier l'accouplement de deux détenus dans la même cellule se renouvelait assez fréquemment et le Conseil, s'associant à l'indignation de l'honorable M. Lacointa, protestait contre une pareille monstruosité! Le gouvernement accueillit cette protestation; une circulaire ministérielle prohiba une telle pratique; le règlement provisoire adopté pour les prisons cellulaires en 1878, en renouvela l'interdiction, et, prévoyant les cas d'encombrement subit, n'autorisa, à titre exceptionnel et provisoire, que l'incarcération d'au moins trois détenus dans une même cellule.

Malgré cela, Messieurs, — pourrions-nous le croire si nous ne le lisions dans le dernier rapport de M. le Préfet de police? — « *L'encombrement toujours croissant des prisons de la Seine a eu pour résultat de mettre l'administration dans la nécessité d'affecter, depuis le mois de juillet dernier, environ deux cents des cellules de la prison de Mazas à l'emprisonnement simultané de deux détenus !* »

Le même fait s'est produit à la Santé « où la population des deux quartiers réunis a atteint un moment le chiffre de 1,373 détenus, alors que cette prison a été aménagée pour mille détenus seulement ».

Suffira-t-il à l'Administration pour justifier cette situation qui paraît tendre à devenir chronique puisque l'encombrement croissant des prisons n'est pas un fait accidentel mais un fait qui persiste et qui s'aggrave, suffira-t-il d'invoquer pour excuse cet encombrement même? Nous ne le croyons pas. Il est possible en attendant la reconstruction des anciennes prisons de la Seine depuis si longtemps promise, de prendre, pour ramener les quartiers cellulaires de Mazas, de la Santé, du Dépôt à leur population normale, quelques-unes des mesures indiquées dans la circulaire du 25 août 1876 « soit en installant pendant la nuit des lits dans les ateliers, les chauffoirs, les couloirs ou quelques autres locaux de la prison, soit en évacuant l'excédent de population sur un autre établissement. »

Ne pourrait-on, par exemple, dans les combles et les sous-sols de Mazas et du Dépôt, établir, à l'aide d'un cloisonnement, de vastes dortoirs cellulaires affectés aux courtes détentions, et n'exigeant d'autres sacrifices qu'une dépense peu élévée et une augmentation de personnel? L'Italie établit, en ce moment même, pour les condamnés employés à des travaux extérieurs, des baraquements cellulaires, revenant à un prix minime et dont la *Rivista carcerarie* de Rome publiait récemment les plans et les devis. Ces baraquements pourraient servir de types.

Ne pourrait-on encore, en se hâtant d'ouvrir la maison de Nanterre, utiliser celle de Saint-Denis, comme prison de désencombrement?

Enfin, il faut faire quelque chose. Il est impossible qu'une telle situation se prolonge; elle constitue un crime de lèse-civilisation. Quoi! c'est au moment où le gouvernement se préoccupe des progrès effrayants de la récidive et propose contre elle des mesures de rigueur qu'il considère comme des mesures de salut public, c'est à ce moment qu'il créerait, qu'il alimenterait au sein de la capitale, aux portes même du Parlement, le plus horrible foyer de corruption que la barbarie puisse concevoir!

Il importait, Messieurs, de signaler, au cours même de notre discussion sur la récidive, cette lamentable inconséquence qu'un document officiel vient d'affirmer, parce qu'elle constitue un véritable péril.

Faut-il s'étonner que, dans cet état de choses, ainsi que le déclare le Rapport de M. le Préfet de Police, la mise en pratique du projet de règlement établi par le Conseil supérieur des prisons soit de toute impossibilité dans les prisons de la Seine, principalement en ce qui concerne *les soins moraux à donner aux détenus?* Et n'est-il pas superflu de signaler, dans ce Rapport, quelques pratiques secondaires qui s'opposeraient, dans une certaine mesure, à « la bonne application du régime de l'emprisonnement individuel? »

Ainsi, il est vraiment fâcheux que, à la prison de la Santé, 1,293 condamnés divers du quartier cellulaire n'aient pu être soumis à l'emprisonnement « individuel absolu », sans que le rapport fasse connaître pour quels motifs;

Il est regrettable que l'inobservation des mesures prescrites par le règlement provisoirement adopté pour les prisons départemen-

tales, n'ait pas permis pas de faire profiter des avantages du régime individuel 873 condamnés employés comme auxiliaires au compte de l'administration ou des entrepreneurs;

Il n'est pas admissible, enfin, que des condamnés placés en cellule puissent être, sur leur simple demande et sans nécessité dûment constatée, transférés du quartier cellulaire au quartier en commun.

Ces irrégularités n'indiquent-elles pas qu'il sera nécessaire, lorsque le règlement élaboré par le Conseil supérieur des prisons et soumis en ce moment au Conseil d'État sera définitivement adopté, de soumettre à ce règlement les prisons de la Seine et, par suite, de les faire rentrer dans le droit commun, c'est-à-dire de les placer sous le contrôle et la direction de l'Administration centrale comme les prisons des autres départements ?

Nous devions, Messieurs, vous présenter ces réflexions, parce que nous sommes convaincus qu'il importe au succès de la réforme pénitentiaire dans notre pays d'obtenir, non seulement l'application complète et définitive de la loi du 5 juin 1875, mais encore une application conforme aux règles indiquées comme nécessaires par le législateur de 1875, et confirmées par l'expérience de tous les pays où le régime de la séparation individuelle a été mis sérieusement et sincèrement en pratique. *(Applaudissements.)*

M. Lunier, *inspecteur général des Services administratifs, membre du Conseil supérieur des Prisons.* — Je n'ai à présenter que de très courtes observations.

Je dirai d'abord à notre zélé secrétaire général, M. Desportes, que contrairement aux doutes qu'il vient de laisser paraître, les fonctionnaires du Ministère de l'Intérieur, ceux du moins qui ont eu l'occasion d'exprimer leur opinion, sont, en grande majorité, favorables au système de l'emprisonnement individuel. Si au point de vue de l'application, ils ont manifesté quelques appréhensions, c'est qu'ils voient avec inquiétude ce qu'ont coûté quelques-unes des prisons nouvellement classées comme prisons cellulaires. Ils craignent que les départements, en présence de pareils résultats, hésitent à entreprendre la transformation de leurs prisons. Il nous faut donc chercher à arrêter les architectes et les administrations locales dans la voie qu'ils ont suivie jusqu'ici. Je suis convaincu qu'on pourrait ne pas dépasser en

moyenne quatre mille francs par cellule, non pas tant peut-être en modifiant le programme adopté, qu'en obligeant les architectes à se montrer plus modestes dans leurs exigences, surtout lorsqu'il s'agit de condamnés à de courtes peines.

M. Lacointa, *avocat, ancien membre du Conseil supérieur des Prisons*. — Les dépenses auxquelles donne lieu la construction de prisons nouvelles sont, en général, excessives ; on sait combien toutes choses coûtent plus à l'État, aux départements, aux communes qu'aux particuliers. — Il arrive que l'on élève des prisons beaucoup trop vastes ; on est frappé de cette exagération dans les villes peu importantes, la prévision d'un accroissement notable du nombre des détenus ne s'appliquant guère qu'aux arrondissements qui ont pour chefs-lieux des cités populeuses; et encore serait-il possible d'obvier à l'encombrement dans des prisons considérables, en ménageant, indépendamment des cellules, un ou plusieurs dortoirs destinés à recevoir un excédent imprévu ; j'ai fréquemment signalé cette nécessité sur laquelle je me permets d'appeler l'attention de M. l'inspecteur général Lunier.

Il est utile d'insister dans ce sens, en présence de la pratique regrettable, constatée dans les prisons du département de la Seine et que le rapport de M. Desportes vient d'apprécier en termes très justes. S'il existait à Mazas, à la Santé, des dortoirs, comme ressource supplémentaire, on ne serait pas amené à enfermer deux détenus dans une même cellule. J'avais été affligé, il y a une douzaine d'années, par le spectacle de cette funeste pratique, à Montpellier, à Limoges; les rapports des Présidents d'assises et du Parquet n'avaient pas réussi à la faire cesser; on avait cru quelquefois atténuer le mal en réunissant, au lieu de deux, trois détenus dans des cellules disposées en vue de *l'emprisonnement individuel!* Des doléances réitérées n'avaient pas obtenu satisfaction, lorsqu'en 1876, le Conseil supérieur s'émut d'un exposé qui lui fut présenté; ce sentiment fut partagé, au plus haut degré, par le vénéré M. Dufaure, garde des sceaux, et nous fûmes heureux de voir l'administration pénitentiaire interdire absolument, par la circulaire qui vient d'être citée, une pratique intolérable; le trop-plein des prisons cellulaires, qui ne disposent pas du supplément d'un dortoir, est dirigé sur les maisons de correction voisines. Cette décision a réalisé un grand

bien; elle a réjoui des cœurs dévoués à l'amélioration du sort des détenus.

Aussi apprenons-nous avec tristesse que l'abus condamné se reproduit dans les prisons de Paris. Il est indispensable et urgent d'y mettre un terme. Est-il nécessaire de faire ressortir le danger d'un tel état de choses? Si les détenus ne sont plus exposés, de nos jours, à des procédés violents, est-il possible qu'ils soient placés dans les conditions les plus périlleuses pour leur moralité, que le plus faible des êtres ainsi accouplés soit livré, sans défense, à toutes les excitations du mal, aux outrages d'une honteuse lubricité!

Si indéniable qu'il soit, le péril est moindre dans les dortoirs, et il est tel cependant que l'on recourt précisément au régime cellulaire comme au plus efficace moyen de préservation; l'emprisonnement individuel, qui, sans exclure les bonnes influences, les visites salutaires, les appelant, au contraire, n'exclut que le contact de la corruption, est regardé avec raison comme le système pénitentiaire qui doit être préféré; c'est donc le meilleur qui deviendrait le pire, si, décuplant à la fois l'action du mal et les chances d'impunité, l'internement, *à deux*, secondait les convoitises de la dépravation.

L'abus, qui se reproduit à Paris, est, nous le savons, la conséquence de l'encombrement des prisons, et l'administration, nous en sommes sûr, souffre, comme nous, d'un état de choses qui lui semble inévitable. On doit quand même conjurer ce mal. La peine, en effet, doit être *moralisatrice;* si elle n'a pas ce caractère, ne doit-on pas s'abstenir de l'infliger? La société n'a pas le droit de placer l'être même perverti dans une situation où sa perversion peut se développer; à plus forte raison, ne peut-elle exposer celui dont la dégradation n'est pas complète, dont le relèvement peut être espéré, à d'ignobles rencontres, au plus redoutable péril! La loi de 1875, dont l'administration constate, en général, les bienfaits, ne peut devenir, pour des centaines d'individus, une cause de malheur.

Il importerait de transférer dans d'autres prisons les détenus qui dépassent, par leur nombre, le nombre même des cellules. Si ce souhait ne peut être actuellement réalisé, nous n'hésitons pas à dire que des mesures gracieuses devraient ordonner l'élargissement des condamnés les moins indignes de cette détermination, de manière à ne conserver qu'un nombre de

détenus égal à celui des cellules. Ce serait là, nous en convenons, un parti exceptionnel, regrettable considéré en lui-même; ne se sentirait-on pas plus fortement poussé à prendre des dispositions matérielles de nature à prévenir cette nécessité? Dans tous les cas, ce résultat serait infiniment moins fâcheux que la réunion de deux détenus dans une même cellule; l'impossibilité de faire subir aux individus, qui seraient libérés, une peine *moralisatrice* — tout en impliquant, il est vrai, un reproche général d'imprévoyance envers la société — serait la justification décisive des mesures gracieuses; ce serait, croyons-nous, l'avis des consciences les plus sévères, de celles-là surtout; car, l'expiation, infligée aux coupables, n'étant de la part de la société l'exercice d'un droit qu'en vue de leur amendement, la peine ne doit pas être subie ou doit cesser, si, au lieu d'aider au relèvement, elle facilite la corruption des détenus et leur entente pour perpétrer de nouveaux méfaits. Aussi espérons-nous que l'administration adhèrera entièrement aux observations présentées par M. le Secrétaire général et veillera à ce que l'application de la loi du 5 juin 1875 ne mette, en aucun cas, en péril, par la réunion de deux détenus dans une cellule, le caractère *moralisateur* de la peine, si fortement mis en relief par l'esprit et les dispositions mêmes de cette loi.

M. René Lajoye, *avocat à la Cour d'appel de Paris.* — Le Conseil supérieur des Prisons ne devrait-il pas s'occuper également des prisons de femmes? Dans celle de Saint-Lazare, ce qui se passe à l'abri de tout contrôle, est une honte pour l'humanité.

M. le Dr Lunier. — Les prisons nouvellement construites en vue de l'application du système cellulaire sont affectées aux femmes aussi bien qu'aux hommes. Quant à la prison de Saint-Lazare, sa reconstruction est à l'étude et il ne me paraît pas douteux qu'on se conformera pour cette reconstruction aux prescriptions de la loi de 1875.

En ce qui touche le dédoublement des cellules, nous partageons tous l'avis de M. Lacointa. Il est fort regrettable que l'on soit obligé faute de place de faire coucher deux détenus dans la même cellule. Il serait préférable assurément qu'on y en plaçât trois; mais, dans la plupart des cas, la capacité des cellules ne le permet pas.

Le meilleur moyen de remédier à ce grave inconvénient consiste, en effet, à ménager dans les prisons cellulaires, comme on l'a fait récemment à Pontoise et à Corbeil, des salles de désencombrement.

M. Vincent, *chef de bureau à la Direction pénitentiaire.* — L'évacuation des prisonniers de Montpellier sur d'autres prisons continue à se faire d'une manière normale, et jamais une même cellule ne se trouve occupée par deux détenus. Les règlements les plus formels s'y opposent.

M. Lacointa. — M. le Dr Lunier pourrait-il donner quelques renseignements sur la manière dont l'instruction primaire est donnée dans les prisons départementales ? L'administration a sous la main, dans ces établissements, toute une population d'élèves à qui l'instruction obligatoire peut être facilement imposée.

M. le Dr Lunier. — Dans les prisons cellulaires, l'instruction primaire est régulièrement donnée et la *Note* du ministère de l'intérieur en constate les bons résultats. Pour les anciennes prisons, le Conseil supérieur est en ce moment même saisi de la question, puisqu'il est chargé de préparer la revision des règlements de 1840.

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur la récidive et spécialement sur le projet d'établissement de maisons de travail pour les petits récidivistes.

La parole est à M. le Rapporteur.

M. Fernand Desportes, *rapporteur.* — Messieurs, votre première section, tout en constatant l'impossibilité morale et matérielle de soumettre les petits récidivistes à la transportation, s'est vivement émue des progrès effrayants de la récidive parmi les délinquants. Elle y a vu, non pas un péril social, mais un désordre grave auquel il importe de remédier. Elle a cherché le remède et elle l'a trouvé, pense-t-elle, dans la proposition, acceptée jadis par le Conseil supérieur des prisons, d'interner les délinquants récidivistes, les délinquants incorrigibles, dans des établissements spéciaux désignés sous le nom de *Maisons de travail.*

La préface nécessaire de cet internement serait une peine

aussi prolongée que possible dans une prison cellulaire et ce ne serait qu'après avoir subi cette peine dans toute sa rigueur, que les condamnés trouveraient place dans les établissements qu'il s'agit de créer.

L'internement ne constituerait pas, dans notre pensée, une peine accessoire à la peine principale de l'infraction ou des infractions constitutives de la récidive, mais la peine propre de la récidive elle-même. Il aurait le double caractère d'un châtiment mérité par la perversité plus grande du délinquant d'habitude et d'une mesure de défense préventive contre ses atteintes probables.

Le régime des maisons de travail où la détention serait forcément commune, ne serait-il pas, pourra-t-on dire, en contradiction avec le régime de l'emprisonnement individuel? A quoi bon isoler d'abord les malfaiteurs pour les plonger ensuite dans la promiscuité? — Nous répondrons qu'il ne s'agit en ce moment que de récidivistes incorrigibles pour qui la cellule n'aura pas été et ne pourra plus être un moyen de préservation ou d'amendement, et que, si nous maintenons, comme première période d'expiation, l'emprisonnement individuel, c'est parce que nous y voyons pour eux une peine très sérieuse, très effective, tandis que l'emprisonnement en commun ne saurait plus être qu'une peine dérisoire, que disons-nous? une peine *attrayante!*

Le régime disciplinaire dans ces établissements nouveaux serait très sévère, très dur pour ceux qui se refuseraient au travail. La cellule, avec toutes ses aggravations possibles, y resterait le moyen le plus actif de correction et de punition. Le but de cette discipline serait d'obliger ces incorrigibles de la paresse et de l'oisiveté plus encore que du crime, à se soumettre à un travail utile et permanent; de leur en faire sentir la nécessité, de leur en imposer l'habitude, de leur en inspirer peut-être le goût, afin de leur créer des moyens d'existence qui leur permettraient, un jour de tenter de nouveau l'épreuve de la vie libre.

Les travaux organisés dans les maisons de travail seraient plus particulièrement des travaux agricoles, des travaux de terrassement, des travaux de construction. Ces travaux, ainsi que le prévoyait l'article 4 du projet du Conseil supérieur, pourraient, par conséquent, être des travaux extérieurs. N'y a-t-il pas sur notre territoire continental, n'y a-t-il pas surtout en Corse et en Algérie des espaces à défricher, des travaux à exécuter pour le compte

de l'État, des communes ou même des particuliers, auxquels pourrait être très utilement appliquée la population des maisons de travail ?

Mais pour que cet internement pût être efficace et profitable, il serait nécessaire qu'il fût de longue durée. Le Conseil supérieur des Prisons avait indiqué une durée de 2 à 5 ans. Nous voudrions, nous, que la libération définitive, ou plutôt la libération conditionnelle, ne pût être accordée qu'à ceux qui justifieraient de moyens sérieux d'existence. La libération conditionnelle, le patronage trouveraient dans les maisons de travail un champ d'expériences admirablement préparé et deviendraient le complément nécessaire de l'internement des récidivistes.

Pour caractériser d'un mot ce que devrait être, à nos yeux, l'internement des récidivistes dans les conditions de durée et de discipline que nous venons d'indiquer sommairement, nous dirons que ce serait « une déportation à l'intérieur », une déportation dépouillée des rigueurs injustes, des conséquences implacables, des sacrifices ruineux, suites nécessaires de la mesure proposée par le gouvernement ; mais une déportation qui aurait néanmoins pour résultat de séparer de la population libre et honnête les malfaiteurs invétérés, tant qu'ils ne se montreraient pas dignes d'être rendus à la liberté et capables de vivre honnêtement.

Une objection se présente. Les maisons de travail n'auraient-elles pas de grandes analogies avec les dépôts de mendicité actuellement existants ? Or l'expérience des dépôts de mendicité a-t-elle été heureuse ? Ont-ils servi à rendre à la vie régulière, laborieuse, honnête, les mendiants, les vagabonds, les déclassés dont ils sont devenus les asiles ? Cet exemple autorise-t-il l'épreuve nouvelle que l'on veut tenter et les sacrifices pécuniaires qu'elle entraînera ?

L'analogie serait beaucoup plus apparente que réelle. Les dépôts de mendicité reçoivent une population composée de divers éléments ; à côté de mendiants valides, de paresseux capables de travailler, ils sont devenus le réceptacle de toutes les misères, de toutes les infirmités morales et physiques ; ils renferment des idiots, des incurables, des vieillards impotents, voire même des aliénés, tout ce qui compose en un mot ce que M. Martin d'Oisy appelait le *caput mortuum* départemental. Les maisons de travail pour les récidivistes écarteraient nécessairement cette multitude incapable de tout travail, qui est du ressort

de l'assistance, de la charité, de l'hospitalité, mais qui n'est, à aucun titre, du ressort de la répression pénitentiaire. Elles ne recevraient que les délinquants valides et capables de travailler, dont les tribunaux auraient ordonné l'internement en connaissance de cause.

Dans les dépôts de mendicité, les mendiants valides ne font que des séjours extrêmement courts pendant lesquels il est impossible de songer à leur donner des habitudes nouvelles et des moyens de travail; ils n'y sont soumis à aucune intimidation, à aucune coercition. Tout autres, avons-nous dit, seraient la rigueur et la durée du régime des maisons de travail.

Enfin, les dépôts de mendicité sont des institutions départementales, soumises à des règlements locaux qui varient à l'infini, ou à des règlements généraux que chaque administration particulière interprète à sa façon. Les maisons de travail seraient des institutions d'État, peu nombreuses, distribuées par région, sur l'étendue du territoire européen ou africain, dans des conditions de direction, de surveillance et de contrôle auxquelles échappent les dépôts de mendicité.

Les dépôts de mendicité sont, à proprement parler, des établissements de charité.

Les maisons de travail seraient des établissements pénitentiaires.

Il faut donc se garder d'établir aucune assimilation entre des établissements de nature si diverse; ou si, dans la discussion, on est amené à relever certaines analogies, ne pas oublier que les maisons de travail doivent être uniquement des dépôts de mendicité pénitentiaires.

Cette conception, Messieurs, nous l'avons dit dans notre Rapport, n'appartient en propre ni au Conseil supérieur des prisons, ni à votre première Section. Elle s'appuie sur une expérience acquise dans d'autres pays que la France. Nous savons qu'en Belgique, en Hollande, dans certaines parties de l'Allemagne, en Suède et en Suisse, des établissements analogues ont été créés pour les petits récidivistes, qui sont, pour la plupart, en tous pays, les récidivistes du vagabondage et de la mendicité, — et que ces établissements ont donné les meilleurs résultats. Nous avons donc écrit à plusieurs de nos correspondants étrangers pour leur demander des renseignements et nous avons déjà reçu un certain nombre de réponses et de documents, de la part, notamment, de MM. Berden, Thonissen, Almquist, de

Holtzendorff et Föhring. Nous en attendons d'autres. Deux de nos collègues, MM. G. Dubois et Joret-Desclosières, ont bien voulu se charger de les dépouiller, et, bien que nous ne les leur ayons transmis que depuis bien peu de jours, nous pensons qu'ils pourront, peut-être, vous en donner, dès ce soir, un premier et sommaire aperçu.

M. Georges Dubois, *avocat à la Cour d'appel, ancien magistrat.* — La communication que M. le Secrétaire général m'a prié de vous faire au sujet des *maisons de travail* organisées en Allemagne sera très brève, car les documents qui nous sont parvenus jusqu'à présent sur cette institution ne contiennent que fort peu de renseignements pratiques.

Elle puise son principe dans deux articles du Code pénal allemand; l'article 361 frappe de la peine des arrêts, dont la durée est de 1 jour à 6 semaines, diverses catégories de délinquants, parmi lesquels se trouvent les suivants :

Les individus qui parcourent le pays, en se livrant au vagabondage;

Ceux qui se livrent à la mendicité, ou provoquent des enfants à la mendicité, ou les envoient mendier, ou négligent de détourner de la mendicité des personnes soumises à leur puissance et surveillance et vivant avec eux;

Ceux qui s'adonnent au jeu, à l'ivrognerie ou à l'oisiveté, de manière à tomber dans un état qui nécessite l'intervention de l'autorité pour leur procurer, à eux ou aux personnes dont l'entretien leur incombe, des secours étrangers;

Les femmes qui, contrairement aux règlements de police, font métier de se prostituer;

Ceux qui, recevant des secours de l'assistance publique, auront refusé, par simple paresse, d'exécuter les travaux proportionnés à leurs forces qui leur sont assignés par l'autorité;

Ceux qui, ayant perdu leur occupation et leur asile ordinaires, ne s'en seront pas procuré d'autres dans le délai fixé par l'autorité, à moins qu'ils ne puissent justifier qu'ils ont fait, à cet égard, toutes les diligences nécessaires.

L'article 362 porte, dans son 2e alinéa, qu'en prononçant la condamnation à la peine des arrêts, le juge pourra, en même temps, ordonner que le condamné, à l'expiration de sa peine, sera mis à la disposition de la haute police. Cette disposition a

pour effet de conférer à la haute police la faculté, soit de transférer le condamné dans une maison de travail pour deux ans au plus, soit de l'employer à des travaux d'utilité publique. Pour les faits se rattachant à la mendicité, cette mesure ne peut être prise contre le condamné que lorsque, dans le cours des trois dernières années, il aura été plusieurs fois condamné pour la même contravention en vertu de jugements passés en force de chose jugée, ou lorsqu'il aura mendié en usant de menaces ou étant porteur d'armes.

Ainsi, l'internement dans une maison de travail a, en Allemagne tous les caractères d'une peine accessoire subie après l'expiration de la peine principale. Des établissements de cette nature ont été créés dans tous les pays qui font partie de l'empire allemand; en Prusse, il en existe dix, savoir, un par province. Le travail qui est imposé aux détenus a un caractère soit agricole, soit industriel. Il n'apparaît point qu'il ait encore été dressé de travaux statistiques assez complets et assez précis, pour permettre de porter un jugement raisonné sur le fonctionnement des maisons de travail de l'Allemagne; les études critiques auxquelles elles ont donné lieu dans les récentes publications pénitentiaires, réclament surtout une plus large application du régime cellulaire, ou au moins la séparation des diverses classes de détenus suivant leur âge, leurs antécédents et la nature des faits qui ont motivé leur condamnation, ainsi qu'une plus grande unité dans l'organisation et l'administration de ces établissements.

Au point de vue des charges qu'ils peuvent imposer au budget, il ne m'est possible de vous donner, Messieurs, qu'une simple indication, d'une portée locale. La seule maison de travail au sujet de laquelle nous ayons reçu des renseignements de cette nature est celle de Rebdorf, qui reçoit les vagabonds, les mendiants, les ivrognes etc., de la Bavière (1) : le budget de l'exercice 1882-1883 porte, pour un chiffre de 735 détenus, une dépense totale de 208,000 marcs (260,000 francs), couverte en partie seulement par les recettes de l'établissement et jusqu'à concurrence de 143,000 marcs (178,750 francs) par le budget de

(1) Indépendamment de la maison de travail de Rebdorf, exclusivement réservée aux détenus du sexe masculin qui tombent sous l'application de l'article 362, 2e al. du Code pénal, la Bavière a annexé des maisons de travail aux maisons de correction de Saint-Georges et de Kaiserslautern.

l'État. Près de la moitié des détenus sont occupés à des travaux de cartonnage, notamment à la fabrication d'étuis à lunettes; les autres, à des travaux agricoles ou à des travaux de confection, de cordonnerie, etc., nécessaires à l'entretien du personnel.

Je regrette de ne point être en mesure de vous fournir des indications plus détaillées. Parmi les documents trop peu nombreux qui nous sont parvenus, se trouve un rapport intéressant sur la colonie agricole de Wilhelmsdorf, en Westphalie; mais cette colonie dont la fondation est due à l'initiative privée, ne reçoit que des travailleurs de bonne volonté; l'examen de son organisation et des résultats qu'elle a produits sortirait donc du cadre de la question à l'ordre du jour; je me propose d'en faire l'objet d'une étude pour notre Bulletin.

M. Joret-Desclosières, *avocat à la Cour d'appel.* — L'impossibilité d'appliquer la transportation aux petits récidivistes paraissant, dès maintenant, démontrée pour la Société générale des Prisons, notre honorable Secrétaire général, M. Fernand Desportes s'est demandé s'il ne conviendrait pas d'étudier les moyens de créer des *stations de travail* soit en France, soit en Algérie, sortes de colonies agricoles ou industrielles dans lesquelles les récidivistes du vagabondage, de la mendicité et des petits délits seraient retenus, occupés au travail et moralisés. Pour faciliter cette recherche, M. Desportes nous a remis, notamment, deux volumes contenant le recueil des décrets, arrêtés, règlements et circulaires concernant les établissements de bienfaisance en Belgique, publiés en 1871 et 1873; on y trouve des renseignements intéressants sur la colonie agricole de Merxplas-Ryckeevorsal, ancienne colonie de bienfaisance privée que l'État fut autorisé par une loi du 28 mars 1870 à racheter pour l'affecter à l'établissement d'un dépôt de mendicité (1). Cet exemple peut être intéressant à constater; mais croyons-nous, la vraie difficulté n'est pas d'établir théoriquement que des stations de travail seraient profitables pour la répression de petits récidivistes; mais de rechercher si l'État ou l'initiative privée pourraient, à peu de frais, installer des stations de travail agricole ou industriel. Nous ne savons que trop, par la lenteur d'application de la loi de 1875, quelle désolante fin de

(1) Volume de 1871, p. 793.

non recevoir la question financière oppose aux réformes les plus urgentes. Il nous semble qu'il y aurait une enquête préliminaire à suivre pour se rendre compte de l'état actuel de nos dépôts de mendicité et de la possibilité de les améliorer, de les multiplier et de les transformer, autant que possible, en stations de travail. Ces éléments, quant à présent, ne sont pas à notre disposition ; mais à l'occasion de l'idée que nous formulons, il n'est pas sans intérêt de rappeler par quelles étapes historiques la répression du vagabondage et de la mendicité a passé avant de parvenir à l'établissement des dépôts.

Sans vouloir remonter au delà du xv[e] siècle, nous voyons qu'après les guerres contre les Anglais, la mendidité et le vagabondage prirent des proportions désordonnées. Les États de Languedoc adressèrent au roi Charles VII de pressantes doléances.

Sous le règne de Charles VIII, une ordonnance mit à la disposition de chaque bailli quarante hommes de garde pour arrêter les vagabonds et voleurs de grand chemin. Vers la fin du xv[e] siècle, les progrès du mal deviennent tellement inquiétants que, par une ordonnance de 1498, le roi Louis XII édicta contre les vagabonds et mendiants la peine de mort, la question et la torture.

L'ordonnance de François I[er] de 1523 est précédée d'un exposé de motifs présentant un effroyable tableau des crimes et dévastations commis par les mendiants et vagabonds. Onze ans plus tard, un édit du mois de janvier leur appliqua le supplice de la roue.

Cependant le législateur constatant que les moyens de répression les plus rigoureux n'obtenaient aucun résultat, que la grande misère était la vraie cause du mal, conçut le projet d'organiser des moyens préventifs. Un édit de 1536 ordonna la création de *bureaux de charité* dans les grandes villes pour assurer des secours aux invalides. Le remède ne paraît pas avoir été très efficace. Un siècle et demi plus tard, les années désastreuses de 1699, 1700, 1709, portèrent la misère à un tel degré que le gouvernement dut élever au double l'impôt des lanternes et des boues pour consacrer ce supplément au soulagement des pauvres.

Peu après, l'idée de l'amélioration du mendiant et du vagabond par le travail prenant plus de crédit, on promit à ceux

qui voudraient faire valoir des héritages de 30 livres de revenu, la dispense de payer la taille, en même temps que les laboureurs étaient encouragés à faire des avances de semailles à ces nouveaux agriculteurs.

Avant d'arriver à la déclaration de 1764, complétée par l'arrêt du conseil de 1767, créant un *dépôt de mendicité* dans chaque généralité, nous rencontrons un essai infructueux de déportation des mendiants et vagabonds aux colonies, en 1719, et une tentative d'organisation de travaux publics exécutés par ces mendiants et vagabonds. Des brigades de 20 hommes étaient appliquées à la construction des routes, mais ces bandes, au lieu de travailler s'organisèrent pour le vol et le pillage; on fut obligé de les disperser.

L'idée de la création des *dépôts de mendicité* dont nous venons de reporter la date aux années 1764 et 1767, était féconde, car, depuis, elle n'a plus été abandonnée. A cette époque, le nombre des dépôts de mendicité était de 18, quatorze ans après (1792), il s'élevait à 30. La population de ces établissements atteignit le chiffre de six à sept mille mendiants; leur libération était subordonnée aux conditions de leur application au travail et de leur bonne conduite. *La libération récompense d'un commencement d'amélioration morale* devint une formule pleine d'avenir, mais qui avait, on vient de le voir, mis bien du temps à naître.

Les idées généreuses qui animaient l'Assemblée constituante ne pouvaient la laisser indifférente à la recherche du problème de l'extinction de la mendicité et du vagabondage. On trouve, dans un rapport présenté à cette assemblée par M. de Laroche-foucauld-Liancourt, l'expression de cette vérité : « *qu'il est de toute nésessité de remonter aux sources de la misère, de favoriser l'industrie et le travail, d'alléger les impôts, de développer l'instruction.*

Sous l'influence de ces idées, nous voyons successivement le législateur confier aux administrations départementales la police des mendiants et vagabonds, ouvrir un crédit de quinze millions pour créer des ateliers de charité dans les départements.

Un rapport présenté à l'Assemblée législative le 13 juin 1792, formule cet avis que « *le travail est la seule peine à infliger à la paresse* » et conclut à la création d'ateliers de travail.

La loi du 24 vendémiaire an II, titre 3, organise des travaux

de secours et prononce la peine de la transportation à Madagascar contre les récidivistes, mais cette loi ne fut pas, paraît-il, appliquée.

Un des esprits les plus laborieux et les plus pratiques de la fin du siècle dernier, le ministre François de Neufchâteau, l'auteur de tant de mesures utiles et l'organisateur des expositions universelles du commerce et de l'industrie en France, préconisa l'exécution de travaux dans les départements par les mendiants et vagabonds.

L'empereur Napoléon Ier dont les conceptions administratives étaient parfois si puissantes, lorsque sa funeste passion de la guerre lui laissait le loisir de songer à la prospérité intérieure de la France, reprit l'idée de l'organisation des dépôts de mendicité. Un décret du 5 juillet 1808 établit 59 dépôts dans lesquels les mendiants devaient travailler; ils renfermèrent bientôt 22,500 mendiants.

Le Code de 1810 édicta des peines de 3 à 6 mois d'emprisonnement contre les vagabonds et décida qu'à l'expiration de leur peine ils seraient conduits dans un dépôt de mendicité.

La Restauration qui fut si bien inspirée au point de vue des questions pénitentiaires, se laissa entraîner à un sentiment de réaction contre l'organisation des dépôts de mendicité; elle ne conserva que 22 dépôts, renfermant une population de 5,433 mendiants.

Le Gouvernement de juillet 1830 se montra disposé à reprendre les idées de l'Empire en ce qui concernait l'établissement de dépôts de mendicité; le mouvement fut lent; il faut arriver à l'année 1840 pour rencontrer la circulaire ministérielle du 24 février ouvrant une enquête qui aboutit à l'ordonnance organisant pour chaque département ou pour plusieurs départements associés, des dépôts destinés à recevoir les mendiants de ces circonscriptions administratives. Les statistiques de 1834 à 1842 portent le nombre des mendiants aux chiffres énormes de 198,000 à 229,000.

Le second empire manifesta tout particulièrement l'intérêt qu'il portait à l'extinction de la mendicité en prescrivant par une circulaire ministérielle, en date de 1855, l'établissement de colonies agricoles destinées à recevoir des mendiants appliqués aux travaux des champs.

Sans doute, la généralisation des bureaux de bienfaisance

organisés aujourd'hui dans les plus petites communes rurales, ayant un budget spécial, une comptabilité et une caisse tenues par le percepteur, des recettes et dépenses approuvées par le Préfet, pouvant recevoir des dons et legs, a permis de tenter d'atteindre, à la source même de son origine, la mendicité, mais ce moyen préventif est insuffisant pour réprimer la récidive. Il importe de faire produire à l'idée du travail imposé aux récidivistes de la mendicité et du vagabondage, facteurs premiers et habituels des petits délits, tous les résultats qu'elle peut donner. En attendant la création de *stations de travail* particulièrement organisées sur un type nouveau, ne pourrait-on pas améliorer, perfectionner les dépôts actuels en vue d'y retenir les récidivistes soumis au régime de la libération provisoire combinée avec l'application à des travaux d'utilité publique. En Suisse, nous dit M. de Joinville (1), on applique le système de la corvée d'après une disposition généralisée de notre Code forestier (art. 210), disposition organisée dans ses détails par un règlement d'administration publique du 21 décembre 1859.

Sans doute, il y aurait inconvénient à confier des travaux de l'État ou des départements, comme par exemple la construction de la vicinalité à des ouvriers insuffisants et inexpérimentés, tels que des vagabonds et des mendiants; mais une loi récente, celle du 20 août 1881 autorisant désormais les communes à faire figurer à leurs budgets l'entretien des chemins ruraux, semble ouvrir une possibilité d'application du travail des petits récidivistes dans des conditions déjà réglementées par le décret du 21 décembre pour les chemins forestiers. Il y a, en effet, une grande similitude dans ce genre de travail réclamant un terrassement rudimentaire et un empierrement ne nécessitant pas l'art de cantonniers habiles. Les communes manquent de ressources pour la confection et l'entretien de leurs chemins ruraux, les dépôts de mendicité pourraient mettre à leur disposition, dans les conditions très favorables de l'article 6 du règlement de 1859, déterminant l'allocation pour frais de nourriture, des ouvriers à prix réduit qu'elles seront bien longtemps encore avant de pouvoir se procurer, leurs ressources étant absorbées par les exigences de leur petite vicinalité. Cette question, croyons-

---

(1) Passage cité par M. Desportes dans son remarquable rapport sur la récidive. *Bulletin* 1882, p. 918.

nous, pourrait, sans excès de pouvoirs, être tranchée par un nouveau règlement d'administration publique, qui éviterait les délais et les lenteurs de la confection d'une loi et permettrait d'attendre la création de stations de travail.

M. le Dr Lunier. — Les dépôts de mendicité renferment une population tellement complexe, tellement mêlée, qu'il est bien difficile d'y rencontrer des éléments de répression suffisants pour arrêter les progrès de la petite récidive. Il est nécessaire que les maisons de travail dont nous nous occupons en ce moment, soient des établissements distincts et réellement pénitentiaires. Un petit nombre suffiraient pour contenir les délinquants valides, les véritables récidivistes que la loi pénale doit atteindre. J'avais cru pendant longtemps qu'il serait possible, facile même d'en fonder en Algérie. Il y a, paraît-il, des difficultés qui s'opposent, pour le moment, à la réalisation de cette idée. Les colons algériens s'y montrent peu favorables. Il ne faudrait pas cependant y renoncer.

M. Brueyre, *chef de la division des enfants assistés à l'Assistance publique*. — L'administration de l'Assistance publique songe à fonder en Algérie des Écoles agricoles pour une partie des enfants moralement abandonnés, et elle espère vaincre les résistances qu'elle pouvait, au premier abord, craindre de rencontrer.

M. le Président. — La suite de la discussion est renvoyée à la première séance.

La séance est levée à 11 heures.

LE

CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL

Le 15 octobre 1884 doit s'ouvrir à Rome la troisième session du Congrès pénitentiaire international, qui s'est précédemment réuni à Londres, en 1872, et à Stockholm, en 1878.

Cette date a été fixée, d'accord avec le gouvernement italien, par le bureau de la Commission pénitentiaire internationale, dans une séance tenue à Lucerne, les 7 — 9 octobre 1882.

Le bureau, chargé de diriger les travaux préparatoires du Congrès, désire que ces travaux soient commencés sans retard et poussés activement.

A cet effet, il a rédigé « l'exposé succinct des motifs qui ont fait adopter les questions inscrites au programme du Congrès de Rome et une formulaire de demandes de renseignements pour chacune d'elles. »

Nous avons fait connaître, dès le mois de février 1881, le programme arrêté par la Commission internationale dans la réunion qu'elle a tenue à Paris en novembre 1880 (1), et nous publions ci-après les questionnaires qui viennent de nous être transmis par l'honorable Secrétaire de la Commission internationale, M. le D[r] Guillaume.

Lorsque les administrations, les sociétés et les personnes auxquelles ces questionnaires ont été adressés, auront transmis leurs réponses, les renseignements et les documents obtenus dans les différents pays seront groupés en dossiers.

Alors commencera la seconde période des travaux préparatoires du Congrès. La Commission désignera, pour chaque question, un ou plusieurs rapporteurs, auxquels les dossier

---

(1) Voir *Bulletin*, année 1881, t, IV. p.

incontestables. Voici comment, à cet égard, s'exprime le procès-verbal :

« Sur la proposition de M. le Président, le Bureau décide d'adresser une circulaire aux délégués officiels, membres de la Commission pénitentiaire internationale, dans le but de leur demander *un aperçu historique de la réforme pénitentiaire* dans leur pays respectif. Dans le cas où ce travail historique n'existerait pas encore, les délégués officiels, membres de la Commission, représentant le pays en question, seraient priés de s'adresser à celui de leurs compatriotes qui serait le mieux qualifié pour entreprendre ce travail. Ce dernier ne devrait pas remonter au delà du siècle actuel. De cette manière, il serait possible de publier dans les comptes rendus du Congrès une histoire complète de la réforme pénitentiaire depuis l'époque de Howard jusqu'à la période la plus récente, c'est-à-dire le troisième Congrès international pénitentiaire.

» Des motifs analogues à ceux qui précèdent engagent M. le Président à proposer au Bureau d'envoyer une circulaire aux délégués officiels, membres de la Commission, pour leur demander la liste des ouvrages qui ont été publiés dans leur pays sur des questions relatives aux prisons et à la discipline pénitentiaire. Il s'agirait de réunir et de publier ensuite dans le volume des comptes rendus les matériaux nécessaires pour une *bibliographie pénitentiaire*. Cette proposition est adoptée, et il est décidé de ne pas faire remonter la bibliographie au delà du commencement du siècle et de ne demander que l'indication des ouvrages, livres, brochures et rapports ayant un intérêt général. De cette manière, le travail imposé aux membres de la Commission sera facilité, et l'on évitera d'introduire dans la bibliographie l'indication d'écrits d'une valeur secondaire ou d'un intérêt purement local. »

Le Bureau de la Commission internationale a encore examiné d'autres points. Il a constaté que les travaux préparatoires d'une statistique pénitentiaire internationale, prescrits dans la réunion de Paris, avaient été entravés par différentes circonstances, notamment par la mort d'un des membres de la Commission spéciale chargée de les poursuivre, l'honorable M. Michon. Il a décidé de faire des démarches auprès du gouvernement français dans le but de provoquer la nomination de M. Herbette, direc-

teur de l'administration pénitentiaire de France, comme membre de la Commission, et il a émis le vœu que les délégués officiels du gouvernement français se chargeassent de publier le volume de la statisque internationale avant la réunion du Congrès.

Il a été question de préparer un album contenant des autographes de tous les personnages éminents qui poursuivent la réforme pénitentiaire dans les différents pays. Cet album ferait pendant à celui de photographies, annoncé à Stockholm, si l'un et l'autre étaient jamais publiés. Mais nous doutons qu'ils le soient, et surtout que leur publication fasse faire un grand progrès à la science pénitentiaire. Enfin, il ne faut pas se plaindre de ce que « *de minimis curat prætor !* »

Certaines mesures ont été prises pour assurer la publication mensuelle du Bulletin de la Commission internationale et l'échange de documents entre les divers gouvernements.

Enfin, M. de Holtzendorff a rendu compte de la situation financière de la Commission. Deux gouvernements seulement, ceux de Bavière et de Russie, ont envoyé leur cotisation pour les années 1880, 1881 et 1882. Les gouvernements suivants, qui ont adhéré au règlement adopté à Paris, en 1880, n'ont cependant envoyé leur cotisation que pour la seule année 1880 : la Croatie et la Slavonie, le Danemark, l'Italie, la Norwège, les Pays-Bas, la Suède et la Suisse. D'autres gouvernements, ceux d'Autriche-Hongrie, des États-Unis d'Amérique, de France, d'Espagne, de Hambourg et de Lubeck, bien qu'ayant adhéré en principe, n'ont pas fait parvenir de déclaration définitive et n'ont envoyé aucune cotisation. Enfin, la Belgique, le Brésil, la Grèce, la Grande-Bretagne, le Mexique, la Prusse, la république Argentine et la Nouvelle-Zélande, n'ont pas répondu aux ouvertures qui leur ont été faites.

Le Bureau n'en poursuit pas moins avec zèle et dévouement l'œuvre dont la Commission internationale a assumé la responsabilité. Nous entrons avec lui dans la première phase des travaux préparatoires du Congrès, celle de l'*Enquête internationale*, et notre Société ne manquera pas de lui prêter son concours le plus dévoué. Elle le fera avec d'autant plus de zèle, que le plus grand nombre des délégués officiels qui composent

la Commission, lui appartiennent comme membres étrangers et qu'elle ne voudra pas laisser échapper cette occasion de leur témoigner sa reconnaissance pour la bienveillante et utile collaboration qu'ils n'ont cessé de lui donner à elle-même.

A cet effet, le Conseil de direction a constitué une Commission chargée d'examiner les questionnaires et de préparer les réponses qui doivent être transmises au nom de la Société générale des Prisons. Cette Commission est composée des membres français de la Société qui ont assisté à la réunion de Stockholm.

Ce sont MM. :

Choppin, *ancien délégué du Ministère de l'intérieur;*
Dareste, — *du ministère de la justice;*
Desportes, — *du Conseil supérieur des Prisons;*
Dubois, — *de la Société générale des Prisons;*
Hardoüin, — *du Ministère de l'intérieur et de la Société générale des Prisons;*
Lefébure, — *du Conseil supérieur des Prisons;*
Michaux, — *du Ministère de la marine;*
Pr Robin, — *de la Société protestante de patronage;*
Vanier, — *de la Société générale des Prisons;*
Yvernès, — *du Ministère de la justice.*

Cette Commission se réunira sous la Présidence de M. Choppin; M. R. Querenet en sera le secrétaire.

Suivent les questionnaires qui ont été préparés et transmis par la Commission pénitentiaire internationale.

CONGRÈS DE ROME

QUESTIONS DU PROGRAMME

Exposé des motifs qui les ont fait adopter et demandes en renseignements.

I

SECTION DE LÉGISLATION PÉNALE

Première question

« L'interdiction à temps de certains droits civils ou politiques est-elle compatible avec un système pénitentiaire réformateur ? »

Cette question, comme d'autres inscrites au programme de la Section législative, a pour but de mettre la législation pénale en harmonie avec le but que se propose l'éducation pénitentiaire. Il s'agit de savoir à quelle époque, pendant ou après l'application de la peine, la réhabilitation du condamné peut avoir lieu. Le moment de la réhabilitation doit-il être fixé d'avance par le juge lors de la condamnation, ou bien doit-il dépendre du succès de la discipline pénitentiaire, c'est-à-dire être déterminé, par exemple, d'après la conduite du détenu pendant le stage de la libération provisoire ? Tels sont les points qu'il s'agirait d'examiner, après avoir pris connaissance des renseignements recueillis dans différents pays sur les avantages et les inconvénients que présentent les dispositions de la loi interdisant certains droits civils et politiques,

Nous vous prions, de bien vouloir nous donner des renseignements sur la législation de votre pays relativement à la question qui nous occupe et nous communiquer le résultat de votre expérience.

Dans le cas où cette question aurait déjà fait, dans votre pays, le sujet de discussions et si elle avait provoqué la publication d'articles, de brochures, etc., nous vous prions de bien vouloir en informer le secrétaire de la Commission (Dr Guillaume, à Neuchâtel, Suisse), autant que possible avant la fin de mars 1883.

Les renseignements et les documents que vous voudrez bien nous communiqner seront joints à ceux qui nous seront envoyés des autres pays. Ils formeront un dossier intéressant, qui sera mis d'abord à la disposition des rapporteurs et ensuite à celle des membres du Congrès, et servira ainsi à élucider la question.

Deuxième question.

« *Ne pourrait-on pas utilement remplacer, pour certains délits, les peines d'emprisonnement ou de détention, par quelque autre peine restrictive de la liberté, telle que le travail dans quelque établissement public sans détention, ou l'interdiction à temps d'un lieu déterminé, ou bien, en cas d'une première faute légère, par une admonition?* »

Il a été fait l'observation, dans le sein de la Commission, qu'à mesure que la civilisation augmente, de nombreux actes qui n'étaient pas auparavant mentionnés dans le code pénal, deviennent nuisibles aux intérêts de la société et pour cela punissables; d'un autre côté, la police étant mieux faite, les délinquants échappent moins facilement à l'action de la justice. Enfin, si l'on admet que le nombre des différents genres de crimes et de délits tend réellement de nos jours à augmenter, le même genre de peine est infligé, c'est-à-dire que la peine de l'emprisonnement est prononcée dans les cas les plus divers. Dans un Congrès pénitentiaire, des voix se sont élevées contre l'application trop étendue ou trop fréquente de la prison pour les accusés qui, dans nombre de cas, auraient pu être laissés en liberté sous caution, et on a fait remarquer que la peine de l'emprisonnement ou de la détention avait perdu de son influence intimidante et qu'il y aurait, par conséquent, lieu d'examiner s'il ne conviendrait pas, dans l'intérêt de l'État et des individus, de restreindre l'application de cette peine aux cas dans lesquels le condamné a prouvé qu'il avait gravement compromis la sécurité publique et lorsque la privation de la liberté est indiquée soit dans l'intérêt du public, soit dans l'intérêt du condamné.

Questionnaire.

- Demande de vouloir bien transmettre les dispositions de la législation du pays relativement à la question qui précède et

communiquer le résultat de l'expérience faite, ainsi que les brochures, rapports, etc., qui traiteraient cette question.

Troisième question.

« Quelle latitude la loi doit-elle laisser au juge quant à la détermination de la peine? »

Cette question a pour but de provoquer de nouveau une discussion sur le principe de la limitation ou non-limitation de la durée des peines. Si le but de la punition est la protection de la société par ou sans préjudice de l'amendement du criminel, il est évident que la durée des peines devrait être en harmonie avec le but que se propose la discipline pénitentiaire. Jusqu'à présent, le code pénal de presque tous les pays a conservé le principe de la représaille, de sorte que l'échelle des peines est établie d'après la gravité des crimes. Le juge, dès lors, n'a qu'une latitude restreinte pour fixer la durée de la peine et il ne peut pas, même vis-à-vis des récidivistes, mettre la durée de la peine en harmonie avec les exigences préventives. Il en résulte que très souvent le détenu arrive à l'expiration de sa sentence sans être suffisamment préparé à sa rentrée dans la société libre. Sans doute que le moyen le plus radical de parer à cet inconvénient serait d'adopter le système des sentences indéterminées, mais l'opinion publique ne s'est pas encore déclarée en faveur d'une réforme de ce genre et il s'agit d'examiner quels seraient les moyens les plus convenables pour remédier aux inconvénients signalés. Un de ces moyens consiste à donner au juge une certaine latitude et de lui permettre de fixer la durée de la privation de la liberté d'après l'individualité du criminel. Mais quelle doit être cette latitude? C'est là la question qu'il s'agit de résoudre.

Questionnaire.

Comme pour les précédentes questions.

Quatrième question.

« Quels moyens doivent être adoptés par les législations pour mieux atteindre les recéleurs habituels et les autres personnes qui exploitent ou provoquent les délits d'autrui? »

Cette question a déjà attiré l'attention du public lors du Con-

grès de Londres. Elle avait été introduite dans cette réunion par un remarquable rapport présenté par M. Edwin Hill, qui avait indiqué les différentes catégories des capitalistes criminels, comme il désignait ceux qui fournissaient aux voleurs les moyens de s'emparer du bien d'autrui et qui achetaient les bien volés, qui prêtaient sur gages à des voleurs connus, qui offraient des refuges à ces derniers, etc. M. Hill démontrait avec raison que, dans la lutte engagée contre le crime, la société ferait mieux de diriger ses coups contre le capital criminel que contre le travail criminel. Les différents moyens proposés dans ce but furent examinés, mais la discussion ne fut pas assez approfondie pour amener une solution. C'est pour cette raison que cette importante question figure de nouveau au programme du prochain Congrès.

Questionnaire.

Communiquer les dispositions relatives aux peines édictées contre les recéleurs habituels et les personnes qui exploitent ou provoquent les délits d'autrui, et répondre à la question suivante :

Les propriétaires de maisons offrant un refuge aux voleurs, les acheteurs de biens volés, les prêteurs sur gages qui avancent de l'argent sur des objets dérobés, sont-ils dans votre pays l'objet d'une surveillance particulière de la part de la police ? Les voit-on souvent parmi les prévenus et sont-ils fréquemment condamnés ? Ou bien sont-ils traités avec une rigueur moindre que celle montrée à l'égard des voleurs ?

Comme pour les précédentes questions, le Bureau demande l'envoi de brochures, rapports, etc., relatifs à ce sujet.

Cinquième question.

« *Jusqu'à quelle limite la responsabilité légale des parents, pour les délits commis par leurs enfants, ou celle des préposés à la tutelle, l'éducation ou la garde d'enfants, pour les délits de ces enfants, doit-elle s'étendre ?* »

La question posée n'a pas besoin d'un long commentaire. La responsabilité légale des parents, pour les délits commis par leurs enfants, est partout admise, mais la limite de cette responsabilité n'est pas encore fixée et il importe beaucoup qu'elle

le soit, ou qu'au moins on inscrive dans la loi des dispositions telles que les parents comprennent toujours mieux leurs devoirs comme éducateurs de leurs enfants et sentent davantage leur responsabilité vis-à-vis de ces derniers et vis-à-vis de la société. Une discussion sur la question posée ne peut être qu'utile et elle le sera surtout si elle est basée sur des faits observés dans les différents pays. C'est dans ce but que l'on demande des renseignements sur la législation de chaque pays relative à la responsabilité légale des parents pour les délits commis par leurs enfants, ou celle des préposés à la tutelle, l'éducation ou la garde d'enfants, pour les délits de ces enfants et des réponses aux questions suivantes :

1° La loi relative à la responsabilité légale des parents est-elle rigoureusement exécutée et, dans ce cas, quelle est l'organisation de la poursuite publique qui facilite l'exécution de la loi ?

2° Si tel n'est pas le cas, quels sont les changements que l'on désire introduire à cet égard dans la législation ?

Comme pour les précédentes questions, on demande l'envoi de brochures, rapports, etc., relatifs à ce sujet.

Sixième question.

« *Quels sont les pouvoirs à attribuer au juge relativement au renvoi des jeunes délinquants dans les maisons d'éducation publique ou de réforme, soit dans le cas où ils doivent être absous comme ayant agi sans discernement, soit dans le cas où ils doivent être condamnés à quelque peine privative de la liberté ?* »

Chacun est d'accord qu'un des moyens les plus efficaces de diminuer le nombre des criminels est de donner une bonne éducation aux enfants abandonnés et aux orphelins, aussi l'État et surtout de nombreuses sociétés libres s'efforcent de sauver les enfants malheureux d'une vie de vice et de crime. Mais on a observé que plusieurs causes contribuent à paralyser l'action de ces agents éducateurs et à compromettre les résultats de ces efforts préventifs. Une de ces causes est la disposition de la loi qui limite les pouvoirs du juge, en sorte que la durée de l'internement du jeune délinquant n'est pas en harmonie avec les exigences de l'éducation; une autre cause provient de ce qu'on n'est pas encore d'accord sur les moyens de

reconnaître les cas où l'enfant a agi avec ou sans discernement, de sorte qu'il peut arriver qu'un jeune délinquant ayant été absous, est laissé dans un milieu défavorable à son éducation, où ses mauvais penchants se développent. Devenu récidiviste, on est forcé de l'interner dans un établissement de réforme, où on aura plus de peine à changer son caractère que s'il avait été envoyé dans l'institution quelques années auparavant. La question posée a donc pour but d'examiner comment la compétence du juge devrait être mise en harmonie avec le but que se propose l'éducation de l'enfance vicieuse et criminelle.

Questionnaire.

Renseigner sur les pouvoirs que la loi attribue au juge relativement à la question posée et dire si la législation atteint son but et au cas contraire indiquer les inconvénients qui en résultent dans la pratique et les changements qu'il y aurait lieu à introduire.

Comme pour les précédentes questions, on demande l'envoi de brochures, rapports, etc., relatifs à ce sujet.

II

SECTION PÉNITENTIAIRE

Première question.

« *Quels seraient, d'après les expériences les plus récentes, les changements que l'on pourrait introduire dans la construction des prisons cellulaires, afin de la rendre plus simple et moins coûteuse, sans nuire aux conditions nécessaires d'une application saine et intelligente du système?* »

Il est généralement reconnu, à l'heure qu'il est, que parmi les systèmes d'emprisonnement adptés danos différents pays, le système cellulaire joue un rôle important, surtout dans l'application des peines de courte durée, dans le système irlandais pendant le premier stage de la détention et dans le système belge. Mais nulle part l'application du système cellulaire n'a reçu un développement considérable, à l'exception de la Belgique, où le système cellulaire est appliqué pendant la durée de la peine. La cause de cet état de choses doit être attribuée en

partie au fait que la construction des prisons cellulaires entraîne à des dépenses considérables. Cependant, comme ces prisons se distinguent par des façades monumentales et un véritable luxe dans certains détails, on doit se demander s'il ne serait pas possible de rendre ces constructions plus simples, partant moins coûteuses en permettant l'application du système cellulaire. C'est pour cette raison que la question qui précède a été inscrite au programme et elle recevra sa solution si, dans le prochain Congrès, on réussit à indiquer, en tenant compte de l'expérience, un modèle de prison cellulaire simple et peu coûteuse dont l'exécution serait à la portée des ressources de tous les États.

Questionnaire.

1. Dans votre pays, le système de séparation continuelle (de jour et de nuit) est-il appliqué aux condamnés et dans quelles limites cela a-t-il lieu ?

2. Dans quelles limites applique-t-on chez vous le système d'Auburn ?

3. Quels sont les pénitenciers qui, dans votre pays, ont été construits d'après le système cellulaire et d'après le système d'Auburn ? (Indiquer pour chaque pénitencier la capacité normale [nombre de cellules], l'année de la construction et la dépense totale, tout compris.)

4. Dans la construction de ces prisons, emploie-t-on la main-d'œuvre des condamnés ? Dans l'affirmative, dire dans quelle proportion et avec quels résultats économiques et disciplinaires.

5. A-t-on introduit dans la construction des prisons cellulaires de votre pays des changements dans le but de rendre ces édifices plus simples et moins coûteux ?

6. Si oui, en quoi consistent ces changements ?

Comme pour les précédentes questions, on demande en outre l'envoi de brochures, rapports, etc., relatifs à ce sujet.

Deuxième question.

« *Quelle serait la meilleure organisation pour les prisons locales destinées à la détention préventive ou à l'exécution des peines de courte durée?* »

Bien que cette question soit connexe avec celle qui figure

en tête du programme de la section pénitentiaire et qui est relative à la construction des prisons cellulaires, la Commission a décidé néanmoins qu'elle serait traitée à part. Les délégués qui proposèrent cette question dirent que l'augmentation constante de la récidive avait été plus d'une fois attribuée en partie à l'état peu satisfaisant des maisons d'arrêt destinées aux prévenus et en général des petites prisons locales. Tandis que les lieux de détention destinés aux criminels ont occasionné des dépenses considérables, la plupart des petites prisons locales sont restées dans leur arrangement intérieur et leur organisation tout aussi défectueuses que par le passé. Les prisonniers de différentes catégories, prévenus et condamnés, y sont confondus dans un seul et même local. Le travail n'y est pas organisé, de sorte que les détenus sont forcément condamnés au désœuvrement. La direction descend au rôle de geôlier, se bornant à constater les entrées et les sorties. La surveillance est exercée par un personnel bien peu préparé à sa tâche. Les dimensions des locaux ne sont pas en rapport avec le nombre des détenus, etc. Or, c'est par ces maisons d'arrêt que passe nécessairement toute la population des prisons centrales. L'homme qui pour la première fois y est incarcéré, y subit nécessairement une influence démoralisante; si, comme prévenu, il a été reconnu innocent et libéré, il aura peut-être éprouvé des impressions capables de le mettre sur le chemin du vice et du crime. D'un autre côté, ce séjour dans la maison d'arrêt, précédant la détention dans le pénitencier, n'est pas une introduction rationnelle à l'application du régime éducatif pénitentiaire. Il a dès lors semblé à la Commission que la deuxième question de la deuxième section méritait d'attirer l'attention du Congrès.

Questionnaire.

1. D'après quel système sont organisés chez vous les maisons d'arrêt locales, les prisons de police et en général les lieux de détention dans lesquels les individus sont mis aux arrêts ou gardés pour peu de temps avant d'être jugés?

2. Quel serait, à votre avis, le système d'après lequel ces prisons devraient être organisées?

Comme ponr les précédentes questions, on demande l'envoi de brochures, rapports, etc., relatifs à ce sujet.

Troisième question.

« *Ne faut-il pas organiser des peines privatives de la liberté, qui, mieux que les systèmes suivis jusqu'à présent, conviendraient aux pays agricoles ou pour la population agricole étrangère aux travaux industriels?* »

Une partie assez considérable de la population des prisons de tous les pays est composée d'individus qui appartiennent à la classe agricole et qui, avant leur incarcération, ne se sont jamais occupés de travaux industriels. D'un autre côté, les occupations des détenus, dans la plupart des pénitenciers modernes, se basent uniquement sur le principe du travail industriel; les travaux horticoles et agricoles n'y sont admis qu'à titre d'exception et seulement pour occuper les détenus dont la santé exige de l'exercice en plein air. Il en résulte qu'il n'est pas facile d'enseigner aux condamnés sortant de la classe agricole l'une ou l'autre des branches industrielles exploitées dans la prison, et, d'un autre côté, la profession qui a été enseignée au détenu de cette catégorie ne lui est d'aucune utilité lorsqu'il est libéré. Cet état de choses constitue ainsi une perte pour l'État et pour l'individu, en sorte que cette question, envisagée au point de vue pratique, offre un intérêt assez considérable et qui augmente en proportion du nombre des détenus sortant de la classe rurale. Le but de la question inscrite au programme est de rechercher par quels moyens on pourrait modifier l'emprisonnement de condamnés qui jusqu'alors ont été occupés à des travaux agricoles et qui, à leur libération, retourneront à ces mêmes travaux. Pendant la durée de leur détention, ces individus devraient être occupés à des travaux qui ne soient pas étrangers à leur occupation habituelle et qui puissent leur servir lorsqu'ils rentreront dans le sein de la société. Il y aurait même lieu de voir si, tout en tenant compte de la privation de la liberté, le travail agricole ne pourrait pas, dans une certaine mesure, rentrer dans le programme de la détention pénitentiaire.

Questionnaire.

1. Existe-t-il dans votre pays des pénitenciers organisés en vue des criminels appartenant à la classe agricole?

Si oui, nous vous prions de nous transmettre des renseignements sur leur organisation et sur les résultats obtenus; si non,

veuillez nous dire quelles sont, en général, les occupations que l'on assigne dans vos prisons aux condamnés de cette catégorie.

Comme pour les précédentes questions, on demande l'envoi de brochures, rapports, etc., relatifs à ce sujet.

Quatrième question.

« *De l'utilité des Conseils ou Commissions de surveillance des prisons ou d'institutions analogues, de leur organisation et des pouvoirs que la loi doit leur attribuer?* »

Bien que la question posée ait déjà été discutée dans le sein de différents Congrès et Sociétés pénitentiaires, elle n'a pas encore reçu une solution définitive. On est plus ou moins d'accord que l'institution de Conseils ou Commissions de surveillance est utile et nécessaire pour partager la responsabilité de la direction d'un établissement, pour contrôler l'activité de cette dernière et juger les différends qui pourraient s'élever entre les fonctionnaires et employés et entre ces derniers et les détenus. Mais une divergence d'opinion commence à se produire lorsqu'il s'agit de fixer les pouvoirs que l'on veut attribuer à ces Commissions, soit qu'elles aient pour mission de surveiller les prisons préventives ou les prisons destinées aux condamnés. En donnant, disent les uns, une compétence trop grande à la Commission de surveillance d'un pénitencier, on paralyse l'action du directeur et on empêche son initiative, et en réduisant les pouvoirs de la Commission à un minimum, disent les autres, on diminue l'intérêt des membres de ce Conseil et on laisse peser sur le directeur toute la responsabilité de l'administration. Trouver la formule de la compétence de ces Commissions, tel est le but que s'est proposé la Commission pénitentiaire en introduisant cette question dans le programme.

Questionnaire.

1. Les Commissions de surveillance existent-elles, dans votre pays, pour les prisons affectées aux prévenus et accusés? Pour les prisons affectées aux condamnés? Pour les prisons affectées aux jeunes délinquants?

2. Dans l'affirmative, veuillez nous dire quelles sont les attributions de ces Commissions, quelles sont les limites de leurs pouvoirs, quels sont les résultats pratiques que l'on obtient par

cette coopération et quels sont les principes sur lesquels ces Commissions doivent être organisées?

Nous vous prions de bien vouloir nous faire parvenir un exemplaire des lois et règlements relatifs aux Commissions de surveillance et nous dire si la question posée a déjà fait le sujet de discussions dans votre pays et si elle a provoqué la publication d'articles, de brochures, etc.

Comme pour les précédentes questions, on demande l'envoi de brochures, rapports, etc., relatifs à ce sujet.

Cinquième question.

« *Sur quels principes devrait être basée l'alimentation des détenus au point de vue hygiénique et pénitentiaire?* »

De temps en temps, les organes de la presse quotidienne, se faisant l'écho d'observations formulées dans le public, critiquent le régime alimentaire adopté dans les pénitenciers modernes. Parfois, on trouve que les détenus sont trop mal nourris; d'autres fois, on prétend qu'ils le sont mieux que des ouvriers honnêtes qui gagnent péniblement leur vie et celle de leur famille. Il est évident que, si ces critiques étaient fondées, il y aurait lieu de modifier le régime alimentaire, c'est-à-dire le simplifier autant que possible, mais cependant faire entrer dans la composition des repas d'un jour la quantité physiologiquement normale de matières alimentaires organiques azotées et non azotées et de sels, de manière que les déperditions du corps soient exactement compensées.

L'examen de cette question intéresse non seulement les médecins des établissements pénitentiaires, mais aussi tous les fonctionnaires qui dirigent l'éducation et le travail des détenus. On est arrivé à fixer d'une manière scientifique le régime alimentaire du soldat, pourquoi ne pourrait-on pas fixer celui des prisonniers, en tenant compte à la fois du traitement hygiénique et pénitentiaire?

Questionnaire.

1. Le règlement intérieur de vos prisons autorise-t-il les détenus à faire usage de la cantine, c'est-à-dire à se procurer des suppléments de nourriture?

2. Si oui, quels sont les articles alimentaires autorisés et à quels jours sont-ils délivrés?

3. **Autorise-t-on les détenus à recevoir des suppléments de nourriture de leur famille?**

Veuillez, avant tout, nous donner le menu des repas d'une semaine, en été et en hiver, avec l'indication du poids exact des différentes matières alimentaires pour un nombre déterminé de prisonniers (hommes et femmes), c'est-à-dire d'après les tableaux annexés (1).

---

(1) Voici un modèle de ces tableaux:

MENU DE CUISINE POUR 100 HOMMES (*FEMMES*)

Régime d'été (d'hiver).

REPAS	LUNDI		MARDI		MERCREDI		JEUDI		VENDREDI		SAMEDI		DIMANCHE	
	Matières alimentaires	Poids en kilos	Matières alimentaires	Poids en kilos	Matières alimentaires	Poids en kilos	Matières alimentaires	Poids en kilos	Matières alimentaires	Poids en kilos	Matières alimentaires	Poids en kilos	Matières alimentaires	Poids en kilos
Déjeuner.														
Dîner.														
Souper.														
Prix des denrées alimentaires et des boissons, par kilogramme ou par litre.														
Denrées ou boissons. / Prix.	Denrées ou boissons.	Prix.	Denrées ou boissons.	Prix.	Denrées ou boissons.	Prix.	Denrées ou boissons.	Prix.	Denrées ou boissons.	Prix.	Denrées ou boissons.	Prix.	Denrées ou boissons.	Prix.

OBSERVATIONS :

4. Quelle est la statistique des maladies et des décès pendant les cinq dernières années (1877, 1878, 1879, 1880 et 1881) dans les pénitenciers dont vous voudrez bien nous communiquer le menu ?

5. A-t-on l'habitude de peser régulièrement les détenus et de mesurer leur force au dynamomètre ? Si oui, quel a été le résultat de ces observations ?

Comme pour les précédentes questions, on demande l'envoi de brochures, rapports, etc., relatifs à ce sujet.

Sixième question.

« *Le système du travail en régie est-il préférable, dans les établissements pénitentiaires, au système du travail par entreprise ?* »

C'est pour satisfaire à un désir exprimé par les délégués de divers pays que la sixième question, qui n'est pas nouvelle, a été inscrite au programme du futur Congrès. Il s'agit surtout de savoir quel est le système qui est le plus en harmonie avec le but que se propose la discipline pénitentiaire, c'est-à-dire la régénération morale des détenus. Un des moyens les plus efficaces d'améliorer l'homme est de lui faire aimer le travail et de le mettre à même de gagner honnêtement sa vie avec le produit de son industrie. Le meilleur système de travail sera celui qui, agissant de concert avec les autres moyens éducatifs appliqués dans la prison et tenant compte des aptitudes du détenu, apprendra à celui-ci un métier lucratif qu'il pourra exercer après sa libération. On a prétendu que le système de travail par entreprise était pour l'Etat plus économique, mais on lui a reproché d'introduire dans l'établissement des employés qui sont étrangers au but pénitentiaire, et de ne pas offrir aux détenus l'occasion d'apprendre un état qu'ils pourront exercer à leur sortie. Provoquer une nouvelle discussion sur cette question dans le sein du Congrès offrira pour tous les Gouvernements le plus grand intérêt.

Questionnaire.

1. Quel est le système de travail, régie ou entreprise, introduit dans vos prisons ?

2. Quels sont, à votre avis, les avantages et les inconvénients que les deux systèmes présentent?

3. Quel est le système que vous croyez le meilleur pour atteindre les différents buts, savoir :

a) De ne pas faire perdre au condamné la profession qu'il exerçait en liberté et qu'il reprendra à la sortie de prison;

b) De faire apprendre un métier utile à ceux qui n'en connaissaient aucun à leur entrée en prison;

c) D'empêcher que le condamné soit exploité par des spéculateurs;

d) D'empêcher que l'administration ne se trouve engagée dans de fortes dépenses, pour n'avoir dans ses magaains que des produits manufacturés sans valeur.

4. La question relative au travail des condamnés a-t-elle déjà provoqué des discussions dans votre pays et si oui, quelle solution a-t-elle reçue?

Comme pour les précédentes questions, on demande l'envoi de brochures, rapports, etc., relatifs à ce sujet.

Septième question.

« *Dans quelle mesure le travail dans les prisons est-il préjudiciable à l'industrie libre? Comment pourrait-on organiser le travail des détenus de manière à éviter, autant que possible, les inconvénients de la concurrence?* »

La septième question, connexe avec la sixième, a, aux yeux des spécialistes, déjà reçu une solution définitive lors du Congrès de Londres (1), mais l'opinion publique n'étant pas encore suffisamment éclairée à cet égard, la Commission l'a fait figurer au programme, afin que la discussion qu'elle provoquera au sein du Congrès de Rome et les faits nouveaux qui y seront communiqués puissent convaincre le public que les condamnés ont droit au travail, et que les produits du travail de prison n'exercent dans la règle aucune influence sur le marché général. Cette discussion indiquera dans quel cas une concurrence est faite au travail libre par le travail des détenus et comment tous les intérêts peuvent être conciliés. On peut espérer, dès lors, qu'après le Congrès on verra cesser l'opposition qui se manifeste

(1) Voir le rapport présenté au Congrès par M. Frédéric Hill.

de temps en temps contre l'exploitation des branches industrielles dans les pénitenciers.

Questionnaire.

1. Des plaintes se sont-elles manifestées, dans votre pays, contre la concurrence que le travail dans les prisons ferait à l'industrie libre ?

2. Si oui, de quelle nature étaient ces plaintes et étaient-elles fondées ?

3. Si on les a reconnues fondées, quelles modifications a-t-on apportées au système de travail en usage jusqu'alors ? Et ces modifications ont-elles fait taire les réclamations ?

4. Quel serait, à votre avis, le meilleur système pour empêcher que le travail des condamnés, dans les prisons, et celui des détenus lors de leur rentrée dans la société libre, ne puissent troubler l'équilibre existant entre la production et la consommation ordinaires ?

Comme pour les précédentes questions, on demande l'envoi de brochures, rapports, etc., relatifs à ce sujet.

Huitième question.

« *Quels encouragements peuvent être accordés aux détenus dans l'intérêt d'une bonne discipline pénitentiaire? En particulier, dans quelle mesure le détenu peut-il disposer librement de son pécule?* »

Dans la réunion des délégués des différents États dans laquelle le programme de questions a été élaboré, il a été signalé de différents côtés le manque d'unité de vues, lorsqu'il s'agit de savoir dans quelles limites et comment on doit encourager les détenus à se conduire d'une manière exemplaire et à se soumettre à toutes les règles de la discipline. En examinant à cet égard les règlements intérieurs des pénitenciers de différents pays, on remarque une divergence de vues assez grande. La fixation de la quote-part du produit du travail attribué au détenu est basée sur des principes différents, suivant le système pénitentiaire appliqué et suivant le système du travail (régie ou entreprise). Dans certains établissements, les détenus peuvent faire usage de la cantine et dépenser une grande partie de leur pécule pour satisfaire leurs goûts gastronomiques; dans d'autres, ils ne peuvent dépenser qu'une faible portion de l'argent qu'ils

ont gagné et seulement pour satisfaire des besoins intellectuels et moraux. Entre ces deux extrêmes, il existe de nombreuses nuances. Il s'agirait de savoir quel est le résultat de l'expérience faite dans les différents établissements sur l'influence éducatrice exercée par les différents encouragements donnés et par le genre de dépenses autorisées.

Questionnaire.

1. Quels sont les encouragements à la bonne conduite que, dans vos prisons, on accorde aux condamnés?

2. Ces encouragements sont-ils prescrits par les règlements dans leur espèce aussi bien que dans leur mesure?

3. Par qui, dans quelles formalités, avec quel critérium ces encouragements sont-ils accordés?

4. Avec quel argent le pécule des condamnés se forme-t-il? (Produit du travail, argent reçu des familles, etc., etc.)

5. Ce pécule est-il divisé en pécule de réserve (que le condamné reçoit à sa sortie de prison) et en pécule disponible (qu'il peut dépenser dans sa captivité)?

6. Dans quelles limites et pour quelles dépenses le condamné peut-il disposer de son pécule de réserve? et de son pécule disponible?

7. Quels sont les résultats obtenus par le système en vigueur dans votre pays?

8. D'après quels principes, selon votre avis, cette question devrait-elle être réglée?

Nous vous prions de bien vouloir nous procurer un exemplaire du règlement relatif aux encouragements (pécule et autres encouragements) accordés aux détenus dans les prisons de votre pays.

Comme pour les précédentes questions, on demande l'envoi de brochures, rapports, etc., relatifs à ce sujet.

Neuvième question.

« *D'après quels principes l'école doit-elle être établie dans les établissements pénitentiaires?* »

Il a été reconnu que l'organisation d'une école dans un pénitencier était un moyen puissant de régénérer des individus déchus. L'instruction, en vivifiant l'intelligence et en agrandis-

sant l'horizon de la pensée, donne le goût des récréations intellectuelles. Mais quelle doit être l'extension donnée au programme d'une école dans une prison, quel mode d'enseignement doit être préféré? Tels sont les points qui devraient être examinés et discutés.

Questionnaire.

Nous désirons, avant tout, posséder le règlement relatif à l'école dans vos prisons, le programme des leçons et les derniers rapports annuels.

L'organisation de l'école, dans les prisons de votre pays, répond-elle au but qu'on s'est proposé? Si non, quels sont les changements que l'on désire y voir apporter?

Comme pour les précédentes questions, on demande l'envoi de brochures, rapports, etc., relatifs à ce sujet.

Dixième question.

« *Quels sont les moyens éducatifs qui, le dimanche et les jours fériés, doivent être mis en usage à côté du culte et de l'instruction religieuse?* »

Dans tous les établissements pénitentiaires où le système cellulaire est en pratique et dans ceux où les détenus sont isolés et inoccupés pendant le dimanche et les jours fériés, on a remarqué que, pendant ces jours de chômage, le culte et la lecture, pour ainsi dire les seules récréations autorisées, ne suffisaient pas pour reposer l'esprit et fournir matière à une méditation salutaire. On a même fait l'observation que les cas de suicides observés dans les prisons s'étaient produits le dimanche ou le lundi matin, ce qui semblerait prouver que l'on n'a pas encore mis en action, pendant les jours de fêtes religieuses, tous les moyens éducatifs susceptibles d'occuper utilement l'esprit, en tenant compte des individualités multiples et capables de fortifier les bonnes résolutions et d'affermir le caractère. Mais quels sont ces moyens éducatifs? Devrait-on autoriser dans une certaine mesure et dans certains cas, le travail pendant le dimanche et les jours fériés? Si oui, quel genre de travail? Ce sont là autant de questions qu'une discussion dans le sein du Congrès élucidera.

Questionnaire.

1. Quel est, d'après le règlement des prisons de votre pays, le programme de la journée des dimanches et des jours fériés?

2. Les détenus sont-ils autorisés à écrire, à dessiner et à s'occuper, d'une manière quelconque, d'après leurs goûts et leurs aptitudes?

3. A-t-on remarqué dans vos prisons des accidents semblables à ceux que nous avons indiqués plus haut?

Comme pour les précédentes questions, on demande l'envoi de brochures, rapports, etc., relatifs à ce sujet.

III

SECTION DES MESURES PRÉVENTIVES

Première question.

« *N'y aurait-il pas lieu d'établir des refuges pour les détenus libérés? Si oui, comment pourrait-il être pourvu à ce besoin?* »

Dans le dernier Congrès, la question relative à l'établissement de refuges pour les détenus libérés a déjà été touchée, mais elle n'a pas reçu une solution. Il a été entendu qu'elle serait reprise et c'est pour cette raison qu'elle figure au programme. Quant à savoir comment ces refuges doivent être organisés, s'ils doivent être officiels, semi-officiels ou entièrement libres, si l'on doit y introduire le travail industriel ou le travail agricole, etc., ce sont là des questions qui seront examinées par le prochain Congrès.

Questionnaire.

1. Existe-t-il dans votre pays des refuges pour les détenus libérés? Si oui, veuillez-nous en indiquer la liste ou nous donner des renseignements sur leur organisation, leur activité et les résultats obtenus. Vous voudrez bien nous indiquer les motifs qui les ont fait établir.

2. Si non, éprouve-t-on le besoin d'avoir des établissements semblables? Pour quelles raisons? et sur quelles bases, selon vous, devraient-ils être organisés pour être mis en harmonie avec le système pénitentiaire?

Comme pour les précédentes questions, on demande l'envoi de brochures, rapports, etc., relatifs à ce sujet.

Deuxième question

« *Quelle serait la meilleure marche à suivre pour arriver à l'échange régulier des casiers judiciaires entre les différents États* » ?

L'utilité d'un échange régulier des casiers judiciaires entre les différents États, n'a pas besoin d'être démontrée. Nous renvoyons le lecteur aux comptes rendus du Congrès de Stockolm, page 438, où M. Yvernès a développé ce sujet avec une grande autorité. Cet échange peut être considéré non seulement comme un moyen facile de renseigner les tribunaux sur les antécédents d'un prévenu, mais aussi comme une mesure préventive du crime à mesure qu'elle intimidera ceux qui espèrent se soustraire à l'action de la justice dans un pays étranger.

Questionnaire.

1. Existe-t-il entre votre Gouvernement et ceux d'autres pays une entente d'après laquelle un échange régulier des casiers judiciaires a lieu?

2. Si oui, quelles sont les conditions de ce traité? (Si possible, nous procurer un exemplaire de ce dernier.)

3. Quel est le nombre moyen annuel des individus étrangers à votre pays, dont le casier jndiciaire est demandé?

4. Quel est le chiffre annuel des condamnés non ressortissants de votre pays?

5. Dans le cas où il n'existerait pas d'échange de casiers judiciaires entre votre pays et les États voisins, veuillez nous dire si ce manque de renseignements a présenté des inconvénients et si l'administration de la justice serait favorable à l'introduction d'une mesure qui aurait pour but l'échange des casiers judiciaires ?

Comme pour les précédentes questions, on demande l'envoi de brochures, rapports, etc., relatifs à ce sujet.

Troisième question

« *N'y aurait-il pas lieu d'introduire dans les traités d'extradition une clause relative à l'échange de certaines catégories de condamnés de droit commun, déterminées par les traités?* »

Les membres de la Commission qui ont provoqué cette question ont cité le fait qu'il arrivait de temps en temps que des criminels originaires d'un pays voisin, de langue et de religion différentes, devaient subir leur peine dans un pénitencier où les employés ne connaissaient pas la langue maternelle du détenu et avaient de la peine à se faire comprendre de ce dernier, et où celui-ci n'avait jamais l'occasion de voir et d'entendre un ministre de son culte. Comme un fait semblable s'observe simultanément dans la plupart des pays, on s'est demandé s'il ne serait pas dans l'intérêt des États, et par conséquent aussi des condamnés, de faire subir à ces derniers, dans leur pays d'origine, les peines prononcées contre eux en pays étrangers. Ainsi, par exemple, un criminel d'origine anglaise qui serait condamné en France à quelques années de détention pour vol, serait, en vertu d'un traité international, échangé par la France contre un criminel d'origine française qui aurait à subir en Angleterre une détention pour une atteinte à la propriété. Si la question posée était résolue affirmativement, il y aurait lieu d'examiner dans quelles conditions cet échange devrait avoir lieu et d'après quels principes les frais de détention seraient répartis.

Questionnaire.

1. Rencontre-t-on dans vos prisons des condamnés d'origine étrangère ne sachant pas la langue du pays et professant une autre religion que celle qui est établie chez vous ?

Si oui, quel en est le nombre moyen ?

2. Leur présence dans le pénitencier offre-t-elle des inconvénients pour la discipline, le travail et les services intérieurs?

3. D'après l'expérience faite dans vos prisons, pensez-vous qu'il serait désirable de provoquer une entente entre les différents pays dans le but d'établir un échange de certaines catégories de condamnés, dans le sens indiqué plus haut ?

Comme pour les précédentes questions, on demande l'envoi de brochures, rapports, etc., relatifs à ce sujet.

Quatrième question.

« *Quels sont les moyens les plus efficaces pour prévenir et combattre le vagabondage ?* »

Cette question n'a pas besoin de commentaires. A en juger par les discussions qui ont eu lieu ces derniers temps dans notre pays, il semblerait que les vagabonds, desquels se recrutent un si grand nombre de criminels dangereux, tendent à augmenter. Il a même été question, dans des réunions de sciences sociales, de provoquer une entente entre les différents Gouvernements dans le but de prévenir et combattre le vagabondage. L'urgence de l'enquête est démontrée, mais on n'est pas encore d'accord sur les mesures qu'il y aurait à prendre. Nous désirons recueillir à ce sujet le plus grand nombre de renseignements possible, afin d'arriver devant le Congrès avec un préavis et des documents collectionnés dans tous les pays.

Questionnaire.

1. Quelles sont les conditions voulues par vos lois pour qu'un individu puisse être déclaré vagabond ?
2. Quels sont les moyens en usage dans votre pays pour prévenir et combattre le vagabondage ?
3. Ces moyens sont-ils jugés efficaces ?
4. Envisage-t-on que le nombre des vagabonds augmente ?
5. Si oui, à quoi en attribue-t-on la cause ?
6. Quelles sont les réformes proposées et quelles sont, à votre avis, les meilleures mesures législatives pour combattre le vagabondage ?

Comme pour les précédentes questions, on demande l'envoi des brochures, rapports, etc., relatifs à ce sujet.

Cinquième question.

« *Les visites aux détenus faites par des membres de sociétés de patronage ou d'associations de bienfaisance, mais étrangères à l'administration, doivent-elles être accordées et encouragées ?* »

Dans le dernier Congrès, cette question a été touchée incidemment et on a pu voir, à cette occasion, que les partisans de ces visites et leurs adversaires étaient divisés en deux camps bien tranchés. Les premiers ne comprennent pas que l'administration des prisons leur refuse le droit de contribuer à la moralisation des détenus, tandis que les seconds prétendent que les visiteurs officieux provoquent assez souvent une véritable perturbation dans le service et sont une cause, involontaire sans

doute, de nombreux cas d'indiscipline. En face d'un pareil état de choses, la Commission pénitentiaire, faisant droit à un vœu légitime exprimé par des membres de sociétés philanthropiques, a inscrit cette question au programme.

Questionnaire.

1. Le règlement intérieur de vos prisons autorise-t-il les visites aux détenus faites par des membres de sociétés de patronage et d'associations de bienfaisance?

2. Si oui, à quelle catégorie appartiennent les visiteurs, à quelles conditions les visites sont-elles autorisées et quelle a été l'influence de ces dernières?

Comme pour les précédentes questions, on demande l'envoi brochures, rapports, etc., relatifs à ce sujet.

LA TRANSPORTATION ANGLAISE [1]

« Le système de la transportation, écrivait en 1851 M. de Tocqueville, repose sur une idée vraie, très propre par sa simplicité à descendre jusqu'aux masses, qui n'ont jamais le temps d'approfondir. On ne sait que faire des criminels au sein de la patrie ; on les exporte sous un autre ciel. » C'est en effet à ce caractère de simplicité que la transportation a dû la faveur dont elle a joui pendant si longtemps en Angleterre. L'histoire nous la montre pratiquée pour la première fois, en vertu d'un acte du parlement, sous le règne d'Élisabeth. On avait imaginé un procédé barbare, mais qui ne coûtait rien au trésor public : c'était de livrer des condamnés à des trafiquants à qui on permettait de les vendre pour la durée de leur peine, dans les colonies de l'Amérique. En attendant leur départ, les condamnés étaient entassés sur des pontons, prisons flottantes où la discipline la plus sévère ne pouvait empêcher tous les désordres, et qui n'ont été complètement supprimées qu'en 1858. Plus d'une fois les colonies américaines firent entendre des plaintes ; l'Angleterre ne voulut rien écouter jusqu'à ce qu'enfin éclata la guerre de l'Indépendance. On songea dès lors à bâtir des prisons ; mais, avant qu'aucun plan eût été arrêté, 15,000 criminels, réunis sur les pontons au milieu de la Tamise, jetèrent l'effroi dans toute l'Angleterre, et, en mai 1787, le gouvernement résolut d'envoyer quelques-uns de ces condamnés à 5,000 lieues de Londres, sur les côtes encore presque inconnues de l'Australie, que Cook venait d'apercevoir,

Si l'on ne considère que l'admirable essor des colonies australiennes, on comprend l'enthousiasme qu'excite chez certains esprits le système de la transportation. A quelques lieues de

(1) Cette remarquable étude est tirée d'un article sur le système pénitentiaire en Angleterre, publié dans la *Revue des Deux Mondes* du 1er février 1873.

l'endroit où débarquèrent en 1788 les premiers transportés anglais, s'élève aujourd'hui Sydney, capitale de la Nouvelle-Galles du Sud, qui compte 500,000 habitants. C'est là, dit-on, un des résultats de la politique hardie qui a poussé l'Angleterre à jeter ses malfaiteurs au milieu d'un désert sans trop s'inquiéter de ce qu'ils pourraient y devenir. Cependant, en 1831, M. de Tocqueville était d'avis que le système de la transportation était aussi mal approprié à la formation d'une colonie qu'à la répression des crimes de la métropole. A l'appui de cette opinion, il faisait un tableau des désordres et des misères qui s'attachent au berceau de toute colonie pénale, il montrait les résistances qui ne tardent pas à se développer au sein de la colonie contre le système de la transportation, et les funestes divisions de classes, les ressentiments et les haines qui sont le résultat de l'application de ce système. Cette argumentation a trouvé, en Angleterre même, plus d'un partisan. « Veut-on se convaincre que les colonies australiennes se fussent aisément passées du secours de la transportation? Qu'on regarde en Amérique la colonie du Canada, en Australie les colonies de Victoria et de Queensland : jamais un condamné n'a touché le sol de ces colonies; peut-on dire que leur développement a été moins rapide et moins brillant? » Tel est encore aujourd'hui le raisonnement de beaucoup d'Anglais éclairés. C'est sans doute aller trop loin; en admettant que la transportation n'ait rien fait que n'eût pu accomplir cinquante ans plus tard l'émigration volontaire, on ne saurait méconnaître qu'elle a tout au moins le mérite de hâter l'arrivée de véritables colons en leur montrant et en leur préparant le chemin. Néanmoins, tout en lui rendant cette justice, on aurait tort d'oublier ce qu'elle a coûté à l'Angleterre de sacrifices, d'inquiétudes et de cruelles déceptions. Pendant plus de vingt ans, les premiers gouvernements de la Nouvelle-Galles du Sud se sont épuisés à empêcher les transportés de mourir de faim; ceux-ci, soit par paresse, soit, suivant l'expression de M. de Tocqueville, pour tromper les espérances de la société qui les avait frappés, refusaient de travailler et de semer le grain qui devait les nourrir. L'histoire des débuts de la colonie ne parle que de complots, de tentatives de révolte, de désordres de toute nature. Après vingt ans écoulés, en 1808, la Nouvelle-Galles du Sud ne comptait que 10,500 habitants; 7,000 n'avaient point encore achevé de subir leur peine, les

autres étaient presque tous d'anciens condamnés ; le trésor public était obligé de pourvoir à la nourriture de 4,000 de ces condamnés, incapables de se suffire à eux-mêmes. Dix ans plus tard, en 1819, la population ne se composait encore que de 29,000 habitants. De 1788 à 1819, le gouvernement anglais avait dépensé dans la colonie 5,301,300 livres sterling ou environ 133,600,000 francs. N'y a-t-il pas, dans le simple rapprochement de ces chiffres, de quoi calmer bien des impatiences et dissiper plus d'une illusion sur ce qu'on peut attendre, au bout de quelques années de la fondation d'une colonie pénale ?

Que serait aujourd'hui l'Australie, si la découverte des immenses prairies qui s'étendent au delà des Montagnes Bleues n'avaient inspiré à quelques colons anglais la hardiesse d'aller s'établir au milieu d'une population presque entièrement formée d'anciens malfaiteurs? Le gouvernement de la colonie eut la sagesse de leur concéder de vastes étendues de terre et de mettre à leur disposition le travail des condamnés. De grandes fortunes se firent rapidement par l'élevage des troupeaux de bœufs et de moutons; d'anciens libérés devinrent à leur tour propriétaires; la prospérité de la colonie ne cessa de grandir, et peu à peu le trésor anglais se trouva déchargé du fardeau énorme qui avait pesé sur lui pendant les premières années. Alors commencèrent à s'élever des plaintes et des résistances contre le système de transportation. Après avoir tant dépensé d'argent et d'efforts pour la création de la nouvelle colonie, l'Angleterre s'étonna d'abord qu'on lui demandât de renoncer à y envoyer, chaque année, quelques milliers de ses malfaiteurs les plus dangereux; n'était-ce pas uniquement en vue de sa sécurité que la Nouvelle-Galles du Sud avait été fondée ? Pourtant on ne tarda pas à comprendre, même en Angleterre, qu'une colonie arrivée au point de se soutenir par ses propres forces et d'attirer dans son sein un large courant d'émigration volontaire ne peut se résigner longtemps à être le réceptacle des vices de la métropole. Les hommes qui, dans la colonie, ont intérêt à se servir du travail des condamnés sont naturellement moins nombreux que la masse des travailleurs libres, artisans et ouvriers de toute espèce; or, aux yeux de ces derniers, l'accroissement régulier du nombre des transportés ne peut être qu'une cause permanente d'abaissement des salaires ; il se forme donc

peu à peu un courant d'opinions et d'intérêts hostiles au maintien de la transportation.

Tandis que la Nouvelle-Galles du Sud faisait entendre ses premières réclamations, on se demandait en Angleterre si la transportation avait eu, au point de vue purement pénal, les avantages qu'on en espérait. Le nombre des crimes n'avait cessé depuis le commencement du siècle d'augmenter en Angleterre; en 1812, on avait condamné à la transportation 662 malfaiteurs ; en 1819, leur nombre s'élevait à plus de 3,000 ; en 1829, il avait atteint 4.500. Depuis que l'émigration volontaire avait pris le chemin de l'Australie, et que, grâce à l'arrivée de nouveaux pionniers, de rapides fortunes s'étaient faites à la Nouvelle-Galles, les condamnés anglais s'étaient habitués à ne plus considérer la transportation que comme un voyage d'émigration entrepris aux frais de l'État. Aussi des hommes éminents, tels que Bentham, Romilly, Abercromby, Wilberforce, l'archevêque Wathely, frappés des désordres qu'entraînait la transportation dans les colonies et de l'accroissement des crimes en Angleterre, n'hésitèrent pas à demander l'abolition du régime tout entier. En 1837, un comité de la Chambre des communes, présidé par sir W. Molesworth, et dont faisaient partie Robert Peel et lord J. Russell, conclut à l'abandon immédiat du système de la transportation, en déclarant qu'il contribuait à augmenter le nombre des crimes, qu'il était plus dispendieux qu'aucun autre système, et qu'enfin il était une injustice à l'égard des colonies australiennes.

Il ne faut voir dans ces conclusions radicales qu'une réaction trop brusque et en somme peu équitable contre la transportation; on était trop disposé à rapporter au système tous les abus qu'une politique plus éclairée ou plus habile aurait sans doute évités. En tout cas, le gouvernement anglais n'était guère préparé à la révolution que demandait le comité de la Chambre des communes. On renonça seulement à envoyer des condamnés à la Nouvelle-Galles du Sud, et on résolut de répartir tous les transportés entre l'île de Van-Diemen, au sud du continent australien, et la petite île de Norfolk. En outre, on combina une série d'épreuves que les condamnés devaient traverser avant de pouvoir s'engager au service des cultivateurs. Les malfaiteurs les plus dangereux seraient envoyés d'abord à Norfolk; en cas de bonne conduite, ils passeraient ensuite dans

l'île de Van-Diemen, où seraient conduits directement les moins coupables. Réunis dans de grands chantiers, tous les condamnés non libérés seraient assujettis à des travaux publics en plein air. La transportation deviendrait ainsi, on l'espérait du moins, un vrai châtiment.

Le gouvernement ne sut pas prévoir à quels excès pourrait se porter une population de plusieurs milliers de malfaiteurs entassés dans un petit espace sous la conduite de gardiens tout occupés de veiller à leur propre sécurité et bientôt atteints eux-mêmes par la contagion. Les prisons manquaient pour recevoir les condamnés, ce qui n'empêcha pas l'Angleterre d'envoyer à Van-Diemen, de 1840 à 1845, 17,000 transportés. Les scènes horribles qui eurent lieu dans cette île et dans celle de Norfolk ne peuvent être décrites. « Je ne veux pas, disait en 1847 lord Grey devant la Chambre des lords, je ne veux pas soulever votre dégoût en entrant dans des détails monstrueux. Le système a été effroyable, et c'est une honte qu'un tel système ait pu exister sous le pavillon anglais. Il ne faut pas oublier d'ailleurs que la dépense a été très élevée, si élevée qu'elle eût suffi pour assurer en Angleterre même la punition efficace du même nombre de condamnés. Tandis que pour l'État la charge a été lourde, pour la colonie de Van-Diemen elle a été la cause d'une ruine complète; la plupart des colons ont été forcés de quitter l'île, et ainsi a été porté à cette colonie, autrefois très florissante, un coup dont elle a peine à se relever. » M. Gladstone, qui était en 1846 ministre des colonies, se hâta de suspendre tout envoi des condamnés à Van-Diemen et à Norfolk; mais il resta de cet échec que venait de subir la transportation une impression profonde dans l'esprit des Anglais. Aussi lorsqu'il fut question, quelques années plus tard, de créer de nouvelles colonies pénitentiaires, il n'y eut qu'une voix pour repousser ce projet, tant on craignait de voir se reproduire les désordres dont Norfolk et Van-Diemen avaient été témoins.

Le premier soin de lord Grey, qui remplaça M. Gladstone au ministère des colonies, fut de préparer une réforme complète du système pénal. Tout condamné à la transportation devait être soumis d'abord à un emprisonnement cellulaire de courte durée, puis être employé à des travaux publics en plein air; c'est seulement après cette double épreuve que le condamné pourrait obtenir, comme une sorte de faveur, d'être

envoyé en Australie avant l'achèvement de sa peine. A leur arrivée dans la colonie, les transportés recevraient un certificat de libération provisoire *(ticket of leave)*, et pourraient chercher à se placer chez les colons. En cas de bonne conduite, la libération provisoire ne tarderait pas à se changer, même avant l'expiration de la peine, en libération définitive. C'est par ce système, mis en vigueur à partir de 1848, que s'est faite la transition entre le régime ancien et le régime qui fonctionne aujourd'hui; 1848 est donc une date importante dans l'histoire de la répression pénale en Angleterre.

Les essais entrepris depuis 1842 à Pentonville avaient démontré la supériorité du système de l'isolement au double point de vue de la crainte qu'il inspire aux malfaiteurs et de l'impression morale qu'il produit sur le condamné. Le travail solitaire, interrompu par de fréquentes visites du directeur, du chapelain, du maître d'école, étonne d'abord le détenu. Celui-ci se sent engagé dans une vie nouvelle, la plus contraire qu'on puisse imaginer à ses anciennes habitudes. La surprise douloureuse, mais salutaire, qu'il éprouve réveille en lui les germes d'honnêteté qu'on croyait étouffés, et le prépare à supporter le châtiment qui lui a été infligé. Aussi n'a-t-on pas hésité en 1847, en Angleterre, à décider que tout condamné à la transportation passerait d'abord une année dans une prison cellulaire; cette période d'une année était la plus longue qu'on crût à cette époque pouvoir imposer aux condamnés. On sait quelles discussions se sont élevées au sujet de l'influence que l'isolement prolongé exerce sur la santé et l'intelligence des détenus. Sans doute la diversité des méthodes suivies pour l'application du régime cellulaire explique dans une certaine mesure la différence des résultats obtenus. Aucune expérience n'exige en effet, pour être décisive, plus de discernement et de précautions tant de la part des directeurs des prisons que de celle des médecins. En outre chaque pays n'est-il pas placé dans des conditions spéciales? Sans parler de la différence des races, ne faut-il pas tenir compte de la variété parfois si grande qu'on observe dans la nature des crimes, variété qui se trouve dans les antécédents, les habitudes morales, le tempérament physique des criminels? En Angleterre, la durée de l'isolement cellulaire, fixée d'abord à une année, a été réduite en 1853 à neuf mois; au contraire en Hollande des lois successives l'ont

élevée de six mois à deux ans; dans l'empire d'Allemagne, le code pénal de 1870 l'a portée à trois ans, et le législateur belge n'a pas craint en 1870 d'atteindre l'extrême limite de dix années pour les condamnés aux peines perpétuelles. D'après les rapports officiels du gouvernement anglais, l'expérience aurait démontré qu'après une année d'isolement l'application au travail était moindre chez les condamnés, et que même leur santé était souvent atteinte. Aujourd'hui encore quelques médecins des prisons trouvent excessive même une durée de neuf mois. Le médecin de Pentonville, dans son dernier rapport, attribue l'excellente santé dont les détenus ont joui en 1870 à des travaux de construction, grâce auxquels un grand nombre d'entre eux ont été employés au grand air au lieu d'être enfermés tout le jour dans leurs cellules.

En admettant d'ailleurs que l'isolement cellulaire pût être prolongé sans danger au delà d'une année, ni lord Grey ni le parlement n'auraient voulu soumettre exclusivement à ce régime des hommes destinés à être transportés en Australie. Eût-il été sage en effet de tenir ces hommes pendant plusieurs années dans d'étroites cellules au lieu de les endurcir aux rudes fatigues, aux intempéries des saisons, et même au contact des autres condamnés, qu'ils devaient retrouver plus tard dans la colonie? On pensa donc avec raison qu'il valait mieux, après quelques mois d'isolement, les employer en commun à des travaux publics. La presqu'île de Portland fut choisie pour la première application de ce système, qui devait bientôt recevoir une grande extension.

Mais on touchait déjà aux derniers jours de la transportation; reprise en 1849 dans l'île de Van-Diemen, elle dut être encore abandonnée trois ans plus tard. Des ligues s'étaient formées en Australie contre tout envoi de condamnés. Le gouvernement anglais ne put résister aux pétitions presque menaçantes des colons australiens, et en 1852 fut donné l'ordre de suspendre tout départ de condamnés pour l'île de Van-Diemen. La seule colonie qui restât ouverte à la transportation était celle de l'Australie occidentale. Quoique fondée en 1829, cette colonie, moins favorisée que ses aînées par les avantages du sol, ne comptait en 1850 que 5,886 habitants. Ce fut sur la demande des colons eux-mêmes que le gouvernement anglais commença vers cette époque à y envoyer des condamnés. L'espoir des colons n'était pas seulement de se procurer ainsi à bon marché le

travail qui faisait défaut, ils comptaient surtout profiter des dépenses considérables que le gouvernement serait obligé de faire dans la colonie pour l'établissement et l'entretien des condamnés. Comme le remarquait très justement dans son rapport de 1860 le colonel Henderson, que le gouvernement avait chargé d'installer les premiers transportés, ce qui manque à une colonie naissante, ce sont moins les bras que le capital. Le gouvernement anglais s'empressa d'accepter l'offre qui lui était adressée; mais, pour éviter un nouvel échec, il résolut de ne négliger aucune des leçons du passé. Si l'on n'envoyait dans la colonie que des condamnés, il était à craindre que, devenus trop nombreux, ils ne se livrassent à des désordres comme à Van-Diemen. Aussi s'efforça-t-on de maintenir une sorte d'équilibre entre la population libre et les condamnés; chaque navire qui partait d'Angleterre, portait un nombre égal de transportés et d'émigrants libres, la plupart anciens soldats à qui le gouvernement donnait le moyen de s'établir dans la colonie. En outre, au lieu de transporter les criminels les plus dangereux, on s'attachait à choisir dans les prisons anglaises ceux qui semblaient les plus résolus à travailler et à vivre honnêtement; ainsi la transportation était devenue une récompense. Ce nouveau caractère qu'elle avait pris peu à peu ressort de tous les témoignages recueillis dans l'enquête de 1863. On ne comprend guère chez nous le système de la déportation que comme un remède héroïque dont la société se sert contre les malfaiteurs qu'elle désespère de ramener au bien. Le gouvernement anglais, s'il eût été maître d'obéir à ses propres désirs, n'eût pas demandé mieux que de délivrer la métropole des criminels incorrigibles; mais la colonie de l'Australie occidentale demandait des travailleurs et non des forçats à surveiller.

Un coup terrible fut bientôt porté à la colonie par la découverte des mines d'or de Victoria. Ces mines devinrent le rendez-vous d'un grand nombre de libérés; aucune loi, en effet, ne permettait de les retenir après l'achèvement de leur peine. Tout en essayant de se défendre par des mesures législatives contre l'invasion dont elle était menacée, la colonie de Victoria adressa au parlement des plaintes très vives contre la transportation. En 1867, le gouvernement se résignait à interrompre tout envoi de condamnés. Quoique de 1850 à 1867 l'Australie occidentale eût reçu 9,669 criminels et un nombre égal d'émigrants libres, dont le

voyage et l'entretien avaient coûté à l'Angleterre plus de 50 millions de francs, elle ne comptait encore en 1870 que 24,785 habitants.

Longtemps avant que la transportation eût perdu son dernier refuge, l'Angleterre s'était demandé s'il ne serait pas possible de créer au nord de l'Australie, dans le golfe de Carpentaria, ou aux îles Falkland, ou même aux Hébrides, un nouvel établissement pénal. Un comité de la Chambre des lords étudia en 1856 cette question et entendit de nombreux témoins; la conclusion qui sortit de cette enquête fut qu'on ne devait pas songer à recommencer l'expérience tentée en 1787, et qu'il valait beaucoup mieux garder les criminels en Angleterre que de les envoyer sur une terre déserte ou mal préparée à recevoir des colons libres. « L'avantage de la transportation, disait le comité, n'est pas de reléguer dans un pays lointain les condamnés pour les soumettre à l'emprisonnement ou à des travaux publics; des établissements construits pour cet objet en Angleterre même auront toujours une supériorité incontestable sur des établissements coloniaux. La transportation doit servir à procurer du travail au condamné libéré en l'installant dans une société où le travail est déjà assez recherché pour qu'il puisse aisément s'y placer et ensuite s'y établir. Pour qu'une colonie soit propre à recevoir des condamnés, il faut donc qu'il y ait dans cette colonie une demande considérable de bras, soit pour des travaux publics, soit pour des exploitations privées, il faut qu'il existe déjà ou qu'il doive se former rapidement un noyau de population libre assez important pour empêcher une trop grande inégalité entre les deux sexes et entre le nombre des condamnés et celui des hommes libres. » Ces conclusions, empreintes d'une profonde sagesse, était l'œuvre d'hommes en général très favorables à la transportation; tout pays qui voudra par imitation de l'Angleterre, introduire à titre définitif la transportation dans son système pénal fera bien de les méditer pour s'épargner à lui-même de cruelles déceptions. Suivant la manière dont elle est pratiquée, la transportation peut être le meilleur des systèmes pénitentiaires ou le pire des expédients; en tout cas, l'exemple de l'Angleterre semble prouver qu'elle doit être envisagée surtout comme un régime exceptionnel et transitoire.

A. Ribot, *député.*

LA RÉCIDIVE [1]

Le Parlement est saisi d'une proposition et d'un projet de loi sur les récidivistes. J'ai pensé qu'il était opportun de demander l'inscription de cette question à votre ordre du jour, non pas pour discuter les mesures soumises à l'appréciation des Chambres, mais pour constater, à l'aide de la statistique, l'urgente nécessité d'une loi de préservation sociale, pour rechercher, par ses chiffres, les causes du mal que l'on veut combattre et, s'il est possible, les moyens d'y remédier.

Le sujet est bien vaste, car il touche aux mœurs, aux lois, aux institutions; il embrasse tout le système pénitentiaire, dont la récidive est, comme on l'a si bien dit, la pierre de touche En pareille matière, une conférence serait bien longue, si l'on voulait approfondir tous les problèmes qui se rattachent à cette étude; elle peut être très courte, si l'on se borne à indiquer les grandes lignes; il est presque inutile de vous dire que c'est à cette dernière solution que je m'arrête.

Le principe de l'aggravation de peine pour la récidive a été de tous les temps, il est de tous les pays.

Nous trouvons, dans le droit romain, cette loi : *malitia crescente, debet augeri pœna*. Les Capitulaires de Charlemagne, les Ordonnances de saint Louis, de François I[er], contiennent des dispositions semblables : « La coustume en délit aggrave le péché », dit une ordonnance de 1539. Les édits d'Henri IV, de Louis XIV, confirment ce principe, qui est consacré par presque toutes les législations modernes. Laissant de côté toute étude de droit pénal comparé, j'arrive à la loi française.

---

(1) Communication verbale faite à la Société de statistique de Paris, dans la séance du 27 décembre 1882. (Extrait du *Journal de la Société de statistique de Paris*. 1883.)

En cas de récidive de peine criminelle à peine criminelle, la loi actuelle élève la répression d'un degré; prononçant les travaux forcés à temps contre un récidiviste coupable d'un crime entraînant la réclusion, le maximum des travaux forcés à temps, pouvant être doublé (40 ans), contre le récidiviste déclaré coupable d'un crime passible des travaux forcés à temps et permettant même de condamner à la peine de mort l'auteur de deux crimes punis chacun des travaux forcés à perpétuité; je dois dire que cette dernière disposition n'a reçu qu'une application en 50 ans (en 1848) et que le condamné qui en a fait l'objet a vu commuer la peine capitale en celle des travaux forcés perpétuels.

En matière correctionnelle, le prévenu est en état de récidive légale lorsqu'il a antérieurement subi, soit une peine afflictive et infamante, soit une peine de plus d'un an d'emprisonnement; il peut alors être condamné au maximum, et même au double du maximum de la peine édictée pour le nouveau délit dont il s'est rendu coupable. La loi est donc très sévère pour ceux qu'elle qualifie de récidivistes. Hâtons-nous d'ajouter que le système pénal est dominé par celui des circonstances atténuantes et que les jurés, comme les magistrats, peuvent, en appliquant l'article 463 du Code pénal, adoucir ce qu'ont de trop rigoureux les dispositions que je viens de vous signaler.

A côté de cette sévérité, peut-être excessive, la loi, par son silence absolu, montre une grande indulgence pour les récidivistes que la justice n'a jamais frappés que d'un emprisonnement d'un an au maximum ou de peines pécuniaires.

Eh bien, malgré cette sévérité, d'une part, et peut-être à cause de cette indulgence, d'autre part, le nombre des récidives, jugées chaque année par les cours d'assises et par les tribunaux correctionnels, n'a cessé de suivre une progression effrayante.

Avant de la mettre sous vos yeux, je crois nécessaire de dire que la statistique criminelle, qui est morale autant que juridique et administrative, envisage la récidive dans son sens le plus large, c'est-à-dire qu'elle s'occupe non seulement de la récidive légale, mais de toutes les rechutes.

Pour bien apprécier ses renseignements, il importe de distinguer la période qui a précédé l'année 1850 de celle qui l'a suivie.

En effet c'est en 1850 qu'ont été créés les casiers judiciaires,

et cette institution, qui a pour but d'assurer l'exactitude de la constatation de la récidive, devait avoir pour effet de modifier profondément les chiffres de la statistique.

Avant 1850, on n'avait, pour rechercher la récidive, que les registres des greffes prescrits par l'article 600 du Code d'instruction criminelle, mais leur accumulation dans les archives avait fini par rendre les investigations on ne peut plus difficiles; c'est alors que, sur l'initiative de M. Bonneville de Marsangy, le garde des sceaux ordonna, par une circulaire du 6 novembre 1850, l'établissement, dans chaque greffe de tribunal de première instance, de casiers dans lesquels seraient classés alphabétiquement des bulletins constatant toutes les condamnations criminelles ou correctionnelles prononcées contre des individus nés dans l'arrondissement. Un casier analogue fut créé, cinq ans plus tard, au ministère de la justice (bureau de la statistique) pour les condamnés d'origine étrangère, coloniale ou inconnue, et, pour rendre cette institution immédiatement utile, il fut fait un travail rétrospectif qui fit classer dans les casiers toutes les condamnations prononcées depuis le 1er janvier 1831.

Il est joint à tous les dossiers criminels et correctionnels, un extrait du casier, de sorte que les magistrats ont sous les yeux la biographie judiciaire des accusés ou prévenus qui comparaissent devant eux, et peuvent ainsi proportionner la peine non seulement à la gravité du fait, mais aussi au degré de perversité de l'agent, être indulgent pour une première faute et sévère pour ceux qui n'ont pas tenu compte d'une première répression; c'est dire aussi qu'aucune récidive ne pouvant échapper aux recherches, les indications de la statistique doivent être considérées comme l'expression absolue de la vérité.

Nous nous bornerons à citer quelques chiffres :

De 1826 à 1830, sur 100 accusés, 16 étaient en récidive; 15 ans plus tard, de 1846 à 1850, la proportion s'était élevée à 26 0/0; l'institution des casiers judiciaires la fait monter à 33 0/0, de 1851 à 1855, et aujourd'hui, elle est de 51 0/0, plus de la moitié. Ainsi, de 2 accusés traduits devant le jury, l'un est repris de justice.

Quant aux prévenus récidivistes, leur proportion n'était que de 8 0/0, de 1826 à 1830; elle s'élève successivement à 17 0/0 en 1846-1850 ; à 21 0/0, en 1851-1855, et en 1881, elle n'était pas moindre de 43 0/0.

Pendant la dernière année, il y a eu, pour les accusés, 1,022 récidivistes, et pour les prévenus, 79,719.

Il serait bien intéressant de rechercher si cette élévation du chiffre proportionnel de la récidive est spéciale à la France; mais l'état des législations et des statistiques ne permet pas de rapprochements décisifs avec les autres pays. En effet, la base de la récidive n'est pas la même partout; tantôt c'est le fait, comme en Angleterre, en Allemagne, en Autriche et en Russie; tantôt c'est la peine, comme en Belgique, en Italie, en Suède, en Danemark et dans les Pays-Bas; ensuite, le mode de recherche diffère d'un pays à l'autre; les casiers judiciaires n'existent, jusqu'à présent, qu'en France, en Italie et en Portugal; enfin, dans les pays où l'état de récidive se prescrit par 10 ou par 5 ans le chiffre ne peut qu'être très faible.

Cependant, malgré ces différences, on trouve dans les statistiques étrangères des indications se rapprochant des nôtres, comme 41 0/0 en Suède, 46 0/0 en Belgique pour les accusés, 55 0/0 en Autriche, etc.

Quoi qu'il en soit, il est certain que chez nous le mal est grand, et il importe de remonter à sa source. Pour cela, laissons de côté les accusés récidivistes, d'abord, parce que leur nombre annuel est assez faible, et, ensuite, parce qu'un tiers d'entre eux environ est, chaque année, transporté dans nos colonies pénales, et bornons notre examen aux prévenus récidivistes, dont le nombre s'est élevé de 69,556 en 1878, à 70,555 en 1879, à 74,009 en 1880, et à 79,719 en 1881, soit de plus de 10,000 en 4 ans.

Il résulte de la statistique que, de 1851 à 1881, le nombre des forçats repris annuellement a diminué, ce qui s'explique par la loi du 30 mai 1854 sur la transportation, mais l'augmentation a été, pour les réclusionnaires, de 79 0/0; pour les libérés de plus d'un an, de 127 0/0; pour ceux qui n'avaient précédemment subi qu'un an ou moins de cette peine, de 146 0/0; et, pour ceux qui n'avaient été frappés que de peines pécuniaires, de 277 0/0. Ces deux dernières proportions n'ont rien qui doive surprendre, parce que les casiers judiciaires ont fait connaître un grand nombre de condamnations peu importantes qui, auparavant, restaient complètement ignorées. Les extraits des registres des greffes ne mentionnaient pas, en effet, les condamnations à l'amende.

Maintenant, quels sont les délits le plus fréquemment imputés à des récidivistes? Après la rupture de ban, c'est le vagabondage; 71 fois sur 100, le vagabond est un repris de justice; la mendicité, 69 0/0; l'escroquerie, 49 0/0; la rébellion et les outrages à des fonctionnaires, 48 0/0; le vol, 47 0/0 et l'abus de confiance, 42 0/0. Il y a 20 ans, ces proportions variaient entre 28 et 36 0/0. L'aggravation est donc sensible.

Les vagabonds, les mendiants, les voleurs et les individus en état de rupture de ban de surveillance constituent à eux seuls près de la moitié du tout (47 0/0).

Ils commettent leurs nouveaux méfaits presque au sortir de la prison. Près de la moitié (48 0/0) se font reprendre dans l'année même de la libération ou dans les deux années suivantes. Et notez que j'opère ici sur le nombre des individus; si je prenais pour base des calculs celui des jugements rendus contre eux, la proportion serait, non pas de 48 0/0, mais de 75 0/0.

Les récidivistes recherchent les grandes villes, où ils trouvent plus facilement à satisfaire leurs mauvaises passions et où ils peuvent plus aisément se soustraire aux recherches de la police A Paris, la récidive correctionnelle se chiffre par 53 0/0; dans les neuf villes de plus de 100,000 âmes, par 46 0/0; dans celles qui ont de 50,000 à 100,000 habitants comme dans celles qui ont de 30,000 à 50,000 habitants, par 44 0/0; tandis que, dans le reste de la France, sur 100 prévenus condamnés, on n'en compte que 22 qui aient déjà eu à répondre de précédents méfaits.

Ces diverses indications statistiques, qui, en se reproduisant invariablement chaque année, démontrent l'inefficacité de la répression et établissent surabondamment que la peine n'intimide pas et n'amende pas; ces indications, dis-je, ne pouvaient manquer, à un moment donné, de frapper l'attention des moralistes et celle de nos gouvernants. Voulant frapper surtout les malfaiteurs incorrigibles, une proposition de loi a demandé, pour les récidivistes, la transportation; le ministre de l'intérieur a déposé, dans le même but, un projet de loi dont les dispositions de détail sont plus rigoureuses. Une analyse circonstanciée de ces documents m'entraînerait trop loin, et je ne l'entreprendrai pas. Cependant, je ne puis me dispenser d'en dire quelques mots.

La proposition Waldeck-Rousseau vise exclusivement les

malfaiteurs d'habitude, car elle exige que les condamnations, servant de base à la transportation, aient été prononcées dans un délai de 10 ans.

Le projet de loi va plus loin : il frappe le malfaiteur condamné deux fois pour crime à plus d'un an d'emprisonnement, quel que soit le délai écoulé entre les deux condamnations, c'est-à-dire qu'un homme condamné à 20 ans pour faux et à 50 ans pour coups sera transporté.

Mais, pour les prévenus condamnés plusieurs fois pour vol, vagabondage, etc., il fixe le délai à 12 ans.

La proposition et le projet de loi sont d'accord pour atteindre, en les assimilant à des vagabonds, les misérables qui vivent de la prostitution ou du jeu sur la voie publique.

De même, ils renvoient, tous deux, à un règlement d'administration publique, le soin de déterminer la situation qui sera faite aux transportés : concessions de terres, avances d'argent, prêts d'ustensiles de travail, facilités pour faire venir leur famille dans la colonie.

La transportation de certains récidivistes répondra au sentiment de l'opinion publique, qui lui est incontestablement favorable.

Ce n'est pas à dire pourtant qu'elle n'ait que des partisans, elle a aussi des détracteurs, parmi lesquels on compte de célèbres moralistes et criminalistes.

Les adversaires de la transportation soutiennent qu'elle ne peut qu'être un expédient momentané, que la loi qui l'édicte bouleverse l'ordre des juridictions en donnant à une peine accessoire le caractère de perpétuité et en la faisant prononcer par la juridiction correctionnelle.

Elle est, ajoutent-ils, disproportionnée avec le délit ; elle constitue une aggravation pour les uns, un adoucissement pour les autres ; elle n'est pas suffisamment moralisatrice, elle n'intimide pas, elle enhardit au contraire dans la voie du crime, elle est une menace perpétuelle pour les colons libres.

On invoque surtout l'exemple de l'Angleterre qui, après avoir dépensé des centaines de millions pour fonder Botany-Bay, a été obligée d'y renoncer, devant la répulsion des colons d'Australie et l'augmentation des crimes commis dans la métropole en vue de se faire transporter. Or, on craint bu'il en soit de même pour nous, car on s'est vu forcé de combattre, par une

répression spéciale, les crimes commis dans les prisons pour se faire envoyer à la Nouvelle-Calédonie. La loi du 25 décembre 1880 décide, en effet, que l'individu qui sera condamné aux travaux forcés pour un crime commis dans une prison subira cette peine dans la prison même, pendant un temps égal à la durée de la peine qui lui restait à subir au moment du crime.

Les partisans de la transportation répondent que la société a un droit de légitime défense et que c'est pour elle un devoir que de mettre les criminels endurcis dans l'impossibilité de nuire. D'autre part, se fondant sur ce précepte de l'ancien droit : *Pœna constituitur in emendationem hominum;* ils réclament la transportation parce qu'ils croient que la vie à l'air libre et le travail agricole sont plus moralisateurs que le séjour dans les maisons centrales.

Ils rappellent les bons effets produits par la transportation des forçats.

Ils invoquent enfin cet argument, très sérieux, que la Cour de cassation et 25 cours d'appels sur 26 ont été d'avis que la transportation devait être appliquée aux récidivistes. — Mais je m'arrête.

Je n'ai pas à prendre parti ; c'est au législateur qu'il appartient de se prononcer. Ce qui est certain, c'est que la transportation atteindra inévitablement le but que les auteurs de la proposition et du projet de loi ont en vue : débarrasser la métropole d'un grand nombre de malfaiteurs en lutte constante avec la société et rebelles à tout travail.

Mais cette mesure n'est pas la seule qu'il y ait lieu de prendre pour enrayer le développement de la récidive ; il suffit de jeter les yeux sur quelques chiffres de la statistique pour s'en convaincre.

Le nombre des récidivistes qui n'avaient précédemment subi que moins d'un an d'emprisonnement est monté de 21,220 en 1851-1855 à 52,143 en 1881. Il est donc permis d'en induire que l'emprisonnement à court terme est dépourvu d'effet moral et qu'il ne sert ni à la répression, ni à l'exemple, ni à l'amendement. Aussi a-t-on compté en 1881 jusqu'à 12,420 récidivistes qui ont comparu plusieurs fois pendant l'année (de 2 à 9 fois) devant les tribunaux correctionnels.

Il semblerait que ces résultats devraient démontrer la nécessité d'une répression plus sévère. Il n'en est rien : sur 100

récidivistes condamnés à l'emprisonnement, 94 le sont à moins d'un an. Bien plus, en ne prenant que les récidivistes légaux, on constate que la proportion annuelle de ceux qui sont renvoyés dans les prisons pour plus d'un an est régulièrement descendue de 33 0/0 en 1851-1855 à 15 0/0 en 1881.

Il est hors de doute que cette faiblesse de répression est une cause de la progression des récidives.

Quant au régime pénitentiaire en lui-même, que n'a-t-on pas fait depuis un demi-siècle pour l'améliorer ? Parmi les enquêtes réunies sur ce sujet, celle de 1873 a été un monument remarquable; elle a abouti à une réforme importante, l'emprisonnement individuel pour les accusés, les prévenus et les condamnés à un an au plus d'emprisonnement. Malheureusement, sa réalisation rencontre de nombreuses difficultés. Il faudrait approprier toutes les maisons d'arrêt au régime cellulaire. La dépense serait assez forte et les conseils généraux n'allouent chaque année que des sommes insuffisantes.

Et cependant, combien serait désirable une prompte exécution de la loi du 5 juin 1875 !

En effet, quand un homme entre en prison, il se croit perdu, il se considère déjà comme un paria; on dirait qu'il a toujours devant les yeux le fameux vers du Dante : *Lasciate ogni speranza, voi ch' entrate.* Avec la prison en commun, il est dans le vrai; car, ainsi que le disait M. Bérenger dans son rapport sur la loi de 1875, la prison en commun c'est le noviciat de la récidive. Si, au contraire, cet homme était soustrait au contact de ses co-détenus livrés à l'oisiveté, l'isolement amènerait la réflexion, l'esprit se reporterait vers le passé. C'est alors que pourrait commencer le traitement moral, approprié au caractère de chacun; il n'y a pas plus de panacée universelle pour les maladies de l'âme que pour celles du corps.

Le directeur, l'aumônier, les inspecteurs, les membres des commissions des prisons, les membres des sociétés de patronages iraient visiter le détenu dans sa cellule, élèveraient sa pensée, éclaireraient son intelligence, lui montreraient qu'il n'est pas abandonné, qu'il y a des gens qui s'intéressent à lui. Certes, ces moyens ne réussiraient pas toujours; mais bien souvent, le travail et les bonnes lectures aidant, l'homme qui n'a pas perdu toute honte viendrait au repentir. Il est certain que les bienfaisantes dispositions de la loi du 5 juin 1875,

lorsqu'elles pourront être exécutées, produiront les effets les plus salutaires sur l'amendement des condamnés.

J'arrive à la libération, c'est-à-dire au moment le plus délicat; il est évident que la récidive a souvent pour cause la difficulté du reclassement dans la société. Or, il en est en matière criminelle comme en matière politique: il vaut mieux prévenir que réprimer; l'attention doit donc se porter sur les moyens d'empêcher le libéré de retomber dans le crime ou dans le délit.

On considère, et avec raison, la surveillance de la haute police comme un obstacle à la rentrée du libéré dans la société et comme une source fréquente de récidives. En 1881, les tribunaux ont condamné 5,277 prévenus pour rupture de ban. Je voyais, il y a quelques jours, un extrait du casier judiciaire concernant un vieillard de 77 ans qui avait encouru sa première condamnation à 60 ans. Il était poursuivi pour vagabondage, on prononça contre lui 6 mois d'emprisonnement et 10 ans de surveillance. Depuis 17 ans il a été condamné 59 fois, dont 56 fois pour infraction au ban de surveillance. Vaincu dans sa lutte avec la justice, il a fini par se livrer au vol.

Cet exemple n'est pas une exception. Ah! que d'histoires tristes mais vraies on pourrait reconstituer avec ces extraits des casiers judiciaires!

Le législateur et la magistrature ont, du reste, compris ce que cette peine accessoire de la surveillance avait de cruel pour ceux qui y sont soumis: avant la loi du 23 janvier 1874, la surveillance était perpétuelle pour tous les accusés condamnés à des peines afflictives et infamantes temporaires; depuis, elle ne peut pas être prononcée pour plus de 20 ans, sa durée peut être réduite, il peut même en être fait remise complète, c'est ce qui arrive dans près des six dixièmes des cas (57 0/0).

La magistrature correctionnelle, de son côté, qui l'appliquait 26 fois sur 100 il y a 30 ans, ne la prononce plus aujourd'hui que 5 fois sur 100. Elle vise l'article 463 du Code pénal à l'égard de 99 vagabonds sur 100 pour les affranchir de cette peine.

Le projet de loi dont les Chambres sont saisies restreint les effets de la surveillance à l'interdiction du séjour de Paris. La proposition de loi en demande la suppression complète, ainsi que l'abrogation de la loi de 1852 sur l'interdiction de séjour dans le département de la Seine et dans l'agglomération lyonnaise.

Le casier judiciaire est venu également nuire au reclassement du libéré. Institué d'abord pour l'administration de la justice criminelle, son usage s'est considérablement répandu et aujourd'hui les administrations publiques et les particuliers y ont fréquemment recours.

Or, une condamnation, si légère soit-elle, y figure pendant toute la vie de l'individu. Il serait, sans aucun doute, désirable qu'il fût possible de remédier à cet inconvénient; mais en l'état actuel il faut y renoncer. *Dura lex sed lex*. Le casier judiciaire n'a pas été établi pour être agréable aux malfaiteurs. Voici comment le caractérisait le garde des sceaux signataire de la circulaire d'institution : « Digne et noble encouragement pour les hommes de bien, salutaire avertissement pour ceux que leur conscience seule ne retiendrait pas suffisamment dans la voie du devoir; terrible châtiment pour le coupable qui cherchera vainement à échapper à la réprobation qui doit le frapper. » Si l'on s'abstenait de relever certaines condamnations sur l'extrait du casier judiciaire, il n'y aurait plus de différence entre le coupable et l'honnête homme, et celui-ci ne pourrait plus prouver avec certitude qu'il n'a jamais failli.

Cependant je ne méconnais pas qu'il y a quelque chose à faire. La condamnation inscrite au casier ne disparaît que par la mort, l'amnistie ou la réhabilitation. La première dépend de Dieu, la deuxième ne dérive que de la loi, la troisième seule dépend du condamné, c'est donc sur elle qu'il faut porter ses regards.

La statistique nous apprend que le nombre des réhabilitations accordées a été toujours en augmentant depuis la loi de 1852. Voici les chiffres moyens annuels depuis 30 ans: 59, 62, 147, 326, 333, 482. En 1881, il a été prononcé 900 réhabilitations.

Sans doute la progression est sensible, mais qu'est-ce que 900 réhabilitations par an pour 200,000 condamnations criminelles ou correctionnelles?

Pourquoi le chiffre est-il aussi faible? Parce que la procédure de la réhabilitation est longue, difficile et vexatoire.

Pour les condamnés à des peines criminelles, l'épreuve est de 5 ans; pour les condamnés à des peines correctionnelles, elle est de 3 ans. Il faut, et c'est là qu'est la difficulté, que le libéré ait résidé pendant ce temps dans le même arrondissement et pendant au moins 2 ans dans la même commune.

Cette clause est difficilement réalisable avec les conditions du travail et de l'industrie modernes. Il serait possible de la simplifier.

Je ne veux pas parler de l'impossibilité où se trouve quelquefois le condamné de payer les frais, les amendes et surtout les dommages-intérêts.

Enfin, il doit produire une attestation des divers conseils municipaux des communes où il a résidé. Or, le vrai repentir se cache et cette nécessité de donner tant de publicité à une faute oubliée empêche bien des réhabilitations.

Il semble que l'existence du casier judiciaire devrait motiver une réforme du Code d'instruction criminelle en vue de faciliter la réhabilitation. Le temps n'est plus où l'on croyait que la réhabilitation n'avait été établie qu'en vue de faire cesser les incapacités légales résultant de la condamnation. La jurisprudence est constante aujourd'hui et le condamné peut solliciter sa réhabilitation pour se soustraire à la flétrissure morale qu'imprime la condamnation elle-même.

L'illustre Dupin disait, dans un de ses remarquables réquisitoires :

« L'opinion publique ne s'y trompe pas. Lorsqu'un coupable inspiré par le culte de l'honneur, s'efforce de conquérir l'estime de ses concitoyens, personne ne pourrait comprendre que ses heureux efforts et ses louables tentatives dussent être découragés par une fin de non recevoir insurmontable. »

Et plus loin :

« La réhabilitation est éminemment favorable et il convient, dans un intérêt de morale publique, d'en étendre les effets au lieu de les restreindre. »

J'exprime donc avec confiance l'espoir que l'attention du législateur sera un jour appelée sur la nécessité de rendre faciles les moyens de faire effacer du casier judiciaire, au moins les condamnations qui n'entachent ni l'honneur ni la probité du condamné.

Il est enfin une mesure qui faciliterait singulièrement le retour du coupable dans la voie du bien, c'est la libération conditionnelle, telle qu'elle se pratique en Irlande, en Angleterre, en Suisse, en Allemagne, etc., où elle produit les meilleurs résultats. Voici, en deux mots, quel est ce régime : l'expiation commence par 9 mois de cellule, jour et nuit; —

ensuite travail en commun pendant le jour et isolément la nuit (système d'Auburn); — rentrée en cellule pour peu de temps afin d'affermir les résolutions du condamné; c'est pendant le séjour du détenu dans cette prison intermédiaire qu'une société de patronage cherche, pour lui, du travail; alors, s'il a subi au moins la moitié de sa peine le condamné est mis en liberté; on lui délivre une licence *(ticket of leave)*, il est astreint à une résidence obligée pour qu'on puisse exercer sur lui une surveillance protectrice et si, avant l'expiration légale de sa peine, il commet une nouvelle infraction, il est ramené en prison pour y achever de subir sa condamnation.

Je ne veux pas m'attarder davantage à rechercher les moyens d'obtenir la régénération morale des condamnés, il me faudrait vous parler des maisons de travail, des asiles, des mesures à prendre à l'égard des enfants moralement abandonnés, etc.; le temps dont je dispose ne me le permettrait pas.

Je conclus brièvement. Il y a deux espèces de malfaiteurs : les malfaiteurs de profession et les malfaiteurs d'accident.

La transportation mettra les premiers dans l'impossibilité de nuire; quant aux seconds, c'est par une série de mesures qu'on pourra, avec quelques chances de succès, assurer leur amendement.

Prononcer contre eux des peines d'une durée suffisante pour que l'action morale exercée sur eux puisse être efficace.

Appliquer le plus promptement possible et dans la mesure la plus large le régime de l'emprisonnement individuel aux prévenus, aux accusés et aux condamnés à courtes peines.

Supprimer la surveillance de la haute police.

Rendre la réhabilitation plus accessible aux coupables repentants, pour faire effacer du casier judiciaire toute trace de leur passé.

Instituer la libération conditionnelle pour les adultes.

Par-dessus tout, encourager le patronage, non pas le patronage officiel, qui serait suspect aux libérés, mais le patronage libre, tel qu'il existe pour les enfants coupables. Il ne faut pas perdre de vue, en effet, qu'à Paris, la récidive, pour ces derniers, est descendue de 75 à 10 0/0, grâce au zèle de la Société de patronage des jeunes détenus de la Seine.

Oui, le patronage, tel qu'il est compris par les hommes qui s'y dévouent, est peut-être le meilleur moyen préventif de la

récidive, car le patronage c'est le travail, c'est-à-dire le plus puissant élément moralisateur. Et laissez-moi, en terminant, rendre un hommage mérité, donner un témoignage d'admiration et de reconnaissance à ces hommes de bien, à ces vrais philanthropes qui consacrent teur temps, leur fortune, leur vie, à cette grande œuvre humanitaire et sociale : la moralisation du coupable.

E. Yvernès.

LA

JUSTICE CRIMINELLE EN FRANCE

DE 1853 A 1880

ET EN ALGÉRIE DE 1853 A 1880

Suite du Rapport au Président de la République.

DEUXIÈME PARTIE

TRIBUNAUX CORRECTIONNELS

Pour apprécier le degré de moralité de la population, il ne faut pas s'en tenir aux crimes, on doit aussi rechercher quels sont les délits qui sont le plus fréquemment commis et dans quelle proportion ils le sont. C'est cette seconde étude qui fera l'objet du présent chapitre. Mais, avant de pénétrer plus avant dans cet examen, il est nécessaire de rappeler que la statistique judiciaire, si complète au point de vue des crimes, ne comporte pas, en ce qui concerne les délits, les mêmes développements. Si elle offre tant et de si intéressantes indications sur les accusés jugés contradictoirement par les cours d'assises, c'est non seulement parce qu'il s'agit de la grande criminalité et que tout ce qui s'y rattache présente un intérêt des plus puissants, mais c'est aussi parce que le nombre de ces accusés étant relativement restreint (4,374 en moyenne, par an, pour toute la France, de 1876 à 1880) et tous ayant été forcément détenus préventivement, il est facile aux magistrats de recueillir sur eux tous les renseignements utiles.

Mais, en matière correctionnelle, le nombre des affaires s'élève chaque année à plus de 150,000 et celui des prévenus à près de

200,000 (de 1876 à 1880, il a été soumis annuellement aux tribunaux 167,229 affaires comprenant 196,483 prévenus) ; un huitième des affaires est jugé par défaut ; d'autre part, les six dixièmes sont introduits par citation directe des prévenus à l'audience ; on comprend que, dans ces conditions, les chiffres réunis par les chefs des parquets s'appliqueraient à un nombre trop faible de prévenus pour servir de base à des conclusions scientifiques. Le sexe et l'âge sont les seules indications que la statistique puisse fournir avec certitude sur les individus traduits devant la juridiction correctionnelle.

Je dois aussi rappeler que dans les chiffres des périodes 1866-1870 et 1871-1875 ne figurent pas les travaux du tribunal correctionnel de la Seine pendant l'année 1870 et les cinq premiers mois de 1871. Cette observation est très importante en ce sens que le nombre des affaires et celui des prévenus jugés par ce tribunal forment ordinairement plus du dixième du total ; les chiffres moyens annuels des deux périodes précitées ne devront donc être acceptés que sous réserve.

Affaires.

Le nombre des délits auxquels se réfèrent les jugements rendus par les tribunaux correctionnels pendant les cinquante-cinq années, de 1826 à 1880, est tellement considérable qu'il ne fallait pas songer à en donner une nomenclature limitative ; mais on trouvera, au tableau annexe 7, un relevé, en chiffres moyens annuels et par périodes quinquennales, des infractions, au nombre de 109, qui par leur caractère spécial, leur gravité ou leur fréquence, sollicitent l'attention, et aux tableaux 8 et 9, pour le même laps de temps, les renseignements extraits de la statistique sur le mode d'introduction des affaires, le sexe et l'âge des prévenus, le résultat des poursuites et l'admission des circonstances atténuantes.

Si l'on étudie dans son ensemble le mouvement des affaires portées devant les tribunaux correctionnels, on remarque tout d'abord un accroissement régulier des nombres moyens annuels pendant les trente premières années :

119,446.	de 1826 à 1830
135,738.	de 1831 à 1835
141,940.	de 1836 à 1840

148,922.	de 1841 à 1845
169,026.	de 1846 à 1850
194,836.	de 1851 à 1855

soit, entre les deux périodes extrêmes, un écart de 63 0/0 ; puis une diminution pendant les périodes 1856 à 1860 et 1861 à 1865, soit 168,111 et 141,685. Le chiffre de 1866 à 1870 n'est que de 138,649 ; mais, si on l'augmentait d'un dixième pour suppléer à l'absence des affaires jugées par le tribunal de la Seine en 1870, il serait supérieur à celui de 1861-1865 et marquerait le point de départ d'une nouvelle recrudescence de 155,545 en 1871-1875 et 167,229 en 1876-1880.

Mais ces chiffres ont besoin d'être scrupuleusement analysés pour avoir leur réelle signification. Il importe, avant tout, de séparer les délits communs des contraventions fiscales et forestières. Celles-ci, en effet, offrent en général peu de gravité et leur nombre est subordonné souvent à des mesures prises par les administrations compétentes ou à des modifications introduites dans la législation spéciale. En outre, elles sont soumises à la juridiction correctionnelle, cela est vrai ; mais la loi les frappe quelquefois de peines de simple police ; c'est dire qu'elles ne constituent, au moins pour la plupart, que des faits dégagés de toute intention délictueuse et par cela même n'intéressant pas essentiellement l'ordre public.

Contraventions fiscales et forestières.

Leur nombre a subi de sérieuses variations. Après avoir monté de 78,306 en moyenne de 1826 à 1830, à 89,242 en 1831-1835, il descend ensuite successivement à :

81,430	de 1836 à 1840
76,710	de 1841 à 1845
72,456	de 1846 à 1850
70,276	de 1851 à 1855
45,579	de 1856 à 1860
23,524	de 1861 à 1865

Il reste au-dessous du dernier chiffre pendant les trois dernières périodes : 20,028 de 1866 à 1870 ; 22,922 de 1871 à 1875, et 21,205 de 1876 à 1880.

Parmi les contraventions spéciales, celles qui concernent les forêts sont les plus nombreuses et influent, par conséquent,

plus que toute autre, sur les chiffres généraux. L'élévation des nombres moyens annuels des deux premières périodes (tableau annexe 7) est due aux années 1830 et 1831, qui ont donné l'une 94,824 affaires et l'autre 112,858. La cherté des vivres et surtout la crise commerciale ont été les causes principales de la misère qui a conduit des populations ordinairement laborieuses à se procurer par la dévastation des forêts des ressources que leur refusait le travail. Mais, à la suite d'instructions données à ses agents par l'administration forestière relativement à la poursuite des délits commis dans les bois de l'État et des communes, une réduction s'est manifestée dès 1832 et ne s'est plus interrompue depuis. Quant à la diminution si importante qui existe à dater de 1856-1860, elle est uniquement la conséquence de la loi du 18 juin 1859, qui a autorisé l'administration forestière à transiger avant jugement, et de celle du 29 avril 1862, qui a transféré à l'administration des ponts et chaussées la surveillance de la pêche fluviale.

Le nombre moyen annuel des transactions consenties en vertu de la loi de 1859 a été de :

28,715	de 1861 à 1865
28,391	de 1866 à 1870
25,052	de 1871 à 1875
21,546	de 1876 à 1880

Ces chiffres témoignent de l'empressement avec lequel l'administration forestière se conforme aux intentions du législateur en usant largement de la faculté d'arrêter les poursuites contre les délinquants toutes les fois qu'un intérêt impérieux n'y met pas obstacle.

Si l'on réunit les transactions aux affaires jugées, on trouve les totaux suivants :

43,245	de 1861 à 1865
38,326	de 1866 à 1870
35,604	de 1871 à 1875
28,200	de 1876 à 1880

Il s'ensuit que depuis vingt ans le nombre des contraventions forestières commises et dénoncées a sensiblement décru. En cinquante ans, de 1831-1835 à 1876-1880, la réduction a été des deux tiers.

Les contraventions aux lois sur la pêche ont suivi une marche absolument différente de celle que nous venons d'indiquer pour les contraventions forestières. Leur nombre moyen annuel a été toujours en croissant. Il a décuplé de 1826-1830 à 1856-1860; ensuite il s'accroît subitement de 3,238 en 1856-1860 à 4,686 en 1861-1865, sans doute sous l'influence de la loi du 29 avril 1862, qui a modifié le service de la pêche fluviale, et d'une augmentation du personnel chargé de la surveillance. Il en a été jugé, en moyenne, 4,659 de 1871 à 1875 et 5,648 de 1876 à 1880.

En matière de contributions indirectes, de douanes et d'octrois, les résultats sont identiques pour les trois ordres d'infractions : de 1826 à 1855, état presque stationnaire; de 1856 à 1870, diminution sensible ; mais de 1871 à 1880, recrudescence considérable due évidemment à l'élévation des droits sur les boissons, qui a provoqué la fraude.

Les infractions postales se partagent en deux groupes : celles qui violent la loi du 16 octobre 1849, relative à l'usage d'un timbre-poste ayant déjà servi, et celles qui enfreignent les décrets du 27 prairial an IX et du 24 août 1848. La réduction de 81 0/0, de 1851 à 1880, pour les premières et celle de 95 0/0 pour les secondes s'expliquent par l'abaissement du prix des timbres-poste, l'usage des cartes postales et l'emploi de plus en plus fréquent de la télégraphie.

Pendant les trente premières années (de 1826 à 1855), les contraventions aux lois et règlements sur la marine ont suivi une progression constante, mais surtout sensible à partir de 1851. La coupe illicite de goëmon avait pris à cette époque une extension contre laquelle a réagi une juste sévérité, et le nombre des poursuites avait diminué de moitié de 1866 à 1870 ; il a un peu remonté pendant les deux dernières périodes.

Le nombre des infractions à la loi du 21 avril 1810 sur les mines, les minières, les carrières est toujours très faible ; il ne peut suggérer aucune observation : de 27 en 1826-1830, il a atteint 53 en 1841-1845, mais pour revenir par une décroissance presque régulière à 28 en 1876-1880.

Quant aux contraventions aux lois sur le roulage, elles ne figurent dans la statistique que depuis la loi du 30 mai 1851. Elles ont été assez nombreuses au début de l'application de cette loi : 1,343, en moyenne, de 1851 à 1855 et 1,454 de 1856 à 1860;

mais elles sont devenues de plus en plus rares, et elles n'ont été, de 1876 à 1880, qu'au nombre moyen de 583, avec une diminution de 57 0/0.

Délits communs.

J'arrive aux délits communs, poursuivis en général par le ministère public. Leur nombre moyen annuel a progressé jusqu'en 1851-1855; il a même triplé.

De 1826 à 1830.	41.140
De 1831 à 1835.	46.496
De 1836 à 1840.	60.510
De 1841 à 1845.	72.212
De 1846 à 1850.	96.570
De 1851 à 1855.	124.500

Il a décru de 1856 à 1870:

122,532 de 1856 à 1860: — 118,161 de 1861 à 1865 et 118,621 de 1866 à 1870.

Mais il a repris un nouvel essor à partir de 1871-1875 (132,623), et il est en 1876-1880, de 146,024, supérieur de 17 0/0 à celui de 1851-1855. Cet état de choses exige un examen approfondi de la statistique.

Les plus importants de ces délits sont distribués dans le tableau annexe 7, en six catégories établies d'après les divisions du code pénal et l'ordre chronologique des lois spéciales: 1° délits contre la chose publique; 2° délits contre les personnes; 3° délits contre les mœurs; 4° délits envers l'enfant; 5° délits contre les propriétés; 6° délits prévus par des lois spéciales. Je crois devoir d'abord donner ici un tableau indiquant, pour les onze périodes quinquennales, le contingent moyen annuel fourni par chacune de ces classes d'infraction. (Voir le tableau de la page suivante.)

Ce qui ressort de ce tableau, c'est, d'une part, l'augmentation du nombre des délits contre la chose publique et des délits contre les mœurs, et, d'autre part, la diminution des délits contre les personnes et des délits envers l'enfant; quant aux délits contre les propriétés et aux infractions prévues par des lois spéciales, la comparaison des divers nombres qui les représentent n'offre rien de particulier.

Il s'agit d'ailleurs ici de chiffres proportionnels, et, pour bien

se rendre compte des variations éprouvées et en rechercher les causes, il faut se reporter aux nombres moyens annuels du tableau annexe 7.

On remarque tout d'abord un accroissement pour les cinq délits suivants : ceux de rébellion, dont le nombre a triplé, de 1826-1830 à 1876-1880; de vagabondage et de rupture de ban, qui donne un chiffre quatre fois plus fort; d'outrages envers des fonctionnaires, dont le nombre a quintuplé, et celui de mendicité qui a motivé huit fois plus de poursuites. Aux causes générales d'augmentation, telles que l'accroissement de la population et le développement donné à la police judiciaire, il faut ajouter, pour le vagabondage et la mendicité, les diverses crises commerciales et industrielles qui ont sévi à plusieurs époques et la misère qui s'en est suivie.

ANNÉES	NOMBRES PROPORTIONNELS SUR 1,000						
	Délits contre la chose publique.	Délits contre les personnes	Délits contre les mœurs	Délits envers l'enfant	Délits contre les propriétés	Délits prévus par des lois spéciales	TOTAL
1826 à 1830	178	292	12	3	304	211	1.000
1831 à 1835	233	281	10	3	329	144	1.000
1836 à 1840	234	239	12	3	355	157	1.000
1841 à 1845	239	224	14	3	347	173	1.000
1846 à 1850	264	177	13	3	318	225	1.000
1851 à 1855	235	136	17	2	374	236	1.000
1856 à 1860	194	150	24	2	394	236	1.000
1861 à 1865	201	185	30	2	372	210	1.000
1866 à 1870	241	188	25	2	351	193	1.000
1871 à 1875	266	159	23	2	342	208	1.000
1876 à 1880	251	163	23	1	335	227	1.000

Délits contre la chose publique.

En ce qui touche les délits de rébellion et d'outrage à des agents, il est indéniable que leur progression ininterrompue accuse un amoindrissement du respect pour le principe d'autorité ; toutefois il y a une autre explication à la différence qui existe entre les chiffres des deux dernières périodes (1871-1875 et 1877-1880) et ceux des périodes antérieures, différence qui révèle une augmentation de 65 0/0 pour les dix années les plus récentes. C'est la mise en vigueur de la loi du 23 janvier 1873 sur l'ivresse publique qui a produit cette élévation; en effet, les deux cinquièmes des prévenus jugés pour outrages envers des agents le

sont en même temps pour ivresse; il est probable que dans la plupart des cas, c'est la contravention qui a engendré le délit. L'infraction au ban de surveillance, introduite dans le code pénal par la loi du 28 avril 1832, a suscité un nombre de poursuites à peu près égal pendant les trois périodes comprises entre 1836 et 1851, mais le décret du 8 décembre 1851 a provoqué un accroissement de 34 0/0 qui a maintenu pendant vingt années (1851 à 1870) le chiffre entre 3,809 et 4,181; puis une diminution s'est manifestée après 1870 et 1871.

La loi du 23 janvier 1874, qui a réglementé en dernier lieu la surveillance de la haute police, semble avoir été la cause d'un redoublement de poursuites, car le nombre moyen annuel de 1876-1880 est plus élevé de 31 0/0 que celui de 1871-1875; on peut, il est vrai, trouver aussi entre cette augmentation et celle des récidives une certaine corrélation.

La loi du 13 mai 1863 a créé un délit nouveau : la coloration de monnaie et correctionnalisé les crimes de contrefaçon de sceau, timbre, etc., de concussion de fonctionnaires et de bris de scellés; mais on voit, par le tableau annexe 7, que ces mesures n'ont pas produit d'effets bien saillants.

Je terminerai avec les délits contre la chose publique en disant que le chiffre anormal des affaires d'usurpation de fonctions et de port illégal de costumes en 1871-1875 provient uniquement des poursuites exercées après l'insurrection parisienne de 1871; il y en a eu 594 pendant les deux années 1871 et 1872.

Délits contre les personnes.

Il en est des délits contre les personnes comme des crimes de même nature : leurs mobiles sont multiples et la statistique est impuissante à les découvrir ; elle ne peut qu'enregistrer les faits sans remonter aux véritables causes. Je me contenterai de signaler la progression toujours croissante des délits de coups et blessures; leur nombre a doublé de 1826-1830 à 1866-1870 et le chiffre de 1876-1880 est encore supérieur de 1,499 à celui de la dernière période que je viens de citer. La loi du 13 mai 1863, qui a correctionnalisé les coups et blessures ayant entraîné une incapacité de travail de plus de vingt jours, entre pour peu dans l'augmentation, car le nombre de ces nouveaux délits est à peine de 2 à 300 par an. Cette loi a manifesté davantage son influence à l'égard des délits de menaces, dont le nombre s'est élevé de

220 en 1856-1860 à 369 en 1871-1875 et 326 en 1876-1880. Les faux témoignages en matière correctionnelle, civile et de police, également correctionnalisés par la loi du 20 mai 1863, tendent à diminuer : de 113 en 1861-1865 à 94 en 1876-1880. La loi du 24 mai 1834 a fait monter le délit de port d'armes prohibées de 137 en 1831-1835 à 301 en 1836-1840; le chiffre actuel est de 361 (1876-1880).

Délits contre les mœurs.

Les délits contre les mœurs ont suivi, comme les crimes analogues, une marche ascensionnelle, mais bien plus accentuée encore. Le nombre moyen annuel de ces derniers avait triplé de 1826-1830 à 1876-1880; celui des premiers est sept fois plus fort en 1876-1880 (3,397) qu'en 1826-1830 (497). Voici la part prise par chacun des délits qui concourent à cet ensemble : outrage public à la pudeur : de 302 à 2,572; attentat à la pudeur par un mineur de seize ans : de 2 à 60; attentat aux mœurs en favorisant la débauche : de 113 à 281; adultère, de 53 à 431, et outrage à la morale publique : de 27 à 53. Mettre au grand jour ces douloureuses constatations de la statistique, c'est faire appel à une répression énergique qui seule peut arrêter ce débordement de démoralisation.

Délits envers l'enfant.

Appliquant aux délits envers l'enfant le procédé adopté pour les crimes de même ordre, je donnerai ici les chiffres *réels* et non les chiffres moyens annuels. Ces délits sont au nombre de trois, l'homicide involontaire d'enfant nouveau-né par la mère, la suppression de part et l'exposition d'enfant. De 1831 à 1880, il a été jugé 4,403 des premiers, savoir :

De 1831 à 1835	265
De 1836 à 1840	377
De 1841 à 1845	381
De 1845 à 1850	413
De 1851 à 1855	545
De 1856 à 1860	613
De 1861 à 1865	677
De 1866 à 1870	505
De 1871 à 1875	349
De 1876 à 1880	278

Ainsi le premier et le dernier chiffres sont presque identiques, mais ceux des périodes intermédiaires leur sont de beaucoup supérieurs par suite de l'usage qui s'était établi, de 1851 à 1865, de traduire devant les tribunaux correctionnels, sous prévention d'homicide involontaire de leur enfant nouveau-né, les femmes à l'égard desquelles le jury avait rendu des verdicts négatifs sur des accusations d'infanticide. Le retour à la règle *non bis in idem* et à la saine interprétation de l'article 360 du code d'instruction criminelle a fait redescendre le chiffre au niveau antérieur; on peut donc dire que dans l'espèce il n'y a eu ni augmentation ni diminution.

Le délit de suppression d'enfant n'existe que depuis la loi du 13 mai 1863. De cette époque au 31 décembre 1880, les tribunaux correctionnels en ont jugé 1,856. dont :

124.	de 1863 à 1865
487.	de 1866 à 1870
648.	de 1871 à 1875
597.	de 1876 à 1880

Comme je l'ai dit en parlant des crimes, il y a une certaine corrélation entre l'accroissement du nombre de ces délits, de 1866 à 1880, et la réduction de celui des homicides involontaires d'enfants nouveau-nés par leurs mères pendant le même laps de temps ; les infanticides sont correctionnalisés avant jugement sous le titre de suppression de part plutôt que sous celui d'homicide involontaire.

Pour les délits d'exposition d'enfants, leur nombre, après s'être élevé pendant la première moitié du demi-siècle, a notablement diminué pendant la seconde.

De 1831 à 1835.	459
De 1836 à 1840.	697
De 1841 à 1845.	735
De 1846 à 1850.	707
De 1851 à 1855.	849
De 1856 à 1860.	722
De 1861 à 1865.	529
De 1866 à 1870.	393
De 1871 à 1875.	333
De 1876 à 1880.	277

L'augmentation coïncide avec celle qui est relevée pour la criminalité spéciale dont nous nous occupons; quand à la diminution, il est possible de l'attribuer à la réglementation du service des enfants assistés dans la plupart des départements après le décret du 25 mars 1852 sur la décentralisation administrative et à l'extension donnée au service des enfants abandonnés, qui a suivi l'enquête générale de 1862. Les mères, au lieu d'exposer leurs enfants, confient à des tiers le soin de faire aux hospices les déclarations nécessaires, et les enfants passent ainsi de la première catégorie dans la seconde. Ainsi, en 1861, le chiffre des enfants trouvés avait été de 42,194; en 1872, il n'était plus que de 6,907, et en 1876 de 3,557, tandis que celui des enfants abandonnés est monté de 20,239 en 1861 à 31,695 en 1872 et à 36,294 en 1876 (statistique de la France, année 1877). L'organisation des secours à domicile a dû beaucoup contribuer à réduire le nombre des expositions d'enfant.

On voit par la carte graphique comment se répartissent, par département, les affaires d'infanticide, d'avortement, d'exposition d'enfant et d'homicide involontaire d'enfant nouveau-né par la mère, jugées de 1830 à 1879, et à l'aide du diagramme B, on peut suivre, année par année, la marche de ces infractions. Comme complément à ces deux tableaux synoptiques, j'indique ici le rapport du nombre des crimes et délits envers l'enfant jugés à celui des naissances illégitimes. Pour 10,000 de ces dernières, il a été jugé, en moyenne, par année :

De 1831 à 1835	36	affaires.
De 1836 à 1840	53	—
De 1841 à 1845	57	—
De 1846 à 1850	59	—
De 1851 à 1855	74	—
De 1856 à 1860	71	—
De 1861 à 1865	66	—
De 1866 à 1870	66	—
De 1871 à 1875	75	—
De 1876 à 1880	67	—

Si l'on fait le même rapprochement pour les dix départements où il est né le plus d'enfants naturels pendant la dernière période et les dix où il en est né le moins, on obtient comme proportion des crimes et délits envers l'enfant jugés sur 100 naissances illégitimes :

Dans la Seine.	0.1 0/0
Dans le Nord	0.2 —
Dans la Seine-Inférieure	0.2 —
Dans le Pas-de-Calais	0.1 —
Dans le Rhône	0.4 —
Dans la Somme	0.1 —
Dans les Bouches-du-Rhône	0.5 —
Dans la Gironde	0.7 —
Dans l'Aisne	0.6 —
Dans la Marne	0.6 —
Dans le Gers	3 —
Dans le Gard	2 —
Dans le Tarn	1 —
Dans l'Ardèche	2 —
Dans la Lozère	2 —
Dans Lot-et-Garonne	2 —
Dans le Lot	3 —
Dans Tarn-et-Garonne	3 —
Dans les Hautes-Alpes	3 —
Dans les Basses-Alpes	2 —

Il y a lieu de remarquer que les départements où le mouvement annuel de la population donne le nombre le plus faible d'enfants naturels sont ceux où il est proportionnellement jugé le plus de crimes ou de délits envers l'enfant, et qu'ils appartiennent tous à la région du Midi de la France. Les départements, au contraire, où l'on constate chaque année le plus grand nombre de naissances illégitimes sont situés, pour la plupart, dans le Nord, et la proportion des infractions jugées n'atteint nulle part 1 0/0. Ils renferment, en outre, presque tous de grands centres de population. C'est que si les méfaits dont il s'agit sont de ceux qui échappent aisément aux investigations de la justice, il est encore plus facile de les dissimuler dans les villes que dans les campagnes.

Délits contre les propriétés.

Les plus fréquents des délits contre les propriétés, qui sont le vol, l'escroquerie et l'abus de confiance, ont éprouvé tous trois un accroissement sérieux qui est de 238, 323 et 630 0/0 si l'on met la période de 1876-1880 en regard de celle 1826-1830 La diffusion de la richesse, l'esprit de convoitise qui s'est consi-

dérablement développé, les jeux de bourse, etc., pourraient suffire à expliquer cette augmentation, mais pour les vols il faut ajouter d'autres causes. La période 1831-1835 ne présente comparativement à celle qui la précède une si grande différence (22 0/0 de plus) que parce que de 1826 à 1830 on a classé avec les délits ruraux des vols de récoltes qui, plus tard, ont été réunis aux autres vols; ensuite la loi du 28 avril 1832 a correctionnalisé plusieurs espèces de soustractions frauduleuses; enfin, à diverses époques, la rareté des subsistances, compliquée presque toujours d'une crise industrielle, a plongé dans la misère et conduit au vol une quantité de malheureux ouvriers. Il ne faut pas non plus oublier que la correctionnalisation extra-légale, dont j'ai déjà plusieurs fois parlé, a fait sentir ses effets d'une façon saisissante à partir de 1850 ; le nombre moyen annuel des vols n'avaient été que de 24,332 de 1846 à 1850, il atteint spontanément 32,782 de 1851 à 1855 et ne descend plus au-dessous de 30,000, si ce n'est de 1866 à 1870, et fictivement, car les délits de vol jugés en 1870 par le tribunal de la Seine ne sont pas compris dans le chiffre de 29,980 que donne la moyenne de 1866-1870. Le nombre de la dernière période, 1876-1880 est le plus élevé de tous en matière de vol et d'abus de confiance; le maximum pour l'escroquerie a été de 1861 à 1865.

Avec le développement du commerce et de l'industrie on a nécessairement vu s'accroître le nombre des faits de banqueroute simple et de fraudes commerciales. Les premiers ont marché graduellement parce qu'ils n'ont pas été touchés par la législation, tandis que les seconds, qui étaient assez rares lorsque l'article 423 du code pénal ne réprimait que la tromperie sur la quantité de la marchandise par usage de faux poids ou de fausses mesures, se sont multipliés avec la loi du 27 mars 1851, qui a frappé des peines portées en cet article 423 la tromperie sur la nature et la valeur de la chose vendue et la loi du 5 mai 1855, qui a étendu les mêmes dispositions pénales aux boissons, au lieu de les restreindre aux denrées alimentaires et médicamenteuses, comme l'avait fait la loi précédente. De 196 seulement, de 1846 à 1850, le nombre des infractions de cette catégorie monte à 5,947 en 1851-1855 et à 7,559 en 1856-1860.

Mais cette répression a été efficace et le nombre moyen des fraudes commerciales soumises aux tribunaux correctionnels n'est plus, en 1876-1880, que de 3,196.

Deux incriminations nouvelles figurent au tableau annexe 7, l'extorsion de valeurs par contrainte morale (loi du 13 mai 1863) et la fraude au préjudice des restaurateurs (loi du 26 juillet 1873). Elles sont placées au rang que leur assigne l'article du code pénal dont les lois ci-dessus édictent l'application. La première n'est poursuivie que très rarement, mais la seconde devient de jour en jour plus fréquente.

Les autres délits contre les propriétés sont trop peu importants ou trop peu nombreux pour qu'il faille s'y arrêter.

Délits prévus par des lois spéciales.

J'ai peu de choses à dire sur les délits prévus par des lois spéciales; je signalerai toutefois la réduction du nombre des poursuites en matière d'usure, mais sans affirmer qu'elle corresponde à une véritable diminution des faits délictueux. La suppression de l'intérêt légal de l'argent est demandée depuis longtemps et il est probable qu'en présence des propositions de loi dont le Parlement a été saisi à diverses reprises, les magistrats ne renvoient les usuriers d'habitude devant les tribunaux répressifs que dans le cas où le taux usuraire est très élevé.

Parmi les lois récentes dont l'application fréquente a eu son influence sur les résultats généraux, je citerai celle du 23 janvier 1873 sur l'ivresse publique (2e récidive) et celle du 1er août 1874 sur la conscription des chevaux et des mulets. On compte, chaque année, devant les tribunaux correctionnels près de 6,000 affaires jugées en vertu de ces deux lois.

Prévenus.

Le tableau annexe 8 indique le nombre moyen annuel des prévenus jugés de 1826 à 1880, et le tableau annexe donne celui de ces mêmes prévenus, eu égard à la nature des infractions qui leur avaient été imputées. Voici quel a été, pendant chaque période quinquennale, le nombre moyen de prévenus par 100,000 habitants :

De 1826 à 1830.	152
De 1831 à 1835.	171
De 1836 à 1840.	213
De 1841 à 1845.	246
De 1846 à 1850.	332

De 1851 à 1855.	431
De 1856 à 1860	410
De 1861 à 1865.	379
De 1866 à 1870.	377
De 1871 à 1875.	454
De 1876 à 1880.	474

En traitant des accusés, je faisais remarquer que l'esprit d'association entre les criminels tendait à diminuer; cette tendance est encore plus sensible pour les délinquants correctionnels, car elle se manifeste presque sans interruption depuis cinquante ans. De 1826 à 1830, pour 100 affaires, on comptait 149 prévenus, il y en a eu :

De 1831 à 1835.	150
De 1836 à 1840.	135
De 1841 à 1845.	131
De 1846 à 1850.	131
De 1851 à 1855.	126
De 1856 à 1860.	123
De 1861 à 1865.	121
De 1866 à 1870.	120
De 1871 à 1875.	121
De 1876 à 1880.	119

Je ne retiendrai, parmi les prévenus, que ceux qui ont été poursuivis à la requête du ministère public, les seuls qui constituent véritablement le contingent de la criminalité sociale. La carte graphique qui leur est consacrée, planche 9, apprend que de 1840 à 1879 le nombre moyen de ces prévenus, pour toute la France, a été de 39 sur 10,000 habitants. La division, par région, se fait comme suit :

Nord	52	prévenus sur	10,000 habitants.
Sud.	44	—	—
Nord-est.	41	—	—
Sud-est	37	—	—
Sud-ouest	31	—	—
Nord-ouest. . . .	31	—	—
Centre.	29	—	—

L'ordre est le même que pour les accusés, sauf en ce qui

concerne le nord-est et le nord-ouést, qui changent réciproquement de place.

Les départements qui présentent le chiffre proportionnel le plus élevé sont: la Seine, 86 prévenus poursuivis par le ministère public sur 10,000 habitants ; la Corse, 73; les Bouches-du-Rhône, 65; la Marne, 59; le Doubs, le Rhône et Seine-et-Oise, chacun 58; les Alpes-Maritimes, 57; l'Aisne, 56; l'Hérault, 53; et Seine-et-Marne, 50. Cette proportion varie entre 40 et 49 pour dix-neuf départements, entre 30 et 39 pour trente et un et entre 19 et 29 pour vingt-cinq. Au nombre de ceux-ci se trouvent le Puy-de-Dôme, l'Orne et le Lot-et-Garonne, avec 24 prévenus pour 10,000 habitants ; l'Indre, les Côtes-du-Nord, le Cantal et la Haute-Loire, avec 23; la Manche, avec 20, et la Creuse avec 19.

Sexe des prévenus.

Il résulte du tableau annexe 8 B, que le nombre moyen annuel des hommes jugés par les tribunaux correctionnels, qui n'avait été que de 138,531 de 1826 à 1830, s'élevait à 168,214 de 1876 à 1880; l'augmentation est de 21 0/0; celui des femmes, au contraire, s'est abaissé de 39,490 de 1826-1830 à 28,269 en 1876-1880; la diminution est de 28 0/0. Les chiffres de la dernière période donnent pour les hommes 916 prévenus sur 100,000, et pour les femmes 153 prévenues sur 100,000.

Le nombre porportionnel des femmes est descendu de 22 à 14 0/0 par une marche régulière et à peine interrompue. Mais la réduction est bien plus sensible pour les femmes prévenues de contraventions spéciales que celles qui avaient à répondre de délits communs. La proportion des premières au nombre total des prévenues poursuivies pour les mêmes faits est arrivée de 24 0/0 en 1831-1835 à 12 0/0 en 1876-1880, tandis que celle des secondes n'est tombée que de 19 à 15 0/0. Du reste, le nombre moyen annuel des femmes prévenues de délits communs a plus que doublé (de 11,941 à 25,135), quand celui des femmes jugées pour contraventions spéciales est dix fois moindre (3,134 au lieu de 33,337). La loi du 18 juin 1859 sur le droit de transaction en matière forestière a accéléré le mouvement de décroissance qui avait commencé dès 1836-1840 et produit en 1861-1865 une baisse de 75 0/0 sur 1851-1855. Les femmes entrent pour près du quart dans le nombre des délinquants forestiers.

On compte plus de femmes que d'hommes parmi les prévenus de délits envers l'enfant (924 sur 1,000), d'attentat aux mœurs (576 sur 1,000), d'adultère (511 sur 1,000) et d'exercice illégal de la médecine (508 sur 1,000). Les délits communs qui leur sont le plus souvent reprochés, après ceux qui précèdent, sont :

Les fraudes commerciales	370	sur 1,000 prévenus.
La diffamation et les injures publiques.	309	—
L'ouverture, sans autorisation, de débits de boissons.	278	—
Le vol	246	—
L'escroquerie	172	—
L'outrage public à la pudeur . . .	167	—
La mendicité	145	—
L'abus de confiance	144	—
Les coups volontaires	119	—
Les outrages envers des agents . .	116	—
Le vagabondage.	93	—
La banqueroute simple.	68	—
La rébellion.	61	—
L'infraction au ban de surveillance	42	—

Le nombre des femmes jugées de 1876 à 1880, pour infractions susénoncées forme les neuf dixièmes du nombre total des femmes prévenues de délits communs.

Age des prévenus de délits communs.

C'est principalement en matière de contraventions fiscales et forestières que les prévenus s'abstiennent de comparaître devant la justice et sont jugés par défaut (dans près de trois dixièmes des cas, 29 0/0) ; d'autre part, il n'est jamais joint d'extraits des casiers judiciaires aux procédures forestières, qui représentent les deux cinquièmes de l'ensemble; de sorte qu'il n'est pas possible de connaître l'âge précis de tous les contrevenants. Aussi ne doit-on considérer cette indication comme absolument exacte que lorsqu'elle se réfère aux prévenus de délits communs. La statistique divise ceux-ci en trois catégories : les prévenus qui n'ont pas atteint leur seizième année; ceux qui sont âgés de seize à

vingt et un ans, et les prévenus majeurs. Chacune de ces classes fournit tous les ans le même nombre proportionnel de délinquants.

ANNÉES	PRÉVENUS DE DÉLITS COMMUNS (Nombre proportionnel sur 100)					
	HOMMES			FEMMES		
	Âgés de moins de 16 ans	Âgés de 16 à 21 ans	Âgés de plus de 21 ans	Âgées de moins de 16 ans	Âgées de 16 à 21 ans	Âgées de plus de 21 ans
1831 à 1835.	4	11	85	4	9	87
1836 à 1840.	4	12	84	4	8	88
1841 à 1845.	4	12	84	4	8	88
1846 à 1850.	4	11	85	4	10	86
1851 à 1855.	5	12	83	4	10	86
1856 à 1860.	4	13	83	4	11	85
1861 à 1865.	4	14	82	4	11	85
1866 à 1870.	4	14	82	4	11	85
1871 à 1875.	4	13	83	4	11	85
1876 à 1880.	4	14	82	4	11	85

Cette uniformité est encore plus complète que celle qui a été constatée pour les accusés. Toutefois l'accroissement de criminalité parmi les jeunes gens des deux sexes, entre seize et vingt et un ans, ressort d'une facon évidente des chiffres ci-dessus ; il est encore plus saillant quand on consulte les nombres absolus ; en cinquante ans, le nombre des hommes a quadruplé : de 5,933 à 20,480, et celui des femmes a presque triplé : de 1,046 à 2,839. Cette progression est loin de se justifier par celle de la population. A ce point de vue, la comparaison des chiffres de 1876-1880 avec le dernier recensement montre que, sur 100,000 habitants du sexe masculin âgés de seize à vingt et un ans, il y a 1,308 prévenus, tandis qu'il n'y en a que 1,053 sur 100,000 habitants âgés de plus de vingt et un ans. Pour les femmes, les proportions correspondantes sont de 180 et 183 sur 100,000.

Le tableau annexe 8 C, révèle également une augmentation de 139 0/0 dans le nombre moyen annuel des garçons mineurs de 16 ans, et de 117 0/0 dans celui des filles du même âge. Cette constatation n'est pas moins triste que la précédente ; mais on est autorisé à espérer, en présence des efforts combinés de toute part en vue de moraliser l'enfance, que l'avenir en réserve une meilleure. Quoi qu'il en soit, il est de la plus haute impor-

tance de connaître les délits que commettent le plus souvent ces jeunes prévenus. Sur 1,000 qui ont comparu, de 1876 à 1880, devant les tribunaux correctionnels, 581, près des six dixièmes, ont été jugés pour vol, 128 pour délit de chasse, 63 pour vagabondage, 40 pour coups volontaires, 36 pour mendicité. 25 pour outrage public à la pudeur, 16 pour infraction aux lois sur les chemins de fer, 11 pour attentats à la pudeur (article 68 du code pénal), et 3 pour incendie de bois ou de récoltes commis sans complices majeurs (même article). Les 97 autres avaient à se reprocher des destructions de clôtures, des outrages envers des fonctionnaires, etc.

(A suivre.)

REVUE PÉNITENTIAIRE

I

Congrès international de la protection de l'Enfance.

La Commission d'organisation de ce Congrès qui doit s'ouvrir à Paris le 15 juin prochain, nous communique le programme suivant que nous nous empressons de faire connaître.

Programme sommaire des questions soumises au Congrès.

I. La petite enfance *(nourrissons abandonnés, enfants de filles-mères, crèches, tours, etc.)*:

II. L'enfance matériellement ou moralement abandonnée *(orphelins abandonnés, enfants de familles indignes)*:

III. Les apprentis;

IV. Les réfractaires de l'école; les insoumis ou indisciplinés;

V. Les jeunes détenus.

Dans chacun de ces chapitres, on examinera:

1° *La statistique*, constatant l'étendue du mal;

2° *La législation*, indiquant toutes les voies légales de protection actuellement en vigueur et celles qu'il conviendrait de créer;

3° *Les moyens financiers*, existants ou à créer;

4° *Les systèmes, procédés ou moyens pratiques* employés et les résultats qu'ils obtiennent.

II

Projet de loi sur les aliénés dits criminels.

Le gouvernement vient de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi portant révision de la loi du 30 juin 1838, sur les aliénés.

Ce projet de loi a été préparé par une Commission spéciale instituée par décret du Président de la République.

Il contient sur *les aliénés dits criminels* des dispositions particulières destinées à protéger la sécurité publique.

Cette question, soumise à la Société générale des prisons par M. Dufaure, alors garde des sceaux, avait été mûrement étudiée par elle et avait donné lieu, de sa part, à la rédaction d'un projet de loi qui se trouve rapporté au *Bulletin de la Société générale des prisons*, t. V, p. 359.

Nous donnons ici le texte des articles proposés par le gouvernement, et la partie de l'exposé des motifs qui s'y rapporte.

Exposé des motifs.

Section III. — Des condamnés devenus aliénés et des aliénés dits crimimels.

ARTICLES 32 ET 33

La loi de 1838 ne contient aucune disposition relative, soit aux condamnés devenus aliénés soit aux aliénés dits criminels.

En 1876, le Gouvernement a créé à Gaillon un quartier spécial annexé à la maison centrale et dans lequel sont transférés après enquête, en vertu d'une décision ministérielle, les condamnés devenus aliénés pendant qu'ils subissent leur peine.

Il convient, à notre avis, de consacrer par une disposition égale le fonctionnement de ces quartiers spéciaux dont l'utilité est incontestable.

Nous vous demandons d'introduire dans la loi une autre innovation; nous vous proposons de décider en principe la création, aux frais de l'État, d'un asile spécial ou de plusieurs asiles spéciaux destinés aux aliénés dits criminels. Des établissements de cette nature ont été fondés depuis longtemps déjà

dans divers pays, notamment en Angleterre et dans l'État de New-York ; ils ont obtenu un plein succès.

Pourront être conduits et retenus dans les asiles spéciaux dont il s'agit :

1° Les accusés que la chambre des mises en accusation n'aura pas renvoyés devant la cour d'assises parce qu'elle les aura considérés comme irresponsables par suite d'aliénation mentale.

2° Les accusés poursuivis pour délits qui auraient été l'objet d'une ordonnance de non-lieu ou qui auront été relaxés comme irresponsables à raison de leur état mental ;

3° Les aliénés qui, placés dans un asile, y auront commis un acte qualifié crime ou délit contre les personnes ;

4° Les condamnés devenus aliénés dont il a été parlé plus haut, lorsque à l'expiration de leur peine le ministre de l'intérieur a reconnu dangereux soit de les mettre en liberté, soit de les transférer dans l'asile de leur département.

Quelques mots suffisent pour motiver la création de ces établissements spéciaux.

Les médecins d'asiles et les familles protestent à juste titre contre la promiscuité actuellement existante entre les aliénés ordinaires et les malades qui ont commis des actes criminels.

Ces aliénés ne sont assurément pas des coupables, puisqu'ils ont agit inconsciemment, sous l'influence de leurs idées délirantes et qu'ils ont, par suite, été déclarés irresponsables. Mais cet acte, surtout quand il a eu un certain retentissement, n'en détermine pas moins chez les familles des autres malades un sentiment de crainte parfaitement légitime.

D'autre part, un certain nombre de ces aliénés plus particulièrement dangereux exigent une surveillance plus stricte.

Pour ne pas encombrer les asiles spéciaux, c'est-à-dire pour ne pas augmenter indûment la dépense et ne pas leur enlever leur utilité, il est indispensable de ne pas édicter l'obligation, mais la simple faculté de transfèrement dans les asiles des aliénés appartenant aux catégories ci-dessus énoncées.

On ne peut, en cette matière, tracer des règles absolues ; tout dépend des circonstances et de l'état mental du malade.

Il est des aliénés, dits criminels, dont l'envoi dans un asile spécial ne serait en rien justifié. Ce sont de véritables questions d'espèce dont la solution doit appartenir au ministre de l'inté-

rieur, puisqu'il s'agit d'établissements de l'État et de dispositions à prendre dans l'intérêt général du service.

La question de la mise en liberté des aliénés dits criminels appelait également une réforme.

Il suffit aujourd'hui que le médecin traitant, qui peut ignorer ou ne connaître qu'imparfaitement les antécédents du malade confié à ses soins, déclare la guérison obtenue pour que le préfet ordonne la sortie.

Or, la mise en liberté d'un certain nombre de ces aliénés peut causer un véritable danger pour l'ordre public ou la sûreté des personnes.

Il peut se présenter que le prévenu soit rendu à sa famille, qui agit à son égard comme s'il n'y avait pas eu contre lui des poursuites, et que le prétendu aliéné rentre dans la vie commune comme s'il n'y avait pas commis un acte coupable, ce qui peut être la cause de véritables scandales, ou même de dangers réels.

On a vu un individu qui, sous l'empire d'accès périodiques de folie, commettait des escroqueries, passait en jugement, était conduit dans un asile d'aliénés et relâché dès que son accès était calmé, comme pour lui permettre de satisfaire à nouveau sa monomanie.

Nous vous proposons, en conséquence, de décider que la sortie de ces aliénés ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une décision de la chambre du conseil, à laquelle seraient déférées de droit toutes les demandes de sortie, conformément à l'article 41 de la présente loi.

Projet de loi.

Section III. — Des condamnés devenus aliénés et des aliénés dits criminels.

Art. 32. — Les condamnés à des peines afflictives et infamantes qui deviennent aliénés pendant qu'ils subissent leur peine, sont conduits dans des quartiers spéciaux d'aliénés, annexés à des établissements pénitentiaires, et y sont retenus jusqu'à l'expiration de leur peine.

Art. 33. — Sera mis à la disposition de l'autorité administrative qui, après les vérifications nécessaires, le fera placer, s'il y a lieu, dans un établissement d'aliénés :

1° Tout accusé que la chambre des mises en accusation n'aura pas renvoyé devant la cour d'assises parce qu'elle l'aura considéré comme irresponsable, par suite de son état mental;

2° Tout inculpé poursuivi pour délit qui aura été l'objet d'une ordonnance de non-lieu comme irresponsable, à raison de son état mental;

Si la sortie d'un de ces internés est demandée à une époque quelconque, la demande sera déférée de droit à la chambre du conseil, conformément à l'article 41 ci-après.

Art. 34. — L'État fera construire un asile spécial ou plusieurs asiles spéciaux pour les aliénés dits criminels.

Pourront y être conduits et retenus, en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur :

1° Les inculpés de crimes et les inculpés de délits reconnus aliénés et mis à la disposition de l'autorité administrative, en exécution de l'article précédent;

2° Les aliénés qui, placés dans un asile, y auront commis un acte qualifié crime ou délit contre les personnes;

3° Les condamnés devenus aliénés dont il a été parlé à l'article 32, lorsque, à l'expiration de leur peine, le ministre de l'intérieur aura reconnu dangereux, soit de les remettre en liberté soit de les transférer dans l'asile de leur département.

Tout aliéné traité dans l'asile ou les asiles spéciaux créés en vertu du présent article pourra être transféré dans l'asile de son département en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur, rendue sur la proposition motivée du médecin traitant.

III

Le Pénitencier de Neuchâtel.

A une distance de 15 minutes environ de la ville de Neuchâtel et sur une des collines toutes vertes environnant le lac de ce nom, se trouve un grand bâtiment qui, du dehors et même à proximité, ne trahit nullement l'usage auquel il sert. Me trouvant à la porte, je fus bien étonné de ne voir ni factionnaire, ni gardien, comme cela se rencontre dans la plupart des prisons d'autres pays. Au coup de sonnette, la porte s'ouvrit et une fois dans le vestibule, j'aperçus le portier qui, par le carreau de sa

loge, surveille l'entrée, tout comme dans une maison particulière, où le concierge tire le cordon pour vous laisser pénétrer ou sortir.

Le bâtiment de la façade tout à fait séparé du reste de l'établissement est affecté à l'habitation du directeur et du reste du personnel de l'administration. En traversant une petite cour on arrive au bâtiment central qui contient les cellules des détenus, les ateliers, les bureaux de l'administration, et tout ce qu'un pénitencier d'aujourd'hui exige. On ne rencontre pas les rayons du système *panopticum*; l'ensemble des bâtiments représente une croix, dont celui de la façade serait la base. Les deux ailes de la croix contiennent, sur un rez-de-chaussée et deux étages 120 cellules environ pour les détenus; aux sous-sols sont aménagés, en dehors des cuisine, buanderie et magasins de matériaux, des ateliers pour les métiers de serruriers, maréchaux et menuisiers. Près de la cuisine, se trouve la boulangerie où un des détenus exerçant précédemment aussi ce métier, aidé de deux autres, condamnés à courtes peines, fabrique le pain nécessaire à la population de la maison ainsi qu'aux employés.

Le canton de Neuchâtel qui compte une populatien d'environ cent mille âmes, possède cette seule prison dans laquelle sont détenus tant les prévenus pour crimes que les condamnés à des peines correctionnelles depuis l'emprisonnement d'un mois. La population du pénitencier varie de 90 à 100 hommes; sur ce chiffre, moins de la moitié sont des Neûchâtelois, les originaires des autres cantons de la Suisse forment une autre moitié, et le reste est représenté par des individus ressortissant des États limitrophes.

Le système appliqué dans ce pénitencier est le système progressif ou irlandais, avec la seule différence que tous les stages de la peine sont expiés dans la même maison, jusqu'au moment où ceux des condamnés appelés à jouir de la libération conditionnelle, sortent de l'établissement. Le régime pénitentiaire ou éducatif est appliqué à ceux qui sont condamnés à subir une détention d'au moins dix-huit mois. En entrant, ils sont inscrits à la classe inférieure, où ils restent un certain temps fixé d'après leur condamnation; puis, suivant leur bonne conduite et leur application au travail, ils sont promus à la classe moyenne, et plus tard à la classe supérieure; enfin ils peuvent obtenir la libération conditionnelle après avoir subi les deux tiers de leur

peine; tandis que les condamnés à une peine plus courte que dix-huit mois, ne peuvent pas profiter de cette faveur.

Le travail se fait en régie pour compte absolument de la maison. L'administration se procure les matières et les transforme sur la commande des particuliers; du prix auquel chaque objet fabriqué est vendu, on déduit la valeur de la matière et une petite somme pour l'entretien des outils; ce qui reste, représente le bénéfice net, sur lequel est alloué au détenu une part variant de 5 0/0 à 20 0/0, selon la classe à laquelle il appartient, et l'application qu'il montre au travail.

Le directeur du pénitencier, le Dr Guillaume, dont le nom est bien connu de ceux qui s'occupent de la question pénitentiaire, a voulu m'accompagner lui-même dans ma visite. Une fois dans l'intérieur, je fus encore plus surpris qu'en arrivant. On ne rencontre point de gardien faisant la patrouille ou montant la garde. Le gardien-chef assis dans son bureau, situé au centre des galeries, et occupé à des travaux d'écritures, surveille la marche du service, se trouvant en état de répondre en cas d'appel d'un détenu.

Nous visitâmes des cellules où se trouvaient des détenus expiant la première partie de leur peine, et par conséquent subissant l'isolement complet. Ces cellules sont assez spacieuses, mesurant 2m,10 de long sur 3m,80 de large et 3 mètres de haut, ce qui établit un cube de 26 mètres environ. Les détenus y travaillaient aux métiers de tailleur, cordonnier, tresseur de paille, vannier, relieur, etc. Ceux qui ont passé le premier stage de leur peine, travaillent le jour en commun; dans des cellules un peu plus spacieuses que les autres, nous en rencontrâmes deux ou trois autour de la même table, exerçant tranquillement leur métier. Puis nous arrivâmes à des ateliers tout à fait en règle et un peu plus grands, où plusieurs hommes étaient occupés à des travaux de forgeron, menuisier, tonnelier, lithographe etc. Les gardiens qui sont en même temps les contremaîtres, travaillent avec les détenus; comme ils n'ont pas de signe distinctif, on serait souvent embarrassé pour désigner qui parmi les personnes que l'on voit dans l'atelier, est le gardien.

Les portes des ateliers et des cellules où il y avait plus d'un détenu, étaient toutes ouvertes; on ne se croirait pas dans une prison. Pour chaque détenu que l'on rencontrait, le Dr Guillaume avait quelques mots bienveillants de conseil, d'encouragement

ou de consolation; à l'un, il donnait des nouvelles de sa famille qu'il était allé visiter tout exprès; à l'autre qui était à la veille d'obtenir la libération conditionnelle, il annonçait le résultat de ses démarches pour lui procurer une place analogue à son état; à un troisième, il faisait des remarques sur les manques dont son contremaître se plaignait; il discutait avec eux d'une manière qui indiquait la part sincère qu'il prenait à leur situation. Leurs réponses paraissaient franches et l'on voyait qu'ils se rendaient bien compte de l'intérêt que le directeur du pénitencier voulait porter à leur sort.

Ce ton patriarcal qui régnait en général dans l'administration de la prison, ainsi que dans les relations du directeur avec les détenus, me parut digne de remarque car on ne le rencontre pas souvent. Je ne pus m'empêcher d'exprimer mon admiration au Dr Guillaume, en lui faisant remarquer cependant qu'il faudrait que toute prison eût un Dr Guillaume à sa tête pour pouvoir être dirigée de la sorte. Cet homme qui s'est voué à une œuvre principalement humanitaire avec un zèle et un dévouement si rares, ne parut pas content de ce compliment quoique fort légitime et justifié. « Non, me dit-il, avec une modestie remarquable, ce n'est pas l'homme qui fait le succès de l'œuvre; c'est le système. Tout homme qui serait décidé à travailler avec énergie et intérêt pour cette cause, pourrait continuer la direction s'il venait à me remplacer. ». — Son abnégation et sa modestie me parurent admirables, mais je ne fus pas plus persuadé qu'auparavant qu'il serait facile d'obtenir une gestion aussi patriarcale par un directeur quelconque de prison.

Lorsqu'il y a quelque détenu qui doit obtenir sa libération conditionnelle, le directeur du pénitencier s'occupe quelque temps à l'avance, avec la Société de patronage pour les détenus libérés, de lui procurer un emploi, de manière qu'en quittant la maison il ne se trouve pas exposé à toutes les tentations et aux périls que cette époque de transition présente toujours pour ceux qui sortent de prison. Souvent même on garde le détenu un peu plus longtemps encore s'il n'a été possible de lui trouver de suite une place.

Après avoir visité le pénitencier, en traversant la ville nous passâmes devant une école communale de filles qui était en réparations pendant les vacances. Le Dr Guillaume me pria de l'attendre pendant quelques minutes pour donner un coup d'œil

sur des condamnés qui y travaillaient. Je l'accompagnai, et je vis trois hommes occupés à la peinture des salles et des bancs de l'école. L'un était un libéré conditionnellement; les deux autres étaient en train de subir le second stage de leur peine, en attendant l'époque où ils pourraient aussi profiter de cette faveur; comme, par une conduite exemplaire, ils avaient donné des preuves satisfaisantes de repentir et d'une amélioration réelle, le directeur, appliquant ce qui a été déjà essayé dans les prisons intermédiaires en Irlande, les envoyait travailler en dehors de la prison; par une sage précaution, ils étaient accompagnés à leur sortie et à leur rentrée au pénitencier par leur camarade qui se trouvait déjà libéré et qui jouissait de toute confiance. Le surveillant de l'école nous affirma que depuis deux mois qu'ils y travaillaient, ces gens n'avaient donné aucune raison de plainte, et que, selon lui, ils étaient plus réguliers à leur travail que les ouvriers libres.

Telle est l'administration du pénitencier de Neuchâtel qui, sous plus d'un rapport, mérite la peine d'être visité, à raison du caractère tout particulier qu'il présente.

Athènes, décembre 1882.

A. Skousès.

IV

Le Budget des Prisons en Italie.

A. — Extrait du rapport sur le budget du Ministère de l'Intérieur par M. de Renzis, député.

Tous les chapitres du budget du ministère de l'intérieur ont été diminués par le ministre, par la Commission ou par la Chambre; pourtant il en reste qui semblent destinés à parcourir une parabole fatale. Chaque année ils deviennent plus coûteux. Ce sont toujours les mêmes: les prisons et la sûreté publique.

Sur 59 millions accordés au ministre de l'intérieur, dit le rapporteur, ces deux chapitres absorbent 45 millions, soit 77 0/0 de la dépense totale.

Si pour d'autres il y a une petite diminution, pour ceux-là l'augmentation est constante. Le Ministère demande avec une confiance absolue, la Chambre donne avec une largesse sans bornes. La limite des demandes est la seule limite des votes. Et

pourtant, malgré ces votes généreux, les besoins sont toujours supérieurs aux crédits, la première prévision est toujours dépassée par la prévision définitive, l'année suivante toujours plus onéreuse que la précédente.

Le rapporteur cite comme exemple l'entretien des détenus qui est en augmentation constante depuis 1878.

Les années précédentes, le rapporteur avait soin de faire remarquer la possibilité de diminuer les charges. Il a espéré quelque temps qu'on pourrait, dans les prisons regorgeant de détenus, grâce à la sollicitude des magistrats, diminuer les frais de l'État. Une amélioration a eu lieu en effet; mais la sûreté publique mieux organisée, arrêtant plus rapidement les délinquants, a comblé tous les vides. Les prisons d'Italie sont devenues un véritable tonneau des Danaïdes. Le magistrat fait le vide avec soin, la sureté publique met le même soin à les remplir avec des éléments nouveaux.

Un antique adage accuse la liberté d'être chère; nous pouvons dire avec plus de vérité que la sécurité d'un pays est encore plus coûteuse quand ce pays n'est pas encore arrivé à son développement économique rationnel et à son véritable équilibre politique, quand personne ne veut, sans salaire, venir en aide au gouvernement qui, isolé dans son action, doit tout faire avec ses agents.

Cette année encore la statistique pourrait nous donner quelque espoir d'amélioration; à la fin de la discussion du budget de prévision définitive, nous avons eu soin de montrer dans quelles proportions décroissaient les journées de présence et le nombre des prisonniers.

Le rapporteur, après avoir démontré que le budget va en augmentant chaque année, continue :

Et à la douleur d'avoir à vous proposer de voter une somme aussi élevée, qu'il faut reconnaître nécessaire, s'ajoute le regret de voir combien elle est insuffisante.

L'expérience acquise par la pratique, les études minutieuses que nous avons faites pendant plusieurs années, la comparaison avec les autres pays de l'Europe qui ont les mêmes coutumes et les mêmes lois, ont démontré que nous étions loin d'avoir un bon système pénitentiaire. Et pourtant les contribuables italiens paient 45 millions pour garantir la société contre les délits de toute espèce.

Chacun peut se faire une idée de l'urgence des besoins et de l'insuffisance des moyens en visitant les prisons. Et ce que nous disons ne s'applique pas seulement aux pays peu visités qui sont loin des yeux du gouvernement, mais aussi aux prisons qui s'élèvent au milieu des grandes villes d'Italie.

Le rapporteur cite les prisons de Milan, celles de Gênes, de Brescia, de Sienne, où d'après les rapports administratifs les prisons sont dans un état tel qu'on ne peut l'imaginer pire.

Nous ne pouvons rien attendre que du travail des détenus appliqué suivant les principes de la science et de la pratique. Si nous n'avons pas confiance dans notre propre expérience, nous pouvons, sans crainte de nous tromper, imiter l'exemple de l'Angleterre, des États-Unis et même de la France, notre voisine, au point de vue des établissements de déportation. Des rapports récents de M. Du Cane, inspecteur des prisons de la Grande-Bretagne, résulte la certitude d'une économie considérable dans la dépense de construction des prisons en utilisant le travail des condamnés. Une cellule qui coûtait 3,600 francs ne revient plus qu'à 730.

Nous n'avons jusqu'ici usé de ce système que pour les colonies pénitentiaires. Aujourd'hui commence une nouvelle expérience; les travaux d'appropriation de la prison *Regina Cœli* à Rome sont exécutés avec économie par le concours des prisonniers. Ce genre de travail des condamnés est aujourd'hui accepté par tous comme la seule solution du problème. On se sert ainsi d'une force vive sans nuire à l'industrie libre du pays et le congrès ouvrier tenu à Milan à la fin du mois de septembre dernier arrive clairement à des conclusions semblables.

Le rapporteur fait ensuite l'éloge de l'administration des prisons qui a toujours montré beaucoup de zèle. Mais le but est loin d'être atteint ; la mission du gouvernement ne consiste pas seulement à punir les coupables.

Il y a beaucoup d'institutions qui sont le complément nécessaire des prisons ; celles-là, nous n'en avons guère, ou nous en manquons complètement. Nous avons déjà parlé des œuvres qui facilitent la recherche du travail à ceux qui ont achevé leur peine et qui les relèvent moralement. Ceci est du domaine de la charité privée et serait en dehors du sujet de ce rapport. Mais par exemple combien est mauvaise l'éducation correctionnelle? Nous avons peu d'établissements et ils sont mauvais. Nous ne

voulons pas porter de jugement sur l'ensemble de ce service; les documents nous manquent, mais nous nous lamentons du petit nombre des enfants sauvés et moralisés.

Il y a dans toutes les parties du royaume comme des viviers de petits délinquants, même dans les provinces les plus cultivées et les plus civilisées. Mais, pour redresser l'esprit et le cœur de ces enfants dans un temps aussi corrompu, il faut au gouvernement le concours des sociétés philanthropiques. Et nous ne pouvons guère compter que sur le gouvernement et attendre de lui seul des secours. Le Workhouse (maison de travail) nous est inconnu; de même nous ne connaissons pas la Ragged School (institution de réforme pour les enfants malheureux ou coupables) et pourtant la dépense pour l'entretien d'un enfant recueilli sur la voie publiqne sera toujours moindre que le dommage causé à la société par cet enfant devenu un petit voleur.

Taine, dans ses notes sur l'Angleterre, rapporte ces chiffres éloquents: Un enfant entretenu et élevé pour le travail coûte au plus 17 livres par an, tandis qu'un délinquant emprisonné en coûte au moins 75 et l'importance du dommage causé par un voleur pendant le même espace de temps ne peut s'évaluer à moins de 300. Une bonne éducation à donner aux mineurs est donc à la fois une bonne affaire et une œuvre de haute moralité. Et l'éducation des petits vagabonds apparaît comme la meilleure méthode de désinfection morale d'un peuple.

Les chiffres en disent plus que les paroles: A Londres, le nombre des jeunes délinquants était, en 1856, de 10,194. En 1866 depuis la construction de la Ragged School, il était tombé à 7,850.

Aujourd'hui, à Londres, on élève 25,000 vagabonds et 30,000 dans toute l'Angleterre.

Combien en élève-t-on chez nous? Si nos finances ne nous permettent pas le luxe d'un semblable bienfait, espérons que la loi sur les œuvres pieuses votée à l'unanimité remplira cette fâcheuse lacune sans trop augmenter les charges du trésor public.

B. — Discussion à la Chambre des députés. Séance du 21 décembre 1881.

Le Président. — Dépenses de l'Administration des Prisons. Chap. 42. Personnel 4,860,368 fr. 25 c. — Chap. 43. Primes

d'engagement, habillement, armement et autres dépenses pour les gardiens, gratifications et secours 522.200 fr. — Chap. 45. Transports des détenus 1,430,630 fr. — Chap. 46. Service des ateliers dans les établissements pénitentiaires et dépenses diverses y relatives. — La parole est à l'honorable Marcora.

M. Marcora. — L'orateur ne veut pas faire un long discours où trouverait certainement place l'éloge de l'administration pénitentiaire et de son illustre chef; il se bornera à une simple question.

Le président du Conseil, ministre de l'Intérieur, a-t-il l'intention de tenir compte des réclamations tendant à obtenir du gouvernement une restriction à la concurrence faite par le travail des prisons au travail libre ? C'est une question de justice. Si aucune protestation ne s'est élevée du sein des associations ouvrières, c'est que nul ne méconnait l'influence bienfaisante du travail sur les détenus.

Mais il est naturel aussi qu'on se plaigne d'une concurrence illégitime et dangereuse qui provient surtout de la façon dont le travail est organisé dans les prisons.

Il ne s'agit pas de faveur à faire à qui que ce soit. Il ne faut que prendre des mesures qui garantissent aux détenus la rémunération de leur travail et leur rendent possible une épargne qui leur permettra, leur peine achevée, de rentrer dans la société avec des moyens suffisants pour soutenir honorablement la lutte pour l'existence.

M. Cavaletto ne combat pas le travail dans les prisons, mais préfère le travail au grand air; il demande que ce système se développe le plus possible et qu'on institue de véritables colonies agricoles de détenus.

Le Ministre de l'Intérieur. — La question soulevée par l'honorable Marcora a été déjà discutée par cette Chambre et le ministre n'a pas hésité alors, pas plus qu'il n'hésite aujourd'hui, à déclarer qu'il n'entend pas troubler le travail libre. Je dirai de plus que le ministère, appuyé sur les votes de la Chambre, est entré résolument dans la voie préconisée par l'honorable Marcora, c'est-à-dire le système des travaux au grand air qui ne peuvent guère amener de concurrence avec l'industrie libre. Ce sont ces travaux qui doivent être poussés plus activement; je pourrais donner de plus amples explications. J'ai un rapport spécial de l'éminent directeur de l'administration pénitentiaire.

Cette administration qui a eu l'honneur de remporter une médaille d'or à l'exposition de Milan, me semble marcher à la satisfaction générale dans la voie que lui ont tracée les votes de la Chambre.

Le gouvernement, le rapporteur le sait, se propose d'agir dans cette affaire avec une grande énergie. Il croit obtenir les meilleurs résultats, améliorer la condition morale des détenus et retirer de grands profits pour notre industrie principale, l'industrie agricole.

M. Mussi. — J'ai eu l'honneur de présider le jury qui, à l'exposition de Milan, a décerné une médaille d'or aux travaux des prisonniers. Cette médaille a été décernée surtout à cause des travaux agricoles.

On a douté de la possibilité de ces travaux à cause de la surveillance à exercer. Notre administration pénitentiaire semble avoir aujourd'hui résolu le problème. En tout cas nous n'avons pas le droit d'empêcher les détenus de travailler. Presque toujours le prisonnier, s'il n'avait pas été condamné, aurait continué à travailler dans les conditions normales. La concurrence n'est pas déterminée par son travail, mais par la façon dont les produits sont vendus.

Le problème à résoudre se résume donc en ceci : ne pas vendre trop au-dessous du cours, ce qui serait en même temps un avantage pour les finances. Il est vrai que les ouvriers prisonniers, soit par un défaut d'éducation professionnelle, soit par suite des nécessités de la surveillance ne travaillent pas toujours avec la perfection des ouvriers libres ; par suite, on ne peut espérer que les produits des prisons se vendent comme les produits similaires auxquels ils sont inférieurs dans beaucoup de cas. Il faut donc abaisser les prix ; pour éviter la concurrence, il faut que l'administration vende ses produits sur un marché très vaste. Les conséquences seront moins fâcheuses. Cette solution a été acceptée par un vote unanime du jury qui a conféré la médaille d'or. Ce vote peut être considéré comme exprimant l'opinion des industriels les plus compétents. Parmi eux, plusieurs pouvaient craindre la concurrence du travail des prisons. J'espère donc que cette grave question du travail des prisonniers à laquelle est subordonné l'avenir de la réforme pénitentiaire, pourra donner lieu à une solution pratique et satisfaisante. A cette question se rattache le relèvement moral des prisonniers, premier but qu'on cherche

à atteindre en leur donnant des habitudes de travail. Mais ce n'est pas assez; il faut que le condamné puisse, en sortant de prison, trouver le moyen de s'occuper et de pourvoir à ses besoins, sans quoi il commettra de nouveaux délits.

Il est donc nécessaire, au point de vue de la sécurité sociale, que le détenu sorte de prison avec une éducation industrielle qui lui permette de travailler de suite. Supprimer le travail dans les prisons serait rendre la réhabilitation trop difficile.

M. DE RENZIS, *rapporteur*, vient disculper l'administration pénitentiaire des attaques qui peuvent être dirigées contre le travail des prisonniers. L'administration a suivi les indications de la Chambre en essayant de transformer le travail des condamnés et en développant les travaux agricoles. Mais on ne peut demander un travail agricole à tous les détenus. Beaucoup sont des ouvriers qu'on ne peut raisonnablement pas enlever à leur métier pour en faire des agriculteurs.

De plus le travail d'un ouvrier n'augmente pas la concurrence, parce que cet ouvrier est prisonnier.

Le travail des condamnés n'est pas jeté à vil prix sur la place. Le prix ne dépend pas du vendeur seul : il dépend de l'offre et de la demande et surtout de la qualité de la marchandise. Peu importe qu'une mauvaise marchandise soit vendue à vil prix.

Il faut encourager l'administration à continuer à faire travailler le plus grand nombre de détenus possible sans troubler l'industrie libre.

Quant aux travaux agricoles, je sais personnellement qu'ils marchent très bien.

La direction des prisons a fourni des ouvriers pour les fortifications de Rome et on en emploiera probablement à d'autre forts.

Pensons aux besoins de l'industrie, mais mettons-nous bien dans l'esprit que les prisons coûtent fort cher et que l'Italie est le pays de l'Europe où elles sont le plus onéreuses à l'État.

Il est donc nécessaire de chercher à retrouver sous forme de produits ce qu'on dépense pour l'entretien des détenus. Il faut aussi se souvenir que la loi impose le travail aux détenus.

M. RUSPOLI, partisan des travaux en plein air, n'est pas rassuré au point de vue de la surveillance. Des détenus employés aux fortifications de Rome se sont enfuis et n'ont pu être repris. Il faudrait étudier sérieusement le meilleur moyen d'éviter ces fuites.

Le personnel des gardiens ne pourra jamais être assez nombreux.

M. Marcora n'a pas entendu attaquer l'administration des prisons. Il prend acte des déclarations du gouvernement. Il est convaincu qu'on tiendra compte des délibérations des congrès ouvriers et qu'on modifiera l'état des choses actuel qui porte un grave préjudice aux travailleurs libres sans bénéfice pour l'État et sans profit pour les détenus.

M. de Renzis, *rapporteur*, répond à M. Ruspoli que les évasions des détenus travaillant en plein air sont moins graves et moins fréquentes qu'il ne le croit. Le nombre des détenus qui y sont employés est relativement restreint et on n'y envoie que ceux dont la conduite est irréprochable et qui n'ont plus que peu de temps à faire.

Pour le personnel des gardiens, le ministre demande une augtation de 300,000 francs et si la Chambre l'approuve, on obtiendra ainsi cette sécurité que demande M. Ruspoli.

Le chapitre 46 mis aux voix est adopté.

M. Mocenni revient encore sur la vieille question de la prison de Sienne; il le faut, car les promesses du ministre sont restées sans effet.

Il est inutile de recommencer l'histoire de cette prison. Le rapport disait « qu'elle était dans un état tel qu'on ne pouvait l'imaginer pire ». Et il ne s'y trouve pas que des condamnés, il y a aussi des prévenus qui sont souvent acquittés. On ne fait rien. J'ai eu confiance dans la parole du ministre qui l'année dernière m'avait promis qu'on ferait quelque chose; mais je n'ai rien vu, rien.

Quand je songe qu'on dépense 32 millions et plus pour les prisons du royaume, je me demande si, à Sienne, nous ne payons pas nos impôts comme les autres. Si nous payons, nous devons, je crois, être traités comme les autres. Je demande donc au ministre quels sont les fonds alloués pour la prison de Sienne.

Le Ministre de l'Intérieur. — Il est très vrai que la prison de Sienne occupe actuellement une partie du palais communal où elle ne peut décemment rester.

On a voulu traiter avec la ville de Sienne en lui offrant de concourir à la dépense nécessaire pour faire un escalier divisant les locaux. Cette tentative a été repoussée. La ville demande la libre disposition de son palais communal et le gouvernement

n'a pas l'intention de s'opposer à ce désir. Il ne reste donc qu'à construire une nouvelle prison. Il y a un projet impliquant une dépense de 220,000 francs. L'affaire pourrait s'arranger si la ville de Sienne voulait assumer la dépense et accepter le remboursement par annuités. Des négociations sont ouvertes dans ce sens; si elles n'aboutissent pas, le ministre qui ne nie pas le droit de la ville de Sienne, présentera un projet de loi spécial.

M. Morenni affirme que la ville de Sienne a déjà spontanément offert de se charger de la dépense, acceptant d'être remboursée par annuités, mais à la condition que si la construction se fait en huit ou dix ans, le remboursement aura lieu en dix ou douze ans. Il ne croit pas à un projet de loi spécial.

Il reviendra sur ce sujet l'année prochaine. Comme saint Thomas, tant qu'il n'aura pas touché, il ne croira pas.

Le chapitre 47 est mis aux voix et adopté. La Chambre adopte ensuite sans discussion les chapitres 48 à 57.

M. Salaris insiste pour que le gouvernement fasse construire une prison à Cagliari. L'État a forcé la ville à acheter un terrain. Au budget de cette année, il n'est pas question de cette prison. Quelles sont les intentions du gouvernement?

Le Ministre de l'Intérieur dit qu'un projet est à l'étude. Il espère qu'il y aura accord complet entre l'État et la ville de Cagliari et qu'on arrivera à une solution sur cette question qui est pendante depuis plusieurs années.

Le chapitre 66 est mis aux voix et adopté. Sont adoptés sans discussion les chapitres 67 à 83 concernant des travaux à faire aux diverses prisons du royaume. Les baraquements à construire pour les forçats admis aux travaux en plein air font l'objet du chapitre 67.

Les deux titres: Titre I. Dépenses ordinaires. 56,924,864 fr. 75 c.; titre II. Dépenses extraordinaires 2,073,441 fr. 70 c. sont mis aux voix séparément et adoptés.

Le vote au scrutin secret sur l'ensemble donne le résultat suivant:

Présents et votants:	283
Majorité	142
Ont voté pour:	217
Contre	66

La Chambre a adopté.

E. Pagès.

V

L'amendement comme but de la peine.

Sous ce titre, le dixième bulletin de la Société des prisons de l'Allemagne du Nord, publie un article remarquable de M. A. D. Heine, directeur des établissements pénitentiaires du Hanovre.

M. A. D. Heine rappelle d'abord une brochure publiée par le Dr Mittlestädt : *Contre les peines privatives de la liberté*. Il regrette que l'auteur se soit plus attaché à critiquer le système actuel de répression qu'à indiquer les moyens d'arriver à un meilleur résultat. L'ouvrage du Dr Mittlestädt, écrit avec beaucoup de talent mais dans un style trop violent, a surtout été lu avec empressement par les gens toujours disposés à condamner ce qui existe. La critique ne lui a pas été épargnée et le Dr Schwarze, directeur général des prisons en Saxe, l'a complètement refuté dans son livre *La Privation de la liberté comme punition*.

Ces deux ouvrages ont conduit M. A. D. Heine à résumer celui qu'il a publié en 1866 : *L'Amendement comme but de la peine* (1).

« L'Amendement comme but de la peine » est d'un grand intérêt pour tous ceux qui s'occupent sérieusement de la question des récidivistes. L'auteur y révèle une étude approfondie du système pénitentiaire actuel ; une connaissance complète du cœur humain, du caractère des prisonniers, de l'influence qu'ils exercent les uns sur les autres. Aucun fait, aucune cause n'échappe à M. Heine, et les moyens qu'il juge indispensables pour remédier au mal, auront certainement l'approbation des sociétés qui se vouent à l'œuvre si philanthropique des prisons.

M. Heine commence par remarquer combien le mélange des prisonniers est déplorable. Il les montre si différents dans leur valeur morale, dans les circonstances qui les ont portés au délit ou au crime, qu'on comprend aisément les avantages qu'il y aurait à les séparer. Mais pour cela, dit-il avec raison, il faudrait un plus grand nombre de locaux, un personnel de surveillance beaucoup plus important et d'une éducation supérieure.

(1) Librairie de Jean-Ambroise Barth, à Leipzig.

Il aborde très judicieusement la question du travail dans les prisons, voudrait qu'il puisse être réparti suivant le mérite et que les pires sujets, les récidivistes, ne se trouvassent pas à même de gagner plus d'argent que les autres, de se donner ainsi des adoucissements corporels qui atténuent la sévérité du châtiment. Mais tant que la production du travail devra sérieusement entrer en compte dans les prisons, il sera impossible de favoriser certains condamnés, quelque mérite qu'on leur reconnaisse et si capables d'amélioration qu'on les juge.

M. Heine décrit fort exactement les inconvénients des grandes salles de travail des prisons et peint d'une manière très touchante la position du condamné qui y entre pour la première fois : accablé de honte, sentant vivement le poids de sa faute, il ose à peine jeter un coup d'œil sur ceux qui l'entourent ; sa culpabilité se lit sur son front ; il en est persuadé et d'autant plus malheureux qu'il ne voit encore aucun moyen de revenir vers la société qu'il a offensée.... Il se rend à la place qui lui est assignée, et quand il lève enfin les yeux, qu'il remarque l'air satisfait, hardi, gai même de ses compagnons, il en conclut que leur faute est moins grave que la sienne, sa honte augmente ; le remords va commencer son œuvre. Mais il écoute et apprend ce que tel ou tel a fait, ce qu'il aurait pu faire ; il ne pense plus à sa faute et se familiarise avec le mal. L'influence et l'habitude pervertissent vite ce qu'il y avait encore de bon en lui : il est entré en prison coupable, il en sortira criminel.

Avec le mélange des condamnés, ces résultats sont inévitables quelle que soit la surveillance exercée. Ici, M. Heine parle des occupations des directeurs et des employés des prisons ; ils ont hélas ! trop peu de temps à donner à la visite des prisons ; ils ne peuvent entrer dans aucun détail d'intérêt particulier et le régime cellulaire auquel on a recours comme mesure disciplinaire et duquel on pourrait attendre de bons effets, échoue parce que le prisonnier reste seul en face de lui-même. L'isolement porte au recueillement ; séparé de ses camarades, le détenu pense davantage au monde, à la famille, et si une voix autorisée faisait alors entendre le langage du devoir et de l'espérance, le repentir serait souvent efficace et suivi de fermes résolutions pour l'avenir. Mais, continue M. Heine, nos directeurs ont matériellement trop à faire et notre personnel est insuffisant

comme nombre et commé éducation. Ne le serait-il pas que l'œuvre de la régénération des prisonniers ne pourra porter ses fruits, qu'autant que les condamnés seront classés, non d'après l'article du code pénal qui leur est appliqué, mais d'après leur valeur morale.

M. Heine voit trois catégories bien distinctes:

1° Ceux près desquels tous les moyens de conversion échoueraient, qui ne peuvent être détournés du récidivisme que par la crainte. Pour ceux-là une discipline sévère, toutes les rigueurs de la prison, les châtiments corporels même : on n'y recourra que par nécessité, mais ils doivent subsister pour effrayer le méchant, pour l'obliger à se soumettre.

Dans la 2e catégorie, M. Heine place les voleurs par habitude, c'est-à-dire ceux qui, par leur nature ou leur éducation, ne savent pas résister à la tentation. Il y a, parmi ces malheureux, beaucoup de gens inoffensifs, bons, laborieux, d'un caractère sensible qne nos prisons endurcissent et qu'une surveillance intelligente dans des maisons de travail, agencées à cet effet, ramèneraient au bien. Leur temps fait, ils ne jouiraient encore que d'une liberté proportionnée aux garanties morales qu'ils présenteraient.

La 3e et la plus intéressante classe comprendrait :

1° Ceux qui sont condamnés pour la première fois,

2° Les plus jeunes,

3° Par exception, des récidivistes donnant des marques sincères de leur désir de rentrer dans la bonne voie.

C'est pour cette 3e catégorie que M. Heine voudrait, avec raison, une séparation complète des autres prisonniers, un régime plus capable de relever le sens moral : du travail sans doute mais en même temps des instructions, des lectures. Des prêtres, des pasteurs éclairés montrant à ces malheureux que le bonheur n'est pas dans la satisfaction de tous les appétits, de toutes les passions, mais dans le devoir accompli. Que le but de la vie est grand, noble, que chacun peut y atteindre. Près de ces âmes jugées capables de revenir au bien, il faudrait un personnel animé des sentiments élevés que seule la charité donne.

M. Heine rend hommage au dévouement des diaconnesses et des religieuses. Étant chargé du service pénitentiaire en Lorraine il a été à même de juger du zèle et de l'heureuse influence des

sœurs de charité. A Metz, les exigences de son service le mettaient journellement en rapports avec elles.

Voici les lignes par lesquelles M. Heine termine son excellent article et nous sommes heureux de nous associer ainsi au respectueux hommage qu'il rend à l'héroïque dévouement de nos sœurs de charité. « A Metz, dit M. Heine, la supérieure, sœur Octavie, était honorée comme une sainte et, dans le fait, je n'ai jamais rencontré une femme d'une bonté de cœur aussi angélique. Par elle, j'ai été initié à la vie si active des dames du couvent du Bon-Pasteur, où j'avais une division de jeunes détenus que je visitais tous les trois mois, en compagnie de sœur Octavie, et que je trouvais toujours dans les meilleures dispositions. Dans ce même couvent, confiées aux soins des bonnes sœurs, il y avait aussi un certain nombre de malheureuses devenues, par leurs vices et leurs maladies, à charge à elles et aux autres. La patience, la charité des bonnes sœurs, leurs touchantes instructions arrivaient à des résultats vraiment étonnants. Non seulement ces malheureuses se soumettaient avec résignation au sort qu'elles avaient hélas ! mérité, mais on les aidait à trouver encore un but à leur vie ! Et partout où agissent les vrais amis de l'humanité, les volontaires de la charité, on constate une amélioration sensible, progressive, une action bienfaisante dont les fruits sont certains. »

Émile Schlumpf.

VI

Colonie agricole de Sainte-Foy (1)

Exercice 1881-1882.

L'Assemblée générale de la Société a eu lieu au Havre dans le grand Temple, le 10 juin dernier à 8 h. 1/2 du soir, sous la présidence de M. Siegfried, maire de la ville.

M. Alfred André, président du Conseil d'administration, a fait dans une rapide improvisation, l'historique des travaux et des progrès de l'œuvre. Il a tout d'abord rendu hommage aux fondateurs de l'Œuvre de Sainte-Foy et rappelé ses débuts en

(1) Voir le *Bulletin* de février 1881.

1842, sous le patronage de la Société des intérêts généraux du protestantisme français.

A plusieurs reprises, a-t-il dit, des difficultés d'ordre matériel ont semblé compromettre le succès de l'Œuvre, notamment lorsque l'État réduisit à 75 centimes la rémunération qu'il accorde pour chaque jour de présence des enfants qu'il confie à la colonie ; néanmoins, grâce au rendement du domaine, dont les récoltes pouvaient autrefois atteindre jusqu'à 10 ou 12,000 francs ; grâce aussi à la location du travail des enfants aux propriétaires voisins, les recettes étaient suffisantes. Mais l'édifice un peu fragile de cette prospérité est aujourd'hui détruit. Le phylloxera a supprimé d'un seul coup cette double source de revenus et obligé la Société à faire de nouvelles dépenses pour la mise en culture de ses vignobles dévastés et pour l'achat de nouveaux terrains devant donner avec autant de peine un travail moins rémunérateur. Un domaine de 36 hectares a été acquis, moyennant un prix, frais compris, de 130,000 francs, qui s'élèvera, après la mise en état des terres et des bâtiments, à environ 145,000 francs.

Pendant les années 1880 et 1881, grâce à des dons généreux, à des avances de divers amis et à une subvention spéciale de l'État de 40,000 francs, le prix a été payé et la dette se trouve aujourd'hui réduite à 30,000 francs.

Mais d'autres causes sont venues aggraver les charges de la colonie. Autrefois la majeure partie des enfants étaient envoyés à Sainte-Foy par les tribunaux qui les acquittaient comme ayant agi sans discernement, mais les soumettaient à être retenus à la colonie avec une allocation payée par l'État. Aujourd'hui, depuis la création d'autres sociétés analogues à la nôtre, et spécialement de l'École préventive fondée à Paris, le nombre des enfants envoyés à Sainte-Foy par les tribunaux a sensiblement diminué, tandis que celui des envoyés par les familles, notamment de la province, au contraire, a augmenté, et ceux-ci ne payent qu'une pension habituellement insignifiante. Il serait donc important que l'œuvre de Sainte-Foy qui intéresse toute la France protestante, fût entourée plus qu'elle ne l'a été jusqu'ici de la sympathie de nos principales villes et trouvât chez elles de plus abondantes ressources.

M. Rey, directeur de la colonie, a présenté le rapport sur la marche de la colonie pendant l'année qui s'est écoulée du 1er

avril 1881 au 31 mars 1882. Nous y prenons les chiffres suivants :

Au 31 mars 1881, les colons étaient au nombre de. . .	111
Les entrées se sont élevées à	28
Total. . .	139
Les sorties ont été de	22
L'effectif était donc au 31 mars 1882 de	117
Les journées de présence ont été au nombre de	42.102

Voici la répartition des colons par métiers :

Services économiques.	4
Service intérieur (nettoyage, épluchage des légumes) .	15
Tailleurs	10
Menuisiers.	3
Maçon.	1
Boulanger.	1
Serrurier	1
Forgerons	4
Jardiniers	10
Soins du bétail et conduite des attelages.	6
Porcherie	1
Placés chez des particuliers	2
Cultivateurs	59

La confection des enveloppes de bouteilles, la vannerie, le tressage des paillassons, la préparation des échalas, du bois à brûler, etc. sont les occupations des jours de pluie.

Les cas de cellule ont été de 24 dans le dernier exercice entraînant 73 jours d'isolement, en moyenne 3 jours par cas.

Le nombre des mauvais points s'est élevé à 1.612, soit 4,44 par jour, sur le nombre total des enfants, et les jours sans aucun mauvais point ne sont pas rares.

Les privations de pitance à la collation du dimanche ont été de 453, soit 8.71 par semaine.

Il n'y a eu ni pain sec, ni piquet.

Le nombre des bons points a été de 173,608 en moyenne 4.76 par jour et par enfant, 6 par jour est le maximum.

Pendant l'exercice 1881-1882, les recettes de toute nature se sont élevées à. . . . . Fr. 83.738 90

Les dépenses ont été de.	78.915 85
Il restait donc en caisse au 31 mars 1882. . . .	4.823 05

VII

Informations diverses.

— Une des réformes les plus utiles et en même temps les plus simples qu'il y aurait à faire en attendant la révision totale du régime des maisons centrales, serait d'établir, ainsi que cela a été plusieurs fois proposé au sein de la Société générale des Prisons (1), non plus des *quartiers*, mais des *maisons* de préservation où seraient exclusivement enfermés les condamnés non récidivistes (15 0/0 environ de l'effectif total), et dans lesquelles seraient établis des quartiers cellulaires pour les condamnés à plus d'une année de prison qui, conformément à l'article 4 de la loi du 5 juin 1875, demanderaient à subir leur peine en cellule. L'essai d'un système progressif et de la libération conditionnelle pourrait être aisément tenté dans de tels établissements. Ce n'est pas sans une vive satisfaction que nous croyons savoir que M. le Directeur de l'administration pénitentiaire songe à réaliser ce projet et nous l'en félicitons sincèrement.

— Quelle application la loi du 25 décembre 1880 sur les crimes commis dans l'intérieur des prisons a-t-elle reçue dans les années qui viennent de s'écouler? Il serait intéressant que l'administration fît connaître les résultats de cette loi qui prescrit une application nouvelle du principe de l'emprisonnement individuel inscrit dans celle du 5 juin 1875. La mise en pratique de la loi du 25 décembre 1880 pouvait présenter de graves difficultés, résultant de ce que la détention cellulaire ne devant pas être ordonnée pour plus d'une année et la peine devant être subie dans la prison même où le second crime avait été commis, il était à craindre que l'administration fût fort embarrassée pour ne pas replacer le condamné avec ses anciens compagnons de captivité, témoins et peut-être victimes de son deuxième crime. Or il faut à tout prix éviter ce scandale et ce danger.

— Le journal *la Reforma penitenciaria* de Madrid, du 15 février, contient les déclarations du nouveau ministre de l'in-

(1) *Bulletin*, t. VI, p. 601 et 916.

térieur, M. Gullon, au sujet de la réforme et de l'amélioration du système pénitentiaire actuel en Espagne.

En réponse aux questions du comte de Casa Valencia, son Excellence a hautement affirmé sa ferme résolution de continuer l'œuvre réformatrice de son prédécesseur.

« Pour accomplir les réformes, a-t-il dit, trois choses sont indispensables : changer les édifices, changer le personnel, et trouver l'argent nécessaire pour réaliser ces changements. Le Conseil des Prisons, créé par décret des 26 et 27 juin 1881, nous a fait, sur le recrutement du personnel, des propositions qui ont été accueillies, et à la suite desquelles des examens ont été institués. Un certain nombre de candidats a déjà été admis.

» Le nouveau personnel sera placé dans des établissements déterminés. On pourra donc comparer les résultats. La prison d'Ocania est favorisée d'un personnel nouveau ; la prison modèle le sera également, et les autres établissements, au fur et à mesure du possible.

» Le Conseil des Prisons avait aussi décidé d'établir dans les prisons un système mixte qui ne serait ni l'ancien système, ni le système cellulaire : la difficulté est toujours la question d'argent. La construction de la prison modèle impose de grands sacrifices; quand elle sera terminée, on y fera l'essai du nouveau système dans les proportions que comporte cet établissement.

» Quant aux prisons d'arrondissement dont le personnel est entretenu aux frais de la population elle-même, elles n'obéissent à aucun système général bien défini. Dans ces conditions, il est difficile d'y introduire de grandes réformes.

» La plus grande surveillance sera recommandée aux inspecteurs du gouvernement. Mais avec le système actuel, les abus ne peuvent être évités. C'est donc du trésor que dépend la réalisation des réformes. »

Ces déclarations ministérielles sont d'une grande importance, non seulement parce qu'elles assurent la continuation des réformes commencées, mais aussi parce qu'elles montrent l'accord parfait qui existe entre le gouvernement et le Conseil des Prisons.

Malheureusement ces améliorations ne pourront être faites que dans la mesure que permettront les ressources limitées du trésor.

— Un singulier point de droit est soumis en ce moment à la Cour suprême de l'Ohio :

Le gouverneur Foster a dernièrement usé du droit de grâce en faveur d'un convict qui avait été condamné à l'emprisonnement perpétuel pour avoir tué son frère. Le gouverneur avait obéi à un mouvement de pitié, parce que les médecins avaient certifié que le prisonnier était à l'article de la mort, étant arrivé au dernier degré de la phtisie, et il ne devait rentrer chez lui que pour y mourir. On dut l'emporter de la prison ne se tenant plus sur ses jambes. Mais il ne fut pas plutôt sorti qu'il se ranima et revint promptement à la vie ; il était à peine chez lui que les forces lui revenaient ; bref, il fut bientôt mieux portant que jamais ; mais il eut l'imprudence de se vanter d'avoir « fait voir le tour » aux médecins ; sa maladie était simulée, et il narguait cyniquement la clémence dont il avait été l'objet. Sur quoi, le gouverneur Foster fit réarrêter son homme, et révoqua le pardon qu'il avait accordé, en motivant sa décision sur le fait que ce pardon avait été extorqué par abus de confiance.

Maintenant, dit le *Courrier des États-Unis*, il y a contestation. Les avocats se sont mêlés de l'affaire qui a été déférée à la Cour suprême de l'Ohio.

Le gouverneur a-t-il le droit de révoquer une grâce accordée dans les formes légales, — ou la grâce, une fois accordée, place-t-elle celui qui en a été l'objet en dehors de la juridiction du gouverneur ?

La question est posée, et les avis sont partagés sur la solution à intervenir. Le cas n'est pas absolument nouveau cependant. On cite deux affaires analogues. Une fois, sous le gouverneur Seymour, dans l'État de New-York, et une autre fois en Pensylvanie, sous le gouverneur Porter, un convict avait été gràcié, le premier par nous ne savons quel moyen frauduleux, le second à l'aide d'un faux.

Les tribunaux ont été saisis, et, dans l'un et dans l'autre cas, il a été décidé que les coupables pouvaient être poursuivis pour les pratiques frauduleuses dont ils s'étaient servis, mais que le pardon pour la première condamnation était irrévocable, du moment où l'acte de libération avait été revêtu du grand sceau de l'État. (*Gazette des Tribunaux* du 22 février 1883).

— On a tour à tour évalué le nombre des indigènes néo-calédoniens à 60,000, à 50,000, à 40,000, à 30,000. Or, du

recensement de 1881, soigneusement fait, il résulte qu'ils ne sont que 21,250. C'est l'éternelle histoire des estimations « à vue de nez » qui donnent souvent à un pays deux, ou même trois fois sa population réelle.

Quant aux Français, mêlés de quelques centaines d'étrangers, ils sont au nombre de 12,341, dont 6,500 transportés et 2,300 libérés.

Il y a 14,679 indigènes dans les îles Loyalty ou Loyauté, qui sont une dépendance importante de la Nouvelle-Calédonie.

La colonie entière a donc 48,270 habitants, dont un quart de blancs. *(Le Tour du Monde.)*

— On annonce qu'un premier convoi de pionniers est parti de Nouméa pour aller s'établir aux Nouvelles-Hébrides, sous la direction et le patronage d'une Compagnie calédonienne des Nouvelles-Hébrides. C'est un commencement de prise de possession. *(Économiste français.)*

— Rivista carceraria. — *Sommaire du n° X — XI de 1882.* — Congrès pénitentiaire international. — Un bagne en Italie, la cellule d'un régicide. — De la correction paternelle et des institutions correctionnelles, par C. Pratesi. — *Actes parlementaires* : *Italie*, Chambre des députés, discussion de l'interpellation de M. Maffi sur l'impression du *Journal officiel* et du Calendrier général du Royaume. — *France*; projet de loi sur la relégation des récidivistes et des malfaiteurs d'habitude; — sur la déportation des récidivistes, lettre de M. C. Lucas au Ministre de l'intérieur de France; — sur l'éducation correctionnelle en Espagne; — Commission pénitentiaire internationale, lettre de M. Desportes à M. Beltrani Scalia et note de la Direction de la Rivista. — Les prisons de Finlande. — La réforme pénitentiaire en Grèce. — *Bibliographie* : L'hospice de bienfaisance de la province de Catane, compte rendu général du Conseil provincial. — Les Écoles industrielles, discours de l'avocat Agatino Sciuto. — La Société royale de patronage pour les mineurs à Turin, compte rendu de l'exercice 1881. — La maison pénitentiaire et la prison préventive de Lugano, rapport pour 1881 du directeur Chicherio et du médecin. — Détails techniques et administratifs : La comptabilité spéciale des colonies agricoles. — L'assistance publique et privée. — Statistique des crimes les plus graves commis dans le Royaume pendant les trois premiers trimestres de 1882. — *Variétés* : Statistique

judiciaire. — Récidivistes et maniaques. — La protection de l'enfance abandonnée à Paris. — Congrès général de l'Association médicale italienne à Modène. — Conditions hygiéniques et sanitaires des prisons. — Les mendiants de Londres à notre époque. — Les écoles industrielles en Angleterre. — Les écoles de réforme dans les siècles passés. — Prisonniers et chiens. — Une association de petits malfaiteurs. — La peine de mort en Suisse. — Trois condamnations à mort. — Les prisons criminelles de Singapore. — Les nouvelles idées en philosophie, en art et en politique.

— *Sommaire du n° XII de 1882.* — Congrès pénitentiaire international. — Circulaires du Bureau de la Commission sur les sujets et questions à étudier (1re section). — La Réforme pénitentiaire à Montevideo. — La servitude pénale en Angleterre. — La conférence des délégués de la Société de patronage pour les libérés des prisons en Suisse qui a eu lieu à Zurich le 14 juin 1881. — Des moyens d'augmenter l'action répressive dans l'exécution des peines de la détention. — La santé physique et la criminalité. — *Bibliographie:* L'Ecole positive de droit criminel. — La justice pénale dans la démocratie (préface du professeur Lucchini). — Les périls sociaux de quelques théories juridiques de de R. Garofalo. — *Variétés :* La typographie dans la prison de Nuremberg. — La folie raisonnante. — Le revers de la médaille (notes sur la Sibérie). — Table de l'année. — Un assassin de trois ans. — La bibliothèque du pénitencier de Montesorchio.

— RIVISTA PENALE. — *Sommaire du n° 5,* volume XVI. — Des crimes commis à l'étranger, par M. E. BRUSA. — Jurisprudence critique. — De la rétroactivité de la loi du 29 juin 1882, sur le recrutement de l'armée par E. CIAMPI. — Jurisprudence contemporaine. — Jugements italiens, jugements étrangers. — Les discours d'ouverture des représentants du ministère public pour l'année 1882. — Collection des codes et lois étrangères. — Loi française du 2 août 1882.

— REVUE SCIENTIFIQUE DU DROIT PÉNAL (de Berlin). — *Sommaire du 3e numéro du 2e volume.* — Pour et contre la détention : par M. le conseiller Dr MITTELSTADT. — Actes et écrits contraires aux mœurs : opinion du SPRUCHKOLLEGE, de Leipzig. Essais par le pro-

fesseur Charles BINDING, de Leipzig. — Demande de suppression de la mesure ou degré déterminé de la peine et objections soulevées contre : par M. VILLERT, juge à Woldegk en Mecklenbourg. — Situation du juge d'instruction dans l'instruction criminelle : par le Dr Herm. ORTLOFF, de Weimar. — Étude sur les délits omis : par le Dr Friedrich HAUPT, de Dresde. — *Totalisator* devant l'autorité judiciaire : communication du procureur Paul JONAS, à Berlin. — ÉTRANGER. — Suède en 1881 : par le professeur Dr HAGSTROMER, de Upsala. — Autriche : par le professeur ULMANN, de Innsbruck. — Suisse : par le professeur HILTY, de Berne. — Russie : par le Dr X. GRETENER, de Saint-Pétersbourg.

Sommaire du 4e numéro du 2e volume. — Philosophie du droit ; A. Droit pénal en général : par M. LISZT. B. Droit pénal en particulier : par M. LILIENTHAL. C. Procédure criminelle : par le même. — Chronologie du droit pénal et chronique internationale : par M. LISZT. — Notices bibliographiques : par M. LILIENTHAL. — SUPPLÉMENT. — Code militaire du royaume de Suède du 7 octobre 1881.

Sommaire du 1er numéro du 3e volume. — Le but en droit criminel : par M. LISZT, professeur à Marburg. — Conflit de juridiction des actes punissables, question de droit : par M. le Dr Th. R. SCHUTZE, de Graz. — Loterie et gageure : par M. l'avocat STENGLEIN, de Leipzig. — ÉTRANGER. France : par M. GARRAUD, professeur à Lyon. — SUPPLÉMENT. — Lois concernant les droits civiques en Italie du 22 janvier 1882.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER. — IMPRIMERIE CHAIX.
RUE BERGÈRE, 20, PARIS. — 3344-3.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 17 AVRIL 1883.

Présidence de M. BÉRENGER, sénateur, *président*.

Sommaire. — Membre nouveau. — Ouvrages offerts. — Suite de la discussion de la récidive : M. Fernand Desportes, *rapporteur*, MM. Joret-Desclosières, Lacointa, G. Bonjean.

La séance est ouverte à 8 heures.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, depuis votre dernière séance, le Conseil de Direction a admis, comme MEMBRE CORRESPONDANT,

LA SOCIÉTÉ DES PRISONS DES PROVINCES DU RHIN ET DE WESTPHALIE, à Dusseldorf.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Messieurs, j'ai l'honneur de vous soumettre la liste des ouvrages envoyés à la Société depuis la dernière séance.

25e Rapport annuel des directeurs de la maison de refuge de Philadelphie, 1883.

Le Travail dans les prisons et les réformes dont il est susceptible, brochure offerte par l'auteur, M. A. S. MEYRICK, de New Jersey.

53e Rapport annuel des inspecteurs du pénitencier d'État de l'Est à Philadelphie (1882), offert par M. RICHARD VAUX.

La Femme en prison, offert par l'auteur, M. R. LAJOYE, avocat à la Cour d'appel de Paris.

La Colonie agricole de Wilhelmsdorf, envisagée dans ses premiers résultats, par M. le pasteur H. von Bodelschwing.

La Mission à l'intérieur des prisons, discours prononcé par M. le pasteur Stursberg dans l'assemblée générale de l'Association à Bonn, le 19 janvier 1881, offert par l'auteur.

La Question des vagabonds, brochure offerte par M. le pasteur Stursberg.

Les Secours privés et les secours de l'État, dans la lutte contre le vagabondage, par M. le conseiller de régence Lutgen.

Les Efforts et les résultats produits par l'Association de secours aux indigents de Siegen, dans la lutte contre le vagabondage et la mendicité, par M. Knops, directeur de mine à Siegen.

55e Rapport annuel de la Société des prisons des provinces du Rhin et de Westphalie (année 1881-1882).

Compte rendu de la 9e conférence annuelle des œuvres de charité et de répression, tenue à Madison, Wisconsin (avril 1882), offert par M. Byers.

Statistique des prisons du royaume de Suède, pour l'année 1881, offert par M. Almquist, directeur général des prisons.

12e Rapport sur la situation des écoles publiques de Ruysselede et de Beernem, offert par M. Berden.

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur la récidive.

Avant d'ouvrir la discussion, M. le Président donne quelques renseignements sur l'état des projets soumis aux Chambres; il se félicite de l'accueil favorable qu'ils y reçoivent et laisse entrevoir l'espérance que, cette année, le crédit affecté aux sociétés de patronage sera porté à cent mille francs et formera un chapitre spécial du budget pénitentiaire. Puis il donne la parole à M. le Rapporteur.

M. Fernand Desportes, *rapporteur*. — Messieurs, avant d'aborder la question spéciale qui doit être, ce soir, l'objet de notre examen, je veux dire l'organisation de maisons de travail pour les délinquants récidivistes, permettez-moi de vous signaler, dans un document officiel récemment publié, *la Statistique des prisons pour l'année 1879*, une déclaration à laquelle nous devons tous applaudir. Une des craintes qu'avait éveillées dans notre esprit la présentation du projet de loi contre les réci-

divistes, était celle de voir le gouvernement consacrer tous ses efforts et toutes ses ressources budgétaires à la transportation et, par suite, négliger l'application de la loi du 5 juin 1875 bien plus efficace, à notre avis, contre la récidive que celle dont il est aujourd'hui question. « Il serait inutile, disions-nous, de réprimer la récidive, si le législateur ne cherchait en même temps à la prévenir ».

C'est donc avec une réelle satisfaction que nous avons vu le gouvernement se ranger à cette opinion et la reproduire dans la statistique des prisons, après avoir constaté quel avait été, en 1879, le nombre des récidivistes dans les maisons centrales.

En 1878, la proportion des individus exempts de tous antécédents judiciaires était de 22.91 0/0 dans les maisons centrales et de 8.41 0/0 dans les pénitenciers agricoles. En 1879, elle n'est plus que de 20.70 0/0 dans les premières et de 7.37 0/0 dans les seconds. La prédominance d'éléments particulièrement mauvais dans la population de ces divers établissements est donc devenue plus marquée que l'année précédente.

« La situation des condamnés à la réclusion, dit le Rapporteur, est plus favorable au point de vue des antécédents judiciaires, que celle des condamnés à l'emprisonnement. Tandis que 19.01 seulement sur 100 correctionnels subissent leur première condamnation, 25.43 sur 100 réclusionnaires sont exempts d'antécédents judiciaires. On remarque en outre que, parmi ceux qui ont été condamnés antérieurement à plus d'un an (récidive légale), on compte 40.35 sur 100 détenus correctionnels au lieu de 25.55 seulement de réclusionnaires, et il est à noter que la différence en moins porte exclusivement et dans une proportion considérable sur les individus ayant plus d'une condamnation antérieure ; par contre, le nombre des réclusionnaires qui n'ont à leur casier judiciaire que des peines d'un an et au-dessous est beaucoup plus élevé que celui des correctionnels (45.78 0/0 pour les uns, 36.93 pour les autres).

» Deux conséquences principales paraissent se dégager de ces données statistiques. La première, c'est qu'à raison, tant de la durée de la détention qu'ils ont à subir, que des conditions individuelles présentées par la plupart d'entre eux, les condamnés à la réclusion sont ceux qui offrent le plus de chance de réussite à un traitement moral approprié à leur état. La

seconde, c'est que le régime applicable aux courtes peines doit être rendu plus intimidant et plus préservatif. Il importe donc que l'administration consacre particulièrement ses soins, d'une part à la transformation de l'organisation des maisons de force, de l'autre à la mise en pratique du système de la séparation prescrit par la loi du 5 juin 1875. SANS L'EMPLOI DES MESURES TENDANT A PRÉVENIR LA RÉCIDIVE, TOUTES CELLES QUE L'ON PRENDRA POUR FRAPPER LES RÉCIDIVISTES, RISQUENT DE DEMEURER INEFFICACES (1) ».

M. JORET-DESCLOSIÈRES, *avocat à la Cour d'appel.* — Dans la dernière réunion, l'attention de l'assemblée générale a été particulièrement appelée sur l'efficacité des *stations de travail* destinées à recevoir les petits récidivistes, vagabonds, mendiants, petits délinquants. Il a été fait allusion par notre honorable secrétaire général à la colonie belge de Merxplas. Cette maison de travail nous avait été déjà signalée par M. Desportes, en 1878, dans son remarquable rapport sur l'exposition pénitentiaire à l'exposition universelle présenté au Conseil supérieur des prisons (session de juin 1878) (2). Sous le § 11 de cette étude, M. Desportes écrivait, p. 718 : « Enfin, le ministère de la justice du royaume de *Belgique* semble s'être inspiré de votre délibération du mois de janvier dernier en exposant les plans d'une *maison de travail.* La colonie de Merxplas est située dans la province d'Anvers, au centre d'un vaste domaine de 1,100 hectares. Naguère on n'y voyait que des forêts incultes et des landes sauvages; déjà 260 hectares sont défrichés et mis en culture; il y en aura bientôt 400. On y trouve des constructions étendues, un matériel d'exploitation considérable, un nombreux bétail.... Ce sont des vagabonds et des incorrigibles qui opèrent cette transformation. »

A propos de la colonie agricole de Merxplas-Ryckevorsel, nous avons eu l'occasion de dire, à la dernière séance, que, par une loi en date du 28 mars 1870, le gouvernement belge avait procédé au rachat de cet établissement qui auparavant était une colonie libre.

On voit, dans l'exposé des motifs, que le choix de cette colonie a été déterminé par le voisinage de centres populeux, qu'elle est

(1) *Statistique des prisons pour l'année 1879*, p. XXII et suivantes.
(2) Voir Bulletin de la Société générale des Prisons, 1878, p. 696 et suivantes.

destinée à contenir 1,200 à 1,600 détenus, que les frais d'acquisition et d'expropriation sont évalués à la somme de 800,000 francs.

Les tableaux annexés à ce projet de loi font connaître que, dans les colonies agricoles belges converties en stations de travail, le prix de la journée d'entretien a varié de 41 à 60 centimes pour les détenus valides, de 1850 à 1868, et de 52 à 90 centimes pour les invalides pendant la même période. — Le taux d'entretien pour les enfants a été de 21 à 35 centimes.

A la suite de ces tableaux et dans le 2me volume du recueil des lois et règlements concernant les établissements de bienfaisance de Belgique, se trouve un rapport extrêmement détaillé comparant les colonies de Merxplas et de Reckheim; nous y relevons des documents précieux sur la superficie de terrain utilement cultivé, l'importance des constructions, la population, les améliorations projetées.

En ce qui concernait spécialement la colonie de Merxplas, les bâtiments formaient un grand carré de 188 mètres de long sur 155 de large. Ils contenaient aux côtés est et ouest : l'habitation de la direction, la chapelle, l'infirmerie et quatre chambrettes de surveillants; aux côtés nord et sud, quatre constructions en avant-corps renfermant les cuisines, etc., et quatre chambrettes de surveillants. En déduisant la longueur de ces locaux du développement total des quatre ailes, il restait une superficie de 3,000 mètres environ pour les dortoirs et réfectoires. Cette superficie permettait de loger 800 reclus en admettant le système mixte, c'est-à-dire en faisant servir les réfectoires en même temps de dortoirs et en plaçant les hamacs le long des murs ; mais cette population devrait être réduite à 683 en établissant des réfectoirs et des dortoirs spéciaux.

Le rapport, après avoir indiqué les améliorations et modifications à introduire pour installer une population de 1,000 reclus, étudie la partie relative à l'exploitation agricole et rappelle que l'étendue du domaine est de 1,100 hectares de mauvaises terres d'une valeur locative de 20 à 25 francs à peine par hectare. L'essai tenté par les fondateurs de la colonie libre avait été si peu favorable que les bâtiments étaient tombés dans le plus grand état d'abandon. Au point de vue général, le rapporteur constate qu'en principe, lorsqu'on veut fonder une colonie agricole, il importe que le terrain soit susceptible de subvenir

dans un temps donné, à l'alimentation des colons. « Si on veut réussir, il faut que de toute nécessité le travail soit productif. Il importe que l'emplacement soit situé dans une localité salubre, pourvue d'eaux saines et abondantes, que ses abords soient faciles, de manière à alléger les frais de transport et qu'il soit aussi rapproché que possible de l'une des lignes de chemin de fer du royaume. »

Or, ce même rapporteur constatait, en mars 1870, que l'ancienne colonie de Merxplas se trouvait dans les conditions les plus défavorables, que son sol était insalubre et stérile. Nous avons vu, par l'extrait ci-dessus reproduit du rapport de M. Desportes, que 8 années plus tard les résultats obtenus étaient déjà satisfaisants. On s'est efforcé de combiner, à la colonie de Merxplas, le travail industriel avec le travail agricole et il importe, pour alléger les charges d'un pareil établissement, de lui fournir tous les moyens de se suffire à lui-même et de se passer de l'aide d'ouvriers étrangers.

Pour pouvoir proposer des conclusions pratiques sur ce qu'il serait possible de tenter en France comme stations de travail, on devrait se livrer à une enquête sur l'état actuel des dépôts de mendicité et la possibilité d'établir, dans leur voisinage, des stations agricoles et industrielles. On ne doit pas perdre de vue, en effet, qu'il est difficile de fournir un travail permanent dans une colonie agricole contenant une population trop nombreuse et qu'il faut recourir à l'organisation de travaux industriels pour la faire vivre sous peine de s'imposer des sacrifices financiers trop considérables.

Une lettre écrite le 31 mars à notre Secrétaire général par M. Almquist, de Stockholm, fait allusion, mais en termes généraux, aux résultats satisfaisants obtenus par les stations de travail, mais sans donner de détails particuliers sur leur organisation et leur fonctionnement; nous y voyons que les délinquants peuvent y être retenus de 2 ans à 4 ans, et qu'ils acquièrent pendant leur séjour un pécule fort utile au moment de leur libération.

M. Fernand Desportes, *rapporteur*. — Messieurs, lorsque votre première Section, préoccupée des mesures à prendre contre les petits récidivistes, a repris une proposition émise, en 1878, par le Conseil supérieur des Prisons et demandé l'établissement

de *Maisons de travail* dans lesquelles les incorrigibles seraient renfermés jusqu'à ce qu'il ait été possible de vaincre leur paresse et de leur créer des moyens d'existence, elle n'a pas eu la prétention de vous apporter un projet qui pût être immédiatement mis en pratique. Elle n'avait certainement pas, et son rapporteur moins que personne, la compétence nécessaire pour réunir et présenter à cet égard des données positives et certaines. Elle devait se borner à formuler une idée, en laissant au gouvernement le soin de la mûrir et de l'étudier au point de vue pratique, si jamais les pouvoirs publics croyaient devoir en adopter le principe.

Il est évident que, pour la constitution de ces *dépôts de mendicité pénitentiaires*, l'étude des anciens dépôts de mendicité départementaux, dont beaucoup ont disparu, mais dont un certain nombre subsiste et rend encore de grands services, devra fournir de très utiles renseignements et que l'enquête proposée par M. Joret-Desclosières serait absolument nécessaire. Je crois savoir d'ailleurs que cette enquête a été faite et que les éléments en ont été réunis au Ministère de l'Intérieur. Il serait donc facile, si jamais notre proposition était acceptée, de trouver immédiatement les renseignements que désire notre honorable collègue.

Nous devions citer, à titre d'exemples, les établissements étrangers qui présentent quelque analogie avec ceux que nous désirons fonder en France. C'est ainsi que la Belgique a, dans la colonie de Merxplas, une station de travail dont les résultats paraissent excellents. Malheureusement les comptes rendus des administrateurs de cet établissement ne sont pas imprimés, de telle sorte que nous avons dû nous contenter des renseignements déjà anciens que M. Joret-Desclosières vient de résumer.

Quant à la Suède, dont il a parlé également, nous trouvons des renseignements un peu plus précis, non dans la dernière note de notre honorable collègue, M. Almquist, mais dans le livre qu'il a publié en 1878 sur les institutions de son pays, et dans la statistique des prisons pour l'année 1880. Il y a quatre grandes stations de travail. Deux d'entre elles, celles de Tjurkö et de Borghamn, sont destinées aux libérés des maisons centrales qui ne peuvent justifier de moyens d'existence au moment de leur libération ou qui n'en peuvent trouver dans les quinze jours qui suivent leur retour à leur domicile d'origine. Ils y subissent une détention intermédiaire, d'une durée de deux

à quatre ans, pendant laquelle ils sont employés à des travaux publics et peuvent acquérir un pécule suffisant soit pour émigrer, soit pour trouver une occupation, à leur rentrée dans la vie libre. Les vagabonds qui n'ont été atteints par aucune condamnation pour crimes ou délits, mais qui sont rebelles à tout travail et jugés incorrigibles, sont, par mesure administrative et sur l'avis du conseil de la commune, dirigés sur la compagnie de travaux publics de Waxholm (les femmes sont conduites dans une dépendance de la prison de Norrmalm à Stockholm) et employés pour le compte de l'armée pendant un temps qui varie de 6 mois à 1 an. M. Almquist reconnaît que l'établissement de Waxholm appelle actuellement de nombreuses améliorations et il se propose d'étudier les établissements similaires de la Hollande et de la Belgique. Il n'en est pas moins vrai que, depuis la création de ces différentes stations de travail, le vagabondage et la récidive ont diminué d'une façon notable. Le nombre des individus soumis au travail public était en fin d'année, dans la période de 1835 à 1845, de 1,800 à 2,300, soit une proportion de 7/10,000 habitants, il n'est plus aujourd'hui que de 1,000 environ, ce qui ne représente plus qu'une proportion de 2.25/10,000, en tenant compte de l'augmentation de la population.

Que pourraient être en France les stations du travail, des colonies agricoles ou des ateliers industriels? Il va sans dire que le travail agricole devrait être préféré partout où il pourrait être établi, et, malheureusement, les régions ne manquent pas sur la surface de notre territoire continental où la pénurie de la main-d'œuvre libre et les défrichements à opérer justifieraient le concours de la main-d'œuvre pénitentiaire. N'oublions pas que le travail des détenus pourrait être et devrait être employé au dehors de l'établissement. Et l'Algérie ne pourrait-elle pas offrir un champ beaucoup plus vaste encore au travail agricole? Je sais bien que les colons redoutent la présence de nouveaux venus, s'inspirant ainsi des griefs de l'Australie contre la transportation. Mais leurs craintes ne sont pas raisonnables. Il ne s'agit pas de les étouffer sous une avalanche de grands criminels; tout se bornerait à l'envoi d'un certain nombre de délinquants pour des travaux de défrichement dans les régions les plus éloignées. Ont-ils souffert de la présence des condamnés à Staoueli? Souffrent-ils actuellement de l'expérience heureuse que l'administration tente à Berrouaghia, pénitencier ambulant qui doit,

après avoir mis en culture le domaine où il est établi, se transporter sur un autre où il poursuivra son œuvre de civilisation ? La résistance des colons n'empêche pas l'administration de l'Assistance publique et le Conseil municipal de la Seine d'étudier, en ce moment même, un projet de colonie agricole pour les enfants abandonnés qu'ils désirent fonder en Algérie.

A défaut du travail agricole, les détenus, dans un grand nombre de cantons, seraient utilement employés aux travaux de la vicinalité. Enfin, dans le voisinage des grandes villes, des ateliers industriels pourraient offrir aux détenus, qui à leur libération ne trouveraient pas d'emploi dans l'agriculture, un apprentissage et un métier plus conformes aux nécessités de leur existence à venir.

M. Georges Bonjean, *président de la Société générale de Protection pour l'enfance abandonnée et coupable.* — Messieurs, je me permets d'appuyer, de la façon la plus énergique, les observations si intéressantes qui viennent de vous être présentées.

Dans une étude extrêmement sommaire que j'ai adressée dernièrement à notre Secrétaire général et sur laquelle je reviendrai ultérieurement au sujet du fonctionnement, au tribunal de la Seine, de la procédure dite des *flagrants délits*, j'ai indiqué d'une façon indiscutable l'impossibilité où se trouvait souvent un condamné, ou même un acquitté, de se procurer du travail, et, par suite, la succession d'inculpation ou de petites peines dont il est l'objet au grand détriment de l'équité, qui ne peut tolérer une telle destinée à l'encontre d'individus voulant travailler et se relever.

C'est à cette situation cruelle et souverainement périlleuse pour la moralité et la sécurité publiques que remédieraient à mon sens, d'une façon topique, les *stations de travail*, telles qu'elles sont pratiquées en Belgique ; il est évident que, pour tous les menus délits, l'envoi de l'inculpé, après ordonnance de non-lieu, acquittement ou expiration d'une courte peine, dans un établissement spécial, où il aurait à sa disposition des moyens immédiats de travail, lui permettrait de conquérir un pécule, et surtout une attestation sincère de travail honnête, ce qui lui permettrait de rentrer dans la condition normale des travailleurs.

Il ne faudrait pas objecter à ce système, que ce serait entrer

indirectement dans la voie déplorable du *droit au travail* et des *ateliers nationaux*.

En effet on peut raisonnablement admettre que, pour trouver du travail, un individu se jette volontairement sous la main de la justice; le fît-il, cela prouverait un degré de misère physique ou morale qui n'en rendrait que plus urgent, au point de vue particulier et général, l'admission d'un pareil malheureux.

D'ailleurs, il est évident que les *stations de travail* devront être soumises à une discipline rigoureuse, sans laquelle, les plus détestables abus se produiraient. D'autre part, il faudrait, à mon avis, que l'*assistance*, dans la station de travail, correspondît à un travail effectif; que l'établissement fût expressément chargé de la perception des salaires, les employât à l'entretien du personnel assisté dans la mesure des besoins réels, et réservât précieusement le reste au profit du compte de masse ou pécule.

Mais pour qu'une semblable organisation ne constitue pas de nouveaux dépôts de mendicité, sous une dénomination différente, il faudrait que le principe de cette organisation fût celui de *l'assistance par le travail*, que tout individu ne voulant pas travailler normalement en fût rigoureusement exclu.

Je ne pense pas, en effet, qu'on puisse considérer le séjour de l'acquitté ou du libéré dans de semblables maisons comme une peine complémentaire, comme une sorte de serveillance de la haute police avec internement. Il faudrait au contraire relever par tous les moyens possibles le prestige de ces maisons, il faudrait que des hommes de cœur eussent le dévouement de se mêler souvent à leurs habitants pour les réhabiliter aux yeux du public. Dans ces conditions, il est logique de n'en ouvrir les portes qu'aux malheureux de bonne volonté, qui voudraient sincèrement se relever par le travail.

Reste à trouver le travail auquel les hommes dont nous nous occupons seraient affectés. On a parlé de travail industriel? Je ne crois pas que ce soit pratique; en effet, sur un certain nombre d'assistés de cette espèce, il y aura tous les métiers représentés, et il serait impossible d'ouvrir, pour chacun d'eux, des ateliers distincts, avec certitude d'un travail à y accomplir.

Je ne vois d'autres ressources que les travaux agricoles. Sans doute on pourra me dire que l'agriculture demande un apprentissage, comme tout autre métier; je ne le conteste pas. Mais,

avec une certaine expérience de la question, je répondrai que, dans les travaux des champs, il y a une démarcation profonde à établir entre ce que je nommerai les *travaux ordinaires* de culture, et ce que je nommerai les *travaux extraordinaires* de culture. Les premiers demandent un long apprentissage; les seconds ne demandent qu'un apprentissage de quelques jours, peut-être de quelques heures.

Dans la culture intensive, par le développement des plantes fourragères, des plantes sarclées, — culture intensive qui est indispensable, si nous voulons rappeler la vie aux champs et empêcher la France de devenir de plus en plus tributaire de l'étranger pour son pain et sa viande, ce qui serait fort grave, — dans cette culture, dis-je, depuis le commencement d'avril, parfois même plus tôt, jusqu'au mois de novembre inclus, c'est-à-dire pendant huit mois. on pourrait trouver aisément, et en s'attirant les bénédictions des agriculteurs, ces travaux extraordinaires, qui se succèdent sans interruption, et que je résume en ces termes techniques dont je m'excuse; plantation de pommes de terre, de betteraves, etc., sarclages, binages, repiquages, foins, moisson, rentrée des racines, battage.

La pénurie de la main-d'œuvre nationale est si saisissante en ce qui concerne ces travaux, que, dans certains villages du Vexin, des départements du Nord, de la Brie, c'est par centaines que les Belges nous envahissent, venant ainsi pomper nos salaires et jeter dans nos populations des éléments redoutables de démoralisation.

C'est si vrai, que, dans un de ces villages, où de grands bâtiments avaient été donnés à la Société générale de Protection et où nous avions envoyé, à titre temporaire, une trentaine d'enfants abandonnés, tous ces enfants ont été immédiatement sollicités, et je suis certain que nous aurions facilement trouvé du travail agricole pour trois ou quatre cents paires de bras.

Eh bien, dans ces conditions, ne voyez-vous pas que l'utilisation de bras adultes serait une chose des plus faciles, et qu'en permettant la réhabilitation de certains malheureux, on pourrait sauver l'agriculture française d'un danger menaçant; d'autant plus menaçant qu'il ricoche sur la situation générale du pays, par la raison très simple que c'est le découragement de l'agriculture, devant la pénurie de la main-d'œuvre, qui produit, dans des proportions sans cesse plus marquées, l'émigration des

campagnes vers les villes, l'anémie des premières et l'apoplexie des dernières!

Sans doute, il y aurait environ quatre mois où l'ouvrage manquerait à peu près. Tant mieux; car pendant ces mois de repos relatif on pourrait s'occuper de la façon la plus efficace de l'instruction et de la moralisation des habitants de la *station de travail.*

Je vois, dans cette idée, un avenir si fécond en résultats heureux, que je promets mon concours le plus actif pour obtenir du Conseil d'administration de la Société générale de Protection la concession gratuite des vastes bâtiments dont je vous parlais tout à l'heure, à l'œuvre, à la société de patronage, au groupe de philanthropes qui voudraient tenter un essai.

Vous me pardonnerez, messieurs, tous ces détails, mais ils ont peut-être un certain intérêt pratique. C'est la raison qui m'a fait intervenir dans une question qui m'est étrangère.

M. Lacointa. — J'adhère aux observations qui viennent d'être présentées, la création d'établissements, destinés, pour certaines catégories de condamnés, à compléter l'œuvre de l'expiation légale, en cherchant à leur donner des habitudes de travail, pourrait procurer d'excellents résultats, soit qu'on y organisât des occupations industrielles, soit surtout si l'on combinait des entreprises agricoles.

Une réflexion se présente naturellement à l'esprit, si un établissement de ce genre était créé demain, de quel contraste ne serait-on pas frappé! Dans la plupart des prisons, qui ne sont pas situées aux chefs-lieux des départements, le travail n'est pas organisé; des vagabonds, des mendiants y vivraient, comme cela a lieu le plus souvent aujourd'hui, dans une oisiveté complète; ils y subiraient huit jours, un, deux mois d'emprisonnement dans ces déplorables conditions, et de ce régime énervant on les ferait passer dans un établissement où le travail serait obligatoire: ils commenceraient dans une inertie totale leur vie de détention, pour la continuer dans l'atmosphère des habitudes laborieuses....

Avant de créer les établissements dont l'utilité est signalée avec beaucoup de raison, n'est-il pas d'abord nécessaire d'améliorer le présent, de faire cesser l'oisiveté partout, de préparer ainsi un état de choses qui faciliterait la tâche ultérieure des maisons de travail?

L'organisation d'ateliers est certainement plus difficile dans les petites prisons que dans les grandes maisons soit départementales, soit centrales, où les détenus sont nombreux, où les peines subies sont d'une assez longue durée; il faut reconnaître même que, dans les arrondissements, la formation d'un véritable atelier est parfois impossible. Mais, de ce que l'organisation rencontre des difficultés, il n'en résulte nullement qu'aucun effort ne puisse aboutir; entre l'oisiveté complète et l'atelier véritablement organisé, il y a place pour des occupations de différents genres. Le petit nombre des détenus n'y fait pas obstacle, puisqu'il est reconnu qu'une grande variété de métiers peuvent être exercés, en cellule, par des détenus soumis au régime de l'emprisonnement individuel. D'un autre côté, si la durée restreinte du séjour des condamnés dans les établissements pénitentiaires d'arrondissement gêne l'installation d'un atelier, il est de menus travaux qu'il est possible d'organiser partout, auxquels on se livre presque sans apprentissage et que le détenu d'aujourd'hui peut cesser, avec la certitude qu'ils seront continués demain aussi aisément par un autre; je pourrais en énumérer beaucoup de sortes, ayant pu m'en rendre spécialement compte en comparant des prisons de même ordre, offrant tantôt le spectacle d'une inertie absolue, tantôt, dans un milieu entièrement analogue, une vie toujours occupée. Avant les lois qui inaugureraient les nouvelles maisons dont il vient d'être parlé, ne pourrait-on, dès maintenant, venir en aide aux individus détenus, dans les prisons d'arrondissement, en leur ménageant un genre d'existence autre que l'anéantissement de toute activité physique ou morale?

Du côté moral, en effet, la lacune est presque aussi grande; les détenus reçoivent de rares exhortations religieuses, presque jamais, du dehors, la visite de gens de bien, désireux de contribuer à leur relèvement; dans la plupart des petites prisons, aucune instruction primaire ne leur est donnée, aucune lecture même ne leur est faite; c'est à peine croyable; ce n'est pas moins exact; depuis plus de vingt ans, je ne cesse, en ce qui me concerne, d'appeler l'attention sur ce point, et je l'ai fait si souvent, que je m'abstiendrais de reproduire les mêmes doléances, si ce n'était un devoir de demander, sans se lasser jamais, une réforme facile, tant qu'elle est sollicitée en vain. Il y a des élèves qui n'exigent pas la construction de nouvelles

écoles, les seuls peut-être pour lesquels le principe de l'enseignement *obligatoire* ne saurait rencontrer d'objections d'aucun genre ; ce sont ceux-là que l'on oublie dans le plus grand nombre de nos prisons d'arrondissement. Comme pour toutes les améliorations d'une nécessité évidente, lorsqu'on l'aura réalisée, on se demandera comment un délai si long a pu s'écouler sans donner satisfaction au vœu le plus légitime, comment on a pu priver d'un instituteur, pendant une ou deux heures par jour, des élèves d'une assiduité, hélas ! certaine, alors qu'en toutes saisons et à travers champs, on s'obstine à rassembler autour d'un maître les disciples les plus dispersés ! Comme pour le travail, l'absence de tout effort serait sans excuse; s'il n'est pas possible de faire suivre une classe à celui qui n'a que huit jours, un mois de détention à subir, il n'est pas un condamné, qui ne puisse apprendre, en prison, les lettres de l'alphabet, ou écrire une page, ou connaître quelque chose, si peu que ce soit de notre langue ou de notre histoire : il n'en est pas, tout au moins, auxquels on ne puisse proposer de beaux modèles d'honneur et de dévouement par la lecture d'une œuvre vraiment inspirée par l'amour des âmes.

Mesure-t-on toute l'étendue du dommage que cause l'oisiveté dans la plupart des prisons d'arrondissement ? Y remédier, dès à présent, ce serait préparer, de loin sans doute, mais en réalisant le souhait le plus motivé, l'œuvre future des maisons de travail.

M. Fernand Desportes, *rapporteur*. — Messieurs, les réflexions si justes et si sages que M. Lacointa vient de nous présenter prouvent une fois de plus la vérité de ces paroles que j'étais heureux, au début de cette séance, de rencontrer dans le rapport même qui précède la statistique des prisons publiée cette année : « Sans l'emploi des mesures tendant à prévenir la récidive, toutes celles que l'on prendra pour frapper les récidivistes, risquent de demeurer inefficaces. » Oui, tant que vous laisserez la récidive se préparer dans la promiscuité et le désœuvrement des prisons départementales, vous tenterez en vain de la réprimer. J'oserai presque ajouter : Êtes-vous certains d'en avoir le droit ? Oui, tant que les prisons départementales resteront ce qu'elles sont, tant que la loi du 5 juin 1875 n'y sera pas appliquée, elles exerceront sur leurs hôtes infor-

tunés l'influence détestable dont s'afflige et s'indigne, à si juste titre, l'honorable M. Lacointa. Et alors, on aura quelque raison de nous dire : A quoi bon des maisons de travail, pour recueillir les hôtes de pareilles prisons?

Tout s'enchaîne dans l'œuvre pénitentiaire. Il est certain qu'avec nos prisons actuelles, les maisons de travail formeraient un affligeant contraste. Est-ce une raison pour y renoncer? Je ne le pense pas et, puisqu'il ne nous est pas donné d'opérer notre réforme pénitentiaire dans un ordre logique, d'après un plan d'ensemble dont toutes les parties sagement coordonnées devraient se réaliser successivement, j'estime qu'il ne faut négliger aucune des améliorations partielles dont l'occasion se présente et qui, plus tard, il faut l'espérer, formeront les matériaux du vaste édifice que nous entrevoyons dans l'avenir.

D'ailleurs, les stations de travail ne devraient pas être des établissements ouverts à tous les délinquants enfermés dans les prisons départementales pour y faire un stage intermédiaire entre la détention et la liberté. Nous ne les proposons que pour les récidivistes, comme un moyen de coercition, comme une sorte de relégation à l'intérieur tenant lieu de cette chimérique transportation aux colonies dont on les menace aujourd'hui.

Ceci m'amène à répondre à M. Bonjean que les établissements que nous demandons, devraient avoir un caractère plus pénitentiaire que ceux qu'il entrevoit. Ceux-ci ne pourraient convenir qu'aux débutants de la récidive. Il faudrait réserver alors pour les vétérans de la récidive un traitement plus sévère et graduer ainsi les peines de la récidive. Nous développerons cette idée à notre prochaine séance. Il ne faut pas attendre, pour arrêter la récidive, que le récidiviste soit incorrigible. Pour essayer de guérir un malade, il ne faut pas attendre que le mal dont il souffre soit devenu incurable; la raison commande de le soigner dès ses premières atteintes. Nous proposerons d'établir entre les récidivistes des catégories différentes. Les moins corrompus seraient ceux auxquels conviendrait le régime esquissé par M. Bonjean.

Pour confirmer l'opinion qu'il vient d'émettre sur la possibilité et la convenance d'employer à des travaux extérieurs agricoles un certain nombre de détenus, permettez-moi de vous citer deux exemples.

J'emprunte le premier à la transportation. On sait que l'administration est autorisée à mettre à la disposition des habitants de la Nouvelle-Calédonie un certain nombre de condamnés, non seulement en état de libération conditionnelle, mais même en cours de peine. Les uns, ceux qui appartiennent à la classe la plus élevée, sont engagés pour un travail permanent. Mais les autres peuvent être employés temporairement, et c'est ainsi que la dernière statistique indique que « dans la saison des grands travaux agricoles, principalement à l'époque de la coupe des cannes à sucre, des condamnés sont mis exceptionnellement à la disposition des colons moyennant une redevance de 1 franc par jour et par homme... » En 1875, les habitants ont profité de 86,102 journées de travail des transportés.

L'autre exemple est tiré de la déposition de M. Jaillant, directeur des établissements pénitentiaires, dans l'enquête de 1872: « Dans le département du Nord où, au moment des moissons les champs manquent de bras, les cultivateurs ont, plus d'une fois, demandé qu'on leur confiât des prisonniers; on leur a donné des escouades de jeunes détenus et même d'adultes dont, en général, ils ont été très satisfaits. Quelques cultivateurs ont même affirmé qu'ils préféraient les détenus aux ouvriers belges « La journée terminée, disaient-ils, nos détenus rentrent dans leurs prisons, tandis que nos ouvriers belges font parfois le tour de la basse-cour avant de quitter la ferme ».

M. le Président. — Si aucun membre ne demande la parole sur les *maisons de travail*, nous aborderons les deux questions qui sont ensuite inscrites à l'ordre du jour: « *La suppression des courtes peines d'emprisonnement* » et « *l'examen du système des peines accumulées ou système progressif appliqué à la récidive* ». Ces deux questions ont entre elles des liens si étroits qu'il faudra nécessairement les discuter ensemble. Mais l'heure est trop avancée pour les aborder ce soir, et nous les remettrons à la prochaine séance.

M. le Secrétaire général— Messieurs, la Commission chargée de préparer les réponses de la Société générale des prisons aux questionnaires de la Commission pénitentiaire internationale est fort avancée dans son travail. Ses vingt rapports seront insérés dans le numéro du Bulletin du mois de mai prochain. Nous reculerons, au besoin, notre séance du mois de juin de quelques

jours pour permettre à nos collègues d'examiner ces rapports et de nous apporter les observations qu'ils croiraient utile de présenter.

La prochaine séance sera donc encore consacrée à la récidive. Mais il importe de réserver celle du mois de juin aux questionnaires du Congrès de Rome. Nous ne saurions d'ailleurs différer plus longtemps notre réponse que la Commission internationale demande dans le plus bref délai possible.

M. le Président. — S'il n'y a pas d'objection, l'ordre du jour des deux dernières séances de la session sera ainsi réglé. *(Assentiment.)*

La séance est levée à 10 heures 1/2.

LA

PRISON CELLULAIRE DE NUREMBERG

Deuxième article (1).

Dans les trois ailes qui furent bâties les premières, des niches demi-circulaires renferment des latrines à demeure, baignées d'eau. Placées dans un angle près de la porte de chaque cellule, elles sont larges de $0^m,54$, profondes de $0^m,50$ et hautes de $1^m,02$. Elles sont munies d'une porte. Le siège se trouve à $0^m,50$ du sol; il est en bois de sapin et à couvercle. La cuvette mesure $0^m,33$ de diamètre. Elle est en fonte et fortement goudronnée, à l'intérieur comme à l'extérieur, de même que le canal de décharge et la pièce d'articulation, dont la courbe retient naturellement l'eau. Sous le siège est un tuyau circulaire en cuivre, avec une fente horizontale disposée pour l'arrosement des parois, et mis en communication avec la conduite d'eau par un canal établi à l'extérieur de la cellule. Les gardiens peuvent, au moyen d'un robinet, inonder, quand il convient, la cuvette. Les canaux en fonte sont reliés à des conduits de descente en argile plombée, d'un calibre de $0^m,11$, qui suivent verticalement la paroi intérieure de la muraille. L'ouverture de ces conduits est de $0^m,24$, dans le sous-sol, où ils reposent des deux côtés du passage; celle du collecteur qui débouche dans le réservoir muré est de $0^m,28$. Une petite porte pratiquée dans le revers du mur de chaque cellule permet aux gardiens d'ouvrir le canal de décharge et d'en retirer sans difficulté les matières qui pourraient l'obstruer. Le coût de ce système de latrines s'est élevé à 16,103 marcs.

On a préféré, pour l'aile du nord-est, aux latrines à demeure,

---

(1) Voir *Bulletin*, t. VI. p. 927.

des caisses roulantes contenant des vases portatifs ; à tous les étages, il y a une salle spéciale destinée à leur lavage. Ces caisses sont hautes de $0^m,26$, larges de $0^m,41$, et peuvent être tirées à $0^m,42$ du mur. Elles trouvent place dans des encadrements de pierre, auxquels sont adaptées de petites portes, qu'on ouvre de la galerie pour retirer les vases. Elles sont pourvues de couvercles en bois. Les vases sont en zinc, bouchés hermétiquement et remplis d'une solution désinfectante de vitriol martial. Le prix du vase est de 2 marcs 22 pfs ; celui de la caisse, de 4 marcs 50 pfs ; celui de la petite porte de 1 marc 20 pfs. L'organisation générale de ces latrines a coûté, y compris les cellules de lavage, 900 marcs.

M. Streng se demande quel est celui des deux systèmes qui a produit les meilleurs résultats. Les latrines à demeure offrent l'avantage de ne répandre aucune odeur et d'éviter les inconvénients du transport des vases, qui ne saurait s'effectuer, sans développer de mauvaises exhalaisons. Mais, comme il faut les inonder trois fois par jour, une disette d'eau aurait vite des conséquences funestes pour l'état sanitaire du pénitencier. En outre elles exigent des réparations très lourdes. Si les différents tuyaux font corps avec les murs, ils souffrent de leurs dégradations et les ruinent, à leur tour, en éclatant. Si on les renferme, ainsi que cela a été pratiqué au sein de petits établissements, dans des canaux libres en planches, les réparations sont moins pénibles et onéreuses. Mais tant de tuyaux, pour le service du gaz, de l'eau, du chauffage, sillonnent, sans compter les fils télégraphiques, les murs des grands pénitenciers, qu'il semble à M. Streng que le mieux serait d'adopter, pour eux, le système des vases portatifs.

Les détenus doivent tirer les caisses roulantes, le soir, avant de se mettre au lit, et les repousser, le matin, aussitôt après leur lever. Cette prescription est devenue nécessaire, parce que le va-et-vient des caisses troublait le repos et la sécurité de la maison.

Le chauffage à l'eau fut choisi pour les trois premières ailes. Quelle que soit la température extérieure, on peut obtenir de 14 à 15 degrés R. L'eau circule de telle sorte qu'à chaque étage et des deux côtés, la moitié d'une aile se rattache isolément au foyer. Les tuyaux en fer forgé ont été éprouvés à la pression de 100 atmosphères ; des supports solides, vissés aux murs, les

assujettissent. L'eau entre dans chacune des cellules et en ressort, sans qu'il y ait de communication de l'une à l'autre. Les poêles sont établis dans le sous-sol, relié par un tunnel au magasin de charbons, placé en dehors du pénitencier. Les frais, non compris ceux des matériaux et de la maçonnerie des 14 poêles, ont atteint 79,933 marcs.

Dans la quatrième aile, ainsi que dans l'infirmerie, on a organisé le chauffage à l'air. Ce système n'a pas réussi pour l'infirmerie. Deux calorifères avaient été installés, et la vapeur d'eau qui s'en dégageait passait dans des canaux horizontaux et verticaux. On avait dépensé 1,673 marcs. En 1873, une réparation générale dut être entreprise. Elle n'aboutit pas, et le chauffage à l'eau fut substitué au chauffage à l'air, moyennant 6,774 marcs. En ce qui concerne la quatrième aile, cinq calorifères furent construits dans la cave, de chaque côté du passage. Les chambres de chauffe isolées qui les reçoivent adhèrent à des dépôts de charbons et des puits à air. Trois de ces calorifères ont à chauffer, chacun quatre cellules d'un seul jet, soit, en tout, douze cellules ; les deux autres, ensemble six cellules et le corridor. Les canaux tant d'air froid que d'air chaud sont disposés dans les murs de séparation des cellules. Le prix de l'érection des calorifères, de l'isolement des chambres de chauffe, de la conduite des canaux d'air jusqu'aux murs de séparation, en même temps que des soupapes, s'est élevé à 6900 marcs.

Le système du chauffage à l'eau a mieux réussi que l'autre, qui, au bout de quelques années, a paru impraticable à l'infirmerie. Les couvertures des lits, blanchies en automne, étaient au printemps noires comme du charbon. La fumée et la suie rendaient les chambres inhabitables, d'autant qu'à Nuremberg, comme dans toutes les prisons, les maladies pulmonaires dominent. Au rez-de-chaussée, l'humidité des murs spongieux atteignait les tuyaux et produisait les pires exhalaisons. Aujourd'hui, grâce à l'introduction du chauffage à l'eau combiné avec un mode particulier de ventilation, l'infirmerie jouit d'une température égale, douce et assurée.

Le chauffage à l'air n'a pas présenté, dans la quatrième aile, les mêmes inconvénients qu'à l'infirmerie. Cela tient à ce que l'aile est affectée, en grande partie, aux détenus qui passent leurs journées à l'extérieur de la prison ou dans d'autres locaux. Toutefois des traces de suie se montrent plus ou moins, dans

les cellules, à l'ouverture des tuyaux chauffés. Un autre désagrément, spécial aux cellules, résulte de l'instabilité de la température. Tantôt c'est une cellule qui se trouve surchauffée. Tantôt c'est une autre qui se refroidit. Et ces variations n'ont pas lieu constamment dans les mêmes cellules. Elles les affectent toutes à tour de rôle. Peu importe l'emploi de grilles : la direction du vent, le temps qui change, en voilà assez, pour que le courant d'air chaud manque dans tel ou tel canal.

Les frais considérables de l'établissement du chauffage à l'eau se compliquent de ceux de l'entretien des appareils, qui n'est pas sans importance. Après une période de dix ans, douze spirales brûlées durent être remplacées, dans l'espace de deux années, pour le prix de 3,000 marcs. Par contre, ce système consomme moins de charbon. A conditions égales, il fut, en un mois, absorbé 264 quintaux par les poêles d'une aile chauffée à l'eau, et 331 par les calorifères de la quatrième. La proportion est donc de 4 à 5 ; le quintal étant évalué à 1 marc 20 pfs, la dépense présenta, pour le mois pris comme type, un excédent de 80 marcs, à la charge du système de chauffage à l'air. L'application du système préconisé par M. Streng exige beaucoup de prévoyance. Une imprudence peut avoir des suites déplorables. C'est ainsi que l'explosion d'une spirale fut déterminée, une première fois, par le déplacement d'un robinet, et, une seconde, par la congélation de l'eau dans un tuyau, près duquel, en hiver, une fenêtre avait été laissée ouverte. La congélation de l'eau peut être empêchée à l'aide d'un mélange d'esprit-de-vin.

La prison est éclairée au gaz. La question de savoir si l'on s'approvisionnerait au gazomètre de la ville ou si l'on fabriquerait pour son propre compte fut tranchée dans le premier sens. La ville s'offrit à fournir le gaz au prix de 0 marc 182 le mètre cube, à établir la conduite jusqu'au pénitencier, à supporter entièrement les frais de l'installation, et à laisser gratuitement tout l'appareil à l'État, au bout de vingt ans, moyennant le paiement d'annuités affectées à l'amortissement. Lorsqu'on s'attache aux grandes usines munies d'appareils spéciaux, pour les prendre comme terme de comparaison, on obtient, en ce qui concerne l'établissement d'un semblable appareil à Nuremberg, un devis de 25,000 marcs, et le gaz revient à 0 marc 133 environ le mètre cube, en ne comptant que les frais d'entretien et en faisant abstraction des intérêts du capital engagé. L'instal-

lation, grâce au système adopté, n'est revenue, au total, qu'à 19,937 marcs 14 pfs. Ce capital s'est trouvé réduit, en 1872, avec l'adjonction des intérêts à 5 0/0 et le décompte des annuités versées pour l'amortissement, à 17,540 marcs, qui ont été acquittés, à cette époque, à l'occasion du passage de l'administration de la ville en d'autres mains.

Les tuyaux de gaz des cellules sont, d'après la nature du travail des détenus, tantôt assujettis à la muraille et pourvus d'un bras mobile à la jointure, tantôt appendus librement au plafond. Le tuyau principal qui traverse chacune des ailes porte un robinet servant à ouvrir la conduite du gaz, il n'y a dans les cellules que des robinets permettant de la fermer. Les corridors ont une conduite spéciale, parce qu'ils demeurent éclairés pendant la nuit, tandis que les feux doivent être éteints, dans les cellules, à huit heures du soir. Tout l'appareil s'est bien conservé.

Les cellules placées aux angles des murs de pignon sont plus vastes que les autres. Elles ont une largeur de 2 m, 95 c. et en cubent 35. Le plancher est en bois. Elles sont destinées pour partie aux métiers mécaniques dont l'attirail exige de l'espace, pour partie, à la réception des détenus qui réclament une considération particulière à raison soit de leur personnalité, soit du caractère des faits (délits politiques.)

Le mobilier de la cellule se compose d'une table, d'un siège de bois blanc, d'un lit de fer, attaché à la muraille qu'on accroche pendant la journée, d'un petit casier ouvert à deux rayons, fixé au mur, pour les livres, l'écritoire, etc., d'un portemanteau, d'un crachoir, d'une cruche à eau, d'une gamelle pour la nourriture et d'une autre pour la toilette, d'un couvert de fer, d'un plumeau et d'une brosse.

Les deux cellules de discipline se trouvent dans le sous-sol. Elles ont la dimension des cellules ordinaires. Elles sont garnies de latrines à demeure, de doubles portes et de volets extérieurs et intérieurs pour l'obscurcissement complet. Elles peuvent être chauffées. Leur mobilier consiste uniquement dans un lit de planches assez lourd et massif pour résister à n'importe quelle tentative de démolition. Douze autres cellules munies de volets servent à la fois de cellules de discipline et d'ateliers. Mais les deux premières ont été jusqu'à présent plus que suffisantes.

L'eau est fournie par une source qui se trouve au centre de

la prison. Le puits a un diamètre de trois mètres, et pénètre à une profondeur de 12 mètres au-dessous du niveau de la cour, à travers des couches d'argile et des roches de grès. On évaluait, au début, les besoins de l'alimentation à 2 hectolitres par tête et par jour. Ce chiffre était trop élevé. Des calculs exacts réduisent la consommation quotidienne, en été, à 70 ou 80 litres par personne, y compris l'eau nécessaire aux bains. Pour l'établissement du puits, on partit de ce point, que, s'il cessait, avec le temps, de livrer une quantité d'eau suffisante, la nature du terrain dans lequel il était creusé permettrait d'accroître l'afflux, soit au moyen d'un léger approfondissement ou du percement de cavités latérales, soit, à la rigueur, par le forage d'un puits artésien. L'expérience donna raison à cette prévision. Par suite de l'édification de nombreuses constructions disséminées dans le voisinage du pénitencier et d'une sécheresse persistante, le niveau de l'eau baissa tellement, dans le puits, au printemps de 1874, qu'on dut l'approfondir et l'élargir. Mais les cavités percées latéralement, ainsi que les expériences de sondage, ne procurèrent pas le débit d'eau qu'on désirait. Pour obtenir la quantité suffisante, il fallut pousser les travaux à la profondeur de trois mètres, Depuis cette époque, le niveau demeura le même.

En dehors du bâtiment principal, il y a, dans les jardins enclos par le mur d'enceinte, quatre fontaines à pompe, d'une profondeur moindre, qui servent à l'arrosage des jardins, et fournissent, pendant les chaleurs de l'année, de l'eau potable aux détenus, quand celle que livre le puits du pénitencier atteint une température trop élevée dans les tuyaux métalliques.

L'établissement d'une machine à vapeur sembla commandé par la considération du volume d'eau que les besoins du pénitencier exigeaient et celle de la profondeur du puits ainsi que de la hauteur à laquelle l'eau devait être élevée. Mais des précautions furent prises pour le cas où la machine refuserait le service, afin de substituer la main-d'œuvre à la puissance de la vapeur.

L'eau est élevée à l'aide d'une pompe double, aspirante et foulante, qui la fait monter à six mètres, et la repousse ensuite. à une hauteur de douze mètres, dans les deux réservoirs de la première aile. Mises en action par un arbre de couche, qui traverse à terre le sous-sol, les pompes envoient dans les réser-

voirs 3 hectolitres et demi par minute. Chacune a ses tuyaux d'aspiration et de refoulement, en sorte que les accidents survenus à l'une d'elles n'affectent en rien le service d'eau, assuré par l'autre. La machine cesse-t-elle de fonctionner, elle est remplacée par dix hommes appliqués à un levier à double bras. Mais les pompes seraient mues par un moindre effort.

Les réservoirs, hauts d'un mètre, larges de deux et longs de huit, sont de fer-blanc avec un fond en zinc. Chaque pompe alimente un réservoir, et chaque réservoir a sa conduite particulière jusqu'à la conduite principale, qui se trouve dans le sous-sol de la rotonde : fermée, circulaire, assujettie à la voûte, celle-ci détache cinq artères dans le bâtiment central et les ailes; de ces artères montent latéralement des tuyaux perpendiculaires en fer forgé, qui débitent aux étages supérieurs 8 ou 9 litres d'eau à la minute pour l'arrosement des latrines.

La conduite principale est, de même que les artères, munie de robinets d'arrêt grâce auxquels on isole les tuyaux endommagés ou leurs parties atteintes. Des récipients en fonte avec robinets en laiton et tuyaux en fer forgé (21 à l'intérieur de la prison) fournissent chaque jour, à tous les étages du bâtiment, une facile et prompte alimentation d'eau.

Les pompes sont appelées à l'activité par une machine à vapeur à haute pression, de la force de six chevaux, à cylindre horizontal, dont la roue mesure 2^{m} 30 de diamètre et décrit 75 tours par minute. Leur jeu ne requiert que la force de 2 3/4 chevaux; la machine à force centrifuge établie dans le lavoir comporte celle d'un cheval; si l'on a pris pour base celle de dix chevaux, c'est en vue de faciliter l'érection de nouvelles machines. La chambre de la machine renferme deux chaudières longues de six mètres, d'un diamètre de 70 centimètres et d'une épaisseur éprouvée à la pression de cinq atmosphères. Les chaudières ont, sans compter la machine, de la vapeur à livrer à la cuisine et au lavoir. Il y a aussi, dans cette chambre, un réservoir d'eau chaude en fer-blanc, long de 3 mètres, large d'autant et haut de 1^{m} 50, avec une capacité de cent hectolitres, alimenté par la conduite principale et chauffé au moyen d'un serpentin de cuivre, qui amène la vapeur rejetée par la machine, et directement, en cas de nécessité, par la vapeur de la chaudière. De ce réservoir se détachent des tuyaux de cuivre, qui amènent l'eau dans le sous-sol de la rotonde et de là, à travers

des artères, dans le lavoir, la cuisine et les bains. Deux des cellules de bains, aménagées au rez-de-chaussée de l'hôpital, sont garnies d'appareils à douches. On en rencontre deux autres au rez-de-chaussée du bâtiment de réception et cinq à celui de la quatrième aile. Les détenus employés à l'extérieur prennent des bains de rivière dans un établissement disposé à cet effet.

Les frais de fourniture et d'installation de la machine à vapeur, des pompes et du système de la conduite d'eau se sont élevés. au total, à 33,448 marcs.

La cuisine, le lavoir et la boulangerie se trouvent dans le sous-sol. La cuisine est pourvue d'un appareil consistant en cinq chaudrons de cuivre, d'une capacité de 705 litres, à deux parois entre lesquelles la vapeur circule, sans pénétrer les aliments. On a placé à côté un foyer de réserve, à chauffage ordinaire, en prévision d'une rupture de la conduite de la vapeur, et un fourneau en fer, pour apprêter la nourriture des malades et des employés. Les pièces du sous-sol sont beaucoup trop basses pour une cuisine ; l'appareil dégage une vapeur forte et très pénible qui se répand dans tout le pénitencier, et dont les inconvénients sensibles n'ont pu recevoir, jusqu'à présent, de remède suffisant. Le lavoir en souffrirait également, si l'on n'avait réussi à y parer, grâce à un ventilateur puissant, mû par une transmission de la machine. Il comprend un séchoir, adossé à la chambre de la machine. Des tuyaux de fonte recouverts d'une grille en fer reposent au-dessous du sol. Il y a dans les salles contiguës une machine à force centrifuge, une laveuse, mise en activité de la même manière que le ventilateur, des cuves à rincer, à tremper et à eau chaude, en communication avec les conduites d'eau et de vapeur. Les pièces vis-à-vis sont affectées soit à la réception, au triage, à l'inventaire du linge sale, soit au cylindrage, au repassage et au pliage du linge blanchi. La laveuse a coûté 840 marcs; la machine à force centrifuge, 514 marcs; le ventilateur, 285 marcs.

Il faut une heure pour laver 25 kilogrammes de linge (calcul à l'état sec) : soit dix heures de travail pour 250 kilogrammes. Le poids du linge de corps de 100 détenus étant, en moyenne, de 150 kilogrammes, le linge de 400 détenus est blanchi en trois jours. Le linge des lits, changé toutes les quatre semaines, comprend deux draps par tête, ou 800 draps pour 400 détenus. Le blanchissage n'a donc encore de ce chef qu'une durée de trois

jours. La laveuse fonctionne à merveille. Elle n'use pas le linge, le service de la machine est simple et sans danger ; il épargne la main-d'œuvre, et se recommande surtout dans les pénitenciers où l'abus du travail en commun contrarie le système adopté pour l'exécution des peines. Il est regrettable, selon l'auteur, que la cuisine et le lavoir n'aient pas été installés à l'extérieur. Car si le lavoir ne développe pas autant de vapeur nuisible que la cuisine, le bruit de la transmission gêne les détenus qui habitent les cellules au-dessus de son parcours.

La boulangerie occupe aussi le sous-sol. Les pièces qui la composent (boulangerie proprement dite, salle de la farine, salle du pain) sont vastes ; le four, chauffé au bois, est bien construit ; il n'a demandé aucune réparation en dix années, et il suffit à la cuisson journalière de 400 kilogrammes de pain.

D'après les comptes de l'architecte, M. Lang, qui embrassent la période du 24 octobre 1864 au 31 décembre 1868, le coût des constructions, y compris les traitements, gratifications, frais de bureau, etc., a été de 1,486,291 marcs, 10 pfs. Le terrain est revenu à 117,348 marcs ; les habitations des employés, à 26.142 ms 86 pfs. Si l'on ajoute la somme de 17,540 marcs payée au gaz en 1872, on arrive à 1,647,321 marcs, 96 pfs. Les dépenses ordinaires d'entretien des bâtiments du pénitencier atteignent annuellement une moyenne de 9,000 à 10,000 marcs.

P. Le Carpentier,
Substitut à Fougères.

OBSERVATIONS

SUR LES

PEINES INFLIGÉES AUX CONVICTS

AUX ÉTATS-UNIS

Régime disciplinaire des prisons

On ne saisit généralement pas le sens complet de ces mots *prison*, *discipline*, et l'interprétation qu'on leur donne, ou bien est trop étroite, ou bien même ne peut leur convenir en aucune façon. Les personnes qui sont peu au courant de la question, pensent ordinairement que ces termes signifient, en quelque sorte, la routine administrative de la prison. Il est très vrai que, pris dans leur sens usuel, ils semblent indiquer les règlements suivis à l'intérieur des prisons ou la manière dont ils sont exécutés ; mais pour ceux qui s'occupent de science pénitentiaire, la signification de ces mots : Régime disciplinaire des prisons, pris dans leur sens le plus vaste et le plus étendu, s'applique aux méthodes et aux systèmes suivis dans l'application des peines infligées aux détenus. Les règlements de l'administration d'une prison ou d'un pénitencier doivent nécessairement dépendre du système sur lequel l'établissement est basé.

En louant le travail des condamnés à des industriels, on donne à ceux-ci un droit de contrôle presque exclusif, car ils sont devenus propriétaires du travail qu'ils ont acheté ; tantôt ces industriels emmènent les convicts hors de la prison pour leur faire faire différents métiers, tantôt ils enferment ceux dont ils ont acheté le travail dans les ateliers ou les magasins

de la prison. Mais, dans l'un et l'autre cas, ils sont chargés de les garder et de les surveiller, ils ont la haute main sur leurs travaux qu'ils dirigent et contrôlent, et l'État ou le Comté qui a la prétention de se charger de ses prisonniers, se borne à les mettre le soir sous les verroux et à leur donner une nourriture quotidienne.

Par conséquent, avec l'un et avec l'autre de ces systèmes, il est totalement impossible d'appliquer un Régime disciplinaire des prisons. Les seuls règlements dont l'autorité publique ait à surveiller l'exécution, sont ceux qui ont rapport au contrôle physique des détenus, aux châtiments qu'ils encourent pour désobéissance aux ordres des industriels qui les commandent; en un mot, l'autorité publique n'a qu'à faire exécuter les prescriptions de police sur les prisonniers, pendant leur travail, leur repos et leur sommeil. Le dimanche est le seul jour de la semaine où ceux qui ont acheté le travail ne commandent pas en maîtres dans les prisons et les pénitenciers qui sont régis d'après ce système de punir les convicts. Le régime disciplinaire de tels établissements peut se rendre en un seul mot : la force.

Il est possible que quelques essais aient été faits dans le but de faire servir le dimanche à l'instruction des prisonniers; mais il y a peu de chances pour qu'après six jours passés à produire un travail acheté avant même d'être fait, la machine humaine se prête facilement à l'amélioration du cœur et de l'esprit.

La discipline des prisons dans de tels établissements consiste au fond à assimiler un labeur forcé, acheté à l'avance, avec la tranquillité et la subordination, alors que l'agent principal est la contrainte; c'est pourquoi un pareil régime ne peut être mis en vigueur que par une administration usant de violence.

Il est triste de penser qu'un pareil régime trouve un grand nombre de partisans sous prétexte qu'il donne des bénéfices; en sorte que la dépense est le principe sur lequel on se base pour conserver cette méthode de châtiment qui est fondée sur la fausse maxime : que le système le moins cher est le meilleur.

La véritable définition du régime disciplinaire des prisons comprend la recherche et l'application du système qu'il faut suivre de préférence dans la punition des détenus, aussi bien que la méthode et les prescriptions qu'il faut leur appliquer pendant leur incarcération.

En attendant que le meilleur système soit reconnu définitivement, les règlements et la discipline applicables aux prisonniers doivent simplement viser ce but : la subordination. La subordination est l'objet propre d'une discipline semblable qui comprend tous les efforts dirigés vers ce résultat.

Le premier devoir de la société est de déduire de la nécessité d'enfermer les délinquants, la meilleure méthode à suivre pour punir leurs crimes. C'est là son premier devoir.

L'expérience de plus d'un demi-siècle que nous possédons actuellement devrait suffire pour que ceux qui étudient les divers systèmes de châtiments à infliger aux prisonniers, au point de vue théorique et pratique, soient capables de donner à la question du régime disciplinaire, une importance bien plus considérable que celle qu'on lui assure encore. Il n'est plus admissible que l'on n'y voie toujours qu'un thème à fausses déclamations. Les progrès obtenus à la suite de discussions et de réflexions provoquées sur ce sujet, relèguent les idées de sensiblerie bien loin en arrière, car la vraie philanthropie est intimement liée à tous les projets proposés dans le but de réforme, marque caractéristique du meilleur système. Les discussions scientifiques auxquelles se livrent sur le régime disciplinaire des prisons des gens instruits et compétents, portent sur ce point principal qui n'est pas cependant le seul à considérer dans un système de punitions pour les détenus.

L'action de toute méthode de répression du crime n'est pas limitée à la seule direction de l'établissement qui l'a adoptée ; elle doit se préoccuper du caractère social, particulier, moral, du degré d'instruction du prisonnier et aussi des instincts dont il a pu hériter de ses parents. Si l'incarcération n'est pas considérée comme étant à elle seule un châtiment, on doit alors déterminer, pendant cette même incarcération, le châtiment qui convient à chaque détenu. Et, pour arriver à fixer une peine équitable, il faut rechercher les causes et les influences qui ont conduit le coupable à la violation de la loi, la puissance intellectuelle et morale qu'il a pu opposer aux sollicitations de ces causes et de ces influences, et aussi le degré de châtiment qui sera jugé nécessaire pour augmenter ses moyens de résistance qui ont été une première fois insuffisants pour le retenir sur la pente du crime. Si l'intelligence manquait, si l'absence d'instruction morale ou physique laissait l'individu à la merci

des tentations, le caractère de la peine devrait être proportionné à ces imperfections naturelles. C'est l'incarcération qui permet le mieux d'appliquer ces formes diverses de répression; l'amélioration des criminels devient de la plus haute importance, puisqu'elle détruit les causes mêmes du crime, et la société possède un droit incontestable de contrôle sur le mode d'exécution d'une punition dont les suites peuvent être un danger.

Le système qui applique à chaque détenu un châtiment individuel, est en opposition si absolue avec celui qui, considérant comme préférable l'incarcération où des bénéfices sont tirés du travail des prisonniers, les réunit tous dans une salle commune, qu'il est aisé de voir combien il est difficile de définir ce que doit être le régime disciplinaire des prisons avant qu'on ait établi quel sera le système pénitentiaire. C'est là le premier devoir des États. Déterminer d'une façon positive le meilleur système à suivre, ne sera pas seulement le premier devoir de ceux qui s'intéressent à cette question, mais aussi une nécessité impérieuse. Les principaux arguments qui doivent entrer en ligne de compte dans cette détermination consistent à démontrer l'obligation de traiter chaque individu comme il convient, en considérant son caractère particulier, la cause de son crime, son amélioration possible la sécurité et la tranquillité de la société. Quand on aura ainsi établi un système, le régime disciplinaire des prisons sera une science basée sur des principes.

Notre système pénitentiaire.

Il est hors de doute que l'État de Pensylvanie a le premier mis en vigueur un régime pénitentiaire capable de diminuer le nombre des faits regrettables qui se passent dans les prisons communes, et qui, depuis plus d'un siècle, ont déshonoré et avili ces établissements; cela est vrai, non seulement pour notre pays, mais aussi pour l'Angleterre. Avant qu'Howard n'ait porté à la connaissance de quelques cœurs sensibles de la ville de Londres les abus qui se passaient dans les maisons de détention en indiquant leurs remèdes, à Philadelphie une réunion d'un très petit nombre d'hommes zélés s'était formée pour mettre un terme aux scandales qui se passaient dans la prison du comté. Ces premiers efforts furent paralysés par l'entrée de l'armée anglaise à Philadelphie, au temps de la guerre d'indépendance.

Lorsque la paix eut fait cesser les hostilités et les alarmes, l'organisation primitive fut rétablie, et, depuis cette époque jusqu'à nos jours, cette société, la première de toutes celles qui ont pour objet d'améliorer la situation des prisonniers, a fonctionné et fonctionne encore. Il est vrai que, dans ces derniers temps, elle a continué son œuvre sans bruit et sans une extrême vigueur, mais cependant elle vit encore, cette ancienne société, et elle est encore à l'œuvre.

Ce qu'a fait cette société est du domaine de l'histoire ; les pages de son journal font mention et de ce qui a été accompli et des noms de ceux par qui les résultats ont été atteints. Bien plus, tout ce qui a rapport aux opérations faites pendant les cinquante dernières années, prouve le progrès régulier et constant obtenu depuis l'origine si pénible de la société jusqu'à la mise en vigueur du système actuel si sage et si logique, preuve évidente du progrès réalisé.

Le caractère de ces progrès successifs peut être démontré d'une manière frappante par la comparaison de la première prison de comté construite à Philadelphie en 1776 et du pénitencier de l'est de l'État, tel qu'il est en 1882. Ces deux extrêmes déterminent avec précision le moment où ont commencé les essais tentés pour améliorer le régime des prisons, et l'époque où a été obtenu le résultat final qui est sorti de ces essais.

Un siècle de progrès sépare les limites extrêmes de ce perfectionnement par deux bornes de pierre, dont l'une est l'alpha et l'autre l'oméga des pensées et des travaux des professeurs de morale et des savants modernes qui ont étudié les systèmes différents de châtier les délinquants enfermés pour crimes portant atteinte à la sécurité publique.

Il n'y a pas d'exagération à dire que le monde civilisé a porté le plus grand intérêt à ces essais et à ces progrès continuels. Depuis 1800, l'Angleterre, la France, la Prusse, la Belgique, l'Italie, la Suède et le Danemark ont attentivement suivi les tentatives qui ont commencé dans l'État de Pensylvanie, et aussi les résultats qui ont été obtenus, afin de trouver et d'établir une méthode scientifique sur la façon de traiter les criminels pendant leur détention.

Newman, de Tocqueville, Beaumont, qui les premiers en Europe ont fait des recherches couronnées de succès, et qui

ont examiné la ligne de conduite que nous nous étions tracée dès l'origine, ont rendu justice aux progrès extraordinaires que la méthode suivie dans l'État de Pensylvanie a réalisés, et ils ont été frappés de la possibilité de l'appliquer entièrement au système de répression le plus sage, ainsi que des résultats réels et pratiques qu'on en pouvait attendre.

Et cependant, si étrange que cela paraisse, on connaît moins notre régime pénitentiaire aujourd'hui qu'il y a vingt-cinq ans!

Cela s'explique, en quelque sorte, par l'habitude lucrative que nous avons contractée, de réunir les détenus dans des ateliers communs, de vendre leur temps et leurs travaux à des agences avides de gain, en satisfaisant le public par cet argument fallacieux : que les prisonniers doivent se suffire à eux-mêmes et payer à la société les dépenses que leur emprisonnement nécessite.

Une théorie aussi vénale était attrayante. Elle paralysait les efforts d'un système ayant pour but d'amender les prisonniers enfermés pour crime contre la sécurité publique, qui recherche les meilleurs moyens d'appliquer à chaque détenu un châtiment qui lui convient et lui faisait entrevoir sa réconciliation possible avec la société, au moment de sa libération.

Ce système fut représenté comme impossible à mettre en pratique ; on essaya d'influencer l'opinion publique en soutenant que, même s'il était praticable, il était par trop dispendieux. La foule restait persuadée que le larron, le voleur avec effraction, le faussaire, l'assassin ne pouvaient pas être améliorés, ou tout au moins que la somme à débourser pour obtenir leur amendement était trop considérable pour qu'on pût l'imposer au public. En donnant, de la sorte, des doutes sur l'excellence de ce système, il fut aisé de faire croire à des esprits prévenus que la véritable méthode, et, comme on disait alors, la seule raisonnable et pratique, était celle qui considérait comme préférables les prisons où les détenus, travaillant à se suffire à eux-mêmes, permettaient de réaliser des bénéfices, et que c'était cette méthode seule que préconisaient les gens compétents qui avaient sur la question l'expérience de toute une vie.

Même dans l'État de Pensylvanie, cette proposition eut des partisans intelligents et dévoués. Les nouveaux États de l'Union acceptaient volontiers un système qui convenait parfaitement à des sociétés de fondation récente et luttant pour s'établir

définitivement. Dans l'État de Pensylvanie il a été prouvé que la raison majeure qui a donné des partisans à ce système pénitentiaire, a été la promesse d'une diminution d'impôts en faveur des contribuables, ce qui était un puissant moyen de réussite; cette promesse a été faite, mais son exécution est attendue en vain et le sera toujours.

L'intérêt, le gain, le profit, l'espoir de réaliser des bénéfices, ont sur les hommes une influence énorme. La question d'argent étouffe presque toujours la question de morale. Finalement, le régime disciplinaire de l'État de Pensylvanie, popularisé par le nom de notre grande république, perdit, dans ce conflit d'opinions, une partie de son originalité primitive.

L'État, partagé entre ces avis différents, eut grand'peine à empêcher notre système disciplinaire de rétrograder. Partout on croyait l'ancien système pensylvanien abandonné; les partisans du système opposé trouvaient en Pensylvanie leurs meilleurs arguments et prétendaient que cet État avait lui-même abandonné son originale et fameuse méthode.

Les leçons d'une expérience d'un demi-siècle furent donc perdues pour les observateurs superficiels.

Et pendant ce temps, la Belgique, la France et même l'Angleterre, en train d'adopter notre système, mettaient en vigueur nos projets primitifs. S'il est vrai que ces peuples regardant notre régime disciplinaire comme le meilleur, rencontrèrent néanmoins quelques difficultés dans son application à leur caractère social, politique, moral et industriel; cela était dans l'ordre des choses; cela était nécessaire; et la preuve la plus évidente de la supériorité de notre système, c'est que l'on peut y introduire quelques modifications, sans porter atteinte à sa valeur intrinsèque.

La méthode suivie à l'origine dans le pénitencier de l'Est, à Philadelphie, a subi des améliorations notables à mesure que l'expérience en prouva l'utilité.

Du reste, non seulement cela était prévu à l'avance, mais de plus on recherchait avec ardeur quels pouvaient être les changements à introduire dans les détails du système tel qu'il avait été établi à son origine, en 1829. Il était naturel de tirer profit des leçons de l'expérience; celui en effet qui prétend que les observations et les expériences continuelles ne doivent rien changer à ce qui a été une fois réglé, celui-là ne mérite pas de trouver des partisans et est indigne de confiance.

Des réformes très considérables ont été introduites dans l'application du système suivi dans l'État de Pensylvanie, tel qu'il est pratiqué dans le pénitencier de l'Est à Philadelphie depuis 1850.

Les termes mêmes qui servent à définir le système actuel amélioré tel qu'il est, sont là pour montrer le progrès qui a été réalisé. Au commencement, faute de pouvoir trouver un terme convenable, ceux qui essayent de le comprendre, l'appelaient : système solitaire; puis, à mesure que vint l'expérience, on le nomma: système séparé. Mais depuis, la connaissance plus approfondie et plus scientifique de cette méthode et de la pratique de ses règlements sur la répression des condamnés, a permis de le désigner sous le nom de: système du châtiment individuel des prisonniers. Cette définition donne une idée bien nette des moyens d'action et des besoins que comprend la véritable manière de traiter les détenus en les soumettant à de bonnes influences, chose essentielle dans le châtiment.

L'incarcération n'est pas une peine; la durée de l'incarcération n'est pas un élément de la peine; le travail en lui-même, considéré comme une peine, n'est pas toujours pour cela une punition; la privation de la liberté, la contrainte ne sont pas des châtiments. Employer ces moyens réunis, sur des détenus assemblés en commun, peut être une cruauté; mais dans ce cas seulement il y a châtiment.

Par conséquent, il est évident qu'en dehors et au delà de ces moyens extrêmes, il reste à trouver ce qui constitue réellement la peine à laquelle est condamné tout individu mis en prison pour crime.

Pour être tout ce qu'il promet, un régime pénitentiaire doit repousser la réunion de tous les détenus dans une salle commune; il doit leur éviter les tentations; empêcher les combinaisons de plan qu'ils peuvent former; les isoler pour leur permettre de réfléchir; s'occuper de leur instruction; étudier à part et déterminer le caractère propre de chaque individu; se rendre bien compte du crime, de la cause et des motifs qui l'ont provoqué; examiner les tentations qui l'ont précédé.

Quand tout cela est bien connu et définitivement établi, alors et alors seulement, le châtiment peut être prononcé ; car le châtiment n'est autre chose que l'application des moyens nécessaires à la réforme et à l'amélioration du caractère, ainsi que la con-

naissance complète du prisonnier, ce qui permet de le mettre en garde contre la faiblesse qui l'a perdu une fois déjà, et contre les tentations qu'il rencontrera à l'époque de sa libération.

Ceci, dans une certaine mesure, explique le « système du châtiment individuel des prisons ».

Il est regrettable que l'organisation actuelle du pénitencier de l'Est de l'État ne permette pas de traiter ainsi chaque prisonnier. Le nombre considérable de détenus qu'il renferme, n'admet pas l'isolement absolu de chacun, bien que beaucoup soient séparés les uns des autres. Ceux qui ne sont pas complètement isolés sont principalement les hommes qui ont été réunis dans les prisons du comté en attendant leur mise en jugement, ou que leur faiblesse physique et intellectuelle préserve de la mauvaise influence qui pourrait résulter de leur association. Il y a un certain nombre d'individus envoyés annuellement dans cet établissement, dont l'état mental rend l'admission si peu régulière, que leur incarcération est le meilleur moyen pour eux d'être dispensés d'entrer dans un hôpital ou un asile.

Il faut noter que certains hommes qui se donnent le plus de mal pour se faire remarquer comme professeurs de science pénitentiaire, ont un jugement si superficiel qu'ils ne comprennent même pas que l'exception n'est pas la règle. Quelques-uns de ces guides de l'opinion publique se persuadent complaisamment à eux-mêmes que le peu qu'ils savent est encore trop pour ceux qu'ils entreprennent d'instruire.

Par suite, le devoir actuel des partisans du système suivi dans l'État de Pensylvannie est d'exprimer franchement leurs convictions. C'est en exposant sérieusement et sans bruit les principes qui forment la base de notre système de répression, que l'on fera voir la vérité aux esprits éclairés.

Il faut les convaincre en faisant appel à leur raison, aux faits et à la science, afin que connaissant la vérité, leur conversion suive rapidement leur conviction.

Du travail considéré comme une peine.

De temps en temps, le commerce s'agite et réclame par suite du tort qui résulte pour lui du travail des prisons imposé comme peine; il se plaint de ce que l'ouvrage produit par les détenus des prisons et des pénitenciers, porte atteinte aux pro-

duits analogues de l'industrie libre. De telle sorte que, d'un côté, il y a les gens qui prétendent que les prisonniers doivent se suffire à eux-mêmes par leur travail, et, d'autre part, les industriels qui se livrent à un genre de travail analogue, et se plaignent de ce que cette concurrence fait diminuer le prix et la vente des objets qu'ils fabriquent.

Cette diversité d'opinion soulève des questions de la plus haute importance.

La prospérité d'un État dépend surtout de son industrie, de son habileté dans certains travaux et de ses productions; le travail donne nécessairement la richesse; et la valeur de certains objets dépend uniquement de l'habileté déployée dans leur fabrication. Il y a une différence énorme dans le prix de la matière brute et de ce qu'elle est après avoir été travaillée par l'industrie; la valeur d'une tonne de fer, par exemple, n'est aucunement proportionnée à celle d'une tonne d'acier ou de fer ouvragé.

C'est le travail qui donne à cette tonne de fer son prix véritable, et il en est de même toutes les fois qu'il y a transformation de la matière brute en produits industriels. L'État ne devrait donc, par aucun acte, déprécier ou rabaisser l'importance du travail, puisque c'est de celui-ci que dépend sa prospérité, et n'est-ce pas amoindrir le travail et l'industrie que d'en faire un moyen de répression pour les criminels? Lorsque le coupable est condamné à la détention avec travaux forcés, alors le travail et l'emprisonnement sont compris pour une mesure égale dans cette condamnation; si l'un est une flétrissure, l'autre l'est également, en sorte que le travail et la détention deviennent de véritables châtiments du crime et tout ce que l'un a de déshonorant en soi, l'autre le possède au même degré.

L'État qui assimile le labeur manuel à une peine infligée pour violation de la loi, commet une maladresse évidente; car, s'il est vrai que sa prospérité et sa richesse dépendent de l'industrie des citoyens, n'est-ce pas commettre un acte préjudiciable aux classes laborieuses, à l'ouvrier et au manufacturier, que de leur apprendre, par l'entremise des lois, que leur métier est imposé à des prisonniers comme punition de leurs crimes?

Il faut s'attendre à ce que les jeunes gens qui achèvent leur éducation dans les écoles publiques, où aucune notion ne leur est donnée sur le commerce et l'industrie, ne puissent jamais se défaire complètement de l'idée de considérer comme dégra-

dantes des professions que la loi même leur représente maladroitement être telles ; il en sera de même pour ceux qui terminent leurs études dans les écoles supérieures, où l'on néglige les moyens propres à encourager les élèves dans le désir qu'ils ont souvent d'embrasser des carrières industrielles.

Il est à regretter qu'avec toutes les facilités que l'on a de s'instruire, aucun établissement public d'éducation pour la jeunesse, n'ait songé à y ajouter, au moins pour ceux qui le demandent, la possibilité d'apprendre quoi que ce soit de théorie ou de pratique commerciale et industrielle.

Bien qu'il soit établi par les économistes politiques et les jurisconsultes que l'industrie est la source de la richesse de la Pensylvanie, on n'a jamais dépensé un centime pour fonder une école de commerce. Des millions sont distribués aux écoles publiques, et pas une seule ne peut donner une instruction convenable tendant directement à faire connaître ce premier principe d'économie politique. On grave dans l'esprit de nos enfants les avantages extraordinaires que donne la connaissance des choses, et en même temps l'étude même de ce qui est la base de la prospérité publique, ne trouve aucune place dans l'enseignement de ces écoles.

Il ne faut pas alléguer pour excuse que personne n'a appelé sur cette question l'attention du législateur de l'État de Pensylvanie. On l'a fait certainement plus d'une fois, mais l'esprit du législateur était trop occupé des grands problèmes intéressant la richesse de l'État, pour écouter ou prendre note de ces représentations.

Le projet d'incorparer une société commerciale et de lui accorder des immunités importantes, ce qui à la vérité peut grandement intéresser les gens, trouvera nombre d'avocats ardents et zélés. Mais une loi ayant pour but d'instruire, de former et d'encourager la jeunesse dans l'étude de l'art commercial, ce dont la prospérité du pays dépend dans une large mesure, ne trouve ni avocats ni partisans.

Si singulier que cela paraisse, le législateur n'hésite jamais à voter des lois qui pour protéger la société, la propriété et l'existence des citoyens et de leurs droits particuliers, décrètent que, comme punition et châtiment, les condamnés travailleront pendant le temps de leur détention, comme si le travail était la seule occupation convenable et raisonnable à imposer à un condamné.

Quelques penseurs sont persuadés que le travail n'est en aucune façon le seul mode convenable de punir un crime, ce qui est évidemment une idée juste et exacte, car on ne peut pas faire du travail le châtiment imposé pour certains délits contre la société ou l'État. Certaines peines physiques, telles que l'ancien moulin de discipline, peuvent être regardées comme des instruments propres à punir un prisonnier; cette opinion prévalut longtemps et un usage fréquent de ce moulin était fait; mais il n'y avait là rien de commun avec le travail proprement dit, et c'était simplement une peine nécessitant de grands efforts physiques et musculaires. Mais, quand on condamne un individu coupable au travail forcé et à l'emprisonnement, aller mettre ces deux peines sur le même rang comme formant deux parts égales de la sentence prononcée, les déclarer également l'une et l'autre instruments de répression, c'est commettre un acte éminemment maladroit et impolitique, injuste et en opposition absolue avec le but que doit se proposer un système disciplinaire bien entendu.

La citation suivante est tirée d'un auteur dont l'autorité sur ce sujet est indiscutable :

« Il est regrettable que l'on ne s'entende pas bien sur le sens véritable du système qui considère le travail des prisonniers comme source de revenus.

« Il semble que l'opinion publique désire l'établissement de prisons rapportant plus qu'elles ne coûtent, en sorte que ces prisons devraient être dirigées de telle façon que le travail des détenus remboursât les frais nécessités par leur entretien et fût même une sonrce de profits pour l'État.

« Le travail est le seul moyen qu'ait l'homme d'échapper à l'indigence, et lui faire obéir au précepte : Tu mangeras ton pain à la sueur de ton front ; mais on peut remarquer que ce précepte n'a été donné que pour bien établir que le travail était le sort réservé à l'humanité. Bien qu'imposé à l'homme dans toutes les circonstances, le travail embrassait les conditions particulières qui l'avaient ainsi ordonné.

« Le travail volontaire, nécessaire à la condition humaine, est un devoir inhérent à l'état d'homme et inséparable de cet état. Quand ce devoir fut exprimé dans ces termes, on plaça l'acte volontaire, ou la nécessité d'accomplir cet acte, bien au-dessus

de tout ce qui s'y rattachait. Le travail considéré comme une obligation nécessaire n'est pas la même chose que le travail imposé comme châtiment du crime; confondre cette ressemblance, c'est risquer de se méprendre sur le sens et l'intention contenus dans le précepte.

« Lorsque la société ou l'Etat imposent le travail comme un élément de répression, ils lui enlèvent ce qui fait sa noblesse et le rabaissent au niveau du châtiment, c'est-à-dire d'une peine infligée par la loi humaine pour la violation de l'ordre social. Il n'est pas admissible que le travail imposé à un criminel comme une punition de sa faute, soit mis sur le même rang que le travail que Dieu a prescrit aux hommes comme une condition même de leur existence. On peut objecter, il est vrai, que la société possède le droit d'imposer le travail comme un élément de punition, car il y a des gens qui interprètent l'ordre divin comme une peine prononcée pour nous châtier, et qui s'appuyant sur cela, croient pouvoir reconnaître le même droit à l'État. Ceci n'a pas été discuté au point de vue le plus large. On objecte néanmoins à l'application directe de cette interprétation, qu'elle ne permet pas de distinguer entre le travail, acte volontaire résultant des besoins mêmes de l'homme, et entre le travail, instrument de répression, infligé par la loi humaine, comme base d'un châtiment prononcé contre des criminels.

« Il est du devoir de l'homme de travailler, puisque c'est obéir au commandement divin; le devoir est compris dans cette obéissance même; la nécessité absolue de se soumettre à cet ordre, rend ce devoir une obligation impérieuse; dès lors le travail est l'un des premiers devoirs de l'humanité, puisqu'il n'est que l'obéissance au précepte du Créateur.

« Le travail involontaire imposé au prisonnier comme une partie de la sentence prononcée contre lui pour avoir violé les lois humaines, n'est autre chose qu'un devoir rabaissé au niveau d'un châtiment, résultant d'une obéissance forcée à l'Etat, et expiation partielle du crime. De ce que l'idée générale contenue dans le précepte divin, signifie que l'humanité doit se rendre à la loi du travail pour éviter l'indigence, il ne faut pas l'interpréter dans le sens qu'un pareil travail basé sur la nécessité, est devenu un devoir universel et que l'ordre de s'y soumettre était contenu dans la nature même d'un tel devoir.

« Et cependant peut-on admettre que dans ce sens limité et restreint qui fait du travail involontaire l'élément d'une peine prononcée par l'État, il y ait réellement un devoir qui relève le travail et qui, au point de vue de la morale, le place au rang d'une punition infligée par l'autorité humaine pour le bien-être, le bonheur et la tranquillité de la société ? Si l'on interprète ces paroles : Tu mangeras ton pain à la sueur de ton front, dans le sens d'un châtiment imposé à l'humanité entière et devant être accepté comme le sont tous les châtiments, l'obéissance est alors nécessaire et le travail devient sous tous les rapports une peine et une expiation.

« Ne peut-il pas y avoir une interprétation plus conforme à la raison ? Comme la condition imposée à l'homme est l'obligation de travailler, obéir à cette condition est un devoir reconnu par sa nature morale ; mais si ses crimes le rendent passible d'une peine dont le travail est un des éléments, la désobéissance à l'obligation qu'il a moralement contractée, aussi bien qu'une violation des lois de l'État, fait de son labeur forcé un châtiment.

« Aucun de ceux qui ont étudié avec soin la question de la répresion du crime, n'a jamais prétendu que les détenus soumis à une punition dussent s'abstenir de tout travail.

« Le travail n'est pas cependant le seul élément de la peine ; il est le principal et non l'unique moyen de réprimer le crime. Si les prisons ne sont que des fabriques appartenant à l'État, et si le seul but de leur fondation est de gagner de l'argent, les détenus sont tout simplement condamnés à devenir pendant un certain temps les esclaves de l'État et des industriels. La société se réjouit de ce que cet esclave ne coûte rien à l'État, et la civilisation est heureuse de constater cette anomalie : que c'est l'application du système suivi dans les prisons où les détenus sont tous réunis et travaillent en commun qui donne le plus de bénéfices. »

Faire légalement du travail la partie la plus importante du châtiment des coupables est une véritable maladresse ; l'effet général produit est mauvais et tend à avilir le travail ; ce n'est point là le but qu'on se propose en punissant le crime.

Il y a une autre manière de traiter la question qui mérite d'attirer notre attention.

Les coupables condamnés pour délits à l'emprisonnement, sont placés légalement sous la responsabilité de l'État ; ils sont incar-

cérés dans des établissements publics ou appartenant à l'État. Ce que sera l'espèce particulière de châtiment à imposer pendant l'incarcération doit nécessairement dépendre de l'individu condamné. Pour les uns, par exemple, la privation de la liberté est le plus grand des maux imaginables; pour les autres, la liberté n'est qu'un bien accessoire. Apprendre un métier, recevoir une instruction intellectuelle suffisante, obéir aux règlements, mener une vie tranquille et régulière et savoir maîtriser les excitations des sens et des bas instincts, ne pas fréquenter les camarades nuisibles, tout cela doit entrer comme éléments dans un régime disciplinaire bien entendu, et suffit amplement pour rendre l'emprisonnement tel que la loi le désire.

Mais si à son entrée dans une prison, le détenu est vendu (vendu est bien le terme convenable), ou si l'État vend son travail et ses forces à un industriel qui paye tant par jour pour avoir le droit d'exploiter les travaux des prisonniers, le travail subit un amoindrissement encore plus considérable par ce fait seul que l'État pour en tirer profit, le vend et le transforme ainsi en un instrument servant à exploiter les condamnés pendant leur détention.

Dans le sens le plus étendu des termes, peut-on nommer un tel travail un châtiment, un châtiment légal et régulier du crime? De cette façon, le prisonnier qui n'est en rien traité pendant son incarcération comme l'exigeraient sa faute et son caractère propre, devient une sorte de « prisonnier machine », source de revenus pour l'État, et de gain pour celui qui a acheté ses labeurs, condamné à travailler, non pas comme châtiment, mais pour faire gagner de l'argent à ses deux propriétaires, l'État qui vend son travail, et l'industriel qui l'achète, — tous deux dans un but intéressé.

N'y a-t-il pas là une dégradation de l'être humain et aussi du travail considéré comme agent et source de la prospérité de l'État? De quel œil le petit nombre de jeunes gens qui désirent apprendre le commerce et qui ont l'intention d'embrasser un métier nécessitant du talent, doivent-ils considérer la situation que l'État leur crée, alors que la loi déclare que le travail est le châtiment réservé aux criminels?

Le prisonnier auquel on ordonne pendant sa détention comme faisant partie de ses devoirs quotidiens, d'apprendre un métier dans son propre intérêt et dans le but de lui donner à sa mise

en liberté un moyen honnête de gagner sa vie, est soumis à une punition réelle, mais son travail n'est pas une dégradation; il devient une source de profits pour lui-même, pour l'État et pour la société; il contribue à élever cet homme libéré au niveau de l'ouvrier, dont les connaissances essentiellement utiles à l'État, sont la source même de la richesse de la société.

Ce genre de travail n'est pas absolument et seulement une peine; il est au contraire un instrument d'instruction, de formation et d'élévation pour l'homme auquel il n'enlève rien de sa dignité de travailleur. Quand il sort de prison, il s'est relevé à ses propres yeux, et il a appris que le travail est le principe même de l'amendement, le partage de l'humanité et il a confiance en lui-même pour gagner sa vie. Il devient un agent de prospérité pour l'État et la société qui lui offre le moyen de se régénérer.

Il peut se faire que le travail des prisonniers subisse un changement et une amélioration telle qu'il cessera d'être un abaissement, quand la loi n'en fera plus l'élément exclusif du châtiment des convicts.

Richard Vaux

Président des inspecteurs du penitencier de l'Est, à Philadelphie.

Traduit de l'anglais par M. Maurice Haviland.

LA

JUSTICE CRIMINELLE EN FRANCE

DE 1826 A 1880

ET EN ALGÉRIE DE 1853 A 1880

Suite du Rapport au Président de la République (1).

DEUXIÈME PARTIE

TRIBUNAUX CORRECTIONNELS *(Suite)*

Mode d'introduction des poursuites.

Il est facile de voir, à l'aide du diagramme A, quelle a été la marche, pendant quarante-cinq années, de 1835 à 1879, des affaires correctionnelles, suivant qu'elles étaient poursuivies par le ministère public, par une administration ou par la partie civile. D'autre part. les nombres moyens annuels de chacune d'elles, pendant cinquante-cinq ans, se trouvent au tableau annexe 8. Il en résulte que les administrations publiques et les parties civiles, qui, de 1826 à 1830, avaient pris l'initiative des poursuites, les unes 63 fois sur 100 et les autres 7 fois sur 100, n'interviennent plus aujourd'hui, les premières que 7 fois et les secondes que 4 fois sur 100. L'écart entre les chiffres réels des périodes extrêmes est de 27 0/0 pour les affaires intreduites par lesparties civiles et de 84 0/0 pour celles que les administrations publiques ont poursuivies. En ce qui concerne ces dernières, la cause principale de la réduction a été indiquée : c'est la faculté

---

(1) Voir *Bulletin*, t. VI, p. 783 et suivantes; t. VII, p. 89 et suivantes 195 et suivantes; 329 et suivantes.

accordée à l'administration forestière par la loi du 18 juin 1859 de transiger avant jugement; mais, pour les autres, il serait difficile de déterminer les motifs d'une diminution qui porte sur toutes les espèces d'affaires dans lesquelles les parties ont l'habitude d'exercer leur action. On peut seulement admettre que les parties civiles apportent plus de réserve qu'autrefois dans les poursuites qu'elles intentent ou que le ministère public prend plus souvent en main leurs intérêts.

Mais c'est surtout à l'égard des préventions soutenues par celui-ci qu'il importe d'analyser les chiffres de la statistique. Sur 100 affaires jugées par les tribunaux correctionnels de 1826 à 1830, il n'y en avait eu que 30 d'introduites par le ministère public. Cette proportion n'a cessé de s'accroître ainsi qu'on peut en juger :

De 1831 à 1835	30 0/0
De 1836 à 1840	38 —
De 1841 à 1845	44 —
De 1846 à 1850	54 —
De 1851 à 1855	64 —
De 1856 à 1860	72 —
De 1861 à 1865	83 —
De 1866 à 1870	86 —
De 1871 à 1875	87 —
De 1876 à 1880	89 —

Jusqu'en 1863, le ministère public n'avait à sa disposition que deux moyens de soumettre au jugement les affaires correctionnelles : la citation directe du prévenu à l'audience et l'envoi à l'instruction; il n'usait déjà de ce dernier mode que dans les trois dixièmes des cas. La loi du 20 mai 1863 lui a permis de faire juger immédiatement, et au plus tard dans les trois jours, les flagrants délits; cette innovation a été des plus heureuses, non seulement en ce qu'elle a abrégé la durée des détentions préventives et réduit considérablement les frais, mais encore en ce qu'elle a débarrassé les cabinets d'instruction d'un grand nombre d'affaires, presque de moitié. Les affaires correctionnelles jugées après instruction formaient, de 1856 à 1860, les deux cinquièmes du total de celles que poursuivait le ministère public; la proportion est descendue à 21 0/0 de 1876 à 1880.

Loi du 20 mai 1863.

Les affaires qui ont le plus souvent donné lieu, de 1876 à 1880, à l'application de la législation du 20 mai 1863 sur les flagrants délits sont les suivantes :

L'infraction à un arrêté d'interdiction de séjour (Paris et Lyon)	98	fois sur 100.
L'infraction à un arrêté d'expulsion (réfugiés étrangers)	84	—
La fraude au préjudice des restaurateurs	79	—
La mendicité	77	—
L'infraction au ban de surveillance	71	—
Le vagabondage	63	—
La rébellion	62	—
Les contraventions aux lois sur les douanes	51	—
Les outrages envers les agents	36	—
Les vols	27	—
L'outrage public à la pudeur	24	—
L'ivresse (2e récidive)	22	—

Les applications de la loi du 20 mai 1863 dans ces diverses espèces constituent les neuf dixièmes de l'ensemble.

Il est évident que que c'est surtout dans les grands centres qu'il est possible de recourir à cette procédure expéditive. En effet, près de la moitié des cas où elle a été mise en usage se sont produits dans les arrondissements suivants : Lyon, où le ministère public l'emploie 74 sur 100 ; Lille, 68 0/0 ; Marseille, 60 0/0 ; Bordeaux, 53 0/0 ; Paris, 53 0/0 ; Rouen, 51 0/0 ; le Havre, 47 0/0 ; Toulouse, 45 0/0 ; Saint-Étienne, 42 0/0 et Nantes, 38 0/0.

Résultats des préventions.

Depuis 1841, la statistique relève le nombre des affaires dans lesquelles le seul prévenu ou tous les prévenus ont été acquittés, suivant que ceux-ci ont été poursuivis par la partie lésée, par une administration ou par le ministère public.

Cette distinction est nécessaire, car bien que les échecs ne soient pas toujours imputables à la partie poursuivante, il n'en est pas moins vrai que la manière dont l'action est entamée et suivie n'est pas indifférente à rechercher. De 1841 à 1870, les

parties civiles ont complètement échoué 366 fois sur 1,000, et les administrations publiques 24 fois sur 1,000. La différence est considérable, mais sa raison d'être est facile à saisir: les premières, obéissant souvent à des sentiments de haine et de vengeance, intentent des poursuites irréfléchies et sans fondement, tandis que les secondes, ayant pour surveiller leurs intérêts des agents spéciaux, peuvent mettre à profit les leçons de l'expérience; de plus les procès-verbaux de ces agents font presque toujours foi jusqu'à inscription de faux; enfin la loi a conféré à la plupart des administrations publiques un droit de transaction dont l'exercice a évidemment pour effet de ne laisser venir jusqu'à l'audience que les affaires d'une certaine gravité.

En ce qui concerne les parties civiles, il faut connaître que depuis 1871 elles ont usé de leur droit avec plus de succès que par le passé. Le nombre proportionnel de leurs échecs complets est, en effet, descendu, de 369 sur 1,000 en 1866-1870, à 335 sur 1,000 en 1871-1875, et à 292 sur 1,000 en 1876-1880. Quant aux administrations publiques, elles n'ont succombé dans leurs poursuites, pendant ces deux dernières périodes, que 25 fois sur 1,000.

Les résultats obtenus par le ministère public ont été, de jour en jour, plus satisfaisants; les chiffres qui suivent en fournissent une preuve irréfragable. Sur 1,000 affaires jugées annuellement à la requête des chefs des parquets de première instance, il en a été terminé par l'acquittement du seul prévenu ou de tous les prévenus:

De 1841 à 1845.	106
De 1846 à 1850.	95
De 1851 à 1855.	72
De 1856 à 1860.	57
De 1861 à 1865.	46
De 1866 à 1870.	37
De 1871 à 1875.	33
De 1876 à 1880.	28

Il semble difficile de demander plus de circonspection dans le choix des actions à intenter, et l'amélioration que constatent les énonciations qui précèdent est appréciable au double point de vue de la dignité de la justice et des intérêts du Trésor.

Je n'ai parlé jusqu'à présent que des acquittements intervenus;

voici maintenant le résulat général des poursuites à l'égard de chaque partie poursuivante, en prenant pour base le nombre des prévenus. (Voir le tableau placéci-dessous.)

La diminution du nombre des acquittements corrobore ce qui a été dit tout à l'heure des suites des préventions. Mais l'élévation subite de 2 à 10 0/0 du chiffre proportionnel des condamnations à l'emprisonnement prononcées sur les poursuites des administrations publiques pourrait surprendre si l'on ne se souvenait que la loi du 18 juin 1859 a ajouté la peine facultative de l'emprisonnement à celle de l'amende dans des cas où le code forestier ne prononçait que cette dernière.

Résultat général des poursuites.

Jusqu'à 1840, les jeunes délinquants acquittés comme ayant agi sans discernement et remis à leurs familles ont été comptés parmi les prévenus acquittés purement et simplement; mais, à partir de 1841, ils occupent dans la statistique une place à part. La division des peines d'emprisonnement, au point de vue de la durée, n'a pas été, non plus, la même pendant le cours de la période des cinquante-cinq années. De 1826 à 1872, les prévenus condamnés à un an de cette peine figuraient avec ceux

PRÉVENUS			NOMBRES PROPORTIONNELS SUR 1,000				
			1826 à 1840	1841 à 1850	1851 à 1860	1861 à 1870	1871 à 1880
Acquittés			139	110	87	78	58
Mineurs de 16 ans..	rendus à leurs parents ou mis en surveillance. (Art. 271, § 2, du Code pénal.)		»	»	7	7	9
	envoyés en correction. (Art. 66 du Code pénal).		2	6	10	12	14
Condamnés. .	à l'emprisonnement. .	pour plus d'un an.	26	25	34	38	35
		pour un an ou moins.	153	261	316	490	520
	à l'amende.		680	593	516	375	364
TOTAL			1.000	1.000	1.000	1.000	1.000

contre lesquels les tribunaux avaient prononcé plus d'un an; mais, en 1873 et depuis, ils sont classés avec ceux qui ont été condamnés à moins d'un an. Le point de départ de la récidive

légale étant un an et un jour d'emprisonnement, la mesure adoptée est plus rationnelle, et un travail rétrospectif spécial a permis de l'appliquer au tableau précédant, qui fait connaître les décisions des tribunaux correctionnels, d'abord de 1826 à 1840, ensuite par période décennale pour les quarante années subséquentes :

La moyenne annuelle des acquittements a donc diminué de moitié; elle est aujourd'hui de 58 sur 1,000, soit 6 0/0. On a vu que ce résultat était dû principalement à la prudence avec laquelle le ministère public exerçait son action. Les chiffres qui vont suivre lui indiqueront la nature des affaires qui doivent éveiller sa sollicitude. Il résulte du dépouillement des comptes de 1876 à 1880 que la proportion des acquittements, pendant cette période, a été de :

23 0/0	en matière	d'attentat à la pudeur par des mineurs de seize ans.
21 —	—	de faux témoignage.
18 —	—	de détournements d'objets saisis.
11 —	—	d'abus de confiance.
10 —	—	d'escroquerie.
9 —	—	d'adultère.
9 —	—	de suppression d'enfant.
8 —	—	d'exposition d'enfant.

On relève nécessairement un chiffre d'acquittements considérable pour les prévenus poursuivis généralement à la requête des parties civiles : dénonciations calomnieuses, 28 0/0; diffamations et injures publiques, 31 0/0, et contrefaçon de marchandises protégées par des brevets d'invention, 34 0/0.

Les prévenus de contraventions fiscales en faveur desquelles interviennent le plus d'acquittements sont ceux qui enfreignent les lois et règlements sur les postes, 16 0/0, sur les octrois, 10 0/0, et sur les contributions indirectes. 8 0/0.

Dans le tableau ci-dessus, le chiffre proportionnel des prévenus âgés de moins de seize ans est très peu élevé : 4 0/0; mais si l'on envisage ces jeunes délinquants dans leur expression numérique absolue, on voit que leur nombre a doublé en quarante ans : de 1841 à 1880. Il est donc utile de se reporter aux chiffres moyens annuels des tableaux annexes 8 et 9; leur analyse montre que, chaque année, 60 0/0 environ de ces jeunes prévenus sont

acquittés purement et simplement eu condamnés soit à l'amende, soit à l'emprisonnement. Les deux cinquièmes qui restent sont reconnus auteurs ou complices des faits incriminés, mais les tribunaux déclarent qu'ils ont agi sans discernement et, selon qu'ils sont ou non réclamés par une famille offrant des garanties suffisantes d'honorabilité, les remettent à leurs parents ou les envoient dans des maisons d'éducation correctionnelle. Le nombre de ceux à l'égard desquels cette dernière mesure a été prise s'était accru, de 1826 à 1855, dans des proportions considérables.

De 1826 à 1830.	98
De 1831 à 1835.	384
De 1836 à 1840.	675
De 1841 à 1845.	968
De 1846 à 1850.	1.607
De 1851 à 1855.	2.542

Le gouvernement s'en est ému, car la création de nouveaux établissements ne pouvait se réaliser avec la même progression, et il importait de ne pas maintenir ces jeunes détenus dans des prisons départementales; il adressa donc, le 26 mai 1855, aux procureurs généraux des instructions pour que le ministère public ne dirigeât de poursuites contre des enfants de moins de seize ans que dans les circonstances graves et lorsque la question de discernement paraissait devoir être résolue affirmativement. Cette circulaire, sur le premier moment, fut efficace; le chiffre des envois en correction descendit, en effet, à 1,887 en 1856-1860, avec une réduction de plus d'un quart; mais il remonta à 1,928 en 1861-1865, à 2,073 en 1866-1870 et à 2,813 en 1871-1875. La situation s'aggravant de nouveau, un de mes prédécesseurs crut utile, par une circulaire du 11 mars 1876, de rappeler aux magistrats les instructions de 1855, en les invitant à user davantage de la faculté que donne à l'administration l'article 9 de la loi du 5 août 1850 de placer provisoirement, à titre d'essai, hors de la colonie, les jeunes détenus qui paraissent le mériter. Pour 1876-1880, on relève un nombre moyen annuel d'envois en correction inférieur de 14 0/0 à celui de la période précédente. La sollicitude publique et privée qui entoure l'enfance abandonnée ou coupable parviendra peut-être à faire diminuer le nombre des prévenus de moins de seize ans qui comparaissent devant la justice.

ANNÉES	NOMBRES PROPORTIONNELS SUR 1,000 DES PRÉVENUS JUGÉS A LA REQUÊTE								
	du ministère public			d'une administration publique			de la partie civile		
	acquittés	condamnés		acquittés	condamnés		acquittés	condamnés	
		à l'amende	à l'empri-sonnement		à l'amende	à l'empri-sonnement		à l'amende	à l'empri-sonnement
1826 à 1830	27	24	49	7	91	2	46	42	12
1831 à 1835	24	23	53	6	92	2	45	45	10
1836 à 1840	19	24	57	6	93	1	45	46	9
1841 à 1845	16	26	58	4	94	2	44	47	9
1846 à 1850	15	28	57	4	94	2	43	48	9
1851 à 1855	11	32	57	3	95	2	44	48	8
1856 à 1860	9	34	57	2	96	2	43	50	7
1861 à 1865	7	32	61	3	87	10	43	50	7
1866 à 1870	6	30	64	3	87	10	43	52	5
1871 à 1875	6	30	64	4	84	12	37	58	5
1876 à 1880	5	32	63	5	83	12	35	59	6

L'augmentation du nombre des prévenus condamnés à moins d'un an d'emprisonnement et la diminution de celui des prévenus frappés seulement d'une peine pécuniaire proviennent, comme il a été déjà dit, de l'application de la loi du 18 juin 1859, qui a permis à l'administration forestière de transiger avant jugement, et qui a édicté de nouvelles peines d'emprisonnement contre certains délinquants.

Peut-être faut-il y voir aussi l'influence de la loi du 13 mai 1863, qui n'autorisait plus la substitution de l'amende à l'emprisonnement lorsque la peine corporelle à prononcer était d'un an au moins. Cette observation ne s'appliquerait, en tout cas, qu'aux périodes 1861-1865 et 1866-1870; car un décret du 27 novembre 1870 a rétabli l'ancien texte de l'article 463 du Code pénal.

L'accroissement que l'on remarque de 1841-1850 à 1851-1860 dans le nombre des prévenus condamnés à plus d'un an d'emprisonnement, accroissement qui s'est maintenu mais sans s'accentuer, doit être attribué avec toute certitude à l'institution des casiers judiciaires, qui, par une constatation plus exacte des antécédents des prévenus, a provoqué contre les individus en état de récidive légale une plus grande sévérité.

Résultats des poursuites d'après le sexe et l'âge des prévenus.

Devant les tribunaux correctionnels comme devant les assises, les femmes sont plus fréquemment l'objet d'acquittements que les hommes, mais dans une proportion bien moindre. Les verdicts du jury motivent des ordonnances d'acquittement à l'égard de 19 hommes et de 35 femmes sur 100 accusés de chaque sexe. En matière de délits communs, les tribunaux correctionnels acquittent 6 hommes sur 100, et 8 femmes. La différence est de deux centièmes seulement ; tandis que pour les accusés, elle est de seize centièmes.

La proportion des acquittements est la même pour les garçons âgés de moins de seize ans que pour les filles du même âge ; 30 0/0 ; elle est de 5 0/0 pour les hommes âgés de seize à vingt et un ans, et de 6 0/0 pour ceux qui ont dépassé leur majorité civile. Les femmes de ces deux dernières catégories sont acquittées, les unes et les autres, dans la proportion de 7 0/0.

En matière de contraventions fiscales et forestières, c'est 4 0/0 100 d'acquittements pour les hommes comme pour les femmes.

Peines accessoires. — Surveillance de la haute police.

Surveillance de la haute police. — Pendant les cinquante-cinq années qu'embrasse ce rapport, le régime de la surveillance a traversé cinq phases différentes : 1° le code de 1810, qui donnait au Gouvernement le droit d'exiger de l'individu en surveillance une caution solvable de bonne conduite, à défaut de laquelle le condamné demeurait à la disposition du gouvernement, qui pouvait ordonner soit son éloignement d'un certain lieu, soit sa résidence continue dans une localité déterminée et, en cas de désobéissance, le détenir administrativement ; 2° la loi du 28 avril 1832, qui permit au condamné de choisir lui-même le lieu de sa résidence et créa le délit de rupture de ban ; 3° le décret du 8 décembre 1851, qui, non seulement enleva au condamné, pour le rendre au gouvernement, le droit de fixer la résidence, mais accorda à celui-ci la faculté de transporter les surveillés à à la Guyane ou en Algérie, par mesure de sûreté générale ; 4° le décret du 24 octobre 1870, qui abrogea le précédent ; 5° enfin, la loi du 23 janvier 1874, qui revint au système de 1832, en le complétant par d'importantes dispositions. Il est donc na-

turel de diviser les chiffres de la statistique en groupes correspondant à la durée de chacune de ces législations.

Lss tribunaux correctionnels ont prononcé, en moyenne annuelle, la peine accessoire de la mise en surveillance :

De 1826 à 1831	3.332 fois.
En 1832 (année de transition) .	3.912 —
De 1833 à 1851	3.010 —
De 1852 à 1870	2.907 —
De 1871 à 1873	1.699 —
De 1874 à 1880	1.757 —

Durant les mêmes périodes, le nombre moyen des individus jugés par les mêmes tribunaux pour infraction au ban de surveillance a été de :

En 1832 (les huit derniers mois) . .	235
De 1833 à 1851.	2.713
De 1852 à 1870.	3.731
De 1871 à 1373.	3.027
De 1874 à 1880.	4.232

Il n'y a pas, il est vrai, entre ces deux ordres de faits, une corrélation absolue, puisque, parmi les prévenus traduits devant la juridiction correctionnelle pour rupture de ban, un certain nombre se trouvaient placés sous la surveillance de la haute police, soit par voie de conséquence d'une peine infamante temporaire prononcée contre eux par une cour d'assises, avant 1874, soit en exécution d'une disposition spéciale d'un arrêt criminel depuis la loi du 23 janvier 1874; mais il n'en est pas moins curieux de voir que le mouvement en sens inverse des mises en surveillance et des poursuites pour infraction aux règles de cette surveillance s'est produit dans des conditions absolument identiques : de 1832 à 1880, diminution de 54 0/0 des premières, et de 1833 à 1880, augmentation de 54 0/0 des secondes.

La surveillance a été souvent considérée comme un obstacle insurmontable à la moralisation des libérés. Le législateur a tenu compte de cette critique en permettant aux cours d'assises d'affranchir de cette peine les accusés condamnés, ce qui a lieu pour 44 0/0 d'entre eux, et en décidant qu'il pouvait en être fait remise par voie de grâce. Les magistrats correctionnels, de

leur côté, l'appliquent de moins en moins : 2,194 fois en 1874 et 1.336 fois en 1880; la réduction est de 39 0/0 et, quand ils la prononcent, c'est contre des malfaiteurs dangereux ou des récidivistes incorrigibles. Sur 100 prévenus condamnés à la surveillance, de 1876 à 1880, les deux cinquièmes, 39 0/0, étaient poursuivis pour vol, 22 p. 0/0 pour vagabondage, 9 0/0 pour infraction à un arrêté d'interdiction de séjour dans le département de la Seine ou dans l'agglomération lyonnaise. 7 0/0 pour mendicité et 5 0/0 pour escroquerie. Ces cinq catégories forment plus des huit dixièmes du total, 82 0/0. Les prévenus composant les dix-huit autres centièmes étaient, pour la plupart, des individus en état de récidive légale, jugés pour divers autres délits.

Cette peine de la surveillance est-elle indispensable au maintien de la sécurité publique; doit-elle rester dans notre loi pénale comme une arme de préservation contre les malfaiteurs en lutte constante avec la société, ou faut-il la supprimer pour aider à la réhabilitation des coupables? C'est ce que les Chambres auront à décider quand viendra devant elles la proposition de loi sur les récidivistes.

Interdiction (article 42 du Code pénal.)

L'interdiction des droits civils, civiques et de famille est bien plus rarement appliquée que la surveillance (voir tableau annexe 9). Les chiffres de 1846 à 1850 et ceux de 1851-1855 sont supérieurs à ceux des périodes antérieures, parce que, de 1848 à 1852, les tribunaux correctionnels, en présence de l'extension du droit de vote à tous les citoyens, se sont vus dans la nécessité d'écarter de l'urne électorale les repris de justice; mais le décret organique du 2 février 1852 ayant déterminé lui-même, dans son article 15, les cas d'incapacité électorale, le nombre des jugements prononçant l'interdiction ne tarda pas à diminuer de moitié. S'il remonte à 619, en moyenne, de 1871 à 1875 et à 973 de 1876 à 1880, c'est parce que la loi du 23 janvier 1873 sur l'ivresse publique frappe de l'interdiction les individus condamnés en troisième récidive par les tribunaux correctionnels. Ces prévenus ont été au nombre de 3,206 de 1876 à 1880; c'est en moyenne 641 par an et 66 0/0 du total des interdits.

Circonstances atténuantes.

Pendant la période de 1826 à 1830, c'est-à-dire sous l'empire du code pénal de 1810, qui, en matière correctionnelle, ne permettait pas aux juges d'admettre les circonstances atténuantes que dans les cas où le préjudice causé par le délit n'excédait pas 25 francs, l'article 463 de ce code n'avait été visé que 33 fois sur 100; mais avec la loi du 28 avril 1832, qui étendit ce bénéfice éventuel à toutes les infractions prévues par le code pénal, la proportion s'élève par une gradation régulière jusqu'à 59 0/0 en 1856-1860 :

1831 à 1835	42 0/0
1836 à 1840	46 —
1841 à 1845	49 —
1846 à 1850	56 —
1851 à 1855	58 —
1856 à 1860	59 —

Elle descend à 57 0/0 de 1861 à 1865, mais pour remonter à 61 0/0 en 1866-1870 et revenir ensuite au niveau antérieur, 59 0/0, qu'elle a conservé depuis. On se rappelle que, devant les cours d'assises, les déclarations de circonstances atténuantes se chiffrent par 74 0/0.

Prises ainsi dans leur ensemble, les applications de l'article 463 du code pénal peuvent bien donner une idée de la mesure d'indulgence des magistrats; mais il est surtout intéressant de les examiner dans leurs rapports avec les différents délits. On remarque alors qu'elles ont lieu dans la majorité des cas en matière de :

Vagabondage	97 0/0
Mendicité	93 —
Vol	88 —
Fraudes commerciales	84 —
Détournements d'objets saisis	82 —
Destruction de clôture	80 —
Ouverture de cabaret sans autorisation	79 —
Escroquerie	77 —
Dévastation de plants, arbres	67 —
Outrage public à la pudeur	57 —
Attentat aux mœurs	54 —

Ivresse (deuxième récidive)	54 0/0
Fraude au préjudice des restaurateurs	52 —

Il est évident que les tribunaux n'admettent au bénéfice des circonstances atténuantes un aussi grand nombre de vagabonds et de mendiants que pour les dispenser de la surveillance de la haute police, mais il est permis de s'étonner que ce même bénéfice soit accordé à 88 voleurs sur 100, quand cette classe de prévenus compte la moitié de récidivistes. On peut aussi regretter la faiblesse de la répression à l'égard des prévenus d'attentats aux mœurs et d'outrages publics à la pudeur. La progression des crimes et des délits contre la morale appelle la sévérité des juridictions répressives.

Jugements par défaut.

Les jugements par défaut sont compris parmi les décisions auxquelles se réfèrent les chapitres précédents ; cependant il peut être utile de connaître que, de 1876 à 1880, il en a été rendu, en moyenne, 19,898, savoir : 13,779 (9 0/0) en matière de délits communs et 6,119 (29 0/0) en matière de contraventions fiscales et forestières. Les prévenus ont acquiescé à 1,405 ou 7 0/0 d'entre eux avant signification ; 1,845 jugements par défaut ont été remplacés par des décisions contradictoires ; enfin 16,648 signifiés, n'ont pas été frappés d'opposition ; mais la justice a reçu satisfaction dans les sept dixièmes des cas : 11,680 ou 70 0/0. Il reste donc, chaque année, près de 5,000 jugements correctionnels non suivis d'exécution.

Appels de police correctionnelle.

Le nombre moyen annuel des affaires et celui des prévenus jugés en appel sont indiqués dans le tableau annexe 10 ; quant au chiffre proportionnel des appels sur 1,000 jugements, il a peu varié :

De 1826 à 1830.	46	sur 1,000.
De 1831 à 1835.	44	—
De 1836 à 1840.	49	—
De 1841 à 1845.	47	—
De 1846 à 1850.	44	—
De 1851 à 1855.	49	—

De 1856 à 1860.	43 sur 1,000
De 1861 à 1865.	45 —
De 1866 à 1870.	45 —
De 1871 à 1875.	47 —
De 1876 à 1880.	46 —

La loi du 13 juin 1856, qui a enlevé aux tribunaux des chefs-lieux de département, pour la donner exclusivement aux cours d'appel, la connaissance des jugements attaqués, ne parait pas avoir eu d'influence sur le nombre des appels. Ses effets ont été plus saillants en ce qui concerne les décisions définitives ; ils se sont traduits par une hausse subite des confirmations. Sur 100 jugements frappés d'appel de 1826 à 1830, il n'en avait été confirmé que 54. La proportion n'a pas cessé de s'élever jusqu'en 1861-1865, où elle atteint 71 0/0 pour s'y maintenir :

De 1831 à 1835	55 0/0
De 1836 à 1840	58 —
De 1841 à 1845	60 —
De 1846 à 1850	61 —
De 1851 à 1855	63 —
De 1856 à 1860	68 —
De 1861 à 1865	71 —
De 1866 à 1870	71 —
De 1871 à 1875	71 —
De 1876 à 1880	71 —

Les décisions des juges du premier degré ont été acceptées par le ministère public et les parties civiles dans une mesure de plus en plus large; le nombre des appels interjetés par eux a constamment décru. De 49 0/0 en 1826-1830, il est descendu à

43 0/0	de 1831 à 1835
43 —	de 1836 à 1840
41 —	de 1841 à 1845
38 —	de 1846 à 1850
37 —	de 1851 à 1855
35 —	de 1856 à 1860
31 —	de 1861 à 1865
27 —	de 1866 à 1870
24 —	de 1871 à 1875
22 —	de 1876 à 1880

Il ressort de la décroissance du chiffre des confirmations du jugement d'acquittement que les cours d'appel se sont montrées de plus en plus sévères : de 35 0/0 en 1826-1830, la proportion n'a plus été que de :

26	0/0	de 1831 à 1835
23	—	de 1836 à 1840
19	—	de 1841 à 1845
16	—	de 1846 à 1850
14	—	de 1851 à 1855
13	—	de 1856 à 1860
12	—	de 1861 à 1865
11	—	de 1866 à 1870
8	—	de 1871 à 1875
8	—	de 1876 à 1880

Mais les indications fournies par les arrêts infirmatifs sont moins caractéristiques. Ceux de ces arrêts qui aggravaient le sort des prévenus se comptent ainsi qu'il suit :

De 1826 à 1830	45	0/0
De 1831 à 1835	40	—
De 1836 à 1840	46	—
De 1841 à 1845	44	—
De 1846 à 1850	45	—
De 1851 à 1855	51	—
De 1856 à 1860	53	—
De 1861 à 1865	47	—
De 1866 à 1870	45	—
De 1871 à 1875	48	—
De 1876 à 1880	43	—

La répression, comme on le voit, a été particulièrement ferme pendant la période dont la première année a été marquée par la mise en vigueur de la loi du 13 juin 1856. Une autre conséquence de cette loi, ainsi que de celle du 17 juillet de la même année, qui a substitué les juges d'instruction aux chambres du conseil, c'est la réduction du nombre des arrêts déclaratifs d'incompétence de la juridiction correctionnelle (de 39 0/0 de 1851 à 1855, à 27 0/0 de 1856 à 1880). Il est certain que les affaires sont instruites avec un soin toujours grandissant; les cours et les tribunaux d'appel avaient ordonné, de 1826 à 1830, en

moyenne annuelle, 543 nouvelles comparutions de témoins; de 1876 à 1880, les cours n'en ont prescrit que 92, ce qui fait une différence de 83 0/0 en moins pour la dernière période.

Plus des deux cinquièmes des jugements statuant sur des délits de contrefaçon, 42 sur 100, sont frappés d'appel, mais les cours d'appel en confirment près des huit dixièmes, 78 0/0. Voici quel a été le nombre proportionnel, à vingt ans de distance, des arrêts de confirmation dans les matières qui donnent lieu à des appels fréquents.

NATURE DES INFRACTIONS	NOMBRES PROPORTIONNELS SUR 100			
	des appels formés		des arrêts de confirmation	
	1856 à 1860	1876 à 1880	1856 à 1860	1876 à 1880
Contrefaçon.	44	42	78	78
Dénonciation calomnieuse.	20	24	60	66
Faux témoignage.	»	22	»	59
Attentat aux mœurs.	22	19	66	65
Atteintes à la liberté du travail et de l'industrie.	»	13	»	69
Infraction au ban de surveillance .	12	11	79	83
Détournement d'objets saisis. . . .	10	11	50	59
Menaces..	11	10	64	68
Escroquerie.	13	10	67	73
Banqueroute simple.	10	8	61	64
Abus de confiance.	11	8	64	70
Outrage public à la pudeur. . . .	7	7	64	67
Adultère.	14	7	64	65
Diffamation et injures.	5	7	70	69
Vagabondage.	9	6	75	79
Fraudes commerciales.	5	6	53	70
Blessures involontaires	7	6	46	67
Vols.	7	6	74	76
Exercice illégal de la médecine . .	8	6	65	63
Armes prohibées et armes de guerre (Port et détention d')	1	2	47	70

Ces chiffres ne montrent aucun lien entre le nombre des appels et leurs résultats; mais ils attestent un progrès réel dans presques toutes les affaires il y a eu plus de confirmation en 1876-1880 qu'en 1856-1860; c'est une preuve de la sûret avec laquelle les tribunaux correctionnels rendent aujourd'h leurs décisions.

Mais tous les ressorts n'ont pas participé également à ce

amélioration. Il en est six pour lesquels les confirmations sont en nombre inférieur de 1876 à 1880.

COURS D'APPEL	NOMBRES PROPORTIONNELS sur 100	
	1856 à 1860	1876 à 1880
Amiens	74	72
Montpellier	68	63
Bourges	65	60
Limoges	65	63
Riom	62	58
Bastia	52	43

Pour le ressort d'Amiens, cette constatation n'offre rien d'inquiétant, puisque la proportion reste au-dessus de la moyenne générale; je ne saurais en dire autant des cinq autres ressorts, qui donnent un chiffre assez éloigné de celui qu'on obtient pour toute la France. A Lyon et à Besançon la situation est identiquement la même aux deux époques, 70 et 69 0/0; il en est de même de la cour de Chambéry entre 1861-1865 et 1876 1880 : on relève 59 0/0 pour les deux périodes. Les autres cours d'appel ont vu d'une période à l'autre, augmenter le nombre de leurs arrêts confirmatifs dans les proportions ci-après :

COURS D'APPEL	NOMBRES PROPORTIONNELS sur 100	
	1856 à 1860	1876 à 1880
Paris	78	81
Caen	73	74
Rouen	72	81
Rennes	66	68
Bordeaux	65	69
Aix	63	72
Douai	62	77
Nîmes	62	64
Poitiers	62	70
Grenoble	61	70
Toulouse	60	73
Orléans	59	65
Agen	57	69
Nancy	57	63
Angers	54	63
Pau	54	61
Dijon	49	64

Un peu plus de fermeté dans la répression du premier degré suffirait pour rétablir l'égalité entre les différents ressorts, car il est à remarquer que là où le nombre proportionnel des confirmations est le moins élevé, les arrêts qui modifiaient les décisions de première instance avaient principalement pour but d'aggraver la situation des prévenus. En Corse, notamment, la répression est si faible devant les tribunaux correctionnels que les appels à minima y sont beaucoup plus nombreux qu'ailleurs (70 0/0, au lieu de 16 0/0) et que la cour se voit obligée, dans près des deux tiers des cas (64 0/0), d'élever la peine prononcée en premier ressort ou de condamner des prévenus qui avaient été acquittés. Sans méconnaître la part qui revient aux mœurs locales dans ces résultats, je crois qu'il serait possible aux magistrats d'en atténuer la portée par une appréciation plus exacte du degré de culpabilité des prévenus traduits devant eux ou de la gravité des faits incriminés.

Affaires jugées en premier et dernier ressort par les cours d'appel.

Aux termes des articles 479 et 483 du code d'instruction criminelle, 10 de la loi du 20 avril 1810 et 160 du décret du 15 novembre 1811, certains fonctionnaires doivent être directement cités devant la cour d'appel pour les délits commis par eux dans les conditions déterminées par les mêmes dispositions. La statistique serait incomplète si elle n'enregistrait pas les arrêts rendus par cette juridiction spéciale.

De 1876 à 1880, les cours d'appel ont eu à juger 247 de ces fonctionnaires ou agents, dont 114 gardes particuliers, 63 gardes-champêtres communaux, 22 juges de paix, 21 maires ou adjoints, 10 gardes forestiers, 5 commissaires de police, etc. Les faits imputés consistaient surtout en délits de chasse (148), de coups et blessures volontaires (18), d'outrages à des agents (13), de vente de substances nuisibles à la santé (11), de vol de bois ou de récoltes (10), d'outrage public à la pudeur (8), d'homicide ou de blessures involontaires (6). Les prévenus ont été : 25 acquittés et 222 condamnés, savoir : 176 à l'amende, 42 à un an ou moins d'emprisonnement et 4 à plus d'un an de la même peine. *(A suivre.)*

REVUE DU PATRONAGE

ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER

FRANCE

I

L'École de réforme de Saint-Éloi.

Fondée par l'État en 1876, l'*École de réforme de Saint-Éloi* est un des deux seuls établissements pénitentiaires qui portent ce titre en France. A coup sûr, c'est le seul où l'on trouve les deux sexes presque réunis.

Il ne faudrait pas croire pourtant que tous les exercices soient communs. Les bâtiments sont séparés et l'école des filles est à cinq ou six cents mètres de distance de l'école des garçons. Les classes sont faites aux filles par des religieuses, aux garçons par un instituteur. Les travaux se font, en général, séparément. Mais tous les jeunes détenus se retrouvent à la chapelle.

les deux sexes font ensemble les foins et les moissons, les enfants sont envoyés journellement de l'un à l'autre bâtiment, et la supérieure de l'établissement, Mme Marie-Léopold — une personnalité — affirme n'avoir jamais eu à le regretter.

Ce qu'elle veut — et pour cela elle est énergiquement appuyée par le gouvernement — c'est remplacer pour ces jeunes détenus la famille absente, et elle ne voit pas plus d'inconvénients à faire rencontrer les garçons et les filles qui lui sont confiés qu'à laisser vivre ensemble des frères et des sœurs.

C'est à remplacer la famille que tendent tous les efforts de la direction et si l'établissement est encore trop nouveau pour qu'on puisse affirmer que les résultats seront toujours bons, il suffit de voir les figures ouvertes, le regard franc et assuré des jeunes détenus pour être certain que, dès à présent, ces enfants sont heureux de vivre et qu'ils trouvent leur existence meilleure que celle qu'ils menaient avant leur entrée à Saint-Éloi.

Là, comme dans plusieurs autres établissements d'éducation correctionnelle, on ne trouve aucune barrière et pourtant il n'y a plus d'évasions. Il faut donc que les détenus se plaisent dans la maison, qui du reste n'a rien des allures de prison qu'avaient les collèges, au moins de notre temps.

Complètement isolé, le Mas d'Éloi — à quinze kilomètres environ de Limoges — se compose de deux corps de logis distants de cinq à six cents mètres et séparés par une grande prairie créée et et assainie par les jeunes détenus. On arrive dans une cour ouverte, entourée de bâtiments de trois côtés : c'est l'école des filles. A droite, l'ancienne maison arrangée tant bien que mal et destinée à être abattue quand on aura pu achever l'aile de gauche. Là se trouve, à l'extrémité actuelle, la chapelle qui sera au milieu du bâtiment projeté et qui fait face à l'école des garçons. Au rez-de-chaussée, les classes, la cuisine, le réfectoire et la boulangerie ; au premier, le dortoir des enfants très vaste et très aéré ; à côté, l'infirmerie qui ne contient que deux lits et qu'on n'a pas encore eu l'occasion d'utiliser ; un peu plus loin la lingerie et le vestiaire ; puis le logement des religieuses.

Tout est d'une grande simplicité, mais relativement confortable et remarquablement propre et sain.

Comme une économie sévère a présidé à tous les travaux, on n'a pas voulu faire les frais nécessaires pour faire monter l'eau aux étages supérieurs, mais on la trouve dans la cuisine, au

réfectoire et dans les cours ; plus tard on aura l'eau au premier et spécialement dans les dortoirs.

Un détail qui prouve que si le luxe est sévèrement banni, l'hygiène et la propreté n'y perdent rien : tous les enfants ont des brosses à dents.

Les bâtiments de l'école des garçons ne sont pas terminés. Outre les ouvriers, plusieurs enfants y sont employés comme manœuvres. Jusqu'ici il n'y a d'eau que dans la cour ; il faut donc, tous les matins, sortir pour les soins de propreté. Cet inconvénient n'existera plus quand les travaux seront achevés. Là, comme dans l'école des filles, l'eau montera aux étages supérieurs. Tous les bâtiments étaient simples, les dortoirs sont percés de fenêtres se faisant face et permettant d'aérer avec la plus grande facilité. Dans les bâtiments en construction, se trouvera une salle couverte pour permettre aux enfants de jouer en temps de pluie et une salle de gymnastique.

Tel est l'extérienr.

La nourriture est abondante et semble bonne. Tous les jours, la soupe et du pain le matin ; à midi, la soupe et un plat de légumes ; à quatre heures, du pain et un fruit en été ; le soir, la soupe et du pain ; trois fois par semaine de la viande, à midi. On peut toujours redemander du pain. Les enfants qui travaillent soit aux champs, soit comme apprentis sous la direction d'ouvriers de diverses professions ont droit à du vin à midi et le soir ; les autres, à du vin coupé d'eau.

Comme nous l'avons dit, il n'y a pas de barrières ; les cours sont à peine fermées. Les enfants sont libres ; tout est calculé pour les relever à leurs propres yeux et leur faire oublier qu'ils ont été condamnés et qu'ils sont détenus. C'est ainsi que l'instituteur, le surveillant et les religieuses n'appellent les garçons que Messieurs.

Les punitions sont peu nombreuses : le pain sec, les arrêts, la cellule très rarement occupée et enfin, dans les cas très graves, le renvoi dans un quartier correctionnel. Cette dernière punition n'est appliquée qu'à regret par la direction qui ne l'a employée qu'une ou deux fois pour servir d'exemple.

La bonne conduite est récompensée par de petites sommes mises à la disposition des enfants qui ont obtenu une certaine quantité de bons points. Ces sommes peuvent varier de 0 fr. 30 c. à 4 francs par mois. Les enfants peuvent dépenser comme bon

leur semble l'argent ainsi gagné. La cantine installée dans la maison et ouverte le dimanche, absorbe une partie de ce pécule ; des achats de jouets, de lapins qu'ils peuvent élever, emportent le reste.

Les enfants sont divisés en trois catégories : ceux qui n'ont pas fait leur première communion, ceux qui l'ont faite et ne peuvent encore être placés et ceux qui peuvent être placés.

La troisième catégorie se compose de garçons de 14 ans et au-dessus qui sont placés en apprentissage chez des ouvriers ou des agriculteurs des environs avant leur libération, sous la surveillance et la responsabilité de la direction. Ils reviennent tous les dimanches au Mas d'Éloi où ils trouvent du linge et des habits ; ils passent la journée à la maison, reçoivent quelques leçons et conservent ainsi les principes qui leur ont été inculqués. Toutes les fois qu'ils quittent leurs patrons pour une raison quelconque, ils rentrent à la maison qui les reçoit pour chercher à les placer de nouveau, mais après leur avoir fait subir un temps d'épreuve plus ou moins long, suivant les cas. Bien que ces retours soient assez fréquents et soient souvent motivés par des fautes de l'enfant, les demandes des cultivateurs des environs sont assez nombreuses pour que la direction songe à relever les prix de louage qui sont à la vérité, extrêmement minimes. Il y avait eu, au 1er septembre, 85 enfants placés dans ces conditions.

Les enfants arrivent ainsi à apprendre un état et à se constituer un pécule pour le moment de leur libération.

Au 1er août, les pécules de réserve représentaient une somme de 1,751 fr. 80 c., répartie entre cinquante-deux enfants dont deux possédaient plus de 100 francs.

Toutes les punitions et toutes les récompenses sont, comme nous l'avons dit, le résultat de bons ou de mauvais points. Ces notes sont données par les religieuses qui ont la haute direction de l'établissement et par les surveillants aidés des détenus gradés. Les enfants les mieux notés reçoivent en effet des grades : chefs de peloton, chefs de section, secrétaire chargé de tenir le livre où sont inscrites les notes, et chef supérieur.

Si les premiers sont nommés par la direction, le chef supérieur, est élu par tous les jeunes détenus ayant fait leur première communion.

Le suffrage universel est guidé, du reste, dans son choix par

la direction qui présente trois ou quatre candidats aux jeunes électeurs.

Mme la Supérieure affirme qu'en opérant ainsi, elle obtient des choix excellents et que, de plus, elle donne au jeune élu une autorité d'autant plus grande qu'il a été choisi par ses camarades.

On se lève de 4 heures à 4 heures 1/2 du matin pour se coucher à 8 heures. Il y a 6 heures de classe et 6 heures de travail. Ceux qui peuvent être placés, ayant reçu l'instruction primaire, n'ont plus que 3 heures de classe. Plusieurs élèves doivent être présentés pour le certificat d'études.

Malgré les efforts de la direction, il y a peu de jeunes filles qui montrent du goût pour la vie agricole. La plupart préfèrent les travaux des villes ou la vie d'ouvrière de fabrique.

Les garçons, au contraire — même ceux qui sont nés dans les villes — tiennent aux travaux des champs. Plusieurs comprennent et disent qu'il vaut mieux gagner moins à la campagne où les frais sont minimes et les occasions de dépense nulles, qu'avoir en ville un salaire plus élevé qu'on dépense en entier.

« J'aime mieux, disait un enfant, être un honnête paysan qu'un mauvais bourgeois. » Pour lui, le bourgeois, c'était l'ouvrier des villes.

Tous les jours on lit aux enfants un règlement simple et court. Ce règlement se termine par un certain nombre d'observations que nous ne reproduisons qu'en partie et pour indiquer dans quel esprit le règlement a été conçu :

« Les *élèves* de Saint-Éloi auront à se rappeler que l'école est une famille et qu'ils doivent être solidaires pour conserver son honneur. Ils devront se faire remarquer par leur bonne tenue et leur grand respect et obéissance à l'autorité.

» Les chefs nommés ont également droit à une grande soummission, mais ceux-ci, en retour, donneront à leurs camarades le bon exemple et l'impartialité.

» C'est ainsi qu'ils marcheront dans le chemin de l'honneur et du dévouement à Dieu et à la Patrie. »

On voit que les mots d'honneur et de patrie sont familiers aux religieuses du Bon Pasteur à qui est confiée la direction de l'établissement.

Une dernière note en terminant : les évasions, assez fréquentes pour les filles au début, n'ont plus lieu maintenant.

Quant aux garçons, les évasions ont toujours été très rares. Cependant, cette année, quatre jeunes détenus se sont évadés le 14 juillet et sont allés à Limoges. Des apprentis, venus avec leurs patrons pour les besoins des constructions en cours leur avaient raconté que le 14 juillet les fourneaux économiqus nourriraient tout le monde, qu'on pourrait entrer au théâtre et qu'on jouirait gratuitement de tous les plaisirs.

Dès le soir même, sur quatre évadés, deux rentraient à la maison ; le troisième, n'osant revenir, errait pendant une huitaine de jours dans les bois environnants et, rencontré par un camarade, était ramené par lui au Mas Saint-Éloi. Enfin le quatrième arrêté au bout d'un mois était au 1er septembre à Limoges d'où il devait être réintégré à l'École de Réforme.

Mme la Supérieure, en nous racontant ces faits, ajoutait qu'ils ne l'effrayaient pas et que, l'année prochaine, elle enverrait elle-même des enfants à Limoges pour la fête du 14 juillet. Seulement elle compte leur faire gagner cette récompense par plusieurs mois de sagesse et n'y envoyer que quelques enfants — les plus sages — et bien accompagnés et surveillés.

On voit, par tous ces détails, que l'école de réforme de Saint-Éloi est en bonne voie et on comprend toute la sollicitude du gouvernement à son sujet.

Il y a là une tentative doublement nouvelle : élever et ramener au bien des garçons et des filles presque réunis, confier à des femmes la direction de l'éducation de jeunes garçons.

Nous ne voulons pas rechercher ici-même, en écartant toute question religieuse si une influence féminine est ou n'est pas plus efficace sur de jeunes garçons, si l'autorité exercée par une femme a, ou non, quelque chose de plus doux qui rend l'obéissance moins pénible et si les malheureux détenus qui forment la très grande majorité de la population de l'école de réforme de Saint-Éloi, ne trouvent pas auprès de femmes distinguées et intelligentes quelque chose de la mère qu'ils n'ont pas connue ou dont ils n'ont vu que les déportements.

Nous ne voulons pas davantage examiner si cette réunion donnera les résultats qu'on espère, si ces rapports fréquents, sinon constants, entre les garçons et les filles moraliseront ces enfants qui ne connaissaient aucune morale avant de venir à l'école de réforme, si, à une époque où l'on cherche à faciliter la réhabilitation de tous les condamnés, l'enfant coupable, celui

de tous les coupables que la société a le plus intérêt à moraliser et qu'elle peut moraliser le plus facilement, ne doit pas être placé le plus près possible des conditions normales, c'est-à-dire retrouver la famille dans la plus large mesure, ni enfin s'il n'est pas utile de tenter par la douceur et par le travail au grand air une œuvre que la sévérité et l'emprisonnement n'ont pu mener à bien.

Nous nous bornons à constater ce que nous avons vu sans pouvoir affirmer que l'entreprise réussira. L'avenir seul nous dira si nous avons affaire ici à une utopie généreuse ou à une idée vraie et pratique. Ce qui est certain dès aujourd'hui, c'est que l'École marche bien et qu'elle est conduite par une femme énergique, connaissant à fond les enfants qu'elle dirige, se donnant tout entière à son œuvre, capable, en un mot, de faire réussir une entreprise aussi délicate et aussi ardue.

E. Pagès

II

Société de patronage pour les prisonnières libérées d'Orléans (1).

Cette œuvre éminemment utile et charitable continue à progresser, et nous ne pouvons mieux faire ressortir les résultats obtenus qu'en reproduisant le 5e Rapport, pour l'année 1882, adressé au Président de l'œuvre, Mgr l'évêque d'Orléans.

« Depuis la dernière réunion que vous avez bien voulu présider, notre œuvre a marché, petitement, il est vrai; mais encore près de ses débuts, nous était-il permis d'espérer davantage ?

» Nous serions fières, Monseigneur, et nous serions heureuses de vous affirmer aujourd'hui que nous avons conquis les esprits et les cœurs à une cause qui nous paraît celle de la charité chrétienne.

» Si, grâce au zèle de nos Patronnesses, nous avons acquis un certain nombre de souscripteurs dont la charité nous fait vivre, nous voulons espérer mieux encore de l'avenir. Nous savons

(1) Voir le Bulletin de mars 1882.

que les temps sont durs et que les budgets de l'aumône sont grevés de dépenses auprès desquelles celles que nécessite notre œuvre peuvent sembler moins urgentes. Et néanmoins, nous voudrions faire comprendre à des cœurs sérieusement chrétiens, cette œuvre qui s'adresse aux âmes. Nous voudrions la faire aimer. Nous aurions à cœur de montrer que son but est digne d'efforts et qu'il est moins impossible qu'on ne le croit trop souvent, de ramener en la voie droite, des consciences faussées ou engourdies, mortes, pour ainsi dire, à la vérité, mais qui peuvent renaître par la grâce de Dieu.

» Nous en avons des exemples touchants, et s'ils ne sont pas en grand nombre, parce que la perfection, même celle du repentir, est rare, ils ont suffi pour affermir et augmenter en notre esprit la conviction croissante des services efficaces qu'est appelé à rendre le Patronage des prisonnières libérées.

» En vous faisant connaître ces retours vers le bien, nous ne craindrons pas, Monseigneur, de vous révéler également nos échecs; c'est le moyen de nous faire juger avec impartialité par ceux qui voudront être justes.

» C'est avec le désir de faire le bien possible, non avec l'illusion de voir réussir infailliblement ce que nous devions entreprendre, que nous sommes entrées dans la carrière que nous poursuivons; et, pour rendre hommage à la vérité, nous devons le dire ici, Dieu a permis que les résultats obtenus aient dépassé notre attente!

» Et si, plus d'une fois, après des démarches nombreuses, des courses multipliées, des sollicitations pressantes, nous nous voyons enlever une espérance au moment où nous pouvions croire qu'elle allait se réaliser, c'est, pour nous, toujours un regret; c'est rarement une surprise.

» En nous engageant à servir ces âmes tombées, nous savons que Dieu seul les relève et qu'à nous appartient uniquement de chercher à les lui rendre.

» Mais le fait seul de notre institution nous oblige à ne repousser aucune de celles qui nous expriment le désir de bien faire. Et, pour les ramener, est-il d'autre moyen que de porter en elles la conviction de notre dévouement?

» Saint Vincent de Paul recommandait à ses missionnaires d'être affables envers tous. Les forçats mêmes, leur disait-il, avec lesquels j'ai vécu, ne se gagnent pas autrement; et lorsqu'il

m'est arrivé de leur parler sèchement, j'ai tout gâté et, au contraire, lorsque je les ai loués de leur résignation et que je les ai plaints en leurs souffrances, que je leur ai dit qu'ils étaient heureux de faire leur purgatoire en ce monde, que j'ai baisé leurs chaînes, compati à leurs douleurs et témoigné affliction pour leurs disgrâces, c'est alors qu'ils m'ont écouté qu'ils ont donné gloire à Dieu et se sont mis en état de salut.

» Nous prions donc les personnes que repousse le contact imposé par notre œuvre avec des natures abaissées, grossières et ignorantes, de ne pas nous refuser absolument toute sympathie, leur demandant de se rappeler avec nous cette réflexion de saint Augustin : « qu'il n'y a pas de crime commis par un » homme que ne puisse commettre un autre homme, si la grâce » de Dieu ne le soutient pas. » Nous les prions de se souvenir aussi que les enseignements de la foi nous apprennent (nous laissons parler saint Bernard) « qu'il n'est pas de pécheur si » exposé à périr que ne puisse sauver le sang de Jésus-Christ. »

» La charité la plus large ne doit-elle pas être la base d'une œuvre qui n'a d'autre motif que l'amour des âmes pour Dieu ?

» Sans en exclure la prudence ni une sage direction, la mesure de la justice ne saurait devenir la nôtre ; les rigueurs et les prévisions qu'il est le plus à désirer de voir figurer dans la loi, ont à fléchir devant la charité.

» Telle est, du moins, notre pensée.

» Nous commencerons, Monseigneur, par vous parler brièvement des membres les plus anciens de notre famille adoptive : parmi nos jeunes pensionnaires de Chevilly, de Notre-Dame de Charité, du Bon-Pasteur d'Orléans et de Conflans, et du Bon-Pasteur d'Orléans, une seule, âgée de dix-neuf ans, s'est séparée de nous. Rendue à son père pauvre et malade, celui-ci l'a mariée peu après son arrivée près de lui. Nous sommes en correspondance avec cette jeune femme, fidèle jusqu'ici aux principes qu'elle a reçus des Sœurs, et reconnaissante envers celles qui les lui ont enseignés, en même temps qu'elles lui apprenaient le travail qui la fait vivre.

» La petite E., dont l'enfance s'est écoulée au milieu des misères d'une vie vagabonde et qui fut recueillie par nous, il y a dix-huit mois, répond aussi bien que nous pouvons le souhaiter, aux soins des maîtresses dévouées qui en ont accepté la charge. Nous vous avons parlé l'année dernière de sa mère.

une Bretonne, qui nous donne, elle aussi, la satisfaction de lui voir tenir les promesses faites au moment de son départ d'Orléans. Quoique le travail de son fils soit nécessaire à la subsistance de sa famille, notre pauvre patronnée a envoyé l'enfant aux instructions du catéchisme ; B. a fait, à treize ans, sa première communion, et une lettre excellente du prêtre charitable qui l'y a préparé, nous affirme que ce jeune garçon reste animé des meilleures dispositions.

» Dieu semble avoir vraiment béni cette œuvre de la conversion d'une famille, et il nous y a fait rencontrer le secours de cœurs haut placés et dévoués.

» Je n'ai rien à vous dire, Monseigneur, de nos pénitentes, ni de leur vie volontairement cachée, sinon que là est une de nos meilleures joies.

» A leur nombre s'est ajoutée une très pauvre créature qui nous a inspiré une pitié profonde et que nous laisserions dans l'ombre où elle s'abrite aujourd'hui, si sa triste histoire ne nous semblait digne d'intéresser nos associés, en mettant sous leurs yeux l'exemple d'une grande miséricorde de Dieu envers une grande misère.

» Au commencement de décembre 1881, une femme de plus de quarante ans nous fut présentée par les sœurs de la prison ; elle insistait pour nous voir au plus tôt, car elle n'avait à subir qu'une courte détention et désirait vivement que nous puissions l'aider.

» Parisienne, elle s'exprimait avec une facilité grande, et nous fit, sous l'empire d'une certaine exaltation, le récit de la manière dont elle était parvenue à nous approcher, ayant au cœur l'espérance que nous consentirions à faire quelque chose pour la sauver.

» Arrêtée à Blois pour une contravention de résidence, elle avait rencontré, dans la maison de détention, une prisonnière dont nous nous étions occupées à Orléans : c'était une femme dont le désespoir nous avait fait craindre un suicide et que nous avions vue souvent dans le seul but de l'encourager à se résigner devant une condamnation à dix années de réclusion.

» Cette malheureuse femme avait gardé un assez bon souvenir de nous pour en parler à sa compagne. Or, celle-ci, à la même époque, tomba malade à Blois, toujours dans la prison ; elle y fut soignée à l'infirmerie par les sœurs.

» Le dévouement des religieuses la toucha, et, pour la première fois, le nom du Créateur et du Sauveur divin résonna dans l'âme de cette créature de Dieu, en y portant une lumière inaperçue jusque-là.

» Rétablie et libérée, sans souci de se mettre de nouveau en contradiction avec son passe-port, qui était à destination d'une autre ville, elle revient sur ses pas, parcourt à pied la distance qui la sépare d'Orléans, et ne sachant où nous découvrir, répond avec insolence aux interrogations de la police *afin* de se faire emprisonner.

» Tel fut son récit du premier jour, et nous devons à la vérité de dire qu'il n'a pas varié; mais nous avouerons qu'il ne nous persuada pas tout d'abord.

» Pourtant, après l'avoir entendu, après avoir écouté les supplications et les aveux qui le suivirent, car la pauvre désolée nous fit, en pleurant, une réelle confession, nommant les lieux et les personnes, témoins et acteurs dans sa vie, nous lui fîmes, à notre tour, la promesse de l'aider à s'instruire et de chercher à la placer pour la mettre à l'abri de la misère et des entraînements du vice.

» Réussir n'était pas facile. L'âge de notre protégée la faisait repousser des refuges ouverts à la jeunesse; sa vue fatiguée, le peu d'habitude qu'elle avait du travail augmentaient pour nous les difficultés et la dépense d'un placement même temporaire.

» Nous tenions cependant à ne pas abandonner à ses seules forces, cette précieuse bonne volonté, née sous une heureuse influence, mais que l'ignorance même de la pauvre fille eût bientôt compromise.

» Cependant les portes de la prison s'ouvraient pour elle, irrévocablement, à jour fixe, et nous n'avions encore aucun asile à lui offrir, quand un certificat du médecin nous permit d'obtenir, pour elle, une place à l'Hôtel-Dieu ; c'était une faveur bien nécessaire à sa santé ; pour nous, en outre, elle avait l'avantage de prolonger les délais.

» C..., obéissante à toutes nos décisions, fut fidèle jusqu'à la fin, et je dois dire, à sa louange, que pas une des craintes que nous avaient fait concevoir ses antécédents ne fut justifiée.

» Forcées de l'envoyer au loin, les sœurs de Marie-Joseph nous ayant seules ouvert l'entrée d'un refuge dans le Midi, il nous

fallait confier à C... elle-même, le prix d'une partie de sa place, la compagnie d'Orléans, qui nous allouait le bénéfice d'une réduction sur son parcours, n'ayant pu accueillir notre proposition de recevoir le prix du voyage entier.

» Or, nous savions par les aveux de notre pénitente, qu'elle avait bu, et nous craignions qu'une tentation de ce genre ne vînt nous enlever le prix de nos sacrifices.

» Il n'en fut rien ; sa résolution fut vaillante.

» Depuis un an, C... vit à la Solitude de Nazareth. Ses lettres bien écrites et remarquablement rédigées, sont pleines des expressions de sa reconnaissance et du contentement qu'elle éprouve ; son courage ne s'est pas démenti, son instruction chrétienne a été poursuivie. Tout y était à faire, puisqu'une des paroles de la pauvre fille fut celle-ci, le jour de notre premier entretien : « Oui, je croirai maintenant en Dieu, car, s'il a permis que j'arrive à vous, c'est pour me sauver, et je l'en bénis ! »

» Elle n'avait reçu, dans son enfance, aucune instruction religieuse, n'avait pas fait sa première communion, n'avait aucune notion, nul souci d'une religion quelconque, et, sortie à seize ans d'un atelier d'imprimerie, elle avait passé sa vie dans le désordre, sans en concevoir d'inquiétude, jusqu'au moment où la mort, brisant des liens illégitimes, l'avait jetée dans une misère imprévue dont elle ne pouvait, humainement, sortir sans tomber plus bas encore qu'elle n'avait fait jusque-là. C'est alors que la prison et le dépôt de mendicité devinrent sa résidence la plus habituelle, jusqu'au jour où la Providence nous permit de la remettre dans l'asile où elle se félicite d'être abritée, et d'où elle écrivait dernièrement à l'une de nos patronnesses, après avoir reçu le sacrement de confirmation : « Dieu est bon, et il semble » qu'il veuille me dédommager de l'avoir connu si tard. »

» Nous avons craint de réussir moins heureusement avec une pauvre fille qui nous avait manifesté aussi un repentir qui nous semblait sincère. Après quelques jours passés dans un couvent où elle se montrait profondément touchée des soins et de la charité qui lui ont été prodigués, elle est retombée dans un état de folie dont nous avons su plus tard qu'elle avait déjà été atteinte. Guérie une seconde fois, elle nous a donné la satisfaction de la voir retourner d'elle-même, en cette maison du Bon-Pasteur, qui l'a de nouvenu charitablement accueillie.

» Une compagne de ses tristes fautes, qui nous avait révélé sa folie, nous protestait aussi de son extrême désir de renoncer, comme elle, à sa coupable vie; mais elle refusait le couvent. Après trois mois d'une conduite irréprochable, la malheureuse enfant nous a confirmées dans la pensée qu'une grande faiblesse de caractère se trouve presque toujours à la source de semblables désordres; celles qui sont ainsi tombées ne sauraient, livrées à elles-mêmes, résister longtemps au vice qui ressaisit en elles une proie trop facile. Il faut, à leur guérison, une culture spéciale et prolongée; tant qu'elles ne consentent pas à la subir, il y a peu à espérer.

» Nous avons secouru encore une libérée sortant de la prison d'une des sous-préfectures du département. Une femme qui n'est plus jeune et qui n'avait aucune condamnation antérieure à celle qu'elle venait d'achever, connaissant notre œuvre, est venue à nous. Nous avons donné là, matériellement, peu de chose. Parvenue promptement à s'employer sans notre intervention, cette femme est aujourd'hui bien placée et justifie, nous dit-on, la confiance qu'on lui témoigne.

» Plusieurs des jeunes filles dont nous vous entretenions l'an dernier, Monseigneur, se conduisent bien et sont restées en correspondance avec leurs patronnesses.

» Nous inspirant de la pensée récemment exprimée par un membre éminent de la Société générale des Prisons, nous désirons faire naître, dans le cœur de celles d'entre nos patronnées accessibles au repentir, l'ambition de parvenir à se réhabiliter.

« Je voudrais, dit M. Lacointa, que la loi sur la réhabilitation » fût affichée dans les préaux, dans les parloirs; qu'elle fût sou- » vent le thème des exhortations des ministres du culte et des » directeurs de prison. »

» Nous parviendrons, rarement, sans doute, à obtenir ce résultat, nous le savons; et il sera, pour nous, plus exceptionnel encore, qu'il ne le serait peut-être parmi les condamnées à des peines plus sévères. Nous ne désespérons pas, toutefois, de conduire dans cette voie de l'honneur à reconquérir, quelques-unes de nos patronnées, et nous emprunterons à M. Bérenger, dont l'expérience et la parole en ces matières font autorité, le passage suivant dont nous avons été frappées. »

« Une bête tombe, beaucoup de bras s'avancent pour la rele- » ver; un homme tombe, et l'on passe indifférent en déclarant,

» comme pour s'excuser, qu'il est indigne de sympathie. Indigne, » il l'est peut-être ; je dirai plus, il est possible que sa dégradation » soit incurable et qu'il rendît vains tous les efforts tentés pour » sa régénération ; mais il est possible aussi qu'il soit tombé par » accident, par le fait de circonstances fortuites qui ont exercé » sur sa volonté une influence imprévue ; il est possible que le » repentir, un repentir immense remplisse son âme, et parce » que nous ne lisons pas dans les cœurs, il faudra croire à l'hy- » pocrisie de tous, confondre toutes ces âmes dans une même » réprobation, et refuser à l'homme que le plus léger témoignage » de bienveillance aurait soutenu et fortifié, l'appui qui pourrait » le sauver ! »

» Entreprise humainement, la tâche que nous nous imposons serait, il faut l'avouer, le plus souvent ingrate et semée de déceptions. Telle que l'a fondée la charité de celui qui fut notre maître et demeure toujours notre père vénéré et aimé, le grand Évêque d'Orléans, bénie par le Saint Père, l'œuvre acceptée par nous, offre à ses Patronnesses le moyen de servir, pour Dieu, les ignorants, les pauvres, les méprisés du monde, les *coupables*, c'est vrai..... Nous n'y cherchons pas autre chose, et si, de temps à autre, la consolation nous est accordée de voir revenir au bercail quelque brebis égarée, dans nos insuccès mêmes, nous ne saurions désespérer de la miséricorde divine. Un jour qu'il nous sera rarement, peut-être jamais donné de connaître, mais que Dieu sait, quelques-unes des semences jetées en passant dans des cœurs insensibles en apparence, peuvent germer au loin, ne fût-ce qu'à la dernière heure.

» En terminant ici, dans les derniers jours de décembre, ce compte rendu de notre année dernière, nous croyions, Monseigneur, avoir tout dit, quand la mort est venue frapper inopinément une de nos vaillantes sœurs.

» Le 21, à 4 heures, nous quittions notre bonne sœur supérieure, pleine de vie en apparence, active et pourvoyant à tout, comme de coutume.

» Le 26, nous la revoyions, vêtue encore de l'habit de son ordre, mais sur son lit, dans une immobilité sereine.

» Dès notre entrée à la prison, nous étions accueillie par cette parole, remplie pour nous de surprise et de tristesse : « Madame sait-elle que la Supérieure est morte ? »

» Elle était morte, en effet, morte dans la paix, arrêtée subi-

tement dans l'exercice de sa charité, et la dernière nuit qu'elle a passée vivante dans son étroite et pauvre chambre, elle a fait appeler et venir auprès d'elle, pour lui dire un dernier adieu et lui donner encore un encouragement, une malheureuse jeune femme, mère de cinq petits enfants, dont le dernier est né récemment en prison.

» La jeune mère était, pour la Supérieure, l'objet d'une sollicitude particulière.

» La bonne et charitable religieuse s'assurait chaque soir que la mère et l'enfant ne manqueraient de rien la nuit. « Elle » savait ma peine, nous disait la prisonnière en larmes qui nous » racontait ces détails; elle venait me recommander de ne pas » trop pleurer la nuit, et de dire tranquillement mon chapelet » quand je ne pourrais pas dormir! »

» Veuillez nous bénir, Monseigneur; bénir nos associés, nos travaux et nos prisonnières, et daignez agréer l'expression de notre gratitude envers votre paternelle bonté. »

La souscription annuelle au profit de l'œuvre est fixée à 5 francs au minimum. M. Couret, trésorier, rue du Devidet, 6, reçoit les dons et les souscriptions.

III

Société de patronage des jeunes libérés de Sainte-Foy (1).

Le dimanche 25 juin 1882, sous les beaux ombrages de la colonie, 3,000 personnes au moins se réunissaient pour célébrer la fête annuelle de cet établissement et la 6e assemblée générale de la Société de patronage.

Selon l'usage, la première partie de la fête a revêtu un caractère exclusivement religieux.

A 2 heures et demie, les tambours battent, les clairons sonnent aux champs. L'Assemblée publique de la Société de patronage se réunit.

(1) Voir le Bulletin de décembre 1881.

M. le pasteur Monnier, de l'Église libre de Sainte-Foy, prononce la prière d'ouverture.

M. le comte de Viel-Castel, président de la Société, prend la parole :

« Messieurs, dit-il, la Société de patronage pour les jeunes libérés de la Colonie de Sainte-Foy vient, selon l'usage, célébrer avec vous l'anniversaire de sa fondation.

» A cette époque, les Sociétés de patronage étaient rares en France. Elles sont aujourd'hui nombreuses, car elles répondent à un besoin réel et pressant.

» Si nous jetions un regard autour de nous, nous verrions les philanthropes, les publicistes, les hommes du gouvernement se préoccuper de cette question du patronage, et se demander si cette institution n'est pas destinée à améliorer un état qui devient de jour en jour plus alarmant. En ouvrant le grand livre de la criminalité en France, on est douloureusement frappé de la progression incessante du nombre des récidivistes.

» Je lis, dans un travail dû à la plume de M. Raoul Jay, ce qui suit :

« La récidive s'accroît chaque jour. De 10 0/0 en 1830, de
» 18 0/0 en 1848, elle est aujourd'hui de 50 0/0. Et c'est par
» une progression régulière, dont il est impossible de prévoir le
» terme, qu'elle est arrivée au chiffre ci-dessus.

» Voilà le fait, voilà le mal dans toute sa brutalité, continue
» M. Raoul Jay, osons-nous demander quelle en est la cause
» et surtout le remède ! »

» Messieurs, je ne veux pas entrer en ce moment dans l'étude de ces difficiles problèmes ; j'ai voulu livrer ces faits à vos réflexions, à vos méditations, parce que indépendamment de l'action des lois et des Sociétés de patronage, il faut encore que la population saine, tout entière, soit avertie et s'intéresse à la solution de ces questions.

« Ce n'est pas un malfaiteur isolé, ajoute l'auteur cité plus
» haut, mais 70,000 qui, chaque année, sont jetés au milieu de
» nos villes et de nos campagnes avec les dispositions mena-
» çantes que signale la statistique.

» Mais je reviens bien vite à notre Société de patronage de Sainte-Foy. Ici je vois un tableau plus consolant.

» Nous avons devant nous de jeunes enfants, des jeunes gens

dont les premiers pas ont été malheureux, il est vrai, mais qui, avertis à temps, peuvent encore rentrer dans le devoir.

» Dans notre Colonie, les trois formes du patronage se rencontrent parfaitement. Qui peut, mieux que le Directeur, exhorter les jeunes colons et leur faire aimer le bien? La Société de patronage vient ensuite pour faciliter leur placement, et, si par moment le travail fait défaut, la Colonie est l'asile qui les reçoit.

» Dans le courant de cette année, seize colons libérés sont sortis de l'Établissement. Quelques-uns sont placés dans la localité, et les autres dans des contrées diverses. Sur ce nombre huit ont suivi la carrière agricole, deux sont militaires et quatre ont entrepris des métiers divers.

» Ces jeunes gens ont été livrés, à leur sortie, aux soins d'un patron auprès duquel ils peuvent se recommander. Ces seize libérés, joints aux libérés anciens, forment un total de cent dix sur lesquels la Société de patronage étend son action dans la mesure du possible.

» Je renouvelle ici, au nom de la Commission, nos remerciements aux hommes de bonne volonté qui ont bien voulu, en qualité de patrons, aider et diriger nos jeunes libérés.

» C'est avec un vif intérêt que la Commission a lu leurs réponses à nos questionnaires, et c'est dans ces documents que nous avons puisé l'assurance que notre œuvre avait fait quelque bien.

» Nous y voyons en effet que plusieurs de nos jeunes gens se sont fait remarquer par une conduite exemplaire et une assiduité au travail digne d'éloges. Je veux laisser à notre rapporteur le soin de vous donner à ce sujet quelques détails complémentaires. Cependant je ne puis résister au désir de vous lire quelques-unes des réponses à nos questionnaires.

» Après avoir répondu aux diverses questions spéciales, nous trouvons toujours à la fin le résumé de l'appréciation générale du patron.

» Voici, au sujet du jeune R., la note de M. Benoit, pasteur à Cette.

« Eugène R. est certainement l'un des colons libérés qui fait
» le plus d'honneur à la Colonie et à la chrétienne et paternelle
» direction qu'il y a reçue. Je ne le vois pas une fois sans
» qu'il ne m'exprime sa reconnaissance pour tout le bien qu'il

» a retiré de son séjour à la Colonie de Sainte-Foy, et je puis » ajouter que ce bien est très appréciable. Il est moral, sérieux, » poli, affectueux et très adroit. Il est, et sera, dans l'avenir, s'il » plait à Dieu, un excellent sujet. »

» Voici ce qu'écrit M. Humbert, pasteur à Saint-Étienne, au sujet du jeune V. :

« Je n'ai que les meilleurs renseignements à vous donner sur » le jeune Jean V. Ce qui m'a surtout frappé en lui, c'est » l'amour et le dévouement qu'il a immédiatement montrés pour » sa mère et sa jeune sœur. La première chose qu'il a faite a » été de retirer sa mère d'un service pénible pour la mettre » dans une petite chambre. Ce qui prouve en sa faveur, c'est » que tout le monde l'admire pour son zèle et sa piété. »

» Sans doute, Messieurs, à côté de ces bonnes notes, nous avons à constater des défaillances; ces défaillances sont certainement trop nombreuses. De plusieurs de nos jeunes libérés nous sommes sans nouvelles.

» Mais, tels qu'ils sont, les faits accomplis dans le courant de cette année témoignent, dans leur ensemble, d'une situation relativement bonne, et ce qui le prouve, c'est que, au sortir de la Colonie, sur *cent dix* libérés, nous ne comptons, cette année, que *trois* récidives dont une seule a eu une réelle gravité.

» Nous pourrions peut-être obtenir mieux encore.

» Si nos jeunes hommes enclins au mal voulaient réfléchir sérieusement à la situation qu'ils se préparent dans la vie, ils verraient combien leur sort sera malheureux. En effet, le coupable ne peut trouver de repos nulle part; il est sans cesse poursuivi au nom des lois qu'il a violées, et la prison et le cachot sont là qui le réclament.

» Si les notions du bien, si l'influence religieuse n'ont produit sur leur âme aucune bonne impression, leur avenir, c'est le malheur.

» J'aime bien mieux porter ma pensée sur ceux qui, rendus à la vertu, sont devenus de bons et utiles citoyens. Je les vois prospérer et grandir par un travail assidu, et obtenir ainsi l'estime de tous.

» Et vous, jeunes colons qui m'écoutez, je vous le dis encore, soyez attentifs aux leçons de vos maîtres, et donnez-nous un jour la joie de vous compter au nombre des hommes honorables dont je viens de vous parler.

» Pour nous, Messieurs, notre devoir est de persévérer dans nos efforts, aidant dans la mesure de nos forces à la solution des difficiles problèmes qui préoccupent, à juste titre, tous les bons esprits.

» Rappelons-nous qu'à mesure que la liberté devient plus grande, notre part de responsabilité comme citoyens devient plus grande aussi ; notre société française serait en péril si, à côté de nos lois libérales ne se trouvait pas une population forte, instruite dans le bien, et capable de les supporter. Mes chers concitoyens, dans cette lutte vers le mieux, appuyons-nous les uns sur les autres, et si des questions secondaires viennent à nous diviser, laissons-les pour ne former qu'un seul faisceau. Comme aussi, si quelque individualité plus agissante et mieux douée surgissait au milieu de nous, loin de l'énerver par notre indifférence, ou par une résistance passive et jalouse, donnons-lui notre concours et n'oublions pas que nos succès sont à ces conditions. »

M. Rey, vice-président, a présenté ensuite le rapport sur le dernier exercice ; en voici les principaux passages.

« Messieurs, la Société de patronage achève son sixième exercice. Six ans, c'est un temps suffisant pour éprouver une institution et mettre en lumière ce qu'il y a en elle de vitalité. La nôtre s'est tirée vaillamment de l'épreuve. Elle a profité de ce long espace pour se faire reconnaître, pour poser les règles de son activité, pour s'organiser selon les exigences de la tâche, pour étendre peu à peu son influence sur un nombre croissant de libérés. Elle a ramené à un chiffre insignifiant le percentage des récidives. Elle a obtenu la confiance des pouvoirs publics et la faveur de ce pays. Elle a trouvé moyen, sans bruit et avec peu de ressources, de faire beaucoup de bien. Mais la manifestation la plus éclatante de son activité, c'est cette grande fête religieuse et philanthropique où accourent à son appel des milliers de personnes, où elle nous fait entendre les maîtres de la chaire chrétienne, où elle initie et intéresse le pays tout entier à son œuvre et groupe autour de nos enfants les sympathies populaires.

» J'ai dit que le nombre de nos patronnés s'accroît d'année en année. Il s'élève aujourd'hui à 110, dispersés sur tous les points de la France, dans les colonies, à l'étranger, dans les

carrières civiles ou militaires. Ce chiffre s'augmentera encore, mais pas de beaucoup. Si de nouveaux patronnés arrivent, d'autres nous quittent incessamment, soit par la récidive qui les rend indignes de nos soins et les fait rayer de nos cadres, soit par la disparition volontaire et par la mort, soit par l'accession à une position sociale qui nous dispense d'intervenir. Notre tâche demeurera donc limitée, et il faut s'en féliciter. Rien n'est fatal à l'éducation et au patronage, c'est-à-dire à ce qui est essentiellement action morale, comme les grands effectifs. Défiez-vous de ces vastes machines qui s'adressent à des centaines et à des milliers. Dans ces conditions, on ne fait pas de l'éducation, mais de l'élevage; on ne fait pas du patronage, mais de l'administration.

» Or l'administration la plus parfaite et la plus riche ne remplace jamais cette connaissance intime et personnelle, cette affection éclairée et vigilante, cette sollicitude paternelle qui est la marque du véritable patronage. Le nôtre se recommande par ce double caractère. Il ne s'adresse pas à des inconnus. Il se rattache à cette Maison, il en a l'esprit, il en poursuit la bienfaisante influence. Il continue à nos enfants, dans leurs nouvelles conditions d'existence, l'appui de famille dont ils ont plus que jamais besoin. En second lieu, il est individuel. A côté de chaque libéré nous plaçons autant que possible un patron, un ami, un père qui le comprenne, qui l'aime, qui l'aide, qui soit toujours prêt à lui tendre une main secourable. . . . .

» Notre but est de rapprocher de plus en plus le patronage de ce que doit être une famille, de lui donner pour ainsi dire un arrière-goût de paternité. Dans les grands événements, heureux ou malheureux, de la vie de nos pupilles, nous prenons notre part des joies ou des douleurs. Qu'il s'agisse de maladies, de chômage, d'apprentissage, d'établissement, de mariage, de promotions militaires, nous intervenons, avec empressement, et rarement nous avons les mains vides. Au premier de l'an, nous adressons à chacun de nos patronnés un souvenir : c'est un livre honnête et intéressant, pour les civils ; c'est une petite somme pour les militaires (5 francs pour les simples soldats et 10 francs pour les gradés). Ce don qui vient du cœur va aussi au cœur, et y fait vibrer de douces et saines émotions. »

M. Faure, remplissant les fonctions de trésorier à la place de

M. Gaston Jouhanneau a fait connaître l'état financier de la Société.

Les recettes de toute nature ont été de . . .	Fr.	1.389 55
Les dépenses se sont élevées à		1.307 80
L'excédent des recettes a donc été de	Fr.	81 75

ÉTRANGER

I

École publique du Michigan pour la protection de l'enfance.

Nous avons déjà eu l'occasion de parler, dans le Bulletin, de cette institution qui rend les meilleurs services. L'école publique de Michigan qui peut abriter environ 300 détenus, est autant que possible un asile temporaire; les enfants y séjournent peu et les administrateurs préfèrent les placer dans des familles sans cesser pour cela de les surveiller et de les secourir.

Depuis la date de la fondation, 21 mai 1876, l'établissement a reçu 1,231 enfants : 824 garçons et 407 filles. Dans ce nombre 50 0/0 appartenaient à des parents se livrant à l'ivresse, 17 0/0 étaient des fils ou filles de condamnés, presque tous les autres étaient des orphelins de père ou de mère. Parmi eux beaucoup avaient été arrêtés pour de petits méfaits, mais le juge avait suspendu la sentence en considération de leur bas âge et les avait envoyés à l'école publique dont il s'agit. Il est à remarquer que les 9/10 de ces malheureux enfants étaient illégitimes.

Les traités faits avec les familles s'appliquent à des enfants au-dessus de l'âge de 3 ans et la durée de l'engagement ne s'étend pas au delà de la dix-huitième année du sujet admis. Pour les contrats plus courts, l'administration de l'école réserve un droit de garde sur les enfants, de manière à ce que les parents qui les ont en réalité abandonnés matériellement ou moralement, ne puissent pas s'emparer de leurs salaires malgré eux.

Les enfants qui résident dans l'école se lèvent à 5 h. 1/2 en été et 6 heures en hiver; aussitôt ils se rendent soit dans les étables, soit dans les cuisines pour préparer le premier repas et donner aux animaux les soins qu'ils réclament. Le déjeuner a lieu immédiatement après et chacun se dirige vers la salle à manger

qui contient autant de tables qu'il y a de cottages dans l'établissement, de cette façon les mêmes enfants se suivent et sont toujours sous la surveillance des mêmes personnes. A 7 h. 45, tous travaillent pendant une heure soit à la ferme qui a une étendue de 71 acres de terre, soit à la buanderie, soit dans des ateliers de chaussures, de tricotage, etc. Pour stimuler leur ardeur, l'administration leur alloue un petit salaire. A 9 h. 30, après une récréation, les enfants entrent à l'école et sont confiés à divers instituteurs qui ne dirigent pas chacun plus de 40 à 50 élèves.

Ceux de ces jeunes gens qui sont infirmes et qui ne peuvent travailler à la terre ou dans les ateliers sont initiés à la télégraphie ; beaucoup sont devenus très habiles et on a pu les placer ensuite avantageusement. Quant aux plus jeunes élèves, ils ont à leur disposition des jeux de leur âge et les surveillants occupent leur temps le mieux qu'ils peuvent. A midi, tout le monde dîne ; puis vient une récréation un peu longue. De 2 heures à 4 heures 1/2 ils sont en classe et travaillent. Vers 5 heures 1/2, après une récréation, il leur est servi un repas au thé, et, à la nuit, commence l'instruction religieuse. Ils préparent ensuite leurs devoirs et leçons pour l'école du dimanche. A 9 heures, chaque escouade rentre dans son cottage et, aussitôt que les enfants sont couchés, on éteint les lumières qui ne sont pas nécessaires à la surveillance.

Pour maintenir la discipline, les administrateurs ont recours à la correction corporelle légère, à la privation d'un repas pour lequel les enfants ne reçoivent, dans ce cas, que du pain et de l'eau. Dans d'autres circonstances, on les prive de jeu ou bien on les force à se coucher plusieurs heures dans le jour, ou bien encore on les enferme dans une chambre non obscure.

Les élèves placés à l'extérieur chez des particuliers sont inspectés chaque année, les patrons correspondent avec l'établissement, et la surveillance est aussi active que possible.

Jusqu'à ce jour les résultats sont, d'après les statistiques, assez satisfaisants. L'état sanitaire est bon : il n'y a eu que 5 décès en 6 ans.

Le rapport que nous avons sous les yeux s'étend aux deux exercices 1881 et 1882.

En 1881 le nombre moyen des enfants présents s'est élevé à 308 et la dépense par tête a été de 116 dollars 42 cents. En réalité, 420 enfants avaient séjourné dans la maison, 112 avaient été pla-

cés dans des familles, de telle sorte qu'à ce point de vue le coût de chaque enfant n'était plus que de 85 dollars 44 cents.

Pour 1882, la dépense a été un peu plus forte. Elle se chiffre par 37,000 dollars, soit pour 311 enfants présents, 119 dollars 61 cents. par tête. Mais 422 avaient habité la maison plus ou moins longtemps, 111 étaient placés, et le coût moyen par tête se trouvait ainsi réduit à 88 dollars 15 cents.

Pour couvrir ces frais, l'administration a des souscriptions et une subvention. La ferme produit les 2/3 du lait nécessaire, des pommes de terre, des navets, des choux, des fruits, du foin pour les bestiaux ; divers animaux ont été élevés sur la propriété et ont fourni 3,686 livres de viande pour la consommation de la maison.

II

Institution de réforme pour femmes et jeunes filles de l'État d'Indiana.

Cet établissement qui contient un département pénal et un département de réforme, a fourni, le 31 décembre 1881, son dixième compte rendu annuel. Le quartier pénal renferme en moyenne 46 détenues; au moment de la clôture de l'exercice, 44 étaient présentes; 20 femmes étaient entrées dans l'année, 19 avaient été renvoyées à la fin de leur peine, une avait eu sa grâce, une avait obtenu d'être jugée à nouveau et 3 étaient en fuite.

Le département de réforme a une population moyenne de 141 femmes ou jeunes filles; au 31 décembre 1881 on en comptait 148. Voici le mouvement pour cette année : 52 reçues dans l'établissement, déchargées 27, mises en liberté provisoire 29, en fuite 9, reprises 6 et 1 décédée.

La dépense s'est élevée pour l'année échue à 26,000 dollars, soit 2 dollars 16 cents par tête et par semaine.

Le travail paraît bien organisé dans cette maison, toutes les femmes sont en état de gagner leur vie à la sortie et les administrateurs de la maison se louent des renseignements qui leur sont fournis sur le compte des anciennes détenues rendues à la vie libre. Plusieurs, pourtant, ont été arrêtées de nouveau ; mais

il est à remarquer que les récidivistes appartenaient presque toutes à la catégorie des femmes qui n'avaient fait qu'un séjour peu prolongé dans l'établissement; ce qui démontre une fois de plus que les courtes peines ne peuvent être réformatrices et que l'action pénitentiaire se fait sentir plus utilement vis-à-vis des femmes qui n'attendent pas leur libération et qui se plient mieux par suite, à la discipline et au régime auquel elles sont soumises.

Dans le département de réforme, les résultats sont excellents : 82 0/0 des femmes ou filles qui ont passé dans la maison tiennent une bonne conduite et suffisent à leurs besoins. La mise en liberté provisoire a été accordée à un certain nombre de détenues et cette expérience a complètement réussi.

Les administrateurs font observer avec raison que le meilleur moyen de diminuer le nombre des récidivistes consiste à prévenir le mal plutôt qu'à le réprimer, et que si on entrait plus avant dans cet ordre d'idées, ils auraient besoin de ressources plus grandes, de façon à faire de nouvelles constructions et à être en mesure de recevoir des jeunes filles plus jeunes et en plus grand nombre. Le plus grand obstacle à l'éducation correctionnelle des jeunes filles vient, ajoutent-ils, des parents, qui cherchent à reprendre leurs enfants aussitôt qu'on leur a appris à travailler et cela sous prétexte de les placer avantageusement ou de continuer leur apprentissage à la maison paternelle. Cette difficulté qui se fait ressentir dans l'État d'Indiana, surgit partout et la législation peut seule renverser l'obstacle en donnant un droit de garde et de surveillance aux sociétés qui se dévouent à l'éducation des enfants vicieux ou abandonnés.

III

Société d'assistance aux libérés du Sussex oriental.

La Société d'Assistance aux libérés du Sussex oriental qui a déjà douze années d'existence, a publié à la fin de janvier 1882 son rapport sur l'exercice clos le 31 janvier 1881. Sur 1,428 individus, hommes et femmes, sortis de prison dans le courant de l'année, l'Association a donné son aide à 537 libérés, se décomposant en 492 hommes et 45 femmes. 30 d'entre eux ont reçu

des vêtements, 182 ont été rapatriés par chemin de fer, 161 reçurent des secours en argent, 11 ont été logés et nourris en attendant une destination, 8 ont été envoyés dans des maisons de secours, 5 se sont engagés dans l'armée, 60 ont été pourvus d'un emploi et 71 ont été accueillis dans les cottages de l'établissement où on les a occupés aux travaux de la terre.

Les résultats obtenus paraissent satisfaisants, les souscriptions particulières et la subvention de l'État couvrent la dépense.

IV

Société des prisons en Finlande, à Helsingfors.

(Douzième rapport. — 1881.)

Les souscriptions en argent sont faibles. Toutefois le Sénat de Finlande a donné 200 marks pour faire traduire en finnois le compte rendu (suédois) de 1880, et il a alloué l'impression gratuite. La ville d'Helsingfors a accordé la jouissance gratuite d'un local pour servir d'asile aux hommes libérés. Enfin il a été fait un legs de 400 marks.

L'agent de la Société à Helsingfors s'est occupé de 29 personnes âgées de 20 à 60 ans. 10 ont été placées, 13 ont reçu du travail d'une manière intermittente. Pour 6 on n'a pu trouver aucun travail.

Des 22 personnes qui ont demandé asile, 4 ont notoirement récidivé. 10 ont quitté leurs places, sans qu'on sache ce qu'ils sont devenus.

8 femmes ont été reçues à l'asile pour les femmes, dont 3 avaient été condamnées pour vol domestique, une pour vol simple, 3 pour vagabondage ou mauvaise vie. 3 ont été placées, mais 2 ont quitté leurs places. Le séjour à l'asile a duré de 2 jours à 5 mois.

Le travail des assistés à l'asile a produit 70 marks.

Les frais de l'asile se sont élevés à 2,806 marks, dont 900 pour le loyer, 966 pour la nourriture, etc.

Le bureau succursale d'Abo a assisté 14 hommes et 10 femmes.

Il y a d'autres bureaux succursales à Biörneborg, Wiborg, Willmanstrand, Saint-Miche ,Wasa.

Le Sénat de Finlande a donné à la Société un nouveau règlement en 16 articles, le 21 juillet 1882.

V

Société de patronage de la prison de Vridsloselille (Danemark).

(Vingt et unième rapport. — 1882.)

Fondée en 1860, cette Société a assisté, en 1881, 279 personnes.

Il y a en Danemark cinq sociétés. Tous les ans elles se réunissent par délégués pour régler les affaires d'intérêt commun.

Depuis sa fondation, la Société a secouru 2,761 libérés sur 5,559.

Sur les 2,761 assistés, 595 ont récidivé. Les autres sont sauvés, ou du moins donnent de bonnes espérances.

La Société compte comme membres 73 corporations ou communes et 379 personnes privées. La cotisation annuelle est de 2 couronnes (2 fr. 80 c.).

Le Rapport donne ensuite des détails personnels sur plusieurs des assistés, statistique intéressante.

VI

Société de patronage de Berne.

(Suisse.)

Dans plusieurs cantons de la Suisse, les sociétés de patronage pour les détenus libérés ont un caractère officiel qui les met en rapport direct avec l'administration des prisons. Le libéré, à sa sortie de prison, relève légalement de la société de secours dont l'influence est ainsi beaucoup plus générale. Mais toutes les sociétés suisses ne sont pas dans ce cas ; dans certaines contrées, malgré les efforts des comités, elles s'établissent difficilement.

C'est ce que constate le rapporteur de la Société de Berne dans un éloquent discours prononcé à la séance générale du 13 mars 1882.

L'orateur commence par rendre hommage à la persévérance

et au zèle dévoué des sociétaires. Si les résultats sont encore modestes, il y a cependant un progrès sensible, que le compte rendu annuel fera apprécier. Puis il déplore l'indifférence avec laquelle un grand nombre des habitants voient les portes de la prison se fermer sur un coupable :

« Le voilà, pour un temps plus ou moins long, hors d'état de nuire ». Si on leur fait remarquer qu'il sortira de prison, que les récidivistes deviennent de plus en plus nombreux, que la statistique arrive à cet effrayant total de 50 0/0 pour les condamnés criminels et de 66 0/0 pour les condamnés correctionnels, ils accusent le système pénitentiaire :

« Les prisons ne sont pas assez sévères ; ces gens-là y sont trop bien traités », et malgré ce principe pédagogique, que la force seule ne peut corriger, que les mesures les plus énergiques ne suffisent pas pour ramener un changement moral si désirable ; qu'il faut que la sévérité, la douceur, la charité persévérante agissent en même temps, ils répètent : « Il n'y a rien à faire, vous vous illusionnez, vous vous trompez et vous êtes trompés ». On nous oppose, continue l'orateur, que celui-ci et celui-là auxquels nous nous sommes intéressés, ne valent pas mieux que d'autres. Il est vrai qu'il y a eu quelques défections regrettables, mais aussi des résultats encourageants. La Société de Berne s'est adressée aux représentants fédéraux, elle voudrait être officiellement établie afin que les prisonniers aient à compter avec elle. Elle n'a rien négligé pour arriver au détenu et lui faire savoir que son but est de l'aider à se réhabiliter dans sa vie morale et économique.

Nous espérions beaucoup, dit le rapporteur, du livre de notre honorable Président qui, a pour ainsi dire jeté dans les prisons comme un appel aux détenus. Mais tandis que les sociétés de secours étrangères l'ont demandé de partout, dans notre pays il n'a pas répondu à notre attente.

L'éloquent rapporteur continue son discours en mentionnant les mesures prises pour assurer à l'action de la société toute la sagesse toute la prudence nécessaire pour forcer en quelque sorte la confiance publique.

Les réunions mensuelles ont été exactement suivies. On y a traité toutes les affaires intéressant l'œuvre : Bulletin détaillé sur chaque protégé, renseignements, délibérations sur eux à recevoir, contrôle des comptes et du travail du comité.

On remarque que la Société est arrivée à s'assurer un certain nombre de membres à Berne et dans beaucoup de communes environnantes. Elle s'est activement occupée de la question de finance, cotisation des sociétaires, souscriptions, quêtes, etc.

La nécessité d'équilibrer ses dépenses a provoqué la décision de s'occuper de préférence des plus jeunes libérés comme étant plus capables d'amélioration. Ceux au-dessus de trente ans ne seront admis que par exception. Mêmes mesures pour les récidivistes.

Signalons aussi les démarches faites par le comité pour obtenir la suppression de deux auberges, lieux de réunions des repris de justice, asiles de vices où se complotent les vols à réaliser et autres délits. La police y exerce actuellement une grande surveillance et la moindre illégalité motivera la fermeture de ces dangereux établissements.

Le vigilant intérêt du comité s'est aussi porté sur les rigueurs exercées, sur ce que le prisonnier peut posséder. A-t-il quelques dettes au moment de sa condamnation, les créanciers agissent et, en peu de temps, meubles et immeubles sont vendus à n'importe quel prix sans que personne ait autorité pour défendre les intérêts lésés.

La Société de Berne a répondu avec empressement à l'invitation adressée à toutes les sociétés suisses par celle de Saint-Gall. La réunion générale a eu lieu, le lundi 14 juin 1881, à Zurich sous la présidence de M. Winterhalter (président de la Société de Saint-Gall). Vingt délégués représentaient les sociétés de Aargau, Appenzell, Baselstadt, Baselland, Berne, Graubünden, Neuenbourg, Schaffhausen, Saint-Gall, Thurgau et Zurich.

La première question : opportunité d'un comité directeur commun à toutes les sociétés, » a été résolue négativement.

La deuxième : « nécessité de rendre obligatoires les rapports des libérés avec les sociétés des prisons » — également traitée dans le sens négatif : ce qui est facile dans certains cantons devient impossible dans d'autres. Mais il a été décidé que des relations actives seraient maintenues entre les différentes sociétés, qu'elles s'adresseraient réciproquement des libérés soit pour les rapatrier, soit dans un autre but à faire connaître. Des lettres spéciales sur le modèle de celles de la Société de Saint-Gall ont été adoptées pour cet usage. Ces lettres (Schussberichte)

ne doivent être remises qu'à la société à laquelle le porteur est recommandé. La Réunion Générale de Zurich a exprimé, avant de se séparer, le vœu de voir les sociétés de secours pour les prisonniers libérés se multiplier de plus en plus.

Une véritable charité chrétienne animait l'assemblée, et quand le bien est inspiré par elle, le succès est assuré.

La Société de Berne se félicite de ses rapports avec les sociétés étrangères et les remercie des renseignements qu'elles lui envoient; elle s'est assuré le Bulletin des prisons de Paris qui paraît tous les mois et fournit, dit le rapporteur, une vaste matière à l'étude et à l'émulation.

La question de l'abri et du travail à procurer aux détenus libérés occupe la Société de Berne, comme toutes les sociétés de prévoyance et, après le compte rendu des opérations de l'année, le comité, par la voix de son rapporteur, fait un éloquent appel à l'intérêt général pour faciliter ce point si important de l'œuvre des prisons.

Il termine en donnant connaissance d'un avis reçu récemment et qui intéresse, non seulement les sociétés de secours, mais aussi les familles que de dures nécessités, une condamnation, une conduite coupable obligent parfois à se séparer d'un de leurs membres, à s'expatrier elles-mêmes : M. Schneider, président de la Société de Bàchtelenn a fondé, dans la Virginie occidentale, une Maison, « un home », où les jeunes gens sont reçus et dirigés chrétiennement. Il est pourvu aux plus pressants besoins et au travail, suivant les forces et les capacités des réfugiés.

E. SCHLUMPF.

VII

Société de patronage pour les libérés de Zurich (Suisse).

(Vingt-septième compte rendu. — 1881-1882.)

Le Rapport de la Société de patronage de Zurich est très intéressant par le nombre d'individus secourus, par les renseignements si précis qu'il donne sur chacun d'eux.

On voit que cette Société est parfaitement organisée.

Que de malheureux secourus et relevés ! Vieillards placés, jeunes gens pourvus d'état, pères de famille ramenés au devoir. Il y a, comme partout, quelques défections, mais le bien l'emporte; et, en lisant avec attention, nous reconnaitrons que c'est la difficulté de procurer du travail qui est à Zurich comme ailleurs la cause de beaucoup d'efforts perdus.

On cherche, on se multiplie, mais trop souvent en vain. Les emplois de bureau, les places pour ceux qui, par leur instruction et leur éducation, ne sont pas préparés à un travail manuel sont, pour ainsi dire, impossibles à trouver; et cependant, plus le libéré est tombé de haut, plus il serait important de l'aider à se relever.

Le Rapport fait un éloquent appel à la bonne volonté générale. Il montre aussi la nécessité absolue d'un asile où les libérés puissent trouver un abri temporaire. Il espère que l'année ne se terminera pas sans que cette question étudiée dans deux conférences précédentes, en 1880 et en 1881, soit résolue. Il compte sur la générosité publique, sur l'inépuisable charité des sociétaires.

Le Comité central a nommé un inspecteur; il ne peut encore apprécier l'étendue des services que ce fonctionnaire pourra rendre. C'est un essai tout récent, tenté dans le but de rendre plus actifs les rapports des différents membres. L'inspecteur est spécialement chargé de trouver des emplois, de visiter les protégés en fonction et les communes intéressées à l'œuvre des prisons.

Ce vingt-septième compte-rendu s'occupe aussi de l'Assemblée générale du 14 juin dont nous avons parlé dans le compte rendu de la Société de Berne.

E. Schlumpf.

REVUE PÉNITENTIAIRE

Sommaire. — 1° Lettre à M. le Directeur général de l'administration pénitentiaire en Espagne. — 2° Rapport verbal à l'Académie des sciences morales et politiques sur la récidive et le projet de relégation des récidivistes. — 3° Le pénitencier du Monténégro. — 4° Les prisons de Finlande. — 5° Informations diverses.

I

Lettre à M. le Directeur général de l'Administration pénitentiaire d'Espagne [1].

Ayant tant demandé et si peu obtenu, l'on supposera peut-être que je n'ai pas confiance dans la promesse évangélique : *demandez et l'on vous donnera;* mais celui qui le supposerait serait dans l'erreur ; j'y crois fermement, bien entendu qu'on doit demander des choses justes sans fixer d'époque pour la concession. Ce que nous demanderons de juste, *nous sera donné,* non à telle ou telle personne, le jour qu'elle voudra, mais bien à l'humanité quand l'heure sonnera. Et, si par hasard, l'heure où vous m'écouterez sur ce que je vais vous demander était propice, je formulerais ma demande après l'avoir raisonnée.

(1) En insérant cette lettre dont l'illustre Mme Conception Arenal veut bien nous adresser elle-même la traduction, nous n'entendons pas agiter de nouveau la question de l'adjonction de l'élément libre à l'élément officiel dans le sein de la Commission internationale. Cette question qui, jusqu'ici, n'a jamais eu, à nos yeux, qu'un intérêt doctrinal, devra sans doute être soumise au Congrès et résolue par lui ; mais, ainsi que nous le disions au mois de novembre dernier, elle est, quant à présent, provisoirement tranchée. L'important est de laisser la Commission actuelle poursuivre en toute liberté l'œuvre qu'elle a entreprise et de la seconder du mieux possible dans l'intérêt même de la science pénitentiaire. C'est ce que la Société générale des prisons fait en ce moment, et ce que fera, nous aimons à le croire, Mme Conception Arenal elle-même, dont la collaboration nous a été si précieuse au Congrès de Stockholm.

Voilà assez de préambule, allons au fait. Le cas, c'est que, comme vous savez, au Congrès pénitentiaire international de Stockholm, on détermina que la Commission permanente qui devait préparer les travaux du Congrès prochain et le *diriger* (peut-on dire à présent sans exagération), se composerait exclusivement de délégués officiels, de sorte que l'on substitua à l'heureuse harmonie de tous ceux qui pouvaient contribuer au but proposé, des éléments qui devaient produire des exclusions, résultat inévitable de partis pris injustes. On peut parfaitement y appliquer notre refrain : « *De dehors viendra qui de chez nous nous chassera* », car l'initiative des congrès pénitentiaires internationaux n'était pas issue des gouvernements, et leurs délégués ne constituaient pas la plus grande force de ces réunions.

N'y ayant assisté moi-même que d'esprit, je ne comprends pas et je n'ai pu deviner comment, parmi des gens de tant d'importance, on adopta une détermination si peu juste, si peu utile, et même si peu courtoise. Cependant on l'adopta, et la Commission qui prépare le prochain Congrès de Rome, ferme ses portes à la sommité scientifique la plus élevée, à l'exemple de charité le plus grand, si on ne présente une lettre de créance.

Cela se loue soi-même, Ignès,
Et n'a pas besoin qu'on le loue.

Une détermination de ce genre ne pouvait faire moins que d'occasionner des protestations : on protesta, les uns en silence, d'autres ont parlé ; et, à l'appui de ma demande, je vais vous rappeler quelque chose de ce qui s'est dit à ce sujet, et ce qu'il me vient à l'idée d'ajouter.

1° Les Congrès pénitentiaires internationaux sont des moyens de communiquer ce que l'on sait, de discuter ce dont on doute, d'acquérir des données pour de nouvelles études, de mettre en commun des idées et des sentiments, de fortifier et de propager des vérités et de nobles aspirations dans toutes les parties du monde civilisé. Les Congrès pénitentiaires érigent un autel où communient tous ceux qui aiment la science et l'humanité, quels qu'ils soient, grands et petits, présents et absents ; où l'on ne refuse point l'offrande du pauvre, et où le plus riche peut recevoir plus qu'il ne donne. Les Congrès pénitentiaires donnent

des moyens au penseur afin d'entrer fort en avant dans l'étude du cœur et de l'entendement humains. Quel sujet de méditations profondes que tant d'hommes de climats, de races, de religions, de formes de gouvernement, d'état social si divers, spontanément d'accord sur des points essentiels, et en désaccord sur d'autres, éclairant les questions, les faisant mieux connaître par le grand relief que donne à chacune d'elle ceux qui l'ont spécialement étudiée parmi toutes les autres. Etude psychologique du plus grand intérêt, et qui n'est point étrangère à l'étude de la science pénitentiaire, car l'on ne saurait apprécier les altérations de la santé, si l'on ne connaissait pas à fond l'homme sain. Les Congrès pénitentiaires multiplient les affections et les mettent en communication, et ce sont des résultats dignes de méditations. Voilà tout ce qu'ils sont; rien de moins, rien de plus; et ce n'est pas peu de chose. Mais prétendre pouvoir les convertir, en les constituant de telle ou telle manière, en assemblées délibérantes dont les accords soient immédiatement pratiques, c'est méconnaître leur caractère, leur pouvoir, et les conditions qui sont nécessaires à la science sociale pour que le verbe s'incarne, pour que l'idée se change en fait. Après le Congrès de Londres, les Anglais ont continué de fouetter les condamnés; après celui de Stockholm, les Français n'ont point cessé de déptorer les leurs; et après celui de Rome, les Italiens continueront de déplorer, et avec raison, la situation de leurs confinés à domicile obligatoire, celle de leurs prisons et de leurs pénitenciers. Et tout cela, non par la faute des administrations respectives, mais bien à cause de l'état de l'intelligence et de la moralité publique. Les administrations ne sont point les *maîtresses*, mais bien les *disciples* (et bien souvent très fainéantes) de ce qu'enseigne le grand professorat du monde scientifique. Quelquefois, elles tardent des siècles à apprendre la leçon, d'autres fois, elles se ferment les oreilles, pour ne pas l'entendre, ou elles ferment la bouche au professeur; et dans certaines occasions, bien qu'elles le sachent, l'obscurité d'en bas combat la lumière d'en haut, et ne permet pas de faire un pas en sûreté. Si donc il serait injuste de demander aux administrations de convertir en faits les vérités démontrées aux Congrès pénitentiaires, il serait aussi naïf et préjudiciable de leur accorder des attributions qu'elles demandent en vertu d'un pouvoir qu'elles n'ont point.

2° Il semble qu'on n'a nullement besoin de démontrer que si les Commissions permanentes, préparatrices, inspiratrices et invitatrices des Congrès pénitentiaires internationaux, sont exclusivement officielles, la politique influera nécessairement sur elles (inopportunément comme généralement elle influe). Cette influence sera de politique intérieure et extérieure; on enverra des délégués non pour leur aptitude, mais bien à cause de leurs relations avec le parti qui possède le pouvoir; et on concourra ou bien on s'abstiendra de venir suivant la cordialité, suivant l'hostilité, et suivant la tension des relations diplomatiques. Dans les pays, où l'administration est complètement indépendante de la politique, la politique intérieure pourra bien ne pas influer, mais il est certain que la politique extérieure influera partout (et beaucoup dans certains cas).

3° Assurément la science n'est point en péril par suite de telles mesures ou de tels procédés officiels, et comme le chameau de la fable, elle pourrait remercier ceux qui travaillent à la tranquilliser au sujet de son avenir. Et que personne ne se plaigne, car les plus éminents relativement à la multitude, sont petits comparés avec la science. Mais par cela seul qu'elle est invulnérable, on ne saurait justifier la prétention de la discipliner et de la protéger. On doit rechercher l'*unité*, mais dans la *liberté* et non dans le *despotisme*, comme résultat de convictions, non d'impositions; car ainsi seulement elle saurait être l'harmonie et la justice. Le propos de confiner la science dans la limite d'*une église unique*, *universelle*, ne serait pas sérieux.

4° Mais laissons de côté un langage trop figuré, et qu'on pourrait qualifier trop durement, et parlons avec propriété et clairement. Parce que les Commissions chargées de préparer les Congrès pénitentiaires se composeront exclusivement de délégués officiels, les opinions et les tendances seront-elles identiques et les sentiments unanimes? Non. Suivant qu'on pensera et qu'on agira dans les pays respectifs, les délégués de leurs gouvernements voudront:

Le système cellulaire dans toute sa rigueur;

Le système cellulaire adouci;

Le système cellulaire seulement pour les peines de peu de durée;

Le système cellulaire pour toutes;

Le système irlandais;
Le système d'Auburn;
Les peines corporelles;
Qu'on n'impose point de peines corporelles;
Qu'on les applique seulement comme moyens disciplinaires;
Qu'on mette des chaines aux condamnés;
Qu'on ne leur en mette point;
Qu'on mette les condamnés en liberté, quand on les considérera comme corrigés;
Qu'on ne les y mette point jusqu'à ce qu'ils aient accompli une partie plus ou moins grande de leur peine, ou bien leur peine tout entière;
Et pour bien d'autres choses que je passe sous silence pour ne pàs être trop long, mais qui néanmoins sont d'importance, et sur lesquelles ne penseront pas de même les délégués des divers peuples, parce que chez eux l'on pense et l'on agit d'un mode différent. Afin qu'il ne se forme point de sectes et qu'il n'y ait point de schisme parmi eux, je ne vois pas d'autre moyen que de les soumettre à quelque antorité qu'on reconnaisse comme infaillible. Et il sera logique que l'Église pénitentiaire unique universelle, ait son pontife qui proclame le dogme *urbi et orbi*.

5° Quand il s'agit de science et d'humanité, l'on ne saurait admettre deux éléments, l'un officiel et l'autre libre, parce que, dans l'administration, il y a beaucoup d'hommes de cœur et d'intelligence, et hors d'elle aussi: ce qu'il faut pour activer la réforme pénitentiaire, c'est le concours harmonieux de tous. Les employés dans des établissements pénitentiaires seront de plus en plus compétents, cette branche de l'administration aura chaque jour plus de science, mais elle ne la possédera jamais tout entière, et elle n'aura point le droit, par conséquent, de s'ériger comme son unique interprète. Il convient de ne point confondre la *pratique* avec l'*expérience*. Les employés dans les prisons ont pratiqué pendant des années et des siècles, sans acquérir d'expérience, car sans la science, la pratique rend les gens *routiniers*, mais non *expérimentés*. Un penseur observateur apprend plus de *choses positives* dans cinq minutes qu'eux pendant toute leur vie. *L'expérience est la connaissance des faits*, et il peut y avoir quelqu'un qui connaisse mieux les condamnés sans être entré dans une prison, qu'une personne qui y ait

passé toute sa vie, car il y a beaucoup de différence entre voir et observer, et il est très fréquent que les intelligences privilégiées et sagaces retirent des leçons de faits que d'autres ont vu sans rien apprendre. En outre, comme les prisons ne doivent point être fermées, et qu'elles se fermeront moins chaque jour pour les penseurs charitables; comme la *cellule* sans *visiteur* est une cruauté préjudiciable contre laquelle la conscience humaine se soulèvera chaque fois davantage; comme la cellule sera sinon partie unique, du moins partie plus intégrante de la prison ; comme ceux qui en sortent sans patronage sont des malheureux dangereux, et que, chaque jour, il y aura plus de pitié pour leur disgrâce, et plus de raison pour en comprendre et conjurer le péril; comme les personnes qui visitent et protègent les condamnés volontairement et gratuitement ont une vocation moins douteuse et plus d'aptitude probable pour observer les délinquants, que beaucoup d'employés qui servent dans les prisons comme ils pourraient servir dans le télégraphe ou dans la douane ; comme l'élément officiel (susceptible d'expérience) se composera de centaines d'hommes, tandis que l'élément libre se composera de milliers ; comme Dieu distribue les grands talents suivant une loi que nous ignorons, mais en vertu de laquelle les administrations n'auront point le monopole des intelligences supérieures, il en résultera *toujours* que la plus grande partie de la science ne se trouvera point dans la sphère officielle et que beaucoup d'éminences scientifiques qui y brillent, seront recherchées ailleurs, comme il arrive maintenant dans les pays où l'on agit sagement.

6° La guerre contre le délit, comme toutes les guerres, ce sont les gouvernements qui la déclarent, mais ce sont les peuples qui la font; et quand ceux-là n'animent et ne soutiennent point, quand le peuple ne sait et ne sent point, les lois et les traités scientifiques sont lettre morte, et tout le réseau administratif ressemble à une réforme comme un squelette au corps humain. La réforme pénitentiaire a besoin de beaucoup d'argent, de beaucoup d'intelligence et de beaucoup d'abnégation, et quand même l'élément officiel posséderait toute la science pour avoir de l'abnégation et de l'argent, il aurait besoin du concours efficace et actif de l'opinion. L'on ne saurait obtenir ce concours au moyen de dissidences ni d'exclusivismes ni de méfiances, mais bien au

moyen d'harmonies cordiales, de confiances mutuelles, et d'efforts réunis. Les éléments auxquels on veut *assigner* un rôle secondaire, sont le *nerf de l'armée*, parce que, non seulement ils luttent, mais encore ils prêchent la nécessité et la justice de la guerre, s'efforçant de faire parvenir aux multitudes la vérité qui fait la lumière, ainsi que le sentiment qui donne la vie. Je parle de sentiment, car il représente le rôle *principal* dans la lutte contre le délit. Quand les institutions préventives *(les plus efficaces)* ne sont point œuvre exclusive de la charité, elles en sont vivifiées; avec les patronages pour ceux qui sortent des prisons, il en arrive de même, et plus encore; et combien de sentiment, combien de bonté, combien d'abnégation parmi tous ceux qui contribuent à ce que l'application de la peine soit ce qu'elle doit être ! Cela est évident et élémentaire. En étant ainsi, l'on ne doit point fermer les portes, mais bien ouvrir les bras à quiconque accourt avec l'offrande de sa bonne volonté; car outre que le fait d'être *bonne volonté* constitue une énergie, qui sait l'idée que peut apporter ou le sentiment qu'inspirera le plus inconnu des ouvriers ? Les plus utiles n'étaient-ils pas déjà par hasard les mêmes après avoir été connus, qu'avant de l'être ?

7° Quand même le Congrès pénitentiaire international de Rome serait égal à celui de Stockholm ou le surpasserait, cela n'accréditerait nullement la manière de le préparer, mais bien cet heureux résultat serait l'effet :

Du progrès naturel de la science ;

De ce que ceux qui héritent d'une grande fortune, peuvent user de luxe sans mérite ni sans peine ;

De ce que les effets de la liberté, de même que ceux du despotisme, ne sont pas immédiats ;

De ce que des personnes de grand mérite et de grande activité la déploient en faveur du succès de l'entreprise.

Mais qu'arrivera-t-il, quand ce despotisme de même que tous les despotismes sera passé d'illustres fondateurs à de vulgaires héritiers, et qu'une main moins forte et moins habile maniera le *bâton de maréchal ?* Il est facile de le prédire. Et voyez la force d'atavisme des *bâtons* vers les troncs d'où ils procèdent, et le pouvoir fatalement nuisible des principes erronés qu'on admet

comme vrais. Voyez la dissidence et l'âcreté où régnaient l'harmonie et la cordialité ; voyez ce programme du Congrès de Rome, où l'on signale à chacun sa tâche, avec la prétention exorbitante de connaître mieux que l'ouvrier celle dont il s'acquittera le mieux. Voyez, ce qui est encore plus triste à voir, cette liste de rapporteurs, où il manque tant d'hommes que l'on ne conçoit point comment ils peuvent manquer. Sans doute, que ceux qui jetèrent la semence, ne croyaient point qu'elle produirait des fruits si précoces et si infortunés ; ils ne croyaient pas qu'un délégué dont je ne veux me rappeler le nom ni la patrie, pousserait son intempérance officielle jusqu'à affirmer *qu'en dehors de l'Administration il ne saurait y avoir des savants en matière pénitentiaire ;* ils ne croyaient pas que l'on parlât déjà de *questions qu'on peut mettre à l'index sans que le monde se perde ;* ils ne croyaient point que les co-rapporteurs chargés d'ouvrir la discussion dans les sections seraient choisis de *préférence dans le pays où se réunirait le Congrès.*

Ne croyez-vous pas que par ce chemin l'on arrivera à convertir les Congrès pénitentiaires *internationaux*, en congrès *inter-amicos ?*

Eu égard à tout cela, puisque l'Espagne se trouve comprise parmi les nations qui n'ont point adhéré définitivement au Congrès de Rome, je vous prie de continuer et d'accentuer son abstention. Si le silence des peuples est la leçon des rois, le silence des gouvernements pourrait la donner à qui en aurait besoin.

Si l'Espagne envoie des délégués officiels au Congrès pénitentiaire international de Rome, qu'ils y aillent avec des instructions afin de protester contre l'exclusivisme, et pour voter afin que les Commissions permanentes, chargées de préparer les congrès prochains, soient mixtes de délégués officiels et de personnes qui n'aient d'autres titres que leur science ou leur charité.

CONCEPCION ARENAL.

II

Rapport verbal à l'Académie des sciences morales et politiques sur la récidive et le projet de relégation des récidivistes par M. F. Desportes.

(Séance du samedi 3 mars.)

J'ai l'honneur de faire hommage à l'Académie, au nom de M. F. Desportes avocat à la Cour d'appel de Paris, et secrétaire général de la Société des prisons, d'une brochure intitulée : *La récidive. Examen du projet de loi sur la relégation des récidivistes.* Cette brochure a le mérite de l'opportunité, car elle se rattache à un sujet dont se préoccupent assez vivement l'opinion publique et le parlement. Elle a un autre mérite encore qu'elle doit au talent de l'auteur qui, par ses précédents et savants écrits occupe un rang distingué parmi les jurisconsultes dont les études sont consacrées à la réforme pénitentiaire, c'est à ce double titre que je prie l'Académie de me permettre d'appeler un moment son attention sur cet écrit.

I

Cette brochure de plus de 100 pages peut se diviser en trois parties. Dans la première qu'on peut appeler la partie préliminaire, l'auteur s'attache à rechercher et constater le mouvement de la criminalité et de la récidive en opérant suivant deux conditions qui m'ont toujours paru fondamentales quoique trop souvent méconnues : La première, c'est de prendre pour base de calcul les condamnations prononcées et non les poursuites exercées, car comme l'auteur le dit fort bien, sans condamnation pas de culpabilité et sans culpabilité pas de récidive ; la seconde, c'est d'exclure du calcul les condamnations à l'amende pour s'en tenir aux peines privatives de la liberté.

M. F. Desportes ne suit pas toujours le mouvement de la criminalité et de la récidive pendant les cinquante-cinq années qu'embrasse le mémorable document : *la Justice en France de 1826 à 1880,* publié sous le ministère de M. Humbert et sur lequel j'ai appelé l'attention dans ma lettre du 31 août à M. le

Président de l'Académie. Il se borne à l'étude de la marche de la criminalité et de la récidive pendant les trente dernières années, et cette étude intelligente et consciencieuse est pleine de précieuses indications à utiliser sur l'administration de la justice criminelle en France, et sur l'appréciation des causes de la récidive à l'égard desquelles, quoiqu'on ait déjà beaucoup dit, il reste beaucoup à dire encore.

La seconde partie, qu'on doit appeler la partie principale, ainsi que l'indique d'ailleurs le titre de cet écrit, est l'examen du projet de loi sur la relégation des récidivistes. L'auteur consacre à cet examen trois chapitres qui ont pour objet : le premier, l'analyse du projet de loi, le second, l'examen critique; et le troisième, l'exposé des mesures à prendre contre les récidivistes. A l'égard des récidivistes en matière correctionnelle, les mesures de la transportation ou de la relégation proposée par le projet de loi seraient, dans l'opinion de M. Desportes, injustes, impraticables et beaucoup trop onéreuses pour l'État.

L'auteur expose dans sa conclusion que les mesures répressives ne pourront ni détruire la récidive, ni même en arrêter le mouvement progressif et qu'il faut recourir à l'efficacité des mesures préventives dont il indique quelques-unes en insistant notamment sur la nécessité de lois protectrices de l'enfance insoumise et abandonnée. C'est dans cet ordre d'idées qu'il faut particulièrement mentionner les propositions de loi successivement déposées par deux éminents représentants au Sénat de la la réforme pénitentiaire : MM. René Bérenger et Th. Roussel. Toutefois quelque sympathique que je sois à ces lois protectrices auxquelles j'ai si souvent fait appel dans mes communications successives à l'Académie sur la réforme pénitentiaire, je ne saurais méconnaître que les lois de préservation et celles de répression n'ont chacune qu'une efficacité relative et qu'étant ainsi appelées à se compléter les unes par les autres, elles méritent d'être prises également en sérieuse considération. L'ordre social repose en effet, selon moi, sur le triple concours des institutions d'assistance de prévoyance et de répression.

Enfin la troisième partie de cette brochure contient les annexes, et l'auteur, avec un sentiment de haute convenance, place à la fois sous les yeux du lecteur, à côté du projet du gouvernement, celui émané de l'initiative parlementaire de MM. Waldeck-Rousseau et Martin-Feuillée, le contre-projet de MM. Schou-

maker et César Étienne, enfin le projet primitivement discuté en 1878 au Conseil supérieur des prisons.

Parmi ces annexes se trouve encore sous le titre de *Bibliographie de la récidive,* une liste des auteurs qui ont écrit sur cette matière, mais où il y aurait des lacunes à remplir.

II

Je n'ai pas oublié, ainsi que l'atteste ma lettre du 14 octobre 1882 sur les récidivistes, adressée, comme membre du Conseil supérieur des prisons, à M. Fallières, ministre de l'intérieur et publié par le *Bulletin de la Société générale des Prisons,* l'engagement que j'ai pris de soumettre à l'Académie un mémoire sur le mouvement du crime, du délit et de la récidivité pendant le cours des cinquante-cinq années écoulées de 1826 à 1880. La rédaction de ce mémoire est un travail de longue haleine, mais, dans l'élaboration préparatoire, je suis arrivé à cette conclusion: c'est qu'en ce qui concerne le mouvement du crime, il est en décroissance, qu'en ce qui concerne le mouvement du délit, il y a une ligne de démarcation à établir entre les condamnations à plus d'un an et celles à un an et moins: pour les premières, la progression n'est pas fort accentuée, pour les secondes, au contraire, cette progression est considérable et même effrayante.

En ce qui concerné la récidive du crime et du délit, elle ne révèle pas un mouvement d'aggravation et de fréquence de crime à crime et de délit à crime. Le mouvement se produit, au contraire, de crime à délit et de délit à délit, et la progression considérable qu'elle accuse parmi les récidivistes, correspond précisément à celle qui se constate parmi les condamnés à un an et moins.

Ainsi, c'est parmi ces condamnés à un an et moins, imprudemment exonérés de la pénalité de la récidive, qu'elle prend une énorme extension contre laquelle il y a urgence de réagir. Mais la transportation pénale peut-elle en être le moyen? La transportation pour laquelle les grands criminels ont une prédilection qu'il a fallu s'efforcer de combattre par une loi récente, produira-t-elle sur les petits délinquants l'effet opposé? Serait-il logique de le tenter? Serait-il prudent de l'espérer? Il me semble que c'est ailleurs qu'il faut chercher l'intimidation répressive qui doit produire l'efficacité désirable. Il s'agit pour cela de remonter de l'effet à la cause.

Cette progression de la récidive parmi les petits délinquants condamnés à un an et au-dessous, provenant d'abord de l'exonération de la pénalité de la récidive, il faut réparer la faute du législateur en supprimant cette exonération. Cette progression provient encore d'un usage excessif d'admission des circonstances atténuantes de la part du juge, qui, par la brièveté de la durée de la condamnation, permet au condamné de récidiver jusqu'à huit et dix fois dans la même année, ainsi que le constate le compte rendu de la justice criminelle. Il suffirait de mettre le doigt sur la plaie pour que la magistrature française si éclairée et si dévouée au bien public s'empressât d'y remédier.

Enfin il est un troisième moyen et le plus efficace pour réagir contre l'effrayante progression des récidivistes, qui ne se produit pas aux plus hauts, mais aux plus bas degrés de l'échelle de la récidivité. Je suis toujours le persévérant adversaire de l'emprisonnement individuel appliqué aux condamnés à long terme, mais je m'honore d'avoir le premier, en France, demandé l'introduction de l'emprisonnement individuel dans les prisons départementales, avec la différence des deux régimes disciplinaires applicables aux détenus avant jugement et aux délinquants condamnés à un an et moins, en insistant sur l'intimidation répressive à exercer à l'égard de ces derniers.

Le régime répressif de l'emprisonnement individuel me semble le moyen le plus sûr de réagir contre la récidivité parmi les détenus des prisons départementales. La loi du 5 juin 1875 en a bien décrété le principe, mais tant qu'il ne sera pas propriétaire des bâtiments des prisons départementales, l'État ne pourra en généraliser l'application, et pourtant c'est une obligation à la fois morale, sociale et légale qui lui incombe. Il ne faut pas, en effet, que les inégalités et les omissions relatives à la loi sur l'emprisonnement individuel, produisent de département à département un régime pénal différent, et nous ramènent ainsi à l'époque où la justice pénale variait de province à province, et même de baillage à baillage.

Le problème qui s'impose à la situation présente des prisons départementales, n'est pas de chercher une île où reléguer les récidivistes détenus dans ces prisons mais de trouver le moyen de rendre l'État propriétaire de leurs bâtiments. Il est des dépenses, sans doute, qui, suivant les combinaisons financières, peuvent être imputées aux départements ou à l'État, ou se répartir

même entre les deux; mais toutes celles qui tiennent aux exigences de l'exécution uniforme de la loi pénale, ne sont pas de ce nombre, et, sous ce rapport, la loi de juin 1875 est entrée dans une mauvaise voie.

Le régime actuel qui abandonne en si grande partie l'exécution de la loi du 5 juin 1875 à la merci des ressources départementales, n'est pas tolérable, car il aboutit à violer le principe de l'uniformité pénale par deux systèmes d'une différence aussi tranchée que ceux de l'emprisonnement individuel et de l'emprisonnement en commun. Il faut donc prendre résolument le parti de mettre fin à cet état de choses, car dans notre grande nationalité française, la loi, et surtout la loi pénale, doit être la même pour tous.

Je ne dirai rien de plus sur le mouvement du crime, du délit et de la récidive en France, car ce serait excéder la limite de ce rapport verbal, et ce serait d'ailleurs parler prématurément de questions qui feront l'objet du mémoire spécial que je dois soumettre à l'appréciation de l'Académie.

En terminant, je dirai seulement avec une patriotique satisfaction que je puis affirmer que le témoignage de la statistique judiciaire, pendant les 55 années écoulées de 1826 à 1880, m'a convaincu que la France n'a à craindre, parmi les nations de l'Europe, aucun examen comparé sous le rapport de la moralité légale de sa population. Puissent le présent et l'avenir ne pas démentir le passé !

CHARLES LUCAS.

III

Le pénitencier du Monténégro.

Le Pénitencier, ou en langue monténégrine *La Tamnitza*, se trouve dans la vallée de Cettigne (1), près de l'ancienne résidence des *Vladikas* (2) et du nouveau palais princier.

C'est une bâtisse composée d'un rez-de-chaussée ayant environ 50 mètres de longueur et de largeur. Les cellules de cette unique

(1) La petite ville de Cettigne est la capitale du Monténégro et la résidence du prince ainsi que du corps diplomatique.

(2) Anciens chefs spirituels et temporels du Monténégro.

prison du Monténégro sont au nombre de dix, ayant chacune deux fenêtres à barreaux de fer dont l'une donne sur la voie publique et l'autre dans la cour intérieure du pénitencier. Dans chacune de ces cellules qui sont assez vastes, sont placés 5 ou 6 condamnés. Les cellules et la cour intérieure de la prison sont aussi propres que possible et les détenus se lavent deux fois par jour, portant, même dans le lieu de détention, le costume national. Ils sont tous bien portants, robustes et actifs grâce à leurs travaux journaliers.

Le gouvernement monténégrin occupe tous les jours les détenus aux travaux publics, à la construction des routes et à l'embellissement de la petite capitale et de ses faubourgs, payant à chaque détenu par journée de travail 0 fr. 75 c. et les jours de fêtes et dimanches 0 fr. 62 1/2 seulement. Cette solde leur sert à se procurer leur nourriture journalière et leur tabac. Les plus pauvres sont habillés par le gouvernement. A chaque grande fête, le palais les régale de mouton, de pain, de *raki*, de tabac et de vin. Ceux qui viennent à tomber malades ou à être indisposés, sont envoyés immédiatement à l'hôpital princier où les soins les plus dévoués les attendent.

A l'aile sud-ouest du pénitencier est située *la prison du « beau sexe »*. Elle n'a aucune communication avec celle des hommes. Cette prison n'a pas de cour, parce que les portes et les fenêtres de ses cinq cellules donnent sur la voie publique. Jusqu'où va le privilège des femmes!

J'ai visité le pénitencier un jour de fête du mois d'octobre 1882, sans aucune autorisation spéciale parce que sa porte unique reste ouverte à deux battants depuis le lever jusqu'au coucher du soleil et ceux qui veulent, peuvent y entrer sans en être empêchés par personne. Il n'existe aucune surveillance à l'intérieur ou à l'extérieur de la prison. Les détenus sont ΑΥΤΟΦΡΟΥΡΗΤΟΙ[1] et la clef du pénitencier est entre les mains de celui qui a été condamné à la peine la plus légère (!), lui seul remplit les fonctions de *geôlier*.

Il n'existe aux portes des 10 cellules ni serrure ni verrous extérieurs ou intérieurs, car on ne saurait craindre que les condamnés désertent; ils savent bien qu'en désertant pour se réfugier dans quelque village monténégrin ou sur le territoire

(1) Autofrourétoi (ceux qui se gardent eux-mêmes).

autrichien ou turc, ils seront immédiatement arrêtés, garrottés et envoyés à Cettigne où les attend non seulement le double de leur peine mais aussi la bastonnade publique que chaque Monténégrin évite comme la plus grande infamie qu'on puisse infliger à un homme.

On a vu plusieurs fois des hommes condamnés à la bastonnade préférer le suicide à cette honte suprême. Ils considèrent aussi qu'il est indigne d'un Monténégrin de se réfugier sur le territoire albanais. Un jour, parlant avec un condamné à 6 ans de prison, qui travaillait à la construction de la route de Riéka, je lui demandai si jamais il lui était venu à l'esprit de s'enfuir.

— Ah, Monsieur, me répondit-il fièrement, ce n'est pas une action héroïque. Quand j'ai commis ce que j'ai commis je savais bien que j'encourrais 6 ans de prison. Quatre ans sont déjà passés, grâce à Dieu ! il en reste encore deux; ils passeront aussi et je ceindrai de nouveau mes armes.

Le jour de ma visite, il se trouvait au pénitencier 66 détenus, dont le plus jeune n'avait pas moins de 20 ans et le plus âgé de 40. Dès qu'ils me virent entrer, les prisonniers sortirent de leurs cellules où ils déjeunaient, me saluèrent et, selon leur coutume, gardèrent leur *kapitza* (bonnet national) à la main. Je leur dis de se couvrir; mais ils refusèrent de le faire. Ils m'offrirent avec beaucoup de grâce un escabeau, du vin que j'ai bu et une cigarette que j'ai fumée. Ces pauvres gens ne savaient comment m'exprimer leur émotion et leur contentement de ma visite.

— Soyez le bienvenu, Monsieur, s'écria un détenu en langue grecque, dès qu'il me vit entrer dans la cour de la prison.

— Ah ! je vois, lui répondis-je, que tu parles ma langue. Où l'as-tu apprise ?

— A Constantinople, où j'étais jardinier dans des maisons grecques.

— Et pour quel motif te trouves-tu ici ?

— Pour un rien, *pour un petit homicide*, me répondit-il naïvement.

— Et tes compagnons sont-ils condamnés à plusieurs années de prison ?

— *Des bagatelles*, qui à 2, qui à 3, ou bien à 5 ou à 10 ans. Un seul vieillira ici.

J'évitai de lui demander les raisons de la condamnation de ce

dernier ainsi que de ses compagnons, car une telle demande déplaît souverainement aux condamnés monténégrins.

— Je vois, lui dis-je, que vous êtes tous très bien portants ici, robustes et pleins de vie.

— Pourquoi pas, me répondit-il. Que Dieu prête vie au Gospodar (prince) qui a fait construire la *Tamnitza* (prison) à l'endroit le plus sain de Cettigne afin que nous ne tombions pas malades.

Et, en vérité, on n'aurait pu trouver dans la petite capitale monténégrine une position plus aérée et plus hygiénique que celle où on a élevé le pénitencier.

Je suis resté environ une demi-heure dans le pénitencier causant avec les détenus par l'intermédiaire de ceux de leurs compagnons qui connaissaient ma langue et je leur adressais différentes questions auxquelles par un singulier hasard ils donnaient la même réponse comme s'ils s'étaient entendus pour cela. Aucun d'eux ne se plaint de sa situation actuelle. Ils reconnaissent tous leur faute ou leur culpabilité et confessent qu'ils sont justement punis. Je leur demandai s'ils remplissaient leurs devoirs religieux et ils me répondirent que le prêtre du monastère les visite quelquefois. Quelques-uns se plaignirent à moi qu'ils n'avaient rien à lire, tandis que d'autres trouvaient cela tout à fait superflu. L'un d'eux même me dit en soupirant : « A quoi bon la lecture ! ne vaut-il pas mieux que nous ignorions ce qui se passe dans le monde ? » Mais aucun d'eux n'exprima de plainte sur le pénitencier ni sur la vie qu'ils y mènent.

D'après ce que ceux-ci m'ont dit, ce n'est pas tant la durée de leur condamnation qui les afflige et les désole, que la privation de leurs *insignes*, c'est-à-dire de leurs décorations et de leurs médailles militaires, de leurs *yatagans* et de leurs pistolets d'argent. Rien ne leur cause plus de désolation et de honte que la privation de ces objets. Jamais on n'entendra un Monténégrin s'écrier : « Quand recouvrerai-je ma liberté? » mais plus d'une fois cependant on le surprendra à répéter ce refrain des prisonniers :

> Ah ! quand pourrai-je remettre
> Mes armes à ma ceinture, etc., etc.

En temps de guerre, les détenus sont relâchés de leur prison pour aller se battre contre l'ennemi commun. Ceux d'entre eux qui ont survécu, retournent dans le pénitencier pour parachever

leur peine que le prince abrège s'ils ont combattu valeureusement. Il est rare que Son Altesse abrège la peine d'un détenu. Cependant, quand il doit le faire, il le proclame le jour de la fête de Saint-Pierre, patron du Monténégro. Le prince a aboli la peine capitale depuis 6 ans ; il l'a commuée en travaux forcés à perpétuité (1).

Les détenus vivent dans un accord et une affection mutuels. Les dimanches et les jours de fête ils se divertissent en contribuant chacun de son obole pour se partager la nourriture, le vin et le tabac. Ils se consolent en chantant et en s'accompagnant de l'instrument national qui leur est si cher « la Gusla ». Ils dansent devant la place du pénitencier sans s'en éloigner le moins du monde.

Toutes les fois que le prince passe devant le pénitencier, les détenus rangés en ligne se découvrent, le saluent humblement jusqu'à terre en s'écriant : « Zivio gospodar! » (Vive le prince!) Son Altesse s'approche parfois d'eux, leur parle avec douceur et leur donne des conseils. C'est là le suprême bonheur de ces malheureux. Le prince en les quittant ordonne à son aide de camp de leur laisser un secours en argent que ceux-ci, rentrant dans leur prison, se partagent entre eux.

Il n'est nullement nécessaire de l'autorisation d'un procureur *grincheux*, ou de la présence d'un geôlier *brutal*, pour que les parents ou les amis des détenus, ou les étrangers curieux aillent les visiter en dedans ou en dehors du pénitencier aussi longtemps qu'ils veulent — pendant les jours de repos seulement. Ce n'est que lorsqu'ils vont en corps à leurs travaux que personne ne peut les approcher. Mais au lieu même de leur travail, ils peuvent converser avec qui ils veulent.

En ce qui concerne les 12 femmes détenues dans *la prison du beau sexe*, je n'ai pas grand'chose à signaler, car c'est d'elles qu'on peut dire qu'*elles se gardent d'elles-mêmes* (Aftofrourita) et qu'elles vivent *sans souci*. Vêtues et nourries aux frais du trésor public, elles travaillent pour leur propre compte et rarement elles sont employées aux travaux extérieurs. Mais elles so

(1) Depuis que cet article a été rédigé, j'ai appris que Son Altesse le Prince Régnant de Monténégro, Nicolas Ier Pétrovich-Njégosch, qui avait supprimé la peine capitale, l'a remise en vigueur, vu la multiplication des meurtres dans sa principauté, provenant de l'abolition même de cette peine.

obligées de laver, de raccommoder et de coudre le linge et les vêtements des condamnés. Elles vivent aussi entre elles en parfaite harmonie, se livrant au chant et à la danse, ou bien, assises avec la plus grande indifférence devant la porte de leurs cellules qui donnent sur la voie publique, elles travaillent et causent d'une chose et d'autre.

Dès que je me suis approché d'elles, elles se sont levées, m'ont salué et selon leur coutume, ont voulu me baiser la main, ce que j'ai refusé.

Toutes ces femmes étaient robustes, saines, au visage coloré, plutôt jolies et pleines d'animation. Elles étaient âgées de 20 à 30 ans.

— Remarquez-vous celle-ci, monsieur, me dit le détenu qui me servait d'interprète? Elle a tiré *pour le simple plaisir* un coup de pistolet à son mari et l'a laissé sur le coup. On dit que le défunt avait des relations avec une autre femme de son village, mais pour mon compte je n'oserais en jurer.

Il me montra ensuite une jeune et très jolie femme en me disant :

— Savez-vous pourquoi cette *furie* est en prison? C'est qu'elle avait mis une nuit le feu à la cabane de sa belle-mère et l'a laissée brûler toute vive. On dit que la vieille avait aussi quelques torts en mettant la zizanie dans le jeune ménage. Mais je n'oserais pas non plus le prendre sur moi. — Voilà tout ce que j'ai à dire sur la prison des femmes.

Le jugement des accusés a lieu de la manière suivante :

L'accusé comparaît le jour du jugement devant le Véliki-soude *(haute cour)* seul et sans être escorté par le moindre représentant de la force publique. Dès qu'il est condamné, il consigne ses armes et ses insignes entre les mains de la justice (qui les garde soigneusement jusqu'à la fin de la condamnation), et il se rend *seul* au pénitencier, où il se livre *lui-même* au geôlier, aux ordres duquel tous les détenus obéissent aveuglément.

Je doute que, dans aucun autre pays du monde, un gouvernement puisse garder avec autant de sûreté, au moyen de la force publique ou de la police, les détenus dans leurs prisons.

C'est pourquoi j'ai cru devoir donner aux prisonniers monténégrins le nom de ΑΥΤΟΦΡΟΥΡΗΤΟΙ *(ceux qui se gardent eux-mêmes)*.

A.-A. Léonardos,

Cettigne, octobre 1882. *Vice-consul de Grèce.*

IV

Les prisons de Finlande.

(Extrait du rapport du chef de la section de l'intérieur au Sénat impérial de Finlande (1874-1881).

Sa Majesté l'Empereur, d'accord avec la diète de 1867, avait ratifié diverses lois sur l'abolition de la peine de mort pour certains crimes et sur le remplacement de certaines peines, appliquées jusque-là, par d'autres, lesquelles lois cependant ne devaient entrer en vigueur qu'après que le régime des prisons aurait pu être réglé et réformé conformément au nouveau système de peines. En conséquence, et pour faciliter la réforme du système pénitentiaire que nécessitait un nouveau code pénal, la diète de 1872 vota sur les crédits dont elle disposait une somme de 200,000 marks pour chacune des années 1873-1877, c'est-à-dire en tout un million, pour être affectés aux constructions de prisons les plus urgentes et au premier établissement d'écoles et d'ateliers dans les maisons pénitentiaires. Par suite de cette décision, Sa Majesté l'Empereur autorisa le Sénat à prendre des mesures pour la construction d'un pénitencier à Helsingfors, l'agrandissement et la reconstruction du pénitencier d'Abo, la construction d'une nouvelle prison départementale à Wibourg, le renforcement par une palissade de la prison de Kexholm et la création d'écoles et d'ateliers dans les prisons.

Ainsi autorisé, le Sénat décida, le 21 décembre 1875, d'affecter une somme totale de 39,400 marks, répartie entre les différents établissements pénitentiaires, à l'acquisition de livres et de matériel scolaires, d'outils et de modèles, destinés aussi bien aux prisons centrales qu'aux prisons départementales. De plus, sur la proposition du Sénat, un arrêté impérial du 16 mai 1876 fixa un état des traitements pour les instituteurs, institutrices et contremaîtres instructeurs des prisons; cet arrêté contenait aussi des dispositions relatives aux conditions d'admission de ces fonctionnaires et à l'organisation du travail. En vertu de cet arrêté, les prisons ont été dotées peu à peu d'écoles et d'ateliers. Les frais de cet enseignement sont à la charge du Trésor.

En même temps que ces soins donnés à l'organisation intérieure des prisons, on avait pris des mesures pour l'effectuation des travaux de construction cités plus haut; on avait mis la main à l'édification des pénitenciers d'Abo et de Helsingfors. Mais les fonds alloués par la diète ne pouvaient suffire à ces travaux; de plus il était devenu nécessaire de bâtir une nouvelle prison départementale à Uléaborg et d'agrandir celle de Helsingfors; le besoin se faisait sentir aussi d'une maison de correction pour les jeunes criminels. Une proposition impériale fut alors présentée à la diète de 1877-78, demandant d'affecter encore à la réorganisation des prisons une somme de 2,227,700 marks.

Dans sa réponse, en date du 15 janvier 1878, la diète, considérant que les ressources ordinaires du Trésor devaient suffire, refusait tout nouveau crédit, soit pour l'achèvement du nouveau pénitencier de Helsingfors et l'agrandissement de celui d'Abo, soit pour l'agrandissement de la prison départementale à Helsingfors. En revanche, elle avait alloué 350,000 marks à la construction d'une nouvelle prison départementale à Wibourg, 325,000 marks pour une nouvelle prison départementale à Uléaborg et 85,000 marks pour la création de la maison de correction pour jeunes criminels; ces allocations, montant à 760,000 marks, seraient réparties en cinq crédits annuels de 152,000 marks pour chacune des années 1878-1882, à prélever sur le produit de l'impôt sur le revenu fixé par la diète pour la même période. En même temps la diète exprimait le vœu que des bourses fussent fondées pour permettre à de jeunes prêtres de se préparer dans les établissements de l'étranger aux fonctions de maîtres de religion dans les prisons; elle demandait aussi que l'ordinaire des prisonniers fût aussi simple que le permettait l'hygiène.

Le Sénat ayant donné le préavis qui lui fut demandé sur cette réponse de la diète, Sa Majesté l'Empereur décida que, pour ce qui concernait les pénitenciers de Helsingfors et d'Abo, les dépenses, pour autant qu'elles dépasseraient les crédits alloués, seraient supportées, comme le proposait le Sénat, par la caisse de l'État. Quant aux crédits, s'élevant à 760,000 marks, alloués par la diète pour la construction de nouvelles prisons départementales à Wibourg et à Uléaborg et la création d'une maison de correction pour jeunes criminels, Sa Majesté l'Empereur sanctionna la décision de la diète et accorda la demande du Sénat de présenter de nouvelles propositions pour l'exécution des tra-

vaux, quand les plans et devis détaillés auraient été dressés. Sa Majesté l'Empereur décida en outre que l'agrandissement projeté de la prison départementale à Helsingfors n'aurait pas lieu pour le moment, et que le vœu de la diète concernant l'ordinaire des prisons n'appelait aucunes mesures nouvelles; enfin Sa Majesté autorisa le Sénat à instituer, sur les ressources du Trésor, des bourses de voyage pour de jeunes ecclésiastiques ayant servi dans les prisons et s'étant montrés désireux et capables d'exercer avec fruit ce ministère.

Les travaux de construction du nouveau *pénitencier de Helsingfors*, poursuivis sans interruption, ont été achevés dans la dernière moitié de 1881. Le 14 et 15 novembre les bâtiments furent inspectés par des experts désignés par le Sénat, lesquels louèrent beaucoup l'excellente exécution des travaux. Ce vaste pénitencier peut recevoir facilement 404 prisonniers. Il contient 102 cellules complètes, 252 cellules de nuit, des dortoirs pour 50 prisonniers sous le régime de la communauté, salles de travail, infirmerie, chapelle, salles de garde, bureaux d'administration, cuisine et offices — le tout entouré d'une muraille — ainsi que des logements pour le directeur et les surveillants, et des dépendances. Au besoin, on peut y trouver place pour 90 détenus en commun, ce qui porterait le total du nombre des prisonniers à 444. Le pénitencier s'élève sur un terrain acquis par expropriation, partie de la ville de Helsingfors, partie de la terre de Gumtäckt. On ne peut encore citer le chiffre exact auquel s'élève le coût total de cette entreprise; la Direction chargée de l'exécution des travaux n'a pas encore bouclé les comptes. D'après les renseignements qu'elle a fournis jusqu'ici, ce chiffre s'élèverait à 2,163,940 marks 9 penni, y compris 90,000 marks pour le prix du terrain.

Les travaux d'agrandissement du *pénitencier d'Abo* qui devaient le mettre en état de recevoir 450 détenus, ont été aussi menés à bonne fin. La dépense, estimée d'abord à 497,000 marks, a dû être augmentée depuis de 14,400 marks pour la construction, près de la prison, de logements pour le directeur et les surveillants, et enfin d'un crédit supplémentaire de 86,000 marks, ce qui porte par conséquent le crédit total à 597,400 marks. Mais les comptes présentés par la Direction des bâtiments, chargée de la surveillance des travaux, ne portaient le chiffre des dépenses réellement effectuées qu'à 551,474 marks

65 penni. Cependant la revue définitive des comptes, telle que la loi l'ordonne, n'a pas encore eu lieu.

Après que les démarches préliminaires eurent été faites pour le choix d'un emplacement pour la *prison départementale de Wibourg*, le Sénat ordonna, le 5 février 1878, de procéder à sa construction sur le terrain n° 287 dans le faubourg de Saint-Pétersbourg à Wibourg, terrain qui avait été cédé gratuitement à la couronne par le conseil communal de Wibourg, à condition que l'État donnerait aux occupants de ce terrain une indemnité estimée à 37,510 marks. Ordre fut en même temps donné au gouverneur de Wibourg de payer cette indemnité. Le 2 avril 1880, la direction des bâtiments présenta au Sénat les plans et devis de la nouvelle prison. Les frais étaient évalués à 483,800 marks; la prison contiendrait 78 cellules pour hommes et 28 pour femmes, outre 6 ateliers et des dortoirs pour détenus en commun, salle d'école, infirmerie, chapelle, bureaux d'administration, offices et logement pour le directeur. En date du 27 avril, le Sénat demanda à Sa Majesté l'Empereur l'autorisation de faire commencer les travaux et d'y affecter, sur les ressources ordinaires du Trésor, une somme de 175,000 marks au plus, en outre des 350,000 marks votés par la diète et dont, après déduction de l'indemnité de 37,510 marks, il ne restait que 312,490 marks pour les travaux mêmes. L'autorisation impériale obtenue, les travaux ont commencé sur l'ordre du Sénat.

On avait proposé pour la nouvelle *prison départementale à Uléaborg* un terrain attenant à l'ancienne prison et appartenant à la ville. Ce terrain, uni, sablonneux, offrait un bon fondement; il présentait en outre l'avantage de permettre d'employer les anciens bâtiments, entre autres le corps de logis principal en briques, pour les besoins de la nouvelle prison, sans être forcé de les transporter; aussi cet emplacement fut-il accepté par le Sénat. Mais à la demande de le céder gratuitement à la Couronne, le conseil communal d'Uléaborg répondit qu'il exigeait en échange que la Couronne cédât à la ville son droit de propriété sur l'île de Slottsholm. Mais Slottsholm ne se prêtait pas, pour diverses raisons, à l'érection d'une prison départementale: il pouvait du reste être plus tard nécessaire à l'État pour d'autres destinations. Le Sénat alors demanda à Sa Majesté l'Empereur, en date du 2 novembre 1880, que l'emplace-

ment en question, ainsi que le terrain nécessaire pour l'établissement d'une route de cet emplacement à la rivière d'Uléa, pût être acquis pour le compte de l'État par voie d'expropriation. En même temps le Sénat, tout en exprimant l'opinion que le crédit de 325,000 marks voté par la diète serait suffisant, demandait, pour le cas où il n'en serait pas ainsi, l'autorisation de suppléer le reste sur la caisse de l'État. L'autorisation ayant été accordée, le Sénat invita le gouverneur d'Uléaborg à procéder à l'expropriation. Il chargea en même temps la Direction des bâtiments de dresser, d'accord avec l'inspecteur des prisons, les plans et devis de la nouvelle construction, en disposant les choses de manière que tous les bâtiments de la prison actuelle, qui pourraient être utilisés, fissent partie du nouvel établissement; la Direction soumettrait ensuite au Sénat les plans et devis. L'indemnité d'expropriation fut évaluée pendant l'été de 1881, après quoi le Sénat donna au gouvernement l'ordre de verser cette indemnité, estimée à 4,910 marks 33 penni, au bureau des finances municipales d'Uléaborg et de payer aux experts leurs honoraires, montant à 117 marks 93 penni. On attend sous peu les plans et devis; aussitôt ceux-ci examinés et approuvés, l'on pourra procéder à l'exécution des travaux.

Quant à la création d'une maison de correction pour jeunes détenus, vœu exprimé par la diète, il a été rédigé un projet d'établissement de ce genre à la campagne, l'on est occupé à chercher une terre convenable pour cette destination.

La diète avait, comme nous l'avons vu, exprimé le vœu que des bourses fussent instituées et déférées par le Sénat à de jeunes prêtres, désireux de se préparer aux fonctions d'aumôniers des prisons; jusqu'ici un aumônier a reçu un subside pour un séjour prolongé à l'étranger; deux autres ont été mis à même de faire dans les établissements de l'étranger un séjour plus court. De plus quatre personnes ont été envoyées à l'étranger, avec une subvention de l'État, pour y étudier les grands établissements pénitentiaires et se préparer aux fonctions de directeurs de nos nouvelles prisons.

La réforme du régime des prisons — question à la solution de laquelle la diète a été appelée à collaborer, comme nous l'avons dit, par la votation de subsides pour la construction de nouvelles prisons et pour l'agrandissement et la transformation d'anciennes — tendait à l'établissement dans des endroits con-

venables et dans une situation autant que possible centrale des prisons distinctes pour hommes et pour femmes, établies d'une manière conforme aux exigences du temps et où seraient enfermés les condamnés aux travaux forcés pour crimes ou pour délit de vagabondage, tandis que les accusés, subissant une détention préventive, ou les condamnés à la réclusion simple ou à la prison au pain et à l'eau, seraient enfermés dans les prisons départementales; celles-ci seraient au nombre d'une par gouvernement. En outre les prisons d'arrondissement à Kastelholm dans l'île d'Alande, à Caïana et à Kittilà seraient maintenues pour recevoir ceux des ressortissants des arrondissements d'Alande, de Caïana et du Lappmark, qui seraient détenus préventivement ou condamnés à un emprisonnement de courte durée.

En vue de poursuivre l'exécution de la réforme et à mesure que les travaux de construction avançaient, il a été rendu les arrêtés suivants: le 16 décembre 1879, le Sénat ordonna que les prisonniers, détenus dans les prisons provisoires de Saint-Michel et de Kuopio, seraient transportés au pénitencier d'Abo, et qu'au lieu de la maison de correction de Luosta, paroisse de Rautavaara, il en serait établi de provisoires dans les prisons départementales à Saint-Michel et à Kuopio. En suite de quoi, l'Empereur ayant donné sa sanction à la mesure proposée, la maison de correction de Luosta fut supprimée le 24 mai 1880. Un décret du 9 novembre 1880, émané en vertu de la décision de Sa Majesté l'Empereur, a supprimé comme inutile la prison de Kexholm, les détenus à vie qui y étaient enfermés ayant été transférés dans le pénitencier d'Abo.

De plus, Sa Majesté l'Empereur a, sur la proposition du Sénat, permis que le pénitencier de Kronoborg, près de Tavastehus, lequel est destiné à servir de maison centrale pour femmes, soit agrandi et transformé de manière que toutes les femmes condamnées aux travaux forcés pour crimes ou pour délit de vagabondage y soient réunies, en même temps que la prison départementale à Tavastehus y trouverait place. D'après les plans dressés dans ce but, le bâtiment cellulaire occupé jusqu'à présent par les hommes condamnés aux travaux forcés, servirait dorénavant de prison départementale, tandis qu'on bâtirait une nouvelle aile pour la prison des femmes, et qu'on ferait encore d'autres changements nécessaires dans les bâtiments. Les maté-

riaux avaient été réunis d'avance de sorte que les travaux ont pu commencer déjà l'été dernier. Une fois terminés, ces bâtiments pourront contenir 420 femmes détenues dans le pénitencier et la maison de travail et 100 prisonniers dans la prison départementale sans qu'il y puisse avoir de communication entre détenus de catégories différentes. Les frais sont estimés à 415,000 marks; ils seront supportés en partie par le fonds formé par le produit du travail des détenus, fonds s'élevant à un peu plus de 100,000 marks, et pour le reste, par le Trésor.

Le transfert des hommes condamnés aux travaux forcés du pénitencier de Tavastehus à celui de Helsingfors a eu lieu en 1881. Au mois de septembre les femmes détenues dans la maison de correction d'Abo furent transférées dans la prison de Tavastehus après quoi ladite maison fut supprimée, en vertu du décret impérial du 1er octobre, et les bâtiments en furent affectés aux besoins du bataillon de milice d'Abo. Les femmes détenues dans la maison centrale de Willmanstrand ont aussi été transférées dans le pénitencier de Tavastehus. Par circulaires du 14 septembre et du 25 octobre 1881 à tous les gouverneurs, le Sénat a ordonné que dorénavant toutes les femmes condamnées aux travaux forcés pour crimes ou pour délit de vagabondage seraient envoyées à Tavastehus pour y subir leur peine. La prison de Tavastehus est ainsi dès maintenant affectée à sa destination de pénitencier et de maison de travail pour femmes; de plus on a projeté d'agrandir et de transformer l'ancienne maison centrale de Willmanstrand de manière à pouvoir y réunir tous les hommes condamnés pour délit de vagabondage, ce qui amènerait la suppression de la maison de ce genre existant à Pantsarlaks, près de Wibourg, et on cesserait d'employer dans ce but les établissements provisoires de Saint-Michel et de Kuopio. Dès lors, outre 8 prisons départementales et les 3 prisons d'arrondissement à Kastelholm, à Caïana et à Kittilà, toutes réservées aux prévenus subissant la détention préventive et aux condamnés à la prison simple ou au pain et à l'eau, il y aura en Finlande les pénitenciers de Helsingfors et d'Abo pour hommes, le pénitencier et la maison de travail de Tavastehus pour femmes et la maison de travail de Willmanstrand pour hommes.

A propos de la question des prisons, il faut encore citer l'autorisation donnée au Sénat, sur sa demande, par Sa Majesté l'Empereur, d'affecter annuellement, sur les sources ordinaires

du Trésor, une somme de 6,000 marks pour permettre aux gardiens d'acquérir les connaissances nécessaires au bon accomplissement de leurs fonctions; en date du 5 octobre 1880 le Sénat a donné les prescriptions nécessaires pour l'organisation de cet enseignement au pénitencier d'Abo.

De plus le Sénat en était arrivé à la conviction que l'unité et le bon ordre dans l'administration des prisons ne pourraient être mieux atteints que par le moyen d'une administration spéciale, pouvant consacrer tout son temps et tous ses soins à la surveillance et la direction de tout ce qui concerne les prisons. Le Sénat nomma une commission, chargée d'élaborer un projet d'instruction pour une direction générale des prisons. Le projet de la commission, remis au Sénat en 1879 et revu et modifié par lui, fut soumis à la sanction impériale le 25 mai 1880. Cette sanction obtenue, l'Instruction et le Budget de la nouvelle Direction furent promulgués le 25 janvier 1881; le 3 mai fut promulguée une nouvelle ordonnance, contenant des prescriptions spéciales appelées par l'organisation de la Direction des Prisons. Cette administration, déjà entrée en fonctions, a un budget de 32,300 marks.

Selon cette Instruction, la Direction des prisons se compose d'un directeur général, d'un secrétaire, d'un agent comptable, de deux employés aux comptes et d'un greffier. L'Instruction contient en outre des dispositions sur les affaires à traiter et leur répartition, les devoirs de la Direction quant aux rapports annuels, aux préavis donnés au Sénat ou à d'autres autorités dans les questions touchant aux prisons, etc. Elle lui assigne les devoirs suivants : de veiller non seulement sur toutes les prisons de l'État, mais aussi sur les dépôts locaux et municipaux, administrés et entretenus par les communes, et, s'il s'y commet des abus, d'en faire rapport et d'en proposer les remèdes, de fournir des propositions sur les nécessités à observer quand il est question de constructions nouvelles pour prisons locales ou municipales; de surveiller la bonne exécution du transport des prisonniers; de proposer au Sénat les modifications au régime des prisons, qui paraissent nécessaires mais que la Direction n'a pas qualité pour décider; de régler le régime alimentaire des prisons dans les limites fixées par le budget; de veiller à ce que les vêtements ou autres objets mobiliers devenus nécessaires soient fournis, de régler le travail dans les prisons et de deman-

der au Sénat l'autorisation nécessaire pour l'emploi des prisonniers aux travaux publics ou autres en dehors de l'enceinte des prisons; et de veiller par des tournées d'inspection à l'observation des prescriptions données. Ces inspections doivent être faites par le directeur général, ou s'il est empêché, par celui des employés de la Direction que le Sénat désignera; elles devront se faire selon un plan soumis pour chaque année à l'approbation du Sénat; l'inspecteur devra faire la revue des prisonniers des établissements qu'il visite, vérifier la caisse, visiter tout ce qui appartient à la Couronne, s'assurer que l'ordre et l'économie règnent et que personne ne souffre dans ses droits; enfin, l'inspecteur fera à la Direction des prisons un rapport sur sa tournée.

Il a été élaboré un projet détaillé de règlement pour les pénitenciers; ce projet, présenté au Sénat, n'a pas encore été définitivement revu.

Une commission a été nommée pour l'examen de la question du transport des prisonniers. Deux projets sont en présence : l'un propose de modifier d'une manière conforme aux exigences du temps le système actuel; l'autre préconise une transformation radicale de ce système. La solution de cette question dépendant en une grande mesure de l'extension de nos voies ferrées, elle reste pour le moment en suspens.

V

Informations diverses.

L'Administration supérieure des prisons en Russie est chargée de la direction de cette importante branche des services publics et, de plus, elle préside à la réforme du système pénitentiaire dans toute l'étendue de l'empire. Afin que les attributions si variées et si compliquées du ministère de l'intérieur ne soient pas une cause d'entrave pour la marche des réformes pénitentiaires, le gouvernement a résolu de donner à l'administration des prisons une sorte de vie propre et d'investir le chef de cette administration des attributions du ministre de l'intérieur, en dernier ne conservant que le droit de présenter lui-même à S. M. l'Empereur, des rapports sur les questions les plus importantes relatives à cette matière. L'administration des prisons est

donc devenue une sorte de ministère indépendant, ce qui lui permettra de procéder avec plus d'activité aux réformes projetées. (*Annuaire de législation comparée pour 1881*, p. 666.)

— La peine du fouet a été abolie dans l'armée en Angleterre par une disposition formelle d'un acte du 8 avril 1881, admise non sans contestation. Elle le sera prochainement dans la marine où son exécution est provisoirement suspendue par une circulaire ministérielle. (Id. p. 3.)

— M. Stevens est rentré en Belgique après avoir accompli en Grèce la mission que le gouvernement de ce pays lui avait confiée en vue de la réforme des prisons helléniques.

— La chambre des députés a commencé samedi 28 avril la discussion sur le projet de loi relatif à la transportation des récidivistes. Nous rendrons compte de cette discussion.

— Le Sénat a mis également à son ordre du jour le projet de loi sur la protection des enfants insoumis et abandonnés. La questure a distribué le troisième et dernier volume du Rapport de M. Th. Roussel contenant l'exposé des dispositions des lois anglaises, américaines, allemandes et polonaises relatives à l'enfance abandonnée, ainsi qu'un recueil de documents législatifs et administratifs des plus complets et des plus intéressants. Nous attendions la publication de ce dernier volume pour donner une analyse aussi fidèle que possible d'une œuvre que son étendue ne nous permet d'insérer tout entière dans le Bulletin, mais qui fait le plus grand honneur à l'un des membres les plus éminents de notre Société.

— Le Sénat a pris en considération la proposition de M. Bérenger sur les mesures préventives de la récidive (libération conditionnelle, exécution de la loi de 1875, patronage et réhabilitation).

— M. le pasteur Arboux, membre de la Société générale des Prisons, auteur d'un livre si distingué sur *les Prisons de Paris*, paru en 1881, publie, en ce moment, un *Manuel de l'assistance à Paris* (1).

(1) Librairie Chaix, 20, rue Bergère, à Paris. Prix : 2 francs.

Assistance publique et privée, charité maternelle, crèches, enfants abandonnés, orphelinats, ouvroirs, apprentissage, placement, soins aux malades et aux blessés, convalescence, réhabilitation, fourneaux, asiles de nuit, vestiaires, loyers réduits, sourds-muets, aveugles, hôpitaux et hospices, telle est, en résumé, la division des chapitres.

M. Arboux a consacré un certain nombre de pages au patronage des prisonniers. Nous reviendrons sur cette publication.

— Un nouveau Code pénal militaire vient d'être promulgué en Suède. Il est entré en vigueur le 1er janvier 1882. Il en a été de même en Danemark, où le 7 mai 1881 un nouveau Code pénal militaire avait été également promulgué.

— NORDISK TIDSSKRIFT FOR FÆNGSELSVÆSEN *(Revue pénitentiaire du Nord)*. — *Sommaire du n° 1, 1883.* Les lois et les établissements concernant les jeunes gens en Italie, par M. le Dr *Föhring*. Les maisons centrales en Norvège; rapport. Des conseils de surveillance dans les maisons centrales en Irlande, par M. W. *Crofton*. La Commission internationale pénitentiaire. L'ivrognerie en Danemark. La révolte de Spine Island, par M. W. *Tallack*. Association pénitentiaire scandinave. *Variétés :* Danemark. Société de 1837 pour sauver les enfants moralement abandonnés; rapport. L'établissement d'Holsteinsminde; rapport. La peine de mort. Société de patronage à Viborg; rapport. La prison de l'arrondissement de Copenhague en 1882. *Norvège*. Société de patronage à Kristiania; rapport. Société de patronage à Throndhjem; rapport. *Suède*, Association en souvenir du roi Oscar Ier et de la reine Joséphine; rapport. *Finlande*. Société de patronage; rapport. *Allemagne*. Société Rhénane-Westphalienne de patronage; rapport. *Suisse*. La peine de mort. *Angleterre*. Association Howard; rapport. Les Sociétés de patronage à Londres. Les écoles industrielles et de réforme. *Irlande*. Le nombre des condamnés. *France*. La colonie agricole de Sainte-Foy. — *Littérature*. — *Résumé de la revue de 1878 à 1882.*

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER. — IMPRIMERIE CHAIX.
RUE BERGÈRE, 20, PARIS. — 7335-3.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 8 MAI 1883

Présidence de M. Greffier, conseiller à la Cour de cassation, *vice-président.*

Sommaire. — Ouvrages offerts. — Communication de M. le docteur Th. Roussel, sénateur. — Suite de la discussion sur la récidive : Rapport complémentaire sur le système *des peines accumulées* et son application possible à la répression de la récidive en France par M. Fernand Desportes.

La séance est ouverte à 8 heures.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. le Secrétaire général. — Messieurs, j'ai l'honneur de vous présenter la liste des ouvrages qui ont été offerts à la Société depuis notre dernière séance.

Compte rendu de la troisième assemblée générale de la Société de patronage de Nancy, offert par M. le conseiller Henriet.

21e Rapport annuel du directeur de la maison de correction de Détroit pour l'année 1882.

7e Rapport biennal de l'École de réforme de Pontiac (Illinois).

14e Rapport annuel du Bureau d'assistance et de répression à Rhode Island.

Rapport annuel des inspecteurs de la prison d'État du Maine (E. U.), offert par M Mason.

Les méthodes d'éducation ou rapports des bibliothèques publiques avec les écoles publiques, par M. E. Morgan.

27e Rapport annuel de l'Union des écoles du dimanche du Maryland.

Statistique des établissements pénitentiaires de la Prusse (1er avril 1881-1882) offert par M. le Dr Illing, directeur général.

Rapport annuel de la Société de patronage des libérés de Surrey pour l'année 1882.

M. le Président. — M. le Dr Théophile Roussel a demandé la parole pour une communication à la Société.

M. Théophile Roussel, *sénateur*. — Messieurs, je désire faire hommage à la Société du rapport et des documents parlementaires annexes que j'ai présentés au Sénat et publiés au nom de la Commission chargée d'étudier la proposition de loi issue de l'initiative parlementaire et le projet de loi du gouvernement concernant la *protection des enfants abandonnés, délaissés ou maltraités.* Ce travail ne comprend pas moins de trois gros volumes in-4° et je dois, en vous le présentant, justifier à vos yeux le développement que j'ai été amené à lui donner.

Mais d'abord, laissez-moi vous dire que c'est avec un sentiment de reconnaissance que j'apporte ces trois volumes dans cette enceinte et, en faisant hommage à la Société du fruit d'un long travail auquel elle a une part initiale importante, je viens payer une dette qui m'est chère. Je tiens à rappeler, Messieurs, comme je l'ai fait dans l'*exposé des motifs* de la proposition de loi, que c'est ici que la pensée de cette proposition est née; que c'est au précieux concours des membres de la Société, dont les noms figurent dans les documents parlementaires et, par-dessus tout, au concours toujours si dévoué de notre Secrétaire général, qu'est due la préparation de la proposition en 14 articles que j'ai déposée le 27 janvier 1881 sur le bureau du Sénat.

Dans cette proposition nous définissions sous les dénominations d'*enfants moralement abandonnés* ou *délaissés* et d'*enfants maltraités*, les deux catégories nouvelles de mineurs pour lesquelles nous réclamions la protection de la loi. Nous indiquions sommairement la série des mesures d'urgence et des mesures de placement définitif, ainsi que la procédure à suivre en vue de soustraire ces mineurs à la puissance paternelle incapable ou indigne. Nous proposions enfin de régler les dépenses résultant de l'exécution de la nouvelle loi, conformément aux dispositions de celle du 5 mai 1869.

Tel est le projet sorti des études faites au sein de la Société générale des prisons, en 1879 et 1880, et présenté au Sénat, le 27 janvier 1881.

Un projet de loi préparé en 1880 et 1881 au ministère de la justice, par une Commission dont plusieurs membres de notre Société faisaient partie, est venu s'ajouter à notre première proposition. Le 8 décembre 1881, le garde des sceaux, en l'apportant au Sénat, en a demandé le renvoi à la Commission déjà saisie de cette proposition. Ce projet, en 24 articles, avait pour objet, dans un titre 1er intitulé *De la déchéance de la puissance paternelle*, de déterminer d'abord les cas qui réclament et justifient cette déchéance, de régler la procédure à suivre, ainsi que les conditions de la reprise des droits de la puissance paternelle par les parents réhabilités.

Dans un 2e titre intitulé *Du délaissement des enfants*, le projet du gouvernement réglait le sort des mineurs dont les parents, pour des causes diverses, sont dans l'incapacité ou dans l'impossibilité, dûment constatées, de pourvoir à leur garde et à leur éducation. Les dispositions principales de cette partie du projet ministériel avaient pour but de donner une valeur légale au désistement volontaire de la puissance paternelle, en vue d'assurer l'éducation des mineurs que les orphelinats et autres établissements de charité se sont efforcés jusqu'à ce jour de retenir au moyen de contrats consentis par les parents.

Tels sont les éléments sur lesquels la Commission du Sénat a eu à délibérer. Ils ont amené forcément la discussion sur des questions que, dans notre proposition primitive, nous avions intentionnellement omis d'aborder. Nous avions non seulement évité de rechercher et de déterminer les cas, autres que celui de l'article 334 du Code pénal, dans lesquels il conviendrait de prononcer la déchéance ou la suppression de la puissance paternelle, mais nous avions écarté tout débat relatif à la tutelle des mineurs. L'essentiel, en matière de protection de mineurs indigents, nous paraissait être d'organiser la garde de la personne et de régler l'exercice des droits relatifs à l'éducation. Nous avions le souvenir présent de l'échec éprouvé devant le Sénat, après de très longs débats, par la proposition de M. Jules Favre *sur la constitution et l'administration des tutelles des indigents* et nous pensions devoir échapper aux difficultés et aux dangers parlementaires que ramènerait cette question ; mais la

Commission du Ministère de la Justice et le Gouvernement l'ont imposée à la Commission du Sénat. L'article 11 du projet du gouvernement décidait que lorsque le tribunal a prononcé la déchéance de la puissance paternelle, si la mère n'est pas investie de cette puissance et s'il n'est pas déclaré qu'il y a ouverture à une tutelle du droit commun, la tutelle sera confiée à l'Assistance publique. Cette solution a paru inacceptable à la Commission du Sénat. L'apparente simplicité du système des tutelles collectives de la loi de pluviôse an XIII, qui avait séduit la Commission ministérielle, n'est, suivant la Commission du Sénat, qu'une illusion trompeuse, démontrée par le fonctionnement même de ce système aussi peu favorable à l'accomplissement des devoirs moraux de la tutelle paternelle qu'à la sauvegarde des intérêts matériels de l'enfant par la tutelle légale. Nous pensons que le projet soumis en ce moment au Sénat offre une solution beaucoup plus avantageuse en permettant d'individualiser autant que possible l'exercice de la tutelle et d'y appeler, à côté de l'Assistance publique, tous les représentants de l'Assistance libre et de la Charité.

La proposition préparée au sein de la Société générale des Prisons offrait plusieurs lacunes relativement aux mesures générales d'exécution de la loi et aux dispositions financières. Elle ne se préoccupait pas de certaines catégories de mineurs indigents, repoussés généralement par les établissements de charité, protégés par l'Assistance publique, les enfants insoumis ou vicieux, les infirmes, aveugles ou sourds-muets, les jeunes épileptiques, les mineurs aptes au service militaire ou à la marine exigeant des mesures spéciales et une intervention particulière de l'État dans les dépenses que leur éducation peut occasionner. L'organisation d'un service d'inspection embrassant les divers services de protection de l'enfance devait avoir ses bases posées dans la loi. Les neuf articles qui forment le titre V du projet soumis au Sénat règlent les questions pratiques qui viennent d'être indiquées, et comblent la lacune qui a été signalée.

Voilà, Messieurs, ce qu'est devenu au Sénat, après deux années de nouvelle et patiente élaboration, le projet qui, à l'origine, a été l'œuvre de notre Société, et dont l'exposé forme la matière du premier des trois volumes dont j'ai l'honneur de faire hommage à la Société.

Le deuxième volume, ayant pour titre : *Enquête sur les orphelinats et autres établissements de charité consacrés à l'enfance*, contient les développements et les résultats d'une étude dont la pensée première et le premier essai appartiennent encore à notre Société. Lorsque, en 1879, la Section d'éducation correctionnelle, après m'avoir fait l'honneur de me choisir pour présenter au Sénat le projet de la revision de la loi du 5 août 1850, qui est encore pendant devant cette Assemblée, voulut bien reconnaître, avec moi, que la question des jeunes mendiants, vagabonds, enfants insoumis et vicieux, devait être séparée de celle des jeunes détenus et traitée sur le terrain de l'Assistance plutôt que sur le terrain pénitentiaire, il ne fut pas difficile de reconnaître la nécessité, pour le législateur, d'une enquête préalable sur ce terrain de l'assistance publique et privée appliquée à l'enfance. Mes premières recherches de renseignements officiels permirent de constater que le gouvernement qui distribue des subventions aux établissements de bienfaisance, ignore l'importance, le nombre, les règlements, le régime intérieur de ces établissements, ainsi que les ressources qu'ils peuvent et doivent offrir pour la protection légale qu'il s'agit d'instituer en faveur des enfants moralement abandonnés ou délaissés, écartés de l'Assistance publique par le décret du 19 janvier 1811 et dont l'éducation correctionnelle, organisée en exécution de l'article 66 du Code pénal, a été jusqu'à ce jour la principale ressource.

Ce terrain, si peu exploré par le gouvernement, notre Société a cherché la première à y porter les lumières d'une enquête. Le 15 mars 1880, notre dévoué Secrétaire général adressait un appel à 208 directeurs ou directrices d'établissements charitables dont nous étions parvenus, non sans peine, à nous procurer la liste. J'ai rendu compte à la Société, dans sa séance de juin 1880, des résultats de cette première investigation, tentée avec des moyens purement privés et, je crois devoir les rappeler, en ce moment, parce que l'enquête administrative, exécutée en 1881, sur la demande de la Commission du Sénat et dont le volume que je présente à la Société contient le résumé, les a pleinement confirmés.

La nécessité de cette enquête générale s'est imposée à la Commission du Sénat dès le début de ses travaux. Son exécution a absorbé une année. Sans entrer dans aucun détail sur les curieux

renseignements qu'elle a fournis, je me borne à dire qu'il résulte de ce premier état de situation officiellement dressé en 1881, qu'il existe en France 1,110 associations, œuvres ou établissements divers de charité, recueillant, gardant et élevant plus de 62,000 enfants dans des conditions, à certains égards, défectueuses que l'enquête de la Société générale des Prisons avait déjà fait connaître.

Le mouvement, parti de cette enceinte, n'a pas eu seulement pour résultat la proposition de loi présentée au Sénat, le 27 janvier 1881. Chacun de nous sait (et notre honorable collègue, M. Brueyre, chef de la division des enfants assistés de la Seine, le sait mieux que personne), que si le *service des enfants moralement abandonnés*, de l'Assistance publique à Paris, a été inauguré le 1er janvier 1881, c'est parce que, depuis plus d'une année, la Société générale des Prisons, dans ses publications et discussions, signalait comme un fait presque monstrueux dans la capitale de la France l'exclusion par l'Assistance publique des enfants âgés de plus de 12 ans, et parce qu'elle avait démontré qu'une extension à donner à l'assistance des enfants *matériellement abandonnés* était encore moins urgente qu'une protection à organiser en faveur des enfants pour lesquels nos publications ont, pour la première fois, mis en usage ces dénominations d'*enfants moralement abandonnés ou délaissés*. La première de ces expressions est devenue, en 1881, le titre de la plus intéressante création de l'Assistance publique à Paris; la seconde, acceptée de préférence par la Commission ministérielle, qui a préparé le projet de loi du gouvernement, est à la veille de recevoir une valeur légale pour désigner l'une des deux catégories de mineurs dont la nouvelle loi doit instituer la protection; l'expression d'enfant *maltraité* dont la Société générale des Prisons a la première inauguré l'emploi, s'applique à l'autre de ces catégories.

Puisque je suis amené à rappeler les résultats de l'initiative prise par la Société générale des Prisons pour résoudre par l'éducation préventive plutôt que par l'éducation correctionnelle le redoutable problème de l'enfance moralement abandonnée, délaissée ou maltraitée, je ne puis pas oublier que notre honorable collègue, M. Georges Bonjean, a plus d'une fois déclaré que l'origine de la *Société générale de protection de l'enfance abandonnée ou coupable*, fondée par lui, provient de ce même

courant d'idées et de sentiments qui a pris naissance dans les travaux de la Société générale des Prisons en 1879 et 1880, L'enquête qu'elle a exécutée a démontré combien sont étendus et sentis par la charité française les besoins auxquels l'œuvre de M. Georges Bonjean est destinée à donner satisfaction.

Le troisième volume des publications parlementaires dont je viens faire hommage à la Société contient les résultats d'une autre enquête que j'ai cru nécessaire d'étendre, non seulement aux œuvres et établissements de charité consacrés à l'enfance dans les pays qui nous entourent, mais encore aux institutions et aux lois concernant l'éducation préventive des enfants délaissés chez les nations qui nous ont précédés dans la voie des réformes dont la Société générale des prisons a donné le signal en France, en 1879.

La Société générale des prisons a eu sa part encore dans cette dernière recherche entreprise pour aider aux travaux du parlement, et, lorsque j'ai présenté ses résultats à la Commission du Sénat, je n'ai fait que remplir un devoir en notant tout ce que j'ai dû aux relations étendues de notre Société à l'étranger et au dévouement toujours prêt de M. Fernand Desportes.

Je voudrais pouvoir espérer que notre pays tirera quelque profit des documents réunis dans ce dernier volume et je demande la permission de dire en finissant quel est, suivant moi, le plus utile enseignement qu'ils nous apportent.

La Commission du Sénat a reconnu, comme la Société générale des prisons, la nécessité de faire une large place à la charité dans le régime de protection légale à instituer en faveur des mineurs délaissés et maltraités. L'enquête administrative de 1881 a fait connaître les grandes ressources, morales et matérielles, que la charité peut fournir pour cette œuvre; mais elle a mis aussi en évidence une fâcheuse situation qui, s'il n'y était porté remède, pourrait stériliser une partie de ces ressources si précieuses; elle a montré qu'il existe, entre une certaine partie des établissements charitables et les représentants de l'autorité publique, un éloignement, une méfiance réciproque, une répugnance même qui peuvent opposer de grands obstacles à l'œuvre de protection, laquelle ne peut porter tous ses fruits que par l'accord et les efforts communs des pouvoirs publics et de la charité. La charité française reconnaît les insurmontables difficultés qu'elle

et la charité qui s'offre à nous aux États-Unis, nous est offert plus près de nous par la Suisse républicaine: « Là, ainsi que nous l'affirme un document emprunté à la Société suisse de statistique, on voit le catholique, le protestant, l'israélite, le franc-maçon, le descendant des familles nobles et le démocrate se ranger fraternellement sous le même drapeau, le drapeau de la grande armée de la philanthropie ».

J'espère, Messieurs, que le projet de loi sur lequel vont s'ouvrir les délibérations du Sénat, ne tardera pas à devenir la loi de *Protection de l'enfance abandonnée, délaissée ou maltraitée*. Puissions-nous espérer aussi que la mise à exécution de cette loi offrira le meilleur terrain de réconciliation sincère et durable entre le pouvoir public, responsable de cette exécution, et les œuvres de charité, appelées à y participer! Quoi qu'il en soit, la Société générale des Prisons a droit, dès ce moment, à la reconnaissance des hommes de bien pour l'initiative et la part d'efforts que je viens de rappeler, en lui exprimant ma reconnaissance personnelle et en lui faisant hommage des documents parlementaires dans lesquels le souvenir de ces efforts a été fidèlement consigné. *(Applaudissements répétés.)*

M. le Président. — Notre honorable collègue, M. le Dr Roussel a vraiment bien tort de croire qu'il ait, en quelque sorte, besoin d'excuser le nombre et le volume des documents dont il veut bien faire hommage à la Société. Nous lui devons, au contraire, les plus sincères et les plus vifs remerciements pour le dépôt qu'il vient de faire sur le bureau des trois magnifiques volumes consacrés à l'étude de la grande question de la protection de l'enfance abandonnée ou maltraitée et à la préparation de la loi si impatiemment attendue qui doit régler une matière digne de tant d'intérêt.

Quelle magnifique moisson dans ces trois volumes! Le premier contient les exposés de motifs, les rapports, les projets divers, soumis au Sénat; on y trouve l'histoire philosophique et morale de la question, les raisons multiples et d'ordres divers de la solution proposée. Dans le second, sont consignés les résultats d'une enquête faite en France, toute pleine de recherches et d'enseignements sur la condition des pauvres enfants que l'incurie, les vices et la misère de leurs parents, parfois aussi des malheurs imprévus et immérités, ont fait orphelins, aban-

nnés et trop souvent coupables avant l'âge complet du discernement. La charité (est-il besoin de le dire?) y apparaît ous toutes les formes. Peut-être, M. Roussel vous l'a dit dans les termes dont vous avez apprécié la réserve, les résultats de l'enquête eussent-ils été plus complets et plus féconds, si une certaine méfiance, un soin excessif de ses prérogatives n'avaient dicté à l'administration une attitude qui paraît difficile à expliquer.

Quant au troisième volume, il renferme de véritables richesses sur ce qui s'est fait en pays étranger, en faveur de l'enfance malheureuse, dont partout, comme chez nous, la situation soulève des problèmes intéressants d'humanité et de préservation sociale. Un fait y apparaît considérable et bien digne d'attention: Dans tous les pays où l'on s'occupe des misères de l'enfance, ni la charité chrétienne ni les principes religieux ne suscitent la méfiance des gouvernements et des administrations. La religion est presque partout la base même des efforts tentés pour la protection et le salut des pauvres abandonnés. N'est-il pas naturel, en effet, que, pour soutenir et amender l'âme humaine, on lui rappelle, avant tout, la grandeur de sa divine origine?

Remercions donc M. le Dr Roussel et de l'hommage qu'il nous a fait de cet immense travail et des explications qu'il a bien voulu nous donner; mais nous devons aussi le remercier d'avoir, soit dans ses rapports, soit dans la discussion du projet de loi au sein de la Commission du Sénat, rappelé les études si approfondies de notre Société; il a révélé, par là, qu'à côté des grands corps de l'État et de l'Administration publique, des hommes, unis par un commun amour de l'humanité et aussi par un sentiment profond des nécessités sociales, ne craignent pas d'étudier, et avec quelque fruit, les problèmes redoutables qui s'imposent à l'esprit comme au cœur de tous ceux qui songent à l'avenir et s'inquiètent des destinées de leur pays. Merci donc encore une fois à M. Roussel pour les précieux éléments dont il enrichit notre champ d'études, et pour la part qu'il a bien voulu nous faire dans la préparation d'une œuvre dont nous espérons voir bientôt le complet achèvement. (*Applaudissements.*)

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur la récidive. La parole est à M. le Rapporteur pour un rapport complémentaire sur le *Système des peines accumulées* mis en pra-

tique en Angleterre et son application possible à la répression de la récidive en France.

M. Fernand Desportes, *rapporteur, lit ce document dont nous devons ajourner la publication à raison de l'étendue des Rapports de la Commission du Congrès international insérés ci-après.*

M. le Président. — La prochaine séance, qui sera la dernière de la session, ayant été réservée à l'examen des rapports de la Commission chargée de préparer les réponses au questionnaire du Congrès de Rome, nous devons renvoyer au mois de novembre la suite de la discussion sur la récidive et spécialement sur les conclusions du rapport complémentaire qui vient d'être lu.

Je rappelle à la Société que les Rapports de la Commission du Congrès de Rome seront tous insérés dans le prochain Bulletin et que ce Bulletin sera distribué assez longtemps avant la séance pour permettre aux membres de la Société qui auraient des observations à présenter à leur sujet, de les examiner à loisir.

Le procès-verbal de la prochaine séance relatera ces observations; il sera transmis, avec les rapports eux-mêmes, à la Commission pénitentiaire internationale, et fera, au même titre, partie de l'enquête ouverte par cette Commission.

La séance est levée à 10 heures 1/2.

CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL

Session de Rome

(Octobre 1884.)

RÉPONSES

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

AUX QUESTIONS DU PROGRAMME

La Commission chargée par le Conseil de Direction de préparer les réponses qui doivent être faites, au nom de la Société, aux questions du programme du Congrès de Rome, s'est réunie, sous la présidence de M. Choppin, les lundis 13 mars, 9, 16, 23, 30 avril, 5 et 12 mai.

Elle se composait des membres de la Société qui ont pris part au Congrès de Stockholm, c'est-à-dire de MM. Choppin, Dareste, Fernand Desportes, G. Dubois, Hardoüin, Lefébure, Michaux, le Pr. Robin, Vanier, Yvernès.

Elle s'est adjoint MM. le pasteur Arboux, de Corny, l'abbé de Humbourg, Joret Desclosières, Lacointa et R. Querenet qu'elle remercie du concours dévoué qu'ils ont bien voulu lui prêter.

Elle a successivement adopté les rapports suivants qui lui ont été présentés par chacun de ses membres.

L'exposé sommaire placé par la Commission internationale à la suite de chaque question a été publié précédemment. (*Bulletin*, t. VII p. 285, 1883.) Nous ne le reproduirons donc pas ici.

I

SECTION DE LÉGISLATION PÉNALE

Première question.

L'interdiction à temps de certains droits civils et politiques est-elle compatible avec un système pénitentiaire réformateur?

Si le principe des peines infamantes est généralement condamné par les criminalistes, à raison de la flétrissure que leur application imprime au coupable, et des obstacles qu'elle apporte à leur relèvement moral, nous ne pensons pas qu'il y ait lieu de comprendre, dans la même proscription, l'interdiction à temps de certains droits civils ou politiques.

Les termes dans lesquels la question soumise à notre examen est posée laissent, en dehors de la discussion, la dégradation civique, définie par l'article 34 du Code pénal français, ainsi que l'interdiction légale, que réglemente l'article 29 du même Code. Nous nous bornerons donc à envisager l'interdiction temporaire de certains droits civiques, civils et de famille, que les tribunaux ont, suivant les circonstances, la faculté ou l'obligation de prononcer, conformément à l'article 42, comme pénalité accessoire.

Cette peine, renfermée dans de justes limites et appliquée avec discernement, nous paraît concilier l'intérêt de légitime défense de la société avec l'esprit d'un bon système pénitentiaire.

Notre proposition ne peut guère être contestée, en ce qui concerne spécialement l'interdiction des droits politiques. La chose publique est manifestement intéressée à ce que l'exercice des droits de citoyen soit temporairement refusé à ceux qui, par une violation grave des lois de leur pays, ont attesté leur indifférence, sinon leur mépris, pour les principes fondamentaux de toute société. Cette considération prend une valeur particulière chez les nations pour lesquelles la souveraineté populaire est la source de toute autorité et se retrouve à la base de tous les pouvoirs publics. Chaque citoyen est appelé périodiquement à y exercer une sorte de magistrature qui ne saurait, sans dan-

ger ni scandale, tomber entre des mains impures. Il ne serait ni prudent, ni digne d'abandonner une partie du pouvoir constituant, du pouvoir législatif ou du pouvoir judiciaire à des hommes qui se sont placés en état de rébellion contre la loi. C'est au législateur qu'il appartient de prendre, dans sa prévoyance, les précautions nécessaires pour que la privation des droits civiques ne puisse dégénérer en acte d'arbitraire ou d'oppression, ni transformer en arme de parti une mesure de salut social et de moralité publique.

Nous croyons donc que nos lois ont eu raison d'attacher, de plein droit, aux condamnations encourues pour crimes ou pour délits d'une certaine gravité, la privation des droits de vote, d'élection et d'éligibilité, l'incapacité d'être juré, et, dans un ordre d'idées analogue, l'incapacité de tenir une école publique ou libre, ou d'y être employé. On a, d'ailleurs, fait observer fort justement que, ces interdictions, prononcées non seulement par l'article 42 du Code pénal, mais par des lois spéciales, qui les ont attachées à des catégories de condamnés déterminées à l'avance, ont moins le caractère d'une peine proprement dite que d'une conséquence légale de la condamnation. Loin de tendre à restreindre les cas dans lesquels l'interdiction des droits politiques est encourue de plein droit, nous serions plutôt disposé à en désirer l'extension. Nous pourrions citer diverses catégories de condamnés auxquelles une sorte de pudeur publique devrait interdire le droit de vote : pour n'indiquer qu'un exemple, n'est-il pas regrettable et absolument anormal que des individus qui se dérobent impudemment au paiement des condamnations pécuniaires qu'ils ont encourues, continuent de participer, par leur suffrage, à la répartition des charges publiques?

On peut même se demander si, à côté de la privation des droits politiques prononcée comme peine accessoire, il n'y aurait pas lieu de faire de la même interdiction une peine correctionnelle principale, applicable à certains délits particuliers auxquels elle se trouverait spécialement appropriée ; ce système a été consacré par diverses législations, et notamment, si nous sommes bien informés par le nouveau Code égyptien.

Les mêmes considérations justifient la faculté conférée ou l'obligation imposée aux tribunaux de prononcer, dans certains

cas déterminés, l'interdiction de plusieurs autres droits qui peuvent, jusqu'à un certain point, être assimilés aux droits civiques, tels que l'admissibilité aux fonctions publiques et aux emplois de l'administration, le port d'armes et le droit d'obtenir un permis de chasse.

Nous n'avons guère de réserves à faire qu'en ce qui concerne l'incapacité d'être expert ou employé comme témoin dans les actes, et l'interdiction du témoignage en justice. Dans ces deux ordres d'idées, la défiance de la loi va contre le but qu'elle se propose, car il peut se présenter tel cas où l'intérêt de la vérité aurait à souffrir de l'impossibilité de recourir soit aux connaissances spéciales, soit à la déposition d'un condamné. La peine accessoire prononcée contre le coupable atteindrait en première ligne, dans ce cas, des tiers innocents. Le simple énoncé de ce résultat possible suffit à condamner le système.

Nous estimons aussi que le législateur français s'est écarté des principes les plus élémentaires du droit pénal en prononçant contre certaines classes de condamnés l'exclusion du service militaire (article 7 de la loi du 27 juillet 1872 sur le recrutement de l'armée). Ainsi formulée, la peine accessoire se transforme en une dispense, c'est-à-dire en un avantage pour celui qui en est l'objet. Il serait plus logique et plus pratique de décider que les condamnés ainsi visés par la loi seront soumis au service militaire, mais feront ce service dans des compagnies de discipline, en Afrique ou aux colonies. L'honneur de l'armée et l'intérêt public se trouveraient également sauvegardés.

Quant à l'interdiction des droits civils proprement dits, qui semble intéresser à un moindre degré la paix sociale et l'ordre public, et que des publicistes éminents, comme M. Rossi, n'ont point hésité à qualifier de peine irrationnelle, nous pensons qu'elle peut conserver légitimement sa place dans le catalogue de nos peines, à la condition qu'elle demeure appropriée à la nature du délit commis, et que, sous l'apparence d'une déchéance, elle ne constitue point une dispense de charges publiques, qui équivaudrait à une véritable faveur.

Tel est, d'ailleurs, le mécanisme de notre loi pénale. A la différence de la dégradation civique, qui impose un ensemble indivisible de déchéances, l'interdiction de droits prévue par l'article 42 du Code pénal se décompose suivant le caractère et

la gravité de l'infraction à réprimer, et permet de n'enlever au condamné que l'exercice de droits déterminés dont sa conduite passée le rend plus particulièrement indigne. Qui contestera, par exemple, que la société ait un intérêt de premier ordre à priver du droit d'administrer une tutelle ou de faire partie d'un conseil de famille l'homme qui a perdu tout droit à la confiance publique, en se rendant coupable de vol, de faux, de corruption d'un mineur, etc.? Le législateur français a apporté à la rigueur de cette incapacité le seul tempérament commandé par l'intérêt de la régénération morale du condamné, en autorisant à lui laisser, sur l'avis de la famille, la tutelle de ses propres enfants.

Mais il a jugé avec raison que, dans le cas où le père ou la mère a commis, vis-à-vis de son enfant lui-même, un délit d'une gravité particulière au point de vue moral, le coupable doit être privé des droits de la puissance paternelle (art. 335 du Code pénal; article 2 de la loi du 7 décembre 1874 sur la protection des enfants employés dans les professions ambulantes). Un mouvement d'opinion considérable, dont la Société générale des Prisons a pris l'initiative (1), s'est produit en vue d'une disposition législative qui enlèverait la garde de leurs enfants aux parents coupables vis-à-vis d'eux d'abandon moral.

Restreinte à ces termes, soumise à ces conditions, l'interdiction temporaire des droits civiques, civils et de famille ne méconnaît aucune des exigences d'un système pénitentiaire réformateur. Ce n'est point rejeter le coupable hors de la société, ni fermer son cœur à toute espérance de réhabilitation, que de lui retirer momentanément certains droits dont il serait porté à abuser. En le privant d'un bien, la loi le frappe aussi efficacement et aussi justement que lorsqu'elle lui inflige un mal, et la souffrance morale qu'il en éprouve a le même caractère. Que si cette privation blesse son orgueil et l'atteint dans les replis intimes de sa conscience, le criminaliste ne devra voir, dans ces dispositions, que le gage d'un prochain repentir et un stimulant qui lui fera chercher à reconquérir plus rapidement l'estime de ses concitoyens. Autant les dé-

(1) Voir la collection du *Bulletin de la Société générale des prisons* 1878-1882. Voir notamment le rapport de M. le pasteur Robin et la discussion des projets de la loi présentés par le gouvernement et par M. le sénateur Roussel.

chéances irréparables, comme celles qui résultaient naguère de la mort civile, violent les principes d'une saine répression, autant les incapacités temporaires, qui réveillent chez le condamné susceptible d'amendement le sentiment de l'honneur endormi, remplissent, lorsqu'elles sont prononcées avec mesure et avec sagacité, les conditions d'une justice prévoyante et moralisatrice.

La légitimité de la peine dont nous nous occupons étant reconnue, la seconde question qui s'élève est celle de savoir si la durée de l'interdiction des droits civils et politiques doit être fixée d'avance par le juge, ou si ellè doit être subordonnée au succès de la discipline pénitentiaire et dépendre de la conduite du détenu pendant le stage de la libération provisoire. Il est certain que cette peine ne peut conserver un caractère moral et produire un effet salutaire pour l'amendement du condamné. qu'autant qu'elle laisse la porte ouverte à l'espérance et qu'elle offre, par son élasticité même, une prime au repentir sincère. L'espoir de racheter sa déchéance par ses efforts vers le bien sera, pour le condamné, un puissant encouragemeut. Il ne faut donc pas que le moment où il recouvrera la plénitude de ses droits soit fixé d'une manière irrévocable et que les gages de guérison morale qu'il pourra donner restent sans influence sur la durée des incapacités dont il aura été frappé. Est-ce à dire que cette durée ne devra point être déterminée par la décision judiciaire elle-même, mais abandonnée à l'appréciation ultérieure de l'autorité qui aura à surveiller la conduite du libéré? Nous ne le pensons pas. C'est un grand et respectable principe social, que celui qui veut que toute peine soit prononcée par l'autorité judiciaire, pour un temps qu'elle détermine *elle-même* dans sa sentence. Procéder autrement, ce serait consacrer l'arbitraire, ou, du moins, en éveiller le soupçon dans l'esprit des justiciables, ce qui revient au même, au point de vue de l'autorité morale de la répression. Il importe donc, au premier chef, que la durée de l'interdiction des droits civiques et civils soit fixée par le jugement même qui inflige la peine principale.

Mais il ne s'ensuit aucunement que cette durée ne puisse et ne doive même être abrégée, à raison de considérations postérieures. L'effet des pénalités prononcées n'est point irrévocable. La durée de la peine d'emprisonnement, par exemple, quoique

déterminée à l'avance par le juge, peut être réduite pendant qu'elle est en cours d'exécution, soit par l'exercice du droit de grâce, soit par la pratique de la libération conditionnelle, dans les pays où fonctionne cette institution éminemment recommandable. La conduite tenue par le condamné dans le lieu de sa détention est un des éléments les plus importants, parmi ceux qui concourent à l'adoption de ces mesures. Le même principe doit s'appliquer aux incapacités qui accompagnent les peines afflictives : le temps pour lequel elles ont été prononcées peut être réduit par une décision ultérieure qui tiendra compte des preuves de régénération morale données par le condamné. Le stage de la libération conditionnelle constituera, à cet égard, un premier temps d'épreuve naturel, mais aussi un temps d'épreuve nécessaire, car l'exercice des droits civils et politiques se trouvant suspendu par la force des choses pendant la détention, la libération définitive ou provisoire est, en réalité, le seul point de départ sérieux de la peine de l'interdiction.

Nous inclinons même à penser que la remise des incapacités que nous considérons ne devrait jamais être accordée qu'un certain temps après l'expiration du stage de la liberté conditionnelle. En effet, la liberté provisoire, qui ne repose que sur une simple présomption d'amendement, ne constitue jamais un droit acquis au profit du condamné ; elle est, de sa nature, essentiellement révocable ; le maintien de cette mesure est subordonné à la bonne conduite du libéré. Or, l'on comprendrait difficilement que l'interdiction des droits civils et civiques, une fois levée, pût être rétablie en quelque sorte par mesure de police, et souvent au préjudice des tiers. Il y aurait donc une réelle inconséquence à relever de cette interdiction le libéré provisoire, qui reste sous le coup d'une réintégration dans l'établissement pénitentiaire : ce serait proclamer la réhabilitation d'un homme que la répression peut reprendre comme incomplètement amendé. Lorsque la libération sera devenue définitive, et que le condamné, rentré en possession de sa libre initiative, aura continué de donner des gages sérieux et durables de son retour au bien, la réhabilitation pourra intervenir sans courir le risque d'être en désaccord avec les faits. Peut-être même serait-il sage d'exiger, comme le fait la loi française, qu'il se soit écoulé un espace de temps déterminé depuis l'expiration de la peine, car il est difficile d'avoir la certitude que la peine

subie a été réellement réformatrice, et c'est seulement la rentrée définitive du coupable dans la société qui lui permet de prouver entièrement son relèvement.

On sait qu'en France la grâce ne prévient les incapacités légales qu'autant qu'elle intervient avant l'exécution du jugement (1). En principe, le condamné qui veut en être relevé doit se pourvoir par la voie de la réhabilitation. Or, l'une des conditions principales de la réhabilitation est qu'après avoir subi sa peine, le condamné ait résidé dans le même arrondissement et dans la même commune pendant le temps fixé par la loi. La conduite qu'il a tenue depuis sa libération est, d'ailleurs, la considération déterminante en faveur de la mesure sollicitée. En cas de libération provisoire, les conditions favorables dans lesquelles cette épreuve aura été subie pourraient faire abréger la durée de la période d'observation subséquente.

Nous ne contestons pas que la procédure de la réhabilitation, telle qu'elle est réglée par notre Code d'instruction criminelle, ne comporte des améliorations de diverse nature. Les réformes dont elle peut être l'objet ont déjà été étudiées par la Société générale des Prisons (2), et ont trouvé leur expression dans le projet de loi sur les moyens préventifs de combattre la récidive, présenté au Sénat par M. Bérenger, président de cette Société (3). Nous n'avons point à y revenir.

Nous nous bornerons à retenir que la réhabilitation qui relève des incapacités attachées à une condamnation, en même temps que de la déchéance morale qu'elle entraîne, ne saurait utilement intervenir que lorsque le condamné a été mis à même, après sa libération définitive, de prouver, par des efforts continus, son énergie morale et sa régénération complète. En un mot, la réhabilitation judiciaire doit suivre la réhabilitation morale dont elle ne peut être que la consécration officielle.

En résumé, l'interdiction à temps de certains droits civils ou politiques satisfait aux exigences d'un bon système pénitentiaire, à la condition d'approprier à la nature du délit commis les droits dont le coupable doit être privé; d'écarter avec soin

(1) Avis du Conseil d'État, du 21 décembre 1822.

(2) Voir notamment les *Bulletins* de novembre 1880, mars et mai 1881.

(3) Voir le *Bulletin* du 1er janvier 1883.

déterminée à l'avance par le juge, peut être réduite pendant qu'elle est en cours d'exécution, soit par l'exercice du droit de grâce, soit par la pratique de la libération conditionnelle, dans les pays où fonctionne cette institution éminement recommandable. La conduite tenue par le condamné dans le lieu de sa détention est un des éléments les plus importants, parmi ceux qui concourent à l'adoption de ces mesures. Le même principe doit s'appliquer aux incapacités qui accompagnent les peines afflictives : le temps pour lequel elles ont été prononcées peut être réduit par une décision ultérieure qui tiendra compte des preuves de régénération morale données par le condamné. Le stage de la libération conditionnelle constituera, à cet égard, un premier temps d'épreuve naturel, mais aussi un temps d'épreuve nécessaire, car l'exercice des droits civils et politiques se trouvant suspendu par la force des choses pendant la détention, la libération définitive ou provisoire est, en réalité, le seul point de départ sérieux de la peine de l'interdiction.

Nous inclinons même à penser que la remise des incapacités que nous considérons ne devrait jamais être accordée qu'un certain temps après l'expiration du stage de la liberté conditionnelle. En effet, la liberté provisoire, qui ne repose que sur une simple présomption d'amendement, ne constitue jamais un droit acquis au profit du condamné ; elle est, de sa nature, essentiellement révocable ; le maintien de cette mesure est subordonné à la bonne conduite du libéré. Or, l'on comprendrait difficilement que l'interdiction des droits civils et civiques, une fois levée, pût être rétablie en quelque sorte par mesure de police, et souvent au préjudice des tiers. Il y aurait donc une réelle inconséquence à relever de cette interdiction le libéré provisoire, qui reste sous le coup d'une réintégration dans l'établissement pénitentiaire : ce serait proclamer la réhabilitation d'un homme que la répression peut reprendre comme incomplètement amendé. Lorsque la libération sera devenue définitive, et que le condamné, rentré en possession de sa libre initiative, aura continué de donner des gages sérieux et durables de son retour au bien, la réhabilitation pourra intervenir sans courir le risque d'être en désaccord avec les faits. Peut-être même serait-il sage d'exiger, comme le fait la loi française, qu'il se soit écoulé un espace de temps déterminé depuis l'expiration de la peine, car il est difficile d'avoir la certitude que la peine

subie a été réellement réformatrice, et c'est seulement la rentrée définitive du coupable dans la société qui lui permet de prouver entièrement son relèvement.

On sait qu'en France la grâce ne prévient les incapacités légales qu'autant qu'elle intervient avant l'exécution du jugement (1). En principe, le condamné qui veut en être relevé doit se pourvoir par la voie de la réhabilitation. Or, l'une des conditions principales de la réhabilitation est qu'après avoir subi sa peine, le condamné ait résidé dans le même arrondissement et dans la même commune pendant le temps fixé par la loi. La conduite qu'il a tenue depuis sa libération est, d'ailleurs, la considération déterminante en faveur de la mesure sollicitée. En cas de libération provisoire, les conditions favorables dans lesquelles cette épreuve aura été subie pourraient faire abréger la durée de la période d'observation subséquente.

Nous ne contestons pas que la procédure de la réhabilitation, telle qu'elle est réglée par notre Code d'instruction criminelle, ne comporte des améliorations de diverse nature. Les réformes dont elle peut être l'objet ont déjà été étudiées par la Société générale des Prisons (2), et ont trouvé leur expression dans le projet de loi sur les moyens préventifs de combattre la récidive, présenté au Sénat par M. Bérenger, président de cette Société (3). Nous n'avons point à y revenir.

Nous nous bornerons à retenir que la réhabilitation qui relève des incapacités attachées à une condamnation, en même temps que de la déchéance morale qu'elle entraîne, ne saurait utilement intervenir que lorsque le condamné a été mis à même, après sa libération définitive, de prouver, par des efforts continus, son énergie morale et sa régénération complète. En un mot, la réhabilitation judiciaire doit suivre la réhabilitation morale dont elle ne peut être que la consécration officielle.

En résumé, l'interdiction à temps de certains droits civils ou politiques satisfait aux exigences d'un bon système pénitentiaire, à la condition d'approprier à la nature du délit commis les droits dont le coupable doit être privé; d'écarter avec soin

(1) Avis du Conseil d'État, du 21 décembre 1822.
(2) Voir notamment les *Bulletins* de novembre 1880, mars et mai 1881.
(3) Voir le *Bulletin* du 1er janvier 1883.

déterminée à l'avance par le juge, peut être réduite pendant qu'elle est en cours d'exécution, soit par l'exercice du droit de grâce, soit par la pratique de la libération conditionnelle, dans les pays où fonctionne cette institution éminemment recommandable. La conduite tenue par le condamné dans le lieu de sa détention est un des éléments les plus importants, parmi ceux qui concourent à l'adoption de ces mesures. Le même principe doit s'appliquer aux incapacités qui accompagnent les peines afflictives : le temps pour lequel elles ont été prononcées peut être réduit par une décision ultérieure qui tiendra compte des preuves de régénération morale données par le condamné. Le stage de la libération conditionnelle constituera, à cet égard, un premier temps d'épreuve naturel, mais aussi un temps d'épreuve nécessaire, car l'exercice des droits civils et politiques se trouvant suspendu par la force des choses pendant la détention, la libération définitive ou provisoire est, en réalité, le seul point de départ sérieux de la peine de l'interdiction.

Nous inclinons même à penser que la remise des incapacités que nous considérons ne devrait jamais être accordée qu'un certain temps après l'expiration du stage de la liberté conditionnelle. En effet, la liberté provisoire, qui ne repose que sur une simple présomption d'amendement, ne constitue jamais un droit acquis au profit du condamné ; elle est, de sa nature, essentiellement révocable ; le maintien de cette mesure est subordonné à la bonne conduite du libéré. Or, l'on comprendrait difficilement que l'interdiction des droits civils et civiques, une fois levée, pût être rétablie en quelque sorte par mesure de police, et souvent au préjudice des tiers. Il y aurait donc une réelle inconséquence à relever de cette interdiction le libéré provisoire, qui reste sous le coup d'une réintégration dans l'établissement pénitentiaire : ce serait proclamer la réhabilitation d'un homme que la répression peut reprendre comme incomplètement amendé. Lorsque la libération sera devenue définitive, et que le condamné, rentré en possession de sa libre initiative, aura continué de donner des gages sérieux et durables de son retour au bien, la réhabilitation pourra intervenir sans courir le risque d'être en désaccord avec les faits. Peut-être même serait-il sage d'exiger, comme le fait la loi française, qu'il se soit écoulé un espace de temps déterminé depuis l'expiration de la peine, car il est difficile d'avoir la certitude que la peine

subie a été réellement réformatrice, et c'est seulement la rentrée définitive du coupable dans la société qui lui permet de prouver entièrement son relèvement.

On sait qu'en France la grâce ne prévient les incapacités légales qu'autant qu'elle intervient avant l'exécution du jugement (1). En principe, le condamné qui veut en être relevé doit se pourvoir par la voie de la réhabilitation. Or, l'une des conditions principales de la réhabilitation est qu'après avoir subi sa peine, le condamné ait résidé dans le même arrondissement et dans la même commune pendant le temps fixé par la loi. La conduite qu'il a tenue depuis sa libération est, d'ailleurs, la considération déterminante en faveur de la mesure sollicitée. En cas de libération provisoire, les conditions favorables dans lesquelles cette épreuve aura été subie pourraient faire abréger la durée de la période d'observation subséquente.

Nous ne contestons pas que la procédure de la réhabilitation, telle qu'elle est réglée par notre Code d'instruction criminelle, ne comporte des améliorations de diverse nature. Les réformes dont elle peut être l'objet ont déjà été étudiées par la Société générale des Prisons (2), et ont trouvé leur expression dans le projet de loi sur les moyens préventifs de combattre la récidive, présenté au Sénat par M. Bérenger, président de cette Société (3). Nous n'avons point à y revenir.

Nous nous bornerons à retenir que la réhabilitation qui relève des incapacités attachées à une condamnation, en même temps que de la déchéance morale qu'elle entraîne, ne saurait utilement intervenir que lorsque le condamné a été mis à même, après sa libération définitive, de prouver, par des efforts continus, son énergie morale et sa régénération complète. En un mot, la réhabilitation judiciaire doit suivre la réhabilitation morale dont elle ne peut être que la consécration officielle.

En résumé, l'interdiction à temps de certains droits civils ou politiques satisfait aux exigences d'un bon système pénitentiaire, à la condition d'approprier à la nature du délit commis les droits dont le coupable doit être privé; d'écarter avec soin

(1) Avis du Conseil d'État, du 21 décembre 1822.
(2) Voir notamment les *Bulletins* de novembre 1880, mars et mai 1881.
(3) Voir le *Bulletin* du 1er janvier 1883.

les incapacités qui auraient, en réalité, le caractère de dispenses; et de respecter absolument les droits et les intérêts des tiers.

La durée de cette peine devra être déterminée à l'avance par le juge.

Elle pourra être réduite par la voie de la réhabilitation.

La réhabilitation ne pourra intervenir que lorsqu'il se sera écoulé un temps déterminé depuis la libération définitive du condamné.

Cette période d'observation pourra être réduite en faveur du condamné qui aura subi d'une manière satisfaisante l'épreuve de la libération provisoire.

Georges Dubois,
Avocat à la Cour d'appel de Paris,
Ancien Substitut du Procureur général.

Deuxième question.

Ne pourrait-on pas utilement remplacer, pour certains délits, les peines d'emprisonnement ou de détention par quelque autre peine restrictive de la liberté, telle que le travail dans quelque établissement public sans détention, ou l'interdiction à temps d'un lieu déterminé, ou bien, en cas d'une faute légère, par une admonition?

Il est nécessaire assurément de punir les fautes, mais seulement dans la mesure de ce qu'exige la sécurité publique, et de la manière la plus propre à garantir cette sécurité. Il faut donc éviter l'emploi de châtiments dont les effets pourraient être plus préjudiciables que ne le sont les effets des fautes que l'on veut punir. Or la prison punit, mais elle dépasse souvent la mesure et ses conséquences peuvent être très dommageables à la société. Dans l'état actuel des choses (et cet état durera longtemps encore) la prison est subie en commun, c'est-à-dire, que loin d'épurer l'âme du condamné elle semble destinée à achever sa perte; elle est l'école du crime et, le plus souvent, à la place du coupable que la société lui avait livré, elle restitue un scélérat. La prison en commun fait des criminels, elle recrute l'armée du mal. La prison cellulaire, qui n'est expérimentée en France que sur une bien petite échelle, ne présente pas les mêmes dangers; mais elle flétrit l'homme qui l'a subie; elle le désigne à la défiance publique, elle le déclasse, elle l'irrite contre la société, et elle prive la famille du secours de son travail. On peut induire de ce qui précède que, dans le cas même où la prison est indispensable, elle est encore un mal; c'est un mal nécessaire, sans doute, mais les maux nécessaires doivent être réduits aux plus petites proportions possibles. Donc on doit éviter l'emprisonnement, autant que le permet la sécurité publique. Or cette sécurité n'est assurément pas menacée par les gens à qui notre Code pénal applique quelques jours de prison. Parmi ceux-mêmes pour qui le code se montre plus sévère, il en est dont l'état de liberté n'aurait rien de menaçant: ceux, par exemple, qui en sont à leur première faute et à qui leur passé a créé des titres à l'indulgence: pour tous ceux-là la prison peut

et do être remplacée par quelque chose qui ne soit ni une flétrissure ni une violence, mais dont cependant l'action soit efficace.

Deux moyens sont proposés, le pardon avec admonition, et la conversion en amendes ou en journées de travail.

La loi de pardon a existé non seulement dans les civilisations antiques, mais encore dans notre vieux droit pénal. (Voir à cet égard les très intéressants travaux de M. Lajoye, avocat.) Elle a disparu en 1789 tuée par ceux qui en avaient fait un privilège de caste. L'acquittement du coupable, qui se pratique encore en Angleterre à l'aide d'un procédé détourné (le sursis), semble un mode d'action énergique et efficace sur une âme non corrompue. L'honorable M. Bérenger, président de chambre à la Cour de cassation, affirme, dans son remarquable rapport à l'Académie des sciences morales et politiques, que l'on voit rarement revenir devant les juges un homme acquitté une première fois. « Si, dit-il, nonobstant sa culpabilité et grâce à la faiblesse des indices qui l'accusent, la défense de l'accusé sort victorieuse de ces débats, la leçon qu'il aura subie profitera à son avenir et il lui suffira de se la rappeler pour résister aux entraînements qui l'ont rendue nécessaire. »

Quant à la manière dont le pardon devrait être accordé, elle peut varier suivant la nature de la faute et suivant le degré de juridiction.

Dans la plupart des cas, on ne devra pardonner qu'une première faute et encore une faute légère.

La rémission sera faite par le juge d'après des instructions très libérales préparées par la Chancellerie.

Quand, par suite d'incidents de procédure, la peine quoique correctionnelle aurait dû être prononcée par une cour d'assises, c'est le jury qui décidera que l'homme est digne de pardon.

La substitution de l'amende ou de la journée de travail à l'emprisonnement doit être réservée pour les cas nombreux mais peu graves qui ne sont pas tout à fait excusables en raison des antécédents du coupable, mais qui ne menacent pas la sécurité. Cette substitution est plus praticable dans les campagnes que dans les grandes villes et ne devrait profiter, en principe, qu'à ceux qui ont un domicile réel et une profession sérieuse, ceux que la justice peut retrouver. Dans les campagnes, le contrevenant aimera mieux travailler à un atelier public. L'administration

forestière en France a usé souvent du droit de transiger avant jugement pour convertir les amendes encourues en journées de travail; grâce à ce système, on ne poursuivait que 25,000 contraventions sur 60 ou 80,000 procès-verbaux. Il y a quelques années, le ministre des travaux publics a autorisé le même mode d'acquittement en matière de contravention de voirie.

Dans les villes, la peine pécuniaire sera acquittée de préférence par les délinquants qui, en cas de besoin, pourront faire cautionner leur dette par le patron qui les emploie.

Grâce aux moyens que nous avons indiqués dans le présent Rapport, on peut espérer que le nombre des hommes enfermés dans les prisons sera considérablement réduit et qu'on verra disparaître cet encombrement qui est l'obstacle le plus sérieux à la réforme de notre système pénitentiaire.

MICHAUX,

Sénateur, ancien Directeur des colonies.

Bulletin de la Société générale des Prisons.

Le système des peines accumulées en Angleterre, par M. BERWICK BAKER, t. II, p. 120.

La loi du pardon, par M. R. LAJOYE, t. VI, p. 450.

L'abus des courtes peines d'emprisonnement et le système des peines accumulées, par M. FERNAND DESPORTES. *(Rapport sur la Récidive)*, t. VI, p. 870, 917 et 922.

ger ni scandale, tomber entre des mains impures. Il ne serait ni prudent, ni digne d'abandonner une partie du pouvoir constituant, du pouvoir législatif ou du pouvoir judiciaire à des hommes qui se sont placés en état de rébellion contre la loi. C'est au législateur qu'il appartient de prendre, dans sa prévoyance, les précautions nécessaires pour que la privation des droits civiques ne puisse dégénérer en acte d'arbitraire ou d'oppression, ni transformer en arme de parti une mesure de salut social et de moralité publique.

Nous croyons donc que nos lois ont eu raison d'attacher, de plein droit, aux condamnations encourues pour crimes ou pour délits d'une certaine gravité, la privation des droits de vote, d'élection et d'éligibilité, l'incapacité d'être juré, et, dans un ordre d'idées analogue, l'incapacité de tenir une école publique ou libre, ou d'y être employé. On a, d'ailleurs, fait observer fort justement que, ces interdictions, prononcées non seulement par l'article 42 du Code pénal, mais par des lois spéciales, qui les ont attachées à des catégories de condamnés déterminées à l'avance, ont moins le caractère d'une peine proprement dite que d'une conséquence légale de la condamnation. Loin de tendre à restreindre les cas dans lesquels l'interdiction des droits politiques est encourue de plein droit, nous serions plutôt disposé à en désirer l'extension. Nous pourrions citer diverses catégories de condamnés auxquelles une sorte de pudeur publique devrait interdire le droit de vote : pour n'indiquer qu'un exemple, n'est-il pas regrettable et absolument anormal que des individus qui se dérobent impudemment au paiement des condamnations pécuniaires qu'ils ont encourues, continuent de participer, par leur suffrage, à la répartition des charges publiques ?

On peut même se demander si, à côté de la privation des droits politiques prononcée comme peine accessoire, il n'y aurait pas lieu de faire de la même interdiction une peine correctionnelle principale, applicable à certains délits particuliers auxquels elle se trouverait spécialement appropriée ; ce système a été consacré par diverses législations, et notamment, si nous sommes bien informés par le nouveau Code égyptien.

Les mêmes considérations justifient la faculté conférée ou l'obligation imposée aux tribunaux de prononcer, dans certains

cas déterminés, l'interdiction de plusieurs autres droits qui peuvent, jusqu'à un certain point, être assimilés aux droits civiques, tels que l'admissibilité aux fonctions publiques et aux emplois de l'administration, le port d'armes et le droit d'obtenir un permis de chasse.

Nous n'avons guère de réserves à faire qu'en ce qui concerne l'incapacité d'être expert ou employé comme témoin dans les actes, et l'interdiction du témoignage en justice. Dans ces deux ordres d'idées, la défiance de la loi va contre le but qu'elle se propose, car il peut se présenter tel cas où l'intérêt de la vérité aurait à souffrir de l'impossibilité de recourir soit aux connaissances spéciales, soit à la déposition d'un condamné. La peine accessoire prononcée contre le coupable atteindrait en première ligne, dans ce cas, des tiers innocents. Le simple énoncé de ce résultat possible suffit à condamner le système.

Nous estimons aussi que le législateur français s'est écarté des principes les plus élémentaires du droit pénal en prononçant contre certaines classes de condamnés l'exclusion du service militaire (article 7 de la loi du 27 juillet 1872 sur le recrutement de l'armée). Ainsi formulée, la peine accessoire se transforme en une dispense, c'est-à-dire en un avantage pour celui qui en est l'objet. Il serait plus logique et plus pratique de décider que les condamnés ainsi visés par la loi seront soumis au service militaire, mais feront ce service dans des compagnies de discipline, en Afrique ou aux colonies. L'honneur de l'armée et l'intérêt public se trouveraient également sauvegardés.

Quant à l'interdiction des droits civils proprement dits, qui semble intéresser à un moindre degré la paix sociale et l'ordre public, et que des publicistes éminents, comme M. Rossi, n'ont point hésité à qualifier de peine irrationnelle, nous pensons qu'elle peut conserver légitimement sa place dans le catalogue de nos peines, à la condition qu'elle demeure appropriée à la nature du délit commis, et que, sous l'apparence d'une déchéance, elle ne constitue point une dispense de charges publiques, qui équivaudrait à une véritable faveur.

Tel est, d'ailleurs, le mécanisme de notre loi pénale. A la différence de la dégradation civique, qui impose un ensemble indivisible de déchéances, l'interdiction de droits prévue par l'article 42 du Code pénal se décompose suivant le caractère et

la gravité de l'infraction à réprimer, et permet de n'enlever au condamné que l'exercice de droits déterminés dont sa conduite passée le rend plus particulièrement indigne. Qui contestera, par exemple, que la société ait un intérêt de premier ordre à priver du droit d'administrer une tutelle ou de faire partie d'un conseil de famille l'homme qui a perdu tout droit à la confiance publique, en se rendant coupable de vol, de faux, de corruption d'un mineur, etc.? Le législateur français a apporté à la rigueur de cette incapacité le seul tempérament commandé par l'intérêt de la régénération morale du condamné, en autorisant à lui laisser, sur l'avis de la famille, la tutelle de ses propres enfants.

Mais il a jugé avec raison que, dans le cas où le père ou la mère a commis, vis-à-vis de son enfant lui-même, un délit d'une gravité particulière au point de vue moral, le coupable doit être privé des droits de la puissance paternelle (art. 335 du Code pénal; article 2 de la loi du 7 décembre 1874 sur la protection des enfants employés dans les professions ambulantes). Un mouvement d'opinion considérable, dont la Société générale des Prisons a pris l'initiative (1), s'est produit en vue d'une disposition législative qui enlèverait la garde de leurs enfants aux parents coupables vis-à-vis d'eux d'abandon moral.

Restreinte à ces termes, soumise à ces conditions, l'interdiction temporaire des droits civiques, civils et de famille ne méconnaît aucune des exigences d'un système pénitentiaire réformateur. Ce n'est point rejeter le coupable hors de la société, ni fermer son cœur à toute espérance de réhabilitation, que de lui retirer momentanément certains droits dont il serait porté à abuser. En le privant d'un bien, la loi le frappe aussi efficacement et aussi justement que lorsqu'elle lui inflige un mal, et la souffrance morale qu'il en éprouve a le même caractère. Que si cette privation blesse son orgueil et l'atteint dans les replis intimes de sa conscience, le criminaliste ne devra voir, dans ces dispositions, que le gage d'un prochain repentir et un stimulant qui lui fera chercher à reconquérir plus rapidement l'estime de ses concitoyens. Autant les dé-

(1) Voir la collection du *Bulletin de la Société générale des prisons* 1878-1882. Voir notamment le rapport de M. le pasteur Robin et la discussion des projets de la loi présentés par le gouvernement et par M. le sénateur Roussel.

chéances irréparables, comme celles qui résultaient naguère de la mort civile, violent les principes d'une saine répression, autant les incapacités temporaires, qui réveillent chez le condamné susceptible d'amendement le sentiment de l'honneur endormi, remplissent, lorsqu'elles sont prononcées avec mesure et avec sagacité, les conditions d'une justice prévoyante et moralisatrice.

La légitimité de la peine dont nous nous occupons étant reconnue, la seconde question qui s'élève est celle de savoir si la durée de l'interdiction des droits civils et politiques doit être fixée d'avance par le juge, ou si ellè doit être subordonnée au succès de la discipline pénitentiaire et dépendre de la conduite du détenu pendant le stage de la libération provisoire. Il est certain que cette peine ne peut conserver un caractère moral et produire un effet salutaire pour l'amendement du condamné. qu'autant qu'elle laisse la porte ouverte à l'espérance et qu'elle offre, par son élasticité même, une prime au repentir sincère. L'espoir de racheter sa déchéance par ses efforts vers le bien sera, pour le condamné, un puissant encouragement. Il ne faut donc pas que le moment où il recouvrera la plénitude de ses droits soit fixé d'une manière irrévocable et que les gages de guérison morale qu'il pourra donner restent sans influence sur la durée des incapacités dont il aura été frappé. Est-ce à dire que cette durée ne devra point être déterminée par la décision judiciaire elle-même, mais abandonnée à l'appréciation ultérieure de l'autorité qui aura à surveiller la conduite du libéré? Nous ne le pensons pas. C'est un grand et respectable principe social, que celui qui veut que toute peine soit prononcée par l'autorité judiciaire, pour un temps qu'elle détermine *elle-même* dans sa sentence. Procéder autrement, ce serait consacrer l'arbitraire, ou, du moins, en éveiller le soupçon dans l'esprit des justiciables, ce qui revient au même, au point de vue de l'autorité morale de la répression. Il importe donc, au premier chef, que la durée de l'interdiction des droits civiques et civils soit fixée par le jugement même qui inflige la peine principale.

Mais il ne s'ensuit aucunement que cette durée ne puisse et ne doive même être abrégée, à raison de considérations postérieures. L'effet des pénalités prononcées n'est point irrévocable. La durée de la peine d'emprisonnement, par exemple, quoique

déterminée à l'avance par le juge, peut être réduite pendant qu'elle est en cours d'exécution, soit par l'exercice du droit de grâce, soit par la pratique de la libération conditionnelle, dans les pays où fonctionne cette institution éminemment recommandable. La conduite tenue par le condamné dans le lieu de sa détention est un des éléments les plus importants, parmi ceux qui concourent à l'adoption de ces mesures. Le même principe doit s'appliquer aux incapacités qui accompagnent les peines afflictives : le temps pour lequel elles ont été prononcées peut être réduit par une décision ultérieure qui tiendra compte des preuves de régénération morale données par le condamné. Le stage de la libération conditionnelle constituera, à cet égard, un premier temps d'épreuve naturel, mais aussi un temps d'épreuve nécessaire, car l'exercice des droits civils et politiques se trouvant suspendu par la force des choses pendant la détention, la libération définitive ou provisoire est, en réalité, le seul point de départ sérieux de la peine de l'interdiction.

Nous inclinons même à penser que la remise des incapacités que nous considérons ne devrait jamais être accordée qu'un certain temps après l'expiration du stage de la liberté conditionnelle. En effet, la liberté provisoire, qui ne repose que sur une simple présomption d'amendement, ne constitue jamais un droit acquis au profit du condamné ; elle est, de sa nature, essentiellement révocable ; le maintien de cette mesure est subordonné à la bonne conduite du libéré. Or, l'on comprendrait difficilement que l'interdiction des droits civils et civiques, une fois levée, pût être rétablie en quelque sorte par mesure de police, et souvent au préjudice des tiers. Il y aurait donc une réelle inconséquence à relever de cette interdiction le libéré provisoire, qui reste sous le coup d'une réintégration dans l'établissement pénitentiaire : ce serait proclamer la réhabilitation d'un homme que la répression peut reprendre comme incomplètement amendé. Lorsque la libération sera devenue définitive, et que le condamné, rentré en possession de sa libre initiative, aura continué de donner des gages sérieux et durables de son retour au bien, la réhabilitation pourra intervenir sans courir le risque d'être en désaccord avec les faits. Peut-être même serait-il sage d'exiger, comme le fait la loi française, qu'il se soit écoulé un espace de temps déterminé depuis l'expiration de la peine, car il est difficile d'avoir la certitude que la peine

subie a été réellement réformatrice, et c'est seulement la rentrée définitive du coupable dans la société qui lui permet de prouver entièrement son relèvement.

On sait qu'en France la grâce ne prévient les incapacités légales qu'autant qu'elle intervient avant l'exécution du jugement (1). En principe, le condamné qui veut en être relevé doit se pourvoir par la voie de la réhabilitation. Or, l'une des conditions principales de la réhabilitation est qu'après avoir subi sa peine, le condamné ait résidé dans le même arrondissement et dans la même commune pendant le temps fixé par la loi. La conduite qu'il a tenue depuis sa libération est, d'ailleurs, la considération déterminante en faveur de la mesure sollicitée. En cas de libération provisoire, les conditions favorables dans lesquelles cette épreuve aura été subie pourraient faire abréger la durée de la période d'observation subséquente.

Nous ne contestons pas que la procédure de la réhabilitation, telle qu'elle est réglée par notre Code d'instruction criminelle, ne comporte des améliorations de diverse nature. Les réformes dont elle peut être l'objet ont déjà été étudiées par la Société générale des Prisons (2), et ont trouvé leur expression dans le projet de loi sur les moyens préventifs de combattre la récidive, présenté au Sénat par M. Bérenger, président de cette Société (3). Nous n'avons point à y revenir.

Nous nous bornerons à retenir que la réhabilitation qui relève des incapacités attachées à une condamnation, en même temps que de la déchéance morale qu'elle entraîne, ne saurait utilement intervenir que lorsque le condamné a été mis à même, après sa libération définitive, de prouver, par des efforts continus, son énergie morale et sa régénération complète. En un mot, la réhabilitation judiciaire doit suivre la réhabilitation morale dont elle ne peut être que la consécration officielle.

En résumé, l'interdiction à temps de certains droits civils ou politiques satisfait aux exigences d'un bon système pénitentiaire, à la condition d'approprier à la nature du délit commis les droits dont le coupable doit être privé; d'écarter avec soin

---

(1) Avis du Conseil d'État, du 21 décembre 1822.

(2) Voir notamment les *Bulletins* de novembre 1880, mars et mai 1881.

(3) Voir le *Bulletin* du 1er janvier 1883.

les incapacités qui auraient, en réalité, le caractère de dispenses; et de respecter absolument les droits et les intérêts des tiers.

La durée de cette peine devra être déterminée à l'avance par le juge.

Elle pourra être réduite par la voie de la réhabilitation.

La réhabilitation ne pourra intervenir que lorsqu'il se sera écoulé un temps déterminé depuis la libération définitive du condamné.

Cette période d'observation pourra être réduite en faveur du condamné qui aura subi d'une manière satisfaisante l'épreuve de la libération provisoire.

Georges Dubois,

Avocat à la Cour d'appel de Paris,
Ancien Substitut du Procureur général.

Deuxième question.

Ne pourrait-on pas utilement remplacer, pour certains délits, les peines d'emprisonnement ou de détention par quelque autre peine restrictive de la liberté, telle que le travail dans quelque établissement public sans détention, ou l'interdiction à temps d'un lieu déterminé, ou bien, en cas d'une faute légère, par une admonition?

Il est nécessaire assurément de punir les fautes, mais seulement dans la mesure de ce qu'exige la sécurité publique, et de la manière la plus propre à garantir cette sécurité. Il faut donc éviter l'emploi de châtiments dont les effets pourraient être plus préjudiciables que ne le sont les effets des fautes que l'on veut punir. Or la prison punit, mais elle dépasse souvent la mesure et ses conséquences peuvent être très dommageables à la société. Dans l'état actuel des choses (et cet état durera longtemps encore) la prison est subie en commun, c'est-à-dire, que loin d'épurer l'âme du condamné elle semble destinée à achever sa perte; elle est l'école du crime et, le plus souvent, à la place du coupable que la société lui avait livré, elle restitue un scélérat. La prison en commun fait des criminels, elle recrute l'armée du mal. La prison cellulaire, qui n'est expérimentée en France que sur une bien petite échelle, ne présente pas les mêmes dangers; mais elle flétrit l'homme qui l'a subie; elle le désigne à la défiance publique, elle le déclasse, elle l'irrite contre la société, et elle prive la famille du secours de son travail. On peut induire de ce qui précède que, dans le cas même où la prison est indispensable, elle est encore un mal; c'est un mal nécessaire, sans doute, mais les maux nécessaires doivent être réduits aux plus petites proportions possibles. Donc on doit éviter l'emprisonnement, autant que le permet la sécurité publique. Or cette sécurité n'est assurément pas menacée par les gens à qui notre Code pénal applique quelques jours de prison. Parmi ceux-mêmes pour qui le code se montre plus sévère, il en est dont l'état de liberté n'aurait rien de menaçant: ceux, par exemple, qui en sont à leur première faute et à qui leur passé a créé des titres à l'indulgence; pour tous ceux-là la prison peut

et do être remplacée par quelque chose qui ne soit ni une flétrissure ni une violence, mais dont cependant l'action soit efficace.

Deux moyens sont proposés, le pardon avec admonition, et la conversion en amendes ou en journées de travail.

La loi de pardon a existé non seulement dans les civilisations antiques, mais encore dans notre vieux droit pénal. (Voir à cet égard les très intéressants travaux de M. Lajoye, avocat.) Elle a disparu en 1789 tuée par ceux qui en avaient fait un privilège de caste. L'acquittement du coupable, qui se pratique encore en Angleterre à l'aide d'un procédé détourné (le sursis), semble un mode d'action énergique et efficace sur une âme non corrompue. L'honorable M. Bérenger, président de chambre à la Cour de cassation, affirme, dans son remarquable rapport à l'Académie des sciences morales et politiques, que l'on voit rarement revenir devant les juges un homme acquitté une première fois. « Si, dit-il, nonobstant sa culpabilité et grâce à la faiblesse des indices qui l'accusent, la défense de l'accusé sort victorieuse de ces débats, la leçon qu'il aura subie profitera à son avenir et il lui suffira de se la rappeler pour résister aux entraînements qui l'ont rendue nécessaire. »

Quant à la manière dont le pardon devrait être accordé, elle peut varier suivant la nature de la faute et suivant le degré de juridiction.

Dans la plupart des cas, on ne devra pardonner qu'une première faute et encore une faute légère.

La rémission sera faite par le juge d'après des instructions très libérales préparées par la Chancellerie.

Quand, par suite d'incidents de procédure, la peine quoique correctionnelle aurait dû être prononcée par une cour d'assises, c'est le jury qui décidera que l'homme est digne de pardon.

La substitution de l'amende ou de la journée de travail à l'emprisonnement doit être réservée pour les cas nombreux mais peu graves qui ne sont pas tout à fait excusables en raison des antécédents du coupable, mais qui ne menacent pas la sécurité. Cette substitution est plus praticable dans les campagnes que dans les grandes villes et ne devrait profiter, en principe, qu'à ceux qui ont un domicile réel et une profession sérieuse, ceux que la justice peut retrouver. Dans les campagnes, le contrevenant aimera mieux travailler à un atelier public. L'administration

forestière en France a usé souvent du droit de transiger avant jugement pour convertir les amendes encourues en journées de travail ; grâce à ce système, on ne poursuivait que 25,000 contraventions sur 60 ou 80,000 procès-verbaux. Il y a quelques années, le ministre des travaux publics a autorisé le même mode d'acquittement en matière de contravention de voirie.

Dans les villes, la peine pécuniaire sera acquittée de préférence par les délinquants qui, en cas de besoin, pourront faire cautionner leur dette par le patron qui les emploie.

Grâce aux moyens que nous avons indiqués dans le présent Rapport, on peut espérer que le nombre des hommes enfermés dans les prisons sera considérablement réduit et qu'on verra disparaître cet encombrement qui est l'obstacle le plus sérieux à la réforme de notre système pénitentiaire.

MICHAUX,

Sénateur, ancien Directeur des colonies.

Bulletin de la Société générale des Prisons.

Le système des peines accumulées en Angleterre, par M. BERWICK BAKER, t. II, p. 120.

La loi du pardon, par M. R. LAJOYE, t. VI, p. 450.

L'abus des courtes peines d'emprisonnement et le système des peines accumulées, par M. FERNAND DESPORTES. *(Rapport sur la Récidive)*, t. VI, p. 870, 917 et 922.

Troisième question.

Quelle latitude la loi doit-elle laisser au juge quant à la détermination de la peine?

La troisième question qui doit être posée au Congrès de Rome est ainsi formulée :

« Quelle latitude la loi doit-elle laisser au juge quant à la détermination de la peine ? »

Cette question, ainsi que l'indique le commentaire qui l'accompagne, a pour but de provoquer de nouveau une discussion sur le principe de la limitation ou de la non-limitation de la durée des peines par le juge.

M. Lucas disait dans un de ses premiers ouvrages : « Il ne s'agit que de réformer le méchant : une fois la réforme opérée, le criminel doit rentrer dans la société. » C'est la première fois, pensons-nous, que se soit formulé aussi nettement ce principe : *la répression pénale a pour but unique l'amendement du délinquant.* Si tel est le but de la répression, le juge n'aura évidemment qu'à ordonner, s'il y a lieu, l'internement de l'individu soumis à son examen, sans avoir à fixer la durée de cet internement.

Ce système qui trouva peu de partisans au Congrès de Stockholm, compte cependant des défenseurs convaincus et autorisés parmi des médecins distingués et parmi d'éminents directeurs de maisons pénitentiaires ; il a même eu, dans certaines assemblées délibérantes, les honneurs d'une discussion complète.

On ne saurait cependant méconnaitre ce qu'il a d'étrange. Aux yeux de ses partisans, le délinquant est un malade, un demi-aliéné qui ne se rend pas compte de ses actes et agit sans cette liberté consciente, seule base d'une responsabilité pénale. Dès lors, on prendra, à l'égard de ce malade, des mesures de surveillance pour éviter qu'il ne devienne nuisible ; on le placera dans un hospice, avec tous les égards dus à la faiblesse et au malheur, et lorsqu'à force de soins, grâce à un traitement habile et humain, on l'aura rendu à la santé, il faudra le mettre immédiatement en liberté. Le conserver quelques instants de plus en prison devient un crime aussi grand que de conserver malgré lui, dans un hospice, un malade de corps revenu à la santé.

Nous ne pensons pas que ces idées aient fait un grand chemin depuis le Congrès de Stockholm. Les sociétés humaines ont continué de croire qu'elles avaient le droit de menacer de représailles celui qui, pour satisfaire des passions personnelles, songe à troubler la paix publique; qu'elles avaient le droit d'exercer ces représailles quand le mal était fait. Elles pensent encore qu'il leur est permis de chercher à établir, parmi les hommes, ces règles de justice qui vivent dans la conscience humaine comme un reflet de la justice suprême et d'attacher, à l'infraction de ces règles une peine expiatoire. Dans ces idées, le juge n'est pas uniquement un gardien de la tranquillité publique chargé d'arrêter l'homme dangereux, un conseil médical chargé de constater provisoirement l'état d'un dément; il est le représentant de la loi violée, le défenseur de la société menacée. Nous pensons qu'il en sera ainsi pendant longtemps. C'est, du reste, ce que le questionnaire constate, avec un certain regret, en reconnaissant que « l'opinion ne se déclare pas en faveur d'une réforme de ce genre ».

Mais si le droit, pour la société, de fixer à l'avance la peine réservée à toute infraction à la loi édictée, paraît universellement admis, il est aussi généralement reconnu que la loi pénale ne doit pas être inflexible dans son application. Les faits délictueux, dans leurs nuances infinies, ne révélant pas la même perversité et ne troublant pas, au même degré, la société, il faut réserver au juge le droit d'appliquer, à des faits compris dans la même classification pénale, des peines variées, en l'autorisant à tenir compte, pour chaque fait, du préjudice particulier causé à la société et de la culpabilité intrinsèque du délinquant. Dès lors, fixation, par la loi, d'une peine maximum et minimum quant à la durée, avec faculté, pour le juge, de choisir entre les limites extrêmes; dès lors, et par suite de la reconnaissance judiciaire des circonstances atténuantes, possibilité pour le juge de descendre d'un ou même de deux degrés dans l'échelle des peines.

Cette liberté de choisir entre des peines presque extrêmes, ainsi laissée par la législation française aux magistrats, paraît suffisante pour assurer une équitable distribution des peines. Quelques législations vont, paraît-il, plus loin et ne fixent pas de minimum au juge. N'est-ce pas là ouvrir la porte à beau-

coup d'arbitraire? Certains crimes, quelques circonstances atténuantes qu'ils puissent présenter, ne conservent-ils pas toujours un caractère de gravité qui s'oppose à l'indulgence extrême? On objecte, il est vrai, qu'en apportant une limite au pouvoir du juge, on s'expose à des acquittements qui sont un danger et un scandale. Est-on bien sûr qu'en augmentant la latitude laissée au juge, on arriverait à assurer la répression, dans tous les cas? N'y a-t-il point des espèces où la conscience du juge et surtout du juré, tantôt par suite d'un entraînement passionné, tantôt par un acte de miséricorde souveraine, forcera toutes les barrières que la loi voudra imposer à son pouvoir? Dès lors, n'est-il pas sage de fixer des règles qui aient pour but de prévenir autant que possible l'arbitraire?

Sans doute, la loi pénale pourrait substituer une peine uniforme à ces classifications portant l'empreinte de quelque barbarie qui se sont maintenues dans nos codes: elle pourrait établir certaine peine d'une nature plutôt préservatrice qu'afflictive, comme cette *prison honnête* dont parle la loi italienne, et faciliter ainsi au juge sa tâche de proportionner la répression au délit. Nous comprenons volontiers un progrès de ce genre, mais nous avons peur de l'arbitraire, du pouvoir excessif laissé au juge dans le prononcé de la peine aussi bien que du pouvoir excessif laissé à l'administration pénitentiaire dans son application. Juges et administrateurs sont des hommes faillibles et des hommes aujourd'hui absolument surveillés et suspects. L'élément démocratique, qui prend un rôle de plus en plus actif dans les sociétés modernes, a tout arbitraire en défiance; il faut prendre garde d'éveiller ses susceptibilités ombrageuses.

Reconnaissons d'ailleurs que, même avec les règles infranchissables fixées par la loi, la latitude très grande laissée au juge, en France, n'a pas été sans provoquer de sérieuses critiques.

Il y a en effet des régions où le juré est sévère, d'autres où il montre une extrême indulgence; il est des tribunaux où la répression est ferme, d'autres où elle est presque défaillante; en un mot, des courants de sévérité ou d'indulgence s'établissent un peu au hasard dans la justice d'un même pays. La chose ne va pas ainsi sans un peu de danger et de scandale. Si la loi élargissait encore l'espace où peut se mouvoir le juge dans l'application de la peine, l'arbitraire n'augmenterait-il pas encore et, avec lui, la possibilité du danger et du scandale?

Maintenant, faut-il réserver au pouvoir pénitentiaire le droit de modifier par la grâce la peine prononcée par le juge et de tenir ainsi compte, dans la durée définitive de la peine, de certaines considérations parmi lesquelles l'amélioration du coupable doit entrer en première ligne? Incontestablement. Comment et dans quelles limites peut se produire le pouvoir ainsi réservé à l'administrateur? Faut-il lui adjoindre à cet égard le juge qui a prononcé la peine? L'examen de ces questions, si intéressantes d'ailleurs, ne nous paraît pas se rattacher directement à l'étude de la troisième question proposée au Congrès et qui est relative exclusivement, nous le pensons du moins, à la latitude qui doit être réservée au juge prononçant la peine.

En résumé, nous pensons que la réponse à faire à la question proposée pourrait se formuler ainsi :

Une grande latitude peut être laissée au juge pour la détermination de la peine. Cette latitude peut porter sur la durée de la peine et même sur sa nature.

Il serait néanmoins dangereux que l'application de la peine parût arbitraire et cessât d'avoir un caractère uniforme dans les différents tribunaux d'un même pays.

VANIER,

Juge au Tribunal de la Seine.

Quatrième question.

Quels moyens doivent être employés par la législation pour mieux atteindre les recéleurs habituels et les autres personnes qui exploitent ou provoquent les délits d'autrui?

Le rapport qui va suivre ne concernera que la répression, en France de la spécialité de méfaits dont l'étude, commencée à Londres en 1872 par le travail, si intéressant à tous égards, que le Congrès se félicita de devoir à la haute expérience du très honorable M. Edwin Hill (1), reste à compléter.

Quelques indications préliminaires sont à présenter.

Viendront ensuite des citations de textes législatifs ou autres.

Il sera donné place, en troisième et dernier lieu, à diverses observations.

I

Chacun sait qu'à portée, principalement, des plus populeux d'entre les établissements pénitentiaires, pullulent des spéculateurs du plus infime étage, pour la plupart : recéleurs, acheteurs, prêteurs sur gages, escompteurs, voire, parfois, banquiers : le plus souvent à la recherche, toujours à la disposition des voleurs, des faussaires, des filous, des escrocs, des préposés ou gens de service infidèles, des rétentionnaires ou dissipateurs frauduleux du bien d'autrui ; en un mot, de *capitalistes du crime*, selon le langage tenu avec autant de vérité que d'énergie dans le remarquable rapport mentionné plus haut. Ils se font, dans toute déprédation venant à leur connaissance, la part du lion. Leur cupidité dépasse de bien loin celle des malfaiteurs eux-mêmes les plus tenaces et de la pire espèce. — Incessamment en éveil, elle n'est jamais assouvie ; point d'expédient, point de manœuvres, point d'artifices qui lui répugnent pour faire sienne, en connaissance de cause, la spoliation accomplie. La perversité du coupable, son imprévoyance, sa prodigalité, sa soif de jouissances sensuelles, ses terreurs, sa misère, la nécessité de soustraire sa personne et son gain à l'œil de la justice et à sa vigi-

(1) *Prisons and reformatories. — Congress*, 1872. London, Longmans, Green and C°, in-8°, p. 471 et 683 à 691.

lance, seront, ensemble ou tour à tour, exploitées sans mesure comme sans trêve, y aidant, le cas échéant, la disponibilité, nuit et jour assurée, des repaires et des tapis francs appropriés d'avance à un pareil usage. L'abjection y descend aux derniers degrés de l'échelle du vice, en préméditation d'attentats contre les personnes et, de préférence, contre la propriété. — Des pages, saisissantes de vérité, et tracées par des plumes à tous égards autorisées, ont, non sans labeur, non sans péril même, fait pénétrer un rayon de lumière jusqu'au fond des refuges les plus ténébreux et les plus redoutables des groupes, non moins nombreux, hélas ! que divers, dont se compose chacune des classes que l'on voit ainsi en lutte incessante contre la civilisation et les lois (1).

Ne serait-il pas superflu d'appeler, autrement et plus avant, l'attention sur la gravité du péril social qui se dénonce ici de lui-même: en d'autres termes, sur les suites inévitables de l'incitation, à la fois continue et soudoyée, que l'on vient de décrire. à l'assiduité du récidivisme comme aux déprédations les plus audacieuses par recours à la ruse quand pas à la violence?

Le capitaliste, en pareil cas, se résigne à l'attente, quand il le faut. Il sait que, pour être sous la main de justice, sa clientèle n'en sera peut-être que mieux assurée. La chance subsiste et persiste de la ressaisir, plus lucrativement que jamais, sur le seuil et à sa sortie du lieu de détention.

Sans prolonger davantage l'exposé général qui a paru devoir précéder toute réponse directe et précise à la double question de la Commission internationale, il y a lieu, d'abord, de reproduire en sa teneur littérale la partie du programme à traiter présentement. Suivront, immédiatement, ainsi qu'il a déjà été dit plus haut, les indications dont le droit français offrira la ressource. Elles seront, autant que possible, restreintes à une simple mention des textes sur lesquels l'attention doit être indispensablement appelée.

« Quels moyens, a-t-il été dit, doivent être adoptés par les législations pour mieux atteindre les recéleurs habituels et les autres personnes qui exploitent ou provoquent les délits d'autrui? — Les propriétaires de maisons, offrant un refuge aux voleurs, a-t-il été ajouté pour préciser davantage, les acheteurs

(1) Les publications de MM. Frégier et Othenin d'Haussonville sont à consulter en ceci tout particulièrement.

de biens volés, les prêteurs sur gages qui avancent de l'argent sur des objets dérobés, sont-ils, dans votre pays, l'objet d'une surveillance particulière de la police? Les voit-on souvent parmi les prévenus et sont-ils fréquemment condamnés? Ou bien sont-ils traités avec une rigueur moindre que celle montrée à l'égard des voleurs? »

La Commission s'est préoccupée tout naturellement, ici, avec la plus visible sollicitude, des exigences de la sécurité sociale. — Comment, ici ou là, y a-t-il été avisé? Lois, justice, autorité exécutive suffisent-elles à leur tâche, en France par exemple? Rien, sous ce rapport, ne reste-t-il à désirer?

II

A peine est-il besoin de signaler, de prime abord, l'extrême multiplicité et, partant, la complication non moins intense des textes répressifs de la spécialité de méfaits plus haut précisée. Nombre de ces textes sont d'une date plus ou moins notablement antérieure à 1789. — Ils ont été, explicitement, souvent même implicitement, maintenus en vigueur par les codes nouveaux. Une simple analyse de leur ensemble, fût-elle dégagée de toute excursion dans le domaine de la doctrine et de la jurisprudence qui s'y réfèrent, entraînerait d'inévitables longueurs. Il ne pourrait guère en être autrement même d'une simple nomenclature chronologique, ainsi qu'en témoigneront les mentions dont, seuls, les lois ou règlements les plus usuels vont être l'objet.

L'économie de la répression toute spéciale dont il s'agit, se réduit, en somme, à qualifier crime, délit ou simple contravention, selon les circonstances, le fait d'avoir sciemment profité, à un titre quelconque, de l'atteinte punissable que la propriété d'autrui a subie de la main d'un tiers.

Depuis longtemps le sens et la portée essentielle de l'ensemble des dispositions pénales dont il est ici parlé, se trouvent fixés par des œuvres magistrales; aussi désormais n'est-il guère de controverses sérieuses à redouter (1).

Au point de vue de la réglementation, à la fois préventive et

(1) Le savant traité de M. Faustin Hélie *(Théorie du Code pénal)* et le *Journal de droit criminel* sont à citer, entre autres, sans omettre le *Répertoire* de MM. Dalloz, et ses compléments.

répressive, qui s'imposait à sa vigilance, le législateur français, sans autrement incriminer, en tant que classes, certaines industries ou professions, s'est, néanmoins, préoccupé de les mentionner comme nécessitant une surveillance toute spéciale.

Ainsi en a-t-il été, notamment : 1° d'une catégorie d'acheteurs ou de dépositaires d'autant plus suspecte que moins se spécialisent ses opérations pâtentes ou secrètes et la nature des objets qui en deviennent l'occasion et l'aliment; 2° des prêteurs sur gages; 3° des fabricants ou trafiquants de matières d'or ou d'argent, ainsi que de pierreries, de bijoux ou d'objets d'art; 4° des changeurs de monnaies ou des papiers de circulation qui en tiennent lieu; 5° des revendeurs ou brocanteurs sédentaires ou ambulants; 6° des aubergistes, des autres logeurs de profession, enfin des propriétaires ou locataires de débits de boissons de toute espèce avec ou sans l'accessoire de la tenue de jeux prohibés. Est-il besoin d'ajouter que pareille énumération n'est pas plus limitative en droit pénal, que dans la réalité des faits antisociaux?

En somme, la pénalité applicable au cas de conviction du méfait *sui generis* consistant à sciemment entrer, à quelque titre que ce puisse être, en participation du profit d'un détournement du bien d'autrui, ne différera en rien de la répression encourue par l'auteur de la même atteinte directe à la propriété. Il s'agira uniquement de vérifier la qualification, légalement parlant, afférente à l'infraction dont la connaissance se trouvera avoir été acquise et exploitée.

Dans l'ordre d'idées ainsi précisé, rentre, en première ligne, quant aux recéleurs, l'article 380, paragraphe final du Code pénal, ainsi conçu : « A l'égard de tous individus (autres que les maris, les femmes, les enfants et les ascendants exonérés par la disposition initiale du même article), qui auraient recélé ou appliqué à leur profit tout ou partie des objets volés, ils seront punis comme coupables de vol ». Il n'est ici question, bien entendu, que de l'un des vols dits qualifiés, dont l'énumération se trouve dans les articles immédiatement subséquents (1) du même Code, les autres vols, larcins ou filouteries ne constituant que des délits.

Par la disposition, à dessein générale et compréhensive autant que possible, citée plus haut, le législateur sévit donc avec toute

---

(1) 381 à 387 inclusivement.

la sévérité nécessaire contre les déportements accoutumés et de toute nature, des spéculateurs de tous rangs dont se compose la classe coupable qu'il désigne entre autres.

Comment omettre de constater, en passant, que, dans l'étendue entière de la France, continentale ou non, leur industrie ne prospère que trop, par suite de la persistance, si déplorable à tous égards, de l'état actuel du régime des maisons centrales, et, en particulier, de leurs quartiers dits correctionnels? Ces maisons tendent, de plus en plus, à déverser incessamment sur la population ouvrière des villes et des campagnes, un torrent d'infernale démoralisation et de récidivisme. Nanti d'un pécule parfois élevé, en même temps que de sa liberté la plus absolue, le condamné, l'on serait tenté de dire l'expulsé, dont cesse la détention, abandonné sans protection et sans guide au double péril de ses instincts et de la cupidité la plus coupable, n'est-il pas, sur l'heure même, une proie toute acquise, et non pas seulement épiée et briguée?

Si, en un pareil état de choses, c'est nécessairement au malfaiteur exploité que revient, en imputabilité, la part primordiale ; — la part de la cupidité qui sait saisir l'occasion et l'heure de s'assouvir doit-elle donc, s'agissant de répression, être réputée moindre pour n'être que succédanée?

Contre les exploitants de maisons interlopes de prêts sur gages, se dresse, au besoin étayée, en dernier lieu, de la loi du 28 juin 1851 sur les monts-de-piété (ne fût-elle qu'implicitement prohibitive de tout autre établissement similaire non expressément autorisé), une jurisprudence à laquelle prêterait d'ailleurs également appui, par analogie, celle qui, dès longtemps, a su atteindre le prêt dissimulé sous forme de vente, par le recéleur du produit de vols non qualifiés.

La participation délictueuse dont viendraient à être convaincus les fabricants ou trafiquants de matières d'or ou d'argent, serait réprimée en vertu, notamment, de la déclaration du 26 janvier 1749, concernant l'inscription des ouvrages déposés chez les orfèvres, pour être raccommodés, ainsi que la tenue de registres constatant l'origine de tout dépôt ou achat, déclaration rendue exécutoire dans tous les départements par l'arrêté du Directoire exécutif en date du 16 prairial an VI.

De l'infraction aux prescriptions combinées, tant des articles 1 et 5 du chapitre IX, titre III, de la loi du 21 mai 1791, que

des règlements antérieurs qui y sont visés, se déduirait, également, en cas de fraude, une répression du même degré vis-à-vis des changeurs.

Sans autrement s'étendre sur les faits et les circonstances où peut devenir applicable, à raison de la spécialité d'infractions prévues, l'une des pénalités du délit, il reste quelques mots à dire de la répression qui n'occupe plus que le troisième et dernier degré de l'échelle ; en d'autres termes, de celle qui s'attaque à une série, pour ainsi dire illimitée, de méfaits circonscrits, de leur nature, dans la sphère des contraventions.

Chacun sait et de reste que le droit français, tel qu'il résulte tout spécialement des articles 171 n° 15, 475 et 477 du Code pénal, ainsi que des lois ou règlements de dates antérieures qui s'y trouvent au moins implicitement maintenus, a introduit, en pareille matière, un système compliqué de classifications très diverses. D'autant plus grande a été cette complication, que, tout en conservant le caractère de simples contraventions, tels ou tels autres faits, à raison de leur gravité, ne fût-elle que relative, n'en deviennent pas moins passibles, non seulement de la pénalité, mais encore, très logiquement au surplus, de la compétence établie quant aux délits. La répression peut varier, en pareil cas, d'une minime amende (16 francs) à un emprisonnement de quelque durée.

Qu'il suffise donc de rapidement indiquer quelques-uns seulement des textes répressifs où se trouvent prévues les contraventions qui rentrent dans la sphère dont maintenant il s'agit.

Doivent être immédiatement signalées en toute leur complexité, les dispositions de l'ordonnance de police du 8 novembre 1780. Cette législation qui a continué d'être en vigueur, se retrouve au surplus dans l'article 475 n° 2 du Code pénal. — Elle concerne, en particulier, la classe entière des brocanteurs ou revendeurs d'objets de toute nature.

Le même article 475 n° 2 s'assimile, en outre, quant à la police des hôtels, maisons meublées et logis de quelque étage ou nature qu'ils puissent être, l'article 5 d'une ordonnance du 6 novembre 1778.

Enfin, par complément aux nombreuses prescriptions relatives à la tenue des cafés et débits de boissons et autres lieux publics, a été introduite, par l'article 475, déjà itérativement cité (n° 5), avec la sanction inscrite dans l'article 477 (saisie et

confiscation d'instruments ou d'enjeux) la prohibition la plus expresse d'y installer un jeu quelconque de hasard.

III

L'accomplissement de la tâche, ardue entre toutes, de pourvoir à la sécurité publique par une recherche et une répression assidue des méfaits si nombreux qui rentrent dans l'une des catégories spécifiées plus haut, se trouve dévolu tout à la fois, à la loi, à la justice, à l'autorité exécutive. — Elles y doivent incessamment concourir, chacune dans sa sphère propre, et toutes trois, non moins incessamment, par l'effort commun d'une prévoyante sollicitude. Leurs rôles, toutefois, quoique participant au même degré du caractère de la plus indéniable nécessité, n'en demeurent pas moins essentiellement distincts

Une appréciation quelque peu circonstanciée de la législation spéciale à la matière, aurait son utilité; mais elle entraînerait forcément des longueurs qui doivent être, à tout prix, évitées; aussi se bornera-t-on à signaler, avec regret, l'assemblage de dispositions de toute époque et de toute espèce dont il s'agit ici, comme l'un des plus confus en même temps que des plus volumineux qui se puissent concevoir. Sa révision et sa codification, depuis longtemps réclamées sans répit mais vainement, seraient d'un inappréciable secours pour un fonctionnement normal de l'action répressive à tous ses degrés.

Du reste, il n'est que trop avéré par l'expérience de chaque jour en tout pays que, sans l'assiduité du concours d'une justice aussi ferme qu'éclairée, la législation, réalisât-elle, en fait de prévoyance et de sagesse, la perfection relative à laquelle seulement une œuvre humaine peut prétendre, ne faillirait pas moins à la poursuite efficace du but entrevu. En France, dans la sphère toute spéciale de fonctionnement sur laquelle l'attention a été fixée, les tribunaux de répression, à tous les degrés de leur compétence, continuent, à de très rares exceptions près, de s'acquitter, avec autant de vigilance que de régularité, de leur tâche à l'encontre, notamment et sans la moindre acception de personnes, des participants traduits à leur barre, de tout lucre provenu du méfait d'autrui. Dans les annales judiciaires, au chapitre ouvert indéfiniment des infractions passibles de pénalités, les causes célèbres abondent où furent déjouées et

exptées avec éclat, en matière fiscale, des coalitions puissantes de capitaux et de spéculateurs très haut placés. — Il n'en serait pas autrement en matière de participation aux profits d'atteintes coupables à la propriété, si, par exception, le cercle de la moyenne et de la basse spéculation venait à y être franchi. Celle-ci, par la fréquence et par l'impunité relative de ses gains, quelque infimes qu'ils puissent être isolément envisagés, ne laisse point de palper quotidiennement une très appréciable quantité d'objets ou de valeurs de toute espèce.

Mais l'auxiliaire par excellence, et l'on serait tenté d'ajouter l'auxiliaire privilégié et envié de la loi pénale, c'est l'institution placée au sommet de la hiérarchie judiciaire, à l'effet d'apprécier la légalité, au fond comme en la forme, de toute décision définitive et en dernier ressort qui vient à lui être déférée; c'est l'institution dont le fonctionnement régulateur s'impose partout et à tous indistinctement, justiciables ou juges; c'est en un mot la Cour de cassation. Qu'elles émanent soit de sa section dite criminelle, soit, à plus forte raison, de la réunion des trois chambres dont elle se compose, ses décisions ont incessamment acquis et conservé un ascendant tout ensemble doctrinal et juridique, que l'on peut dire sans rival. Par les monuments accumulés d'une jurisprudence, fruit quotidien de labeurs souvent non moins fastidieux qu'opiniâtres, la Cour suprême a mis fin aux controverses les plus sérieuses et suppléé, dans la sphère de l'interprétation la plus rationnelle et de l'application la plus énergique des textes obscurs, confus ou incohérents, à l'insuffisance de la législation criminelle.

L'instant est venu de remettre, très surabondamment, en mémoire, avant de terminer, un troisième facteur, le plus indispensable de tous, sans contredit, en fait de collaboration au maintien de la sécurité publique et privée. Il n'est en effet que trop évident, qu'à défaut et même qu'en cas d'insuffisance d'une police veillant activement nuit et jour à la sûreté générale ou locale, et pouvant à cet effet, s'aider, au besoin, du concours assuré de la force armée, l'action des deux autres facteurs, à savoir : la loi pénale et la justice répressive, risque inévitablement d'être le plus souvent paralysée, sinon même annihilée.

Chacun connait un proverbe dont la justesse dépasse la banalité elle-même: C'est à l'ampleur des budgets de la guerre, que seraient à mesurer, prétend-il, les chances de succès de l'at-

taque ou de la défense, — vérité, qui, de fait, ne se justifie jamais mieux que quand l'ennemi à combattre n'est autre que la classe, populeuse à l'excès, en dissimulation de maintes heures de sa vie diurne et surtout nocturne. Au premier rang y apparaissent, sans conteste, les individualités à l'affût d'une participation quelconque au lucre réalisé par les criminels, les délinquants ou contrevenants, acquéreurs directs de la chose d'autrui. N'est-il pas de la dernière évidence qu'ici, également, le succès de toute offensive ou de toute défensive dans la lutte à engager, simultanément et partout, contre l'un et l'autre ennemi, sera au prix de la disponibilité d'effectifs aussi nombreux et aussi bien rétribués que possible en fait d'agents exercés et commandés à souhait?

Or qui ignore qu'en France une aussi précieuse et aussi indispensable disponibilité est loin de partout exister? L'ajournement indéfini de la réforme des prisons et la délétère influence de l'abjecte et corruptrice promiscuité qui menace de s'y éterniser, paralysent, incessamment, les efforts du service de sûreté générale, et l'insuffisance trop souvent scandaleuse de la police locale continue de favoriser, bien plus activement encore, les tant redoutables progrès du récidivisme.

Mais il convient, sans autrement conclure, de clore la série des aperçus qui ont paru à présenter, et de s'arrêter, pour cause, sur le seuil même d'un sujet tristement fécond en remontrances inexaucées.

Henri Hardoüin,

Conseiller honoraire à la Cour d'appel de Douai,
Bâtonnier de l'ordre des avocats au Tribunal de Quimper.

Cinquième question.

Jusqu'à quelle limite la responsabilité légale des parents, pour les délits commis par leurs enfants, ou celle des préposés à la tutelle, l'éducation ou la garde d'enfants, pour les délits de ces enfants, doit-elle s'étendre?

Une remarque qui ne pouvait manquer d'être suggérée par le sujet à traiter, et qui est à reproduire au début même des pages qui vont suivre, a été celle-ci : « La responsabilité des parents pour les délits commis par leurs enfants est partout admise, mais la limite de cette responsabilité n'est point encore fixée, et il importe beaucoup qu'elle le soit (1). »

C'est, dès lors, à rechercher brièvement comment elle l'a été en France, que doit consister la réponse (circonscrite, d'ailleurs, selon la lettre et l'esprit tout ensemble du programme), à la question posée dans les termes rappelés plus haut.

Quelques préliminaires s'imposent que l'on s'efforcera d'abréger autant que possible, mais sans lesquels l'aperçu à présenter risquerait de manquer de clarté comme de précision. — Ils seront suivis d'un rapide coup d'œil, d'abord, sur les principaux éléments de la législation à étudier, et ensuite sur la doctrine et la jurisprudence qui en sont devenues le complément.

I

Après avoir rappelé que la responsabilité particulière, de la limitation de laquelle il y a lieu de se préoccuper presque exclusivement, a été écrite dans le texte fondamental qui sera bientôt reproduit avec certaines dispositions spéciales ses annexes, l'attention doit être, un moment, fixée tant sur les conditions de l'exercice de l'action répressive en cas de minorité de l'inculpé, que sur la double compétence admise en fait de réparation du dommage subi. — Au point de vue des procédures, maintes difficultés ou complications non dépourvues de gravité n'ont pas laissé de survenir.

Ni la minorité de droit commun, qui dure jusqu'à 21 ans

(1) Voir le programme spécial à la question indiquée.

accomplis (1), ni l'émancipation de plein droit par le mariage (2), ni celle que soit le père, soit, à défaut de père, la mère, soit enfin le conseil de famille, peuvent conférer au mineur, dès sa quinzième année révolue, dans les deux premiers cas, et à dix-huit ans seulement, dans le troisième (3), ne doivent être omises ici.

Mais, comme on le sait déjà, la minorité à prendre, avant tout, en considération, n'est autre que celle qui a eté fixée et limitée à l'expiration de la seizième année, toutes les fois qu'il s'agit de l'imputation d'un fait pouvant donner lieu à l'une des trois pénalités déterminées par la loi, c'est-à-dire de la répression d'un crime, d'un délit ou d'une contravention (4). Au sujet de l'application de chacune d'elles, se pose, d'ailleurs, par suite de l'état de minorité qui a été ainsi déterminé, la question de savoir si l'inculpé a agi avec ou sans discernement (5), appréciation discrétionnaire pour le juge, et qui, tout en s'imposant, inéluctablement, lors de la sentence définitive, n'aura, néanmoins, influé ni sur la mise en mouvement de l'action publique, ni sur le règlement de la compétence (6). A défaut de discernement, nulle culpabilité, nulle condamnation pénale, en un mot, nulle répression désormais possible, la poursuite se trouvant, finalement, avoir été, dès l'origine, sans fondement et sans cause. Donc, acquittement forcé (7). A la vérité, existera, au cas où il se serait agi de l'imputation d'un crime ou d'un délit, la faculté pour le juge, de prononcer contre le mineur, l'envoi dans un établissement de correction, et même de prolonger la durée de cette mesure jusqu'à l'expiration de la vingtième année (8). Mais, entre l'exercice du pouvoir, tout de protection, ainsi déféré, selon les circonstances, à la cour d'assises (sans délibération du jury), ou aux tribunaux correctionnels, et une pénalité,

(1) Art. 388 du Code civil.

(2) 476, *ibid.* Observation faite que le minimum d'âge exigé est 15 ans pour la femme et 18 ans pour l'homme (144, *ibidem*).

(3) 477 à 479 inclusivement, *ibidem.*

(4) Article 1er du Code pénal.

(5) 66 à 69 inclusivement, *ibidem.*

(6) Sauf, toutefois, le cas exceptionnel prévu par l'article 68, *ibidem.*

(7) 66 Code pénal.

(8) *Ibidem.*

rien, absolument rien de commun, — la détention qui survient, en pareil cas, ne participant pas plus d'un caractère répressif, que celle à laquelle l'autorité paternelle aurait recours (1). La minorité de seize ans, lorsqu'il y a eu discernement, n'entraîne plus qu'une atténuation ou dégénérescence graduée de la rigueur des peines dont serait passible le condamné majeur (2).

Qu'il y ait eu, ou non, discernement, le juge de répression aura pu valablement connaître de l'action civile et privée en réparation du dommage causé par le fait imputé au mineur, poursuivie contre le père ou, à son défaut, contre l'une des personnes tenues de la même responsabilité, à la condition très expresse toutefois que l'exercice de cette action ait eu lieu, sinon concurremment, au moins, accessoirement à celui de l'action publique (3).

Parallèlement à la compétence ici rappelée, existe, en sa plénitude d'appréciation du droit au dédommagement prétendu et de sa consistance ou quotité, la compétence civile (4). En somme, qu'elle ait devancé ou suivi l'instance engagée à la barre de la justice répressive, l'action privée, en d'autres termes, la réparation poursuivie devant la juridiction purement civile par la partie lésée contre la personne responsable du fait du mineur, aura régulièrement procédé, à la double condition : 1° d'être demeurée sans aucun contact avec le jugement de l'action publique ; 2° et de s'être tenue à l'état de sursis jusqu'à ce jugement devenu irrévocable, si elle se trouvait l'avoir anticipé.

Il ne sera point inutile, avant de transcrire le texte destiné par excellence à régir la responsabilité dont doit continuer l'étude, de s'initier à l'élaboration dont il fut précédé, et,pour ainsi dire,à son enfantement législatif. « La responsabilité des pères,des mères des instituteurs, des maîtres, lit-on dans l'exposé des motifs du code civil (5), est une garantie et souvent la seule garantie de la réparation des dommages; sans doute, elle doit être renfermée dans de justes limites. Les pères ne répondront que du fait de leurs enfants mineurs et habitant avec eux ; les maîtres,

(1) 375 à 383 (inclusivement) du Code pénal.
(2) 67 et 69 Code pénal.
(3) Code d'instruction criminelle.
(4) *Ibidem*.
(5) Livre III, titre IV.

que du fait des domestiques dans les fonctions auxquelles ils sont employés; les instituteurs, les artisans, que des dommages causés pendant le temps que les élèves ou les apprentis sont sous leur surveillance. Ainsi réglée, fut-il ajouté, la responsabilité est de toute justice. Ceux à qui elle est imposée, ont à s'imputer pour le moins, les uns de la faiblesse, les autres de mauvais choix, tous de la négligence : heureux encore si leur conscience ne leur reproche pas d'avoir donné de mauvais principes et de plus mauvais exemples ! Puisse, s'écriait-on enfin, cette charge de la responsabilité, rendre les chefs de famille plus prudents et plus attentifs ! Puisse-t-elle faire sentir aux instituteurs toute l'importance de leur mission. » Le rapport au tribunat n'omit point de s'approprier les mêmes considérations. Elles y furent exprimées en un langage plus précis encore et plus élevé. En outre, les conditions de la responsabilité et sa limitation eurent leur écho dans le passage suivant qui n'a point cessé de jouer un rôle important dans la pratique judiciaire. « Mais si les pères, mères, instituteurs ou artisans parviennent à prouver qu'ils ont été dans l'impossibilité d'empêcher le fait dont on se plaint; alors la garantie disparaît, parce que l'impossibilité bien constante équivaut à la force majeure qui ne donne ouverture à aucune action au profit de celui qui en est la victime. Il n'en est pas de même des maîtres et des commettants. Ils ne peuvent argumenter, dans aucun cas, de l'impossibilité où ils prétendraient avoir été d'empêcher le dommage causé par leurs préposés ou domestiques dans les fonctions auxquelles ils les ont employés.. Cette disposition qui se rencontre déjà dans le code rural, ne présente rien que de très équitable. N'est-ce pas en effet, le service dont le maître profite, qui a produit le mal qu'on le condamne à réparer ? N'a-t-il pas à se reprocher d'avoir donné sa confiance à des hommes méchants, maladroits ou imprudents ? Et serait-il juste que des tiers demeurassent victimes de cette confiance inconsidérée qui est la cause première, la véritable source du dommage qu'ils éprouvent ? » Enfin, dans son discours au Corps législatif, l'orateur du gouvernement, après avoir présenté un résumé synthétique des passages que l'on vient de transrire, terminait en ces termes : « La responsabilité ne peut atteindre ceux qui sont exempts de tous reproches. »

L'article 7 du titre II du Code rural du 28 septembre 1791, que le législateur de 1804 s'appropriait expressément comme

on vient de le voir, est ainsi conçu : « Les maris, pères, mères, *tuteurs*, maîtres, entrepreneurs de toute espèce, seront civilement responsables des délits commis par leurs femmes et enfants, pupilles mineurs n'ayant pas plus de vingt ans. »

Dans l'article 1384 du Code civil, dont voici maintenant la teneur, ne se retrouve plus le mot *tuteur*, omission, du reste, ici, sans portée : « Le père et la mère, après le décès du mari, sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux ; les maîtres et les commettants du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés, les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves ou apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance. — La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère, instituteurs et artisans ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité. »

Diverses applications spéciales ou dispositions complémentaires de la règle générale qui a été ainsi formulée, se rencontrent, notamment, 1° dans l'article 79 d'un décret du 15 novembre 1811 relatif à l'université et aux délits commis par les élèves au dehors (1) ; 2° dans l'article 206 du Code forestier ; 3° dans l'article 28 de la loi du 8 juillet 1844, sur la chasse.

La législation par laquelle se trouve régie, en France, la responsabilité civile des personnes qui ont charge de la garde des mineurs, est, comme on le voit, laconique, à ce sujet, presque autant que certains autres codes se sont, au contraire, montrés prolixes. Conçue en termes aussi généraux que possible, elle semble pouvoir être précisée ainsi qu'il suit, au point de vue de la limitation de cette responsabilité :

1° Inadmissibilité absolue de toute action civile sans la constatation préalable, non seulement d'un dommage souffert, mais encore de la circonstance de l'habitation du mineur inculpé, chez le défendeur tenu de sa garde.

2° Faculté au même défendeur, fût-il l'une des personnes taxativement désignées dans le même article 1384 du Code civil, comme étant, de droit, présumées en faute (père, mère, instituteurs, artisans), de prouver, d'après l'un des modes établis

(1) Une juridiction disciplinaire spéciale et limitée aux élèves des établissements universitaires d'enseignement secondaire, y fut instituée.

par la loi, et même quand la circonstance signalée de l'habitation du mineur sous leur *toit* n'est pas déniée, qu'ils n'ont pu empêcher le fait donnant lieu à la responsabilité.

La double règle qui est ici rappelée, une fois décrétée, le législateur français en a déféré l'application à la justice ou civile ou répressive, selon qu'il adviendrait quotidiennement des exigences du fonctionnement de l'une ou de l'autre pour l'examen et le jugement de l'action soit privée, soit publique, dont il y aurait à connaître.

Aussi, en pareille matière, l'étude de la doctrine et de la jurisprudence s'imposent-elles plus impérieusement encore que dans toute autre.

II

La tâche restant à accomplir dans l'ordre d'idées qui vient d'être indiqué, et pour terminer la très sommaire notice à présenter, ne saurait, évidemment, consister qu'à mentionner, aussi rapidement que possible et comme en passant, les principales sources auxquelles il peut être très utilement et non moins facilement puisé quant à l'étude dont la nécessité a été signalée.

Durant la plus notable partie du cours, comme au début du demi-siècle qui s'ouvrit en 1804, la détermination tantôt des rôles de demandeur ou de défendeur au point de vue du fardeau de la preuve, tantôt de la pertinence ou des autres conditions de celle-ci, tantôt enfin de la compétence quant à la responsabilité civile du méfait d'un mineur, ne cessa de faire s'accumuler les décisions soit d'espèce, soit de principe. Elles varièrent souvent, comme les causes elles-mêmes, et ne tendirent qu'à la longue, à concorder tout au moins sur les questions les plus usuelles soit de forme, soit du fond. Plus rude encore que la préparation des sentences à la multiplicité desquelles il a été fait allusion, devint le labeur consistant à les recueillir, à les annoter, à les compulser, à les discuter. Au contingent, en pareille matière, de chacun des trois ordres de juridictions répressives, s'ajoutait celui des juridictions civiles de tout degré.

Mais, depuis trente ans environ, sans avoir rien perdu de leur intérêt, voire parfois de leur nécessité, la connaissance et l'appréciation de précédents aussi nombreux et de dates relativement aussi anciennes, se trouvent aidées à souhait. Elles le sont par les chapitres spéciaux à la responsabilité dont il s'agit, qui

se lisent, non seulement dans un savant traité demeuré classique (1), mais encore dans la très méritoire compilation de jurisprudence qui ne tarda point à y succéder (2).

Depuis lors surtout, le fonctionnement, au jour le jour et d'espèce en espèce (s'il est permis de s'exprimer ainsi), de l'application de l'article 1384 du Code civil et de ses compléments, quant à la responsabilité des parents ou autres personnes ayant la garde et la charge de mineurs, a continué avec une efficacité qui semble de nature à désintéresser, du moins quant à présent, de toute réforme ou revision de cet article.

Deux indications ou plutôt deux doléances restent à mentionner, en terminant, qui, sans rentrer, absolument, dans le domaine du sujet traité, n'y sauraient, toutefois, paraître déplacées. La première a été suggérée par une jurisprudence, regrettable à l'excès, en fait d'envoi en correction du mineur acquitté comme ayant agi sans discernement. Quant à la seconde, qui ne fut point omise à Stockholm, elle a trait aux procédures des régies fiscales contre les enfants ou adolescents inculpés de délits de fraude ou de contraventions équivalentes, au point de vue du mode d'exercice de l'action publique.

Malgré les instructions et les remontrances officieuses, émanant des chefs du parquet de la Cour d'appel, maints tribunaux d'un ressort qu'il serait facile de désigner entre autres, s'obstinent à limiter à la durée d'un ou de plusieurs mois, sans presque jamais atteindre à un semestre, l'envoi dans une maison de correction prononcé en conformité de l'article 66 du Code pénal. — C'est manifestement étendre à cette mesure toute de protection, l'abus si justement déploré et si fatal des courtes peines, extension d'autant plus regrettable qu'elle prolonge le séjour des mineurs dans les prisons départementales, et la contamination de la promiscuité qui y persiste. L'administration pénitentiaire, en effet, n'autorise la translation dans un établissement public ou privé d'éducation correctionnelle, qu'autant que le mineur y devra séjourner pendant au moins six mois.

Quant à la seconde et dernière observation qui doit, maintenant, trouver ici sa place, qu'il soit permis de tout d'abord em-

(1) *De la responsabilité*, par M. le conseiller Sourdat.

(2) Dalloz, *Répertoire de jurisprudence*, v° Responsabilité, chap. III, sect. 2, art. 3.

prunter les lignes suivantes aux actes du Congrès de Stockholm : (1) « A la limite des territoires d'Etats (et sur les frontières de la France en particulier), une active contrebande subsiste. Nombre d'enfants sont utilisés par leurs parents, maîtres ou patrons pour l'exploitation de cette industrie. Saisis et arrêtés, ils entrent dans la prison commune, pour y subir, préventivement, la compagnie de criminels de toute espèce. Plus tard, s'ils sont étrangers, leur expulsion du territoire survient sans autre préoccupation de leur âge et de leur destinée ultérieure. » Autre et plus criant abus s'ils sont Français. Alors, en effet, loin d'éviter, par humanité, à des enfants, victimes inconscientes de la cupidité de leurs protecteurs, une poursuite à la barre des tribunaux de répression, c'est, au contraire, de parti pris, qu'une procédure criminelle survient avec toute la rigueur de ses exigences. Il y a, en même temps que rédaction des procès-verbaux d'usage, arrestation et détention souvent prolongée du mineur inculpé, n'eût-il que neuf, dix ou douze ans comme très souvent il est arrivé et comme il arrive encore journellement. S'il y a exercice de l'action en responsabilité contre les père, mère, tuteur, maître ou patron, cet exercice n'a lieu qu'accessoirement ou que consécutivement à l'instance répressive, dont le mineur est préalablement et systématiquement rendu passible.

Henri Hardoüin,

Conseiller honoraire à la Cour d'appel de Douai,
Bâtonnier de l'ordre des avocats au tribunal de Quimper.

---

(1) Comptes rendus. I, p. 441.

Sixième question.

Quels sont les pouvoirs à attribuer au juge relativement au renvoi des jeunes délinquants dans les maisons d'éducation publique ou de réforme, soit dans le cas où ils doivent être absous comme ayant agi sans discernement, soit dans le cas où ils doivent être condamnés à quelque peine privative de la liberté?

La question qui nous est posée est formulée en ces termes :

« Renseigner sur les pouvoirs que la loi attribue au juge relativement aux jeunes délinquants, dire si la législation atteint son but ; au cas contraire, indiquer les inconvénients qui en résultent dans la pratique; et les changements qu'il y aurait lieu d'y introduire. »

Nous avons donc à examiner la législation actuelle, à signaler ses lacunes et à indiquer les projets de loi qui ont pour but de combler ces lacunes et qui sont soumis au Sénat.

A l'heure actuelle, quand un mineur de moins de seize ans est arrêté et qu'il comparaît soit devant le tribunal correctionnel, soit devant la cour d'assises, les juges ont une première question à résoudre : l'enfant a-t-il agi avec ou sans discernement ?

S'il est reconnu qu'il a agi sans discernement, il lui est fait application de l'article 66 du Code pénal ainsi conçu :

« Lorsque l'accusé aura moins de seize ans, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté; mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents, ou conduit dans une maison de correction pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera, et qui toutefois ne pourra excéder l'époque où il aura accompli sa vingtième année. »

L'envoi en correction fait en vertu de cet article ne figure pas sur l'extrait du casier judiciaire qui peut être délivré plus tard à la partie intéressée.

Si, au contraire, il est reconnu que l'enfant a agi avec discernement, les juges lui infligeront l'une des peines édictées par l'article 67 du Code pénal.

C'est une véritable condamnation dont mention sera faite sur

le casier judiciaire et qui fermera à l'enfant devenu homme tout accès soit dans les administrations publiques, soit même dans les grandes administrations privées.

Les enfants envoyés en correction en vertu de l'article 66 du Code pénal et ceux qui ont été condamnés en vertu de l'article 67 du même Code à un emprisonnement de 6 mois à 2 ans, sont élevés dans des colonies pénitentiaires agricoles créées par la loi des 5-12 août 1850.

Quant aux enfants condamnés à un emprisonnement excédant 2 ans, ils sont conduits dans une colonie spéciale, ainsi que les jeunes détenus déclarés insubordonnés.

Enfin, aux termes de l'article 271 du Code pénal, les vagabonds âgés de moins de 16 ans ne peuvent pas être condamnés à la peine d'emprisonnement; mais, sur la preuve des faits de vagabondage, ils peuvent, s'ils ont agi avec discernement, être renvoyés sous la surveillance de la haute police jusqu'à l'âge de 20 ans accomplis, à moins qu'avant cet âge ils n'aient contracté un engagement régulier dans les armées de terre ou de mer.

Une circulaire ministérielle recommande de ne plus appliquer cet article de notre loi pénale.

Ces dispositions légales répondent-elles aux nécessités sociales? Nous ne le pensons pas et, dans ces dernières années, des voix autorisées se sont élevées pour dénoncer une situation à laquelle il est urgent de porter remède.

La loi de 1850 avait réalisé de très grands progrès : séparation des jeunes détenus d'avec les condamnés adultes, éducation morale et professionnelle dans des établissements spéciaux, principe de la libération provisoire, organisation d'un patronage effectif pour les jeunes libérés. Elle contenait cependant des lacunes; lacunes que M. F. Voisin a mises en relief dans son rapport spécial sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus, à la suite de l'enquête votée en 1872.

Il a fait ressortir combien il était illogique et regrettable à tous les points de vue, d'envoyer et de détenir dans la même colonie pénitentiaire des enfants acquittés en vertu de l'article 66 du Code pénal, comme ayant agi sans discernement, avec des enfants condamnés par application de l'article 67 du Code pénal, comme ayant agi avec discernement; de soumettre au même régime pénitentiaire des enfants de 12 ans

et des mineurs d'un âge bien supérieur (1). Il a signalé ensuite les dangers des peines d'une durée beaucoup trop courte pour permettre de donner à l'enfant une éducation suffisante, et aussi l'organisation trop exclusive des colonies pénitentiaires qui ne peuvent guère faire faire qu'un seul apprentissage, l'apprentissage agricole.

L'Assemblée nationale se sépara avant d'avoir pu voter la double proposition dont ce rapport servait d'exposé de motifs et qui avait pour but la révision d'un certain nombre d'articles du Code pénal relatifs aux mineurs de 16 ans et de la loi des 5-12 août 1850.

A côté des 9,561 jeunes détenus qui composaient. en 1879, le personnel de l'éducation correctionnelle, personnel privilégié en quelque sorte, puisque la loi qui le frappe, cherche en même temps à le relever dans une certaine mesure; à côté de ce personnel, disons-nous, il y en a un autre dont il est difficile de connaître exactement le chiffre, mais, à coup sûr, bien autrement considérable, c'est celui des enfants abandonnés, maltraités par leurs parents, chassés par eux, mis littéralement sur le pavé. Ces enfants ne tombent encore sous l'application d'aucun article du Code pénal. Mais, poussés au mal par tous les exemples qui les entourent, ils succombent pour la plupart. Il ne peut en être autrement.

M. Georges Bonjean évalue à 100,000 le nombre de ces enfants, et dans sa communication du 9 décembre 1789 à la Société générale des Prisons, il ajoute: « Cette population fournit chaque année une classe de 20,000 individus au moins à la redoutable armée du vice et du crime. »

Cette évaluation est peut être exagérée; M. d'Haussonville, dans son livre sur *l'Enfance à Paris*, sans pouvoir donner d'indication précise sur le nombre total des enfants abandonnés, vivant dans le vagabondage, fait remarquer que celui des enfants arrêtés par la police et relâchés sans être poursuivis est annuellement, à Paris, de 1,300; celui des enfants naturels non reconnus, de 11,000; celui des enfants réfractaires de l'école de 20,000. En tenant compte de ces divers éléments, on peut arriver, pour Paris seulement, à un chiffre total de 20 à

(1) Il existe pour les enfants de moins de 12 ans deux colonies privées, dirigées par des femmes; le régime de ces maisons est tout maternel.

25,000 enfants vivant en dehors de la famille ou tout au moins négligés par elle. En admettant, pour l'ensemble des villes de province (l'abandon n'existe guère dans les campagnes), une évaluation pareille, on réduirait à 40 ou 50,000 enfants le nombre indiqué par M. Bonjean.

Quel que soit le chiffre exact, nos lois n'apportent, il faut l'avouer, qu'un remède bien inefficace à ce véritable péril social. Le mal va toujours s'aggravant, d'autant plus, qu'à Paris du moins, la préfecture de police et la justice répugnent de plus en plus à appliquer aux enfants les dispositions du Code pénal.

Des enfants, en nombre considérable, se trouvent donc fatalement livrés à l'immoralité, à la misère, par suite au vol — et n'ont d'autre alternative que de se faire arrêter par un agent de police, ou de s'adresser soit à l'assistance publique, soit à la charité privée, hors d'état l'une et l'autre de leur prêter un secours efficace.

Commençons par l'assistance publique. Un des derniers rapports de M. le Directeur de l'Assistance publique à Paris nous en fournit la preuve. Nous lisons en effet :

« Ainsi donc, jusqu'à ce jour, les sacrifices de l'État, des départements et des communes, se bornent à peu près, en France, à recueillir les enfants compris dans les catégories déterminées par le décret du 19 janvier 1811, c'est-à-dire : les trouvés, les abandonnés, les orphelins, et à allouer des secours aux filles-mères pour éviter l'abandon de leurs enfants. »

Ajoutons qu'une circulaire du 8 février 1823 a restreint l'application du décret du 19 janvier 1811 et qu'aucun enfant n'est admis au-dessus de 12 ans.

Nous nous empressons d'ajouter qu'à la suite de divers vœux émis par plusieurs membres du conseil général de la Seine, l'administration de l'Assistance publique a pensé qu'elle ne saurait rester indifférente, et, franchissant les limites tracées par la circulaire du 8 février 1823, elle a créé un nouveau service, celui des enfants moralement abandonnés; elle se dit aujourd'hui en mesure d'opérer le placement industriel ou agricole de 600 enfants âgés de moins de 16 ans.

C'est une amélioration pour Paris seulement et bien minime, étant donnée l'étendue du mal.

Mais ce n'est pas tout que de vouloir le bien et de tenter de

le réaliser dans la mesure du possible; il faut encore que la lo permette de mener à bien l'œuvre entreprise, et protège au besoin contre ceux qui, par ignorance, plus souvent par cupidité, viennent l'entraver, l'empêcher.

Or il y a aujourd'hui un obstacle qui arrête d'une façon absolue toutes les œuvres de charité privée et qui n'est pas sans créer de sérieux embarras à l'assistance publique elle-même, — c'est la puissance paternelle, telle que le code civil l'a organisée.

Voici ce que dit, à cet égard, M. le Directeur de l'Assistance publique dans l'un de ses derniers rapports :

« Il est, dit-il, un écueil très dangereux, commun d'ailleurs à toutes les œuvres de cette nature... c'est l'usage que peuvent faire les parents de leurs droits paternels, en venant nous réclamer les enfants prématurément, avant que nos sacrifices aient porté leurs fruits naturels, brisant ainsi les contrats que nous aurions passés avec les patrons, et replongeant dans le milieu malsain d'où nous les avons tirés, ceux que nous avons voulu sauver d'eux-mêmes et de leurs parents. Dans le service des enfants assistés, nous rencontrons souvent la même difficulté, et journellement nous sommes obligés de lutter contre des demandes de retrait inadmissibles de la part des parents qui trouvent commode de faire élever gratuitement leurs enfants jusqu'au jour où ceux-ci, pourvus d'un état, peuvent à leur tour leur venir en aide. Mais nous avons un moyen efficace de résistance, grâce à la tutelle déférée au directeur de l'assistance publique, en vertu de la loi du 15 pluviose an XIII et de celle du 10 janvier 1849. »

Quand l'administration a organisé le nouveau service des enfants moralement abandonnés, elle a arrêté les termes d'un contrat qu'elle fait signer aux parents ou aux personnes qui présentent un enfant. Voici un modèle de ce contrat, semblable du reste à ceux de la grande association d'assistance de New-York :

« Je soussigné ... déclare confier sans conditions, et de ma propre volonté, au patronage de l'administration générale de l'assistance publique à Paris, l'enfant *(un tel)* et autorise ladite administration à le pourvoir d'un placement convenable, de manière à le mettre en état de se suffire à lui-même par le travail. Je m'engage en outre à ne pas m'immiscer dans les placements qui seront présentés à cet enfant, et, dans le cas où je deman-

derais à le reprendre, à rembourser intégralement, à l'administration, les frais occasionnés par son entretien, placement en apprentissage, réalisation de contrat, etc., etc. »

Nous ne pensons pas que l'administration fasse grand fond sur la valeur pratique de ce contract. La charité privée n'a jamais pu s'en faire une arme efficace, même avec l'intervention de la justice. Voici comment s'exprimait devant la Commission instituée par le gouvernement, le secrétaire général de la Société des jeunes détenus, M. Bournat :

« On s'est demandé, disait-il, comment on donnerait, soit aux particuliers, soit aux établissements à qui la garde des enfants doit être confiée, le droit de se défendre contre des parents qui veulent reprendre leurs enfants? Ces questions ont été à plusieurs reprises, sur l'invitation de la magistrature, examinées par la Société de patronage des jeunes détenus.

» D'abord quand un enfant était sur le point d'être condamné, on nous le remettait à l'audience, sans jugement, sur la simple déclaration que la société des jeunes détenus faisait, de s'en charger et d'en prendre soin. Quand les enfants avaient été habillés, placés par la société chez des patrons, les parents qui les avaient employés à la mendicité, usaient de tous les moyens pour les faire sortir et ces enfants ne restaient jamais plus de cinq ou six jours chez leurs patrons.

» Le premier moyen n'ayant pas réussi, on usa d'une autre combinaison. On fit venir les parents à l'audience; l'enfant était acquitté par jugement, et il était constaté que, sur le consentement des parents, la garde de l'enfant était confiée à la Société de patronage. Cette seconde combinaison ne produisit pas de meilleurs résultats.

» Enfin on prit un dernier parti : le tribunal fit venir devant lui, non seulement les parents mais aussi le patron chez lequel l'enfant devait être placé, et là, en audience publique, devant le tribunal, un contrat d'apprentissage était signé. Mais on reconnut que ce contrat ne servait à rien. Les parents savaient user de tous les moyens pour arracher ou détourner leur enfant et, de guerre lasse, les patrons ne demandaient pas mieux que de voir s'éloigner des enfants auxquels leurs parents avaient suggéré des idées d'insurbordination et de paresse.

» En définitive, la société de patronage dut renoncer à patronner des enfants délaissés en dehors des envois en correc-

tion, parce qu'elle reconnut l'impossibilité d'entrer en lutte avec la puissance paternelle, et, ajoutait M. Bournat, on ne fera, dans ces conditions, rien d'efficace, ni d'utile, à moins que le législateur ne confère aux administrations d'assistance et aux associations privées, un pouvoir qui permette de tenir en respect celui du père lui-même. »

Sur la proposition de M. le sénateur Roussel, la Société générale des prisons a procédé à une enquête. Elle a envoyé à 208 chefs d'établissements privés un questionnaire portant notamment sur les demandes de retraits formées par les parents. 62 appartenant à 32 départements ont répondu aux questions posées. Leurs réponses unanimes constatent que leur œuvre est entravée de la façon la plus complète par les parents contre lesquels ils ne peuvent lutter.

Cette double situation, enfants abandonnés, maltraités, entourés des plus pernicieux exemples, d'une part, et, de l'autre, insuffisance et impuissance des établissements soit publics, soit privés, cette double situation, dirons nous, a vivement préoccupé tous ceux qui se sont donné la tâche de soustraire les enfants malheureux, abandonnés, maltraités aux exemples déplorables qu'ils ont toujours sous les yeux, d'en faire d'honnêtes ouvriers, de les sauver en un mot.

La Société générale des prisons a mis toutes ces questions à son ordre du jour, elle a procédé à des enquêtes, elle a provoqué des discussions très complètes, et, parmi ceux qui ont pris part à ces discussions qu'il nous soit permis de citer M. le Dr Robin. Nous regrettons qu'une maladie l'éloigne momentanément de nos études et nous prive de son concours si autorisé et toujours si empressé. Nous espérons le voir revenir bientôt reprendre la place que lui donnent sa compétence spéciale et la haute autorité qui s'attache à sa parole.

Les travaux de la Société générale des prisons ont abouti à plusieurs projets de loi qui ont pour but de remédier aux lacunes que nous avons signalées. Ils ont été déposés sur le bureau du Sénat les 28 juillet 1879 et 27 janvier 1881 par l'un de ceux, qui lui aussi, avaient pris une part active aux discussions, par M. le sénateur Roussel.

Le premier de ces projets modifie les articles 50, 66, 67, et 271 du Code pénal. Il demande la séparation des mineurs ac-

quittés et non remis à leurs familles d'avec ceux qui ont été condamnés. Aux premiers il affecte un établissement de correction et d'éducation appelé maison de réforme, aux seconds, la maison correctionnelle avec un régime plus sévère.

De plus, à l'exemple de l'Angleterre et des États-Unis, le projet de loi demande pour certains enfants une école préventive c'est-à-dire une école industrielle. Aussi, modifiant l'article 66 du Code pénal, il propose de donner au juge la faculté soit de renvoyer dans tout autre établissement dûment autorisé, soit de confier à une société de patronage l'enfant non acquitté, ni remis à ses parents, ni placé dans une maison de réforme.

Le projet ne modifie pas la situation des mineurs condamnés en vertu de l'article 67 du code pénal. Ils subiront leur peine dans une maison correctionnelle et, pour assurer à l'enfant un complément d'éducation presque toujours nécessaire, le projet étend jusqu'à 21 ans accomplis le maximum de la durée facultative de la détention ; de plus, les enfants condamnés pourront « être placés dans un quartier d'éducation correctionnelle qui leur sera spécialement affecté, pour y être élevés et détenus » pendant un certain nombre d'années.

Enfin, aux termes de ce projet, la surveillance de la haute police est supprimée pour les jeunes vagabonds, et l'enfant condamné pour simple délit est réhabilité de plein droit par l'exécution de la peine ou par la grâce.

Le second projet a pour but de modifier la loi des 5-12 août 1850. Voici les principales modifications :

D'après ce projet, les maisons de réforme pourraient être des établissements soit publics, soit privés ; les maisons correctionnelles, au contraire, seraient exclusivement des établissements publics. Il y aurait, outre l'apprentissage agricole, un apprentissage industriel et maritime. L'enfant serait tenu dans un isolement complet pendant tout le temps de la détention préventive. Enfin, dans certains cas, quand l'enfant comparaîtrait devant le tribunal et qu'il serait présumé avoir agi sans discernement, le huis clos devrait être ordonné.

Le troisième projet de loi porte pour titre : proposition de loi ayant pour objet la protection des enfants abandonnés, délaissés ou maltraités. Il place sous la protection de l'autorité publique tout mineur matériellement ou moralement aban-

donné. Il permet d'enlever la garde du mineur aux parents qui l'ont abandonné ou maltraité, et détermine la procédure qui doit être suivie dans ce dernier cas.

Devant ce mouvement d'opinion, le gouvernement n'est pas resté inactif, il a réuni une commission chargée « d'étudier les dispositions qui pourraient être proposées aux Chambres relativement aux cas de déchéance de la puissance paternelle, à raison d'indignité, ainsi qu'à la situation légale des enfants indigents ou abandonnés. »

Cette Commission a rédigé un projet de loi, qui a été déposé par le gouvernement sur le bureau du Sénat et renvoyé à la Commission déjà saisie du projet de loi de M. Roussel. Les deux projets ont été en quelque sorte fondus en un seul soumis aujourd'hui à la discussion du Sénat.

Tels sont, résumés rapidement, les projets de loi sortis de longues et patientes études dont on trouvera le détail dans les bulletins de la Société générale des Prisons des mois de juin 1880, mars, avril, novembre, décembre 1881; janvier, février, mars et mai 1882.

C. DE CORNY,

Avocat à la Cour d'appel de Paris.

Bulletin de la Société générale des Prisons.

Rapport sur les Écoles industrielles et la protection des enfants insoumis et abandonnés, par M. le pasteur ROBIN, t. II, p. 6, 211, 643.

Projets de loi relatif saux jeunes détenus, t. III, p. 72.

Rapport sur l'éducation correctionnelle, par M. le D^r TH. ROUSSEL, sénateur, t. III, p. 136.

Discusion sur les écoles industrielles et la législation relative à l'éducation correctionnelle, t. III, p. 217 et s., p. 321 et s., p. 476 et s., p. 599 et s., p. 875 et s., — t. IV, p. 249 et s., p. 357 et s., p. 461 et s. et p. 566 et s.

Les institutions répressives et pénitentiaires et les institutions préventives à l'égard de l'enfance en Angleterre et en France, par M. CH. LUCAS, t. III, p. 258.

Projet de loi sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus, t. III, p. 756.

Compte rendu de l'enquête sur les orphelinats, par M. TH. ROUSSEL, sénateur, t. IV, p. 568.

Communication relative aux mesures prises par la ville de Paris en faveur des enfants moralement abandonnés par M. BRUÈYRE.

Proposition de loi sur la protection des enfants moralement abandonnés, délaissés ou maltraités, par M. TH. ROUSSEL, t. V, p. 390.

Les projets de loi sur la protection de l'enfance, t. V, p. 883.

Rapport du directeur de l'assistance publique à Paris sur le service des enfants moralement abandonnés, t. VI, p. 59.

Examen du projet de loi sur la protection de l'enfance présenté par le gouvernement, t. VI, p. 119, 234, 350, 462.

Contre-projet présenté par M. FERNAND DESPORTES, t. VI, p. 145.

Les lois en préparation concernant la protection de l'enfance par M. L. VÉZES, t. VI, p. 206.

Projet de loi sur les enfants abandonnés, délaissés ou maltraités (texte adopté par la Commission du Sénat), t. VI, p. 477.

II

SECTION PÉNITENTIAIRE

Première question.

Quels seraient, d'après les expériences les plus récentes, les changements que l'on pourrait introduire dans la construction des prisons cellulaires afin de la rendre plus simple et moins coûteuse, sans nuire aux conditions nécessaires d'une application saine et intelligente du système?

Dès les premiers temps de sa fondation, la Société générale des Prisons s'est préoccupée du prix de revient de la cellule. La transformation des prisons départementales en maisons cellulaires prévue et organisée par la loi du 5 juin 1875 restait, tous les bons esprits le comprenaient, suspendue par des considérations budgétaires. La Société générale des Prisons a donc procédé à une enquête dont les résultats ont été consignés dans un rapport étendu, inséré dans le Bulletin de 1879, p. 656 et suivantes, 772-892, et dans celui de 1880, p. 45.

Il est résulté des informations recueillies, tant en France qu'à l'étranger, que le prix de revient de la cellule pouvait être maintenu dans la limite de 3,500 francs (1), sous la condition de supprimer toutes dépenses inutiles et de se renfermer dans les termes des conclusions insérées page 693 du rapport susvisé. Sans doute, la cellule type exposée en 1878 et sur laquelle notre honorable collègue et Secrétaire général, M. Fernand Desportes, a présenté un rapport si intéressant et si complet (voyez Bulletin de 1878, p. 696 et suivantes), paraît réaliser la chambre d'incarcération idéale, les moindres détails sont prévus et le constructeur a fait preuve de beaucoup d'imagination et d'ingéniosité. Mais il ne s'agit pas, pour résoudre la question qui nous préoccupe, de mériter un premier prix d'architecture; il importe de construire aussi simplement et aussi sobrement que possible.

(1) Voyez notamment Prison de Louvain, p. 668 du Rapport précité. — Idem, Suède, p. 676. — Prison de Besançon, p. 686.

Les prisons destinées à l'application des courtes peines n'ont pas besoin d'être installées avec un service général d'eau, de gaz, de chauffage; l'installation des water-closets dans chaque cellule est aussi une exagération. Or ce sont ces services généraux qui imposent au prix de la cellule une majoration excessive. Réduite à sa plus simple expression, la cellule est une chambre mesurant 4 mètres de longueur, 2^{m} 50 de largeur, 3 mètres de hauteur, avec une porte de 2 mètres de haut sur 75 centimètres de large; plus enfin, une fenêtre de 1^{m} 20 de large sur 70 centimètres de hauteur. Comment une construction si simple, mesurant un si faible développement de maçonnerie, pourrait-elle coûter en moyenne 3,500 francs, si le prix de cette construction n'était surchargé par des frais généraux exagérés?

Quant à présent, en France, l'administration a réputé que le prix de 3,500 francs était un minimum très difficile à réaliser et il ne nous est pas possible de répondre dans un sens favorable au questionnaire de la Commission internationale. De même, l'administration supérieure a réputé impraticable l'emploi du travail des prisonniers à la construction des prisons. (Voyez le rapport de M. Michon, directeur de l'administration pénitentiaire, inséré au Bulletin de la Société générale des Prisons, année 1880, p. 422 et notamment p. 425, ligne 35.)

Nous devons faire des voeux pour que la question soit reprise et étudiée dans un sens plus favorable aux préoccupations d'économie qui doivent présider à l'établissement des prisons cellulaires.

Gabriel Joret-Desclosières,

Avocat à la Cour d'appel de Paris.

Bulletin de la Société générale des prisons.

L'Exposition pénitentiaire par M. Fernand Desportes, t. II, p. 696.

Enquête sur les prisons cellulaires et la dépense nécessaire à leur construction, t. III, p. 772, 896; t. IV, p. 45.

Rapport sur la transformation et la reconstruction des prisons départementales, par M. Joret-Desclosières, t. III, p. 656.

La prison de Wormwood-Scrubs et les constructions pénitentaires en Angleterre, par M. Fernand Desportes, t. IV, p. 32.

Discussion de ce rapport au Conseil supérieur des prisons, t. IV, p. 176.

Deuxième question.

Quelle serait la meilleure organisation pour les prisons locales destinées à la détention préventive ou à l'exécution des peines de courte durée?

La meilleure organisation de ces prisons se trouve dans le régime de la séparation individuelle, tel qu'il a été prescrit en France par les dispositions de la loi du 5 juin 1875 pour les prisons départementales.

Nous avons déjà, sous la précédente question, indiqué comment la séparation individuelle pourrait être obtenue dans des conditions plus économiques que celles pratiquées quant à présent.

Nous devons ajouter que, pour les postes de police, dépôts, chambres de sûreté, on doit également éviter la promiscuité et que ce résultat peut être facilement obtenu avec des séparations réduites au minimum de la dépense.

Le questionnaire pose deux autres questions.

I. — *D'après quel système sont organisées chez vous les maisons d'arrêt locales, les prisons de police et, en général, les lieux de détention dans lesquels les individus sont mis aux arrêts ou gardés pour peu de temps avant d'être jugés?*

Le système de la séparation est, quant à présent, en fait l'exception, bien qu'en principe, la loi précitée du 5 juin 1875 ait prescrit l'emprisonnement individuel pour les courtes détentions subies dans les prisons départementales.

La Société générale des Prisons, à plusieurs reprises, a étudié les conditions qui doivent faciliter l'application de la séparation des détenus. Voyez la collection des Bulletins de la Société, savoir notamment :

1. Première application du système de l'emprisonnement individuel à la prison de Sainte-Menehould, année 1879, page 394.

2. Rapport sur la transformation et la reconstruction des prisons départementales, année 1879, page 644.

3. Les prisons départementales, application de la loi du 5 juin 1875, année 1879, page 745.

4. Enquête sur les prisons cellulaires et la dépense nécessaire

à leur construction, année 1879, page 772 et suivantes, 892 et suivantes, année 1880, page 45.

5. Note sur les prisons de la Seine, année 1878. page 542.

6. Instruction pour la mise en pratique du régime de la séparation individuelle dans les prisons départementales, année 1878, pages 760 et 781.

Un de nos éminents collègues, M. Victor Bournat, a publié sur les postes de police, les violons, la permanence et le dépôt du petit parquet, un remarquable rapport présenté, en 1876, au Conseil supérieur des Prisons.

Dans ce travail, M. Bournat insistait sur la nécessité d'éviter les occasions de promiscuité. Précautions à prendre tout aussi nécessaires lorsqu'il s'agit de détentions préventives que dans le cas d'emprisonnement définitif.

II. — *Quel serait, à votre avis, le système d'après lequel ces prisons devraient être organisées ?*

Le meilleur système est celui de l'emprisonnement individuel. Les inconvénients relevés contre la séparation des détenus et leur isolement, contre l'inaction, contre l'immobilité produisant l'état d'anémie peuvent être combattus par des visites intelligemment combinées des agents de la prison, des membres des comités locaux de protection ou de patronage dont l'organisation près de chaque prison est indispensable, par une répartition bien entendue des heures de promenade et d'exercice dans les préaux, par l'application du travail dans la prison même. Si on objecte que les détentions subies pendant un court espace de temps ne comportent pas l'application utile du travail dans la prison, on peut répondre qu'il n'est pas impossible de trouver, dans les villes, des travaux de peu de durée : menuiserie, serrurerie, cordonnerie, etc. confection de vêtements grossiers par les femmes, pour occuper les détenus. D'ailleurs, pourquoi ne pas se préoccuper d'appliquer, suivant le degré de perversité des sujets, un système de mise en liberté provisoire qui permettrait le travail au dehors avec l'obligation de réintégrer chaque soir la prison, jusqu'à l'expiration de la peine? Il est une foule de cas où l'emprisonnement est prononcé contre des individus qui n'ont pas cessé d'être des ouvriers très susceptibles d'un travail utile. Plusieurs mois d'emprisonnement peuvent leur faire contracter des habitudes de paresse; les soumettre au travail au dehors de la prison

Deuxième question.

Quelle serait la meilleure organisation pour les prisons locales destinées à la détention préventive ou à l'exécution des peines de courte durée ?

La meilleure organisation de ces prisons se trouve dans le régime de la séparation individuelle, tel qu'il a été prescrit en France par les dispositions de la loi du 5 juin 1875 pour les prisons départementales.

Nous avons déjà, sous la précédente question, indiqué comment la séparation individuelle pourrait être obtenue dans des conditions plus économiques que celles pratiquées quant à présent.

Nous devons ajouter que, pour les postes de police, dépôts, chambres de sûreté, on doit également éviter la promiscuité et que ce résultat peut être facilement obtenu avec des séparations réduites au minimum de la dépense.

Le questionnaire pose deux autres questions.

I. — *D'après quel système sont organisées chez vous les maisons d'arrêt locales, les prisons de police et, en général, les lieux de détention dans lesquels les individus sont mis aux arrêts ou gardés pour peu de temps avant d'être jugés ?*

Le système de la séparation est, quant à présent, en fait l'exception, bien qu'en principe, la loi précitée du 5 juin 1875 ait prescrit l'emprisonnement individuel pour les courtes détentions subies dans les prisons départementales.

La Société générale des Prisons, à plusieurs reprises, a étudié les conditions qui doivent faciliter l'application de la séparation des détenus. Voyez la collection des Bulletins de la Société, savoir notamment :

1. Première application du système de l'emprisonnement individuel à la prison de Sainte-Menehould, année 1879, page 394.

2. Rapport sur la transformation et la reconstruction des prisons départementales, année 1879, page 644.

3. Les prisons départementales, application de la loi du 5 juin 1875, année 1879, page 745.

4. Enquête sur les prisons cellulaires et la dépense nécessaire

à leur construction, année 1879, page 772 et suivantes, 892 et suivantes, année 1880, page 45.

5. Note sur les prisons de la Seine, année 1878. page 512.

6. Instruction pour la mise en pratique du régime de la séparation individuelle dans les prisons départementales, année 1878, pages 760 et 781.

Un de nos éminents collègues, M. Victor Bournat, a publié sur les postes de police, les violons, la permanence et le dépôt du petit parquet, un remarquable rapport présenté, en 1876, au Conseil supérieur des Prisons.

Dans ce travail, M. Bournat insistait sur la nécessité d'éviter les occasions de promiscuité. Précautions à prendre tout aussi nécessaires lorsqu'il s'agit de détentions préventives que dans le cas d'emprisonnement définitif.

II. — *Quel serait, à votre avis, le système d'après lequel ces prisons devraient être organisées ?*

Le meilleur système est celui de l'emprisonnement individuel. Les inconvénients relevés contre la séparation des détenus et leur isolement, contre l'inaction, contre l'immobilité produisant l'état d'anémie peuvent être combattus par des visites intelligemment combinées des agents de la prison, des membres des comités locaux de protection ou de patronage dont l'organisation près de chaque prison est indispensable, par une répartition bien entendue des heures de promenade et d'exercice dans les préaux, par l'application du travail dans la prison même. Si on objecte que les détentions subies pendant un court espace de temps ne comportent pas l'application utile du travail dans la prison, on peut répondre qu'il n'est pas impossible de trouver, dans les villes, des travaux de peu de durée : menuiserie, serrurerie, cordonnerie, etc. confection de vêtements grossiers par les femmes, pour occuper les détenus. D'ailleurs, pourquoi ne pas se préoccuper d'appliquer, suivant le degré de perversité des sujets, un système de mise en liberté provisoire qui permettrait le travail au dehors avec l'obligation de réintégrer chaque soir la prison, jusqu'à l'expiration de la peine? Il est une foule de cas où l'emprisonnement est prononcé contre des individus qui n'ont pas cessé d'être des ouvriers très susceptibles d'un travail utile. Plusieurs mois d'emprisonnement peuvent leur faire contracter des habitudes de paresse; les soumettre au travail au dehors de la prison

Deuxième question.

Quelle serait la meilleure organisation pour les prisons locales destinées à la détention préventive ou à l'exécution des peines de courte durée ?

La meilleure organisation de ces prisons se trouve dans le régime de la séparation individuelle, tel qu'il a été prescrit en France par les dispositions de la loi du 5 juin 1875 pour les prisons départementales.

Nous avons déjà, sous la précédente question, indiqué comment la séparation individuelle pourrait être obtenue dans des conditions plus économiques que celles pratiquées quant à présent.

Nous devons ajouter que, pour les postes de police, dépôts, chambres de sûreté, on doit également éviter la promiscuité et que ce résultat peut être facilement obtenu avec des séparations réduites au minimum de la dépense.

Le questionnaire pose deux autres questions.

I. — *D'après quel système sont organisées chez vous les maisons d'arrêt locales, les prisons de police et, en général, les lieux de détention dans lesquels les individus sont mis aux arrêts ou gardés pour peu de temps avant d'être jugés ?*

Le système de la séparation est, quant à présent, en fait l'exception, bien qu'en principe, la loi précitée du 5 juin 1875 ait prescrit l'emprisonnement individuel pour les courtes détentions subies dans les prisons départementales.

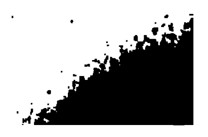
La Société générale des Prisons, à plusieurs reprises, a étudié les conditions qui doivent faciliter l'application de la séparation des détenus. Voyez la collection des Bulletins de la Société, savoir notamment :

1. Première application du système de l'emprisonnement individuel à la prison de Sainte-Menehould, année 1879, page 394.

2. Rapport sur la transformation et la reconstruction des prisons départementales, année 1879, page 644.

3. Les prisons départementales, application de la loi du 5 juin 1875, année 1879, page 745.

4. Enquête sur les prisons cellulaires et la dépense nécessaire



à leur construction, année 1879, page 772 et suivantes, 892 et suivantes, année 1880, page 45.

5. Note sur les prisons de la Seine, année 1878. page 512.

6. Instruction pour la mise en pratique du régime de la séparation individuelle dans les prisons départementales, année 1878, pages 760 et 781.

Un de nos éminents collègues, M. Victor Bournat, a publié sur les postes de police, les violons, la permanence et le dépôt du petit parquet, un remarquable rapport présenté, en 1876, au Conseil supérieur des Prisons.

Dans ce travail, M. Bournat insistait sur la nécessité d'éviter les occasions de promiscuité. Précautions à prendre tout aussi nécessaires lorsqu'il s'agit de détentions préventives que dans le cas d'emprisonnement définitif.

II. — *Quel serait, à votre avis, le système d'après lequel ces prisons devraient être organisées ?*

Le meilleur système est celui de l'emprisonnement individuel. Les inconvénients relevés contre la séparation des détenus et leur isolement, contre l'inaction, contre l'immobilité produisant l'état d'anémie peuvent être combattus par des visites intelligemment combinées des agents de la prison, des membres des comités locaux de protection ou de patronage dont l'organisation près de chaque prison est indispensable, par une répartition bien entendue des heures de promenade et d'exercice dans les préaux, par l'application du travail dans la prison même. Si on objecte que les détentions subies pendant un court espace de temps ne comportent pas l'application utile du travail dans la prison, on peut répondre qu'il n'est pas impossible de trouver, dans les villes, des travaux de peu de durée : menuiserie, serrurerie, cordonnerie, etc. confection de vêtements grossiers par les femmes, pour occuper les détenus. D'ailleurs, pourquoi ne pas se préoccuper d'appliquer, suivant le degré de perversité des sujets, un système de mise en liberté provisoire qui permettrait le travail au dehors avec l'obligation de réintégrer chaque soir la prison, jusqu'à l'expiration de la peine? Il est une foule de cas où l'emprisonnement est prononcé contre des individus qui n'ont pas cessé d'être des ouvriers très susceptibles d'un travail utile. Plusieurs mois d'emprisonnement peuvent leur faire contracter des habitudes de paresse; les soumettre au travail au dehors de la prison



Deuxième question.

Quelle serait la meilleure organisation pour les prisons locales destinées à la détention préventive ou à l'exécution des peines de courte durée?

La meilleure organisation de ces prisons se trouve dans le régime de la séparation individuelle, tel qu'il a été prescrit en France par les dispositions de la loi du 5 juin 1875 pour les prisons départementales.

Nous avons déjà, sous la précédente question, indiqué comment la séparation individuelle pourrait être obtenue dans des conditions plus économiques que celles pratiquées quant à présent.

Nous devons ajouter que, pour les postes de police, dépôts, chambres de sûreté, on doit également éviter la promiscuité et que ce résultat peut être facilement obtenu avec des séparations réduites au minimum de la dépense.

Le questionnaire pose deux autres questions.

I. — *D'après quel système sont organisées chez vous les maisons d'arrêt locales, les prisons de police et, en général, les lieux de détention dans lesquels les individus sont mis aux arrêts ou gardés pour peu de temps avant d'être jugés?*

Le système de la séparation est, quant à présent, en fait l'exception, bien qu'en principe, la loi précitée du 5 juin 1875 ait prescrit l'emprisonnement individuel pour les courtes détentions subies dans les prisons départementales.

La Société générale des Prisons, à plusieurs reprises, a étudié les conditions qui doivent faciliter l'application de la séparation des détenus. Voyez la collection des Bulletins de la Société, savoir notamment :

1. Première application du système de l'emprisonnement individuel à la prison de Sainte-Menehould, année 1879, page 394.

2. Rapport sur la transformation et la reconstruction des prisons départementales, année 1879, page 644.

3. Les prisons départementales, application de la loi du 5 juin 1875, année 1879, page 745.

4. Enquête sur les prisons cellulaires et la dépense nécessaire

à leur construction, année 1879, page 772 et suivantes, 892 et suivantes, année 1880, page 45.

5. Note sur les prisons de la Seine, année 1878. page 512.

6. Instruction pour la mise en pratique du régime de la séparation individuelle dans les prisons départementales, année. 1878, pages 760 et 781.

Un de nos éminents collègues, M. Victor Bournat, a publié sur les postes de police, les violons, la permanence et le dépôt du petit parquet, un remarquable rapport présenté, en 1876, au Conseil supérieur des Prisons.

Dans ce travail, M. Bournat insistait sur la nécessité d'éviter les occasions de promiscuité. Précautions à prendre tout aussi nécessaires lorsqu'il s'agit de détentions préventives que dans le cas d'emprisonnement définitif.

II. — *Quel serait, à votre avis, le système d'après lequel ces prisons devraient être organisées ?*

Le meilleur système est celui de l'emprisonnement individuel. Les inconvénients relevés contre la séparation des détenus et leur isolement, contre l'inaction, contre l'immobilité produisant l'état d'anémie peuvent être combattus par des visites intelligemment combinées des agents de la prison, des membres des comités locaux de protection ou de patronage dont l'organisation près de chaque prison est indispensable, par une répartition bien entendue des heures de promenade et d'exercice dans les préaux, par l'application du travail dans la prison même. Si on objecte que les détentions subies pendant un court espace de temps ne comportent pas l'application utile du travail dans la prison, on peut répondre qu'il n'est pas impossible de trouver, dans les villes, des travaux de peu de durée : menuiserie, serrurerie, cordonnerie, etc. confection de vêtements grossiers par les femmes, pour occuper les détenus. D'ailleurs, pourquoi ne pas se préoccuper d'appliquer, suivant le degré de perversité des sujets, un système de mise en liberté provisoire qui permettrait le travail au dehors avec l'obligation de réintégrer chaque soir la prison, jusqu'à l'expiration de la peine? Il est une foule de cas où l'emprisonnement est prononcé contre des individus qui n'ont pas cessé d'être des ouvriers très susceptibles d'un travail utile. Plusieurs mois d'emprisonnement peuvent leur faire contracter des habitudes de paresse; les soumettre au travail au dehors de la prison

avec obligation d'appliquer partie du produit de ce labeur à leur entretien et une autre partie à la création d'un pécule qui leur fournirait une réserve à leur sortie, ce serait obtenir un double résultat : diminuer les frais à la charge de l'État, et assurer au libéré une ressource dont la privation est une des causes les plus fréquentes de la récidive.

Ce système appliqué surtout aux délinquants qui subissent une condamnation pour la première fois, ne pourrait avoir aucun inconvénient, car pour eux l'impression salutaire que la condamnation à l'emprisonnement doit produire est causée par la publicité donnée à leur méfait, la honte qu'ils en éprouvent, la perte momentanée de leur liberté, et la privation du produit de leur travail.

Les petits délinquants non dangereux devraient donc être *consignés* dans des conditions particulières permettant le travail au dehors, plutôt qu'emprisonnés d'une manière permanente.

Gabriel Joret-Desclosières,
Avocat à la Cour d'appel de Paris.

Troisième question.

Ne faut-il pas organiser des peines privatives de la liberté qui, mieux que les systèmes suivis jusqu'à présent, conviendraient, aux pays agricoles ou pour les populations agricoles étrangères aux travaux industriels?

La France possède en Corse les trois pénitenciers agricoles de Chiavari, de Castelluccio et de Casabianda, qui peuvent loger une population de 2,200 individus.

En 1875, un pénitencier agricole spécial a été installé en Algérie sur le domaine de Berrouaghia.

Les détenus des pénitenciers corses sont recrutés parmi ceux qui ont été préalablement envoyés dans les maisons centrales de France et d'Algérie. Le choix porte, d'abord, par exception, sur des ouvriers d'états spéciaux dont la main-d'œuvre est nécessaire pour les travaux de construction (maçons, charpentiers, etc.) pour les ateliers d'art (forges, machineries, charronnage, etc.) et pour les services intérieurs divers; (tailleurs, moulins, chais, tonnelleries, etc.) qui sont en permanence aux pénitenciers. Pour la masse, on prend des hommes habitués aux divers labeurs des champs, dans des conditions de force et de santé suffisantes, tous ayant plus de trois ans de prison ou de réclusion à subir. Un grand convoi est ainsi dirigé tous les ans sur la Corse pour remplir les vides qui se sont faits par les libérations et les décès.

L'idée de ne pas modifier pour les détenus de profession agricole leurs conditions d'existence antérieure, n'a pas été étrangère à la création des établissements qui nous occupent. Mais il semble qu'on se soit surtout proposé, dans cette création, de chercher à résoudre la question de la concurrence du travail des détenus au travail libre. Cette question avait été soulevée avec une grande violence après la Révolution de 1848 et avait été tranchée par la suppression des travaux d'industrie privée dans les prisons. Le décret du 25 février 1852 autorisa le ministre de l'intérieur à rétablir ces travaux, mais il lui donna en même temps la faculté d'employer un certain nombre de condamnés à des travaux extérieurs. C'est pour remplir ce vœu de la loi que l'expérience des pénitenciers agricoles a été tentée.

Il ne faut pas perdre de vue que la France ne connaît pas l'inconvénient de la présence dans ses prisons d'un grand nombre

de détenus inhabiles à tout travail industriel et pouvant se consacrer seulement à celui que suppose la vie des champs. Sur une moyenne de 15,352 condamnés à plus d'un an de prison ou à la réclusion, la statistique des prisons de 1876, 1877 et 1878 accuse seulement une moyenne de 2,020 cultivateurs proprement dits. Beaucoup de ces hommes peuvent trouver leur place dans des ateliers où il ne se fait que des opérations très simples, n'exigeant qu'un minime apprentissage. Le service intérieur peut en occuper le reste. La difficulté serait tout autre, si, par le fait de leur vie antérieure, il y avait de très nombreux condamnés incapables d'utiliser leur temps dans une prison fermée. C'est ce qui arrive en Algérie et ce qui a amené d'abord à détourner sur la Corse tous les réclusionnaires de ce pays et ensuite à y créer l'établissement nouveau de Berrouaghia. On y a affecté une localité salubre. Les détenus y sont dans de simples barraquements en bois, parce qu'on se propose, après avoir défriché et mis en valeur le domaine, de le vendre et de transporter les détenus ailleurs pour faire indéfiniment office de pionniers. C'est, on le voit, une tentative spéciale sur les résultats de laquelle l'expérience n'a pas encore prononcé.

Quant à la Corse où les établissements ont été faits avec un caractère permanent, il faut d'abord dire que le site n'en a pas été heureusement choisi. Le principal chapitre de leur histoire est rempli par les ravages que la malaria y a causés d'une façon à peu près permanente, dans l'un d'entre eux, et avec retours offensifs, dans les autres. Il n'est pas interdit de soutenir que cet écueil sera toujours à craindre pour les établissements de cette nature, surtout dans les régions méridionales. On ne peut créer de pénitenciers que dans des contrées peu habitées et sur des sols incultes qu'il faut défricher. Les détenus sont casernés la nuit. Quelles précautions que l'on prenne, il est bien difficile de ne pas empêcher les maladies telluriques de prendre de grands développements dans de tels milieux.

Ceci nous amène tout de suite à traiter des inconvénients des pénitenciers agricoles au point de vue économique. Il faut bien y réunir une certaine population. Celle-ci trouve son emploi tant qu'on est dans la période du défrichement. Mais il n'en est plus de même quand on arrive à la période de culture qui exige beaucoup moins de bras et qui, surtout pour la production des céréales, laisse ces bras inoccupés en dehors du

temps de la préparation des terres et de la récolte. On arrive alors, pour ne pas laisser les détenus oisifs, soit à inventer des travaux qui ne sont pas toujours productifs, soit à se lancer dans toutes sortes de cultures arbustives et jardinières. On fait des vignes, on multiplie les potagers. C'est toujours une combinaison coûteuse que celle qui consiste à subordonner une exploitation, non seulement aux conditions du sol et du climat, mais encore à la nécessité de tenir en haleine des hommes dont le contingent est fixe et ne peut pas varier suivant la saison et suivant les besoins du domaine. Voilà pourquoi on a voulu éviter en Algérie tout ce qui ressemble à un établissement définitif et s'y restreindre à une première mise en valeur de la terre.

Du reste, il suffit d'avoir quelque expérience des établissements analogues à ceux de la Corse pour se rendre compte du gaspillage qui les grève. Même dans les meilleures conditions, l'Administration publique tire de ses entreprises un moindre profit que les particuliers. Elle produira moins de céréales à plus grand prix. Mais qu'est-ce, quand les fruits d'un sol sont d'une consommation facile et tentante et que ces fruits sont livrés à des condamnés ! On peut bien s'imaginer, dans les vignes, dans les jardins, dans les potagers et dans les chais de la Corse, quel tribut la maraude prélève sur les raisins, les fruits, les légumes et le vin. Il n'y a pas de surveillance qui y puisse parer.

Du reste, les chiffres sont là. En 1878, dans les maisons de force et de correction de la France continentale, les frais de détention comprenant les émoluments du personnel, l'entretien des détenus, les travaux ordinaires des bâtiments, les fournitures diverses, défalcation faite des produits versés au trésor public, se sont élevés en moyenne à 0 fr. 52 c. par jour et par homme dans les prisons centrales et à 1 fr. 60 c. dans les pénitenciers agricoles. Comparés avec ceux des années précédentes, le premier de ces chiffres varie peu, le second varie quelquefois en moins, souvent en plus, suivant les années et les établissements ; mais il est toujours supérieur au moins du double à celui des maisons centrales. Et ce serait pis encore si l'on tenait compte des frais de premier établissement qui sont beaucoup plus considérables dans un pénitencier qui se compose d'une prison et d'un domaine que dans une simple prison.

Au point de vue pénitentiaire proprement dit, le régime des établissements agricoles est beaucoup moins dur que celui des

quittés et non remis à leurs familles d'avec ceux qui ont été condamnés. Aux premiers il affecte un établissement de correction et d'éducation appelé maison de réforme, aux seconds, la maison correctionnelle avec un régime plus sévère.

De plus, à l'exemple de l'Angleterre et des États-Unis, le projet de loi demande pour certains enfants une école préventive c'est-à-dire une école industrielle. Aussi, modifiant l'article 66 du Code pénal, il propose de donner au juge la faculté soit de renvoyer dans tout autre établissement dûment autorisé, soit de confier à une société de patronage l'enfant non acquitté, ni remis à ses parents, ni placé dans une maison de réforme.

Le projet ne modifie pas la situation des mineurs condamnés en vertu de l'article 67 du code pénal. Ils subiront leur peine dans une maison correctionnelle et, pour assurer à l'enfant un complément d'éducation presque toujours nécessaire, le projet étend jusqu'à 21 ans accomplis le maximum de la durée facultative de la détention; de plus, les enfants condamnés pourront « être placés dans un quartier d'éducation correctionnelle qui leur sera spécialement affecté, pour y être élevés et détenus » pendant un certain nombre d'années.

Enfin, aux termes de ce projet, la surveillance de la haute police est supprimée pour les jeunes vagabonds, et l'enfant condamné pour simple délit est réhabilité de plein droit par l'exécution de la peine ou par la grâce.

Le second projet a pour but de modifier la loi des 5-12 août 1850. Voici les principales modifications:

D'après ce projet, les maisons de réforme pourraient être des établissements soit publics, soit privés; les maisons correctionnelles, au contraire, seraient exclusivement des établissements publics. Il y aurait, outre l'apprentissage agricole, un apprentissage industriel et maritime. L'enfant serait tenu dans un isolement complet pendant tout le temps de la détention préventive. Enfin, dans certains cas, quand l'enfant comparaîtrait devant le tribunal et qu'il serait présumé avoir agi sans discernement, le huis clos devrait être ordonné.

Le troisième projet de loi porte pour titre : proposition de loi ayant pour objet la protection des enfants abandonnés, délaissés ou maltraités. Il place sous la protection de l'autorité publique tout mineur matériellement ou moralement aban-

donné. Il permet d'enlever la garde du mineur aux parents qui l'ont abandonné ou maltraité, et détermine la procédure qui doit être suivie dans ce dernier cas.

Devant ce mouvement d'opinion, le gouvernement n'est pas resté inactif, il a réuni une commission chargée « d'étudier les dispositions qui pourraient être proposées aux Chambres relativement aux cas de déchéance de la puissance paternelle, à raison d'indignité, ainsi qu'à la situation légale des enfants indigents ou abandonnés. »

Cette Commission a rédigé un projet de loi, qui a été déposé par le gouvernement sur le bureau du Sénat et renvoyé à la Commission déjà saisie du projet de loi de M. Roussel. Les deux projets ont été en quelque sorte fondus en un seul soumis aujourd'hui à la discussion du Sénat.

Tels sont, résumés rapidement, les projets de loi sortis de longues et patientes études dont on trouvera le détail dans les bulletins de la Société générale des Prisons des mois de juin 1880, mars, avril, novembre, décembre 1881; janvier, février, mars et mai 1882.

C. DE CORNY,

Avocat à la Cour d'appel de Paris.

Bulletin de la Société générale des Prisons.

Rapport sur les Écoles industrielles et la protection des enfants insoumis et abandonnés, par M. le pasteur ROBIN, t. II, p. 6, 211, 643.

Projets de loi relatif saux jeunes détenus, t. III, p. 72.

Rapport sur l'éducation correctionnelle, par M. le Dr TH. ROUSSEL, sénateur, t. III, p. 136.

Discusion sur les écoles industrielles et la législation relative à l'éducation correctionnelle, t. III, p. 217 et s., p. 321 et s., p. 476 et s., p. 599 et s., p. 875 et s., — t. IV, p. 249 et s., p. 357 et s., p. 461 et s. et p. 566 et s.

Les institutions répressives et pénitentiaires et les institutions préventives à l'égard de l'enfance en Angleterre et en France, par M. CH. LUCAS, t. III, p. 258.

Projet de loi sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus, t. III, p. 756.

Compte rendu de l'enquête sur les orphelinats, par M. TH. ROUSSEL, sénateur, t. IV, p. 568.

Communication relative aux mesures prises par la ville de Paris en faveur des enfants moralement abandonnés par M. BRUEYRE.

II

SECTION PÉNITENTIAIRE

Première question.

Quels seraient, d'après les expériences les plus récentes, les changements que l'on pourrait introduire dans la construction des prisons cellulaires afin de la rendre plus simple et moins coûteuse, sans nuire aux conditions nécessaires d'une application saine et intelligente du système?

Dès les premiers temps de sa fondation, la Société générale des Prisons s'est préoccupée du prix de revient de la cellule. La transformation des prisons départementales en maisons cellulaires prévue et organisée par la loi du 5 juin 1875 restait, tous les bons esprits le comprenaient, suspendue par des considérations budgétaires. La Société générale des Prisons a donc procédé à une enquête dont les résultats ont été consignés dans un rapport étendu, inséré dans le Bulletin de 1879, p. 656 et suivantes, 772-892, et dans celui de 1880, p. 45.

Il est résulté des informations recueillies, tant en France qu'à l'étranger, que le prix de revient de la cellule pouvait être maintenu dans la limite de 3,500 francs (1), sous la condition de supprimer toutes dépenses inutiles et de se renfermer dans les termes des conclusions insérées page 693 du rapport susvisé. Sans doute, la cellule type exposée en 1878 et sur laquelle notre honorable collègue et Secrétaire général, M. Fernand Desportes, a présenté un rapport si intéressant et si complet (voyez Bulletin de 1878, p. 696 et suivantes), paraît réaliser la chambre d'incarcération idéale, les moindres détails sont prévus et le constructeur a fait preuve de beaucoup d'imagination et d'ingéniosité. Mais il ne s'agit pas, pour résoudre la question qui nous préoccupe, de mériter un premier prix d'architecture; il importe de construire aussi simplement et aussi sobrement que possible.

(1) Voyez notamment Prison de Louvain, p. 668 du Rapport précité. — Idem, Suède, p. 676. — Prison de Besançon, p. 686.

Les prisons destinées à l'application des courtes peines n'ont pas besoin d'être installées avec un service général d'eau, de gaz, de chauffage; l'installation des water-closets dans chaque cellule est aussi une exagération. Or ce sont ces services généraux qui imposent au prix de la cellule une majoration excessive. Réduite à sa plus simple expression, la cellule est une chambre mesurant 4 mètres de longueur, 2^{m} 50 de largeur, 3 mètres de hauteur, avec une porte de 2 mètres de haut sur 75 centimètres de large; plus enfin, une fenêtre de 1^{m} 20 de large sur 70 centimètres de hauteur. Comment une construction si simple, mesurant un si faible développement de maçonnerie, pourrait-elle coûter en moyenne 3,500 francs, si le prix de cette construction n'était surchargé par des frais généraux exagérés?

Quant à présent, en France, l'administration a réputé que le prix de 3,500 francs était un minimum très difficile à réaliser et il ne nous est pas possible de répondre dans un sens favorable au questionnaire de la Commission internationale. De même, l'administration supérieure a réputé impraticable l'emploi du travail des prisonniers à la construction des prisons. (Voyez le rapport de M. Michon, directeur de l'administration pénitentiaire, inséré au Bulletin de la Société générale des Prisons, année 1880, p. 422 et notamment p. 425, ligne 35.)

Nous devons faire des vœux pour que la question soit reprise et étudiée dans un sens plus favorable aux préoccupations d'économie qui doivent présider à l'établissement des prisons cellulaires.

GABRIEL JORET-DESCLOSIÈRES,

Avocat à la Cour d'appel de Paris.

Bulletin de la Société générale des prisons.

L'Exposition pénitentiaire par M. FERNAND DESPORTES, t. II, p. 696.

Enquête sur les prisons cellulaires et la dépense nécessaire à leur construction, t. III, p. 772, 896; t. IV, p. 45.

Rapport sur la transformation et la reconstruction des prisons départementales, par M. JORET-DESCLOSIÈRES, t. III, p. 656.

La prison de Wormwood-Scrubs et les constructions pénitentaires en Angleterre, par M. FERNAND DESPORTES, t. IV, p. 32.

Discussion de ce rapport au Conseil supérieur des prisons, t. IV, p. 176.

Deuxième question.

Quelle serait la meilleure organisation pour les prisons locales destinées à la détention préventive ou à l'exécution des peines de courte durée ?

La meilleure organisation de ces prisons se trouve dans le régime de la séparation individuelle, tel qu'il a été prescrit en France par les dispositions de la loi du 5 juin 1875 pour les prisons départementales.

Nous avons déjà, sous la précédente question, indiqué comment la séparation individuelle pourrait être obtenue dans des conditions plus économiques que celles pratiquées quant à présent.

Nous devons ajouter que, pour les postes de police, dépôts, chambres de sûreté, on doit également éviter la promiscuité et que ce résultat peut être facilement obtenu avec des séparations réduites au minimum de la dépense.

Le questionnaire pose deux autres questions.

I. — *D'après quel système sont organisées chez vous les maisons d'arrêt locales, les prisons de police et, en général, les lieux de détention dans lesquels les individus sont mis aux arrêts ou gardés pour peu de temps avant d'être jugés ?*

Le système de la séparation est, quant à présent, en fait l'exception, bien qu'en principe, la loi précitée du 5 juin 1875 ait prescrit l'emprisonnement individuel pour les courtes détentions subies dans les prisons départementales.

La Société générale des Prisons, à plusieurs reprises, a étudié les conditions qui doivent faciliter l'application de la séparation des détenus. Voyez la collection des Bulletins de la Société, savoir notamment :

1. Première application du système de l'emprisonnement individuel à la prison de Sainte-Menehould, année 1879, page 394.

2. Rapport sur la transformation et la reconstruction des prisons départementales, année 1879, page 644.

3. Les prisons départementales, application de la loi du 5 juin 1875, année 1879, page 745.

4. Enquête sur les prisons cellulaires et la dépense nécessaire

à leur construction, année 1879, page 772 et suivantes, 892 et suivantes, année 1880, page 45.

5. Note sur les prisons de la Seine, année 1878. page 512.

6. Instruction pour la mise en pratique du régime de la séparation individuelle dans les prisons départementales, année 1878, pages 760 et 781.

Un de nos éminents collègues, M. Victor Bournat, a publié sur les postes de police, les violons, la permanence et le dépôt du petit parquet, un remarquable rapport présenté, en 1876, au Conseil supérieur des Prisons.

Dans ce travail, M. Bournat insistait sur la nécessité d'éviter les occasions de promiscuité. Précautions à prendre tout aussi nécessaires lorsqu'il s'agit de détentions préventives que dans le cas d'emprisonnement définitif.

II. — *Quel serait, à votre avis, le système d'après lequel ces prisons devraient être organisées ?*

Le meilleur système est celui de l'emprisonnement individuel. Les inconvénients relevés contre la séparation des détenus et leur isolement, contre l'inaction, contre l'immobilité produisant l'état d'anémie peuvent être combattus par des visites intelligemment combinées des agents de la prison, des membres des comités locaux de protection ou de patronage dont l'organisation près de chaque prison est indispensable, par une répartition bien entendue des heures de promenade et d'exercice dans les préaux, par l'application du travail dans la prison même. Si on objecte que les détentions subies pendant un court espace de temps ne comportent pas l'application utile du travail dans la prison, on peut répondre qu'il n'est pas impossible de trouver, dans les villes, des travaux de peu de durée : menuiserie, serrurerie, cordonnerie, etc. confection de vêtements grossiers par les femmes, pour occuper les détenus. D'ailleurs, pourquoi ne pas se préoccuper d'appliquer, suivant le degré de perversité des sujets, un système de mise en liberté provisoire qui permettrait le travail au dehors avec l'obligation de réintégrer chaque soir la prison, jusqu'à l'expiration de la peine? Il est une foule de cas où l'emprisonnement est prononcé contre des individus qui n'ont pas cessé d'être des ouvriers très susceptibles d'un travail utile. Plusieurs mois d'emprisonnement peuvent leur faire contracter des habitudes de paresse; les soumettre au travail au dehors de la prison

avec obligation d'appliquer partie du produit de ce labeur à leur entretien et une autre partie à la création d'un pécule qui leur fournirait une réserve à leur sortie, ce serait obtenir un double résultat : diminuer les frais à la charge de l'État, et assurer au libéré une ressource dont la privation est une des causes les plus fréquentes de la récidive.

Ce système appliqué surtout aux délinquants qui subissent une condamnation pour la première fois, ne pourrait avoir aucun inconvénient, car pour eux l'impression salutaire que la condamnation à l'emprisonnement doit produire est causée par la publicité donnée à leur méfait, la honte qu'ils en éprouvent, la perte momentanée de leur liberté, et la privation du produit de leur travail.

Les petits délinquants non dangereux devraient donc être *consignés* dans des conditions particulières permettant le travail au dehors, plutôt qu'emprisonnés d'une manière permanente.

Gabriel Joret-Desclosières,

Avocat à la Cour d'appel de Paris.

Troisième question.

Ne faut-il pas organiser des peines privatives de la liberté qui, mieux que les systèmes suivis jusqu'à présent, conviendraient, aux pays agricoles ou pour les populations agricoles étrangères aux travaux industriels?

La France possède en Corse les trois pénitenciers agricoles de Chiavari, de Castelluccio et de Casabianda, qui peuvent loger une population de 2,200 individus.

En 1875, un pénitencier agricole spécial a été installé en Algérie sur le domaine de Berrouaghia.

Les détenus des pénitenciers corses sont recrutés parmi ceux qui ont été préalablement envoyés dans les maisons centrales de France et d'Algérie. Le choix porte, d'abord, par exception, sur des ouvriers d'états spéciaux dont la main-d'œuvre est nécessaire pour les travaux de construction (maçons, charpentiers, etc.) pour les ateliers d'art (forges, machineries, charronnage, etc.) et pour les services intérieurs divers; (tailleurs, moulins, chais, tonnelleries, etc.) qui sont en permanence aux pénitenciers. Pour la masse, on prend des hommes habitués aux divers labeurs des champs, dans des conditions de force et de santé suffisantes, tous ayant plus de trois ans de prison ou de réclusion à subir. Un grand convoi est ainsi dirigé tous les ans sur la Corse pour remplir les vides qui se sont faits par les libérations et les décès.

L'idée de ne pas modifier pour les détenus de profession agricole, leurs conditions d'existence antérieure, n'a pas été étrangère à la création des établissements qui nous occupent. Mais il semble qu'on se soit surtout proposé, dans cette création, de chercher à résoudre la question de la concurrence du travail des détenus au travail libre. Cette question avait été soulevée avec une grande violence après la Révolution de 1848 et avait été tranchée par la suppression des travaux d'industrie privée dans les prisons. Le décret du 25 février 1852 autorisa le ministre de l'intérieur à rétablir ces travaux, mais il lui donna en même temps la faculté d'employer un certain nombre de condamnés à des travaux extérieurs. C'est pour remplir ce vœu de la loi que l'expérience des pénitenciers agricoles a été tentée.

Il ne faut pas perdre de vue que la France ne connaît pas l'inconvénient de la présence dans ses prisons d'un grand nombre

de détenus inhabiles à tout travail industriel et pouvant se consacrer seulement à celui que suppose la vie des champs. Sur une moyenne de 15,352 condamnés à plus d'un an de prison ou à la réclusion, la statistique des prisons de 1876, 1877 et 1878 accuse seulement une moyenne de 2,020 cultivateurs proprement dits. Beaucoup de ces hommes peuvent trouver leur place dans des ateliers où il ne se fait que des opérations très simples, n'exigeant qu'un minime apprentissage. Le service intérieur peut en occuper le reste. La difficulté serait tout autre, si, par le fait de leur vie antérieure, il y avait de très nombreux condamnés incapables d'utiliser leur temps dans une prison fermée. C'est ce qui arrive en Algérie et ce qui a amené d'abord à détourner sur la Corse tous les réclusionnaires de ce pays et ensuite à y créer l'établissement nouveau de Berrouaghia. On y a affecté une localité salubre. Les détenus y sont dans de simples barraquements en bois, parce qu'on se propose, après avoir défriché et mis en valeur le domaine, de le vendre et de transporter les détenus ailleurs pour faire indéfiniment office de pionniers. C'est, on le voit, une tentative spéciale sur les résultats de laquelle l'expérience n'a pas encore prononcé.

Quant à la Corse où les établissements ont été faits avec un caractère permanent, il faut d'abord dire que le site n'en a pas été heureusement choisi. Le principal chapitre de leur histoire est rempli par les ravages que la malaria y a causés d'une façon à peu près permanente, dans l'un d'entre eux, et avec retours offensifs, dans les autres. Il n'est pas interdit de soutenir que cet écueil sera toujours à craindre pour les établissements de cette nature, surtout dans les régions méridionales. On ne peut créer de pénitenciers que dans des contrées peu habitées et sur des sols incultes qu'il faut défricher. Les détenus sont casernés la nuit. Quelles précautions que l'on prenne, il est bien difficile de ne pas empêcher les maladies telluriques de prendre de grands développements dans de tels milieux.

Ceci nous amène tout de suite à traiter des inconvénients des pénitenciers agricoles au point de vue économique. Il faut bien y réunir une certaine population. Celle-ci trouve son emploi tant qu'on est dans la période du défrichement. Mais il n'en est plus de même quand on arrive à la période de culture qui exige beaucoup moins de bras et qui, surtout pour la production des céréales, laisse ces bras inoccupés en dehors du

temps de la préparation des terres et de la récolte. On arrive alors, pour ne pas laisser les détenus oisifs, soit à inventer des travaux qui ne sont pas toujours productifs, soit à se lancer dans toutes sortes de cultures arbustives et jardinières. On fait des vignes, on multiplie les potagers. C'est toujours une combinaison coûteuse que celle qui consiste à subordonner une exploitation, non seulement aux conditions du sol et du climat, mais encore à la nécessité de tenir en haleine des hommes dont le contingent est fixe et ne peut pas varier suivant la saison et suivant les besoins du domaine. Voilà pourquoi on a voulu éviter en Algérie tout ce qui ressemble à un établissement définitif et s'y restreindre à une première mise en valeur de la terre.

Du reste, il suffit d'avoir quelque expérience des établissements analogues à ceux de la Corse pour se rendre compte du gaspillage qui les grève. Même dans les meilleures conditions, l'Administration publique tire de ses entreprises un moindre profit que les particuliers. Elle produira moins de céréales à plus grand prix. Mais qu'est-ce, quand les fruits d'un sol sont d'une consommation facile et tentante et que ces fruits sont livrés à des condamnés ! On peut bien s'imaginer, dans les vignes, dans les jardins, dans les potagers et dans les chais de la Corse, quel tribut la maraude prélève sur les raisins, les fruits, les légumes et le vin. Il n'y a pas de surveillance qui y puisse parer.

Du reste, les chiffres sont là. En 1878, dans les maisons de force et de correction de la France continentale, les frais de détention comprenant les émoluments du personnel, l'entretien des détenus, les travaux ordinaires des bâtiments, les fournitures diverses, défalcation faite des produits versés au trésor public, se sont élevés en moyenne à 0 fr. 52 c. par jour et par homme dans les prisons centrales et à 1 fr. 60 c. dans les pénitenciers agricoles. Comparés avec ceux des années précédentes, le premier de ces chiffres varie peu, le second varie quelquefois en moins, souvent en plus, suivant les années et les établissements ; mais il est toujours supérieur au moins du double à celui des maisons centrales. Et ce serait pis encore si l'on tenait compte des frais de premier établissement qui sont beaucoup plus considérables dans un pénitencier qui se compose d'une prison et d'un domaine que dans une simple prison.

Au point de vue pénitentiaire proprement dit, le régime des établissements agricoles est beaucoup moins dur que celui des

maisons qui ne connaissent que le travail industriel. L'absence de claustration, sinon pendant la nuit, l'impossibilité d'appliquer la règle du silence, la nécessité, sur les chantiers de travail, d'une certaine dispersion qui met les détenus loin de l'œil des gardiens, ce sont là des conditions pénales relativement douces. Aussi a-t-on remarqué que les condamnés des pénitenciers agricoles n'ont pas l'air contraint des détenus des maisons centrales. Cela ne veut pas dire que l'état disciplinaire des pénitenciers agricoles soit meilleur. Les statistiques accusent une proportion de vols, de voies de fait contre le personnel de surveillance et contre les autres détenus, de refus de travail, de contraventions aux règles sur l'interdiction du tabac, des jeux, des trafics et de la possession d'argent bien supérieure à celle qui est observée dans les maisons centrales ordinaires.

Il n'apparaît pas d'ailleurs que ces condamnés soient moins à l'abri de la récidive. Celle-ci en général est d'autant moins fréquente que la peine a été plus longue ; mais cette règle ne s'observe pas pour les pénitenciers de Corse qui, malgré le nombre de réclusionnaires qu'ils reçoivent, donnent un contingent de récidivistes tout aussi nombreux que les maisons de force du continent. On remarquera d'ailleurs que les récidivistes qui ont subi leur première peine en Corse, demandent à y retourner, quelles que soient les maladies dont ils y aient été les témoins ou les victimes.

La situation est plus satisfaisante au point de vue des évasions, non pas que les tentatives soient rares, mais elles sont rarement suivies d'effet, 11 en 3 ans. Cela tient à ce qu'il y a des primes de capture suffisantes et à ce qu'on n'envoie en Corse que les détenus du continent et de l'Algérie qui ne peuvent se confondre avec les indigènes. D'ailleurs les gardiens veillent toujours le fusil chargé et tirent sur tout détenu surpris dans l'acte d'évasion. Quoiqu'il en soit sous ce rapport, il n'y a pas de comparaison à établir avec les maisons centrales où même les tentatives d'évasion sont pour ainsi dire inconnues.

On a essayé, à plusieurs reprises, d'employer les détenus des maisons centrales de France à des travaux extérieurs. Par exemple, dans certains cas pressés, on leur a fait faire des travaux de routes et de chemins de fer, lorsque ces voies passaient dans le voisinage des maisons centrales. Ces essais ont toujours été troublés par des évasions nombreuses qui portaient

l'alarme dans le pays. Il serait facile de parer à ces évasions au moyen du régime disciplinaire draconien qui existe en certains pays. Mais si, en Corse, des gardiens peuvent faire usage de leurs armes contre les détenus avec la même facilité que des sentinelles militaires remplissant une consigne, cette latitude serait moins facilement obtenue et tolérée dans la France continentale. C'est regrettable, car des chantiers extérieurs bien organisés, ouverts à proximité des maisons centrales, pourraient rendre les services qu'on attendait des pénitenciers agricoles, sans en présenter les inconvénients.

En résumé, pour la France, les pénitenciers corses peuvent être considérés comme une superfluité coûteuse. Ils ne répondent pas à une nécessité de notre milieu social et économique. Il en serait autrement, comme nous l'avons reconnu, dans des pays où l'industrie en est encore à ses premiers rudiments et où la population ne connaît que la vie extérieure. Même en ces pays, une bonne organisation des pénitenciers agricoles sera très difficile à obtenir, en ce qui touche, soit la réalité de la peine, soit uue bonne gestion des deniers publics. — Bien entendu, il n'a été parlé ici que des pénitenciers ou la culture de domaines étendus par des adultes est le but principalement visé. — Nous avons auprès de plusieurs de nos maisons centrales, situées à la campagne, des jardins enclos de murs qui occupent un certain nombre de détenus et qui apportent un contingent très important à l'alimentation de ces maisons, sans en altérer le caractère général. C'est donc une combinaison utile et dont le développement pourrait se concilier avec l'établissement si souhaitable d'un bon système progressif. C'est à cela et à l'organisation, là où elle est possible, de quelques chantiers extérieurs pour des travaux publics que nous bornerions nos vœux pour notre pays, si les choses étaient encore entières et s'il était possible d'abandonner des établissements qu'on eût mieux fait de ne pas créer.

A. Choppin,

Ancien Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Bulletin de la Société générale des prisons.

Les pénitenciers agricoles de la Corse, par M. le conseiller Adriani, t. III. p. 422.

Quatrième question.

De l'utilité des conseils ou commissions de surveillance des prisons ou d'institutions analogues, de leur organisation et des pouvoirs que la loi doit leur attribuer.

L'utilité des Commissions de surveillance dans les prisons n'est plus à démontrer. Veiller à l'installation matérielle la plus commode, la plus saine, au fonctionnement régulier de tous les rouages administratifs est l'œuvre d'une administration soucieuse des intérêts qui lui sont confiés : mais ce n'est là, dans le but que doit atteindre la répression, qu'une partie de la tâche. Ce dévouement doit aller plus loin et ce qu'il faut désirer surtout, c'est l'amélioration morale de l'individu : telle doit être l'œuvre des commissions de surveillance.

Mais là ne doit pas se borner le rôle de ces Commissions ; une autre considération nécessite leur institution : la protection de l'individu contre l'omnipotence de l'administration. Quand un malheureux, condamné pour crime ou délit, entre dans la prison, il ne cesse pas pour cela d'être homme. Tout abaissé qu'il soit, il a droit à certains égards, il ne doit pas être livré au seul arbitraire. Or, là où il n'y a aucun contrôle, on peut craindre des abus. L'existence de la commission de surveillance auprès de l'établissement pénitentiaire, sera un frein, un régulateur; elle assurera la protection de la dignité humaine contre des excès qui ne sont pas à craindre avec un personnel aussi éclairé et dévoué que le nôtre, mais qui, du moment où ils peuvent se produire, doivent être prévus.

Ces Commissions existent légalement en France, elles y fonctionnent encore en certain nombre, sauf auprès des prisons de Paris, auprès desquelles leur création est toujours restée lettre morte.

Elles ont été instituées par l'ordonnance royale du 9 avril 1819 qui créait la Société royale pour l'amélioration des prisons. Elles succédaient aux *Conseils charitables*, établis auprès des prisons par décret impérial du 29 avril 1810.

L'institution de ces Commissions était générale, et l'ordonnance en prescrivait la création auprès de *tous* les établissements

pénitentiaires : maisons de prévention, — maisons de répression, — maisons destinées aux jeunes détenus. Il est juste de dire qu'en 1819, il n'existait encore que bien peu d'établissements distincts pour les jeunes détenus. Leur développement se produisit surtout à partir de 1830. Enfin est arrivée la loi du 5 août 1850, créant des établissements distincts sous le nom de colonies correctionnelles et colonies pénitentiaires. Une circulaire du 20 mars 1868 est venue réorganiser spécialement les *conseils de surveillance* auprès de ces établissements publics ou privés.

D'après l'ordonnance du 9 avril 1819, le soin de composer les commissions était remis au préfet; mais le premier président et le procureur général, dans les villes sièges d'une cour d'appel, — le président du tribunal et le procureur du roi, dans les autres villes, en étaient membres de droit.

En dehors d'eux, et d'après l'importance des villes, le nombre des membres faisant partie de la Commission était de 3 à 7 membres nommés par le Ministre de l'Intérieur, sur la présentation du préfet et choisis parmi les notables de la localité.

La fortune de ces Commissions fut diverse : d'abord florissantes, elles perdirent, sous l'Empire, de leur importance, par suite des tendances autoritaires d'une administration centralisatrice, et par suite de la création, en 1856, des directeurs départementaux. Néanmoins, sur un rapport présenté à l'Empereur le 6 octobre 1869 par le Ministre de l'Intérieur, une circulaire du 20 mars 1870 vint prescrire aux préfets de veiller à la réorganisation prompte des Commissions et de les employer dans l'œuvre du patronage dont le gouvernement impérial comprenait l'importance et sur laquelle il s'efforçait d'attirer l'opinion publique.

L'œuvre fut reprise en 1872 et une circulaire du 30 juin 1872 vint hâter leur fonctionnement.

Aujourd'hui donc, une Commission de surveillance doit être instituée auprès de tout établissement pénitentiaire, en France. Disons, qu'en fait, leur existence auprès de nos maisons centrales, a toujours été purement hypothétique.

Voici, aux termes de l'article 16 de l'ordonnance du 9 avril 1819 quelles étaient les attributions de ces Commissions de surveillance :

1° Elles étaient chargées de la surveillance intérieure des pri-

sons en ce qui concerne la salubrité, la discipline, la tenue régulière des registres d'écrou, le travail, la distribution des profits du travail, l'instruction religieuse, la réforme morale des détenus et la conduite envers ceux-ci des concierges et des gardiens.

2° Elles dressaient les cahiers des charges pour les marchés des fournitures relatives aux différents services de la prison et passaient lesdits marchés.

3° Elles dressaient chaque année l'état des détenus qui avaient acquis des droits à la clémence royale.

4° Elles transmettaient au Gouvernement, par l'intermédiaire des Préfets, les documents et renseignements relatifs à l'état et au régime de chaque prison ainsi que leurs vues, propositions et demandes sur les améliorations à introduire dans le service.

Mais les Commissions instituées dans ces termes soulevèrent tout aussitôt des susceptibilités et une Ordonnance du 25 juin 1823 vint leur enlever toutes les attributions actives qu'elles tenaient de l'article 16 de l'ordonnance de 1819, et désormais, au lieu d'un droit de décision, les Commissions n'eurent plus que le droit de former des vœux.

La circulaire du 20 juin 1838 et le règlement général de 1841, ainsi que l'ordonnance du 5 novembre 1847, ont rendu aux Commissions, non leur pouvoir de décision, mais leur avis obligatoire dans tous les cas spécifiés par l'ordonnance de 1819.

Au point de vue des attributions, à l'heure actuelle, les Commissions n'ont donc pas un pouvoir de décision propre; elles peuvent émettre des vœux, surtout en ce qui concerne l'administration de la prison; de plus, leur avis est obligatoire pour le directeur dans tous les cas prévus par l'ordonnance de 1819 et rappelés dans celle du 5 novembre 1847.

Disons aussi que les Commissions de surveillance, là où elles existent, entrant dans l'esprit de la circulaire du 20 mars 1870, se vouent à l'œuvre du patronage, soit en visitant le détenu dans sa prison, soit en exerçant le patronage sur le libéré conditionnel, en cas d'application de l'article 9 de la loi de 1850.

Il faut reconnaître que cet état de choses n'est pas sans présenter de graves imperfections ; voici donc, en abrégé les modifications à introduire dans cette institution et les principes sur lesquels nous voudrions la voir réorganisée d'une façon définitive.

1° Il faut que ce soit une loi qui institue et organise les Commissions de surveillance, loi qui les mettra à l'abri des fluctuations inévitables, résultat du régime des circulaires, ordonnances et décrets auxquels elles ont été soumises jusqu'ici.

2° Il serait à désirer que ces Commissions fussent soustraites à l'omnipotence administrative : et pour y parvenir, il serait bon de permettre à ces Commissions d'élire leur bureau librement.

3° Enfin, il faudrait que la loi vînt poser la principe de l'unité de la Commission dans chaque ville, afin d'éviter toute cause de conflit.

Telles sont les idées principales qui étaient formulées dans deux projets de loi, le premier préparé par M. le sénateur Bérenger et le deuxième présenté par M. Desportes, secrétaire général de la Société générale des prisons, à la Commission d'enquête instituée par l'Assemblée nationale dans sa séance du 1er juillet 1873.

Quelles seraient, dans la loi à faire, les attributions des Commissions ?

Il faut arriver à respecter l'autorité et l'indépendance du directeur de la prison, tout en assurant un rôle sérieux aux Commissions de surveillance.

Il faut que ces deux rouages aient leur fonctionnement séparé, de façon à éviter tout conflit, tout en contribuant ensemble à la double œuvre d'amélioration physique et morale du condamné qui est le but commun.

Les attributions de la Commission de surveillance pourraient se diviser en attributions internes et attributions externes.

Les attributions internes seraient celles dont les Commissions seraient chargées dans l'intérieur de la prison. En nous inspirant d'une façon générale de l'ordonnance de 1819 et de l'ordonnance de 1847, nous voudrions :

1° Voir les Commissions donner leur avis sur les améliorations et réformes à introduire dans la prison et dans le régime des prisonniers ; la Commission devrait veiller également avec grand soin à tout ce qui touche l'hygiène des prisonniers. Un médecin devrait en faire partie.

2° Nous serions d'avis que les registres de punitions fussent régulièrement communiqués par les Directeurs à chaque

séance des Commissions de surveillance. Il y aurait là un contrôle indirect et efficace, la Commission pouvant toujours, en cas d'abus, faire telles observations que de droit.

3° Nous réserverions aux Commissions dont les Membres auraient toute latitude pour visiter les détenus dans la prison, les propositions pour les grâces et pour les libérations provisoires, d'accord avec les Directeurs des établissements. Les membres de la Commission qui auraient étudié les détenus, qui auraient longuement conversé avec eux, qui se seraient, par une pratique continue, rendu compte de leur état moral, seraient, mieux que personne, à même de désigner ceux qui seraient dignes d'une mesure d'indulgence.

Mais, dans le projet de loi à intervenir, les attributions externes des Commissions devraient tenir une large place. Leur rôle peut et doit être considérable dans la double œuvre de la libération provisoire et du patronage des libérés.

Aujourd'hui, en France, le principe de libération provisoire n'est encore applicable qu'aux jeunes détenus, en vertu de l'article 9 de la loi du 5 août 1850. On demande avec instance une loi générale sur ce sujet et, si elle est votée, on voit tout de suite la haute mission destinée aux membres des Commissions de surveillance, qui, après avoir été dans la prison, vis-à-vis des détenus, les promoteurs de cette mesure, seront chargés, à l'extérieur, de la surveillance du libéré provisoire et devront être les traits d'union naturels entre le patron du libéré et l'administration centrale pour toute mesure à intervenir.

Mais le point le plus important est la participation qu'il convient de donner aux commisssions de surveillance dans l'œuvre du patronage.

Nous n'avons pas à insister sur l'utilité, la nécessité absolue du patronage. Quels en seront les premiers agents? Qui groupera autour d'un premier noyau les hommes de bonne volonté, sinon les membres des Commissions de surveillance tout indiqués par leur situation et leur caractère pour devenir le pivot des sociétés de patronage.

C'est ainsi que l'a compris le gouvernement, aussi bien dans la circulaire du 20 mars 1870 que dans celle du 17 décembre 1878. C'est le vœu exprimé d'une façon, pour ainsi dire unanime, par toutes les cours de France, qui, dans le questionnaire

distribué par les soins de la Commission d'enquête de 1872, avaient été consultées sur l'importance des Commissions de surveillance et sur le rôle à leur confier.

Tels sont à grands traits, les divers aspects sous lesquels peuvent, être considérées les Commissions de surveillance dans les prisons.

En résumé, elles doivent exister auprès de tout établissement pénitentiaire.

Elles doivent être instituées par une loi qui définira leurs attributions.

Ces attributions peuvent se comprendre ainsi : contrôle nécessaire et suffisant, maintien de l'autorité et de l'indépendance indispensables aux directeurs.

Elles doivent être les premiers agents dans l'œuvre de la libération provisoire et du patronage des libérés.

Sous ces conditions, elles peuvent aider puissamment à l'amélioration physique et morale du condamné.

René Querenet,
Avocat à la Cour d'appel de Paris.

Bulletin de la Société générale des Prisons.

— Circulaire du Ministre de l'Intérieur sur les commissions de surveillance et le patronage, t. I, p. 84.

— Opinion de M. le pasteur Robin, t. I, p. 154.

— La Commission de surveillance des prisons de Douai, par M. le conseiller Hardoüin, t. II, p. 784.

— La circulaire du 17 décembre 1878 et les Commissions de surveillance, t. IV, p. 689.

— Les Commissions de surveillance des prisons, par M. R. Quérenet, t. VI, p. 27.

séance des Commissions de surveillance. Il y aurait là un contrôle indirect et efficace, la Commission pouvant toujours, en cas d'abus, faire telles observations que de droit.

3° Nous réserverions aux Commissions dont les Membres auraient toute latitude pour visiter les détenus dans la prison, les propositions pour les grâces et pour les libérations provisoires, d'accord avec les Directeurs des établissements. Les membres de la Commission qui auraient étudié les détenus, qui auraient longuement conversé avec eux, qui se seraient, par une pratique continue, rendu compte de leur état moral, seraient, mieux que personne, à même de désigner ceux qui seraient dignes d'une mesure d'indulgence.

Mais, dans le projet de loi à intervenir, les attributions externes des Commissions devraient tenir une large place. Leur rôle peut et doit être considérable dans la double œuvre de la libération provisoire et du patronage des libérés.

Aujourd'hui, en France, le principe de libération provisoire, n'est encore applicable qu'aux jeunes détenus, en vertu de l'article 9 de la loi du 5 août 1850. On demande avec instance une loi générale sur ce sujet et, si elle est votée, on voit tout de suite la haute mission destinée aux membres des Commissions de surveillance, qui, après avoir été dans la prison, vis-à-vis des détenus, les promoteurs de cette mesure, seront chargés, à l'extérieur, de la surveillance du libéré provisoire et devront être les traits d'union naturels entre le patron du libéré et l'administration centrale pour toute mesure à intervenir.

Mais le point le plus important est la participation qu'il convient de donner aux commisssions de surveillance dans l'œuvre du patronage.

Nous n'avons pas à insister sur l'utilité, la nécessité absolue du patronage. Quels en seront les premiers agents? Qui groupera autour d'un premier noyau les hommes de bonne volonté, sinon les membres des Commissions de surveillance tout indiqués par leur situation et leur caractère pour devenir le pivot des sociétés de patronage.

C'est ainsi que l'a compris le gouvernement, aussi bien dans la circulaire du 20 mars 1870 que dans celle du 17 décembre 1878. C'est le vœu exprimé d'une façon, pour ainsi dire unanime, par toutes les cours de France, qui, dans le questionnaire

distribué par les soins de la Commission d'enquête de 1872, avaient été consultées sur l'importance des Commissions de surveillance et sur le rôle à leur confier.

Tels sont à grands traits, les divers aspects sous lesquels peuvent, être considérées les Commissions de surveillance dans les prisons.

En résumé, elles doivent exister auprès de tout établissement pénitentiaire.

Elles doivent être instituées par une loi qui définira leurs attributions.

Ces attributions peuvent se comprendre ainsi : contrôle nécessaire et suffisant, maintien de l'autorité et de l'indépendance indispensables aux directeurs.

Elles doivent être les premiers agents dans l'œuvre de la libération provisoire et du patronage des libérés.

Sous ces conditions, elles peuvent aider puissamment à l'amélioration physique et morale du condamné.

René Querenet,
Avocat à la Cour d'appel de Paris.

Bulletin de la Société générale des Prisons.

— Circulaire du Ministre de l'Intérieur sur les commissions de surveillance et le patronage, t. I, p. 84.

— Opinion de M. le pasteur Robin, t. I, p. 154.

— La Commission de surveillance des prisons de Douai, par M. le conseiller Hardoüin, t. II, p. 784.

— La circulaire du 17 décembre 1878 et les Commissions de surveillance, t. IV, p. 689.

— Les Commissions de surveillance des prisons, par M. R. Quérenet, t. VI, p. 27.

séance des Commissions de surveillance. Il y aurait là un contrôle indirect et efficace, la Commission pouvant toujours, en cas d'abus, faire telles observations que de droit.

3° Nous réserverions aux Commissions dont les Membres auraient toute latitude pour visiter les détenus dans la prison, les propositions pour les grâces et pour les libérations provisoires, d'accord avec les Directeurs des établissements. Les membres de la Commission qui auraient étudié les détenus, qui auraient longuement conversé avec eux, qui se seraient, par une pratique continue, rendu compte de leur état moral, seraient, mieux que personne, à même de désigner ceux qui seraient dignes d'une mesure d'indulgence.

Mais, dans le projet de loi à intervenir, les attributions externes des Commissions devraient tenir une large place. Leur rôle peut et doit être considérable dans la double œuvre de la libération provisoire et du patronage des libérés.

Aujourd'hui, en France, le principe de libération provisoire, n'est encore applicable qu'aux jeunes détenus, en vertu de l'article 9 de la loi du 5 août 1850. On demande avec instance une loi générale sur ce sujet et, si elle est votée, on voit tout de suite la haute mission destinée aux membres des Commissions de surveillance, qui, après avoir été dans la prison, vis-à-vis des détenus, les promoteurs de cette mesure, seront chargés, à l'extérieur, de la surveillance du libéré provisoire et devront être les traits d'union naturels entre le patron du libéré et l'administration centrale pour toute mesure à intervenir.

Mais le point le plus important est la participation qu'il convient de donner aux commisssions de surveillance dans l'œuvre du patronage.

Nous n'avons pas à insister sur l'utilité, la nécessité absolue du patronage. Quels en seront les premiers agents? Qui groupera autour d'un premier noyau les hommes de bonne volonté, sinon les membres des Commissions de surveillance tout indiqués par leur situation et leur caractère pour devenir le pivot des sociétés de patronage.

C'est ainsi que l'a compris le gouvernement, aussi bien dans la circulaire du 20 mars 1870 que dans celle du 17 décembre 1878. C'est le vœu exprimé d'une façon, pour ainsi dire unanime, par toutes les cours de France, qui, dans le questionnaire

distribué par les soins de la Commission d'enquête de 1872, avaient été consultées sur l'importance des Commissions de surveillance et sur le rôle à leur confier.

Tels sont à grands traits, les divers aspects sous lesquels peuvent, être considérées les Commissions de surveillance dans les prisons.

En résumé, elles doivent exister auprès de tout établissement pénitentiaire.

Elles doivent être instituées par une loi qui définira leurs attributions.

Ces attributions peuvent se comprendre ainsi : contrôle nécessaire et suffisant, maintien de l'autorité et de l'indépendance indispensables aux directeurs.

Elles doivent être les premiers agents dans l'œuvre de la libération provisoire et du patronage des libérés.

Sous ces conditions, elles peuvent aider puissamment à l'amélioration physique et morale du condamné.

René Querenet,
Avocat à la Cour d'appel de Paris.

Bulletin de la Société générale des Prisons.

— Circulaire du Ministre de l'Intérieur sur les commissions de surveillance et le patronage, t. I. p. 84.
— Opinion de M. le pasteur Robin, t. I, p. 154.
— La Commission de surveillance des prisons de Douai, par M. le conseiller Hardoüin, t. II, p. 784.
— La circulaire du 17 décembre 1878 et les Commissions de surveillance, t. IV, p. 689.
— Les Commissions de surveillance des prisons, par M. R. Quérenet, t. VI, p. 27.

Cinquième question.

Sur quels principes devrait être basée l'alimentation des détenus au point de vue hygiénique et pénitentiaire?

Les critiques dont la presse quotidienne se fait assez souvent l'écho contiennent des exagérations évidentes.

On se trouve toujours en présence, lorsqu'il s'agit de formuler la réponse aux questions pénitentiaires les plus importantes — ne disons pas de deux écoles, puisqu'il n'y a là que des impressions et des vues tout à fait personnelles — mais de deux systèmes.

Ici, c'est la rigueur qui est toujours conseillée; là, c'est l'indulgence.

Les uns trouvent les prisons trop belles et le régime alimentaire toujours trop parfait, trop recherché. Ils demandent si la justice a pris « un trousseau de clefs pour glaive » et quel intérêt les bons ouvriers peuvent avoir à rester honnêtes? Les autres ne veulent voir, dans ces mêmes malfaiteurs, que des infortunés privés d'une bonne éducation, et, par suite, facilement égarés. Ils s'appliquent à rendre pour eux les aliments meilleurs, à leur faire un sort plus supportable.

Mais voici, selon nous, l'appréciation scientifique, la leçon des faits et de l'expérience :

Il faut donner au détenu le strict nécessaire, calculé et déterminé d'avance, en lui permettant de compléter, au moyen du produit de son travail, ce qu'il reçoit ainsi. Il se sentira, de cette manière, encouragé à travailler. Bien plus : il évitera la souffrance. En effet, tous les détenus n'ont pas les mêmes besoins. L'âge, les habitudes, les tempéraments diffèrent. Il serait injuste de leur enlever toute liberté, toute possibilité d'amélioration matérielle, et de les soumettre tous au même règlement, sans tenir compte d'inégalités qui sont dans la nature même.

C'est un fâcheux effet de la réglementation qu'on a trop souvent l'occasion d'observer à d'autres points de vue. N'en citons qu'un : le choix d'une occupation pour les condamnés.

A Paris, il n'y a pas de maisons centrales, mais des dépôts, des maisons d'arrêt, de justice et de correction. Des peines dépassant un an et un jour n'y sont subies que par exception.

Il n'est donc point nécessaire, la détention préventive mise à part, d'établir des distinctions entre les prisons départementales.

Un seul tableau tracé se trouvera vrai partout dans ses traits essentiels. Mais c'est de Paris seulement qu'il s'agit. Lorsqu'il sera question des maisons centrales, nous le ferons observer avec soin.

Les détenus sont autorisés à faire usage de la cantine.

Voici, par ordre alphabétique, les articles alimentaires qu'ils peuvent se procurer : ail, artichaut, beurre, charcuterie, chicorée chocolat, confitures, figues sèches, fromages, fruits, harengs, huile, lait, moutarde, oignons, œufs, poivre, pommes de terre cuites à l'eau, pruneaux, ragoûts, réglisse, résiné, salade, sardines, sel, sucre, vinaigre.

Ces articles ne sont pas remis aux prisonniers à jour fixe.

La famille peut, s'il en est besoin, se faire autoriser à remettre en certains cas au détenu des suppléments de nourriture. Mais elle est souvent absente; et si le prisonnier peut se procurer des vivres supplémentaires, c'est avec une faible partie de l'argent qu'il a gagné.

Tels sont les suppléments au régime ordinaire.

Indiquons aussi, en quelques mots, quel est ce régime ordinaire même.

Pour les hommes, pendant la semaine : — ration journalière de 750 grammes de pain, après le prélèvement de 100 grammes par individu et par jour pour être mis dans le bouillon avant la distribution des soupes, — un litre de soupe distribué en deux fois. Le pain est remis au détenu à son lever.

Le première soupe est distribuée à 9 heures, et la seconde, (bouillon et légumes ayant servi à faire la soupe du matin) à 3 heures.

La soupe est faite dans les proportions ci-après pour 100 individus :

30 kilog. de pommes de terre ou 9 kilog. de riz;

8 kilog. de carottes, navets, choux, pois, fèves, haricots ou lentilles;

1 kilog. d'oseille;

1 kilog. de pois, lentilles ou haricots réduits en purée ou pareille quantité de gruau d'orge;

1 kilog. de sel;

10 grammes de poivre;

1 kilog. 1/2 de beurre, ou 1 kilog. 250 gr. de graisse de porc.

Les dimanches de chaque semaine, à l'Ascension, à l'Assomption, à la Toussaint et à Noël, il est fait un service gras consistant en une ration de soupe dans laquelle il entre 5 décilitres de bouillon provenant de la cuisson de 15 kilog. de viande de race bovine pour 100 individus.

Le service du soir se compose de la viande qui a servi à faire la soupe le matin, à laquelle on ajoute 30 kilog. de pommes de terre épluchées, 400 grammes de graisse, et 2 kilog. d'oignons pour 100 individus, avec sel et poivre.

Ces aliments doivent être cuits dans le bouillon mis en réserve, de manière à former, pour chaque individu, une ration de 4 décilitres.

Le prélèvement sur la ration de pain, pour la soupe, n'est que de 50 grammes les jours de service gras.

Les *Maisons centrales de force et de correction* vont, à leur tour, nous occuper.

Le régime quotidien n'est pas très différent.

Les suppléments du dehors ne sont point admis. L'usage de la cantine est sévèrement réglé.

Le service maigre est fait tous les jours de la semaine, excepté le dimanche et le jeudi. Il comprend, avec la ration de pain journalière de 700 grammes pour chaque homme, une soupe contenant 4 décilitres de bouillon, le matin; et, le soir, une soupe semblable, avec une pitance d'au moins 3 décilitres de pommes de terre, le mardi et le vendredi, et de pois, lentilles ou haricots alternativement, lundi, mercredi et samedi.

Nous donnons, en appendice, le tableau des quantités fournies par jour et par semaine pour 100 individus. (Tableau n° I.)

Du 1er juin au 31 août, temps de germination, les pommes de terre sont remplacées alternativement de la manière suivante: pour 2 kilog. de pommes de terre, 500 grammes de riz, ou 1 kilog. de légumes secs, ou 2 kilog. de légumes verts. 1 kilog. d'oseille par 100 individus accompagne les légumes secs.

Le service gras est fait le dimanche, le jeudi et les jours de fête déjà indiqués.

Il comprend, le dimanche et les jours de fête : le matin, une soupe contenant 5 décilitres de bouillon de viande ; le soir, une portion d'au moins 75 grammes de viande cuite et désossée, et une pitance d'au moins 3 décilitres de pommes de terre.

Il comprend enfin, le jeudi : le matin, une soupe contenant 5 décilitres de bouillon provenant de la cuisson de la viande destinée au second repas ; le soir, une portion de 60 grammes au moins de viande cuite et désossée, et une pitance de trois décilitres et demi de riz au moins.

Pour *les femmes*, la réduction opérée sur la quantité de pain est de 50 grammes.

La ration de pain qui est de 700 grammes pour chaque homme, est de 650 grammes pour chaque femme.

Le jeudi et le dimanche seulement, jour de service gras où la viande est distribuée, la quantité de pain pour les soupes accordée à 100 femmes est de 6 kilog.

Elle est de 12 kilog. tous les autres jours.

Elles ne consomment pas toutes le reste de leur ration de pain. Aussi, par compensation, les entrepreneurs sont-ils tenus de faire gratuitement, s'il y a lieu, dans d'autres circonstances, la fourniture du pain de supplément.

Ce régime est suffisant, soit dans les maisons d'arrêt, soit dans les maisons centrales. La moyenne des décès ne semble pas être au-dessus de la normale, et l'on n'a guère signalé l'influence de l'alimentation sur la mortalité.

Il a été admis dans les infirmeries des prisons de la Seine, en 1877, pour cause de maladie, 3,608 hommes ou jeunes garçons et 3,278 femmes ou jeunes filles. Proportion par rapport à la population moyenne : hommes 0.23 0/0, femmes 0.54 0/0. Pour les deux sexes : 0.32 0/0.

Total des journées de traitement : 72,765 pour le sexe masculin et 159,269 pour le sexe féminin.

La proportion des journées de maladie, par rapport aux journées de détention, a été de 4.69 0/0 pour les hommes et les jeunes garçons, 26.16 pour les femmes et les jeunes filles, en 1877, contre 4.75 et 24.59 0/0 en 1876.

Nous faisons connaître, aux annexes *(tableau n° II)*, la répartition de la population des maisons d'arrêt, de justice et de correction de Paris, au 31 décembre 1877, sous le rapport sanitaire, et la distribution entre les prisons *(tableau n° III)*.

Dans les maisons centrales affectées aux hommes, le nombre des individus admis, en 1877, à l'infirmerie était de 9.378, dont 8,205 guéris, 5 transférés à l'hôpital et 632 décédés.

Les journées de traitement s'élevaient au total de 204,950.

La proportion des entrées à l'infirmerie, par jour, à la population moyenne, ressort à 0.15 0/0 en 1877; celle des journées d'infirmerie aux journées de détention à 3.97 0/0 contre 3.59. Le rapport des journées d'infirmerie au total de l'effectif au 31 décembre et des admissions de l'année, ou la durée moyenne du séjour à l'infirmerie est de 21 jours 86. La mortalité calculée sur le nombre total des malades est de 6.74, et sur la population moyenne des établissements de 4.07 0/0.

Sur 100 admissions 68.58 étaient motivées par des maladies aiguës, 31.42 par des maladies chroniques; 14.28 des détenus se trouvaient atteints, au moment de leur entrée de l'affection pour laquelle on a eu à les traiter, 26,51 étaient d'une constitution faible, 59.21 en bon état de santé.

Le mouvement de la population des infirmeries des maisons centrales de femmes est représenté par les chiffres suivants :

Malades	2.267
Guéries	1.949
Transférées à l'hôpital	17
Décédées	151
Total des journées d'infirmerie	53.250

Proportion des entrées par jour à la population moyenne	0.16	0/0
— journées d'infirmerie aux journées de détention	4.08	—
— journées d'infirmerie au total des malades	23.49	—
— décès au total des malades	10.12	—
— décès à la population moyenne	4.22	—

Sur 100 malades, 10.05 étaient atteintes avant leur entrée, 25.96 étaient d'une constitution faible, 63.99 en bon état de santé.

Il n'est pas à notre connaissance qu'en France, les détenus soient pesés ou mesurés au dynamomètre.

Nous terminons par les observations qui suivent :

Sans travail, les vivres strictement nécessaires ne pourraient

pas être regardés comme suffisants. Cette remarque a sa grande importance, parce que partout il est rare que le travail soit organisé sans interruption.

Le prisonnier se plaint aussi souvent de la qualité des vivres que de l'insuffisance. Dans certaines prisons, ces vivres peuvent encore être servis froids à cause de l'éloignement des cuisines.

Le pain surtout doit être bien pesé et surveillé dans sa composition. Comme il devenait très difficile de se procurer le seigle de bonne qualité qui doit entrer dans la composition du pain des détenus, l'administration prit le parti naguère de faire moudre et préparer la farine dans les prisons mêmes. A Paris la boulangerie centrale est à Saint-Lazare.

Il y a là, en résumé, quelques lacunes à combler et quelques réformes à faire.

Mais on doit bien se garder, à notre avis, de réduire encore la nourriture des détenus.

Affaiblis, ils travailleraient moins. Mécontents, ils ne se soumettraient qu'avec impatience à la discipline, écoutant sans conviction et sans intérêt les exhortations morales qui leur seraient adressées.

On ne doit pas regarder la distribution insuffisante des aliments comme une partie de l'expiation.

Le pasteur Arboux,

Aumônier des prisons.

Tableau n° I.

Service des maisons centrales de force et de correction. Tableau des quantités à fournir, par jour et par semaine, pour 100 individus.

JOURS	PAIN pour les soupes	VIANDE	LÉGUMES FRAIS pour les soupes	POMMES DE TERRE — Soupes	POMMES DE TERRE — Pitance	POMMES DE TERRE — TOTAL	LÉGUMES SECS — en purée pour les soupes	LÉGUMES SECS — Pitance	LÉGUMES SECS — TOTAL	RIZ pour la pitance	OIGNONS pour la pitance
	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.
Lundi	14 00	»	8 00	5 00	»	5 00	1 00	12 00	13 00	»	1 00
Mardi	14 00	»	8 00	5 00	25 00	30 00	1 00	»	1 00	»	1 00
Mercredi	14 00	»	8 00	5 00	»	5 00	1 00	12 00	13 00	»	1 00
Jeudi	7 50	12 00	4 00	»	»	»	»	»	»	6 00	1 00
Vendredi	14 00	»	8 00	5 00	25 00	30 00	1 00	»	1 00	»	1 00
Samedi	14 00	»	8 00	5 00	»	5 00	1 00	12 00	13 00	»	1 00
Dimanche	7 50	15 00	4 00	»	25 00	25 00	»	»	»	»	1 00
TOTAL	85 00	27 00	48 00	25 00	75 00	100 00	5 00	36 00	41 00	6 00	7 00

JOURS	GRAISSE — Soupes	GRAISSE — Pitance	GRAISSE — TOTAL	BEURRE — Soupes	BEURRE — Pitance	BEURRE — TOTAL	SEL — Soupes	SEL — Pitance	SEL — TOTAL	POIVRE — Soupes	POIVRE — Pitance	POIVRE — TOTAL
	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	gr.	gr.	gr.
Lundi	1 20	0 60	1 80	»	»	»	1 40	0 60	2 00	32 0	7 2	39 2
Mardi	1 20	0 60	1 80	»	»	»	1 40	0 60	2 00	32 0	15 0	47 0
Mercredi	1 20	0 60	1 80	»	»	»	1 40	0 60	2 00	32 0	7 2	39 2
Jeudi	»	0 50	0 50	»	»	»	0 60	0 70	1 30	20 0	3 0	23 0
Vendredi	»	»	»	1 44	0 72	2 16	1 40	0 60	2 00	32 0	15 0	47 0
Samedi	»	»	»	1 44	0 72	2 16	1 40	0 60	2 00	32 0	7 2	39 2
Dimanche	»	0 50	0 50	»	»	»	0 60	0 60	1 20	20 0	15 0	35 0
TOTAL	3 60	2 80	6 40	2 88	1 44	4 32	8 20	4 20	12 50	200 0	69 6	269 6

Tableau n° II

Répartition de la population des maisons d'arrêt, de justice et de correction, sous le rapport sanitaire, au 31 décembre 1877.

	SEINE — SEXE MASCULIN	SEINE — SEXE FÉMININ	SEINE — TOTAL
Valides dans les prisons	3.782	1.091	4.873
Malades dans les prisons	196	482	678
Malades dans les hôpitaux	»	»	»
	3.978	1.573	5.551
Soit sur 100 détenus :			
Valides dans les prisons	95.07	69.99	87.79
Malades dans les prisons	4.93	30.01	12.21
Malades dans les hôpi-	[illegible]	[illegible]	[illegible]

Tableau n° III

Mouvement des prisons de Paris en 1877.

PRISONS	Population au 31 décembre 1876 — Hommes, Jeunes garçons	Population au 31 décembre 1876 — Femmes, Jeunes filles	Entrées en 1877 — Hommes, Jeunes garçons	Entrées en 1877 — Femmes, Jeunes filles	Sorties par transfèrement dans les hôpitaux — Hommes, J. garçons	Sorties par transfèrement dans les hôpitaux — Femmes, Jeunes filles	Sorties par transfèrement dans les asiles d'aliénés — Hommes, J. garçons	Sorties par transfèrement dans les asiles d'aliénés — Femmes, Jeunes filles	Décédés dans les prisons — Hommes, Jeunes garçons	Décédés dans les prisons — Femmes, Jeunes filles	Population au 31 décembre 1877 — Hommes, Jeunes garçons	Population au 31 décembre 1877 — Femmes, Jeunes filles	Journées de détention par prison — Hommes, Jeunes garçons	Journées de détention par prison — Femmes, Jeunes filles
Maisons d'arrêt	1,103	»	7,151	»	»	»	33	»	11	»	987	»	383,025	»
Dépôt des condamnés	488	»	2,110	»	»	»	»	»	5	»	433	»	144,938	»
Maison de justice	54	»	8,663	»	»	»	»	»	»	»	70	»	34,544	»
Saint-Lazare (arrêt et correction pour les femmes)	6	1,419	17	12,227	»	12	»	16	»	28	5	1.156	2,028	448,857
Maison de correction Sainte-Pélagie	616	»	2,975	»	»	»	6	»	5	»	506	»	193,882	»
Maison de correction de la Santé (infirmerie centrale)	1,100	»	8,481	»	»	»	12	»	68	»	897	»	373,819	»
Maison d'arrêt et de correction des jeunes dé-	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]

Sixième question.

Le système du travail en régie est-il préférable, dans les établissements pénitentiaires, au système du travail par entreprise ?

Nous répondrons successivement aux divers points posés dans le questionnaire de la Commission internationale.

I

QUEL EST LE SYSTÈME DE TRAVAIL, RÉGIE OU ENTREPRISE, INTRODUIT DANS VOS PRISONS ?

Les établissements pénitentiaires français relèvent de trois départements ministériels : l'Intérieur, la Marine et la Guerre. Nous allons indiquer dans quelles conditions et sur quelles bases économiques le travail y est organisé.

§ 1. — Ministère de l'Intérieur.

De ce ministère dépendent : A. *Les maisons centrales*, renfermant les condamnés à une peine privative de la liberté de plus d'une année. B. *Les prisons départementales*, renfermant les condamnés à une peine privative de la liberté de moins d'une année; et, en outre, les prévenus et les accusés.

Maisons centrales. — Les condamnés correctionnels à un emprisonnement de 1 à 5 ans et les condamnés criminels à la réclusion de 5 à 10 ans et au-dessus s'y trouvaient autrefois confondus. Cette confusion n'a plus lieu aujourd'hui que dans les maisons centrales de femmes (1) et dans les pénitenciers de la Corse. Ailleurs les condamnés sont séparés et placés dans des maisons distinctes. Il est à remarquer que les correctionnels donnent, après la libération, une proportion de récidivistes beaucoup plus forte que les criminels. La moyenne du séjour des premiers est de 2 ans 7 mois 1/5; celui des seconds est de 7 ans 2 mois 1/4 (2).

(1) Ces établissements renferment, en plus, les femmes condamnées aux travaux forcés.

(2) Dans les pénitenciers agricoles ces proportions sont de 4 ans 7 mois 2/3 et de 6 ans 11 mois 1/2.

On compte, en France, quinze maisons centrales pour les hommes, six pour les femmes; en Corse, trois pénitenciers agricoles assimilés aux maisons centrales; en Algérie, deux maisons centrales pour les hommes, une pour les femmes et un pénitencier agricole; enfin une maison de détention et un dépôt de forçats, en France, sont assimilés aux maisons centrales.

Tous ces établissements sont soumis au régime de la détention en commun, même pendant la nuit. Ils comportent un effectif considérable. Parmi les maisons centrales affectées aux hommes, celle de Clairvaux peut contenir 2,000 détenus; celle d'Eysses, 1,785; six autres, environ un millier; les moins importantes, de 5 à 600. La capacité totale comporte une population de 18,616 détenus. Leur population moyenne, en 1879, date de la plus récente statistique, était de 16,860. Il est à remarquer qu'elle tend sensiblement à diminuer, car elle était de 17,120 en 1878.

Les maisons centrales affectées aux femmes ne peuvent guère contenir une population de plus de 500 détenues chacune; seule, celle de Clermont peut en renfermer le double. Leur capacité totale est de 3,878 places. Leur population moyenne, en 1879, n'a été que de 3,198, alors qu'en 1878 elle s'élevait à 3,442.

Cette population est répartie, pour le travail, dans de vastes ateliers où s'exercent un grand nombre d'industries qui, dans les maisons centrales de France, emploient 11,790 travailleurs des deux sexes (9,189 hommes, 2501 femmes); 2,450 y sont, en outre, affectés aux services intérieurs; soit, au total, 14,150.

Les pénitenciers agricoles de Corse emploient 1,263 condamnés à des travaux agricoles et 465 dans les services économiques.

Enfin, les établissements d'Algérie emploient 1,751 travailleurs à des travaux industriels, à des travaux extérieurs et dans les services économiques.

Le Code pénal établissait, au point de vue de la répartition dans les ateliers, une différence entre les correctionnels et les criminels; les premiers devaient avoir le droit de choisir, entre toutes les industries exercées dans la maison où ils étaient placés, celle qui leur convenait le mieux; les seconds étaient tenus d'accepter celle que l'administration jugeait convenable de leur imposer. Dans la pratique, cette dernière règle a prévalu, et tous les condamnés y sont soumis.

Mais quel que soit le genre de travail auquel les détenus sont employés, ce travail doit leur être payé. Le principe de la rétribution est inscrit dans le Code pénal (article 2). Le taux doit en être fixé en prenant pour base le prix du travail libre, diminué d'une somme représentant les charges exceptionnelles qui pèsent sur le travail pénitentiaire et la moins-value de ce travail comparé au travail libre (voyez la réponse à la question suivante).

Mais cette rémunération n'appartient pas tout entière au condamné. Le condamné aux travaux forcés (dépôt de forçats, maisons centrales de femmes) ne touche que les 3/10; les réclusionnaires, les 4/10; les condamnés à l'emprisonnement à plus d'une année, les 5/10. En outre, pour les récidivistes, on retranche 1/10 pour chaque condamnation antérieure, sans pouvoir retirer plus des 9/10.

Le surplus de la numération revient à l'État.

La part qui revient au condamné se divise entre son pécule disponible et son pécule de réserve. Le premier est à sa disposition et destiné, dit la loi, à lui procurer quelque adoucissement pendant sa détention; le second sert à former un fonds de réserve pour le temps de sa libération.

Toutes les maisons centrales et établissements assimilés, sauf celles de Clairvaux, Fontevrault, Gaillon et Melun, les trois pénitenciers de la Corse et celui de Berrouaghia, sont soumis à un régime économique qui est propre à la France et n'a d'analogue dans aucun autre pays, celui de *l'Entreprise générale.*

« L'entrepreneur général est tenu par un cahier des charges très détaillé de subvenir à toutes les fournitures faites au détenu. Il doit faire, dans la maison centrale, toutes les réparations dont le Code civil impose l'obligation au locataire et toutes celles dont le cahier des charges lui impose l'obligation spéciale et qui ont pour objet la salubrité et la propreté. Il est tenu de fournir du travail aux détenus et de leur payer le salaire fixé d'après les bases que nous avons indiquées. En échange, l'entrepreneur profite seul des produits de la vente des objets manufacturés et des bénéfices réalisés dans l'exploitation de la cantine; il retient les dixièmes réservés à l'État sur le salaire des détenus; enfin il touche de l'État une subvention, par jour et par détenu, qui est fixée par une adjudication au

rabais, et qui varie, suivant que l'exploitation du travail des détenus doit être plus ou moins lucrative (1). »

Les maisons centrales de Clairvaux, de Fontevrault, de Gaillon et de Melun sont soumises à un régime qui, dans le langage administratif, est qualifié de *Régie*, mais qui, en réalité, n'est autre chose qu'une entreprise partielle. Dans ce régime, l'État sans doute, subvient, par lui-même, à toutes les dépenses qui concernent les détenus et l'entretien des bâtiments; mais il passe des marchés spéciaux avec un ou plusieurs entrepreneurs qui exploitent, moyennant un prix donné, telle ou telle industrie et bénéficient du travail des détenus. L'État, dans ce système, conserve les dixièmes réservés sur le salaire des détenus. La régie française est donc analogue au régime qui est appelé *Entreprise* dans les autres pays.

Les pénitenciers agricoles de la Corse et de Berrouaghia sont les seuls établissements qui soient véritablement *en régie*. L'État emploie à l'exploitation du domaine les bras des détenus; il leur paye un salaire sur lequel il fait les mêmes retenues que sur le travail industriel; il a, comme bénéfice, l'excédent des produits de l'exploitation sur les dépenses du pénitencier.

Prisons départementales. — Aux termes de la loi pénale, tous les condamnés à une peine correctionnelle d'emprisonnement doivent être incarcérés dans des établissements spéciaux dits maisons de correction. Pendant longtemps, l'administration a trié les individus condamnés à un emprisonnement de plus d'une année pour les placer, confondus avec les criminels condamnés à la réclusion, dans les maisons centrales qu'elle a dénommées *maisons centrales de force et de correction*. Elle violait ainsi manifestement la loi. Depuis quelques années, avons-nous dit, elle s'est mieux conformée à ses prescriptions. Les femmes sont toujours confondues dans les mêmes établissements; mais, parmi les hommes, les condamnés correctionnels à plus d'un an de prison sont placés dans des maisons qui leur sont spécialement affectées sous le nom de *maisons centrales de correction*, tandis que les réclusionnaires sont réunis

(1) Rapport sur le régime des établissements pénitentiaires, par M. le vicomte d'Haussonville, p. 190.

dans des *maisons centrales de force* (1). Le régime économique de ces établissements est, du reste, identique (sauf en ce qui concerne le nombre de dixièmes accordés aux détenus sur leur salaire).

Les condamnés à une peine d'emprisonnement de moins d'une année sont placés dans des prisons départementales, dites *maisons de correction.*

La loi pénale prescrivait encore que les *prévenus* (inculpés d'un simple délit) et les *accusés* (inculpés d'un crime), qu'elle devait considérer comme innocents tant que leur culpabilité ne serait pas judiciairement établie, ne fussent jamais confondus avec les coupables et placés dans les mêmes prisons. Ils devaient être retenus dans des *maisons d'arrêt* placées près de chaque tribunal d'arrondissement ou dans des *maisons de justice* placées près de chaque cour d'appel, lesquelles ne devaient point avoir le caractère d'établissements pénitentiaires.

Ces sages prescriptions n'ont pas été observées. Sauf dans quelques grandes villes qui possèdent des maisons d'arrêt ou de justice distinctes des maisons de correction, partout les prévenus et les accusés sont enfermés dans les mêmes prisons que les condamnés à moins d'une année d'emprisonnement. Il est vrai de dire que l'administration, depuis un certain nombre d'années, leur réserve, autant que possible, des quartiers spéciaux ; mais, à raison de l'insuffisance des locaux dans un grand nombre de prisons, trop souvent encore les inculpés se trouvent confondus avec les condamnés ; en tous cas, parmi les inculpés, les prévenus ne sont presque jamais séparés des accusés.

De telle sorte que les trois catégories d'établissements prescrits par la loi, maison d'arrêt, de justice, et de correction, se trouvent, en fait, confondues dans une catégorie unique, les *prisons départementales*, dans lesquelles, — sauf en ce qui concerne le travail, ainsi que nous le dirons bientôt, — tous les détenus sont soumis au même régime.

Il convient néanmoins d'indiquer une distinction importante, spécialement au point de vue de l'organisation du travail, que l'administration a établie entre les prisons départementales. Celles qui sont situées au chef-lieu de chaque département, renferment, comme les autres, les prévenus, les accusés et les con-

(1) Toutefois, dans les pénitenciers de Corse, les réclusionnaires et les correctionnels se trouvent encore confondus.

damnés à un emprisonnement de moins d'une année, traduits et jugés au tribunal d'arrondissement qui siège au chef-lieu ; mais, en outre, elles renferment les individus condamnés par les tribunaux des autres arrondissements à un emprisonnement de plus de trois mois. De telle sorte, que les prisons de chef-lieu sont affectées à tous les individus qui, dans chaque département, encourent une peine relativement prolongée de trois mois à un an, tandis que les autres ne son t jamais affectées qu'à de très courtes peines, inférieures à trois mois, pendant la durée desquelles il est bien difficile de soumettre les condamnés à un apprentissage sérieux.

La durée moyenne du séjour des détenus dans les prisons départementales (prévenus et condamnés) est de 28 jours.

Sauf à Paris et à Marseille, il n'y a point de prisons départementales spécialement affectées aux femmes ; mais celles-ci sont toujours placées dans des quartiers absolument séparés, sans communication possible avec les autres.

Il existe en France 381 prisons départementales dont l'importance varie à l'infini. 35 d'entre elles n'ont qu'une population moyenne de 6 détenus et au-dessous; 76, de 6 à 12; 103, de 12 à 30. Viennent ensuite les prisons moyennes dont 54 comportent une population de 30 à 100 détenus; 30, de 100 à 200; 10, de 200 à 300. Puis les grandes prisons : celles du département de la Seine, avec un effectif moyen s'élevant jusqu'à 1,011 (Saint-Lazare), 993 (Mazas), 954 (Santé), 864 (maison de Saint-Denis), 489 (Dépôt de la Préfecture de Police), 422 (Sainte-Pélagie), 374 (Grande-Roquette) ; la prison de Rouen contient une population de 569 détenus ; Lille, 392 ; Marseille, 378 ; Nancy, 314. L'Algerie possède 51 prisons, parmi lesquelles celles d'Alger, de Blidah, de Constantine, de Bone, de Philippeville et d'Oran ont seules quelque importance.

Ces divers établissements renferment, répartie entre eux tous, une population moyenne de 25,240 individus (20,958 hommes et 4,282 femmes). En 1879, ils en ont reçu successivement 318,679 (257,961 hommes et 60,718 femmes).

Toutes les prisons départementales devraient être soumises au régime de la séparation individuelle, conformément aux dispositions de la loi du 5 juin 1875. Mais à raison des difficultés qui entravent leur transformation, difficultés provenant principalement de l'insuffisance des crédits votés pour l'application

de la loi, la plupart se trouvent toujours soumises à l'odieux système de la détention commune. Il n'y en a que dix — parmi lesquelles, il est vrai, se trouvent les grandes prisons de Mazas et de la Santé à Paris — qui soient définitivement affectées au régime individuel. Partout ailleurs la population détenue vit en commun et est employée soit à des travaux industriels, soit dans les services intérieurs.

Sur une population moyenne de 25,240 détenus, en 1879, le nombre moyen de travailleurs n'a été que de 14,750. Sur cent détenus, environ 40 0/0 en France, et 61 0/0 en Algérie sont restés inoccupés. Cette proportion considérable provient de deux causes principales : 1° les prévenus et les accusés ne peuvent être assujettis au travail; 2° le travail est plus difficile à organiser dans les prisons départementales dont la population est en général peu nombreuse et peu sédentaire.

Comme dans les maisons centrales, le travail des détenus est rémunéré dans les prisons départementales. Mais les dispositions de la loi qui accorde aux correctionnels le droit de choisir l'occupation qui leur convient, n'y est pas mieux observée. Les 5/10 du salaire des condamnés, les 3/10 de celui des prévenus qui travaillent volontairement, appartiennent à l'État. Si les condamnés sont légalement récidivistes, leur part se trouve réduite soit à 3/10, lorsque la peine antérieure a été celle des travaux forcés ou celle de la réclusion, soit à 4/10, lorsque cette peine a été celle de l'emprisonnement à plus d'une année.

La part attribuée aux détenus se divise également entre le pécule disponible et le pécule de réserve. La cantine existe dans les prisons départementales.

Toutes les prisons départementales, sans exception, sont soumises au régime de l'entreprise générale, dans les mêmes conditions que les maisons centrales. Généralement il n'y a qu'un seul entrepreneur pour plusieurs départements limitrophes, compris dans la même circonscription administrative.

§ 2. — Ministère de la marine.

Les établissements qui relèvent du ministère de la marine sont A, les colonies pénitentiaires de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie; B, les prisons maritimes.

Colonies pénitentiaires. — Les condamnés aux travaux

forcés à perpétuité et à temps sont transportés dans ces établissements pour y subir leur peine. Les derniers renseignements officiels qui aient été publiés, remontent à 1877, et se réfèrent aux exercices 1871-1875. Nous laisserons de côté ceux qui concernent les établissements de la Guyane, aujourd'hui à peu près abandonnés comme pénitenciers, pour nous en tenir à ceux de la Nouvelle-Calédonie.

Au 31 décembre 1875, les établissements de la Nouvelle-Calédonie présentaient un effectif de 6,449 transportés, au nombre desquels 5,223 forçats en cours de peine et 1,081 libérés astreints à la résidence.

Les premiers doivent seuls être considérés comme relevant de l'administration pénitentiaire. Il n'y a pour eux ni entreprise générale, ni entreprise partielle ; ils sont tous soumis au régime de la régie directe et travaillent pour le compte de l'État.

Aux termes d'un règlement d'administration publique du 18 juin 1880 (1), ils sont divisés en cinq classes.

Les condamnés récidivistes qui débarquent dans la colonie, sont placés dans la cinquième. Ils sont employés aux travaux publics les plus pénibles.

Les condamnés non récidivistes sont immédiatement placés dans la quatrième ; ils sont employés aux mêmes travaux; seulement, ils peuvent obtenir, deux fois par semaine, à titre de récompense de leur conduite et de leur travail, une ration de vin ou de tafia.

Dans ces deux classes. les condamnés ne reçoivent aucun salaire, et subissent, dans toute sa rigueur, la peine des travaux forcés, telle qu'elle est réglée par le Code pénal (art. 15).

Après un séjour effectif d'au moins six mois dans l'une et l'autre de ces classes, les condamnés de la quatrième peuvent obtenir, à titre de récompense, la promotion à la troisième classe, et s'élever ensuite progressivement aux classes supérieures.

Les condamnés de la troisième classe sont employés aux travaux publics pour le compte de l'État ou de la colonie. Ils peuvent recevoir un salaire, mais à titre de récompense seulement.

Ceux de la deuxième classe sont employés aux travaux agricoles du service pénitentiaire ou aux travaux publics pour le compte de l'État ou de la colonie. Ils reçoivent toujours un salaire.

(1) Voir Bulletin 1880 p. 674.

Enfin, parvenus à la première classe, les condamnés sont employés aux travaux des divers services publics et reçoivent le maximum des tarifs fixés par l'administration pénitentiaire; ou bien ils sont autorisés à travailler pour le compte des habitants de la colonie, aux conditions déterminées par le gouverneur; ou bien même ils peuvent obtenir une concession de terrain sur le sol de la colonie.

Nous n'avons pas de renseignements sur l'exécution que ce règlement a reçue pendant les deux années qui viennent de s'écouler. Pendant l'année 1875, le montant des sommes perçues par les condamnés, soit de l'État, soit des engagistes, s'est élevé à 201,219 fr. 85 c., dont 75,341 fr. 71 c. versés au pécule de réserve et 125,878 fr. 14 c., au pécule disponible. Si cette somme avait été répartie entre tous les condamnés, elle aurait représenté une moyenne de 35 francs par tête, soit environ 0 fr. 10 c. par jour.

Les condamnés travaillent soit sur les pénitentiers, soit hors de ces établissements, dans l'intérêt de la colonisation. Dans les pénitenciers, ils construisent et entretiennent tous les bâtiments qui les composent; au dehors, ils sont employés à l'exploitation forestière de la baie de Prony, sur le chantier maritime destiné à l'entretien de la flottille pénitentiaire et dans les établissements agricoles créés par l'administration.

Ils prêtent, en outre, leur concours, dans la proportion de 40 0/0, aux services publics de la colonie, spécialement à celui des ponts et chaussées, pour lequel ils ont ouvert un réseau de voies considérable; ils ont ainsi fourni, en 1875, 526,537 journées aux diverses administrations publiques, qui, indépendamment des salaires qu'elles ont dû leur payer, ont versé au service de la transportation une redevance de 0 fr. 50 c. par homme et par jour.

Les condamnés enfin ont fourni aux habitants 86,102 journées de travail, soit qu'ils aient été engagés pour un service permanent, moyennant la nourriture et un salaire de 6 francs par mois, soit qu'ils aient été mis exceptionnellement à leur disposition pour la coupe des cannes à sucre, à raison de 1 franc par jour.

Prisons maritimes. — Ces prisons ont été organisées par un décret du 7 avril 1873. Elles ont remplacé les anciens pénitenciers flottants qui coûtaient fort cher et dont le régime était détestable. Chacun des ports possède une prison maritime, com-

portant une maison d'arrêt, une maison de justice et une maison de correction où les marins sont détenus, selon la catégorie à laquelle ils appartiennent.

« Pour conserver aux détenus l'habitude des exercices de leur profession qu'il doivent reprendre dans la flotte à l'expiration de leur peine, dit le rapport de M. d'Haussonville (1) ils sont affectés, pendant leur détention, à des travaux maritimes dont ils exonèrent, en partie, les marins de la division : fabrication d'étoupe à l'intérieur de la prison ; à l'extérieur corvées de toute nature dans l'arsenal, armement et désarmement des bâtiments, démolition des vieilles coques, etc. Ils reçoivent comme encouragement une rémunération qui ne peut jamais dépasser 20 centimes par jour et qui est entièrement versée à leurs fonds particuliers. »

§ 3. — **Ministère de la guerre.**

Les militaires inculpés et ceux qui sont condamnés à des peines à la suite desquelles ils ne sont pas exclus de l'armée, sont placés dans des établissements spéciaux dénommés prisons militaires, pénitenciers militaires, ateliers de travaux publics.

Prisons militaires. — Ces prisons, au nombre de 41 tant en France qu'en Algérie, reçoivent les prévenus et les condamnés à un emprisonnement de courte durée (2 ans au plus).

Le travail y fait souvent défaut. Quand il s'en trouve, ce que les détenus gagnent au delà de 30 centimes par jour, est employé à leur former une masse de prison qui demeure leur propriété.

Cette masse doit pourvoir au paiement de leur repas du soir à raison de 20 centimes par jour, des centimes de poche qui leur sont accordés en raison de leur bonne conduite, et de certaines dépenses d'habillement

Les prisons militaires sont soumises au régime de la régie ou entreprise partielle.

Pénitenciers militaires. — Ces pénitenciers au nombre de 6 (2 en France 4 en Algérie) renferment les militaires qui ont à subir un emprisonnement de longue durée.

Les pénitenciers de France sont soumis au régime de la

1) Rapport cité, p. 490.

régie ou entreprise partielle. Les détenus travaillent à l'intérieur.

Ceux d'Algérie sont soumis au régime de la régie directe. Les détenus sont employés à l'extérieur, à des travaux d'utilité publique ou autres.

Ateliers de travaux publics. — Ils reçoivent les militaires condamnés à la peine correctionnelle des travaux publics. Ils sont au nombre de six, tous situés en Algérie, et soumis à la régie directe. Les condamnés sont occupés à des travaux militaires ou civils, la plupart du temps à l'extérieur.

Dans les pénitenciers et dans les ateliers, comme dans les prisons militaires, le travail des détenus est salarié. Une portion de ce salaire est prélevée au profit du Trésor. Le surplus est employé à procurer quelques adoucissements aux détenus qui se conduisent bien et à leur former une masse.

« Dans tous les établissements militaires, les sommes quelle qu'en soit l'origine, appartenant à des détenus qui quittent les établissements avec destination pour un corps, sont envoyées au conseil d'administration de ce corps, pour être versées à la masse, s'il y a lieu, jusqu'à concurrence du complet réglementaire. L'excédent est versé à la caisse d'épargne et n'est remis aux militaires qu'à l'expiration de leur temps de service. Au moyen de ces mesures, le travail devient pour les détenus un moyen puissant de retour au bien ainsi qu'aux habitudes d'ordre et d'économie. Ce n'est qu'à leur rentrée dans leur foyer qu'il leur est possible de disposer de l'argent qu'ils ont gagné en prison (1). »

II

QUELS SONT, A VOTRE AVIS, LES AVANTAGES ET LES INCONVÉNIENTS QUE CES DEUX SYSTÈMES PRÉSENTENT ?

Dans la pensée de la Commission internationale, la comparaison ne doit pas porter sur les systèmes que l'administration française appelle *Entreprise* et *Régie*, — ce dernier, ainsi que nous l'avons dit, n'étant autre chose que l'entreprise partielle, seul système d'entreprise connu dans les autres pays —, mais entre l'entreprise générale ou partielle, c'est-à-dire entre le

(1) Rapport cité, p. 496.

régime suivi dans nos maisons centrales et dans nos prisons départementales ainsi que dans nos prisons militaires, et la régie directe pratiquée dans les pénitenciers agricoles, dans les établissements dépendant du ministère de la marine, dans certains pénitenciers militaires et dans les ateliers des travaux publics de l'Algérie.

Le travail pénitentiaire doit être envisagé à un double point de vue, le point de vue économique et le point de vue moral. Sous le rapport économique, il est destiné à compenser les sacrifices que l'État fait pour la garde et l'entretien des malfaiteurs; sous le rapport moral, il a pour but de faciliter l'amendement, puis le reclassement des condamnés, c'est-à-dire de les soustraire, pendant la durée de leur peine, aux effets funestes de l'oisiveté, de leur donner des habitudes régulières et laborieuses; puis, après leur libération, de les mettre à même de pouvoir gagner honnêtement leur vie à l'aide d'un métier lucratif.

Au *point de vue économique* les avantages de l'entreprise sont certains.

Pour les apprécier, toutefois, nous devons faire abstraction des prisons départementales. Dans ces prisons, nous l'avons indiqué plus haut, la bonne organisation du travail au point de vue économique rencontre des difficultés indépendantes de tout système. Leur population se compose, en grande partie, de prévenus, pour qui le travail n'est pas obligatoire, qu'on ne peut soumettre à aucun apprentissage et pour lesquels il s'agit simplement de trouver, lorsqu'ils en font la demande, une occupation qui leur permette de tromper les ennuis de l'oisiveté. En second lieu, la courte durée du séjour qu'y font les condamnés, ne permet pas d'y installer des métiers exigeant un apprentissage sérieux et d'y conserver des ouvriers habiles; enfin, l'effectif très restreint que la plupart renferment s'opposent à l'organisation d'ateliers importants. Il n'y a que dans les grandes prisons, comme les maisons de correction du département de la Seine, et les prisons de quelques grandes villes : Rouen, Lyon, Lille, par exemple, qu'il soit possible de donner au travail une organisation productive. Le produit total du travail dans les maisons départementales s'est élevé à la somme de 2,043,739 fr. 17 c., ce qui donne, par *journée de travail* 0 fr. 51 c., et par

journée de détention 0 fr. 25 c., sur lesquels 0 fr. 13 1/2 c. au pécule des détenus et 0 fr. 11 1/2 c. au Trésor ou aux entrepreneurs.

Mais, dans les maisons centrales de France, l'organisation du travail donne, au point de vue pécuniaire, des résultats beaucoup plus importants; ils sont aussi satisfaisants que possible, étant donnée l'infériorité de la main-d'œuvre pénitentiaire et les entraves nécessaires que lui apportent les règlements administratifs.

Le produit total du travail a été, en 1879, de 3,454,181 fr. 89 c. pour les hommes et de 836,508 fr. 50 c. pour les femmes, ensemble 4,290,690 fr. 39 c., ce qui donne, par *journée de travail* 0 fr. 99 c. pour les hommes, 0 fr. 94 c. pour les femmes, et par *journée de détention*, 0 fr. 73 c. pour les hommes aussi bien que pour les femmes.

Parmi les maisons centrales, celles qui sont en régie (entreprise partielle) donnent le produit le plus élevé : Melun, 1 fr. 35 c. par jour de travail; Clairvaux, 1.09; Gaillon 1.08; Fontevrault 0,98. Les maisons soumises à l'entreprise générale n'atteignent guère plus de 0,90c. sauf celle de Poissy qui donne 1 fr. 24. Ce résultat, à l'avantage des maisons centrales en régie, est d'autant plus remarquable qu'au moment où elles ont été soumises à la régie, on élevait, contre l'entreprise partielle, les mêmes objections qu'on élève aujourd'hui contre la régie directe, objections qui consistent principalement à dire que l'État ne peut apporter, dans l'administration des maisons centrales le même esprit, d'économie rigoureuse que l'entreprise; que ses agents ne peuvent traiter ni avec la même compétence, ni avec la même parcimonie soit avec les fournisseurs, soit avec les soumissionnaires du travail des différents ateliers. Ces craintes, nous le voyons, ne se sont pas réalisées et dans ces quatre maisons, le produit du travail n'a cessé de s'élever depuis 1870. Il est vrai d'ajouter que les maisons de Melun et de Gaillon sont placées dans une situation particulièrement favorable.

Les bénéfices réalisés sur le produit du travail des condamnés ont permis d'abaisser les prix de journée alloués aux entrepreneurs pour l'entretien des détenus, dans les maisons en entreprise générale, et, dans les autres, de diminuer les dépenses directement faites par l'État pour cet objet; de telle sorte que le prix moyen de la journée de détention ressort, pour l'État, à

0 fr. 65 c. dans les maisons centrales d'hommes en entreprise ; à 0,61 c., dans les maisons en régie ; à 0 fr. 32 c., dans les maisons centrales de femmes. Parmi ces dernières, il en est deux, celles de Clermont et de Rennes où l'Etat ne paye plus de prix de journée, et une, celle de Doullens où il reçoit au contraire de l'entrepreneur 0 fr. 10 par jour. Cette situation tend chaque jour à s'améliorer.

Ces résultats paraissent d'autant plus satisfaisants qu'on les compare aux données de la statistique internationale qui, en 1872, portait le prix de revient de chaque journée de détention dans les établissements étrangers analogues à nos maisons centrales, à un chiffre partout plus élevé, depuis la Prusse où il ressort à 0 fr. 71 c. jusqu'à la Hongrie où il ressort à 1 fr. 33 c.

Il est facile de comprendre que les résultats économiques de l'entreprise des maisons centrales de l'Algérie doivent être inférieurs. Les conditions dans lesquelles le travail a pu s'y organiser, sont si peu favorables, qu'il faut se féliciter d'en avoir pu tirer quelque profit. Dans les maisons centrales d'hommes, le total des produits à été de 307,766 francs, soit 0 fr. 59 c. par jour de travail, et, dans celles de femmes, de 7,134 francs, soit 0 fr. 39 c. par jour de travail.

Pour apprécier les résultats économiques de la régie directe nous n'avons, parmi les établissements assimilés aux maisons centrales et dépendant du département de l'intérieur, que les trois pénitenciers agricoles de la Corse et celui de Berrouaghia en Algérie (1).

Il est difficile d'établir une comparaison entre ces établissements agricoles et des maisons centrales consacrées au travail industriel. Les produits du travail agricole et du travail industriel ne sont pas les mêmes. En outre, des difficultés particulières résultant du climat et de la nature du sol, tendent à diminuer, en Corse, le produit normal de l'agriculture.

Ces réserves faites, constatons que le produit des pénitenciers agricoles de la Corse ont été, en 1879, de 338,884 fr. 40 c., soit 0 fr. 61 c. par journée de travail et 0 fr. 46 c. par journée de

---

(1) L'insuffisance des renseignements que nous possédons, ne nous permet pas d'apprécier les résultats économiques de l'exploitation des établissements pénitentiaires dépendant des départements de la Guerre et de la Marine.

détention. Le prix moyen de la journée de détention est ressorti pour l'État à 1 fr. 55 c.

Les résultats de la régie ont été bien plus favorables dans le pénitencier de Berrouaghia où le produit du travail a été de 1 fr. 01 c., supérieur à la moyenne dans les maisons centrales de France (0 fr. 99 c.); ce qui prouve que, dans des conditions favorables, la régie directe peut soutenir la comparaison avec l'entreprise, et le travail agricole, avec le travail industriel.

Dès lors n'est-il point permis d'espérer que, le jour où l'administration consentira à développer le système de la régie directe et à l'appliquer, soit à des exploitations agricoles établies dans des conditions plus favorables que celles de la Corse, soit à des travaux extérieurs, comme elle l'a fait avec succès dans plusieurs circonstances, soit aux fournitures nécessaires aux services publics (guerre, marine, travaux publics, etc.), les résultats économiques de cette réforme seront considérables, puisque l'État, supprimant les intermédiaires, s'appropriera les bénéfices qui font actuellement sur le Trésor et les entrepreneurs qui exploitent la main-d'œuvre pénitentiaire (40 ou 50,000 en moyenne dans chaque maison centrale) et les fournisseurs qui alimentent les différents services publics.

Quoi qu'il soit, dans l'état des faits que nous pouvons actuellement connaître, nous ne saurions nous prononcer, au point de vue purement économique, sur les mérites respectifs de l'entreprise et de la régie directe, telles qu'elles sont aujourd'hui pratiquées dans notre pays. Nous constatons seulement que l'entreprise, soit générale soit partielle, donne, dans nos maisons centrales, des résultats qui doivent être considérés comme satisfaisants et ce n'est certainement pas un mince avantage. D'une part, il ne faut pas oublier qu'il est si difficile d'obtenir les crédits nécessaires aux dépenses des prisons qu'on ne saurait apporter une trop grande économie dans la gestion des établissements pénitentiaires, afin d'accroître d'autant les ressources indispensables à la réalisation des réformes que nous appelons de tous nos vœux. Il ne faut pas oublier qu'ici, plus qu'ailleurs, l'argent est le nerf du progrès. D'autre part, dans ce fait que, par suite de leur condamnation, les malfaiteurs tombent à la charge de l'État et que l'État doit pourvoir à tous les besoins de leur existence, sans qu'ils aient eux-mêmes à s'en préoccu-

per, alors que tant d'honnêtes gens ne peuvent suffire à nourrir leur famille, il est impossible de ne pas voir une anomalie, une sorte d'injustice sociale. Il faut donc applaudir à tout ce qui peut diminuer cette injustice, et, par conséquent, chercher dans le travail des condamnés la plus large compensation possible aux sacrifices que l'État fait pour eux. Et pour les condamnés eux-mêmes, n'est-ce pas une leçon salutaire que de leur prouver, pendant leur détention, que tout, en ce monde, même la satisfaction des besoins les plus légitimes, doit se payer par le travail?

Mais, quelque importance qu'ait, à nos yeux, le côté purement économique de cette question, le côté moral nous en paraît plus grave et plus intéressant encore. Nous ne sommes pas, en somme, chargés de ménager les deniers de l'État. Mais nous avons souci de relever ceux qui tombent et, surtout, de protéger ceux qui restent debout. C'est là le grand devoir social; peu importe la dépense, pourvu que l'État, qui nous représente, le remplisse en notre nom.

Or, le *côté moral* de la question, c'est encore dans nos maisons centrales que nous devons l'étudier. Parmi les prisons départementales, celles dans lesquelles sont enfermés les condamnés à un emprisonnement de trois mois à un an et qui comportent un effectif assez élevé, sont les seules où le travail soit régulièrement organisé; mais dans les autres, c'est-à-dire dans le plus grand nombre, il ne peut être, avons-nous dit, qu'une occupation, un préservatif contre les dangers de l'oisiveté, mais il ne saurait exercer aucune influence sérieuse soit sur l'amendement, soit sur le reclassement des détenus. Cette influence salutaire, il pourrait l'exercer sur les hôtes des maisons centrales; s'il ne s'exerce pas, ce sera bien inutilement que son intelligente organisation aura pu faire réaliser à l'État d'importantes économies. Que les condamnés rentrent dans le monde avec les mêmes instincts pervers, les mêmes habitudes de paresse et de vice, qu'importent les économies réalisées sur leur entretien pendant leur détention? Elles seront bien vite et bien complètement absorbées et compensées tant par les charges nouvelles que l'État devra s'imposer lorsqu'il les reprendra comme récidivistes, que par le dommage que leurs nouveaux méfaits infligeront à la société.

Nous avons le regret de constater qu'avec le régime de l'entreprise, le côté moral du travail pénitentiaire est entièrement sacrifié. L'amendement et le reclassement des détenus sont, peut-être, les choses auxquelles on songe le moins dans les maisons centrales. En tous cas, ce n'est pas l'entreprise qui pourrait y contribuer à un degré quelconque. Les maisons centrales ne sont pas, à vrai dire, des établissements pénitentiaires; ce sont de vastes manufactures dans lesquelles des industriels cherchent à tirer le plus ample profit possible de la main-d'œuvre qu'ils achètent à l'État. Le détenu, organe involontaire de cette main-d'œuvre, n'est considéré que comme une force productrice : elle coûte *tant* au capital qui l'emploie; elle doit lui rapporter *tant*. Ce calcul est nécessairement la base de toute adjudication. L'entrepreneur n'est pas un philanthrope ; ne lui dites pas qu'il a charge d'âmes. C'est un spéculateur ; il vous répondra qu'en prenant l'entreprise d'une maison centrale, il fait une affaire, rien qu'une affaire qu'il traite avec l'État et dans laquelle il est en droit de chercher un bénéfice. L'entrepreneur aura raison, sans aucun doute; mais la question sera de savoir si la mission de l'État vis-à-vis des condamnés est de faire des affaires et si c'est là le dernier mot de la science pénitentiaire.

Tel est le caractère de l'entreprise et la raison pour laquelle le travail organisé par elle ne peut l'être en vue de l'amendement et du reclassement des coupables.

Ainsi la première pensée de l'entrepreneur est d'installer, dans la maison centrale, les industries qui nécessitent l'apprentissage le moins long et dont les produits s'écoulent avec le plus de facilité. Il cherche à diminuer ses non-valeurs et à augmenter ses profits. Mais il arrive rarement que les industries choisies par lui soient de celles que les condamnés aient exercé dans la vie libre, lorsqu'il leur est arrivé de travailler, ou qu'ils soient appelés à exercer après leur libération : citons, pour exemple, la fabrication des boutons de nacre à Fontevrault et celle des bouts de parapluie à Melun.

L'entrepreneur ne peut songer qu'à des travaux industriels ; il lui est impossible, et pour bien des raisons, d'aborder les travaux agricoles. Ce n'est donc pas à l'entreprise qu'il faut s'adresser pour occuper utilement les condamnés qui appartiennent aux classes agricoles et qui ne sont pas faits pour les travaux industriels. La régie seule peut les conserver à leur

per, alors que tant d'honnêtes gens ne peuvent suffire à nourrir leur famille, il est impossible de ne pas voir une anomalie, une sorte d'injustice sociale. Il faut donc applaudir à tout ce qui peut diminuer cette injustice, et, par conséquent, chercher dans le travail des condamnés la plus large compensation possible aux sacrifices que l'État fait pour eux. Et pour les condamnés eux-mêmes, n'est-ce pas une leçon salutaire que de leur prouver, pendant leur détention, que tout, en ce monde, même la satisfaction des besoins les plus légitimes, doit se payer par le travail?

Mais, quelque importance qu'ait, à nos yeux, le côté purement économique de cette question, le côté moral nous en paraît plus grave et plus intéressant encore. Nous ne sommes pas, en somme, chargés de ménager les deniers de l'État. Mais nous avons souci de relever ceux qui tombent et, surtout, de protéger ceux qui restent debout. C'est là le grand devoir social: peu importe la dépense, pourvu que l'État, qui nous représente, le remplisse en notre nom.

Or, le *côté moral* de la question, c'est encore dans nos maisons centrales que nous devons l'étudier. Parmi les prisons départementales, celles dans lesquelles sont enfermés les condamnés à un emprisonnement de trois mois à un an et qui comportent un effectif assez élevé, sont les seules où le travail soit régulièrement organisé; mais dans les autres, c'est-à-dire dans le plus grand nombre, il ne peut être, avons-nous dit, qu'une occupation, un préservatif contre les dangers de l'oisiveté, mais il ne saurait exercer aucune influence sérieuse soit sur l'amendement, soit sur le reclassement des détenus. Cette influence salutaire, il pourrait l'exercer sur les hôtes des maisons centrales; s'il ne s'exerce pas, ce sera bien inutilement que son intelligente organisation aura pu faire réaliser à l'État d'importantes économies. Que les condamnés rentrent dans le monde avec les mêmes instincts pervers, les mêmes habitudes de paresse et de vice, qu'importent les économies réalisées sur leur entretien pendant leur détention? Elles seront bien vite et bien complètement absorbées et compensées tant par les charges nouvelles que l'État devra s'imposer lorsqu'il les reprendra comme récidivistes, que par le dommage que leurs nouveaux méfaits infligeront à la société.

Nous avons le regret de constater qu'avec le régime de l'entreprise, le côté moral du travail pénitentiaire est entièrement sacrifié. L'amendement et le reclassement des détenus sont, peut-être, les choses auxquelles on songe le moins dans les maisons centrales. En tous cas, ce n'est pas l'entreprise qui pourrait y contribuer à un degré quelconque. Les maisons centrales ne sont pas, à vrai dire, des établissements pénitentiaires; ce sont de vastes manufactures dans lesquelles des industriels cherchent à tirer le plus ample profit possible de la main-d'œuvre qu'ils achètent à l'État. Le détenu, organe involontaire de cette main-d'œuvre, n'est considéré que comme une force productrice : elle coûte *tant* au capital qui l'emploie; elle doit lui rapporter *tant*. Ce calcul est nécessairement la base de toute adjudication. L'entrepreneur n'est pas un philanthrope; ne lui dites pas qu'il a charge d'âmes. C'est un spéculateur; il vous répondra qu'en prenant l'entreprise d'une maison centrale, il fait une affaire, rien qu'une affaire qu'il traite avec l'État et dans laquelle il est en droit de chercher un bénéfice. L'entrepreneur aura raison, sans aucun doute; mais la question sera de savoir si la mission de l'État vis-à-vis des condamnés est de faire des affaires et si c'est là le dernier mot de la science pénitentiaire.

Tel est le caractère de l'entreprise et la raison pour laquelle le travail organisé par elle ne peut l'être en vue de l'amendement et du reclassement des coupables.

Ainsi la première pensée de l'entrepreneur est d'installer, dans la maison centrale, les industries qui nécessitent l'apprentissage le moins long et dont les produits s'écoulent avec le plus de facilité. Il cherche à diminuer ses non-valeurs et à augmenter ses profits. Mais il arrive rarement que les industries choisies par lui soient de celles que les condamnés aient exercé dans la vie libre, lors qu'il leur est arrivé de travailler, ou qu'ils soient appelés à exercer après leur libération : citons, pour exemple, la fabrication des boutons de nacre à Fontevrault et celle des bouts de parapluie à Melun.

L'entrepreneur ne peut songer qu'à des travaux industriels; il lui est impossible, et pour bien des raisons, d'aborder les travaux agricoles. Ce n'est donc pas à l'entreprise qu'il faut s'adresser pour occuper utilement les condamnés qui appartiennent aux classes agricoles et qui ne sont pas faits pour les travaux industriels. La régie seule peut les conserver à leur

ancienne profession et utiliser, en les perfectionnant, leurs aptitudes acquises.

Les frais généraux d'une entreprise diminuent en raison de l'augmentation du nombre des ouvriers qu'elle utilise. De là cet effectif immense que renferment nos maisons centrales et qui excède si démesurément le maximum de population que les plus éminents criminalistes, M. Charles Lucas entre tous, assignent aux établissements pénitentiaires. De là encore ces vastes ateliers dont l'étendue permet de réaliser de grandes économies sur le personnel dirigeant et sur l'outillage, mais où la surveillance pénitentiaire est absolument nulle et dans laquelle se propage, avec une effrayante activité, la contagion du crime.

Dans de tels ateliers, aucune classification morale n'est possible. Les détenus y sont distribués suivant leurs aptitudes et les nécessités de la fabrication. Mais on ne peut tenir compte ni de leurs antécédents, ni de la durée de la peine qu'ils ont à subir, ni des faits qui ont motivé leur condamnation; les criminels d'habitude se trouvent mêlés avec les criminels d'accident. Pendant longtemps, ainsi que nous l'avons déjà dit, les correctionnels étaient enfermés avec les réclusionnaires; à l'heure actuelle, cette confusion existe encore dans les maisons centrales de femmes et englobe même les condamnées avec les travaux forcés. La seule classification qu'on ait pu tenter jusqu'ici, est la séparation des détenus dépourvus d'antécédents judiciaires et présentant quelques chances d'amendement, d'avec les criminels endurcis. Les quartiers d'amendement, établis à Melun et dans quelques autres maisons centrales, ont donné de bons résultats, moins bons cependant qu'on n'aurait pu l'espérer. Cela provient, en partie, de la difficulté d'organiser le travail dans ces quartiers ; les entrepreneurs ne veulent y former qu'un seul atelier à cause du petit nombre de détenus qu'ils renferment ; il en résulte que ces malheureux, dont on ne peut consulter les aptitudes, sont astreints à un travail pour lequel la plupart n'ont pas le moindre goût et qu'ils s'empressent d'abandonner à leur libération. Cet inconvénient disparaîtrait, sans doute, si l'administration, au lieu de former des quartiers d'amendement dans chaque maison centrale, établissait, dans différentes régions, quelques maisons centrales d'amendement où seraient placés les condamnés purs de tout antécédent judiciaire (15 0/0

environ du nombre total et dans lesquelles de nombreuses industries pourraient être établies.

L'entreprise établit entre les condamnés une sorte de hiérarchie résultant du choix qu'elle fait d'un certain nombre d'entre eux, plus habiles et plus expérimentés, pour diriger les autres, comme contremaîtres, ou les surveiller, comme prévôts. Ce sont, en général, les plus anciens détenus, les plus habitués à l'existence de la maison centrale, les chevronnés du crime. Ils forment une aristocratie véritable, mais qui exerce, à tous les points de vue, la plus pernicieuse influence.

La présence des contremaîtres libres que l'entreprise introduit à côté de ceux-ci, n'offre pas les mêmes inconvénients, mais elle en présente d'autres tout aussi fâcheux pour la discipline. Ces contremaîtres servent d'intermédiaires avec le dehors, sans que l'administration puisse exercer sur eux un contrôle efficace.

L'entreprise crée une autre distinction qui n'a rien de pénitentiaire, nous dirons rien même de juridique. Le principe supérieur de l'égalité devant la loi exige que les peines s'exécutent dans des conditions identiques pour tous les condamnés. Or, dans l'état actuel des choses, en faisant abstraction des aptitudes personnelles de chacun d'eux, de leur application au travail, de leur bonne volonté, il existe une inégalité choquante entre les salaires qui leur sont attribués en échange de leur travail. Ces salaires varient à l'infini, non seulement suivant la profession, mais encore suivant les localités; dans le même pénitencier, le détenu employé à l'enluminure gagne 2 fr. 05 c., à la fabrique de bouts de parapluie, 1 fr. 61 c., tandis que, s'il était employé à la fabrication des chaussures ou à l'écharpillage, il ne gagnerait que 0 fr. 32 c. ou 0 fr. 40 c. Un tailleur, suivant qu'il sera détenu dans telle maison centrale ou dans telle autre, gagnera 1 fr. 75 c. ou 0 fr. 84 c., un cordonnier, 1 fr. 44 c. ou 0 fr. 77 c. Il est impossible qu'il en soit autrement.

Le directeur, forcément, s'efface derrière l'entrepreneur. Il a bien la police de son établissement; il y maintient l'ordre; il y représente l'autorité publique. Mais l'entrepreneur est en contact direct et constant avec les détenus: c'est lui qui dispose de leur temps, qui pourvoit à tous leurs besoins, qui règle tous les détails de leur existence. Armé de son cahier de charges, il peut s'opposer à toute modification du règlement intérieur qu'il juge contraire à son intérêt. Que l'administration tente de faire faire

aux détenus, en dehors des heures prévues par le règlement, quelque conférence, quelque instruction, quelque exercice même exigé par leur santé, l'entrepreneur proteste et réclame le temps qui lui est dû (art. 101 du règlement de 1850). Il est l'adversaire de toute réforme, si impérieusement commandée qu'elle soit, dont le résultat serait de modifier les conditions économiques de l'existence des détenus. C'est ainsi qu'il s'est longtemps opposé à la séparation des correctionnels d'avec des réclusionnaires, protestant contre l'éloignement de ces derniers qui sont de bien meilleurs ouvriers en raison de la durée de leur détention. Et, en agissant ainsi, il est dans son droit et dans son rôle ; car, encore une fois, c'est un spéculateur, ce n'est pas un philanthrope.

Les détenus le savent; et c'est un grand mal. Ils se sentent exploités et, sans aller jusqu'à dire, avec un des témoins de l'enquête de 1872, que l'entreprise est *la traite des blancs*, il est certain qu'elle ne se préoccupe que de tirer le plus gros bénéfice possible de la main-d'œuvre que lui vend l'État. Elle constitue bien une *servitude pénale*.

Les détenus, disons-nous, s'en rendent compte; et dès lors, loin de voir, dans le travail qui leur est imposé, une sauvegarde contre le mortel ennui de la captivité et un moyen de relèvement moral, ils n'y voient qu'un des éléments de leur peine, le plus dûr peut-être. Loin d'apprendre à aimer le travail, loin de contracter des habitudes honnêtes et laborieuses, ils entrevoient l'heure de leur libération comme celle de la délivrance de l'odieuse obligation qui leur est imposée, et à laquelle ils ne se soumettent que par la crainte du châtiment et l'attrait de la cantine.

Encore s'ils sortaient de la maison centrale, sans y avoir contracté l'habitude et le goût du travail, mais y ayant appris un métier qui puisse, en cas de nécessité, leur servir de gagne-pain ! Mais il n'en est rien et l'entreprise n'a pas plus aidé au reclassement des condamnés qu'elle n'a contribué à leur amendement.

Nous lisons dans le Rapport de M. le vicomte d'Haussonville sur le régime des établissements pénitentiaires : « Forme-t-on dans ces manufactures des ouvriers complets? Le détenu en sort-il ayant acquis des connaissances professionnelles qui pourront lui servir de gagne-pain ? ou bien, au contraire, a-t-il été employé comme un rouage infime dans un engrenage puissant, dont une fois sorti, il

ne sera plus qu'une pièce inerte et inutile ? En un mot le détenu est-il un apprenti qu'on façonne ou une machine qu'on emploie ? Nous voudrions pouvoir répondre affirmativement dans le premier sens. Malheureusement il n'en est rien. L'entrepreneur étant un spéculateur qui compte, et très légitimement, sur le produit de la main-d'œuvre, emploie, pour enfler ce produit à son maximum, les procédés qui sont commandés par les progrès de la grande industrie, c'est-à-dire qu'il pousse aussi loin que possible la division du travail. Ainsi, dans un atelier de boutonnerie, c'est perpétuellement le même détenu qui préparera la corne, le même qui la soumettra à l'action du feu, le même qui gravera l'empreinte. L'entrepreneur tend à réduire autant que possible la durée de l'apprentissage qui est pour lui une perte sèche, et, dès que le détenu est capable de produire, il l'utilise. On ne saurait s'en étonner ni s'en plaindre. C'est le résultat du travail industriel poussé jusqu'à la spéculation (1). »

Ces inconvénients sont moindres ou, pour mieux dire, moins sensibles dans les maisons centrales qui sont soumises à ce système d'entreprise partielle qu'en France on nomme régie. L'administration restant chargée de pourvoir elle-même à l'entretien des détenus, le contact de ceux-ci avec les entrepreneurs est moins apparent. Mais, au point de vue du travail, la situation est la même. Dans l'entreprise générale, ce n'est pas l'entrepreneur qui organise lui-même les ateliers; il n'est le plus souvent qu'un capitaliste qui se substitue des sous-traitants pour chaque industrie exercée dans la maison, lesquels, tout en agissant sous sa responsabilité, sont les véritables entrepreneurs du travail. Dans la régie, l'État prend la place de l'entrepreneur général et traite directement avec les sous-traitants qui deviennent alors des entrepreneurs partiels et organisent le travail exactement dans les mêmes conditions que dans les autres maisons centrales. Il ne faut donc pas attendre de meilleurs résultats, au point de vue moral et pénitentiaire, dans un cas que dans l'autre.

Quelles que soient les apparences, l'autorité publique continue donc, dans ce système, à s'effacer derrière la spéculation. Elle abdique, entre des mains mercantiles, la haute mission de morale et de préservation sociale dont elle est investie et qui consiste,

(1) Rapport, p. 215.

non seulement à détenir les criminels, mais à les défendre contre la corruption et la récidive, pour mettre les honnêtes gens à l'abri de leurs atteintes futures.

Le travail a-t-il, au point de vue moral, donné de meilleurs résultats, dans les pénitenciers agricoles de la Corse soumis à la régie directe? Nous ne parlerons pas de celui de Berrouaghia qui est de création trop récente pour pouvoir fournir une indication précise.

Si nous consultons la statistique des récidives, nous devons reconnaître que la situation morale de ces pénitenciers n'est pas meilleure que celle des maisons centrales. Ils ne donnent pas, sans doute, les proportions les plus fortes, ainsi que le constate la statistique générale récemment publiée par le ministère de la justice (1), mais ils restent dans la moyenne : 44 0/0 à Chiavari et à Casabianda, 29 0/0 à Castelluccio.

Il est vrai de dire que l'administration envoie dans ces pénitenciers des malfaiteurs endurcis, offrant très peu de prise à l'amendement. La statistique des prisons pour 1879 constate que la proportion de ceux qui n'ont aucun antécédent judiciaire n'est que de 7.37 0/0, tandis que, dans les maisons centrales, cette proportion s'élève à 20.70 0/0.

Il faut ajouter qu'au point de vue disciplinaire, ces établissements se sont trouvés dans une situation très défavorable par suite des difficultés de tout genre qu'ils ont rencontrées à leur début et d'une situation sanitaire pendant longtemps désastreuse. En 1878, dans la notice publiée pour l'Exposition universelle, l'administration reconnaissait qu'elle en était encore à redoubler d'efforts pour réformer, à l'aide d'un personnel nouvellement reconstitué, des errements qui étaient la conséquence de ces difficultés (2).

L'exemple de ces établissements ne saurait donc être concluant, et si nous pouvons, hélas! par une triste expérience, constater les résultats fâcheux de l'entreprise, nous ne saurions, par une expérience contraire, prouver les avantages de la régie.

Toutefois, l'administration française ne se sent pas découragée par les résultats négatifs, au point de vue moral et pénitentiaire, de l'épreuve tentée en Corse. Elle ne renonce pas au

(1) P. XCI.

(2) Bulletin, t. II, p. 389.

système de la régie directe appliquée à des établissements pénitentiaires agricoles. Dans la notice que nous venons de citer, elle disait : « Peut-être l'administration pénitentiaire trouverait-elle, dans des travaux agricoles, dans des améliorations foncières, le moyen de rendre des bras à l'agriculture et une certaine somme de travail à l'industrie libre. Personne ne nie l'influence salutaire et moralisatrice de la vie à l'air libre. On accroîtrait, en même temps, la richesse foncière du pays. Des chantiers extérieurs ambulants, à baraquements transportables, permettraient d'occuper les condamnés au reboisement, à l'endiguement des torrents ou à d'autres grandes entreprises d'utilité publique pour lesquels on a souvent recours à des ouvriers de nationalité étrangère. » Plus tard, s'efforçant de mettre cette idée en pratique, elle a fondé, sur les données même qu'elle indiquait en 1878, le pénitencier de Berrouaghia, qui, une fois le domaine où il est établi mis en valeur, se transportera sur un autre territoire où il recommencera son œuvre de défrichement. Les premiers résultats sont satisfaisants, mais ils ne sauraient encore, nous le répétons, constituer qu'une espérance.

Un membre de la Commission ne s'est pas associé aux critiques dont le régime de l'entreprise vient d'être l'objet au point de vue moral et pénitentiaire. Il n'a pas contesté que certaines améliorations ne fussent nécessaires; mais il a pensé que le cahier des charges permettrait de les réaliser, et qu'en tout cas, il était facile d'introduire, dans ce cahier des charges, des modifications qui donneraient à l'administration une plus grande liberté d'actions. Ce qu'il a contesté, c'est que nos maisons centrales puissent être autre chose que des établissements dans lesquels les condamnés soient assimilés aux ouvriers de la grande industrie. Pourquoi traiter les criminels avec plus de ménagement que les honnêtes gens ? Or, la plupart des reproches formulés contre les ateliers pénitentiaires pourraient l'être tout aussi bien contre les ateliers libres. La direction industrielle des maisons centrales doit rester distincte de leur direction morale. L'État pourvoit autant qu'il le doit aux besoins moraux des condamnés ; il leur donne des aumôniers, des instituteurs, des bibliothèques. Mais peut-il demander à ses agents des connaissances commerciales et des aptitudes mercantiles qui n'ont rien de commun avec les hautes qualités morales qu'il en attend ? Il ne peut donc se passer du concours de l'entreprise. Le pourrait-

il, dans une certaine mesure, dans les maisons centrales, cela lui serait absolument impossible dans les prisons départementales. Là, ni les conditions du recrutement du personnel, ni les règles de la comptabilité publique, ni l'organisation de l'administration départementale ne permettraient de songer à une pareille réforme. En un mot, suivant notre collègue, l'entreprise peut être améliorée dans la pratique, mais le principe en est bon et n'en peut être abandonné.

Quoi qu'il faille penser des avantages et des inconvénients respectifs de l'entreprise et de la régie, il est une vérité qui domine la question et sur laquelle nous devons insister en terminant.

Quelles que soient les conditions économiques qui, dans un pénitencier, président à l'organisation du travail, la puissance moralisatrice du travail dépendra surtout du régime pénitentiaire suivi dans ce pénitencier.

Supposons une prison soumise au régime individuel. Le travail, dans la cellule, ne sera pas pour le détenu un des éléments même de son châtiment ; il en sera l'adoucissement nécessaire. Le détenu, loin de le repousser, l'appellera de tous ses vœux et la plus dure punition qu'on pourra lui infliger, ce sera la cellule sans travail. S'il exerçait, avant sa condamnation, quelque métier compatible avec la cellule, on s'empressera de le lui fournir; il ne sera pas tenu de se soumettre à une occupation qui lui répugne et qu'il serait obligé d'accepter dans la prison commune ; il ne sera plus, s'il appartient à quelque profession libérale, condamné à faire des chaussons de lisière et à rencontrer l'abrutissement au bout du désespoir; s'il n'avait aucune profession, on pourra lui enseigner un métier qu'il exercera plus tard dans la vie libre. Faudra-t-il craindre que le rendement du travail soit moindre dans ces conditions? Ce serait à tort. L'expérience acquise dans les prisons départementales françaises soumises au régime individuel, quoique bien récente encore, démontre déjà que le détenu travaille mieux dans la cellule que dans l'atelier. « Son attention, dit la dernière note de l'administration pénitentiaire, n'est pas distraite par les causes diverses que la plus sévère discipline ne saurait prévenir dans les salles d'atelier en commun (1). Depuis que la

(1) *Bulletin* 1883, p. 149.

prison d'Angers, notamment, est soumise au régime individuel, le produit de la main-d'œuvre y a dépassé ce qu'il donnait les années précédentes. » Ainsi, le travail trouve dans la cellule sa puissance moralisatrice. Qu'importe, dès lors, qu'il soit fourni par un entrepreneur ou par l'État ?

Supposerons-nous un pénitencier y ayant un effectif normal et soumis, comme les prisons de convicts en Angleterre ou même comme nos établissements de transportation en Nouvelle-Calédonie, un régime progressif, couronné par la libération conditionnelle ? La classification pénitentiaire établie entre les détenus, depuis le stage en cellule jusqu'aux classes supérieures où ils ne parviennent que s'ils le méritent, leur fera considérer le travail, non comme un châtiment, mais comme un moyen de salut et, pour ainsi dire à leur insu, leur en donnera le goût en leur en faisant comprendre la nécessité. Dans ce système, la puissance moralisatrice du travail sera moindre que dans le système cellulaire, mais elle sera très réelle encore et très forte. Qu'importe, dès lors, si l'entreprise — ce qui est fort douteux — peut se plier à ses exigences disciplinaires, que ce soit elle qui organise les ateliers ?

En d'autres termes, l'organisation du travail parmi les détenus est bien plûtôt un problème pénitentiaire qu'un problème économique.

III

QUEL EST LE SYSTÈME QUE VOUS CROYEZ LE MEILLEUR POUR ATTEINDRE LES DIFFÉRENTS BUTS, SAVOIR :

A. — De ne pas faire perdre aux condamnés la profession qu'il exerçait en liberté et qu'il reprendra à la sortie de prison.

C'est dans la cellule qu'il est surtout possible de conserver au condamné la profession qu'il exerçait auparavant ou, tout au moins, de lui en donner une qui soit conforme à sa situation sociale et à ses aptitudes.

En dehors de la cellule, il sera d'autant plus facile de donner aux détenus un emploi convenable qu'il y aura un plus grand nombre d'industries installées dans chaque pénitencier.

C'est ainsi que, dans nos maisons centrales où on compte en moyenne douze industries, il est assez facile de répartir les condamnés, dès leur arrivée, en raison de leur ancienne profes-

sion. Ainsi d'un sellier, on fait un cordonnier; d'un charpentier, un ébéniste; d'un serrurier, un ouvrier pour la fabrication des lits en fer, etc.

Ce résultat peut être obtenu sous le régime de l'entreprise aussi bien que sous celui de la régie.

B. — De faire apprendre un métier utile à ceux qui n'en connaissaient aucun à leur entrée en prison

La régie seule peut donner à l'apprentissage le caractère d'une éducation technique. Cela exige des sacrifices et un dévouement qu'on ne peut attendre de l'entreprise.

L'éducation technique peut se faire soit en cellule, soit dans des ateliers à effectif très restreint, organisés d'après les principes du système progressif.

C. — Empêcher que le condamné soit exploité par des spéculateurs.

Incontestablement c'est le système de la régie.

D. — Empêcher que l'administration ne se trouve engagée dans de fortes dépenses pour n'avoir dans ses magasins que des produits manufacturés sans valeur.

Incontestablement c'est le système de l'entreprise.

Toutefois, dans un grand pays comme la France, si la main-d'œuvre des détenus était, ainsi qu'on l'a plusieurs fois proposé, utilisée par l'État et à son profit, soit pour les travaux qu'il doit entreprendre, soit pour les fournitures qui sont nécessaires à ses différents services, il serait facile d'éviter l'encombrement des produits, en raison de l'importance des commandes qui pourraient être faites et qui dépasseraient certainement de beaucoup les forces de la production. De plus, l'État trouverait un grand avantage dans cette combinaison, en s'appropriant les bénéfices que font aujourd'hui tous les intermédiaires, c'est-à-dire 1° les entrepreneurs du travail dans les prisons, 2° les entrepreneurs de travaux publics, 3° les fournisseurs.

Dans un tel système le travail pénitentiaire profiterait exclusivement à l'État, au lieu de profiter à la spéculation.

IV

LA QUESTION RELATIVE AU TRAVAIL DES CONDAMNÉS A-T-ELLE DÉJA PROVOQUÉ DES DISCUSSIONS DANS VOTRE PAYS ? SI OUI QUELLE SOLUTION A-T-ELLE REÇUE ?

Cette question a été bien souvent étudiée et discutée.

Presque tous les auteurs qui ont écrit sur le régime pénitentiaire, l'ont examinée et se sont prononcés en faveur de la régie directe contre l'entreprise. Nous citerons, notamment, MM. Charles Lucas, le Président Bérenger, Bonneville de Marsangy, de Tocqueville et Gustave de Beaumont.

Lors de l'enquête parlementaire sur le régime des établissements pénitentiaires, en 1872, cette question a été inscrite dans le questionnaire soumis aux Cours d'appel et aux directeurs des prisons.

Quinze Cours d'appel se sont prononcées pour la régie, quatre seulement pour l'entreprise. Les sept autres, ainsi que la Cour de cassation, n'ont pas exprimé d'opinion formelle.

Les directeurs des prisons ont, en général, évité de répondre; ceux qui ont répondu, ont paru ne pas attacher une grande importance à la question, mais la plupart paraissaient incliner vers l'entreprise.

La Commission d'enquête n'a pas eu d'avis à émettre. Ceux de ses membres qui appartenaient à l'administration, étaient plutôt favorables à l'entreprise. La plupart des autres lui étaient contraires.

La question n'a jamais été abordée qu'incidemment dans les débats parlementaires et n'a pas eu de solution à en attendre. L'organisation du travail dans les prisons est de la compétence exclusive du pouvoir exécutif.

FERNAND DESPORTES,

Avocat à la Cour d'appel de Paris,
Ancien membre du Conseil supérieur des Prisons.

Bulletin de la Société générale des Prisons.

Circulaire du 2 juillet 1878, relative au travail dans les prisons départementales, t. III, p. 98.

Circulaire du 2 juillet 1878, relative au travail dans les quartiers d'isolement annexés aux maisons centales, t. III, p. 108.

Le travail des prisons aux États-Unis, t. IV, p. 455.

L'influence du travail dans les prisons sur le libre exercice des métiers en Allemagne et en Italie, par M. Siporata, t. V, p. 148.

Arrêté et instructions portant règlement du travail des détenus dans les maisons centrales, t. VI, p. 519.

Septième question.

Dans quelle mesure le travail des prisons est-il préjudiciable à l'industrie libre? Comment pourrait-on organiser le travail des détenus de manière à éviter, autant que possible, les inconvénients de la concurrence?

Nous croyons inutile et superflu de démontrer que l'État a le devoir et le droit de faire travailler les détenus. Les termes mêmes de l'exposé qui accompagne la question qui nous est soumise, indiquent que, dans la pensée de la Commission internationale, aucun doute ne saurait s'élever aujourd'hui à cet égard.

Mais en accomplissant ce devoir et en usant de ce droit, l'État doit éviter de nuire à l'industrie libre et de fausser l'équilibre établi sur le marché par le jeu régulier de la loi de l'offre et de la demande.

La question n'est donc pas à savoir si l'État peut et doit faire travailler les détenus dans les établissements pénitentiaires, mais d'examiner s'il exerce équitablement ce droit ou s'il en abuse.

Cette question n'a réellement d'intérêt en France que pour les maisons centrales, les prisons de Paris et celles de quelques grandes villes. Là seulement le travail est organisé d'une façon productive. Les travaux auxquels sont employés les individus enfermés dans les autres prisons, constituent, à proprement parler, des *occupations* et non des industries.

L'État pourrait faire à l'industrie libre une concurrence doublement abusive, soit en abaissant démesurément le prix de la main-d'œuvre, soit en jetant sur le marché une quantité anormale de produits : c'est ce qu'on a nommé la *concurrence de prix* et la *concurrence de quantité*.

D'une façon générale, nous pouvons affirmer qu'en France, l'État ne fait à l'industrie libre ni l'une ni l'autre de ces concurrences.

La concurrence de prix est absolument nulle et les mesures adoptées par l'administration pour la prévenir, mesures que nous indiquerons ci-après, suffisent pour maintenir un équilibre

exact entre le prix de la main-d'œuvre libre et celui de la main-d'œuvre pénitentiaire.

On peut en dire autant de la concurrence de quantité. Il est certain que les produits du travail des 13,000 ouvriers des deux sexes qui sont employés dans nos maisons centrales à des travaux industriels, et dont la puissance productive ne représente que celle de 9,000 ouvriers libres, s'écoulent sur le marché français; mais, d'une part, ces produits ne forment qu'une portion infinitésimale de la production générale du pays; on a démontré que si le travail pénitentiaire était exécuté par les ouvriers libres des industries similaires, il représenterait, pour chacun de ceux-ci, à la fin de l'année, une valeur de 1 franc! D'autre part, si les détenus n'avaient pas été condamnés, la plupart d'entre eux travailleraient en état de liberté et concourraient à la production générale.

De telle sorte que, dès l'année 1866, M. Dupuy, directeur de l'administration pénitentiaire, pouvait affirmer que la concurrence des maisons centrales, nulle quant au prix, était insignifiante quant à la quantité (1).

La situation ne s'est pas modifiée depuis cette époque.

Toutefois, il peut arriver que la formation d'un atelier important dans une maison centrale ou dans une grande prison, pour une industrie spécialement pratiquée dans la contrée voisine par un certain nombre d'ouvriers indigènes, puisse causer à ceux-ci un dommage réel en augmentant, outre mesure, la production locale et créer ainsi accidentellement une concurrence partielle qu'il est juste et nécessaire d'éviter.

Les règlements ont toujours donné à l'administration pénitentiaire le moyen de prévenir des accidents de cette nature ou de donner une prompte satisfaction aux plaintes légitimes qu'ils ont pu faire naître. L'administration s'est toujours empressée d'user de cette faculté. C'est ce que nous allons démontrer, en répondant aux questions spéciales qui nous sont posées par la Commission internationale.

(1) Rapport au Ministre de l'Intérieur.

PREMIÈRE ET DEUXIÈME QUESTIONS

Des plaintes se sont-elles manifestées, dans votre pays, contre la concurrence que le travail dans les prisons ferait à l'industrie libre?

Si oui, de quelle nature étaient ces plaintes et étaient-elles fondées?

Des plaintes se sont manifestées à plusieurs reprises, principalement aux époques de troubles politiques. Sans contester que les condamnés doivent être occupés, on a prétendu que, pour éviter une concurrence chimérique et dont aucune preuve sérieuse n'a jamais été rapportée, leur occupation devait consister en un travail pénitentiaire s'exerçant au compte de l'État et non un travail industriel pour le compte de particuliers inondant de leurs produits le marché libre.

En 1848, les erreurs répandues sur cette question trouvèrent un organe dans la Commission des travailleurs qui siégeait au Luxembourg.

Les plaintes qui se manifestèrent alors, furent renouvelées à plusieurs reprises après 1870, notamment au sein d'un Congrès ouvrier qui se réunit, au mois de novembre 1876, à Paris. Elles trouvèrent un écho au sein du Parlement, où certains hommes d'état, fidèles aux traditions de 1848, ne manquèrent pas de les appuyer.

Mais se sont-elles jamais fondées sur des faits avérés et sérieux?

En 1848, les ouvriers tailleurs parisiens ont fait grand tapage avec la concurrence des prisons. Ce sont eux qui ont provoqué les déclamations du Luxembourg et les mesures administratives dont nous parlerons ci-après. Quand on a été au fond des choses, on a reconnu que les tailleurs libres étaient au nombre de *quinze mille*, tandis que les tailleurs employés dans les prisons de la Seine étaient au nombre de... *soixante!* (1)

En 1866, les ouvriers tisseurs de Limoges se plaignirent des souffrances de leur industrie et les attribuèrent à la concurrence que leur faisait, prétendaient-ils, un atelier de tisserands établi dans la maison centrale située dans leur ville. Or, précisément au moment où leur pétition parvenait au ministère, y arrivait également une demande de l'entrepreneur sollicitant la suppression de l'atelier de tissage qui ne lui donnait que des pertes, preuve évidente que les souffrances dont se plaignaient les ouvriers

(1) Rapport de M. d'Haussonville, p. 206.

libres provenaient de causes générales et non de la concurrence de la maison centrale.

On reconnait ainsi, dans presque tous les cas, que tantôt les réclamants cèdent à des appréhensions irréfléchies ou à un esprit de malveillance contre quelque concurrent, tantôt qu'ils attribuent au travail des maisons centrales un malaise résultant de toute autre cause (1).

Cependant il peut se faire que certaines réclamations soient fondées et qu'un atelier important, ouvert dans une maison centrale, inonde de ses produits le marché local, comme cela aurait lieu, paraît-il, en ce moment même, pour la cordonnerie, dans le département du Nord. Dans ce cas, le devoir de l'administration est de les accueillir avec bienveillance et d'y faire droit dans le plus bref délai possible. Nous verrons bientôt qu'elle en a toujours la possibilité.

Mais, nous le répétons, ce sont là des cas très exceptionnels et il est bien rarement arrivé que l'administration se soit refusée à prendre les mesures propres à y remédier, si tant est que jamais cela soit arrivé.

Nous pouvons donc répondre que les plaintes qui se sont, à plusieurs reprises, manifestées dans notre pays, n'étaient point fondées.

TROISIÈME QUESTION

Si on les a reconnues fondées, quelles modifications a-t-on apportées au système du travail en usage jusqu'alors ? Et ces modifications ont-elles fait taire les réclamations ?

Bien que ces plaintes n'aient jamais eu de fondement sérieux, il est arrivé qu'à un jour donné, elles ont été accueillies par le gouvernement et qu'on a cherché à leur donner satisfaction.

Ce fut en 1848. Dominé par la manifestation turbulente des utopies de l'époque et cédant à des craintes chimériques, le gouvernement provisoire a rendu, le 24 mars, un décret ordonnant la suspension du travail dans les prisons et la résiliation immédiate des marchés passés avec les entrepreneurs pour le travail des prisonniers.

L'effet de ce décret fut très rapide. L'indiscipline et la démoralisation se développèrent d'une manière si désolante parmi

(1) Rapport au Ministre déjà cité, p. XCVI.

des hommes violents et dépravés dont l'oisiveté surexcitait les passions, qu'un mois ne s'était pas encore écoulé qu'une circulaire du ministre de l'intérieur, M. J. Favre, prescrivait, au lendemain d'une sanglante insurrection dans la maison centrale de Clairvaux, de réorganiser le travail, en observant les prescriptions réglementaires antérieurement en usage et en évitant que tous les détenus ou le plus grand nombre de ceux d'une même maison centrale ne fussent occupés à l'une seulement des industries exercées dans la localité.

Le 9 janvier 1849, une loi vint abroger formellement le malencontreux décret du 24 mars 1848. Elle décida, en principe, que tous les produits des ateliers des maisons centrales devraient être consommés par l'État. Mais elle ajouta que cette disposition ne serait mise en vigueur qu'après l'expiration des marchés passés avec les entrepreneurs généraux ou particuliers.

Cette loi ne put être appliquée. D'une part, les entrepreneurs dont les ateliers étaient fermés depuis un an, et qui préféraient demander des indemnités pour la rupture illégale de leurs marchés, se refusèrent à réorganiser les travaux industriels ; d'autre part, les départements ministériels où les produits fabriqués auraient pu avoir un débouché facile, la Guerre et la Marine, ne consentirent pas à passer des marchés avant l'administration pénitentiaire, qui, dans cette situation, ne trouva plus elle-même de nouveaux entrepreneurs pour soumissionner le travail des maisons centrales. On tenta de généraliser le système de la régie et d'exécuter, pour le compte de l'État, les marchés passés précédemment par les entrepreneurs avec l'industrie libre ; on se heurta contre mille difficultés et, à la fin de 1851, plus de la moitié des détenus étaient encore en chômage.

Une pareille situation ne pouvant se prolonger ; un décret-loi du 25 février 1852, tout en maintenant le principe de la consommation par les services publics, autorisa de nouveau l'administration à employer les condamnés soit à des travaux extérieurs, soit à des travaux d'industrie privée.

Ce fut cette dernière disposition qui prévalut et l'administration revint peu à peu à l'ancien système de l'entreprise générale, non toutefois sans une certaine lenteur ; car ce ne fut qu'en 1862 que toutes les maisons centrales se trouvèrent de nouveau soumises à ce régime.

Lorsque, dans les années qui suivirent les événements de 1870

des plaintes analogues à celles qui s'étaient produites en 1848, se renouvelèrent, le gouvernement, cette fois, se garda bien de les accueillir, les jugeant à leur juste valeur. Toutefois, il crut nécessaire d'abriter sa résistance derrière l'autorité du Conseil supérieur des Prisons récemment institué et lui demanda un avis motivé.

Après une étude approfondie de la question (1), le Conseil supérieur prit une délibération qui fut insérée au *Journal officiel* (2) et dont voici les conclusions :

« Le Conseil est à l'unanimité d'avis :

» 1° Que l'État, en assurant du travail aux condamnés exerce un droit incontestable, fondé à la fois sur la loi économique et sur la loi morale ;

» 2° Que ce droit n'est d'ailleurs autre chose que l'accomplissement du devoir que lui imposent, au même titre, les prescriptions de la législation pénale, l'intérêt bien entendu des détenus, le souci de nos finances et l'obligation de veiller à la sécurité publique ;

» 3° Que l'accomplissement de ce devoir est le fondement de tout système pénitentiaire raisonné ;

» 4° Qu'il est particulièrement indispensable, si on doit chercher avec la loi nouvelle et suivant l'exemple de la plupart des pays civilisés, la diminution de la récidive et l'allègement de nos budgets dans le système de l'emprisonnement individuel ;

» 5° Qu'il est toutefois du devoir de l'administration de veiller à ce que la concurrence du travail des prisons ne pèse pas sur le travail libre ;

» 6° Mais qu'en fait, une sage réglementation a suffisamment pourvu à cet intérêt, en faisant intervenir les chambres de commerce dans la fixation du tarif des salaires pour chaque industrie et en laissant à l'administration la faculté de provoquer annuellement la revision de ces tarifs ;

» 7° Que, grâce à ces précautions, toutes les plaintes légitimes pourront recevoir une prompte satisfaction. »

Ces dernières considérations nous amènent à indiquer les

---

(1) Voir le Rapport présenté sur cette question au nom de la Commission d'études.

(2) *Journal officiel* du 18 février 1871.

mesures à l'aide desquelles le gouvernement français parvient à sauvegarder les intérêts du travail libre, tout en demandant au travail des maisons centrales une sérieuse compensation des charges du budget pénitentiaire. Nous allons le faire en répondant à la quatrième demande du questionnaire.

QUATRIÈME QUESTION

Quel serait, à votre avis, le meilleur système pour empêcher que le travail des condamnés dans les prisons, et celui des détenus lors de leur rentrée dons la société libre ne puissent troubler l'équilibre existant entre la production et la consommation ordinaires?

Occupons-nous d'abord du travail des condamnés dans les prisons.

Nous ne croyons pas qu'il y ait de meilleur système que le système suivi dans nos maisons centrales, tel qu'il a été réglé par l'arrêté et l'instruction du 20 avril 1844, le décret-loi du 25 février 1852, l'arrêté du 1er mars 1852, les instructions du 19 juillet 1864 et, enfin, l'arrêté du 25 avril 1882.

Nous avons dit que la concurrence pouvait se produire sous deux formes différentes : concurrence de quantité, concurrence de prix.

Pour prévenir la première, c'est-à-dire pour empêcher l'entreprise de produire une baisse sur les marchés voisins en y offrant une quantité trop considérable de produits similaires à ceux de l'industrie indigène, le gouvernement se réserve le droit d'autoriser l'introduction, même à titre d'essai, de toute industrie que l'entrepreneur veut établir ; il se fait présenter les types ou échantillons des objets qui doivent être fabriqués ou confectionnés, et détermine le nombre maximum et minimum des ouvriers qui peuvent y être employés.

Pour prévenir la concurrence de prix, c'est-à-dire pour établir une égalité parfaite entre la main-d'œuvre pénitentiaire et la main-d'œuvre libre, le gouvernement arrête des tarifs de main-d'œuvre, c'est-à-dire détermine le prix que l'entrepreneur doit payer aux ouvriers pour chaque objet de leur fabrication. C'est, en effet, un principe invariablement suivi de n'admettre de tarif *à la journée* que lorsque la nature de l'ouvrage rend absolument impraticables des tarifs *à la pièce*. Ces tarifs sont arrêtés par l'administration centrale sur la proposition des

entrepreneurs, après avoir pris l'avis du Préfet et celui de la Chambre de commerce qui représente les intérêts de l'industrie libre.

Si, malgré cette instruction préliminaire, des réclamations se produisent par la suite, elles sont examinées dans la même forme et reçoivent, s'il y a lieu, une prompte satisfaction, les tarifs pouvant être révisés tous les ans.

Lorsque à l'aide de cette instruction préliminaire, on a déterminé les prix payés dans l'industrie libre pour les produits semblables à ceux qui sont fabriqués dans les maisons centrales, on fait sur ces prix une réduction pour indemniser l'entrepreneur des charges spéciales qui pèsent sur la main-d'œuvre pénitentiaire et augmente les frais généraux dans une proportion souvent considérable.

Jusqu'en ces derniers temps, cette réduction était uniformément fixée au cinquième du prix payé dans l'industrie libre. C'était une sorte d'abonnement contre lequel aucune réclamation ne s'était élevée.

Toutefois, quelques protestations s'étant produites et ayant été portées à la tribune de la Chambre des députés, l'administration, d'accord avec le Conseil supérieur des prisons, a voulu leur donner satisfaction en décidant (arrêté du 15 avril 1882), que la réduction accordée à l'entrepreneur serait débattue pour chaque produit et consisterait dans la différence exacte entre les frais généraux de l'industrie libre et ceux de l'industrie pénitentiaire.

Ce procédé est incontestablement plus équitable, mais pourra-t-il être mis en pratique? Les détails infinis dans lesquels entre l'arrêté du 15 avril 1882 (1) seront difficilement compris par ceux qui seront chargés d'appliquer cet arrêté. Et comment arrivera-t-on à préciser le chiffre des frais généraux, d'une façon mathématique, soit dans l'industrie pénitentiaire, soit dans l'industrie libre? Quel est le commerçant qui en donnera le chiffre exact?

Cela sera d'autant plus difficile que le nouvel arrêté ne se contente plus, pour l'enquête qui doit s'ouvrir sur les propositions des entrepreneurs, de consulter les chambres de commerce

---

(1) Voir cet arrêté dans le *Bulletin de la Société générale des Prisons*, t. VI, p. 519.

qui sont les réprésentants légaux et indépendants de l'industrie, mais qu'il prescrit, afin de satisfaire aux mêmes exigences, de consulter également les chambres syndicales soit de patrons, soit d'ouvriers, quoique ces chambres n'aient pas encore d'existence légale, et que même il permet d'interroger de simples patrons et de simples ouvriers.

Quoi qu'il en soit, nous croyons, avec le Conseil supérieur des Prisons, que, grâce à ces précautions, aucun abus n'est à craindre et que toute plainte légitime peut recevoir la satisfaction qu'elle comporte.

Par conséquent, il n'y aurait rien à changer aux procédés actuels pour protéger les intérêts de l'industrie libre.

Cependant, on a proposé, pour faire cesser la prétendue concurrence dont on se plaignait, certains moyens dont il convient de dire quelques mots.

L'un consisterait à fabriquer uniquement dans les maisons centrales en vue de l'exportation. Ce serait déplacer la concurrence sans l'amoindrir : les détenus lutteraient contre les ouvriers libres qui travaillent pour l'exportation, au lieu de lutter contre ceux dont les produits se débitent sur les marchés indigènes.

Un autre procédé serait de livrer exclusivement à la consommation des services publics les produits des ateliers pénitentiaires. C'est ce que prescrivait la loi du 9 juin 1849 et ce que prescrit encore, pour la forme, le décret-loi du 18 février 1852.

Dans la séance de la Chambre des Députés du 14 novembre 1876, l'honorable M. Guichard a demandé que toutes les maisons centrales fussent mises en régie et qu'on leur donnât les fournitures de la guerre et de la marine. Le gouvernement, loin de se montrer hostile à cette idée, a répondu, par l'organe du directeur des établissements pénitentiaires, l'honorable M. Choppin, qu'elle était, dès à présent, l'objet de son attention ; qu'elle était étudiée par les ministres de l'Intérieur, de la Marine et de la Guerre et qu'elle recevrait prochainement (?) une solution conforme aux vues que l'orateur avait présentées. Quant à nous, nous trouvons cette idée excellente, en ce sens que sa réalisation serait par l'État la source d'avantages financiers considérable et moraliserait le travail péitentiaire. Mais quel effet pourrait-elle produire au point de vue de la concurrence à l'industrie

libre? Elle ne ferait encore que la déplacer, car les entrepreneurs qui sont chargés aujourd'hui des fournitures de la guerre et de la marine, sont français et emploient un grand nombre d'ouvriers français qui se trouveraient sans ouvrage par suite de la mesure proposée.

Enfin on a demandé d'employer uniquement les détenus aux travaux de la terre ou, plus généralement, aux travaux extérieurs.

Sans revenir sur l'examen de cette question très controversée que M. Choppin a traitée dans un rapport spécial, nous devons nous y arrêter un instant pour l'envisager au point de vue particulier qui nous occupe.

Nous ne pensons pas que l'emploi des condamnés, soit à des travaux agricoles, soit à des travaux extérieurs, puisse apporter un remède efficace à la prétendue concurrence faite à l'industrie libre.

En ce qui concerne les travaux agricoles proprement dits, il est certain qu'en présence de la quantité de terre qu'il reste encore à mettre en valeur sur notre territoire, et de l'émigration constante des populations des campagnes vers les villes, les ouvriers agricoles ne pourraient se plaindre de la concurrence que leur feraient les détenus employés aux travaux des champs, tandis que les ouvriers de l'industrie peuvent se plaindre de celle que leur font les condamnés d'origine agricole employés dans les prisons à des travaux industriels.

Mais il ne faut pas songer à faire faire de l'agriculture à des condamnés d'origine urbaine. Si quelques-uns pouvaient se plier à un genre de vie tout nouveau pour eux, la masse y serait rebelle ; ce serait donc uniquement les condamnés d'origine agricole qu'on pourrait employer à des travaux de ce genre. Or leur nombre est si restreint dans les maisons centrales de France, que la concurrence qu'ils peuvent faire aux ouvriers libres est inappréciable. Que représentent, comparés à la multitude de ceux-ci, les 2,337 cultivateurs (1) enfermés dans nos maisons centrales?

Quant aux travaux extérieurs (constructions, — défrichements, — abattage de bois, — chemins publics, etc.), le nombre des détenus qui pourraient y être utilement employés, serait assu-

(1) Chiffre de la statistique de 1879.

rément beaucoup plus considérable, mais, sur ces chantiers extérieurs, ne se trouveraient-ils pas en concurrence avec des ouvriers libres? La concurrence qu'ils font au travail libre, si tant est qu'elle existe, ne serait encore que déplacée, sans être supprimée.

Le questionnaire demande, en dernier lieu, quel serait le meilleur système pour empêcher que *le travail des détenus, lors de leur rentrée dans la Société libre,* puisse troubler l'équilibre existant entre la production et la consommation ordinaires?

Il n'y a pas, suivant nous, à se préoccuper de ce point-là. Le libéré à l'expiration de sa peine, rentre dans la société avec tous les droits qui appartiennent à tous les citoyens, et peut y exercer telle industrie qu'il lui plaît de choisir, sans que personne doive — nous ne dirons pas s'y opposer — mais s'en plaindre. En France, les professions ne sont plus des corporations fermées; elles sont ouvertes et libres et quiconque se sent capable de les exercer, les exerce à ses risques et périls.

Nous ajouterons que c'est un tel avantage pour la société de voir les libérés capables, à l'expiration de leur peine, de gagner leur vie en exerçant un métier honnête, qu'il faudrait écarter, en quelque sorte avec indignation, les plaintes à la fois inhumaines et grotesques que ce résultat si désirable du traitement pénitentiaire pourrait arracher à l'égoïsme professionnel. A l'honneur de notre pays, nous ne pensons pas qu'elles s'y soient jamais produites.

Fernand Desportes,

Avocat à la Cour d'appel de Paris,
Ancien membre du Conseil supérieur des Prisons.

Huitième question.

Quels encouragements peuvent être accordés aux détenus dans l'intérêt d'une bonne discipline pénitentiaire?

En particulier, dans quelle mesure le détenu peut-il disposer librement de son pécule?

L'encouragement peut être purement moral. Mais les récompenses promises, les bienfaits immédiats et certains, peuvent aussi encourager le détenu et le disposer à la bonne conduite.

Faut-il accorder, en particulier, à ceux qui subissent la détention, la libre disposition de leur pécule en quelque mesure? C'est à cette question nettement posée qu'on doit d'abord répondre.

Il est facile de rassurer, avant tout, les personnes qui craignent de voir les prisonniers satisfaire les goûts gastronomiques qu'ils pourraient avoir. Ils ne sauraient aller, dans la prison, jusqu'à l'excès et à l'abus. Les aliments, demandés à la cantine même, et reçus dans la cellule au lieu d'être consommés sur place, comme on le croit trop souvent, n'ont rien d'exquis.

Bien que ce régime soit exceptionnel, les détenus habitués à la bonne chère le supportent avec peine.

A Paris — c'est-à-dire dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction et dans les dépôts — le détenu peut disposer d'une partie de son pécule. Les deniers ne lui sont pas remis, mais il peut faire acheter les objets, vendus à la cantine, qu'il désire se procurer. Voilà bien un encouragement. Les règlements prescrivent de l'accorder aux prisonniers. Il est donné à tout détenu qui travaille, sans distinctions et par la loi même (art. 41 du Code pénal).

Le prévenu reçoit les sept dixièmes de l'argent qu'il a gagné. Tout son pécule est mis à sa disposition. Il n'y a pas de réserve ou de masse pour lui.

Le condamné a droit à la moitié de ce qu'il gagne. L'autre moitié reste à l'entreprise ou à l'administration. Ce qu'il a pu dépenser dans l'établissement est retenu sur sa réserve au moment de sa libération, et cette réserve ou masse, la somme la plus forte, lui est alors remise.

Il peut n'être pas sans fortune, se faire autoriser à redemander au greffe du tribunal ce qui avait été saisi au moment de son arrestation, ou recevoir de l'argent de sa famille. L'argent est gardé au greffe de la prison jusqu'à sa sortie. Quelques fractions de la somme déposée peuvent lui être remises lorsque le travail manque.

La réserve même à laquelle il a droit, c'est-à-dire son pécule déposé comme masse au greffe de la prison, est insaisissable et ne peut, en aucun cas, devenir le gage de ses créanciers.

Cet encouragement, qu'on peut appeler matériel, est nécessaire, l'homme ayant besoin, pour travailler avec courage, de voir le résultat de son travail, et le prisonnier plus qu'un autre encore.

Il est indispensable chez nous. En effet, le prisonnier reçoit seulement les vivres dont il ne pourrait se passer. Il travaillera par besoin s'il ne travaille point par obéissance et par devoir.

Tout autre encouragement est moral.

Le directeur de la prison emploie, comme *auxiliaires*, dans le service intérieur de l'établissement, les détenus qui se conduisent bien.

Ils deviennent *contremaîtres*, avec mission de distribuer le travail à ceux qui restent dans leur cellule.

Ils sont appelés aux fonctions d'*infirmiers*, de *bibliothécaires*.

On peut leur accorder la bibliothèque et le parloir de faveur; appuyer, au sujet de la surveillance ou de l'arrêté d'expulsion, les demandes qu'une situation exceptionnelle les engage à adresser si souvent à l'autorité supérieure.

La grâce, impatiemment attendue, dépend presque toujours, dans la plus large mesure, de leur bonne conduite.

Les mêmes réflexions pourraient s'appliquer à la libération provisoire si, pour les adultes comme pour les mineurs de seize ans déjà, l'habitude de l'accorder s'introduisait parmi nous.

On trouve enfin, il est bon et consolant de le remarquer, certains détenus qui pensent à la réhabilitation, et doivent à l'espérance que cette pensée leur donne un sérieux encouragement.

Tel est, dans ses applications essentielles, le système actuel, dans les prisons de la Seine.

Il est identique dans les autres établissements pénitentiaires

de notre pays, à certaines différences près, notamment en ce qui concerne la quotité du pécule disponible et la faculté de recevoir des secours de la famille.

L'encouragement est nécessaire en prison surtout.

Il ne peut pas être exclusivement moral.

Il faudrait peut-être même examiner avec soin, quelle est la valeur réelle, quel est le véritable effet des encouragements moraux. Le rapprochement des contremaîtres, des auxiliaires, par exemple, n'est pas sans danger. Ils forment un groupe. Ils retrouvent la prison commune jusque dans les établissements cellulaires. Ils n'échangent certes pas des conseils d'amendement! Est-ce bien une faveur qu'ils obtiennent?

Il importe également — ne terminons pas sans l'affirmer — de bien soumettre les détenus aux mêmes règles et au même régime.

Ce qui peut faire dire que les prisonniers satisfont leurs goûts gastronomiques, c'est la trop grande faveur dont certains détenus ont été appelés à jouir.

Nous avons signalé ce qui encourage; mais il faut craindre l'inégalité dans la prison comme ce qu'on peut trouver de plus contraire à la discipline et de plus décourageant.

Le pasteur Arboux

Neuvième question.

D'après quels principes l'école doit-elle être établie dans les établissements pénitentiaires?

L'esprit de l'homme est fait pour la vérité, comme son cœur est fait pour la vertu. Du moment que la société accuse ou punit un de ses membres, elle doit s'enquérir de son degré d'instruction et s'il est constaté que le capital intellectuel du détenu est inférieur à celui que possède la généralité des citoyens, cette société qui suspend l'exercice de la liberté individuelle, doit s'ingénier à donner au malheureux l'enseignement nécessaire.

Donc, au moment où l'individu séquestré par l'autorité judiciaire est soumis à la formalité de l'écrou, on doit constater quel est le degré de son instruction. Si le prisonnier est illettré, c'est-à-dire s'il ne sait ni lire ni écrire ni calculer, il languit dans une ignorance complète; s'il ignore le calcul, mais sait écrire et lire, son capital intellectuel est plus grand, mais toujours incomplet; s'il ignore le calcul et l'écriture et connaît seulement la lecture, son instruction est au dernier degré, mais déjà commencée. Dans ces trois conditions, il est désirable que l'administration pénitentiaire commence immédiatement l'enseignement nécessaire, et le pousse jusqu'a son complément.

La situation du prévenu ne doit pas le dérober à l'obligation de l'instruction élémentaire. Bien plus, cet enseignement fera une excellente diversion aux réflexions et aux tristesses du prisonnier, mis sous la main de la justice, quelquefois malgré son innocence.

Ici l'expérience des prisons nous oblige à soumettre au Congrès une idée nouvelle, mais très pratique. On devrait composer un livre dans le style populaire, où serait expliqué le jeu des institutions judiciaires, à l'usage des prévenus et des arrêtés. Bien des gens ignorent ce que c'est qu'un tribunal, qu'un procureur, qu'un juge et qu'un avocat. Des personnes jugées par défaut, surtout à Paris où la population flottante est considérable, ne savent pas ce que veut dire cette formule, et ne comprennent pas ce que c'est que *l'opposition*. Beaucoup ignorent les conséquences funestes d'un mot irrévérencieux prononcé en

plein tribunal et se laissent entraîner à leur mauvaise humeur, comme dans un débat domestique.

En attendant que selon, le vœu de quelques jurisconsultes, le citoyen ne comparaisse jamais devant le juge d'instruction, sans être assisté d'office ou de choix par un avocat, il est utile que l'individu arrêté soit mis au courant de ses droits et de ses moyens de défense, surtout s'il est illettré. Dans ce dernier cas, une personne désignée devrait, avec une grande bienveillance, lui donner lecture des principaux passages du *livre des prévenus*. Ce premier enseignement est surtout nécessaire depuis que le système cellulaire s'applique graduellement. Jusqu'ici les prévenus pouvaient, en récréation, s'initier par l'enseignement mutuel, mais souvent malsain, de leurs compagnons de malheur, aux premiers éléments de la procédure. Avec le système cellulaire, le prévenu est entièrement abandonné à lui-même et vraiment désarmé. Il ne faut pas que, plus tard, il puisse s'écrier : Si j'avais su ! Il ne faut pas qu'il puisse rejeter sur son ignorance les sévérités de la justice. Ce serait prêter une excuse à sa haine contre la société et donner une prime à l'orgueil du récidiviste, trop porté à mépriser les *novices* de la prison.

Ces considérations sont la conséquence logique du principe de l'éducation pénitentiaire. L'individu arrêté tombe, quelque soit son âge et sa qualité, au niveau du citoyen mineur. L'administration pénitentiaire, au nom de l'État, exerce sur ce malheureux une tutelle très étendue. Elle veille à sa moralisation religieuse en le soumettant aux prescriptions du culte qu'il professe. Elle s'intéresse à sa santé, en imposant un système hygiénique au sujet bien portant et un système pathologique au malade ou à l'infirme.

Par le même principe, l'administration surbordonnera l'esprit qui ne possède pas l'instruction élémentaire à un enseignement obligatoire.

Donc le prévenu doit aussi aller à l'école. Quelquefois, après quatre et cinq mois de prévention, ce sera le seul bénéfice qu'il pourra retirer d'une détention pénible. Que, du moins, il sorte de prison avec un avantage intellectuel qui compense, en partie, ses misères.

Les mendiants, les vagabonds, les condamnés pour rébellion contre les agents de la force publique font ordinairement moins de trois mois de prison. Dans cette classe de condamnés, les

illettrés sont nombreux. Il serait facile de les convaincre de l'utilité de l'enseignement primaire, qui les ferait sortir du milieu d'ignorance où ils croupissent. Ils arriveraient, au moins, à pouvoir lire une lettre. Ils se retrouveraient seuls dans les rues, sans s'adresser au premier venu et se subordonner à des gens sans aveu. L'instruction élémentaire sera, pour ces malheureux, une véritable émancipation. L'enseignement primaire obligatoire dans toutes les prisons d'arrêt, de justice et de correction imprimera donc un grand progrès à la réforme pénitentiaire.

Étudions ce qui se fait actuellement. Voici la règle de l'instruction scolaire dans toutes les prisons de France, d'après le rapport adressé le 3 juin 1878 à M. le Ministre de l'intérieur par M. Choppin, directeur de l'administration pénitentiaire (1).

« L'instruction scolaire est obligatoire jusqu'à quarante ans, pour tout individu ayant à subir une peine de plus de trois mois, ne sachant pas au moins écrire, et, quel que soit leur âge pour ceux qui sachant écrire ne possèdent pas l'instruction primaire. »

« L'enseignement est simultané, et l'école est installée dans un local disposé à cet effet. »

Tant que le système cellulaire ne trouve pas son application dans tous les établissements, il y a naturellement une grande différence dans les dispositions prises pour l'enseignement simultané. Inutile de s'appesantir sur ces détails. Tenons-nous en au règlement du système cellulaire, puisque c'est le régime officiel qui doit être introduit partout.

« L'instituteur se rend, en outre de l'enseignement simultané, auprès des détenus dans leurs cellules, aussi souvent que possible pour compléter ses leçons. »

« Les classes ont lieu au moins trois fois par semaine ; elles durent une heure au minimum et une partie du temps est consacrée à une lecture à haute voix faite par l'instituteur et accompagnée d'explications, s'il y a lieu. »

« Trois fois par semaine, les individus non admis à recevoir l'enseignement primaire sont conduits à l'école cellulaire pour entendre une lecture à haute voix. Des instructions et des conférences morales sont faites par les ministres des diverses com-

(1) Statistique des prisons et établissements pénitentiaires et compte rendu pour l'année 1878, par M. Michon, directeur de l'administration pénitentiaire.

munions et par les personnes qui voudraient bien se dévouer à l'œuvre de la réforme des condamnés. Chaque prison est pourvue d'une bibliothèque dont le catalogue est arrêté par le ministre, et les détenus ont toutes facilités pour s'adonner à la lecture en dehors des heures de travail manuel. »

L'enseignement primaire est le *desideratum* de la culture intellectuelle de tout prisonnier. Il se présente à ce sujet plusieurs difficultés qu'il faut aborder résolument dans la théorie pour ensuite les détruire dans la pratique. Dans notre grand pays de France où plusieurs races ont apporté leurs idiomes différents, on rencontre, dans la classe populaire, des personnes qui ne connaissent pas du tout la langue française ; d'autres ne la possèdent que très imparfaitement. L'admission de ces ignorants à l'école pénitentiaire crée des obstacles presque insurmontables. L'instituteur et les moniteurs ont peine à comprendre ces déshérités et ne peuvent pas se faire comprendre d'eux. Loin d'être un motif d'éloignement, cette triste situation doit au contraire stimuler le zèle et l'esprit des instituteurs. Ce devoir a été formellement imposé aux administrations des maisons centrales par la circulaire de M. le sous-secrétaire d'État Lepère, adressée le 10 janvier 1878 aux préfets (1).

« L'administration doit s'efforcer par tous les moyens dont elle dispose de dispenser aux prisonniers un degré d'instruction suffisant pour les mettre en état de pourvoir par eux-mêmes, après leur libération à leurs intérêts, dans les circonstances ordinaires de la vie.

» Ce devoir ne s'impose pas également à l'égard des détenus étrangers, ignorants de la langue française et qui après avoir subi leur peine doivent être expulsés du territoire national. Sans aller jusqu'à leur interdire l'accès de l'école, il ne convient de les y admettre que dans le cas où, sans qu'il en résulte une tâche trop lourde pour l'instituteur, il peut être, en même temps donné complète satisfaction aux besoins de ce service à l'égard des nationaux. »

Cette circulaire imprime un bon mouvement à l'enseignement pénitentiaire ; mais remarquons qu'elle ne s'adresse qu'aux maisons centrales et n'aborde pas la question dans les prisons départementales, où pourtant l'école existe de droit.

---

(1) Statistique des Prisons pour 1878. p. 421.

Le programme des leçons dans l'établissement pénitentiaire est bien simple. Il s'agit d'apprendre à lire aux illettrés, d'apprendre à écrire aux lettrés, d'apprendre à calculer à ceux qui savent lire et écrire. Les sujets qui possèdent la lecture, l'écriture et le calcul, sont appelés à recevoir le complément de l'instruction primaire, c'est-à-dire à connaître l'orthographe, la grammaire, la géographie, l'histoire générale.

Ce programme s'applique d'abord aux maisons de force, aux maisons centrales de correction et aux pénitenciers agricoles. Là il est suivi aussi bien que possible.

Au 31 décembre 1878, on comptait 15,016 hommes détenus dans ces établissements. Sur ce nombre, 4,053 fréquentaient l'école. Durant l'année, 7,000 avaient participé à l'enseignement scolaire.

Dans les établissements de femmes, il y avait au 31 décembre 1878, 3,203 détenues dont mille participaient à l'enseignement scolaire. Durant l'année, 1,503 avaient été admises à l'école.

Les maisons d'éducation correctionnelles sont nécessairement dans de meilleures conditions. Sur 9,822 jeunes garçons, il n'y en a que 689 qui soient restés illettrés. Sur 2,593 filles, 227 seulement n'ont pas appris à lire.

Les dix-huit établissements affectés aux hommes comptent dix-huit instituteurs et les six établissements de jeunes détenus en comptent six. Ces fonctionnaires spéciaux sont secondés par des surveillants, qui reçoivent une allocation particulière pour ce travail surérogatoire. Dans chaque établissement affecté aux femmes et aux jeunes filles, une sœur surveillante, aidée par une ou plusieurs de ses compagnes, est chargée de ce service.

Dans toutes ces maisons, le mouvement scolaire grandit chaque année, et bientôt il n'y aura plus que les intelligences complètement rebelles à l'enseignement qui resteront privées de l'instruction primaire.

La question de l'école dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, est loin d'avoir reçu sa solution pratique, bien que chaque année nous signale des progrès constants.

En 1873, sur 381 maisons avec une population générale et annuelle de 277,933 détenus, il y avait 27 écoles fréquentées par 3,566 individus. Le 31 décembre 1873, sur 24,819 détenus, ces 27 écoles contenaient 641 personnes, dont 628 hommes et 13 femmes.

En 1876, sur 381 maisons, avec une population générale et annuelle de 268.900 détenus, il y avait 48 écoles fréquentées par 7,426 individus. Le 31 décembre 1876, sur 24,770 détenus, les 48 écoles contenaient 1,621 personnes, dont 1,464 hommes et 157 femmes.

En 1878, sur 381 maisons, avec une population générale et annuelle de 265,121 détenus, il y avait 96 écoles fréquentées par 10,962 individus. Le 31 décembre 1878, sur 19,039 détenus, les 96 écoles contenaient 2,108 personnes, dont 1,967 hommes et 141 femmes.

Cette proportion heureuse qui va toujours croissant se montre principalement dans le département de la Seine. C'est en 1877 que M. le préfet de police Voisin a introduit les écoles dans les maisons pénitentiaires de Paris, et, chaque année, on signale des progrès sérieux, surtout à la grande Roquette, à Sainte-Pélagie et à Saint-Lazare.

Si, comme nous l'avons insinué plus haut, l'on introduisait l'élément des prévenus dans l'école, si l'on ne faisait jamais l'école pendant les récréations, mais bien pendant les heures de travail, sauf à indemniser par des primes intelligentes les détenus qui auraient préféré leur perfectionnement à l'augmentation de leur pécule, si l'on joignait l'enseignement du droit usuel à l'enseignement scolaire, si, par exemple, on expliquait la loi sur les récidivistes, si l'avancement dans l'instruction était un motif pour obtenir sa grâce, la question qui nous intéresse serait bientôt résolue, selon les vœux du moraliste pénitentiaire. Pour éviter les fraudes, pour empêcher qu'un récidiviste ne se donne comme illettré, quand, lors de son premier emprisonnement, il a déjà reçu le bénéfice de l'enseignement, la levée de l'écrou portée au dossier du libéré devrait donner la constatation de son degré d'instruction. Sans doute, ces innovations causeraient certaines dépenses, mais la société en serait largement récompensée par la diminution des fautes causées par l'ignorance, et par la reconnaissance que des bienfaits palpables feraient naître dans le cœur des malheureux.

Un terrible mais indispensable adage domine la situation judiciaire de tout pays. Au criminel, au délinquant surtout qui s'écrie : *je ne savais pas* — on répond avec raison, mais aussi avec sévérité : *nul n'est censé ignorer la loi ; tout citoyen est censé connaître la loi.* C'est très bien ; mais à côté de ce

principe tutélaire se dresse le devoir qui incombe à la société de donner à ses membres la faculté de connaître la loi. Plus cette faculté sera mise à la portée de tous, plus aussi la société sera défendue contre les passions qui la ruinent.

On le répète sans cesse : le détenu est un malade ; la prison est un hospice moral. Eh bien, joignons largement aux remèdes qui guérissent, les instructions hygiéniques qui préviennent la maladie.

Nous rencontrerons toujours le criminel qui veut continuer sa révolte contre ses semblables. Mais à côté de lui, nous recueillerons plus d'une âme égarée par l'ignorance et l'irréflexion. La méditation des vérités religieuses et leur mise en œuvre, l'enseignement des procédés pratiques de la civilisation, la conscience de se sentir mieux armé qu'autrefois contre les tentations, la facilité plus grande de quitter les mauvaises compagnies, l'impulsion salutaire imprimée à l'esprit et au cœur dès le premier jour de la détention soit préventive, soit répressive, tout préparera la régénération des hommes de bonne volonté.

L'Abbé de Humbourg,
Premier Aumônier de la prison de Saint-Lazare, à Paris.

Dixième question.

Quels sont les moyens éducatifs qui, le dimanche et les jours fériés, doivent être mis en usage, à côté du culte et de l'instruction religieuse?

Quiconque étudie la question pénitentiaire, doit se pénétrer respectueusement du grand principe de la loi dominicale.

Ce commandement divin, qui remonte au premier âge du monde, a pour raison d'être la supériorité des intérêts éternels sur les intérêts passagers, la supériorité de la morale religieuse sur les institutions simplement humaines. C'est le ciel ouvert au-dessus de nos têtes. Le prévenu et le condamné, étant arrachés à l'activité libre pour subir un traitement médical imposé à leur volonté, doivent, par-dessus tout, être avertis et pénétrés de la haute importance de ce jour que l'on appelle, à bon droit, *le jour du Seigneur*. Le dimanche n'est pas une singularité, ni un dérivatif, ni une exception, c'est le centre, le pivot intellectuel et moral autour duquel tourne la semaine avec ses travaux, ses soucis, ses peines, ses plaisirs et ses mérites.

L'oubli théorique et l'oubli pratique de cette vérité sociale entraînent à tous les vices, à toutes les misères. Rien ne remplace le dimanche sanctifié dans ses vingt-quatre heures, et sanctificateur des six autres jours, comme rien ne remplace Dieu.

A part les petits délits correctionnels qui proviennent d'une surprise momentanée, il est certain que les fautes frappées par la justice humaine sont presque toutes les fruits du mépris de la loi dominicale dans son principe sacré et dans ses conséquences logiques. Bien des causes qu'il est inutile d'étudier ici, ont contribué à diminuer, en France, le respect dû au dimanche. Si, dans les pays voisins, le mal n'est pas si grand, il n'est pas moins vrai que le torrent cherche à submerger partout les digues protectrices de la moralité publique. Donc le devoir du moraliste pénitentiaire est d'insister, d'une façon particulière et persistante, pour relever dans l'esprit et dans le cœur du détenu une loi si féconde en biens et si nécessaire pour prévenir les plus grands maux.

Quel est, d'après les règlements des prisons de France, le programme de la journée des dimanches et des jours fériés ?

Jusqu'ici les règlements des prisons de France ont heureusement sauvegardé le principe dominical dans ses dispositions positives et négatives.

Comme loi positive, la loi dominicale impose à la créature le devoir du culte envers le Créateur. Comme loi négative, la loi dominicale interdit tout travail qui n'est pas nécessaire à la conservation de la société et de l'individu, tout travail où les forces corporelles sont mises plus en œuvre que les forces intellectuelles. Le dimanche établit la domination de l'âme sur le corps et le domaine de Dieu sur le corps et l'âme. Cette hiérarchie doit être respectée, sous peine de jeter le trouble dans l'individu, dans la famille et dans la société générale.

Voici le règlement des maisons d'arrêt et de correction formulé, il y a quelques années, par M. Choppin, directeur général des prisons de France.

6 h. 1/2 — lever ;
7 h. — descente du dortoir et défilé pour la chapelle;
7 h. 1/2 — grand'messe ;
9 h. — réfectoire, déjeuner;
9 h. 1/2 — propreté et promenade;
10 h. — défilé pour la chapelle;
10 h. — 1/4 instruction religieuse par l'aumônier;
11 h. — lecture personnelle faite en se promenant;
12 h. — gouter;
12 h. 1/2 — leçon de chant;
1 h. 1/2 — lecture personnelle en se promenant;
2 h. 1/4 — défilé pour les vêpres ;
2 h. 1/2 — vêpres chantées;
3 h. 1/2 — réfectoire, dîner;
4 h. — promenade;
4 h. 1/2 — Exercice des pompes à incendie pour *hommes* ;
lecture publique avec explication pour *femmes* ;
5 h. 1/4 — Promenade;
6 h. 1/4 — catéchisme, récitation;

6 1/2 — Promenade:
7 — défilé du coucher;
7 1/2 — coucher;
7 — fermeture.

quelques différences près, ce règlement est suivi dans les ...ns centrales. Il subira nécessairement quelques modifi...ns quand le système cellulaire de nuit et de jour recevra s application dans tous les établissements. Actuellement, très ...é, il n'engendre pas la mélancolie et joint l'intérêt de l'initia... personnelle à l'influence autoritaire.

Une observation importante porte sur le bon exemple à ...nner par l'administration pour le respect du dimanche.

Sans attaquer en rien la liberté de conscience, il est bon d'insister sur la présence des administrateurs aux offices de leur culte respectif. Si le détenu voit ceux qui doivent le moraliser, se prévaloir de leur autorité pour se soustraire aux obligations que la religion impose, les exercices de la chapelle paraîtront le triste apanage de la captivité et le grand principe de l'égalité de tous les hommes devant Dieu sera tristement ébranlé. Il est nécessaire aussi d'insister, dans le règlement des entrepreneurs de travaux à l'intérieur des prisons, sur le repos dominical. Est-il convenable, est-il acceptable que, dans une prison, s'exécutent le dimanche et les jours fériés des travaux de maçonnerie, de charpente, de pavage? Peut-on tolérer que les chants d'église soient troublés par le bruit des ouvriers sous prétexte que l'ancienne loi du dimanche est abolie? Du moment que le culte est reconnu officiellement comme un élément de la moralisation pénitentiaire, il doit être respecté par tous ceux qui entrent dans l'enceinte où il exerce, non seulement son droit de cité, mais encore sa prépondérance. Les directeurs et les gardiens-chefs devraient être investis formellement de l'autorité nécessaire pour maintenir le repos dominical, lors même que les traités passés entre l'administration et les entrepreneurs n'en feraient aucune mention. C'est le cas de rappeler et d'appliquer la maxime : *locus regit actum*.

II

Les détenus sont-ils autorisés à écrire, à dessiner et à s'occuper d'une manière quelconque d'après leurs goûts et leurs aptitudes ?

Les détenus sont partout autorisés à écrire, quelquefois à dessiner. Dans les maisons centrales, hors les cas exceptionnels, les lettres ne partent qu'une fois par mois.

Le parloir est ouvert dans tous les établissements durant les heures de promenade de l'après-midi du dimanche. Ordinairement les parents des prisonniers sont seuls admis. Il faudrait donner une certaine latitude à la charité publique pour répondre à la bonne volonté des personnes dignes de confiance. N'oublions pas que le catéchisme répétant les paroles de l'Évangile, met au nombre des œuvres de miséricorde *la visite des prisonniers*. Le règlement pénitentiaire ne doit pas arrêter l'élan de la fraternité chrétienne; il peut le surveiller, mais à condition de le seconder. La question, pour délicate qu'elle soit, n'en est pas moins sérieuse et s'impose à l'attention du criminaliste.

Le détenu est-il autorisé à s'occuper d'une manière quelconque d'après ses goûts et ses aptitudes? — Non, car cette faculté ouvrirait carrière à bien des abus et nécessiterait une surveillance impossible.

III

A-t-on remarqué, dans les prisons, des accidents de suicide à l'occasion du dimanche?

Les suicides sont rares en France et n'ont aucun rapport avec ce qu'on peut appeler le *désœuvrement matériel* du dimanche, dont les effets sont anéantis par l'*œuvre religieuse*, bien organisée dans sa variété. Depuis 40 ans, dans la prison de Saint-Lazare qui contient 1,200 à 1,500 femmes sans cesse renouvelées, il n'y a eu qu'un suicide. Sous la Commune, se pendit une malheureuse qui ne voulait pas faire connaître son nom véritable. A la maison centrale de Clermont, depuis 21, on signale un seul accident de ce genre, sans rapport avec le repos dominical.

Proclamons-le hautement, la question du travail au jour du Seigneur rentre entièrement dans le domaine religieux. C'est aux aumôniers à décider quels sont les travaux prohibés. Une décision philanthropique prise en dehors de l'autorité spirituelle

serait malsaine et scandaleuse. Elle favoriserait les mauvais instincts d'hommes trop heureux d'assister à un conflit entre les deux puissances.

Au sortir de la détention, le prisonnier qui aurait travaillé le dimanche, sous un prétexte quelconque, serait entraîné bien loin dans cette voie coupable. Comme le repos est chose nécessaire à l'homme, l'ancien reclus arriverait à se livrer au désordre trop commun qui consiste, comme on dit vulgairement, à faire le lundi au lieu du dimanche.

Il ne faut pas oublier que la moralité même naturelle repose sur les motifs et les moyens religieux, bien plus que sur les données philosophiques. Certes, les travaux de la science pénitentiaire ont leur légitime autorité, mais s'ils ne s'appuient pas, dans la pratique, sur la religion, ils restent à l'état de théorie stérile et de projets chimériques. C'est là ce qui explique l'antagonisme entre quelques écrivains criminalistes et les administrateurs expérimentés.

Les uns pensent plus à ce qu'il faudrait faire pour répondre à des idées systématiques, et les autres, à ce que l'on peut faire en tenant compte de toutes les exigences. Quand les uns et les autres rencontrent dans une question importante la décision irréfragable de l'autorité religieuse, jugeant les causes qui appartiennent à son ressort, ils doivent être heureux tous d'être déchargés d'une grande responsabilité et de se voir éclairés dans leurs travaux.

Cette considération supérieure n'entrave en rien la marche progressive du système pénitentiaire, car, tout en maintenant les principes, on peut innover logiquement. C'est ce que nous essayons de faire en répondant à la question *des moyens éducatifs à introduire le dimanche et les jours fériés à côté du culte et de l'instruction religieuse*. Nous en indiquerons deux, outre la visite des prisonniers par les personnes honorables dont nous avons parlé plus haut. Le premier moyen éducatif à employer, c'est la *conférence* faite par des hommes compétents et sérieux, en dehors de toute curiosité psychologique et de toute vanité littéraire. Mentionnons les heureux essais de M. Lacointa, dans la prison de Toulouse, de M. Sœhnlin dans la prison de Sainte-Menehould. Ces magistrats ont réussi à fixer l'attention de leur auditoire et à gagner sa confiance par un enseignement aussi moral que sympathique. C'est un exemple à suivre.

Abordons le second moyen éducatif.

La loi, en privant le coupable ou le prévenu de la liberté, le soumet à un régime dont les prescriptions sont simplement administratives, et peuvent être indéfiniment modifiées selon les exigences de la moralité et des habitudes sociales. Aujourd'hui la publicité des événements quotidiens est un élément incontesté de la vie ordinaire. Tout le monde lit les journaux. La conversation des gens civilisés ne porte pas seulement sur les faits et les accidents qui frappent leurs yeux, l'attention du public a pour horizon l'univers entier et tout esprit un peu cultivé met en pratique, journellement et jusque dans les détails d'une mince importance, l'adage antique : *nihil humanum a me alienum puto*. C'est un fait qui est devenu un droit. Pourquoi le détenu et, surtout, le prévenu quelquefois parfaitement innocent, seraient-ils isolés du mouvement général? Pourquoi, sortant au bout de quelques mois, au bout de quelques années de la séquestration pénitentiaire, seraient-ils jetés dans le courant de la société sans avoir la moindre notion des événements marquants, connus de tous ceux qui les entourent. Cette ignorance honteuse, inexplicable est une preuve palpable de leur passé judiciaire. A chaque instant ils se heurtent devant une anomalie intellectuelle, et jusqu'à leur attitude embarrassée, tout est un indice irrécusable de leurs malheurs ou de leurs fautes.

Créons la *Revue pénitentiaire*. Que chaque dimanche le prévenu et le détenu qui n'ont pas commis de manquement grave à la discipline, soient traités comme des citoyens actifs qu'ils sont, et apprennent les nouvelles les plus intéressantes de la politique générale, de la politique nationale. Les récits des accidents graves exciteront leur pitié, les actes de vertu, de courage, de dévouement leur montreront que la société ne se compose pas seulement d'êtres égoïstes et passionnés. Les arrestations de criminels qui, malgré leurs ruses, sont tombés sous la main de la justice, prouveront qu'il est une providence vengeresse pour déjouer les calculs des scélérats. Des articles plus étendus parleront des œuvres de préservation, de patronage, de sauvetage, feront la biographie des bienfaiteurs de l'humanité. Bref, ce sera pour chaque esprit, pour chaque cœur comme un bain rafraichissant et tonique, qui fera diversion à la sévérité des pensées religieuses et morales, fond indispensable et obligé du repos dominical. Ce sera la morale en action. Un supplément

pour chaque culte entrerait dans les détails intéressants qui peuvent rattacher l'âme du malheureux à ses croyances. Il se verrait distingué, consolé, aimé par ceux qu'il a quittés et qu'il retrouvera. Sa foi et son espérance recevraient un aliment efficace pour le dégoûter des projets malsains et des regrets coupables.

Trop souvent, le journal anarchiste et athée a saturé l'intelligence du malheureux de doctrines mensongères. Trop souvent, des publicistes aigris par leurs passions présentent, à des lecteurs d'une naïveté coupable, des tableaux révoltants, qui réveillent, qui autorisent des appétits insatiables. L'homme, que sa mauvaise conduite a déshérité du trésor moral, maudit la société, blasphème contre la Providence et finit par se maudire lui-même. Le bon journal intervenant, comme un ange gardien, dans l'épreuve de la prison, ouvre au condamné des horizons nouveaux, le place à l'avance dans la bonne société qu'il apprend à connaître, où dès maintenant il désire entrer, et qui sera son refuge contre la récidive. Il respire déjà, et largement, l'air vivifiant qui doit plus tard complètement le régénérer. Des illustrations, obtenues à bon compte des éditeurs bienveillants, donneront plus d'intérêt aux leçons de la vertu. Cette œuvre, plus officieuse qu'officielle, rentre dans la vocation des sociétés de patronage. Elle sera même d'une grande utilité pour les membres de l'administration pénitentiaire, en vulgarisant, auprès des gardiens comme auprès des prisonniers, tous les nobles efforts des amis de l'humanité souffrante.

Se servir d'un attrait puissant pour ramener l'esprit et le cœur au bien, en présentant à la curiosité si légitime et si peu satisfaite du détenu l'exposition hebdomadaire du monde patriotique, moral et religieux, c'est, sans doute, un grand progrès dans le régime pénitentiaire. Du moins, on doit essayer de faire ce pas. Ainsi se compléterait l'action salutaire du dimanche.

L'Abbé de Humbourg,

Premier Aumônier de la prison Saint-Lazare, à Paris

III

SECTION DES MESURES PRÉVENTIVES

Première question.

N'y aurait-il pas lieu d'établir des refuges pour les détenus libérés? Si oui, comment pourrait-il être pourvu à ce besoin ?

La plupart des Sociétés de patronage qui existent dans notre pays, ont été promptement amenées à se demander si la création d'asiles, de refuges destinés à recevoir les libérés, pendant un temps plus ou moins long, n'était pas une condition même de l'efficacité de leur action.

Ce sont les faits qui ont répondu à cette question. L'expérience semble avoir démontré la nécessité de recourir à l'institution des asiles.

Vainement, plusieurs associations ont-elles essayé de s'en passer; elles ont dû en établir, sous peine de voir leurs meilleurs efforts paralysés.

A dire le vrai, ce mode de patronage est le seul qui, pendant longtemps, ait été pratiqué et qui ait donné et donne encore des résultats sérieux en France, principalement en ce qui concerne les femmes libérées. De nombreux asiles ont été fondés en leur faveur, depuis quarante ans surtout.

Le grand but, le but immédiat du patronage n'en demeure pas moins de procurer du travail au libéré, de le pourvoir d'un emploi convenable, de le restituer à la vie normale ; en un mot, d'opérer au plus vite son reclassement. Mais ce travail, ces emplois, il n'est pas toujours possible de les lui obtenir sur l'heure, les portes des ateliers ne sont pas toujours ouvertes, le chômage de telle ou telle industrie devient un obstacle. Il peut être utile, nécessaire de diriger les libérés sur des points éloignés du territoire, sur des centres agricoles ou industriels qui demandent des bras. Une place leur est promise pour une date fixée; l'issue d'une négociation qui doit les réconcilier avec leur famille est en suspens; leur santé est momentanément atteinte;

il faudra donc attendre. Que faire de ces hommes pendant ces délais plus ou moins étendus ?

Se contentera-t-on de leur donner de l'argent, un bon pour loger dans une hôtellerie désignée ? Mais quelle hôtellerie convenable voudra recevoir de pareils hôtes ? Et s'ils sont nombreux et que l'on veuille les séparer, comment trouver assez d'hôtelleries qui soient disposées à leur donner l'hospitalité ? D'un autre côté, comment se résigner à les réunir sous un même toit, dans des conditions qui rendent impossible toute surveillance assidue, vigilante, toute action sérieuse, suivie, efficace sur leur âme ? Comment les abandonner à leurs mauvais instincts, à une oisiveté qui ne peut tourner qu'au profit de la corruption ?

La Société générale de patronage fondée à Paris, sur l'initiative de M. de Lamarque, en 1871, avait essayé le système de l'hôtellerie. Elle a été effrayée des résultats qu'il engendrait et elle a établi un asile qui fonctionne avec succès. Il en a été de même pour la Société de patronage de Bordeaux créée, il y a quinze ans, et dirigée par M. Sillimann. D'autres sociétés qui n'ont pu encore fonder un asile, déclarent hautement, comme la Société de Brest « que les patronages ne produiront leurs fruits que lorsqu'ils se grouperont autour d'asiles ouverts, à la sortie de la prison, où le libéré, soumis à une discipline toute volontaire, fera comme un noviciat de la liberté, afin que l'on puisse, au bout de quelque temps, garantir avec certitude la sincérité de son retour au bien. »

Sans aller aussi loin que ce vœu et en assignant à l'institution de l'asile une portée beaucoup plus limitée, la Société générale de Paris fait remarquer, dans un de ses rapports annuels, que « le séjour, si bref qu'il soit, dans l'asile peut seul, après les visites dans les prisons, permettre d'agir sur le moral des libérés. »

Cette solution n'a pas été adoptée, toutefois, sans soulever des objections. On a reproché à l'asile de rétablir la promiscuité, en rapprochant, dans la vie libre, les hommes que l'on s'est efforcé de séparer en prison, de les exposer ainsi aux dangers d'une corruption mutuelle et d'aller, par conséquent, à l'encontre du but fondamental que l'on doit se proposer, le remède devenant pire que le mal. Ces établissements, a-t-on dit également, ne sauraient être qu'une source de déceptions ; leur organisation est difficile et leur succès douteux.

L'administration pénitentiaire en France, il faut le reconnaître, a partagé un moment cette opinion. Elle s'était prononcée, dans une circulaire du 21 mai 1844, contre les asiles qu'elle représentait comme devant produire de graves inconvénients. Depuis lors, l'expérience a répondu à la plupart des objections et décidé en sens contraire. Sous le régime de l'emprisonnement en commun, on ne saurait guère reprocher à l'asile de réunir les libérés. Or, c'est encore ce régime qui prévaut malheureusement en France; on sait dans quelle mesure restreinte le régime de la séparation individuelle y est appliqué. Là où il l'emporte absolument, on peut envisager, peut-être, à un point de vue différent, l'institution de l'asile. Mais, dans toute hypothèse, il semble difficile de soutenir que la promiscuité d'une hôtellerie avec l'abandon et l'oisiveté, ne soient pas bien autrement dangeureuse que le séjour dans un asile placé sous la direction de quelques hommes de tact et de cœur, avec le travail organisé, avec une population choisie parmi les libérés les plus méritants, avec tout un cortège de salutaires influences religieuses et morales.

Jusqu'à présent, du moins, on n'a rien imaginé de mieux pour remédier à la grave difficulté avec laquelle toutes les sociétés de patronage sont aux prises.

Le seul moyen de rendre l'asile moins nécessaire, d'en restreindre l'usage, consisterait dans un fonctionnement aussi régulier et aussi complet que possible de la visite des prisons par les délégués des patronages. C'est, en effet, en s'occupant du libéré, bien avant l'expiration de sa peine, que l'on peut arriver à lui ménager du travail, un emploi pour le moment précis où il sera rendu à la vie normale. C'est seulement ainsi que l'on parviendra, sinon à suprimer, du moins à rendre aussi court que possible, ce passage de la prison à la liberté qui est l'écueil de tant de repentirs sincères et de bonnes résolutions. Que de rechutes provoquées par l'impossibilité où s'est trouvé le libéré de trouver un honnête abri pour la première nuit qui a suivi sa libération!

Le patronage devrait l'attendre à la porte même de la prison. La création, la multiplication des œuvres d'hospitalité de nuit dans Paris a été un grand bienfait, même à ce point de vue. La plupart de ces maisons reçoivent des libérés qui sont confondus, sans que l'on sache leur origine, dans la foule des malheureux auxquels est accordée l'hospitalité! Mais cette assistance est bien

insuffisante. Et, pour en revenir à la visite des prisons dont une sérieuse organisation aurait tant d'importance, elle rencontre dans la pratique des difficultés de toute nature. L'accès des prisons n'existe pas toujours. Le recrutement des visiteurs est très délicat et il est malaisé. Bien des qualités doivent se trouver réunies et le dévouement, sous cette forme, est encore trop rare.

L'asile demeure donc une ressource à laquelle on ne saurait guère se dispenser de recourir.

Il y a, en fait, deux catégories de maisons destinées à recevoir les libérés : celles que l'on peut qualifier de refuges, qui ne sont qu'un lieu de passage, d'attente ; et l'asile proprement dit, qui recueille le libéré pour un temps indéterminé et qui constitue une sorte de stage, d'épreuve intermédiaire entre la prison et la liberté. Les premières sont établies dans les centres urbains, à proximité des prisons ; les seconds sont établis à la campagne et ont un caractère agricole.

Les institutions fondées par les patronages de Paris, de Bordeaux, etc., sont de simples refuges. La maison de Saint-Léonard, près de Lyon, est le type de l'asile, de la colonie agricole.

Toutes ces créations sont dues à l'initiative privée et entretenues par la charité. Le plus souvent elles ont pour origine le zèle religieux. Quelques-unes reçoivent des subventions des départements ou de l'État. Elles n'ont pas de caractère officiel, et il ne semble pas qu'il y ait lieu de le regretter pour elles ; le dévouement individuel, la puissance de l'association sont les véritables éléments de succès de pareilles entreprises.

Pour qu'elles produisent tout leur effet, on a reconnu que le travail devait toujours y être organisé de façon à ne laisser aucune prise au désœuvrement.

Moyennant le séjour prolongé dans l'asile de quelques libérés seulement, bons ouvriers et qui forment, pour ainsi dire, de petits cadres où l'on intercale les nouveaux venus, il a paru possible de concilier, avec la permanence des travaux industriels, le renouvellement incessant des hôtes de l'asile qui ne font qu'y passer et qui doivent y être constamment occupés.

L'asile fondé par la Société générale de patronage de Paris a fait cette expérience. Il n'y a pas lieu de compter beaucoup sur le produit du travail des libérés ; c'est surtout au point de vue

moral qu'il faut l'envisager. On peut néanmoins en tirer quelques ressources. Les asiles destinés aux femmes en obtiennent, par exception, un revenu parfois assez important.

Si l'institution des asiles temporaires a été discutée, quand il s'agissait des libérés masculins, elle semble n'avoir rencontré aucune objection, quand il s'est agi des femmes libérées. Le refuge, l'asile constituent, en effet, un élément essentiel du patronage des femmes, patronage qui a un caractère tout a fait distinct. Il est trop aisé de se rendre compte de la difficulté qu'il y a, à les faire passer sans transition de la prison au sein d'une famille ou dans un atelier. Notre pays offre, sous ce rapport, des œuvres remarquables, depuis la solitude de Nazareth fondée par un saint prêtre qui a été un véritable apôtre, jusqu'à la maison de Béthanie, dans le Doubs, où la réhabilitation est poussée aussi loin qu'elle peut l'être. La ville de Paris réunit de nombreuses institutions de patronage destinées aux femmes libérées : l'œuvre de Notre-Dame de Miséricorde, le refuge de Sainte-Anne, l'œuvre de relèvement de l'institution des diaconesses protestantes, la maison des sœurs du Calvaire à Auteuil, encore que cette œuvre ne soit pas consacrée exclusivement aux libérées. En province, bien des œuvres seraient à citer, à Rouen, à Nantes notamment.

Partout où ces institutions sont bien dirigées, elles fonctionnent avec succès et donnent des résultats remarquables. Il est visible qu'elles répondent à un besoin réel. Complément utile d'un bon régime pénitentiaire, elles peuvent servir puissamment à atténuer les conséquences d'un régime insuffisant ou vicieux.

L. Lefébure.

Ancien député,
Ancien membre de la Commission supérieure des prisons.

Bulletin de la Société Générale des Prisons.

— Rapport sur le patronage des adultes, par M. Léon Lefébure, t. I, p. 64. — Sur la question spéciale, p. 73.
— Opinion de M. Lefébure, t. II, p. 33-129.
— M. Bérenger, t. II, p. 121.
— M. F. Desportes, t. II, p. 133.
— M. l'abbé de Humbourg, t. II, p. 135.
— M. Lacointa. id.

— Les maisons de refuge, par M. Lacointa, t. II, p. 272.

— Rapports de la Société de patronage de Bordeaux, t. II, p. 890 ; t. III, p. 732; t. IV, p. 118; t. V, p. 457-950 ; t. VII, p. 224.

— Rapports de la Société générale de patronage, t. III, p. 438-716; t. IV, p. 315-640 ; t. V, p. 703.

— Les asiles et les réformes législatives destinés à seconder le patronage, par M. Chauffard.

— Opinion de M. R. Jay, t. V, p. 941.

— L'asile de Saint-Léonard, t. II, p. 136 ; t. IV, p. 513 ; t. V, p. 943 ; t. VI, p. 560.

— La solitude de Nazareth, t. V, p. 942.

Deuxième question.

Quelle serait la meilleure marche à suivre pour arriver à l'échange régulier des casiers judiciaires entre les différents États?

La deuxième question de la troisième section est ainsi conçue : Quelle serait la meilleure marche à suivre pour arriver à l'échange des casiers judiciaires entre les différents Etats?

Il eût été plus exact de dire « bulletins de condamnation » que « casiers judiciaires », car l'institution française n'a pas encore pénétré partout. Elle est, dans plusieurs pays, l'objet d'une étude approfondie et tout fait présumer que les services qu'elle rend à l'administration de la justice criminelle, démontreront aux gouvernements la nécessité de se l'approprier ; mais, jusqu'à présent, elle n'a été adoptée qu'en Portugal, en Italie et en Suisse (dans quelques cantons).

Abstraction faite de cette légère critique de rédaction, je n'hésite pas à reconnaître que le besoin de l'échange dont il s'agit, se fait sentir de jour en jour davantage, à en juger au moins par ce qui se passe en France.

Le recensement de 1876 avait accusé la présence sur le territoire français de 801,754 étrangers et voici le nombre de ceux qui ont été condamnés pendant les cinq dernières années :

1878 :	15.597	soit 83,299 ou, en moyenne annuelle : 16,660.
1879 :	15.593	
1880 :	16.827	
1881 :	17.011	
1882 :	18.271	

La progression ne pourra que s'accentuer : car, à l'époque du dernier dénombrement de la population, au mois de décembre 1881, le nombre des étrangers résidant en France dépassait *un million*, c'est-à-dire qu'il y avait un étranger sur 37 habitants.

Or, il est certain, d'après la criminalité comparée des français et des étrangers, que beaucoup de ces derniers ne se sont expatriés que pour dissimuler un passé compromettant et reprendre, sans scrupule et sans crainte, leur vie de désordre et de crime.

Il résulte, en effet, de la statistique que sur 10,000 étrangers

207 sont annuellement traduits devant la justice et condamnés pour crime ou délit ; or le même calcul fait pour les français ne donne qu'une proportion de 48 sur 10,000.

Ces indications ne sont-elles pas de nature à justifier toutes les mesures de surveillance et de précaution qui peuvent être prises et, particulièrement, les communications de gouvernement à gouvernement sur les antécédents judiciaires des criminels ?

La France n'a pas attendu jusqu'à ce jour pour établir, avec plusieurs puissances, l'échange des bulletins de condamnation concernant les nationaux respectifs.

Dès 1857, deux ans après l'établissement du casier central au ministère de la justice, la France et l'Autriche consentaient à cet échange, par simple correspondance diplomatique.

Une convention analogue fut conclue par le même mode de procéder, en 1858, avec la Bavière ; en 1869, avec le grand-duché de Bade ; en 1872, avec la Belgique et, en 1881, avec la Suisse.

En ce qui concerne l'Italie, le principe de l'échange était écrit dans l'article 7 du règlement pour l'exécution du décret du 6 décembre 1865 sur l'institution des casiers judiciaires ; il est très régulièrement appliqué par les deux pays.

Depuis la convention signée à Francfort, le 11 décembre 1871, les gouvernements allemands et français s'adressent réciproquement les bulletins de condamnation concernant les individus originaires des anciens départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Enfin, les traités d'extradition conclus entre la France et le Pérou, en 1874, et entre la France et le grand-duché de Luxembourg, en 1875, contiennent l'un et l'autre une clause obligeant les parties contractantes à se communiquer réciproquement les condamnations pour crimes et délits prononcées, dans un pays, à charge des nationaux de l'autre.

Ainsi, d'une part, il n'est pas nécessaire que l'institution des casiers judiciaires existe dans deux pays pour que les bulletins de condamnation soient échangés ; d'autre part, un traité ne parait pas indispensable et une simple correspondance par voie diplomatique peut suffire.

Quoi qu'il en soit, la question mérite examen et c'est avec raison que la Commission a pensé devoir la soumettre aux délibérations du Congrès. La résolution prise sera soumise aux divers gouvernements et appellera leur attention sur l'urgente nécessité

de former une ligue internationale contre les malfaiteurs. Les relations de peuple à peuple, déjà très fréquentes, ne pourront que s'accroître, grâce à la facilité et à la rapidité des communications. Il y a donc là un problème dont la solution intéresse au plus haut point la sécurité publique.

E. YVERNÈS,

Chef de division au ministère de la justice.

Troisième question.

N'y aurait-il pas lieu d'introduire, dans les traités d'extradition, une clause relative à l'échange de certaines catégories de condamnés de droit commun, déterminées par ces traités?

L'histoire de *l'extradition* offre le plus haut intérêt; c'est la lutte du *droit d'asile* contre les progrès de la justice criminelle. Après bien des épreuves et de longs tâtonnements, les améliorations réalisées ont été telles, dans les trente dernières années, qu'il est permis d'attendre des résultats plus décisifs. Avant la fin de ce siècle — nous en avons la confiance — on sera parvenu à une entente qui fera considérer comme imparfaite la situation d'aujourd'hui, quels que soient les progrès difficilement accomplis.

La Commission pénitentiaire internationale demande s'il n'y aurait pas lieu d'introduire, dans les traités d'extradition, une clause relative à l'échange de certaines catégories de condamnés de droit commun, déterminées par ces traités.

Le jour où la justice criminelle, se dégageant, au point de vue international, des entraves qui en gênent encore l'exercice, aura atteint le terme souhaité, d'immenses facilités, du genre de la mesure qui vient d'être signalée, seront — tel est, du moins, notre avis personnel — la conséquence de l'accord qui sera intervenu sur les questions les plus hautes.

En l'état, y aurait-il lieu d'obtenir l'échange dont il est parlé? Le pourrait-on ?

Le détenu peut être plus utilement assisté, son amendement est moins difficile dans son pays d'origine. Les ministres du culte, les préposés de l'administration parlant la même langue, les salutaires conseils arrivent mieux jusqu'à lui. Il peut advenir, d'ailleurs, que sa foi religieuse n'ait pas d'adhérents dans la contrée où il subit sa peine, et l'absence d'exhortations, en rapport avec sa foi, peut lui être fort préjudiciable.

Ce sont là des inconvénients certains; il ne faudrait cependant ni en exagérer l'importance, ni croire qu'il est impossible d'y remédier, en dehors de la mesure énoncée plus haut. Des condamnés de cette catégorie sont rarement détenus dans beau-

coup de nos prisons départementales; on les rencontre surtout dans les grandes villes ou dans les maisons centrales, c'est-à-dire dans les établissements pénitentiaires, où les désavantages qui viennent d'être exposés, peuvent le mieux être, soit réparés, soit atténués.

L'administration pénitentiaire seule peut fournir les renseignements statistiques qui font l'objet des trois questions spéciales de la Commission, particulièrement des deux premières. Nous dirons toutefois que, dans nos prisons, le nombre des condamnés d'origine étrangère, *ne sachant pas la langue du pays*, n'est pas considérable et que de graves inconvénients n'ont guère été signalés, eu égard à la *discipline, au travail et aux autres services intérieurs*.

Quant aux idées générales, voici les observations que nous aurions à présenter.

I. — Pourquoi parler d'*échange?* Si la mesure était nécessaire, il faudrait se mettre d'accord pour qu'elle fût appliquée à tous ceux qui seraient compris dans les catégories prévues. — Pour l'extradition, il n'est pas question d'échange ; les règles s'appliquent à chaque individu déterminé ; le pays *requis* supporte tous les frais, en vertu, non d'une compensation spéciale, mais de la compensation générale que l'on conçoit, en cette matière. Les États de médiocre importance en souffrent, il est vrai ; car ils ont plus souvent à accorder qu'à requérir une extradition. Si le principe énoncé devait être admis, il ne devrait pas être soumis à la nécessité de l'*échange*, — expression d'une idée qui sera, nous l'espérons, de plus en plus abandonnée, de l'idée de *réciprocité*, tant de fois invoquée dans les clauses des conventions internationales, relativement à l'exécution de certains accords ; cette idée a, dans plusieurs circonstances, altéré le caractère de l'extradition et nui notablement à ses progrès.

II. — Les stipulations qui interviendraient, quant à la mesure énoncée, seraient plus importantes que les clauses relatives aux confrontations de détenus, aux commissions rogatoires, aux notifications d'actes, etc. Il s'agirait d'une sorte d'extradition, qui devrait être soumise à des formalités, à des règles analogues aux formalités, aux règles de l'extradition proprement dite ; au cas surtout d'une résistance de la part du condamné, une procédure, donnant de sérieuses garanties à tous les intérêts

en présence, devrait être organisée ; on ne saurait trop insister à cet égard.

III. — Il faudrait déterminer les catégories de condamnés, non seulement d'après la durée des peines, mais encore suivant la distance à parcourir et la sûreté du service pénitentiaire dans le pays d'origine. — On ne pourrait livrer un détenu pour lui faire subir une peine qui ne serait pas infligée, dans son pays, à l'acte, au méfait pour lequel il aurait été condamné; une différence, quant à la nature des peines, entre les législations des deux pays, suffirait à susciter des entraves.

IV. — La dissemblance des régimes pénitentiaires pourrait s'opposer à toute entente; une certaine harmonie serait nécessaire entre les institutions des deux États.

V. — Le détenu devrait être regardé comme n'ayant pas quitté le territoire de la puissance qui l'aurait livré : 1° si un État tiers le réclamait; car l'État dont la magistrature aurait prononcé la condamnation, devrait être seul compétent pour statuer sur la demande d'extradition; — 2° si l'État qui aurait livré le détenu, le réclamait pour un méfait commis sur son territoire et découvert depuis le transfèrement ; cet État devrait pouvoir obtenir, sans observer les formes de l'extradition, le retour du condamné; — 3° si l'État d'origine voulait faire juger le détenu pour méfaits antérieurs; cet État devrait se soumettre, vis-à-vis de la puissance qui aurait livré le condamné à la procédure d'extradition.

VI. — Si le détenu avait été condamné par les tribunaux d'États différents, une entente spéciale serait indispensable entre ces États, d'une part, et de l'autre, le pays d'origine.

VII. — Au cas d'évasion, des stipulations particulières seraient à prévoir.

VIII. — Il ne saurait appartenir au chef de l'État d'origine de gracier le détenu ; ce droit, en effet, ne saurait être enlevé au chef de l'État qui l'aurait livré. Or il serait étrange, par exemple, qu'une décision gracieuse de la reine d'Angleterre intervînt sur des rapports émanés de fonctionnaires autrichiens et fût exécutée par leurs soins; des conflits pourraient surgir, relativement à l'exécution elle-même; si des incidents judiciaires en résultaient, quel serait le tribunal compétent pour les résoudre?

L'impuissance, en droit, de l'État d'origine, par rapport à l'exercice du pouvoir gracieux, ne serait-elle pas inconciliable avec les nécessités de l'œuvre pénitentiaire?

On aperçoit, à un autre point de vue, les difficultés qui résulteraient de l'opposition des systèmes se rattachant au principe, soit territorial, soit personnel, de la justice criminelle; il suffit, dans ces observations sommaires, d'indiquer cet ordre d'idées.

On voit de combien d'obstacles il y aurait à triompher, combien d'objections seraient à réfuter, dans l'état actuel des relations internationales; les difficultés surgiraient de toutes parts.

Les protestants, les israélites, les musulmans sont, en France, réunis, autant que possible, dans des établissements où le service pénitentiaire est particulièrement approprié à leur culte, à la langue de quelques-uns, parfois même à leur constitution physique; il serait facile, en l'état et sans recourir à l'échange, de réunir dans la même maison centrale ou dans la même prison départementale, les étrangers qui ignoreraient totalement la langue française ou qui exigeraient la présence d'un ministre spécial du culte. Des mesures isolées ont été prises dans ce sens; elles pourraient être généralisées; chaque État parviendrait ainsi à donner, sur son propre territoire, satisfaction aux légitimes sollicitudes de la Commission pénitentiaire internanale.

JULES LACOINTA,

Avocat à la Cour d'appel de Paris,
Ancien Directeur des affaires criminelles et des grâces,
Ancien Avocat général à la Cour de cassation.

Bulletin de la Société générale des Prisons.

De l'extradition, par M. J. LACOINTA, t. V, p. 665.

Quatrième question.

Quels sont les moyens les plus efficaces pour prévenir et combattre le vagabondage?

La 4[e] question de la 3[e] section : Quels sont les moyens les plus efficaces pour prévenir et combattre le vagabondage? est, sans contredit, l'une des plus importantes du programme; car, si les discussions du Congrès conduisaient à la solution désirable, on aurait promptement tari la source la plus féconde des récidives. Les vagabonds sont, en effet, dans notre pays, sept fois sur dix, des repris de justice et leur nombre s'accroît dans des proportions considérables.

Ainsi, pour ne pas remonter au delà de vingt ans, il a été jugé, *en moyenne annuelle*, par les tribunaux correctionnels :

6,001	vagabonds	de	1861	à	1865
8,419	—	de	1866	à	1870
9,865	—	de	1871	à	1875
10,429	—	de	1876	à	1880

En 1881, leur nombre a été de 12,926, plus du double de celui de 1861-65. Et si l'on ajoute à ce dernier chiffre celui des vagabonds présumés, 19,661, qui n'ont pas été conduits à la barre parce qu'il a été rendu en leur faveur des ordonnances de non-lieu ou que les affaires ont été classées, sans suite, au parquet, on compte, pour une seule année, 32,587 vagabonds, non compris ceux qui étaient en même temps poursuivis pour rupture de ban, mendicité ou vol, et qui figurent, dans la statistique, sous les rubriques de ces derniers délits.

En quoi consiste le vagabondage? L'article 269 du Code pénal dit que le vagabondage est un délit et l'article 270 qualifie de vagabonds ou gens sans aveu ceux qui n'ont ni domicile certain, ni moyens de subsistance et qui n'exercent habituellement ni métier ni profession.

C'est un délit *sui generis* qui n'implique de la part de celui à qui il est imputé, aucun acte immoral, ni même matériel; c'est un délit passif. Celui qui est en état de vagabondage, peut s'y trouver par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, comme par exemple le manque d'ouvrage, surtout aux époques

de crises industrielles. Le vagabondage peut donc, en soi, ne présenter aucune gravité; mais il n'en constitue pas moins, pour la société, un véritable péril, parce que le vagabond qui ne peut ou ne veut se procurer par le travail les ressources qui lui sont nécessaires, est susceptible d'y suppléer par des moyens illicites; l'oisiveté est mauvaise conseillère.

Pour combattre et prévenir un mal, il faut en rechercher les causes et ce n'est pas là qu'est la moindre difficulté. La cause déterminante, dans l'espèce, c'est évidemment la misère. Or, si l'on s'y attachait, à l'exclusion de toutes autres, ce serait discuter la question de l'extinction du paupérisme et tout le monde admet qu'elle est insoluble. Ce qu'il faudrait connaître, ce sont les causes occasionnelles; elles sont multiples et peuvent varier suivant chaque individu; c'est la paresse, l'ivrognerie, le jeu, la débauche, l'absence de toute famille, la mauvaise éducation, etc; elles échappent aux investigations les plus minutieuses.

La loi est impuissante à détruire le vagabondage et même à en enrayer le développement. Ainsi, le Code pénal permet de prononcer, en cette matière, de trois à six mois d'emprisonnement et de cinq à dix ans de surveillance. Les magistrats, pensant que la surveillance de la haute police peut être un obstacle à la rentrée des vagabonds dans la société, affranchissent 99 sur 100 d'entre eux de cette peine accessoire. La sévérité de la loi, pas plus que la mansuétude des juges, n'a empêché le vagabondage de s'accroître dans une mesure réellement inquiétante.

Aussi tous ceux que préoccupe cet état de choses, cherchent-ils, ailleurs que dans une réforme de la législation, les moyens d'y remédier.

C'est ainsi qu'ont été créées la maison hospitalière de Belleville et l'œuvre de l'hospitalité de nuit. Ces établissements, dus à des philanthropes dévoués aux intérêts des malheureux, produisent sur ceux qui en profitent, des effets salutaires; mais le mal est si grand que ces mesures, restreintes d'ailleurs à la capitale, sont insuffisantes.

Comme c'est le plus souvent la paresse qui engendre le vagabondage, il faut appliquer l'antidote, c'est-à-dire le travail. C'est pourquoi le Conseil supérieur des prisons a émis, en 1878, l'avis que les individus, condamnés déjà cinq fois à une peine corporelle pour vagabondage, mendicité ou rupture de ban, qui seraient

de nouveau condamnés à l'emprisonnement pour l'un de ces délits, devraient être renvoyés, par le jugement ou l'arrêt de condamnation, dans une maison de travail pour une durée de deux à cinq ans.

Il est hors de doute que l'enquête internationale demandée par la Commission et la discussion du Congrès ne pourront manquer d'éclairer l'opinion publique et les gouvernements sur ce grave problème social.

E. YVERNÈS,
Chef de division au Ministère de la Justice.

Bulletin de la Société générale des Prisons.

L'emprisonnement cellulaire appliqué aux vagabonds, par M. le conseiller HOMBERG, t. II, p. 877.

Note sur le vagabondage, par M. le Dr BOENS, t. III, p. 108.

Le vagabondage et la mendicité en Angleterre, par M. G. DUBOIS, t. VII, p. 247.

Les maisons de travail pour les vagabonds dans le *Rapport sur la récidive* de M. F. DESPORTES, t. VI, p. 905.

Discussion, t. VII, p. 267-383.

Cinquième question.

Les visites aux détenus faites par des membres de sociétés de patronage ou d'associations de bienfaisance, mais étrangères à l'administration, doivent-elles être accordées et encouragées?

On semble s'être mis d'accord, en France, depuis quelques années, sur les avantages de l'emprisonnement cellulaire. La loi du 5 juin 1875 qui soumet au régime de la cellule tout condamné à moins d'une année de prison, a été la conséquence de ce mouvement d'opinion. On s'efforce aujourd'hui d'arriver à la transformation de nos établissements pénitentiaires tant préventifs que répressifs. L'isolement est dû au prévenu; une présomption d'innocence le protège; un intérêt supérieur exige qu'on ne lui impose pas une détention préventive en commun.

Quant aux condamnés qui subissent leur peine, c'est par l'isolement qu'on espère produire l'amendement, but principal de la répression. Punir n'est pas assez : corriger est surtout nécessaire. Or, si du milieu détestable où il vivait, le condamné tombe dans le milieu pire encore de la prison en commun, aucune amélioration morale n'est possible.

Il faut donc isoler le condamné; non pas l'isoler de toute vie extérieure, mais l'isoler seulement de la contagion du vice, l'isoler du mal.

L'isoler de tout mouvement extérieur, lui interdire la vue de tout être humain, le sevrer de toute relation, serait nuisible au prisonnier et contraire aux données scientifiques sur cette question.

Ce qu'il faut, au contraire, c'est lui ménager toute occasion d'entendre une parole amie; c'est lui faire écouter un bon conseil; c'est lui faire envisager la vie sous un aspect nouveau pour lui, c'est lui montrer la beauté du travail. Il faut donc que le prisonnier soit visité dans sa cellule.

Quelles visites recevra-t-il? En première ligne, les visites du directeur, du gardien chef, des surveillants et aussi les visites des différents ministres du culte attachés à la prison ou qui y ont accès.

Mais toutes ces visites que reçoit le prisonnier, ont un caractère commun. Ce sont des visites administratives, des visites officielles. Visite officielle est également celle que nos juges d'instruction, font, tous les mois, dans les établissements pénitentiaires, aux termes de l'article 611 de notre Code d'instruction criminelle.

Ces visites sont-elles suffisantes? Nous ne le croyons pas. Quel que soit le dévouement et le zèle du directeur et de son personnel, quelque intérêt qu'il témoigne au détenu, celui-ci ne pourra peut-être pas toujours se préserver d'un mouvement de défiance contre lui, défiance bien injuste, et que la bienveillance des directeurs parvient, en maintes occasions, à dissiper.

Pour agir efficacement sur le détenu, pour produire cette amélioration morale qui est le but, il faut toucher le cœur du prisonnier. Il faut que cette visite où vous essayez de parler à cet homme, ne soit pas une visite froide, une visite de commande; il faut qu'il y sente l'intérêt qu'on lui porte, il faut que ce soit bénévolement que vous veniez à lui ; à ce prix seul, vous produirez une impression morale sur l'âme du prisonnier.

Nous croyons donc qu'il est nécessaire que les portes des prisons s'ouvrent largement devant les membres des Sociétés de patronage ou de bienfaisance qui portent aux prisonniers des paroles d'exhortation et de paix. Des permissions pourront être accordées individuellement; mais il vaudra mieux, en général, faire partie d'une Société de bienfaisance qui peut se porter garant, pour vous, vis-à-vis de l'administration.

L'administration, cela est certain, exigera du visiteur toutes garanties d'honorabilité nécessaires; elle réglera les heures de visites, de façon à ce que les visiteurs n'entravent pas le service intérieur. Mais, en dehors de ces réglementations nécessaires, l'administration devra encourager ces visites individuelles aux détenus, qui seules peuvent arriver à produire un amendement sérieux et persistant.

Telles seraient nos conclusions sur la question générale qui nous est soumise.

. . . .

Quant à ce qui se passe à l'heure actuelle, à ce sujet, dans nos divers établissements, voici les renseignements que nous avons pu recueillir.

I

Les règlements intérieurs de nos établissements pénitentiaires recevant des condamnés, et principalement des prisons départementales où se subissent les peines indiquées par la loi du 5 juin 1875, entraînant l'emprisonnement cellulaire, autorisent les visites aux détenus.

Plusieurs catégories de personnes peuvent obtenir ces autorisations :

1° Les parents : ce sont là des visites réglementaires, qui sont de droit pour le détenu, sauf punition, aux jours et heures fixés.

2° Les avocats peuvent également pénétrer jusqu'aux prisonniers.

3° Enfin, des personnes charitables et par conséquent les membres des associations de patronage ou de bienfaisance peuvent également se rendre auprès des condamnés.

C'est la Préfecture de police à Paris, l'administration préfectorale en province qui accordent aux personnes de la troisième catégorie les autorisations nécessaires. Ces autorisations sont, d'ailleurs, purement gracieuses et peuvent être révoquées *ad nutum*.

II

Dans l'état actuel des choses et parce que le patronage n'est pas encore complètement organisé en France, deux catégories surtout de détenus profitent du zèle et du dévouement des visiteurs du dehors.

Ce sont :

1° Les jeunes détenus renfermés à Paris à la prison de la Petite Roquette.

2° Les femmes enfermées à Paris dans la prison de Saint-Lazare.

Des œuvres fonctionnent, depuis un certain nombre d'années, qui exercent dans ces prisons et en toute liberté l'apostolat de la charité.

Pour les pensionnaires de la Petite Roquette, c'est *l'Œuvre catholique des Jeunes Détenus de la Seine*, et l'Œuvre protestante

des libérés protestants, fondée par M. le pasteur Robin, dont les membres vont visiter le prisonnier au moins une fois et, plus souvent, deux fois par mois.

A Saint-Lazare, des œuvres de femmes existent aussi. Elles pénètrent jusqu'aux prisonnières et s'efforcent surtout, au jour de la libération, de les prendre au seuil même de la prison et de les conduire dans des refuges ou asiles avant que la corruption de la rue ne les entraîne à une nouvelle chute.

En dehors des visites faites par les membres de ces sociétés qui ont leur entrée permanente, mais individuelle, dans les prisons, d'autres sont faites par les personnes charitables portant intérêt à tel ou tel détenu. C'est ainsi que des autorisations sont demandées pour les prisons de la Santé ou de Sainte-Pélagie, mais auprès de ces prisons consacrées aux condamnés adultes, aucune œuvre ne fonctionne régulièrement (1). D'ailleurs, dans ces établissements, le régime en commun serait un obstacle presque insurmontable à l'amélioration morale du condamné.

En province, quelques Sociétés fonctionnent aussi auprès des prisons; c'est ainsi qu'à Bordeaux, à Orléans, à Douai, et dans un grand nombre d'autres villes — le plus souvent au chef-lieu du département — et surtout auprès des prisons où les prescriptions de la loi de 1875 ont été appliquées, l'œuvre des prisonniers se poursuit.

L'influence des visites à la Petite Roquette et à Saint-Lazare a toujours été considérée comme très efficace.

Cette influence ne s'arrête pas à la prison: elle va plus loin. En effet, une des grandes inquiétudes du prisonnier c'est de savoir ce que deviennent les siens, pendant sa captivité. Le membre visiteur s'occupera alors de ces malheureux; il tâchera de préserver les enfants, filles ou garçons contre les influences du dehors; il agira ainsi sur l'âme du prisonnier plus efficacement peut-être qu'avec les plus éloquents discours.

Notons, en dernier lieu, que les observations précédentes ne s'appliquent qu'aux établissements de répression. Dans nos maisons de prévention, à Mazas, à la Conciergerie, les permissions de visiter les prévenus sont beaucoup plus rarement délivrées.

---

(1) Toutefois, la Société générale de patronage a été autorisée, à Paris, à désigner quelques-uns de ses membres pour préparer l'œuvre de patronage avant la libération des condamnés.

Certaines visites seules ont lieu : visites des parents réglementées et visites de l'avocat muni d'un permis délivré par le juge d'instruction.

Une règle générale a été adoptée par tous les membres des associations de patronage et de bienfaisance auxquels l'administration accorde *individuellement* le droit d'entrer dans la prison ; c'est de ne jamais vouloir exercer un contrôle quelconque sur les actes de l'administration, c'est de ne jamais s'occuper de ce qui se passe à côté du détenu, de ne jamais l'interroger sur la discipline intérieure, sur les abus qu'il aurait remarqués ; c'est là l'office de la surveillance administrative ou judiciaire. Les visites faites au détenu ne doivent pas devenir des occasions de conflit. La charité privée ne doit s'occuper que de l'amendement du condamné.

Renfermées dans ces limites, les visites doivent être encouragées ; elles sont un élément moralisateur puissant et leur importance sera d'autant plus grande que plus large sera l'application du système cellulaire.

René Querenet,
Docteur en droit,
Avocat à la Cour d'appel de Paris.

Bulletins de la Société générale des Prisons.

Opinion de M. le Pasteur Robin, t. I, p. 52.
Opinion de M. l'abbé de Humbourg, t. II, p. 25.
Opinion de M. R. Jay, t. V, p. 939.

REVUE PÉNITENTIAIRE

Informations diverses.

— La Chambre des députés a adopté, en première lecture, le projet de loi sur les récidivistes. Quelques modifications y ont été apportées. La plus importante, au point de vue pratique, est celle qui confie au ministre de la marine l'exécution de la loi, précédemment attribuée au ministre de l'intérieur. Il est douteux que le département de la marine mette un grand zèle à faire exécuter une loi qu'il juge impraticable.

— Le Sénat a également adopté, en première lecture, le projet de loi sur la protection de l'enfance. Il faut espérer qu'en seconde lecture, il effacera de cette loi, excellente dans son principe, certaines dispositions accessoires qui sont inutiles pour réaliser le bien que ses auteurs en attendent, et qui ont été justement signalées, soit comme une atteinte à l'autorité paternelle telle qu'elle est réglée par le Code civil, soit même comme une menace contre la charité privée: il faut craindre qu'une loi, appelée à realiser un grand progrès, ne devienne un instrument d'oppression autoritaire, et n'ait d'autre résultat que d'entraver les efforts généreux de l'initiative individuelle. Nous faisons des vœux sincères pour que le Sénat revienne au texte primitivement élaboré par l'honorable M. Théophile Roussel et ses collègues, cosignataires de sa proposition.

— La Commission chargée d'examiner la proposition de loi sur les moyens préventifs de la récidive, présentée au Sénat par M. Bérenger (1), a choisi, pour président, M. Schœlcher et désigné, pour rapporteur, l'auteur même de cette proposition.

Cette loi, venant en discussion devant la haute assemblée avant celle relative à la répression de la récidive, permettra de

(1) Voir *Bulletin*, t. VII, p. 33.

mettre en présence les deux systèmes à l'aide desquels on se propose de combattre le récidivisme et de démontrer la supériorité du système préventif.

— Le Congrès international de la protection de l'enfance se réunira le *vendredi 15 juin* au Palais du Trocadéro. Les séances se tiendront tous les jours, jusqu'au samedi 23 juin, le dimanche 17 excepté, à deux heures de l'après-midi. Nous avons dit, dans une communication précédente, que les questions à examiner seraient réparties entre cinq sections : 1° petite enfance ; 2° enfance abandonnée ; 3° apprentis ; 4° réfractaires de l'école ; 5° jeunes détenus. Voici quels sont les prérapporteurs, désignés par le Comité d'organisation et dont la mission sera de résumer, dans chaque section, les documents et les renseignements transmis par les différents gouvernements qui ont répondu à l'appel de la Société générale de protection de l'enfance abandonnée ou coupable : 1re section : MM. Saint-Marc Girardin, délégué de la Société protectrice de l'enfance, et Marbeau, président de la Société des crèches ; 2me section : M. Th. Roussel, sénateur, membre de l'Académie de médecine ; 3me section : M. Nusse, docteur en droit, délégué de la Société de protection des apprentis ; 4me section : M. Buisson, directeur de l'enseignement primaire, délégué du ministère de l'instruction publique ; 5me section : M. F. Voisin, conseiller à la Cour d'appel, membre du Conseil supérieur des Prisons.

— Dans sa séance du 1er mai, l'Académie de médecine s'est occupée de la législation relative aux aliénés dits criminels. Tout le monde paraît être d'accord, dit M. le docteur Billod, correspondant national de l'Académie, sur la nécessité de maintenir séquestrés certains aliénés dits criminels après leur guérison lorsqu'ils présentent des chances à peu près certaines de rechute. La question seulement est de savoir où doit s'effectuer cette séquestration. Est-ce dans la prison ? Non, évidemment, puisque l'ordonnance de non-lieu ou la décision d'acquittement les ont exonérés de toute peine. Est-ce dans l'établissement d'aliénés ? Oui, s'ils étaient encore aliénés ; non, puisqu'ils ne le sont plus, c'est-à-dire puisqu'ils sont guéris. Si ce n'est ni dans l'un ni dans l'autre, où donc alors ? La place de ces individus ne saurait évidemment être ailleurs que dans l'établissement d'aliénés, mais encore faut-il, pour qu'on puisse les y

retenir, que la loi le permette, et elle ne le permettra que le jour où l'on y aura introduit une disposition autorisant, sous le rapport de la nécessité de la séquestration, l'assimilation d'aliénés qui ne le sont plus, mais qui semblent prédestinés à le redevenir, à des aliénés qui le sont encore.

Or, la proposition de loi, qui va entrer prohainement en discussion devant le Sénat, sur la réforme de la loi de 1838, ne renferme, pas plus que cette dernière, de disposition spéciale à ce sujet. Elle tend plutôt à décharger le médecin de la responsabilité que la législation actuelle fait peser sur lui à propos de la sortie des aliénés dangereux; mais il semble qu'elle ne le fait qu'en déplaçant cette même responsabilité, puisqu'elle aboutit à créer une situation dans laquelle, à l'égard des aliénés criminels guéris mais suspects de rechute, que l'intérêt de la sûreté publique oblige à retenir dans l'établissement, la loi, au lieu d'être violée par le médecin avec la sanction de l'autorité administrative, le serait par l'autorité judiciaire représentée par la chambre du conseil d'un tribunal, c'est-à-dire par des personnes ayant pour mission spéciale l'exécution des lois. M. Billod indique quelques-unes des modifications qui pourraient être proposées à cette disposition légale, et il souhaite que la loi en préparation puisse être revisée dans cette partie.

A la demande de plusieurs membres de l'Académie, il est décidé que, dans l'une des plus prochaines séances, la discussion sera ouverte au sujet de la revision de la législation des aliénés. *(Journal officiel du 7 mai 1883.)*

— On a fait dernièrement dans la prison de Baltimore États-Unis) la première application d'une loi votée l'an dernier par la législature de l'État de Maryland, et qui condamne à sept coups de fouet tout mari qui bat sa femme. Le coupable était un nègre, nommé Charles Foote. Il a supporté le châtiment sans dire un mot; l'opération terminée, le médecin a déclaré, après examen, qu'elle avait été faite sérieusement.

— M. Stevens a préparé, avant de quitter Athènes où le gouvernement hellénique l'avait appelé pour jeter les premières bases de la réforme pénitentiaire qu'il veut accomplir, un projet de loi sur le régime pénitentiaire, un avant-projet pour la construction d'un pénitencier cellulaire pour 300 condamnés, un

projet pour l'organisation d'un corps de correction militaire., enfin une série de rapports sur les principales prisons du royaume qu'il a inspectées. Le roi de Grèce, qui connaît à fond la question pénitentiaire, s'en occupe personnellement. La reine elle-même s'y intéresse vivement et, suivant l'exemple de ses souverains, la haute société hellénique s'associe aux projets de réforme. Nous avons déjà dit, dans ce recueil, quel puissant concours la Société des prisons d'Athènes avait trouvé dans l'initiative privée. Voici un fait nouveau que nous révèle M. Stevens et qui donne la mesure de ce qu'on peut en attendre : un banquier d'Athènes, M. Syngros, a mis à la disposition du gouvernement une somme de 400,000 francs pour commencer les travaux de construction d'un pénitencier cellulaire.

— La *Reforma Penitenciara* du 5 février contient le compte-rendu détaillé de la séance du Conseil pénitentiaire d'Espagne du 29 janvier 1883, séance à laquelle assistaient les ministres de l'instruction et de la justice. M. Lastres qui fait partie des trois commissions nommées par le Conseil pénitentiaire, rend compte des travaux de ces commissions.

La première est chargée de rédiger un projet de loi sur les prisons ; le travail ne pourra être continué avec toute l'activité désirable que quand la réforme du Code pénal sera terminée.

La deuxième doit faire un rapport sur la création d'une école d'employés pour les établissements pénitentiaires : Deux opinions opposées sont en présence : celle de M. Armengol, partisan de la création de cette école et celle de M. Lastres qui est tout à fait contraire à ce projet.

La troisième est chargée de l'élaboration du règlement de la prison modèle de Madrid. Là, on s'est arrêté à des difficultés insurmontables, paraît-il, pour l'Administration : cette prison doit être à la fois prison préventive, dépôt municipal et établissement pénitencier. Le travail de cette commission se divise en trois parties : 1° dispositions générales ; 2° prison préventive ; 3° prison correctionnelle.

La question du capuchon a soulevé de longues discussions, non seulement au sein de la commission, mais partout où on s'occupe de réforme pénitentiaire. « Si l'isolement doit être complet, dit M. Lastres, je crois qu'il est indispensable d'adopter le capuchon comme en Belgique, en Allemagne et en Italie où

les prisons cellulaires sont rigoureuses. Si donc le Conseil conclut à l'isolement absolu il faut établir le capuchon. M. Diaz Moreu objecte à l'établissement du capuchon, qu'en France, à Mazas et à La Santé où le système cellulaire est organisé, on ne fait pas usage du capuchon. Dans les cas où les prisonniers pourraient voir les personnes qui visitent l'établissement, ou les autres détenus, ou être vus par eux, on les fait passer très vite.

M. Aranguren reconnait que le capuchon n'est pas adopté en France (1), mais il trouve que, sur ce point, les arguments, qu'on expose, laissent à désirer et qu'il est puéril de dire qu'on fera marcher les prisonniers assez vite pour qu'ils ne puissent se connaître.

Le vice-président est d'avis d'adopter le capuchon.

M. le Président remet la discussion à une autre séance.

Société des prisons de l'Allemagne du Nord. *Sommaire du 10e Bulletin.* — 1° Travaux de la septième assemblée annuelle : A. Du rôle et des devoirs de la magistrature dans l'administration des prisons. Rapporteur : M. Tréphin, avocat général. B. Moyens à employer pour diminuer les frais de construction des systèmes cellulaires à ajouter aux prisons. Rapporteur : M. Krohn, directeur de la maison de correction. —2° La question des soins à donner aux prisonniers aliénés, traitée au congrès des médecins aliénistes à Eisenach en 1882, d'après les communications écrites du Dr Zuin, membre du conseil sanitaire. —3° Les sociétés de patronage pour les prisonniers libérés sont-elles. dans leur état actuel, capables de répondre aux grandes espérances fondées sur elles? par M. Heine, directeur des prisons du Hanovre. — 4° Question du vagabondage et de la mendicité, par le Dr H. Foehring, président du tribunal de Hambourg. — 5° Des maisons de correction agricoles dans le Schleswig-Holstein, par P. Chr. Hansen secrétaire de la chambre de commerce à Kiel.

(1) C'est une erreur. Le capuchon est admis par le règlement sur le régime des prisons cellulaires adopté par le Conseil supérieur des prisons. et très heureusement appliqué dans nos prisons départementales.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER. — IMPRIMERIE CHAIX.
RUE BERGÈRE, 20, PARIS — 9541-3.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 19 JUIN 1883

Présidence de M. Bérenger, sénateur, *président.*

Sommaire. — Observations sur le procès-verbal de la séance du 8 mai : M. Brueyre, M. le Président. — Allocution de M. le Président aux membres étrangers du Congrès de la protection de l'enfance, présents à la séance. — Communication du Conseil de direction au sujet des Enquêtes sur la *libération conditionnelle* et le *patronage*. — Membres nouveaux. — Ouvrages offerts. — Examen des rapports présentés sur les diverses questions du programme du Congrès de Rome; observations de MM. le Dr Lunier, Klattenhoff et le capitaine Verney. — Adoption des conclusions de ces rapports.

La séance est ouverte à 8 heures.

M. Quérenet, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance précédente.

M. Brueyre, *chef de la division des Enfants assistés à l'Assistance publique.* — Je demande la parole.

M. le Président. — M. Brueyre a la parole.

M. Brueyre, *chef de la division des Enfants assistés de la Seine.* — Messieurs, dans notre dernière séance, M. le sénateur Roussel a fait hommage à la Société des Prisons des trois volumes contenant le rapport et les documents relatifs au projet de loi de la protection de l'enfance. A cette occasion, M. Roussel a tenu

à rappeler que c'est aux discussions longues et approfondies qui ont eu lieu dans le sein de notre Société que sont dues, sinon dans leur texte, au moins dans leur esprit, la plupart des dispositions du projet discuté en ce moment au Sénat et il a rendu justice à ceux de nos collègues qui ont pris part à ces travaux préparatoires. Il a fait remonter aussi à la Société l'honneur d'avoir créé le mouvement d'opinion d'où est sortie l'œuvre des enfants moralement abandonnés fondée par l'Assistance publique sous les auspices du Conseil général de la Seine et aux frais du budget départemental et il a, sur ce point, invoqué mon témoignage. Si j'avais été présent à la dernière séance, je me serais levé, comme aujourd'hui, pour remercier M. Roussel de me fournir ainsi l'occasion de rendre à notre Société l'hommage qui lui est dû.

Je dois rappeler d'abord que, lorsque vous avez bien voulu m'admettre dans votre compagnie, le Conseil municipal de Paris et le Conseil général de la Seine se préoccupaient, depuis longtemps déjà, du moyen de venir en aide à l'enfance indigente. Diverses propositions avaient même été formulées et mises à l'étude. Mais, en inscrivant à l'ordre du jour de vos travaux le projet d'une loi protectrice des enfants abandonnés et maltraités, vous avez précisé la question ; vous avez nettement posé les termes complexes du problème social auquel s'intéressent tant de cœurs généreux. Si donc j'ai pu proposer au directeur de l'Assistance publique et à M. le Dr Thulié, rapporteur du service des Enfants assistés au Conseil général de la Seine, de mettre à profit les ressources et l'organisation du service des Enfants assistés en faveur de nouvelles catégories d'enfants malheureux et, en particulier, de ceux de l'article 66, c'est à vos écrits, à vos travaux, aux enseignements puisés dans vos discussions qu'en reviennent l'honneur et le mérite, et notamment à M. le Pasteur Robin et à son travail sur les Écoles industrielles, à MM. les sénateurs Roussel et Bérenger, à notre éminent secrétaire général, M. Fernand Desportes, à M. l'avocat général Pradines, à M. Bournat.

Vous apprendrez, avec plaisir, que l'institution des enfants moralement abandonnés est vigoureuse et prospère ; que, depuis deux ans et demi à peine qu'elle est fondée, elle a déjà recueilli plus de 2,100 garçons ou filles, sur lesquels 1,800 environ sont effectivement placés par ses soins en apprentissage chez des

patrons ou dans des usines, séparément ou par groupes, et pourvus des professions les plus diverses.

Ce service n'est d'ailleurs qu'une annexe du grand service des enfants assistés qui, en 1882, a étendu ses bienfaits à plus de 45,000 enfants.

Je suis l'interprète des sentiments de M. Ch. Quentin, directeur de l'Assistance publique, en vous proposant de vous donner le moyen, quand vous le voudrez, de vous rendre compte par vos yeux des résultats obtenus. — Non seulement tous les dossiers seront mis à votre disposition, tous les renseignements les plus minutieux vous seront donnés, mais nous vous montrerons dans tous leurs détails notre hospice dépositaire de la rue Denfert, les écoles professionnelles d'horticulture à Villepreux, et d'ébénisterie à Montévrain, et, en province, une ou plusieurs circonscriptions d'enfants assistés et moralement abandonnés. — Ce sera pour ainsi dire une leçon de choses et la meilleure puisque l'application viendra confirmer la théorie.

L'administration sera toujours heureuse de montrer à tous les résultats qu'elle a pu obtenir dans l'œuvre si difficile qu'elle a organisée et qui sont de nature à encourager les autres départements à entrer dans la même voie que celui de la Seine.

M. le Président. — Je suis heureux de constater, dans les paroles que vient de prononcer notre honorable collègue, ce fait, déjà reconnu il y a quelques jours par M. Bonjean au Congrès de la protection de l'enfance abandonnée, que le mouvement qui se manifeste en faveur d'une assistance plus étendue et plus efficace de l'enfance est parti d'ici même. Il est très important et très doux pour notre Société de recevoir ce double témoignage. Ce mouvement a donné lieu, à notre grande satisfaction, à des efforts parallèles également dignes d'éloge, de la part de la nouvelle Société de protection de l'Enfance abandonnée ou coupable et de la part de l'Administration de l'Assistance publique. M. Bonjean a déjà ouvert ou encouragé un nombre important d'asiles. L'Assistance publique, mettant en œuvre les moyens considérables dont elle dispose a, de son côté, recueilli près et peut-être plus de 2,000 enfants. Le vote de la loi actuellement soumise aux pouvoirs publics permettra de donner à ces efforts plus d'extension et d'efficacité. On peut donc espérer leur large développement.

L'honorable M. Bonjean a trouvé, dans l'accueil que vient de lui faire le Congrès, une juste récompense de ses efforts. Qu'il me soit permis, puisque nous avons aujourd'hui au milieu de nous le chef de service aussi distingué que dévoué qui a créé le nouveau service qui poursuit le même but à l'Assistance publique, de rendre hommage à son zèle, à son activité et à son esprit d'initiative. Il désirerait à bon droit que nos collègues pussent visiter quelques-uns des établissements formés par l'administration. Je crois qu'il y aurait une véritable utilité à cette visite et je ne saurais trop l'engager à leur adresser une invitation spéciale à cet égard.

Le procès-verbal est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, je me fais un devoir, avant d'aborder notre ordre du jour, de saluer et de vous présenter en même temps les hôtes éminents que le Congrès de la protection de l'enfance a amenés dans notre pays et qui ont bien voulu ce soir venir assister à notre séance. Ces Messieurs nous font, en donnant à notre Société ce témoignage de sympathie et d'estime, un honneur dont nous sentons vivement le prix. Je me félicite d'être appelé à leur en exprimer notre gratitude. Leur présence parmi nous sera un de nos plus chers souvenirs et, pour en fixer la trace dans nos archives, nous inscrirons leurs noms au procès-verbal de notre séance.

Messieurs, permettez-moi de vous inviter à venir prendre place au bureau. *(Applaudissements.)*

Sur l'invitation de M. le Président, MM. COFFIN, *délégué de l'État de l'Indiana;* le Dr DRILL, de Moscou; DE GOBLEWSKI, *avocat à Varsovie;* KLATTENHOFF, *délégué de l'Ambassade impériale d'Allemagne;* le Dr LADAME, *délégué du Gouvernement fédéral Suisse;* SIDNEY TAYLOR, *professeur à l'Université de Cambridge;* le Capitaine VERNEY, *président des Juges de l'île d'Anglesea*, prennent place au bureau. *(Applaudissements.)*

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Secrétaire général pour une communication au nom du Conseil de Direction.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Messieurs, je suis chargé par le Conseil de Direction de vous faire connaître quels ont été les

résultats de la double enquête ouverte, au mois de mars de cette année, parmi nos collègues étrangers, sur la *libération conditionnelle* et sur le *patronage*.

Vingt-trois de nos collègues, appartenant à douze pays différents, ont répondu à nos questionnaires et transmis les renseignements et les documents dont ils ont pu disposer. Ce sont : MM. Illing et Mayr, pour l'*Allemagne;* Glaser, pour l'*Autriche;* Berden, Boëns, Stevens, pour la *Belgique;* Tauffer, pour la *Croatie;* Stuckenberg, pour le *Danemark;* Randall et R. Vaux, pour les *États-Unis d'Amérique;* T. Cave, Du Cane, Murray-Browne, W. Tallack, le Capitaine Verney, et H. Vincent, pour la *Grande-Bretagne;* Canonico et Lucchini pour l'*Italie;* Birch Reichenwald, pour la *Norvège;* Bouvin et Ploos van Amstel, pour les *Pays-Bas;* d'Olivecrona, pour la *Suède;* et le Dr Guillaume, pour la *Suisse.*

Le Conseil de Direction m'a chargé de transmettre, en son nom et au vôtre, à nos honorables correspondants, ses remerciements les plus empressés et ses plus cordiales félicitations. Grâce à leur concours, nous avons pu réunir, sur les deux questions si graves, si intéressantes qui leur étaient soumises et qui préoccupent à si juste titre l'opinion publique, un ensemble de renseignements propres à éclairer et à guider les études qui seront à l'ordre du jour de notre prochaine session; et nous pourrons, cette fois encore, présenter au Parlement des travaux dignes de fixer l'attention de nos législateurs et sur le patronage et sur la libération conditionnelle dont l'organisation occupe en ce moment même la Commission sénatoriale chargée d'examiner la proposition de loi sur les mesures préventives de la récidive.

C'est à l'étude comparée des lois et des institutions des différents pays en matière pénale et pénitentiaire, que les travaux de la Société générale des Prisons doivent le caractère qui les distingue et l'autorité qui leur est attribuée. Nous ne saurions donc témoigner trop de reconnaissance à nos éminents collaborateurs, à la fois si éclairés, si bienveillants et si dévoués, qui ne se lassent pas de répondre aux appels que, nous-mêmes, nous ne nous lassons pas d'adresser à leur savoir et à leur expérience. Nous les remercions au nom de la cause que nous avons à cœur de servir et dont ils sont, dans leur pays respectif, les plus illustres champions. *(Applaudissements répétés.)*

Le prochain numéro du *Bulletin* contiendra le compte rendu

analytique de l'enquête sur la libération conditionnelle, présenté par M. Ed. Prouat, au nom de votre première Section.

M. le Président. — Le procès-verbal de cette séance mentionnera l'expression des remerciements adressés à nos collègues étrangers au nom du Conseil de direction et de notre Société toute entière.

Messieurs, le Conseil de Direction a admis comme membres titulaires :

Mme Y. Beaury Saurel, inspectrice de la prison de Saint-Lazare.

MM. Maurice Bonjean, avocat à la Cour de Paris ;

de Goslewski, avocat à Varsovie ;

Guymard, substitut du Procureur de la République, à Vitry-le-François ;

Klattenhöff.

Comme membre correspondant :

M. le Dr Dimitri Drill, membre de la Société juridique de Moscou.

M. le Secrétaire général. — Messieurs, j'ai l'honneur de vous indiquer les ouvrages qui ont été offerts à notre Société depuis sa dernière réunion.

Étude sur la mortalité dans les prisons et sur l'influence des soins hygiéniques et sanitaires pour y remédier, offert par l'auteur, M. le Dr Baer, médecin de la prison de Plötzensee (Berlin).

Description du nouveau pénitencier de Fribourg, offert par le Ministre de l'Intérieur et des Cultes du grand-duché de Bade.

Compte rendu de la Société de patronage de Berne pour l'année 1882, par M. Stauffer.

Compte rendu de la Société de patronage du département de la Lozère pour l'année 1882.

Conférences sur le patronage, par M. L. Cabanne, Président de la Société de patronage du département de la Lozère.

Nos prisons, brochure offerte par son auteur, M. Corvins, de Richemond.

Rapport annuel des directeurs de la prison du sud de l'Etat d'Indiana pour l'année 1882.

Statistique des établissements pénitentiaires du royaume de Norwège 1880-1881, offert par M. Bircq-Reichenwald.

Conseils pour l'établissement des Sociétés de patronage pour les

prisonniers libérés, 4e édition, 1880, offert par l'auteur M. Murray Browne.

Protégeons les enfants! Conférence faite à Reggio Émilia (Italie), par M. Giulio Benelli.

26e Rapport annuel de l'Association pour les écoles de réforme et les refuges de Londres, 1882.

Exposé de la théorie de l'éducation dans les États-Unis d'Amérique, offert par M. Randall.

Quatrième et cinquième Rapports de la Société de protection pour les engagés volontaires, offerts par M. le conseiller Voisin.

Critique du projet de loi sur la transportation des récidivistes et l'abolition de la surveillance; brochure offerte par son auteur, M. Chauffard, président du Tribunal de Lavaur.

M. le Président. — Messieurs, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions des rapports sur les diverses questions du programme du Congrès de Rome qui doivent être transmis, au nom de la Société générale des Prisons, à la Commission pénitentiaire internationale.

Comme le *Bulletin* de la Société, que vous avez entre les mains, contient ces rapports et comme nous ne pouvons songer à ouvrir une discussion sur tous les sujets qui y sont traités, je vous propose de mettre successivement aux voix les conclusions de chacun des rapports, après un résumé rapide présenté par les rapporteurs. Si quelques membres de l'assemblée désirent faire des observations sur une des questions traitées, ils auront la parole, dans l'ordre où ces questions seront appelées. *(Approbation.)*

Les conclusions des six questions de la première section *(section de législation pénale)*, aux rapports de MM. Dubois, Michaux, Vanier, Hardouin, de Corny, sont adoptées sans observations.

Les conclusions des huit premières questions de la seconde section *(section pénitentiaire)*, aux rapports de MM. Joret-Desclozières, Choppin, René Querenet, pasteur Arboux, Fernand Desportes, sont également adoptées.

M. le Dr Lunier. — Je demande la parole sur les neuvième et dixième questions de la seconde section qui viennent au rap-

port de M. l'abbé de Humbourg *(École pénitentiaire, emploi du dimanche et des jours fériés* (1).

M. le Président. — Vous avez la parole.

M. le Dr Lunier. — Messieurs, tout en rendant hommage aux sentiments qui ont inspiré M. l'abbé de Humbourg, ainsi qu'à l'expérience avec laquelle il a traité les questions qu'il avait à exposer, il est néanmoins certains points de ses deux rapports sur lesquels je demande la permission, en ce qui me concerne, de faire de formelles réserves. C'est ainsi, Messieurs, que je ne crois pas que l'on doive imposer au simple prévenu l'obligation de l'école. La situation du prévenu dans la prison diffère essentiellement de celle du condamné, et, par suite, ce que l'administration peut à l'égard du second, elle ne le peut pas à l'égard du premier. J'admets que l'Administration peut offrir l'école facultative au prévenu qu'elle doit mettre à même de s'instruire, s'il le désire, s'il le demande, dans sa cellule, mais elle ne peut lui imposer l'école. La prévention doit s'efforcer de ne pas corrompre le prévenu, elle doit l'isoler de tout contact, mais son rôle ne va pas plus loin. Elle a en face d'elle un homme qui peut ne pas être coupable et auquel elle ne peut vraiment pas imposer les obligations d'un véritable régime pénitentiaire.

Dans ce même rapport sur la neuvième question, M. l'abbé de Humbourg propose également de porter à la connaissance des prévenus certaines notions usuelles de procédure criminelle et cela au moyen d'un livre qu'on appellerait le *livre des prévenus*. Hélas ! Messieurs, ce livre est-il bien nécessaire ? Et au lieu de cette ignorance que semble si fort redouter M. l'abbé de Humbourg pour les prévenus, n'est-ce pas trop souvent le contraire, c'est-à-dire une précoce expérience de la prison et des procédés judiciaires, que nous avons à constater. Pour un malheureux qui n'en sait pas assez, combien en savant trop ? Et d'ailleurs, est-ce que les communications, impossibles à empêcher,

(1) Erratum. — L'essai indiqué dans le rapport de M. de Humbourg sur la dixième question (Voir bulletin, p. 628) comme fait dans la prison de *Toulouse*, l'a été, il y a près de vingt ans, non dans cette prison, mais dans celle de *Saint-Gaudens (Haute-Garonne)*, — tel que l'a précisé le rapport à l'Assemblée nationale, au nom de la Cour de Limoges (Voir *l'Enquête parlementaire sur le régime des établissements pénitentiaires*, t. IV, p. 124).

que les détenus ont entre eux, ne mettent pas bien vite les *novices* au courant des roueries, j'allais dire de *la profession*. Parmi la population de nos prisons, quel est celui des détenus qui ignore ce que peut être un avocat? En résumé, je crois vaines les craintes de M. l'abbé de Humbourg, et je ne vois pas la nécessité du *livre des prévenus*, pas plus, je dois le dire, que la nécessité de la *Revue pénitentiaire* dont M. de Humbourg demande la création dans son rapport sur la dixième question.

Selon l'honorable aumônier, cette *Revue pénitentiaire* aurait pour but de tenir le prisonnier au courant de ce qui pourrait se passer à l'extérieur, et de relever son moral par le récit de bonnes actions et de traits de vertu. Eh bien! Messieurs, ici encore j'ai le regret de différer d'opinion avec M. l'abbé de Humbourg. Je ne crois pas utile de tenir le prisonnier au courant des faits du dehors. Certains journaux d'ailleurs pénètrent dans la prison. Il ne faut pas les multiplier : l'emprisonnement est une peine et doit rester une peine. Et quant aux ouvrages de morale, ils en trouvent à l'intérieur de la prison. D'ailleurs, je crois, qu'en pratique, l'organisation et le fonctionnement de cette revue rencontrerait des obstacles insurmontables : qui est-ce qui en fournirait les fonds? Qui est-ce qui la rédigerait? Sera-ce une *Revue* publiée et dirigée par l'Administration? En confiera-t-on la publication à une société privée? Que l'on adopte l'une ou l'autre de ces solutions, il y aura toujours des défiances. En plus, subsistent des difficultés matérielles qui ne me semblent pas permettre la réalisation du *desideratum* formulé par M. l'abbé de Humbourg.

M. le Président. — Les observations de M. le Dr Lunier seront consignées au procès-verbal, comme toute observation qui sera présentée au cours de la discussion, et le numéro du *Bulletin de la Société*, qui les contiendra, sera envoyé comme complément des rapports à la Commission du Congrès international de Rome.

Les conclusions des rapports sur la neuvième et sur la dixième questions de la seconde section sont adoptées.

Les Rapports sur les trois premières questions de la troisième section *(section des mesures préventives)*, au rapport de MM. Lefébure, Yvernès et Lacointa, sont adoptés.

M. Klattenhoff, *délégué de l'Ambassade impériale allemande*

au Congrès de la protection de l'enfance. — Je demande à M. le Président la permission de présenter à la Société, à propos du rapport sur la quatrième question *(vagabondage)* présenté par M. Yvernès, quelques observations sur la question du vagabondage en Allemagne et sur les mesures qui ont été prises, dans ce pays, depuis quelques années, pour chercher à le prévenir.

M. le Président. — Nous serons très heureux de vous entendre : M. Klattenhoff a la parole.

M. Klattenhoff. — Messieurs, sur l'invitation qui m'est faite par l'honorable Président de votre Société, de prendre la parole au milieu de vous, je tiens à vous présenter, relativement à la question qui a trait au vagabondage en Allemagne, un exposé succinct de la création de certaines colonies ouvrières, telles qu'à l'exemple de celle, commencée il y a deux ans, à Wilhelmsdorf, près Bielefeld, on est sur le point d'en créer plusieurs sur les différents points de l'Allemagne.

Je dirai tout d'abord que ce n'est un secret pour personne qu'en Allemagne, la question du vagabondage en était arrivée à un état alarmant. Pour celui qui a voyagé dans ce pays et plus encore dans les campagnes que dans les grandes villes et y a fait connaissance, soit chez soi, où l'on vient solliciter des secours, soit partout en route, il sait que les vagabonds forment une certaine classe de gens qui sont connus et qui eux-mêmes se présentent sous la dénomination de « pauvres voyageurs » *(Arme Reisende)*. Sous cette dénomination de « pauvres voyageurs » se cachait tout : ouvriers, garçons, apprentis, gens de tout métier et de toutes sortes, travailleurs ou non, vagabonds, mendiants ou gens vraiment pauvres qui, à défaut de travail qu'ils ne trouvaient pas dans une localité, allaient en chercher dans une autre, souvent sans pouvoir y parvenir. Pour remédier à ce vagabondage, on commença à fonder presque partout des sociétés contre la mendicité, dites anti-mendiantes. Chaque membre s'y inscrivait pour une cotisation annuelle quelconque et avait le droit d'adresser tous les mendiants au trésorier de la Société qui, après examen de leurs papiers et en cas de nécessité absolue, leur allouait un petit don d'environ 40 à 50 centimes sur les fonds de la Société. Mais cette institution n'était point suffisante, d'abord parce que nos bons paysans ne savaient pas se débarrasser des vagabonds, car tout en les adressant au trésorier de la Société,

ils leur offraient encore des secours à domicile et, d'autre part, ne pouvant leur donner de l'ouvrage chez eux, ils ne parvenaient jamais à être édifiés, si ces gens étaient réellement à la recherche de travail. L'indigent véritable, comme aussi celui qui avait le désir de travailler, en souffraient, car si chacun, qu'il soit digne d'intérêt ou non, touchait le petit secours, ce secours de 40 à 50 centimes était ou trop grand pour les uns ou pas assez pour les autres. Par cela même, on obligeait presque les pauvres d'aller mendier ailleurs. Mais, avant tout, on ne débarrassait ni les rues et les routes, ni les maisons particulières du vagabondage.

M. de Bodelschwingh a fait lui-même l'expérience que la séparation nécessaire entre les vagabonds paresseux et ceux réellement désireux de travailler, ne pouvait être faite qu'en offrant un travail suffisant. Ce grand philanthrope s'était donc mis à fonder à Bielefeld, entre autres établissements philanthropiques, une maison de travail pour les épileptiques, auxquels partout ailleurs on refusait le travail. Après dix années d'existence, cette maison d'épileptiques recevait tant de demandes de travail, même de personnes qui n'étaient point atteintes d'épilepsie, que M. de Bodelschwingh finit par en accorder même à ces malheureux, mais en posant pour eux ce principe : *travailler d'abord* et *manger ensuite !* Par ce moyen, les vagabonds fuyant le travail ont été tenus à l'écart, quoique le nombre de ceux qui demandaient à travailler sérieusement s'augmentât de jour en jour, de telle sorte que bientôt le travail commençait à faire défaut. Par cette raison, M. de Bodelschwingh fut poussé, comme il le dit, à trouver et à créer de l'ouvrage pour les malheureux : c'est ainsi qu'il fonda Wilhelmsdorf. Cette fondation, quoique due presque totalement à la charité privée, n'en fut pas moins approuvée par le gouvernement et a été subventionnée tout récemment par le prince impérial d'Allemagne qui en est le protecteur.

Voici comment M. de Bodelschwingh opéra. Dans une contrée solitaire, la « Senne » (bruyère, lande) de Westphalie, il acheta un terrain suffisant (environ 500 arpents ou 125 hectares) c'est-à-dire une plaine sablonneuse couverte principalement d'une forêt de sapins bas, entre lesquels on voit s'élever de temps en temps le toit rouge d'une ferme. C'est une solitude absolue dans cette bruyère de Westphalie et c'est ce qu'il

faut, d'après lui, pour les gens sans travail, démoralisés de corps et d'âme par leur vagabondage. Là, loin des mauvaises influences, ils reprennent contenance et se réhabituent à une vie laborieuse. Point de cabarets dans les environs; aucune mauvaise fréquentation ne se trouve à portée des colons qui sont réduits à vivre en bons rapports avec les membres de la maison. Point n'est à craindre non plus la séduction par de mauvais éléments, par des promesses fondées sur de fausses apparences. L'ouvrage ne manquera jamais, ni en été, ni en hiver, car le terrain sablonneux est difficile à labourer et il s'agit d'y travailler, la sueur au front. La culture des champs donne un travail suffisant pour le printemps, l'été et l'automne, et, en hiver, on s'occupe à défricher les grandes étendues de terrain incultes. D'une profondeur de 3 à 4 pieds, il faut extraire une couche de pierres (Orthstein) d'une épaisseur de 2 pieds et la mettre à la surface; peu à peu les pierres se décomposent et fournissent une terre capable d'être cultivée. Du reste on n'emploie point tous les gens uniquement pour la culture du terrain; chacun est employé suivant ses aptitudes et suivant ce qu'il a appris. Les uns sont employés au jardin, les autres dans le ménage; il y a des tailleurs pour raccommoder les effets, des cordonniers pour la confection ou le raccommodage des chaussures; il y a jusqu'à des forgerons qui trouvent à s'occuper dans une forge, etc.

L'établissement de Wilhelmsdorf consiste, à proprement parler, en trois fermes, situées l'une près de l'autre. Deux de ces fermes sont encore dans leur état primitif ou à peu près; la troisième a été réparée et agrandie afin de mieux se prêter à l'installation. L'une des deux maisons nouvellement annexées contient les locaux de l'administration; au rez-de-chaussée, les bureaux, cuisine et garde-manger; au premier étage, la demeure du directeur *(Hausvater)* et le vestiaire, dans lequel il y a un stock considérable d'habits neufs et les vieux habits, bien nettoyés naturellement, que les colons portaient en entrant et qui peuvent encore servir. La deuxième maison contient deux vastes dortoirs, bien aérés, et deux salles à manger servant aussi pour lieu de réunion, lecture, etc. Il y a également une bibliothèque assez complète, à la disposition de ceux qui veulent lire. Les écuries sont bien tenues et bien garnies: chevaux, vaches, porcs, bœufs et moutons s'y trouvent, comme partout en West-

phalie, en nombre suffisant. Il faut encore faire mention d'une petite maison, située un peu à l'écart des autres constructions et séparée de celles-ci par un ruisseau ; cette maison a un but important pour ceux qui entrent dans l'établissement : elle contient un lavoir, une salle de bain et un appareil pour nettoyer les habits. Quiconque est reçu dans la colonie doit subir une inspection minutieuse et se soumettre à un nettoyage complet de sa personne et de ses habits. Aussitôt sorti du bain, on est mis dans des habits neufs et on n'a qu'à bien se tenir, mais surtout proprement. D'ailleurs, les habitants de la colonie de Wilhelmsdorf s'habituent facilement au règlement. Se voyant tous habillés à neuf, ils se trouvent fort à leur aise et se soumettent facilement à la discipline.

A Wilhelmsdorf, on ne veut pas exercer la charité dans le sens qu'on accorde à ces malheureux gratis, comme aumône, un asile, de la nourriture et de l'habillement; — non! tout cela doit être gagné jusqu'au dernier sou par un travail, quelquefois dur, mais bien dirigé ; durant les premiers quinze jours, le colon gagne seulement la nourriture, plus tard lorsqu'il montre la diligence nécessaire, il gagne (par jour) environ 30 centimes; encore après quinze autres jours, il monte à 50 centimes ou 60 centimes, et, en acceptant du travail à la pièce, il peut gagner davantage encore. Après trois mois de travail assidu, l'ouvrier a gagné les habits qu'on lui a remis en entrant, c'est-à-dire un habit pour la semaine et un habit pour le dimanche. Alors un certificat lui est remis constatant que les habits de la colonie Wilhelmsdorf sont gagnés par le porteur et entrés en sa possession. Ce règlement paraît un peu dur; mais il augmente la conscience morale du colon, car il peut se dire qu'il a bien gagné ses vêtements et qu'il est redevenu un membre utile de la société, non par la charité seulement, mais en employant ses propres forces. Quand les colons ont gagné leurs habits et leurs outils, la colonie se fait le devoir de leur chercher du travail et, dans ce but, on a établi un bureau de placement. Après avoir trouvé une place, le colon quitte l'établissement et on lui remet l'argent qu'il a gagné.

A Wilhelmsdorf, il n'y a point de poste de police installé et on assure qu'aucun excès ou rébellion contre le règlement n'a eu lieu jusqu'à présent. La colonie est dirigée par un directeur *(Hausvater)* et 4 inspecteurs, qui consacrent leur vie à ces gens

malheureux avec un dévouement et un zèle admirables. Les inspecteurs ne sont pas seulement des inspecteurs, mais ils prennent part au travail et encouragent ceux qui leur ont été confiés, par leur exemple et par des exhortations amicales.

Il se trouve des gens dans la colonie qui ont déjà souvent fait connaissance de la police et du procureur du gouvernement; mais on emploie un moyen bien simple de les maîtriser. On a établi, comme règle, de prendre des renseignements exacts sur chaque nouvel arrivé auprès de l'autorité de son domicile et toute résistance est brisée aussitôt que ces gens s'aperçoivent que l'on connaît leur état civil et que, malgré cela, on ne les renvoie pas.

Voici les résultats obtenus à Wilhelmsdorf depuis sa fondation : Depuis le 1er décembre 1881 jusqu'au 31 mars 1883, on a reçu 732 individus parmi lesquels 220 ouvriers journaliers sans état, 37 boulangers, 39 serruriers, 33 peintres en bâtiments, 22 ébénistes, 23 ouvriers travaillant dans les fabriques de cigares, 23 cordonniers, 21 tailleurs, 20 bouchers, etc.; chaque état est représenté dans la liste, mais il s'y trouve aussi 31 commerçants, 7 employés de commerce, 6 clercs d'étude, 2 instituteurs, etc.

De ces 732 colons, on en a pu congédier 515, et 407, sur ces 515, ont trouvé un emploi ou du travail par les soins du bureau de placement. Donc on a rendu à la société, dans l'espace de seize mois, 407 hommes, dans la fleur de l'âge, qui ont repris sérieusement le goût du travail. — Le directeur d'un charbonnage du bassin de Westphalie avait accepté des ouvriers sortant de Wilhelmsdorf et il en est très content; il promet d'en prendre un plus grand nombre. — Un autre succès de la colonie consiste en ce que la maison de charité (*Armenhaus*) de la province de Westphalie est presque vide et que ceux qui autrefois *prétendaient* être sans travail, n'apparaissent plus dans cette contrée ; la voie publique est nettoyée des vagabonds.

En ce qui concerne le côté financier, l'établissement de Wilhelmsdorf n'accuse point encore de bénéfices, d'abord à cause de la stérilité du terrain et surtout parce que les gens sans travail affluent, notamment en hiver où l'on se trouve dans l'impossibilité de cultiver les champs. Il faut donc subventionner cette œuvre, ce qui du reste a bien son côté avantageux en ce sens que les colons peuvent s'apercevoir que c'est là une œuvre de charité et qu'il ne peuvent prétendre à rien, tout leur étant

accordé par la charité. De sorte que si un établissement, tel que celui de Wilhelmsdorf, était entretenu par l'État, on aurait bientôt une foule de paresseux et de gens sans scrupules qui demanderaient, comme un droit, le don qui leur est accordé par le travail, les vêtements, nourriture, salaire, etc. La colonie de Wilhelmsdorf s'entretient donc en partie par le travail des vagabonds, le reste est fourni par dons. Tout souscripteur annuel de 1 franc et au-dessus a le droit et le devoir d'y envoyer les vagabonds qui s'adresseraient à lui pour mendier ou pour demander du travail. D'ailleurs, il y a des agents et des succursales établis partout dans la province pour recueillir les vagabonds.

Un Comité de direction de sept membres dirige et représente la colonie et rend compte de tout ce qu'il a fait dans une assemblée annuelle, devant un grand conseil d'administration, pris dans toutes les classes de la province intéressée.

Wilhelmsdorf ne peut pas recevoir jusqu'ici plus de 200 hommes à la fois et comme on estime à 200,000 le nombre des vagabonds disséminés en Allemagne, on pourrait croire que l'influence de cet établissement ressemble à celui d'une goutte d'eau sur une pierre chaude. En effet, si Wilhelmsdorf ne trouvait pas d'imitateurs, l'établissement d'une seule colonie serait insuffisant. Mais voici déjà que des imitateurs se sont trouvés. Car, au commencement de cette année, s'est formée une Société du même genre au Hanovre, où elle vient d'établir une colonie ouvrière à Kastorf pour les provinces de Hanovre, Brême, Hambourg, Brunswick. De même, se sont constituées des sociétés en Schleswig-Holstein et en Wurtemberg, et d'autres provinces suivront.

J'ai cité le Wurtemberg. En effet, ce pays a, dans une autre direction, déjà donné une forte impulsion à la question du vagabondage. Pour le combattre, il a installé dans presque toutes les communes, soit un chantier, soit un atelier, soit une ferme où tout le monde trouve à s'occuper et à gagner, quelquefois peu, c'est vrai, mais suffisamment pour se soutenir pendant un certain temps. Le travail accompli, ce que l'on a gagné se paie en nourriture et en logement, le surplus en vêtements ou en argent. Mais on ne donne aucun secours d'argent proprement dit à ceux que l'on a reconnus valides.

C'est aussi, à mon sens, le meilleur mode et la seule façon de combattre efficacement ce fléau qui tendait à s'emparer du pays!

Oui, Messieurs, secourons, mais à la condition que celui qui le peut, travaille ; et celui-là ne faillira plus à qui on aura pu rendre l'habitude du travail ! *(Applaudissements.)*

M. le Président. — Nous remercions vivement M. Klattenhoff de sa très intéressante communication. Les renseignements qu'il vient de donner à la Société seront lus par tous avec le plus vif plaisir.

Les conclusions du rapport sont adoptées.

M. le Capitaine Verney. — Je demande la parole sur la question des visites à faire aux prisonniers dans les prisons, au rapport de M. René Querenet.

M. le Président. — M. le Capitaine Verney a la parole.

M. le Capitaine Verney. — Messieurs, bien que je n'aie pas une connaissance approfondie de la langue française, je vous demande la permission d'entrer dans quelques explications sur cette dernière question soumise à vos votes. J'ai lu le rapport de M. René Querenet et je dois dire que j'y ai trouvé certaines phrases en contradiction avec mes idées personnelles et avec aussi nos idées anglaises. Certes, le rapport de M. Querenet est fait par quelqu'un qui aime l'humanité pour elle-même, et il contient des idées généreuses, mais il me semble que M. Querenet ne se rend pas compte suffisamment de ce que doit être la situation du prisonnier dans sa cellule.

Et, d'abord, je ne veux pas qu'il entre dans la prison des personnes qui viennent seulement pour voir les prisonniers comme des bêtes curieuses, ce serait là une chose déplorable que M. Querenet ne veut pas plus que moi. Il ne faut donc pas que les portes des prisons s'ouvrent si « largement » comme il le dit : mais il faut qu'elles ne s'ouvrent qu'à certaines personnes autorisées et qui très souvent vont voir les prisonniers.

En Angleterre, nous n'aimons pas laisser les prisonniers trop seuls, mais ce sont surtout les magistrats plus que les simples citoyens qui leur font des visites. Ces visites de magistrats spéciaux, nous les multiplions. Et, de la sorte, les prisonniers sont visités au moins une fois et souvent deux fois par mois. Ce ne sont pas des visites de propagande religieuse. Les magistrats qui visitent les prisonniers, doivent s'occuper de ceux qui pourraient

être atteints de maladies contagieuses, afin de les signaler tout de suite et de les faire transporter dans le service des malades. Ils constatent si les vêtements des prisonniers sont bien désinfectés. Ils sont chargés de faire les enquêtes, lorsqu'un prisonnier vient à mourir dans la prison, et de faire dresser le rapport émanant d'un autre médecin que le médecin attitré de la prison, exigé par les règlements. Ils expliquent aux prisonniers les règles dans le cas où le prisonnier ne comprendrait pas la langue anglaise, et tâchent d'apprendre ou de faire apprendre à lire à ceux qui ne le savent pas ; ils surveillent les lectures des prisonniers et prennent soin du pécule qui doit leur être remis au jour de la sortie.

Et nous croyons qu'il vaut mieux que ce soit un magistrat qu'un particulier qui fasse ces visites, parce qu'un magistrat a plus d'autorité. Enfin, je ne comprends pas pourquoi les personnes qui visitent les prisonniers iraient s'occuper aussi de leurs femmes et de leurs enfants : les prisonniers mariés seraient ainsi avantagés au milieu des autres. Il ne faut pas que toute souffrance soit supprimée parce qu'alors il n'y aurait plus le châtiment qui doit être la punition de toute faute grave.

M. le Président. — Nous remercions M. le Capitaine Verney. Nous sommes d'accord avec lui sur le principe de l'utilité des visites aux prisonniers, et si nous demandons en France, pour les personnes charitables, l'entrée de la prison, c'est que nous n'avons pas chez nous de magistrats spéciaux chargés de veiller aux intérêts multiples des prisonniers, que M. le capitaine Verner nous indiquait si bien tout à l'heure.

Les conclusions du Rapport mises aux voix sont adoptées.

M. le Président. — Messieurs, le Conseil de direction transmettra à la Commission internationale du Congrès de Rome le résultat des travaux de la Société.

Notre ordre du jour étant épuisé, il ne me reste plus qu'à lever la séance et à prononcer la clôture de la session de la Société générale des Prisons pour l'année 1882-1883.

La séance est levée à 10 heures et demie.

ENQUETE

SUR

LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Compte rendu.

INTRODUCTION

En présence du nombre. toujours croissant des récidivistes dans la plupart des États, les législateurs, les publicistes et tous les hommes qui s'occupent de la science pénitentiaire, se sont mis plus activement que jamais à la recherche des moyens préventifs de la récidive. Parmi ces moyens figurent le *Patronage* et la *Libération conditionnelle*. Les avantages du patronage sont incontestables ; quant à la libération conditionnelle, elle a donné de bons résultats, notamment en Angleterre, où elle est en réalité une dernière épreuve intervenant après la mise en pratique d'un système particulier d'exécution des peines qui stimule le condamné, l'habitue progressivement au travail et à la liberté, et permet d'apprécier, autant que cela est possible, l'état de son amendement.

Les Chambres françaises sont actuellement saisies de divers projets de loi sur la récidive et les récidivistes, et l'attention se trouve tout particulièrement attirée, en ce moment, sur ces graves problèmes. La Société générale des Prisons a donc pensé qu'après avoir réuni, depuis sa création, un grand nombre de documents sur ces matières, et publié, dans son Bulletin, divers articles qui mettent déjà en lumière les parties essentielles de la question posée, elqu eovelp oroncree devait r une nouvelle

enquête internationale sur les points spéciaux du patronage et de la libération conditionnelle.

Nos correspondants étrangers n'ont pas manqué de répondre à notre appel, et nous sommes ici l'interprète du Conseil de direction et de la Société des prisons, en leur adressant nos remerciements les plus chaleureux et les plus sincères. Grâce à nos savants et fidèles collègues qui ont bien voulu remplir nos questionnaires et nous adresser les documents dont ils ont pu disposer, nous sommes à même de dire quels progrès ont fait les institutions du patronage dans ces dernières années et comment l'institution de la libération provisoire fonctionne dans les pays qui l'ont adoptée.

Ceux de nos collègues qui ont bien voulu répondre à nos questionnaires sont :

Pour l'Allemagne : MM. le conseiller Illing, chef de l'administration pénitentiaire du royaume de Prusse, et Mayr, sous-secrétaire d'État aux finances d'Alsace-Lorraine.

Pour l'Autriche-Hongrie : M. le D[r] Glaser, procureur général près la Cour suprême et la Cour de cassation, ancien ministre de la justice.

Pour la Belgique : MM. Berden, sous-secrétaire d'État au ministère de la justice, le D[r] Boëns et Stevens, directeur de la colonie de Saint-Hubert.

Pour la Croatie : M. Tauffer, directeur du pénitencier de Lépoglava.

Pour le Danemark : M. Stuckenberg, directeur de la *Revue pénitentiaire du Nord.*

Pour les États-Unis d'Amérique : MM. le sénateur Randall, secrétaire des écoles publiques du Michigan et Richard Vaux, directeur du Pénitencier de l'Est, à Philadelphie.

Pour la Grande-Bretagne : MM. le colonel Du Cane, président des inspecteurs des prisons, Murray-Browne, W. Tallack, secrétaire de la Société Howard, le capitaine Verney, président de la Cour de justice d'Anglesea, C. E. H. Vincent, directeur des affaires criminelles.

Pour la Hollande : MM. Bouvin, juge et secrétaire de la Commission des prisons, à Rotterdam et Ploos van Amstel, vice-président du Tribunal et président de la Commission des prisons, à Amsterdam.

Pour l'Italie : MM. le commandeur Canonico, conseiller à la Cour de cassation de Rome, et le professeur Lucchini, directeur de la *Revue pénale*.

Pour la Norwège : M. Birch Reichenwald, directeur de l'administration pénitentiaire.

Pour la Suède : M. d'Olivecrona, conseiller à la Cour suprême, membre de l'Institut de France.

Pour la Suisse : M. le Dr Guillaume, directeur du pénitencier de Neuchâtel.

La première Section nous a chargé de présenter, dans ce premier compte rendu, les résultats de l'enquête sur la *Libération conditionnelle*.

Au lieu de publier, à la suite les unes des autres, les opinions de nos correspondants, nous avons pensé que, pour éviter des répétitions inutiles et pour permettre de grouper en un seul faisceau les idées émises sur chaque point particulier, il était préférable de suivre l'ordre du questionnaire et d'insérer, au-dessous de chacune des questions, les réponses précises qui nous ont été adressées. Autant que cela a été possible, nous avons reproduit le texte même de ces réponses.

La cinquième question nous a pourtant paru trop vaste pour réunir, en un seul lien, toutes les réponses, et, le sujet pouvant se diviser facilement en deux, nous avons fait deux paragraphes.

La première partie de ce compte rendu comprend les documents relatifs aux pays qui ont une législation spéciale sur la libération conditionnelle ou des projets de loi préparés et étudiés. — Dans la seconde, on trouvera les réponses de ceux de nos correspondants qui appartiennent à des États dans lesquels la question n'est encore que posée, et qui ne pouvaient pas, par conséquent, répondre d'une manière spéciale et suivie aux divers articles du questionnaire.

PREMIÈRE PARTIE

Première Question.

La libération conditionnelle a-t-elle, dans votre pays, ou doit-elle avoir, suivant vous, dans les pays où elle serait appliquée, le caractère d'un *droit* accordé à la bonne conduite et au travail constatés suivant des formes réglementaires, ou celui d'une *faveur* laissée à la discrétion de l'administration ?

Grande-Bretagne.

1° La libération conditionnelle a le caractère d'un droit accordé à la bonne conduite. La proposition de libération est adressée au secrétaire d'État pour l'intérieur, par le gouverneur de l'établissement où est détenu le condamné. (M. **Howard Vincent.**)

2° En théorie, c'est une faveur. En pratique c'est un droit accordé (sauf pour les cas extraordinaires) à la bonne conduite et au travail en prison. (M. **Murray-Browne.**)

3° C'est une faveur. (M. **Du Cane.**) Il résulte aussi de l'ouvrage publié en 1882 par notre correspondant, sur la servitude pénale, que la faveur devient, en pratique, un droit, à moins de situations particulières.

4° Dans la Grande-Bretagne et en Irlande, la libération conditionnelle est un droit reposant sur les statuts 16 et 17 Victoria, cap. 99, s. 9, et 27 et 28 Victoria, c. 47, section, 4. (M. **Tallack.**) Il résulte pourtant des réponses aux autres questions, qu'il existe bien certaines restrictions au droit à la liberté conditionnelle.

5° C'est un droit. (M. **Verney.**)

Italie.

1° La législation italienne ne réglemente pas encore la libération conditionnelle, mais il a été présenté au parlement un projet de loi qui a été approuvé par la Chambre des représen-

tants, dans la séance du 7 décembre 1877, et qui viendra vraisemblablement en discussion devant l'autre Chambre pendant la session actuelle. « L'idée qui préside au mouvement de réforme pénitentiaire en Italie est le passage graduel du condamné de l'isolement à la vie libre, par les degrés intermédiaires du travail en commun et de la libération conditionnelle, selon le principe fondamental du système irlandais, autant qu'il est applicable aux conditions de notre pays... D'après le projet du nouveau Code pénal, la libération conditionnelle n'est pas un droit, elle est une faveur qui, à certaines conditions fixées par la loi, peut être accordée aux condamnés ayant tenu une ferme conduite, et ce, selon les règles et les garanties qui seront établies par un règlement à part. » (M. **Tancredo Canonico**.)

2° M. **Lucchini** exprime, sur la première question, la même opinion que M. le conseiller Canonico. Il nous communique, en outre, le texte du projet de loi qui est ainsi conçu (art. 48, § 2) « s'ils ont donné (les condamnés) des preuves certaines d'amendement moral, après avoir expié les trois quarts de la peine, *ils peuvent* être admis, avec leur consentement, à la libération conditionnelle et révocable ; mais cette concession ne pourra s'accorder aux condamnés pour crimes de brigandage, d'extorsions ou mises à rançon, aux récidivistes dans les crimes d'homicide ou les vols qualifiés, aux récidivistes pour la seconde fois dans chaque espèce de crime, ni aux étrangers. »

Hollande.

1° Dans les Pays-Bas, le Code pénal français est en vigueur, et la libération conditionnelle n'existe pas encore à l'état d'institution. Cependant le nouveau Code pénal, voté le 3 mars 1881, mais non encore promulgué, contient des dispositions spéciales sur la matière. D'après M. **Ploos van Amstel** « la libération conditionnelle ne doit pas être un droit, mais simplement une faveur laissée à la discrétion de l'administration. »

2° M. **Bouvin** nous fait connaître également, dans sa réponse au questionnaire, « que la libération conditionnelle doit être une faveur laissée à la discrétion de l'administration, suivant la bonne conduite et le zèle au travail en prison. Voici, du reste, le texte de l'article premier de la loi en projet : « *Le condamné à l'emprisonnement qui a passé dans la prison trois quarts de la durée*

de sa peine.. *peut* être mis en liberté conditionnellement. La mise en liberté est toujours révocable. »

Suisse.

1° En Suisse, la libération conditionnelle a le caractère d'une faveur et non d'un droit. Voici du reste le texte de la loi, en ce qui regarde le canton de Neuchâtel: « Art. 3. Lorsqu'un détenu condamné à une peine à temps, a subi les deux tiers de sa détention, la direction du pénitencier fait rapport au département de justice et celui-ci *propose, s'il y a lieu*, au Conseil d'État, d'accorder la libération provisoire. *Elle n'est prononcée que si la conduite du détenu permet de supposer sa régénération morale.* » M. le Dr **Guillaume**, en se basant sur ce principe qu'il préconise, à savoir : « qu'il serait plus rationnel de remplacer les sentences déterminées par des sentences indéterminées », expose que la libération conditionnelle « ne devrait avoir le caractère ni d'un droit ni d'une faveur, mais celui d'une mesure prise dans l'intérêt de la société et du détenu. Par la liberté conditionnelle, ajoute-t-il, l'État s'assure que le condamné a, pendant sa détention, pris des habitudes d'ordre, de travail et d'économie, et que sa libération ne peut plus porter préjudice à la société ». En suivant cette idée, le savant docteur arrive à penser qu'on devrait introduire, dans le Code pénal, une disposition d'après laquelle tous les détenus devraient subir ce stage de la libération provisoire, et qui laisserait à l'autorité chargée de leur mise en libération la compétence de prolonger ce stage d'épreuve au delà du jour de l'expiration de la peine prononcée, soit aussi longtemps que la surveillance bienveillante du détenu libéré provisoirement serait reconnue être utile à ce dernier et à la société. »

2° *Le Bulletin de la Société suisse sur la question des prisons et la question pénitentiaire (octobre 1880)*, nous donne des renseignements précieux sur le régime de la libération conditionnelle qui est généralement en vigueur dans les divers cantons de la Suisse. Nous venons de parler plus spécialement du canton de Neuchatel, mais dans ceux de Schwyz, Unterwalden, Luzern, Zug et Solothurn (Soleure), la libération conditionnelle est aussi appliquée; elle n'est pas le résultat de l'exercice du

droit de grâce proprement dit, puisqu'elle est réglementée; pourtant elle a bien le caractère d'une faveur et non d'un droit.

Dans les cantons de Zurich, Aargau (Argovie), Waadt (Vaud) et Tessin, la libération conditionnelle est jointe au système de détention progressive et se rapproche beaucoup de la libération provisoire anglaise. Elle peut être accordée lorsque les conditions sont remplies, mais le gouvernement a le droit de la refuser (p. 71 du Bulletin). En définitive, la libération conditionnelle est un essai de la liberté.

Allemagne.

1° La libération conditionnelle n'a pas, en Allemagne, le caractère d'un droit accordé à la bonne conduite et au travail constatés suivant des formes réglementaires, mais celui d'une faveur laissée à la discrétion de l'administration. — Art. 23 du Code pénal « Les condamnés à la peine de la réclusion ou à celle de l'emprisonnement pour une longue durée de temps, peuvent, s'ils y consentent, obtenir la libération provisoire, lorsqu'ils auront subi les trois quarts et au moins une année de leur peine et qu'ils se seront d'ailleurs bien conduits pendant ce temps. » (M. **Illing**.)

2° *En Alsace-Lorraine*, le Code pénal de la confédération de l'Allemagne du Nord, que nous venons de citer est applicable depuis le 1[er] octobre 1871; nous ne donnerons, en conséquence, que les résultats spéciaux de la libération conditionnelle dans ces provinces, sous la réponse au n° 7 du questionnaire.

Croatie.

« Dans la loi du 22 avril 1875 sur la libération conditionnelle actuellement en vigueur en Croatie, cette institution n'est pas considérée comme un dérivé de la grâce de la couronne, mais entièrement comme institution de droit. » Tel est le texte de la réponse à la première question; nous croyons pourtant que la libération conditionnelle n'est un droit qu'en ce sens que le condamné qui réunit certaines conditions est *en droit* de la solliciter, et il ne résulte pas non plus des explications fournies, que la bonne conduite ou le travail soient constatés suivant des formes réglementaires spéciales qui puissent peser plus ou moins énergiquement sur les décisions à prendre par l'adminis-

tration. En effet, M. **Tauffer**, notre correspondant, qui a bien voulu nous faire parvenir un mémoire très étudié, s'exprime ainsi : « Je viens d'émettre et je soutiens l'opinion que la libération conditionnelle ne doit être introduite dans aucun pays comme un dérivé de la grâce mais bien comme institution de droit, mais je ne vais pas plus loin. Oui, que le détenu, sous des conditions précisées par la loi, comme l'expiation d'une partie déterminée de la peine, une bonne conduite, l'application à l'école et au travail, ait le droit de pouvoir solliciter sa mise en liberté conditionnelle, je le veux. Pourtant, on ne doit pas imposer à l'administration le devoir d'accorder la libération conditionnelle; celle-ci ne doit être qu'une faveur admissible chaque fois que les conditions légales sont remplies. Or il peut arriver assez souvent que la conduite d'un détenu soit fort exemplaire et que, néanmoins, il soit extrêmement dépravé moralement et d'un caractère faible.

» D'un autre côté, je voudrais que les décisions négatives continssent toujours les motifs du refus, comme cela se passe pour les sentences judiciaires : d'abord, les détenus apprendraient ce qui est encore réclamé d'eux dans l'intérêt de leur relèvement,... ensuite, de cette façon, les motifs de la libération accordée ou refusée ne seraient pas soustraits au contrôle toujours efficace et bienfaisant de l'opinion publique et des publicistes qui se préoccupent du progrès pénitentiaire. »

Du reste, voici le texte de la loi croate qui ne permet pas de considérer la libération conditionnelle comme un droit mais bien comme une faveur. « Le Ban (1) est autorisé à accorder aux prisonniers..., conditionnellement, la mise en liberté, sur leur demande et sur l'avis de l'administrateur de la prison. »

Danemark.

En Danemark, la libération conditionnelle a le caractère d'une grâce et non d'un droit. Le condamné passe en prison par divers stages ou classes. Le minimum du séjour dans chaque classe est déterminé par un règlement affiché, et le détenu n'arive à l'adoucissement graduel de sa peine qu'en gagnant des marques ou points. Art. 16 du règlement du 13 février 1873 : « Pour que le directeur de la prison puisse proposer au ministre de la

---

(1) Le Ban est le chef de l'administration supérieure.

justice d'accorder à un condamné la libération conditionnelle, il faut :

» (a) Que le séjour du condamné au stage intermédiaire ait été conforme aux règlements ;

» (b) Qu'en général le directeur de la prison ait lieu d'espérer qu'à en juger par la conduite du condamné, celui-ci mènera à l'avenir une vie honnête ;

» (c) Qu'un métier honorable ou une position dans la société soit assuré au détenu. » (M. **Stuckenberg**.)

Autriche.

La libération conditionnelle ne figure pas encore dans la législation de l'empire d'Autriche. Le Code pénal nouveau la réglemente dans ses articles 18 à 23, mais nous pensons que ce Code n'est pas encore en vigueur. Le gouvernement a cru, malgré cela, devoir depuis plusieurs années faire l'essai de ce mode de libération qui paraît s'imposer dans les divers États civilisés. Une circulaire du 3 juin 1866 indique dans quelles circonstances et sous quelles conditions le condamné peut être mis en liberté provisoire. La mesure a le caractère d'une faveur et non d'un droit. (Circulaire du 3 juin 1866.)

Suède.

La libération conditionnelle n'a pas encore été en Suède l'objet d'une législation spéciale; elle est un dérivé du droit de grâce qui appartient au souverain. « Le roi a le droit de faire grâce aux criminels condamnés à une peine quelconque... » (article 25 de la Constitution). C'est donc une faveur accordée à la bonne conduite et au travail. M. **d'Olivecrona** fait observer, dans sa réponse à la première question, « que la libération conditionnelle devrait être combinée avec le système pénitentiaire dit progressif; malheureusement, dit-il, ce système n'a pas encore été introduit en Suède, quoique le Parlement ait, dès 1873, demandé au gouvernement de prendre en sérieuse considération la question de la réforme pénitentiaire à cet égard... Dans tous les cas, la libération provisoire ne doit jamais avoir le caractère d'un droit ».

Deuxième question.

Quelles sont les peines auxquelles s'applique ou doit s'appliquer la libération conditionnelle ?

Grande-Bretagne.

1° Cinq années de servitude pénale et au-dessus (M. **Howard Vincent.**)

2° La libération conditionnelle doit être applicable à tous les condamnés à une peine de plus de trois années. (M. **Muray-Browne.**)

3° Aux peines d'une certaine durée. (M. **Edmond du Cane.**)

4° La libération conditionnelle peut intervenir en faveur des convicts ordinaires (c'est-à-dire à ceux condamnés à une peine assez longue), mais ne saurait profiter aux condamnés à une peine perpétuelle, aux meurtriers par exemple. Cette règle est générale, elle souffre pourtant certaines exceptions, suivant la volonté du secrétaire d'État qui a un pouvoir discrétionnaire en semblable matière. (M. **Tallack.**)

5° A toutes les peines, pourvu que la condamnation soit de trois ans au moins. (M. **Verney.**)

Italie.

1° La libération conditionnelle peut être accordée aux condamnés soit à l'emprisonnement, soit à la détention, qui avaient à subir une peine de plus de deux années. (M. **Tancrède Canonico.**)

2° La libération conditionnelle peut profiter « aux condamnés aux peines de la réclusion, de la relégation, ou bien de la prison ou de la détention temporaire non inférieure à deux ans » (Projet de loi approuvé par la Chambre des représentants, dans les séances du 7 décembre 1877, mais non encore définitif.) Mais cette faveur « ne pourra s'accorder aux condamnés pour crimes de brigandage, d'extorsions ou mises à rançon, aux récidi-

vistes des crimes d'homicide ou vols qualifiés, aux individus en seconde récidive dans chaque espèce de crime, ni aux étrangers (même projet de loi) » (M. **Lucchini.**)

Hollande.

D'après le nouveau Code pénal, la libération conditionnelle est applicable, sans distinction, à toutes les peines d'une durée d'au moins trois années. (M. **Ploos van Amstel.**)

Suisse.

M. le Dr **Guillaume** estime que la libération conditionnelle ne peut intervenir qu'en faveur des condamnés « à des peines dont la durée permet de soumettre le détenu à une éducation pénitentiaire. On comprend que cette durée doit être relativement longue, elle ne devrait pas être inférieure à dix-huit mois ou deux ans. Cependant, comme il existe des cas exceptionnels, il serait utile que la loi donnât à l'autorité le pouvoir de faire subir ce stage d'épreuve après une courte détention ».

Voici le texte de la loi pour le canton de Neuchâtel : « Les *détenus criminels et correctionnels*, condamnés à dix-huit mois de détention au moins, peuvent seuls être admis au bénéfice de la libération provisoire (art. 2). »

2° En général, nous enseigne le *Bulletin de la Société suisse*, la libération conditionnelle ne doit être appliquée qu'aux condamnés à plus d'un an. — Certains cantons abusent pourtant de ce mode de libération et en font bénéficier les condamnés à de courtes peines. Le rédacteur de l'article cité estime que les condamnés à perpétuité devraient aussi avoir l'espoir de la libération conditionnelle après avoir subi quinze ou vingt ans de leur peine.

Allemagne.

La libération conditionnelle s'applique aux peines de la réclusion et de l'emprisonnement. (Voir texte déjà reproduit de l'article 23 du Code pénal. (M. **Illing.**)

Croatie.

« La libération conditionnelle est applicable à toutes les peines d'emprisonnement prononcées pour crime en vertu du Code

pénal autrichien de 1852 encore en vigueur en Croatie. » (M. **Tauffer.**)

Sont pourtant « entièrement exclus de cette faveur de la loi, les prisonniers condamnés pour crime plus de deux fois, de même que ceux qui sont condamnés pour crime ayant pour mobile la cupidité, ou pour crime d'incendie. (Loi spéciale sur la libération conditionnelle du 25 avril 1875).

Les condamnés à une peine perpétuelle ne peuvent non plus être mis en liberté provisoire si l'on s'en rapporte au texte de la loi sur la libération conditionnelle; il est en effet ainsi conçu: « Le Ban est autorisé à accorder aux prisonniers condamnés à une peine *temporaire* .... », ce qui paraît exclure les autres d'une manière formelle.

Danemark.

La libération conditionnelle s'applique aux peines de travaux forcés de sept ans au moins dans une maison de force. (M. **Stuckenberg.**)

Autriche.

« Les criminels condamnés à la détention à temps, après avoir fait un an de prison au moins et subi les trois quarts de leur peine, peuvent, avec leur consentement, être libérés, sous condition de rappel, pour le reste de leur peine, pourvu que leur conduite dans la prison et leurs antécédents prouvent suffisamment que leur libération ne sera pas un danger pour l'ordre public et qu'ils se conformeront aux lois.

» Dans les mêmes conditions les condamnés à perpétuité peuvent être libérés provisoirement après avoir avait fait quinze ans de leur peine. » (Art. 18 du projet de Code pénal.)

La circulaire du 3 janvier 1866 qui règle la matière pour le moment, impose les mêmes conditions; les récidivistes, les condamnés à perpétuité et les auteurs de certains crimes déterminés ne doivent être proposés que par exception, en se basant sur des considérations particulières de conduite, de santé, ou de famille. (M. **le Dr Glaser.**)

Suède.

La faveur de la libération conditionnelle ne s'applique, en Suède, qu'à la peine des travaux forcés à perpétuité. « La femme

du condamné ou ses parents peuvent faire appel, ainsi que le détenu lui-même, à la clémence royale. Si le criminel condamné pour plusieurs réitérations de vol ou pour vol avec circonstances aggravantes, s'est distingué dans la prison, pendant dix ans de suite, par une conduite bonne et réglée, le roi lui fait ordinairement grâce du reste de la peine. » (M. **d'Olivecrona.**)

Troisième question.

Peut-elle être appliquée aux courtes peines d'emprisonnement? A partir de quelle limite?

Grande-Bretagne.

1° Non. Pas aux peines de moins de cinq ans. (M. **Howard Vincent**.)

2° Non. Pas aux peines de moins de trois ans. (M. **Murray-Browne**.)

3° Non. (M. **Du Cane**.)

4° La libération conditionnelle n'est pas applicable aux détenus des prisons locales (courtes peines), mais seulement aux convicts qui subissent au minimum cinq années de détention.

Nota. — Dans la Grande-Bretagne, il faut distinguer les prisonniers des convicts : les premiers sont les condamnés de 1 à 5 ans de prison ; les autres, des condamnés à cinq années de servitude pénale et plus. (M. **Tallack**.)

5° Non. Aux condamnés ayant à subir au moins trois années de prison. (M. **Verney**.)

Italie.

1° Il faut que la durée de la peine dépasse deux ans. (M. **Tancrède Canonico**.)

2° Pas aux courtes peines : seulement à celles de trois ans et plus, nous dit M. **Lucchini**. Le projet de Code pénal approuvé, en 1877, par la Chambre des représentants et qui vient de recevoir des modifications importantes non encore votées par le parlement, édicte, dans son article 48 § 1er, que la libération

conditionnelle ne peut profiter qu'aux condamnés à plus de deux ans.

Hollande.

1° Le nouveau Code pénal du 3 mars 1881 applique la libération conditionnelle aux peines d'une durée de trois années au moins. (M. **Ploos von Amstel.**)

2° M. **Bouvin** estime que la libération conditionnelle ne devrait intervenir qu'après un emprisonnement de quatre années au moins subi en cellule. Le Code de 1881 non encore promulgué s'exprime ainsi à ce sujet (art. 15) : « Le condamné qui a passé dans les prisons *trois ans au moins*, peut être mis en liberté conditionnellement. »

Suisse.

Nous avons vu, sous la deuxième question, que, dans le canton de Neuchâtel, la libération conditionnelle n'est admissible que pour les condamnés à 18 mois de détention au moins (art. 2). M. le Dr **Guillaume** fait observer à ce sujet « qu'il est rare que des individus condamnés à une détention d'un an ou de dix-huit mois puissent être mis en libération provisoire. Ce dernier stage qui est pris sur la durée de la peine, abrège beaucoup trop le séjour du détenu dans la prison, c'est-à-dire le temps pendant lequel son éducation doit avoir lieu... »

Allemagne.

Notre savant correspondant, M. **Illing** répond à la troisième question par l'article 23 du Code pénal ainsi conçu : « Les condamnés..... *pour une longue durée de temps* pourront, s'ils y consentent obtenir, la libération provisoire lorsqu'ils auront subi les trois quarts *mais au moins une année de leur peine...* »

Croatie.

La loi croate admet la libération conditionnelle pour toutes les peines : elle peut donc être appliquée même aux peines les plus courtes. Il n'est cependant arrivé qu'une seule fois pendant ces trois dernières années, ajoute M. **Tauffer**, que la libération conditionnelle ait été accordée à un individu condamné à six mois.

La loi du 22 avril 1875, sur la libération conditionnelle, actuellement en vigueur en Croatie, ainsi que le Code pénal autrichien, seront sans doute l'objet de certaines modifications, et, dans le projet de Code pénal croate du Dr Marian Derencin, on exige (art. 52) que le détenu ait subi au moins les trois quarts de sa peine, et qu'il ait réellement passé au moins un an en prison. Il y aura donc lieu à l'avenir de poser en règle, dit M. **Tauffer**, « que la libération conditionnelle ne sera applicable qu'aux peines d'une duree d'au moins seize mois. »

Danemark.

M. **Stuckenberg** pense que la libération conditionnelle peut être appliquée aux peines de courte durée même à celles subies dans les maisons de correction, mais, jusqu'à présent, la loi n'autorise pas une semblable faveur.

Autriche.

Aux termes des circulaires exécutoires et du projet de Code pénal, le condamné à une courte peine ne peut obtenir la libération provisoire. (*Voir la réponse relatée sous la deuxième question.*)

Suède.

Ainsi que nous l'avons vu sous la question n° 2, la libération conditionnelle ne s'applique qu'à la peine des travaux forcés à perpétuité et ce après dix années de suite de bonne conduite.

Quatrième question.

Quelle est la portion de la peine qui doit être subie effectivement avant que la libération conditionnelle puisse intervenir?

Grande-Bretagne.

1° Les neuf premiers mois sont passés en réclusion, et on déduit 25 0/0 du restant du terme, pourvu que la conduite du forçat soit satisfaisante. On détermine la conduite par le nombre de points ou marques que le condamné a gagnés. S'il est malade, il ne saurait gagner de marques. (M. **Howard Vincent.**)

2° Cela varie suivant la durée de la peine prononcée. Généralement le convict subit les deux tiers ou les trois quarts de sa condamnation. (M. **Murray-Browne**.)

3° La peine de la servitude pénale se divise en trois périodes : le premier stage est passé en prison cellulaire, la durée de ce stage est toujours de 9 mois, pendant lesquels le détenu est en cellule, sauf au moment des prières et de l'exercice corporel. Durant la seconde période, le travail a lieu en commun, mais le prisonnier prend ses repas et couche dans sa cellule. Pendant la troisième période, il peut être mis en liberté révocable. Il est alors soumis à la surveillance de la police. Le détenu peut gagner, par son travail, la remise du quart de la période des travaux publics. La conduite n'entre pas en ligne de compte pour la libération provisoire, car c'est là une qualité passive qui n'indique pas l'amendement; mais si le convict est indiscipliné, on peut le faire redescendre dans une classe inférieure à celle gagnée par les marques antérieures. (*Penal servitude by sir* **Edmund Du Cane**.)

4° La mise en liberté conditionnelle intervient plus ou moins vite, suivant le nombre des bons points ou marques obtenus par le convict. Chaque prisonnier peut gagner chaque jour un maximum de 8 marques. S'il est à l'hôpital, le maximum ne s'élève qu'à 6. (M. **Tallack**.)

Nota. — Le système entier des marques et du passage des détenus d'une classe dans une autre ne peut être exposé ici d'une manière complète. Le principe seul suffit pour le moment.

Italie.

1° Il faut que le condamné subisse au moins les trois quarts de sa peine. (M. **Canonico**.)

2° Article 48 du projet de Code pénal, communiqué par M. **Lucchini** : « Les condamnés... qui, durant deux tiers de la peine, ont donné preuve de bonne conduite, peuvent être admis à expier le restant dans une colonie pénale agricole ou industrielle... »

Art. 48, § 2. — « S'ils ont donné des preuves certaines d'amendement moral après *avoir expié les trois quarts* de la peine, ils peuvent être admis, avec leur consentement, à la libération conditionnelle et révocable. »

Hollande.

Le nouveau projet de Code pénal est ainsi conçu, dans son article 15 : « Le condamné à l'emprisonnement qui a passé dans la prison les trois quarts de la durée de sa peine... peut être mis en liberté provisoire. »

Suisse.

1° Nous pensons qu'en principe, les deux tiers de la peine devraient être subis, avant que la libération provisoire pût intervenir. (Dr **Guillaume**.)

Pour le canton de Neuchâtel, l'article 3 de la loi s'exprime ainsi : « Lorsqu'un détenu condamné à une peine à temps, a subi les deux tiers de sa détention, le directeur du pénitencier... propose, s'il y a lieu, la libération conditionnelle... »

2° Le délai après lequel le détenu peut espérer la libération conditionnelle, n'est pas le même pour tous les cantons de la Suisse. Ceux de Zurich, Schwyz, Aargau (Argovie) et Waadt (Vaud) exigent que le condamné ait subi les deux tiers de sa peine ; Lucerne n'impose qu'un tiers pour la première condamnation et la moitié pour les autres. Dans le canton d'Unterwalden, la libération provisoire peut intervenir après expiation du tiers pour une première condamnation, de moitié pour une seconde et des trois quarts pour une troisième. Dans les cantons de Zug et de Solothurn (Soleure), on ne demande que moitié. Dans le Tessin, le condamné ne doit être mis en liberté provisoire qu'après avoir subi les trois quarts de sa peine. *(Bulletin de la Société suisse.* P. 71 à 82.*)*

Allemagne.

Art. 23 du Code pénal. — « Les condamnés peuvent, s'ils y consentent, obtenir la libération provisoire lorsqu'ils ont subi les trois quarts de la peine... »

Croatie.

M. Tauffer estime qu'il est difficile de répondre d'une manière positive à la quatrième question qui est absolument relative, l'état d'amendement du condamné dépend de son caractère, de ses habitudes... La loi croate est ainsi conçue à cet égard : « La

libération conditionnelle pourra intervenir : (a) en faveur des prisonniers condamnés pour la première fois, après l'exécution de la moitié de la peine ; (b) en faveur des prisonniers récidivistes, après l'exécution des trois quarts de la peine.

» Sont exclus de cette faveur les prisonniers condamnés plus de deux fois, de même ceux qui sont condamnés pour crime de cupidité ou d'incendie. »

Dans le projet de Code pénal croate du Dr Marian Derencin, on exige (art. 52) que le détenu ait subi au moins les trois quarts de sa peine. Dans le même projet, les condamnés à vie ne seraient mis en liberté conditionnelle qu'après quinze ans au moins de détention.

Dans un grand nombre de pays, fait observer M. **Tauffer,** on a fixé la durée de la peine qui doit être subie avant que la libération conditionnelle puisse intervenir, de façon à éviter la multiplicité des demandes qui ne manqueraient pas de se produire dès le lendemain de la condamnation. Il y a là une raison administrative qui doit être prise en considération, et, dans ce cas, je serais d'avis de fixer à une année le minimum de la peine à subir, car, en pratique, c'est là le temps qu'il faut « pour se former un jugement sur l'individualité morale de la plupart des détenus. »

M. **Tauffer** n'est pas d'avis de distinguer les récidivistes de ceux qui sont tombés pour la première fois ; il n'y a pas lieu non plus, d'après lui, d'exclure de la faveur de la libération conditionnelle les coupables de certains crimes considérés comme plus dangereux. En effet, dit-il, le récidiviste et le condamné pour faits très graves peuvent, néanmoins, donner des preuves rassurantes de leur relèvement ; l'amendement est indépendant du genre de crime commis et de la perversité antérieure. La libération conditionnelle ne peut être accordée que lorsque l'épreuve est jugée suffisante ; s'il y a un doute sur les dispositions du condamné et sur la fermeté de son caractère, il faut refuser la libération provisoire ; telle est la seule règle qu'on doive suivre.

Danemark.

La portion de la peine qui peut être remise provisoirement aux condamnés varie de 1 an à 5 ans et 4 mois pour les peines de 7 à 16 ans.

Le condamné à	7 ans	doit subir	6 ans.		
—	8 —	—	6 —	8 mois.	
—	10 —	—	8 —		
—	12 —	—	9 —		
—	16 —	—	10 —	8	—

(M. **Stuckenberg** *et règlement du 13 février 1873.)*

Autriche.

L'article 18 du projet de Code pénal qui reproduit la circulaire du 3 janvier 1866, exécutoire en ce moment, répond à cette question : « Le condamné doit subir les trois quarts de sa peine et au moins un an de prison. Les condamnés à perpétuité doivent avoir expié au moins 15 ans de leur peine avant toute proposition de libération provisoire. »

Suède.

La libération conditionnelle n'est jamais accordée « avant dix ans écoulés de la peine des travaux forcés à perpétuité. »

Notre correspondant estime qu'en thèse générale, le condamné devrait avoir subi les trois quarts de sa peine.

Cinquième question.

§ 1er.

Sous quelle forme est-elle accordée, et notamment :
Quelles sont les autorités qui délivrent et révoquent les permis?
A quelles conditions les autorités compétentes peuvent-elles accorder ou retirer les permis?
A quelles obligations les libérés conditionnels sont-ils soumis?

Grande-Bretagne.

1° « Le permis est délivré par le secrétaire d'État de l'intérieur et révoqué soit par lui, à sa discrétion, soit par le magistrat d'une cour de *Summary juridiction*, s'il est prouvé sous serment que le porteur du permis a violé les conditions qui lui étaient imposées. » Si le condamné en état de libération conditionnelle est arrêté et condamné de nouveau, le permis lui est retiré et il doit expier en prison, en dehors de la nouvelle condamnation,

toute la peine qu'il avait encore à subir au moment de la délivrance du permis qui se trouve annulé. (M. **Howard Vincent.**)

La licence qui est donnée au condamné mis en état de liberté conditionnelle, est faite au nom de la reine; elle porte le nom du condamné, la durée de la peine, indique la prison dans laquelle le porteur était détenu et fait connaître que ladite licence est révocable s'il est contrevenu aux conditions imposées.

Voici ces conditions qui sont imprimées au recto du permis : Le porteur doit présenter sa licence à tout magistrat ou officier de police qui la lui demande. Il s'abstiendra de toute violation des lois. Il aura soin de ne pas être en relations habituelles avec des individus notoirement connus pour leur mauvaise réputation, tels que voleurs ou prostituées. Il ne doit pas se livrer à la paresse ou à une vie dissolue. Il doit se procurer les moyens de vivre honnêtement. Si la licence est retirée par suite de conviction de quelque offense, le porteur sera soumis à la servitude pénale pour une durée égale à celle qu'il avait à subir au moment de la licence.

Au verso du permis se trouvent les mentions suivantes : En dehors des conditions imposées d'autre part, le libéré conditionnel est encore soumis aux règles énumérées ci-dessous : *a*, le libéré se rendra au lieu fixé par le permis dans les 48 heures ; *b*, chaque mois, il devra se présenter à la police ainsi qu'il lu sera prescrit; *c*, il devra coucher à l'adresse donnée par lui à la police; *d*, vivre d'une manière honnête et régulière; *e*, en cas de changement de résidence, il doit en être donné avis à la police, et le condamné doit, dans les 48 heures, faire sa déclaration à la station de police la plus proche de la nouvelle demeure assignée.

Nota. — Si le libéré contrevient à une de ces dernières règles il est exposé à perdre sa licence et à subir la portion de peine non expiée lors de sa mise en liberté provisoire. Il peut, en outre, être condamné à douze mois de prison au maximum avec travail pénal.

Au cas de contravention aux conditions indiquées au recto de la licence, cette licence sera aussitôt retirée, la peine non expiée sera subie, et le libéré conditionnel sera passible en sus de trois mois de prison avec travail pénal. *(Circulaire de M.* **Howard Vincent**, *directeur des affaires criminelles.* P. 22, formule n° 10.)

2° Le permis est accordé par les autorités de la prison. En théorie, le secrétaire d'État de l'intérieur peut le retirer sans être obligé de motiver cette mesure. En pratique, la licence n'est révoquée que si le libéré est conduit devant le magistrat et condamné pour une nouvelle offense; il en est de même s'il a été contrevenu aux conditions imposées. A mon sens, dit M. **Murray Browne**, on devrait se montrer plus rigoureux et retirer le permis aussitôt que le porteur a été vu en fâcheuse compagnie, au cabaret, etc. Pour les enfants qui appartiennent aux maisons de réforme et qui ont obtenu leur mise en liberté provisoire, on agit ainsi : la police les reconduit au lieu de détention, sauf à leur accorder à nouveau, un peu plus tard, le bénéfice d'une autre épreuve. On obtiendrait peut-être de meilleurs résultats en faisant de même pour les adultes, hommes et femmes.

3° L'ouvrage de M. **Du Cane** sur la servitude pénale donne des explications conformes à celles qui précèdent (pages 135 et suiv.). Nos autres correspondants confirment également ce qui vient d'être dit et nous renvoient aux textes et documents analysés sous le n° 1.

Italie.

M. le Garde des Sceaux du royaume d'Italie va soumettre dans un bref délai, au Parlement, un nouveau projet de Code pénal dont nous ne connaissons pas les termes, mais déjà, en 1877, ainsi que nous l'avons indiqué, le Sénat avait adopté certaines dispositions spéciales en ce qui concerne la libération conditionnelle. Elles sont ainsi conçues :

« Le libéré est placé sous la surveillance spéciale de la police. La libération est révocable si le condamné a une mauvaise conduite ou manque aux devoirs qui lui sont imposés. Si tout le temps de la durée de la peine s'est écoulé, sans que la libération conditionnelle ait été révoquée, la peine reste expiée. Si l'arrestation du libéré est suivie de la révocation de la libération, l'effet de la révocation remonte au jour de l'arrestation. »

Le code n'étant pas encore approuvé par les Chambres, nous ne pouvons donner aucun renseignement sur la forme de la libération conditionnelle. Ces questions seront résolues par un règlement spécial.

Hollande.

Le nouveau Code pénal néerlandais, non encore promulgué, est ainsi libellé :

Art. 16. — « Les décrets de la mise en liberté conditionnelle et de révocation seront pris par le chef du département de la justice, les premiers sur la proposition ou après avoir pris l'avis de l'administration de la prison.

» L'arrestation du libéré conditionnel qui se conduit mal ou contrevient aux conditions de son permis, peut être ordonnée dans l'intérêt de l'ordre public par le chef de la police communale du lieu où il réside, ou par le procureur du roi de l'arrondissement, sous l'obligation d'en rendre compte immédiatement au ministre de la justice. »

Art. 15. — « Le temps écoulé entre la mise en liberté et le décret de révocation ne compte pas pour la durée de la peine.

» Le détenu dont la mise en liberté est révoquée, ne peut obtenir de nouveau la mise en liberté conditionnelle. »

Art. 17. — « Le formulaire du permis et les autres instructions pour l'exécution des articles 15 et 16 seront réglés par un règlement général d'administration... »

Suisse.

Dans les cantons de Lucerne, Zug, Solothurn (Soleure), Neuchâtel et Waadt (Vaud), la libération conditionnelle est accordée par le conseil cantonal ; à Zurich, c'est le ministre de la justice qui statue, et à Schwyz, c'est une commission judiciaire spéciale. Presque partout, les libérations provisoires sont décidées sur les rapports des directeurs des prisons, des surveillants et des sociétés privées dites de surveillance ou de patronage. *(Bulletin de la Société suisse.)*

Allemagne.

L'article 24 du Code pénal est ainsi conçu : « La libération provisoire pourra être révoquée en tout temps, soit pour mauvaise conduite du libéré, soit lorsqu'il enfreindra les obligations qui lui ont été imposées lors de la mise en liberté provisoire.

» En ce cas, le temps écoulé depuis la mise en liberté provi-

soire, jusqu'au nouvel écrou ne sera pas imputé sur la durée de la peine prononcée. »

Art. 25. — « Les arrêtés sur la mise en liberté provisoire ou sur la révocation de cette mesure sont du ressort de l'administration supérieure de la justice. L'arrêté de libération ne sera rendu qu'après avis préalable pris auprès de l'administration de la prison.

» L'arrestation provisoire du libéré pourra être ordonnée pour des motifs graves de sûreté publique, par la police de la résidence du libéré. En ce cas, l'arrêté pour la révocation définitive de la mise en liberté devra être requis immédiatement. »

Art. 26. — « Lorsque le temps de la détention fixé par le jugement se sera écoulé sans que la révocation de la libération provisoire ait eu lieu, la peine sera réputée subie. »

Croatie.

Loi du 22 avril 1875. — Art. 2. — La libération conditionnelle peut être révoquée en tout temps si le condamné se conduit mal ou s'il commet une infraction aux conditions qui lui sont imposées.

» En cas de révocation, le temps écoulé depuis le jour de la mise en liberté conditionnelle jusqu'au jour de la réintégration ne sera pas compté dans la durée de la peine. »

Art. 3. — « Les arrêtés de révocation de la liberté conditionnelle sont pris par le Ban. »

Art. 4. — « Les prisonniers conditionnellement libérés sont soumis à la surveillance de la police et ne pourront pas s'éloigner de la résidence assignée sans le consentement de l'autorité administrative. »

Art. 5. — « L'autorité administrative du lieu où se trouve le libéré conditionnel peut, dans l'intérêt urgent de l'ordre public, procéder à l'arrestation provisoire du libéré ; elle est tenue toutefois de solliciter, sur-le-champ, la décision de la révocation définitive du permis.

» Quand la libération est révoquée, l'effet remonte au jour de l'arrestation. »

Art. 6. — « Quand la durée de la peine prononcée s'est écoulée sans révocation, la peine doit être considérée comme subie. »

Danemark.

La libération conditionnelle est accordée par le ministre de la justice sur la proposition des directeurs de la prison. *(Voir article 16 déjà cité du règlement du 13 février 1873.)*

Art. 17. — « Le détenu..... est remis au maître de police de l'endroit où d'avance un gagne-pain lui est assuré. — A l'élargissement, la direction de la prison sera autorisée à lui remettre les deux tiers du fonds de réserve; elle informera par écrit l'autorité de police compétente de la résidence du condamné..... Enfin, on fait passer au maître de police la part du fonds de réserve à la disposition du libéré pour qu'il la lui paye, tout ou partie, selon ce qu'il juge convenable.

» La direction de la prison fera exactement connaître au détenu les conditions auxquelles il a été gracié, et lui livrera un passeport indiquant ces conditions : 1° de mener une vie probe, laborieuse et sobre; 2° de se conformer exactement aux instructions que lui donne la police; 3° enfin, en cas de contravention, d'être réintégré en prison pour y passer le restant de la durée de la peine fixée par le tribunal.

» Donc la liberté entière ne s'acquiert qu'à l'expiration du terme de la peine, fixé par le tribunal, ou, pour les condamnés à perpétuité, que lorsqu'une grâce pleine est accordée..... S'il viole (le libéré) les instructions spéciales qui lui ont été données par le maître de police..... ou qu'en général sa conduite soit telle qu'il se trouve en contravention avec la première des conditions de son passe-port : de mener une vie probe, laborieuse et sobre, la police en informera le directeur de la prison; sur la proposition au ministre qu'en pourra faire celle-ci et sur les résolutions du ministère, le libéré pourra être réintégré au pénitencier *pour y subir le restant de la peine duquel on lui avait fait grâce.* S'il commet des actions criminelles sans que la peine qu'il s'attire monte au travail forcé, il subira d'abord cette nouvelle peine pour être remis immédiatement après au pénitencier; si, au contraire, la nouvelle peine est le travail forcé, il subira ce qui lui reste de la première peine avant de passer à l'expiation de la seconde. »

Autriche.

D'après la circulaire du 3 janvier 1866, c'est le souverain qui accorde la libération provisoire par mesure gracieuse — Le nouveau projet du Code pénal donne à cet égard tout pouvoir au ministre de la justice.

Art. 23. — « C'est le ministre de la justice qui statue sur la libération et le rappel après avoir entendu la commission d'exécution pénale. »

La circulaire et le projet de loi imposent au libéré des conditions analogues. — Voici le texte du Code pénal :

Art. 18, § 2. — « Tout prisonnier libéré doit pourvoir lui-même à son entretien. Il faut que ses capacités, son économie et son travail pendant son temps de prison garantissent qu'il peut gagner sa vie. »

Art. 19. — « Tout libéré provisoire est sous la surveillance de la police. »

Art. 20. — « La libération peut être rappelée, si le libéré agit contrairement aux devoirs que lui impose la surveillance de la police ou si sa conduite ne répond pas à la confiance qu'on a eue en lui.

» Le rappel a pour effet de réintégrer le condamné dans la prison pour y terminer sa peine. La loi ne s'oppose pas à ce qu'il soit de nouveau remis en liberté provisoire. »

Art. 21. — « Suivant les dispositions du premier paragraphe de l'article 20, la police du lieu où séjourne le libéré peut l'arrêter en cas d'urgence, mais elle doit réclamer le rappel. Quand le rappel est prononcé, la durée de cette prévention compte dans le temps qui reste à faire. »

M. Glaser demande, avec raison, dans ses observations, qu'on fixe ce qu'on entend pour le libéré conditionnel par *le reste de sa peine*. Il estime, quant à lui, que la libération conditionnelle doit compter dans la durée de la peine qui reste à expier. « Si un prisonnier est mis en liberté provisoire alors qu'il avait encore quatre années de prison à faire, il peut après trois ans de libération provisoire se mettre dans le cas de rappel et avoir encore quatre ans de détention. » Ce n'est pas juste, ajoute-t-il; la libération conditionnelle n'est pas en effet une liberté entière, c'est en réalité une peine. « Le libéré est sous la surveillance de l'autorité qui lui assigne une résidence, s'il n'est pas en prison, il n'est pas

libre pour cela.... Or si dans ce cas le temps passé en liberté conditionnelle ne lui compte pour rien, il est évident qu'il est soumis à une peine plus longue que celle à laquelle il a été condamné. »

Aussi trouverait-il équitable d'établir une compensation; d'arrêter par exemple qu'une année de libération provisoire correspondra à six mois de prison et de fixer ainsi le temps après lequel un libéré conditionnel, fidèle à ses engagements, sera entièrement libéré.

Suède.

En Suède, la libération conditionnelle est accordée « sous la forme de grâce royale ». Cette libération anticipée ne peut intervenir que dans le cas où le condamné est à même de prouver que la *protection légale* lui a été offerte chez un maître ou patron, digne de confiance, ou quand il a demandé à être transporté dans la classe des détenus condamnés au travail public pour y rester le terme de quatre années, s'il ne peut se procurer avant ce terme *la protection légale.* A la libération est cependant toujours attachée la condition que si le gracié commet ensuite un crime ou un délit de nature à troubler la sûreté publique, il sera renvoyé à la maison de force pour y continuer les travaux forcés à perpétuité. C'est le tribunal de première instance qui condamne le libéré à continuer les travaux forcés à perpétuité.

« La surveillance est exercée par la police de la localité où demeure l'individu conditionnellement libéré; mais, à la campagne, cette surveillance est, en réalité, nulle. »

§ 2

Comment et par qui la surveillance des libérés conditionnels est-elle exercée? L'administration peut-elle confier l'exercice de cette surveillance à des Sociétés de patronage?
Dans ce cas, les Sociétés de patronage reçoivent-elles une rémunération? Quelle est la forme et la quotité de cette rémunération?
Alors même que les Sociétés de patronage n'auraient pas la surveillance légale des libérés conditionnels, n'ont-elles pas vis-à-vis d'eux quelque devoir à remplir?

Grande-Bretagne.

1. Il est absolument indispensable de surveiller avec soin les libérés conditionnels, surtout ceux qui ont été condamnés

pour faits graves, mais on doit agir avec prudence, en ayant soin de ne pas les gêner. Si ceux qui emploient les libérés ou qui vivent avec eux, ne connaissent pas leurs antécédents, la police devra s'abstenir, autant que possible, de leur faire connaître la situation. Dans le district métropolitain, cette mission de surveillance est confiée à des officiers spéciaux qui se mettent en rapport avec les diverses Sociétés de patronage *(Circulaire de* **M. Howard Vincent**, *Directeur des affaires criminelles*. P. 5). Il y a quelques années, le droit de surveillance était délégué à certaines Sociétés de patronage « mais le résultat fut dangereux et loin d'être satisfaisant. La surveillance est maintenant exercée par la police qui s'entend avec les Sociétés. Celles-ci ne reçoivent pas de rémunération, mais bien une subvention d'à peu près 3 livres par chaque libéré conditionnel. »

Alors même que les Sociétés de patronage n'ont pas la surveillance légale des libérés conditionnels, elles ont, malgré cela, des devoirs utiles à remplir vis-à-vis d'eux, « elles leur obtiennent de l'ouvrage, » inspirent confiance aux condamnés et favorisent leurs plans d'émigration, s'ils veulent se rendre aux colonies. (**M. Howard Vincent.**)

2. **M. Du Cane** donne les mêmes indications dans son ouvrage et est d'avis également que les Sociétés, en dehors de la surveillance légale qui leur a été enlevée, ont des devoirs de charité importants à remplir vis-à-vis des libérés conditionnels.

Italie.

Art. 48, § 3 du projet de loi de 1877. — « Le libéré est placé sous la surveillance spéciale de la police. »

Hollande.

En Hollande, la question de la surveillance des libérés conditionnels n'est pas encore réglée. En fait, c'est la police qui rend compte de leur conduite. **M. Ploos van Amstel** ne pense pas que l'exercice de la surveillance puisse être délégué aux Sociétés de patronage, mais il estime « qu'elles peuvent rendre de grands services aux libérés en les conseillant et en leur fournissant les vêtements, les outils, etc., dont ils pourraient avoir besoin ».

Suisse.

M. le D[r] **Guillaume** expose, dans sa réponse, que la surveillance est exercée en Suisse par des personnes qui s'intéressent aux détenus, c'est-à-dire par des sociétés de patronage; mais il y a lieu, croyons-nous, de penser que ce n'est là qu'une surveillance bienveillante et officieuse et non déléguée par l'autorité, car l'article 5, notamment, de la loi du canton de Neuchâtel est ainsi conçu : « Le libéré est placé sous la surveillance des autorités. Le séjour dans certaines localités peut lui être interdit. »

Art. 6. — « Le Conseil d'État prendra les mesures nécessaires pour l'organisation du patronage des détenus libérés. »

L'administration peut sans doute, aux termes des lois, confier « indirectement aux membres des sociétés de patronage l'exercice de la surveillance ». C'est ce qui résulte d'une autre partie de la notice que M. le D[r] Guillaume a bien voulu nous faire parvenir.

En tout état de cause, les sociétés de patronage ne reçoivent pas en principe de rémunération, mais, en fait, « certains cantons de la Suisse accordent une subvention annuelle à ces sociétés ». Les libérés, ajoute notre correspondant, ont généralement passé un long temps en prison avant leur mise en liberté provisoire et ils ont un pécule suffisant pour parer aux premières nécessités, « le patron doit surtout chercher de l'occupation à son protégé, et exercer sur lui une surveillance continuelle ».

Allemagne.

La surveillance des libérés conditionnels est exercée par la police locale, « on ne la confie pas encore aux sociétés de patronage ». Ces sociétés ne sont chargées d'aucun devoir vis-à-vis des libérés, « mais elles s'en occupent et leur rendent de véritables services ». (M. **Illing**.)

Croatie.

« La surveillance des libérés conditionnels est exercée par les autorités du lieu de résidence et par la gendarmerie. Un arrêté du gouvernement du 20 décembre 1875 impose aux autorités

communales l'obligation d'aider les libérés à trouver de l'ouvrage, de les secourir, de les placer chez des patrons, ou, à défaut de tels plaçements, de les employer aux travaux communaux et publics. »

Il n'existé pas de sociétés de patronage en Croatie; mais elles ne semblent pas indispensables, car M. **Tauffer** constate, dans son travail qui nous fournit de précieux renseignements, que, jusqu'à présent, la société libre ne montre « aucune répulsion à recevoir un libéré comme ouvrier ».

Danemark.

L'administration ne confie pas l'exercice de la surveillance aux sociétés de patronage, mais celles-ci peuvent rendre de véritables services aux condamnés, puisque aux termes des articles 15 et 16 du règlement du 13 février 1873, dont nous avons reproduit les termes dans la question 5, § 1er, la libération conditionnelle ne peut intervenir que lorsque le détenu a du travail assuré. Les sociétés de patronage ne reçoivent aucune rémunération spéciale, mais le gouvernement leur accorde des subventions. En 1881, les cinq sociétés de patronage qui existent en Danemark ont touché de l'État environ 1,200 couronnes. (M. **Stuckenberg**.)

Suède.

En Suède, l'administration ne peut pas déléguer officiellement la surveillance des individus libérés provisoirement aux sociétés de patronage. (M. **d'Olivecrona**.)

Sixième question.

Lorsque la libération conditionnelle s'applique à une peine de courte durée, est-il possible de permettre à l'administration d'user du pouvoir de réintégrer le libéré, en cas de mauvaise conduite, pour lui faire subir le restant de sa peine, dans un délai plus long que celui résultant de la durée même de cette peine? *(Art. 9 du projet de loi de M. Bérenger.)*

Grande-Bretagne.

Dans la Grande-Bretagne, la faveur de la libération conditionnelle ne s'applique pas aux peines de courte durée, mais, ainsi que nous l'avons expliqué sous la question 5, § 1er, au n° 1

de la Grande-Bretagne, le libéré qui a sa licence retirée pour mauvaise conduite ou contravention aux conditions imposées, est, suivant les cas, passible de 12 mois ou de 3 mois de prison avec travail pénal, en dehors de la durée de la peine qui restait à expier (Voir *Circulaire du directeur des affaires criminelles*, P. 23 et 24). Le principe étant ainsi posé, il n'est pas douteux que, si la libération pour les peines de courte durée était admise en Angleterre, il serait possible d'infliger, de la même façon, à ces libérés l'augmentation de pénalité dont il vient d'être parlé.

Italie.

M. **Lucchini** estime que si le permis est retiré au condamné, on ne peut lui faire subir d'autre peine que celle qui restait à courir.

Hollande.

M. **Ploos van Amstel** ne pense pas non plus qu'on puisse donner à l'administration le droit d'ajouter à la durée de la peine non subie une peine accessoire. Le juge seul a le droit de prononcer des condamnations.

Suisse.

En Suisse, nous dit Mr le Dr **Guillaume**, l'autorité administrative n'a le droit de réintégrer le condamné au pénitencier que pour la durée de la peine qui restait à courir au moment de la libération, mais l'expérience nous enseigne, s'empresse-t-il d'ajouter « qu'il serait utile, dans des cas pareils, de faire subir au libéré, non seulement le restant de sa peine, mais une détention supplémentaire égale au stage de sa libération provisoire; cette détention devrait encore être suivie d'un nouveau stage de libération provisoire. Ici encore se rencontre l'inconvénient résultant du système actuel qui consiste à fixer à l'avance la durée des sentences en tenant compte du délit ou du crime sans se préoccuper aussi de l'individualité du criminel. »

Croatie.

M. **Tauffer** est d'avis que la libération conditionnelle n'aura son véritable aspect et ne donnera d'excellents résultats que lorsqu'on l'aura « émancipée de toutes les conceptions qui

s'attachent à l'idée de la grâce et considérée strictement comme une institution de droit »..... « Qu'on puisse par voie de grâce parvenir à une prolongation de la peine » cela lui parait impossible.

D'un autre côté, « convient-il de donner à l'administration le pouvoir de procéder, sans l'intervention du tribunal, à une privation de la liberté même après l'écoulement de la durée de la peine », il ne le pense pas; songez, dit-il, aux abus possibles, « surtout dans les époques agitées par la politique ».

Septième question.

Depuis combien de temps la libération conditionnelle est-elle appliquée dans votre pays?
A combien de libérés l'a-t-elle été?
A combien de libérés l'est-elle annuellement, par rapport au nombre total des condamnés?
Quels résultats a-t-elle donnés?
Spécialement, quelle influence a-t-elle exercée sur la récidive?

Grande-Bretagne.

1° La libération conditionnelle est appliquée en Angleterre depuis le 20 août 1853; 1,500 individus, environ, sont l'objet de cette faveur chaque année. Ce mode de libération « a exercé une influence considérable sur la criminalité, la police arrive à avoir ainsi une connaissance particulière des individus qui se livrent habituellement au crime. La surveillance empêche souvent le libéré d'entrer à nouveau dans la vie criminelle ». (**M. E. Howard Vincent.**)

2° MM. **Du Cane** et **Murray-Browne** font aussi mention des bons résultats de la libération conditionnelle, sans entrer dans le détail, et sont surpris de voir le nombre des récidivistes augmenter en France et en Allemagne tandis qu'en Angleterre les statistiques constatent une grande amélioration sous ce rapport. Nous pensons personnellement que la diminution de la récidive en Angleterre ne résulte pas seulement de la libération conditionnelle, mais du mode d'exécution des peines dont la libération provisoire n'est qu'un élément. Les stages différents par lesquels passent successivement les condamnés, doivent être très favorables à l'amendement, et la libération

provisoire a chez nos voisins des avantages qui tiennent surtout au caractère anglais et à la manière dont la surveillance s'exerce sur les libérés qui trouvent, chez les officiers de police, aide, protection et encouragement. La répulsion, vis-à-vis des libérés, est moins grande en Angleterre qu'en France et les personnages les plus qualifiés et les plus compétents ne dédaignent pas de donner leurs soins aux condamnés repentants. Ils sentent qu'ils font là œuvre de charité chrétienne et qu'ils rendent en même temps service à la nation. Nous estimons que la libération provisoire est une excellente institution en ce que le condamné ainsi mis en liberté conditionnelle est forcé de travailler et de bien se conduire sous peine de réintégration en prison, et que, s'il a encore quelques bons sentiments, il prend, pendant cette période de temps, l'habitude du travail et de la vie régulière. Le reclassement dans la Société devient aussi plus facile puisque le condamné a pu se créer des relations et connaître des patrons qui lui donneront des certificats lui permettant, s'il le désire, de trouver de l'emploi dans des ateliers nouveaux où il ne craindra plus les reproches et la défaveur qui résultent de son passé. Mais, en France, plus qu'ailleurs, il faut que la surveillance, si elle n'est pas déléguée aux Sociétés de patronage, soit, en fait, exercée par elles et qu'en thèse générale, le condamné ne puisse pas obtenir la libération conditionnelle sans être agréé auparavant par une Société charitable *bien organisée*. Autrement nous retomberons dans les inconvénients de la surveillance de la haute police, et la libération conditionnelle deviendra stérile, sinon dangereuse.

Suisse.

Dans le *Canton de Zurich* il y a eu, pendant ces dix dernières années, 149 individus libérés provisoirement. Sur ces 149, 5 ont été réintégrés parce qu'ils ont contrevenu aux conditions imposées, 7 pour condamnation pendant la durée de la libération conditionnelle, 12 ont été arrêtés de nouveau après avoir subi leur temps de libération conditionnelle, 15 ont quitté le canton (plusieurs d'entre eux avec autorisation des autorités).

La libération conditionnelle a été adoptée législativement dans le *Canton d'Argovie* en 1868 et mise en pratique en 1872. En fait, ce mode de libération est encore peu en usage, les autorités préfèrent la grâce définitive. Ainsi, de 1871 à 1879 inclusivement,

253 individus ont obtenu leur grâce définitive et 85 seulement ont été libérés conditionnellement. Sur ces 83 libérés, 7 durent être réintégrés, soit 8. 3 0/0.

Dans le *Canton de Neuchâtel*, sur 26 libérés conditionnellement, 4 ont été réintégrés en prison.

Dans le *Canton de Vaud*, 88 libérés, 4 réintégrés. M. Payot, directeur de la prison de ce canton, s'exprime ainsi dans son rapport aux autorités : « L'expérience de ces quatre années m'a convaincu de l'excellence de la mesure; ceux des condamnés qui sont retombés (et en petit nombre), avaient été condamnés pour vol; nous avons eu, cependant, l'exemple de voleurs qui avaient subi de nombreuses condamnations et qui ont mené une vie honnête par crainte de la réintégration. Je regrette que les autorités n'appliquent pas la libération conditionnelle dans une plus large mesure. »

Dans le *Canton de Lucerne*, la libération conditionnelle est accordée, nous dit-on, trop généreusement. Du 5 mars 1871 au mois d'octobre 1880, on compte 564 libérés conditionnels et généralement après une courte peine. Sur ces 564, il y a eu 56 réintégrations nécessitées par la mauvaise conduite et de nouvelles condamnations.

Canton de Schwyz. — De 1870 à 1879 inclusivement, sur 17 libérés conditionnels, 1 réintégré.

Canton de Zug. — De 1872 à 1879 inclusivement, sur 21 libérés conditionnels, 1 réintégré.

Canton de Soleure. — De 1874 à 1879 inclusivement, sur 30 libérés pas une réintégration (mais il convient de remarquer que, dans ce canton, il n'y a pas de personnel chargé de la surveillance des libérés conditionnels).

Canton d'Unterwalden. — La libération conditionnelle n'y a été introduite qu'en avril 1878. (*Bulletin de la Société Suisse.*)

Allemagne.

La libération conditionnelle est appliquée en Prusse depuis le 1er janvier 1871, date de la promulgation du nouveau Code pénal qui a été mis successivement en vigueur dans les divers États de la Confédération du Nord.

Elle a été appliquée à 3,586 condamnés. Le nombre des libérés a varié de 150 à 293 par an. Je ne saurais, nous dit M. Il-

ling, « porter un jugement assuré sur les résultats, car la récidive n'est pas devenue moindre depuis janvier 1871 ».

La statistique des établissements pénitentiaires ressortissant du ministère de l'intérieur du royaume de Prusse nous fournit les renseignements suivants pour l'exercice s'étendant d'avril 1881 à avril 1882 :

L'administration a fait des propositions de libération provisoire en faveur de

	308 détenus civils	(contre 350 pour 1880-1881)
	40 militaires	(contre 22 —)
Total	348	372

Sur ce nombre, ont été adoptées 155 (contre 141 pour 1880-1881).

En 1881, l'autorité a révoqué, conformément à l'article 24 du Code pénal, 12 permis. En 1880, il n'y avait eu que 3 révocations.

Alsace-Lorraine.

De 1872 à 1880 inclusivement, la moyenne annuelle des prisonniers a été de 1,075, sur lesquels 28 libérés conditionnels, soit 2.6 0/0 par an. Pendant toute cette période il n'y a eu que 11 libérés conditionnels ayant encouru une nouvelle peine. (M. **Mayr**.)

Croatie.

La loi sur la libération conditionnelle du 22 avril 1875 est entrée en vigueur dès l'année 1876 sur le territoire de la Croatie civile. Les six tribunaux situés sur ce territoire condamnent par an de treize à quatorze cents individus à des peines de durée différente.

En 1876, les directions des prisons présentèrent 256 demandes de libération conditionnelle; S. Exc. le Ban a fait droit à 188 suppliques. — Dans le cours de l'année, 4 permis furent révoqués pour infractions aux conditions imposées, mais aucun des libérés ne se rendit coupable de nouveau crime ou délit.

En 1877 : demandes 208, libérations accordées 113, révocations pour infraction aux règlements 2.

En 1878 : demandes 131, libérations accordées 82, révocations pour infractions aux conditions 3.

En 1879 : demandes 105, libérations accordées 56, une seule révocation.

En 1880 : demandes, 155 ; libérations accordées, 44. Aucune révocation.

En 1881 : demandes, 76 ; libérations accordées, 13. Une libération révoquée.

En 1882 : demandes, 95 ; libérations accordées, 13. Une licence retirée.

Donc, pendant sept années, 508 condamnés ont bénéficié de la libération conditionnelle, 12 ont eu leur permis révoqué, soit 2.3 0/0.

Les résultats obtenus sont, ainsi qu'on peut en juger par ces chiffres, très satisfaisants ; « pourtant, vu le petit nombre de libérations conditionnelles dans les trois dernières années, aucune conclusion ne peut être tirée relativement à l'influence de cette institution sur la récidive », tel est le dernier mot du travail de notre correspondant **M. E. Tauffer**.

Danemark.

La libération conditionnelle est appliquée au Danemark depuis le 13 février 1873. Le nombre des libérations provisoires a été encore trop peu considérable pour qu'on puisse tirer de l'exécution de la loi des conséquences pratiques. (**M. Stuckenberg**.)

Suède.

La libération conditionnelle est accordée depuis longtemps aux condamnés aux travaux forcés à perpétuité « en vertu de la grâce royale ».

« Jusqu'ici les résultats obtenus ne sont pas bons. » (**M. d'Olivecrona** et son ouvrage sur la Récidive, pages 44-47.)

A la dernière heure, nous recevons de notre honorable collègue, M. le Dr **Dimitri Drill**, la traduction des articles du nouveau projet de Code pénal élaboré en ce moment en Russie, relatifs à la libération conditionnelle :

Chap. 3, art. 21. — Les condamnés aux travaux forcés sans délai et les condamnés aux travaux forcés à terme, ou à plus de six ans de réclusion, peuvent, pour une bonne conduite, sur l'ordre de l'Administration générale des Prisons, être transportés dans les lieux fixés pour leur internement, les premiers après quinze ans, les autres après avoir subi les deux tiers de leur peine.

Les internés peuvent, après dix ans d'internement, obtenir, sur l'ordre de l'Administration générale des Prisons, la permission de quitter le lieu de leur domicile forcé.

Art. 22. — Les condamnés à la maison de correction à un délai dépassant trois ans, peuvent, sur la proposition de l'administration de la maison correctionnelle à l'Administration générale des Prisons, être mis en liberté pour une bonne conduite, avec cette condition que si, avant l'expiration du délai indiqué par la sentence, ils ont commis une infraction aux règles établies pour ce genre de libérés, ils seront réintégrés dans les lieux de détention et le temps passé en liberté ne sera pas compris dans le délai fixé pour la peine.

DEUXIÈME PARTIE

Réponses de ceux de nos correspondants qui appartiennent à des États n'ayant pas de législation spéciale sur la libération conditionnelle ni de projets de loi présentés aux Chambres ou étudiés dans ce but.

Belgique.

M. Berden, *secrétaire général du ministère de la justice de Belgique, ancien administrateur des prisons et de la sûreté publique*, nous fait connaître « que la Belgique ne compte pas la libération conditionnelle parmi ses institutions », mais notre savant correspondant, qui est favorable en principe à la libération provisoire, a déjà exprimé son opinion sur ce sujet, au Congrès de Stockholm et, de plus, nous rencontrons dans son rapport de 1879, sur la statistique des prisons et des établissements pénitentiaires et de réforme, des développements et des appréciations qui nous mettent au courant de l'état de la question dans son pays :

« Déjà en l'année 1847, le gouvernement, préoccupé de l'accroissement successif du nombre des détenus dans les prisons centrales, et désireux de trouver un remède à une pareille situation, sans nuire aux exigences d'une répression efficace, avait mis à l'étude la question de savoir si le pouvoir royal était suffisamment armé pour accorder aux condamnés détenus des grâces conditionnelles.... Il résulte de ces travaux que le système des libérations conditionnelles, tel qu'il est pratiqué en Angleterre, ne peut recevoir en Belgique son application qu'en vertu d'une loi spéciale... Parmi les questions dont la solution s'imposera lorsque la législature sera saisie d'un projet de loi sur les prisons, l'une des plus importantes sera certainement celle des libérations conditionnelles...

» La science pénitentiaire a surtout besoin de s'appuyer sur l'expérience des faits... Il est dangereux d'ailleurs de vouloir

introduire dans un pays des institutions, alors même qu'elles ont subi l'épreuve ailleurs, sans être bien assuré que ces institutions sont appropriées aux mœurs et à l'état social du pays...

» J'ai émis au Congrès de Stockholm, nous dit **M. Berden**, l'opinion que les libérations conditionnelles peuvent être admises en principe sans aucun inconvénient, mais j'ai cru devoir formuler certaines réserves pour la Belgique, à raison du système pénitentiaire spécial qui y fonctionne et de l'absence de certaines institutions qui me paraissaient indispensables pour éviter le danger des libérations anticipées.

» Il appartiendra au gouvernement et aux Chambres d'examiner dans quelles conditions la libération conditionnelle peut être établie; quelles sont les garanties particulières à exiger pour constater l'amendement des condamnés soumis au régime cellulaire; quelles sont les dispositions à prendre pour organiser sérieusement le patronage des condamnés...

» Bien que les libérations conditionnelles des jeunes délinquants reclus dans les maisons pénitentiaires et de réforme ne puissent être assimilées aux libérations conditionnelles des adultes condamnés, il n'est pas sans intérêt de rechercher si l'administration, en autorisant leur libération, n'a pas été trompée dans ses prévisions...

» Ces libérations anticipées toujours conditionnelles, ne sont accordées qu'après une enquête sérieuse, qui porte non seulement sur la condition des jeunes reclus, mais encore sur celle de leurs parents ou tuteurs. Moyennant ces précautions, que justifie une mesure aussi importante pour l'avenir des jeunes délinquants, les dangers des libérations anticipées sont largement écartés.

» Aussi on peut affirmer sans crainte, que l'administration n'a qu'à se féliciter des résultats de ses expériences... Je ne crois pas qu'on puisse tirer de là des inductions rigoureuses pour l'application de la même mesure aux adultes condamnés, mais il est permis d'en conclure que, lorsque les libérations conditionnelles des adultes seront entourées de toutes les garanties désirables, la sécurité de la société n'aura pas à en souffrir. »

M. Boens, *médecin de la prison cellulaire de Charleroi*, a bien voulu répondre à notre questionnaire. Il estime que la libération conditionnelle ne doit jamais avoir le caractère d'un

droit, mais toujours d'une faveur pouvant s'appliquer à toutes les peines indistinctement: « c'est l'homme, dit-il (le sujet, le coupable), qui doit être l'objet de la faveur et non la nature ou l'espèce de délit ou de crime; certains assassins peuvent redevenir *gens raisonnables.* »

Passant ensuite à la durée de la peine qui doit être subie avant la libération conditionnelle, M. Boens la fixe à 15 jours au minimum et admet en conséquence que ce mode de libération peut s'appliquer aux peines de courte durée. Il préconise l'intervention des Sociétés de patronage qui devraient faire les propositions de libération aux chefs des parquets. Quant à la surveillance « qui doit être exercée habilement, tacitement à l'insu de tout le monde », il voudrait la confier aux agents de la police judiciaire « et non à la police locale qui se recrute trop souvent chez des gens sans éducation et sans instruction ».

L'honorable M. **Stevens**, *directeur de la colonie pénitentiaire de Saint-Hubert*, a étudié incidemment la question de la libération conditionnelle dans son ouvrage publié en 1878 sur « les prisons cellulaires en Belgique », et il a récemment condensé le résultat de ses travaux sur la matière, dans un projet de loi remis par lui à l'administration pénitentiaire du royaume de Grèce. Ce projet est ainsi conçu :

« Art. 26. — Les condamnés qui, après avoir subi au moins les deux tiers de leur peine dans une maison pénitentiaire, donneront des preuves d'un repentir sincère et présenteront des garanties suffisantes pour leur bonne conduite future, peuvent être libérés provisoirement, sous telles conditions que le gouvernement jugera à propos de poser tant dans l'intérêt des condamnés que dans celui de l'ordre et de la sécurité publique.

» Art. 27. — La libération conditionnelle est prononcée par arrêté royal, sur la proposition du ministre de la justice, après avoir consulté préalablement le directeur et le Comité de surveillance de la maison pénitentiaire ainsi que le procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle la condamnation a été prononcée.

» Art. 28. — La libération conditionnelle a pour effet d'interrompre l'infliction de la peine, à la condition de la réincarcération en cas de mauvaise conduite ou d'abus de la faveur octroyée.

» La réincarcération peut être ordonnée par le procureur du

roi de l'arrondissement où se trouve le libéré. Elle est rendue définitive par arrêté royal sur la proposition du ministre de la justice.

» En cas de réincarcération, la peine continue à courir comme si le condamné n'était pas sorti de la maison pénitentiaire, et sans tenir compte de la libération intermédiaire.

» Art. 29. — Tout condamné libéré conditionnellement est définitivement libéré à l'expiration du terme assigné à sa peine par le jugement ou l'arrêt de condamnation.

» Cette libération est prononcée par le procureur du roi de l'arrondissement où le libéré conditionnellement a son domicile. Avis en est donné au ministre de la justice.

» Art. 30. — En ce qui concerne l'application des dispositions qui précèdent, la peine des travaux forcés à perpétuité est considérée comme ayant été prononcée pour un terme de vingt ans. »

États-Unis.

Pensylvanie.

M. **Richard Vaux**, *président du bureau des inspecteurs du pénitencier de l'Est à Philadelphie*, a bien voulu nous adresser une longue lettre en réponse au questionnaire. Il fait observer avec raison que le bon effet de la libération provisoire doit dépendre beaucoup du caractère du prisonnier et de ses antécédents ; puis, partant de là, il déclare ne pouvoir donner son avis formel sur les divers points qui lui sont soumis, attendu qu'il n'a pas une connaissance suffisante des mœurs françaises et de la législation de notre pays. Mais, à titre d'exemple, il nous fournit des renseignements précis sur la loi du 21 mars 1869 de l'État de Pensylvanie qui a une certaine affinité avec le système des marques; pourtant, aux termes de cette législation, le condamné qui, par sa bonne conduite, a obtenu une diminution de sa peine est libéré définitivement au lieu de passer par l'épreuve de la liberté conditionnelle. Voici dans quelle mesure le détenu peut arriver à abréger sa détention sans que la loi ait un caractère obligatoire : par décisions spéciales du gouvernement rendues sur l'avis du bureau des inspecteurs, les condamnés à 1 an peuvent obtenir la remise de 1 mois ; les condamnés à 2 ans de 2 mois ; à 3 ans de 4 mois ;.... à 9 années de 1 an et 9 mois ; à 10 années de 2 ans et 1 mois ;.... à 16 années de 4 ans et 1 mois.

En définitive, nous fait observer **M. R. Vaux**, cette loi n'a qu'un très petit effet pratique ; en effet, dit-il, nos détenus sont soumis au régime cellulaire et n'ont dès lors que de très rares occasions de se mal conduire. Si quelques-uns ne sont pas suffisamment disciplinés, on les laisse dans leur cellule sans livres, sans lumière pendant la nuit, et sans travail ; après deux ou trois jours de ce régime, ils cèdent presque toujours et ces moyens nous suffisent. Dans le pénitencier de l'Est à Philadelphie, sur 1,000 convicts, il n'y en a pas dix par an pour lesquels on soit obligé de recourir au mode de punition dont il vient d'être parlé.

(Michigan.)

La libération conditionnelle n'est pas l'objet d'une loi dans l'État du Michigan, pourtant le gouverneur peut faire grâce aux prisonniers en leur imposant certaines conditions.

M. Randall, *secrétaire trésorier du bureau des écoles publiques de l'État du Michigan à Coldwater*, nous fait observer, en réponse à notre questionnaire, que la libération conditionnelle ne peut guère s'appliquer dans les États nouveaux. Dans le vieux monde, il est nécessaire de veiller au reclassement des libérés dans la société et de créer des Sociétés qui aident le gouvernement dans sa tâche ; mais, dans les États de création récente, il serait impossible de surveiller les condamnés en état de liberté provisoire ; il leur est, en effet, trop facile de mettre immédiatement des distances énormes entre eux et les autorités locales; du reste, le travail est abondant et le libéré trouve toujours à s'occuper, soit dans l'État auquel il appartient, soit dans ceux qui l'environnent.

Édouard Proust.
Ancien Magistrat.

« TRANSPORTATION » & « PENAL SERVITUDE »

EXPÉRIENCES BRITANNIQUES

Le système d'après lequel les condamnations à des peines du deuxième degré (peines criminelles) sont exécutées en Angleterre, n'a pas été établi suivant des raisonnements *à priori* ou des principes empruntés à des théories abstraites. Il est, comme bien d'autres institutions anglaises, le fruit de modifications et d'améliorations successives amenées par les diverses situations dans lesquelles s'est trouvé le pays et par les demandes de l'opinion publique. Pendant plus d'un siècle la répression des crimes a été l'objet d'une attention continuelle et de discussions répétées. Des Comités nommés par le Parlement, des Commissions royales ont été constamment occupés à faire des enquêtes et des rapports à ce sujet; les actes du Parlement sur cette matière sont innombrables, et le Convict-système qui est maintenant en usage en Angleterre, est le résultat des réflexions et des délibérations de quelques-uns de nos plus grands hommes d'État, guidés et assistés par l'expérience de ceux que leur connaissance pratique du sujet avait rendu propres à l'étudier de la seule façon d'après laquelle on peut se procurer des renseignements sûrs et se former des opinions saines. Notre système actuel tire son caractère du système de la transportation, sur lequel il a été fondé, et qu'il a remplacé, système dont on peut dire qu'il avait été porté bien près de la perfection au moment où il devint nécessaire de l'abandonner. Il est donc indispensable, pour comprendre et apprécier notre système actuel, d'avoir quelque connaissance de la transportation et des diverses phases par lesquelles elle a passé, jusqu'au dernier perfectionnement qui, par ordre de

étaient : 1° de construire des prisons pour le grand nombre de prisonniers (1,000 par an, d'après M. Eden, en 1778) que l'on ne pouvait plus transporter; 2° de rendre les prisonniers *libérés* le moins dangereux possible à la société anglaise, soit par la crainte de pénalités sévères, soit par leur amélioration morale.

Pour loger les criminels, on ordonna la construction, aux frais des *justices* provinciales, de bâtiments pour les recevoir, et *en attendant* cette construction, le gouvernement autorisa l'emprisonnement, à ses frais, dans des pontons. Deux vieux pontons à Woolwich furent donc convertis en prisons et on y logea les condamnés employés aux travaux du port, des docks et des arsenaux. Cependant les prisons ne furent pas bâties par les autorités provinciales et le système des pontons dût s'étendre à d'autres établissements maritimes.

De provisoire qu'il devait être, le système des pontons devint général, et dura de 80 à 90 ans (de 1776 à 1857); car le système ne fut complètement aboli que quand on brûla à Woolwich les pontons *la Défense;* il en resta même un échantillon à Gibraltar jusqu'en 1875. Ce système fut sans doute amélioré; on en fit un moyen de répression distinct; l'emprisonnement dans les pontons pendant 5 ans équivalut à 7 ans de transportation; pendant 7 ans, à 14.

Mais combien de crimes et de corruption eussent été évités, si on avait exécuté le projet de l'emprisonnement cellulaire dans des pénitenciers, tel qu'il avait été conçu par le gouvernement ! Pour se faire une idée des imperfections du système des pontons au commencement et même dans la suite, on n'a qu'à se reporter aux rapports officiels de cette époque. Howard appelle l'attention sur les conditions hygiéniques des pontons et une enquête montre que, d'août 1776 à mars 1778, à bord de *la Justicia*, 176 prisonniers sur 632 étaient morts, c'est-à-dire 30 0/0. Howard fait remarquer les améliorations qu'a values cette enquête; néanmoins, du 12 juillet 1776 au 12 décembre 1795, 1,946 condamnés sur 7,999, soit près du quart, moururent, principalement de la fièvre des pontons. Que de progrès ont été réalisés depuis cette époque ! Au point de vue sanitaire, les prisons ont pris même les devants sur plusieurs autres établissements publics. La mortalité n'y est actuellement que de 13 sur mille, par an; et les épidémies y sont inconnues.

Pour la discipline, comme pour la mortalité, il est difficile de

rien imaginer de pire que les pontons. Tout le mal que peut engendrer la réunion des criminels de la pire espèce, sans autre frein que celui que pouvaient leur imposer des gardiens d'une classe tout à fait inférieure, et n'ayant que des idées très incomplètes sur la discipline, régnait à bord des pontons.

Les extraits suivants du rapport du Comité de la Chambre des communes de 1832 montrent clairement où on en était à cette époque :

« Les grands principes que votre Comité a tâchés d'établir sont *la nécessité de séparer les criminels*, et la *sévérité de la répression* pour effrayer les malfaiteurs. A ces deux points de vue le système des pontons est non seulement insuffisant, mais encore complètement opposé à leur application. Tout ce qui a été constaté sur les effets déplorables de la réunion des criminels dans les prisons à terre, le vice, la démoralisation et toutes ses conséquences inévitables, s'applique dans toute son étendue au cas actuel. Les condamnés, après avoir été enfermés pour la nuit, peuvent, dans certains navires, avoir de la lumière à bord jusqu'à 10 heures; malgré les règlements, on leur permet d'avoir des instruments de musique; les chansons en argot, les danses, les combats, les jeux vont leurs train; les vieux criminels volent les nouveaux venus; des journaux, des livres peu édifiants sont introduits clandestinement; les communications avec les anciens associés sont fréquemment entretenues; quelquefois même des spiritueux sont introduits à bord. Il est vrai que tout cela est contraire aux règlements; mais cette violation des règlements même ne montre-t-elle pas les défauts inhérents au système? Les visites d'amis sont tolérées, et, pendant ce temps, les condamnés sont exemptés de travail; cette exemption se prolonge même pendant plusieurs jours, à la requête de leurs amis; il est évident que ces communications ont le plus triste effet; non seulement c'est là une indulgence imméritée, mais les relations avec d'anciens camarades de vice devraient être empêchées. Les efforts les plus infatigables des ministres de la religion seraient insuffisants pour arrêter le courant de démoralisation qui coule ainsi de tant de sources différentes; mais, à moins que le témoignage de trois témoins digne de confiance ne doive être suspect, il paraît que ce n'est que le dimanche matin que l'aumônier communique pendant quelques instants avec les condamnés; pendant tout le reste de la semaine, il ne les voit jamais

» Le Comité est aussi d'avis qu'on met trop d'argent à la disposition des prisonniers ; outre celui qu'ils peuvent, sans beaucoup de difficultés, parait-il, apporter à bord, outre celui que leur donnent leurs amis, ils reçoivent sur leur travail 0 fr. 30 c. dans la première classe et 0 fr. 15 dans la seconde, par jour. De plus, 0 fr. 60 c. par semaine dans la première classe et 0 fr. 30 c. dans la seconde, pour achat de tabac, thé, etc. Le reste leur est remis le jour de leur libération. On peut conclure de là que le ponton est loin d'être une terreur pour le condamné ; en effet, la vie y est considérée comme *assez agréable;* et, quand un criminel a étouffé le sentiment de honte qu'une pareille dégradation doit exciter, il se trouve dans une bien meilleure condition que beaucoup de travailleurs qui n'ont pour toutes ressources que leur salaire journalier. »

On peut se demander si, à cette époque, le Gouvernement et le Parlement comprenaient leurs devoirs en cette matière ; il est évident qu'ils ne prévoyaient pas ou bien ne se souciaient pas des résultats qui allaient suivre. Les pontons étaient placés sous l'autorité des juges locaux ; ils nommaient le directeur et celui-ci nommait tous les autres employés ; quant à l'entretien, il était confié à des entrepreneurs (à raison de 950 francs par tête et par an, en 1776, somme bien supérieure aux dépenses nécessitées par l'entretien de chaque condamné). L'entrepreneur était en même temps directeur, et ainsi était appliqué le système d'esclavage des blancs, qui avait été le fondement des transportations premières. Un inspecteur des pontons fut nommé en 1802 ; mais, naturellement, il n'exerça pas le moindre contrôle. Il fut remplacé, en 1815, par un surintendant des pontons qui ne fut qu'un employé dans les bureaux du Secrétaire d'État. Cette charge fut abolie en 1847. Pendant quelque temps les fonctions en furent remplies par une personne sans titre ; jusqu'à ce que, en 1850, le Conseil des directeurs de prisons de convicts ait été établi. Depuis, tous les établissements concernant les convicts ont été placés sous l'autorité de ce Conseil.

A l'époque où le fatal expédient provisoire des pontons fut adopté, l'occasion s'offrit de faire revivre le système de transportation sur un autre continent et dans des conditions tout à fait différentes. On fit un premier essai à Sierra-Leone ; mais cet essai ne fut pas renouvelé à cause de l'insalubrité du climat. On songea ensuite à la côte orientale d'Australie, décou-

verte en 1770 par Cook et, le 13 mai 1787, la première expédition, comprenant 184 hommes et 100 femmes, partit de Spithead sous les ordres du commodore Philips et arriva à Botany-Bay, après un voyage de huit mois. Le 26 janvier 1788, les condamnés furent installés à Port-Jackson, à 5 milles de Botany-Bay. Le nombre annuel des transportés fut d'environ 474 jusqu'en 1816; le total, pendant ces 30 ans, fut de 14,236. Il est évident, d'après ce nombre et d'après les calculs de M. Eden, en 1778, estimant à mille par an le nombre des condamnés au logement desquels il faudrait pourvoir, et d'après le nombre des transportés annuels qui s'éleva plus tard, pour la Nouvelle-Galle du Sud et la terre de Van Diemen, à trois mille en moyenne et à 4,920, en 1834, que, durant ces trente années, notre système pénal reposait autant sur les pontons que sur la transportation.

Le Comité de 1838 s'exprime ainsi, en comparant le nouveau système de transportation à l'ancien :

« Les criminels transportés au siècle dernier en Amérique étaient envoyés dans des centres de population qui comprenaient des hommes sobres et honnêtes; ils étaient déposés par très petits nombres au milieu d'une Société déjà formée et dont ils ne tardaient pas à faire partie.

» Dans la Nouvelle-Galle du Sud au contraire, les centres de population se composaient de la lie de la société, de gens incapables d'être en liberté au milieu d'aucune société, qui étaient envoyés des prisons anglaises et lâchés ensemble dans le désert, en compagnie de quelques gardiens chefs de travaux et de militaires chargés de les empêcher de se révolter.

» Les conséquences de cette étrange réunion étaient les vices, l'immoralité, des maladies effrayantes, la faim, une mortalité terrible. Les convicts étaient décimés par les épidémies durant le voyage, par la famine à leur arrivée et la cruauté la plus hideuse était exercée sur les malheureux indigènes. »

Telle est l'histoire primitive de la Nouvelle-Galle du Sud. On peut se demander si ces grands maux ne furent pas dûs autant au mauvais emploi que l'on fit des moyens dont on pouvait disposer qu'au système en lui-même. On aurait certainement pu en éviter un grand nombre, tandis que les maux inhérents au système des pontons étaient inévitables. Il est reconnu, de notre temps, que l'élément le plus important, le plus indispensable pour la bonne tenue d'une prison est la construction du local;

bien aménager un vieux ponton était impossible; et d'ailleurs, les autorités ne l'essayaient même pas : si elles assuraient la surveillance des prisonniers, elles se considéraient comme satisfaites; et, même à ce point de vue, les résultats obtenus n'étaient-ils que médiocres. Si l'on passe en revue les idées qui présidaient au système de la transportation à cette époque, on verra que le but des promoteurs de ce système et de ceux qui le mettaient à exécution, était 1° de se débarrasser des condamnés le plus économiquement possible, ou de les garder avec le plus de profit et le moins de dépense ; 2° de rendre la répression aussi effrayante que possible, en poussant la sévérité aussi loin que le permet la force d'endurance du corps humain. Quant à réformer les coupables, il semble que l'idée n'en soit guère venue à ceux qui auraient été en position de la faire adopter. Les résultats atteints sembleraient incroyables si on n'en avait pas des témoignages indiscutables; et il ne sera pas inutile de les rappeler parce qu'il existe, en ce moment, dans certaines régions, une tendance à déprécier les bienfaits des influences réformatrices et à ne compter que sur la sévérité vis-à-vis des criminels, tendance engendrée peut-être par une réaction contre l'excès du sentimentalisme dont on accuse notre système de répression.

Le système pénitentiaire que l'on adopta en 1799, comme on l'a vu plus haut, ne reçut un commencement d'exécution qu'en 1821, moment où fut terminé la construction de la prison de Millbank au prix de 11,450,000 francs. L'emprisonnement dans les pénitenciers devait d'abord, comme la peine des pontons, constituer une peine complètement distincte de la transportation; comme les pontons, les pénitenciers devinrent dans la suite un endroit d'emprisonnement pour les condamnés à la transportation, qui, dans certains cas, y passaient toute la période de leur condamnation, et, dans d'autres cas, n'y faisaient qu'un séjour plus ou moins long, et étaient ensuite embarqués pour les antipodes. Les premiers ne passaient pas en prison le nombre d'années que portait leur condamnation à la transportation ; un système irrégulier de pardons avait été établi pour diminuer la durée de la détention ; système basé sur l'équivalence arrêtée en 1779. Quant à ceux qui se trouvaient dans le second cas, ils étaient embarqués pêle-mêle sur un transport n'étant soumis qu'à une surveillance imparfaite ; et alors commençait la corruption mutuelle, conséquence forcée des relations sans

contrainte entre gens dont la majorité n'avait que des habitudes criminelles ou dépravées.

La description suivante est tirée du récit d'une traversée faite à bord de *l'Hillsborough*, en 1798, par le Dr Vanderkemp et trois missionnaires moraves, pour la Nouvelle-Galle du Sud.

« Environ 240 de ces malheureux étaient enchaînés deux à deux par les mains ou les jambes, sans autre lumière que celle qui passait à travers les écoutilles. D'abord les ténèbres, le bruit des fers, et les horribles imprécations des prisonniers se combinaient pour donner une image des régions de l'enfer. De plus, en peu de temps, une fièvre putride éclata parmi les condamnés, et en emporta 34 avant d'arriver au Cap; le navire était devenu répugnant au delà de toute description. »

Il se passa longtemps avant que le gouvernement songeât à fournir un aumônier aux prisonniers. On leur donnait bien des bibles, mais l'usage qui en était fait, n'était pas toujours celui auquel elles étaient destinées. Une fois, entre autres, on s'aperçut que les convicts jouaient aux cartes pour tuer le temps; et que ces cartes provenaient de feuillets de la bible collés ensemble, sur lesquels un artiste avait dessiné les figures habituelles, en ayant soin de faire les quatre valets aussi ressemblants que possible aux officiers supérieurs du bord. Il n'est que juste d'ajouter, en opposition au précédent tableau, que, dans une certaine occasion, les soldats préposés à la garde des convicts, qui étaient des Irlandais de caractère douteux, s'étant révoltés, les officiers armèrent les convicts et leur confièrent la surveillance de leurs geôliers jusqu'à l'arrivé du navire au port le plus rapproché.

A propos de la manière dont le système de transportation était mis à exécution en Australie, il serait oiseux de noter dans le détail les différents changements que comportent les règlements successifs. Chaque nouveau gouverneur semble avoir modifié le règlement suivant ses penchants; les uns étaient extrêmement sévères, d'autres avaient des sentiments de douceur et d'humanité. La plupart, probablement, n'avaient aucune expérience avant d'entrer en fonctions et se trouvaient dégagés de l'aide et du contrôle que l'on trouve dans l'opinion publique. A ces motifs, aussi bien qu'aux difficultés de la situation et à la diversion causée par les grandes guerres de cette époque, doivent être attribués plusieurs des mesures qui, nous le savons maintenant, ont été de véritables fautes, et ont conduit aux crimes et aux

scandales qui se sont imposés plus tard à l'attention du gouvernement. Une doctrine, qui certainement était faite pour rendre impossible l'établissement d'une Société bien réglée, était celle du gouverneur Macquarie, d'après laquelle la colonie avait été fondée pour les convicts et non pour les émigrants, et les premiers devaient être mis sur le même pied que les derniers. On encouragea donc le mélange des deux classes, et on confia à des convicts libérés des charges d'instituteurs, secrétaires dans les bureaux du gouvernement, et même de magistrats.

Le système doit avoir été très coûteux, car, en 1810, il n'y avait à la Nouvelle-Galle du Sud que 10,500 habitants dont 7,000 convicts sur 9,000 qu'on y avait envoyés ; 4,000 d'entre eux étaient entièrement entretenus par l'État.

Les condamnés dont on n'avait pas besoin pour le service de l'État, étaient assignés à des colons qui les tenaient dans un véritable esclavage. Jusqu'en 1810 cependant, les convicts étaient peu recherchés et on fut obligé d'accorder à ceux qui consentaient à les employer, des avantages tels que des concessions de terrains en rapport avec le nombre des condamnés employés. Mais, vers cette époque, on constata les ressources que présentait l'Australie pour la production de la laine.

La paix de 1815 permit à beaucoup de gens de consacrer leur temps et leur argent à des entreprises d'émigration ; et, à la longue, les colons devinrent si désireux de se voir assigner des lots de condamnés que l'abus, le favoritisme s'ensuivirent et régnèrent jusqu'en 1835.

Les convicts non employés par les colons furent divisés en six classes dont la première jouissait d'une liberté partielle, tandis que la dernière travaillait enchaînée ou dans les bagnes. Quand le condamné avait accompli une certaine période de sa peine, soit chez un colon, soit sous la surveillance directe du gouvernement, il pouvait recevoir un *ticket of leave*, qui lui donnait la liberté pour le reste de sa peine, mais à la condition de rester dans un certain district de la colonie (à moins de permission d'en sortir), de répondre à une convocation, soit une fois par an, soit une fois par trimestre, de ne pas porter d'armes à feu sans permission, etc. Cette indulgence reçut une sanction légale par l'acte 9 Georg. IV, cap. 83 (les tickets of leave n'étaient accordés d'abord que par un règlement du gouvernement) ; et les conditions dans lesquelles ils seraient délivrés furent réglées par les

actes 2 et 3 Will. IV,cap 62, s. 2 : tout condamné à 7 ans, devait subir *au moins* 4 ans de servitude ; tout condamné à 14 ans, 6; tout condamné à perpétuité, 8; mais ce minimum pouvait être augmenté par l'inconduite du condamné. Des grâces furent aussi accordées aux condamnés à 14 ans, après l'accomplissement des deux tiers de leur peine, et aux condamnés à perpétuité, après 12 ans. Une demande de la part d'un convict qui avait joui pendant six ans sans interruption d'un ticket of leave, et s'était bien conduit, était ordinairement transmise à la couronne, si elle était appuyée par quelque personne honorable de la colonie.

Les convicts assignés aux colons étaient tenus de vivre sous le toit de leurs maîtres, ne pouvaient pas travailler pour eux-mêmes, ne pouvaient pas sortir la nuit, ni aller nulle part sans une *passe*. Il est clair que ces règles n'étaient pas observées; car les convicts pouvaient aller passer trois ou quatre jours par semaine à Hobart-Town, à condition de travailler le reste du temps pour leurs maîtres; et les maîtres encourageaient parfois leurs mauvais instincts en leur donnant la liberté à condition d'avoir une part dans l'argent qu'ils pourraient acquérir ainsi; les maîtres n'étaient obligés à fournir aux convicts que les choses de première nécessité (nourriture, habits, etc.) d'une façon libérale. Mais quand ils voulaient retenir quelqu'un à leur service, ils étaient obligés de lui donner quelque argent et de fermer les yeux sur certaines irrégularités; d'ailleurs les convicts qui ne recevaient rien, se croyaient le droit de voler leurs maîtres en compensation.

Il est clair, que pour ces hommes, toute la punition de la transportation consistait simplement dans le fait qu'ils étaient convertis en esclaves d'un maître particulier; car ils ne différaient des esclaves ordinaires qu'en ce que leur maître ne les possédait que temporairement et qu'il ne pouvait pas les punir lui-même, mais était obligé de porter plainte au magistrat. Le magistrat pouvait les condamner au fouet, aux travaux des routes ou à la chaîne. Un seul magistrat pouvait condamner à 150 coups de fouet jusqu'en 1833 ; à partir de cette époque, à 50 seulement. En 1834, le nombre des convicts dans la terre de Van Diemen était environ 15,000, les condamnations sommaires atteignirent à peu près le même chiffre, et le nombre des coups de fouet fut de 50,000. D'un autre côté, un convict maltraité pouvait se plaindre de son maître; mais, pour cela,

il lui fallait s'adresser à une cour, située souvent à des centaines de kilomètres, composée de magistrats pour la plupart propriétaires de convicts ; il lui était donc difficile d'obtenir justice. Il est curieux de comparer le chiffre de la population à cette époque et de nos jours, et le total des punitions nécessaires pour la tenir en respect. Il y avait à cette époque 43,000 convicts dans la Nouvelle-Galle du Sud et dans la terre de Van Diemen, sans compter ceux qui se trouvaient dans d'autres établissements ; les convicts des pontons dont le nombre variait, vers 1828, de 3 à 4,000; plusieurs centaines au pénitencier de Mill-Bank ; environ 900, en 1838, et probablement autant à Bermude, en tout 50,000. Ce nombre est représenté maintenant par 10,000 auquel on doit ajouter 2,000 tickets of leave. Les punitions corporelles infligées à ces prisonniers sont en moyenne de 66 par an ; comparez ce chiffre à celui de 158,000 coups de fouet qui, suivant le Comité de 1838, furent infligés dans une seule année à la Nouvelle-Galle du Sud et à la terre de Van Diemen ! Ajoutons que, dans la Nouvelle-Galle du Sud, de 1827 à 1837, la moyenne des exécutions fut de 65 pour les personnes libres, et de 262 pour les prisonniers, sur une population qui était, en 1836, de 77,096 habitants, dont 25,254 condamnés et 2,577 condamnées.

Deux grands inconvénients étaient fatalement attachés à ce système : 1° le pouvoir despotique confié aux colons sur les malheureux qu'ils employaient ; pouvoir qui dégénérait, ainsi que le remarque sir R. Bourke, en une conduite insolente, égoïste, impérieuse, violente, voisine de l'inhumanité ; 2° l'effet moral produit sur les condamnés, les grandes inégalités du traitement qu'ils avaient à subir, suivant le caractère des colons qui les employaient et la nature des travaux auxquels ceux-ci les assujettissaient. Ce système présentait des imperfections particulières pour les femmes condamnées, la dépravation de leur caractère ne faisait que s'accentuer dans le milieu où elles se trouvaient, soit sur les navires de transport, soit dans les pénitenciers, soit à leur libération ; les colons respectables n'en voulaient pas chez eux ; elles tombaient donc dans la classe la moins honnête et plusieurs étaient ouvertement livrées à la prostitution. D'autres maux résultaient encore, non du système en lui-même, mais de la manière dont il était appliqué. Un exemple : « Un homme fut transporté pour vol dans une banque, le produit

du vol ne put pas être découvert; sa femme l'apporta avec elle et se fit assigner son mari comme domestique ». On dit que, avant 1832, les transportés s'arrangeaient pour être assignés, peu après leur arrivée dans la colonie, à des personnes de leur connaissance et, en fait, devenaient libres.

Les convicts qui violaient les lois du règlement de la colonie pouvaient être condamnés à travailler sur les routes avec ou sans fers ou à être transportés dans un bagne. Il y eut souvent plusieurs bagnes, par exemple, à Newcastle, Port-Macquarie, etc. mais, en 1838, il n'y en avait plus que deux pour la Nouvelle-Galle du Sud, c'est-à-dire l'île de Norfolk pour les hommes, où il y avait, en 1837, 1,200 prisonniers, et Morton-Bay pour les deux sexes qui comptait, en 1837, 300 prisonniers. Dans les trois bagnes de la terre de Van Diemen, il y avait, en 1835, 1,173 condamnés. Ils ne pouvaient pas entrer au service des particuliers, (sauf chez les fonctionnaires du gouvernement), mais exécutaient des travaux pénibles, coupant des arbres, construisant les routes, enchaînés seuls ou deux à deux. Pendant longtemps une seule idée semble avoir prévalu dans la direction de ces établissements : celle d'une sévérité excessive. Aucun appel aux sentiments du condamné, aucune consolation religieuse. De plus, par une économie mal entendue, les surveillants étaient les convicts eux-mêmes. L'envoi au bagne inspirait donc beaucoup de crainte : l'extrême sévérité, les désordres et les crimes de toute nature, qui s'y commettaient, inspiraient une telle horreur aux convicts eux-mêmes que, d'après sir R. Bourke, on a de grandes raisons pour croire que des crimes entraînant la peine capitale furent commis dans l'île de Norfolk pour avoir une chance de s'évader pendant le transport. Pour arrêter de pareils crimes, on établit une cour criminelle dans l'île. Les crimes contre nature étaient si communs, à l'île de Norfolk, que sir G. Gipps estimait le nombre des coupables au huitième des condamnés. Des meurtres aussi étaient commis; un libéré répondit à une question à propos d'un certain meurtre : « J'en ai tant vu que je ne sais pas duquel vous voulez parler. J'ai vu des hommes coupés en morceaux comme on coupe de la viande. J'ai vu 21 hommes exécutés, en une quinzaine, pour meurtres commis à Moreton-Bay, et causés par la sévérité des traitements ! »

On essaya naturellement de méthodes plus directes pour sor-

tir de ces bagnes. Plusieurs révoltes éclatèrent dans lesquelles périrent des surveillants aussi bien que des prisonniers. En 1827, les convicts s'emparèrent de l'île de Norfolk. En 1834, autre révolte: neuf convicts furent tués, onze condamnés à mort. Le révérend docteur Ullathorne rapporte que, quand il entra dans le cachot annoncer leur sort aux condamnés à mort, tous, l'un après l'autre tombèrent à genoux et remercièrent Dieu d'être enfin délivrés de cet horrible endroit. Le fatal résultat qui suivait les tentatives d'évasion, ne semble pas en avoir détourné les convicts. Du 3 janvier 1822 au 16 mai 1827, il y a eu 116 tentatives d'évasion; 75 convicts, croit-on, périrent dans les bois; un fut pendu pour avoir tué et mangé son camarade; deux furent tués par les sentinelles; 8 furent assassinés et six mangés par leurs camarades; 24 arrivèrent aux districts coloniaux; 15 d'entre eux furent pendus, ce qui fait en tout 101 sur 116 qui trouvèrent la mort.

L'idée de réformer le moral des convicts ne semble pas être entré dans l'esprit des auteurs du système de transportation; pas d'aumôniers sur les pontons jusqu'en 1802; jusqu'en 1807, il n'y eut qu'un aumônier pour tous les transportés; en 1803, un prêtre catholique condamné fut mis en liberté et put exercer ses fonctions; d'ailleurs l'exemple partait d'en haut et ce ne fut qu'en 1825 que le gouverneur, sir R. Darling, commença à assister au service divin le dimanche avec sa famille. Jusqu'en 1836, l'île de Norfolk n'avait été visité qu'une fois par l'aumônier, en 1791.

En 1836, ce sujet attira l'attention des autorités, dans les colonies et en Angleterre, et des ordonnances furent rendues pour faciliter la construction de chapelles et d'églises et la nomination de ministres et d'instituteurs.

L'accroissement alarmant des crimes dont le nombre avait doublé, en Angleterre, de 1817 à 1831, amena la nomination d'un Comité de la Chambre des communes, en 1831. Il paraît, d'après l'enquête, que la transportation n'inspirait pas assez de crainte. M. Stanley ordonna donc, en 1833, que, pour l'avenir, tous les criminels endurcis devraient subir une grande partie de leur peine dans les bagnes ou sur les routes avant d'être placés chez des particuliers et que cette classe de *gentlemen convicts* dont la condition prospère poussait au crime en Angleterre, serait d'abord placée dans les bagnes, sans pouvoir éviter le châtiment

dû à leurs crimes à l'aide de collusions dont nous avons parlé plus haut.

Le Comité de 1838 condamna entièrement le système de transportation tel qu'il avait été jusqu'alors, comme n'étant pas uniforme, comme n'inspirant pas de crainte aux criminels, comme corrupteur pour le convict et le colon et comme très coûteux ; et il recommanda la détention dans des pénitenciers à la place de la transportation. Lord Glenelg commença par ordonner que tous les convicts devraient d'abord passer par les travaux forcés, et qu'aucun d'entre eux ne serait assigné au colon comme domestique ou pour un service de luxe. Le gouvernement décida aussi que la proportion de la peine subie en Angleterre serait plus longue, qu'un plus grand nombre de convicts serait envoyé à Bermude (où il y avait un établissement de pontons formé en 1824 et où les convicts n'étaient pas traités comme en Océanie); enfin, on essaya d'améliorer la discipline dans la Nouvelle-Galle du Sud et dans la terre de Van Diemen. En 1840, la transportation fut complètement arrêtée pour la Nouvelle-Galle du Sud et, en 1842, un établissement de pontons fut ouvert à Gibraltar comme addition aux moyens de retenir les convicts avant de les envoyer gagner leur vie en Australie.

En 1842, lord Stanley posa les bases du système perfectionné que l'on entendait suivre à l'avenir et dans lequel il ne reste plus de place pour la distribution des convicts aux colons. On l'appela le système de l'épreuve; il était basé sur l'idée de faire passer les convicts par plusieurs stages de surveillance et de discipline, avec l'espoir d'amener ainsi une réformation graduelle, et de stimuler le désir de bien faire en assurant à ceux qui se conduiraient bien, une amélioration de leur condition. Les stages par lesquels devaient passer les convicts étaient les suivants: 1° Le séjour dans des compagnies d'épreuve de la terre de Van Diemen. Tous les convicts devaient passer par ces compagnies, excepté un petit nombre dont nous parlerons plus loin. Elles étaient répandues dans la colonie, employées aux travaux publics sous la surveillance du gouvernement, là où leurs services étaient requis. Un instituteur ou un pasteur devait être attaché à chacune d'entre elles. 2° De là, le convict passait dans la période de liberté préparatoire, pendant laquelle il pouvait, avec l'autorisation du gouvernement, s'engager au service d'un particulier moyennant salaire; mais, suivant sa conduite dans

la compagnie d'épreuve, il devait donner tout ou partie de son salaire au gouvernement, qui le retenait comme cautionnement et qui le confisquait définitivement en cas de mauvaise conduite; il était aussi soumis à d'autres restrictions qui ne lui laissaient qu'une liberté restreinte. 3° Le troisième stage était celui de ticket of leave qui procurait les mêmes avantages que sous l'ancien système. 4° Le dernier stage, enfin, était celui d'un pardon conditionnel. Mais, pour les convicts pour lesquels on avait des espérances particulières de réformation, et, d'un autre côté, pour les grands coupables, d'autres catégories furent ajoutées. Les premiers, choisis parmi ceux dont la condamnation était de 7 ans au maximum, passaient une période préliminaire de 18 mois au plus au pénitencier d'Angleterre, et, suivant leur conduite pendant cette période, étaient, à leur arrivée en Australie, placés soit dans la compagnie d'épreuve, soit dans la deuxième, soit dans la troisième catégorie. Quant aux condamnés à perpétuité, ou ceux dont les crimes présentaient un caractère de gravité particulière, et qui avaient été condamnés à 15 ans ou davantage, ils devaient commencer par le bagne de l'île de Norfolk.

La prison de Pentonville fut ouverte, en décembre 1842, pour fournir, avec Mill Bank, le moyen d'appliquer cette partie du système qui devait être exécutée en Angleterre; et, à partir de ce moment, le système d'emprisonnement cellulaire fut définitivement établi en Angleterre.

Le système d'épreuve constituait, en principe, un progrès considérable sur tout ce qui avait été fait auparavant. Ce fut un grand pas vers la séparation des prisonniers, qui est le fondement de notre système pénal; on reconnut la nécessité de l'enseignement moral et religieux; on posa des règles destinées à une application générale et systématique et fondées sur l'idée d'encourager la bonne conduite des condamnés; on fit appel, d'une façon générale, à des sentiments plus élevés que celui de la peur, et on s'efforça de maintenir la discipline par d'autres moyens que la sévérité et la force brutale. La peine que devait subir le condamné, fut réglée d'une façon certaine, ce qui n'avait pas lieu dans le système précédent. Mais, à peine le nouveau système avait-il été mis en œuvre, qu'il tomba par deux causes principales : 1° on ne s'était pas assuré les moyens propres à maintenir l'ordre dans la première catégorie des condamnés qui étaient assemblés pêle-mêle dans des conditions pareilles à celles

des prisonniers des pontons; les résultats devaient être les mêmes. Les employés chargés de la surveillance des compagnies d'épreuve étaient de capacité tout à fait inférieure; un grand nombre même étaient convicts; aussi l'insolence, l'insubordination et le vice et tous les crimes, lesquels prirent bientôt des proportions effrayantes; 2° les demandes de travailleurs dans la colonie furent insuffisantes pour que le deuxième et le troisième stage pussent être mis à exécution et cela ne fit qu'augmenter la difficulté ; car on fut obligé d'établir des « troupes de condamnés à la disposition des colons » et dans ces troupes, employées aux travaux du gouvernement en attendant les demandes des colons, les mêmes vices régnèrent dans les mêmes proportions. Il y avait naturellement des différences d'un établissement à l'autre, mais, en somme, le gouverneur Latrobe put les décrire comme se distinguant « par un oubli complet de tout ordre et de toute décence ».

Dans ces conditions, on se demanda si le nouveau système constituait véritablement un progrès sur l'ancien; car, comme on le faisait remarquer, on avait au moins, dans l'ancien, l'avantage de la dissémination des condamnés, dont plusieurs tombaient en de bonnes mains et adoptaient un genre de vie respectable; tandis que les compagnies d'épreuve devenaient des foyers de vices; l'enseignement moral et religieux que la réunion des condamnés rendait possible, était tout à fait contre-balancée par les conditions dans lesquelles vivaient ces condamnés; et, d'ailleurs, ceux qui étaient chargés de cet enseignement n'étaient pas à la hauteur de leur tâche.

D'autres inconvénients se produisirent qui étaient dus à la façon dont le système était appliqué. Ainsi, on avait ordonné que les compagnies ne travailleraient à des ouvrages d'intérêt colonial que si le gouvernement colonial les payait : celui-ci s'en garda bien, et les compagnies furent bientôt caractérisées par leur « excessif désœuvrement ». Le règlement qui, pour assurer au gouvernement un contrôle plus efficace sur les condamnés de la deuxième catégorie, réduisait la durée des engagements chez les particuliers, fut trouvé gênant par les colons, et ce fut là un obstacle de plus à l'emploi des convicts par les particuliers. Bref, le nouveau système aurait dû être appliqué graduellement ; au contraire, de 1840 à 1845, on transporta 17,637 condamnés, plus du double des transportés des cinq

dernières années; d'où, absence de bâtiments appropriés et d'employés qualifiés pour mener à bonne fin le système de réformation du convict. L'échec, en définitive, obligea à prendre des mesures provisoires pour permettre l'éxécution des engagements pris envers les prisonniers de Pentonville. Ceux d'entre eux qui s'étaient le mieux conduits furent envoyés à Port-Philippe et à la Nouvelle-Galle du Sud comme exilés au lieu d'être envoyés à la terre de Van Diemen comme tickets of leave. La Nouvelle-Galle du Sud en reçut, en 1849, 1,670: ce furent les derniers convicts qu'on y envoya.

En 1846, M. Gladstone décida de suspendre provisoirement la transportation à la terre de Van Diemen, pour permettre de se rendre compte des vices du système et aviser à sa réformation. Cette suspension dura pendant l'année 1847 et partie de 1848. On songea d'abord à la formation d'une nouvelle colonie de convicts dans l'Australie du Nord; mais ce projet fut abandonné; et, en 1847, on prit une mesure des plus importantes pour l'établissement de notre système pénal. Lord Grey, d'accord avec sir Georges Grey, décida que chaque condamné devrait subir la première partie de sa peine dans un pénitencier d'Angleterre, d'après le système de séparation, le travail et l'enseignement moral qui étaient appliqués à Pentonville; qu'il serait ensuite relégué dans une prison d'Angleterre, de Gibraltar ou de Bermude, où il serait employé à des travaux publics et qu'il serait ensuite envoyé dans une colonie avec un ticket of leave, libre de se chercher un emploi à son choix (sous certaines mesures de police); et qu'enfin, il obtiendrait son pardon à la condition de ne pas rentrer dans le pays où il avait commis son crime.

L'essence du changement introduit par le « système d'épreuve » était que certaines parties de la condamnation de la transportation devraient être subies dans une prison du gouvernement (il faut considérer les compagnies comme une prison): là, il devrait être soumis à une discipline pénale bien définie et à des influences moralisatrices; pendant le reste de sa condamnation, il devait se louer ou s'employer lui-même à son profit sous le contrôle du gouvernement, dans le but d'assurer sa bonne conduite et son travail. Le changement opéré en 1847 fut: 1° que tous les condamnés devraient être soumis à la discipline et à l'influence moralisatrice du système de séparation, système qui

avait été trouvé si efficace pour les prisonniers de Pentonville, que les médecins des vaisseaux-transports firent les rapports les plus favorables sur leur conduite pendant la traversée, rapports confirmé par ceux des autorités coloniales sur leur conduite après leur établissement en Australie ; 2° cette partie de la peine qui devait être subie dans les travaux publics, devait recevoir son exécution en Angleterre, sous la direction de gens capables, soutenus et retenus à la fois par l'opinion publique. Les établissements de Gibraltar et de Bermude ne répondaient pas, il est vrai, à ces conditions et contrastaient avec l'ensemble du système. Les convicts ne devaient être envoyés aux colonies, comme ticket of leave, qu'après avoir passé par la discipline des prisons.

Pour assurer du travail à ceux qui n'en trouveraient pas auprès des particuliers, le gouvernement consentit à faire exécuter, sans recevoir d'indemnité, des travaux coloniaux par les convicts; et afin de contre-balancer la démoralisation qui résultait, disait-on, de l'invasion de la colonie par les convicts, le gouvernement consacra certains revenus pour encourager l'émigration. On réclama à chaque convict 300 francs pour ses frais de transport, avant de lui accorder son pardon, et ces sommes furent consacrées au même but et aussi aux transports des familles des convicts qui désiraient aller les rejoindre.

Il est évident que le succès de ces arrangements reposait sur l'absorption des tickets of leave par les colons. La transportation en Australie en arriva à être considérée par les condamnés comme un avantage plutôt que comme une punition. C'était pour eux un encouragement à la bonne conduite et un puissant moyen de discipline dans les prisons anglaises. Mais, le transfert d'une prison d'Angleterre aux compagnies de la terre de Van Diemen ne constituait pas du tout un privilège ; d'ailleurs, aussi longtemps que les condamnés étaient entre les mains du gouvernement, ils coûtaient cher à la nation. Comme la terre de Van Diemen n'aurait pas pu absorber tous ceux qu'on lui avait envoyés, d'autres colonies furent engagées à recevoir des tickets of leave.

Mais le rapport du Comité de 1838, qui s'étendait longuement sur les résultats de la transportation sur la population libre à la Nouvelle-Galle du Sud, avait produit un tel effet, que les colonies considéraient comme une honte d'être une colonie à convicts. La différence entre la tentative de former une nouvelle

société presque entièrement avec les convicts sans les avoir soumis d'abord à aucune discipline, ni à aucune influence moralisatrice (comme c'était le cas pour la même Galle du Sud) et le nouveau système de transporter des gens qui auraient été soumis à une discipline sévère et qui viendraient prendre leur place dans une société ayant déjà son existence, cette différence ne put pas décider les colonies à coopérer avec l'Angleterre, pour l'exécution du nouveau plan. Même, la Nouvelle-Galle, après beaucoup de discussions et de correspondance, finit par refuser de recevoir de nouveaux convicts à aucune condition et la colonie du Cap s'opposa même (au point qu'il y eut un commencement de révolte) au debarquement de trois cents convicts qui y avaient été envoyés de Bermude sur le navire *le Neptune*, en 1850, dans la pensée que la colonie consentirait, ou du moins ne ferait pas de grandes difficultés pour absorber un si petit nombre de condamnés. Seule, l'Australie occidentale qui, après vingt ans d'efforts, n'avait encore que six mille habitants, qui se trouvait dans un état de stagnation complète, et qui, sous l'influence de la découverte de l'or dans les autres colonies australiennes, aurait probablement fini par s'éteindre, demanda, presque à l'unanimité, à recevoir des convicts dans l'intention de se procurer des bras et aussi, sans doute, dans l'espoir de profiter des dépenses du gouvernement.

Des mesures étaient prises en même temps pour améliorer les conditions des compagnies d'épreuve de la terre de Van Diemen. La suspension provisoire de la transportation permit à plusieurs des condamnés de la deuxième catégorie d'être absorbés et dispersés au service des particuliers (la découverte de l'or en Australie laissa, sans doute, beaucoup de places à leur disposition chez les particuliers); par ce moyen on put diminuer le chiffre des compagnies et réduire le nombre des employés. Les compagnies furent logées dans des établissements qui permettaient la séparation des convicts et l'on put mettre ainsi un terme aux crimes contre nature. Aussitôt que le gouvernement impérial permit d'employer les convicts au service de la colonie sans indemnité, l'ouvrage ne manqua plus aux compagnies d'épreuve. Le système aurait donc peut-être donné de bons résultats pour tout le monde; mais les sentiments excités dans la terre de Van Diemen par la révélation des faits antérieurs à 1846, étaient si violents et si profonds, que rien ne pouvait

satisfaire les colons, si ce n'est la suppression complète de la transportation. Ils furent soutenus en cela par les colonies voisines et une ligue *australienne* se forma pour empêcher. par tous les moyens possibles, la transportation des convicts dans n'importe quelle partie de l'Australie. Au moment où les sentiments des colons prenaient cette tournure, la découverte de l'or vint ajouter de la force à leurs arguments; car on se demandait si une punition pouvait être considérée comme efficace quand elle avait pour résultat d'envoyer un criminel dans cette partie du monde où se dirigeaient tant d'hommes entreprenants avec l'assurance d'améliorer leur position.

En 1852, quand la transportation à la terre de Van Diemen ne forma plus par conséquent la base de notre système pénal, le seul débouché pour les convicts qui avaient déjà passé par les stages préliminaires de leur peine, devint l'Australie occidentale; le système qui y était suivi était celui qui avait été arrêté en 1847, avec une légère modification qui consistait en ce qu'un certain nombre des condamnés passaient la moitié de la période des travaux forcés dans la colonie. Les tickets of leave étaient dispersés dans tout le pays, partout où ils pouvaient trouver de l'emploi; ceux qui ne pouvaient en trouver étaient entretenus aux frais du gouvernement dans des dépôts établis dans tous les districts de la colonie et employés, après la construction de leurs propres demeures, à construire des routes, des ponts, enfin à exécuter des travaux publics dont la colonie avait besoin. Chacun de ces dépôts avait un aumônier protestant et un aumônier catholique.

Une grande prison cellulaire permanente fut construite à Freemantle pour les convicts qui n'avaient pas pu arriver aux stages de tickets of leave; les autres bâtiments avaient surtout un caractère provisoire, les hommes y vivaient ensemble, ils couchaient dans des hamacs. Plus tard, pour accélérer l'exécution des travaux publics au bénéfice de la colonie, des prisonniers qui n'avaient pas encore de tickets of leave, furent envoyés dans ces dépôts. Pour que la colonie ne fût pas inondée de convicts et dans le but de combattre les inconvénients qui seraient résultés de l'envoi d'un trop grand nombre d'adultes mâles dans la colonie (car on n'envoya jamais dans l'Australie occidentale de femmes condamnées, suivant le désir formel exprimé par la colonie), le gouvernement s'engagea à envoyer autant de colons

libres que de convicts. Mais la difficulté de faire de la transportation un élément essentiel de notre système pénal dans les conditions qui avaient été reconnues nécessaires, c'est-à-dire en ne permettant pas à l'élément convict de prédominer dans la colonie, devint bientôt manifeste. Car, non seulement les anciens colons, mais même les nouveaux, envoyés par le gouvernement, quittaient la colonie, attirés par les mines d'or et par des conditions plus rémunératrices par suite de l'absence de concurrence des convicts. Il est en effet évident que la transportation de condamnés dans une colonie ne peut avoir lieu qu'aux dépens de l'immigration, car le seul but des colons en recevant des convicts est d'obtenir du travail à bon marché et, par conséquent, les travailleurs qui doivent composer la grande masse des colons, ne sont plus attirés dans la colonie.

A tous les autres points de vue, l'Australie occidentale a répondu parfaitement à l'attente du public et prouvé la justesse des principes de lord Grey et de sir Georges Grey. Il règne dans la colonie autant d'ordre que dans la mère-patrie, le brigandage n'a jamais existé; la vie et la propriété sont parfaitement respectées et on n'a jamais soupçonné la prédominance du crime qui formait une tache si sérieuse dans l'histoire de la transportation dans les autres colonies.

Quand l'Australie occidentale devint un établissement pénal, on aurait pu supposer que des colons ayant des capitaux à leur disposition viendraient s'établir dans la colonie pour profiter du travail à bon marché, et qu'en peu de temps, la capacité d'absorption de la colonie aurait répondu à tous les besoins; mais la découverte de l'or dans la Nouvelle-Galle du Sud et dans Victoria, en 1850, arrêta le courant de l'émigration dans cette colonie, rendit plus que douteuse la possibilité pour l'Australie occidentale de devenir le seul endroit de transportation pour les convicts. La faute commise dans la terre de Van Diemen de verser dans la colonie un nombre de convicts bien supérieur à sa capacité d'absorption, ne fut pas répétée dans l'Australie occidentale; on s'aperçut bientôt qu'on ne pouvait y envoyer qu'un nombre très restreint de condamnés; d'autant plus que les colonies australiennes empêchaient sévèrement les convicts qui avaient fini leur peine de quitter l'Australie occidentale. Dans de pareilles circonstances, on proposa la formation d'une nouvelle colonie de convicts et plusieurs îles inoccupées

furent désignées dans ce but. Mais cela aurait été incompatible avec les principes qui étaient le fruit d'une longue expérience. Tant que les condamnés étaient en prison ou entre les mains du gouvernement, il était assez indifférent qu'ils fussent dans une prison d'Angleterre ou dans une prison coloniale, quoique en Angleterre l'expérience montra qu'ils étaient mieux conduits ; mais leur peine étant subie, quel emploi, quelle occupation auraient-ils pu trouver dans un nouvel établissement? Et, en supposant que cette difficulté pût être surmontée, nous nous serions encore trouvés occupés à fonder une société dont les éléments prépondérants auraient consisté en criminels. L'expérience nous montrait qu'il ne faut pas y songer. On fut donc obligé de prendre de nouvelles mesures basées sur la nécessité de retenir en Angleterre tous, ou presque tous les condamnés à l'expiration de leur peine. C'est à cela que doit son origine l'acte de servitude pénale de 1853; sous ce nom était instituée une peine qui pouvait être subie en Angleterre pour les crimes qui auraient nécessité une condamnation à la transportation pour moins de 14 ans. Quant aux condamnés à des peines plus longues, on supposait que l'Australie occidentale suffirait à en absorber la plus grande partie. Cet acte remplaçait les condamnations à la transportation par les condamnations à la servitude pénale dont la durée correspondait à la période que le condamné passait en prison dans le système de la transportation par conséquent, aucune partie de la condamnation n'était suivie en qualité de ticket of leave. En 1857, un amendement à cet acte décida que les condamnations à la servitude pénale pourraient s'appliquer à tous les crimes passibles de transportation ; et, afin de conserver l'influence inappréciable qu'exerçait sur le prisonnier la perspective d'obtenir une certaine rémission de sa peine, la longueur des condamnations correspondit avec celle des anciennes condamnations à la transportation, et la période de stage de tickets of leave fut remise en vigueur avec une durée correspondante. La transportation ne constituait donc plus un élément de notre système pénal et à partir de 1867 on cessa d'envoyer des convicts dans l'Australie occidentale pour donner satisfaction aux réclamations pressantes des colonies orientales de l'Australie.

Depuis 1857, les changements les plus importants dans notre système pénal se rapportent à la période qui suit la sortie de

prison du condamné. On a vu que jamais une condamnation à la transportation n'avait entraîné l'emprisonnement pendant toute la durée de la peine; une grande partie des criminels condamnés à la transportation n'était jamais envoyée aux colonies; ils subissaient la moitié ou les trois quarts de leur peine sur les pontons, et étaient ensuite relâchés. Les règles posées en 1853 et en 1857, remplacèrent cette coutume par le système du ticket of leave (libération conditionnelle). Mais, en 1863, le public, effrayé par les strangulations nombreuses qui furent signalées à cette époque, attribua l'augmentation du nombre des crimes au nouveuu système. Cette accusation était sans fondement.

Une Commission royale, nommée dans la même année, recommanda, outre certains changements dans le règlement des prisons de convicts, une surveillance plus complète et plus sévère des tickets of leave.

Une exposition complète sur le système de prisons de convicts, tel qu'il a été arrêté à la suite du rapport de cette Commission, a paru dans un écrit préparé par l'auteur de cet article. pour le Congrès pénitentiaire de 1872. L'acte pour l'inspection des prisons de 1863, l'acte pour la prévention des crimes de 1869, et l'acte de 1870 sur les récidivistes, règlent la surveillance des libérés par la police. Après sa sortie de prison, le condamné est obligé de justifier lui-même, dans certaines conditions, de sa bonne conduite, si on a de justes raisons pour le soupçonner; un registre central des récidivistes concentre tous les renseignements à leur égard; ces renseignements sont imprimés et transmis à toute la police du royaume. La surveillance et l'enregistrement avaiont longtemps constitué en Australie une partie essentielle du système de transportation. Cette dernière règle de notre système pénal actuel est donc, on peut le dire, empruntée comme les autres à la transportation.

La Société de patronage pour les prisonniers libérés, rend, en même temps, pendant la durée de la libération conditionnelle, des services inappréciables à ceux d'entre eux qui veulent mener une vie honnête, mais qui se trouvent sans amis, sans soutien et sans réputation.

Il peut être bon de donner un résumé succinct des principes que notre expérience a établis. Ces principes sont :

1° Un système bien entendu de peines secondaires devrait assurer la sujétion des condamnés à une période uniforme de discipline pénale propre à les détourner du crime par l'intimidation;

2° On devrait adopter tous les moyens possibles de développer chez les prisonniers les sentiments d'un ordre élevé, d'une façon directe, en leur donnant une instruction morale, religieuse et civile, et d'une façon indirecte, en assurant le travail, la bonne conduite et la discipline, autant en leur donnant l'espoir d'une récompense qu'en leur inspirant la crainte du châtiment;

3° Dans le but de détourner du crime aussi bien que de réformer les prisonniers, il est à souhaiter que la première période de chaque condamnation soit subie suivant le système de séparation individuelle de Pentonville;

4° Avant de rendre au convict sa liberté entière ou partielle, on devrait le soumettre à un second degré de discipline, dans lequel il serait réuni aux autres prisonniers pendant le travail, et sous la surveillance des gardiens, et séparé pendant tout le reste du temps;

5° Des prisons bien construites, bien aménagées, assurant entre autres choses cette séparation, sont d'une extrême importance pour la réussite du système ;

6° On devrait fournir une occupation à tout le monde et forcer ou encourager tout le monde au travail ;

7° On devrait prendre soin de choisir et de former un bon corps d'employés habiles et responsables, pour surveiller et diriger le travail dans les prisons, et on devrait se garder de mettre les condamnés en communication, pendant le travail ou autrement, avec des gens libres sans responsabilité et dont le contact les empêche de travailler ;

8° Les prisonniers libérés, disposés à mener une existence tranquille, devraient être guidés et encouragés dans leurs efforts; tous devraient être l'objet d'une surveillance attentive jusqu'à leur complet relèvemunt.

Colonel E. Du Cane.

(Traduit de la *XIX, Century*, avec permission de l'éditeur, par M. E Schlumpf).

LE SYSTÈME PÉNAL

DE L'ÉTAT DE MASSACHUSETS

La Société pour l'organisation de la bienfaisance, de Philadelphie, s'est réunie le 5 juin 1882 sous la présidence de l'honorable juge Peirce.

Dans cette séance, le secrétaire a lu un travail de M. F. B. SAUBORN, de l'État du Massachusets, sur les Prisons de l'État et de la Ville, portant pour titre : *le Système de Réforme pénale du Massachusets* et conçu en ces termes :

« La base du système de réforme suivi dans le Massachusets est, sans aucun doute, dans notre système d'instruction obligatoire, usant au besoin de contrainte, qui depuis longtemps est établi légalement et donne, après tout, des résultats satisfaisants, bien qu'il y ait beaucoup d'enfants qui, pour une raison ou pour une autre, échappent à son action et ne suivent pas les cours des écoles publiques pendant l'espace de temps imposé par la loi. Dans le but de suppléer à ces écoles publiques, en ce qui concerne cette classe d'enfants pour la plupart ennemis du travail, la loi a, depuis plus de vingt ans, autorisé la fondation de deux ou trois sortes d'institutions pour les enfants indisciplinés, dont les plus rigoureusement tenues ne sont au fond rien autre chose que des maisons locales de correction. Leur nombre en a été peu à peu augmenté pendant les vingt dernières années, et, bien que dans une assez faible mesure, elles ont été d'une utilité réelle au système suivi dans le Massachusets en réprimant les mauvais instincts des enfants et en poussant les parents à surveiller leurs enfants paresseux, et, par suite, à leur éviter le déshonneur d'une condamnation à l'emprisonnement.

En même temps, il s'est fondé dans le Massachusets, en faveur des orphelins et des enfants abandonnés, un grand nombre d'asiles subventionnés par la charité publique, et au moins deux grandes maisons de correction pour les jeunes garçons et une autre plus petite pour les filles. Ces établissements entretenus par les soins du public, recevaient les jeunes enfants que les tribunaux y envoyaient. Ces maisons de correction sont les suivantes : d'abord la maison de correction de Boston, fondée il y a plus de cinquante ans et tout entière à la charge de la ville ; en second lieu, l'École de réforme de Westborough ouverte en 1848, composée uniquement de garçons et qui est principalement aux frais de l'État ; enfin, l'École industrielle de filles de Lancastre, établie en 1856 et recevant également une subvention importante de l'État.

L'établissement de correction de Boston, bien que recevant avant tout des garçons, possède depuis longtemps un quartier spécial pour les filles ayant subi une condamnation ; il y a aussi, dans les villes de Lowell et de Lawrence, des maisons municipales de correction, moins grandes que les précédentes, et aussi quelques établissements privés catholiques et protestants qui reçoivent des garçons indisciplinés.

Plusieurs de ces établissements ont eu jadis une très grande importance. Celui de Westborouzt contenait, en 1859-1860, près de 600 garçons et, après que les navires-écoles, appelés aussi écoles maritimes de réforme, eurent été établis comme succursale de la maison de Westborough, le nombre des jeunes garçons admis depuis 1863 dépassa quelquefois 600. A la même époque, le nombre des jeunes filles détenues à Lancastre monta à 150 ; le nombre des pensionnaires de l'école de réforme de Boston atteignit quelquefois plus de 250, en sorte qu'il y a cinquante ans, il se trouvait dans les maisons publiques de correction bien près de mille jeunes gens des deux sexes. L'expérience ayant démontré les graves inconvénients que présentait une telle agglomération, un essai fut tenté par le législateur dans le but d'introduire un changement de méthode. Le nouveau règlement commença à fonctionner en 1866 ; il a été suivi assez régulièrement et amélioré par des décrets successifs et des lois nouvelles jusqu'à ce que la situation dans le Massachusets ait subi un changement important et durable.

Les trois ou quatre établissements publics de correction qui,

en 1867, possédaient 1,000 pensionnaires, garçons et filles, en contiennent aujourd'hui 300, et telle est la méthode suivie par les tribunaux et par les diverses communautés du Massachusets dans le but de placer dans des familles les enfants insubordonnés et coupables, qu'il semble à peine croyable qu'en cinquante ans il ait été possible de réunir un nombre aussi considérable d'enfants qu'en contenaient ces grands établissements il y a quinze ans. Par quels moyens a-t-on obtenu ces changements et quels en ont été les résultats ?

Le premier pas décisif a été fait lors de la fondation de ce que nous appelons l'École primaire de l'État ; elle reçoit et élève les enfants qui, auparavant admis dans les maisons de charité de l'État, se trouvaient forcément en contact avec des mendiants et des gens vicieux. Ensuite on prit soin que tous les enfants confiés à des familles, à leur sortie de l'École primaire et des Maisons de correction, fussent visités et interrogés sur leur position qui était améliorée s'ils étaient en butte aux négligences et aux violences. C'était là une œuvre considérable et il fallut deux ou trois ans pour qu'elle fût mise en bonne voie et continuée d'une façon régulière. Pendant ce temps, en 1869-1870, on avait voté une loi donnant l'autorisation d'assister à la plupart des séances des tribunaux devant lesquels comparaissaient les enfants coupables de délits, à un représentant de l'État qui devait se rendre compte du cas de l'enfant accusé, lui assurer la sympathie de ses juges et prendre l'engagement au nom de l'Asile de Charité de l'État, de lui faire donner une instruction suffisante, quand il lui paraissait préférable de ne pas le laisser envoyer dans une maison publique de correction. Cette manière d'agir, activement maintenue, est une des causes principales de la diminution du nombre des détenus dans nos grands établissements de réforme. L'introduction des femmes employées depuis deux ans comme visiteuses officielles dans les familles où l'on a envoyé des jeunes filles, a permis de se rendre compte, d'une manière plus sûre et plus rapide, des situations faites aux enfants de l'un et de l'autre sexe, et a puissamment contribué à bien faire connaître le système suivi pour élever les enfants pauvres et vicieux. Le résultat, en somme, a été satisfaisant; mais naturellement il y a, dans cette entreprise, bien des mécomptes et des difficultés. Nous avons constaté avec satisfaction que le principe que nous suivions était bon, et qu'avec le temps

nécessaire et des précautions, il pourrait donner des résultats excellents, en quelque lieu que ce fût. Mais l'un des résultats immédiats de cette méthode de classification et d'élimination qui nous fait refuser l'entrée de l'établissement aux enfants qui peuvent être admis ailleurs, a été de faire que la catégorie d'enfants reçus actuellement est particulièrement mauvaise et vicieuse; c'est pourquoi, parmi les quelques centaines de garçons et de filles détenus, en ces derniers temps, dans les maisons de correction de l'État, nous avons remarqué une plus grande somme de vices, d'insubordination et, en général, de difficultés à vaincre, que nous n'en avions jamais vue. Pour cette classe d'enfants, il serait, sans aucun doute, meilleur de les priver de la liberté en les plaçant dans une prison bien dirigée que de les mettre dans une école de réforme où on leur donne la vie libre de la famille, telle que nous en avons à Lancaster, et, en partie, à Westborough.

Les systèmes suivis dans quelques-uns de ces établissements, en particulier à Westborough, ont été défectueux et, par suite, ont augmenté le nombre des obstacles indiqués plus haut; mais si je me suis fait bien comprendre dans cette rapide exposition de la méthode suivie dans le Massachusets, vous allez voir que la plupart de ces obstacles proviennent de la nature même des choses. Une méthode de réforme telle que je l'ai décrite, a besoin d'être soutenue et renforcée, là où elle est faible, par un système de prison rigoureux mais complètement réformateur. Nous sommes à l'œuvre pour atteindre ce but, dans le Massachusets, et nous avons déjà réussi à établir, pour les femmes, un régime pénal très satisfaisant qui sert de règle dans la prison de femmes de Sherborn. Nous recherchons actuellement un système de discipline pour les hommes qui donnera des résultats aussi satisfaisants, et nous faisons également tous nos efforts pour que la pratique de ce régime donne les résultats que la théorie nous permet d'espérer.

Je ne m'étendrai pas davantage sur la question des prisons et je ne me permettrai pas, non plus, de discuter la méthode défectueuse dont nous usons avec les enfants, parce que je sais que le docteur Cadwalader, M. Rosengarten, Mlle Hallewell et beaucoup d'autres membres de notre Société se sont rendu compte, à la suite d'observations personnelles, de tout ce que nous avons accompli dans le Massachusets. Je m'en rapporte à eux pour

compléter et expliquer ce que je dois nécessairement laisser incomplet. »

L'honorable M. Richard Vaux, Président du Conseil d'inspection du Pénitencier de l'Est, à Philadelphie, interrogé par le Président sur la situation de ce pénitencier, lui répond qu'il y a vingt ans, on s'occupait plus qu'aujourd'hui de l'institution sur laquelle il a été invité à donner son avis; l'attention publique s'est portée, de la question du châtiment, sur les méthodes proposées pour l'amendement des jeunes délinquants. Il est pénible de remarquer le peu d'intérêt qu'on accorde à la répression des criminels, et combien l'on néglige le côté philosophique de la question. L'emprisonnement des criminels et l'obligation qu'ils ont de se suffire à eux-mêmes par un genre quelconque de travail exécuté dans la prison, paraît être tout ce que le public sait sur la punition infligée aux convicts.

Il y a plusieurs années, on possédait, sur ce sujet, des notions plus sérieuses, et, de ces notions, sortit l'idée du système actuellement en vigueur dans le pénitencier de l'Est. Cette méthode inaugurée en 1829 s'appuie sur ce principe que le châtiment doit être infligé au criminel considéré en tant qu'individu. En 1850, après différentes tentatives, on mit en pratique le régime actuel considéré comme véritablement philosophique, puisqu'il s'appuie sur ce principe fondamental que chaque prisonnier doit être traité séparément comme individu. La première chose à faire, en recevant un prisonnier, est de rechercher tout ce qu'on peut apprendre sur son compte; son état physique, moral et intellectuel doit être déterminé avec toute l'exactitude possible, et toute particularité le concernant doit être soigneusement mise en ligne de compte lors de sa condamnation.

Le point de départ du régime du pénitencier de l'Est est que l'individualité joue le premier rôle dans le problème à résoudre : or, dans le système de l'emprisonnement en commun, l'individu n'existe pas, perdu qu'il est au milieu de cinquante ou de cent autres, tous traités de même manière, tous devant faire le même travail et subissant la même discipline. Nous soutenons que ceci est un tort. Quel résultat obtiendrait-on dans un hôpital où l'on traiterait les malades en masse et non pas individuellement ? Mais on objectera, peut-être, le prix élevé du système cellulaire, comparé à celui de l'emprisonnement en commun qui

permet aux prisonniers de gagner une grande partie de ce qu'ils coûtent et d'alléger ainsi les charges du contribuable! Sans aucun doute, la méthode suivie par le pénitencier de l'Est ne revient pas bon marché; un tel établissement ne saurait être une source de revenus! Et cependant un de ses directeurs, après quarante ans d'expérience, comparant au système de l'emprisonnement solitaire, la méthode suivie dans les prisons où l'on pratique le système actuellement en faveur, c'est-à-dire la réunion de tous les convicts indistinctement, ceux qui sont condamnés pour la première fois avec les récidivistes endurcis, déclare que, même pour les dépenses, il n'y a nullement lieu de se plaindre, attendu que le système qui a pour conséquence de former des criminels, est après tout un système dispendieux.

M. J. H. Atwood demande à M. Vaux s'il pourrait produire la statistique des résultats produits par la discipline mise en vigueur dans l'emprisonnement solitaire?

M. Vaux réplique que le système a été nettement défini quand on l'a nommé : système séparé ou individuel. Personnellement, il ne croit pas qu'il soit bon de surveiller ceux qui ont subi la prison, ni d'appliquer la méthode du *ticket of leave*, qui soumet les libérés à l'espionnage de la police. Il peut établir que, sur les détenus du pénitencier condamnés pour la première fois, 80 0/0 ont été ramenés dans la bonne voie, et 4 0/0 seulement parmi les récidivistes. Il fait des souhaits pour qu'on s'intéresse plus qu'on ne le fait au pénitencier de l'Est, et il espère que les membres de la Société iront le visiter. Peut-être leur déplaira-t-il d'apprendre que la sympathie des ivrognes pour les convicts est la cause d'excès inconcevables; les châtiments imposés par la loi perdent tous leurs effets sur les récidivistes grâce à cette humanité mal comprise.

M. Jean P. Wetherill, inspecteur de la prison du Comté, déclare qu'il a pris grand intérêt à ce qui a été dit sur le pénitencier, et qu'il espère que cette réunion appellera aussi l'attention du public sur la prison du Comté! Il s'étonne beaucoup que les représentations du jury de mise en accusation sur le nombre trop considérable des détenus et sur les effets qui en sont la suite nécessaire, soient demeurées sans aucun résultat. Une prison encombrée de prisonniers devient fatalement un

endroit où se forment et se recrutent les convicts. Les cellules de la prison du Comté contiennent aujourd'hui trois ou quatre prisonniers chacune. Que peut-il résulter d'une pareille agglomération de criminels sinon des maux et des crimes de toute sorte? Les inspecteurs ont fait leur possible pour remédier à ce mal. M. Wetherill demande aux membres de la Société de se servir individuellement de leur influence auprès des membres des Conseils de la cité, afin de mettre un terme à cet état de choses. Les Conseils pourraient le faire et le feraient si l'opinion publique se prononçait aussi énergiquement que le jury de mise en accusation et les conseils des inspecteurs, pour l'agrandissement de la prison.

Le révérend R.-H. Austin demande des renseignements sur les services religieux des prisons; il désire connaître les facilités offertes aux aumôniers pour visiter les détenus.

Le révérend G. W. Lybrand répond que chaque dimanche le service religieux est célébré dans la prison du Comté par les prêtres de l'Église Méthodiste Épiscopale.

M. Alfred H. Love qui s'est occupé pendant de longues années de ce qui concerne la religion dans le pénitencier de l'Est, témoigne qu'il est facile aux aumôniers d'obtenir la permission de faire jouir les prisonniers des bienfaits spirituels. Il ne peut accepter certaines réserves de l'opinion concernant la sympathie que l'on doit aux détenus, et il pense que le nom même de pénitencier indique la bienveillance qu'ils doivent attendre de tous. Si la prison doit châtier le coupable, elle doit aussi l'améliorer, et, pour lui, il proteste contre le peu d'attention qui est apportée sur ce point.

L'honorable juge Peirce, faisant allusion à l'agglomération des détenus dans la prison du Comté, propose, comme moyen d'obtenir l'agrandissement indispensable du bâtiment, que le Conseil trouve un prisonnier consentant à s'adresser à la Cour suprême pour obtenir un mandat d'*habeas corpus* : la Cour forcera alors le Comté à donner au réclamant une cellule séparée.

D'après le révérend Chas. G. Ames, tout ce qui vient d'être si bien dit sur le traitement des convicts en tant qu'individus, peut s'appliquer au système d'éducation suivi pour les enfants.

Le Dr Cadwalader se joint à M. Wetherill pour demander aux membres de la Société d'user de leur influence personnelle pour obtenir l'agrandissement de la prison du Comté. On suit à Philadelphie le système de l'emprisonnement en masse sous sa forme la plus déplorable, et l'administration va jusqu'à tolérer dans la même salle des criminels convaincus et des prévenus pouvant être innocents, ce qui constitue un véritable outrage à la civilisation.

Mlle A. Hallowell propose d'étudier sérieusement le régime prospère suivi au Massachusets, où des femmes sont appelées à faire partie du conseil d'inspection dans les prisons de femmes; peut-être un essai analogue devrait être tenté dans notre Comté et notre État.

Le Secrétaire général annonce que pendant l'été, les colonnes du journal : *the Register*, seront ouvertes aux discussions qui porteront sur ce sujet.

M. Joseph G. Rosengarten émet les propositions suivantes qui sont adoptées à l'unanimité :

1° L'Assemblée fait appel aux Conseils pour obtenir rapidement une prison nouvelle afin de débarrasser la prison du Comté du nombre excessif de ses prisonniers.

2° Le Conseil de direction de la Société est invité à solliciter la coopération de la Société des prisons en insistant auprès des Conseils sur la nécessité d'agir au plus vite par une pétition qui sera présentée et soutenue par des représentants des deux Sociétés.

(Extrait du *Monthly Register*.)

M. Haviland.

COUP D'ŒIL D'ENSEMBLE

SUR LES

PROGRÈS DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

PENDANT L'ANNÉE 1882

Les progrès de chaque peuple isolé constituent les anneaux de cette chaîne indissoluble qui le lie au monde civilisé. L'action réciproque des efforts de la civilisation est si puissante qu'aucun peuple, aucun État ne peut échapper au grand courant de l'esprit dominant du siècle : consciemment ou inconsciemment, tôt ou tard, toutes les nations sont entraînées vers le même but.

La science a le noble devoir de découvrir ce but, d'en faire comprendre la grandeur, d'exposer clairement les principes d'après lesquels tous doivent agir pour l'atteindre, c'est-à-dire pour arriver à l'amélioration matérielle et morale, au véritable bien-être du genre humain.

La question du droit pénitentiaire et, en conséquence, celle de l'exécution des peines, intéressent à un point de vue tout particulier la prospérité sociale. Il nous semble donc important d'examiner avec attention les travaux des législateurs et des administrateurs, les recherches de la science dans tous les pays où on s'occupe activement de ces questions.

Dans beaucoup d'États, l'année 1882 se distingue par le commencement d'importants travaux codificateurs.

En **Angleterre**, le discours du trône, à l'ouverture de la session du parlement, exprima le désir de voir promptement terminées l'étude et la rédaction d'un code pénal. Dès le 6 février,

le ministre donna connaissance du projet du gouvernement. La seconde lecture eut lieu le 28 du même mois et une commission spéciale fut élue pour l'examen de ce projet.

Administrativement, le gouvernement anglais s'occupa avec activité des différentes prisons des comtés qui relèvent actuellement de l'autorité centrale.

Les rapports témoignent que les châtiments corporels ont été réduits au minimum et que la discipline s'est élevée d'une manière satisfaisante. Dans ces prisons, un système progressif de punition a aussi été introduit.

Les partisans des travaux improductifs des prisons anglaises, si vantés jusqu'à présent, diminuent de jour en jour et, cette année déjà, ces travaux ne seront plus imposés aux détenus que dans le commencement de leur peine.

Il a été officiellement constaté qu'en 1882, 37 métiers différents ont été exercés dans les prisons. Il n'est pas fait mention d'une agitation sérieuse des industriels contre la production des prisons.

En Angleterre, comme partout, on s'occupe activement des moyens de prévenir les crimes et les délits, et d'en diminuer le nombre à l'avenir.

La remarquable loi du 10 août 1866, concernant les écoles industrielles pour les jeunes condamnés, a montré dans sa pratique, plusieurs points insuffisants et des erreurs auxquelles remédie en partie une ordonnance du 31 mars 1881, dont on peut déjà apprécier les fruits.

Depuis, le gouvernement a encore dû nommer une Commission chargée d'étudier les intérêts de la société et ceux des jeunes abandonnés. La commission composée de 14 membres, choisis au sein du Parlement et pour la plupart parmi les conservateurs, doit se prononcer sur les mesures à prendre et sur le système d'éducation à appliquer.

Des noms comme ceux de lord Aberdare, lord Norton, comte Dalhousie et autres sont une garantie certaine. Les travaux de cette Commission seront un bienfait pour l'Angleterre, et une source d'enseignement précieux pour les autres pays.

En **Italie** les doctrines de l'*École positive*, comme ses adeptes la nomment eux-mêmes (Lombroso, Ferri, Garofalo), agiront certainement beaucoup sur la théorie du Code criminel et sur les

principes de son application; elles y introduiront de grands changements. Cette école a déjà fait quelque impression et déploie une activité infatigable dans son organe public: *Archivio di psichiatria scienze penali ed antropologia criminale per allo studio del homo déliquente.*

D'après ses enseignements, la criminalité doit être étudiée au point de vue de l'histoire naturelle, les répressions considérées comme des moyens de protection dont l'État se sert. Le crime est l'indice d'une maladie sociale, le devoir de l'État est de rendre inoffensif cet élément de contagion. C'est là l'unique but du Code pénal. La vengeance, l'expiation, l'amélioration, le respect d'un droit abstrait ou encore la justice distributive n'ont rien de commun avec l'esprit du Code pénal. Tout se borne à des mesures de protection, et elles sont de différentes sortes.

1° Préventives ou hygiéniques (*mezzi préventivi od igienici*), c'est-à-dire mesures de police dirigées vers les causes des crimes et délits.

2° Réparatrices (*mezzi reparatorii*) c'est-à-dire compensation pour le dommage causé. Le travail peut remplacer la fortune, quand celle-ci manque.

3° Répressives (*mezzi repressivi*), privation de la liberté, colonies agricoles, défense de s'éloigner d'un endroit imposé, exil local, amendes ou, en cas de pauvreté, travail forcé, suspension de l'exercice de certains droits. Toutes ces peines doivent être temporaires: leur but est surtout de prévenir la récidive.

4° Exclusives (*mezzi iliminatorii*); celles-ci tendent à rendre le récidivisme impossible, et pour cela, il faut des établissements pour les criminels insensés, pour les criminels incorrigibles, et la déportation simple dans des contrées éloignées (*jamais sur des îles transatlantiques*).

L'école positive réclame pour le coupable un examen anthropologique : médecin et juge doivent, dans l'avenir, lier plus étroitement leur action.

En étudiant de plus près les principes et les raisonnements de cette école, on reconnaît que le cri d'indignation poussé par un grand nombre de juristes, à l'apparition de sa doctrine, n'est pas entièrement fondé. Elle tend, à la vérité, à renverser l'antique routine, appliquant les peines fixées par le Code sans se préoccuper de l'individualité du criminel, mais elle ne conduit pas à l'acquittement du coupable. Elle veut que son état

intellectuel soit constaté et qu'on choisisse ensuite les mesures les plus salutaires à prendre à son égard.

Les théories de l'école positive italienne aideront aux réformes du système pénitentiaire. Il faut s'entendre sur le but qu'on se propose: expiation, amélioration, effroi ne peuvent être atteints par les mêmes moyens. Pour arriver à un résultat, il faut un système particulier à chacun des principes visés.

Juges et employés des prisons doivent agir de concert et dans le même esprit. L'étude de la jurisprudence doit reposer sur des bases plus larges et comprendre d'autres sciences que celles exigées jusqu'alors.

L'illustre directeur des prisons, M. Martino Beltrani Scalia, est aujourd'hui le courageux champion de toutes les réformes, il protège les études anthropologiques et tout ce qui peut hâter les progrès tant désirés. Toute idée rationnelle, analysée, reconnue propre au but à atteindre, est immédiatement mise en pratique.

Comme preuve de l'attention particulière donnée par le gouvernement italien à la question pénitentiaire, citons l'ordonnance ministérielle du 26 janvier décidant que les questions de prison et de police préventive seraient traitées à l'université de Rome. Dès le 3 mars 1882, le célèbre professeur Car, Pietro Nocito (député) fit sa première lecture publique.

Pour compléter ces renseignements, il faut mentionner, qu'en Italie, personne, pas même un vice-directeur de prison, ne peut être nommé sans avoir auparavant fait preuve de ses aptitudes dans un examen très sérieux.

Il y a même des cours établis pour les employés subalternes des prisons et ceux qui les fréquentent, reçoivent, outre leurs frais de voyage, s'ils ont à se déplacer, une indemnité de 50 francs.

On sait que depuis longtemps, il y a des écoles à part pour les surveillants, inspecteurs, gardiens, etc., etc.

Dans le cours de cette année, l'action des autorités compétentes s'est étendue davantage sur les colonies disciplinaires agricoles, leurs travaux de desséchement dans l'Agro Romano sont connus. Un nouvel établissement sera très prochainement terminé et un grand nombre des plus jeunes condamnés aux maisons de correction jouissent déjà des avantages de ces réformes.

Mentionnons encore l'ordonnance libérale du 10 décembre 1881, comprenant 111 articles; elle est mise en vigueur depuis le 1er janvier 1882.

Le royaume d'Italie se prépare à recevoir dignement en 1884, dans l'antique cité des Apôtres, le Congrès international des Prisons.

La **France**, avec la loi du 5 juin 1875 et la question des prisons, a un programme très rempli à suivre. Dans beaucoup de départements, les Conseils généraux ne sont pas assez convaincus des avantages du système cellulaire. Dans d'autres, l'état des finances ne permet pas les changements indispensables que ce régime nécessite dans les prisons.

Jusqu'en 1811. l'État pourvoyait à la construction des prisons et à leur entretien; il en était le propriétaire. Napoléon a transféré ce droit de propriété aux départements et déchargé le trésor d'autant.

Actuellement, ceux qui s'intéressent à la réforme des prisons, s'efforcent de les rendre de nouveau propriétés d'État et, en attendant la réalisation complète de cet utile projet, des secours plus ou moins importants sont accordés par le gouvernement aux prisons des départements.

En 1881, le Conseil supérieur des prisons a adopté le plan d'un règlement pour l'exécution du système cellulaire.

Le projet en a été soumis au Conseil d'État, en 1882, et l'année s'est terminée sans qu'aucune décision ait été connue à ce sujet.

Les prisons centrales relèvent directement du ministre de l'intérieur. C'est là que s'accomplisse les longs emprisonnements et leur situation est telle qu'il n'y a pas à s'étonner que le nombre des récidivistes augmente de jour en jour dans des proportions si effrayantes. Pour y remédier, nous ne voyons que des ordonnances qui tendent à éloigner les coupables de la patrie, à rendre leur retour plus difficile par la transportation dans les colonies transatlatiques. Mais on ne remonte pas aux sources du mal, et on n'essaye pas de le guérir.

Deux projets de loi contre les récidivistes ont été soumis à la Chambre. Le premier, en décembre 1881, par les députés Jullien et Creppo, le second, mieux élaboré dans ses détails, par M. Waldeck-Rousseau et son collègue, M. Martin-Feuillée, le 15 février 1882.

Il faut espérer que la prudence, et, dans beaucoup de cas, la sagesse de la législation française ne donneront jamais de force de loi à ces propositions. La critique de l'éminent Nestor des criminalistes français, du célèbre jurisconsulte M. Charles Lucas, membre de l'Institut, est tout à fait écrasante. Dans sa lettre publique au Ministre (14 octobre), il indique les causes et les principes du récidivisme ; les chiffres en main, il démontre que tant qu'on aura pas remédié à l'insuffisance morale, aux défauts des prisons, la transportation de quelques centaines de malheureux ne sera qu'une illusion dans la question qui occupe à si juste titre l'opinion publique.

La France est beaucoup plus avancée en ce qui concerne la réforme des maisons de correction pour les jeunes détenus. On a étudié, avec connaissance de cause, la distinction absolue à faire entre l'éducation correctionnelle et l'éducation préventive. Trois projets de loi ont été préparés à ce sujet en 1882; l'un, émanant du gouvernement ; l'autre, d'une Commission spéciale du Sénat; le troisième est dû à l'honorable Secrétaire général de la Société des prisons, M. Fernand Desportes. Il est à regretter que ces réformes, si désirables, ne soient pas encore des lois; mais les études, les renseignements réunis à l'effet d'en démontrer l'importance sont déjà un trésor pour tous les gouvernements qui s'occupent de cette question.

Citons encore une ordonnance du 15 avril 1882, par laquelle le Ministre de l'Intérieur, pour donner satisfaction à l'industrie réclamant contre le travail fait dans les prisons, soumet les entrepreneurs et les adjudicataires de ce travail à des règlements spéciaux. La critique intérieure et extérieure n'a pas épargné cette ordonnance. Les abus sont inévitables, tant que le travail des prisons ne relèvera pas directement de l'État.

En **Espagne**, on s'occupe aussi très activement de la réforme pénitentiaire.

Une récente proposition d'un cercle de juristes a soulevé de vives discussions dans la presse. On demandait la déportation des condamnés à mort graciés à l'île Fernando-Po. La signora Conception Arenal, bien connue des sociétés des prisons, combat ce projet dans un ouvrage important, lui oppose des arguments fournis par la science et l'expérience. Outre les décisions du Congrès international de Stockholm, elle démontre

l'absence de but du projet, ce qu'il a de pernicieux et les frais inutiles qu'il entraînerait.

L'opinion publique suit avec intérêt tout ce qui se rapporte à la réforme pénitentiaire et, particulièrement, à la question de l'éducation correctionnelle et à celle des enfants abandonnés. L'éminent criminaliste, M. Francisco Lastres, travaille activement à lafondation d'une école de réforme à Madrid. Ses écrits ont une grande valeur pour les personnes compétentes.

Il faut, également, mentionner la prison modèle de Madrid et le décret du 24 juillet 1882, qui fixe comme suit le nombre et le salaire des employés de cette prison :

1 directeur à.	7,500	pesetas (1 peseta = 1f,08)
1 administrateur à . . .	4,000	»
1 inspecteur de la sûreté à	2,000	»
Son substitut à.	1,500	»
37 surveillants à	1,250	»
1 médecin à	2,500	»
2 chirurgiens à.	1,250	»
1 pharmacien à	1,250	»
1 aumônier à	2,000	»
1 inspecteur des travaux	1,250	»
36 contremaîtres, chefs de travaux respectifs à. .	1,000	»

La **République Argentine**, autrefois colonie espagnole a, en 1882, fait connaître son projet de Code pénal élaboré par MM. Villegas, Ugarizzea et Garcia.

Voici quelques-uns des points principaux :

Les faits punissables sont classés en délits et fautes ; les premiers impliquent la préméditation. La peine de mort est maintenue, mais seulement pour les homicides avec circonstances aggravantes. Le condamné à mort doit être fusillé. Pas de condamnation à la prison perpétuelle. Détention et amendes sont de trois degrés : maximum, terme moyen et minimum. La durée de la prévention compte dans la peine, c'est-à-dire que trois jours de prévention comptent pour un jour de travaux forcés, deux jours pour un jour de réclusion, et jour pour jour dans les condamnations aux arrêts.

Les prisons dans la République Argentine sont très négligées.

Une sérieuse réforme est commencée à Santa-Fé. On y introduit le système irlandais.

Les cantons de la **Suisse** ont fait aussi quelques progrès dans la question pénitentiaire et dans celle des prisons. Mais le point important est la rédaction d'un Code pénal uniforme pour tous les cantons de la Suisse; les juristes unissent leurs efforts pour gagner le sentiment public à cette utile réforme. On voudrait aussi une prison commune pour les criminels dangereux de tous les cantons.

En **Grèce**, on ne s'intéresse réellement à la réforme des prisons que depuis le dernier Congrès international. Jusque là, les détenus étaient enfermés à Corfou. Le nombre des récidivistes s'étant accru dans la proportion de 1 à 52, le gouvernement s'en émut et songea aux réformes nécessaires. L'initiative privée s'avança généreusement. L'enthousiasme, l'élan de ce petit peuple pour tout ce qui peut contribuer à la prospérité de la patrie, est digne de louanges.

L'Académie, l'Université, différents Musées, l'Observatoire ont été fondés par les dons volontaires des habitants.

Actuellement, on veut établir à Athènes une prison modèle. C'est l'honorable député, M. Skousès (celui qui fut le représentant officiel de la Grèce au Congrès de Stockholm), qui est à la tête de la souscription ; elle a produit 20,000 francs en 1882 et à la fin de 1883 on aura certainement réuni la somme nécessaire à la construction d'une prison modèle pour 300 hommes.

Dès 1881, M. Skousès a fondé une société pour l'amélioration des prisons.

Le gouvernement a, dans son budget, fait la part des prisons. Une étude approfondie du système pénitentiaire a été demandée à l'honorable M. Stevens, directeur de la prison de Saint-Hubert (Belgique). M. Stevens a envoyé son travail, mais l'année s'est terminée sans qu'on sache rien des résolutions prises à cet égard.

En **Russie**, on travaille à remplacer le Code pénal de 1866 par de nouvelles lois plus conformes aux principes de la société contemporaine. La Commission de rédaction est composée de M. Frisch, sénateur ; de M. Nekljudorf, procureur général ; du chancelier Rosin et de MM. Taganzowet, Foinicky, professeurs

de droit à Saint-Pétersbourg. Le projet de M. Tanzow fut présenté au Comité le 9 octobre 1881; jusqu'en mai 1882, vingt-cinq séances ont été consacrées à son examen. Pour la réforme du système pénitentiaire comme pour celle de son Code pénal, la Russie prend en considération les Codes des différentes nations. Des études sérieuses sont faites à ce sujet.

Nous voyons aussi se développer le germe des progrès du *droit pénitentiaire* dans le royaume de **Serbie**. Le roi Milan Ier jura, en montant sur le trône, de se consacrer uniquement au bonheur de son peuple. Fidèle à son serment, d'innombrables réformes sont déjà dues à son initiative. L'œuvre des prisons commence à peine, mais on a déjà épargné 500,000 gulden pour les premiers besoins; à la prochaine session, on votera un crédit de 300,000 gulden et, avec ces moyens, on se mettra à l'œuvre sans hésitation.

Dans l'**Empire allemand**, le projet d'une loi sur « l'accomplissement du temps de prison », présenté il y a quelques années déjà par le comte de Stolberg, n'a pas encore eu de sanction; les différents États allemands s'effrayent des dépenses qui leur incomberaient.

On déplore aussi qu'un Code pénal commun puisse présenter tant de différences dans son application.

En **Prusse**, par une ordonnance du 16 mars 1881, un règlement uniforme a été imposé à toutes les prisons judiciaires, c'est-à-dire, dépendant directement du Ministère de la Justice; mais il ne s'étend pas à celles qui relèvent du Ministère de l'Intérieur, et encore moins aux prisons des autres États allemands.

Déplorons en passant le silence de la presse pendant l'année 1882 sur le chapitre des prisons, silence qui est presque de l'apathie. Il n'est pas dû, comme on pourrait le penser, à l'absence de matière, parce que les questions importantes ont déjà été traitées; c'est plutôt une fatigue, une hésitation qui se révèle et que nous espérons bientôt voir disparaître.

Cependant, dans les bulletins des sociétés privées telles que : l'*Union des Employés des prisons*, la *Société rhénane et westphalienne pour les prisons*, l'*Organe de la Société du Nord-Ouest de l'Allemagne pour les prisons*, il y a des articles qui témoignent de progrès réels.

On a raisonné, dans plusieurs publications, d'une manière très remarquable, le système cellulaire et les moyens à employer pour réduire les dépenses qu'il nécessiterait.

Le dédommagement proportionnel qu'il serait équitable de donner au condamné ou à l'accusé reconnu innocent, a été noblement présenté et discuté.

En **Autriche**, une loi règle ce point; mais, dans beaucoup de pays de l'Europe, la question n'est encore qu'à l'étude. Des juristes célèbres, comme MM. Seyer, Schwarze et autres, se sont exprimés très éloquemment sur son urgence. M. Windhorst est du même avis et nous espérons une puissante majorité au prochain Reichstag. La même question est à l'ordre du jour en Autriche, où le fait de Catherine Balogh, reconnue innocente après qu'elle eut subi de longs mois de condamnation, a vivement impressionné l'opinion publique. La malheureuse reçut à peine une aumône à sa sortie de prison.

Le projet d'un Code pénal, présenté à la Chambre des députés le 14 novembre 1881 par le Dr Prazak, n'a encore reçu aucune sanction connue.

L'administration des prisons a, dans le cours de 1882, procédé à la construction d'un plus grand nombre de cellules dans les différentes prisons, à l'achèvement de la nouvelle prison de Stanislau. Elle s'occupe activement de l'alimentation des maisons de détention; elle voudrait voir l'État s'en charger.

L'administration appelle aussi l'attention sur les mesures à prendre pour remédier à la mortalité qui croît de jour en jour dans certaines prisons.

En **Hongrie**, l'année 1882 est marquée par un nouveau projet de procédure criminelle. Son auteur est M. Carl Csemeghi, le célèbre humaniste dont le nom est attaché à toutes les questions d'intérêt social; il s'est, par ce second ouvrage codificateur, assuré de nouveaux lauriers.

Les principes émis et raisonnés sont basés sur ceux-mêmes de l'accusation et, dans sa sentence, la justice ne doit pas s'en écarter. L'avocat de l'accusé doit suivre l'instruction en toute liberté, et, au besoin, en provoquer une en faveur de son client avec lequel il peut communiquer sans témoin, à toute heure, de vive voix et par écrit. L'institution des jurys est repoussée. Entre autres raisons, l'auteur démontre que la Hongrie est ha-

bitée par des peuples de nationalités différentes et que, dans certaines contrées, il serait bien difficile de réunir un nombre suffisant de jurés parlant la même langue. Cette question des jurys souleva de très vives discussions. Une véritable campagne fut organisée dans la presse par le Dr Alexandre Dardai, partisan des jurys; M. Enrico Ferri, professeur à l'Université de Bologne, et M. R. Garofalo, avocat célèbre, se prononcèrent contre.

Un autre point, tendant à régler « en quelle manière la justice doit intervenir dans l'accusation, » a fourni à l'auteur du nouveau projet de procédure criminelle l'occasion d'affirmer ses convictions dans deux remarquables discours. Le docteur Rudolf dell' Adami soutint la théorie opposée et l'emporta par une majorité de 63 voix contre 44.

L'administration des prisons de Hongrie a projeté d'exécuter en partie des réformes très utiles dans ces prisons. Il est regrettable que le local du premier établissement modèle pour les jeunes détenus ne soit pas favorable au système de famille qu'on a voulu y introduire. C'est une ancienne fabrique de sucre et les constructions sont bien insuffisantes pour ce qu'on voudrait y faire.

L'année 1883 verra certainement l'achèvement et l'ouverture de la maison d'arrêt préventive, d'une prison modèle pour les condamnés à la détention simple et d'une autre pour ceux qui ont à subir la peine du cachot.

Pour hâter la réalisation de projets aussi importants pour la morale publique, il faut la participation et le haut patronage du gouvernement. Sans lui, la générosité et le bon vouloir particuliers sont vite paralysés.

On s'occupe aussi, avec un zèle tout particulier, d'un établissement de réforme pour les enfants abandonnés.

Les réformes accomplies dans les prisons, l'intérêt éveillé en leur faveur, a suscité en Hongrie les réclamations de l'industrie contre le travail des prisons. Les mêmes faits se sont produits en France de 1860 à 1870, et en Prusse depuis 1870.

Il est à remarquer que tout progrès important soulève des murmures, provoque des réclamations : témoin l'établissement des chemins de fer et beaucoup d'autres exemples. La force ne peut rien contre ce mouvement. Il faut que les plaintes, les pétitions soient accueillies et soumises à une commission d'examen statuant sur leur valeur et sur les mesures à prendre.

Quant à bannir des prisons l'exercice de tous les états exigeant un temps d'apprentissage déterminé, et à n'autoriser que l'exécution des travaux dont le manque se fait sentir dans la société, comme on le demande en Hongrie, c'est impossible. Il y aurait pour le gouvernement un surcroît énorme de frais sans résultats satisfaisants.

La **Croatie** a été, pendant la plus grande partie de cette année, occupée de questions politiques, de l'intégralité de son territoire, du vote des réformes administratives; le droit criminel n'est venu qu'après.

Le projet d'un Code pénal pour les crimes et délits soumis au gouvernement, en 1879, par le Dr Mariam Derencin, fit une impression favorable dans le public; mais il vient seulement d'être discuté et confié à une Commission spéciale. Les désaccords notés ne reposent que sur des différends entre Croates et Hongrois.

A propos de l'emploi à assigner aux sommes produites par les amendes judiciaires, il a été question des dédommagements à assurer aux accusés et aux condamnés reconnus innocents.

Il n'y a pas encore de progrès remarquables à mentionner dans la question pénitentiaire et dans celle des prisons. Mais on a suivi avec intérêt les études de l'école positive italienne, et les employés supérieurs des prisons sont en rapport avec les anthropologistes des chaires de Vienne et de Budapest.

L'attention se porte aussi, dans ce pays, sur la situation des enfants abandonnés par la condamnation des parents, et sur les améliorations à introduire dans les maisons de correction, surtout pour les jeunes détenus.

Cette esquisse, en nous rappelan les progrès déjà réalisés dans le droit criminel, nous indique aussi qu'il y a encore beaucoup à faire. Le zèle et le dévouement de toutes les nations seront certainement à la hauteur des vues élevées de notre siècle.

EMILE TAUFFER,
Directeur du pénitencier de Lepoglava (Croatie).

(Traduit par EMILE SCHLUMPF.*)*

REVUE PÉNITENTIAIRE

Sommaire. — 1° La loi sur les récidivistes; 2° Contre-projet sur la protection de l'enfance abandonnée, présenté par M. Bérenger; 3° Notice nécrologique: M. Silliman; 4° Informations diverses.

I

La loi sur les récidivistes.

Nous sommes, à notre grand regret, contraints d'ajourner le compte rendu des intéressantes discusssions auxquelles cette loi a donné lieu dans le sein de la Chambre des députés. Nous nous bornons, quant à présent, à publier le texte des articles votés par la Chambre et portés devant le Sénat.

Loi sur la relégation aux colonies des récidivistes et malfaiteurs d'habitude.

Article premier. — La relégation consistera dans l'internement perpétuel sur le territoire des colonies ou possessions françaises des condamnés que la présente loi a pour objet d'éloigner de France.

Elle sera prononcée contre les récidivistes et malfaiteurs d'habitude des deux sexes qui auront encouru les condamnations visées par les articles 4, 5, 7 et 8 de la présente loi.

Art. 2. — La relégation ne résultera que des condamnations prononcées par les cours et tribunaux ordinaires, à l'exclusion de toutes juridictions spéciales ou exceptionnelles.

Art. 3. — Les condamnations pour crimes et délits politiques et pour crimes et délits connexes aux précédents, ne seront comptées en aucun cas pour la relégation.

Art. 4. — Sera relégué à vie :

1° Tout individu qui aura encouru, dans un intervalle de dix années, deux condamnations à la réclusion ou aux travaux forcés à temps, sans qu'il soit cependant dérogé aux dispositions de la loi du 30 mai 1854;

2° Tout individu qui aura encouru, dans ce même intervalle de temps, une des condamnations indiquées au paragraphe précédent et deux condamnations, soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à trois mois de prison au moins pour un des délits spécifiés à l'article suivant, quel que soit l'ordre dans lequel ces diverses condamnations auront été prononcées.

Art. 5. — Sera relégué à vie :

Tout individu qui aura encouru, dans un intervalle de dix années, quatre condamnations, soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à trois mois de prison au moins pour les délits ci-après spécifiés, savoir :

Vol;

Abus de confiance;

Escroquerie;

Destruction ou dégradation d'arbres ou de récoltes, dans les cas prévus par les articles 444, 445, 446. 447 et 449 du Code pénal;

Outrage public à la pudeur;

Excitation habituelle de mineurs à la débauche.

Art. 6. — Sera relégué à vie :

Tout individu qui aura encouru, dans un intervalle de dix années et dans quelque ordre qu'elles aient eu lieu, outre cinq condamnations pour vagabondage dont une au moins à trois mois d'emprisonnement, deux condamnations au moins dans les conditions et pour l'un des faits visés par les articles 4 ou 5 combinés de la présente loi.

Art. 7. — Sera également relégué à vie :

Tout individu qui, n'ayant été l'objet d'aucune condamnation pour crime ou délit dans les conditions prévues aux articles 4 et 5, aura néanmoins encouru, dans un intervalle de dix années, six condamnations dont une au moins à trois mois d'emprisonnement par application des articles 276, 277, 278, 279, 281 du Code pénal.

Art. 8. — La durée de toute peine subie pour crime ou délit quelconque ne comptera pas dans le calcul du délai de dix années mentionné aux articles 4, 5, 7 et 8.

Art. 9. — La relégation n'est pas applicable aux individus âgés de plus de soixante ans ou de moins de vingt et un ans.

Toutefois, les condamnations encourues par le mineur de vingt et un ans, compteront, en vue de la relégation, s'il est, après avoir atteint cet âge, de nouveau condamné dans les conditions prévues par la présente loi.

Art. 10. — Les condamnations encourues antérieurement à la promulgation de la présente loi seront comptées en vue de la relégation, conformément aux précédentes dispositions.

Néanmoins tout individu qui aura encouru, avant cette époque, les condamnations pouvant entraîner dès maintenant la relégation n'y sera soumis qu'en cas de condamnation nouvelle, dans les conditions prévues par la présente loi.

Art. 11. — Le jugement ou l'arrêt de condamnation prononcera la relégation en même temps que la peine principale. Il visera expressément les condamnations antérieures par suite desquelles elle sera applicable.

Lorsqu'une poursuite devant un tribunal correctionnel sera de nature à entraîner l'application de la peine de la relégation il ne pourra jamais être procédé dans les formes édictées par la loi du 20 mai 1863 sur les flagrants délits.

Un avocat sera donné d'office au prévenu, à peine de nullité.

Art. 12. — Les condamnations qui auront fait l'objet de grâces, commutations et réductions de peines seront néanmoins comptées en vue de la relégation. Ne le seront pas celles qui auront été effacées par la réhabilitation.

Art. 13. — La relégation n'aura lieu qu'à l'expiration de la dernière peine à subir par le condamné. Mais faculté est laissée au gouvernement de devancer cette époque pour opérer le transfèrement.

Il pourra également lui faire subir tout ou partie de la dernière peine, soit de réclusion, soit d'emprisonnement, dans un pénitencier agricole de France, de Corse ou d'Algérie.

L'un de ces pénitenciers servira de dépôt pour les libérés qui y seront maintenus jusqu'au plus prochain départ pour le lieu de la relégation.

Tout individu condamné à la prison ou à la réclusion pourra, sur sa demande, être envoyé dans un des lieux de relégation, après avoir subi la moitié de sa peine.

Il sera soumis aux obligations et bénéficiera des avantages de la présente loi.

ART. 14. — La relégation devra être effectuée dans l'une des colonies ci-après :

La Nouvelle-Calédonie et dépendances;

Les îles Marquises;

L'île Phu-Quoc;

La Guyane.

ART. 15. — Il pourra être accordé par l'autorité administrative des autorisations exceptionnelles de sortir des territoires de la relégation. Ces autorisations ne pourront être données pour plus de six mois ou être réitérées, sauf par décision ministérielle.

Une décision ministérielle sera également nécessaire pour autoriser, à titre exceptionnel et pendant six mois au plus, le retour en France d'un individu en état de relégation.

Tout relégué qui aura outrepassé ces autorisations ou pénétré sans autorisation en France, sera condamné par le tribunal correctionnel du lieu de son arrestation ou de la relégation à la peine ci-dessous édictée contre les évasions.

ART. 16. — Tout relégué convaincu d'évasion ou de tentative d'évasion hors des territoires de la relégation sera traduit devant le tribunal correctionnel du lieu de son arrestation et condamné à un emprisonnement qui ne dépassera pas deux ans.

La peine devra être subie sur les territoires de la relégation.

Elle pourra, en cas de récidive, être élevée jusqu'à une durée de cinq ans.

ART. 17. — Les relégués pourront obtenir, sur les territoires de la relégation, l'exercice de tout ou partie des droits dont ils auraient été privés par l'effet des condamnations encourues.

ART. 18. — En cas de grâce, le condamné à la relégation ne pourra en être dispensé que par une disposition spéciale de lettres de grâce.

ART. 19. — Dans le délai de six mois à dater de la promulgation de la présente loi, un décret rendu en forme de règlement d'administration publique en déterminera le mode d'exécution, et notamment : l'organisation des pénitenciers agricoles mentionnés en l'article 14; le temps à passer dans ces pénitenciers; les conditions dans lesquelles le condamné pourra être dispensé définitivement ou provisoirement de la relégation

pour cause d'infirmités ou de maladie; les différents départs pour le lieu de la relégation; les mesures d'aide et d'assistance en faveur des relégués et de leur famille; l'organisation des établissements destinés aux relégués; les conditions auxquelles des concessions de terrains, provisoires ou définitives, pourront être faites aux relégués et à leur famille, les avances à leur faire pour premier établissement, le mode de remboursement, l'étendue des droits de l'époux survivant, des héritiers et des tiers intéressés sur les terrains concédés et les facilités qui pourraient être données à la famille des relégués pour les rejoindre.

Art. 20. — Est abrogée la loi du 9 juillet 1852 concernant l'interdiction par mesure administrative du séjour du département de la Seine et des communes formant l'agglomération lyonnaise.

La peine de la surveillance de la haute police est supprimée en tout ce qui concerne l'obligation de résidence en des lieux déterminés. Elle n'aura désormais d'autre effet que d'entraîner l'interdiction du séjour et de l'accès du département de la Seine.

Restent, en conséquence, applicables par cette interdiction les dispositions antérieures qui régissaient l'application ou la durée, ainsi que la remise ou la suspension de la surveillance de la haute police et des peines encourues par les contrevenants, conformément à l'article 45 du Code pénal.

Tous individus placés au moment de la promulgation de la présente loi sous la surveillance de la haute police sont et demeureront de plein droit soumis, pour le temps qui restait à courir de cette peine, à l'interdiction du séjour et de l'accès du département de la Seine.

Cette interdiction ne devra être prononcée en aucun cas lorsque la transportation sera encourue.

Art. 21. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

En Algérie, par exception à l'article 2, la relégation résultera, dans les conditions de la présente loi, des condamnations pour crimes et délits de droit commun prononcées contre les indigènes de commandement par les conseils de guerre et les commissions disciplinaires.

Art. 22. — Toutes dispositions antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

II

Contre-projet de loi sur la protection de l'enfance abandonnée.

Dans la séance du 14 juin, l'honorable M. Bérenger a déposé sur la tribune du Sénat un contre-projet sur la protection de l'enfance abandonnée. Le but que voulait atteindre M. Bérenger, était de simplifier la loi adoptée en première lecture par le Sénat, de sauvegarder, mieux que ne le fait cette loi, les principes essentiels du Code civil et de soustraire les institutions créées par la charité privée à l'arbitraire administratif auquel elle semble devoir les abandonner. Nous regrettons qu'en repoussant ce contre-projet, la Commission du Sénat n'ait pas cru devoir tenir compte de l'unanime manifestation d'opinion dont le Congrès de la protection de l'enfance venait d'être le théâtre et que le Sénat ait maintenu des dispositions qui effraient, à juste titre, toutes les œuvres privées. Si chacun approuve le principe de la loi, si chacun apprécie les loyales et généreuses intentions de l'honorable M. Théophile Roussel et s'associe, de grand cœur, à l'hommage mérité dont il a été personnellement l'objet au sein du Congrès, il n'est personne qui ne redoute l'usage qui peut être fait des pouvoirs exorbitants attribués par la Commission sénatoriale au gouvernement et à ses agents. Ces craintes ont trouvé, dans le contre-projet de M. Bérenger, une éloquente et juste expression et nous reproduisons ce document dont nous ne saurions cependant approuver tous les détails, avec l'espérance qu'il exercera une influence considérable sur le sort réservé à certaines dispositions de la loi devant la Chambre des députés.

F. D.

Proposition de loi sur la protection de l'enfance abandonnée.

MESSIEURS,

Le projet de loi présenté par la Commission et voté en première lecture par le Sénat a le grave inconvénient d'apporter aux habitudes de la charité un trouble profond.

Il remplace le régime d'entière liberté, dont jouissent actuel-

lement les établissements de bienfaisance privée, par celui de l'autorisation, aujourd'hui répudiée en toute matière, et interdit à ceux qui répugnent à s'y soumettre, de recevoir des catégories importantes d'enfants.

Il assujettit la plupart des admissions à un formalisme nouveau et compliqué qui exige, sans nécessité bien saisissable, l'intervention du maire, du juge de paix, du Comité départemental, du préfet, et risque d'apporter de sérieuses entraves aux élans de la charité.

Enfin, et c'est là le côté le plus grave, il institue au chef-lieu du département un Comité directeur, auquel, il donne sur les enfants recueillis et sur les établissements ou les personnes qui les ont reçus, un tel pouvoir qu'il ne reste, en réalité, à ces derniers que le devoir de suivre ses instructions et d'agir en subordonnés.

Le texte ne peut laisser à cet égard aucun doute. C'est au Comité départemental qu'appartiennent, dit l'article 6, toutes *les mesures concernant le placement définitif, l'éducation, le patronage et la tutelle. Il délibère,* dit l'article 7, *sur le placement, la garde, la surveillance, l'éducation des mineurs et la tutelle, sur le patronage et sur toutes les autres questions relatives à l'exécution de la présente loi.*

Toutes ces attributions appartiennent à l'heure actuelle, par la seule vertu des sacrifices qu'il s'impose en prenant la charge de l'enfant, à celui qui le recueille. En investir le pouvoir nouveau, n'est-ce pas nécessairement l'en dépouiller, et par cela même lui enlever le principal mobile qui a provoqué sa bienfaisance ?

Le projet va plus loin. Ce même Comité reçoit le droit de retirer la garde des enfants à ceux qui l'ont obtenue, et de la confier à d'autres. Il exerce ce droit par lui-même. Son simple avis homologué par le préfet suffit. C'est l'article 12. Rien dans le projet ne l'oblige même à appeler ou simplement à avertir ceux qu'il reçoit le pouvoir de frapper ainsi de la plus grave des censures, et dont sa décision peut aller jusqu'à menacer l'existence. Aucun recours contre sa décision ne leur est d'ailleurs ouvert : car ils ne sont pas compris dans la désignation des personnes auxquelles l'article 16 accorde un droit d'opposition.

Enfin, on donne au Comité la personnalité civile pour l'in-

vestir du droit de recevoir les dons et legs. On lui attribue, en outre, même lorsque d'autres ont eu la charge de leur éducation, la succession des mineurs qui laissent quelques biens (art. 9 et 10). Le but de ces dispositions est, ainsi que l'a reconnu la Commission, de chercher à centraliser les libéralités qui se divisent aujourd'hui entre les divers établissements de bienfaisance. Si ce but devait être réalisé, on comprend aisément que ce ne serait pas sans le plus notable préjudice pour ces derniers.

Atteintes ainsi par l'organisation nouvelle dans leur liberté, dans leur but, dans leur action, dans leurs ressources, les œuvres privées seraient-elles en mesure de prendre à l'exécution de la loi la large part sans laquelle elle risque d'augmenter le nombre des lois inutiles? On peut en douter. Peut-être même est-on en droit de se demander si elles accepteront volontiers le joug qu'on veut leur imposer, et si on ne s'expose pas, au moment où on a besoin de faire un nouvel appel à leur concours, de provoquer leur défiance, peut-être leur défection.

Mais ce n'est pas seulement aux œuvres privées que le projet risque de porter un coup sensible, c'est encore à l'assistance officielle. Actuellement ce sont les commissions des hospices dans les départements et l'administration de l'Assistance publique à Paris, qui ont, d'après la loi de 1811, la garde et la tutelle des enfants administrativement recueillis. Les articles qui viennent d'être cité leur retirent, comme aux œuvres privées, tout pouvoir réel sur eux. Ils continueront à recevoir les enfants dans leurs établissements, à avoir la charge et la responsabilité de leur éducation; mais le Comité départemental seul aura qualité pour décider toutes les questions relatives à leurs pensionnaires. Se figure-t-on cette admirable et puissante institution de l'Assistance publique dont l'organisation est réglée par la loi même (celle du 10 janvier 1849), qui a un budget de trente-trois millions, des services dont l'expérience s'est formée par une pratique d'un demi-siècle, qui a ses traditions, l'autorité la plus incontestée, la compétence la mieux reconnue, obligée, pour la moindre question, d'aller chercher une décision au dehors et de se livrer aux hasards des délibérations d'un Conseil départemental composé des éléments les plus divers et les plus variables?

De tels changements constitueraient une véritable révolution dans les matières de l'assistance.

On se demande quelle en était la nécessité, où en seront les avantages, et on le cherche vainement.

Parmi les nombreuses et anciennes demandes auxquelles le projet a pour but de donner satisfaction, il n'en est aucune qui ait émis le vœu même le plus indirect à cet égard. La Société générale des prisons qui, recueillant l'héritage de la Commission d'enquête pénitentiaire de l'Assemblée nationale, a pris l'initiative des propositions, n'en a jamais eu la pensée; elle proteste même, dans son dernier *Bulletin*, contre l'organisation inutile à laquelle on veut soumettre cette branche de la charité. On n'en trouve pas davantage la trace dans le projet préparé par le Gouvernement. Et ce n'est pas un des côtés les moins curieux de cette innovation, qu'elle soit spontanément sortie des études de la Commission.

C'est, a-t-on dit dans la discussion, le résultat de l'enquête si laborieusement faite sur les œuvres privées qui a conduit à penser que, dans l'état actuel, les intérêts des mineurs n'étaient pas suffisamment protégés. Des abus ont été constatés. Ici le travail est excessif, là la discipline est insuffisante.

C'était une raison pour organiser une surveillance plus efficace, pour armer le pouvoir d'une autorité mieux définie, peut-être plus étendue. En était-ce une pour dessaisir tous les établissements publics et privés, dignes ou indignes, de l'autorité qui réside si naturellement dans leurs mains?

L'auteur de la proposition formulée plus loin ne le pense pas. Il croit qu'il faut revenir à des idées moins vastes peut-être, mais plus pratiques et en même temps plus simples et plus en rapport avec les besoins auxquels il s'agit de satisfaire.

Quel a été en définitive l'origine de la proposition renvoyée par le Sénat à la Commission? Il s'agissait uniquement de rendre possible, en France, les institutions qui, sous le nom d'écoles industriels ou de *Juvenil asum*, permettent, dans divers pays, notamment en Angleterre et en Amérique, d'arracher un grand nombre d'enfants à la dépravation qu'entraine fatalement l'abandon ou l'influence du mauvais exemple.

Il suffisait pour cela de deux choses. Il fallait d'abord instituer un moyen légal d'enlever l'enfant des mains de parents indignes. Il fallait ensuite investir les établissements ou les personnes disposés à le recueillir d'un pouvoir suffisant pour qu'ils puissent diriger son éducation, préparer son avenir et

résister aux caprices, parfois aux calculs intéressés de la puissance paternelle. On voulait encore, lorsqu'il s'agit d'enfants que leurs parents remettent volontairement, donner force légale aux contrats qui peuvent alors être obtenus des parents.

Mais nous ne croyons pas qu'il fût nécessaire pour cela ni de demander la déchéance de la puissance paternelle, ni de toucher aux règles du Code civil sur la constitution des tutelles. Sans doute, si ces importantes matières de notre droit venaient, par l'effet d'une loi générale, à subir des modifications, l'assistance en pourrait tirer quelque profit; mais elle n'en a pas un besoin urgent ni même certain. Elle n'a jamais réclamé ces réformes, et, au moment où on les lui offre, elle s'y montre assez indifférente. Il lui suffit qu'on distraye de la puissance paternelle, pour les lui attribuer, les droits que l'article 18 du projet de la Commission a très bien définis en ces termes : « Droit de garde, d'éducation et de correction, de gestion du pécule du mineur, et de consentement à son engagement volontaire dans l'armée », et son intérêt est qu'on ne mêle pas à cet objet, le seul nécessaire, des propositions d'un autre ordre dont le caractère délicat et critiquable sur plusieurs points n'a déjà que trop retardé et pourrait l'exposer à attendre longtemps encore la réforme essentielle qu'elle poursuit.

Mais nous ne pouvons admettre que l'attribution de ces droits puisse soit avoir lieu de plein droit, faute de réclamation dans un délai déterminé par l'article 15, soit être prononcée administrativement. Il s'agit ici de la possession des droits civils dont la jouissance ou la privation touche à l'état même de la personne; nous croyons que l'intervention de l'autorité judiciaire seule peut les faire passer d'une tête sur une autre et qu'il faut l'autorité d'une décision contradictoirement rendue pour que cet effet puisse régulièrement se produire, et les mêmes formes nous paraissent indispensables quand il s'agit de retirer le droit ainsi conféré.

Enfin, tenant compte de la nécessité de protéger l'Enfance contre les abus auxquels elle pourrait se trouver exposée de la part de ses protecteurs eux-mêmes, nous acceptons volontiers la création d'un pouvoir spécial de contrôle par chaque département, et nous ne voyons aucun inconvénient à confier ce pouvoir au Comité départemental formé par la Commission. Seulement nous limitons ses attributions à l'inspection, à la

surveillance, à la constatation des abus et à leur dénonciation à l'autorité administrative, laissant à cette dernière le soin de prononcer ou de provoquer, suivant la gravité des cas, les mesures d'exécution, et, dans ces formes, nous ne craignons nullement de comprendre parmi ces mesures le retrait des enfants et jusqu'à la fermeture des établissements.

Enfin nous demandons que les diverses procédures auxquelles donnera lieu l'application de la loi jouissent, à raison du caractère des parties en cause, du bénéfice de la loi du 22 janvier sur l'assistance judiciaire.

Réduites à ces proportions et dégagées des objets qui n'ont que trop retardé jusqu'à présent leur vote, les innovations à introduire dans notre législation pourront, à la fois, apporter le plus utile secours aux œuvres de l'Assistance, sans risquer de compromettre les résultats acquis, et plus facilement aboutir.

PROPOSITION DE LOI

Article premier. — Les orphelins, les mineurs réellement ou moralement abandonnés, ceux qui sont l'objet d'excès ou sévices graves de la part des parents ou tuteurs qui ont autorité sur eux, sont placés sous la protection publique.

Art. 2. — Tout mineur de moins de 16 ans trouvé sur la voie publique en état d'abandon, de vagabondage ou mendicité habituels ou de prostitution, peut être appréhendé et conduit dans un établissement de bienfaisance ou confié à un particulier qui en accepte la garde.

L'établissement ou la personne qui a recueilli le mineur doit en donner avis dans les vingt-quatre heures au maire de sa résidence, lequel informe immédiatement le procureur de la République, le préfet et les parents, s'il y en a.

Art. 3. — Le mineur non trouvé sur la voie publique dans les conditions ci-dessus déterminées, mais signalé comme n'étant l'objet d'aucune surveillance de la part de ses parents ou tuteurs, ou comme étant victime soit de sévices et injures graves, soit d'excitations criminelles, peut, sur une décision du juge de paix rendue contradictoirement avec ceux qui ont autorité sur sa personne, ou ceux-ci dûment appelés, et sur la poursuite du procureur de la République ou du maire, être con-

duit dans un établissement de bienfaisance ou confié à une personne désignée par le magistrat.

ART. 4. — Si l'établissement ou la personne qui a recueilli le mineur juge qu'il est de l'intérêt de ce dernier de se faire investir jusqu'à sa majorité du droit de garde, d'éducation et de correction, de lui constituer une tutelle dans les termes de la loi, ou de faire prononcer la destitution du tuteur, il forme sa demande par simple requête devant le tribunal de première instance. Le tribunal prononce en chambre du Conseil, le procureur de la République entendu, après enquête faite par ce magistrat s'il y a lieu, et les parents ou tuteur dûment appelés, s'ils peuvent être trouvés.

ART. 5. — Le droit de garde, d'éducation et de correction comprend celui de placer l'enfant, de disposer de son pécule dans son intérêt, et de consentir à son engagement volontaire dans l'armée.

ART. 6 (1). — Les père, mère ou tuteur pourront, à toute époque, s'adresser suivant les formes déterminées à l'article 4 au tribunal de la résidence du mineur pour réclamer qu'il leur soit remis.

ART. 7. — Les père et mère pourront confier leurs enfants mineurs, envers lesquels ils seront dans l'impossibilité de remplir leurs devoirs de surveillance ou d'éducation, à des particuliers domiciliés et jouissant de leurs droits civils, à des associations de bienfaisance ou aux administrations d'assistance publique.

Les tuteurs auront les mêmes droits avec l'autorisation du conseil de famille.

A cet effet, un contrat déterminera la durée et les effets du dessaisissement. Ce dessaisissement ne poura jamais s'étendre à d'autres droits qu'à ceux déterminés par l'article précédent, ni dépasser l'époque à laquelle l'enfant atteindra sa majorité.

Le contrat sera visé pour timbre et enregistré gratis.

ART. 8. — Le contrat passé en vertu de l'article précédent ne sera valable qu'après l'approbation du juge de paix du domicile des père et mère ou tuteur.

La décision du juge de paix constatera l'impossibilité des

---

(1) Les articles 6, 7, 8 et 12 sont empruntés presque textuellement au projet de loi du Gouvernement.

père et mère ou tuteur de remplir leurs devoirs de surveillance et d'éducation.

Elle devra intervenir dans la quinzaine de la présentation du contrat.

En cas de contestations entre les parties sur l'exécution du contrat, les père et mère ou tuteur pourront se pourvoir devant le juge de paix de la résidence de l'enfant.

L'appel sera porté devant le tribunal civil compétent.

Art. 9. — La surveillance des établissements ou particuliers qui ont recueilli des mineurs, et celle des mineurs eux-mêmes est confiée à un Comité départemental de protection composé comme il suit :

Le préfet du département, président;

Le procureur de la République;

Le chef de division des enfants assistés à Paris et dans les départements, l'inspecteur du service des enfants assistés;

Deux membres du conseil municipal du chef-lieu du département, élus par le conseil municipal;

Deux membres du Conseil général élus par ce Conseil;

Un ministre de chacun des cultes existant dans le département, nommé par le préfet;

Quatre membres élus par le Conseil ainsi composé et choisis parmi les personnes s'occupant d'œuvres de bienfaisance.

Le Comité élit parmi ses membres un vice-président. Il se réunit une fois par mois, sauf convocation exceptionnelle.

Art. 10. — Le Comité départemental de protection visite les établissements, surveille les soins matériels et moraux donnés aux enfants, favorise leur placement et signale à l'administration les contraventions ou abus qu'il constate.

Il tient lieu aux mineurs de conseil de famille, dans le cas où il ne peut leur en être formé un dans les termes du Code civil.

Le préfet peut, sur son avis conforme, soit infliger un avertissement ou une réprimande, soit provoquer du tribunal civil, dans la forme déterminée à l'article 4, le retrait des enfants, l'attribution de leur garde à d'autres personnes, et, dans le cas de seconde infraction, la fermeture des établissements.

Art. 11. — Les instances judiciaires formées en vertu de la présente loi bénéficient des dispositions de la loi du 22 janvier 1851 sur l'assistance judiciaire.

Art. 12. — Dans les départements où sera créé un service des enfants délaissés, les dépenses nécessitées par l'entretien de ces enfants seront réglées conformément à la loi du 5 mai 1869 sur les enfants assistés.

Les Conseils généraux régleront le service des enfants délaissés dans les conditions prévues pour les enfants assistés par l'article 1er, § 16, de la loi du 17 juillet 1866, et l'article 46, § 18, de la loi du 10 août 1871.

III

Notice nécrologique.

M. SILLIMAN

C'est avec le plus profond regret que nous avons reçu la nouvelle de la mort de notre très cher et très vénéré collègue, M. Silliman, vice-consul de Suisse à Bordeaux et président de la Société de patronage des libérés de cette ville. Malgré son grand âge (il était né le 17 juillet 1803), M. Silliman avait conservé un esprit si jeune et un cœur si chaleureux que rien ne pouvait faire présager sa fin. La Providence semblait vouloir le conserver, au milieu de nos tristesses et de nos défaillances contemporaines, comme un vivant et fortifiant exemple d'abnégation, de zèle et de charité. Il passa sa vie à faire le bien et sa mémoire vivra dans ses œuvres. M. Calvé, vice-président du tribunal de Bordeaux, l'a dit au bord de sa tombe encore entr'-ouverte, et le plus juste hommage que nous puissions lui rendre à notre tour, c'est de reproduire ici, en nous associant sans réserve aux sentiments qu'elles expriment, les paroles de l'éminent magistrat qui fut son collaborateur et son ami.

Voici le discours de M. Calvé :

« Messieurs,

» Les qualités généreuses de l'excellent homme auquel nous rendons les derniers devoirs se sont témoignées au service de toutes les œuvres charitables qui sollicitaient son concours, ou vers lesquels il se sentait naturellement attiré parce qu'elles lui offraient une infortune à soulager. Il n'en est aucune qui se soit

vainement adressée à lui, et les regrets unanimes qui ont accueilli la nouvelle de sa mort, attestent que notre ville a douloureusement ressenti la perte d'un de ses citoyens qui l'ont le plus honorée par sa probité et son infatigable bienfaisance. Le dévouement aux œuvres que la sympathie publique secondait de sa faveur ne pouvait suffire à l'ardente générosité de M. Silliman; il pensait que les pauvres, les infirmes, les orphelins et les vieillards n'étaient pas seuls à avoir besoin de son aide, et il étendit sa compassion à la cause des prisonniers libérés. Il n'existait alors en France que peu de Sociétés organisées pour le patronage des condamnés à l'expiration de leur peine, et aucun essai d'institution de cette nature n'avait été tenté à Bordeaux. M. Silliman comprit qu'il y avait une œuvre miséricordieuse et utile à accomplir en offrant à des hommes flétris par la justice le moyen de se réhabiliter par le travail et une conduite honorable, et de reprendre leur place dans la société. Il fonda, en 1874, le patronage des prisonniers libérés. Ceux d'entre vous qui se sont, dès cette époque, associés à sa généreuse entreprise, savent avec quelles difficultés de toutes sortes il fut aux prises, et quelle patiente énergie lui fut nécessaire pour triompher d'obstacles qui paraissaient insurmontables. Il ne négligea aucun effort pour vaincre l'indifférence qui accueillait sa tentative, ou le doute qui en contestait le succès, pour échauffer le zèle de quelques adhérents qu'il avait gagnés et obtenir l'appui des pouvoirs publics en faveur d'une cause qu'il considérait à bon droit comme offrant un intérêt de préservation sociale. Il avait recouru pour cette création à l'expérience et aux lumières des hommes qui, dans notre pays et à l'Étranger se sont le plus spécialement appliqués à l'étude des questions pénitentiaires, et il conquit parmi eux des amis qui lui sont restés fidèles jusqu'à la fin de sa vie et s'affligent avec nous de sa perte. Il ne tarda pas à acquérir lui-même, relativement au patronage des condamnés libérés, une compétence qui a souvent été mise à profit pour la création de diverses sociétés se rattachant à cette institution (1). Grâce à son zèle, l'œuvre qu'il avait fondée

(1) Cest ainsi qu'à la demande de la Commission internationale il rédigeait, quelque temps avant de mourir, un rapport remarquable sur la question des asiles pour les libérés, rapport destiné au Congrès de Rome. Nous nous ferons un devoir de publier ici ce travail qui est comme le testament charitable de notre regretté collègue.

se développa et prospéra promptement. Le Refuge qui avait d'abord été établi route de Toulouse, fut transféré dans le local qu'il occupe actuellement et qui est devenu la propriété de la Société par suite d'une acquisition à laquelle M. Silliman aida, en laissant à ce nouveau bienfait un caractère anonyme que nous pouvons dévoiler aujourd'hui !

» M. Silliman a, jusqu'à son dernier jour, donné les soins les plus attentifs à l'administration de ce Refuge. Il gagnait par les paroles bienveillantes qu'il savait leur adresser, la confiance et la gratitude des condamnés qui y étaient admis : il leur imposait le respect des arrêts dont la justice, dans sa rigueur inflexible, avait dû les frapper, et il les engageait au repentir ainsi qu'au retour au bien, par des conseils qui s'inspiraient du plus vif sentiment de la charité et de l'honneur.

» Parmi ces hommes auxquels il tenait un langage que beaucoup entendaient pour la première fois, il en est qui sont restés sourds à ses sages conseils ; mais peu d'entre eux ont dû perdre le souvenir de ce vieillard vénéré qui daignait leur parler avec une bonté si douce.

» Sa modestie ajoutait du prix aux services qu'il rendait, et ce n'est même pas sans quelque hésitation que j'ose rappeler ici un peu du bien qu'il a accompli : il est encore près de nous, et je me souviens de la défense qu'il nous faisait de parler de lui dans nos comptes rendus annuels, comme des reproches qu'il nous adressait lorsqu'au nom de la *Société de patronage des prisonniers libérés*, nous lui exprimions toute notre reconnaissance dans des termes sous lesquels il devinait son éloge.

» Nous conserverons pieusement le souvenir de cet homme de bien dont il nous a été donné d'être les amis et dont la mort est pour nous une si cruelle douleur, mais nous devons, pour honorer sa mémoire, rester dévoués à l'Œuvre dont il était le fondateur et qui lui doit son heureux développement. Nous serons aidés dans cette tâche par sa famille qu'il a toujours associée à ses bienfaits et à laquelle il lègue le soin dont elle s'acquittera fidèlement, de continuer les traditions charitables attachées à son nom. Avec elle nous recueillons, dans l'héritage de son chef regretté, l'exemple de cette vie uniquement inspirée de l'amour du bien, et que, si elle reçoit là-haut sa récompense, trouve ici-bas sa gloire dans l'hommage de larmes et de deuil que lui rendent les innombrables infortunés auxquels elle s'était vouée. »

IV

Informations diverses.

— L'abondance des matières nous oblige à remettre au prochain numéro (novembre 1883), la publication de la fin du Compte rendu de la justice criminelle en France de 1826 à 1880 et, en Algérie, de 1863 à 1880. Nous regrettons d'autant plus cette nécessité, qu'un nouveau compte rendu spécial à l'année 1881 vient de paraître et que nous devons également en ajourner l'analyse.

— Le Conseil supérieur des Prisons s'est réuni le mardi 19 juin pour sa seconde session annuelle. Le directeur des établissements pénitentiaires a prononcé un discours important, dans lequel il annonce que pour arriver à une plus prompte et plus facile application de la loi du 5 juin 1875, l'administration se propose d'adopter des plans de construction absolument différents pour les prisons situées aux chefs-lieux de département et les petites prisons d'arrondissement réservées à des détentions de quelques jours et pour l'aménagement desquelles il suffirait d'un simple cloisonnement. C'est le programme que la *Société générale des Prisons* n'a cessé de recommander. Nous essaierons de nous procurer le texte ou l'analyse de ce discours.

— Le Congrès international de la protection de l'Enfance s'est réuni le vendredi 15 juin et a prolongé ses séances jusqu'au samedi 23. Son bureau se composait de : MM. Georges Bonjean, président, Théophile Roussel et Fernand Desportes, vice-présidents; Maurice Bonjean, secrétaire général ; Pujoz et René Querenet, secrétaires. MM. le chevalier d'Aranjo, délégué du Brésil, Hennings, délégué du Danemark, le prince Orlof, représenté par le premier secrétaire de l'ambassade de Russie et le Dr Lunier délégué du ministre de l'Intérieur de France, ont été nommés présidents d'honneur. Le Congrès s'est partagé en cinq Commissions, ainsi que nous l'avions annoncé dans notre dernier numéro. Les Commissions se réunissaient le matin ; les Assemblées générales avaient lieu dans l'après-midi. Toutes les questions du programme ont été successivement étudiées et ont motivé des

vœux qui résument, sur chacune d'elles, l'opinion du Congrès. Pour donner un compte rendu détaillé des travaux de cette Assemblée, nous devrons attendre d'avoir sous les yeux le texte même de ses procès-verbaux. Ce que nous pouvons et ce que nous devons constater dès à présent, c'est que, grâce au concours empressé de membres du corps diplomatique, d'éminents personnages appartenant à plusieurs pays étrangers tels que l'Angleterre, la Russie, l'Allemagne, le Danemark, l'Espagne, l'Italie, la Grèce, les États-Unis, le Brésil, la Colombie, etc., et d'un grand nombre de nos compatriotes qui s'étaient fait un devoir de répondre à l'invitation de la Société générale de protection; grâce surtout au zèle infatigable et au dévouement de M. Bonjean, le Congrès de la protection de l'Enfance a pleinement réussi et qu'il a atteint le but qu'avaient en vue ses organisateurs. Nous ne croyons pas que jamais réunion internationale, sans caractère officiel, uniquement préparée par l'initiative privée, ait eu plus de succès et plus d'éclat, ait été plus nombreuse, plus assidue, plus brillante, et, ce qui vaut mieux encore plus utile et plus pratique. La *Société générale des Prisons* y était largement représentée; elle doit se féliciter d'avoir prêté son concours à un Congrès dont la date marquera dans l'histoire des sciences morales et politiques; elle doit également se sentir fière du témoignage que cette Assemblée lui a donné à elle-même en appelant trois membres de notre Conseil de direction à siéger dans son bureau.

— Le seizième volume des « *Blätter für Gefängnisskunde* » (revue des Prisons) contient une remarquable étude du Dr A. Baër, médecin en chef à la prison de Plötzensee, sur la mortalité dans les prisons et sur l'influence des soins hygiéniques et sanitaires pour y remédier.

Cette étude vient d'être publiée séparément et les chiffres qu'elle donne parlent haut, non seulement aux légistes et à ceux qui se vouent à l'Œuvre des Prisons, mais aussi à la conscience publique.

Le Dr A. Baër part de ce principe « que la sentence qui condamne le coupable à un certain nombre d'années de prison, n'a pas en vue de le frapper à mort ni de lui enlever les forces et la santé dont il aura plus besoin que jamais pour gagner sa vie à sa sortie de prison. Il est donc équitable de

procurer aux prisonniers toutes les conditions d'hygiène que la justice et l'humanité réclament pour eux. Si on oppose à ce raisonnement que les coupables se trouveront ainsi mieux traités pendant leur détention que beaucoup de malheureux obligés de lutter avec la misère et les besoins de chaque jour, il faudra encore conclure que, s'il y a abus, il vaut mieux que ce soit en faveur de l'humanité que contre elle. »

L'étude du Dr Baër porte surtout sur une période de 23 ans, de 1858 à 1881 ; il suit les progrès accomplis et montrent que, néanmoins, il y a beaucoup à faire encore. Il a pris ses renseignements dans les différentes contrées de l'Europe et ses tableaux les résument très clairement.

Il démontre aussi par des chiffres, que les soins assurés aux prisonniers, loin d'altérer la discipline, lui viennent en aide. Le tableau de la page 78 indique une diminution sensible dans le nombre, la durée et la nature des punitions infligées aux détenus. (EMILE SCHLUMPF.)

— La *Société des fonctionnaires des établissements pénitentiaires de l'Allemagne* tiendra son assemblée générale à Vienne (Autriche) les 20 et 21 septembre prochain. Nous remercions le Comité directeur de l'invitation qu'il a adressée à la *Société générale des Prisons*. Si quelques-uns de ses membres ne peuvent se rendre à cette réunion, nous nous ferons, tout au moins, un plaisir d'en publier le compte rendu dans le *Bulletin*.

— BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ DES PRISONS DE L'ALLEMAGNE DU NORD. — *Sommaire du IIe numéro.* — 1° Compte rendu de la septième assemblée annuelle de la Société. — *a*, Rôle et devoir de la magistrature dans l'administration des prisons. Rapporteur : M. TREPLIN, procureur général. — *b*, Comment peuvent être diminuées les dépenses pour les constructions des prisons cellulaires? Rapporteur : M. KROHNE, directeur de prison. 2° La question des soins à donner aux prisonniers aliénés, traitée au Congrès des aliénistes allemands à Eisenach, 1882, d'après la correspondance du Dr ZINN, membre du conseil sanitaire. 3° Les Sociétés de patronage pour les prisonniers libérés sont-elles, dans leur état actuel, à même de répondre aux grandes espérances qu'on a fondées sur elles ? par M. HEINE, directeur des prisons du Hanovre. 4° Le vagabondage, par M. le Dr FOEHRING. 5° Les établissements pénitentiaires agricoles dans le Schleswig-Hols-

tein, par M. Chr. HAUSEN, secrétaire de la Chambre de Commerce de Kiel.

— NORDISK TIDSSKRIFT FOR FÆNGSELSVÆSEN *(Revue pénitentiaire du Nord)*. — *Sommaire du n° 2, 1883.* Le vagabondage, par M. STUCKENBERG. Observations sur une statistique pénitentiaire de la Scandinavie, par M. STUCKENBERG. Sur la peine de mort, par M. STUCKENBERG. Sur le traitement des enfants moralement abandonnés en Danemark, par M. STUCKENBERG. La périodicité du poids des enfants, par M. MALLING-HANSEN. La justice criminelle en France, 1826-1880.

— RIVISTA CARCERARIE. — *Sommaire des nos 1-2, 1883.* — Projet de loi sur l'exécution des peines restrictives de la liberté dans l'Empire germanique, commentaire de M. E. TAUFFER. — Les prétendues tortures de Passanante, lettre de M. WILLIAM TALLACK et réponse de M. BELTRANI SCALIA. — Congrès pénitentiaire international, circulaires du bureau de la Commission chargée de préparer les sujets et les questions à étudier. — Des moyens d'augmenter l'action intimidatrice dans l'exécution des peines de la détention (suite et fin). — *Actes parlementaires:* Discussion des questions posées par les députés Tommasi, Crudeli et Bonaccie au ministre de l'Intérieur sur la situation de la colonie des Trois-Fontaines. — Etat de première prévision du budget pour 1883, rapporteur M. Vachelli (partie relative à l'administration des prisons). — L'article 222 du Code civil par M. le Dr Barzilai. — *Variétés:* La déportation en France; résultats de l'administration de la Justice pénale en Hongrie pendant le cours de l'année 1882; le travail des condamnés à Kansas dans l'Inde; évasions, peine de mort en Russie; la peine de mort, S. B.; l'acquittement d'un homicide; dépôts de police à Londres; cours pratique de perfectionnement pour les employés de l'administration de la sécurité publique; les prisons en Amérique; le travail dans les établissements militaires.

Sommaire des nos 3-4, 1883. — *Actes parlementaires:* Etat de première prévision des dépenses du ministère de l'Intérieur pour l'année 1883, rapport de M. de Renzès. — Discussion du budget (prisons et sécurité publique), séance du 25 avril 1883. — Sur le travail des prisonniers, procès-verbaux des séances de l'Association monarchique libérale des 18 et 25 février 1883.

— Société de patronage pour les libérés des établissements pénitentiaires de la Toscane (prospectus, notes). — Sur la maison de patronage pour les mineurs corrigibles à Florence et spécialement sur la section des enfants des familles riches, par Carlo Bocchi. — Études pénitentiaires en France (récidives, libération conditionnelle, patronage des libérés). — Congrès international de la protection de l'Enfance (invitation et programme). — L'expérience du système cellulaire en France, par M. C. Benelli. — Sur l'évasion des prisons, par M. Salvator Barzilai. — Le Comité promoteur pour le Congrès pénitentiaire international de Rome. Octobre 1884. — Procès-verbal de la séance du 19 avril 1883. — *Variétés :* Le bilan de première prévision du ministère de l'Intérieur; la protection des petits enfants; catalogue additionnel des rapporteurs proposés pour les questions du programme pour le Congrès international de Rome; la loi sur les récidivistes en France; la Belgique et la répression de l'assassinat.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER. — IMPRIMERIE CHAIX.
RUE BERGÈRE 20, PARIS. — 12815-3.

LA LOI

SUR

LA PROTECTION DE L'ENFANCE

DEVANT LE SÉNAT

(Premier article.)

Il nous semble nécessaire, avant que la loi sur la Protection de l'Enfance soit présentée au vote de la Chambre des Députés, de revenir encore une fois sur les principales questions qu'elle soulève et de voir quel chemin elle a jusqu'ici parcouru. Aussi bien, nous semble-t-il juste de rendre, dans ce *Bulletin,* un hommage mérité à M. le sénateur Roussel qui, dans son remarquable rapport sur la loi et dans ses discours à la tribune du Sénat, a bien voulu associer la *Société générale des Prisons* à l'œuvre tentée par le législateur français. M. le sénateur Roussel s'est souvenu, en effet, que c'est dans le sein de cette Société qu'a été soulevée, dans le cours de l'année 1879, cette grave question de l'enfance.

L'éminent rapporteur de la loi de 1883 s'est souvenu également que, dans la séance de la Société des Prisons du 23 juin 1880, il avait présenté un projet de loi ayant pour objet « *la protection des enfants délaissés ou maltraités* » au nom de la section d'éducation correctionnelle (1). Ce projet, en 12 articles, était fort bien fait et contenait ce qu'il y avait d'important à dire, laissant avec prudence de côté certains points soulevés peut-être hâtivement par la loi nouvelle. Avant même

(1) Voir *Bulletin de la Société*, juin 1880.

la discussion de ce projet, la Société s'était déjà préoccupée du sort réservé à l'enfance délaissée ou coupable, en étudiant tout un projet de loi sur les *Écoles Industrielles* à créer en France sur le modèle des *Industrial Schools* qui fonctionnent en Angleterre en vertu des actes de 1866. Enfin dans sa session de 1882, la Société des Prisons avait abordé la discussion du projet de loi sur la Protection de l'Enfance tel qu'il avait été élaboré par la Commission du Sénat et par la Commission extra-parlementaire créée au Ministère de la Justice. Des principes émis à la Société, plusieurs ont passé dans la loi : d'autres y ont été introduits qu'on craignait d'y voir inscrits. Ce sont ces idées que nous voudrions reprendre rapidement, aujourd'hui que la discussion publique au Sénat est venue ajouter un élément nouveau au débat et avant que la loi ne se présente au vote définitif de la Chambre des Députés.

I

Résumons d'abord à grands traits quelle était la situation légale avant que le Sénat fût saisi de la question.

Le texte fondamental était le décret du 19 janvier 1811, dont l'article premier portait : « Les enfants dont l'éducation est confiée à la charité publique sont : 1° les enfants trouvés; 2° les enfants abandonnés; 3° les orphelins pauvres. »

Le décret détermine ensuite la valeur légale des termes employés. Les enfants *trouvés* (art. 2) sont ceux qui, nés de père et mère inconnus, ont été trouvés exposés dans un lieu quelconque ou portés dans les hospices destinés à les recevoir.

Les enfants *abandonnés* (art 5) comprennent ceux qui, nés de pères ou mères connus et d'abord élevés par eux ou par d'autres personnes à leur décharge, sont délaissés sans qu'on sache ce que les père et mère sont devenus ou sans qu'on puisse recourir à eux.

Enfin les orphelins *pauvres* (art .6) sont ceux qui, n'ayant ni père ni mère, n'ont aucun moyen d'existence.

Le décret, rédigé sous l'inspiration personnelle de Napoléon, renferme les traces d'une double préoccupation : il s'agissait d'assurer le sort des enfants trouvés dont le nombre croissait sans cesse. Les rapports des ministres de l'époque l'évaluaient à 40,000 en 1784, à 63,000 en 1801, à 70,558 à la fin de 1810.

L'article 15 du décret confie la tutelle des enfants ainsi recueillis aux commissions administratives des hospices, en conformité de l'article 1[er] de la loi du 15 pluviôse an XIII (4 février 1805) ainsi conçu : « Les enfants admis dans les hospices à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit, seront sous la tutelle des commissions administratives de ces maisons, lesquelles désigneront un de leurs membres pour exercer, le cas advenant, les fonctions de tuteur, et les autres formeront le conseil de tutelle. »

Les enfants devaient rester en nourrice jusqu'à six ans (art. 9). Après cette époque, ils devaient être mis en pension, autant que faire se pouvait, chez des cultivateurs ou chez des artisans.

Les dépenses se répartissaient entre les hospices et l'État qui allouait une somme annuelle de quatre millions pour contribuer au paiement des mois de nourrices et des pensions des enfants trouvés ou abandonnés (art. 11 et 12).

Le second souci de Napoléon était de reformer ses contingents décimés ; de là, l'article 16 du décret qui met ces enfants élevés à la charge de l'État à la disposition du Ministre de la Marine.

Enfin une loi du 5 mai 1869 sur les dépenses du service des enfants assistés est venue répartir les charges entre les départements et l'État. Les départements doivent supporter la totalité des frais occasionnés par l'enfant ; ils y sont aidés par des subventions de l'État et par le contingent des communes (art. 5). Quant à l'État, il a la dépense des frais d'inspection et de surveillance.

Un décret du 31 juillet 1870 a réglé le cadre et les conditions d'organisation de l'inspection des enfants assistés.

Le décret organique de 1811 fut appliqué par le gouvernement du premier Empire et par celui de la Restauration d'une façon très restrictive, en vue de ne point trop augmenter les charges du trésor public.

L'instruction générale du 8 février 1823, due à M. de Corbières, alors ministre, fixa l'âge de douze ans comme la limite de l'admission des enfants trouvés et abandonnés dans les services de l'assistance publique. Et cependant, on ne saurait justifier l'exclusion de l'enfant de douze ans par le texte du décret. M. de Corbières n'a pas motivé cette exclusion, et « elle ne peut s'expliquer, dit le rapporteur, que par la préoccupation de plus

en plus marquée, de l'administration d'une part, et des conseils généraux de l'autre, de réduire autant que possible, la charge des enfants assistés. » Quoi qu'il en soit, le refus d'admettre les enfants de douze ans révolus est encore aujourd'hui la règle générale de l'assistance publique dans les départements. Toutefois, plusieurs conseils généraux, entre autres celui de l'Allier, s'inspirant de sentiments plus humains, ont renoncé à cette économie budgétaire.

Cette règle était encore en vigueur à Paris en 1880. Elle y a pris fin en 1881 sous l'influence des débats engagés au sein de la *Société générale des Prisons* sur les questions soumises en ce moment au Sénat. L'assistance publique de la Seine, à cette époque, a inauguré, avec l'appui du Conseil général, le nouveau service des *Enfants moralement abandonnés*, sur lequel nous allons revenir bientôt.

On peut voir par cet exposé, quel est aujourd'hui l'état de la question. Le décret de 1811 est loin de répondre à toutes les exigences de la pratique : il laisse, — étant donnée surtout son application restrictive, — plusieurs classes d'enfants sans protection et sans assistance d'aucune sorte.

Il faut remarquer, en effet, que le décret de 1811 n'admettait au bénéfice de l'assistance que les enfants dont les parents étaient absolument inconnus ou morts : enfants trouvés, abandonnés, orphelins pauvres. Quant à la masse des enfants, en proie à la plus affreuse misère, en butte aux traitements les plus odieux, sous la puissance des parents les plus indignes, tous ceux-là n'avaient droit à aucun secours. Le décret de 1811 ne les comprend pas dans ses prévisions.

C'est bien en ce sens que parlait M. de Montalivet dans une circulaire du 10 mars 1810 qui fut le prélude du décret de 1811, en invitant les préfets à préparer leur travail de statistique : « Vous ne perdrez pas de vue, disait-il, que les enfants dont vous avez à vous occuper sont les enfants nés hors mariage de parents inconnus, ou ceux exposés par des parents également inconnus : *pour les enfants dont les parents sont connus, il ne doit être pourvu à leurs besoins que d'après les lois de bienfaisance qui leur sont particulières.* »

Et dans sa circulaire du 8 février 1823, M. de Corbières accentue encore cette rigueur d'exécution. Désormais l'indigence, le délaissement par les parents ne sont plus un titre à l'assistance.

Il faut, dit la circulaire, que le fait matériel de l'abandon soit caractérisé par l'absence de membres de la famille tenus à fournir les aliments.

Enfin, la mesure qui exclut de l'assistance tout enfant âgé de plus de douze ans est aussi un des graves reproches à adresser à la législation actuelle.

Dans la pratique, on a cherché à combler ces lacunes diverses. Sur ce dernier point de la limite d'âge, il est juste de mentionner que l'assistance publique de la Seine, prenant les devants sur le législateur et répondant au désir de l'opinion publique, s'est départie de la réglementation sévère du décret de 1811 et a organisé le service des *enfants moralement abandonnés*.

Ce service recueille : 1° des enfants de 12 à 16 ans qui se trouvent dans une des situations prévues par le décret de 1811 : enfants trouvés, abandonnés, orphelins pauvres, et qui, sans leur âge, eussent bénéficié de l'assistance; 2° des mineurs de seize ans arrêtés par la préfecture de police pour menus délits ou parce qu'ils ont été trouvés errants par la ville; 3° enfin des mineurs de seize ans qui sont conduits directement à l'hospice par la préfecture de police après leur arrestation et le refus de leurs parents de les réclamer.

Ce service remédie donc en partie à la fixation de douze ans comme terme à l'admission : jusqu'à 16 ans, les services de l'Assistance publique seront ouverts à l'enfant. De plus, l'administration élargit le cadre du décret et admet chez elle des enfants dont les parents sont vivants et connus, mais qui maltraitent ou délaissent l'enfant.

Quant à la masse des autres enfants échoués sur le pavé des rues, à la ville comme à la campagne, c'est la charité privée qui, de tous temps et en tous lieux, a fait œuvre de préservation sociale. C'est elle qui a créé les crèches, les asiles, les refuges, les orphelinats, les maisons de retraite, les patronages si nombreux à Paris et dont le nombre tend à augmenter tous les jours en province. L'idée religieuse, sans laquelle nulle société ne peut vivre, a été la grande inspiratrice de ce mouvement magnifique, et M. le sénateur Roussel, dans son rapport, s'est plu à reconnaître que « l'assistance libre, la charité, a presque seule assumé et supporté, jusqu'à ce moment, la charge sociale des enfants matériellement ou moralement abandonnés ».

L'enquête a fourni les chiffres suivants : Le département de

la Seine compte 184 établissements, dont 113 sont des établissements congréganistes et 41 sont des établissements laïques. Ils contiennent une population qui doit varier entre 13,000 et 15,000 enfants.

Dans les départements, l'existence de 713 associations privées a été reconnue; sur ce nombre, 613 sont des œuvres congréganistes, 100 sont des œuvres laïques. Cinquante mille enfants sont ainsi recueillis en dehors du décret de 1811 : dans les établissements privés, dont les deux tiers sont désignés sous le nom d'*orphelinats*, la limite d'âge pour l'admission est en général reculée jusqu'à seize ans.

En résumé, nous nous trouvons en présence de plusieurs catégories d'enfants : 1° les enfants trouvés et abandonnés, reçus jusqu'à douze ans dans les services des enfants assistés, depuis le décret de 1811; 2° les orphelins pauvres, indiqués dans ce même décret, mais éliminés de l'assistance en vertu d'une application restrictive du décret qui laissait aux hospices et aux institutions le soin des orphelins pauvres (Instruction de 1823) ; 3° enfin les délaissés, les moralement abandonnés, en faveur desquels rien jusqu'ici n'a été fait en dehors de la charité privée; et cependant il y a là une œuvre immense à tenter : actuellement ces enfants livrés à eux-mêmes sont une des sources les plus abondantes de la criminalité. Ils fournissent un contingent énorme à l'armée du vice et du crime; il sont la pépinière des récidivistes. Supprimez l'enfance coupable, et vous atténuerez dans une large mesure le danger social. C'est le résultat auquel tend la loi présentée au Sénat.

II

Que devait-on faire? Quelles mesures de protection la Société devait-elle prendre vis-à-vis de ces *Arabes des rues?* La question certes méritait qu'on s'en occupât, et dès le mois de mars 1880, le Sénat en fut saisi. Une Commission, présidée par M. Corne, fut chargée de l'examen d'une proposition de loi ayant pour objet : 1° la révision des articles du Code pénal concernant les mineurs de seize ans ; 2° la révision de la loi de 1850 sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus. Une autre proposition ayant pour objet la protection des mineurs abandonnés,

délaissés ou maltraités, était également présentée au Sénat, par M. le sénateur Roussel, le 27 janvier 1881. Dès lors M. le sénateur Roussel, qui déjà au cours de l'année 1880 avait, avec sa haute compétence, discuté ces questions à la *Société générale des Prisons*, allait devenir l'apôtre convaincu de cette cause si utile, si humaine, et la soutenir de tous les efforts d'un incessant labeur. Dans l'exposé de sa proposition du 27 janvier 1881, l'éminent sénateur indiquait déjà l'impossibilité d'instituer une protection légale de l'enfant sans toucher à nos lois sur la puissance paternelle. L'enquête sur les orphelinats prescrite par la Société générale des Prisons et dont M. le sénateur Roussel lui-même avait été le rapporteur (1), avait révélé que trop souvent la perte de l'enfant était due à l'impossibilité de le soustraire à la puissance paternelle.

Presqu'en même temps, par arrêté du Ministre de la Justice du 5 décembre 1880, une Commission extra-parlementaire était instituée dans le but « d'étudier les dispositions qui pourraient être proposées aux Chambres relativement aux cas de déchéance de la puissance paternelle à raison d'indignité, ainsi qu'à la situation légale des enfants indigents délaissés par leurs parents. »

Cette Commission, présidée par M. Martin-Feuillée, alors sous-secrétaire d'État de la Justice, partagea son programme en trois parties. La première sous-commission, avec M. Courcelle Seneuil comme président et M. l'avocat général Pradines comme rapporteur, procéda à la recherche et à la détermination des cas dans lesquels il est nécessaire d'enlever au père qui s'en rend indigne l'autorité qui lui est reconnue par nos lois sur ses enfants. La deuxième sous-commission, ayant M. Camescasse comme président et M. Gonse comme rapporteur, s'occupa des mesures propres à assurer l'éducation, le patronage et la tutelle des mineurs dans l'intérêt desquels la déchéance de la puissance paternelle a été prononcée. La troisième sous-commission où siégeaient M. Schœlcher comme président et M. Th. Roussel comme rapporteur, avait pour objet d'études spécial les mesures légales à prendre à l'égard des enfants qui tombent dans le délaissement par suite des conditions misérables ou de l'incapacité des parents, en dehors d'actes d'indignité justifiant une atteinte à l'autorité paternelle. Ces trois rapports des sous-com-

(1) *Bulletin de la Société*, juin 1880.

leurs parents. Ce sont ces enfants-là qu'on avait au début des discussions, qualifiés d'enfants moralement abandonnés, mais la Commission a rejeté cette dénomination, comprenant qu'il fallait distinguer ces enfants des *enfants abandonnés* dans les termes du décret de 1811, et elle est revenue à une terminologie plus juste.

On peut espérer, avec cet article 3, qu'il se produira une diminution rapide du vagabondage et de la mendicité, délits qui trop souvent sont pour ainsi dire imposés à l'enfant par des parents peu scrupuleux. Dans ces cas trop fréquents, le petit mendiant, le petit vagabond n'est pas un délinquant qu'on doive punir : c'est un délaissé que la société doit prendre sous sa garde.

Enfin l'article 4 porte : « le mineur maltraité est celui dont les parents, tuteur ou ceux à qui il est confié, mettent en péril la vie, la santé ou la moralité, par des sévices ou mauvais traitements, par leurs habitudes d'ivrognerie ou leur inconduite grave et prouvée.

Est assimilé au mineur maltraité celui dont les père et mère ont été condamnés comme coupables de l'un des crimes ou délits prévus aux articles 20 et 21 de la présente loi.

Dans tous ces cas, la loi, à son titre III, organise la substitution de l'autorité publique à l'autorité du père de famille.

Les articles suivants règlent les mesures qui doivent être prises — à Paris, par le Préfet de Police ; en province, par le Préfet sur l'avis conforme d'un comité départemental — pour le placement des enfants ; ce sont ces mêmes autorités (art. 8) qui désignent l'administration d'assistance publique, la société de bienfaisance, l'orphelinat ou autre établissement ou même le particulier à qui le mineur est confié aux termes de l'article 9 ; et, pour favoriser le développement des institutions de bienfaisance, les comités départementaux obtiennent la personnalité civile ; ils pourront recevoir des dons et legs, acquérir et aliéner, s'engager et ester en justice. Le Gouvernement ne semble pas disposé à laisser passer cette disposition sans la combattre avec vigueur, peut-être non sans raison.

A côté de ce Comité départemental, l'article 11, qui semble s'être inspiré d'un article du projet de la loi sur les tutelles présenté autrefois par Jules Favre, crée des *Comités cantonaux* de pa-

tronage pour concourir, dans les limites du canton, aux mesures provisoires de protection, à la surveillance des placements, au patronage et, s'il y a lieu, à la tutelle des mineurs.

Après avoir indiqué dans quelles formes un enfant pourrait être confié à un établissement de bienfaisance, la loi a prévu le cas où il y aurait lieu de remettre l'enfant recueilli à sa famille (art. 13). Il faut un ordre du Préfet, sur l'avis conforme du Comité départemental, le Procureur de la République entendu.

Le décret de 1811, dans son article 21, prévoyait d'ailleurs cette remise de l'enfant à ses parents.

La vie de l'ouvrier, dans l'industrie moderne, est sujette trop souvent à des épreuves et à des misères, qui ne permettent pas que la société le laisse seul responsable du sort de l'enfant. Elle doit donc en accepter la charge ; mais elle doit aussi le rendre aux parents si ceux-ci reviennent vers l'enfant et le réclament, poussés par leur affection, sans arrière-pensée de lucre. On leur remettra donc l'enfant, mais en entourant cette remise des précautions les plus grandes.

Le titre II contient les dispositions les plus graves du projet de loi, dispositions sur lesquelles nous aurons à revenir. Nous nous contenterons ici de faire nos réserves. Il s'agit, dans ce titre qui n'a que trois articles, de régler le sort des enfants dont les parents, pour des causes diverses, sont dans l'incapacité ou dans l'impossibilité dûment constatée de pourvoir à leur garde et à leur éducation. Dans ce cas, les parents demandent leur admission dans les orphelinats. Or l'expérience a démontré que trop souvent les parents, après avoir sollicité la charité, quand l'enfant n'était pour eux qu'une charge, se hâtent de le reprendre dès qu'il peut gagner quelque argent. C'est là le grand écueil que l'enquête signale à chaque page dans l'œuvre de la charité jusqu'à ce jour. Pour remédier à cet état de choses, la loi nouvelle (art. 17) autorise le désaisissement volontaire de la puissance paternelle. Les parents, en venant confier l'enfant à l'assistance, abdiqueront leur autorité paternelle, ou, si l'on veut, pour employer les termes mêmes de la troisième sous-commission, ils feront une délégation temporaire de leurs droits. Cette délégation aura lieu dans les formes indiquées par le Code civil pour le contrat d'adoption, c'est-à-dire devant le juge de paix. De cette façon, à l'exemple de ce qui existe en Angleterre et en

Amérique, on donnera une valeur légale aux contrats passés entre les parents et les administrations de bienfaisance. Les parents ne pourront plus retirer l'enfant au gré de leur caprice ou de leur intérêt, et la charité sera sûre ainsi de pouvoir accomplir auprès de l'enfant son œuvre préservatrice.

Il nous faut également faire quelques réserves à propos du titre III de la loi, qui organise la protection des mineurs délaissés, c'est-à-dire des enfants dont l'indignité des parents met en péril la vie, la santé ou la moralité. Dans ce but, l'article 20 prononce, dans un grand nombre de cas, contre les père et mère, la déchéance de la puissance paternelle. Ce titre III est d'ailleurs la reproduction presque fidèle du titre I du projet du gouvernement qui s'est fondu, au cours des travaux de la Commission, dans le projet du Sénat. Cette partie de la loi a été préparée sur le rapport de la Commission extra-parlementaire instituée au Ministère de la Justice. Sans se laisser arrêter par des objections graves, la Commission a développé très largement le principe de l'article 335 du Code pénal, qui contient le seul cas de déchéance de l'autorité paternelle prévu jusqu'ici par nos Codes. En prenant pour base cet article 335, la Commission a prononcé la déchéance quand les faits d'où découle l'indignité des parents se distinguent par un triple caractère : 1° ils doivent être délictueux ; 2° ils doivent affecter la personne et la moralité de l'enfant ; 3° ils doivent comporter chez le père qui s'en rend coupable vis-à-vis de ses propres enfants un ensemble d'agissements, qui, dénotant l'habitude, n'en sont que plus à redouter dans leurs résultats.

Certains faits, ceux prévus à l'article 20, entraînent *de plein droit*, à l'égard de *tous* les enfants, la déchéance de la puissance paternelle et de tous les droits qui en découlent.

Dans les cas au contraire spécifiés à l'article 21, la déchéance n'est que facultative ou même provisoire (de 1 an à 5 ans) et doit alors être prononcée par le jugement de condamnation. La déchéance ne sera que facultative toutes les fois que les agissements préjudiciables à l'enfant se trouvent dans des faits attestant l'indignité habituelle du père, sans être délictueux envers l'enfant. La Commission s'est inspirée ici des dispositions et de l'esprit de l'article 444 du Code civil (Destitution de la tutelle pour inconduite notoire).

Les derniers articles du titre III organisent la procédure de déchéance et celle de réhabilitation.

Le titre IV traite de la tutelle des mineurs placés sous la protection de l'autorité publique. Ici, la divergence entre les vues du Gouvernement et celles de la Commission a été complète. La Commission ministérielle s'était partagée sur deux systèmes: le premier consistait à maintenir le système des tutelles collectives attribuées à l'Assistance publique par la loi du 15 pluviôse an XIII; le second consistait, par un retour aux idées de Jules Favre, c'est-à-dire à la législation de la Suisse et de l'Allemagne, à organiser dans chaque canton un conseil de tutelle pour les orphelins.

La Commission du Sénat a voulu revenir à ce qu'elle considère comme la seule tutelle réelle, c'est-à-dire à la tutelle individualisée autant que possible. En conséquence, elle propose dans les articles 34 et suivants de décider que, dans le cas où il n'aura pas été statué par l'autorité judiciaire sur la tutelle d'un mineur délaissé ou maltraité, la tutelle appartiendra au représentant du gouvernement, c'est-à-dire au préfet, lequel, par un simple acte administratif, pourra la déférer à la personne qu'il jugera convenable et qui déclarera l'accepter.

Remarquons ici que le projet de loi met sur la même ligne les établissements privés et les établissements publics, et M. le sénateur Roussel a souligné avec insistance la préoccupation de la Commission de faire entrer le plus largement possible la charité et l'assistance libre dans le fonctionnement de la loi de protection qu'elle propose.

Sur ce terrain des tutelles, la Commission a eu à lutter avec la direction de l'Assistance publique, investie jusqu'à présent de ce droit, jalouse de ses prérogatives, et nous aurons à constater, en examinant la discussion au Sénat, une divergence de vues entre la Commission et le Gouvernement.

Le titre V et dernier s'occupe du service d'inspection et le confie, fort rationnellement d'ailleurs, au service — déjà existant et créé par la loi du 6 mai 1869 — de l'inspection départementale des enfants assistés.

Enfin le projet se termine en réglant la participation de l'État

dans les dépenses que nécessitera la loi. L'État, selon nous, dans cette matière, doit se montrer large ; car il retrouvera d'un autre côté ce qu'il donnera à l'enfance. On ne tardera pas à reconnaître que la loi de protection de l'enfance est en réalité une loi d'économie ; on arrivera bientôt à constater que ce que l'assistance prendra pour les enfants à protéger, sera très largement compensé par les économies qui se réaliseront sur les enfants qu'on jette dans les prisons ou dans les colonies pénitentiaires.

Telle est, exposée à très grands traits, l'économie du projet qui a été discuté au Sénat.

La discussion en séance publique s'est ouverte à la tribune du Sénat dans la séance du 1er mai. D'importants discours ont été prononcés au cours des débats, entre autres par M. Théophile Roussel, par M. Waldeck-Rousseau, ministre de l'Intérieur, et par M. Bérenger, qui, sur les titres II et III de la loi, a fait entendre de prudentes paroles et formulé de sages réserves, échos des discussions de la Société des Prisons. Dans un prochain article nous examinerons en détail le résultat donné par le débat public. Nous verrons que, sur plusieurs points la Commission s'est trouvée en divergence d'opinion avec la majorité sénatoriale; qu'en plusieurs endroits, l'économie du projet de loi a été profondément modifiée. Nous aurons également à comparer les principes consacrés par le Sénat avec les principes émis dans des sociétés particulières, toutes animées du même désir du bien, et nous aurons à regretter certaines des dispositions législatives. Il est fâcheux que le Sénat lui-même, n'ait pas cru devoir modifier certains de ses votes. En tout cas, la Chambre des Députés peut, à son tour, amender la loi : aussi ne nous est-il pas permis de porter un jugement sur l'œuvre nouvelle du législateur. Ce que nous pouvons dire, c'est que la loi sur la Protection de l'Enfance est un effort auquel il faut rendre justice. C'est une loi d'utilité sociale : puissent les pouvoirs publics n'en pas faire une loi politique, en en détournant le sens généreux par une application partiale ! Cette loi est destinée à combler, dans notre pays, une lacune grave ; et on doit en espérer les meilleurs résultats. Ce qui se passe à l'étranger nous doit être un stimulant : d'une part nous devons avoir à cœur de donner à l'enfance une protection réelle et efficace,

comme en Angleterre, en Suisse et aux États-Unis; et de plus l'exemple de ces divers pays nous est un sûr garant que nos sacrifices ne seront pas stériles et que la société ne tardera pas à recueillir les fruits de la loi nouvelle.

(La suite à un prochain article.)

René Quérenet,

Docteur en droit,
Avocat à la Cour d'appel.

UNE VISITE AUX PRISONS DE TURIN

Ces prisons ont été construites en exécution du décret royal du 27 juin 1857, précédé du vote du Parlement subalpin qui adopta pour le Piémont le système de l'emprisonnement individuel. Cet établissement, dont le plan fut dressé par l'architecte Joseph Polani, est situé dans l'un des plus beaux quartiers de la ville. Complètement isolées de toute autre construction, ces prisons offrent un aspect imposant : le chemin de ronde qui les entoure est séparé de la voie publique par un mur, que plusieurs détenus sont parvenus à franchir malgré les difficultés opposées, à la fois, par son élévation et par la surveillance réglementaire.

Les prisons actuelles de Turin *(carcere cellulare di Torino)* ont été inaugurées en 1870, au moment même où l'on abandonnait un ancien établissement pénitentiaire, dont la suppression a permis d'agrandir le Palais de justice.

Nous avons visité avec un vif intérêt, le 23 octobre 1883, la nouvelle et grande maison de détention, en l'agréable compagnie de M. l'avocat E. Cagnassi; nous adressons nos remerciements à M. le directeur de l'établissement et à M. Achille Cerutti, premier secrétaire; grâce à leur parfait accueil et à l'obligeance avec laquelle ils ont fourni tous les renseignements désirables, nous avons pu nous rendre un compte circonstancié des prisons de Turin.

1. — On pénètre tout d'abord dans une première cour, autour de laquelle sont disposées, au rez-de-chaussée, les cellules destinées aux détenus de passage et dans lesquelles séjournent aussi, quelques heures, ceux qui entrent pour y subir un emprisonnement soit préventif, soit pénal. Là se trouvent le logement du concierge, les salles de bains où sont conduits les détenus dès leur arrivée, le corps de garde et tout un ensemble de dépendances.

Au premier étage, sur cette même cour, ont été aménagés l'appartement du directeur et tous les services administratifs. Le chef de cet établissement relève, pour les ordres hiérarchiques, du Directeur général qui réside à Rome, et, pour le contrôle, d'un inspecteur central dont le siège est à Gênes.

Dans cette première partie de l'établissement sont, d'une part, à l'aile gauche, l'infirmerie, salle très aérée, — à l'aile droite, le quartier des femmes comprenant cinquante-six cellules et une chapelle. Neuf promenoirs distincts sont disposés pour les femmes qui s'y succèdent; ces neuf petites enceintes sont établies parallèlement les unes aux autres et sont toutes adossées à un couloir commun, d'où s'exerce la surveillance. Ce quartier est confié aux sœurs de charité de Verceil, qui se consacrent avec beaucoup de zèle à leur mission. — Là, ne sont pas enfermées les prostituées, détenues par mesure de police; celles-ci sont conduites dans une maison spéciale, à une autre extrémité de la ville, près des rives du Pô.

Cette première partie des prisons se subdivise donc en trois corps (infirmerie, services administratifs et quartier des femmes), séparés par trois cours ou jardins et terminés, de chaque côté, par les enceintes réservées aux promenades et aux cours de dégagement, qui touchent aux murs de clôture et aux chemins de ronde.

2. — On se dirige ensuite, par un corridor qui se prolonge entre deux cours de service, vers le quartier des hommes, et l'on entre dans la partie affectée, d'un côté, aux parloirs, de l'autre, aux cellules de punition. Les dispositions prises pour les parloirs nous ont paru excessives, quelque indispensables que soient les précautions à prendre : la distance qui sépare la grille des visiteurs de celle des détenus nous a paru trop grande; elle est telle — ce local étant, eu égard à l'ensemble de l'établissement, peu éclairé — qu'il peut arriver que les visiteurs et les détenus ne se voient pas distinctement.

Six vastes galeries à plusieurs étages, contenant six cent soixante-seize cellules, rayonnent à partir de deux rotondes, disposées aux extrémités des parloirs ; au moment de notre visite, l'établissement renfermait (la prison recevant même les militaires):

Hommes	(civils)	619
—	(mineurs)	18
—	(militaires).	1
	TOTAL. . .	638
Femmes		47
	TOTAL. . .	685

Aucune femme n'était malade. Sur les 638 hommes, 32 étaient retenus à l'infirmerie. — Parmi les 18 enfants, deux seulement étaient condamnés ; ils étaient âgés, l'un de douze, l'autre de quinze ans ; celui-ci subissait, nous a-t-il dit, sa troisième condamnation.

Chaque cellule est bien disposée à tous les points de vue. Huit calorifères répandent et entretiennent partout la chaleur.

Les portes des cellules nous ont paru établies dans des conditions défavorables, en ce sens que, d'une extrémité de galerie, un gardien ne peut les voir, pratiquées qu'elles sont, chacune dans un enfoncement. Par suite, peuvent n'être point aperçus les signaux d'appel, émanés des détenus, ou les irrégularités qui se produiraient à l'entrée des cellules ; c'est, à nos yeux, un vice de construction qui nuit à la surveillance.

3. — Un personnel de quarante-huit employés pourvoit à l'ensemble du service. Les gardiens ont été formés, pendant un stage de trois à six mois, dans l'École préparatoire établie à Rome. Là, soixante-dix à quatre-vingts candidats sont constamment réunis ; des leçons leur sont faites, sous le rapport technique et professionnel, pour les rendre aptes à l'emploi de gardiens ; une fois initiés à leurs nouveaux devoirs, ils sont appelés à ces fonctions ; leur traitement est, au début, de 45 livres par mois, sans parler des subsides qui leur sont alloués en nature. Ces hommes ont généralement une bonne tenue ; ils paraissent s'acquitter avec intelligence et activité de leurs difficiles travaux. L'un d'eux que nous avons interrogé, nous a fourni sur l'école préparatoire, si utilement organisée, d'intéressantes indications.

A la tête des services pénitentiaires d'Italie, est placé un homme profondément dévoué à l'œuvre qu'il dirige ; nous avons constaté, à Turin, l'influence qu'exercent sur tout le per-

sonnel le dévouement et la vigilante action de M. Beltrani Scalia.

Dans de vastes cours sont édifiées, sous forme circulaire, avec guérites centrales pour la surveillance, cinq galeries, chacune de vingt promenoirs individuels; tous les détenus se succèdent dans ces cent locaux à ciel ouvert ; chacun de ces emplacements a une longueur suffisante pour permettre l'exercice nécessaire à la santé.

4. — Au-dessus des parloirs et des cellules de punition est installée la chapelle, qui sert aussi de salle d'école, trop peu fréquentée, comme en France. La classe y est faite cinq jours par semaine. Le dimanche, les offices sont célébrés par l'aumônier, qui adresse une allocution aux détenus. — La chapelle est entourée d'un nombre de petites cellules, dont le chiffre est égal à celui des cellules de détention; les choses ont été disposées de manière à ce que, pendant les offices, les détenus ne puissent, de la place qu'ils occupent, s'apercevoir réciproquement ; dans ce but, le milieu de la chapelle est muré, sauf pour la place de l'autel, vu des deux côtés. La combinaison est ingénieuse : une fois parvenus dans les petites cellules de la chapelle, les détenus peuvent mieux prendre part aux offices que dans nos galeries cellulaires, d'après le mode jadis adopté en France ; mais, de même que pour aller aux promenoirs individuels, distants des cellules de détention, il nous paraît impossible que la séparation complète soit assurée, pendant que l'on dirige les détenus vers la chapelle, quelle que soit la précaution de laisser un certain intervalle entre les passages successifs. On peut difficilement, s'expliquer que plus de six cents hommes passent, en un quart d'heure, de leurs cellules à la chapelle, sans qu'ils aient entre eux, à un degré quelconque, les communications qui leur sont interdites. — La même observation s'applique au quartier des femmes, qui ont à se rendre aussi dans leur chapelle spéciale, disposée d'une manière un peu différente, mais, comme celle des hommes, avec de petites cellules individuelles. — L'usage du capuchon, adopté dans d'autres prisons, pourrait, croyons-nous, sinon supprimer, du moins atténuer ces inconvénients.

5. — Les prisons de Turin renferment les prévenus, les accusés et les individus condamnés par les différentes juridictions, jusqu'au

moment, pour ceux qui ont encouru une longue peine, où il est possible de les transférer dans une maison de force ou dans un bagne. Les six galeries sont indifféremment affectées aux détenus des trois catégories, les conditions mêmes du système cellulaire paraissant rendre inutiles les distinctions indispensables dans les établissements où est subi l'emprisonnement en commun. L'assimilation entre ces deux ordres de prisons est, en effet, impossible. Cependant, par rapport à la surveillance, aux communications de tout genre que les détenus parviennent à se transmettre, à celles, en particulier, qui sont facilitées par les mouvements généraux, dont nous venons de parler, il serait prudent, ce semble, de réserver une, deux, trois galeries aux condamnés, d'autres aux individus frappés de courtes peines, des séries spéciales de cellules à ceux-là qui ont encouru la réclusion ou les travaux forcés. Des galeries distinctes recevraient les prévenus, les accusés, les mineurs. On empêcherait, de la sorte, qu'en allant, par exemple, à la chapelle, un forçat ne fût séparé que de quelques pas d'un homme condamné à huit jours de prison, d'un enfant; le fait seul d'être vu par un repris de justice, dans le même lieu de détention, constitue un péril, une aggravation de peine, dans le présent comme dans l'avenir. Il nous paraît que ce vœu pourrait être aisément satisfait.

6. — En visitant cette grande maison, l'une des applications les plus notables du système cellulaire, on pourrait croire que ce système a définitivement triomphé en Italie. Il n'en est point ainsi; on y rencontre des objections persistantes; les hommes éclairés ne sont pas hostiles à ce régime, d'une manière absolue; mais ils insistent pour en restreindre la durée, et, ce qui nous a frappé, ils voudraient surtout en affranchir les inculpés; cette catégorie de détenus étant celle qui nous semble avoir le plus de droit à être préservée d'une flétrissante promiscuité, nous avons recherché la cause de la fâcheuse impression produite, en ce qui les concerne, par le régime de l'emprisonnement individuel; cette cause provient, il est triste de le constater, de ce que les procédures criminelles sont, en Italie, d'une inadmissible lenteur: elles durent souvent un, deux, trois, quelquefois quatre et cinq ans. On ne peut comprendre qu'un peuple, qui a déjà réalisé d'importantes réformes juridiques, s'attarde dans des pratiques incompatibles avec les véritables exigences de la justice. Nous

avons acquis la conviction que l'abréviation du temps consacré aux procédures ferait abandonner les principales critiques dont le régime cellulaire est l'objet.

On dit bien aussi que le tempérament des Italiens s'y prête peu et qu'il faut tenir compte des prédispositions spéciales à chaque nation pour déterminer le régime pénitentiaire. Des prisons de Lombardie, cependant, sont venus les témoignages les plus autorisés en faveur de l'emprisonnement individuel. Comment oublier que, dès 1766, avant même la construction des célèbres prisons de Gand, — presque partout indiquées, à tort, comme les premières prisons cellulaires d'Europe, — Milan édifiait un établissement de ce genre, devançant toute autre cité du vieux monde, sauf la Ville pontificale, où ce système était inauguré soixante ans plus tôt?

7. — La discipline des prisons de Turin est régulière; les actes de violence sont très rares; à mesure que les gardiens ont été mieux formés, leur autorité sur les détenus a grandi. Toutefois, par des inscriptions qu'il importe de faire effacer promptement, les sentiments de beaucoup de prisonniers sont exprimés en des termes de nature à nuire à l'œuvre pénitentiaire. Dans toutes les prisons, les mesures devraient être prises de manière à ce que des inscriptions de ce genre fussent recherchées et effacées des murs dans le plus bref délai possible.

Le principal châtiment consiste en une détention de quinze jours, au maximum, dans une cellule de punition ; cette détention, prescrite par le directeur, ne peut être aggravée que par décision d'une juridiction disciplinaire.

8. — La nourriture est abondante, à tel point que de nombreux morceaux de pain, cependant de bonne qualité, sont jetés à terre par les détenus. Ils reçoivent une part de pain, le matin, une autre dans l'après-midi et, dans l'intervalle, une portion de soupe chaude, préparée avec des légumes ; le dimanche, la viande concourt à la préparation de cet aliment. Les détenus punis peuvent être privés de soupe, un jour sur deux ; la privation d'aliment ne peut excéder cette mesure. Outre quatre sources qui jaillissent dans le périmètre de l'établissement, deux cents hectolitres d'eau potable sont quotidiennement fournis aux prisons. Le gaz sert à les éclairer.

La maison est soumise au régime de l'entreprise; mais le travail est très imparfaitement organisé; les détenus ne sont guère occupés qu'à confectionner de petites boîtes destinées à renfermer des allumettes. Le produit de leur travail reçoit des destinations analogues à ce qui a lieu chez nous.

9. — Le système de l'emprisonnement individuel n'est admissible que s'il se concilie avec de fréquentes visites faites aux détenus par le personnel administratif, par les ministres du culte et les hommes de bien dévoués à la réforme pénitentiaire. Il existe, à Turin, une société dès longtemps adonnée à l'assistance des prisonniers. Mais là, comme ailleurs, cette fréquentation des détenus par les bonnes influences du dehors est insuffisante, et l'on ne peut que souhaiter de la voir se développer, sous l'impulsion et l'initiative de la Commission de surveillance, présentement inactive comme dans beaucoup de villes françaises.

Nous avons emporté de la visite des prisons de Turin une favorable impression : silence, ordre, propreté, air et lumière abondamment répandus, régularité du service, direction intelligente, surveillance active, tout concourt à faire classer ces prisons au nombre des plus remarquables établissements de ce genre.

10. — La libération des détenus s'accomplit, en Italie, dans des conditions différentes de ce qui se passe en France; chez nous, l'individu élargi est mis en liberté, sur l'ordre de l'autorité compétente, par le chef de l'établissement où il est renfermé; mention de l'élargissement est faite sur le registre d'écrou, ainsi que de l'ordre qui a prescrit cette mesure.

En Italie, où les registres pénitentiaires sont à peu près conformes à ceux de nos prisons, le directeur, le gardien chef ne met aucun détenu en liberté. Il le confie, lorsque ce moment est arrivé, au service dit de la *correspondance*, qui l'amène à la questure. Le prisonnier est accompagné d'un document rédigé en double exemplaire par le directeur de l'établissement et au moyen duquel la questure est informée que l'individu qui lui est amené doit être mis en liberté, s'il n'est pas retenu pour autre cause. Des renseignements sont fournis par l'administration pénitentiaire sur le caractère du détenu, sa conduite durant la

détention, la nécessité ou l'inutilité d'une surveillance particulière, après l'élargissement. Si l'individu est l'objet de quelque autre inculpation, d'un mandat de justice, le questeur le fait reconduire en prison, en transmettant les pièces qui motivent cette mesure; si l'individu n'est pas en situation d'être retenu, mais qu'il soit suspect, il est signalé à la vigilance des autorités compétentes, avisées de sa mise en liberté; s'il y a lieu, on leur transmet des photographies du libéré, aux termes de l'article 6 du règlement du 19 décembre 1881; si rien n'appelle une sollicitude particulière, l'élargissement pur et simple est ordonné. La police judiciaire est très efficacement secondée, en Italie, par ce mode de libération; les feuilles rédigées par la direction des prisons nous ont appris avec quel soin la questure est éclairée dans chaque cas.

Il est ainsi procédé, non seulement à l'égard des condamnés, mais encore envers les prévenus et accusés, soit acquittés, soit mis en liberté en vertu d'ordonnances ou d'arrêts de non lieu. Tous doivent préalablement comparaître à la questure, qui peut seule prescrire leur libération. Bien qu'aucun détenu ne soit conduit à pied à travers la ville de Turin et que le transfèrement à la questure, comme tout autre, ait lieu dans des voitures cellulaires, nous nous demandons s'il n'y a pas là, pour un prévenu reconnu innocent par la justice, une regrettable aggravation du dommage, déjà si grand, que la société est impuissante à reparer. Par rapport à des récidivistes élargis pour insuffisance de prouves, à des hommes dangereux, la mesure peut se défendre; mais ses conséquences nous préoccupent surtout vis-à-vis de l'innocent, objet d'une première poursuite, reconnue mal fondée.

Nous nous bornons à indiquer le mode général de libération adopté en Italie, ce système nous paraissant mériter une sérieuse attention.

JULES LACOINTA,

Ancien membre du Conseil supérieur des prisons.

LA TRANSPORTATION PÉNALE

AU CONGRÈS DES SOCIÉTÉS FRANÇAISES DE GÉOGRAPHIE

Sous la présidence de l'éminent et infatigable M. Ferdinand de Lesseps, a siégé, à Douai, du 26 au 31 août dernier, une réunion nombreuse de délégués des associations qui, depuis 1871, se sont partout multipliées pour la propagation d'études trop longtemps négligées, au double point de vue de la défense nationale et de la science. Cette réunion comptait dans ses rangs, indépendamment de représentants distingués de l'enseignement à tous ses degrés, des délégués des chambres de commerce des ports les plus importants, ainsi que d'anciens officiers de marine, de l'état ou du commerce, des administrateurs et des explorateurs à chacun desquels est depuis longtemps familière, par profession, une connaissance pratique des hommes et des choses aux colonies. Il n'y a donc point à s'étonner que l'attention des organisateurs du Congrès se fût d'avance préoccupée de l'ébullition d'initiative parlementaire ainsi que des discussions si animées et du vote d'entraînement législatif survenu au sujet de l'extension de la déportation aux mendiants, aux vagabonds et à certaines autres catégories de délinquants récidivistes tenus pour incorrigibles. La légende australienne et la renaissance du droit pénal de 1791 à 1794 en pareille matière ne pouvaient passer inaperçues; aussi se trouvait inscrite au programme des travaux la question précisée en ces termes : « Du rôle de la transportation pénale dans le développement de la colonisation. »

Elle a fait l'objet. d'un vœu émis dans la séance générale du 28 août. Les procès-verbaux n'étant point encore publiés, aucun emprunt à leur teneur ne peut être fait aujourd'hui; mais quelques indications sommaires n'en sont pas moins à puiser dans les comptes rendus publiés par les divers journaux ou revues.

La Société de Lorient, entre autres, avait étudié à fond le sujet

si grave et si ardu à tous égards qui vient de donner lieu à la solution improvisée que chacun sait, de la part de la Chambre des députés.

Les instructions suivantes déjà publiées dans le Bulletin de la même Société (2e année p. 101 et suiv.) et qui sont à reproduire textuellement, avaient été données à ses délégués :

« Si le Congrès venait à s'occuper de la transportation pénale comme élément de colonisation, nos délégués demanderaient qu'il plaise au gouvernement de faire publier les résultats obtenus depuis trente ans (1853-1882) par l'application de ce système à nos colonies de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie. Il est hors de doute que ces renseignements statistiques dévoileraient une situation fort triste, et qu'ils viendraient établir que l'élément pénal ne peut créer aucune colonie ; qu'au contraire, il est un fléau partout où il existe. Nos délégués insisteraient donc pour que le système de déportation pénale quel qu'il soit, qui viendrait à être adopté, ne fût appliqué que dans une seule de nos possessions lointaines sacrifiée à cet objet. »

M. le conseiller honoraire Hardoüin a vivement insisté sur l'adoption du vœu ainsi proposé.

Il a rappelé les discussions survenues lors du Congrès pénitentiaire international de Stockholm (1878), aux travaux duquel il lui fut donné de participer. Un véritable orage y éclata en séance privée au sujet de la transportation pénale, malgré le talent remarquable de parole et l'inébranlable conviction dont fit preuve l'un des délégués officiels du gouvernement français, à l'endroit de cet élément de colonisation.

Si la théorie de cet éminent orateur s'étayait de l'autorité des hautes fonctions qu'il occupait alors, et si son mérite comme écrivain s'est en outre manifesté par un important ouvrage, son système n'en parut moins à maints contradicteurs dénué de la garantie d'une étude personnelle sur place et suffisamment prolongée de l'ensemble des faits relatifs au fonctionnement de la transportation pénale (1). A plus forte raison en a-t-il été ainsi, d'après M. Hardoüin, des écrits à sensation, des propositions de toute nature, des rapports et finalement des résolu-

(1) Voir indépendamment des actes du Congrès, t. I., p. 80. 171 — 202 et t. II. p. 153. 703, *la Science pénitentiaire au Congrès de Stockholm* par MM. Fernand Desportes et Lefébure, p. 86.

tions législatives que chacun sait. Il n'est pas dû moins de respect, a-t-il ajouté, aux intentions et à la sincérité des convictions des promoteurs et des partisans de la loi maintenant soumise au Sénat, qu'à leur personne et qu'à leur mérite. La préoccupation de la plaie sociale dont l'intensité et les périls ne s'accusent que trop par la progression continue du récidivisme, est, assurément, légitime entre toutes. M. Hardoüin n'en déplore pas moins le parti pris de substituer à l'unique et vrai remède c'est-à-dire à la transformation des prisons actuelles, l'empirisme d'un retour systématique à la virginité des illusions, fort excusables d'ailleurs, du législateur de 1791 et de 1794, à l'endroit de la déportation colonisatrice. Elle a, depuis lors, été vue à l'œuvre. Qu'avant d'y revenir s'ouvre, à tout le moins, une enquête parlementaire analogue à celle par laquelle s'honorèrent si éminemment, en 1872, l'Assemblée nationale et la Commission élue dans ses rangs, une enquête sérieuse, impartiale, approfondie ; une enquête d'où ne soient point préventivement écartés l'étude et les enseignements des budgets de la transportation et de ses nécrologes.

Au nombre des membres du Congrès, se rencontrait précisément l'un des anciens gouverneurs de la Nouvelle-Calédonie, M. le capitaine de vaisseau Gautier de la Richerie, officier aussi expérimenté que savant, à l'activité studieuse de qui la retraite si honorablement conquise n'a fait qu'imprimer un nouvel essor. Toute rapide qu'ait été son improvisation à l'appui des instructions précitées de la Société de Lorient, elle a, par sa précision, par l'énumération de faits aussi décisifs que multiples qui y a trouvé place, et par la connaissance intime du sujet envisagé sous ses divers aspects qu'elle attestait si manifestement, captivé au plus haut degré l'attention et les sympathies de l'assemblée.

Il en a été ainsi de la parole, également autorisée, de l'honorable M. Gauthiot, secrétaire général de la Société de géographie commerciale.

Même sous le régime actuel, en Nouvelle-Calédonie, de nombreux correspondants possesseurs d'établissements signalent, à l'envi l'un de l'autre, la permanence d'un péril croissant à l'endroit de la sécurité des personnes et des biens : aussi la perspective d'une augmentation continue de l'effectif des transportés excite-t-elle une répulsion générale.

La manifestation du vœu proposé par la Société bretonne a été votée sans contradiction.

Il n'est pas inutile d'ajouter que, par une coïncidence d'ailleurs toute naturelle, en même temps que siégeait le Congrès de Douai, les meetings et les délibérations de la représentation coloniale se succédaient en Australie à l'effet de protester dans le même sens. Avec le nombre des transportés en Nouvelle-Calédonie ou dans les mêmes parages, croîtront incessamment celui des évasions et la facilité de celles-ci. De plus en plus inefficace, conséquemment, deviendra l'extradition, expédient déjà, de fait, illusoire. L'Australie répudie, bien entendu, plus énergiquement que jamais l'origine et la filiation dont sa prospérité et sa population actuelle se trouvent gratifiées par la légende qui, d'écrits à sensation, s'est communiquée à des documents officiels. C'est par le travail libre, c'est à la sueur de fronts honnêtes, que l'immensité des déserts de la contrée a été transformée en terre promise; que ses vastes cités ont été créées; que ses ports et leur mouvement n'ont cessé de rivaliser avec la prospérité de ceux de la métropole elle-même. Les ancêtres de ses habitants actuels ont été d'infatigables et vaillants pionniers et non les convicts dont la déportation et le travail forcé cessèrent de s'imposer aux colons à mesure que s'étendirent les établissements de ceux-ci et qui finirent par rencontrer l'infranchissable barrière d'une résistance armée.

HARDOÜIN,

Conseiller honoraire à la cour de Douai,
Bâtonnier de l'ordre des avocats à Quimper.

NOTES

POUR LE

CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL

Lettre à M. le Secrétaire général de la Société Générale des Prisons.

MONSIEUR ET CHER COLLÈGUE,

J'ai appris, par le Bulletin de la Société Générale des Prisons, que de nombreux travaux étaient en préparation à l'occasion du Congrès international Pénitentiaire qui doit avoir lieu à Rome le 15 octobre 1884. C'est ce qui me décide à vous soumettre, à tout hasard, quelques bien modestes notes dont vous pourrez peut-être tirer parti. Je me permets de les recommander à votre indulgence habituelle.

Je lis dans le programme :

SECTION DE LÉGISLATION PÉNALE

2me Question.

Ne pourrait-on pas utilement remplacer, pour certains délits, les peines d'emprisonnement ou de détention par quelque autre peine restrictive de la détention, etc. (1)?

Si ma mémoire est fidèle, je crois me rappeler qu'il a été question autrefois d'une brochure intéressante de M. H. Bourdon, ancien magistrat à Lille. L'auteur proposait de remplacer par des amendes les peines d'emprisonnement infligées aux prévenus coupables de simples délits, et son but, en faisant

---

(1) Page 286.

cette proposition, était de les préserver du contact des récidivistes ou même des détenus ordinaires.

SECTION PÉNITENTIAIRE

1re Question.

Quels seraient, d'après les expériences les plus récentes, les changements que l'on pourrait introduire dans la construction des prisons cellulaires, afin de la rendre plus simple et moins coûteuse, etc. (1)?

Déjà, à différentes reprises, j'ai appelé l'attention sur l'utilité qu'il y aurait à engager les Commissions de surveillance à étudier la question de la transformation possible des maisons d'arrêt de leurs localités en prisons cellulaires, bien entendu, lorsque ces maisons d'arrêt ne sont pas trop défectueuses. Il n'est pas nécessaire de faire table rase de tout ce qui existe; on peut coordonner les bâtiments nouveaux avec ceux qui sont aujourd'hui debout. Pourquoi ne pas engager les Commissions à faire un travail préparatoire qui pourrait recevoir une application successive. Ce travail, en évitant des frais et des lenteurs, fournirait les éléments pour fixer la dépense générale qui serait bien inférieure à celle d'une régénération complète. Dans tous les cas, les changements seraient toujours moins coûteux, et ils seraient un acheminement vers le mieux, c'est-à-dire vers ce système par excellence de la séparation.

Ne serait-ce pas le moment alors de tenter, pour les nouvelles constructions, quelques essais d'après le mode anglais que l'on sait être beaucoup plus économique?

4me Question.

De l'utilité des Conseils ou Commissions de surveillance des Prisons ou d'institutions analogues, de leur organisation et des pouvoirs que la loi doit leur attribuer (2).

Dans ma brochure sur le système cellulaire applicable aux prisons départementales, j'ai suffisamment exposé ma manière de voir sur l'utilité incontestable des Commissions de surveillance. Je répète qu'elles sont surtout compétentes pour apporter des améliorations mûrement réfléchies et pour faire cesser une foule d'abus. Il me reste à ajouter que je voudrais voir nom-

---

(1) Page 290.
(2) Page 294.

més membres honoraires MM. les Directeurs des maisons centrales. Ces nominations affirmeraient une fois de plus le droit qu'ils ont d'assister aux séances de la Commission, lorsqu'ils sont chargés éventuellement des inspections départementales. Leur présence semblerait alors plus naturelle, elle jeterait moins d'ombrage ; partant, il y aurait plus d'unité d'action au sujet de l'application des règlements et toujours meilleure entente avec les Commissions.

Les gardiens-chefs devraient également être convoqués quelquefois aux réunions mensuelles.

Personne n'ignore que les Commissions (représentées par les Commissaires de service) font des visites fréquentes à la maison d'arrêt ; elles ont sur le détenu une action directe, incessante, elles devraient donc avoir une autorité réelle et non un simulacre d'autorité. C'est au manque d'initiative dont elles sont privées, qu'est dû trop souvent le découragement : elles constatent le mal, et n'ont pas le moyen de le faire cesser immédiatement quand l'à-propos serait si nécessaire. Quoi qu'il en soit de ces déceptions, toujours désagréables, toujours pénibles, l'on voit encore certaines personnes rechercher avec empressement ces honorables fonctions, parce que, mises en rapport avec les détenus, ayant la faculté de les entretenir à chaque heure du jour, elles trouvent par ce moyen l'occasion d'exercer un achalandage lucratif. Il importerait d'être scrupuleux dans les choix, et d'éloigner à l'avenir toute personne qui ne serait pas entièrement indépendante, ou qui pourrait agir dans un motif autre que celui de désintéressement.

5me *Question*.

Sur quels principes devrait être basée l'alimentation des détenus au point de vue hygiénique et pénitentiaire ? (1)

La nourriture me paraît convenable et suffisante. Elle doit être égale pour tous, et jamais des comparaisons ne devraient pouvoir être établies entre les départements, ainsi que cela a eu lieu. Si quelquefois des natures exceptionnelles nécessitent des rations supplémentaires, n'oublions pas que les médecins ont tout pouvoir pour résoudre les problèmes embarrassants.

---

(1) Page 295.

6me Question.

Le système du travail en régie est-il préférable, dans les établissements pénitentiaires, au système du travail par entreprise (1)?

J'ai dit autrefois, à propos des maisons d'arrêt, que la régie me paraissait préférable à l'entreprise, mais qu'elle avait l'inconvénient grave de détourner le gardien-chef de sa surveillance, obligé qu'il est de rechercher au dehors du travail pour les détenus. Afin d'éviter cet inconvénient, j'avais proposé de confier la régie des travaux à un agent rétribué de l'administration, et placé sous le contrôle actif de la Commission de surveillance.

Je persiste dans cette manière de voir. Autant que possible, le travail ne doit subir d'interruption, même pour les prévenus, et si ce n'est à des intervalles toujours prévus. Quant à la main-d'œuvre, il me semble qu'elle devrait également être améliorée. Cette question, j'en conviens, est fort complexe, à cause de la difficulté de trouver un genre de travail convenable et de courte durée. Occuper le détenu, c'est contribuer à le moraliser. En Belgique, la suppression du travail est infligée comme punition.

Un mot maintenant sur la concurrence.

Non, je ne pense pas que, dans nos prisons départementales, les résultats du travail soient redoutables pour l'industrie libre. En effet, ce que les détenus laborieux peuvent gagner dans une journée convenablement remplie, est insignifiant, presque nul, et, dans tous les cas, bien inférieur au produit qu'obtiennent les condamnés des maisons centrales qui se livrent à des travaux plus avantageux.

Pourquoi ne pas y confectionner, comme dans d'autres pays, les vêtements des militaires et des employés subalternes des diverses administrations de l'État?

Heureusement, dans quelques villes, des quêtes sont faites à propos, dans le but d'aider les plus nécessiteux au moment de leur libération.

9me Question.

Ecole (2).

Il serait nécessaire de multiplier les bonnes lectures, notamment celles qui ont trait à l'avenir des détenus, à leur morali-

(1) Page 297.
(2) Page 300.

sation. Tous les soirs, au déclin du jour, et le dimanche particulièrement, enfin chaque fois qu'il y a chômage, il y aurait opportunité à les réunir dans les locaux alors disponibles. Éviter par dessus tout l'inaction, dussent même quelques travaux urgents être faits les jours fériés.

4me Question.

Quels sont les moyens les plus efficaces pour prévenir et combattre le vagabondage? (1)

J'ai signalé souvent la fraude comme une véritable industrie, un métier qui favorise le vagabondage dans les pays frontières et je n'ai cessé de dire que la détention même fort prolongée sera toujours inefficace, aussi longtemps que les fraudeurs ne seront pas transférés dans les prisons départementales les plus éloignées de leur résidence habituelle. Les prisons locales ne sont pas un lieu de punition pour la plupart des détenus; ils y retrouvent leurs *camarades* et conservent presque leurs habitudes de tous les jours sans compter que, s'ils se rencontrent avec des détenus de la pire espèce, ils se démoralisent complètement. Il faut sans hésiter les priver de visites. Les éloigner, c'est rendre la détention plus sévère; ce dernier moyen les empêchera peut-être de s'entendre pour y venir prendre aussi régulièrement leurs quartiers d'hiver.

5me Question.

Les visites aux détenus faites par des membres de sociétés de patronage doivent-elles être accordées et encouragées? (2)

Je suis partisan des visites faites au détenus par les membres des sociétés de patronage ou associations de bienfaisance, mais non en dehors des heures fixées par les règlements, à moins d'exceptions rares. Et, dans tous les cas, ces visites ne doivent jamais avoir d'autre but que la moralisation.

Conclusion.

Comme conclusion à ces diverses observations, j'insisterai sur le résultat certain à attendre, pour la moralisation, de l'encellu-

---

(1) Page 304.

(2) Page 305.

lement au préalable de tous les détenus sans exception, avec application sérieuse de la loi de 1875. Mon désir serait de voir créer un ministère spécial pour les établissements pénitentiaires afin de donner une impulsion plus efficace au système de surveillance; je voudrais le retour des prisons à l'État, les agents inférieurs plus convenablement rétribués, des changements moins fréquents dans le personnel administratif, la politique exclue des questions pénitentiaires.

Je ne terminerai pas sans reproduire ma demande déjà fort ancienne, de voir le gouvernement accorder un pouvoir plus étendu aux Commissions de surveillance, par l'abrogation de certaines formalités administratives, et de leur laisser la faculté de proposer une réduction de peine pour les détenus qui auraient justifié de leur bonne conduite. Enfin ce serait faire acte de justice d'imposer à MM. les Préfets et à MM. les membres des tribunaux l'obligation de faire, à époques réglées, des visites dans les Établissements dont ils ont à s'occuper par devoir et qu'ils négligent par habitude.

J'arrête ici ces notes très écourtées.

A. Morel,

Ancien membre de la Commission de surveillance des Prisons de Dunkerque.

LA

JUSTICE CRIMINELLE EN FRANCE

DE 1826 A 1880

ET EN ALGÉRIE DE 1853 A 1880

Suite du Rapport au Président de la République (1).

TROISIÈME PARTIE

DES RÉCIDIVES

La partie du compte général de la justice criminelle qui traite de la récidive est, sans contredit, la plus importante; car elle révèle l'inefficacité de la répression et l'insuffisance des peines au point de vue moralisateur; elle met en lumière, d'une façon saisissante, l'extension d'une plaie sociale contre laquelle sont, en ce moment, coalisés tous les efforts des moralistes et des jurisconsultes. Les tableaux relatifs aux récidives sont peu nombreux, mais les recherches minutieuses auxquelles il faut se livrer pour les remplir et la sûreté des procédés employés donnent à leurs indications un caractère d'exactitude qui en rend la signification encore plus douloureuse.

Il s'agit ici de la récidive générale, c'est-à-dire de la rechute. C'est donc une étude morale plutôt que juridique, à laquelle se prêtent les chiffres de la statistique dans ce premier chapitre.

Comme il importe de ne pas comparer entre eux des éléments hétérogènes, l'examen des comptes annuels doit porter séparément, au moins en ce qui concerne les nombres absolus ou

---

(1) Voir *Bulletin*, t. VI, p. 780; t. VII, p. 89, 195, 329 et 419.

moyens, sur deux périodes, la première s'arrêtant à 1850 et la seconde partant de 1851. C'est, en effet, par une circulaire du 6 novembre 1850 que les casiers judiciaires furent créés; or, avant cette époque, les antécédents judiciaires des individus poursuivis étaient difficilement constatés; de plus, les investigations du ministère public ne s'étendaient pas aux prévenus jugés à la requête, soit des parties civiles, soit des administrations publiques; enfin, de 1828 à 1835, les individus jugés plusieurs fois, pendant l'année du compte, n'étaient comptés qu'une fois dans les tableaux, tandis que, depuis, on les inscrit autant de fois qu'ils ont subi de jugements, en ayant soin d'indiquer le nombre de ceux-ci. On voit, par conséquent, qu'un rapprochement relatif à la marche de la récidive, entre la période qui a précédé l'institution des casiers judiciaires et celle qui l'a suivie ne pourrait que conduire à des conclusions erronées; c'est pour la même raison que les éléments qui ont servi de base à la carte graphique (planche 7) ne remontent pas au delà de 1850.

1826 à 1850. — Le nombre moyen annuel des accusés traduits devant le jury a peu varié de 1826 à 1850, ainsi qu'il a été dit au commencement de ce rapport; mais celui des récidivistes parmi eux s'est accru de 76 0/0 :

De 1826 à 1830.	1,107
De 1831 à 1835.	1,386
De 1836 à 1840.	1,727
De 1841 à 1845.	1,768
De 1846 à 1850.	1,949

Pour les prévenus récidivistes dont la statistique ne s'est occupée pour la première fois qu'en 1828, l'augmentation est encore plus sensible; leur chiffre moyen a presque quintuplé, et leur proportion, eu égard au nombre des prévenus jugés à la requête du ministère public, a plus que doublé :

De 1828 à 1830 . . .	4,101	soit	8 0/0
De 1831 à 1835 . . .	6,810	—	12 —
De 1836 à 1840 . . .	11,733	—	11 —
De 1841 à 1845	14,736	—	17 —
De 1846 à 1850 . . .	20,212	—	17 —

Le ministère public avait poursuivi 48,992 prévenus en 1828 et 133,393 en 1850; les récidivistes ont été au nombre de 3,578

et de 24,262 pendant les années correspondantes; ce qui donne un accroissement de 172 0/0 pour les premiers et de 578 0/0 pour les seconds.

De 1850 à 1879. — La carte de la planche 7 ne comprend pas les récidives de 1880, parce qu'au moment de sa préparation pour l'exposition de Venise, les états spéciaux de cette année n'étaient pas encore parvenus à la chancellerie. Elle fait connaître que, pour toute la France, sur 100 accusés ou prévenus jugés de 1850 à 1879, on en avait compté 32 en récidive. Cette moyenne générale n'est pas atteinte dans cinquante-trois départements, parmi lesquels figurent les Alpes-Maritimes, Lot-et-Garonne, la Dordogne et les Hautes-Alpes, qui donnent 23 0/0; le Gers, le Lot et la Creuse, 22 0/0; la Corrèze, 21 0/0; les Basses-Alpes, la Corse, l'Ardèche, la Haute-Loire et l'Ariège, 20 0/0, et les Landes, 17 0/0. Elle est, au contraire, dépassée dans trente-trois départements, au nombre desquels on remarque l'Eure, la Meuse, Meurthe-et-Moselle et le Nord, où la proportion s'élève à 37 0/0; l'Oise, la Somme et Seine-et-Marne, 38 0/0; la Seine-Inférieure, Seine-et-Oise et la Marne, 40 0/0; l'Aisne, 41 0/0, et la Seine, 42 0/0. Les récidivistes recherchent les grands centres de population et leurs environs. Dans les 43 villes qui ont plus de 30,000 âmes, on compte un récidiviste sur 207 habitants, tandis que, dans les villes d'une population inférieure, on ne trouve un récidiviste que sur 712 habitants.

Accusés récidivistes.

1851 à 1880. — Le nombre des récidivistes jugés contradictoirement par les cours d'assises, marchant de pair avec celui des accusés, a nécessairement diminué de 1851 à 1880; mais le chiffre proportionnel s'est accru de période en période:

De 1851 à 1855	2.314	soit	33 0/0
De 1856 à 1860	1.923		36 —
De 1861 à 1865	1.728		38 —
De 1866 à 1870	4.731		41 —
De 1871 à 1875	1.836		47 —
De 1876 à 1880	1.656		48 —

La progression est bien moins sensible pour les femmes que pour les hommes :

	Hommes.	Femmes.
	—	—
De 1851 à 1855.	36 0/0	16 0/0
De 1856 a 1860.	40 —	16 —
De 1861 à 1865.	42 —	17 —
De 1866 à 1870.	45 —	17 —
De 1871 à 1875.	51 —	19 —
De 1876 à 1880.	53 —	21 —

Au point de vue des antécédents judiciaires des accusés récidivistes, on avait relevé, de 1826 à 1850, une moyenne de 169 anciens forçats, de 101 reclusionnaires et de 543 accusés libérés de plus d'un an d'emprisonnement. Pour 1851 à 1880, les chiffres correspondants sont de 78, de 88 et de 599. La diminution du premier nombre est uniquement due à la loi du 31 mai 1854, qui astreint à une résidence perpétuelle dans la colonie pénale les transportés qui ont été condamnés à huit ans au moins de travaux forcés; celle du deuxième chiffre est relativement peu importante et se trouve, du reste, amplement compensée par l'accroissement du troisième. Pendant la période de 1846 à 1850, qui a précédé l'établissement des casiers judiciaires, le rapport de ces trois classes de récidivistes légaux au total des accusés en récidive avait été de 42 0/0; il est, à une unité près en moins, 41 0/0, le même de 1876 à 1880; or, quand on voit que le nombre moyen annuel des accusés qui comparaissent devant le jury est descendu de 7,430 en 1846-1850 à 3,419 en 1876-1880, on peut en conclure que ces trois catégories de malfaiteurs entrent chaque année pour les deux cinquièmes dans la criminalité la plus dangereuse pour la société.

Les casiers judiciaires ont eu surtout pour effet de porter à la connaissance des cours et tribunaux les condamnations peu importantes, qui auparavant restaient presque toujours ignorées; c'est ce qui explique l'augmentation considérable du nombre moyen annuel des accusés qui n'avaient été précédemment condamnés qu'à des peines pécuniaires: de 35, de 1826 à 1850, à à 134 de 1851 à 1880. Pour les accusés libérés d'un an et de moins d'un an d'emprisonnement, leur nombre moyen s'est élevé de 1,081, en 1846-1850, à 1,245 en 1851-1855; mais, depuis il n'a pas dépassé 919.

Des 1,656 récidivistes traduits annuellement, de 1876 à 1880,

devant les cours d'assises et déclarés coupables, 1,159, les sept dixièmes, étaient accusés de crimes contre les propriétés, et 497 (30 0/0) l'étaient de crimes contre l'ordre public ou les personnes. Les accusations qui comprenaient le plus d'accusés en récidive étaient les suivantes :

Vols qualifiés.	71 0/0
Coups envers des ascendants.	53 —
Vols domestiques.	49 —
Incendies	47 —
Assassinats	42 —
Fabrication et émission de fausse monnaie	41 —
Faux divers	40 —
Viols et attentats à la pudeu . . .	38 —
Meurtres	38 —
Banqueroutes frauduleuses	36 —
Coups ayant occasionné la mort sans intention de la donner. . .	35 —
Abus de confiance	31 —

Si l'on prend pour terme de comparaison une période de vingt ans plus reculée, celle de 1856 à 1860 par exemple, on remarque que l'accroissement proportionnel a porté sur toutes les espèces de crimes, mais principalement sur les vols qualifiés : de 49 à 71 0/0, les coups envers les ascendants : de 41 à 53 0/0. les vols et abus de confiance domestiques : de 28 à 40 0/0, et les faux : de 30 à 40 0/0. Pour les assassinats, l'augmentation n'est que de deux centièmes, de 40 à 42 0/0.

Jusqu'en 1870, on comptait comme récidivistes tous les accusés qui avaient antérieurement subi une peine quelconque. sans avoir égard au résultat des poursuites exercées pendant l'année du compte ; mais, à dater de 1871, on n'a plus compris dans les relevés les accusés en faveur desquels le jury rendait en dernier lieu un verdict négatif et qui, en réalité, ne devaient pas être considérés comme étant en récidive. Pour les quarante-cinq années de 1826 à 1870, le nombre proportionnel de ces accusés avait été de 15 0/0, mais il tendait à décroître, car il n'était plus que de 11 0/0 pour la période 1866-1870. Les 1,656 accusés récidivistes jugés, année moyenne, de 1876 à 1880, ont donc tous été condamnés. Les peines prononcées par les

magistrats, en vertu des verdicts du jury, ont été : la mort pour 13 ; les travaux forcés à perpétuité pour 74 ; les travaux forcés à temps pour 533 ; la reclusion pour 420 ; et l'emprisonnement pour 618 ou 37 0/0.

Prévenus récidivistes.

Les récidives parmi les prévenus sont *proportionnellement* moins nombreuses que parmi les accusés, puisqu'elles ne représentent que les deux cinquièmes au lieu de la moitié, mais elles ont augmenté dans une mesure considérable.

Après avoir monté de 20,212, en 1846-1850, à 32,618 en 1851 1855, sous l'influence de l'institution des casiers judiciaires, leur nombre moyen annuel s'est constamment élevé :

En 1851-1855. . . .	32,618,	soit 21 0/0
En 1856-1860. . . .	40,332,	— 27 —
En 1861-1865. . . .	47,162,	— 31 —
En 1866-1870. . . .	56,322,	— 36 —
En 1871-1875. . . .	60,184,	— 37 —
En 1876-1880. . . .	70,731,	— 41 —

Si l'accroissement des chiffres des deux premières périodes peut à bon droit être, en grande partie, imputé à une plus grande exactitude dans la constatation des antécédents, il faut convenir que c'est à d'autres causes qu'on doit attribuer la progression ultérieure. De 1879 à 1880, elle a été effrayante ; de 70,555 à 74,009, soit 3,454 de plus, et le nombre total des prévenus condamnés par les tribunaux correctionnels ne s'est accru que de 2,643 (déduction faite, bien entendu, des délinquants forestiers dont les antécédents ne sont pas relevés). Le chiffre de Paris, 11,494, forme à lui seul près du sixième, 16 0/0, de toute la France et représente plus de la moitié de celui des prévenus condamnés en 1880 par le tribunal de la Seine.

Pour les femmes qui ont comparu devant le jury, de 1851 à 1880, l'accroissement proportionnel des récidives n'avait été que d'un vingtième; il a été de près du huitième pour celles qui ont eu à répondre de délits communs devant les tribunaux correctionnels pendant ces trente années :

1851 à 1855.	19 0/0
1856 à 1860.	23 —

1861 à 1865	26 0/0
1866 à 1870	30 —
1871 à 1875	29 —
1876 à 1880	32 —

Les récidives, parmi les hommes prévenus de délits communs ont plus que doublé :

1851 à 1855	21 0/0
1856 à 1860	28 —
1861 à 1865	34 —
1866 à 1870	41 —
1871 à 1875	41 —
1876 à 1880	46 —

Toutes les catégories de repris de justice ont participé à l'augmentation, sauf celle des anciens forçats, qui présente une réduction de 53 0/0, à cause de la loi du 31 mai 1854. Le nombre des reclusionnaires s'est accru de 60 0/0, et celui des libérés de plus d'un an d'emprisonnement de 95 0/0. A l'égard des prévenus qui n'avaient précédemment subi qu'un an ou moins de cette dernière peine, l'accroissement est de 116 0/0; enfin il est de 269 0/0 pour ceux qui n'avaient encouru que des peines pécuniaires (voir le tableau annexe 11).

Les libérés en état de récidive légale sont ceux qui inspirent les plus vives inquiétudes au point de vue social. Leur nombre s'est élevé de 8,711 en moyenne de 1851 à 1855 à 15,124 de 1876 à 1880. Les trois quarts de ceux-ci ont été condamnés en dernier lieu pour vol (29 0/0), rupture de ban (21 0/0), vagabondage (11 0/0), mendicité (7 0/0) et outrages envers des agents (7 0/0). La nature des quatre premiers de ces délits indique clairement que leurs auteurs sont rebelles à toute espèce de travail ; il semblerait donc conforme aux principes que la sévérité à leur égard s'augmentât en conséquence ; malheureusement, c'est le contraire qui a lieu. En effet, le chiffre proportionnel des condamnations à plus d'un an d'emprisonnement prononcées sur les nouvelles poursuites, rapproché du nombre moyen des individus en état de récidive légale, a diminué de moitié en trente ans : 60 0/0 de 1851 à 1855 et 31 0/0 de 1876 à 1880.

Prises dans leur ensemble, et abstraction faite de la rupture de ban, les récidives se chiffrent par :

78 0/0 en matière d'ivresse publique.
73 — en matière de vagabondage.
66 — en matière de mendicité.
46 — en matière de vol.
45 — en matière d'escroquerie.
44 — en matière de rébellion et d'outrages à des fonctionnaires.
42 — en matière d'abus de confiance.
31 — en matière de délits contre les mœurs.
31 — en matière de coups et blessures volontaires.

Plus des trois quarts des prévenus récidivistes (76 0/0) sont condamnés en dernier lieu à un an ou moins d'emprisonnement; un sixième (17 0/0) ne voient prononcer contre eux qu'une simple amende et 7 seulement sur 100, parmi lesquels un certain nombre n'étaient sans doute pas en état de récidive légale, sont frappés d'un emprisonnement de plus d'un an.

Enfin, comme dernière indication caractéristique et sans aller au delà de 1851-1855, le nombre moyen des récidivistes condamnés deux fois dans la même année est monté de 3,235 pour cette période à 7,220 en 1876-1880, et celui des récidivistes condamnés trois fois et plus de 544 à 2,154; le premier a plus que doublé, le second a presque quintuplé. Ce dernier chiffre se décompose ainsi : condamnés trois fois, 1,578; quatre fois, 417; cinq fois, 107; six fois, 35; sept fois, 12; huit fois, 3; neuf fois, 1, et dix fois, 1. Ainsi, le même individu déjà frappé par la justice peut se représenter devant elle jusqu'à dix fois en un an sans voir aggraver sa situation. Il est toujours possible que la législation n'ait pas toujours suffisamment armé la société contre ces malfaiteurs de profession; mais le dépouillement des états des récidives correctionnelles montre que, dans la plupart des cas dont il s'agit, le maximum de la peine à prononcer dépassait un an d'emprisonnement. Les juges ont donc, pour ainsi dire, matérialisé la peine au lieu de la proportionner, non seulement au délit mais aussi à la perversité de l'agent. Cette excessive indulgence n'est certes pas sans influence sur l'accroissement des récidives, qui a été notamment de 137 0/0 en matière de vol, de vagabondage, de mendicité et de rupture de ban de 1846-1850 à 1876-1880 (voir tableau annexe 11). Comme on l'a fait justement remarquer lors de l'enquête parlementaire de 1873, c'est la récidive qui

fait l'augmentation de la criminalité: en effet de 1851 à 1880, en trente années, le chiffre des prévenu récidivistes s'est accru de 116 0/0, et celui des prévenus purs de tout antécédent judiciaire n'est monté que de 18 0/0. Les magistrats devraient, par conséquent, comprendre la nécessité de prononcer contre les repris de justice des peines dont la durée puisse permettre d'exercer sur leurs sentiments une action salutaire; on ne saurait trop le répéter, les peines de courte durée ne sont pas favorables à l'amendement des coupables, et il en sera ainsi tant que la loi du 5 juin 1875 n'aura pas reçu partout son exécution. L'urgence d'une répression énergique à l'égard des récidivistes incorrigibles est donc manifeste.

De la récidive dans ses rapports avec le régime pénitentiaire.

La récidive vient d'être envisagée dans son sens le plus large, c'est-à-dire sans tenir compte du délai écoulé entre les rechutes. Mais, pour compléter l'étude, il importe de rechercher si les récidives se produisent immédiatement après la libération de la peine précédente. Afin d'assurer à l'interprétation des chiffres la sûreté nécessaire, je crois devoir indiquer en quelques mots par quels procédés ont été obtenues les constatations qui vont suivre sur les condamnés sortis des maisons centrales après y avoir subi une détention d'au moins un an et un jour. Le ministère de l'intérieur adresse tous les ans à mon département la liste des individus libérés de chaque établissement. Les comptes rendus des assises et les états des récidives correctionnelles contiennent, de leur côté, les antécédents judiciaires de tous les individus qui y figurent: de sorte qu'en rapprochant ces trois documents, il est facile de porter sur les états des libérés les récidives ultérieures. Ces investigations, qui se renouvelaient autrefois pendant cinq années consécutives pour les mêmes libérés, ne s'étendent plus au delà de trois ans depuis la création des casiers judiciaires. Ainsi, dans le compte qui accompagne ce rapport et qui se réfère à l'année 1880, les recherches ne sont complètement terminées qu'à l'égard des condamnés libérés en 1878. La statistique constate donc la récidive survenue pendant l'année de la libération et les deux années suivantes, soit pendant une moyenne de deux ans et demi.

Rédigés d'après les bases qui viennent d'être mentionnées, les tableaux des comptes criminels énoncent que, sur 100 hommes libérés de 1851 à 1855, il en a été repris et condamné de nouveau, dans les délais ci-dessus, 37 0/0.

Cette proportion a été de :

34	0/0	pour les libérés de	1856 à 1860	
37	—	—	1861 à 1865	
40	—	—	1866 à 1870	
39	—	—	1871 à 1875	
40	—	—	1876	
39	—	—	1877	
45	—	—	1878	

Près de la moitié des condamnés sortis des maisons centrales en 1878 ont donc commis de nouveaux méfaits très peu de temps après l'expiation d'une faute antérieure.

En comparant entre elles les diverses maisons centrales, on trouve des résultats bien différents. Les nombres proportionnels des récidives constatées, de 1878 à 1880, pour les condamnés libérés en 1878, sont les suivants :

Albertville	44 0/0
Aniane	19 —
Beaulieu	26 —
Casabianda	44 —
Castelluccio	29 —
Chiavari	44 —
Clairvaux	47 —
Embrun	53 —
Eysses	44 —
Fontevrault	46 —
Gaillon	56 —
Landerneau	49 —
Loos	50 —
Melun	20 —
Nîmes	40 —
Poissy	47 —
Riom	17 —

Ces divergences sont certainement dues, non pas à une différence dans le régime pénitentiaire, mais à la place qu'occupent

ces établissements sur le territoire. La criminalité est loin d'être la même dans toutes les régions de la France; si les départements diffèrent entre eux par les produits du sol, ils n'offrent pas plus de ressemblance eu égard à la nature et surtout au nombre des crimes et des délits qui s'y commettent. Si la maison de Gaillon, par exemple, offre 56 récidives pour 100 libérations, tandis que celle de Fontevrault n'en présente que 46, il faut bien se garder d'en conclure que le régime de cette dernière maison est plus réformateur ou celui de la première plus corrupteur; ce serait une grave erreur; on doit seulement remarquer que l'une reçoit les condamnés du département de la Seine et l'autre ceux des départements formés des anciennes provinces de l'Anjou, de la Bretagne et du Poitou, et alors la différence s'explique d'elle-même, quand on se rappelle que Paris fournit à lui seul le sixième des récidivistes. Il ne faut donc pas juger absolument de l'efficacité du régime pénitentiaire d'une maison centrale par le nombre des récidives commises par les libérés.

D'après les indications qui précèdent, les proportions les plus faibles appartiennent aux maisons centrales qui ne renferment que des réclusionnaires: Aniane, Beaulieu, Melun et Riom. L'infériorité du chiffre des récidives provient de ce que l'élément principal de la population de ces établissements se compose d'accusés condamnés pour des crimes contre des personnes, et que ceux-ci sont, en général, empreints d'une perversité moindre que les attentats contre les propriétés et même que les principaux délits. On remarque aussi que les pénitenciers agricoles de la Corse, dont le contingent est formé de condamnés à des peines de longue durée, ne donnent pas les proportions les plus fortes.

Les femmes subissent dans les maisons centrales les peines des travaux forcés, de la reclusion et de l'emprisonnement; à leur égard, les résultats constatés par ces investigations sur la récidive après la libération sont les mêmes que pour les hommes toute proportion gardée, la criminalité de la femme étant moindre que celle de l'homme :

1851 à 1855	26 0/0
1856 à 1860	25 —
1861 à 1865	24 —
1866 à 1870	25 —
1871 à 1875	22 —
1876	26 —

1877	23 0/0
1878	24 —

Les deux maisons centrales de Clermont (Oise) et de Doullens, où sont presque toujours envoyées les femmes condamnées par la cour d'assises et le tribunal correctionnel de la Seine, ont une proportion de récidives de 31 et de 33 0/0, quand les autres ne donnent que 24, 19, 14 et 12 0/0.

En les prenant dans leur ensemble et sans distinction de sexe, les 3,045 libérés de 1878, condamnés de nouveau depuis leur sortie jusqu'au 31 décembre 1880, ont été repris pour la première fois : 1,599 en 1878, dans l'année même de leur libération, c'est plus de la moitié: 1,053 en 1879 et 393 en 1880. Plus des huit dixièmes d'entre eux, 2,530 ou 83 0/0, ont été poursuivis en dernier lieu pour vol, vagabondage, mendicité ou rupture de ban. Le nombre de fois que ces mêmes libérés ont comparu devant la justice répressive varie entre 1 et 14. Celui des condamnations prononcées contre eux a été 5,542 ; si ce dernier chiffre servait de base au calcul de la récidive, celle-ci atteindrait 75 0/0.

Jeunes détenus.

A l'égard des jeunes détenus, il serait difficile de formuler d'une manière précise une opinion sur l'influence de la détention subie au point de vue de la récidive; leur petit nombre dans certaines colonies pénitentiaires, la faculté pour l'administration de les mettre en liberté provisoire presque au lendemain de leur incarcération, les suppressions assez fréquentes de colonies, suivies du transférement de leur contingent dans d'autres établissements ; toutes ces circonstances jettent dans les chiffres de la statistique un trouble inévitable. Toutefois, le travail auquel mon administration procède pour les adultes est également fait pour les enfants ; il donne sur 100 libérés 15 garçons récidivistes et 8 filles.

Pour conclure, et en s'en tenant à l'année 1880, la récidive est de 48 0/0 pour les accusés, de 42 0/0 pour les prévenus et de 45 0/0 pour les homme sortis des maisons centrales. Les casiers judiciaires, qui, au 31 décembre 1873, renfermaient déjà 4,264,132 bulletins de condamnation, en contenaient 5,452,388 à l'époque correspondante de 1880, soit, pour les sept années, une augmentation totale de 1,188,256 et une

moyenne annuelle de 169,751. Le nombre des individus auxquels s'appliquaient les bulletins existant dans les casiers à la fin de l'année 1880 s'élevait à 3,681,359, parmi lesquels on en compte qui ont subi jusqu'à 50 condamnations. Que faire pour arrêter le flot toujours montant de la criminalité?

Il est évident que la perversité innée de beaucoup de malfaiteurs résistera toujours aux mesures que l'on pourra prendre ; le remords leur est inconnu ; mais un grand nombre de délinquants ne sont pas rebelles à tout amendement. Le remède, cela est certain, ne peut pas être le même pour les uns et pour les autres. Les premiers doivent, avant tout, être mis dans l'impossibilité de nuire ; les seconds ont besoin d'être placés, pendant l'exécution de leur peine, dans des conditions favorables à leur amélioration morale. En ce qui concerne ceux-ci, un pas a été fait, mais insuffisant. Lorsque les detenus font preuve de repentir, ils sont placés dans un quartier d'isolement d'où, s'il y a lieu, ils passent dans un quartier d'amendement, pour enfin rentrer dans la société. Mais tout le bien désirable ne sera obtenu qu'avec l'application complète de la loi du 5 juin 1875 sur l'emprisonnement individuel. Quant aux vagabonds et voleurs incorrigibles, étrangers à tout travail, ne vivant que d'aumônes et de rapines, et qu'il faut renoncer à amender, le moment semble venu d'examiner si cette situation ne devrait pas être considérée comme une circonstance aggravante et entraîner pour eux la peine de la transportation, quand ils sont poursuivis pour des crimes ou des délits d'ordre public. En retenant ainsi ces libérés dans des colonies pénitentiaires, on parviendrait à soustraire la métropole aux dangers qui naissent pour la société de la présence sur le territoire continental de la France d'un grand nombre de malfaiteurs, qui reprennent immédiatement après leur libération la vie de désordre et de crimes qui avait motivé leur précédente condamnation. La faveur marquée avec laquelle a été accueillie la loi de transportation des forçats (31 mai 1854) donne lieu de croire que l'extension de la mesure, avec les modifications qu'exige la différence des peines, obtiendrait la même approbation.

Une loi dans ce sens aurait en même temps pour résultat de faciliter la mise en vigueur de la loi du 5 juin 1875. En enlevant aux prisons départementales la plupart de leurs hôtes habituels, elle permettrait d'approprier ces établissements au

régime cellulaire dans des proportions plus restreintes et, par conséquent, moins onéreuses, car personne ne songeant aujourd'hui à contester les avantages de l'isolement pour la moralisation des condamnés, il faut bien admettre que la question de dépense est la seule qui arrête les conseils généraux dans le vote des crédits nécessaires à l'application de cette loi.

Comme complément indispensable de toute réforme pénitentiaire et en dehors de la sphère gouvernementale, les sociétés de patronage doivent venir en aide aux libérés en leur procurant du travail, ce principal élément moralisateur. Soutenus et encouragés par ces sociétés, les libérés revenus à la vie honnête et laborieuse pourront obtenir leur réhabilitation et reprendre à tout jamais une place qu'ils auront conquise par des efforts persévérants. Le patronage est le moyen le plus efficace de combattre la récidive.

Quoi qu'il en soit, nos assemblées délibérantes ne sont pas restées insensibles aux calamités qui viennent d'être signalées; le Parlement est saisi de plusieurs propositions de loi relatives au régime des prisons et aux récidivistes. On peut donc espérer que l'on entrera bientôt dans une nouvelle période d'action et que l'on parviendra à enrayer la récidive dans son scandaleux développement.

QUATRIÈME PARTIE

TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE

Tous les chapitres qui précèdent se rapportent aux infractions graves, impliquant de la part de leurs auteurs une intention criminelle. Celui-ci va traiter des contraventions de simple police, qui, en réalité, ne présentent pas de caractère délictueux.

Le code d'instruction criminelle de 1808 conférait en matière de simple police la juridiction aux juges de paix et aux maires. Une loi du 27 juillet 1874 a attribué aux premiers la connaissance exclusive des contraventions; mais cette réforme n'a eu aucun effet sur les résultats de la statistique, car la disposition abrogée était, pour ainsi dire, tombée en désuétude.

Si l'augmentation des poursuites criminelles et correctionnelles peut alarmer le moraliste, celle du nombre des contraventions jugées doit, au contraire, être accueillie avec satisfaction, parce qu'elle n'a d'autre cause qu'une surveillance plus active de la

part de l'autorité municipale; à ce point de vue, les chiffres de la statistique sont des plus rassurants. De 1826 à 1830, le nombre moyen annuel des affaires soumises au jugement des tribunaux de simple police n'avait été que de 97,568; il monte ensuite à 102,757 de 1831 à 1835; à 148,255 de 1836 à 1840, et à 199,878 de 1841 à 1845. Les troubles politiques de 1848 le font descendre à 197,343 pour la période de 1846 à 1850. Le chiffre s'élève subitement à 355,725 de 1851 à 1855, mais par une raison spéciale: la loi du 8 juin 1851 sur la police du roulage et des messageries publiques avait créé de nombreuses contraventions. Le même nombre moyen atteint 402,435 en 1856-1860 et 410,445 en 1861-1865; l'absence du compte rendu des travaux du tribunal de la Seine le réduit à 321,235 de 1866 à 1870, mais il reprend sa marche ascensionnelle en 1871-1875, où il arrive à 363,925; enfin il a été de 382,754 pendant la dernière période quinquennale 1876 à 1880. Un contingent nouveau entre, pour un cinquième environ, dans les deux derniers nombres, il est produit par l'exécution de la loi du 23 janvier 1873 sur l'ivresse publique; il en sera reparlé tout à l'heure.

Dans les tableaux statistiques, les contraventions de simple police sont divisées en quatre groupes : 1° contraventions aux lois et règlements sur la sûreté et la tranquillité publiques : 177,743 année moyenne, de 1876 à 1880 ; c'est 47 0/0 ; 2° contraventions rurales : 50,212 ou 13 0/0; 3° contraventions aux lois et règlements sur la propreté et la salubrité publiques : 35,973 ou 9 0/0; 4° contraventions diverses : 118,826 ou 31 0/0; près des trois quarts de celles-ci; 87,374 constituent des infractions à la loi sur la police des routes.

De 1871-1875 à 1876-1880, on remarque un accroissement de 40 0/0 pour les contraventions relatives aux jeux de hasard (1,373 au lieu de 975); le nombre des violations de la loi du 2 juillet 1850 sur les mauvais traitements envers les animaux domestiques a plus que doublé : 2,444 au lieu de 1,144. Il y a eu au contraire, réduction du nombre des contraventions suivantes : bruits et tapages injurieux ou nocturnes : de 28,113 à 25,787; ouverture ou fermeture à des heures indues de cafés, de cabarets : de 19,372 à 15,760. Les contraventions relatives aux poids et mesures, qui avaient été de moins en moins nombreuses de 1851 à 1875, ont éprouvé en 1876-1880 un mouvement en

sens inverse; après être descendu de 6,506 en 1851-1855 à 1,247 en 1871-1875, leur nombre moyen annuel est remonté à 1,810 en 1876-1880.

La partie civile prend très rarement l'initiative de la poursuite en matière de simple police : une fois sur cent seulement.

Dans un peu plus du cinquième des cas, les jugements sont rendus par défaut: 84,721 en 1876-1880 sur 382,754; c'est 22 0/0.

Le tableau annexe 12 indique, pour chaque période quinquennale, de 1826 à 1880, le nombre moyen annuel des inculpés et le résultat des poursuites. On est frappé de la réduction du nombre des acquittements : de 33,959 en 1851-1855 à 16,999 en 1876-1880, et de l'augmentation de celui des condamnations à l'emprisonnement : 23,415 d'une part et 35,802 de l'autre; cependant les inculpés étaient en nombre presque égal aux deux époques. Il est donc impossible de ne pas reconnaître que la répression a été très ferme devant la juridiction de simple police.

D'après l'article 172 du Code d'instruction criminelle, les jugements de simple police sont susceptibles d'appel lorsqu'ils prononcent un emprisonnement ou lorsque les amendes, restitutions et autres réparations civiles excèdent la somme de cinq francs, outre les dépens. On ne compte, en général, chaque année, qu'un jugement sur cinq qui soit dans ces conditions : 72,123 en moyenne de 1871 à 1875 et 72,569 de 1876 à 1880. Les appels sont très peu nombreux : 6 pour 1,000 jugements, et les tribunaux correctionnels confirment six fois sur dix les décisions des juges de paix.

Ivresse publique.

Parmi les contraventions de police, il en est une qui, par son caractère et ses conséquences, mérite une mention particulière : je veux parler de l'ivresse publique. Elle entraîne après elle tant de crimes, de délits, d'accidents mortels et de suicides, que c'est un devoir pour la statistique de l'observer dans ses diverses manifestations. Avant la loi du 23 janvier 1873, l'ivresse publique pouvait être considérée comme une circonstance, soit aggravante, soit atténuante, des infractions qu'elle avait provoquées, mais elle n'était jamais punie pour elle-même. La loi précitée

a comblé cette lacune de notre législation ; elle a édicté des peines de simple police pour la première contravention et pour la première récidive commise dans la même année ; mais elle renvoie le prévenu devant la juridiction correctionnelle pour les récidives ultérieures, ainsi que pour les infractions spécifiées dans les articles 2, 5 et 7. Il faut donc, pour suivre le mouvement de cette criminalité spéciale, tenir compte des délits en même temps que des contraventions ; le tableau suivant donne cet ensemble :

ANNÉES	IVRESSE MANIFESTE			
	CONTRAVENTIONS		DÉLITS D'IVRESSE (Art. 2, 5 et 7 de la loi.)	TOTAL
	jugées par les tribunaux de simple police	connexes à des délits et jugées par les tribunaux correctionnels		
1873	52.613	5.754	980	59.347
1874	73.779	8.606	4.033	86.418
1875	81.486	11.473	5.523	98.482
1876	75.034	11.239	5.287	91.560
1877	70.062	10.369	4.462	84.893
1878	59.779	8.575	3.618	71.972
1879	54.644	8.340	3.005	65.989
1880	49.073	9.040	2.601	60.714

Ces trois ordres de faits réunis donnent, pour les huit années, un total de 619,375 infractions, et une moyenne annuelle de 77,422. Le chiffre de 1880 est de 60,714. Si élevé qu'il puisse paraître encore, il est bien inférieur à celui que l'on trouve dans la statistique officielle de l'Angleterre pour la même année. D'après ce document, il a été exercé 172,859 poursuites pour ivrognerie, ivresse et tapage (*drunkenness, and drunk and disorderly characters*). Ainsi, même en ajoutant aux 90,714 affaires d'ivresse les 25,785 contraventions de bruits et tapages injurieux ou nocturnes jugés en 1880 par nos tribunaux de simple police, on arrive à peine à la moitié du chiffre anglais.

Il ressort du tableau ci-dessus un double fait, commun aux trois catégories d'infractions : c'est l'augmentation régulière de 1873 à 1875, et la diminution constante depuis 1876. Comme pour toute loi pénale, les premières années d'application de la loi de 1873 se sont signalées par une rigueur exceptionnelle, puis les poursuites se sont peu à peu ralenties sous la salutaire

influence d'une juste sévérité (1 acquittement seulement sur 100 jugements). A cette action indéniable, il convient d'ajouter la propagande des sociétés privées en faveur des idées de tempérance. Tout fait présumer que la réduction, déjà si importante, relevée par la statistique, s'affirmera encore davantage d'année en année.

On peut voir par la carte graphique que le rapport du nombre des poursuites à la population varie sensiblement d'un département à l'autre. Voici, par région, un autre rapprochement qui ne manque pas d'intérêt :

RÉGIONS	CONSOMMATION en moyenne annuelle d'alcool par habitant	PROPORTION sur 100 des poursuites pour ivresse
	litres.	
Nord	5.61	34
Nord-Ouest	4.40	29
Nord-Est	2.40	10
Centre	1.53	9
Sud	1.19	4
Sud-Est	1.07	9
Sud-Ouest	0.87	5
Toute la France	2.84	100

La similitude de résultats est complète pour les quatre premières régions, et le nombre des poursuites est en raison directe de la consommation de l'alcool ; mais il n'en est pas de même pour les trois autres : le Sud, où chaque habitant consomme, en moyenne, 1 litre 19 centilitres d'alcool, ne fournit que 4 poursuites sur 100, tandis que le Sud-Est en donne 9 pour 100, bien que la consommation de l'alcool soit moindre que dans le Sud. Une déduction indiscutable de ce qui précède et des enseignements de la carte, c'est que les poursuites sont bien plus fréquentes dans les départements qui consomment des alcools d'industrie que dans ceux qui récoltent et consomment des alcools de vin. C'est donc sur la fabrication et la vente des boissons spiritueuses que doit se porter l'attention des autorités.

Informations au criminel.

Indépendamment de leurs attributions comme juges de simple police, les magistrats cantonaux ont à procéder à des informa-

tions au criminel, soit en cas de flagrant délit, soit en vertu de commissions rogatoires, soit enfin sur la demande du ministère public dans les affaires qu'il se propose de porter directement à l'audience correctionnelle ou de classer au parquet comme n'étant susceptibles d'aucune poursuite. Le tableau annexe 12, lettre G, présente le nombre moyen annuel de ces informations pendant les trente-cinq dernières années. Si le chiffre s'est élevé de 28,922 en 1866-1870, à 34,916 en 1871-1875 et à 36,227 en 1876-1880, cela tient à ce que, depuis une dizaine d'années, l'attention des magistrats des parquets est constamment appelée par la chancellerie sur les avantages d'un mode de procéder qui permet de décharger les cabinets d'instruction d'un grand nombre d'affaires, de soustraire les inculpés à la détention préventive et d'économiser les frais de justice. Dans les 36,227 enquêtes officieuses qui leur ont été demandées, année moyenne, de 1876 à 1880, les juges de paix ont entendu, sans déplacement onéreux 140,229 témoins par an.

CINQUIÈME PARTIE

INSTRUCTION CRIMINELLE

Agents de la police judiciaire.

C'est seulement depuis 1841 que la statistique fait connaître le nombre des agents chargés par le code d'instruction criminelle de la recherche et de la constatation des infractions à la loi pénale. Le tableau annexe 12 donne les moyens de suivre de cinq ans en cinq ans le mouvement de ces utiles auxiliaires du ministère public. Ce qui frappe tout d'abord, c'est l'augmentation du personnel de la gendarmerie et de celui des agents placés sous l'autorité directe des commissaires de police ; le premier corps s'est accru de 5,700 hommes et le second de 9,589. L'effectif des commissaires de police s'est trouvé porté de 1,078 en 1850 à 1,924 en 1855, par l'exécution du décret du 12 avril 1852; mais les suppressions opérées depuis 1866 dans le personnel des commissaires cantonaux, nommés en vertu de ce décret, ont ramené en dix années le chiffre à 1,232; il n'est plus actuellement que de 1,170. Le corps des douaniers et celui des gardes champêtres communaux ont subi d'importantes réductions; celui des gardes particuliers assermentés n'a, pour ainsi

dire, éprouvé aucun changement depuis quinze ans; quant aux gardes forestiers, la translation, en 1862, à l'administration des ponts et chaussées de la surveillance de la pêche fluviale a permis d'en diminuer le nombre.

Il est facile de constater par le tableau annexe 13, les effets produits par l'accroissement du personnnel de la gendarmerie et des agents de police. Le nombre moyen annuel des procès-verbaux transmis au ministère public par les gendarmes de tous grades est monté de 56,537 en 1841-1845 à 189,903 en 1876-1880 ; pour les commissaires de police et leurs agents, l'augmentation, quoique un peu faible, n'en est pas moins très sérieuse : de 40,834 à 108,592. C'est, en moyenne, de 1876 à 1880, neuf procès-verbaux par gendarme et huit par agent de police. Les autres classes d'officiers de police judiciaire sont loin de donner à l'action de la justice répressive un concours aussi efficace ; ainsi, on ne compte qu'un procès-verbal pour quatre gardes champêtres et un pour six maires ou adjoints.

Parquets.

Le nombre des plaintes, dénonciations ou procès-verbaux dont le ministère public a eu à s'occuper chaque année a plus que triplé en cinquante ans. Il n'avait été que de 114,181, en moyenne, de 1831 à 1835; il a été de 371,910 en 1876-1880 (voir tableau annexe 13). La décision prise par les magistrats des parquets est également bien différente. De 1831 à 1835, les deux cinquièmes des affaires étaient communiquées à l'instruction et il n'en était classé comme ne pouvant donner lieu à aucune poursuite que trois dixièmes; la première proportion est descendue de 41 0/0 à 13 0/0, et la seconde est montée de 31 0/0 à 49 0/0. Ces résultats sont très favorables, l'un en ce qu'il montre le soin que met le ministère public à n'envoyer à l'instruction que les affaires réellement graves ou obscures, l'autre en ce qu'il atteste une grande circonspection dans l'exercice de l'action publique. Ils confirment, tous deux, les excellents effets des enquêtes officieuses demandées au juge de paix, à la gendarmerie ou aux commissaires de police.

Cabinets d'instruction.

Parmi les ordonnances rendues par les juges d'instruction, celles qui déchargent des poursuites tous les prévenus sollicitent

surtout l'attention, parce que les inculpés qui en sont l'objet ont été, dans les deux cinquièmes des cas, soumis à une détention préventive quelquefois assez longue. Je suis heureux de reconnaître que leur nombre proportionnel est tombé de 39 0/0 en 1831-1835 à 30 0/0 en 1851-1855 et que, depuis la loi du 17 juillet 1856, qui a substitué le juge d'instruction à la chambre du conseil, il n'a pas dépassé 27 0/0.

Commissions rogatoires.

Les commissions rogatoires délivrées par les juges d'instruction ont été de plus en plus nombreuses; la statistique ne les a relevées qu'à partir de 1856. Il y a en eu, en moyenne annuelle, 26,064 de 1856 à 1860; — 26,433 de 1861 à 1865, — 27,562 de 1866 à 1870; — 34,195 de 1871 à 1875; — et 35,679 de 1876 à 1880. Ces dernières avaient été confiées: 14,603 à d'autres juges d'instruction, 15,143 à des juges de paix, 5,550 à des commissaires de police et 383 à des magistrats étrangers. Les huit dixièmes des commissions rogatoires reçues par les juges d'instruction sont exécutées dans les dix jours.

Chambres d'accusation.

Les principales attributions des chambres d'accusation consistant dans l'examen des procédures relatives à des faits paraissant de nature à entraîner des peines afflictives et infamantes, le nombre de leurs arrêts suit nécessairement celui des arrêts des cours d'assises; en effet, presque stationnaire de 1831 à 1855, il décroît à dater de 1856, pour n'être plus que de 3,782 en 1876-1880. (Voir le tableau annexe 13). Les arrêts renvoyant les inculpés devant les tribunaux correctionnels ou devant les tribunaux de simple police avaient été au nombre de 299 ou 4 0/0 ; année moyenne, de 1831 à 1835; on n'en a compté que 59 ou 1 0/0 de 1876 à 1880. Une réduction très notable s'est également manifestée pour les arrêts de non-lieu: de 816 ou 12 0/0 à 119 ou 4 0/0. Cette double diminution témoigne de l'exactitude de plus en plus grande avec laquelle les juges d'instruction apprécient le caractère des faits incriminés et la valeur des charges élevées contre les inculpés. Les indications qui suivent viennent à l'appui de cette appréciation.

Sur 100 ordonnances rendues, de 1851 à 1855, par les chambres du conseil, 77 seulement étaient entièrement maintenues;

cette proportion s'élève à 86 0/0 pour les décisions rendues par les juges d'instruction, de 1876 à 1880 ; d'autre part, le nombre proportionnel des ordonnances infirmées pour qualification incomplète ou erronnée n'a pas excédé 10 0/0 pendant la dernière période, quand il avait atteint 16 0/0 pendant la première.

Affaires abandonnées après examen.

Le tableau annexe 14 est consacré aux affaires abandonnées après examen, qui se divisent en trois catégories : 1° celles qui sont classées au parquet par le ministère public, parce qu'elles ne peuvent motiver aucune poursuite ; celles que les juges d'instruction règlent par des ordonnances de non-lieu ; 3° celles que les chambres d'accusation terminent par des arrêts de non-lieu. Les premières ont été toujours en se multipliant ; les deuxièmes, qui avaient suivi un mouvement ascensionnel jusqu'en 1850, ont éprouvé de 1851 à 1855 une décroissance qui s'est tellement accentuée par la suite, que leur nombre moyen annuel 1876 a 1880 est inférieur de moitié à celui de 1846 à 1850 ; quant aux troisièmes, on a vu tout à l'heure que leur réduction a été de 85 0/0 (816 en 1831-1835, et 119 en 1876-1880).

Ce qu'il importe de rechercher à l'égard des affaires impoursuivies, c'est le motif de l'abandon ; car, dans l'espèce, la solution, regrettable sans nul doute lorsque le crime ou le délit avéré reste impuni, ne peut qu'être approuvée quand elle repose sur des constatations erronées ou sur des faits n'ayant aucune importance. A ce double point de vue, les indications de la statistique peuvent être considérées comme satisfaisantes, car en cinquante années le nombre proportionnel des affaires impoursuivies faute de charges contre les auteurs désignés a diminué des deux tiers, et celui des cas où les délinquants n'ont pu être découverts ne s'est accru que de deux centièmes, malgré les facilités que les chemins de fer offrent aux malfaiteurs pour se soustraire aux recherches de la police. Il y a eu, au contraire, augmentation de 37 à 45 0/0 pour les affaires abandonnées parce que les faits dénoncés au ministère public ne constituaient ni crime ni délit et diminution de 21 à 14 0/0 pour les infractions que les autorités judiciaires n'ont pas trouvées assez graves pour justifier l'exercice de l'action publique.

Pour avoir une idée de la progression des crimes et délits les plus graves dénoncés au ministère public, il faut consulter le

tableau annexe 21, qui présente pour trois périodes quinquennales séparées l'une de l'autre par dix ans d'intervalle, le nombre moyen annuel des infractions jugées ou impoursuivies, et indique les motifs qui ont déterminé les magistrats des parquets ou les juges d'instruction à abandonner les poursuites dans les affaires classées où suivies d'ordonnances de non-lieu pendant la période la plus récente. Dans la plupart des cas, notamment en matière d'incendie, de vol et de vagabondage, le nombre des affaires impoursuivies est plus élevé que celui des affaires jugées. Plus des six dizièmes des vols demeurent impunis, faute d'en connaître les auteurs.

Crimes et délits envers l'enfant impoursuivis.

Au nombre des infractions qui restent le plus souvent sans répression, on peut citer les crimes et délits envers l'enfant. De 1831 à 1880, il en a été laissé sans suite 51,662, dont 35,528 par le ministère public, 15,523 par les chambres du conseil et les juges d'instruction et 611 par les chambres d'accusation.

Ces affaires se référaient à 20,252 expositions d'enfants, 19,948 infanticides, 10,969 avortements et 493 suppressions d'enfants. Les homicides d'enfants nouveau-nés par leurs mères sont confondus, dans les tableaux, avec les homicides par imprudence, de sorte qu'il est impossible de connaître le nombre de ceux qui ne sont pas venus jusqu'aux tribunaux correctionnels. Les 51,662 infraction dénoncées mais impoursuivies se distribuent par période quinquenale de la manière suivante :

1831 à 1835	3,048
1836 à 1840	4,326
1841 à 1845	5,074
1846 à 1850	5,633
1851 à 1855	6,325
1856 à 1860	6,323
1861 à 1865	5,776
1866 à 1870	5,016
1871 à 1875	4,862
1876 à 1880	5,279

Il s'ensuit que, réunis aux 22,008 accusations ou préventions de même nature jugées de 1831 à 1880 par les cours d'assises et les tribunaux correctionnels, ces 51,662 affaires forment un

ensemble de 73,670 crimes et délits envers l'enfant dénoncés à la justice pendant un demi-siècle. Ce chiffre est assez élevé pour justifier les propositions de loi qui sont soumises, en ce moment, aux délibérations des Chambres. Le Parlement, justement frappé de la grande mortalité naturelle du premier âge, a déjà remédié à cette calamité en réglementant, par la loi du 23 décembre 1874, l'industrie nourricière; sa sollicitude ne sera pas moindre lorsqu'il s'agira de discuter les moyens de prévenir la mortalité criminelle.

Durée des procédures criminelles.

La magistrature française est pénétrée de ce principe que la justice répressive, pour être efficace, a besoin d'être prompte. Les données statistiques du tableau annexe 15 en fournissent la preuve. Les chiffres suivants mettent en relief les améliorations obtenues sous ce rapport pendant les cinquante dernières années :

PROCÉDURES	NOMBRES PROPORTIONNELS sur 100	
	1831 à 1835	1876 à 1880
Ordonnances des chambres du conseil ou des juges d'instruction rendues dans le premier mois du crime ou du délit	59	72
Arrêts des chambres d'accusation rendus dans les deux premiers mois de l'infraction. . . .	45	48
Arrêts contradictoires rendus par les cours d'assises dans les trois premiers mois du crime.	19	36
Appels de police correctionnelle jugés dans le premier mois de l'appel.	48	67
Affaires correctionnelles jugées dans le premier mois du délit.	32	78

Ces chiffres peuvent se passer de commentaires ; cependant il est indispensable de faire observer, en ce qui concerne les affaires jugées par les tribunaux correctionnels, que l'élévation, de 32 à 78 0/0, du nombre de celles qui ont reçu solution dans le délai d'un mois est due, en grande partie, à la loi tutélaire du 20 mai 1863, qui permet de juger les flagrants délits presque au moment de leur perpétration, par la conduite immédiate de l'inculpé à la barre ou à l'audience du lendemain par une citation d'urgence.

Détention préventive.

La détention préventive est une mesure grave, en ce qu'elle porte atteinte au principe primordial de la liberté individuelle; mais sa légitimité n'a jamais été contestée, car elle est la sauvegarde des intérêts de la société et la conséquence naturelle du droit de punir. Toutefois, si la loi a donné au pouvoir judiciaire la faculté de recourir à ce moyen d'instruction, c'est à la condition d'en restreindre l'usage aux cas d'absolue nécessité et de mettre un terme à la détention dès que viennent à cesser les motifs qui l'avaient rendue indispensable.

Depuis cinquante ans, la statistique a toujours consacré à cet important sujet quelques-uns de ses tableaux, mais le sens de son expression numérique est subordonné aux modifications introduites dans nos lois de procédure pénale ou aux changements prescrits dans les modes de relevés par les instructions ministérielles.

Pendant les vingt-cinq premières années, de 1831 à 1855, la législation est restée la même, mais la durée de la détention préventive n'était pas indiquée dans les comptes pour tous les individus arrêtés, elle n'était mentionnée que pour les accusés jugés par les cours d'assises et pour les inculpés déchargés des poursuites devant les juridictions d'instruction ou acquittés par les tribunaux correctionnels. De 1855 à 1875, la statistique a suivi les effets des diverses lois d'instruction criminelle qui ont marqué cette période; enfin, depuis 1876, les tableaux comprennent les individus arrêtés et mis en liberté presque immédiatement par le ministère public, qui jusqu'alors avaient été tenus à l'écart. Je n'en vais pas moins résumer les renseignements contenus dans les comptes de la justice criminelle.

Le nombre des individus arrêtés et détenus préventivement a subi, de 1831 à 1855, un accroissement très marqué. Il avait été année moyenne, de 41,799 en 1831-1835 : il s'est élevé à :

49,336 de 1836 à 1840
54,183 de 1841 à 1845
73,415 de 1846 à 1850
80,138 de 1851 à 1855

Cette augmentation ne saurait être attribuée à une plus grande rigueur de la part de la magistrature, elle est uniquement due

à celle du nombre des prévenus jugés à la requête du ministère public, qui a presque triplé : de 55,785 en 1831-1835 à 154,354 en 1851-1855 ; or, c'est dans cette classe de délinquants que se trouvent les vagabonds, les mendiants et les voleurs sans domicile fixe, à l'égard desquels la détention préventive est obligatoire.

Néanmoins, l'élévation du chiffre de la dernière période avait éveillé l'attention du gouvernement et, par une circulaire du 24 septembre 1853, les procureurs généraux furent invités à répondre à un questionnaire relatif aux moyens d'améliorer une situation vraiment fâcheuse. Les résultats de cette enquête furent le point de départ des lois du 4 avril 1855 et du 17 juillet 1856, la première, qui permit aux magistrats instructeurs, après l'interrogatoire de l'inculpé, de substituer au mandat d'arrêt un simple mandat de dépôt et d'en donner mainlevée dans le cours de l'instruction, sur les conclusions conformes du ministère public, même en matière de crime ; la seconde, qui remplaça les chambres du conseil par les juges d'instruction. Ils provoquèrent également des études qui aboutirent aux lois du 13 et du 20 mai 1863, l'une qui a fait rentrer dans la catégorie des délits certains faits jusqu'alors qualifiés crimes, et l'autre qui institua une procédure sommaire pour les flagrants délits.

Des circulaires ministérielles prescrivirent l'application la plus large de ces lois et, dès 1856, une notable diminution des cas de détention préventive fut constatée. De 80,138, qu'il avait été en 1851-1855, le nombre moyen annuel des arrestations préalables descend à 64,048 pour 1856-1860 et à 61,848 pour 1861-1865. Il y avait eu, il est vrai, pendant cette période, moins de prévenus poursuivis par le ministère public ; aussi le chiffre proportionnel fait mieux juger de la réduction. Comparées au nombre de ces prévenus, les détentions se chiffrent par 43 0/0 au lieu de 52 0/0 de 1851 à 1855. Pour la période 1866-1870, je me borne à dire que 62,687 inculpés ont été arrêtés préventivement en dehors du département de la Seine, dont les chiffres manquent. Le nombre moyen des poursuites exercées par le ministère public étant monté à 162,692 en 1871-1875 et à 175,048 en 1876-1880, celui des détentions préventives s'est élevé à 78,049 et à 104,566. Mais je rappellerai que les individus mis en liberté par le ministère public, au nombre de 20,000

environ par an, ont commencé seulement en 1875 à figurer dans les tableaux de la statistique. Si donc on retranche du dernier des chiffres ci-dessus cet élément nouveau, on n'a plus que 83,658 détentions préventives pour 175,048 poursuites, soit 48 0/0, ou quatre centièmes de moins que de 1851-1855.

Les lois précitées ont eu surtout pour effet non pas de détruire sensiblement le nombre des détentions préventives, mais d'en abréger la durée. Ainsi, sur 180 individus arrêtés de 1856 à 1860, moins de la moitié seulement, 47, avaient vu statuer sur le sort dans la quinzaine de leur incarcération; cette proportion est des trois quarts, 75 0/0, pour la période 1876-1880, abstraction faite des inculpés mis en liberté par le ministère public. Voici, du reste, pour les cinq dernières années, en chiffres moyens et proportionnels, les décisions qui ont mis fin aux détentions préventives et les délais dans lesquels elles sont intervenues :

Mise en liberté par le ministère public. .	20,908 ou	20 0/0
— provisoire	4,141 ou	4 —
Ordonnance de non-lieu	7,176 ou	7 —
Renvoi devant le tribunal correctionnel.	67,833 ou	65 —
Renvoi devant la chambre d'accusation.	3,946 ou	4 —
Autres decisions, ou décès, transactions, etc	579 ou	» —

Les 104,583 individus auraient été détenus :

Moins d'un jour . . .	12,398, soit	12 0/0
D'un à trois jours . .	35,973, soit	34 —
De 4 à 8 jours. . . .	20,349, soit	20 —
De 9 à 15 jours . . .	15,038, soit	14 —
De 16 jours à 1 mois.	12,392, soit	12 —
De 1 à 2 mois	5,691, soit	5 —
De 2 à 3 mois. . . .	1,793, soit	2 —
Plus de 3 mois. . . .	949, soit	1 —

Telle est la durée moyenne; mais il est évident qu'elle varie suivant la cause qui a fait cesser la détention. Elle ne dépasse pas trois jours pour 97 individus sur 100, qui sont mis en liberté par le ministère public. Près des huit dixièmes (78 0/0) des inculpés mis en liberté provisoire le sont dans la quinzaine; le délai est le même pour les deux tiers de ceux qui sont dé-

chargés des poursuites par des ordonnances de non-lieu. Grâce à la loi du 20 mai 1863, près des deux cinquièmes des prévenus (38 0/0) sont jugés dans les trois jours du délit. Quant aux individus renvoyés devant les chambres d'accusation, leur détention est beaucoup plus prolongée parce qu'au temps exigé par l'instruction préliminaire il faut ajouter le temps nécessaire pour le jugement. Pour l'abréger, il faudrait multiplier les sessions d'assises ; mais ce moyen entraînerait tant d'inconvénients qu'il n'est guère permis d'y songer.

Toutefois, la loi du 17 juillet 1856 a beaucoup contribué à diminuer la durée de la détention préventive subie par les accusés traduits devant le jury. La proportion des arrêts rendus par les cours d'assises dans les trois mois de l'écrou avait oscillé de 44 à 46 0/0 pendant 30 ans, de 1826 à 1855 ; elle s'élève ensuite 57 0/0 en 1856-1860 ; à 60 0/0 en 1861-1865 et à 66 0/0 en 1666-1870 ; mais elle est redescendue à 59 0/0 en 1871-1875 et à 56 0/0 en 1876-1880. Dans l'espèce, la détention préventive est peu regrettable, en ce qu'elle s'applique à des individus poursuivis pour des crimes et qui sont presque toujours déclarés coupables.

Il n'en est pas de même en ce qui touche les inculpés déchargés des poursuites par des ordonnances et des arrêts de non-lieu ou acquittés par les juridictions répressives. Sous ce rapport, on a réalisé de véritables progrès, car le nombre proportionnel de ceux qui ont vu prononcer sur leur situation, dans le mois de leur incarcération, s'est successivement élevé de 59 0/0 en 1831-1835, à 74 0/0 en 1851-1855 ; il reste à 80 0/0 pendant les dix années suivantes, et l'on doit présumer que la limite du possible a été atteinte ; car, depuis, il n'a pas été au delà de 82 0/0.

S'il est quelquefois difficile d'abréger la durée de la détention, il serait peut-être possible de la rendre moins fréquente, au moins en certaines matières où la garantie sociale ne semble pas l'exiger absolument. La répression y gagnerait, car très souvent les juges acquittent ou ne condamnent qu'à des peines très légères les prévenus qui ont subi une longue détention préalable.

Mise en liberté provisoire.

Les dispositions du code d'instruction criminelle sur la mise en liberté provisoire n'ont subi aucun changement pendant

quarante années. La première modification date de 1848 (décret du 23 mars) et consiste dans l'abrogation du paragraphe 1er de l'article 119, qui fixait au cautionnement un minimum de 500 francs; puis est venue la loi du 4 avril 1855, dont j'ai parlé au chapitre précédent; enfin, en 1865, une loi du 14 juillet a donné au principe de la libération provisoire la plus grande extension. Mais les faits n'ont pas répondu aux intentions du législateur. Le nombre réel des inculpés mis en liberté provisoire a suivi une progression qui correspond à celle des individus soumis à une détention préventive (tableau annexe 16), mais leur nombre proportionnel est resté le même: 4 0/0. En limitant à la dernière période quinquennale l'analyse des tableaux des comptes, on voit que de 1876 à 1880 le bénéfice de la liberté provisoire a été accordé, année moyenne, à 4,141 individus, qui étaient poursuivis : 529 pour des crimes et 3,612 pour des délits.

Le mandat de dépôt décerné contre 3,552 d'entre eux a été levé d'office par les juges d'instruction, d'accord avec le ministère public (loi du 4 avril 1855); c'est sur leur requête que 322 ont obtenu leur liberté provisoire (loi du 14 juillet 1865); les tribunaux correctionnels ont mis provisoirement en liberté 108 prévenus dont le jugement a été renvoyé à une audience ultérieure parce que les procédures n'étaient pas en état (loi du 20 mai 1863); enfin les magistrats instructeurs ont été obligés de prononcer la libération provisoire de 159 individus, dans 108 cas, parce que l'inculpé domicilié et non récidiviste n'avait pas été jugé dans le délai de cinq jours après son interrogatoire pour un délit passible de moins de deux ans d'emprisonnement (loi du 14 juillet 1865), et dans 59, parce que l'instruction avait démontré que le fait incriminé n'était puni que d'une amende ou ne constituait qu'une contravention de simple police (art. 129 et 131 du code d'instruction criminelle).

Il n'a été exigé que 297 cautions: 235 avec versement effectif et 62 par simple soumission d'un tiers.

On n'a compté, en moyenne, par an, que 41 individus mis en liberté provisoire qui ne se soient pas représentés devant la justice lorsqu'ils en ont été requis.

Je ne méconnais pas que la loi du 20 mai 1863 sur les flagrants délits a pu augmenter le nombre des détentions préven-

tives et diminuer celui des libérations provisoires; je veux bien admettre également que, si ces dernières sont peu nombreuses, cela tient à ce que les premières ne sont requises que dans les circonstances les plus impérieuses; cependant je ne puis me dispenser de recommander aux magistrats d'appliquer les lois protectrices de la liberté individuelle toutes les fois qu'ils peuvent le faire sans compromettre les nécessités de la répression.

Petits parquets.

Dans les villes importantes, l'institution du petit parquet rend les plus grands services à la prompte et bonne expédition des affaires. Actuellement, il en existe à Paris, à Lyon, à Bordeaux, àToulouse, à Marseille et à Nantes.

Celui de Paris a été fondé en 1820. Les affaires portées devant lui se sont tellement multipliées pendant les dernières années, qu'en 1880 on s'est vu dans la nécessité de porter de deux à à trois le nombre des juges d'instruction chargés de ce service concurremment avec les substituts. En effet, ainsi qu'on peut le voir par le tableau annexe 16, le chiffre moyen annuel des procès-verbaux entrés au petit parquet de Paris est aujourd'hui plus de six fois supérieur à ce qu'il était il y a cinquante ans: 26,568 en 1876-1880, au lieu de 4,282 en 1826-1830.

Les 26,568 affaires de 1876-1880 (année moyenne) ont été: 12,528 classées sans suite; 12,504 renvoyées en police correctionnelle, 1,469 transmises au tribunal de simple police et 2,467 communiquées à la grande instruction.

Plus de la moitié des individus impliqués dans ces affaires, 53 0/0, ont été placés sous mandat de dépôt; les autres ont été mis en liberté. Pour la période 1876-1880, le nombre moyen des premiers a été de 15,563 et celui des seconds de 14,078. Les neuf dixièmes de ceux-ci ont été relaxés par le ministère public seul, le dernier dixième a été élargi par ordonnance du juge d'instruction, sur les réquisitions du procureur de la République.

Les petits parquets de province ont été créés à des dates différentes; le plus ancien est celui de Lyon; le plus récent, celui de Nantes. Il sont tenus par un magistrat du ministère public, sans l'assistance d'un juge d'instruction. Leurs travaux ont figuré, au fur et à mesure de leur établissement, dans les comptes généraux, mais ils ne sont complets que depuis 1866. Le nombre moyen annuel des inculpés interrogés dans les vingt-quatre

heures a été de 13,195 en 1866-1870; de 15,005 en 1871-1875 et de 16,270 en 1876-1880. Ces derniers avaient été arrêtés: 5,746 à Lyon, 4,299 à Bordeaux, 3,919 à Marseille, 1,279 à Toulouse et 1,027 à Nantes. Ils ont été: 4,248, un peu plus du quart, déchargés de toute poursuite; 10,969 traduits devant l'autorité judiciaire, 742 mis à la disposition de l'administration et 311 renvoyés devant les juridictions militaire ou maritime.

SIXIÈME PARTIE

COUR DE CASSATION

De 1832 à 1835, il avait été soumis, en moyenne, 1,808 pourvois à la section criminelle de la Cour de cassation (voir le tableau annexe 17); mais l'élévation de ce chiffre provenait des nombreux recours dirigés contre des décisions rendues en matière de discipline de garde nationale (loi du 22 mars 1831). De 1836 à 1855. le nombre des pourvois est resté à peu près stationnaire: de 1,347 à 1,481; il a diminué ensuite avec celui des arrêts de cours d'assises et n'est plus que de 1,140, année moyenne, de 1876 à 1880.

Les pourvois formés par le ministère public ont été de moins en moins fréquents en toute matière; le nombre des pourvois interjetés par les parties a, au contraire, augmenté, sauf en matière criminelle. L'accroissement de 340, chiffre moyen, de 1871-1875, à 432 en 1876-1880, des jugements et arrêts correctionnels portés devant la Cour de cassation par les condamnés est dû, sans doute, en partie, à la loi du 30 juin 1877, qui a dispensé de la consignation de l'amende tous les individus condamnés en police correctionnelle ou en simple police à une peine privative de la liberté.

Le nombre proportionnel des arrêts de cassation, qui n'est, pour la période 1876-1880, que de 11 0/0, avait été de 23 0/0 en 1831-1835; celui des arrêtés de rejet, par contre, est monté de 58 à 79 0/0. Mais cette augmentation n'est pas uniquement la conséquence de la diminution précédente, il faut ajouter que, pendant les années 1877 à 1880, les pourvois correctionnels ont été l'objet d'un examen approfondi, tandis qu'avant la loi de 1877, la plupart d'entre eux étaient suivis d'arrêts de non-lieu à sta-

tuer faute de consignation; aussi le nombre de ces dernières décisions est-il tombé de 19 à 20 0/0.

Près d'un huitième des arrêts contradictoires des cours d'assises sont frappés de pourvois; mais la Cour de cassation n'en annule que 6 sur 100.

En dehors des arrêts ci-dessus, la chambre criminelle de la Cour de cassation en a rendu quelques-uns en matière de règlement de juges et de renvoi pour cause de suspicion légitime. Il n'y avait eu, année moyenne, de 1826 à 1830, que 40 arrêts réglant de juges; on en a relevé 82 de 1876 à 1880. Les demandes en renvoi sont beaucoup plus rares; on n'en compte que 3 à 4 par an.

(La fin au prochain numéro.)

REVUE DU PATRONAGE

ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER

DES REFUGES POUR LES DÉTENUS LIBÉRÉS

(Rapport au Congrès international de Rome.)

La grosse question du relèvement des prisonniers, si controversée pendant bien des années, est actuellement et généralement appréciée. On ne comprend pas, du reste, qu'il n'en ait pas été ainsi depuis longtemps, en considérant le bien immense que cette œuvre a fait aux États-Unis ; car il est incontestable que le premier établissement de Patronage a été fondé en 1775 à Philadelphie. Après cent huit ans d'expérience, il est encore plein de vie, et même encore plus vigoureux qu'à son début. Depuis, cette entreprise s'est étendue dans tous les États de l'Union. Un Comité fondé à New-York est en correspondance avec toutes les succursales. Les résultats des premiers essais engagèrent le gouvernement de l'Union à installer des

Vaisseaux-Écoles dans les principaux ports, exemple qui fut bientôt après suivi par l'Angleterre. C'est ainsi que ces deux États ont formé 100 à 200,000 excellents marins avec de jeunes mauvais garnements, qui, laissés à eux-mêmes, seraient devenus en grande partie des malfaiteurs, ont conquis la prépondérance des mers et sont arrivés, en faisant le bien, à une prospérité sans égale.

Tâchons donc de réparer le temps perdu par plusieurs de nos vieux États d'Europe ; puisqu'il est bien reconnu aujourd'hui qu'il est urgent de venir en aide à leur libération, aux prisonniers dont on peut espérer le relèvement, voyons ensemble quels sont les meilleurs moyens de réussir.

Une des premières conditions est la persévérance : les débuts ne sont pas toujours encourageants, tandis qu'une fois bien en train, les difficultés diminuent d'année en année, et on s'attache à l'œuvre non seulement avec affection, mais on pourrait dire avec passion, en voyant tout le bien à faire et combien de malheureux peuvent être relevés.

Notre œuvre de Bordeaux, commencée il y a huit ans, a admis à son Refuge plus de mille malheureux.

Les deux premiers qui nous étaient recommandés chaudement et paraissaient très bien disposés, sont retombés au bout de quinze jours par faiblesse. C'était décourageant, mais nous étions engagés ; il fallait lutter, et nous en avons été bien largement récompensés par les résultats ; ils ont dépassé toutes nos espérances ; c'est ainsi qu'un membre de notre Société a depuis cinq ans dans sa propriété un libéré qui pourrait servir de modèle.

Comité.

Notre Comité est composé de douze membres, dont deux sont désignés chaque mois à tour de rôle, pour faire la visite des prisons, les 15 et 30 du mois, et l'inspection de l'Asile.

On comprend toute l'importance du choix des membres du Comité, puisque le succès de l'œuvre en dépend.

Il est indispensable de le composer d'hommes de cœur et d'action, mais il est utile aussi d'en avoir quelques-uns qui, par leur position financière et leurs sentiments philanthropiques, puissent donner une impulsion à une entreprise très difficile à mener à bonne fin, si les ressources suffisantes manquent.

L'expérience nous a donné aussi l'intime conviction que ce serait une grande faute des sociétés de se priver du concours très précieux de la magistrature, qui peut et doit les aider dans leurs travaux et qui, étant parfaitement renseignée sur leur manière de procéder, est ainsi toute disposée à les seconder. C'est ainsi que nous avons obtenu, à Bordeaux, de M. le Procureur général et de M. le Procureur de la République, qu'ils autorisent notre Directeur à assister aux séances du matin, au Petit Parquet où on interroge, avant toute poursuite, les individus arrêtés dans la nuit, et là, on lui confie les jeunes gens qui, étant pour la première fois inculpés de fautes légères, méritent toute indulgence.

MM. les membres du Congrès apprécieront toute l'importance d'une mesure qui épargne ainsi, chaque année, à une centaine de malheureux ces horribles casiers judiciaires et quelques jours de prison, qui pouvaient les perdre ; car personne ne peut contester le danger de la contagion dans les maisons de détention.

Une sérieuse admonition du juge prévient l'inculpé qu'à une seconde comparution, la justice suivrait son cours et qu'il pourrait être traité sévèrement ; cette exhortation produit certainement un résultat infiniment préférable à quelques jours de prison, et il serait vivement à désirer que l'on pût diminuer le plus possible ces petites condamnations qui flétrissent et découragent bien des jeunes gens, sans les améliorer ; ne serait-ce pas le meilleur moyen de diminuer le nombre effrayant des récidivistes?

Moyens de patronage.

Les avis ont été très partagés sur cette question, et lorsque nous avons fondé notre Refuge, le bien regretté M. de Lamarque chercha à nous en dissuader, pensant que le patronage en prison suffisait, sauf à remettre au libéré quelques bons de nourriture ou de logement chez un hôtelier, si on ne lui avait pas trouvé de place pour le jour de sa sortie.

M. de Lamarque craignait que la trop grande dépense des refuges ne fût un motif de découragement. D'un autre côté, envoyer des libérés dans des auberges borgnes, où ils peuvent rencontrer des connaissances dangereuses, n'est-ce pas les exposer à un grand risque de rechute et aller contre le but désiré?

Il nous paraissait hors de doute qu'avec une maison spéciale

qu'on pourrait louer à un prix raisonnable, sous la surveillance d'un bon directeur, en prenant de plus les précautions nécessaires pour les admissions, il y avait une garantie bien plus sérieuse du succès.

Après quelques années d'expérience, M. de Lamarque nous donna gain de cause et portait l'intérêt le plus cordial à notre établissement.

Paris à dû également en venir à des locaux spéciaux, et c'est ainsi que les divers Patronages en ont fondé:

Rue de la Cavalerie n° 4: pour les libérés de la Société générale;

Rue Clavel, n° 7: pour les jeunes libérés protestants;

Rue des Rosières, n° 4: pour les jeunes ouvriers israélites, et sans aucun doute, il y en a d'autres pour diverses œuvres particulières.

Nous comprenons que dans les chefs-lieux de départements d'une importance limitée, où il n'y aurait que vingt ou trente libérés par an, il serait difficile de couvrir la dépense d'une maison de refuge, à moins d'une subvention de l'État; mais nous persistons à croire que dans toutes les villes dont les ressources et l'importance permettent de louer un asile dans lequel les libérés puissent être logés et nourris jusqu'à leur placement, il n'y a pas à hésiter, et que les résultats seront infiniment meilleurs.

Seulement il est indispensable que les gouvernements augmentent les subventions des patronages, et ils n'auront pas à le regetter; car ils en seront certainement indemnisés par une grande économie dans le budget, par la diminution des récidives et, conséquemment, des crimes et des délits.

Si, en 1842, les instructions de M. Duchatel, ministre de l'Intérieur, avaient été mieux comprises et appuyées par les conseils généraux, nos prisons de France ne seraient pas encombrées aujourd'hui comme elles le sont malheureusement, et on n'aurait pas à prévoir des dépenses aussi considérables de déportation.

Installation du travail.

Que le travail soit industriel ou agricole, l'essentiel est qu'il ne manque jamais. Il nous paraît même utile que, lorsque l'on peut réunir les deux, on en profite; car on ne peut pas travailler

par tous les temps dans les champs ou aux jardins, et, de plus, il est bon d'occuper autant que possible les pensionnaires suivant leurs aptitudes.

L'utilité en est si bien reconnue que, dans la plus grande partie des maisons hospitalières et des colonies agricoles, il y a en même temps la culture et l'industrie. Ainsi l'admirable établissement de Mettray, qui a huit cents enfants, en occupe quatre cents dans les fermes et quatre cents dans les ateliers de forgerons, charrons, tailleurs, cordonniers, etc.

Dans les colonies agricoles entretenues par l'État, il y a également des ateliers pour la confection des outils aratoires et des effets d'habillement.

L'abbé Villon, qui peut être cité comme un modèle, a deux établissements, l'un à Sauget (Isère), pour l'agriculture, et l'autre à Couzon, près Lyon, industriel, et tous deux marchant admirablement.

On voit dans la campagne quelques orphelinats peu coûteux, qui peuvent donner des indications.

Il y en a un dans les Landes, près Dax, dirigé par un père Lazariste, qui a un immense jardin très bien tenu, donnant de très beaux légumes et de beaux fruits.

Le jardin doit donner des revenus très satisfaisants, et, à côté, on voit des ateliers avec diverses industries.

Notre Refuge.

Venant à notre Refuge (1), il est transitoire: nous prenons nos hommes à la prison et au Petit Parquet, et nous les logeons et nourissons jusqu'à ce qu'ils gagnent suffisamment et aient un travail *assuré*.

Comme, au bout de la première année, nous trouvions le loyer de 1,800 francs un peu lourd et une diminution dans les souscriptions, nous avons profité d'une occasion favorable pour acheter, au nom de la Société, grâce à la générosité de quelques-uns de ses amis et des membres du Comité, une maison entourée de murs, grand jardin, 2,400 mètres. Cet achat a donné un bon relief à notre Société, qui, plus considérée, a vu s'augmenter les souscriptions particulières, ainsi que les subventions

(1) Rue Malbec, 97.

des autorités. Nous devons encore une quinzaine de mille francs; mais on nous a prêté sans intérêts. Tous les ans, il y a un tirage de trois ou quatre obligations de cinq cents francs, et, ce qui est très avantageux, la plupart de nos créanciers nous font abandon de leurs créances.

Nous avons également un terrain maraîcher de 7,000 mètres environ, de sorte que nous pouvons employer quelques-uns de nos hommes à la culture du jardin. Pour les autres, nous avons une douzaine de chefs d'ateliers qui viennent nous les demander pour travailler à la journée; les hommes gagnent de deux à quatre francs, quelques-uns même cinq francs. Partant le matin de six à sept heures, ils rentrent pour dîner à midi et retournent au travail à une heure jusqu'à six et sept heures du soir. Ils soupent, prennent une leçon d'écriture et de calcul, et se couchent à neuf heures. Le directeur reçoit des patrons le prix des journées, qu'il porte sur leurs livrets, et lorsqu'ils ont un travail assuré, ils quittent la maison et on leur rembourse ce qui a été reçu pour eux, sous déduction de 1 fr. 15 c. par jour pour nourriture, logement et vêtements fournis au prix coûtant. De cette manière, il n'y a jamais de discussion sur les comptes. Leur nourriture consiste en 850 grammes de pain blanc, y compris 100 grammes pour la soupe; 150 grammes de viande à chaque repas, plus une portion de haricots, pommes de terre ou riz et 40 centilitres de vin. Le vendredi, la morue. Le tout nous revient à un franc par jour, et nous comptons quinze centimes pour frais de cuisine, lavage, literie, etc., par jour et par homme.

Notre directeur est un ancien instituteur de maison de détention, et sa femme nous est d'un concours très précieux pour la propreté et les soins de la lingerie.

Le gardien-chef et le cuisinier sont des pensionnaires.

Nous avons eu, l'année dernière, 166 admisions, et, chose très difficile à croire, si une vérification très minutieuse n'eût été faite au greffe de la prison, par ordre de M. le directeur, sur ces 166, il n'y a eu que trois récidivistes revenus en prison dans le cours de l'année.

Nous devons à la vérité de dire que ce petit nombre est tout à fait exceptionnel; mais il est certain que la moyenne ne dépasse pas dix pour cent.

Asiles de nuit.

Pour diminuer d'une manière sensible le nombre des prisonniers, nous pensons qu'il serait utile de fonder dans toutes les grandes villes des asiles de nuit, comme il y en a à Londres, Paris et Marseille. Tous les jours on arrête des malheureux, qui, n'ayant pas d'ouvrage, ne savent où aller coucher. On les condamne à quelques jours de prison; il en est de même pour les mendiants, qui sont, en outre, à leur sortie, dirigés sur le dépôt de mendicité, où ils passent une dizaine de jours. Ces punitions subies, ils sont reconduits aux barrières, mais leur position est la même qu'auparavent, et, fatalement, ils retombent une deuxième et troisième fois et plus en prison, ils y font la connaissance de misérables, qui les enrôlent dans des bandes de malfaiteurs.

Les ouvriers sans ressources et sans ouvrage trouveraient dans les asiles de nuit un gîte pour deux ou trois jours, avec une bonne assiette de soupe, ce qui permettrait à beaucoup de chercher et de se procurer de l'ouvrage. On pourrait joindre à ces asiles une agence à laquelle les entrepreneurs de chemins de fer, remblais, terrassements, etc., s'adresseraient pour avoir des ouvriers, et ainsi on distinguerait les malheureux des rôdeurs, qui ne méritent aucun ménagement.

Les refuges doivent-ils être officiels, semi-officiels ou entièrement libres?

Le Congrès de Stockholm, composé des hommes les plus compétents, adopta la résolution que l'État, en excitant l'initiative privée et lui donnant son concours, devait éviter de donner au patronage un caractère officiel.

En présence de cette délibération, il est difficile à des personnes certainement moins autorisées d'émettre un avis; mais on peut se demander jusqu'où peut aller ce concours.

Évidemment, l'État doit laisser la personne ou les personnes assez animées de l'amour du bien pour fonder un Refuge, libres de choisir leurs collègues, sans distinction de culte ou de sentiments politiques, ces questions devant être mises entièrement de côté, et les drapeaux de ces sociétés ne doivent porter d'autre enseigne que celle de la philanthropie. Dans notre

Societé de Bordeaux, où toutes les opinions sont représentées, comme dans celle de Moscou, qui a réuni des membres de huit cultes différents, le plus parfait accord n'a jamais cessé de régner. Dans l'intérêt de l'œuvre, nous croyons donc que l'administration doit, comme le dit la résolution, exciter et tâcher d'intéresser quelques personnes, qui, par leurs nombreuses relations dans les divers partis, puissent former un ensemble de membres dévoués à l'œuvre; seulement, en cas de divergence d'opinion dans le sein des Commissions sur les statuts et l'organisation pratique, le représentant de l'État devrait, il nous semble, concilier et ne pas se retrancher tout à fait derrière son caractère officiel.

Pour faire mieux comprendre l'idée, voici un fait : Dans une ville importante, des industriels sont disposés à fonder un établissement de patronage, et pour cela, l'argent et le travail ne manqueront pas; M. le préfet, tout disposé à prêter son concours, convoque la Commission de surveillance des prisons.

L'accord allait se faire, lorsqu'un des membres demande que l'on patronne également les femmes et les enfants des prisonniers. Sur ce, une longue discussion s'engage, et on se sépare sans avoir pris aucune décision.

Eh bien, ce serait certainement un des seuls cas où l'administration devrait intervenir pour amener une transaction, en insérant dans les statuts, comme cela est inséré dans quelques-uns, que la Société pourrait s'intéresser, dans certaines limites, aux familles des détenus; mais il est évident qu'aucune société ne pourrait subsister, si elle était obligée de les assister toutes.

Pour résumer, il semble que l'État, sans se désintéresser de ces œuvres éminemment sociales et sans cesser, dans son propre intérêt, de les subventionner, doit leur laisser la plus entière liberté d'administration.

Ch. Silliman.

SUBVENTION AUX INSTITUTIONS DE PATRONAGE

Extraits du Rapport
fait au nom de la Commission du budget
de la Chambre des députés.

(Ministère de l'Intérieur, chap. XXX.)

Une des plus graves difficultés de l'œuvre pénitentiaire consiste dans l'action à exercer sur les condamnés après l'expiration de leur peine, afin de les garantir et de garantir le public contre leur retour au mal.

Le rôle des institutions de patronage est donc tout indiqué : suivre et encourager les efforts que les condamnés ont pu commencer à tenter à l'époque de leur détention pour s'amender ; les mettre en garde contre les entraînements et les périls de toute nature qui les menacent à leur sortie de prison; leur donner conseil et appui pour éviter l'oisiveté, les fréquentations mauvaises, les associations dangereuses qui se forment dans les prisons et se continuent trop souvent au dehors; — leur épargner l'isolement, les affronts, le mépris qu'ils peuvent trouver parmi les honnêtes gens, lorsqu'ils viennent, avec sincérité peut-être, demander les moyens de travail et de subsistance; les sauver du découragement qui fait trop vite évanouir les résolutions les plus louables et les plus péniblement formées, les arracher à l'influence des malfaitenrs endurcis qui se font comme les professeurs du vice et du crime, aux suggestions de la misère, aux passions haineuses qui transforment en implacables ennemis de la société ceux qui ne peuvent trouver place dans cette société; — réveiller l'idée du devoir, l'attachement à la famille, le sentiment d'honneur, le désir de devenir un homme comme les autres, pouvant marcher la tête droite et le front haut.

Telle est la tâche du patronage des libérés.

A l'accomplissement de cette tâche la société est intéressée profondément. L'Administration doit y concourir de toutes ses forces.

Peut-elle se charger elle-même des actes et des œuvres de

bienfaisance, de charité, qui doivent revêtir tant de formes diverses? Doit-elle, par ses fonctionnaires et ses agents officiels, pénétrer chez le libéré, dans le secret des familles, suivre l'homme qui a payé sa dette dans la retraite où il se réfugie, dans les professions qu'il exerce, dans le milieu social où il s'efforce de prendre place? Pourra-t-elle, avec discrétion, avec secret, pressentir les disposition, les faiblesses, les souffrances de ce libéré, dans les multiples situations et conditions d'existence où il aura besoin, sans l'avouer toujours, soit d'un avis sévère ou d'un appui direct, d'un secours ou d'un métier, d'une exhortation vigoureuse ou d'un mot de recommandation, de pain ou de vêtements, d'outils ou de médicaments, d'une intervention quelconque en sa faveur ou en faveur de sa femme et de ses enfants?

L'intervention directe des fonctionnaires et des agents de l'autorité ne dévoilerait-elle pas d'ordinaire le passé même que le libéré veut cacher à tout prix? Ne raviverait-elle pas la honte et les effets de la condamnation qu'il faudrait, si elle est réparée par une bonne conduite, pouvoir faire oublier à tous, hormis à celui qui doit en garder la terrible leçon?

C'est donc à l'initiative privée que cette tutelle officieuse, ces fonctions de bienfaisance ont dû être laissées. C'est à cette conclusion que se sont arrêtés les hommes qui se sont occupés avec le plus de compétence de ces questions délicates et complexes du patronage.

Il est reconnu aujourd'hui, par toutes les administrations pénitentiaires de l'Europe et de l'Amérique et par tous les publicistes versés dans l'étude de ces questions, que l'État doit laisser à l'initiative privée la tâche d'assurer le patronage, que son rôle doit se borner à prêter son appui moral aux sociétés et à les encourager par des subventions. Les résolutions adoptées, en 1878, par le Congrès de Stockholm sont formelles à cet égard.

C'est dans ce sens qu'ont agi les prédécesseurs de M. le Ministre de l'Intérieur en adressant aux préfets des instructions spéciales dont la dernière en date est la circulaire du 21 mars 1882 et en allouant des subventions sur le crédit affecté aux sociétés de ce genre. Il existe actuellement en France 60 sociétés de patronage tant pour les détenus adultes que pour les jeunes détenus et les jeunes libérés.

Sur ces 60 sociétés, 53 reçoivent des subventions de l'État; 7 fonctionnent avec leurs propres ressources.

11 sociétés sont en voie de formatiom. Les pouvoirs publics et l'administration peuvent singulièrement faciliter la constitution et le fonctionnement de ces institutions; ils ont à stimuler leurs efforts; à leur fournir tous les moyens de recrutement, de progrès, de succès, qui peuvent dépendre d'eux; sous forme de subventions, d'indemnités ou d'allocations quelconques, ils donnent l'exemple et l'élan à la bienfaisance privée, et suppléent à son insuffisance ou à ses intermittences.

Les détails qui suivent sur la Société générale de patronage des libérés montreront ce qui peut être fait, lorsqu'une de ces sociétés peut disposer de quelques ressources.

Un concours de circonstances, malheureusement tout à fait fortuit, a permis à cette Société de disposer depuis quelques années de capitaux de quelque importance. Elle les a employés à créer deux asiles temporaires : l'un, pour les hommes, rue de la Cavalerie, 4, à Grenelle; l'autre, pour les femmes, rue Lourmel, 49, dans le même quartier. Grâce à ces deux maisons, elle recueille annuellement aujourd'hui près de 800 libérés hommes et elle se trouve en mesure de recevoir successivement de 150 à 200 femmes, en tout un millier d'individus.

Les deux asiles sont à portes ouvertes. On y reçoit, sans aucune recherche des antécédents, tout ce qui fait preuve de bonne volonté en s'y présentant. Une fois entré, le libéré peut quitter librement la maison sans aucune condition.

La règle de l'asile des hommes est qu'aussitôt après le repas du matin, les pensionnaires sortent pour chercher du travail. Beaucoup peuvent ainsi se réconcilier avec les personnes qui les occupaient et se placer d'eux-mêmes. Les meilleurs placements sont ceux qui se font ainsi. Si, au bout de quelques jours, ils réclament l'assistance de la direction, on intervient pour leur trouver du travail. La Société donne des souliers, quelques vêtements à ceux qui sont dans un état trop sordide pour pouvoir se présenter convenablement, presque jamais d'argent. A midi, tout le monde rentre à l'asile, et le reste de la journée est employé au travail; c'est malheureusement plutôt une occupation qu'un véritable travail, à raison de l'inexpérience de la plupart des sujets et du peu de temps pendant lequel on peut en disposer. C'est un moyen d'avoir le personnel sous la main, de l'observer, de le

questionner et de se rendre compte s'il y a une suffisante fermeté de bon vouloir chez les gens recueillis. Le temps du séjour fixé par les règlements est de dix jours mais ce délai peut être prolongé.

Le patronage des femmes est beaucoup plus difficile. La femme qui n'a pas de profession ne peut être employée que comme femme de peine, le plus souvent, dans l'intérieur de la maison. Celle qui sait travailler ne connaît le plus souvent que la couture et n'y trouve pas, sauf de rares exceptions, un salaire suffisant pour les besoins les plus essentiels. La Société s'est alors étudiée à chercher un métier qui fût d'un apprentissage facile et qui, en même temps, procurât un salaire suffisant et offrît des débouchés assurés dans les ateliers similaires. Après divers essais, elle a cru le trouver dans le pliage et le brochage des imprimés. Elle a, en conséquence, monté un atelier dont la construction et l'outillage lui ont coûté plus de 40,000 francs. Cet atelier général peut contenir 35 à 40 ouvrières, il est surmonté d'un dortoir contenant une trentaine de lits. En deux mois, une ouvrière laborieuse peut gagner 40 à 45 francs par mois. Une ouvrière habile peut aller à 55 et 60 francs. La règle de la maison est que, jusqu'au moment où la pensionnaire peut se suffire, elle ne touche que la moitié de son salaire, l'autre moitié revenant à l'asile pour le défrayer en partie de sa dépense. Mais, dès que sa masse est devenue suffisante, on l'invite à se loger an dehors, et enfin, quand son adresse permet d'espérer qu'elle se suffira, on l'envoie se placer dans des ateliers libres. Plusieurs femmes sont arrivées déjà à se placer ainsi. La charité privée, si récalcitrante en ces matières, pourra-t-elle jamais fournir aux institutions de patronage les ressources nécessaires? C'est fort douteux : de là la nécessité d'une assistance plus large de l'État. Ce n'est que grâce aux subventions officielles que les Sociétés étrangères se soutiennent; la Société royale de Londres reçoit annuellement près de 90,000 francs de l'État.

C'est dans cet ordre d'idées que le crédit destiné aux subventions pour les sociétés de patronage a été doublé par le Parlement. Mais il n'est encore que de 40,000 francs ; et pour un ensemble de soixante sociétés réparties dans toute la France, pour une œuvre aussi grande, pour un chiffre malheureusement aussi considérable de libérés, c'est une bien faible somme.

Si l'on veut donc ne pas refuser les moyens de ramener au bien les condamnés qui ne sont pas incurables, alors surtout qu'on écarte de France, par une législation nouvelle, les coupables incorrigibles, il est sûrement utile de développer les institutions de patronage. C'est pour atteindre ce résultat que notre honorable collègue, M. Martin Nadaud, a déposé un amendement tenant à élever de 40,000 à 100,000 francs le crédit du chapitre XXX. Le Gouvernement s'est approprié le principe de cet amendement, et il l'a appuyé auprès de la Commission du Budget. Mais, prenant en considération la situation budgétaire, il n'a demandé qu'une augmentation de 20,000 francs seulement. Votre Commission vous propose d'accorder cette augmentation.

THOMSON,
Député.

FRANCE

I

Fondation de Saint-Léonard (1).

(Année 1882.)

M. l'abbé Villion a fait à M. le Secrétaire général l'honneur de lui adresser la lettre suivante. Nos lecteurs la liront, nous en sommes certains, avec le plus grand intérêt.

« Très honoré Monsieur,

» Chaque année, ainsi que j'ai eu l'honneur de vous le soumettre, un compte-rendu imprimé, sur l'œuvre de Saint-Léonard, est adressé à tous nos bienfaiteurs. Il est rédigé par le président de notre Conseil d'administration, sur les données que nous devons lui produire. Cette année, M. de Prandières, ex-maire du deuxième arrondissement de Lyon, notre Président, n'a pu s'en occuper; aussi, vous voudrez bien que je vous prie d'honorer de votre attention, un relevé de nos comptes, pour l'Asile de Couzon (Rhône).

» Au moment où s'agitent tant de doutes, de vœux et de questions autour du sort des récidivistes, pourquoi laisser oublier au public qu'une maison de refuge, de travail et de placements, fonctionne depuis 18 ans, sans être régulièrement subventionnée et en ne laissant pas de fournir à l'État un type de ces refuges, qui seraient à même de lui venir en aide, si une seule de ces fondations pouvait s'établir pour 5 ou 6 départements.

---

(1) Voir Bulletin de mai 1882, p. 560.

» A part la visite de MM. Léon Vidal, de Mets, Jaillant, Arlès Dufour, Loyson, le modeste refuge de Saint-Léonard n'a pas eu lieu d'être honoré de la visite de tant d'hommes dont l'observation et l'expérience auraient pu favoriser l'éclosion de maisons semblables. Couzon n'a qu'un seul rejet, celui de Sauget, arrondissement de la Tour-du-Pin, qui est encore à se débattre, malgré ses 114 hectares de dépendance, avec toutes les difficultés d'une fondation incomplète, faute de constructions et de ressources.

» L'intérêt que vous avez toujours manifesté en faveur de notre Asile, nous est trop connu, pour que nous ne venions vous en exprimer notre gratitude et vous prier d'aviser qui de droit, qu'à la porte de Lyon, sur la ligne P.-L.-M., est une maison ouverte à tout visiteur, désireux d'étudier ce que le travail, l'ordre et la religion ont pu créer, affermir et développer, presque sans ressources, sans bruit, mais non sans résultats encourageants et vraiment moralisateurs.

» Excusez ces quelques lignes confiées à votre charité, en attendant que je puisse aller vous remercier de vive voix à Paris.

» Votre respectueux Confrère et si obligé,

» Abbé P. Villion,

» *Directeur de l'Asile Saint-Léonard.*

» Couzon (Rhône), 12 mai 1883. »

A cette lettre étaient joints plusieurs tableaux dont nous extrayons les chiffres suivants :

Le nombre des réfugiés admis dans l'asile de Couzon depuis le 6 juin 1864, jour de son ouverture, jusqu'au 31 décembre 1882, a été de 1,676 — soit une moyenne de 91 par an. — En 1882, il y a eu 71 admissions et 80 sorties se décomposant ainsi :

Placés	18
Partis volontairement	35
Renvoyés	11
Rendus aux familles	5
Appelés sous les drapeaux	5
Envoyés dans les hôpitaux	6
	80

Le prix de la journée a été un peu plus élevé en 1882 qu'en 1881; il a été de 1 fr. 70 c. au lieu de 1 fr. 29 c.; la dépense par jour et par réfugié est restée la même, 2 fr. 05 c.

Voici l'état des recettes et dépenses pour 1882 :

	Recettes.	Dépenses.	Excédent des Recettes.	Excédent des Dépenses.
Cordonnerie cousue	4.670 99	2.159 35	2.511 64	» »
— clouée	21.255 49	4.443 37	16.812 12	» »
Cheptel	3.794 10	3.268 10	526 »	» »
Exploitation agricole	4.807 93	2.369 30	2.438 63	» »
Bâtiments	» »	6.048 05	» »	6.048 05
Vestiaire, lingerie	676 16	2.339 26	» »	1.663 10
Literie, coucher	» »	127 50	» »	127 50
Blanchissage	» »	213 60	» »	213 60
Éclairage	» »	332 35	» »	332 35
Chauffage	19 40	771 45	» »	752 05
Alimentation, comestibles	10 »	14.543 75	» »	14.533 75
Cave	392 50	2.310 35	» »	1.917 85
Infirmerie, médicaments	» »	142 15	» »	142 15
Mobilier	100 »	536 35	» »	436 35
Culte	» »	330 05	» »	330 05
Gratifications, secours	» »	1.006 70	» »	1.006 70
Pécule et honoraires divers	209 25	3.772 50	» »	3.563 25
Sauget (Isère), succursale de Saint-Léonard	10 »	375 05	» »	365 05
Frais généraux	» »	1.805 95	» »	1.805 95
Avances	1.685 40	1.685 40	» »	» »
Dépôts	» »	600 »	» »	600 »
Masse des hommes	» »	1.620 »	» »	1.620 »
Impositions	» »	400 16	» »	400 16
Subvention de M. le ministre de l'intérieur	2.000 »	» »	2.000 »	» »
Dons et souscriptions	4.616 20	350 »	4.266 20	» »
Dons anonymes et spéciaux à l'asile Saint-Léonard à Couzon	3.000 »	» »	3.000 »	» »
Somme remboursée à la maison	1.575 »	» »	1.575 »	» »
Versements faits à M. Guérin, pour intérêts, 2,000 francs. Idem à Mme de Jerphanion, pour intérêts, 500 francs. Idem à M. Ponson, pour principal et intérêts, 690 francs	» »	3.190 »	» »	3.190 »
Sommes dues à la maison	2.400 »	» »	2.400 »	» »
Produit du travail de taillerie	629 70	106 90	522 80	» »
Idem de couronnes funèbres	190 »	» »	190 »	» »
TOTAUX	52.042 12	54.847 64	36.242 39	39.047 91
Déficit	2.805 52	» »	» »	» »

II

Société de patronage des libérés adultes et des enfants moralement abandonnés ou coupables du Gard et de la Lozère.

Le 8 mars 1882, M. Léopold Cabane provoquait une conférence et prenait pour sujet cette plaie sociale qui a nom : la Criminalité.

Il rappelait tout d'abord le nombre moyen des condamnations par période décennale.

« En 1830, 65,000; en 1840, 82,000; en 1850, 116,000; en 1860, 158,000; en 1877, le dernier recensement connu est de : 178,000. Et aujourd'hui nous serions peut-être au-dessous de la vérité en portant notre évaluation à 200,000 pour l'année qui vient de s'écouler !

» Que sont-ils, continuait-il, quand, pour la première fois, ils font leur entrée dans ces sombres demeures; que seront-ils quand ils sortiront? Ce qu'ils seront, il n'est que trop facile de répondre : Presque tous, pires qu'auparavant ! En effet, voici dans quelles proportions se sont accrus les cas de récidive : la moyenne, qui était en 1826 de 16 0/0, a atteint en 1879, 50 0/0. C'est donc là encore une menace sérieuse contre la société, puisqu'elle représente 72,000 coupables ! Et à Paris, sur cent détenus, sortant de Poissy, 90 0/0 ne tardent pas à être de nouveau sous les verrous.

» Ainsi voilà qui n'est que trop certain, le nombre de condamnations augmente, et par suite le nombre de récidivistes. A quelque point de vue de nous envisagions ce redoutable problème, nous sentons naître en nous un irrésisible besoin de le résoudre; si vous partagez ce sentiment, vous êtes bien près d'être avec nous.

. . . .

» Où et comment se recrute cette légion de criminels ?

» Dans la rue, oui, Messieurs, trop fréquemment, hélas ! la police trouve errant dans nos villes, des enfants déguenillés et repoussants de malpropreté. Ces petits vagabonds hâves et quelquefois cyniques dans leurs propos, ont pour principale occu-

pation la récolte des bouts de cigares ; leur aspect fait mal ; on se détourne d'eux avec dégoût, vous leur refusez l'aumône qu'ils vous demandent en pleurnichant, et, si vous ne les revoyez pas le lendemain, c'est qu'un agent de police les a arrêtés ; une enquête s'ensuit et, en remontant jusques à la famille, on trouve presque toujours la même cause à cet abandon : insouciance, paresse ou ivrognerie du père, immoralité de la mère ! Quel milieu ! et ne faudrait-il pas un miracle pour que cette pauvre créature ne contractât pas dans cette atmosphère empoisonnée le germe des vices qui peu à peu l'envahiront, et en feront d'abord un habitant de nos colonies pénitentiaires, et successivement un habitué de la police correctionnelle, et peut-être un justiciable des cours d'assises ! »

Puis traitant la question des jeunes détenus, des adultes, du régime cellulaire pour lequel il se prononce, M. Cabane s'est demandé s'il fallait courber la tête, rejeter tout sur la fatalité, s'avouer vaincu.

« Ce serait une grande faute, s'est-il écrié, dont nous ne tarderions pas à nous repentir ; ce serait abandonner l'une de nos plus belles prérogatives, celle de la lutte. Depuis que le monde est monde, les mauvaises passions ont toujours tenté de prendre le dessus ; mais ignorez-vous ce que peut une volonté bien décidée ? »

Et démontrant, pièces en mains, tout le bien que peuvent faire les sociétés de patronage, il a dit le but de celle qu'il fondait.

« S'intéresser individuellement au prisonnier, le suivre durant sa détention, consulter son dossier, rechercher dans l'origine de sa faute à quel mobile il a obéir et, par suite, opérerpu un choix (dans nos colonies pénitentiaires surtout, ce système peut produire d'excellents résultats), leur apprendre à tous qu'une influence secourable et bienfaisante est prête à les aider et qu'il ne dépend que d'eux de mériter son appui. Tel est et doit être notre premier rôle ; non seulement nous devons agir sur le moral du détenu pendant qu'il subit sa peine, mais nous pouvons faire luire à ses yeux les améliorations que voici et dont vous apprécierez toute l'importance :

» Pour le jeune colon, la Société de Patronage de même que les commissions de surveillance obtiennent, lorsque sa conduite est bonne, qu'il soit mis en liberté provisoire, c'est-à-dire placé chez un patron quelconque ; il doit y rester jusques à l'époque de

l'expiration de sa peine; il a tout intérêt à se bien conduire, car il sait qu'à la moindre faute il sera réintégré dans cet établissement qu'il ne devait plus revoir. Et pour ceux qui restent après lui, quel exemple dont beaucoup feront leur profit! En voyant certains de leurs compagnons d'infortune abréger ainsi leur détention, ne se diront-ils pas qu'eux aussi peuvent jouir de cet inappréciable bienfait ?

» Mais pour que cette prime au bien ne soit pas lettre morte, il faut que quelqu'un s'intéresse à eux, s'initie à leurs sentiments et leur donne la certitude qu'ils ne sont pas abandonnés.

» Pour le détenu adulte et majeur, la difficulté est bien plus grande; en effet, si le jeune colon est presque toujours susceptible de ressentir les bons effets de la protection qui lui est offerte, ceux-ci se présentent à nous plus foncièrement hostiles. Nombreux seront les malheureux auprès desquels nous échouerons. Eh bien, malgré cela, je vous dirai : Tendez-leur la main, ne les repoussez pas quand même; vous ne savez pas si cette nature que tout vous porte à croire perdue, ne fera pas un retour sur elle-même, si à un moment donné vous ne parviendrez pas à faire vibrer en elle cette corde qui pourrait éveiller de meilleurs sentiments ! Ne l'abandonnez pas à lui-même, réhabilitez-le à ses propres yeux; qu'il puisse reprendre sa place sans compromettre la sécurité publique. C'est une bonne et belle chose que de rendre à un homme déchu sa dignité d'homme, et de fournir à une créature humaine, qui bien que tombée, n'a pas encore perdu le sens moral, le moyen de supporter le poids écrasant de sa condamnation ! »

Puis faisant appel à la bonne volonté de tous, il a terminé par ces mots : « Avec vous, nous pouvons tout; sans votre concours nous ne pouvons rien. »

Cet appel a été entendu; le 1er avril 1883, la Société de Patronage des libérés adultes et enfants moralement abandonnés du Gard et de la Lozère tenait sa première assemblée générale sous la présidence de M. Cabane, qui a donné lecture du compte-rendu des opérations de la Société pour l'année 1882-1883.

« La Société a reçu des marques de sympathie de toutes parts; elle a trouvé un écho dans la prison même; deux lettres écrites par des détenus, et lues par M. le Président en font foi. Elle s'est mise à l'œuvre immédiatement et voici les premiers résultats.

» Le nombre de demandes de patronage depuis que nous

avons commencé à fonctionner, c'est-à-dire, moins d'une année, s'est élevé à 51.

» Elles sont ainsi reparties :

3 pour obtenir la réhabilitation.
5 — remise de la surveillance de la haute police.
9 pour des emplois spéciaux.
34 — travaux quelconques.
51 demandes.

» Sur ce nombre, 24 ont pu être favorablement accueillies ; votre conseil a dû repousser les autres ; les notes des postulants, leur mauvaise conduite durant la détention et surtout le nombre et la gravité des condamnations antérieures nous ont imposé cette pénible rigueur.

» Voici les suites données aux 24 demandes admises :

» Réhabilitation : Les libérés seront suivis par la Société qui se fera un devoir de les seconder si leur conduite les rend dignes de cette mesure.

» Remise de surveillance :

» Une a été obtenue. Les autres libérés se sont trop éloignés de nous pour que nous ayons assumé cette responsabilité.

» Emplois spéciaux ou travaux quelconques :

3 dans des chantiers du chemin de fer.
1 repris par son patron, à Paris.
1 placé à Nimes.
1 — au Vigan.
1 s'est procuré du travail.
1 a été aidé momentanément.
1 repris par sa famille par suite des démarches de la Société et du gardien chef de Florac.
1 placé dans une usine.
1 — chez un propriétaire.
2 bientôt libérables, sont en instance.
2 auxquels la Société espère pouvoir prochainement procurer une situation ou qu'elle aidera à émigrer en Algérie.
15 détenus qui, dans des proportions quelconques, ont bénéficié de leur appel à la Société de patronage.

» La Société compte 13 membres fondateurs et 488 membres » actifs ou participants, — en tout 501 membres. »

La situation financière est bonne ; elle est prospère, dit le rapport, et voici la raison qu'il nous en donne :

« Nous avons eu peu à dépenser pour les détenus, puisque tous, disposant d'une certaine somme représentée par leur pécule, en ont usé pour leurs besoins, et ce n'a été que lorsque ces ressources ont été épuisées, que la Société est intervenue. Nous les avons obligés à verser dans la caisse de la Société une part proportionnelle de leur pécule, ceci à titre de garantie ; certains ont pu disposer d'une somme qui n'était pas moindre de cent francs. Nous considérons ce versement comme une des meilleurs preuves de la sincérité des intentions des libérés. »

Les recettes se sont élevées à . . . . Fr.	4,147.25
Les dépenses ont été de	1.198.40
Solde à nouveau . . .	2,948.85

M. Cabane appelle de tous ses vœux la loi sur les récidivistes et celle sur les enfants abandonnés.

» Combien, dit-il, notre tâche sera, non pas moins lourde, bien au contraire, mais plus attrayante, lorsque votre Société, n'ayant plus à repousser ces criminels endurcis et incorrigibles, que la déportation atteindra un jour ou l'autre, se trouvera en présence d'inconscients pour lesquels elle deviendra une véritable famille et auxquels elle pourra, nous l'espérons bien, offrir une situation telle que la majeure partie d'entre eux seront sauvés !

» C'est alors que pourront être utilement discutés les projets d'écoles de réforme et industrielles en suivant les données sanctionnées par une pratique déjà longue en Amérique et en Angleterre, et dont le succès n'est plus à démontrer.

» C'est avec une profonde tristesse que nous voyons ceux qui se sont occupés de cette question, attendre une solution toujours promise et toujours renvoyée. Je relisais ces jours-ci le rapport de M. Voisin, à propos de l'enquête parlementaire qui a été déposé en 1876 sur le bureau de la Chambre, et celui plus récent de M. Théophile Roussel sur les enfants abandonnés. Lorsqu'on a parcouru tous ces documents qui vous font embrasser d'un coup d'œil et saisir par leur netteté l'ensemble du danger qui nous menace, ainsi que l'origine de tout ce mal en même temps que le remède, on ne peut qu'être navré en comptant les mois et les années perdus en discussions stériles,

alors que d'aussi urgentes réformes attendent en vain l'aumône de quelques heures de discussion.

» Et pendant ce temps, le mal s'accroit, le nombre des délits et des crimes se chiffre par des totaux effrayants ! C'est que la société n'est pas armée pour se défendre ; c'est qu'elle n'a pas le droit, le voulût-elle, de prendre le vagabond dans son enfance et le détourner de la chute fatale qui l'attend !

» C'est alors, Messieurs, que la générosité publique et le concours d'un chacun nous seront indispensables ; alors n'ayez souci de l'emploi de vos réserves, leur destination sera toute indiquée.

» Cette loi sur les récidivistes va simplifier notre tâche, non point en ce que nous n'aurons plus à nous occuper de ceux que la déportation éloignera de la métropole, vous savez bien que ceux-là la Société de patronage ne peut les prendre sous sa protection, mais parce qu'il est reconnu qu'ils sont des foyers de propagande criminelle ; en les éloignant, cette hideuse contagion cessera. Et puis, nous avons un autre espoir : pourquoi, le nombre de détenus diminuant dans de considérables proportions, ne verrions-nous pas tenter quelques essais du régime cellulaire ? Le principal argument, je crois même le seul qui se soit produit à l'encontre de ce système, c'est la dépense formidable qu'entraînerait son application ; et, si tous ceux qui auront été frappés de plus de trois condamnations graves sont expulsés, il est facile, en parcourant les dossiers des détenus, de se rendre compte combien peu échapperont à la déportation ; et si l'expérience venait confirmer ce que prétendent les partisans de ce système, ce serait pour notre pays, pour les Sociétés de patronages et pour le détenu lui-même une de ces mesures décisives que les représentants du pays ne devraient pas hésiter un seul instant à adopter. »

Qu'il nous soit permis de terminer par un vœu, c'est qu'à côté de chaque prison, il se forme une société de patronage comme celle que M. Cabane a fondée et qu'il dirige avec tant de dévouement.

ÉTRANGER

I

Pénitencier de Neufchâtel (Suisse)

MODÈLE DE LA NOTICE FOURNIE PAR LA DIRECTION
SUR CHAQUE LIBÉRÉ

Toutes les fois qu'un détenu est sur le point de sortir du pénitencier de Neufchâtel, le directeur envoie, un peu avant sa libération, une notice individuelle au comité de la Société de patronage des détenus libérés.

Nous donnons un modèle de cette notice. Elle est très complète, très bien faite et nous voudrions voir s'établir cet usage chez nous ; il est certain qu'il faciliterait, dans une grande mesure la tâche de nos sociétés de patronage.

RAPPORT DE LA DIRECTION DU PÉNITENCIER

Sur le détenu

Originaire de âgé de ans ; profession

AU COMITÉ DE LA SOCIÉTÉ DE SECOURS DES DÉTENUS LIBÉRÉS

Date de l'entrée au Pénitencier :
Date et motif de la sortie :
État de santé du détenu :
Profession et aptitude au travail :
Instruction :
Moralité :
Renseignements sur son éducation :
Parents :
Conditions de famille :

École :
Instruction religieuse :
Apprentissage :
Événements particuliers dans la vie du détenu :
Vices :
Motifs de sa condamnation :
Conduite pendant sa détention :
Occupation. (Zèle au travail) :
Ecole (goût pour les récréations intellectuelles) :
Rapport de l'aumônier sur l'état moral et religieux du détenu :
Projets du détenu sur son futur établissement :
Secours qu'il espère obtenir de ses parents ou d'autres personnes :
Montant de son pécule :
État de ses vêtements :
Propositions :

Neufchâtel, le 187

L'aumônier, *Le Directeur.*

Ce rapport est préparé sur une feuille spéciale au dos de laquelle on lit :

RAPPORT

AU COMITÉ DE LA SOCIÉTÉ DE SECOURS DES DÉTENUS LIBÉRÉS

sur
qui sortira du Pénitencier le
N°
Du 187

II

Des asiles pour les gens sans abri.

Sous ce titre M. le Dr H. Föhring, de Hambourg, a réuni des études très exactes faites par lui sur beaucoup d'asiles modernes et particulièrement sur ceux de Berlin, Dresde, Leipzig, Munich et Vienne.

Les renseignements qu'il donne sur l'installation, l'administra-

tion, la statistique peuvent être utiles aux villes et aux sociétés qui songent à établir ces demeures de charité, dont la nécessité se fait de plus en plus sentir.

M. le Dr H. Föhring commence par énumérer avec une éloquence que le cœur seul peut inspirer, les différentes catégories de gens pouvant manquer momentanément d'un abri ; et, quand il a intéressé à la détresse des gens obligés de quitter leur logement avant d'en avoir trouver un autre ; de l'infortuné voyageur, qui, la veille, a dépensé son dernier sou pour avoir du pain ; du convalescent sorti de l'hôpital et cherchant en vain du travail ; du prisonnier libéré n'ayant plus que sa feuille de route, même du paresseux et de sa famille, il montre les services que les asiles rendent chaque soir. Il cite les refuges de Londres, les hospitalités de nuit de Paris, et constate que l'Allemagne s'est généreusement mise à l'œuvre.

En 1869 un premier asile pour les femmes fut établi à Berlin. Bientôt après, on en ouvrit un pour les hommes et actuellement cette ville compte six asiles.

Les asiles ne sont établis ni pour les malades ni pour les rôdeurs de nuit. Ils sont créés dans le but d'offrir un abri gratuit, hygiénique et surveillé à ceux qui veulent se soumettre à certaines règles.

A Berlin, dans les asiles de la Société, on ne demande ni le nom ni la condition de ceux qui se présentent. La feuille que le directeur a chaque jour à remplir ne relate que l'âge approximatif.

Dresde et Vienne agissent de même.

Breslau qui avait d'abord adopté une règle semblable, exige maintenant : le nom, l'état, le dernier lieu de résidence et n'admet pas toutes les personnes qui sollicitent l'entrée. L'asile est réservé à ceux qu'un malheur prive momentanément d'un abri ; les autres sont envoyés à l'hospice, à l'asile de la police, suivant le cas.

Munich exige des papiers en règle.

Les asiles municipaux de Berlin et de Breslau demandent les noms, prénoms, manière de vivre, papiers légaux. En général, les asiles ouverts par les soins des sociétés bienfaisantes agissent avec une discrétion absolue. Les nécessiteux n'ont même pas à se faire connaître. A Berlin ces sociétés se sont fait octroyer des privilèges tels, que, sous aucune raison, la police ne peut y faire de perquisition.

Les asiles étant établis dans le but de venir en aide à ceux qui n'ont pu se pourvoir d'un abri pour la nuit, on a dû prendre des dispositions pour éviter les abus. Ainsi, à Berlin, le même individu peut profiter de l'hospitalité des asiles trois fois par mois, les femmes et les enfants cinq fois. C'est au directeur à avoir assez de mémoire pour reconnaître ceux qui reviennent plus souvent. Breslau autorise cinq nuits pour les hommes comme pour les femmes. Des raisons particulières peuvent amener des exceptions.

Les asiles municipaux de Berlin et de Breslau avertissent ceux qui se présentent cinq fois de suite qu'ils sont signalés à la police et que, s'ils reviennent, ils encourront la punition prévue par l'article 361, § 8 du Code pénal.

En 1880, l'asile municipal de Berlin a reçu 112,585 hommes et 4,925 femmes. Sur cette totalité, 13,351 hommes et 534 femmes se sont mis dans le cas d'être avertis et 4,025 hommes et 221 femmes ont été punis. A Breslau, sur 8,792 assistés, 1,841 ont reçu l'avertissement et 1,021 la punition.

Dans la construction des asiles, il faut éviter la perte de place et les dépenses inutiles. Donc pour les asiles particuliers, en dehors d'un modeste appartement pour le directeur ou la directrice, l'indispensable se compose de :

1° Un lieu de réception : le plus simple est une espèce de loge à l'entrée ;

2° Une chambre où le personnel puisse se tenir dans la journée ;

3° Une salle de bain *(les meilleures baignoires pour cet usage sont en fer émaillé)* ;

4° Un chauffoir; il y a avantage à rapprocher cuisine, salle de bain et chauffoir. — Celui-ci est pourvu d'une étuve, sorte d'armoire en bois renfermant un appareil de tuyaux à vapeur et servant au besoin à sécher et à désinfecter les vêtements. Ce procédé a l'avantage d'être expéditif et d'épargner les étoffes que l'action du feu mettrait souvent hors d'usage.

5° Une infirmerie dans laquelle il faut autant que possible ménager une cellule mortuaire. L'asile des femmes à Dresde a même pour les épileptiques un lit pourvu de hauts liteaux capitonnés ; une petite pharmacie, des layettes et un berceau.

6° Des dortoirs. Pour faciliter la surveillance, on les fait

aussi vastes que possible et le personnel de service y a son lit. A Vienne et à Munich, les surveillants couchent dans un endroit séparé mais ouvrant sur les dortoirs dont ils ont la responsabilité.

Les dortoirs des asiles ne doivent renfermer que le strict nécessaire. Cependant l'ameublement de l'asile municipal de Berlin ne peut servir de modèle : il n'a que des bancs sans dossier fixés au sol. Le docteur Goltdammer, au nom de l'hygiène, blâme sévèrement cette installation qui oblige les malheureux à rester assis de huit à dix heures sans même pouvoir s'appuyer.

A Breslau, il y a des espèces de lits de camp en bois ; on donne même à ceux qui sont propres, une paillasse et une couverture de laine. Dans la plupart des asiles il y a des lits de fer avec sommiers adhérents. A Berlin, dans les asiles de la Société, les lits sont plus élevés à la tête. Pas d'oreillers ; les femmes ont deux Drelltücher *(étoffe épaisse)* pour se couvrir; les hommes rien.

A Vienne on donne à tous, hommes et femmes, des couvertures de laine.

A Breslau (l'asile municipal excepté), le sommier est recouvert d'un gros treillis servant de drap. Chaque lit a un oreiller de toile rempli de paille et une couverture en coton, le tout est désinfecté et lavé tous les quinze jours.

Disons ici que les couvertures de coton se désinfectent mieux et durent plus longtemps que les couvertures de laine.

A Munich, l'asile offre le confortable de bons hôtels : matelas, oreiller, draps, couverture. Un lit complet revient à 64 marks. Beaucoup sont donnés par les habitants : une plaque commémorative indique la date et le nom du donataire.

7° Au moins un lavabo. — Son installation dépend du système des eaux dont la maison est pourvue. Il faut naturellement que plusieurs personnes puissent se laver en même temps. Le mode préférable est une grande table de pierre le long d'un mur sur lequel est établi un tuyau à eau avec robinets, des cuvettes de fer, une décharge pour les eaux sales. Il y a encore des asiles où plusieurs personnes se lavent dans la même eau. Cette mesure se passe de commentaire.

8° Des lieux d'aisance en assez grand nombre. — Certains asiles ont en plus des chambres isolées pour les gens atteints de

maux contagieux. Breslau a même dans sa construction nouvelle, 4 cellules pour les fous et 3 pour ceux expulsés du dortoir par mesure disciplinaire.

On recommande tout particulièrement les murs et les parquets peints à l'huile ou au vernis; ils absorbent moins les miasmes et sont d'un entretien plus facile.

En général, les règlements des différents asiles mentionnés par M. le Dr H. Föhring diffèrent peu.

On reçoit toute la nuit de six heures du soir à huit heures du matin; en été de sept à sept.

A l'arrivée : échange de chaussures contre une paire de pantoufles et un jeton qu'on rend au matin en reprenant ses chaussures.

On n'entre dans les dortoirs qu'après s'être lavé le visage et les mains. A Munich, un nettoyage complet est exigé : des baquets pleins d'eau chaude sont prêts pour les pieds et chaque individu met une chemise propre qu'il quitte le lendemain matin. Il serait à souhaiter qu'on pût faire cela partout.

Les directeurs et directrices ont à veiller scrupuleusement à la propreté, à obliger au bain quand ils le jugent nécessaire et à faire, pendant ce temps, passer les vêtements à l'étuve, s'ils craignent qu'ils renferment quelque vermine. Les bains sont à la disposition de tous ceux qui en demandent.

Dans les dortoirs, il est permis de causer ou de lire jusqu'à 9 heures du soir en hiver, 10 heures en été. Ceux ou celles qui veulent employer la soirée à réparer leurs vêtements n'ont qu'à demander fil et aiguilles.

Le matin, le lever et la toilette ont lieu dans l'ordre indiqué par le directeur.

Les hôtes partis, les salles sont ouvertes et nettoyées.

Le Dr H. Föhring fait remarquer que, dans plusieurs endroits, à Breslau, par exemple, on soumet tout le monde, à l'arrivée et au départ, à la désinfection au moyen de l'acide carbonique, du chlore, ou du soufre.

Les asiles municipaux ne distribuent pas de nourriture; dans les autres : à Berlin, à Breslau, à Dresde et à Vienne, on donne le soir une écuelle de bouillie de farine, semouille ou autre et un morceau de pain (à Berlin, il faut demander le morceau de pain, tant il y en avait à ramasser dans les dortoirs). On reçoit

sa gamelle à l'entrée et on mange au dortoir. Le matin, on distribue du café et un morceau de pain. A Munich, on a soupe, pain et viande.

Les asiles font appel à la charité publique pour diminuer leurs frais et augmenter les services qu'ils peuvent rendre. Il y a des endroits désignés dans différents quartiers où on peut déposer, envoyer des dons en nature comme chauffage, provisions alimentaires, vêtements, linge, etc. Il y a aussi des quêtes faites à domicile.

Comme administration, les asiles diffèrent peu entrent eux. Chaque société a ses statuts réglant les attributions des directeurs, directrices, employés, etc. Un contrôle journalier assure le maintien des dispositions adoptées. On réduit les frais autant que possible et par conséquent le personnel ne comprend que le nombre indispensable,

Il faut reconnaître, dit M. Föhring, que, malgré le mélange de tant de gens, l'ordre est facilement maintenu. On mentionne peu d'infractions à la règle.

Les détails de statistique qui terminent la remarquable étude du Dr H. Föhring parlent éloquemment en faveur de ces hospitalités de nuit.

Qu'on en juge :

Berlin : 1,122,385 habitants (chiffre de recensement de 1880).

Les établissements de la Société des Asiles ont reçu en 1880:

109.935	hommes.
19.024	femmes.
128.959	

(Dans le chiffre des femmes sont compris 1,083 enfants).

D'où *une moyenne de 350 personnes par nuit.*

Les Asiles municipaux ont hébergé la même année :

112.585	hommes.
4.925	femmes.
117.510	

Moyenne : 316 personnes par nuit.

Breslau : 272.390 habitants.

Établisssements de la Société des Asiles, du 1er janvier 1880 au 31 mars 1881 :

808	hommes.
8.251	femmes.
1.508	enfants.
10.567	

Moyenne : 23 personnes par nuit.

Asiles municipaux, même ville :

7.797	hommes.
857	femmes.
138	enfants.
8.792	

Moyenne : 24 personnes par nuit.

Dresde : 220.216 habitants. L'asile est dû à la générosité de la princesse Aline.

Il fut établi en 1870 et seulement pour les femmes et les enfants.

En 1880, on y a reçu :

5.468	femmes.
4.859	filles.
1.832	enfants.
12.159	

Moyenne : 33 personnes par nuit.

Leipsig : 150,000 habitants. Du 1er janvier au 31 décembre 1880 15,741 personnes se sont présentées, 14,535 ont été admises (donc 1,206 personnes n'ont pu être reçues, en grande partie à cause du manque de place).

Moyenne : 40 personnes par nuit.

Munich : 229,343 habitants. L'asile date seulement de 1881 et n'a encore que 50 lits.

Vienne : 1,120,000 habitants.

En 1880 :

66.647	hommes.
202	petits garçons.
20.444	femmes.
4.449	enfants.
91.742	

Moyenne : 251 personnes par nuit.

Émile Schlumpf.

IV

Société des prisons de Francfort.

Dans l'assemblée générale tenue le 23 janvier 1882, M. Ponfick, avocat général, docteur en droit, a lu le remarquable rapport suivant :

Messieurs,

Voilà encore une année d'écoulée et nous avons à vous entretenir des travaux accomplis, des succès obtenus.

Bien que nous ayons à nous féliciter de la sympathie et de la générosité d'un grand nombre d'amis de l'humanité, il nous faut reconnaître, une fois de plus, que le sentiment des devoirs de l'individu envers la société dont la prospérité l'intéresse à tant de titres, dont les infortunes, les vices gênent, paralysent ses efforts, est encore trop peu actif chez les uns, existe à peine chez les autres. Or, si cette remarque est générale dans les rapports usuels de la vie, combien n'est-elle pas plus sensible quand il s'agit du prisonnier libéré ? On se détourne de lui sans même s'informer des causes qui l'ont porté au mal, sans chercher à savoir s'il est coupable par inclination, si de funestes influences ont surpris sa volonté ou s'il n'a fait que céder aux exigences de la misère. On refuse de l'entendre; il n'y a point de travail pour lui, uniquement parce qu'il a été en prison. Par là, ne lui rend-on pas impossible sa rentrée dans la bonne voie? Comment échappera-t-il au récidivisme contre lequel on l'a tant prévenu pendant son séjour à la prison? Toutes les résolutions prises alors ne deviennent-elles pas impuissantes ?

La thèse développée au Congrès international des prisons à Stockholm en 1878 : « Le patronage pour les libérés doit être aussi répandu que possible; il faut qu'il surgisse de la charité privée: il peut se servir de la protection de l'État mais doit éviter tout caractère officiel », est exacte en tous points. Mais les efforts des sociétés de patronage n'atteindront leur but qu'autant que ces sociétés seront connues par la majorité des habitants et protégées par eux. Puissent toutes les sociétés de patronage de l'Allemagne travaillant dant un intérêt commun, se multi-

plier en nombre et aider à une amélioration durable. Tant de malheureux peuvent être préservés de rechûtes, si, à leur sortie de prison, ils trouvent un abri et la possibilité de gagner honorablement leur vie ! Mais, s'ils sont repoussés partout, comment échapperont-ils à la mendicité ou au vol quand leur pécule sera dépensé? Rentrons en nous-mêmes, voyons-nous pour un instant dans la pénible situation du prisonnier libéré : ferions-nous mieux que lui? Malgré nos bons principes, notre volonté ferme de suivre toujours le droit chemin, résisterions-nous en tout temps à la tentation, aux tortures de la faim et aux autres misères? Difficilement, je le crains. Ne jugeons donc pas trop vite notre prochain. Peut-être ne savons-nous de sa vie que ce qui lui est contraire; nous nous arrêtons à sa faute. Examinons mieux et souvent nous reconnaîtrons que c'est l'indispensable qui a manqué ; que maintenant encore un secours bienveillant ne serait pas perdu, qu'il relèverait le pauvre coupable, le ramènerait au bien ou l'y maintiendrait. Que tous ceux qui le peuvent, aident et aident généreusement; qu'ils travaillent à faire connaître les principes des sociétés de patronage, à leur assurer des membres actifs. Que tous les vrais amis de l'humanité leur prêtent le concours de leur dévouement !

On ne peut pas ramener au bien tous les coupables. Il s'en trouve qui ne veulent pas quitter la voie du crime; d'autres, rendus pour ainsi dire insensibles par plusieurs condamnations répétées, ne sont pas en état de reprendre la vie honnête. Les moyens étant limités, il faut s'adresser d'abord aux meilleurs sujets, à ceux jugés plus capables d'amélioration. L'important est de bien discerner et de ne pas s'en rapporter à ses seules lumières. On reproche souvent aux sociétés de patronage, de secourir, de protéger des gens qui ne le méritent pas. C'est un devoir d'être sage, prudent, habile dans le bien qu'on veut faire. Il faut arriver au but : diminuer le nombre des crimes et épargner à la société de nouvelles répressions à exercer.

Comme les années précédentes nous avons eu des protégés dans différents établissements, à Reutlingen *(Institution Gustave Wernesche)*, à Marienstatt, Léonberg, Boppard, *(Institut Bethesda)*, à Schwäbisch-Gemünd, Oberzell, et Magdalenum. Nous avons lieu d'être satisfaits des résultats obtenus. Nous espérons que celles de nos pupilles, qui dans le cours de l'année ont quitté ces établissements pour entrer au service de familles honorables,

reconnaîtront les soins dont elles ont été l'objet par une conduite honnête et un travail laborieux; les jeunes garçons placés en apprentissage paraissent également bien disposés.

Parmi les nombreux libérés auxquels nous sommes venus en aide par des dons plus ou moins importants en vêtements, outils, loyers, argent de route, assistance de toute nature, plusieurs nous ont exprimé leur reconnaissance et assuré que nous leur avons fourni les moyens de reprendre une situation honnête. Souvent un secours très modeste suffit pour produire un grand bien : l'essentiel est de l'avoir à temps, de pouvoir en disposer de suite.

Un exemple, entre beaucoup d'autres, en témoignera : Un jeune marchand qui a été établi ici pendant des années, s'est rendu coupable d'une faute qui l'a conduit en prison ; sa peine terminée, nous avons pu l'aider à retourner dans son pays, à s'y créer une nouvelle occupation. Il s'est mis courageusement à l'œuvre et, après quelques années d'efforts de luttes, il est arrivé, avec l'aide de Dieu, à une situation semblable à celle qu'il avait perdue. Il nous a écrit ces détails, nous a remerciés, répétant avec reconnaissance, que sans notre aide, tout son courage eût été impuissant. Dernièrement, nous avons appris qu'il est marié avec une femme vertueuse et qu'il est très heureux.

Nous avons toujours considéré comme l'un de nos principaux devoirs de protéger les innocents que la condamnation du coupable frappe quelquefois plus que lui-même. Le nombre des familles soulagées par notre société s'est encore accru cette année ; et c'est là une œuvre utile, soyez-en certain. Quand, sa peine terminée, le père de famille rentre et constate que, malgré son absence, les enfants n'ont pas manqué du nécessaire, qu'il a été pourvu à leur éducation, que la mère n'a pas été abandonnée, il est bien touché et tout prêt à comprendre l'excellence de nos intentions.

Reconnaissant l'activité dont nous avons fait preuve depuis des années, son Excellence le Ministre de la Justice vient d'adresser une subvention à notre caisse pour 1882. Tous nos remerciements pour cette haute marque de bienveillance. Nous continuerons, nous agirons dans toute la mesure de nos ressources et de notre pouvoir.

Le 50[e] anniversaire du doctorat de M. Varrentrapp médecin, conseiller sanitaire, un de nos membres fondateurs qui s'occupe avec tant de talent de la question des prisons et des sociétés

de prévoyance, nous a donné occasion d'exprimer nos vœux de bonheur et notre reconnaissance à l'éminent savant si dévoué à notre œuvre. Nous avons accompagné notre compliment d'un résumé de nos travaux, de l'historique de notre société et de son but. Puissent cet exposé et nos comptes rendus annuels ajouter encore à l'intérêt qu'on porte à notre Société et lui amener de nouveaux adhérents !

Un coup d'œil jeté sur notre état de caisse nous montre que, dans l'exercice de 1880, les dépenses ont excédé les recettes. Cela ne doit plus se reproduire si nous tenons à l'avenir de notre œuvre, si nous ne voulons pas nous exposer à la nécessité de renvoyer, sans secours, le malheureux qui, dans la détresse, a espéré en nous. Il faut donc sérieusement penser à augmenter nos revenus. D'abord, en nous assurant de nouveaux membres. Faisons connaître notre société; parlons de ses besoins ; ne perdons aucune opportunité pour nous adresser aux cœurs généreux ; arrivons à eux dans les jours de bonheur : on donne facilement quand en est heureux. Intéressons à notre œuvre ceux qu'un deuil récent afflige : « La charité est une salutaire consolation ». Il nous faut faire beaucoup de bien et réaliser des économies ; aussi vous rappelons-nous que nous pouvons faire usage, pour nos pauvres, des vêtements, linge, chaussures qu'on voudra bien nous donner. La somme pour laquelle on se défait de ces objets déjà portés, est insignifiante comparée aux service qu'ils peuvent nous rendre. Il faut que nos protégés soient vêtus, qu'ils puissent se présenter. Quand nous n'avons pas d'habits à leur donner, nous sommes obligés d'en acheter.

La question du travail pour les libérés est très sérieuse. Les sociétés de patronage s'en occupent activement ; mais les difficultés sont grandes, surtout quand il s'agit de placer les individus qui n'ont pas d'état, les manœuvres. On a fait beaucoup de bien sur ce point pendant ces dix dernières années. Mais il faudrait que nos sociétés fussent plus nombreuses, qu'il y en eût dans tous les grands centres, près de chaque prison importante. On est péniblement surpris de voir que des villes comme Kassel, Wurzburg n'ont pas de sociétés de patronage. Espérons qu'on s'en occupe, et qu'à Homburg aussi, les efforts de M. Decan réussiront à fonder une active société de secours pour la grande œuvre des prisons.

Il est si rare qu'un maître, un chef d'atelier reçoive un libéré, que nous tenons à remercier publiquement ceux qui le font et viennent ainsi en aide au repentir, à la bonne volonté. Puisse leur exemple être suivi ! Puissions nous voir plus de maisons de travail s'ouvrir à nos protégés, ne serait-ce qu'en attendant que nous arrivions à leur procurer des occupations en rapport avec ce qu'ils sont le plus capables de faire. Si le travail produit par les libérés ne répond pas au salaire dont ils ont besoin pour se suffir, pour nourrir leurs familles envers lesquelles ils ont tant à réparer, on sait que nous y pourvoyons, dans la mesure du possible, en confiant au patron une certaine prime qu'il ajoute à ce qu'il peut payer pour la journée. Si onéreux que ce soit, nous sommes toujours prêts à le faire pour faciliter la reprise du travail.

Nous avons contribué avec empressement aux frais de l'asile établi par la ville pour les prisonnières libérées, surtout pour celles auxquelles il faut trouver des places de domestiques. La maison Magdalenum, tout en étant maintenant une maison de correction, continuera à être un refuge pour les enfants à protéger. Les détenues, à leur sortie de prison, peuvent être reçues à l'Asile. Nous nous sommes intéressés à plusieurs d'entre elles, qui sont aujourd'hui bien placées. Que de malheureuses échapperont ainsi à d'autres fautes qui les auraient, hélas ! conduites à la perte de leur âme en même temps qu'à celle du corps !

M. G. M. Staud, un de nos zélés sociétaires, propose, dans le but de réhabiliter et de dédommager les prisonniers retenus en prévention et ensuite reconnus innocents, une grande loterie dont le profit serait affecté à cet usage. Tout en prenant la proposition en considération, nous nous demandons si elle aurait l'approbation de l'autorité et si elle répondrait bien au désir de l'honorable membre. Nous reconnaissons l'utilité de s'occuper tout particulièrement des innocents compromis par une erreur; il faut leur obtenir assistance.

Nous terminons ce compte rendu en adressant nos sincères remerciements aux chefs et directeurs des différents établissements qui travaillent avec nous à l'amélioration des prisonniers, aux personnes qui reçoivent nos protégés et nos apprentis, à M. Grossmann, à tous les bienfaiteurs de notre Société. Nous leur demandons de nous continuer leur bienveillant concours, de nous aider à pénétrer nos assistés du sentiment de la crainte de

Dieu, de l'honneur, du devoir. Unissons nos efforts, faisons connaître de plus en plus l'œuvre des prisons si éminemment religieuse, morale et sociale.

Voici l'état des recettes et des dépenses de 1881.

Les recettes comprennent :

1° Cotisation de 616 membres.	M.	4.226
2° Dons, deniers à Dieu, legs.		2.540 15
3° Apprentis, etc		80
4° Restitutions		310 22
5° Intérêts		544 84
	M.	7.701 21
Échange et vente de valeurs		1.033 87
Total des recettes	M.	8.735 08

Dépenses

1° Débours pour élever et payer l'apprentissage de 19 jeunes protégés (5 garçons et 14 filles) . . . . . . M.		1.700 82
2° Pour loyers payés, pour dégager des objets engagés, pour aider à recommencer un état, argent de route à 72 libérés.		1.010 88
3° Secours, vêtements, outils, etc. à 1.155 patronnés.		593 96
4° Secours, en argent et autres, aux familles de 145 prisonniers, habitant savoir :		
101 à Francfort . . M.	2.958 35	
24 à Bockenheim. . .	596 10	
1 à Rodelheim . . .	21	
5 à Oberrad	201	
3 à Niederrad. . . .	158	
11 à différents endroits.	283	4.217 45
5° Frais d'impression, de réunion, courses, etc.		879 40
A reporter. . .		8.402 51

Report. . .	8.402 51	
6° Cotisation pour l'asile.	100	
M.	8.502 51	
Déficit de l'année 1880	15 58	
Total des dépenses .	8.518 09	8.518 09
En caisse M.		216 99

Inventaire au 31 décembre 1881.

La Société possède par donations inaliénables :

1°	14 actions de la Société des Constructions à M.	5.950
2°	4 obligations 4 0/0.	1.615 94
3°	5 d° empire 4 0/0.	2.538 19
4°	1 action de la Maison des frères à Rutlingen .	40
5°	En caisse	216 99
	M.	10.361 12

Le compte-rendu donne aussi les noms des donateurs et ceux des membres de la Société.

Il se termine par les statuts de la Société

Émile Schlumpf.

REVUE PÉNITENTIAIRE

Sommaire. — 1° Les Prisons américaines et le Congrès international. — 2° Des inventeurs du nouveau système pénitentiaire. — 3° Concours ouvert par la *Rivista di disciplina carceraria*. — 4° Informations diverses.

I

Les Prisons américaines et le Congrès international.

Lettre au Sécrétaire Général de la Société Générale des Prisons.

Springfield, 4 juillet 1883.

MON CHER MONSIEUR,

Je suis obligé de me considérer comme un membre indigne de la Société des prisons, et je crains que vous pensiez que je n'apprécie pas l'honneur d'en faire partie ou que je suis indifférent à mes devoirs de correspondant. Il ne vous intéresserait pas de connaître les obligations qui m'ont empêché de participer activement à votre œuvre, mais j'espère être à même de racheter mon passé par mon activité à l'avenir.

Par ce même courrier, j'envoie deux ou trois exemplaires d'une circulaire que j'ai fait distribuer dans la contrée pour annoncer le Congrès international et reproduire, en substance, le programme de la Commission internationale publiée dans le Bulletin n° 3, mars 1883.

Il est très difficile de préparer un rapport pour les État-Unis. S'il y avait un gouvernement central, une même loi pour tous les États, un système de tribunaux possédant une juridiction uniforme; si les prisons étaient la propriété du Gouvernement national, ou même, si le gouvernement national payait les employés chargés de nos prisons, ce serait différent. Mais les prisons n'appartiennent pas au gouvernement national; il ne possède que celles

du territoire et du district de la Colombie où il a seul droit de juridiction, et la prison militaire de Leavenworth dans le Kansas.

Le gouvernement national n'a pas de code criminel, il n'y a que des codes territoriaux et des codes de district. Cependant, certaines offenses contre la souveraineté nationale sont jugées par des tribunaux fédéraux. Chaque État a son code et il n'y a pas deux codes semblables dans la nomenclature des offenses, dans leur définition, dans les pénalités y attachées. Chaque État a son propre système pénitentiaire indépendant de l'autorité et du contrôle national. Dans les prisons de chaque Etat, sont envoyés non-seulement les prisonniers de cet État, mais aussi des prisonniers des États-Unis. Les États-Unis passent des contrats avec les employés des prisons pour les dépenses et la répression des coupables envers la Constitution.

Comme complications, nous avons encore ce que nous appelons les prisons de Comté qui ne sont qu'indirectement sous le contrôle des États. Elles sont construites aux frais des Comtés et entretenues par les soins des autorités locales. Le Sheriff du comté est généralement gouverneur de la prison. Les condamnés pour délits sont envoyés dans ces prisons, bien qu'ils soient, pour le plus grand nombre, jugés par les tribunaux des États.

Je suis frappé du défaut de responsabilité directe dans l'application des peines qui caractérise la législation américaine. Le gouvernement national ne se charge pas de l'emprisonnement des condamnés; il ne paie pas d'agents particuliers pour les garder. Il les place dans les prisons des États ou même des Comtés. Les gouvernements des différents États ne retiennent prisonniers qu'un certain nombre de condamnés, ceux seulement qui sont reconnus coupables de fautes graves; les simples délinquants sont remis aux autorités et placés dans les prisons des Comtés. L'extrême limite de l'irresponsabilité est atteinte lorsque, comme c'est le cas dans quelques États du Sud, la prison d'État elle-même est entièrement laissée à quelque compagnie particulière ou autorisée. Les traitants assument toute la charge et la responsabilité des soins, de la surveillance et du châtiment des prisonniers. L'État s'évite ainsi les risques pécuniaires que peut causer la garde des prisonniers, et les traitants ou fermiers tirent tout le profit possible du travail des condamnés qui sont pour la plupart des nègres. Ce système est pra-

tiqué à tel point que, dans un État, il n'y a même pas de pénitencier, mais seulement un geôlier qui reçoit les prisonniers et les remet aux différents concessionnaires. Ils sont employés, çà et là, dans la contrée, à travailler dans les moulins, les mines, les constructions, dans la culture du coton, du tabac, dans les travaux des chemins de fer, pour le compte des particuliers, etc., etc. Ce système donne lieu aux plus horribles abus.

Par ce qui précède, vous voyez pourquoi le gouvernement des États-Unis est si indifférent à l'œuvre de la Commission internationale et au Congrès international des prisons. Vous voyez aussi quelles difficultés il y a, dans l'état actuel de nos prisons, à réunir des renseignements de tant de sources différentes et sur une étendue de pays si vaste. Les communications ne peuvent avoir rien d'officiel. Elles sont dues uniquement à l'obligeance des correspondants auxquels on s'adresse, au patriotisme, au dévouement à l'intérêt public, sentiments sur lesquels on peut toujours beaucoup compter; nous en avons souvent fait l'expérience.

Depuis la mort de mon père, il ne s'est pas trouvé un homme pour occuper sa place et pousser le gouvernement à prendre l'initiative de la réforme, à rallier autour de lui tous les partisans, tous les travailleurs de ces grandes questions. L'Association nationale des Prisons a même été suspendue. Mais je ne crois pas que l'intérêt qui s'attache à cette réforme, qui ne dépend ni d'un homme, ni d'une réunion d'hommes, et qui seul peut lui faire faire de durables progrès, soit en décroissance. J'estime, au contraire, qu'il grandit, d'une manière rapide et constante.

L'Association nationale des Prisons va se reconstituer, à Saratoga, au mois de septembre prochain. Pendant ce même mois aura lieu la réunion annuelle de la Conférence nationale de charité. J'en suis le président pour cette année ; et ces deux assemblées, Association nationale des Prisons et conférence de Charité, ne négligeront pas de rappeler au Président et au Congrès des États-Unis, l'objet du Congrès international des prisons, et requerreront du gouvernement autorisation et subsides pour représenter dignement la République à Rome, l'an prochain.

Je suis avec la plus haute estime,

Votre ami et collègue,

Fred. H. Wines,

(Traduit par M. Emile Schlumpf).

II

Des inventeurs du nouveau système pénitentiaire.

Lettre au Secrétaire général de la Société générale des Prisons.

Athènes, ce 14 août 1883.

MONSIEUR,

Occupé dans ces derniers temps à rédiger un ouvrage destiné à l'instruction des fonctionnaires publics du service des prisons de l'État, j'ai cru de mon devoir de le faire précéder, en forme de prologue, de l'histoire des systèmes pénitentiaires et des établissements des prisons depuis l'époque la plus reculée, des *Latomiæ* des Egyptiens et des Romains, aux temps modernes.

Ayant parcouru avec attention tout ce qui a été écrit sur ce sujet, j'ai remarqué que le système pénitentiaire de nos jours, au point de vue de l'instruction et la moralisation des condamnés comme de leur isolement, n'a pas été suffisamment étudié, ainsi qu'un sujet aussi important et qui occupe actuellement la société entière, le comportait.

Les sciences, Monsieur, ressemblent exactement aux hommes : tant que ceux-ci ne se présentent pas comme bienfaiteurs de la société, nul ne s'informe de leur existence ; les hommes meurent inconnus et les idées scientifiques sont enterrées dans les bibliothèques. Qu'ils deviennent bienfaiteurs, et nous voulons tous savoir, qui ils sont, où ils se trouvent et à qui ils doivent la naissance.

Homère attribue une filiation divine à Achille et Ovide a fait la même chose pour Romulus.

Nous autres, ayant trouvé une théorie de la peine qui apparaît comme le salut de la société, nous n'avons nullement imité les anciens, car les Français ont très naïvement écrit que Mabillion est le père du système pénitentiaire moderne, les Italiens, sans oublier les moines Trappistes et Chartreux, indiquent comme chef du nouveau système un moine qui fonda en 1758 un établissement pénitentiaire dans le Piémont ; les Quakers prétendent avoir été les premiers à mettre la main à l'œuvre lors de la fondation des prisons de Philadelphie, et enfin

les Anglais ont beaucoup écrit sur Howard et d'autres sur l'abbé Frantzi.

Pour ma part, ne pouvant croire que d'aussi grandes idées pouvaient être enfantées par des moines et des Quakers, ou par des négociants et des industriels auxquels nous pouvons beaucoup devoir, mais pas des idées philosophiques, je me vois dans la nécessité de lever le voile de 2480 ans et de trouver deux très grands philosophes, qui ont, à cette époque-là, enseigné ce que nous appliquons aujourd'hui sans connaître nos maîtres.

Voici ce qu'il disent :

SOCRATE :

« Nous ne devons d'aucune manière nous mettre en colère contre les criminels, mais leur enseigner comment ils peuvent ne plus commettre des crimes ; car le crime est le résultat de l'ignorance et tous les hommes n'ont pas eu la chance de recevoir une instruction, soit parce qu'ils n'ont pas leurs parents, soit pour d'autres raisons. » *(Discours à Phaedon.)*

PLATON :

« Puisque le criminel nuit à lui-même, il est certain que c'est sans le vouloir ou sans le savoir qu'il commet le crime, car nul n'existe qui ne s'aime ou qui veuille souffrir. »

Le même dit au livre IX *des Lois.*

« Les législateurs considèrent les criminels comme des malades de l'âme qu'ils doivent guérir. Si quelqu'un a commis un crime, la loi lui enseignera à ne plus le répéter. »

Ceci pour la qualité des crimes. Quant à la division, Platon écrit au 3e livre de ses *Lois.*

« Les crimes sont de deux espèces seulement, les uns très grands et méritant la mort civile, tous les autres appelant la correction.

» C'est pour cela que ceux qui commettent des crimes sans être très criminels, sont mis par le juge pour cinq ans à l'établissement pénitentiaire. Pendant ce temps, nul ne peut les approcher que les membres du cercle nocturne (1), qui sont chargés de leur enseigner la vertu de l'âme. Ceux qui sont très criminels et méprisent les dieux, sont placés à la prison moyenne où personne ne peut jamais les approcher. »

---

(1) Société philanthropique νυκτερινός ζύλλογός

Sur les prisons à Athènes, il écrit ce qui suit :

« A Athènes il y avait trois espèces de prisons. Une pour ceux qui commettaient des désordres au marché. Une pour les condamnés qu'instruisent les membres du cercle. Et une hors de la ville, sauvage, pour les grands criminels, nommée lieu de punition. »

Ne croyez-vous pas, Monsieur, que tout cela ressemble beaucoup à tout ce que nous disons tous les jours aux Congrès comme des choses soi-disant nouvelles et inconnues ?

J'ajoute encore quelques paroles de Platon sur la punition des récidivistes dont on a parlé au Congrès de Stockholm.

Voici ce qu'il dit :

« Celui des citoyens qui commettrait des actes honteux et notamment la fabrication de fausse monnaie et autres pareils, est puni d'un an de prison ; s'il commet la même faute de nouveau, il est puni de deux ans ; de cette manière la peine doit être doublée à chaque nouvelle faute. (Livre X, 315).

Je crois avoir assez dit pour prouver que nous pouvons retrouver toutes les questions pénitentiaires modernes et les théories morales chez les anciens philosophes, que nous devons nommer les pères des idées pénitentiaires modernes, et je crois pouvoir, de cette manière, indiquer le chemin à ceux qui désirent s'occuper théoriquement de la question.

J'ai cru inutile de rapporter en grec le texte de Platon, car vous pourrez mieux comprendre ces fragments des VI, IX et X^e livres de l'édition latine.

Agréez, Monsieur, l'assurance de ma considération.

N. E. Maeris.

Ancien officier de l'armée hellénique

III

Concours ouvert par la « Rivista di discipline carcerarie ».

La *Rivista di discipline carcerarie*, qui se publie sous le patronage de la Direction générale des prisons du royaume d'Italie, a résolu de mettre au concours les sujets suivants :

La première thèse à laquelle est affecté un prix de 2,000 francs, est celle-ci : « Exposer les progrès accomplis dans ce siècle (en Italie et ailleurs) dans les études d'anthropologie criminelle, et les théories soutenues par les auteurs les plus autorisés ; examiner les faits et les chiffres statistiques qu'ils ont cités à l'appui de ces théories, et les soutenir ou les combattre à l'aide d'autres faits et d'autres statistiques. »

Comme il est facile de le voir, l'importance de cette thèse réside principalement dans la dernière partie, car les deux premières ne sont qu'une introduction historique. Il est donc naturel de donner la préférence au mémoire qui contiendra la plus grande quantité de recherches d'anthropologie criminelle.

Nul, parmi ceux qui cultivent les sciences anthropologiques, n'ignore que, de nos jours, une école de savants expérimentalistes croit pouvoir trouver les causes déterminantes de l'impulsion à commettre des délits dans le crétinisme, le goître, l'alcoolisme, la folie des ascendants et les anomalies du corps et spécialement du crâne ; de même qu'elle croit pouvoir déterminer quelques caractères particuliers dans la mesure du crâne et de la face — dans les erreurs de la parole ou de l'écriture — dans la dinamometrie, l'estesiométrie, l'algométrie, etc.

Et puisque des hommes de tous points respectables appartiennent à cette école et puisqu'ils invoquent des faits, il faut les maintenir s'ils sont vrais, les corriger s'ils sont erronés et les démentir s'ils sont faux. La *Rivista*, qui n'a pas été la dernière à appeler l'attention des savants sur ces questions difficiles, croit être fidèle à son programme en mettant au concours cette thèse ; et elle espère que son appel sera entendu spécialement par les médecins des établissements pénitentiaires, qui s'appliqueront à développer cette thèse sans passion ni parti-pris, cherchant la vérité, plutôt que la gloriole de nouveaux systèmes ; sans préoccupation d'aucune sorte, parce que la vérité, comme la lumière du soleil, fait toujours son chemin et que le vrai ne peut être que bon et avantageux.

La deuxième thèse à laquelle est affecté un prix de 1,000 francs, consiste à exposer les règles suivies par les anciennes législations pour définir et punir la récidive et celles que l'on suit maintenant ; à examiner surtout, en se basant sur des faits, quelles sont les causes principales de la récidive et les moyens pour la combattre.

La troisième thèse, à laquelle est également affecté un prix de 1,000 francs, consiste à définir la volonté, à indiquer de quelle manière, à quelle époque de la vie et sous quelles conditions internes et externes se développe dans l'homme la faculté du vouloir, à indiquer quels sont les moyens les plus efficaces pour augmenter l'énergie de la volonté de manière à exercer une influence sur la formation du caractère moral de l'homme et d'en faire un moyen de correction chez les adultes.

Pour la première thèse, le concours est international, mais les *mémoires* ne pourront être écrits qu'en italien ou en français.

Pour les autres questions, le concours est réservé aux écrivains italiens.

Les *mémoires*, originaux, inédits, anonymes, sur la première thèse, devront être adressés franco, à la direction de la *Rivista di discipline carcerarie*, au ministère de l'intérieur, à Rome, avant le 31 décembre 1884, et ceux sur les deux autres thèses, avant le 30 septembre 1884.

Chaque travail devra être accompagné d'une devise répétée sur une enveloppe cachetée, dans laquelle devra se trouver la signature de l'auteur.

Les concurents conserveront la propriété de leurs écrits qui leur seront rendus aussitôt après que la commission chargée de les examiner, aura donné son avis.

Les auteurs des écrits récompensés devront les publier dans l'espace de 6 mois, à dater du jour où ils leur auront été rendus, ou bien les laisser publier dans la *Rivista di discipline carcerarie*, si la direction y consent.

Dans le premier cas, l'auteur est obligé de donner 50 exemplaires du mémoire publié, à la direction de la Revue; dans le second cas, l'auteur recevra, en outre du prix fixé, 100 exemplaires.

Le prix sera donné le jour de la publication du mémoire récompensé.

IV

Informations diverses.

— Le gouvernement a déposé sur le bureau du Sénat la loi sur la relégation des récidivistes votée par la Chambre des députés :

la Commission chargée d'examiner cette loi se compose de MM. A. Grévy, *Président*, de Verninac, *Secrétaire*, Labiche, Dumesnil, X. Blanc, Ninard, Goutay, de Freyssinet, Salneuve.

— *Le Temps* du 3 août dernier publiait les informations suivantes sur la Nouvelle-Calédonie :

Depuis notre dernier courrier, les évasions ont diminué quelque peu. Du 27 avril au 18 mai, elles ont été de quatre-vingt-onze. Sur ce nombre soixante-neuf transportés sont venus d'eux-mêmes se reconstituer prisonniers, mais on est sans aucune nonvelle des vingt-deux autres. Il est vrai que les évadés sont loin de trouver dans la brousse la bonne nourriture qu'ils sont sûrs de trouver à heure fixe dans leurs campements, sans compter les coups de fusils qu'on ne leur ménage pas lorsqu'ils vont en maraude la nuit. De là, leur retour au pénitencier.

A propos de fusils, un tout jeune soldat d'infanterie de marine a reçu des félicitations de ses chefs pour ne pas s'être laissé enlever le sien. Voici dans quelle circonstance :

Dans la journée du 24 avril, trois libérés, trois scélérats de la pire espèce, prisonniers à la presqu'île Ducos, avaient réussi à s'évader du chantier où ils étaient employés. Les surveillants les ont poursuivis en leur tirant plusieurs coups de revolver, mais sans les toucher. Deux soldats du poste furent envoyés à leur aide, et les bandits, ayant été cernés, étaient tranquillement reconduits au camp, lorsque l'un d'eux, se retournant vers un jeune soldat qui marchait près de lui, essaya de lui enlever son arme, en lui disant : « Tu ne sais pas te servir de cela; donne, et tu verras. — Marche! » lui répondit le soldat en le couchant en joue. Le libéré essaya encore une fois de s'emparer du fusil; une balle l'atteignit au front : il était mort.

L'un des deux autres prisonniers, voyant son camarade étendu à terre, se mit à crier : « Voilà comme on nous tue ici! » Le soldat avait remis une cartouche dans son fusil, et couchant en joue le braillard : « Marche! » lui dit-il.

Il n'y avait plus à hésiter. Les deux libérés se turent et prirent la direction du camp.

Ainsi qu'on devait s'y attendre, le projet de loi contre les récidivistes est vivement discuté en Nouvelle-Calédonie. Les uns y espèrent, s'il est voté définitivement, une nouvelle source

de richesse pour les colons; d'autres, plus clairvoyants selon nous, n'y voient qu'un certain nombre de malfaiteurs ajouté à celui déjà trop nombreux qui s'y trouve.

Il est sans doute cruel de dire à ceux de nos compatriotes qui sont venus s'établir comme colons en Nouvelle-Calédonie quelle destination la France réserve à cette colonie de leur choix. Après avoir échappé aux massacres des Canaques, aux ruines semées par la faillite de la Banque néo-calédonienne, au fléau des ouragans et des sauterelles, il leur reste à se convaincre que cette terre, où ils croyaient pouvoir paisiblement faire fortune, semble désignée pour être à jamais la résidence des malfaiteurs.

Tous les récidivistes n'iront pas à Nouméa, mais beaucoup d'entre eux y seront certainement envoyés, et, comme ils ne pourront être soumis à la même surveillance que les transportés et les libérés, ils erreront dans l'intérieur de l'île, ravageant tout ce qui sera cultivé, ou s'alliant, chose monstrueuse, avec les Canaques rebelles, comme le font déjà certains évadés pour mieux connaître les refuges où il est impossible à la police de les atteindre.

En admettant que les libérés et les récidivistes veuillent bien — car rien ne les y force — cultiver les portions de terre qu'on leur destine, il est à peu près certain qu'il n'y a plus aujourd'hui que très peu de terres libres à distribuer. Les Nouvelles-Hébrides ne pouvant être occupées par nous — si ce que l'on dit d'un accord avec l'Angleterre à ce sujet est vrai — il faudra donc déposséder les colons et leur payer, bien entendu, un bon prix de leurs terrains.

Si nous étions propriétaires en Nouvelle-Calédonie, nous n'hésiterions pas une seconde à mettre en vente ce que nous y aurions, et à fuir un pays où, même sans récidivistes, il est déjà fort difficile de vivre sans crainte d'être pillé, volé ou assassiné. Qu'ont à craindre les meurtriers? La peine de mort. On a vu, dans notre dernier courrier, qu'elle n'était même pas appliquée aux assassins récidivistes.

Nous disions que rien n'obligeait les libérés au travail. Croit-on que les récidivistes qui seront envoyés demain en Nouvelle-Calédonie pourront y être contraints! La loi ne les oblige pas; ils vivront dans l'oisiveté, aux frais du gouvernement, en êtres abjects et livrés à des passions qui ne peuvent être même indiquées ici.

Le *Néo-Calédonien*, qui s'occupe sans relâche de la question dont nous parlons aujourd'hui, jette une terrible clarté sur cette facilité qu'ont certains libérés de se faire nourrir indéfiniment sans rien faire et aux frais de l'État. « Lorsque l'un deux, dit ce journal, est fatigué de traîner dans la colonie, il se retire au dépôt de la presqu'île Ducos. Là, il est soi-disant en instance d'engagement : il se repose, il se fait héberger par l'administration. Offrez-lui du travail, il n'en veut pas, il s'en garderait bien. Il y en a ainsi deux cents qui reçoivent de l'administration leur pitance quotidienne, et, si l'on faisait entrer à ce dépôt tous les vagabonds du pays, le nombre en serait triplé. Et ces individus, qui ne travaillent jamais, trouvent cependant le moyen d'avoir toujours de la boisson. La nuit, ce sont des orgies qui retentissent au loin; les surveillants ne pénètrent jamais dans leur camp sans précautions sérieuses. Si un nouveau camarade arrive avec de l'argent, on l'enivre, on le dépouille. De temps à autre, on découvre un cadavre sur le bord du chemin : c'est par le meurtre que se règlent entre eux les différends. »

On compte actuellement en Nouvelle-Calédonie 2,277 libérés dits de la première catégorie. Nous ignorons le chiffre de la seconde; sans doute autant. Ces libérés se répartissent ainsi : Nouméa, 448; île Nou, 11; île des Pins, 73; presqu'île Ducos, 223; intérieur, 1,522. Sur ce nombre, on peut établir qu'il y en a la moitié au moins qui exercent, soit à Nouméa, soit dans l'intérieur, des métiers purement problématiques; on se demande comment ils vivent ou plutôt on ne le sait que trop... L'administration elle-même est si impuissante devant cette situation, qu'elle est réduite à ne plus y faire attention.

S'il pouvait rester aux colons quelques doutes sur l'avenir que le gouvernement réserve à la Nouvelle-Calédonie, ils ont dû se dissiper en voyant débarquer en mai dernier de *l'Océanie* cinquante-sept femmes destinées à devenir les compagnes légitimes de libérés fatigués d'un trop long célibat. C'est une attention délicate, mais peu réfléchie.

L'émoi causé par l'arrivée de cette cargaison venue en droite ligne de nos prisons a été tel, qu'on a jugé prudent de le faire débarquer à Bourail, loin de Nouméa, sous les yeux et la garde de la hideuse police canaque. Les surveillants eux-mêmes, de vieux soldats rompus à la plus dure discipline, se sont vu refuser ce service dangereux. . . . . . .

Il y aurait beaucoup à dire sur cette étrange application de la sélection et sur le danger qu'il y a de fournir aux natures vicieuses des facilités pour se perpétuer sûrement, mais ce n'est pas ici la place. Si, après l'arrivée à Nouméa de ce nouvel appoint de démoralisation, les colons honnêtes ne comprennent pas que, dans un avenir plus ou moins prochain, le pays ne sera plus habitable pour eux, c'est qu'ils y mettront de la mauvaise volonté.

Quant au gouvernement, deux solutions se présentent à lui : la première, à peu près irréalisable, consisterait à supprimer les pénitenciers de la Nouvelle-Calédonie, ou tout au moins à autoriser les libérés à revenir en France sur des notes justifiant leur retour irrévocable au bien. La seconde serait de déclarer franchement aux colons qu'il ne veut faire de notre possession qu'un bagne immense, mais avec des prisons comme celles de Clairvaux et de Melun pour les incorrigibles, et l'échafaud pour les transportés deux fois homicides. Faire grâce à de tels criminels, comme cela s'est fait dernièrement, c'est faire supposer que l'on considère la vie d'un homme, gardien ou colon comme moins sacrée que celle d'un assassin récidiviste.

— Dans une lettre adressée dernièrement au Secrétaire général de la Société Générale des Prisons, l'honorable colonel E. Du Cane, affirme ceci : « En Angleterre, le nombre des condamnés a diminué énormément en concurrence avec notre abandon de la transportation. Il n'y a rien de plus certain. Dans l'année qui vient d'expirer, le 31 mars, nous avons eu deux cents condamnés à la servitude pénale de moins que dans celles des années précédentes où leur nombre a été le plus restreint. » Ce fait doit s'expliquer par la terreur qu'inspire aux malfaiteurs anglais le séjour prolongé dans une maison centrale, tandis qu'auparavant la perspective d'être transportés était pour eux plus attrayante qu'intimidante.

— M. l'abbé Bader, aumônier catholique de la prison de Bruchsal, vient de traduire en langue allemande l'écrit de M. Fernand Desportes sur la *Réforme pénitentiaire en Suède* (1).

— La Société Nationale des Prisons des États-Unis a été reconstituée dans une assemblée générale tenue à Saratoga.

(1) Heidelberg, chez Georg Weiss, 1 vol. in-8°.

M. R. B. Hayes, ancien président des États-Unis, a ien voulu en accepter la présidence, et le Comité de direction a été composé de la manière suivante :

Vice-présidents: MM. Horatio Seymour, de New-York; Henry M. Hoyt, de Pennsylvanie; R. Brinkerhoff, de l'Ohio; Theodore W. Dwight, de New-York; Bradford K. Pierce, du Massachussetts; George J. Chace, de Rhode-Island; George W. Cable, de la Louisiane; Charlton J. Lewis, de New-York; David A. Jerome, du Michigan; Charles F. Coffin, de l'Indiana; S. J. Prime, de New-York.

Secrétaire: M. William M. G. Round, de New-York.

Trésorier : M. Theodore Roosevelt, de New-York.

Directeurs : MM. Francis Wayland, du Connecticut; Charles L. Brace, de New-York; Louis L. Pilsbury, de New-York; Z. R. Brockway, de New-York; Eugène Smith, de New-York; Fred. H. Wines, de l'Illinois; Mme Clara T. Leonard, du Massachussets; Miss E. A. Hall, du Michigan; J. B. Sauborn, du Massachussetts; John L. Milligan, de Pennsylvanie; George W. Burchard du Wisconsin; Sinclair Tousey, de New-York.

Il reste encore quelques directeurs à nommer. Le conseil a tenu sa première réunion, le 5 octobre, à New-York.

— M. Antoine Kœnigswarter vient de léguer à l'Etat un million de francs pour fonder une colonie agricole destinée aux enfants abandonnés. (*Clairon* du 19 novembre.)

— Dernièrement, a eu lieu, à la Préfecture des Alpes-Maritimes, l'adjudication des travaux de construction d'une prison cellulaire à Nice, dont la dépense est évaluée à 1,100,000 francs.

— M. le pasteur Arboux, auteur d'un *Manuel de l'Assistance à Paris* (librairie Chaix), nous prie d'annoncer à nos collègues, presque tous membres d'œuvres charitables, qu'il recevra avec reconnaissance les renseignements nouveaux ou les rectifications qu'ils voudraient bien lui adresser, soit directement, soit à la librairie même.

— Nordisk Tidsskrift for Fængselsvæsen *(Revue pénitentiaire du Nord).* — *Sommaire du n° 3, 1883.* — Le système cellulaire, par M. R. Petersen. Etablissement d'éducation à Ulfsnæsö, par M. O. Flisginn. Les enfants moralement abandonnés en Prusse. Le régime pénitentiaire en Suède, rapport 1881. La colonie agricole de Hall. Renseignements pratiques sur la corres-

pondance des détenus, par M. R. Petersen. *Variétés:* DANEMARK, Société de patronage des libérés à Copenhague (1881–82). Société de patronage de Fionie (1881–82). Société de patronage des libérés à Vridslöselille (1882). Les enfants de moins de seize ans à Copenhague. Établissement d'éducation du roi Frédéric VII (1882). Les établissements d'éducation de Flakkebjerg et de Landerispsgaard (1880 et 1881). — NORWÈGE. Société de patronage des libérés des maisons centrales à Christiania (1882). Société de patronage des libérés à Bergen (1882). — SUISSE. La peine de mort. — PRUSSE. La peine de mort. Société Rhénane-Westphalienne pour le patronage des libérés (1881-82). Asile évangélique pour les femmes libérées et établissement de Madeleines à Waiserswerth (1881-82). La colonie du travail à Wilhelmdorf. Association pénitentiaire des fonctionnaires allemands. Bibliographie.

— RIVISTA DI DISCIPLINE CARCERARIE. — *Sommaire des nos 5-6.* — *Actes parlementaires :* Discussion du projet de budget du Ministère de l'Intérieur (Prisons), séance du 26 avril 1883. — Amélioration de la Campagne Romaine. — De la discussion du projet de budget des services des prisons. — Le travail des détenus. — De la peine qui doit remplacer la peine de mort dans le nouveau Code pénal, par le Comm. CESARE OLIVA. — Protégeons les enfants, conférence de M. G. BENELLI. — Congrès pénitentiaire international de Rome. — La maison de réforme de Saint-Éloi en France. — *Bibliographie :* Sur la colonie pénale agricole de Castiadas; sur la préservation de l'homme dans les pays de malaria; sur la colonie salino-agricole de Corneto, Turquinia; sur la culture à sec du sorgho. — *Variétés :* Une visite à l'île de Monte-Cristo en 1875, par G. BENELLI; la maison de réforme pour jeunes gens coupables dans le bagne Saint-Vito, près Mantoue; la loi sur les récidivistes en France; la Société royale de patronage pour les libérés des prisons de correction de Turin; le Congrès international pour la protection des enfants; hôpital pour les fous criminels.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER. — IMPRIMERIE CHAIX
RUE BERGÈRE, 20, PARIS. —23945-3.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 11 DÉCEMBRE 1883

Présidence de M. BÉRENGER, sénateur, *président.*

Sommaire. — Communication de M. le Président et vote de remerciements à M. A. Morel. — Membres nouveaux. — Ouvrages offerts. — M. Brueyre. — Élections pour le Conseil de Direction. — Rapport sur la construction des prisons cellulaires départementales, par M. Joret-Desclozières. — MM. le Dr Lunier, Royer-Collard, le Président. — Communication de M. Brueyre sur un projet de colonie agricole en Algérie pour les enfants abandonnés du département de la Seine. — Annexe au Rapport de M. Joret-Desclosières, projet de M. Coré, ingénieur civil.

La séance est ouverte à 8 heures.

M. QUÉRENET, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du 19 juin dernier qui est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, j'ai tout d'abord à faire à la Société une agréable communication. Un de nos collègues les plus distingués, M. Morel, ancien membre de la Commission de surveillance de la prison de Saint-Quentin, a bien voulu nous envoyer un don de 1,000 francs dont il a fixé lui-même la destination. M. Morel se préoccupe d'une des principales questions qui encore aujourd'hui figurent à notre ordre du jour, la question de la construction des prisons cellulaires départementales. Il s'est inquiété, comme nous, d'obtenir une réduction dans le prix de revient de chaque cellule et, pour y parvenir, il offre un prix de 1000 francs qui devra être décerné à l'auteur du meilleur mémoire, accompagné de plans et de devis, sur le

mode le plus économique et le plus pratique d'arriver à la transformation de nos prisons départementales, conformément aux prescriptions de la loi du 5 juin 1875. Un concours sera ouvert par la Société générale des Prisons. Le Conseil de direction en fixera très prochainement le programme et les conditions. Je vous propose, Messieurs, d'adresser nos plus vifs remerciements à notre généreux collègue. *(Applaudissements.)*

L'Assemblée vote des remerciements à M. Morel, et décide que mention en sera faite au procès-verbal de la séance.

M. le Président. — Messieurs, depuis votre dernière séance, le Conseil de direction a admis comme membres titulaires :

MM. le D[r] E. Capitrel, médecin de la Colonie pénitentiaire de Saint-Hilaire et de la maison centrale de Fontevrault.
Herbette, directeur de l'Administration pénitentiaire.
Makris, membre de la Société des prisons d'Athènes.
Spiliopoulos, à Athènes.
Tjeenk Willink, libraire, à Amsterdam.
Vidal (Georges), agrégé à la Faculté de Droit de Toulouse.

Comme membres correspondants :

MM. L'abbé Bader, aumônier de la maison centrale de Bruchsal (grand-duché de Bade).
Robert S. Wilkin, surintendant de l'École industrielle de King's County (New-York).

M. le Secrétaire général. — Messieurs, j'ai l'honneur de vous soumettre la liste des ouvrages offerts à notre Société depuis sa dernière séance :

Statistique des établissements pénitentiaires du royaume de Prusse (1880-1881), offert par M. le Conseiller intime supérieur Illing.

Les sept premiers numéros du *Bulletin de la Commission pénitentiaire Internationale.*

La nomenclature analytique des crimes et délits prévus par les lois des États-Unis, offert par les auteurs, MM. Fred. H. et Walter B. Wines.

Rapport des Commissaires du pénitencier d'Etat du Sud de l'Illinois à Joliet.

Rapport des Commissaires du pénitencier d'État du Sud de l'Illinois à Chester. (1882.)

Rapport de la délégation chargée d'étudier un avant-projet de colonisation agricole en Algérie pour les enfants assistés du département de la Seine, offert par M. Brueyre.

Rapport du bureau de l'Assistance publique de l'État d'Illinois (1882).

Rapport de l'Association Howard pour l'année 1883, offert par M. Tallack.

Rapport du Ministre de la Justice sur les Pénitenciers du Canada, offert par M. Jetté.

Des résultats du système pénitentiaire progressif et de la régie par l'État dans la prison de Lepoglava, offert par M. Émile Tauffer.

Rapport annuel de la Société de patronage des prisonniers libérés de Chicago (1883), offert par M. H. Dodge.

53e Rapport annuel des Inspecteurs du Pénitencier de l'Est à Philadelphie, offert par M. Richard Vaux.

37e Rapport annuel de la Société des Prisons de New-York (1883), offert par M. F. Round.

9e Rapport annuel de la Société de patronage des jeunes gens et jeunes filles de San-Francisco (1883).

Rapport sur la construction des Prisons cellulaires, présenté au Congrès des fonctionnaires des prisons tenu à Vienne, sept. 1883. — *Plans et devis pour la construction de neuf prisons cellulaires en Prusse,* offert par M. Krohne, directeur des prisons à Berlin.

Critique du projet de loi sur la transportation des récidivistes, offert par l'auteur, M. Chauffard, président du tribunal de Lavaur.

Programme des questions discutées au Congrès des employés des prisons tenu à Vienne les 17-23 septembre 1883.

Compte rendu de la Colonie agricole à Mettray (45e année), offert par M. Blanchard, directeur.

Discours sur la répression du crime, par M. Howard Vincent, directeur de la police criminelle à Londres.

La récidive chez les condamnés, étude expérimentale, offert par l'auteur, M. l'avocat Giuseppe Orano.

M. Brueyre, *chef de division à l'Assistance publique.* — Je

voudrais faire une très courte observation à propos des documents offerts à la Société, dont M. le Secrétaire général vient de donner la liste. Nous devons, à l'heure actuelle, posséder un grand nombre de brochures, d'ouvrages français et étrangers. Il serait désirable que chacun des membres pût savoir quels sont les ouvrages dont nous disposons; on pourrait alors les consulter plus facilement. Ne serait-il pas possible de les cataloguer, sous la forme la plus simple, par exemple sous la forme de fiches mobiles, classées par noms d'auteurs ?

M. le Secrétaire général. — Nous n'avons peut-être pas encore assez de volumes pour dresser un catalogue raisonné. D'ailleurs, je transmettrai le vœu de notre honorable collègue à M. le Bibliothécaire.

M. le Président. — L'ordre du jour, Messieurs, appelle les élections pour procéder au remplacement des membres sortants du Conseil de Direction qui sont, cette année, avec votre Président, M. La Case, Vice-Président, et MM. Cuvier, Desjardins, le Dr Marjolin, le Dr Mottet et Schœlcher.

Le scrutin est ouvert et M. Bétolaud, ancien Bâtonnier de l'ordre des avocats près la Cour d'appel de Paris, est nommé Président de la Société pour deux années.

Sont successivement nommés :

Vice-Président, pour quatre années : M. le Dr Marjolin ;

Membres du Conseil de Direction, pour quatre années, MM. Duverger professeur à la Faculté de Droit de Paris, Lacointa, ancien avocat général à la Cour de Cassation, A. Morel, ancien membre de la Commission de surveillance de la prison de Saint-Quentin, Picot, membre de l'Institut, ancien directeur des Affaires criminelles et des grâces au Ministère de la Justice, Vanier, juge au Tribunal de la Seine.

M. le Président. — L'ordre du jour appelle le rapport de M. Joret-Desclosières sur la construction de prisons cellulaires départementales. La parole est à M. Joret-Desclosières.

M. Joret-Desclosières, *avocat à la Cour d'appel*. — Messieurs, votre Commission m'a chargé de vous présenter le rapport suivant :

RAPPORT

Sur les conditions de simplification de la construction des prisons départementales.

ÉTUDE PRÉPARATOIRE DE LA QUESTION POURSUIVIE DEPUIS 1879.

Dès la deuxième année de sa fondation, la Société générale des Prisons s'est préoccupée des lenteurs que rencontrait l'application de la loi du 5 juin 1875.

Votre Société chargea une Commission (1) d'étudier les causes de cet ajournement et, dans un Rapport publié en 1879 (Bulletin, p. 656), il fut constaté que deux raisons retardaient encore l'application de la loi :

L'opinion publique en France conservait certains préjugés contre l'application de l'emprisonnement individuel.

La question financière présentait à résoudre de grandes difficultés.

Le Rapport adopté par cette Commission fut distribué aux Conseils généraux dans leur session du mois d'août 1879 et nous ne croyons pas nous tromper en affirmant qu'il contribua à faire disparaître des résistances théoriques enracinées dans certains esprits, non encore éclairés par les lumières de l'expérience, et que n'avait pas encore convaincu l'éloquente démonstration des faits consignés dans les derniers rapports de l'administration pénitentiaire.

Aujourd'hui, il n'est plus permis de contredire cette vérité : *L'isolement du détenu s'impose comme première précaution à prendre pour préparer son amendement moral.*

Malheureusement la seconde cause d'insuccès de l'application de la loi du 5 juin 1875, *l'obstacle né des empêchements financiers*, n'était pas aussi facile à vaincre que les résistances fondées sur d'anciens préjugés contraires à l'application de l'emprisonnement individuel.

La situation des finances départementales absorbées par des

---

(1) La Commission était composée de MM. *Bérenger*, sénateur, président, *Bournat*, *Fernand Desportes*, *Ribot*, *Joret-Desclosières*, rapporteur.

travaux d'utilité publique réputés pa les Conseils généraux préférables, au point de vue local, à l'amélioration des Prisons, était, votre Commission ne pouvait se le dissimuler, le plus sérieux empêchement à l'application de la loi.

Votre Commission, Messieurs, pressentait que le prix de revient de la cellule, tel qu'il résultait de l'exécution des Prisons déjà construites ou des devis de celles en voie d'étude, devait être considérablement exagéré; que, par conséquent, les résistances des Conseils généraux étaient le plus souvent fondées. Comment n'auraient-ils pas hésité, lorsqu'ils voyaient le prix de revient, évalué à l'origine dans les savants travaux préparatoires de M. Béranger à 3,000 francs, s'élever à 4,000, 4,500 et même 5,000 francs.

RECHERCHE A L'ÉTRANGER DE DOCUMENTS DE COMPARAISON

Pour se convaincre qu'elle ne se laissait pas tromper par des illusions, la Société générale des Prisons voulut se rendre compte de ce qui avait été fait et de ce qui était pratiqué à l'étranger dans cet ordre d'idées.

Elle ouvrit une enquête et obtint, au point de vue des informations, un plein succès.

Des réponses lui furent adressées d'Angleterre, d'Autriche-Hongrie, de Belgique, du Danemark, d'Espagne, de Hollande, d'Italie, de Russie, de Suède, des États-Unis d'Amérique, d'Asie, même du Japon et de la Birmanie. (Voir Rapport précité, p. 664 et suivantes.)

La Société générale des Prisons éprouvait la satisfaction, non seulement de constater l'empressement de ses honorables correspondants étrangers à donner des renseignements précis et détaillés sur les divers articles de son questionnaire, mais encore, elle avait l'avantage d'apprendre, de la façon la plus positive :

1° *Que, théoriquement, l'emprisonnement individuel obtenait dans tous les pays du monde civilisé la préférence sur la détention en commun ; 2° que si le prix de revient de la cellule variait, le plus généralement, en moyenne de 3,000 à 4,000 francs, on avait cependant construit en Angleterre des prisons dans lesquelles le prix de la cellule ne dépassait pas 1,565 francs (Rapport précité, page 665) ; qu'en Danemark ce prix se réduisait*

à 1,354 francs (id. p. 671); qu'enfin, on rencontrait en Suède des prix de construction variant de 2,000 francs à 3,500 francs (id, p. 677).

LES RÉSULTATS OBTENUS A L'ÉTRANGER POUVAIENT-ILS S'APPLIQUER EN FRANCE?

Pouvait-on obtenir en France des résultats aussi favorables? De très bons esprits répondaient négativement et alléguaient l'élévation du prix des matières premières et les exigences de la main-d'œuvre pour prétendre qu'il n'était plus possible de réaliser les conditions favorables obtenues à une époque déjà bien éloignée de nous.

Cette opinion semblait justifiée par les renseignements statistiques mis à la disposition de votre Commission et qui montraient qu'en France, depuis 1875, les constructions nouvelles avaient atteint, comme prix de revient de la cellule, les évaluations suivantes:

5,460 fr (prison de Sarlat).

5,112 fr (prison de Pontoise).

7,633 fr (prison de Corbeil).

(Voir le tableau publié, Bulletin de 1879, p. 683 et suivantes,)

De pareils chiffres expliquent comment l'analyse des délibérations de tous les conseils généraux de France, relevées pendant les années 1879 et 1880, conduisit votre Commission à constater la presque impossibilité pour les départements à s'engager dans des dépenses aussi onéreuses. (Voir le tableau des délibérations des Conseils généraux, Bulletin 1881, p. 624.)

Dans cet état de choses, et en présence d'un ajournement presque indéfini de la mise à exécution de la loi de 1875, *la rétrocession à l'État de la propriété des prisons départementales était-elle à souhaiter?*

Les conclusions adoptées par la Société générale des prisons furent dans le sens de l'affirmative (Bulletin de 1881, p. 624.)

Mais, en même temps, elle ne pouvait se dissimuler que le changement de *constructeur* ne suffisait pas pour améliorer les conditions économiques de la *construction*.

La substitution de l'État aux départements n'était pas de nature à résoudre par elle seule la difficulté financière; or, la force des choses avait limité constamment, depuis 1875, l'importance des crédits affectés à la construction des prisons départementales.

Le dernier budget, celui de 1884, évalue ce crédit à 800,000 francs. De pareilles conditions imposeraient un très long temps à l'application d'une réforme nécessaire.

De toutes ces circonstances et considérations, ressort l'impérieuse nécessité de reprendre énergiquement les conclusions proposées par la Société générale des prisons dès 1879, il y a déjà quatre années, et affirmant la nécessité de réduire le prix de construction des prisons départementales aux conditions strictement indispensables. (Bulletin 1879, p. 690 et suivantes.)

Votre Commission disait, en effet, Messieurs, à cette époque : « *Les dépenses grossies par des devis exagérés doivent être ramenées à leur plus simple expression ; les hommes de l'art dans leurs projets et devis ne doivent pas perdre de vue, notamment*

. . . .

que pour les petites prisons, il suffit d'établir des cellules dans des conditions économiques et qu'on doit se contenter d'assurer simplement la séparation matérielle des détenus, sans y introduire les aménagements coûteux des cellules considérées comme type de perfectionnement.

Les préoccupations de la Société générale des prisons restaient donc les mêmes : *résoudre le problème d'une construction économique*. Elle songeait à faire figurer à son budget un prix proposé à l'architecte qui présenterait le meilleur modèle de construction économique, lorsqu'une double circonstance est venue favoriser ses vues.

Un généreux donateur, M. Morel de Fontainebleau, membre de notre Société, lui a spontanément offert une somme de mille francs pour être proposée en prix et distribuée à l'auteur des plans et devis répondant à notre programme. D'un autre côté, un ingénieur expérimenté, M. François Coré, initié de longue date aux conditions des constructions commerciales et industrielles, a mis à la disposition de votre Commission, avec autant de zèle que de désintéressement, des indications et des éléments de comparaison qui permettront certainement de faire sortir la question des conditions qui ont jusqu'à présent rendu si difficile une solution favorable. Vous trouverez à la suite de ce rapport, comme documents annexes et à titre de renseignements, les indications extraites de la notice accompagnant le plan dressé par M. Coré.

Si, comme nous avons tout lieu de l'espérer, ce projet est

réalisable dans les conditions indiquées, la Société générale des prisons aura grandement préparé la mise en application de la loi de 1875 en diminuant de plus de moitié la dépense prévue, qu'elle soit supportée par les départements et l'État ou par l'État seulement.

Mais pour contrôler les données qui lui sont proposées, la Société générale des prisons s'adresse à l'expérience et au patriotisme des hommes de l'art. Il s'agit essentiellement d'une œuvre d'utilité publique et l'honneur est ici plus à considérer que la rémunération. Déterminée par les motifs qui précèdent, la Société générale des prisons est d'avis d'ouvrir un concours dont les conditions seront indiquées en un programme détaillé.

Annexe.

A l'aide de la notice jointe au plan dessiné par M. François Coré, nous complétons le rapport qui précède par les indications suivantes :

I. — Superficie.

Le terrain sur lequel la prison est élevée mesure une superficie de 1,890 mètres carrés, le prix du mètre variera suivant les localités. Il ne peut être porté ici que pour mémoire; l'administration devra le choisir dans les conditions les plus favorables.

II. — Dispositions extérieures. — Grosse construction. — Divisions.

Le bâtiment offre la forme d'un T renversé. Cette disposition présente des avantages réels au point de vue de l'orientation, de l'organisation, des services, de l'économie, de la surveillance, de l'éclairage et du chauffage.

Il est précédé d'une cour et entouré d'un chemin de ronde. Il est construit en pierre meulière pour la partie extérieure, en

briques pour les cloisons intérieures ; il est couvert en tuiles ; l'emploi du fer pour les planchers permet de réaliser, sur l'ancien système de charpente, une économie réelle.

La figure 1 du dessin ci-annexé est un plan général de l'établissement dans lequel on distingue la prison proprement dite avec les divisions principales et ses dépendances; la figure 2 est une élévation en façade avec coupe d'un côté, de façon à faire voir les dispositions intérieures.

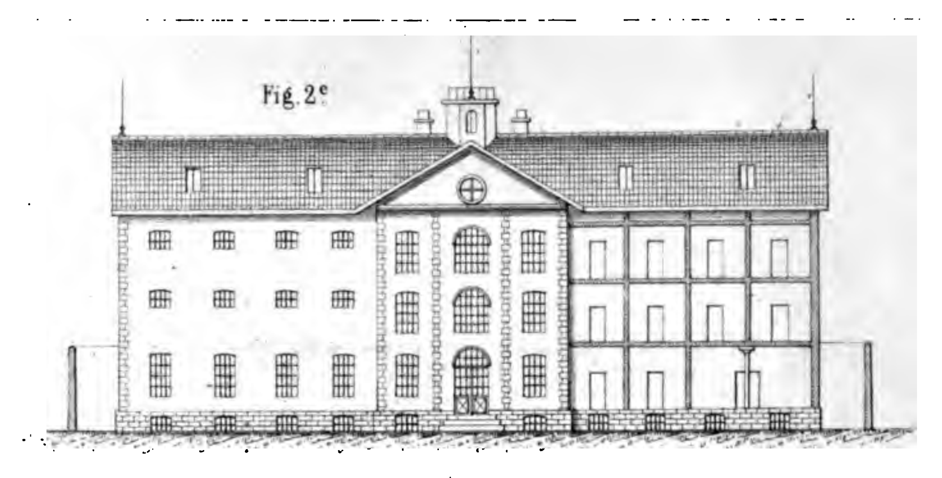
Division. — Ces bâtiments se composent d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée et de deux étages comprenant chacun vingt-quatre cellules, plus un vaste emplacement au centre mesurant 10 mètres de largeur et 13 de long, ménagé à toute hauteur et dans lequel sont installés les escaliers. Au centre de cet emplacement se trouve un pièce vitrée de 3 mètres sur 3 mètres servant de poste pour les gardiens à chaque étage et pouvant permettre de voir et d'entendre ce qui se passe dans les galeries.

Aménagements de service. — Un certain nombre de cellules au sous-sol pourront être utilisées de préférence pour : bains, vestiaires, lingerie, magasins, cuisine, salles de punition.

Des salles d'infirmerie avec pharmacie seront établies au rez-de-chaussée, de telle sorte que, en dehors des locaux affectés aux diverses services de l'établissement, le nombre des cellules disponibles pourra s'élever à quatre-vingts et même au delà ; car la partie supérieure, comprenant au 3e étage un vaste espace non divisé, peut être aménagé en salles de désencombrement, salle de conférences, chapelle. L'emplacement réservé au centre de l'édifice et mesurant, comme on l'a déjà vu, 10 mètres sur 13, permettra au rez-de-chaussée l'installation des principaux services d'administration, logement de gardiens, bureaux, salle d'attente, parloirs, greffe. Au sous-sol et correspondant au même emplacement, se trouvent les appareils de chauffage (générateurs de vapeur ou autres), ainsi que les cuisines et la buanderie.

Couloirs, cellules. — Les couloirs mesurant 2m50 de large sont éclairés aux extrémités par de vastes baies.

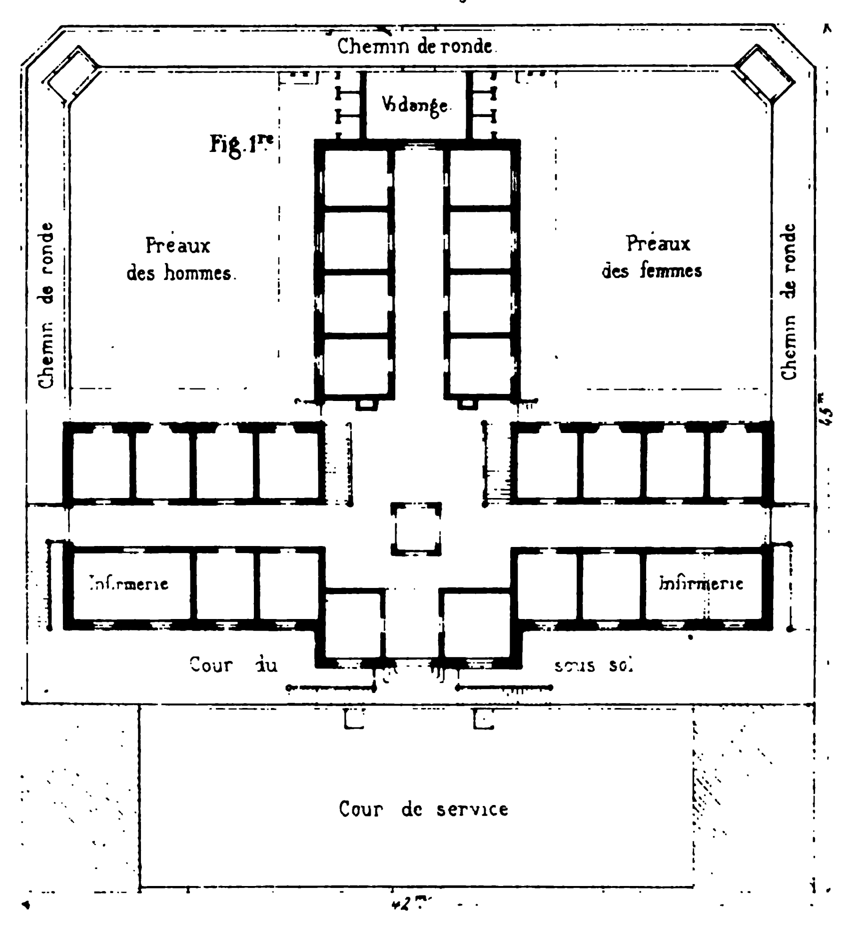
Les cellules mesurent 4 mètres de profondeur sur 3m10 de large et 3 mètres de hauteur, les cloisons séparatives ont 22 centimètres



PRISON DÉPARTEMENTALE

Pour 80 détenus des deux sexes.

Mr CORÉ Ingénieur.



Échelle de 0,0025 pour mètre

d'épaisseur; les fenêtres grillées placées à 2 mètres du sol portent $1^{m}10$ de large sur 80 c. de haut.

D'après les devis de l'avant-projet dressé par M. François Coré, en prenant pour base la série des prix de la ville de Paris, la construction d'une prison dans ces conditions, sous réserve faite du prix du terrain et des installations accessoires dont il sera parlé ci-après, coûterait environ 110,000 francs, ainsi répartis:

1.	Maçonnerie, meulière et brique . . . . . Fr.	53,000
2.	Planchers en fer et colonnes centrales. . . .	19,542
3.	Toiture, charpente et tuiles.	9,800
4.	Menuiserie.	4,620
5.	Serrurerie.	5,000
6.	Vitrerie et peinture.	4,500
7.	Dallage et pavage	5,500
	TOTAL ÉGAL. . . Fr.	110,000

III. — Services divers. — Chauffage. — Éclairage. — Vidange. — Ventilation. — Préaux. — École. — Chapelle. — Conférence.

A. CHAUFFAGE. — Plusieurs systèmes sont, en ce moment, à l'essai dans quelques prisons. Il est bon d'attendre que l'expérience soit complétée; elle amènera certainement des simplifications et des économies. Toutefois, les tracés et les aménagements intérieurs n'auront pas à subir de changements, quel que soit le système adopté.

B. ÉCLAIRAGE. — L'éclairage ne présente aucune difficulté, il doit se faire des galeries aux cellules, sans que les détenus puissent toucher à l'appareil; il s'établira au moyen d'un vide pratiqué dans le mur séparatif de la galerie et des cellules. Ce moyen très simple a reçu son application à la prison de la *Santé* à Paris ; le bec à gaz est placé dans une niche fermée, du côté de la galerie, par une petite porte en fer et, du côté de la cellule, par un verre convexe ayant 15 à 16 centimètres de diamètre. Cet éclairage ne laisse rien à désirer.

C. VIDANGE. — Elle peut s'opérer directement dans des tonnes d'une construction particulière, sans qu'il soit besoin de cuvettes

ni de tuyaux d'aucune espèce; les détenus eux-mêmes sont chargés, à des heures déterminées, du transport, en vases clos et facilement désinfectés, des matières ou des liquides qui doivent être déversés dans les tonnes. On évite, par ce système, les mauvaises odeurs, cause d'épidémie dans les agglomérations de population.

D. Ventilation. —Elle se fait naturellement en ouvrant les grandes baies placées aux extrémités des galeries, ainsi que les portes des cellules lorsque les détenus sont à la promenade. Chaque cellule est, d'ailleurs, munie d'un petit ventilateur à hélice, système de feu M. l'ingénieur Combes, inspecteur général des mines: ce moyen suffit pour assurer une aération permanente.

E. Préaux. —Des cours sont ménagés à droite et à gauche de la galerie verticale et mesurent chacune 14 mètres de large sur 18 de long. Elles peuvent contenir chacune six préaux permettant chaque jour, pour les détenus, si la population de la prison est au maximum de 80, une heure de promenade en hiver et une heure et demie en été.

École — Chapelle — Conférence. —Elle peut être établie au 3me étage dans le vaste emplacement resté libre en cet endroit. Son installation sera très simplifiée par la possibilité admise aujourd'hui de réunir, les détenus non tous à la fois, mais par série, pour recevoir l'instruction et assister à l'office religieux.

Les dépenses nécessitées par ces services complémentaires, chauffage, éclairage, vidange, ventilation, préaux, non définitivement évaluées quant à présent, ne doivent cependant pas dépasser 70,000 à 80,000 francs. Le prix total de la construction serait donc ramené à 190,000 francs, soit en moyenne à 2,370 francs par cellule, prix voisin de celui qui avait été entrevu par la Société générale des Prisons.

M. le Dr Lunier. — Est-ce que le projet dont vient de parler M. Joret-Desclosières doit être le point de départ du concours qu'ouvrira la Société?

M. le Secrétaire général. — Aucunement ; les conditions de ce concours seront fixées par le Conseil de Direction dans sa prochaine séance. Le projet présenté par M. Coré viendra seulement concourir avec ceux qui seront présentés par d'autres architectes et au même titre.

M. le Dr Lunier. — Messieurs, j'ai écouté avec beaucoup d'attention et d'intérêt la communication que vient de nous faire notre honorable et distingué collègue, M. Joret-Desclosières. Il résulte des chiffres qu'il nous a fournis que la prison cellulaire dont il a mis les plans sous nos yeux, contiendrait 72 cellules et ne coûterait que 110,000 francs, ce qui fait ressortir le prix de la cellule à moins de 1,550 francs. Ce résultat serait magnifique, et je doute fort, je l'avoue, qu'il puisse être obtenu avec le programme imposé aux architectes par l'arrêté ministériel du 27 juillet 1877. Mais ce que je crois, c'est qu'on peut construire, à raison de 2,000 francs par place, des prisons départementales répondant à toutes les prescriptions de la loi du 5 juin 1875.

Que faudrait-il pour obtenir ce résultat?

En premier lieu, modifier le programme de 1877 en tenant compte de ce fait capital : c'est que, s'il est indispensable d'empêcher de communiquer entre eux certains détenus qui emploient à cet effet tous les moyens laissés à leur disposition, il en est d'autres, la grande majorité, qui ne songent pas à établir entre eux ces communications clandestines et pour lesquels il n'est aucunement nécessaire de recourir, dans la construction des cellules, à des dispositions très compliquées et très coûteuses.

En second lieu, pour obtenir des prisons à bon marché, il est nécessaire d'augmenter le nombre relatif des places dans les salles de désencombrement.

Enfin, il faut n'employer qu'exceptionnellement la pierre de taille et recourir plus souvent, comme le propose M. Coré, au fer et surtout à la brique.

Ce qui me permet d'être aussi affirmatif à cet égard, c'est que nous avons vu les mêmes faits se produire dans le service des aliénés. Alors même que des directeurs d'asiles privés faisaient construire des pavillons d'habitation dont le prix de revient ne dépassait pas 5 à 600 francs par place, nous ne pouvions, pour

les asiles départementaux, obtenir des pavillons en tout semblables, au point de vue du service rendu, à moins de 12 à 1,500 francs par place. Ce n'est qu'en insistant avec énergie, que nous avons fini par obtenir des résultats plus favorables, au moins dans quelques départements.

Comme la question, Messieurs, se présentera de nouveau devant vous, lors de la discussion du programme du concours, je m'en tiens pour aujourd'hui à ces observations sommaires.

M. le Président. — Messieurs, je crois utile d'accompagner le rapport de M. Joret-Desclosières de quelques indications sur les dispositions actuelles de l'administration sur les constructions de prisons. La Commission du Sénat nommée sur la proposition de mesures propres à prévenir la récidive, a considéré, à l'unanimité, la réalisation de la séparation individuelle comme le moyen le plus efficace et le moins discutable. Employer la chirurgie au traitement de la récidive, selon l'expression de M. Waldeck-Rousseau, peut paraître nécessaire, mais guérir, c'est-à-dire prévenir, vaudrait mieux encore. Aussi la Commission a-t-elle très fermement exprimé en présence de M. le Directeur de l'administration pénitentiaire sa pensée qu'il importait de donner une sérieuse impulsion à l'application de la loi de 1875. M. le Directeur s'est d'abord montré un peu préoccupé d'avoir à mener à la fois deux entreprises aussi considérables que la rélégation et la reconstruction de nos prisons. Cependant, après une enquête très importante faite auprès du personnel pénitentiaire, il est arrivé à cette conclusion qu'il fallait trouver, dans une nouvelle disposition de la loi, un moyen de contraindre, dans certains cas, les départements trop disposés toujours à rejeter ou à ajourner les dépenses et qu'une nouvelle étude des plans de construction en vue de réduire autant que possible le coût de la cellule, devrait puissamment aider l'administration dans l'application de la réforme. — En conséquence, on a soumis tous les détails de construction au plus minutieux examen et il semble déjà ressortir des études commencées qu'on aboutira à de très sérieuses réductions de dépense.

On part d'abord de ce principe que le type des prisons doit être sévère et on proscrit toute dépense de luxe.

Exclusion, sauf dans des cas très rares, de la pierre de taille ; même pour les appuis ou le dessus des fenêtres. Sur un devis

actuellement à l'étude, l'économie, de ce chef seul, aurait été de 40,000 francs.

Si, dans le plus grand nombre de cellules, il faut des séparations de maçonnerie étouffant la voix, on pense que, pour un certain nombre de détenus reconnus peu dangereux, cette précaution pourrait être inutile. Des cloisons plus minces pourraient donc être faites pour un certain nombre de cellules. Par le même procédé, on pourrait faire une importante économie sur la dépense du mur intérieur des cellules.

Quant à la chapelle dite alvéolaire dont la dépense comptait pour un cinquième, je crois, dans la dépense totale, il est reconnu qu'on peut diminuer de moitié son importance et réduire d'autant ses frais d'installation, en admettant le système très simple de ne la construire que pour un nombre de stalles correspondant à la moitié de la population de la prison, le même prêtre pouvant facilement célébrer deux messes au lieu d'une.

Telles sont les idées exposées par l'administration à la Commission du Sénat. Elles nous ont paru témoigner de sa part un si louable désir de faciliter l'application de la loi de 1875 que la Commission a cru devoir suspendre l'examen du projet en ce qui concerne la transformation des prisons jusqu'à ce que le gouvernement ait terminé ses études sur ce point et définitivement arrêté ses résolutions.

Le concours que notre Société se propose d'ouvrir ne pourra donc que venir en aide aux bonnes intentions de l'administration, et leur prêter un utile appui.

M. Royer-Collard, *avocat à la Cour d'appel*. — En poursuivant la reconstruction des prisons d'après le système cellulaire, il ne faudrait pas perdre de vue l'application de ce système dans celles qui sont déjà reconstruites. A Mazas, par exemple, un grand nombre de cellules contiennent deux prisonniers. Mieux vaudrait le régime des anciennes prisons.

M. Fernand Desportes. — C'est un abus que j'ai déjà signalé cette année même, dans un rapport présenté à la séance du 13 mars 1883 (Voir le Bulletin de 1883 p. 261).

M. le Président. — Nous avons réclamé plusieurs fois. Le Conseil supérieur des prisons s'en est ému et le Ministre de l'In-

térieur a écrit une circulaire sous la date du 25 août 1876. Mais cette circulaire n'a produit aucun effet. On nous objecte qu'il y a encombrement, et nos réclamations ne sont pas écoutées.

M. Royer-Collard, — Il n'y aurait pas d'encombrement à Mazas, si l'on n'y conservait, avec les prévenus, un grand nombre de condamnés. On y conserve tous les condamnés à des peines légères qui n'interjettent pas appel, tandis que ceux qui interjettent appel sont transférés à la Conciergerie, et de la Conciergerie au dépôt des condamnés (La Roquette). Les peines de même nature et de même durée devraient pourtant être subies par tous dans les mêmes conditions. — Tant que durera l'encombrement et l'abus qui en résulte, nous ne devons pas nous lasser de réclamer.

M. le Président. — La parole est à M. Brueyre, chef de la division des Enfants assistés, pour une communication qu'il désire faire à la Société au sujet d'un projet de colonie agricole à fonder en Algérie pour les Enfants abandonnés du département de la Seine.

M. Brueyre, *chef de la division des Enfants assistés à l'Assistance publique*. — Messieurs, notre Secrétaire général et plusieurs de nos collègues m'ont demandé quelques renseignements sur le projet dont l'honorable M. Thulié, alors membre du Conseil général de la Seine, a été le promoteur, et qui a pour but la fondation d'une école d'agriculture algérienne en faveur des Enfants assistés du département. Je me fais un plaisir de vous exposer l'état de cette affaire, dont le Conseil général est saisi en ce moment.

L'idée de la colonisation de l'Algérie par les Enfants assistés n'est pas nouvelle. Dès que la conquête algérienne fut un fait accompli, lorsque cette vaste et productive région fut devenue définitivement une annexe de la France à laquelle il ne manquait plus que des Français, on songea tout naturellement à lui composer une population avec ceux qu'aucun lien ne semblait attacher à la mère patrie.

Cette idée s'était tout d'abord présentée à l'esprit si pratique du maréchal Bugeaud, qui voyait là un des meilleurs moyens d'assimilation de ce sol encore étranger. Quelques années plus tard, Édouard de Tocqueville la reprenait, et, dans une chaleu-

reuse et entraînante dissertation, envisageant de haut la question, à la fois aux points de vue moral et économique, appelait de tous ses vœux la réalisation immédiate, et sur l'échelle la plus large, d'un projet par certains côtés utopique, mais qui devait, dans sa pensée, assurer le relèvement d'une classe si intéressante d'infortunés, et l'introduction en masse de l'élément français dans la plus belle de nos possessions.

L'essai en avait d'ailleurs été commencé à Bouffarick, vers la fin du règne de Louis-Philippe, par le Père Brumauld, mais dans des conditions déplorables, comme l'avenir ne l'a que trop démontré.

Quoique fort de l'appui du maréchal Bugeaud, quoique ayant réussi à gagner à sa cause le président Troplong et M. Ferdinand Barrot, qui n'hésitèrent pas à lui prêter leur concours, en développant son idée à la tribune du Sénat, le père Brumauld ne sut pas tirer parti des ressources mises à sa disposition. Limitant l'étendue de son œuvre à celle de l'orphelinat de Bouffarick et de Ben-Aknoun, il forma dans son école d'agriculture des serviteurs rustiques, et non de futurs possesseurs du sol, comme on le lui demandait et comme il l'avait promis. En présence de ces faits, l'Assistance publique de Paris, qui s'était imposée de lourds sacrifices pour envoyer à Bouffarick et y entretenir à un prix assez élevé, 100 de ses élèves, refusa de les continuer, et l'entreprise du P Brumauld échoua misérablement.

Quoi qu'il en soit de cet essai, il importe, puisque l'occasion s'en présente, de réfuter une des graves erreurs sur lesquelles ont reposé jusqu'ici tous les projets de colonisation de l'Afrique par les Enfants assistés. Il nous faut montrer que l'idée de transférer *en masse* les services d'Enfants assistés en Algérie, est dangereuse, néfaste, qu'elle n'a pris naissance que dans une connaissance erronée de la condition vraie et de la situation qui est faite en France à ces enfants. Pendant fort longtemps, l'opinion publique a été convaincue que ces enfants avaient en France un sort misérable. Cette croyance avait son point de départ dans un compte rendu émané de M. de Montalivet, ministre de l'Intérieur vers 1810. A cette époque n'avait pas encore paru le décret de 1811 qui reconstitua le service des Enfants assistés et la situation des Enfants abandonnés, sans être aussi mauvaise, peut-être, que l'exposait de M. de Montalivet, n'était pas satisfaisante. Mais au fur et à mesure qu'était appliqué le décret de 1811,

que se créaient dans les départements des ressources, ces services s'améliorèrent peu à peu. Toutefois, MM. Lainé et de Gasparin, dans des rapports, reproduits depuis sans contrôle par ceux qui eurent l'occasion de traiter de la question des Enfants assistés, dépeignirent encore sous de sombres couleurs la situation de ces enfants. Celle-ci était transformée depuis longtemps qu'elle était toujours représentée comme aussi triste. Ainsi, dans le discours qu'il prononça au Sénat, à l'occasion des demandes de subsides faites par l'abbé Brumauld, le président Troplong, citant un passage de M. de Watteville, inspecteur des établissements de bienfaisance, que la nature même de ses fonctions aurait dû cependant mettre en garde contre de semblables exagérations, disait :

« On ignore ce que deviennent les trois quarts des Enfants trouvés une fois qu'ils ont atteint leur treizième année, c'est-à-dire au moment où les départements cessent de payer la faible rétribution allouée aux patrons qui les ont élevés jusqu'à cet âge. Ce que l'on sait, c'est que le nombre des Enfants trouvés est de 15 0/0 dans les bagnes et de 13 0/0 dans les maisons centrales ; que la grande majorité des filles trouvées se livre à la prostitution ; que dans 60 villes situées sur des points très divers du territoire, le nombre des filles trouvées placées dans les maisons de tolérance est toujours égal au cinquième du chiffre des malheureuses qui composent ce triste personnel. » Tout cela avait cessé d'être exact, et, même au moment où la situation des enfants n'était pas satisfaisante, la plupart des faits relevés concernaient bien moins les Enfants assistés, pupilles des administrations départementales, que ceux placés, à divers titres, dans les Bons Pasteurs et colonies pénitentiaires, et ceux que nous appelons maintenant Moralement abandonnés. Déjà, je dois le dire M. de Watteville, dans l'enquête de 1862, reconnaissait les exagérations des comptes rendus antérieurs.

La situation vraie de ces enfants est tout autre, bien heureusement.

Délaissé en général à sa naissance, l'Enfant abandonné est confié immédiatement à une nourrice de campagne, qui vient le prendre à l'hospice dépositaire, et l'emmène chez elle, pour le conserver probablement jusqu'à sa majorité, en tous cas, jusqu'à sa treizième année. Ces centres nourriciers, objets de la sollicitude et de la surveillance constante de l'administration, ont

été placés dans les contrées les plus saines de la France : la Bourgogne, le Morvan, la Bretagne et la Picardie.

L'enfant grandit ainsi auprès de ceux qu'il appelle sa mère et ses frères, partageant avec eux l'existence rude, saine et laborieuse du paysan ; le plus souvent, il se fixe après sa majorité, se marie et fait souche dans la contrée où il a été élevé, et où il s'est créé une famille et des affections : tel est le sort réservé à l'Enfant assisté, dans la plupart des services départementaux, et, en particulier, dans le service de la Seine, qui étend son patronage sur 42,000 mineurs, plus du tiers de la population des Enfants assistés de toute la France. Il y a loin, on le voit, de cette condition modeste, assurément, mais honorable, au sombre tableau tracé par M. de Watteville. Aussi, arracher ces enfants à leurs parents d'adoption, briser les liens de famille et d'affection qu'ils ont su se créer, les priver des ressources et de l'appui qu'ils peuvent rencontrer dans le centre où ils ont grandi, serait inhumain, fût-ce même pour améliorer leur condition matérielle. Le nombre des travailleurs ruraux diminue d'ailleurs dans une proportion inquiétante ; il serait peut-être imprudent de retirer à l'agriculture le précieux appoint que nous lui avons fourni jusqu'ici.

Mais, parmi les enfants dont nous venons de parler, s'en trouvent, tous les ans, un certain nombre qui, soit parce qu'ils ont été abandonnés à un âge trop avancé, soit parce que leurs parents nourriciers sont morts ou tombés dans la misère, se voient privés des avantages que nous venons d'énumérer. Ils n'ont pu se constituer une nouvelle famille, et sont, pour ainsi dire, abandonnés une deuxième fois. Leur placement chez des cultivateurs, dans un milieu où ils n'ont pas grandi et où ils sont considérés comme étrangers, est médiocre souvent ; c'est le placement vénal, dont la loi brutale de l'offre et de la demande règle seule les conditions et dont tout sentiment d'affection réciproque est exclu. Combien ne serait-il pas préférable de leur assurer un avenir indépendant, une existence aisée, presque riche, en contribuant au développement de notre colonie algérienne ?

D'après le recensement de 1881, la population de l'Algérie se décompose comme suit :

Musulmans.	2.842.497
Européens de nationalités diverses	217.017
Français	195.418
	3.254.932

Les Français figurent donc à peine pour 1/17 au total.

Si minime donc que soit le chiffre des enfants que nous enverrions en Algérie : 200 pour commencer, avec un contingent annuel de 40 nouveaux élèves, cet élément d'accroissement de la population algérienne n'est pas à négliger.

Tel a été le problème, aux visées plus restreintes il est vrai, mais plus pratique, et non moins digne d'intérêt qui a été l'an dernier proposé au Conseil général par un homme éminent, versé dans la question des Enfants Assistés, et rapporteur de ce service depuis plusieurs années, par M. Thulié. Pourquoi faut-il qu'au moment où le projet qu'il a préparé est sur le point d'aboutir, celui qui a été à la peine ne soit pas à l'honneur ?

A la suite de la proposition de M. Thulié, le Conseil, adoptant l'idée en principe, a formé, pour l'étudier, une commission composée de huit de ses membres, et de quatre fonctionnaires administratifs, puis chargé une délégation : MM. Yves Guyot, Curé et Brueyre, de se rendre compte, en Algérie même, du fonctionnement des établissements analogues ou similaires, de rechercher la culture agricole la plus profitable aux enfants et à la future école, enfin d'étudier toutes les données du problème.

Les délégués avaient à visiter les orphelinats, les maisons pénitentiaires et les exploitations agricoles.

Les orphelinats existant en Algérie sont, dans la province d'Alger : Bon Pasteur d'El Biar, Dely Ibrahim (protestant), de Dalmatie (filles) ; dans le département d'Oran : Misserghin (Pères de l'Annonciation, Trinitaire, Bon Pasteur) ; orphelinat de Saint-Denis du Sig ; dans le département de Constantine : orphelinat de filles tenu par les sœurs à Bone, et, à Constantine, orphelinat des Alsaciens-Lorrains.

Des Bons Pasteurs, rien à dire. Le type existe en France, et l'administration y place ses filles indisciplinées.

L'établissement agricole de Saint-Denis du Sig est fondé sous les auspices d'une Société civile par actions. Cet établissement est en voie de formation et ne renferme encore que peu d'en-

fants. Il prendra l'élève à 4 ans, complétera son instruction primaire jusqu'à 12 ans, âge auquel il deviendra apte à recevoir l'instruction professionnelle et sera employé moyennant salaire à l'exploitation agricole de l'école.

L'orphelinat de garçons dit « des frères de l'Annonciation » est situé non loin du précédent, sur le territoire du Misserghin; c'est aussi une exploitation agricole. Elle est dirigée par 45 religieux, et renferme 135 enfants, dont la majeure partie est employée à la grande culture et à l'exploitation viticole. — Les enfants font d'ailleurs un peu de tout, car c'est une règle absolue dans la maison d'y fabriquer tout ce qui s'y consomme. C'est un fort bel établissement.

En outre de ces établissements, la délégation a visité quelques-unes des exploitations agricoles les plus réputées. Nous citerons seulement : la Trappe de Staoueli, monastère habité par 120 trappistes qui, aidés d'un certain nombre de domestiques, se livrent à la grande culture et à la fabrication des liqueurs; la propriété de M. Alquié, près de Blidah, affectée spécialement à la culture de la vigne ; le domaine de MM. Chiris et Gros, près de Bouffarick, où se cultivent et se distillent les plantes à parfum; l'établissement pénitentiaire de M'zera, près d'Alger, où de jeunes détenus se livrent à la culture des céréales et de la vigne.

Les conclusions que les délégués du Conseil ont tirées et des résultats constatés de leurs yeux et des renseignements circonstanciés, approfondis, recueillis auprès des hommes les plus compétents, sont que : 1° il est possible de fonder en Algérie des écoles professionnelles en faveur de nos enfants assistés; 2° que la culture la plus productive en Algérie est celle de la vigne.

Permettez-moi, Messieurs, de mettre sous vos yeux un album de photographies exécutées par les soins de M. Lesueur, conseiller général de la province de Constantine, sur un de ses domaines. Vous y verrez les diverses phases de cette intéressante culture, et, pour ainsi dire, la vigne poussera sous vos yeux. Voici d'abord l'opération du défrichement et de l'appropriation du sol; puis, la plantation des boutures, leur développement progressif; à sept mois, le sarment dit de première feuille a déjà atteint plus de $3^{m},50$ de hauteur ; à 14 mois, il commence à fructifier; à 20 mois, il fournit une récolte déjà abondante.

Un seul hectare de terrain ainsi planté peut produire, année

moyenne, suivant la valeur du sol, et son exposition, de 60 à 100 hectolitres de vin, évalués à raison de 20 à 25 francs l'hectolitre et davantage : c'est donc un produit annuel brut moyen de 1,500 à 1,800 francs l'hectare. En déduisant les frais annuels de culture, évalués en général à environ 400 francs, l'hectare donne donc un revenu net de 11 à 1400 francs par an. Quant à la rémunération du capital employé à une culture de vignes, à la fabrication et à la vente du vin, on peut l'estimer au minimum à 35 0/0 annuellement. La culture de la vigne prend en Algérie, en ce moment, d'énormes développements. D'ici à peu d'années l'Algérie deviendra le cellier de la France, comme elle a été jadis le grenier de Rome.

Cette fécondité ne s'applique pas seulement à la vigne. Tout croît en abondance, dans les cultures algériennes; fruits, céréales et légumes donnent les meilleurs et les plus beaux produits.

Il y faut une seule condition, mais indispensable : l'eau. Où elle se trouve, c'est la richesse; ailleurs, c'est la stérilité. Aussi ce qu'on achète en Algérie, ce n'est pas la terre, c'est l'eau.

Quant à la question de l'acclimatation des enfants français en Algérie, elle a été étudiée avec le plus grand soin par la délégation. Il est établi que si, pour les enfants du jeune âge, le climat de l'Algérie présente des dangers, il est au contraire très favorable aux enfants adultes, ceux que nous voulons y envoyer.

La délégation a, d'autre part, emporté l'assurance que le Gouvernement général, très sympathique à l'œuvre, serait disposé à accorder deux concessions importantes. Les domaines choisis, parmi nombre d'autres visités par les membres de la Commission, sont celui d'El Kadarah et Thala Khelifa, dans le département d'Alger, et celui d'En Noura, dans le département de Constantine. Le premier, d'une contenance de 1.300 hectares environ, est situé à 16 kilomètres de la station de l'Alma, sur la ligne de Ménerville à Alger; il est distant de cette dernière ville d'environ 50 kilomètres; il est desservi par plusieurs routes et chemins, et sera bientôt relié à l'Alma par un tramway à vapeur; les terres y sont de bonne qualité et surtout bien arrosées.

Quant à l'Azel En Nourra, situé près de Milah, sur la route de Constantine à Sétif, sa contenance est de 1,800 hectares; il paraît propre à la culture de la vigne.

Dès le retour de la délégation, la Commission tenu de a nombreuses séances. — Deux systèmes d'établissement de l'école y ont été discutés. Le premier consistait à créer l'école et son exploitation sur une concession du gouvernement; le second, à acquérir une propriété toute créée et à y installer l'école.

C'est à ce système que la Commission s'est arrêtée. Le choix de la Commission, parmi les propriétés visitées, s'est fixé sur le domaine de Guébar-bou-Aoun, situé à 24 kilomètres de Bone et desservi, à la station de Mondovi, par le chemin de fer de Bone à Guelma. C'est une vaste exploitation de 825 hectares, en plein rapport. Tous les genres de culture peuvent y être pratiqués avec succès.

Tel est le projetqui est soumis au Conseil.

Il nous reste maintenant à vous donner quelques détails sur l'avenir réservé à nos futurs élèves.

L'enfant serait amené de France,—de préférence choisi dans nos circonscriptions du centre où se cultive la vigne, — vers sa treizième année. Son éducation comporterait trois périodes : 1° de 13 à 16 ou 17 ans, tout en complétant son instruction, il serait employé aux travaux de culture de l'école; 2° de 16 à 19 ou 20 ans, il serait *ouvrier*, rémunéré et vivant de son salaire, louant ses services soit à l'école, soit à des particuliers. Cette condition est indispensable pour l'habituer à vivre de ses propres ressources, à ne compter que sur lui-même et à acquérir l'initiative que lui ferait perdre un séjour plus prolongé à l'hospice. Puis, vers 20 ans, il ferait son temps de service militaire, réduit, comme on le sait, à 1 année pour les habitants des colonies, à la condition de s'engager à y séjourner 10 ans.

Au retour de l'armée, le moment serait venu d'essayer ses forces. On lui donnerait, en location ou en métayage, un lot de terre. C'est là qu'il devrait faire preuve de ses capacités, de ses aptitudes. Après 3 ou 4 années d'expérience, le conseil de l'école déciderait s'il y a lieu de lui donner, en toute propriété, un lot d'environ 20 hectares, sur les concessions gratuites faites par le gouvernement.

Ici se pose une question plus embarrassante : ce n'est pas tout de donner un terrain à notre jeune colon, il faut encore lui fournir les moyens de le faire valoir. Après l'avoir marié, ce qui ne sera pas difficile, car nous créerons plus tard un orphelinat de filles, et au besoin nous enverrons de France des

filles pupilles de l'Assistance qui le demanderaient, — il faudra lui procurer une habitation, le matériel et les avances nécessaires.

Le prix de la maison et du mobilier peut être évalué à . . . . Fr.	2.200	»
Le cheptel à	900	»
Les instruments agricoles	500	»
Les avances en argent et en nature	1.310	»
TOTAL . . . Fr.	4.910	»

C'est donc environ 5,000 francs qu'il faudra à un ancien élève pour s'établir et devenir colon, à condition, bien entendu, qu'on lui concède une terre déjà défrichée et prête à être mise en valeur.

Le département ne pourrait s'imposer un tel sacrifice; c'est pourquoi nous avons songé à prélever sur les bénéfices de l'école les fonds nécessaires pour la formation et l'entretien d'une caisse d'avances. Un compte y serait ouvert à l'ancien élève et il ne serait propriétaire qu'après remboursement intégral du prêt qui lui aurait été consenti.

Quant à ceux que leur manque d'aptitude ou leur mauvaise conduite n'aurait pas rendus dignes de la faveur d'une concession, ils seraient ou placés chez des particuliers, ou, s'ils le désiraient, rapatriés en France, et pourvus d'un métier agricole ou industriel.

Tel est le système agréé par la Commission du Conseil général. Nous ne doutons pas qu'il ne reçoive un accueil favorable de cette assemblée, qui n'a jamais reculé devant aucun sacrifice, chaque fois qu'il s'est agi d'assurer le sort de l'enfance.

Mais nous serions ingrats envers la Société générale des prisons si nous ne faisions remarquer que c'est du mouvement d'opinion qu'ont déterminé les études poursuivies, depuis tant d'années, dans son sein, que sont sorties et l'Œuvre des Moralement abandonnés et la Société Générale de protection et le Projet de loi auquel notre vénéré collègue, M. Roussel, donnera son nom.

J'ai cru que ces détails pourraient vous intéresser et que vous accueilleriez avec sympathie les généreux efforts du Conseil général de la Seine et de l'Assistance publique pour amé-

liorer le sort des Enfants assistés de la Seine *(Applaudissements.)* (1).

---

(1) Depuis que cette communication a été faite, le Conseil général, après une discussion des plus approfondies, a, dans la séance du 19 décembre, approuvé en principe le projet, et pris la délibération suivante :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le rapport présenté, le 12 décembre 1882, par M. Thulié, au nom de la 3me Commission, sur le service des Enfants assistés, et contenant, notamment, un projet de colonie en Algérie pour ces mêmes enfants;

Vu les délibérations des 9, 12 et 14 mars 1883, relatives à la constitution d'une Commission spéciale, chargée d'étudier les voies et moyens propres à réaliser le projet dont il s'agit, et ouvrant un crédit de 15,000 francs pour études de la Commission;

Vu le rapport de MM. Yves Guyot, Curé et Brueyre, délégués par la Commission, en date du 23 juin 1883, et le rapport présenté au nom de la Commission par MM. Yves Guyot et Curé, en date du 22 novembre 1883;

Vu la lettre du 10 novembre 1883, par laquelle M. le Gouverneur général de l'Algérie se déclare prêt à provoquer un décret accordant au service départemental des Enfants assistés de la Seine la concession gratuite des domaines du Kaddara et de Thala-Kélifa (département d'Alger) et de En Noura (département de Constantine);

Vu les offres faites par divers propriétaires, et notamment la promesse de vente consentie par MM. Bertagna, Dumont et de Saint-Foix, et relative à la cession, moyennant le prix de 1.110.000 francs en principal, des domaines de Guébar-Bou-Aoun, Nathalie et Saint-Charles (département de Constantine);

Ladite promesse contenant, en outre :

L'engagement de livrer les bâtiments, le matériel d'exploitation, le cheptel et les autres objets mobiliers garnissant les bâtiments, le tout conformément aux états annexés à ladite promesse;

Considérant que, s'il importe d'accepter les concessions gratuites offertes par l'État, et destinées ultérieurement à former des concessions particulières pour les Enfants assistés élevés en Algérie, il importe, tout en préparant leurs aménagements par plantations, défrichements, etc., d'avoir, de suite, un domaine en plein rapport, permettant de créer, sans aucun retard, l'établissement dont il s'agit;

Considérant que, pour faire face aux dépenses nécessitées par cette acquisition, il y aura lieu d'y affecter, jusqu'à concurrence de 400,000 francs, le produit de la vente de rentes sur l'État faisant partie du domaine des Enfants assistés, en choisissant, de préférence, les rentes provenant de la dotation de la maison de la Couche, au siècle dernier, et d'imputer le surplus sur les fonds libres du Budget départemental pour l'exercice 1884;

Vu la loi du 18 juillet 1866 (art. 1er, § 16), en vertu de laquelle

M. le Président. — Messieurs, il me reste, avant de lever la séance, à remercier nos honorables collègues, MM. Joret-Des-

---

le Conseil statue définitivement sur le service des Enfants assistés;

Délibère :

Article premier. — Sont acceptés les domaines du Kaddara et de Tala Khelifa (province d'Alger), d'une contenance de 1.300 hectares, et de En-Noura (province de Constantine), d'une contenance de 1,775 hectares, pour lesquels le Gouverneur général de l'Algérie s'est engagé à demander un décret de concession. — Ces terrains seront affectés spécialement au domaine départemental des Enfants assistés de la Seine, pour être attribués ultérieurement, en tout ou en partie, à titre de récompense, et par fractions, à la suite de délibérations particulières du Conseil, à ceux des Enfants assistés, élevés dans l'école projetée, et désireux de se fixer, comme colons, en Algérie, et qui auront été reconnus aptes à recevoir cette concession par l'Administration.

Art. 2. — Le Directeur de l'administration générale de l'Assistance publique, agissant au nom et par délégation du Préfet de la Seine, est autorisé à traiter, de gré à gré, avec MM. Bertagna, Dumont et de Saint-Foix, de l'acquisition, au prix maximum de 1,110.000 francs, des domaines de Guébar-Bou-Aoun, Nathalie et Saint-Charles, y compris les bâtiments existants, le matériel d'exploitation, le cheptel, et les objets mobiliers mentionnés aux états annexés à la promesse de vente consentie par les propriétaires précités.

Art. 3. — Il sera spécifié, dans l'acte de vente, qu'en vertu de conventions spéciales à passer entre les vendeurs et leurs fermiers actuels, ces derniers ne pourront faire opposition aux travaux d'aménagement que l'Administration exécutera, dans les bâtiments existants, antérieurement à la date de la cessation de leur jouissance.

Art. 4. — Il sera créé, dans le plus bref délai, sur le domaine ainsi acquis, une école professionnelle d'agriculture et d'horticulture, destinée aux Enfants assistés de la Seine, devant former, dans l'avenir, des colons pour l'Algérie.

Cette école, avec ses dépendances, sera affectée au service des Enfants assistés, et, en cas de suppression de l'école, les immeubles formant sa dotation, y compris les concessions faites par l'État, se trouveraient de plein droit, affectés exclusivement au domaine productif de ce même service.

Art. 5. — Pour faire face aux dépenses nécessitées par la création dont il s'agit, est autorisée la vente, jusqu'à concurrence d'une somme de 400,000 francs, de rentes sur l'État 3 0/0 à prendre dans un titre de rente de 126.912 francs (origines non déterminées), compris dans une inscription de 136.638 francs, n° 3923 du compte courant, immatriculé au nom de: « Paris (l'Administration générale d'Assistance publique) pour le service des Enfants assistés ».

closières et M. Brueyre, de leurs très intéressantes communications.

La séance est levée à 11 heures.

Art. 6. — Le surplus de la dépense sera imputé sur un crédit de 1,110,000 francs ouvert par la présente délibération pour une part, soit 400,000 francs, au Budget départemental de 1884, et pour l'autre part (710,000 francs), au Budget de 1885, sous-chap. vi, art. 5 (école professionnelle algérienne d'agriculture pour les Enfants assistés de la Seine).

Art. 7. — Sur ce crédit de 1,110,000 francs, ainsi que sur les 400,000 francs provenant de la vente des rentes précitées, seront imputés :

1° Les frais de toute nature d'acquisition;

2° Les premières dépenses d'installation, l'Administration étant invitée à présenter, à bref délai, au Conseil, un projet général d'organisation de l'école, ainsi que les plans et devis des travaux à exécuter.

LA LOI

SUR

LA PROTECTION DE L'ENFANCE

DEVANT LE SÉNAT

(Deuxième article.)

IV

Il nous semble intéressant, avant d'entreprendre l'étude de la discussion de la loi à la tribune du Sénat, de jeter une vue d'ensemble sur les législations étrangères relatives à l'enfance, dont il a été tant parlé au débat. L'Angleterre, toujours pratique, les États-Unis, où l'initiative individuelle trouve de si larges débouchés, ont fourni ample matière à études et à comparaisons. Des tentatives intéressantes ont eu lieu dans la plupart des pays européens ; et nous ne pouvons ici les passer sous silence, car ce serait négliger volontairement un des côtés les plus attachants du sujet.

Il faut d'ailleurs rendre cette justice à la Commission du Sénat et, en particulier, à son rapporteur, M. Théophile Roussel, qu'ils ont tenu à s'entourer de tous les documents propres à élucider la question. Le troisième volume de l'*Enquête sénatoriale* est, sous ce rapport, une œuvre des plus nouvelles. Il contient des documents de toute nature, lois, décrets, règlements, statistiques, communiqués par les Gouvernements étrangers sur la protection de l'enfance. Dans la note introductive, l'éminent rapporteur fait remarquer que la loi élaborée par la Commission n'est pas le résultat de conceptions *à priori*, mais d'études comparées, approfondies, et que toutes les dispositions du projet de loi sont

pour ainsi dire, en germe dans les différentes législations qui, chez les divers peuples d'Europe et d'Amérique, ont déjà donné de si féconds résultats.

Il nous faut donc jeter un coup d'œil sur cette partie de l'Enquête et signaler quelques-unes des idées générales ou des institutions remarquables qui existent dans les autres pays et qui peuvent guider le législateur français dans sa tentative actuelle.

Il est à remarquer, d'abord, que les documents publiés dans l'Enquête établissent que l'accroissement de la criminalité dans le jeune âge n'est pas un fait particulier à la France. « L'Angleterre s'est sentie menacée plus tôt que nous par le progrès des classes « dangereuses », qu'elle a vu suivre comme une ombre sinistre, les développements de sa grande industrie. On trouve également, dans les documents sur les États-Unis d'Amérique, les marques de l'effroi avec lequel cette société jeune et si hardie a constaté, de son côté, les progrès de l'esprit criminel dans ses nouvelles générations, malgré la multiplication des écoles et malgré les progrès de l'instruction. On verra enfin l'Allemagne en proie naguère aux mêmes alarmes, et la Suisse, cette patrie des vieilles vertus républicaines, reconnaissant elle-même avec douleur la profonde atteinte portée à la valeur morale d'une partie des générations nouvelles par les développements de l'industrie moderne et par l'ivrognerie » (1).

Le mal est donc général : tous les peuples se sont mis à l'œuvre et, chose singulière ! c'est la France qui donna le signal des réformes à accomplir et c'est cette même France qui se trouve aujourd'hui dépassée dans les progrès réalisés par les peuples étrangers.

La loi du 5 août 1850 sur l'éducation correctionnelle et le patronage des jeunes détenu, loi due à l'initiative personnelle du prince Louis Napoléon, avait fait un pas remarquable dans la voie des mesures qui tendent à améliorer les conditions de la vie sociale par l'éducation.

Mais nous avions eu tort de nous arrêter là : la loi de 1850 n'était qu'une loi de répression ; elle ne donnait de moyens d'action que sur les jeunes gens des deux sexes *condamnés* ou *acquittés* en vertu des articles 66 et 67 du Code pénal. Il eû fallu compléter cette loi répressive par une série de mesures

(1) Rapport sur l'Enquête sénatoriale, t. I. Introduction.

préventives. Nous sommes malheureusement restés stationnaires, pendant qu'autour de nous les peuples étrangers organisaient résolument la prévention.

C'est en se plaçant au point de vue préventif que les Anglais, par les deux actes du 10 août 1866, ont organisé l'éducation de la jeunesse abandonnée et ont imposé à ces « Arabes des rues », comme ils les appellent, une série de mesures propres à les soustraire à la contagion du vice. Les résultats parlent d'eux-mêmes : en 1865, avec 24,600,000 habitants environ, l'Angleterre comptait 9,640 condamnations de mineurs de 16 ans; en 1881, avec plus de 27,500,000 habitants, elle ne comptait plus que 5,433 condamnations.

Le système anglais se résume en quelques idées simples : 1° il donne aide et protection à tout enfant abandonné ; 2° il protège l'enfant en lui évitant la dégradation d'une condamnation pour une première faute ; 3° au lieu de faire passer l'enfant en jugement, on le confie aux *Écoles Industrielles (Industrial Schools*, — établissements préventifs par excellence, où l'on s'occupe d'élever l'enfant; 4° ces établissements dus à l'initiative de la charité privée, reçoivent néanmoins des subventions larges de l'État, qui paye une certaine somme par tête d'enfant ; 5° ces établissements sont soumis au contrôle de l'État, en ce sens qu'ils ne peuvent être fondés qu'avec l'autorisation de l'autorité supérieure : c'est ce qu'on appelle les établissements *certified*. — A côté de ces établissements spéciaux de prévention qui nous manquent en France et auxquels, seule, a suppléé jusqu'à présent la charité privée, les Anglais ont également pour les mineurs endurcis et condamnés des *Écoles de réforme (Reformatory Schools)*, créées par l'acte de 1854 et qui correspondent à nos Colonies pénitentiaires et correctionnelles instituées par la loi du 5 août 1850. Ajoutons encore, sur l'ensemble de ce système, que le caractère propre de l'école industrielle ne réside pas dans 'enseignement industriel que les enfants y reçoivent. « Son principe essentiel, duquel sa puissance dérive, consiste dans le pouvoir qu'elle reçoit de la loi, de détenir les enfants nonobstant leurs parents et sans avoir à s'inquiéter de la puissance paternelle. » L'école industrielle est une maison d'éducation et d'apprentissage industriel avec *droit de garde* sur la personne de l'enfant. Ce principe est le même que celui qui avait été inscrit par l'État de New-York dans une loi du 12 avril 1853. C'est ce

même principe que la Prusse a proclamé dans la loi du 13 mars 1878 sous le nom d'*Éducation forcée* (Zwangserziehung).

A l'heure actuelle, une vaste enquête, prescrite en octobre 1880 par le Ministère de l'Intérieur britannique, se poursuit, auprès de tous les magistrats de police, pour savoir quelles améliorations doivent être introduites dans les actes de 1866. Quoi qu'il en soit, l'expérience tentée en Angleterre au moyen des *Certified Industrial Schools* a tout lieu de nous encourager à créer des maisons préventives. La dernière statistique de la *Reformatory and Refuge Union* qui est placée sous le patronage du prince de Galles, montre, en effet, que près de 80 0/0 des enfants reçus dans les écoles industrielles se conduisaient encore bien trois années après leur sortie.

La Suisse et la Belgique ne sont pas aussi avancées que l'Angleterre dans la voie de la protection de l'enfance. En Suisse, un grand obstacle est la diversité des lois; chaque canton a ses établissements spéciaux ; il n'y a pas uniformité dans la législation qui les régit. On trouve en Suisse, au point de vue qui nous occupe, des *Maisons de Salut,* qui reçoivent l'enfant en général jusqu'à 10 ans (canton du Tessin), ou 12 ans (canton de Zurich), selon l'âge au-dessous duquel les lois cantonales n'admettent pas qu'on puisse imputer à un enfant la responsabilité pénale de ses actes. Ces maisons de salut sont, pour ainsi dire, des maisons de correction où l'assistance privée s'allie à l'assistance officielle pour le bien de l'enfant. Mais l'échec de l'éducation préventive en Suisse provient de ce que les parents peuvent, comme en France, retirer l'enfant si leur intérêt les y pousse. On a bien essayé, comme chez nous, de faire signer des contrats au père; mais les tribunaux suisses, en l'absence d'un texte de loi, sont obligés de décider que « l'enfant appartient au père ».

La Belgique, sur ce dernier point, est mieux armée que nous pour mener à bien l'œuvre de l'éducation; car l'article 8 de la loi du 6 mars 1866 donne à l'administration le droit de retenir jusqu'à l'époque où ils auront accompli leur vingtième année les mendiants et vagabonds placés dans les *Écoles de réforme.* Les établissements, souvent cités, de Beernem pour les filles et de Ruysselede pour les garçons, contiennent un double élément de population: une partie des pensionnaires se compose d'enfants

abondonnés ou délaissés, que la loi belge du 3 avril 1848 défend d'envoyer dans les dépôts de mendicité ou les maisons de correction qui seules existaient alors; l'autre partie comprend les enfants envoyés à la suite d'une condamnation prononcée en vertu de l'article 66 du Code pénal. Le grand tort de ces établissements est donc de confondre ces deux classes d'enfants que la théorie et la pratique commandent absolument de séparer. La dernière loi belge sur cette matière est la loi du 6 mars 1866, dont le point capital est un véritable droit de garde donné au Gouvernement sur les jeunes vagabonds et mendiants, ainsi que sur les enfants délaissés, indépendamment de tout recours à l'article 66 du Code pénal.

En Hollande, c'est à la charité privée qu'est confiée l'œuvre d'assistance qui se restreint d'ailleurs aux orphelins. La loi organique du 20 juin 1854, modifiée par la loi du 1er juin 1870, porte dans son article 20 : « L'assistance des pauvres est abandonnée aux institutions ecclésiastiques et privées. L'État n'intervient (art. 21) que lorsqu'il est prouvé qu'aucune institution privée ne peut ou ne veut se charger d'un malheureux. » Les établissements de bienfaisance ne prennent, sauf de très rares exceptions, que des orphelins de père et de mère. Toutes les autres catégories des enfants, les maltraités, les abandonnés, les délaissés, restent en dehors de ces établissements. Vis-à-vis d'eux, néanmoins, le système des secours à domicile et des placements dans des familles par les soins des administrations des Hospices est fréquemment employé. Mais aucune œuvre générale n'existe en leur faveur.

Dans les orphelinats dont le plus grand est l'orphelinat d'Amsterdam (*Stads bestedelingen*), les enfants sont admis en général depuis trois ans jusqu'à quatorze ans. Beaucoup d'entre eux qui ont vis-à-vis du pouvoir civil une indépendance absolue, qui ne sont soumis à aucun contrôle administratif ou financier, les gardent jusqu'à 23 ans, âge de la majorité néerlandaise.

La loi n'a donc pas été obligée de s'occuper de la question des retraits d'enfants ; mais, dans les cas où il existe des parents, les orphelinats n'ont jamais fait entendre de plaintes. Nous devons admirer, en Hollande, cette œuvre des orphelins qui a une extension et un fonctionnement admirables, tout en regret-

tant que la charité privée tende à se confiner dans l'assistance de cette classe d'enfants.

La loi néerlandaise commence d'ailleurs à se préoccuper de la question, et le nouveau Code pénal, voté le 3 mars 1881, se conformant à la récente législation de la Prusse et de l'Allemagne, ne craint pas de prononcer, dans certains cas, la déchéance de la puissance paternelle qui repose d'ailleurs, en Hollande, sur les mêmes principes qu'en France. L'article 30 du nouveau Code pénal prononce la déchéance de la puissance paternelle contre les parents ou tuteurs qui, *dolo malo*, font participer un mineur soumis à leur puissance, à un délit quelconque et contre les parents ou tuteurs qui, au préjudice d'un mineur soumis à leur puissance commettent certains délits (falsification des actes de l'état civil, attentats aux mœurs, attentats à la liberté et à la vie, mauvais traitements, coups et blessures). La Hollande arrive donc peu à peu à sentir la nécessité d'une protection légale à donner à l'enfance délaissée et maltraitée.

Déjà la Prusse, avant la Hollande, sous la pression de nécessités sociales, a revisé aussi ses lois pénales relatives aux mineurs, et a jugé nécessaire de substituer pour eux, aux mesures anciennes de répression, des mesures de protection et d'éducation.

Dans le nouveau Code préparé pour les États du Nord de l'Allemagne et dont une loi du 6 mai 1871 a fait le *Code pénal* de l'empire d'Allemagne, l'article 55 a interdit de poursuivre devant aucune juridiction pénale tout enfant de moins de douze ans qui a commis *une action punissable*; il a décidé, en même temps, qu'il serait pris des mesures en vue de sa réformation et de sa surveillance et que, sur la décision du *tribunal de tutelle*, son placement dans un établissement d'éducation ou de réforme pourrait être ordonné. La loi du 5 juillet 1875 est venue organiser cette autorité tutélaire (tribunal de tutelle et conseil des orphelins), non seulement en faveur des orphelins, mais en faveur de tous les mineurs qui, pour une cause quelconque, ne sont pas soumis à la puissance paternelle ou doivent lui être soustraits. Enfin, la loi du 13 mars 1878 a institué le régime de l'éducation forcée pour tous les enfants ayant commis *une action punissable* et que le nouveau Code a soustraits aux peines répressives. Les fonctions des tribunaux de tutelle sont remplies par des juges uniques, à partir du 1er octobre 1879,

c'est-à-dire par les juges de paix (*Amtsrichter*). Le système d'éducation, aux termes de la loi, est, ou le placement dans des établissements publics ou privés (autorisés), ou le placement dans des familles nourricières. Toutes les décisions du tribunal de tutelle sont soumises à l'approbation du conseil provincial. L'éducation forcée prend fin à 16 ans et exceptionnellement à 18 ans: c'est là, croyons-nous, un reproche qu'il faut adresser à la loi allemande, comme à la loi anglaise, et que prévoit le projet soumis au Sénat en ce qu'il conduit l'œuvre de l'éducation jusqu'à la majorité de l'enfant. Enfin, pour continuer aux enfants délaissés les soins qui leur sont nécessaires après leur sortie de l'établissement, un arrêté ministériel du 15 juin 1878 prescrit aux sociétés libres et aux autorités publiques d'exercer auprès d'eux un véritable patronage. Le patronage est d'ailleurs l'attribution principale du conseil des orphelins, créé par la loi du 5 juillet 1875; ce conseil est chargé également d'appliquer les dispositions sur la libération provisoire dont le principe a été consacré par la loi du 3 mars 1878.

Quant aux dispositions en vigueur en Prusse sur l'éducation et la protection des enfants *qui n'ont pas commis de leur propre fait d'actes punissables*, elles se trouvent dans le Code provincial général, aux chapitres concernant la puissance paternelle et la tutelle, et dans l'ordonnance-loi sur la tutelle du 5 juillet 1875.

L'article 90 du Code provincial général porte: « Dans le cas où les parents maltraiteraient cruellement leurs enfants ou les pousseraient au mal, ou leur refuseraient le nécessaire, le tribunal de tutelle a le devoir de se charger d'office des enfants. L'éducation peut alors en être retirée aux parents et confiée, à leurs frais, à d'autres personnes. Le père est également déchu de la puissance paternelle en cas de condamnation, pour crimes graves, à une peine rigoureuse et infamante. La déchéance est encore encourue lorsque le père est reconnu juridiquement pour un dissipateur, et lorsqu'il a volontairement laissé ses enfants sans secours et sans surveillance (art. 255, 256, 258). »

Ce sont là des déchéances totales; mais la loi soumet aussi la puissance paternelle à des restrictions en ce qui concerne l'éducation (art. 266), lorsque celle-ci est négligée par le père, ou lorsque les enfants sont maltraités ou poussés au mal par les parents.

Enfin, l'article 11 de l'ordonnance-loi du 5 juillet 1875 sur l'établissement de la tutelle porte: « Lorsqu'un pupille est admis

dans un établissement de bienfaisance placé sous la direction de l'État ou d'une commune, le chef de l'établissement a les droits et les devoirs d'un tuteur légal jusqu'à la majorité du pupille. » Le Conseil des Orphelins (art. 53) a la surveillance du bien personnel du pupille et de son éducation.

Telles sont, à très grands traits, les bases de la protection de l'enfance en Allemagne; disons, en terminant, que l'écueil auquel vient se heurter la loi allemande de 1878 est l'insuffisance des moyens d'application pratique. Peu d'établissements publics sont fondés; les établissements privés, tous soumis au contrôle de l'État, sont bien moins nombreux qu'en France, et, par suite, tous sont obligés de recevoir confondus des enfants condamnés pour faits délictueux et des enfants soumis en vertu de la loi de 1878 à l'éducation forcée. C'est la pratique suivie à la maison de Saint-Martin près Boppard, et aussi dans la *Rauhe Haus* du docteur Wichern située à Horn près de Hambourg. Dans plusieurs établissements privés d'Allemagne, entre autres à la Rauhe Haus, on cherche à reconstituer à l'enfant la vie de famille; on divise les pensionnaires en petits groupes ayant à leur tête un *frère* pour les garçons, une *sœur* pour les filles, qui prennent soin des enfants. Ce système, joint à l'influence de l'idée religieuse très forte en Allemagne, a donné d'excellents résultats qu'on ne saurait trop signaler, à nos établissements de bienfaisance publics et privés : ce système de *la famille* est d'ailleurs celui qui est appliqué à notre colonie de Mettray.

Nous ne voudrions pas terminer cette revue rapide des législations étrangères sans parler des États-Unis d'Amérique; mais il est très difficile d'obtenir des renseignements complets sur la protection et l'éducation de l'enfance délaissée, car l'assistance, pas plus que l'instruction, n'y est centralisée. « Ce qui domine, dit le Rapporteur, c'est le mouvement intense de l'opinion publique qui porte les esprits éclairés à placer le souci de l'enfance pauvre et de son éducation au premier rang des questions sociales d'un intérêt positif et pressant. » Disons tout d'abord que l'Amérique pratique sur une très large échelle l'institution des *Juvenile Reformatories* qui, semblables aux écoles de réforme anglaises, correspondent à nos colonies pénitentiaires et correctionnelles. Mais ce sont là des œuvres de répression : au point de vue de la prévention, nous

pouvons indiquer d'une façon générale que le mouvement de charité s'exerce surtout par l'intermédiaire de quelques sociétés très importantes comme la *Société de Philadelphie pour organiser la charité*, fondée en 1878, et dont les membres, très zélés, parcourent les villes eux-mêmes, recueillant aux coins des rues les vagabonds, les orphelins, les délaissés pour les confier ensuite à des refuges, ou pour les placer chez des cultivateurs suivant les idées du Dr Wines, le grand philanthrope américain. Mais ce ne sont là que des œuvres purement privées. Quant aux règles légales, on trouve, en général, dans les anciennes lois coloniales du Massachusetts et du Connecticut, une disposition « qui donne à l'État le droit de veiller sur ses enfants. » Le père doit l'éducation et l'instruction à l'enfant ; et s'il manque à ce double devoir, les enfants pourront lui être pris, les garçons jusqu'à 21 ans, les filles jusqu'à 18, pour être confiés à des maîtres qui veilleront sur eux.

Les lois sur la tutelle montrent encore mieux cette sollicitude protectrice des droits et des intérêts de l'enfance. Voici un résumé des dispositions légales sur ce sujet qui peut s'appliquer à tous les États : « Quoique les parents soient en général investis, de droit, de la garde de la personne et de l'éducation de leurs enfants, cependant il faut noter que cela a lieu d'après la présomption naturelle que ces enfants seront soignés, qu'ils seront élevés avec une éducation convenable, dans les lettres, la morale et la religion, qu'ils seront traités avec bonté et affection. Mais si cette présomption doit être écartée, si, par exemple, il se trouve que le père est coupable de mauvais traitements ou de cruauté envers ses enfants, ou qu'il est en état habituel d'ivrognerie, ou de blasphème, ou de basse et grossière débauche, ou qu'il professe des principes athées ou irreligieux, ou que, de toute autre façon, il se conduit d'une manière blessante pour la morale et les intérêts de ses enfants, alors les magistrats doivent intervenir et le priver de la garde de ses enfants, et nommer une personne convenable pour les soigner et diriger leur éducation. »

Plusieurs des États admettent également que la puissance paternelle est perdue par suite d'un contrat volontairement consenti pour remettre la garde de l'enfant à une tierce personne. Enfin, la plupart des États permettent aux magistrats de priver du droit de garde la personne qui a l'enfant pour le confier à telle

autre personne. (Loi de New-York de 1876.) En conformité de ces principes, les États de New-York, du Massachusetts, de Pensylvanie et du Connecticut ont créé de nombreuses *Écoles industrielles*, établissements préventifs dus à la charité privée, sous le contrôle et avec l'aide de l'État. Dans ces établissements, sont conduits garçons ou filles de moins de 17 ans (Massachusetts) ou de moins de 14 ans (New-York, loi du 12 avril 1853), contre lesquels une première plainte est portée. Ils sont alors soumis à l'éducation industrielle, ou envoyés dans des familles, soustraits en tout cas à tout milieu corrupteur, sans avoir eu à subir de condamnation. C'est en exécution de la remarquable loi de 1853 qu'a été fondée une des plus grandes institutions de charité des États-Unis, le *New-York Juvenile Asylum*, dirigé par les habitants de la ville et soutenu par l'État, et qui contient plus de six cent cinquante enfants des deux sexes. Des établissements analogues ont été créés dans d'autres États, et tous ont pour but d'arriver à la répression du vagabondage et des crimes et délits de l'enfance par l'éducation.

Nous en avons dit assez pour montrer quelle importance les peuples étrangers attachent à la question de l'enfance abandonnée et délaissée. On reconnaitra facilement dans l'exposé qui précède, que l'idée dominante des législations étrangères, c'est de substituer la prévention à la répression. Nous ne nous lasserons pas de le redire : c'est là qu'est le salut. C'est par les mesures préventives fortement organisées et sagement appliquées qu'on diminuera le nombre toujours croissant des récidives ; et c'était là, à coup sûr, une des considérations auxquelles cédait l'honorable M. Bérenger, lorsque, dans son projet de loi sur les moyens les plus propres à combattre la récidive, il plaçait au premier rang une bonne loi sur la protection de l'enfance. C'est dans cette voie de la prévention qu'est entré le Sénat français par la loi dernièrement votée. Et maintenant, après avoir examiné et le projet de la Commission et les législations étrangères, il nous reste à étudier la loi elle-même et les modifications subies par le projet au cours de la discussion.

(La suite au prochain numéro.) René Quérenet,

Docteur en droit,
Avocat à la Cour d'appel.

ETUDE

SUR

L'ENFANCE COUPABLE ET SA MORALISATION

I

ENFANCE COUPABLE

Provenance des enfants.

A tort ou à raison, on prétend que cent mille enfants âgés de moins de 16 ans, plus ou moins abandonnés de leurs parents, vivent dans un milieu toujours vicieux, quelquefois criminel, jusqu'au moment où ils sont incarcérés. Ces jeunes recrues forment ce que l'on a justement appelé la pépinière des bagnes et des maisons centrales.

La plupart de ces enfants appartiennent à des familles qui les laissent vagabonder ou qui les obligent à la mendicité, au vol, souvent même à la prostitution et dont les membres eux-mêmes ont fréquemment subi plusieurs condamnations.

Tous ces enfants détenus sont évidemment le produit de la misère, et le fait est si vrai, *qu'on ne rencontre jamais à cet âge un seul détenu de provenance bourgeoise* ; j'entends par familles bourgeoises toutes celles qui, grâce à leur travail, vivent dans une aisance suffisante, que les membres en soient patrons ou ouvriers.

La suppression totale de la misère, rêve d'ailleurs irréalisable, amènerait infailliblement la suppression des colonies publiques dont le développement sera toujours en raison directe de la marche croissante de cette calamité.

Le but.

Le but que la société doit se proposer est de donner à tout enfant abandonné ou coupable un appui moral et matériel, capable de le tirer d'abord de la misère, de corriger ensuite ses mauvais instincts et de lui donner en même temps une profession.

L'esprit de la loi.

Examinons comment la loi prétend arriver à ce but :

L'article 66 du Code pénal veut que l'enfant âgé de moins de 16 ans, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, soit conduit dans une maison de correction pour y être élevé et détenu pendant un nombre d'années que le jugement détermine et qui toutefois ne peut excéder l'époque où il aura accompli sa vingtième année.

Le mot de correction me déplaît ; pourquoi ne pas l'avoir remplacé par celui de maison d'éducation ? Cela tient à ce que le côté de la prison l'emporte sur le côté de l'école, le législateur ayant visé plutôt la répression que la moralisation.

« Jusqu'en 1839, les enfants condamnés ou acquittés, ayant agi sans discernement, mais envoyés dans une maison dite de correction, étaient gardés, soit dans les prisons départementales, soit dans les maisons centrales, suivant l'effectif des unes et des autres; en prison, ou en maison centrale, ils étaient le plus souvent confondus avec les adultes et il en résultait une effroyable promiscuité qui pervertissait à tout jamais des enfants qu'on eût pu sauver.

« Toutefois, cette situation paraissait aux magistrats tellement intolérable et monstrueuse qu'ils n'osaient presque plus ni condamner des enfants, ni les envoyer en correction. Ils préféraient les abandonner à leur malheureux sort, les rejeter sur le pavé, sauf à les reprendre adultes, si un hasard inespéré ne les avait pas ramenés dans la bonne voie. »

La loi du 5 août 1850 modifia un peu la situation.

Par l'article 1er elle décide que les enfants recevront une éducation morale, religieuse et professionnelle.

Insuffisance de l'éducation morale et professionnelle.

L'éducation professionnelle, telle qu'elle est organisée, est toujours insuffisante et il faut de toute nécessité que le colon

subisse un nouvel apprentissage lorsqu'il vient travailler dans un atelier libre.

L'éducation professionnelle devient au contraire nulle, ou à peu près, pour tous ceux qui n'ont été employés qu'aux travaux agricoles et ils ne peuvent être, à leur libération, utilisés qu'en qualité de manœuvres, ou gagés comme domestiques ordinaires.

Il en serait tout autrement, si l'organisation agricole était instituée de telle sorte que les enfants sussent *conduire des chevaux, des bœufs et donner des soins à tout bétail. Tous devraient en outre savoir labourer et semer, tailler les vignes, les arbres fruitiers et cultiver un potager.*

Que faut-il pour arriver à ce résultat ? Des leçons de culture pratique données, non par des ouvriers vulgaires, incapables le plus souvent d'expliquer leur manière de faire, mais par des hommes experts dans les choses de l'agriculture. Les colonies de l'État ne sont pas tellement nombreuses que l'Administration ne puisse trouver quelques maîtres parmi les praticiens distingués qui sont attachés aux jardins botaniques de nos grandes villes.

Quant à l'éducation morale, il faut croire qu'elle laisse beaucoup à désirer pour le présent, puisqu'un trop grand nombre d'enfants passent de la colonie à la maison centrale.

Quartiers d'isolement dans les maisons d'arrêt.

La loi décide, par son article 2, la création, dans les maisons d'arrêt de quartiers spéciaux destinés aux enfants. Helas! l'article 2 a déjà 30 ans d'âge sans que, pour cela, lesdits quartiers soient construits; c'est à peine si on en compte quelques-uns. En attendant l'application de l'article 2, les enfants, qu'ils soient en prévention ou condamnés, restent toujours, avant leur envoi dans les maisons de correction, plus ou moins en rapport avec les condamnés adultes dont ils subissent toujours la fatale influence, parfois même les odieuses brutalités.

Transfèrement des enfants.

Puis, n'est-ce pas pitié de voir voyager de jeunes garçons de six à treize ans, tout couverts de guenilles, en compagnie de détenus attachés avec des menottes ! J'en ai même vu qui étaient, eux aussi, conduits avec des menottes ! Ainsi flétris, quel respect

veut-on que ces enfants aient pour eux-mêmes ? Traités en malfaiteurs, ils s'assimilent aux malfaiteurs, voilà tout !

Je sais qu'on ne peut faire un convoi pour un seul enfant; mais on pourrait, je pense, modifier cette manière de faire.

Création des colonies publiques.

D'après l'article 3, les enfants devront être élevés en commun dans des établissements spéciaux, sous une discipline sévère, et appliqués aux travaux de l'agriculture, ainsi qu'aux principales industries qui s'y rattachent. En outre, il doit être pourvu à leur instruction élémentaire.

C'est en vertu de ce fameux article 3 que l'État a édifié ses colonies, suite de bâtiments dispendieux, construits sans plan arrêté, sans aucune méthode, à la bonne fantaisie des directeurs du temps, assistés de conducteurs de travaux peu expérimentés dans la question.

Le plan qui paraît avoir été adopté est celui-ci : une grille d'entrée s'ouvrant sur une avenue bordée de pavillons en apparence somptueux, mais dénués à l'intérieur, sauf celui du directeur, de tout ce qui rend l'existence facile et commode ; puis, dans le fond, à droite et à gauche, de grands casernements toujours trop exigus. Enfin une chapelle monumentale doit toujours, dans le projet, terminer l'avenue, et former ainsi fond de tableau! Volontiers, le directeur écrirait sur le frontispice de la grille d'entrée : C'est moi qui suis Guillot, berger du troupeau et créateur de l'œuvre ! Bref, avec beaucoup d'œuvres pareilles, on est arrivé, après avoir englouti des capitaux énormes, à posséder des constructions répondant mal au but qu'on se proposait.

En présence de l'inexpérience qui a présidé à la généralité des constructions, dites d'utilité publique, on ne peut s'empêcher d'admirer le bon sens pratique qui a présidé à l'édification des monastères que nos administrateurs n'ont même pas su utiliser convenablement.

Quand une communauté religieuse décidait la création d'un monastère, on arrêtait un plan toujours grandiose : l'établissement était largement pourvu d'eau ; les réfectoires, les dortoirs, les préaux couverts, les cours plantées d'arbres, tout était en général vaste, convenablement aménagé et bien aéré. Enfin des galeries couvertes établissaient une communication commode

dans toutes les parties de la maison. Chez nous, rien de tout cela n'existeet, cependant, plus que les communautés, la misère aidant, nous sommes certains d'être toujours ! Il eût donc été préférable, dès l'origine, d'arrêter de grands plans d'ensemble, sauf à n'en réaliser que successivement les constructions.

Les colonies sont publiques ou libres :

Pour les colonies libres, le gouvernement paie 75 centimes par enfant et par jour; mais il dépensait 53 centimes en plus pour ses propres enfants (1 fr. 288), soit 470 fr. 12 c. par colon et par an, pendant les années 1872 et 1873. (Rapport de M. Félix Voisin.)

C'est si économique qu'on est en droit de se demander s'il ne serait pas préférable de rendre les enfants à leurs parents, à qui, bien entendu, on ferait 470 francs de rente à la condition de les empêcher de vagabonder ?

Cette idée, émise sous forme de plaisanterie par un inspecteur général des prisons, est peut-être succeptible d'application. Pourquoi les juges, après avoir constaté l'absence de moralité des parents, n'essaieraient-ils pas de confier chaque enfant condamné à une famille honnête qui consentirait à se charger de son éducation, moyennant une certaine rétribution annuelle ? Les demandes d'enfants seraient peut-être rares d'abord, mais leur placement en qualité de domestique ou d'apprenti ne saurait cependant offrir des difficultés insurmontables, d'autant plus que l'État payerait en quelque sorte leur apprentissage. Beaucoup d'entre eux, *désormais surveillés*, deviendraient laborieux et honnêtes. Dans ce cas, on leur aurait évité un séjour prolongé au milieu d'enfants vicieux.

L'expérience serait, je pense, facile à tenter sur une cinquantaine d'enfants pris dans la même région, afin que le directeur, chargé de les surveiller, pût facilement recueillir tous les renseignements désirables après leur placement.

II

MORALISATION DES ENFANTS

Les colons ne sont pas des détenus.

L'enfant une fois interné dans une colonie publique doit-il être considéré comme un être dégradé et incapable de tout

retour au bien? Doit-on ne voir en lui qu'un correctionnel ou un réclusionnaire, ou même un forçat de l'avenir? Si oui, ce n'est pas la peine de payer pendant nombre d'années une pension annuelle de près de 500 francs.

En fait de moralisation, le système de la répression l'a continuellement emporté sur celui de l'école et de la stimulation au bien par la récompense; malheureusement il en sera toujours ainsi tant que le personnel, administration et garde, sera recruté dans celui des maisons centrales. Pour ce personnel, de grands détenus, de petits détenus, voila tout! Aussi conviendrait-il, en raison des médiocres résultats obtenus, non seulement de rayer le mot détenu du vocabulaire des colonies, mais de pénétrer les colons eux-mêmes de cette idée qu'ils sont, non pas dans un prison, mais bien dans une maison d'éducation dont rien ne devrait leur rappeler la prison. Leur casier judiciaire devrait être ignoré de tous et il conviendrait, en outre, d'observer la plus grande discrétion sur les fautes des parents; comment un enfant peut-il devenir un honnête homme alors qu'on dit de lui : « Ce petit que vous voyez, âgé de six ans, eh bien! c'est le fils d'une guillotiné? »

Défauts des enfants.

Les habituer au travail n'est pas chose trop difficile; mais il est autrement difficile de les rendre probes, de bonnes mœurs et d'un caractère sociable.

Le vol.

Ne le légitimez pas en le rendant nécessaire.

Le défaut des enfants, défaut qu'il importe de combattre à outrance, c'est leur tendance au vol; aussi ramassent-ils ce qu'ils trouvent: fil, aiguilles, épingles, boutons, clous, toile, drap, étoffe, etc. Tout leur est bon et ils savent tirer parti de tout; avec les clous et le fil de fer, ils consolident leurs sabots; avec les étoffes, ils fabriquent des portefeuilles dans lesquels ils mettent leurs lettres de famille; ils confectionnent également des poches qu'ils ajoutent ensuite à leurs vêtements, ainsi que des bas de manches de chemises.

Ils savent fabriquer des couteaux, des briquets, encadrer des débris de glaces, etc. En vérité, les vols qu'ils font sont bien insignifiants; mais les tolérer, c'est les légitimer; et, si le plus

petit larcin doit être puni avec une extrême sévérité, au moins conviendrait-il de leur donner les choses dont ils ont besoin.

Les mauvaises mœurs.

Je ne veux rien exagérer, car je sais que les adolescents, qu'ils soient riches ou pauvres, éduqués ou non, sont tous plus ou moins enclins à la polissonnerie. Toutefois, il faut reconnaître que la sodomie est un vice malheureusement trop fréquent dans les agglommérations de jeunes détenus. Pourquoi? Parce que dans le bas âge ils sont en butte aux obsessions d'êtres dégradés plus âgés qu'eux dont ils finissent par contracter les vices.

La séparation en petits, moyens et grands, ne peut réellement être efficace qu'à la condition que chaque catégorie d'enfants, logée dans des quartiers séparés, soit occupée à des travaux différents, dans des chantiers isolés.

Les petits, une fois contaminés, se sodomisent volontiers entre eux, La surveillance doit être incessante et je suis convaincu que nous n'aurions jamais à constater les effets honteux du crime de Sodome, si les petits étaient confiés à la garde des femmes.

Le peu de sociabilité.

Les colons se battent souvent entre eux avec une brutalité qui dépasse toutes bornes; chose curieuse! jamais le battu ne dénonce celui qui l'a frappé, et, pour lui faire avouer la vérité, il faut quelquefois le punir avec une extrême sévérité. Si les colons sont fort brutaux entre eux et, en même temps, peu respectueux pour leurs chefs, cela tient exclusivement au genre d'éducation qu'ils reçoivent. Les gardiens ne veulent voir dans ces enfants que des détenus; aussi leur parlent-ils grossièrement pour la moindre faute, et parfois ils les frappent.

On envoie même dans des colonies des enfants de six ans qui sont ensuite confiés à la surveillance de gardiens, le plus souvent fort incapables de soigner leurs propres enfants. Quel résultat espérer dans de semblables conditions? Il en serait tout autrement, si on chargeait des femmes de l'éducation des enfants!

Leurs mœurs deviendraient meilleures, leurs caractères plus doux; puis ils contracteraient des habitudes de propreté et de respect, hélas! peu connues chez eux. Du reste, dans la vie privée,

l'homme veuf, qui a charge de jeunes enfants, recherche toujours une femme pour leur éducation première.

De la gourmandise.

Les colons possèdent encore à un haut degré le défaut de la gourmandise par la raison toute simple que, nés pauvres, ils ont été toujours plus ou moins privés de tout ce qui peut flatter un enfant.

Exciter leur convoitise, soit en les autorisant, à acheter, à l'aide de bons points, des friandises, soit en donnant des rations supplémentaires aux brigadiers, me paraît un mauvais système, puisque le régime doit être le même pour tous. C'est donc à tour de rôle qu'il convient de distribuer les diverses friandises récoltées dans l'établissement. Enfin, l'installation d'une cantine, semblable à celles qui existent dans les maisons centrales, ne tarderait pas à être la cause immédiate de tous les trafics et de tous les désordres qui pourraient se produire. Beaucoup d'enfants se font gloire non seulement d'engloutir force aliments, mais aussi de montrer des appétits dépravés. Les tolérer dans cette voie, c'est développer chez eux les mauvais instincts.

Il est tout naturel de croire que ces enfants, dont je pourrais signaler les actes de gourmandise et les goûts dépravés, acceptent avec plaisir les aliments sains qui leur sont délivrés à chaque repas. Malheureusement il n'en est rien ; tous, produits de la misère, *se montrent délicats dans la plus mauvaise acception du terme*: tout les dégoûte et la généralité se refuse à manger la soupe, ou, s'ils consentent à la manger, ce n'est qu'après en avoir retiré avec grand soin les légumes dont certains leur occasionneraient de grands hauts-de-cœur !

Lorsque les agents préposés à la garde des enfants surveillent mal, ou point du tout, l'alimentation, il se perd une grande quantité de soupe et de légumes secs de pitance ; le tout passe naturellement du réfectoire à la porcherie. C'est non seulement du gaspillage inutile d'aliments sains, mais encore une question très grave au point de vue de la santé et du travail, puisque l'enfant, et, par suite, toute la population, ne tarde pas à devenir anémique par défaut de nourriture, ce qui du reste n'arriverait pas si les enfants absorbaient réellement leurs rations quotidiennes. En pareille circonstance, j'ai toujours conseillé, comme mesure préservatrice, *de priver complé-*

tement de pitance et de pain ceux qui refusent de manger la soupe, soupe que je ferais resservir à chaque repas jusqu'à ce que, poussés par la faim, ils l'aient définitivement et résolument mangée. Le meilleur moyen d'éviter le gaspillage des légumes de pitance serait de ne distribuer au commencement du repas qu'une moitié de ration, sauf à donner ensuite le supplément à tous ceux qui en feraient la demande. Il conviendrait, en outre, d'admettre que jamais reste ne serait perdu. Dans une famille d'employés, on n'en fait pas; je ne vois donc pas pourquoi les colons, au repas suivant, ne mangeraient pas leurs restes de soupe, de viande, de pitance et de pain.

De cette manière, les enfants prendraient l'habitude de manger tout ce qui leur est servi; leur santé, ainsi que leur travail, y gagnerait et l'Administration éviterait de cette sorte un *gaspillage inutile de vivres*.

Je crois encore utile de parler, dans cet article, d'un genre d'affection qui se renouvelle, chaque année, pendant la saison des chaleurs; il s'agit de ces *indigestions de boisson froide*, occasionnées par l'absorption de liquide plus ou moins glacé, alors que le corps est en sueur. Voici en quelques mots les symptômes de cette affection : la face est pâle et cyanosée, les traits sont étirés, la langue légèrement bleuâtre donne au toucher une sensation de froid. Le pouls, radial, n'est pas toujours sensible; dans tous les cas, il est très petit et très fréquent. Enfin les extrémités sont plus ou moins refroidies, et le malade éprouve des nausées et des coliques suivies d'un besoin incessant d'aller à la selle. Ces symptômes gastriques sont si graves que j'ai vu assez souvent la mort suivre après quelques heures. On éviterait tous ces inconvénients d'ingurgitation d'eau froide: 1° sur les préaux, en remplaçant par quelques tonneaux de bière (boisson d'été fabriquée avec de la mélasse, de la gentiane et du houblon) munis de robinets et de gobelets, les baquets d'eau récemment tirés du puits; 2° en garnissant de tube aspirateurs les bidons destinés à l'approvisionnement de l'eau sur les chantiers. Ainsi construits ces bidons ressembleraient aux tonneaux en usage dans la marine, et l'enfant qui n'absorberait plus qu'une faible quantité d'eau à la fois, éviterait tous ces refroidissements subits qui atteignent le travailleur au corps tout couvert de sueur, chaque fois qu'il commet l'imprudence de boire d'un seul trait souvent plus d'un litre d'eau glacée.

Du choix des gardiens et des brigadiers.

La population est répartie en un certain nombre de brigades, chacune commandée par un gardien assisté de quelques colons promus aux grades de brigadier et de sous-brigadier. Les brigades des charrons, des forgerons, des boulangers, des jardiniers, des cordonniers etc., ne peuvent être dirigées que par des ouvriers spéciaux; malheureusement il n'en est pas toujours ainsi pour celles qui sont exclusivement occupées aux travaux agricoles.

En effet, quels services peut rendre un gardien venant d'une maison centrale? Pour lui, les colons ne seront que de petits détenus qu'il commandera de la même manière qu'il commandait les grands détenus; puis cet agent, souvent d'origine urbaine ou déshabitué du travail manuel, pour le cas où son origine serait rurale, se borne tout simplement à exercer la surveillance et à exciter au travail des enfants parfois bien meilleurs travailleurs que lui.

Cette manière de faire nuit à l'éducation professionnelle des enfants; le gardien devrait en effet prêcher par l'exemple, car la meilleure brigade sera toujours celle dont le gardien, agriculteur de profession, ne craindra pas de mettre la main à l'ouvrage.

Les galons de brigadier et de sous-brigadier devraient, en outre, être constamment la récompense des colons meilleurs travailleurs. Eux aussi devraient prêcher d'exemple, au lieu de se borner à regarder leurs camarades et à les exciter au travail.

En un mot, il importe, dans l'intérêt professionnel des enfants, que tous les gardiens et les brigadiers soient des chefs effectifs d'atelier, de chantier ou de travaux.

Les agents préposés à la garde des enfants ont enfin le devoir d'éviter d'encourager la délation comme système disciplinaire, ce qui ne les empêche pas de profiter de toutes les révélations utiles.

Punitions.

Les punitions, semblables en cela aux modes, changent et varient selon les événements et les hommes; c'est affaire de coutume et de tempérament, alors que l'humanité seule devrait les inspirer.

Je n'ai pas l'intention, en ce moment, de juger les punitions

très diverses dont j'ai pu être le témoin et encore moins celles actuellement usitées; toutefois je pense que tout chef d'établissement a le devoir de se conformer aux notes ministérielles des 20 mars 1869 et 1873.

« ..... L'Administration recommande donc de la manière la plus instante à tous les directeurs des colonies publiques ou privées de s'abstenir rigoureusement de toutes punitions corporelles. Elle est convaincue, plus que jamais, que, même à l'égard des natures vicieuses et violentes, ces moyens de répression doivent être absolument abandonnés. Les punitions ordinaires peuvent d'autant plus suffire, dans tous les cas qui se présentent à l'égard de la population ordinaire et normale des colonies, que les enfants indisciplinés sont désormais envoyés dans les quartiers correctionnels. » (1)

« La circulaire d'ensemble du 20 mars 1869 avait expressément recommandé aux directeurs des colonies publiques ou privées de s'abstenir d'infliger aucune punition corporelle aux enfants dont l'éducation leur et confiée. L'Administration, persévérant dans son opinion et plus convaincue que jamais de la nécessité de renoncer à ces moyens de répression, a cru devoir, dans un règlement du 10 avril de la même année, article 96, en interdire l'usage d'une manière absolue. » (2)

« Les punitions corporelles quelles qu'elles soient sont expressément défendues, interdites. » (3)

Essai de réglementation des punitions.

Plus de corrections corporelles. — Il convient donc de proscrire définitivement toutes les punitions corporelles dont le seul résultat est, non pas de corriger, mais d'irriter, de désespérer et quelquefois de blesser les enfants. En effet, celui qui frappe fait toujours abus de sa force et, alors même qu'il serait doué de sentiments très humanitaires, ce qui n'est généralement pas le cas des gardiens, il ne sait pas ce que peut être le coup qu'il donne. C'est donc une très grande faute de frapper un enfant, car, s'il est constamment battu, il ne tardera pas à devenir indifférent aux coups; il en gardera le souvenir et se vengera.

(1) *Code des prisons, t. IV, p. 435.*
(2) *Ibid. t. V, p. 409.*
(3) *T. IV, p. 486. — Règlement du 5 août 1853, art. 96.*

tôt ou tard, d'une manière quelconque. Dans tous les cas, brutalement élevé, il ne tardera pas à devenir une brute à son tour.

On objectera, peut-être, qu'il est peu de pères de famille qui n'aient plus ou moins giflé leurs enfants; soit, je le veux bien ; d'abord ce sont des pères de famille, et ensuite ce n'est pas une raison pour désobéir à la loi française, qui interdit les voies de fait et les punit sévèrement. L'Administration supérieure a donc le devoir d'obliger tous ses agents au respect de la loi.

Plus de punitions qui, sans avoir le caractère de voies de fait, n'en sont pas moins corporelles et toujours nuisibles à la santé et au développement physique de l'enfant. De ce nombre :

La nuit sans fourniture sur la planche, soit au dortoir soit en cellule, avec une couverture; c'est fort peu chaud en hiver par des températures basses !

La cellule obscure ou chambre à réflexions. Si la cellule prédispose les enfants à la masturbation, il faut reconnaitre que l'obscurité leur permettra de se livrer encore plus facilement à cette passion.

La soupe et le pain, ou le pain seul. Sauf les cas très graves où la faute exige l'isolement en cellule, la privation d'aliments est nuisible à la santé alors qu'elle est fréquemment renouvelée; car empêcher l'enfant de se nourrir, c'est non seulement le faire souffrir, mais encore l'empêcher de grandir.

La privation d'une friandise peut seule être tolérée; toutefois une diète sévère produit d'excellents résultats, à la condition de la supprimer dès que l'enfant manifeste du repentir.

La brigade de punition et la salle de discipline. Exiger des enfants un surcroît de travail, en les privant plus ou moins de nourriture. me paraît un non-sens; puis les obliger, en outre, pendant un certain temps, à des exercices de gymnastique rendus pénibles par des positions forcées telles que des flexions du corps en avant ou en arrière trop longtemps prolongées, et les faire ensuite coucher sur la planche, c'est, je crois, sinon les faire souffrir, tout au moins les fatiguer très inutilement, sans aucun résultat pour leur moralisation.

Autre inconvénient, les petits, pour subir leurs punitions, sont mêlés aux grands !

Plus de punitions infamantes telles que les menottes. Mettre des menottes à des enfants qu'on veut moraliser, c'est les assi-

miler à des malfaiteurs. Dans les cas extrêmes, la camisole de force, qui n'a de force que le nom, remplacerait avantageusement l'appareil que les détenus désignent sous le nom de *chapelet de saint François*; mais l'emploi de ces mesures de rigueur est toujours déplorable et généralement inutile. Dans tous les cas, une pareille mesure ne saurait être abandonnée au bon vouloir d'un agent subalterne, sans s'exposer aux plus graves conséquences. — Qu'avez-vous donc fait pour réclamer la médaille, disait-on un jour à un gardien-chef de maison centrale? Avez-vous seulement réprimé une révolte?... J'ai fait mieux, répondit l'agent subalterne, je les ai toujours prévenues; mais si c'est nécessaire à mon avenir, je m'arrangerai, cette semaine, de manière à en avoir une! — *La croix des évadés*, ou la tête rasée en croix! *La calotte de Sodome*, ou la moitié de la tête rasée en avant.

Toute punition doit être bien définie, car il ne faut pas qu'un enfant demeure abandonné à la discrétion d'un gardien qui peut juger avec partialité et apprécier sans intelligence les forces d'un enfant et lui donner de mauvaises notes, alors qu'il aura fait preuve de bon vouloir.

D'autre part, dans aucun cas, le châtiment ne doit jamais excéder la faute.

En effet, pourquoi punit-on un enfant? On le punit, non pour se venger d'un méfait, mais pour obtenir un retour au bien. Toute punition doit donc cesser aussitôt que l'effet moral est obtenu, et il faut bien se garder, en outre, de jamais mettre un enfant au défi d'exécuter une mauvaise action, soit sur sa personne, soit sur celle d'autrui.

D'autre part, le même mode de répression ne saurait convenir à toutes les fautes, et c'est cependant ce qui a lieu puisqu'une simple peccadille (les collégiens, de même que les colons, en ont tant sur la conscience) peut tout aussi bien qu'un acte d'immoralité conduire l'enfant à la brigade de punition. La durée de la punition marque donc seule la gravité de la faute.

Cela dit, comment punira-t-on les divers délits?

Projet de classement des punitions.

Partant de ce principe que le châtiment ne doit jamais excéder la faute, les punitions ci-dessous désignées me paraîtraient

remplir suffisamment le but que l'Administration se propose d'atteindre : punir seulement pour moraliser.

1° *Privations partielles et totales de récréation.* Mettre un enfant au piquet ou l'obliger au pas gymnastique sur place ou à tout autre exercice, me paraît un mauvais système, car, rentrant fatigué à sa brigade, il ne fournira qu'un mauvais travail. Je voudrais que les enfants privés de récréation fussent isolés dans une salle commune et obligés au silence parfait.

2° *Privation des distributions du dimanche, de vivres supplémentaires (fruits et vin)*, pour tous ceux dont le travail de la semaine n'aurait pas mérité la note bien.

3° *Privation des promenades du dimanche* pour tous ceux dont le travail de la semaine aurait été insuffisant ; il est évident qu'ils seraient privés de vivres supplémentaires. (L'enfant isolé dans la même salle commune resterait soumis au silence.)

4° *Retenue du dimanche avec isolement au quartier cellulaire, depuis le lever jusqu'au coucher de la population.* Cette punition s'appliquerait à tous ceux qui auraient commis une faute contre la discipline. Ils conserveraient les vivres complets, car c'est réellement fâcheux de priver un enfant de son unique ration de viande qui est distribuée en hiver seulement deux fois par semaine et trois fois l'été.

5° *Isolement en cellule avec fourniture, mais privation de vivres (la soupe et le pain).* Il ne saurait se prolonger plus d'un mois sans nuire beaucoup à la santé de l'enfant qui devrait demeurer le plus longtemps possible à l'air dans les cours d'isolement des quartiers cellulaires. Après un mois, le Ministre déciderait du renvoi de l'enfant sur le quartier, ou de son maintien en cellule, mais avec vivres, ou de son transfèrement dans une maison de correction.

L'enfant isolé se livre, dit-on, à la masturbation ! Je le crois volontiers, mais est-il réellement possible d'empêcher un enfant, même fatigué, de se livrer à cet acte d'abord immoral, ensuite débilitant ? Je ne le crois pas. La persuasion et un travail assidu me paraissent les seuls remèdes à cette passion Dans tous les cas, il serait facile de remplacer, par des portes vitrées, les portes pleines des cellules dont l'intérieur serait, en outre, éclairé la nuit.

Soumis de la sorte à une surveillance continuelle, l'enfant cesserait d'être isolé.

Quoi qu'il en soit, la séquestration est une punition d'un usage journalier dans les colonies.

6° *Transfèrement dans un quartier correctionnel*, de tous les insoumis qui, dans le courant d'une année, compteraient plus de deux mois de cellule ;

Des sodomites;

Des évadés qui auraient commis des vols ou prémédité des actes criminels. (L'évasion n'est pas toujours un acte répréhensible chez les enfants ; beaucoup s'évadent sans savoir pourquoi et, le plus grand nombre, parce qu'ils ont des difficultés avec leurs gardiens, ou bien encore parce qu'ils sont battus par leur camarades: certains enfin combinent leurs évasions et se montrent disposés à tout, même à faire un mauvais coup : ceux-là sont de mauvais coquins dont il convient toujours de se débarrasser.)

De tous ceux enfin qui auraient commis des actes de rébellion graves ou occasionné volontairement des blessures à leurs camarades.

Le rachat des fautes devrait toujours pouvoir se faire à l'aide de bons points obtenus à l'école ou au travail, à la condition que ces bons points n'aient pas une valeur monétaire quelconque, car il me paraîtrait cruel de priver ces pauvres enfants de leur pécule déjà si petit.

En attendant la réglementation des punitions, je serais d'avis d'adopter seulement celles autorisées par l'Université. Avec un peu de bon vouloir et la volonté de cesser de considérer ces malheureux enfants comme des détenus, nous arriverons à reconnaître qu'ils ne sont guère plus difficiles à conduire que des collégiens. On les dirige peut-être plus facilement parce que, d'une part, ils ne se sentent pas appuyés par leurs familles, et que, d'autre part, ils n'ont pas conscience de leur dignité.

Récompenses.

Au lieu de rechercher des punitions, il me paraîtrait préférable de rechercher des récompenses, puisque la privation d'un plaisir est une punition autrement désagréable qu'un châtiment corporel.

Je me rappelle avoir assisté à des récréations instituées l'après-midi de chaque jeudi dans lesquelles toutes les brigades réunies, après s'être exercées aux pratiques élémentaires de gymnas-

tique et aux évolutions militaires, luttaient ensuite d'agilité à la course, à des sauts divers, ainsi qu'à des exercices de tractions sur des cordes. Les vainqueurs, acclamés par leurs camarades, avec une joie d'ailleurs partagée des assistants, étaient salués par la fanfare qui, dans les intermèdes, exécutait quelques morceaux de son répertoire. Bref, il faut avoir assisté à ces jeux pour se rendre compte de la satisfaction générale.

On a eu quelquefois la malencontreuse idée de supprimer les récréations après les repas et de les remplacer par une manœuvre militaire ou un exercice de gymnastique quelconque. C'était une faute. L'enfant, quelque fatigué qu'il soit, joue quand même. Pour lui, c'est sa manière de se délasser; aussi conviendrait-il désormais, non seulement de s'intéresser à ses jeux, mais encore de les régler et de lui donner les moyens d'obtenir, sous ce rapport, tout ce qui peut le satisfaire: billes, balles, toupies, quilles, cerceaux, etc.; des cerfs-volants et ballons de papier lancés, aux jours de promenade, seraient aussi l'occasion de grandes réjouissances. Il me paraîtrait opportun de procurer encore aux jeunes colons, les jours de fête, quelques récréations spéciales, d'un attrait tout nouveau pour eux. C'est, du reste, ce qui s'est déjà fait à l'occasion de la fête nationale dans certains établissements; toutefois, je n'admets pas que les enfants soient donnés en spectacle à un public quelconque. La fête devrait se passer exclusivement en famille, sans autres invités que le personnel administratif. Je n'admets pas non plus les exercices du mât de cocagne ou autres de même genre, avec un comestible pour récompense, car ils ont, disons le mot, de leur nature trop de tendance à faire les gamins sans qu'on les encourage encore dans cette voie, qu'ils ne manqueraient pas de poursuivre, une fois libres, dans les foires, les assemblées et les fêtes publiques. Ce n'est pas pour cela que la loi les envoie dans une maison d'éducation.

La distribution solennelle des prix était aussi une fête de famille pour les colons. Instituée dans quelques établissements, on l'a supprimée bien à tort, puisqu'elle entretenait l'émulation chez des enfants naturellement rebelles, par suite de leur éducation première, à tous les travaux intellectuels.

En plus de la fête nationale, chaque établissement devrait avoir une fête locale dont le but principal serait de distribuer des récompenses à tous ceux qui se seraient montrés les plus

habiles dans les diverses branches de l'agriculture et des industries exploitées dans la colonie. Il serait bien facile d'instituer, pour ce jour, un concours de labourage ainsi qu'une exposition de tout ce qui aurait été fabriqué ou récolté dans le courant de l'année. En effet, le meilleur moyen d'exciter les enfants au travail, c'est de développer chez eux des sentiments d'émulation.

La faculté d'acheter certains objets tels que glaces, portefeuilles destinés à renfermer les lettres de famille et autres menus objets devrait être aussi accordée aux enfants.

L'étude du gymnase leur est incontestablement utile, mais il est inutile de la pousser trop loin, puisque les travaux des champs développent suffisamment leurs forces physiques. Nés de parents souvent saltimbanques, il faut éviter d'en faire des acrobates, et surtout, de les dresser à l'escalade.

S'il n'est pas utile de développer à un trop haut degré le goût tout particulier que les jeunes colons ont pour la gymnastique, l'étude de l'escrime, du bâton, de la boxe et du chausson doit être considérée pour eux comme une superfétation, non seulement inutile, mais dangereuse. A ce sujet, je suis heureux de pouvoir m'autoriser de l'opinion d'une personne très compétente dans toutes les questions pénitentiaires :

« .... Après avoir examiné le travail des enfants, je les vis se lever et descendre dans une cour. Là, sur l'ordre d'un gardien ils s'emparèrent d'un bâton long de 1m,50 et ayant environ trois centimètres de diamètre, puis tombèrent en garde à trois mètres les uns des autres sur une même ligne. Aux commandements de cet agent, les jeunes mauvais sujets exécutèrent, en frappant du pied avec force, des moulinets d'une rapidité vraiment incroyable et portèrent à droite et à gauche de grands coups de tête et de flanc avec une précision et une vigueur inquiétantes. Le directeur les regardait complaisamment et, paraissant tout heureux des progrès qu'ils avaient faits depuis leur incarcération, il me demanda ce que je pensais de cet exercice ; je lui répondis : « Mon cher collègue, j'estime qu'il » serait préférable de donner une heure de classe de plus par jour » que de leur apprendre à assommer les gendarmes et les agents » de police. »

La créations des bataillons scolaires est un fait accompli dans les colonies de l'État ; mais laisser croire à ces pauvres enfants

qu'ils possèdent des aptitudes militaires spéciales, c'est les exposer à de cruelles déceptions à la suite de leurs engagements dans un régiment. Les faits démontrent que trop peu réussissent.

Hygiène générale.

La nourriture, les vêtements, les soins du corps, le coucher, le travail, les exercices, les jeux et l'école devraient être l'objet d'une étude particulière. Je signalerai seulement quelques améliorations désirables.

Vin.

Un peu de vin le dimanche satisferait les colons, d'ailleurs toujours soumis au régime de l'eau, sauf l'été où ils boivent une boisson amère décorée du nom de bière, boisson agréable et saine seulement alors que la fermentation est suffisante; autrement la mélasse qu'elle contient détermine la diarrhée.

Lavabos.

Le lavage en commun engendre et entretient des ophthalmies parfois d'une guérison difficile. Dans certaines colonies, on les comptait chaque année par centaines; elles ont entièrement disparu depuis l'établissement des lavabos.

Bains par aspersion.

La construction d'un système de bains par aspersion s'impose aujourd'hui comme une nécessité dans tous les établissements privés d'eau. Le colon, qui est employé aux travaux agricoles, rentre parfois couvert de boue et de fumier quand il procède au nettoyage des écuries, des étables et des fosses à fumier. Ses vêtements et son corps, toujours imprégnés d'une odeur repoussante, sont souvent, par les temps de pluie, pénétrés de purin, alors surtout que le transport se fait par la méthode dite colletinage (transport à l'aide d'une hotte posée sur le dos). Dans ces conditions, l'enfant ne peut demeurer avec son linge sali et mouillé et il importe en outre que son corps subisse un lavage complet. Placé cinq minutes seulement sous une douche d'eau tiède, un peu de savon mou aidant, l'enfant sera entièrement nettoyé de la tête aux pieds et son corps deviendra aussi propre que s'il avait séjourné une demi-heure dans un bain ordinaire dont la préparation est toujours longue et dispendieuse. D'après ce mode d'opération on peut, en une heure, avec dix

douches baigner facilement cent individus, à la condition que les locaux soient suffisamment vastes ; car, en dehors de la douche, l'enfant doit se déshabiller, s'essuyer et s'habiller.

Vêtements.

Les enfants sont, en semaine, vêtus de coutil, même en hiver. Il est vrai qu'ils reçoivent chacun un gilet de laine : mais, en réalité, c'est peu chaud par des hivers tels que celui de 78 à 79. Il conviendrait, dès lors, de délivrer aux enfants des pantalons, des gilets, des vestes ou mieux des vareuses de droguet de laine, ainsi que cela s'est fait jusqu'en l'année 1875.

Les détenus des maisons centrales sont vêtus de laine, les colons, de coutil : n'est-ce pas une anomalie ?

Sabots.

Les sabots constituent le meilleur mode de chaussure par les temps de pluie, mais à la condition toutefois d'être nettoyés à l'intérieur de la boue qui peut y pénétrer, et surtout d'être garnis de paille toujours bien fraîche et convenablement tressée. Tous ces petits détails, en apparence insignifiants, sont cependant d'une grande utilité, puisque le nombre des affections des pieds, occasionnées par les sabots, est considérable. Les journées de repos et d'infirmerie se traduisant pour l'État par des pertes nettes d'argent et de travail, les gardiens ne sauraient trop veiller au bon entretien de la chaussure surtout en hiver, puisque les enfants demeurent pieds-nus dans leurs sabots. L'usage continuel des sabots déforme les pieds en développant des tubérosités calleuses plus ou moins saillantes sur le cou-de-pied. Les sabots ne devraient donc être portés que par les temps froids et humides. Les souliers ou les galoches seraient alors la chaussure ordinaire. Le sabot offre sur la galoche l'avantage de ne pas être pénétré par l'humidité et celui de pouvoir se nettoyer à l'intérieur, ce qui ne pourrait se faire pour une galoche sans que le cuir qui la recouvre ne se détériorât promptement : c'est pour cela que, dans les régiments, on a conservé le sabot pour les troupes.

Chaussons.

En hiver, on délivre des chaussons de drap que l'humidité et la boue durcissent au point de les rendre non portables et malsains.

Dans ces conditions, il serait préférable de ne faire usage que de paille puisque le pied, alors garanti de l'humidité, serait maintenu suffisamment chaud.

Le chausson ne peut donc être utile que s'il est changé chaque fois qu'il est mouillé.

Abris champêtres.

L'enfant se porte mieux à la campagne qu'à la ville ; mais. exposé aux vicissitudes atmosphériques, il contracte, plus facilement que le cultivateur, des affections aiguës de poitrine. L'ouvrier des champs, lorsqu'il est mouillé, change de vêtements, se réchauffe ensuite au feu de la cheminée et boit quelque cordial. Dans une colonie, l'enfant mouillé n'a pas à sa disposition une cheminée pleine de feu, les cordiaux lui manquent et, avec la meilleure volonté, le change immédiat de vêtements pour toute une population mouillée s'y trouve impossible.

Préserver les enfants de la pluie est une amélioration sérieuse que l'Administration doit rechercher, puisque c'est la principale cause de la mortalité.

Examinons ce qui se passe dans un jour de pluie. Le temps est menaçant, la brigade gagne néanmoins son chantier distant souvent de 1 à 3 kilomètres de l'établissement ; quelquefois elle travaille au loin. Arrivée à destination, la pluie tombe un peu, le gardien consulte l'horizon, mais ne se dérange pas pour si peu, car il craint les reproches. L'averse éclate, on se met en route au pas gymnastique et la brigade arrive assez fréquemment avec la fin de la pluie, les vêtements mouillés ; alors on regagne de nouveau le chantier.

La construction d'abris grossiers, placés dans les principaux centres de travail, n'exigerait cependant aucune dépense, puisque toute colonie agricole possède des branches d'arbres, de la paille et de la bruyère, c'est-à-dire les éléments nécessaires à ces sortes de constructions qui pourraient affecter les formes circulaires ou rectangulaires.

Cette amélioration ne coûterait donc pas un centime à l'État.

Préaux couverts.

La construction de préaux couverts est une nécessité qui s'impose et dont l'importance n'a pas besoin d'être démontrée.

Travail.

Le colletinage habituel nuit à la croissance des enfants et le bêchage de la terre, à l'aide du pic à deux dents, les prédispose aux déformations de la colonne vertébrale. Le cultivateur, qui a contracté l'habitude de travailler courbé, se penche vers le sol sans plus pouvoir reprendre l'attitude verticale.

Lever des enfants.

Faire lever les petits et les grands à la même heure, 5 heures en hiver 4 heures en été, c'est tout simplement priver les petits du sommeil qui est indispensable à leur développement physique. 7 heures en hiver et 5 heures 1/2 en été seraient des heures bien raisonnables pour le lever de tous ceux qui auraient moins de 14 ans.

Répartir les enfants en trois quartiers isolés.

N'est-il pas extraordinaire qu'avant l'âge de 13 ans, de jeunes colons soient astreints au travail manuel alors que la loi exige que les enfants des manufactures aillent à l'école jusqu'à l'âge de 13 ans?

Pourquoi, d'autre part, fatiguer ces enfants par des travaux peu en rapport avec leur âge? Il serait préférable de les isoler dans des quartiers spéciaux sous la direction de femmes qui se chargeraient elles-mêmes de l'instruction des plus petits et qui enverraient dans une école, en tout semblable à une école communale, les plus grands âgés de 8 à 12 ans.

Je voudrais qu'à cet âge l'enfant commençât son apprentissage d'une profession agricole ou industrielle.

A partir de 17 ans, l'enfant, considéré comme ouvrier, recevrait un salaire déterminé, salaire facultatif pendant le temps de son apprentissage et dont les fonds seraient versés à la caisse d'épargne postale, création récente d'une utilité incontestable, puisque l'ouvrier muni d'un livret peut toucher ses fonds dans n'importe quel bureau de poste et par suite trouver crédit dans toutes les localités où il passe. Dès à présent, les enfants reçoivent des bons points qui leur constituent un pécule de sortie, pécule souvent dépensé niaisement le jour de libération, tandis qu'ils le conserveraient précieusement s'il était inscrit sur un livret.

Il va de soi que les apprentis et les ouvriers seraient obligés de suivre les cours d'adultes.

On devrait toujours attacher une grande importance à l'origine soit urbaine soit agricole des enfants. En effet, c'est un tort de vouloir faire un agriculteur d'un gamin de Paris, ou de toute autre ville, puisque aussitôt libre il retournera dans sa ville natale. Si cet enfant n'a pas de profession, vous l'aurez jeté sur le pavé dans le dénûment le plus absolu. Il faut donc, autant que possible, faire des enfants d'origine urbaine des jardiniers, des forgerons, des taillandiers, des maréchaux, des charrons, des menuisiers, des cordonniers, des boulangers, industries qui se rattachent toutes à l'exploitation agricole.

Libérations provisoires. — Engagements militaires.

Dès que l'enfant a fait preuve de bon travail, de bonne conduite et de soumission, je crois qu'il serait préférable de le rendre à sa famille, chaque fois que les parents seraient d'honnêtes ouvriers. Car l'enfant, profitant de l'expérience qu'il a acquise à ses dépens, serait toujours moins exposé à être contaminé chez lui que dans une colonie.

On a la coutume de mettre en libération provisoire et de placer comme artisans ou domestiques tous ceux qui ne peuvent pas être rendus à leurs parents; c'est une coutume excellente, à la condition que le patron soit bien choisi, et on ne saurait avoir trop de reconnaissance envers les sociétés de patronage qui protègent *réellement les enfants*. Ainsi placé, le colon acquiert un certain pécule destiné à lui permettre d'acheter des vêtements, de réaliser en outre quelques économies pour le jour où il deviendra soldat et de se créer, en même temps, quelques relations sociales qui lui assureront du travail après sa libération du service militaire. C'est aussi l'usage d'engager le plus grand nombre des colons, sous prétexte de doter le pays de défenseurs; c'est une faute, je pense, car ils entrent au régiment avec des idées entièrement fausses sur le sort qui les attend. Ces pauvres enfants se figurent qu'ils y trouveront tous les plaisirs de la vie; pour eux, c'est la liberté dont ils se croient privés, puis c'est aussi la possibilité de fumer, de boire du vin, etc., etc. Mais comme tous ces plaisirs coûtent de l'argent et qu'ils n'ont d'autres ressources que le prêt du soldat, il en résulte pour eux un prompt dégoût de la vie mili-

taire (1). Quelques-uns, enfin, en raison de leur tendance au vol, n'hésitent pas à puiser dans la bourse d'autrui. Il eût mieux valu les gager d'abord comme domestiques, puisque aujourd'hui le service militaire est obligatoire et que les sous-officiers ont seuls la possibilité de rengager, ce qui leur permet de se créer une position dans l'armée.

Les engagements militaires devraient donc être exclusivement réservés pour ceux-là seuls qui possèdent une instruction primaire suffisante pour leur permettre d'arriver au grade de sous-officier instructeur ; mais on pourrait toutefois les tolérer pour les clairons, tambours, musiciens, ainsi pour ceux qui se sont distingués dans les exercices du gymnase.

Enfin, on avait proposé, à une certaine époque, de créer une école de mousses à La Tremblade, près Marennes. Le gamin de Paris qui se refuse à demeurer à la campagne, lors de sa libération, y trouverait naturellement son classement, chaque fois que ses parents ne présenteraient pas des garanties sérieuses d'honorabilité.

Grâces.

Un excellent moyen d'encourager l'instruction serait d'assurer, sans exception, la grâce de tous ceux qui obtiendraient le certificat d'études.

Modifications dans le recrutement des instituteurs.

Pour être instituteur dans les prisons, il est complètement inutile de passer par les écoles normales primaires; il suffit de subir l'examen réglementaire. L'instituteur est d'ailleurs parfaitement excusable d'être peu attaché à l'école; cette position, simplement transitoire pour lui, lui permet de devenir, quelques années plus tard, d'abord inspecteur, ensuite directeur, sans avoir eu l'ennui de passer par les bureaux. D'autre part, même assisté par des gardiens, que peut-il faire avec un nombre considérable d'enfants ? Rien, absolument rien de sérieux.

Les instituteurs, en nombre suffisant, devraient être recrutés dans l'enseignement public. Dans les prisons cet emploi com-

(1) Sur ce point et sur quelques autres, les idées de l'auteur de ce remarquable travail rencontreront des contradicteurs. Nous n'avons pas besoin de répéter que nos collaborateurs usent, dans ce Bulletin, de la plus grande liberté ; mais qu'ils n'engagent nullement la Société générale des Prisons (*Note de la Commission des Études*).

porte des traitements divers de 1,400, 1,600, 1,800, 2,000, 2,200, 2,400 francs, avec logement, chauffage et éclairage. Dans ces conditions, les premiers sujets des écoles normales primaires seraient d'autant plus heureux d'occuper ces emplois qu'ils jouiraient d'une liberté relativement très grande; détachés dans les prisons, leur avancement concourrait quand même dans l'instruction publique, où ils pourraient rentrer, soit à leur gré, soit à la disposition de l'Administration. Les travaux publics prêtent bien des ingénieurs aux compagnies de chemins de fer, pourquoi l'instruction publique ne fournirait-elle pas des instituteurs aux prisons?

Résumé.

Dans les maisons d'arrêt :

Eviter tout rapport des détenus avec les enfants.

Remplacer les vêtements détériorés et obliger les enfants à des soins de propreté.

Les transférer, autant que possible, isolément, et proscrire l'emploi des menottes pour eux.

Dans les colonies :

Les stimuler par des récompenses et se montrer avec eux ferme, mais doux; ne pas les frapper, proscrire toute punition corporelle ainsi que toute suppression de vivres, sauf les cas d'isolement en cellule, et étudier, pour l'avenir, les punitions et les récompenses dont ils peuvent être l'objet.

Conserver le plus grand secret sur le casier judiciaire des enfants et des parents.

Proscrire la délation comme système disciplinaire.

Améliorer la nourriture et le vestiaire des enfants.

Établir des lavabos et des bains par aspersion, puis construire des abris dans les chantiers isolés ainsi que des préaux couverts dans les fermes.

Réprimer très sévèrement chez les enfants toute tendance au vol, mais, d'autre part, leur procurer les objets indispensables.

Les habituer, dès le jeune âge, à la propreté ainsi qu'à l'entretien de leurs vêtements.

Donner à chacun un livret de caisse d'épargne postale.

Répartir la population dans trois quartiers isolés (ce qui est toujours facile, même avec les constructions actuelles).

Les enfants jusqu'à l'âge de 12 ans, confiés à la garde de dames, n'auront d'autre occupation que l'école et se lèveront à des heures différentes.

Les moyens et les grands, sous la surveillance des gardiens, suivront les cours d'adultes et recevront une instruction professionnelle.

Gràcier, sans exception, les colons possesseurs du certificat d'études.

Que l'instruction professionnelle soit dorénavant enseignée pratiquement.

Que l'instruction primaire soit donnée par des instituteurs recrutés dans les écoles normales.

Que tous les colons sachent au moins lire et écrire, et, si possible, se servir d'un livre d'éducation professionnelle.

Que tous aient une profession en rapport avec leur origine.

Que les gardiens soient tous des chefs d'ateliers, de chantiers, et de travaux.

Que les brigadiers soient leurs auxiliaires et que ces places deviennent exclusivement la récompense des meilleurs travailleurs.

Que les enfants soient rendus à leurs familles, ou placés en libération provisoire, dès qu'ils auront fait preuve de bon travail, de bonne conduite et de soumission ; ou même simplement, gagés en qualité de journaliers.

Que les colons qui ont une certaine instruction, soient seuls désormais autorisés à contracter des engagements militaires, ainsi que ceux qui pourraient avoir des aptitudes spéciales.

Telles sont les améliorations dont nous avons pu constater l'utilité et dont l'application pourrait se faire, dès à présent, sans aucune dépense supplémentaire.

E. C.

ÉCOLES AGRICOLES DE RUYSSELEDE

ET DE BEERNEM

Le 9 mai 1882. M. Jules Bara, Ministre, de la Justice adressait à la Chambre des représentants le douzième rapport sur la situation des écoles agricoles belges. Ce rapport est très étendu, il contient les renseignements les plus complets, les plus précis, les plus minutieux, sur la fondation et le fonctionnement de ces écoles. Mais il est trop étendu, trop détaillé, pour être reproduit in-extenso par notre *Bulletin;* nous en prenons, pour les placer sous les yeux de nos lecteurs, les points saillants, les chiffres principaux.

L'école des garçons a été ouverte au mois d'avril 1849, celle des filles fut ouverte plus tard, au mois d'octobre 1853. Une section d'élèves mousses, appelée à former des sujets pous les marines militaire et marchande, fut annexée à l'école des garçons, en exécution d'un arrêté royal du 2 avril 1856.

L'école des garçons a été installée à Ruysselede dans des bâtiments qui avaient été construits en vue de servir de distillerie et de sucrerie.

En face de cette école, dans la commune de Wynghene, la section des élèves mousses occupe des locaux créés spécialement à l'usage de ces élèves. Un vaste bassin a été creusé sur un terrain situé entre l'école principale et la section des élèves mousses; au milieu de ce bassin, flotte le navire-école. C'est un navire, modèle de trois-mâts marchand, qui est suffisant pour permettre aux soixante-dix élèves dont se compose d'ordinaire la section, de se livrer aux différents exercices qui sont dirigés par un ancien contremaître de la marine royale.

L'école des filles a été établie à Beernem, à 4 kilomètres environ de Ruysselede. Cette situation présentait le double

avantage d'isoler entièrement les deux écoles, tout en les maintenant sous une seule et même direction.

Le domaine qui compose ces trois établissements, comprend aujourd'hui 241 hectares, 62 ares, 37 centiares.

Les frais de premier établissement de ces trois écoles, de l'hôtellerie et de la brasserie qui ont été établies à proximité de l'école des garçons, ont été, pour l'école de Ruysselede, de 478,229 fr. 28 c., pour celle de Beernem de 202,875 fr. 67 c., pour la succursale de Wynghene de 36,430 fr. 12 c., pour l'hôtellerie et la brasserie, 20,952 fr. 17 c.; au total de 738,487 fr. 24 c.

Nous avons dit que les deux écoles de Ruysselde et de Beernem avaient été installées dans des locaux qui n'avaient pas été construits spécialement pour cette destination. Si l'on tient compte des dépenses que nécessite annuellement l'entretien des bâtiments ainsi appropriés à un service auquel ils n'étaient pas destinés, il n'est pas douteux qu'il n'eût été infiniment plus avantageux de faire, en 1849, table rase des anciennes constructions et d'établir alors les écoles dans des locaux nouveaux et appropriés spécialement à leur usage.

Ce qui n'a pas été fait à cette époque, l'Administration s'est vue obligée de le faire plus tard, et dès 1873, elle a dû prendre des mesures pour donner à ces établissements une appropriation convenable. Les travaux nécessaires à cette fin ont été exécutés pendant les années 1873, 1874, 1875 et 1876: ils ont coûté 571,753 fr, 55 c. Ils ont eu, entre autres, pour résultat très avantageux, l'établissement d'un classement entre les colons, c'est-à-dire la séparation des enfants âgés de moins de 10 ans de ceux qui ont dépassé cet âge.

Cette mesure a produit les meilleurs résultats et elle montre l'utilité qu'il y aurait à l'étendre et à établir, non seulement une séparation entre les colons à raison de leur âge, mais aussi quant à la conduite, etc.

Les écoles de Ruysselede et de Beernem sont éclairées au gaz. C'est en 1871 que cet éclairage a été introduit dans le premier et en 1873 dans le second de ces établissements. L'installation des appareils a été combinée de manière à utiliser la chaleur du foyer de la cornue, à Ruysselede, pour la cuisson du pain et l'obtention de l'eau chaude nécessaire aux différents services de la maison et, à Beernem, pour le séchage du linge.

Indépendamment de la surveillance générale qui est confiée à l'inspecteur général des établissements de bienfaisance, un comité, composé de cinq membres, exerce un contrôle permanent sur les écoles agricoles. Il a été autorisé à s'adjoindre, avec l'assentiment du ministre de la justice, un comité de dames qui est spécialement chargé de la surveillance et des détails intérieurs de l'école des filles, de préparer et de faciliter leur placement à la sortie.

De 1860 à 1874 inclusivement, il est entré dans les écoles de réforme 3,779 garçons et 1,133 filles, — au total 4,907 enfants.

Sur ce nombre :

4,598 ont été admis pour la première fois.
273 ont été admis pour la deuxième fois.
29 ont été admis pour la troisième fois.
7 ont été admis pour la quatrième fois.

Au 31 décembre 1879, les écoles contenaient 386 garçons et 214 filles

De 1860 à 1879, la durée moyenne du séjour a varié, pour les garçons, de 24 à 44 mois 1/2 ; — en 1879, la durée moyenne a été de 32 mois 1/2. — Pour les filles, dans la même période, la durée moyenne du séjour a varié de 35 à 78 mois; en 1879, la durée moyenne a été de 36 mois.

Le coût moyen de la journée d'entretien, en 1879, a été de 1 fr. 19.12 pour les garçons, et de 0 fr. 73.3 pour les filles.

Le patronage n'existe pas en réalité et le document officiel que nous analysons, avoue que toutes les tentatives faites pour organiser ce service ont toutes successivement échoué.

La direction cherche à placer les colons qui n'ont ni parents, ni connaissances s'intéressant à eux et pouvant leur venir en aide à leur sortie des établissements. La plupart des enfants, il faut le dire, rentrent dans leurs familles; par suite, la direction n'a pas à s'en occuper. En dehors des colons rentrés dans leurs familles, beaucoup de libérés entrent dans la marine comme mousses. Depuis la création de l'école spéciale, 901 colons se sont engagés dans la marine marchande. Les élèves de l'école de Ruysselede trouvent aussi, paraît-il, un placement avantageux dans les musiques de l'armée où ils sont recherchés ; quelques-unes d'entre elles sont composées presque exclusivement de jeunes gens sortis de cette école.

En 1879, sur les 120 garçons sortis des écoles :
80 sont rentrés dans leurs familles.
14 se sont engagés dans la marine marchande
1 est entré dans l'armée comme musicien.
4 ont été placés comme domestiques de ferme.
5 ont été placés comme domestiques de ville.
3 ont été placés comme jardiniers.
2 ont été placés comme boulangers.
1 a été placé comme forgeron.
5 ont été transférés.
1 est décédé.
4 ont déserté.
120

Sur les 83 filles libérées en 1879
56 sont rentrées dans leurs familles.
1 a été placée comme fille de ferme.
4 ont été placées comme bonnes d'enfants.
10 ont été placées comme servantes.
5 ont été placées comme femmes de chambre.
7 ont été transférées.
83

D'après l'article 243 du règlement organique du 28 mars 1852, les membres du comité d'inspection, de concert avec le directeur, peuvent se mettre en rapport avec telles personnes qu'ils jugeraient disposées à seconder leurs efforts et à leur venir en aide pour assurer le sort des colons à leur sortie et leur conférer, à cet effet, le titre d'agents ou de correspondants de l'école ; et l'article 245 institue une caisse destinée à pourvoir à l'équipement et aux premiers besoins des colons à leur sortie et à faciliter leur placement.

Cette caisse est alimentée par les subsides du ministère de la justice et par l'intervention des communes, domiciles de secours.

En 1879, cette caisse a reçu, tant du ministère que des communes, 6,300 francs ; elle a dépensé pour les trousseaux des libérés, frais de voyage, etc. 6.355 fr. 74 c.

Les colons ne recevaient autrefois de la soupe à la viande que deux fois par semaine. On a reconnu la nécessité de renforcer le régime alimentaire et aujourd'hui il leur est distribué de la

viande quatre fois par semaine, indépendamment des autres améliorations qui ont été apportées dans cette importante branche de service.

Cette mesure a produit des résultats importants.

Ainsi de 1849 à 1859, il y'avait eu 59 décès à l'école de Ruysselede et de Wynghene et 37 à l'école des filles, tandis que, de 1860 à 1870, ils ne se sont élevés dans les deux premières écoles qu'à 33 et dans la troisième à 21. Dans la période décennale suivante, de 1870 à 1879, il n'y a eu que 17 décès à Beernem, et 20 décès à Ruysselede et à Wynghene, bien qu'en 1870 et 1871 une épidémie de variole ait enlevé onze enfants.

Chaque colon reçoit à son entrée à l'école un trousseau complet ainsi composé :

Garçons.

3 chemises de toile.
2 pantalons de drap.
3 pantalons de coutil.
1 veste de drap.
3 blouses de toile bleue.
3 mouchoirs de cou.
3 mouchoirs de poche.
2 ceintures avec boucle.
2 chapeaux de paille.
2 paires de chaussettes de laine.
1 écharpe de laine.
1 paire de sabots.
1 paire de souliers.
2 essuie-mains de toile grise.
1 peigne.
2 brosses, l'une pour les habits, l'autre pour les souliers.

Filles.

3 chemises de toile.
2 fichus de cou en coton bleu et blanc.
1 fichu de cou en coton blanc.
2 bonnets (beguins) en mérinos noir.
2 bonnets de nuit.
2 corselets de toile sans manches.
2 jacquettes en étoffe de coton noir.

1 jaquette en drap noir pour l'hiver.
2 jupons de baie rouge;
2 jupons de dessous en coton;
2 tabliers de toile grise;
1 tablier de toile bleue;
2 paires de bas de laine;
1 paire de souliers;
1 paire de sabots;
1 écharpe de laine;
2 essuie-mains de toile grise;
4 linges de propreté;
1 peigne;
2 brosses, l'une pour les habits, l'autre pour les souliers.

Les objets de couchage se composent de:

1 lit en fer auquel est adapté un casier où le colon dépose ses effets d'habillement;
2 paillasses;
2 traversins;

Le nombre des couvertures est approprié aux saisons.

Lors de son admission, l'enfant reçoit un numéro d'ordre qui correspond à celui du casier où est déposé son trousseau, dont chaque objet porte également ce numéro.

Les effets d'habillement et de coucher sont renouvelés selon les besoins. Le linge de corps est changé tous les huit jours et les draps de lit tous les mois.

Les colons sont envoyés au bain au moins une fois par mois.

L'enseignement comprend la lecture, l'écriture, la grammaire et la dictée, le calcul mental et le calcul écrit, le système légal des poids et mesures, la géographie générale et la géographie particulière de la Belgique, l'histoire nationale et les exercices de mémoire et d'intuition. C'est le programme adopté pour les écoles primaires communales, qui est suivi dans les écoles agricoles, à l'exception toutefois de l'histoire naturelle et du dessin, qu'il n'est guère possible d'introduire dans l'enseignement, les heures de classe étant à peine suffisantes pour initier les colons aux branches essentielles du programme.

C'est d'après la méthode simultanée perfectionnée que l'enseignement est donné aux Flamands, en langue flamande, aux Wallons, en langue française. Toutefois, quand les élèves lisent

couramment, on donne aux uns un cours de français, aux autres un cours de flamand; ils sont donc mis à même de connaître les deux langues, lorsque la durée de leur séjour à l'établissement le permet.

Les élèves mousses reçoivent la même instruction que les autres colons, seulement on approfondit davantage la géographie et on leur fait connaître les monnaies étrangères.

Les enfants arrivent généralement dans les écoles agricoles complètement illettrés.

Sur les 4,907 enfants des deux sexes entrés dans les écoles, de 1860 à 1879, et qui ont été examinés lors de leur admission, il y en avait :

Garçons	Filles	Total	
1.974	846	2.820	complètement illettrés.
1.391	184	1.575	ayant un commencement d'instruction.
409	103	512	sachant lire.
3.774	1.133	4.907	

Ce qui donne une proportion pour 100 de :

	Garçons	Filles	Deux sexes
Pour la 1re catégorie.	52,3	74,6	57,5
— 2e —	36,9	16,3	32,1
— 3e —	10,9	9,1	10,4

L'instruction religieuse est donnée par deux aumôniers faisant partie du personnel attaché aux écoles agricoles, et nous voyons figurer parmi le mobilier scolaire 6 crucifix et un tableau peint, un *Ecce Homo*, par Th. J. Canneel.

Les travaux dans les écoles, sauf dans celles de Wynghene et de Beernem, sont spécialement organisés au point de vue de l'agriculture et des industries qui s'y rattachent.

Il était nécessaire de concilier autant que possible, dans le choix des professions et des métiers, les intérêts des deux classes de la population : les enfants de la campagne et les enfants des villes. Il fallait, de plus, tenir compte des besoins des établissements et de la nécessité d'y subvenir, en recourant le moins possible à l'assistance d'ouvriers du dehors.

Aussi l'Administration a organisé, à l'école de Ruysselede, différents ateliers dont voici l'énumération avec le nombre des colons qui y ont été employés en 1879 :

Jardiniers.	38
Préposés aux attelages	6
Employés à la ferme pour travaux divers.	13
Tailleurs et ravaudeurs.	47
Forgerons, serruriers, chauffeurs et mécaniciens . . .	6
Menuisiers, charpentiers, charrons	8
Cordonniers	29
Relieurs	1
Tresseurs de paille	32
Fabricants de chapeaux de paille.	12
Bobineurs	12
Tisserands	8
Peintres et badigeonneurs	3
En classe (enfants âgés de moins de 10 ans)	90
Brigade ambulante de punition	21
Cuisiniers et servants	9
Préposés au nettoyage	13
Préposés à la cuisine des employés	1
Aides boulangers	4
Portier.	1
Clairon et chef de section de garde	2
Élèves mousses.	24
Malades et tenus en observation à l'infirmerie	6
TOTAL	386

Les chariots, les charrues, les divers instruments aratoires, le harnachement des animaux de travail, les vêtements, les chaussures et les meubles de l'établissement, sont confectionnés et réparées par les colons. Il en est de même des ouvrages d'entretien, des ouvrages de construction; ils participent aux offices de servant, de cuisinier, de boulanger, de garçon d'écuries et d'étables; les plus jeunes, lorsqu'ils ne peuvent être employés à la terre et au sarclage, filent, tissent la paille, confectionnent les chapeaux, les nattes; les plus âgés et les plus robustes exécutent les travaux qui exigent plus de force et d'intelligence. Tous sans distinction sont occupés continuellement, et, lorsque le temps le permet et que les besoins le commandent, ils passent alternativement des ateliers aux champs et vice versa.

Un corps de pompiers, composé de 60 colons parfaitement équipés, a été créé.

Le matériel d'incendie se compose de quatre pompes aspirantes et foulantes à bras, d'une pompe alimentaire et d'une petite pompe qui peut se mouvoir à l'intérieur et qui rendrait d'excellents services dans un incendie naissant.

Les colons pompiers sont exercés une fois par semaine aux manœuvres.

A l'école des mousses, les travaux combinés avec les études embrassent tout ce qui se rapporte à l'exercice de la profession de marin : théorie du navire, gréement, mâture, voilure et compas, en flamand, en français et en anglais ; exercices dans les haubans ; exercices de voiles ; manœuvres générales, etc.

Quant aux filles, elles sont employées à la couture, à la broderie, au tricot. Elles travaillent à la buanderie, au ménage, à la basse-cour et, autant que possible, aux travaux des champs et du potager, afin qu'elles puissent à leur, sortie de l'école, gagner honorablement leur vie, soit à la ville, soit à la campagne.

Les colons ne reçoivent aucun salaire.

Ainsi que nous l'avons déjà dit, l'étendue territoriale du domaine des écoles agricoles est de 241 hectares 62 ares 37 centiares, dont 199 hectares 7 ares et 7 centiares étaient cultivés à la fin de 1879.

Une grande extension a été donnée à la culture maraîchère; les potagers qui n'occupaient en 1865 que 11 hectares, en mesurent actuellement au delà de 20.

Le rapport entre dans une foule de détails techniques sur l'exploitation agricole : nous ne pouvons le suivre et il faut nous résumer.

La création de ces écoles a été un grand progrès. Les enfants étaient auparavant placés, soit dans les prisons, soit dans les dépôts de mendicité, livrés ainsi à une promiscuité qui ne pouvait leur être que fatale. Certaines communes avaient une façon singulière et déplorable de pourvoir à la dépense de leurs enfants pauvres. Voici ce que disait, au cours de la discussion de la loi du 3 avril 1848, un membre de la Chambre des représentants :

« Savez-vous, Messieurs, comment on pourvoit, dans beaucoup de communes des Flandres, à l'entretien des enfants pauvres, des enfants abandonnés ? On les fait venir le jour de l'an sur la place publique : on les y expose, on les étale et on en fait l'objet d'une espèce d'adjudication publique. Celui qui se charge,

au meilleur marché, de les nourrir et de les entretenir, est déclaré adjudicataire pour une année. Voilà comment les communes qui ont adopté cette espèce de traite des blancs, réduisent à sa plus simple expression la dépense de l'entretien de leurs enfants pauvres. »

Et le même orateur exprimait la crainte de voir ces communes refuser de payer la journée d'entretien, et par suite les écoles agricoles rester vides.

Il n'en a pas été ainsi. Lss écoles agricoles sont trop petites et le rapport dont nous venons de donner l'analyse, constate que parfois l'Administration à été obligée, soit de suspendre momentanément l'envoi des enfants, soit de libérer des colons dont l'éducation n'était pas terminée; il fallait faire de la place. C'est très regrettable et nous souhaitons vivement qu'il soit porté remède à cette situation.

Il est très regrettable également qu'à leur libération, les colons ne soient pas suivis, patronnés. La plupart, nous l'avons vu, rentrent dans leurs familles. Que deviennent-ils? Le rapport ne nous le dit pas. Ces familles qui n'ont su, ou n'ont pu élever leurs enfants, sont-elles en état de leur donner, au sortir de l'école agricole, l'aide matériel et moral indispensable au libéré? Il est au moins permis d'en douter. Élever l'enfant, le conduire à l'âge d'homme, redresser les instincts résultant d'un milieu aussi malsain au physique qu'au moral, lui apprendre un état le mettant à même de gagner sa vie ; tout cela n'est pas tout. Il faut le mettre à même d'exercer son état, de se servir de l'outil qu'il a dans la main; il faut, suivant l'expression pittoresque et vraie de l'ancien président de la Société des libérés adultes de la Seine, « le faire rentrer dans sa rainure sociale ». Cette seconde partie de la tâche n'est pas la plus facile — elle est parfois la plus ardue — elle est aussi la plus importante, et il n'est posssible de la remplir que par un patronage sérieux et efficace. Ce patronage manque complètement aux écoles agricoles dont nous venons de parler. Nous reconnaissons les progrès qu'elles ont réalisés, nous applaudissons à leurs succès, et nous souhaitons vivement qu'elles possèdent bientôt le complément indispensable à toute éducation correctionnelle : le patronage.

C. de Corny.

LA

JUSTICE CRIMINELLE EN FRANCE

DE 1826 A 1880

ET EN ALGÉRIE DE 1853 A 1880

Fin du Rapport au Président de la République (1).

SEPTIÈME PARTIE

RENSEIGNEMENTS DIVERS

Extraditions.

C'est en 1851 que, pour la première fois, la statistique a parlé des extraditions. Elle donnait alors le nombre de celles dont le ministère de la justice avait eu à s'occuper; mais, plus tard, en 1864, elle restreignit ses renseignements aux extraditions obtenues; enfin, le nombre de ces affaires allant toujours croissant, il n'est plus question, depuis 1874, que des extraditions réalisées. Pendant la première de ces trois périodes, de 1851 à 1863, il avait été demandé à la France par les gouvernements étrangers, ou à ceux-ci par la France, 1,624 extraditions; pendant la deuxième, de 1864 à 1872, il en a été accordé 1,711; enfin, pendant la troisième, de 1874 à 1880, il en a été effectué 2,523. La progression des dix dernières années a pour motif principal l'insertion de nombreux délits dans les conventions; avant 1869, presque tous les traités d'extradition ne visaient que des crimes.

Des 2,523 extraditions effectuées dans le cours des huit années les plus récentes, 1,334, plus de la moitié, 53 0/0, avaient été accordées par la France, et 1,189 obtenus par elle. Les pays auxquels appartenaient les 1,334 malfaiteurs que notre

(1) Voir *Bulletin*, t. VI, p. 780; t. VII, p. 80, 195, 320, 419 et 814.

gouvernement a livrés sont : la Belgique, 755 : l'Italie, 243 : la Suisse, 132 ; l'Allemagne, 105 : l'Espagne, 56 ; l'Angleterre, 26 ; la Hollande, 9 ; l'Autriche, 4 ; le Danemark, 2 ; le Portugal, 1 et la principauté de Monaco, 1. Les 1,189 individus extradés sur la demande du gouvernement français s'étaient réfugiés : 588 en Belgique, 351 en Suisse, 73 en Allemagne, 57 en Italie, 48 en Espagne, 41 en Angleterre, 13 dans les Pays-Bas, 5 en Autriche, 5 en Portugal, 4 en Danemark, 2 en Égypte, et 2 dans la principauté de Monaco.

Plus de la moitié des extradés, 1,264, étaient poursuivis pour vol ou abus de confiance, 322 l'étaient pour banqueroute frauduleuse, 268 pour faux, 193 pour assassinat ou meurtre ; enfin, 476 avaient à répondre de divers autres crimes ou délits.

Le droit d'asile tend à disparaître ; là où il n'existe pas encore de traité diplomatique, l'usage y supplée sous condition de réciprocité. Toutefois, il a été reconnu qu'une loi fixant les principes généraux sur lesquels doivent reposer les conventions serait essentiellement utile. Le gouvernement en a pris l'initiative, et son projet, déposé sur le bureau du Sénat le 2 mai 1878, a été voté, avec quelques modifications de détail, dans la séance du 4 avril 1879 ; mais il n'a pas encore été inscrit à l'ordre du jour de la Chambre des députés.

Arrestations opérées dans le département de la Seine.

Le département de la Seine comprend, à lui seul, le quinzième de la population de toute la France ; son rôle est nécessairement important dans la criminalité générale. On doit donc rechercher avec soin, en ce qui le concerne, tout ce qui peut présenter un certain intérêt. La préfecture de police transmet, chaque année, à la chancellerie, depuis 1834, un état des arrestations opérées dans ce département. Les principaux éléments de ce document sont mentionnés dans le tableau annexe 17 ; ils révèlent entre la première et la dernière période un accroissement considérable : 13,008 arrestations, en moyenne, de 1834 à 1840 et 35,319 de 1876 à 1880, soit, par rapport à la population : 117 pour 10,000 habitants d'une part, 146 pour 10,000 de l'autre. Pour l'examen des détails, on peut se borner aux cinq dernières années.

Un dixième seulement des arrestations, 3,699, ont été faites dans la banlieue de Paris.

Au point de vue du sexe, les 35,319 individus arrêtés se divisaient en 30,660 hommes (87 0/0) et 4,659 femmes (13 0/0). Près du tiers des premiers, 9,850 ou 32 0/0, n'avaient pas encore atteint leur majorité civile; cette proportion ne diffère d'une année à l'autre que de 2 ou 3 centièmes. Pour les filles mineures de vingt et un ans, il en est autrement; leur nombre moyen annuel, de 1876 à 1880, n'a été que de 940, mais le chiffre proportionnel s'élève à 22 0/0; il y a quarante ans, de 1841 à 1845, les nombres correspondants n'avaient été que de 217 et de 10 0/0.

Les étrangers n'entrent que pour 6 0/0 (2,291) dans le total.

Sur 100 individus arrêtés, on en compte généralement de 40 à 50 qui ont déjà comparu devant la justice ; la proportion a été de 43 0/0 pour la période quinquennale 1876-1880.

Des crimes ou des délits contre l'ordre public étaient imputés à 20,464 ou 58 0/0, des attentats contre les propriétés à 7,225, des attaques contre les personnes à 975, des crimes ou des délits contre les mœurs à 964 ; enfin 5,455 individus ont été arrêtés pour défaut d'asile ou délits divers et 236 pour non-paiement des frais de justice.

Voici les mesures prises par l'administration : relaxe immédiate, 2,319, soit 7 0/0 ; placement dans les hôpitaux, 1,182 ; conduite à la frontière ou dans les départements par la gendarmerie, 440 ; renvoi devant l'autorité judiciaire, 31,374 ; les 4 autres sont décédés ou ont réussi à s'évader.

Morts accidentelles.

De 1827 à 1880, le nombre des morts causées par accident, ou inscrites comme telles dans la statistique, a plus que triplé (voir tableau annexe 18) ; mais il n'y a pas lieu de s'en étonner, les raisons de cette augmentation sont nombreuses ; on peut citer notamment la constatation plus régulière de ces faits, l'accroissement de la population, l'usage de plus en plus répandu de la vapeur, des gaz explosibles ou inflammables, l'extension du réseau de chemins de fer, etc.

Eu égard à la population, les morts accidentelles, qui n'étaient dans le rapport que de 15 pour 100,000 habitants, il y a un demi-siècle, sont aujourd'hui dans celui de 36 pour ce même nombre d'habitants. Les hommes en sont victimes huit fois sur dix.

Pour établir des comparaisons utiles entre les divers genres

de mort, il faut avoir soin d'éliminer du total des procès-verbaux ceux qui constataient des morts naturelles survenues sur la voie publique. Cette défalcation faite, ils s'ensuit que les chiffres réels ont suivi, pour toutes les espèces d'accidents, une progression croissante, mais il n'en est pas de même des chiffres proportionnels; celui des immersions involontaires est tombé de 52 0/0, en 1836-1840, à 39 0/0 en 1876-1880, bien que le nombre de ces accidents se soit élevé de 2,887 à 4,130; celui des morts accidentelles causées par l'abus des boissons est resté de 4 0/0, et cependant le nombre des victimes de ce vice a doublé : de 228 à 447.

Suicides.

Des nombreux problèmes sociaux dont la statistique criminelle provoque et facilite l'examen, le suicide est peut-être celui qui a soulevé le plus de controverses.

Notre publication est la seule qui puisse présenter sur les morts volontaires des indications précises et circonstanciées, puisque chaque suicide dénoncé au ministère public est, de sa part, l'objet d'une enquête dont les résultats sont consignés dans les comptes transmis à mon département. Aussi fait-elle connaître le sexe, l'âge, l'état civil, la profession et le domicile des victimes, ainsi que le mois du suicide, le mode de perpétration et le motif présumé.

Malgré cette abondance de renseignements, on a plusieurs fois exprimé le regret de ne pas y trouver le culte du suicidé et l'influence de l'hérédité sur le suicide. Ces données seraient, sans doute, de nature à éclairer les savants sur certains faits physiologiques et moraux se rattachant à l'étude de cette cause de mortalité; mais, pour les obtenir, il faudrait prescrire une longue et minutieuse information sur les antécédents de chaque suicidé, c'est-à-dire faire procéder à une instruction judiciaire dans chaque cas. Il serait à craindre que ces enquêtes ne rencontrassent un obstacle insurmontable dans la résistance des témoins, parents pour la plupart du suicidé. Les recherches sur l'hérédité porteraient atteinte à la considération des familles; celles sur les croyances religieuses seraient aussi délicates que pénibles, si l'on voulait pénétrer dans la conscience du défunt, ou bien elles resteraient sans valeur si on prétendait accorder quelque importance au culte dans lequel le suicidé est né,

abstraction faite de l'état de son esprit au moment de sa résolution funeste. Le suicide n'est pas un délit dans notre législation, et l'on doit s'arrêter après les constatations matérielles et extérieures.

Le nombre moyen annuel des suicides a suivi, depuis 1827, une marche incessamment progressive (voir tableau annexe 18).

1827 à 1830 . . .	1,739,	c'est	5	par 100,000 habitants.
1831 à 1835 . . .	2,119,	—	6	—
1836 à 1840 . . .	2,574,	—	8	—
1841 à 1845 . . .	2,951,	—	9	—
1846 à 1850 . . .	3.446,	—	10	—
1851 à 1855 . . .	3,639,	—	10	—
1856 à 1860 . . .	4,002,	—	11	—
1861 à 1865 . . .	4,661,	—	12	—
1866 à 1870 . . .	4,690,	—	13	—
1871 à 1875 . . .	5,276,	—	15	—
1876 à 1880 . . .	6,259,	—	17	—

Bien que les suicides accomplis dans le département de la Seine, en 1870, n'aient pu être compris dans les relevés ci-dessus le chiffre de la période 1866-1870 est supérieur à celui de la période précédente. La tendance à l'accroissement semble s'accentuer encore si l'on en juge par le nombre des cinq dernières années : 5,804 en 1876 : 5,922 en 1877; 6,434 en 1878; 6,496 en 1879 et 6,638 en 1880.

La carte graphique, planche 11, fait connaître pour chaque département quel a été le rapport du nombre des suicides à sa population moyenne, de 1830 à 1879. Le département de la Seine y occupe le premier rang, avec 39 suicides pour 100,000 habitants; il fournit, du reste, régulièrement un sixième des suicides. En 1880, sur 6,638 de ces faits dénoncés aux autorités judiciaires, 1,146 appartenaient à ce département. En second lieu, les départements voisins de la capitale, l'Oise, la Marne, Seine-et-Marne et Seine-et-Oise, pour lesquels la proportion est de 28 suicides pour 100,000 habitants; celle-ci est de 21 dans l'Aisne, de 19 dans l'Aube, de 18 dans la Seine-Inférieure et de 17 dans le Var et l'Eure-et-Loir; dix-huit départements ont une moyenne variant de 16 à 12; un seul, celui de la Charente, offre une proportion égale à celle de toute la France: 11 0/0; enfin, les cinquante-sept autres départements donnent un chiffre inférieur à cette moyenne générale; en Corse, dans l'Aveyron et dans

l'Ariège, on n'a compté, par an, de 1830 à 1879, que 2 suicides pour 100,000 habitants.

C'est seulement en 1836 que la statistique des suicides a pris un certain développement; jusqu'à cette époque, les comptes ne relataient que le nombre total par département. On trouvera dans les tableaux annexes 18 et 19 les chiffres moyens annuels des suicides par sexe, âge et profession, ainsi que ceux des suicides eu égard aux saisons dans lesquels ils ont été commis, aux moyens employés et aux causes probables. Si l'état civil et le domicile des suicidés n'y figurent pas, c'est parce que ces renseignements n'ont été introduits pour la première fois dans nos comptes qu'en 1866.

Sexe des suicidés.

Les deux sexes ont concouru à l'augmentation signalée, mais dans une mesure inégale; la part des hommes y est plus grande. Sur 100 suicides commis annuellement, de 1836 à 1840, près des trois quarts, 74 0/0, avaient été commis par des hommes et de 1876 à 1880, la proportion atteint presque les huit dixièmes, 79 0/0. Par rapport à la population recensée en 1876, on compte 27 suicides pour 100.000 habitants du sexe masculin et 7 seulement pour 100,000 femmes.

Age des suicidés.

Age. — Si l'on envisage les suicides de 1836 à 1880, au point de vue de l'âge de leurs auteurs et sans distinction de sexe, on observe ceci : les suicides des enfants mineurs de vingt et un an, ne sont pas proportionnellement plus nombreux qu'autrefois, ils forment le vingtième de l'ensemble; ceux des individus âgés de vingt et un à quarante ans, au contraire, le sont moins : 26 0/0 en 1876-1880 au lieu de 36 0/0 en 1836-1840; la proportion des suicides accomplis de quarante à soixante ans est restée à peu près la même: 37 0/0 d'une part et 39 0/0 de l'autre; mais les suicides des individus âgés de plus de soixante ans, qui formaient à peine un cinquième du tout en 1836-1840 (21 0/0) constituent en 1876-1880 les trois dixièmes: 30 0/0.

Il résulte des rapprochements avec la population générale que la propension au suicide s'accroît avec l'âge, ainsi que le démontre le nombre de suicides que l'on compte, chaque année, par 100,000 habitants de sexe et d'âge correspondants.

	Hommes.	Femmes.
	—	—
7 à 16 ans	1	1
16 à 21 —	10	6
21 à 40 —	15	7
40 à 60 —	28	11
60 à 70 —	41	15
70 ans et plus	75	17

En pénétrant plus avant dans les détails de la statistique, on constate avec un profond regret l'augmentation du nombre des suicides d'enfants âgés de moins de seize ans: de 19 seulement, année moyenne, pour 1836-1840, il est successivement monté jusqu'à 50 en 1876-1880. Le chiffre réel de cette dernière période a été de 252, s'appliquant à des enfants qui avaient 103, quinze ans; 66, quatorze ans; 40, treize ans; 21, douze ans; 12, onze ans; 4, dix ans; 4, neuf ans; 1, huit ans; 1, sept ans.

Pour les individus ayant dépassé soixante ans, la progression est encore plus sensible, 256 0/0, tandis que, pour les mineurs de seize ans, elle n'est que de 168 0/0. Elle a été de 160 0/0 pour les suicidés âgés de quarante à cinquante ans, de 90 0/0 pour ceux qui avaient de seize à vingt et un ans, et de 79 0/0 seulement pour les individus âgés de vingt et un ans à quarante ans.

La précocité de la femme dans le suicide ressort de ce fait que, sur 100 femmes qui se sont donné volontairement la mort de 1876 à 1880, on en compte 9 qui n'avaient pas encore atteint leur vingt et unième année, tandis que la proportion correspondante pour les hommes n'est que de 4 0/0, plus de la moitié moindre.

État civil des suicidés.

État civil. — D'après les chiffres réels et proportionnels pris dans leur ensemble, le plus grand nombre de suicides se trouve parmi les gens mariés: 2,803 en moyenne, de 1876 à 1880, sur 6,065 pour lesquels l'état civil des victimes a pu être connu, c'est 46 0/0; les célibataires ne viennent qu'après: 2,202 ou 36 0/0, puis les veufs: 1,060 ou 18 0/0. Mais ces proportions se présentent en sens absolument inverse si l'on établit le rapport des chiffres ci-dessus à ceux des mêmes classes de la population générale, en retranchant toutefois du total des céli-

bataires les hommes ayant moins de 18 ans, et les femmes ayant moins de 15 ans. Ce résultat s'applique aux deux sexes :

Hommes :

Mariés, 2,176 ou 46 0/0, soit 29 sur 100,000 de même condition.

Célibataires, 1,822 ou 38 0/0, soit 49 sur 100,000 de même condition.

Veufs, 751 ou 16 0/0, soit 76 sur 100,000 de même condition

Femmes :

Mariées, 626 ou 48 0/0, soit 8 sur 100,000 de même condition.

Célibataires, 380 ou 29 0/0, soit 10 sur 100,000 de même condition.

Veuves, 310 ou 23 0/0, soit 15 sur 100,000 de même condition.

Le dénombrement de la population n'indiquant pas si les époux et les veufs ont, ou non, des enfants, il est impossible de rechercher si la présence des enfants dans la famille favorise ou prévient le suicide des père et mère. On ne peut, sur ce point, que comparer les deux sexes d'après la statistique criminelle seule ; sur 100 hommes mariés ou veufs qui se sont suicidés, 65 avaient des enfants; parmi les femmes on n'en compte que 59 0/0.

Professions des suicidés.

Profession. — Toutes les classes de professions ont participé à l'accroissement et leur distribution proportionnelle a très peu varié. Les six groupes adoptés pour les suicidés sont les mêmes que pour les accusés ; ils se classent dans l'ordre suivant, eu égard au nombre de suicides par rapport à la population de la même catégorie.

Agriculture	12	Suicides sur 100,000 hab. de même profession.
Industrie	19	
Commerce	13	
Domestiques	29	
Professions libérales	55	
Sans profession ou profession inconnue	235	

Maintenant, laissant de côté le 6e groupe, on apprend par l'analyse des tableaux du compte que, sur 100 hommes qui se

suicident, 38 sont cultivateurs, 32 travaillent dans l'industrie, 16 exercent des professions libérales ou sont propriétaires et rentiers, 10 appartiennent au commerce et 4 à la domesticité. En ce qui concerne les femmes, les trois premières catégories conservent leur rang, mais avec les proportions de 44 0/0, 28 0/0 et 15 0/0; les femmes commerçantes ne donnent que 5 suicides sur 100, tandis que celles qui sont domestiques en fournissent 11.

Domicile des suicidés.

Le domicile de 6,194 suicidés de 1876 à 1880 a été mentionné dans les procès-verbaux : il était urbain pour 3,285 et rural pour 2,909, ce qui laisserait supposer que les suicides sont plus fréquents dans les campagnes que dans les villes; mais comme la population rurale de la France est de 24,934,334 habitants quand la population urbaine n'est que de 11,971,454 habitants, il s'ensuit que la première ne présente réellement que 13 suicides par 100,000 habitants, tandis que la seconde en offre 24. Ces constatations ne font d'ailleurs que confirmer un fait qui se produit partout et toujours.

Époques des suicides.

Saisons. — La répartition des suicides par saison est toujours la même : c'est au printemps qu'on en compte le plus, 30 0/0, puis en été 27 0/0, et en hiver, 23 0/0; c'est pendant l'automne qu'on en voit le moins : 20 0/0. Cette régularité est telle que, de 1836 à 1880, il n'y a jamais eu d'une période à l'autre plus de 2 centièmes de différence. Il est assez intéressant de comparer, au même point de vue, ces attentats sur soi-même avec les attentats sur autrui. De 1830 à 1869 les comptes généraux ont relevé la date des crimes, quand la procédure l'indiquait, ce qui n'arrivait que dans les deux tiers des cas ; or, sur 100 crimes contre les personnes, 28 avaient été commis au printemps, 27 en été, 23 en hiver et 22 en automne. Ainsi l'ordre est le même que pour les suicides et les proportions sont presque identiques.

Mode de perpétration des suicides.

D'après la réduction en nombres proportionnels des chiffres du tableau annexe 19, la pendaison, qui est préférée comme genre le mort 43 fois sur 100 de 1876 à 1880, n'avait été employée

que 30 fois sur 100 de 1836 à 1840. La submersion et l'arme à feu, au contraire, sont repoussées plus souvent de nos jours qu'il y a quarante ans; les proportions sont descendues de 33 et 17 0/0 à 29 et 11 0/0. Les autres moyens de se donner la mort sont toujours mis en usage dans la même mesure. La femme recourt moins souvent que l'homme à la pendaison: 30 0/0 au lieu de 46 0/0; mais elle se noie volontairement 42 fois sur 100, tandis que l'homme n'use de ce dernier moyen que 26 fois sur 100. Il y a des modes d'exécution des suicides qui sont pour ainsi dire spéciaux à un sexe, comme l'usage d'une arme à feu pour l'homme et l'asphyxie par le charbon pour la femme; la moitié des suicides accomplis à l'aide de ce dernier moyen l'ont été dans le département de la Seine.

Motifs présumés des suicides.

Des auteurs et des médecins dont la compétence ne saurait être mise en doute se sont élevés contre la prétention de la statistique d'indiquer les motifs présumés des suicides. Ils pensent que, dans l'espèce, non seulement il est très difficile de connaître l'absolue vérité, mais que la cause réelle du suicide est souvent cachée par les témoins intéressés. Sans rechercher ce que ces critiques peuvent avoir de fondé, je pense que l'enquête à laquelle procèdent les magistrats est faite avec un soin suffisamment scrupuleux pour que les résultats en soient acceptés avec confiance, et qu'il vaut encore mieux les publier sans discussion que de laisser sous silence un élément sérieux d'étude pour ceux qui s'intéressent à cette question. Les difficultés dont il s'agit ne sont pas particulières à la France, et cependant les statistiques de presque tous les pays contiennent un tableau analogue au nôtre sur les motifs présumés des suicides.

Le tableau annexe 19 ne reproduit pas la nomenclature complète des causes auxquelles ont paru devoir être attribués les suicides portés à la connaissance du ministère public pendant les quarante-cinq années de 1836 à 1880; il les divise en neuf catégories, présentant chacune un caractère bien distinct. On y retrouve plusieurs des circonstances qui conduisent au crime: la débauche, l'ivrognerie, la misère, les dissensions domestiques, etc. Parmi elles, il n'y a que l'amour contrarié qui ne paraisse pas avoir contribué à l'accroissement; proportionnellement même

la réduction est notable: de 11 à 4 0/0; mais toutes les autres causes ont produit d'année en année plus de suicides. La constatation la plus triste, dans ce sombre tableau, est relative aux maladies cérébrales et à l'ivrognerie. Pour les suicides dus à l'aliénation mentale, l'augmentation de 1836 à 1880 se chiffre par 188 0/0 et celle des suicides provoqués par l'alcoolisme s'élève à 483 0/0, près du quintuple. Et ce dernier chiffre serait bien plus considérable si l'on pouvait y comprendre les suicides imputés à l'aliénation mentale et qui, en réalité, proviennent de l'abus des boissons. Il résulte, en effet, des documents les plus autorisés que la proportion des cas de folie déterminés par l'excès des spiritueux, qui n'était que de 7 0/0 admissions dans les hospices d'aliénés en 1838, est actuellement de 14 0/0.

La misère et les revers de fortune font plus de victimes parmi les hommes (14 0/0) que parmi les femmes (6 0/0); celles-ci sont plus accessibles aux chagrins de famille (17 0/0) que ceux-là (14 0/0); il en est de même de l'amour contrarié et de la jalousie qui entraînent 7 suicides sur 100 pour la femme et 3 0/0 seulement pour l'homme ; les souffrances physiques éprouvent les deux sexes dans une proportion presque identique; hommes: 16 0/0, femmes: 15 0/0; l'aliénation mentale se termine plus fréquemment par le suicide chez la femme (44 0/0) que chez l'homme (29 0/0).

On compte en moyenne, par an, 400 suicides dont les causes présumées sont demeurées complètement inconnues.

Tels sont les éléments statistiques de nos comptes généraux sur le suicide, je me suis borné à les résumer sans les commenter, parce qu'il ne m'appartient pas de prendre parti dans une polémique qui est plutôt du domaine de la philosophie et de la médecine que de celui de la justice; je pense, avec mes prédécesseurs, que c'est aux moralistes et aux aliénistes d'en faire ressortir les enseignements.

Grâces.

Chaque année, à des époques qui ont varié suivant les divers gouvernements qui ont régi la France, l'administration pénitentiaire adresse à mon département une liste des condamnés détenus dans les colonies pénales, les maisons centrales et les autres prisons, qui, par leur repentir et une bonne conduite

soutenue ont fait preuve d'un sérieux amendement et, par cela même, se sont acquis des droits à la clémence du chef de l'État. Un décret collectif accorde alors à ces condamnés des commutations, des réductions ou des remises de peine. L'origine de ces grâces générales remonte à l'ordonnance du 6 février 1818, qui posait en principe que, « si la punition des crimes et des délits est le premier besoin de la société, le repentir, quand il est sincère et bien constaté, a d'autant plus droit à la clémence que souvent il n'est pas moins utile pour l'exemple que la peine même ». La statistique ne pouvait se dispenser de relever le nombre annuel des décisions intervenues dans ces conditions; mais ce n'est qu'en 1837 qu'elle a commencé à fournir ce renseignement qui figure au tableau annexe 20.

Le nombre des décisions gracieuses, rapproché de celui des présentations faites par les directeurs des établissements pénitentiaires, a été :

De 1837 à 1840	62 0/0
De 1841 à 1845	61 —
De 1846 à 1850	57 —
De 1851 à 1855	48 —
De 1856 à 1860	61 —
De 1861 à 1865	71 —
De 1866 à 1870	87 —
De 1871 à 1875	63 —

De 1876 à 1880, la proportion générale est de 61 0/0 : mais elle diffère selon la catégorie des condamnés ; ainsi, tandis qu'elle ne dépasse pas 59 0/0 pour les forçats, elle s'élève à 62 0/0 pour les condamnés détenus dans les maisons centrales, et atteint même 73 0/0 pour ceux qui subissent, dans les maisons d'arrêt, des peines d'un an ou moins d'emprisonnement et qui, par conséquent, s'étaient rendus coupables des infractions les moins graves.

Ces décisions gracieuses ne sont pas les seules dont profitent les individus qui sont condamnés par les tribunaux répressifs : de nombreux décrets rendus dans le cours de l'année accordent des grâces, commutations ou réductions de peine à des condamnés criminels, correctionnels ou de simple police ; mais comme il s'agit ici d'une prérogative constitutionnelle que le

chef de l'État exerce dans la mesure qui lui convient, la statistique n'a pas à s'en occuper.

Réhabilitations.

Les dispositions du code d'instruction criminelle relatives à la réhabilitation ont été successivement modifiées par la loi de revision de 1832, le décret transitoire du 18 avril 1848, la loi du 4 juillet 1852, et celle du 19 mars 1864.

De 1841, point de départ de la statistique sur ce sujet, à 1847, le nombre moyen annuel des réhabilitations ne fut que de 20; il est vrai que les accusés condamnés à des peines afflictives et infamantes y étaient seuls admis. De 1848 à 1850, grâce au décret du Gouvernement provisoire qui permettait aux condamnés correctionnels de solliciter leur réhabilitation, le chiffre monte à 88; mais de 1851 à 1855, et de 1856 à 1860, malgré la loi de 1852, qui a consacré ce droit pour ces mêmes condamnés, il n'excède pas 59 et 62. A dater de 1861-1865, le nombre des réhabilitations ne cesse de s'accroître; après avoir été de 147, en moyenne, pendant cette période, il arrive à 326 en 1866-1870, à 333 en 1871-1875 et à 482 en 1876-1880. Je puis même, dès aujourd'hui, annoncer qu'en 1881 il a été prononcé 900 réhabilitations.

Il est hors de doute que si la loi de 1852 a reçu d'aussi nombreuses applications depuis 1866, on peut attribuer, dans une certaine mesure, cet heureux résultat à une circulaire du ministre de l'intérieur en date du 17 mars 1865, qui, sur la demande d'un de mes prédécesseurs, prescrivit aux directeurs des établissements pénitentiaires de faire entrevoir la perspective de la réhabilitation et d'en expliquer les conditions et les avantages aux condamnés, dès leur arrivée en prison et pendant le cours de la peine. En effet, dès 1865, le nombre des réhabilitations a doublé : de 129 en 1864 à 258 en 1865. Et, depuis, l'augmentation s'est continuée. L'interprétation donnée par la jurisprudence à l'article 634 du code d'instruction criminelle (art. 15, loi de 1852) a également favorisé la progression. Tous les ans, de nombreux condamnés, qui ne sont sous le coup d'aucune incapacité légale, demandent leur réhabilitation, dans le but unique de faire effacer du casier judiciaire la condamnation, même très légère, qu'ils ont encourue; le nombre des individus condamnés à moins d'un an d'emprisonnement qui ont

obtenu leur réhabilitation a quadruplé en vingt ans ; de 101 en 1861-1865 à 433 en 1866-1870.

Cette assertion semble trouver sa confirmation dans ce fait, qu'avant 1865 un dixième seulement des condamnés attendaient plus de vingt années pour solliciter leur réhabilitation, et qu'aujourd'hui, de 1876 à 1880, un quart des individus réhabilités se trouvent dans ce cas. Enfin, la revision annuelle des listes électorales décide un grand nombre de condamnés à demander leur réhabilitation ; c'est, en effet, dans les années qui suivent les élections législatives ou municipales que l'on compte le plus d'affaires de réhabilitation. Peut-être même y en aurait-il encore davantage si la loi, en exigeant des attestations des conseils municipaux, n'obligeait le condamné à réveiller le souvenir d'une faute après plusieurs années d'oubli. Néanmoins, les chiffres de la statistique attestent, de la part des condamnés, une tendance à la régénération morale dont il y a lieu de se féliciter.

Quant à la loi du 16 mars 1864, qui a étendu le bénéfice de la réhabilitation aux officiers ministériels destitués, elle n'a été appliquée que 40 fois de 1864 à 1880.

Frais de justice criminelle.

Le montant des frais de justice criminelle réellement payés, dans le cours de chaque exercice, par l'administration de l'enregistrement est à peu près le même depuis trente ans (voir le tableau annexe 20) ; la différence entre la période 1851-1855 et la période 1876-1880 n'est que de 28.015 francs en plus pour cette dernière nonobstant l'accroissement considérable du nombre des affaires correctionnelles. Celui des frais recouvrés est beaucoup plus élevé de 1876 à 1880 que précédemment, ainsi que celui des amendes recouvrées par suite des condamnations judiciaires, parce que la loi de finances du 29 décembre 1873, article 25, a substitué aux receveurs de l'enregistrement les percepteurs des contributions directes, qui sont dans des conditions plus favorables pour opérer le recouvrement des amendes et des frais.

C'est surtout par nature d'affaires qu'il est intéressant de savoir à quel taux s'élèvent les frais taxés.

En matière criminelle, ces frais sont nécessairement plus considérables quand il s'agit de crimes contre les personnes que

lorsque les accusations concernent des crimes contre les propriétés, à cause des expertises légales plus fréquentes dans le premier cas que dans le second. Pendant les 25 années pour lesquelles la statistique donne cette indication, de 1856 à 1880, la moyenne des frais a été de 269 francs d'une part et de 243 francs de l'autre. L'écart est moindre pour la période 1876-1880 ; il n'est que de 9 francs, mais le montant moyen est plus élevé : 279 et 270 francs. Ces sommes ont été dépassées dans les accusations suivantes, parmi les plus nombreuses: empoisonnement, 906 francs; assassinat, 584 francs; avortement, 384 francs; meurtre, 381 francs; coups suivis de mort sans intention de la donner, 288 francs; faux divers, 411 francs; abus de confiance, 408 francs; banqueroute frauduleuse, 390 francs; fabrication ou émission de fausse monnaie, 310 francs ; incendie, 304 francs.

En matière correctionnelle, les frais sont calculés par prévenu et non par affaire. De 1876 à 1880, ils ont été, en moyenne, de 20 fr. 49 c. par prévenu de délit commun, et de 13 fr. 05 c. par prévenu de contravention fiscale ou forestière.

Contrainte par corps.

L'exercice de la contrainte par corps pour le recouvrement des amendes et des frais (lois du 17 avril 1832 et du 12 décembre 1848) n'a été constaté dans la statistique qu'à partir de 1855. Pour douze années, de 1855 à 1866, le nombre moyen annuel des condamnés criminels, correctionnels ou de simple police qui y ont été soumis s'est élevé de 2,873 (tableau annexe 20). Près des deux tiers des individus étaient insolvables. Durant les cinq années suivantes, de 1867 à 1871, sous le régime de la loi du 22 juillet 1867, qui supprime la contrainte pour les frais dus à l'État, on ne compte, en moyenne, par an, que 1,561 incarcérations pour amendes, restitutions ou dommages-intérêts.

Depuis la loi du 19 décembre 1871, qui a rétabli la contrainte pour les frais, et celle du 29 décembre 1873, qui a confié aux receveurs de contributions directes le recouvrement des amendes et des frais, le chiffre des contraintes par corps mises à exécution s'est toujours accru. Après avoir été de 3,421, moyenne annuelle de 1872 à 1875, il est monté à 6,313 en 1876, à 7,249 en 1877, à 8,192 en 1878, à 9,112 en 1879, et à 9,487 en 1880. Les trois dixièmes seulement des individus contraints par corps,

dans le courant des cinq dernières années, étaient insolvables et n'ont subi que la moitié de la durée fixée par le jugement (article 10 de la loi de 1867); les sommes qu'ils devaient, soit à titre d'amendes, soit à titre de frais, étaient minimes, car plus de la moitié d'entre eux, 54 0/0, ont été élargis après une détention qui ne s'était pas prolongée au delà de quinze jours.

Aux termes des articles 211 à 213 du code forestier, la contrainte par corps peut être prononcée par les jugements qui portent condamnation à des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais. La statistique rend compte de ces décisions depuis 1851, et les individus qu'elles concernent ne sont pas compris dans les relevés de l'alinéa précédent.

Le nombre moyen annuel des délinquants forestiers détenus par voie de contrainte avait été de 2,662 en 1851-1855. La loi du 18 juin 1859, en autorisant l'administration à transiger avant jugement, réduisit le chiffre à 1,408 pour 1856-1860 et à 1,099 pour 1861-1865; celle du 22 juillet 1867, par la suppression de cette mesure coercitive pour les frais dus au Trésor public, l'a fait descendre à 499 en 1866-1870. Mais la loi du 18 décembre 1871 ne semble pas avoir eu d'action notable sur les données statistiques, car on n'a relevé, en moyenne, que 484 individus incarcérés pour le paiement des condamnations judiciaires de 1871 à 1875 et 533 de 1876 à 1880. Dans l'espèce, les condamnés sont insolvables huit fois sur dix, et la détention ne dure pas quinze jours dans plus de la moitié des cas.

HUITIÈME PARTIE

ALGÉRIE

Il ne me reste plus, Monsieur le Président, qu'à vous entretenir de l'administration de la justice criminelle en Algérie de 1853 à 1880; je vous demande la permission de le faire aussi brièvement que possible, en n'appelant votre attention que sur les faits les plus saillants. Le décret du 19 août 1854 a bien établi une certaine assimilation entre notre colonie et la métropole ; néanmoins il subsiste encore, à plusieurs points de vue, des différences qui influent nécessairement sur les chiffres de la statistique, sans parler du caractère dissemblable des populations, de l'étendue des circonscriptions judiciaires, etc. Je

me crois donc autorisé à m'abstenir de comparaisons qui ne pourraient que conduire à des déductions d'une exactitude discutable.

Cours d'assises.

Avant le décret du 19 août 1854, les affaires criminelles étaient jugées par la cour d'appel d'Alger et par quatre tribunaux ; ce décret a prescrit l'établissement d'une cour d'assises dans chaque arrondissement ; on en comptait à cette époque six, qui siégeaient à Alger, à Blidah, à Oran, à Bône, à Constantine et à Philippeville. Mais un autre décret, en date du 24 octobre 1870, en instituant le jury en Algérie, a réduit à quatre le nombre des cours d'assises (Alger, Oran, Constantine et Bône).

Le nombre moyen annuel des accusations jugées contradictoirement par les cours d'assises de l'Algérie semble, d'après le tableau annexe 23, avoir subi peu de changement, puisque celui de 1876-1880 ne dépasse que de 38 le chiffre de 1853-1855 ; mais les nombres afférents à chacune des cinq années de la période 1876-1880 indiquent une propension à l'accroissement : 205 en 1876, — 227 en 1877, — 231 en 1878, — 286 en 1879 et 340 en 1880, soit deux tiers de plus qu'en 1876. Aussi un décret du 30 juillet 1881 a-t-il décidé qu'à l'avenir il y aurait chaque trimestre une session, comme en France.

Au début des vingt-huit années sur lesquelles porte notre examen, de 1853 à 1855, le nombre proportionnel des accusations de crimes contre les personnes n'était que de 29 0/0, il est aujourd'hui de 70 0/0 (de 1876 à 1880) ; les assassinats et les meurtres, qui n'avaient été, les uns et les autres, qu'au nombre de 12, en moyenne annuelle, pendant la première période, se chiffrent maintenant par 53 et 59 ; les coups ayant entraîné la mort sans intention de la donner ont été de plus en plus fréquents : de 2 leur nombre moyen annuel est arrivé successivement jusqu'à 25 ; celui des viols et des attentats à la pudeur sur des enfants a presque doublé : de 14 à 24.

Parmi les crimes contre les propriétés, ce sont les vols qualifiés qui ont le plus participé au mouvement de décroissance que l'on remarque, surtout depuis 1871 (voir tableau annexe 23). Il n'y en a eu que 40 et 49, en moyenne, de 1871 à 1875 et de 1876 à 1880, au lieu de 141 en 1866-1870. On serait tenté d'y voir un effet de la correctionnalisation si l'on ne rele-

vait en même temps une diminution analogue pour les délits de même nature. Il est donc plus probable que l'augmentation du personnel de la police judiciaire et une surveillance plus active ont prévenu un plus grand nombre de ces crimes que par le passé.

Les accusés sont au nombre de 150 pour 100 affaires. De 1876 à 1880, il en a été jugé, en moyenne, 387, dont 16 femmes seulement, un vingtième environ. Les indigènes fournissent le contingent le plus important : 83 0/0 ; les Français n'entrent parmi les accusés que pour 8 0/0, un centième de moins que les autres Européens. Sous le rapport de l'âge, les accusés se distribuent ainsi : mineurs de 21 ans, 13 0/0; âgés de vingt et un à quarante ans, 69 0/0 ; âgés de plus de quarante ans 18 0/0.

Ces proportions, comparées à celles des périodes précédentes, n'offrent rien de particulier, si ce n'est une augmentation constante du nombre des accusés indigènes, qui s'est élevé de 57 0/0 en 1853-1855, à 83 0/0 de 1876-1880; mais il est facile de s'en rendre compte en présence de l'extension successive du territoire soumis aux juridictions de droit commun.

Quand on observe les résultats des accusations, il ne faut pas perdre de vue que le jury n'a commencé à fonctionner en Algérie qu'en 1871 (loi du 24 octobre 1870).

Les décisions d'acquittement étaient plus rares lorsque la magistrature statuait seule: de 12 à 19 0/0 de 1853 à 1870, tandis qu'avec le jury on a compté 32 verdicts négatifs sur 100, de 1871 à 1875; il est vrai que cette proportion n'a plus été que de 21 0/0 pour la période suivante: 1876 à 1880. Par contre, les peines criminelles prononcées, qui n'étaient, eu égard aux peines correctionnelles, que dans le rapport de 49 0/0 avant l'établissement du jury, ont atteint, de 1871 à 1880, celui de 75 0/0, sans doute par suite de la multiplicité des assassinats et des meurtres.

Pendant les 28 années 1853-1880, il a été prononcé 311 condamnations à mort, parmi lesquelles 136, ou 44 0/0, ont été exécutées.

Les 387 accusés que les cours d'assises ont jugés, en moyenne, de 1876 à 1880, ont été 82 acquittés, 1 envoyé en correction (article 66 du code pénal) et 304 condamnés, savoir: 19 à mort, 34 aux travaux forcés à perpétuité, 97 aux travaux forcés à temps, 75 à la reclusion, 63 à plus d'un an d'emprisonnement, et 16 à un an ou moins de la même peine.

Malgré les facilités que les Arabes peuvent trouver dans leur pays pour échapper aux poursuites, le nombre des affaires contumaciales jugées, chaque année, est très faible; de 1876 à 1880, on n'en a relevé, en moyenne, que 23, concernant 28 accusés qui ont été condamnés: 11 à la peine capitale, 5 aux travaux forcés à perpétuité, 10 aux travaux forcés à temps et 2 à la reclusion.

Tribunaux correctionnels.

En 1853, il n'existait dans notre colonie que six tribunaux d'arrondissement, ceux d'Alger, de Blidah, d'Oran, de Constantine, de Bône et de Philippeville; depuis cette époque, il en a été créé à Mostaganem (en 1856), à Tlemcen et à Sétif (en 1860), à Tizi-Ouzou et à Bougie (en 1873), à Mascara et à Orléansville (en 1880).

Devant la juridiction correctionnelle, le nombre moyen des affaires jugées a plus que quadruplé en vingt-huit ans.

De 1853 à 1855	1,687
De 1856 à 1860	1,913
De 1861 à 1865	3,388
De 1866 à 1870	5,215
De 1871 à 1875	4,703
De 1876 à 1880	6,701

Bien que les parties civiles et les administrations publiques prennent, plus souvent que par le passé, l'initiative de la poursuite, le nombre proportionnel des actions intentées par elles ne représente pas même le vingtième du total des affaires soumises aux tribunaux correctionnels (voir tableau annexe 24). Quanau ministère public, il fait, en Algérie comme en France, tout ce qui dépend de lui pour user aussi fréquemment que possible de la citation directe (32 0/0 en 1876-1880) et de la procédure créée par la loi du 20 mai 1863, pour les flagrants délits : 39 0/0; aussi la proportion des affaires venant des cabinets d'instruction n'est plus que de 29 0/0, après avoir été précédemment de 42 0/0.

On constate nécessairement pour les prévenus la même progression que pour les affaires (tableau annexe 24) ; mais elle est proportionnellement plus sensible pour les hommes (de 91

vait en même temps une diminution analogue pour les délits de même nature. Il est donc plus probable que l'augmentation du personnel de la police judiciaire et une surveillance plus active ont prévenu un plus grand nombre de ces crimes que par le passé.

Les accusés sont au nombre de 150 pour 100 affaires. De 1876 à 1880, il en a été jugé, en moyenne, 387, dont 16 femmes seulement, un vingtième environ. Les indigènes fournissent le contingent le plus important : 83 0/0 ; les Français n'entrent parmi les accusés que pour 8 0/0, un centième de moins que les autres Européens. Sous le rapport de l'âge, les accusés se distribuent ainsi : mineurs de 21 ans, 13 0/0 ; âgés de vingt et un à quarante ans, 69 0/0 ; âgés de plus de quarante ans 18 0/0.

Ces proportions, comparées à celles des périodes précédentes, n'offrent rien de particulier, si ce n'est une augmentation constante du nombre des accusés indigènes, qui s'est élevé de 57 0/0 en 1853-1855, à 83 0/0 de 1876-1880 ; mais il est facile de s'en rendre compte en présence de l'extension successive du territoire soumis aux juridictions de droit commun.

Quand on observe les résultats des accusations, il ne faut pas perdre de vue que le jury n'a commencé à fonctionner en Algérie qu'en 1871 (loi du 24 octobre 1870).

Les décisions d'acquittement étaient plus rares lorsque la magistrature statuait seule : de 12 à 19 0/0 de 1853 à 1870, tandis qu'avec le jury on a compté 32 verdicts négatifs sur 100, de 1871 à 1875 ; il est vrai que cette proportion n'a plus été que de 21 0/0 pour la période suivante : 1876 à 1880. Par contre, les peines criminelles prononcées, qui n'étaient, eu égard aux peines correctionnelles, que dans le rapport de 49 0/0 avant l'établissement du jury, ont atteint, de 1871 à 1880, celui de 75 0/0, sans doute par suite de la multiplicité des assassinats et des meurtres.

Pendant les 28 années 1853-1880, il a été prononcé 311 condamnations à mort, parmi lesquelles 136, ou 44 0/0, ont été exécutées.

Les 387 accusés que les cours d'assises ont jugés, en moyenne, de 1876 à 1880, ont été 82 acquittés, 1 envoyé en correction (article 66 du code pénal) et 304 condamnés, savoir : 19 à mort, 34 aux travaux forcés à perpétuité, 97 aux travaux forcés à temps, 75 à la reclusion, 63 à plus d'un an d'emprisonnement, et 16 à un an ou moins de la même peine.

Malgré les facilités que les Arabes peuvent trouver dans leur pays pour échapper aux poursuites, le nombre des affaires contumaciales jugées, chaque année, est très faible; de 1876 à 1880, on n'en a relevé, en moyenne, que 23, concernant 28 accusés qui ont été condamnés : 11 à la peine capitale, 5 aux travaux forcés à perpétuité, 10 aux travaux forcés à temps et 2 à la reclusion.

Tribunaux correctionnels.

En 1853, il n'existait dans notre colonie que six tribunaux d'arrondissement, ceux d'Alger, de Blidah, d'Oran, de Constantine, de Bône et de Philippeville ; depuis cette époque, il en a été créé à Mostaganem (en 1856), à Tlemcen et à Sétif (en 1860), à Tizi-Ouzou et à Bougie (en 1873), à Mascara et à Orléansville (en 1880).

Devant la juridiction correctionnelle, le nombre moyen des affaires jugées a plus que quadruplé en vingt-huit ans.

De 1853 à 1855	1,687
De 1856 à 1860	1,943
De 1861 à 1865	3,388
De 1866 à 1870	5,215
De 1871 à 1875	4,703
De 1876 à 1880	6,701

Bien que les parties civiles et les administrations publiques prennent, plus souvent que par le passé, l'initiative de la poursuite, le nombre proportionnel des actions intentées par elles ne représente pas même le vingtième du total des affaires soumises aux tribunaux correctionnels (voir tableau annexe 24). Quanau ministère public, il fait, en Algérie comme en France, tout ce qui dépend de lui pour user aussi fréquemment que possible de la citation directe (32 0/0 en 1876-1880) et de la procédure créée par la loi du 20 mai 1863, pour les flagrants délits : 39 0/0; aussi la proportion des affaires venant des cabinets d'instruction n'est plus que de 29 0/0, après avoir été précédemment de 42 0/0.

On constate nécessairement pour les prévenus la même progression que pour les affaires (tableau annexe 24) ; mais elle est proportionnellement plus sensible pour les hommes (de 91

à 96 0/0) que pour les femmes. Les prévenus des deux sexes se classent ainsi, d'après leur âge.

PÉRIODES	HOMMES AGÉS DE			FEMMES AGÉES DE		
	moins de 16 ans	16 à 21 ans	plus de 21 ans	moins de 16 ans	16 à 21 ans	plus de 21 ans
De 1853 à 1855	4	10	86	2	10	88
De 1856 à 1860	3	9	88	1	8	91
De 1861 à 1865	5	10	85	3	8	89
De 1866 à 1870	4	17	79	4	10	86
De 1871 à 1875	4	14	82	4	12	84
De 1876 à 1880	2	12	86	2	12	86

Les indigènes sont moins nombreux parmi les prévenus que parmi les accusés : 68 0/0 au lieu de 83 0/0 ; la proportion des Français, comme celle des autres Européens est de 16 0/0.

Quatre dixièmes des prévenus sont poursuivis pour vol et deux dixièmes pour coups. Ensuite viennent ceux qui ont à répondre de rébellion et d'outrages envers des fonctionnaires, d'abus de confiance, de délits de chasse, etc.

La répression paraît s'affermir en Algérie devant la juridiction correctionnelle, car la proportion des acquittements a diminué de moitié : 19 0/0 en 1853-1855 et 9 0/0 en 1876-1880.

Sur les 8,833 prévenus jugés, année moyenne, de 1876 à 1880, les tribunaux correctionnels en ont acquitté 901, au nombre desquels figurent 94 enfants, mineurs de seize ans, qui ont été remis à leurs parents (43) ou envoyés dans une maison de correction (51), en vertu de l'article 66 du code pénal. Ils en ont condamné 7,932, dont 900 à plus d'un an d'emprisonnement, 5,353 à un an ou moins, et 1,679 à l'amende.

Justices de paix à compétence étendue.

Un grand nombre de justices de paix d'Algérie sont saisies, chaque année, par application du décret du 19 août 1854, de délits correctionnels qui n'emportent pas un emprisonnement supérieur à six mois ou une amende supérieure à 500 francs. Le nombre de ces affaires s'est accru avec celui des justices de paix. Il n'avait été que de 390, en moyenne, de 1866 à 1870 ; il est monté à 795 en 1871-1875 et à 1,442 en 1876-1880. Ces dernières comprenaient 2,061 prévenus qui ont été :

157 acquittés, c'est 8 0/0, 1,200 condamnés à l'amende et 681 condamnés à l'emprisonnement ; à l'égard des 20 autres, les magistrats cantonaux se sont déclarés incompétents. Plus des trois quarts de ces prévenus, 1,582 ou 77 0/0, avaient été jugés pour les infractions suivantes: délits de chasse, 471 ; rébellion et outrage à des agents, 415 ; contraventions forestières, 310 ; incendie de broussailles dans les champs, 261 ; blessures involontaires, 66, et ivresse (2e récidive), 50.

Tribunaux de simple police.

Le nombre des tribunaux de simple police a été successivement porté de 21 en 1853 à 73 en 1880; il n'est donc pas surprenant que celui des contraventions jugées ait quadruplé : de 8,620, moyenne annuelle en 1853-1855, à 34,531 en 1876-1880 (tableau annexe 25).

Dans les trois vingtièmes des affaires, les inculpés s'abstiennent de répondre à la citation. Celle-ci est donnée par la partie civile sept fois sur cent.

Comme en police correctionnelle, la répression est devenue plus ferme. De 11 0/0 en 1853-1855, la proportion des acquittements est tombée à 8 0/0 en 1876-1880.

Les 34,531 contraventions jugées, en moyenne, pendant cette dernière période, étaient imputées à 51,100 inculpés, qui ont été : 4,055 acquittés, 36,623 condamnés à l'amende et 10,238 condamnés à l'emprisonnement; l'incompétence de la juridiction de simple police a été déclarée à l'égard des 184 autres.

Près du quart des jugements rendus sont en premier ressort. Cette proportion, déjà supérieure à celle que l'on relève pour toute la France, serait encore bien plus élevée si les jugements rendus en vertu de l'arrêté sur l'indigénat étaient susceptibles d'appel, mais ils sont en dernier ressort, même lorsqu'ils prononcent l'emprisonnement. Les condamnés n'attaquent par la voie d'appel que 15 jugements sur 1,000.

Les juges de paix, agissant en qualité d'officiers de police judiciaire, ont procédé à des informations au criminel, dont le nombre moyen annuel s'est accru dans une proportion considérable :

De 1853 à 1855.	514
De 1856 à 1860.	717

De 1861 à 1865.	1,268
De 1866 à 1870.	3,166
De 1871 à 1875.	4,245
De 1876 à 1880.	7,498

En Algérie, comme en France, les magistrats des parquets s'appliquent à user de ce mode d'enquête avant de citer les prévenus à l'audience correctionnelle ou de classer les affaires sans suite. De 1876 à 1880, les juges de paix ont entendu, en moyenne, par an, 34,197 témoins, soit en cas de flagrant délit, soit en vertu de commissions rogatoires, soit sur la demande du ministère public. Le chiffre moyen annuel de la période précédente (1871-1875) n'avait été que de 17,686.

Instruction criminelle.

En vingt-huit ans, le personnel de la police judiciaire de l'Algérie a été doublé ; aussi le nombre moyen des plaintes, dénonciations et procès-verbaux transmis aux procureurs de la République s'est-il élevé de 4,104 en 1853-1855 à 16.619 en 1876-1880 (tableau annexe 25). Les six dixièmes émanaient, moitié des juges de paix, moitié des commissaires de police, un cinquième venait de la gendarmerie. Les maires de l'Afrique française apportent à l'action de la justice répressive un concours plus actif que ceux du continent ; on compte trois procès-verbaux par maire ou par adjoint, tandis qu'en France on ne relève qu'un procès-verbal pour six magistrats de cet ordre. Il en est de même des gardes champêtres, qui envoient au ministère public chacun un procès-verbal par an, quand ceux de la métropole n'en transmettent qu'un par quatre gardes.

Le nombre proportionnel des affaires communiquées à l'instruction a sensiblement diminué pendant le dernier quart de siècle ; il est descendu de 30 0/0 en 1856-1860 à 20 0/0 en 1876-1880 ; celui des affaires classées sans suite s'est, au contraire, élevé de 37 à 45 0/0, et l'on voit avec regret par le tableau annexe 25, que, dans les deux cinquièmes des cas, l'abandon a pour cause l'impossibilité de découvrir les auteurs des crimes ou des délits.

Si l'on remarque dans le même tableau annexe 25 une différence assez importante entre les deux périodes et celles qui les ont précédées, eu égard au nombre des affaires renvoyées

devant une juridiction autre que la juridiction correctionnelle, c'est parce qu'en Kabylie les rapports adressés aux procureurs de la République par les présidents des douars et par les amins, agents administratifs, sont très incomplets et très défectueux. Ils relèvent de simples voies de faits légères comme présentant le caractère de coups graves, ou des contraventions rurales comme constituant des délits de vol, de sorte que le renvoi en simple police est très fréquent dans certains tribunaux.

Les juges d'instruction d'Algérie reçoivent en moyenne, chaque année, 3.500 affaires environ. Sur 100 ordonnances qu'ils rendent, 35 renvoient des poursuites tous les inculpés. Les obstacles qui entravent les instructions dans notre colonie expliquent, sans doute, dans une certaine mesure, l'élévation de cette proportion; mais il est permis de penser que les magistrats du ministère public pourraient contribuer à ramener ce chiffre à un niveau plus normal en recourant plus souvent aux juges de paix, aux commissaires de police ou à la gendarmerie pour s'éclairer sur le mérite des préventions; ils réduiraient ainsi la durée des détentions préalables et éviteraient de grever encore plus le Trésor, qui subit déjà des pertes notables par suite de l'insolvabilité des indigènes. Je n'hésite pas à reconnaître, du reste, que les juges instructeurs examinent les affaires avec une louable célérité et qu'ils appliquent la mise en liberté provisoire sept fois sur cent.

Ici se termine, Monsieur le Président, l'analyse des 55 volumes de statistique criminelle publiés jusqu'à ce jour. Je me suis appliqué à mettre en relief les principaux résultats; si je ne les ai pas toujours accompagnés de commentaires, ce n'est pas seulement parce que les développements dans lesquels il aurait fallu entrer m'eussent entraîné au delà des limites qui m'étaient imposées, mais c'est aussi et surtout parce que, comme le faisait très justement remarquer un de mes précédesseurs, le compte rendu doit être « non pas une discussion, ni un plaidoyer systématique, mais un exposé fidèle ». En raison de l'étendue de ce document, je crois devoir en résumer brièvement les éléments essentiels.

Le nombre total des affaires criminelles déférées au jury a

sensiblement diminué. Pour les accusations de crimes contre les propriétés, la réduction peut s'expliquer, en partie, par la correctionnalisation; mais on peut invoquer la même raison pour les accusations de crimes contre les personnes; malheureusement les attentats à la pudeur sur des enfants font exception à cette règle et leur progression est constante.

Les affaires jugées par contumace sont bien moins nombreuses à la fin du demi-siècle qu'elles ne l'avaient été au commencement : 292 au lieu de 645.

Pour les délits politiques et de presse soumis au jury, on relève un chiffre insignifiant: 6 en moyenne de 1876 à 1880, au lieu de 406 de 1831 à 1835.

Devant les tribunaux correctionnels, il y a eu une augmentation considérable des affaires jugées à la requête du ministère public; elle est due évidemment, dans une certaine mesure, à des incriminations nouvelles; mais on ne peut s'empêcher de déplorer l'accroissement des délits de vagabondage et de vol imputés, dans les six dixièmes des cas, à des récidivistes.

Il n'est plus porté devant les mêmes tribunaux que 12,254 contraventions fiscales et forestières, en moyenne, par an, quand, il y a cinquante ans, on en comptait 86,835. C'est une conséquence forcée de la loi qui a autorisé les transactions avant jugement en matière forestière.

Les parties lésées par des délits semblent avoir une tendance de moins en moins marquée à saisir les tribunaux correctionnels de leurs plaintes; car on constate, pour la période 1876-1880, rapprochée de celle de 1826-1830, une diminution de plus du quart, 27 0/0, dans le nombre des affaires jugées sur leurs poursuites.

La proportion des affaires abandonnées après examen soit par les parquets, soit par les juges d'instruction, soit enfin par les chambres d'accusation, a doublé en cinquante ans : de 27 0/0 en 1831-1835 à 53 0/0 en 1876-1880.

Si l'on réunit toutes les affaires jugées ou abandonnées, c'est-à-dire *dénoncées*, qui présentaient, au début des poursuites, le caractère de crime ou de délit, on obtient les chiffres moyens annuels suivants :

De 1831 à 1835 . .	195,669	ou	601	sur 100,000 habitants.
De 1836 à 1840 . .	217,671		649	—

De 1841 à 1845 . .	237,322	693
De 1846 à 1850 . .	288,945	816
De 1851 à 1855 . .	333,481	932
De 1856 à 1860 . .	297,925	827
De 1861 à 1865 . .	280,362	750
De 1866 à 1870 . .	293,141	770
De 1871 à 1875 . .	327,451	907
De 1876 à 1880 . .	365,831	991

Les causes des variations que l'on remarque d'une période à une autre ont été données dans le cours de ce rapport, je n'y reviendrai pas ; en mentionnant ici ces chiffres d'ensemble, j'ai voulu seulement démontrer que la tâche de la magistrature, en matière criminelle, devenait de jour en jour, plus lourde.

L'augmentation du nombre des contraventions jugées par les tribunaux de simple police est une preuve certaine de la sollicitude des autorités municipales pour la sûreté et la salubrité publiques.

Au point de vue de la répression, il est juste de reconnaître que, d'une manière générale, elle s'est affermie, puisque le nombre proportionnel des acquittements est descendu devant les cours d'assises de 42 0/0 en 1831-1835 à 22 0/0 en 1876-1880, et devant les tribunaux correctionnels, de 24 à 5 0/0 pour les prévenus jugés à la requête du ministère public; mais il est permis de regretter qu'elle ne soit pas plus énergique encore à l'égard des accusés et prévenus en état de récidive légale.

De leur côté, les juges de paix montrent une grande fermeté dans la répression des contraventions de simple police, car la proportion des acquittements n'est que de 4 0/0 pour les dix dernières années, lorsqu'elle s'était élevée à 16 0/0 de 1831 à 1835.

Les résultats constatés par la statistique sur les opérations préliminaires au jugement des crimes et des délits sont aussi satisfaisants que possible, et il me suffira de rappeler quelques chiffres pour faire ressortir les progrès qui ont été effectués pendant le demi-siècle qui s'est écoulé de 1831 à 1880. L'élévation de 31 à 40 0/0 du nombre proportionnel des affaires classées aux parquets comme n'étant pas susceptibles d'être poursuivies, atteste la prudence des magistrats dans l'exercice de l'action publique, de même que la réduction de 38 à 13 0/0 de

la proportion des affaires communiquées à l'instruction montre les efforts des procureurs de la République à substituer, pour l'examen des plaintes, dénonciations et procès-verbaux, les enquêtes officieuses aux informations judiciaires nécessairement plus lentes et plus onéreuses. Cette excellente pratique n'a pas nui à la sûreté des décisions, puisque les ordonnances de non-lieu, qui se chiffraient autrefois par 39 0/0, ne sont plus aujourd'hui qu'au nombre de 27 0/0 et que la proportion des acquittements a constamment décru en toute matière.

On a vu, par un précédent tableau de ce rapport, avec quelle activité sont maintenant conduites les instructions criminelles; aussi la durée de la détention préventive est-elle restreinte dans les plus étroites limites; elle cesse dans les trois jours pour près de la moitié des individus arrêtés, 46 0/0, dans la huitaine pour les deux tiers et dans la quinzaine pour les quatre cinquièmes.

En Algérie, la situation morale s'est aggravée pendant ces derniers temps; le nombre des attentats contre les personnes s'est notamment accru; c'est au jury qu'il appartient, par une fermeté persévérante d'assurer la sécurité dans notre colonie. Les affaires criminelles et correctionnelles y reçoivent une solution aussi prompte que possible, et le principe de la liberté individuelle y est respecté dans la mesure conciliable avec les intérêts de la répression.

Telles sont, Monsieur le Président, les constatations les plus importantes parmi celles qui intéressent l'ordre public. Il en est deux sur lesquelles l'attention de la magistrature et du Gouvernement doit principalement se porter: la progression des crimes et des délits contre les mœurs et celle des récidives. La première ne peut être combattue que par une répression incessamment énergique, la seconde cédera, il n'en faut pas douter, devant la loi de transportation demandée au Parlement contre ces malfaiteurs qui, par leur vie criminelle, prouvent qu'ils sont et resteront les ennemis de tout ordre social.

J'ai eu l'occasion, dans le cours de ce rapport, de signaler les projets et propositions de loi dont les Chambres sont saisies; j'ajouterai que j'ai déposé en votre nom, le 16 février dernier, sur le bureau de la Chambre des députés un projet de loi sur l'organisation judiciaire. La statistique sera, pour l'étude de toutes ces réformes, un instrument précieux, car elle indique la

vérité avec une franchise absolue et oppose aux vaines théories les leçons de l'expérience.

Le Gouvernement ne faillira pas à sa mission, et, s'inspirant des besoins de notre civilisation, il s'efforcera, par de sages mesures et par le développement sincère et généreux des institutions démocratiques, d'atténuer les misères qui désolent la société, et de conserver à la loi sa force, au pouvoir son autorité.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,

GUSTAVE HUMBERT.

REVUE PÉNITENTIAIRE

Sommaire. — 1° La prison cellulaire de Madrid. — 2° Les prisons en Bretagne au XVIII[e] siècle. — 3° Statistique pénitentiaire en Espagne. — 4° Le nouveau code pénal Italien.

I

La prison cellulaire de Madrid.

Répondant à la courtoise invitation que nous avait faite l'architecte de la Direction générale des Établissements pénitentiaires, M. Aranguren, nous nous sommes rendus à la Prison cellulaire pour visiter, avec plusieurs de nos confrères de la presse, le plus parfait des établissements pénitentiaires de l'Espagne, terminé maintenant et prêt à être inauguré. Là, nous avons trouvé, outre les principaux représentants des journaux de Madrid, beaucoup de membres du Conseil Pénitentiaire et presque tous les hommes politiques qui ont pris part à l'heureuse fondation de l'œuvre si laborieusement élevée.

Celui qui en eut la première idée : M. Francisco Romero Robledo : ceux qui lui donnèrent la plus vigoureuse impulsion : M. Venancio Gonzalez et M. Angel Mansi ; le sous-sécretaire d'État : M. Julian Garcia San-Miguel ; le représentant du Ministère : M. Moret ; puis MM. Sagasta (D. Praxedes), Abascal et plusieurs autres, avec les membres du Conseil et de la Société des Prisons : MM. Dias Moren, Aguado et Mora, Dias Benito, Alvarez Mariño, Ruiz de Quevedo et les représentants de la presse formaient un nombreux cortège qui, dirigé par M. Aranguren, visita attentivement et minutieusement toutes les dépendances de la prison, louant le progrès que cet établissement révèle et les bénéfices qu'il amènera dans l'ordre moral.

La visite terminée, M. Aranguren fêta les invités par un splendide lunch ; puis, suivant la coutume et quoi qu'on fasse pour en proscrire la pratique, plusieurs toasts furent portés à l'instigation des Directeurs de la *Gazette du Notariat* et de la *Réforme Pénitentiaire*, qui se crurent dans l'obligation de manifester la satisfaction avec laquelle ils assistaient à la cérémonie.

Sur les instances des invités, MM. Romero Robledo, Venancio Gonzalez, Aranguren, Manzi et Garcia San-Miguel, durent porter des toasts, et leurs paroles furent accueillies par des applaudissements.

M. Romero Robledo s'est exprimé en ces termes :

« Je ne pensais pas, Messieurs, prendre la parole mais m'y voyant obligé par les applaudissenents immérités qui ont marqué des allusions répétées au ministre initiateur du projet qu'aujourd'hui nous voyons réalisé, je me lève pour renvoyer ces applaudissements aux ministres de l'intérieur qui m'ont succédé et à qui revient, sans aucun doute, la meilleure part de gloire dans cette œuvre commune. Je me lève aussi pour féliciter l'illustre architecte qui a dirigé à merveille cette construction monumentale, et enfin je porte un toast au fait qui aujourd'hui nous tient ici si unis, bien que nous marchions assez divisés dans le monde. » *(Rires et applaudissements.)*

M. Gonzalez (Venancio) parle à son tour et dit qu'après le toast si éloquent et si spirituel de M. Romero Robledo, il n'aurait pas pris la parole sans les instances pressantes des convives. Personnellement, il a peu de part dans la réalisation du projet; lui et tous les successeurs de M. Romero Robledo n'ont fait que seconder avec plaisir et orgueil, avec foi et constance l'œuvre du ministre initiateur et des Cortès qui ont doté le pays d'un édifice qui est l'orgueil de tous par le progrès qu'il accuse dans le système pénitentiaire. *(Applaudissements.)*

M. Garcia San-Miguel, au nom du Ministre de l'Intérieur qui, à son grand regret, n'a pu assister à la cérémonie, porte un toast à tous ceux qui ont contribué, tant par leur initiative, que par leur coopération, à réaliser l'œuvre tant désirée de la réforme pénitentiaire en Espagne. Il a adressé à la presse quelques paroles aimables dont nous lui sommes très reconnaissants.

M. Mansi, directeur des établissements pénitentiaires, après avoir adressé des éloges à M. Romero Robledo comme initiateur

du projet, aux ministres de l'intérieur qui lui ont succédé et qui ont poursuivi l'œuvre avec énergie, aux ministres des finances qui ont su faire des sacrifices pour payer les dépenses de cette prison modèle, et à la presse qui, comme toujours, s'est mise au service d'un projet généreux; M. Mansi ajoute : « Il ne suffit pas d'avoir un édifice, il faut donner au détenu une éducation qui lui fasse comprendre l'énormité de sa faute, seul moyen efficace de le ramener au bien. C'est dans ce sens que doivent être dirigés les efforts de tous les gouvernements et de tous les hommes comme déjà y tendent les soins du Conseil pénitentiaire dont je salue les membres illustres au nom de la Société des Prisons et au nom de l'humanité coupable. *(Applaudissements.)*

M. Romero Robledo prend une seconde fois la parole pour répéter que tout le mérite de l'œuvre revient aux ministres qui lui ont succédé (et particulièrement à M. Gonzalez Venancio), qui ont eu à vaincre les obstacles inséparables d'un pareil projet.

Il termine par ces paroles :

« La stabilité d'un gouvernement est la première condition pour réaliser des œuvres utiles et durables ; car un gouvernement qui doit lutter sans cesse pour conserver son pouvoir, ne fondera rien que de passager. Quels que soient les ministres qui ont contribué à cette réforme, c'est sous le règne d'Alphonse XII qu'elle a été commencée et terminée. »

Après ces éloquentes paroles, les assistants se retirèrent, non sans remercier M. Aranguren de ses délicates attentions,

Traduit de la *Reforma penitenciaria de Madrid* par
Madame BEAURY-SAUREL.

II

Les prisons de Bretagne au XVIIIe siècle.

Sous ce titre a été naguère publié, à Brest et à Rennes, par M. le professeur Dupuy, de la faculté des lettres, un opuscule du plus haut intérêt. — Puisse-t-il frayer la voie, province par province, à de nombreuses imitations. — L'histoire authentique

de l'administration de la justice, ainsi que de l'état des prisons françaises de toute espèce, vers la fin du siècle dernier, se trouverait dès lors vulgarisée, avec ses enseignements, non moins lugubres, hélas! que saisissants et l'étude pratique des nécessités de tout régime pénitentiaire en serait aidée d'autant. Peut-être aussi, l'indifférence qui, en réalité et au fond, continue d'être, en pareille matière, l'état dominant des esprits, en ressentirait-elle quelque passager réveil, en même temps que s'atténuerait la prédisposition à substituer des théories préconçues et des systèmes improvisés ou ressuscités de leur tombe, à une initiation patiente aux réalités et aux exigences de la mise à exécution des peines privatives de la liberté.

Le riche dépôt des archives d'Ille-et-Vilaine, où se conservent — collection unique en son genre au point de vue de la continuité comme de l'importance — les registres des délibérations des États, de 1552 à 1789, sans la moindre lacune, n'a pas d'explorateur plus infatigable que l'auteur de l'opuscule dont il va être dit quelques mots. Une publication de longue haleine en avait déjà hautement témoigné (1). L'exégèse, dans le nouveau travail du savant professeur, est la méthode mise de plus en plus à l'œuvre par la citation, la reproduction ou l'analyse de documents, pour la plupart inédits.

Laissant de côté, pour ne s'occuper que des prisonniers ordinaires, les détenus par lettre de cachet soit dans les monastères soit dans les forteresses des côtes, qui seront l'objet d'une étude à part, M. Dupuy débute par l'aperçu suivant :

« Les prisons sont très nombreuses en Bretagne au XVIII[e] siècle, moins nombreuses cependant que les tribunaux. La justice royale seule, indépendamment des tribunaux civils et criminels, comme le parlement, les quatres présidiaux de Rennes, Vannes, Nantes et Quimper, et vingt-six sénéchaussées, présente huit groupes de juridictions spéciales, civiles ou militaires... Le nombre des tribunaux qui relèvent du roi n'est rien à côté de celui des juridictions seigneuriales.... Il y en a tant sur tous les points de la province, que l'administration s'y perd et se déclare incapable de les compter .... Plus de neuf cents seigneuries sont investies du droit de la haute justice ; celles qui

(1) *Histoire de la réunion de la Bretagne à la France.*

n'exercent que la moyenne ou la basse justice sont en bien plus grand nombre. »

Des rapports officiels, des doléances locales, des projets de réforme accumulés au sujet de l'état matériel et du régime des plus notables d'entre les innombrables prisons, l'auteur extrait, textuellement le plus souvent, les constatations, à la fois les plus navrantes et les plus ignominieuses, matériellement et moralement parlant, qui se puissent imaginer. La plume se refuse parfois à la reproduction de certaines d'entre elles. Ce n'est pas seulement la promiscuité à son paroxysme d'abjection qui y sévit en permanence. La misère, la faim, les maladies infectieuses y déciment la population, en dépit des efforts persévérants — c'est un devoir de le constater — du parlement, des magistrats, de l'intendance souvent, et de notabilités charitables. L'autorité souveraine n'est autre, en fait, que le geôlier, entrepreneur général bien plus encore que surveillant redouté.

« C'est un grand abus, écrit en 1787, l'intendant Bertrand de Molleville, que les prisonniers, même les plus criminels, soient abandonnés sans aucun secours dans des lieux infects où les gens les plus charitables n'osent les aller visiter. Le roi donne aux prisonniers ce qui leur est nécessaire pour ne pas mourir de faim, et rien au delà. S'ils sont malades, s'il leur faut un lit, du linge, des habits, c'est la charité qui le leur fournit.... Les détenus, à Ploërmel, écrit le sénéchal Tuault dont le nom est également à rappeler avec éloge, seraient morts de misère, dans l'hiver de 1781-1782, sans les secours de la charité, plus active ici, peut-être, que partout ailleurs, parce qu'on y connait mieux la pauvreté qui se montre partout, qui environne tout.... A Rennes, quand les aumônes (produit annuel 8,000 francs au plus) viennent à s'arrêter, les prisonniers sont dans une affreuse misère, rongés par la vermine, sans linge, sans vêtements, ayant presque tous la gale, plusieurs attaqués par la fièvre.... Il n'y en a pas un seul qui ne se trouvât très heureux d'être envoyé aux galères. »

Ce langage était tenu en 1786, après l'exil du parlement. Une enquête de 1769 établit le délabrement général des prétoires et des prisons. Le gouvernement s'effraie de la dépense. Par arrêt du Conseil du 29 mars 1773, le fardeau en est rejeté sur les

villes. Les intendants qui connaissaient l'impuissance des communautés municipales de Bretagne, firent si bien que l'arrêt resta sans sérieuse exécution.

« A Quimper, où siège cependant un des quatre présidiaux de la province, ajoute, en analysant les délibérations des États, M. Dupuy, les prisons consistent en quatre appartements et un petit caveau. Le rez-de-chaussée est occupé par le geôlier, la chambre au premier étage sert de chambre criminelle. Dans un des recoins, on a dressé une cloison qui sert de séparation, mais peu sûre, pour enfermer les femmes... Au troisième est une chapelle... Le geôlier y dresse des lits pour les gens de distinction... »

D'immenses progrès relatifs ont, assurément, succédé, surtout dans les prisons des grandes villes, à l'horrible situation qui, de l'ancien régime retracé sur pièces et sur place quant à la Bretagne par M. Dupuy, ne laissa pas de longtemps continuer sous le nouveau.

Il n'est pas moins résulté de la mémorable enquête parlementaire de 1872, si regrettablement négligée, que, dans le plus grand nombre des prisons d'arrondissement, comme dans les bouges sans nom et sans description avouable, au service de la police municipale, s'éternise avec et par la promiscuité, un état trop souvent abject et repoussant, même physiquement parlant. L'élément régénérateur par excellence de la dépravation récidiviste, n'est autre, on ne saurait trop le répéter, que l'inexécution, longtemps systématique, de la sage et prévoyante loi du 5 juin 1875, par laquelle a été décrétée la transformation des établissements actuels. Quotidiennement, par milliers, y sont déflorés des mineurs, des enfants même, et s'y pervertissent ou achèvent de s'y dépraver au contact des vices les plus hideux, les détenus adultes. Seule, la transformation qui commence à peine, porterait la hache aux racines du mal, c'est-à-dire du récidivisme et de sa progression continue. Supplanter cette réforme par la déportation des mendiants, des vagabonds et autres délinquants réputés incorrigibles, c'est, ruineusement pour les finances de l'État, et sans plus de profit pour la sécurité que pour la moralité publique, s'attaquer, partiellement, aux effets en laissant subsister la cause : c'est légiférer comme il arriverait si, s'agissant de conjurer les périls de la production

des substances les plus nuisibles, il n'était pourvu qu'à leur exportation, cette production continuant en toute sa liberté à l'intérieur.

Revenant, un moment, pour terminer, sur les prisons actuelles en général et sur celles de Quimper en particulier, il ne saurait être hors de propos d'y déplorer la persistance d'un provisoire qui date, présentement, de près d'un siècle. La maison d'arrêt, fort éloignée du palais de justice, y est distincte de la maison de justice qui, de son côté, est loin d'en être voisine : de là une circulation quotidienne dans les quartiers les plus populeux de la ville, de détenus trop souvent escortés par la foule des oisifs ou des curieux. Il s'agit, d'ailleurs, quant à l'une et quant à l'autre, d'anciens couvents hâtivement appropriés à leur destination actuelle, et à grands frais entretenus dans un état qui, à peine tolérable au point de vue de l'hygiène et de la salubrité, continue de susciter des obstacles insurmontables à la surveillance la plus active quant aux périls moraux de la promiscuité. Dans les annuaires administratifs se lit la composition de la Commission dont chacun de ces établissements parait avoir été pourvu. Ces deux Commissions ont-elles originairement siégé ? Le fait est probable. Toutefois, il en est à peine mémoire présentement. A Quimper, chef-lieu de Cour d'assises, comme dans tant d'autres sièges, l'administration pénitentiaire, absorbée par d'autres préoccupations, n'a point encore avisé à l'état de choses qui est ici signalé.

Quimper, octobre 1883.

HENRI HARDOÜIN,

Conseiller honoraire à la Cour d'appel de Douai, Bâtonnier des avocats.

III

Statistique pénale en Espagne.

Il existait à la fin du mois d'août dernier, dans les différents établissements pénitentiaires. . . . . . . 18,342 individus.

En septembre, il en y avait dans la maison de force

de Alcalá.	913
dans la maison de bagne de Alcalá.	1,117
A reporter. . .	2,030

	Report . . .	2,030
dans celle de Alhucenas		81
—	des Baléares	283
—	de Burgos	1,355
—	Carthagène	2,416
—	Ceuta	2,347
—	Grenade	1,364
—	Melilla	401
—	Peñon	76
—	Santoña	625
—	Tarragone	878
—	Saint-Augustin-de-Valence	1,355
—	Saint-Michel-de-Valence	1,296
—	Valladolid	1,565
—	Saragosse	1,593
dans le détachement de Madrid		960
	Existence à la fin de septembre	18,625
	Différence de plus sur le mois précédent	283

Pendant le mois sont entrés :

comme nouveaux condamnés		462 s.
—	—	32 s. f.
—	récidivistes	72 s. m.
—	—	6 s. f.
—	déserteurs repris	6
—	rendus par les autorités	5
—	transférés	22
	Total	605

dont 567 du sexe masculin et 38 du sexe féminin.

Dans le même temps ont été réclamés par les autorités		11
Ont fini leur condamnation		196 s. m.
—	—	22 s. f.
Ont été graciés		10
Ont été transférés		44
Sont décédés		35 s. m.
—	—	2 s. f.
Ont déserté		2
	Total	322

dont 298 du sexe masculin et 24 du sexe féminin.

En les classant par âge, il appert que sur les 18,625 individus :

Ont moins de 20 ans	998	s. m.
— —	49	s. f.
De 20 à 30 ans	9,678	s. m.
— —	371	s. f.
De 30 à 40 ans	4,737	s. m.
— —	117	s. f.
De 40 à 50 ans	2,513	s. m.
— —	118	s. f.
De 50 à 60 ans	1,279	s. m.
— —	154	s. f.
De 60 à 70 ans	466	s. m.
— —	57	s. f.
De plus de 70 ans	41	s. m.
— —	1	s. f.

En les classant d'après leur état civil, il appert que :

Sont célibataires	9,598	s. m.
— —	435	s. f.
Mariés avec enfants	5,263	s. m.
— —	235	s. f.
Mariés sans enfants	1,843	s. m.
— —	6	s. f.
Veufs sans enfants	634	s. m.
— —	157	s. f.

En les classant d'après leur religion, il appert que : sont

Catholiques	17,643	s. m.
— —	913	s. f.
Dissidents	6	
Israélites	2	
De différents cultes	61	

En les classant selon leur instruction, il appert que :

ont une instruction supérieure	273	s. m.
— — —	5	s. f.
savent lire et écrire	8,027	s. m.
— —	249	s. f.

savent lire seulement.	1,426 s. m.
— —	73 s. f.
ne savent pas lire	7,786 s. m.
— —	586 s. f.

En les classant d'après leur position sociale, professionnelle et leur état, il appert que :

s'occupent de sciences	131 s. m.
— —	2 s. f.
sont employés du gouvernement.	114
ont des entreprises particulières.	149
appartiennent à l'armée et à la marine. . . .	513
sont ecclésiastiques	4
sont commerçants	228 s. m.
— —	10 s. f.
ont un état de force.	3,183
ont un état sédentaire	1,432 s. m.
— —	518 s. f.
sont paysans.	7.404 s. m.
— —	92 s. f.
sont domestiques	631 s. m.
— —	186 s. f.
sont muletiers, charretiers et cochers.	466
sont maquignons et bohémiens.	283
torréadors	19
bouchers.	120 s. m.
—	49 s. f.
appartiennent à d'autres états	2,204 s. m.
— —	45 s. f.
sont nourris par leur famille.	494 s. m.
— —	2 s. f.
vivent de leurs propres revenus.	242 s. m.
— — —	5 s. f.
sont vagabonds	145 s. m.
— —	2 s. f.

En les classant d'après leurs délits, il appert que :

Sont coupables pour avoir

attenté à la sûreté de l'État	4
— à la Constitution.	13

attenté à l'ordre public . . .	1.109 s. m.
— — — — . . .	69 s. f.
pour faux témoignages	224 s. m.
— —	41 s. f.
pour avoir nui à la salubrité publique.	3 s. m.
pour malversations, infidélité dans la garde de prisonniers, de documents, violation de secrets ; désobéissance : abandon d'emplois publics : usurpation d'attributions; subornation; malversations de biens publics, fraudes, négociations prohibées	119 s. m.
—	2 s. f.
parricides	167 s. m.
—	54 s. f.
pour assassinat	387 s. m.
—	17 s. f.
pour homicide	6.813 s. m.
— —.	81 s. f.
pour avortement	4 s. m.
— —	65 s. f.
pour lésions (coups).	2,219 s. m.
— —	40 s. f.
pour adultère.	34 s. m.
— —	7 s. f.
pour violation, abus déshonnêtes, viol et rapt .	197 s. m.
— —	3 s. f.
pour calomnies et injures	10 s. m.
— — — —	3 s. f.
pour supposition d'accouchement et célébration de mariages illégaux	7 s. m.
— — — . . .	7 s. f.
ont été condamnés pour retenue illégale, enlèvement de mineures, violation de demeure et menaces	178 s. m.
— —	18 s. f.
pour vol.	3.376 s. m.
—	107 s. f.
pour avoir dérobé.	911 s. m.
— —	372 s. f.
pour faillite, insolvabilité et escroqueries. . . .	283 s. m.

pour faillite, insolvabilité et escroquerie . . .	16 s. f.
pour incendie et autres dégâts.	81 s. m.
— — —	3 s. f.
pour imprudences téméraires.	52 s. m.
— — —	1 s. f.
pour délits, infractions militaires	845 s. m.
— — —	1 s. f.
pour délits de presse.	5

En les classant d'après les peines qu'ils supportent, il appert que :

ont été condamnés au bagne et à la prison correctionnelle	6,662 s. m.
— — — —	647 s. f.
au bagne et à la prison *(Mayor)*	3,314 s. m.
— —	122 s. f.
à la réclusion et aux chaînes temporaires . . .	6,216 s. m.
— — — . . .	62 s. f.
à la réclusion et aux chaînes à perpétuité. . .	1,263 s. m.
— — — . . .	62 s. f.
à la prison *(Mayor)* avec retenue	257 s. m.

Pendant ce mois, les condamnés ont été occupés de la manière suivante :

comme chefs de file	1,206 s. m.
— —	35 s. f.
aux écritures.	272
ordonnances	178 s. m.
—	14 s. f.
comme infirmiers.	148 s. m.
— —	3 s. f.
à des services mécaniques	3,397 s. m.
— —	397 s. f.
dans les ateliers de l'État.	1,156 s. m.
— —	86 s. f.
dans les ateliers loués aux enchères	82 s. m.
— — —	2 s. f.
dans les ateliers loués particulièrement et administrés	4,722
aux travaux publics de l'État.	1.625
aux travaux municipaux.	142

N'ont pas eu d'occupation par suite d'infirmités	927 s. m.
— — — —	22 s. f.
N'ont pas eu d'occupation à cause de leur grand âge.	716 s. m.
— — — —	84 s. f.
Par suite de maladie	315 s. m.
— —	32 s. f.
Quoique bien portants, à cause du manque d'ateliers	1,806 s. m.
— — —	242 s. f.
Ont assisté aux écoles	1,298 s. m.
— —	94 s. f.
Ont montré une bonne conduite.	16,918 s. m.
— — —	856 s. f.
Ont une conduite moyenne	644 s. m.
— —	56 s. f.
Incorrigibles.	66 s. m.
Se sont montrés désobéissants.	84 s. m.
— —	1 s. f.
Sont entrés à l'infirmerie :	
Pour maladie commune.	188 s. m.
— — —	4 s. f.
Pour maladie chronique.	95 s. m.
— —	2 s. f.
Pour blessures	18 s. m.
Ce qui avec le nombre déjà existant antérieurement forme un total de 520 individus du sexe masculin et 42 du sexe féminin.	
Ont été guéris.	231 s. m.
— —	12 s. f.
Sont décédés	37 s. m.
— —	25 s. f.
Sont encore malades actuellement	252 s. m.
— —	28 s. f.

Les provinces qui fournissent le moins de contingent à la criminalité sont :

Les provinces Basques ;

Les Canaries ;

Pontevedra ;

Les Baléares;
Santander.
Celles qui en fournissent le plus sont :
Malaga;
Grenade;
Jaen ;
Valence ;
Tolède;
Madrid;
Séville.

Traduit de la *Reforma Penitenciaria* de Madrid, par
Mme Beaury-Saurel.

IV

Le nouveau Code Pénal Italien.

Dans la séance du 26 novembre dernier, l'honorable Garde des Sceaux Giannuzy Savelli a présenté le projet de Code Pénal à la Chambre des Députés, qui l'a renvoyé à l'examen d'une Commission spéciale. Le Code Savelli est absolument identique au projet déjà préparé par l'honorable Zanardelli.

Nous sommes heureux de voir adopter beaucoup d'idées pour lesquelles la *Rivista* a constamment combattu, ce dont nos lecteurs seront convaincus en lisant les articles suivants du Titre I de la première partie du Code : Des Délits et de leurs peines en général.

12. — Les peines établies pour les délits sont :
1° Le cachot;
2° La prison;
3° La détention;
4° L'interdiction des emplois publics
5° L'amende.

Les peines que la loi désigne comme restrictives de la liberté personnelle sont celles des trois premiers numéros,

13. — La peine du cachot est perpétuelle et s'accomplit dans un établissement spécial où le condamné reste en cellule, avec

séparation continuelle d'avec les autres condamnés et l'obligation du travail.

Le condamné au cachot qui a fait preuve d'amendement, est admis après dix ans de séquestration continuelle, ou plus tôt si son état physique et moral le lui rend intolérable, à travailler en commun avec d'autres condamnés pendant le jour, sous l'obligation du silence.

14. — La prison est subie dans les établissements pénitentiaires avec obligation de travail, et réclusion cellulaire pendant leur première période, qui ne peut dépasser le quart de la durée entière de la peine ni être de moins de trois mois.

Le condamné est ensuite admis au travail en commun avec l'obligation du silence.

Si la peine de la prison infligée ou restant à subir ne dépasse pas trois mois, elle peut être subie aux termes des règlements dans les prisons d'arrondissement.

15. — La détention doit être subie dans des établissements spéciaux avec l'obligation du travail durant le jour et la séparation durant la nuit.

Le condamné peut choisir entre les différents travaux pratiqués dans l'établissement où il est enfermé, celui qui est le plus conforme à ses aptitudes ou à ses précédentes occupations, sauf les cas où il peut être autorisé, d'après les règlements, à un autre genre de travail.

La disposition du premier paragraphe du précédent article s'applique à la détention quand la durée n'excède pas trois mois.

16. — La loi détermine les cas dans lesquels les peines de la prison et de la détention pourront être subies dans des maisons de garde.

17. — Les condamnés aux peines de la prison et de la détention pour une durée excédant cinq ans, qui pendant la moitié de leur peine ont fait preuve de bonne conduite, peuvent être admis à en subir le reste dans une colonie agricole ou industrielle ou même à travailler en dehors des prisons à des entreprises publiques ou autres, dirigées, subventionnées ou surveillées par l'administration publique; dans ce cas, on devra avoir soin de les séparer des ouvriers libres.

18. — Les condamnés aux peines de la prison et de la détention qui ont fait preuve d'amendement moral, après avoir subi les trois quarts de leur peine, s'il s'agit de ceux qui ont été admis dans une colonie agricole; et les deux tiers, s'il s'agit d'autres condamnés à au moins trente mois, peuvent encore être admis avec leur consentement à la libération conditionnelle et révocable.

La libération conditionnelle et révocable ne peut être accordée aux condamnés pour les délits prévus par les articles 217, 218, 220, 369, 370, 371, 372, 373 (1), aux récidivistes des délits prévus par les articles 325, 326, 327, 328, 329, 366 (2), ni aux récidivistes pour la seconde fois de n'importe quelle espèce de délit punissable d'une peine restrictive de la liberté personnelle et excédant cinq ans; ni enfin aux étrangers.

Le libéré est soumis à la surveillance spéciale de la police.

19. — L'admission et la libération dont il est parlé dans les deux articles précédents, sont révocables si le condamné a une mauvaise conduite ou transgresse les règlements.

Si l'expiration de la peine infligée arrive sans que la libération conditionnelle ait été révoquée, la peine est réputée subie.

Si l'arrestation du libéré est suivie de la révocation de la libération, l'effet de cette révocation remonte au jour de l'arrestation.

20. — Les règles pour le passage d'une période à l'autre de la peine, aux termes des articles 17 et 18, pour le traitement des condamnés au cachot, à la prison et à la détention, ou de ceux qui ont été admis dans une colonie agricole ou industrielle, ou au travail dans des entreprises publiques en dehors des maisons de peine, par rapport à la nourriture, au vêtement à la discipline, au travail et au salaire, sont déterminés par des règlements particuliers publiés par décret royal, sur la proposition des ministres de la justice et de l'intérieur, et sur l'avis conforme du conseil d'État.

---

(1) Les articles 217, 218, 220 se réfèrent aux associations de malfaiteurs, les articles 369, 370, 371, 372, 373, aux rapines, extorsions et vengeances.

(2) Les articles 325 à 329 se réfèrent aux homicides prémédités, l'article 366 aux vols qualifiés.

D'autre part, sont établis par des règlements les conditions d'éducation des maisons de garde pour les mineurs et les conditions sanitaires et disciplinaires des maisons de garde pour les détenus atteints de maladies mentales.

De tous les vœux de notre Revue, le seul qui n'ait pas été exaucé est celui du maintien de la peine de mort qui a été remplacée par le cachot. La peine suprême est seulement conservée pour l'attentat contre l'unité et l'indépendance de l'État, pour la trahison et la guerre contre l'État, suivies d'effet, pour attentat contre le Roi, le principe héréditaire ou le Régent, pour le crime semblable au moyen de la guerre civile, pour l'homicide qualifié, mais seulement quand le crime a été commis : 1° sur la personne d'un ascendant légitime ou d'un père naturel lorsque la filiation naturelle a été légalement reconnue ou déclarée, 2° avec préméditation, 3° par la seule impulsion d'une brutale méchanceté, 4° par le moyen d'incendie, d'inondation, submersion ou autres délits de péril commun, prévus par le titre VII (Des délits contre la sécurité publique), 5° pour servir de moyen à un des crimes prévus dans les chapitres 1 et 11 du titre XII (Vol, rapine, extorsion, vengeance), et pendant que le délit lui-même est commis ou immédiatement après, pour emporter les choses volées, ou pour procurer l'impunité au coupable ou bien pour n'avoir pu réaliser le but qu'on se proposait d'atteindre.

Les deux autres peines privatives de la liberté, la prison et la détention, varient par degrés de 1 jour à 25 années, laissant ainsi une certaine latitude au juge dans l'application des peines.

A part le cachot, aucune autre peine n'est déclarée infamante. On a effacé la classification des crimes et des délits et conçu, dans le nouveau Code, le projet de proportionner la peine au caractère du délinquant, en distinguant le mobile qui l'a poussé au délit; ainsi la prison sera appliquée aux condamnés de caractère foncièrement immoral et déshonoré, la détention aux condamnés poussés par des passions non dégradantes.

De nombreux points de ressemblance se trouvent certainement entre le premier livre du projet Mancini approuvé par la Chambre le 7 décembre 1877 et le premier livre du Code Zanardelli-Savelli, mais celui-ci a pour lui le bénéfice d'une échelle pénale plus simple, et l'avantage de supprimer les peines de l'internement et de l'exil local qui toutes deux

manquent, comme l'a bien dit l'honorable M. Savelli, de l'un des premiers caractères que doit avoir toute peine, à savoir de frapper d'un poids égal sur la tête de quiconque est coupable, car ces peines bien peu graves pour le riche, seraient très lourdes pour le pauvre.

Le Code Zanardelli-Savelli a encore pour nous le très grand avantage de fixer définitivement les bases du système de l'expiation pénale, et d'étendre le travail des condamnés au dehors, ce qui aidera beaucoup à la facile et relativement peu coûteuse application d'une positive et complète réforme pénitentiaire.

Le Code Mancini, au contraire, établissait la séparation absolue pour les condamnés au cachot pendant les dix premières années et ensuite la seule séparation de nuit, et appliquait pour toute la durée des peines de la réclusion, relégation et prison, le système d'Auburn de la séparation nocturne et du travail en commun pendant le jour.

Nous formons les vœux les plus ardents pour que la Chambre et le Sénat approuvent promptement le nouveau projet afin que l'administration puisse à son tour appliquer les nombreuses réformes qu'elle étudie depuis longtemps ; car, comme le dit admirablement l'honorable Zanardelli dans les lignes suivantes du rapport très savant qui précède son Code, la réforme pénitentiaire n'est pas possible si le Code n'en fixe pas solidement les bases.

« Un autre motif qui rend toujours plus impérieuse la nécessité d'un nouveau Code Pénal, est l'état dans lequel se trouvent nos établissements pénitentiaires. Jusqu'à ce que l'urgence de leur réforme soit reconnue et plusieurs fois déclarée devant le Parlement, jusqu'à ce que le trésor national puisse supporter les très lourds sacrifices qu'elle entraînera, il n'est pas douteux que les prémisses indispensables pour satisfaire à de telles exigences doivent être l'unification des lois pénales qui doivent définir les règles et les formes des peines dans les prisons.

» L'ordre des pénalités dépend strictement du système des peines établies dans le Code et doit s'adapter au caractère particulier de celles-ci. Or il arrive chez nous que, pour la plupart des codes en vigueur, il y a beaucoup de variété dans les peines qui figurent dans nos lois, et que les prescriptions d'un code diffèrent essentiellement de celles d'un autre code. De là découle non seulement l'inconvénient, déjà par lui-même très grave,

d'une inégalité de traitement juridique entre les citoyens des diverses parties du royaume, mais encore celui bien plus grave qui vient de ce que les peines ne peuvent pas être en pratique appliquées dans les formes prescrites par le Code et les règlements par suite de l'absence des établissements qui pourraient assurer l'exécution de chacune d'elles. Il n'y a personne qui ne voie de suite toutes les anomalies d'un tel état de choses et son incontestable source. »

(Traduit de la *Rivista Carceraria*, par M. Le Cour.)

TABLE DU SEPTIÈME VOLUME

N° 1. — Janvier 1883.

N° 2. — Février 1883.

N° 5. — Mai 1883.

N° 6. — Juin 1883.

Pages.

N° 7. — Novembre 1883.

N° 8. — Décembre 1883.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER. — IMPRIMERIE CHAIX.
RUE BERGÈRE, 20, PARIS — 26143-3.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

26, PLACE DU MARCHÉ SAINT-HONORÉ, 26

NOTICE ET STATUTS

PARIS
IMPRIMERIE CHAIX
IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE CENTRALES DES CHEMINS DE FER
SOCIÉTÉ ANONYME
Rue Bergère, 20, près du boulevard Montmartre
1883

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

(Autorisée par Arrêté du 22 mai 1877).

NOTICE

L'un des derniers Rapports sur l'administration de la justice criminelle en France, publié par M. le Garde des sceaux, constatait que le nombre des **RÉCIDIVISTES**, tant correctionnels que criminels, avait été, pour l'année précédente, de plus de *soixante-dix mille*.

« Lorsqu'on apprend dans une localité, disait alors au Sénat M. Bérenger, qu'un malfaiteur s'est échappé des mains de la gendarmerie, une émotion naturelle se répand et chacun apporte son concours à la recherche et à la mise sous la main de la justice du fugitif.

» Ce n'est pas un malfaiteur isolé, mais **SOIXANTE-DIX MILLE** malfaiteurs qui, chaque année, sont jetés au milieu de nos villes ou de nos campagnes avec les dispositions menaçantes que signale la statistique ; et l'on resterait indifférent et froid ! Je ne crois pas exagérer en disant que s'abstenir de chercher un remède efficace à un mal aussi profond, serait un véritable crime envers la société ! »

Ce mal en effet n'est pas incurable.

Quelle en est la cause ?

Elle est, de l'aveu de tous, dans la promiscuité qui règne entre les malfaiteurs, au sein de tous nos établissements pénitentiaires.

Les conséquences de cette promiscuité sont faciles à saisir : dépravation mutuelle, complots, associations, recrutement de la société criminelle qui vit au milieu de la grande société, à ses dépens, pour sa ruine, et qui se compose non seulement de ceux qui commettent le crime, mais de ceux qui en profitent, qui en trafiquent, qui lui fournissent ses moyens d'action, les *capitalistes du crime*, comme on dit si justement de l'autre côté de l'Océan.

Et cette promiscuité n'est pas même répressive ! Sans doute, elle est cruelle pour ceux qui ont conservé quelques sentiments honnêtes, et qui, pour la première fois, plongés dans cet enfer, sont en butte aux railleries, aux injures, aux obscénités des misérables qui le peuplent ; sans doute, elle est horrible pour les innocents, objets d'une prévention ou d'une accusation mal fondée. Mais à ceux qui n'ont plus de sens moral, aux délinquants d'habitude, elle offre une sorte de bien-être relatif, elle les place dans leur milieu, elle leur donne les compagnons qui leur plaisent, qui les accueillent et les admirent, car la prison a ses grands hommes, comme elle a ses habitués.

Voilà pourquoi, depuis *un demi-siècle*, le nombre des crimes est devenu TROIS FOIS plus considérable et le chiffre des récidives CINQ FOIS plus élevé !

En substituant l'emprisonnement individuel à l'emprisonnement en commun, la loi du 5 juin 1875, sur le régime des prisons départementales, a donc fait une chose logique et nécessaire, et c'est par la prompte application de cette loi que le gouvernement trouvera d'abord le remède efficace qui peut enrayer le mal de la récidive.

Cette loi, il est vrai, laisse de côté les maisons centrales. Le

législateur a craint de heurter certains préjugés qui voient encore dans l'isolement *prolongé* une cause de folie ou de suicide; il n'a voulu prescrire l'isolement que pour les détentions préventives et pour les courtes peines *(neuf mois au maximum)*, c'est-à-dire dans une mesure où personne jusqu'ici n'en a contesté les avantages et la parfaite innocuité.

Toutefois, dans cette mesure restreinte, la loi peut encore soustraire aux dangers de la promiscuité les *neuf dixièmes* des hôtes de nos établissements pénitentiaires; elle peut tarir dans sa source même le recrutement des maisons centrales, où les criminels n'entrent presque jamais sans avoir fait leur éducation dans les prisons départementales *(89/100!)*.

Mais l'application de cette loi salutaire suppose une dépense assez considérable, tant à la charge de l'État qu'à celle des départements, demeurés, hélas! propriétaires des maisons d'arrêt, de justice, de correction. Aussi se fait-elle lentement et non sans peine!

Il y a trente ans, il en eût été autrement. Le Parlement et les Conseils généraux eussent voté, sans difficulté, tous les crédits nécessaires: l'opinion était alors favorable à la réforme pénitentiaire; elle y poussait avec ardeur, elle y voyait une œuvre de préservation sociale et de progrès qu'il fallait promptement accomplir.

Tandis que, aujourd'hui, distraite et mal éclairée, elle semble ne plus y voir qu'une sorte de croisade entreprise par des philanthropes naïfs au profit exclusif de malfaiteurs dangereux. Elle ne comprend pas la portée de la loi de 1875; elle ne stimule pas la bonne volonté du gouvernement; elle n'inspire pas aux assemblées départementales le sentiment de leur devoir; elle ne les pousse pas à faire les sacrifices nécessaires; elle n'en sent pas la nécessité; elle ne se pénètre pas de cette vérité exprimée par d'Aubigné il y a deux cent cinquante ans:

« que les punitions qui n'apportent pas de correction pour l'advenir, sont *ruineuses!* »

C'est donc à l'opinion publique que doivent songer tout d'abord ceux qui poursuivent aujourd'hui la réforme pénitentiaire; c'est à l'éclairer, à la toucher, à la persuader qu'ils doivent consacrer leurs efforts.

La Société générale des Prisons a été fondée dans ce but, en 1877, sous la présidence de M. Dufaure, que ses hautes fonctions n'ont pas un instant éloigné d'elle, et avec le concours d'un grand nombre de notabilités du monde politique, judiciaire et savant. Cette Société fait appel à l'opinion publique ; elle organise au profit de la réforme pénitentiaire une propagande active ; elle sollicite le concours de toutes les bonnes volontés, de tous les dévouements, qui, pour n'être point stériles, ne demandent bien souvent qu'à recevoir l'impulsion, à voir clairement le but; elle a des *Réunions* périodiques. où sont examinées les questions qui ont trait au régime de nos établissements pénitentiaires; elle publie un *Bulletin* mensuel qui rend compte de ces discussions et reproduit les travaux, les documents, les informations intéressant la science pénitentiaire; elle poursuit l'*Enquête* si utilement commencée par la dernière Assemblée nationale pour préciser l'état actuel des questions et mettre en relief celles qui appellent plus particulièrement les études du législateur; elle peut, grâce au concours de nombreux correspondants, se tenir au courant des expériences faites et des réformes accomplies à l'étranger; enfin, passant de la théorie à l'action, d'une part, elle cherche à soutenir par ses encouragements les œuvres utiles qu'inspire la pensée de prévenir la faute et d'en empêcher le retour, et, d'autre part, à seconder, par ses instances auprès des pouvoirs publics, l'administration dans la lourde tâche que lui impose l'application de la loi nouvelle.

Le succès n'a pas trompé ses espérances, et les adhésions qu'elle a reçues témoignent de l'importance de l'œuvre qu'elle poursuit et de la renommée qu'elle s'est déjà acquise. Elle compte aujourd'hui plus de sept cents membres, soit en France, soit à l'étranger : en France, parmi ce qu'il y a de plus éminent dans le Parlement, la magistrature, l'administration, le barreau, la politique : à l'étranger, parmi les personnages les plus considérables de la science et de l'administration pénitentiaires, dans les divers États de l'ancien et du nouveau monde.

C'est incontestablement à l'intérêt de son *Bulletin* mensuel qu'elle doit cette rapide extension. Les sujets les plus graves y ont été successivement abordés : ce bulletin a publié :

1° Les **Discours** si remarquables prononcés, au début des séances de la Société, par M. DUFAURE et par M. CHARLES LUCAS.

2° Les **Rapports**, qui ont été l'objet d'une discussion dans les réunions générales : le *Patronage des adultes*, par M. L. LEFÉBURE ; la *Répression de la récidive*, par M. le comte SOLLOHUB ; les *Écoles industrielles et la protection des enfants insoumis et abandonnés*, par M. le pasteur ROBIN ; la *Colonie agricole de Saint-Hilaire*, par M. le président BONNET ; la *Libération conditionnelle* par M. le conseiller BONNEVILLE DE MARSANGY ; la *Réforme pénitentiaire au Japon*, par M. V. BOURNAL ; le *Congrès international de Stockholm*, par M. le conseiller HARDOUIN ; le *Congrès du patronage de Paris*, par M. DE CORNY ; *l'Éducation correctionnelle et l'Éducation préventive*, par M. le Dr TH. ROUSSEL, sénateur ; la *Commission permanente du Congrès pénitentiaire international*, par M. FERNAND DESPORTES ; la *Transformation et la reconstruction des prisons départementales*, par M. JORET-DESCLOSIÈRES.

3° Les **Enquêtes** spéciales ouvertes par correspondances, dans les divers États, sur la *récidive*, les institutions et la pratique du *patronage*, la législation relative aux *aliénés dits*

criminels; les *prisons cellulaires et la dépense relative à leur construction.*

4° Les **Articles** envoyés par un grand nombre de membres de la Société français et étrangers : une *Lettre à M. Faustin-Hélie,* par M. CH. LUCAS, de l'Institut ; un *Programme de réforme pénitentiaire,* par M. le Dr WINES ; l'*Histoire de la Société royale des Prisons 1819-1830,* par MM. le baron DARU et V. BOURNAT ; les *Maisons de refuge,* par M. LACOINTA, avocat général à la Cour de cassation ; la *Servitude pénale en Angleterre,* par M. le vicomte D'HAUSSONVILLE ; la *Réforme pénitentiaire en Belgique,* par M. le procureur général VERDUSSEN ; la *Translation de l'administration pénitentiaire au Ministère de la justice,* par M. AMÉDÉE LEFÈVRE-PONTALIS ; l'*Exposition pénitentiaire en 1878,* par M. FERNAND DESPORTES ; l'*Emprisonnement cellulaire en Hollande,* par M. CH. CONSTANT ; les *Prisons de la Grande-Bretagne,* par M. W. TALLACK ; les *Questions pénitentiaires en Belgique,* par M. DE KERVYN DE LETTENHOVE ; la *Transportation dans l'Inde anglaise,* par M. le pasteur ARBOUX ; la *Libération provisoire en Angleterre,* par M. L.-T. CAVE ; le *Système des peines cumulées,* par M. BARWICK BAKER ; les *Institutions répressives et pénitentiaires et les institutions préventives à l'égard de l'enfance en Angleterre et en France,* par M. CHARLES LUCAS ; la *Société protectrice de l'enfance,* par M. le Dr MARJOLIN ; les *Asiles et les réformes législatives destinés à seconder le patronage,* par M. le président CHAUFFARD ; la *Prison de Millbank,* par M. RAOUL JAY ; la *prison de Madrid,* par M. VICTOR MARCHAND ; les *Écoles de réforme en Belgique,* par M. le Dr MARJOLIN ; le *Rauhe Haus,* par M. W. TALLACK ; la *Colonie de Studzieniec,* par M. DE MOLDENHAWER ; l'*Administration des prisons en Angleterre,* par M. L.-T. CAVE ; le *Bureau de la miséricorde à Toulouse,* par M. LACOINTA ; d'autres travaux de MM. DROUIN DE LHUYS, DE GROT, BELTRANI-SCAGLIA, STEVENS, les

conseillers Adriani, Delpech, Marbouin et Hombrec, G. Dubois, Paulian, de Corny, Vahin, etc.

5° Des **comptes rendus** des sessions du Conseil supérieur des prisons rédigés par MM. les secrétaires-adjoints de ce conseil, et les rapports qui y sont distribués.

6° Une **Revue pénitentiaire** qui donne la reproduction ou l'analyse des documents officiels émanés des diverses administrations pénitentiaires françaises (décrets, circulaires, comptes rendus, statistiques) ; — qui réunit les documents et les informations concernant l'administration et la législation pénitentiaires des autres pays ; — qui rend compte enfin des publications et des faits intéressant la science pénitentiaire.

7° Une **Revue du patronage en France et à l'étranger** qui, rapportant les actes des Sociétés de patronage et publiant les documents qui les concernent, a pour but spécial d'appeler l'attention et la faveur du public sur des œuvres dont le succès est nécessaire à celui de la réforme pénitentiaire.

Ce *Bulletin* a donc fait de la Société générale des Prisons un centre d'études et de renseignements dont l'importance n'a pas échappé au monde scientifique : « Un mouvement spontané, très intéressant et très significatif, disait à Stockholm le président d'honneur du Congrès international, s'est produit en France depuis dix-huit mois : c'est la fondation de la Société générale des Prisons qui, comme Minerve est sortie tout armée du cerveau de Jupiter, et, d'emblée, a eu toute la vigueur et l'activité de l'âge mûr ! »

Puissent cette vigueur et cette activité, puissent ces armes pacifiques servir utilement à la grande cause dont elle cherche le succès !

Dans le domaine des faits, ces efforts n'ont pas été moins efficaces que dans celui de la science. Elle n'est certainement pas

restée étrangère à l'impulsion que le gouvernement promet de donner à la mise en pratique de la loi du 5 juin 1875.

C'est, en effet, à la suite d'une démarche du Conseil de direction auprès de MM. les Ministres de la Justice et de l'Intérieur, démarche dont le *Journal officiel* a rendu compte, que le gouvernement a résolu de demander aux Chambres un crédit beaucoup plus considérable que par le passé pour la transformation des prisons départementales.

Invitée par le Ministre de l'Intérieur à seconder les efforts du gouvernement pour accomplir la réforme pénitentiaire en faisant appel à l'opinion publique, la Société générale des Prisons a cru répondre à ses vues en distribuant aux Conseils généraux l'important Rapport de M. G. Joret-Desclosières, destiné à combattre les dernières objections soulevées contre le régime de l'emprisonnement individuel; elle a eu la satisfaction de voir ce travail signalé par la presse tout entière à l'attention de nos assemblées départementales et d'en constater l'heureuse influence.

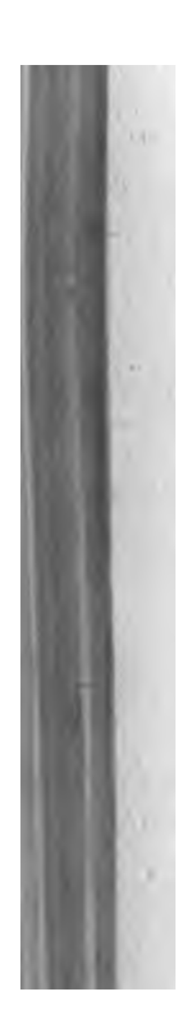
Elle s'est fait représenter par trois délégués au Congrès international de Stockholm où elle comptait quarante-trois de ses membres. Elle a pris une part active au Congrès de patronage réuni à Paris au mois de septembre 1878. Elle a fondé dans son sein une œuvre utile, l'*Œuvre de la Bibliothèque des colonies de jeunes détenus*, qui, grâce au zèle du Dr Marjolin et au concours de généreux bienfaiteurs, a distribué en quelques mois près d'un millier de volumes à de pauvres enfants plus malheureux que coupables; enfin, dans la mesure restreinte de ses ressources pécuniaires, elle a pu venir en aide à quelques œuvres charitables qui lui ont paru dignes du plus sérieux intérêt.

Ces travaux, ces efforts, qui, en réalité, ne devraient trouver leur récompense que dans les succès qu'ils obtiennent, n'ont pas été cependant sans obtenir le témoignage le plus honorable et le

plus encourageant : à la suite de l'Exposition universelle de 1878, la Société générale des Prisons a reçu de M. le Ministre de l'Intérieur un DIPLOME D'HONNEUR équivalent à une médaille d'or.

Pleine de confiance et forte de ces premiers avantages, la Société générale des Prisons poursuit son œuvre. Elle ne s'en dissimule ni les difficultés, ni les mécomptes; elle sait ce qu'il lui faut de persévérance et d'activité pour produire le grand mouvement d'opinion sans lequel la réforme pénitentiaire ne saurait aboutir; ce qu'il lui faut de ressources morales et pécuniaires pour soutenir les œuvres qui se groupent autour d'elle et pour entrer résolument elle-même dans les voies pratiques. Mais elle compte à la fois sur le concours persistant de ses adhérents actuels et sur l'appui sympathique de toutes les personnes qui, soit en France, soit à l'étranger, comprennent l'importance morale et sociale de la réforme pénitentiaire; — de cette réforme qui doit avoir pour résultat d'empêcher l'emprisonnement d'être une peine inutile et démoralisante, de diminuer le nombre des crimes et surtout le nombre des récidives, de préserver ainsi l'ordre public et de rendre à la vie honnête, au travail, à la famille, des hommes que leurs fautes en ont éloignés, mais dont il n'est pas permis de désespérer!

1er janvier 1880.



DOCUMENTS

I

Arrêté du Préfet de police en date du 22 mai 1877

Nous, Préfet de Police,

Vu la demande à nous adressée, le 18 avril 1877, par les personnes dont les noms et adresses figurent sur la liste ci-jointe, demande ayant pour but d'obtenir l'autorisation nécessaire à la constitution régulière d'une association fondée à Paris sous la dénomination de *Société générale des Prisons ;*

Ensemble les statuts de ladite association ;

Vu l'article 291 du Code pénal et la loi du 10 avril 1834;

Arrêtons :

Article premier. — L'association organisée à Paris sous le nom de *Société générale des Prisons* est autorisée à se constituer et à fonctionner régulièrement.

Art. 2. — Sont autorisés à être appliqués les statuts susvisés tels qu'ils sont annexés au présent acte.

Art. 3. — Les membres de l'association devront se conformer strictement aux conditions suivantes :

1° Justifier du présent arrêté au commissaire de police du quartier sur lequel auront lieu les réunions ;

2° N'apporter, sans notre autorisation préalable, aucune modification aux statuts tels qu'ils sont ci-annexés ;

3° Faire connaître à la Préfecture de Police, au moins cinq jours à l'avance, le local, le jour et l'heure des réunions générales ou autres ;

4° N'y admettre que les membres de la Société et ne s'y occuper, sous quelque prétexte que ce soit, d'aucun objet étranger au but indiqué dans les statuts, sous peine de suspension ou de dissolution immédiate ;

5° Nous adresser, chaque année, la liste des sociétaires, contenant leurs noms, prénoms, profession et résidence ; la désignation des membres du bureau, généralement tous les renseignements relatifs au travail et au développement de l'association, ainsi que tous les documents que nous réclamerons, tant sur le mouvement de son personnel que sur sa situation financière ;

6° Enfin, ne former aucune section départementale sans avoir obtenu l'autorisation du préfet compétent.

Art. 4. — Ampliation du présent arrêté, qui devra être inséré en tête des statuts, sera transmise au commissaire de police du quartier Vivienne, qui en assurera l'exécution en ce qui le concerne.

Fait à Paris, le 22 mai 1877.

Le Préfet de Police,
Signé : Voisin.

II

Statuts de la Société générale des Prisons.

I. — Une Société est instituée sous le nom de Société générale des Prisons.

II. — Elle a pour objet de contribuer, par les moyens indiqués dans l'article III ci-dessous, à l'amélioration du régime pénitentiaire en France.

III. — Elle se propose d'atteindre ce but :

1° Par l'institution de réunions périodiques où seront examinées les questions ayant trait au régime de nos établissements pénitentiaires ;

2° Par des publications périodiques et spéciales ;

3° Par un concours actif donné aux commissions de surveillance des prisons et aux sociétés de patronage formées pour venir en aide aux prisonniers libérés.

IV. — Elle comprend des membres résidant à Paris, dans les départements et à l'étranger.

Elle nomme des correspondants à l'étranger.

V. — Elle est administrée par un Conseil de direction composé de :

1° Un Président, élu pour deux ans;

2° Quatre Vice-Présidents et seize membres au moins, élus pour quatre ans;

3° Un Secrétaire général, quatre Secrétaires au moins et un Trésorier, nommés chaque année par le Conseil.

VI. — Les Vice-Présidents et les membres du Conseil sont renouvelés chaque année par quart et à tour de rôle.

Aucun des membres du Conseil, à l'exception du Secrétaire général, des Secrétaires et du Trésorier, n'est immédiatement rééligible.

Toutefois, le Président peut être pris parmi les membres du Conseil ou parmi les membres sortants.

Les élections se font au scrutin secret et à la majorité des membres présents. Au deuxième tour, la majorité relative est suffisante.

VII. — Le Conseil de direction représente la Société et statue sur toutes les affaires concernant son administration;

Il se prononce sur l'admission des membres nouveaux qui doivent être présentés par deux sociétaires;

Il arrête le Règlement intérieur qui détermine l'ordre des travaux, fixe le taux de la cotisation annuelle (1) et assure l'exécution des statuts;

Il est chargé de la direction des travaux et de l'administration des fonds de la Société;

Il autorise toutes les dépenses;

Il ordonne et surveille les publications;

Il fixe l'ordre du jour des séances.

VIII. — Les travaux soumis à l'Assemblée générale ne sont l'objet d'aucun vote. L'Assemblée générale ne vote que sur les propositions qui lui sont soumises par le Conseil de direction.

IX. — Le Trésorier n'acquitte aucune dépense si elle n'a été préalablement autorisée par le Conseil et ordonnancée par le Secrétaire général.

---

(1) *Cette cotisation a été fixée à 20 francs.*

X. — A la fin de chaque année, le Trésorier présente son compte au Conseil, qui, après l'avoir vérifié, le soumet à l'Assemblée générale pour être arrêté et approuvé par elle.

XI. — Aucune modification aux présents statuts ne peut avoir lieu qu'en Assemblée générale et sur la proposition du Conseil.

XII. — En cas de dissolution de la Société, l'actif social recevra la destination qui sera déterminée par l'Assemblée générale.

III

Règlement de la Société générale des Prisons.

TITRE PREMIER

Conditions d'admission. — Cotisations.

Article premier. — Toute présentation d'un membre est adressée par écrit au Secrétaire général.

Art. 2. — Les membres nouveaux sont informés de leur admission par une lettre du Secrétaire général.

Art. 3. — Les membres payent une cotisation annuelle de 20 francs.

Art. 4. — Les membres correspondants étrangers ne sont pas soumis au paiement de la cotisation.

La liste des membres correspondants est arrêtée chaque année par le Conseil de direction.

Art. 5. — Tout membre qui n'a pas acquitté sa cotisation de l'année peut, après deux avertissements, l'un du Trésorier, et l'autre du Secrétaire général, être déclaré démissionnaire par décision du Conseil.

Art. 6. — La liste générale des membres est dressée par les soins du Trésorier et imprimée au commencement de chaque année, après avoir été soumise au Conseil.

TITRE II

Conseil de direction.

Art. 7. — Le Conseil se réunit au moins une fois par mois, du mois de novembre au mois de juillet, sur la convocation du Président.

Art. 8. — Le Conseil de direction nomme, dans son sein, deux Commissions présidées par le Président ou par un Vice-Président désigné par lui : la *Commission des Études*, chargée de préparer l'ordre du jour des séances et de publier le *Bulletin* de la Société; la *Commission des Œuvres*, chargée d'examiner les propositions relatives à l'action extérieure de la Société.

Ces Commissions agissent sous l'autorité du Conseil et dans la mesure des pouvoirs qui lui sont délégués par lui.

Le Secrétaire général en fait partie.

TITRE III

Travaux de la Société.

Art. 9. — Les procès-verbaux des séances du Conseil sont rédigés par un des Secrétaires et signés par le Président.

Art. 10. — Les séances générales ont lieu, au moins une fois par mois, du mois de décembre au mois de juin.

Les jours des séances sont fixés par le Conseil de direction.

Art. 11. — Aucune discussion ne peut avoir lieu que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Les propositions concernant les travaux ou l'administration de la Société sont renvoyées sans débat à l'examen du Conseil.

Aucun vote n'a lieu que sur les questions soumises à la Société par le Conseil de direction, l'élection des membres du Conseil, l'approbation des comptes du Trésorier.

Art. 12. — Les sujets d'étude sont mis à l'ordre du jour par le Conseil, sur la proposition soit d'un des membres de la Société, soit d'une des sections dont il est parlé en l'article suivant. Ils donnent lieu à un rapport écrit de la part de leur auteur et sont suivis d'une discussion orale, soit à la même séance, soit dans une séance suivante.

Art. 13. — Les membres qui veulent prendre une part active aux travaux de la Société sont inscrits, sur leur demande, dans une section correspondant à l'une des branches des études de la Société.

Le nombre de ces sections est déterminé chaque année par le Conseil de direction.

Art. 14. — Elles se réunissent sur la convocation et sous la présidence de membres désignés chaque année par le Conseil de direction ;

Elles nomment leur bureau et fixent l'ordre de leurs travaux.

Le Secrétaire général est informé de l'heure et du lieu de toutes les réunions, et peut y assister ou s'y faire représenter par un des Secrétaires de la Société.

Art. 15. — Les propositions des sections, relatives à l'ordre du jour des séances générales, à la composition du *Bulletin*, et aux œuvres de la Société, sont transmises par l'intermédiaire du Secrétaire général aux Commissions dont il est question en l'article 8.

Les livres et documents de toute nature communiqués à la Société sont transmis par le Secrétaire général au Président de la section compétente, qui les distribue aux membres pour qu'il soit fait à la section un rapport sommaire sur le contenu de ces documents.

Art. 16. — Toutes les communications doivent être adressées au Secrétaire général, au siège de la Société.

Toute la correspondance doit être signée ou visée par le Secrétaire général, ou l'un des Secrétaires désignés par lui.

TITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 17. — Le Conseil désigne chaque année un de ses membres pour administrer la Bibliothèque et les Archives de la Société.

Art. 18. — Une *Commission des comptes* composée de trois membres, nommés chaque année par le Conseil, donne son avis sur toutes les dépenses proposées et sur les traités à passer, notamment avec l'imprimeur et l'éditeur.

Elle reçoit les comptes du Trésorier et fait son rapport au Conseil. Elle vérifie l'état matériel de la Bibliothèque et des Archives.

Art. 19. — Le compte des recettes et dépenses est arrêté au 30 novembre de chaque année.

IV

Conseil de direction pour l'année 1881-1882.

Président :

M. Bérenger, sénateur, ancien vice-président du Conseil supérieur des Prisons.

Président honoraire :

M. Mercier, premier président de la Cour de cassation, ancien membre du Conseil supérieur des Prisons.

Vice-présidents :

MM. Barboux, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris.
Greffier, conseiller à la Cour de cassation.
Roussel (le Dr Th.), sénateur, membre de l'Académie.
La Caze, député, membre du Conseil supérieur des Prisons.

Membres du Conseil :

MM. André (Alfred), ancien député.
Arboux (le Pasteur).
Blanchard, directeur de la Colonie de Mettray.
Chabaud-Latour (général de), sénateur, ancien ministre.
Chaix (A.), imprimeur-éditeur.
Choppin, ancien directeur de l'Administration pénitentiaire, ancien préfet.
Cuvier, sous-gouverneur de la Banque de France.
Desjardins, professeur à la Faculté de droit de Paris, ancien député, ancien sous-secrétaire d'État.
Dubois (G.), avocat à la Cour d'appel, ancien magistrat.
Humbourg (l'abbé de), premier aumônier de Saint-Lazare.
Joret-Desclosières, avocat à la Cour de Paris.
Lunier (le Dr), inspecteur général du service des Aliénés, membre du Conseil supérieur des Prisons.
Marjolin (le Dr).
Michaux, ancien directeur des Colonies.

MM. **Motet** (le Dr), médecin de la Maison correctionnelle des jeunes détenus.
Pagès (Émile).
Petit, conseiller à la Cour de cassation, ancien membre du Conseil supérieur des Prisons.
Schoelcher, sénateur, vice-président du Conseil supérieur des Prisons.
Yvernès, chef de division au Ministère de la Justice.

Secrétaire général :

M. **Fernand Desportes**, avocat à la Cour de Paris, ancien membre du Conseil supérieur des Prisons.

Secrétaires :

MM. **de Corny**, avocat à la Cour de Paris.
Le Courbe, avocat à la Cour de Paris.
Raoul Jay, avocat à la Cour de Paris.
Paulian, secrétaire-adjoint du Conseil supérieur des Prisons.
Proust, avocat à la Cour d'appel, ancien substitut du procureur de la République à Paris.
R. **Querenet**, avocat à la Cour de Paris.

Trésorier :

M. **Pougnet**, ancien avocat à la Cour de cassation et au Conseil d'État.

Agent de la Société :

M. **Dupin**, rue de Paris, 84 *bis*, à *Clamart*.

V

Délégués du Conseil de direction.

Ressort de la Cour de Toulouse :	M. le conseiller **Auzies**.
— *de Montpellier :*	M. le conseiller **Delpech**.
— *de Douai :*	M. **Waterneau**.
— *de Pau :*	M. le conseiller **Jauffreau de Lagérie**.

VI

Sections.

PREMIÈRE SECTION

Législation pénitentiaire en France.

Président : M. PETIT, conseiller à la Cour de cassation.
Secrétaire : M. PROUST, avocat à la Cour d'appel, ancien substitut du procureur de la République à Paris.

DEUXIÈME SECTION

Régime pénitentiaire en France. — Patronage des adultes.

Président : M. le premier Président MERCIER.
Secrétaire : M. LE COURBE, avocat à la Cour d'appel de Paris.

TROISIÈME SECTION

Éducation correctionnelle. — Patronage des jeunes libérés. — Mesures préventives.

Président : M. le Dr TH. ROUSSEL, sénateur.
Vice-Président : M. le pasteur ROBIN.
Secrétaire : M. DE CORNY, avocat à la Cour d'appel de Paris.

QUATRIÈME SECTION

Questions pénitentiaires à l'étranger.

Président : M. l'amiral FOURICHON, sénateur.
Secrétaire : M. REITLINGER, avocat à la Cour d'appel de Paris.

VII

Commissions.

Commission des études.

M. Barboux, président.
MM. Desjardins.
Dr Motet.
Pagès.

Commission des œuvres.

M. La Caze, président.
MM. de Humbourg.
Marjolin.
Le Pasteur Arboux.

Commission des comptes.

M. Cuvier, président.
MM. Chaix.
Dubois.
Dr Lunier.
Joret-Desclosières.

VIII

Bibliothèque.

Bibliothécaire : M. Le Courbe, avocat à la Cour d'appel de Paris.

Commission de l'œuvre des bibliothèques des colonies privées.

M. le Dr Marjolin, président.
MM. Lacointa.
Joret-Desclosières.

IX

LISTE DES MEMBRES

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

AU 1er JANVIER 1883

PARIS

MM.

Bibliothèque de la Chambre des Députés.
Bibliothèque de la Cour de Cassation.
La Faculté de droit de Paris.
Le Parquet de la Cour de Cassation.
La Préfecture de la Seine.
La Préfecture de Police.
Adam, juge d'instruction au Tribunal de la Seine, rue de Rome, 69.
Allou, avocat à la Cour d'appel de Paris, ancien bâtonnier, rue Meyerbeer, 7.
Amy, notaire, rue Franklin, 12, Paris-Passy.
André (Alfred), ancien député de la Seine, rue de la Boétie, 49.
Andrieux, député, ancien préfet de police, ancien ambassadeur de France à Madrid, avenue Friedland, 32.
Arboux (pasteur), aumônier auxiliaire des prisons, boulevard Saint-Germain, 32.
Aubépin, président du Tribunal civil de la Seine, boulevard Saint-Germain, 282.
Aubry-Vitet, rue Barbet-de-Jouy, 9.
Aucoc, ancien président de section au Conseil d'État, membre de l'Institut, rue Sainte-Anne, 51.
Audiffret-Pasquier (le duc), sénateur, boulevard Latour-Maubourg, 11

Babinet, conseiller à la Cour de cassation, ancien membre du Conseil supérieur des prisons, rue Laferrière, 4.
Baillière, boulevard Saint-Germain, 106.
Balsan, ancien député, rue de La Baume, 8.

MM.

BAMBERGER (Henri), rond-point des Champs-Élysées, 14.

BARANTE (baron DE), sénateur, boulevard Haussmann, 182.

BARBOUX, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats à la Cour d'appel, quai de la Mégisserie, 10.

BARTHÉLEMY (le marquis DE), ancien préfet, rue Cambacérès, 15.

BARTHÉLEMY-SAINT-HILAIRE, sénateur, ancien ministre des Affaires étrangères, boulevard Flandrin, 4.

BEAU, ancien député, rue Képler, 3.

BEAUPRÉ, avocat à la Cour d'appel, rue Jacob, 37.

BEAUQUESNE, directeur de la prison de La Roquette, rue de La Roquette, 168.

BEAUVAIS (le Dr DE), médecin en chef de Mazas, rue de Trévise, 39.

BELLAIGUE, ancien président du conseil de l'ordre des avocats à la Cour de cassation, rue Saint-Guillaume, 11.

BENOIST D'AZY (le baron), ancien directeur des Colonies, rue de Lille, 75.

BENOIT LÉVY, directeur du *Courrier des Tribunaux*, rue Barbette, 3.

BÉRANGER, fabricant de papiers, rue de Rivoli, 156.

BÉRENGER, sénateur, ancien vice-président du Conseil supérieur des prisons, président de la Société de patronage des libérés repentants, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 9.

BERGERON (le Dr), membre de l'Académie de médecine, rue Saint-Lazare, 75.

BERNARD, sénateur, rue des Feuillantines, 79.

BERTIN (Henri), avocat à la Cour d'appel, rue Saint-Augustin, 22.

BERTRAND (Edmond), avocat général près la Cour d'appel, boulevard Malesherbes, 29.

BERTRAND, conseiller à la Cour de cassation, rue d'Alger, 8.

BÉTOLAUD, avocat à la Cour d'appel, ancien bâtonnier, rue de Verneuil, 33.

BINOCHE, avocat à la Cour d'appel, rue d'Hauteville, 23.

BIOLLAY, conseiller référendaire à la Cour des comptes, boulevard Malesherbes, 74.

BLANC, substitut du procureur de la République, rue Taitbout, 80.

BLANCHE (le Dr), médecin inspecteur des Maisons d'aliénés, rue des Fontis, 15, Passy-Paris.

BLOCH, substitut du procureur général, rue Mondovi, 6.

BLOWITZ (DE), correspondant du *Times*, rue Vivienne, 22.

BOBIERRE DE VALLIÈRE, ancien magistrat, rue du Cherche-Midi, 17.

BOISLISLE (DE), juge au Tribunal de la Seine, rue Vaneau, 30.

BONDY (comte DE), sénateur, rue de Montalivet, 7.

BONJEAN, juge suppléant au Tribunal de la Seine, président de la Société générale de protection pour l'enfance insoumise et abandonnée, rue de Lille, 47.

MM.

BONNET, ancien substitut près le Tribunal de la Seine, rue des Saints-Pères, 85.

BONNEVILLE DE MARSANGY, conseiller honoraire à la Cour d'appel, anc. membre du Conseil supérieur des prisons, rue de Penthièvre, 7.

BONNEVILLE DE MARSANGY, avocat à la Cour d'appel, rue de Penthièvre, 36.

BORDEAUX, avoué à la Cour d'appel, rue de Rivoli, 55.

BORNE, architecte, contrôleur des bâtiments pénitentiaires, rue de Vaugirard, 36.

BOUCHOT, avocat à la Cour d'appel, rue des Saints-Pères, 13.

BOUDET, ancien substitut au Tribunal de la Seine, rue de Lille, 34.

BOULEY, membre de l'Institut, ancien président de l'Académie de médecine, rue des Saints-Pères, 81.

BOURBEAU, ancien magistrat, rue Jouffroy, 90.

BOURDILLON, avocat à la Cour d'appel, rue Taitbout, 89.

BOURNAT, avocat à la Cour d'appel, ancien membre du Conseil supérieur des prisons, secrétaire général de la Société des jeunes détenus du département de la Seine, rue Jacob, 20.

BOURSAUS (le Past.), directeur de l'École industrielle, rue Clavel, 7.

BOUTHILLIER (le vicomte DE), juge au Tribunal de la Seine, rue de Ponthieu, 25.

BOUTMY, directeur de l'École libre des sciences politiques, boulevard Saint-Michel, 85.

BRETON, juge au Tribunal civil de la Seine, avenue du Bois-de-Boulogne, 64.

BREUL (Charles), avocat à la Cour d'appel, rue des Écoles, 40.

BROGLIE (duc DE), sénateur, membre de l'Académie française, ancien président du Conseil des ministres, rue de Solferino, 10.

BRUNEAU, juge au Tribunal civil de la Seine, rue de Constantinople, 12.

BRUNET, chef de bureau à la division de l'Administration pénitentiaire, rue de Varennes, 78 *bis*.

BRUEYRE, chef de la division des Enfants assistés de l'Assistance publique, boulevard Haussmann, 134.

BUCHÈRE, conseiller à la Cour d'appel, rue de Grenelle, 22.

BUCQUET (Paul), inspecteur général des Établissements de bienfaisance, rue Volney, 6.

BUSSIÈRE (Léon DE), ancien conseiller d'État, rue Cambacérès, 8.

CALARY, substitut du procureur général, rue de la Paix, 4.

CALMANN-LÉVY, libraire-éditeur, rue Auber, 3.

CARBONNIER, avocat, rue Roquépine, 12.

CARTIER (Charles), conseiller à la Cour d'appel, rue de Martignac, 12.

MM.

CARTIER (Ernest), avocat à la Cour d'appel, rue du Cirque, 5.

CHABAUD-LATOUR (général DE), sénateur, ancien ministre, rue de la Boétie, 41.

CHAIX (A.), imprimeur-éditeur, rue Bergère, 20.

CHAMPETIER DE RIBES, avocat à la Cour d'appel, rue de Louvois, 4.

CHAUFFARD, ancien maître des requêtes au Conseil d'État, rue Saint-Lazare, 81.

CHAUFTON, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, rue Godot de Mauroi, 20.

CHENAL, avocat à la Cour d'appel, rue Saint-Honoré, 229.

CHESNELONG, sénateur, rue Cassette, 11.

CHEVRIER, avocat général à la Cour de cassation, rue de Téhéran, 13.

CHEYSSON, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, directeur au Ministère des travaux publics, boulevard Saint-Germain, 128.

CHONSKI (DE), secrétaire-adjoint du Conseil de la Société des agriculteurs de France, boulevard Haussmann, 116.

CHOPPIN, ancien directeur de l'Administration pénitentiaire, quai Voltaire, 3.

CHOPPIN D'ARNOUVILLE, avocat à la Cour d'appel, rue Casimir-Périer, 4.

CIBIEL, ancien député, rue de l'Élysée, 8.

CLAPIER, ancien député, avenue Gabriel, 42.

CLAUDES DES VOSGES, sénateur, boulevard Malesherbes, 11.

CLÉRY (L.), avocat à la Cour d'appel, rue de la Tour-des-Dames, 11.

COLLOT, avocat à la Cour d'appel, rue de Moscou, 31.

COLMET-D'AAGE, doyen honoraire de la Faculté de droit de Paris, boulevard Saint-Germain, 126.

CORNUAU, ancien conseiller d'État, ancien préfet, rue de La Rochefoucauld, 28.

CORNY (DE), avocat à la Cour d'appel, rue Saint-Lazare, 76.

COSTE (Régis), avocat à la Cour d'appel, rue de la Michodière, 8.

COTTIER (Maurice), rue de la Baume, 11.

COULON, directeur de la Conciergerie.

CRESSON, avocat à la Cour d'appel, rue Cambon, 41.

CROZE (l'abbé), aumônier de La Roquette, ancien membre du Conseil supérieur des prisons, rue Saint-Denis, 92.

CUVIER, ancien conseiller d'État, sous-gouverneur de la Banque de France, rue de la Vrillière, 3.

DAGUIN (Fernand), avocat à la Cour d'appel, rue de l'Université, 29.

DARESTE, conseiller à la Cour de cassation, membre de l'Institut, quai Malaquais, 9.

DARU (le comte), sénateur, rue de Lille, 75.

DAUPHINOT, sénateur, rue d'Isly, 3.

MM.

DECAISNE, membre de l'Institut, rue Cuvier, 27, au Muséum.

DELACOUR, chef de bureau à la direction de l'Administration pénitentiaire, rue de Varennes, 78 *bis*.

DELACOURTIE, avoué, ancien président de la Chambre des avoués, rue de la Chaussée-d'Antin, 38.

DELAGRAVE, libraire, rue Soufflot, 15.

DELAIRE (Alexis), ancien élève de l'École polytechnique, boulevard Saint-Germain, 135.

DELEBECQUE, agent général du Contrôle des recettes au chemin de fer du Nord, gare du Nord.

DELISE, conseiller à la Cour de cassation, rue Mosnier, 2.

DELORME (Achille), ancien député, rue Montaigne, 25.

DEROSTE, avocat à la Cour d'appel, rue du Marché-Saint-Honoré, 11.

DESCHARS, avocat à la Cour d'appel, rue de Rome, 10.

DERRE, architecte des Prisons de Belgique, avenue de Wagram, 53.

DESJARDINS (Albert), ancien sous-secrétaire d'État, ancien député, professeur à la Faculté de droit de Paris, rue de Condé, 30.

DESJARDINS (Arthur), avocat général à la Cour de cassation, rue de Solferino, 2.

DESJARDINS (Ernest), ancien substitut près le Tribunal de la Seine, rue François Ier, 31.

DESORMEAUX (Dr), chirurgien des Hôpitaux, rue de Verneuil, 11.

DESPORTES (Fernand), avocat à la Cour d'appel, ancien membre du Conseil supérieur des prisons, rue Jouffroy, 60.

DESTRESSE DE LANZAC DE LABORIE, conseiller à la Cour d'appel, rue Cassette, 15.

DEVIN (Léon), avocat à la Cour d'appel, rue Drouot, 21.

DREYFUS (Ferdinand), avocat à la Cour d'appel, député, membre et secrétaire du Conseil supérieur des Prisons, boulevard de Courcelles, 50.

DUBIEF, directeur de Sainte-Barbe, rue Cujas, 2.

DUBOIS (Georges), avocat à la Cour d'appel, ancien substitut du procureur général, rue de Rome, 60.

DUBOST, avoué près le Tribunal de la Seine, rue d'Alger, 12.

DU BUIT, avocat à la Cour d'appel, boulevard Malesherbes, 59.

DU CAMP (Maxime), membre de l'Académie française, rue de Rome, 62.

DUCLERC, sénateur, président du Conseil des ministres, boulevard Haussmann, 128.

DUPUY, imprimeur à Paris, rue des Petits-Hôtels, 22.

DURAND-DASSIER, président du Comité des enfants insoumis et abandonnés, rue de Presbourg, 8.

DURIEUX (Alcée), avocat à la Cour d'appel, rue de la Michodière, 8.

DUVAL (Ferdinand), ancien préfet de la Seine, rue de Beaune, 1.

MM.

Duverger, professeur à la Faculté de droit de Paris, rue Soufflot, 2 *bis*.

Duverger, ancien avocat à la Cour de cassation, rue Le Chatelier, 9.

Engel-Dolfus, manufacturier, rue Saint-Fiacre, 9.

Faivre (Albert), avocat à la Cour d'appel, rue de Boulogne, 34.

Falateuf (Oscar), bâtonnier de l'ordre des avocats à la Cour d'appel, boulevard des Capucines, 6.

Fanet, avoué à la Cour d'appel, rue Saint-Honoré, 2.

Faure, avocat à la Cour d'appel, rue d'Argenteuil, 9.

Faustin (Hélie), membre de l'Institut, président honoraire à la Cour de cassation, vice-président du Conseil d'État, membre du Conseil supérieur des prisons, rue Desbordes-Valmore, 18.

Fay-Lacroix, avocat à la Cour d'appel, rue des Halles, 15.

Faye, sénateur, conseiller maître à la Cour des comptes, rue de Rennes, 64.

Feray, sénateur, rue Cassette, 30.

Ferdeuil, avocat à la Cour d'appel, rue des Saints-Pères, 11.

Ferry (Charles), député, rue Basse-du-Rempart, 52.

Fitremann, avoué près le Tribunal de la Seine, rue Saint-Honoré, 191.

Folleville (de), avocat et doyen de la Faculté de droit de Douai, rue Clauzel, 25.

Fouret, libraire-éditeur, boulevard Saint-Germain, 79.

Fourichon (l'amiral), sénateur, ancien ministre de la Marine et des Colonies, rue de Varennes, 88.

Fournier, sénateur, rue de Vaugirard, 98.

Foville (le Dr), inspecteur général des services administratifs, au Ministère de l'intérieur, boulevard Saint-Germain, 177.

Franck-Chauveau, député, avocat à la Cour d'appel, rue de la Rochefoucauld, 30.

Gasté (de), ancien député, avocat à la Cour d'appel, rue Saint-Roch, 19.

Gaujal (de), rue de Naples, 11.

Gauné, juge d'instruction au Tribunal de la Seine, rue de Rome, 27.

Gayrand, avocat à la Cour d'appel, avenue des Champs-Élysées, 75.

Gevelot, député, rue de Clichy, 10.

Gigot (Albert), ancien préfet de police, rue d'Astorg, 27.

Glandaz, conseiller à la Cour d'appel, rue Miromesnil, 59.

Godchaux, imprimeur-éditeur, rue de la Douane, 10.

Goffinon, entrepreneur de travaux publics, boulevard de Strasbourg, 85 *bis*.

MM.

GOUIN, sénateur, rue de Vienne, 3.

GOUPIL, imprimeur-éditeur, rue Chaptal, 9.

GOUVION SAINT-CYR (marquis DE), ancien député, rue d'Aguesseau, 16.

GRANGNARD (le Dr), rue Caumartin, 52.

GRANIER DE VAUCLUSE, sénateur, rue de l'Université, 20.

GREFFIER, conseiller à la Cour de cassation, rue de Berlin, 35.

GREMAILLY, architecte, rue de Castiglione, 14.

GRESSIER, avocat à la Cour d'appel, ancien ministre, boulevard Haussmann, 73.

GRÉVY, président de la République, ancien bâtonnier, au palais de l'Élysée.

GRIOLET, maître des requêtes honoraire, administrateur de la Compagnie du chemin de fer du Nord, rue Saint-Lazare, 75.

HAINCQUE DE SAINT-SENOCH, conseiller référendaire à la Cour des comptes, rue Demours, 19.

HAUSSMANN, juge au Tribunal de la Seine, rue du Rocher, 85.

HAUSSONVILLE (le vicomte D'), ancien député, ancien membre du Conseil supérieur des prisons, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 35.

HÉBERT (Émile), membre du Conseil général de l'Eure, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 46.

HERBELOT (D'), ancien avocat général à la Cour de Paris, rue de Tournon, 4.

HERZOG (Antoine), ancien conseiller général du Haut-Rhin, rue Murillo, 6.

HERZOG (E.), attaché au Ministère des affaires étrangères, avenue du Trocadéro, 15.

HESPEL (le comte D'), sénateur, avenue Friedland, 1.

HEURTEAU, chef du premier bureau de la direction des affaires criminelles au Ministère de la justice, rue Vaneau, 23.

HUA, conseiller à la Cour d'appel, rue des Saints-Pères, 81.

HUARD, avocat à la Cour de Paris, rue de la Victoire, 76.

HUART, ancien avocat général, rue de la Faisanderie, 24.

HUMBOURG (l'abbé DE), aumônier de la prison de Saint-Lazare, rue du Faubourg-Saint-Denis, 107.

IMGARDE DE LEFFENBERG, ancien procureur près la Cour d'appel, rue de Bourgogne, 43.

ISIDOR, grand rabbin de France, place des Vosges, 14.

JARD PANVILLER (le baron), conseiller-maître à la Cour des comptes, rue de l'Université, 104.

MM.

JAUFFRET, ancien chef de la Justice militaire au Ministère de la guerre, ancien membre du Conseil supérieur des Prisons, rue de La Rochefoucault, 58.

JAY (Raoul), avocat à la Cour d'appel, rue Monsieur-le-Prince, 48.

JOLLIVET (Guillaume), avocat à la Cour d'appel, rue des Écoles, 42.

JOLLY (Paul), juge au Tribunal de la Seine, rue du Pont-de-Lodi, 6.

JOHNSTON, ancien député, rue Pierre-Choron, 37.

JOINVILLE (DE), inspecteur général des prisons, rue de Clichy, 4.

JORET-DESCLOSIÈRES, avocat à la Cour d'appel, carrefour de l'Odéon, 2.

JOSSE, négociant armateur, rue de Saint-Pétersbourg, 23.

JOSSEAU (Paul), avocat à la Cour d'appel, rue Godot-de-Mauroy, 17.

LACAZE, sénateur, membre du Conseil supérieur des prisons, rue de Grenelle, 107.

LA CHAMBRE (Charles), ancien député, place Vendôme, 8.

LACOINTA, ancien avocat général à la Cour de cassation, rue de Miromesnil, 8.

LAJOYE, avocat à la Cour d'appel, rue Laffitte, 7.

LALAIN-CHAUMEL (DE), juge suppléant au Tribunal de la Seine, rue de l'Université, 5.

LALOU, président du Conseil des inspecteurs généraux des Prisons, membre du Conseil supérieur des Prisons, rue Miromesnil, 95.

LAMBERT, avocat à la Cour d'appel, rue du Quatre-Septembre, 2.

LAMÉ FLEURY, conseiller d'État, rue de Verneuil, 62.

LAPORTE, juge suppléant au Tribunal de la Seine, rue de Vaugirard, 58.

LAROCHE, avocat à la Cour d'appel, rue de Rivoli, 96.

LAROMBIÈRE, membre de l'Institut, premier président de la Cour d'appel de Paris, rue d'Assas, 16.

LATOUR DU MOULIN, ancien député, avenue Marceau, 71.

LAUGIER (le Dr Maurice), médecin expert près les Tribunaux, médecin-adjoint des Prisons, rue de Clichy, 14.

LECANU, juge de paix du VIe arrondissement, ancien préfet, rue Saint-Lazare, 28.

LECOMTE, avocat à la Cour d'appel, rue Saint-Lazare, 24.

LE COURBE (Théodore), avocat à la Cour d'appel, place du Marché-Saint-Honoré, 26.

LECOURTIER (Mgr), archevêque de Sébaste, boulev. Saint-Germain, 226.

LEFÉBURE, ancien député, ancien sous-secrétaire d'État, ancien membre du Conseil supérieur des prisons, avenue Marceau, 38.

LEFÈVRE-PONTALIS (Amédée), ancien député, ancien membre du Conseil supérieur des prisons, rue Neuve-des-Mathurins, 3.

MM.

Le Forestier, ancien sous-directeur de l'Administration pénitentiaire, rue de Grenelle-Saint-Germain, 206.

Lefort, avocat à la Cour d'appel, rue Lafayette, 44.

Legeard de la Diriays, conseiller à la Cour d'appel, rue de Rome, 69.

Lejoindre, avocat à la Cour d'appel, rue Daunou, 18.

Lepère, député, ancien ministre, boulevard de Courcelles, 13.

Lesieur, avocat à la Cour d'appel, boulevard Magenta, 116.

Lestapie (de), sénateur, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 29.

Levé, rédacteur en chef du journal *le Monde*, rue Cassette, 17.

Levêque de Vilmorin (H.), négociant, quai de la Mégisserie, 4.

Loew, procureur de la République près le Tribunal de la Seine, boulevard Saint-Germain, 262.

Loones, libraire-éditeur, rue de Tournon, 6.

Louchet, avocat à la Cour d'appel, ancien magistrat, rue Tronçon-du-Coudray, 5.

Lucas (Charles), membre de l'Institut et du Conseil supérieur des prisons, rue de Grenelle-Saint-Germain, 109.

Lunier (le Dr), inspecteur général du Service des aliénés, membre du Conseil supérieur des Prisons, rue de l'Université, 6.

Lyon-Caen, professeur à la Faculté de droit, rue Soufflot, 13.

Malens, sénateur, rue Jacob, 22.

Mallet, banquier, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 37.

Manchon, rue du Rocher, 56.

Manuel, avoçat général à la Cour d'appel, rue Pasquier, 7.

Marbeau, ancien conseiller d'État, rue de Londres, 27.

Marcère (de), député, ancien ministre, rue Montaigne, 23.

Marès (le Dr Paul), boulevard Saint-Michel, 91.

Margaine, député, questeur de la Chambre, au palais de la Chambre des députés.

Marion, négociant à Paris, cité Bergère, 14.

Marjolin (le Dr), chirurgien honoraire des Hôpitaux, rue Chaptal, 16.

Marsac (Henri de), rue des Saints-Pères, 13.

Martel, ancien président du Sénat, boulevard Haussmann, 180.

Martin (Albert), avocat à la Cour d'appel, rue Duphot, 9.

Martin (Henri), sénateur, rue Vital, 38.

Martin (Abel-Tommy), avocat à la Cour d'appel, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 17.

Martin (Jules), quai de Béthune, 32.

Martin du Gard (Paul), avocat à la Cour d'appel, rue de l'Arcade, 14.

Martin-Feuillée, député, sous-secrétaire d'État, boulevard Malesherbes, 154.

MM.

• Marty, directeur de la Maison de répression, rue de Paris, 92, à Saint-Denis (Seine).

Maymiel, auditeur au Conseil d'État, rue du Cirque, 5 bis.

Mazeau, sénateur, ancien président du Conseil de l'ordre des avocats à la Cour de cassation, conseiller à la Cour de cassation, rue des Saints-Pères, 74.

Méline, député, ancien sous-secrétaire d'État, avocat à la Cour d'appel, boulevard Saint-Germain, 84.

Ménard, juge au Tribunal de la Seine, quai Saint-Michel, 29.

Mercier, premier président de la Cour de cassation, ancien membre du Conseil supérieur des prisons, rue des Saints-Pères, 76 bis.

Mérode (de), sénateur, rue de Grenelle-Saint-Germain, 67.

Michaux, ancien directeur des Colonies au Ministère de la marine, ancien membre du Conseil supérieur des prisons, cité des Fleurs, 15.

Michel (Léon), professeur agrégé à la Faculté de droit de Douai, rue de Vaugirard, 25, à Paris.

Michon (le Dr), ancien préfet, rue de Babylone, 33.

Mirabaud, banquier, rue Taitbout, 29.

Montalivet (Georges de), rue Roquépine, 14.

Moreau-Chaslon (Georges), rue de Chazelle, 45.

Morel d'Arleux, notaire, rue de Rivoli, 28.

Motet (le Dr), médecin de la Maison d'éducation correctionnelle, rue de Charonne, 161.

Muller, propriétaire, avenue Kléber, 9.

Normandie (de), sénateur, ancien gouverneur de la Banque de France, boulevard Haussmann, 89.

Nottin, avoué près le Tribunal de la Seine, rue des Deux-Portes, 1.

Onfroy de Bréville, ancien substitut du procureur général près la Cour d'appel, boulevard Saint-Germain, 195.

Pagès, ancien substitut du procureur général près la Cour d'appel, rue de Bellechasse, 31.

Pagès, attaché au Ministère des finances, rue Jacob, 23.

Passez (Ernest), avocat à la Cour de cassation, rue Saint-Honoré, 217.

Passy (Frédéric), membre de l'Institut, député, rue Labordère, 8, à Neuilly-sur-Seine.

Paulian, secrétaire-rédacteur de la Chambre des députés, secrétaire-adjoint du Conseil supérieur des prisons, rue Labordère, 8, à Neuilly-sur-Seine.

Payelle, chef de bureau au Ministère de l'intérieur (service des arrêtés).

MM.

PELÉ, ancien négociant, rue Caumartin, 52.

PÉNICAUD, manufacturier, rue Taitbout, 27.

PETIT, conseiller à a Cour de cassation, ancien membre du Conseil supérieur des prisons, rue de Clichy, 47.

PETITON, avocat général à la Cour de cassation, rue de la Tour, 37, à Passy.

PICOT, membre de l'Institut, ancien directeur des affaires criminelles et des grâces, rue Pigalle, 54.

PIJON (Édouard), ancien avoué au Tribunal de la Seine, rue de Milan, 15.

PILET DES JARDINS, ancien député, juge au Tribunal de la Seine, rue Michel-Ange, 70 *bis*.

PLOCQUE, juge au Tribunal de la Seine, rue Saint-Georges, 41.

PORTERIE (G.), rue Boissy-d'Anglas, 6.

POTIER, substitut du procureur de la République, rue de la Bienfaisance, 33.

POUGNET, ancien avocat à la Cour de cassation, rue Saint-Benoît, 5.

POUQUET, boulevard Malesherbes, 68.

PRADINES, avocat général à la Cour d'appel, place de la Madeleine, 19.

PRESSENSSÉ (DE), ancien député, membre du Conseil supérieur des prisons, impasse Royer-Collard, 4.

PRITZBUER (amiral), ancien gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, rue de Naples, 74.

PROUST, avocat à la Cour d'appel, ancien substitut du procureur de la République, rue de Clichy, 58.

PUERARI, banquier, rue Tronchet, 3.

QUÉRENET (René), avocat a la Cour d'appel, docteur en droit, rue Chomel, 13.

RANCHER (le vicomte DE), rue de la Boëtie, 10.

RÉCAMIER (Étienne), rue du Regard, 1.

REGNIER, chef de bureau à la Préfecture, rue des Saints-Pères, 8.

REITLINGER, avocat à la Cour d'appel, rue Meyerbeer, 4.

RÉMUSAT (Paul DE), sénateur, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 118.

RENAULT (Léon), député, ancien préfet de police, membre du Conseil supérieur des prisons, boulevard Haussmann, 77.

REVEL-LAFONTAINE, secrétaire général de la Société générale de patronage des libérés adultes, au Ministère de l'intérieur, rue de Varennes, 78 *bis*.

REVENAZ, membre du Conseil général du Cher, rue de Montalivet, 5.

MM.

REYNAUD, docteur en droit, chef de bureau au Ministère de l'intérieur, secrétaire adjoint du Conseil supérieur des prisons, rue de Maubeuge, 18.

RIBOT (Alexandre), député, avocat à la Cour d'appel, ancien secrétaire général du Ministère de la justice, rue de Turin, 32.

RICHARD (S. G. Mgr), archevêque de Larisse, coadjuteur de l'archevêque de Paris, à l'archevêché, rue de Grenelle.

RICHARD (Max), ancien député, président du Tribunal de commerce d'Angers, rue de la Boëtie, 7.

RIVOLET, avocat à la Cour d'appel, rue Guénégaud, 9.

ROBERT (Charles), ancien conseiller d'État, rue de la Banque, 15.

ROBERT (le général), sénateur, rue de Sèvres, 85.

ROBIN (le pasteur), rue Clavel, 24.

ROBINET DE CLÉRY, avocat à la Cour d'appel, ancien avocat général à la Cour de cassation, avenue Duquesne, 32.

ROCHETTE (DE LA), substitut du procureur général à la Cour de Paris rue de Rennes, 54.

ROGER (le Dr), président de l'Académie de médecine, boulevard de la Madeleine, 15.

ROUSSE, avocat à la Cour d'appel, ancien bâtonnier, boulevard Haussmann, 17.

ROUSSEL (le Dr Théophile), sénateur, membre de l'Académie de médecine, rue Neuve-des-Mathurins, 61.

ROUVILLE (DE), maître des requêtes au Conseil d'État, boulevard Haussmann, 166.

ROUVILLE (le pasteur), rue de Lille, 23.

ROUX, ancien député, ancien membre du Conseil supérieur des prisons, rue du Rocher, 53.

ROYER (DE), avocat à la Cour d'appel, rue de Greffulhe, 6.

ROYER-COLLARD, avocat à la Cour de Paris, rue des Écoles, 46.

RUPELLE (DE LA), ancien substitut du procureur général près la Cour d'appel, rue de l'Université, 5.

SABATIER, avocat à la Cour de cassation, rue Saint-Simon, 2.

SAFFERS, juge au Tribunal de la Seine, rue Laffitte, 9.

SAINT-MARC GIRARDIN, chef du cabinet du président du Sénat, rue Bonaparte, 5.

SAINT-PAUL (Victor DE), rue d'Aumale, 22.

SAINT-PIERRE (le comte DE), sénateur, boulevard Haussmann, 116.

SALVANDY (DE), ancien député, rue Cassette, 18.

SAUTTER, ingénieur civil, avenue Kléber, 78.

SAVOYE, député, ancien membre du Conseil supérieur des prisons rue de la Ville-l'Évêque, 23.

MM.

SCELLIER (Jules), rue Saint-Georges, 27.

SCHOELCHER, sénateur, vice-président du Conseil supérieur des prisons, rue Hippolyte-Lebas, 1.

SENARD, ancien député, ancien ministre, ancien bâtonnier, boulevard Haussmann, 57.

SEVÈNE, auditeur au Conseil d'État, rue de Londres, 8.

SEYNES (le Dr Jules DE), rue de Chalaneilles, 15.

SIMON (Jules), sénateur, membre de l'Académie française, ancien président du Conseil des ministres, place de la Madeleine, 10.

TANON, conseiller à la Cour de cassation, ancien membre du Conseil supérieur des prisons, rue Garancière, 6.

THOMAS (Fernand), boulevard Malesherbes, 52.

THOMAS (Georges), rue de Larochefoucauld, 3.

THOMASSIN, ancien notaire à Paris, boulevard Malesherbes, 7.

THUREAU, juge au Tribunal de la Seine, rue Garancière, 11.

TOLLU, notaire, rue Sainte-Anne, 69.

TRIBERT, membre du Conseil général de la Vienne, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 83.

TURQUET, député, sous-secrétaire d'État au Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts, route de la Révolte, 11, à Neuilly (Seine).

VALFRAMBERT, avocat à la Cour d'appel, rue Blanche, 18.

VANIER, juge au Tribunal de la Seine, rue Jacob, 13.

VARIN, avocat à la Cour d'appel, rue de la Pépinière, 23.

VAUTIER (Max), rue de Lisbonne, 23.

VAVASSEUR, ancien négociant, quai aux Fleurs, 23.

VERNES (le pasteur), président du Consistoire de l'Église réformée, ancien membre du Conseil supérieur des prisons, rue des Batignolles, 7.

VIELLARD-MIGEON, sénateur, rue d'Aumale, 19.

VINCENS, sous-chef à la Direction de l'administration pénitentiaire, rue de Varennes, 78 *bis*.

VOISIN (Félix), conseiller à la Cour de cassation, membre du Conseil supérieur des prisons, ancien député, rue Séguier, 16.

VOISIN-LAVERNIÈRE (DE), sénateur, rue de Castellane, 14.

WADDINGTON (Charles), professeur à la Faculté des lettres, rue de La Tour-d'Auvergne, 50.

WATTEVILLE (le baron DE), ancien inspecteur général des Prisons, boulevard Malesherbes, 63.

WITT (Cornelis DE), ancien député, ancien sous-secrétaire d'État, boulevard Haussmann, 83.

MM.

Worms (le Dr), rue d'Anjou-Saint-Honoré, 3.
Worms (Fernand), avocat à la Cour d'appel, rue Royale, 14
Wurtz (le Dr), membre de l'Institut et de l'Académie de médecine, professeur à la Faculté de médecine, rue Saint-Guillaume, 27.

Yvernès, chef de division au Ministère de la justice.

Zadoc (Kahn), grand rabbin de Paris, rue Saint-Georges, 17.

DÉPARTEMENTS

Aisne.

Malezieux (Henri), président de la Chambre de commerce, membre de la Commission de surveillance des prisons, à Saint-Quentin.
Paisant (Alfred), président du Tribunal civil de Saint-Quentin.
Parmentier, docteur en droit, juge au Tribunal civil, à Saint-Quentin.

Alpes-Maritimes.

Marcy, avocat, ancien magistrat, avenue de la Gare, 19, à Nice.

Ardennes.

Béthune (comte de), ancien député, à Mézières.

Ariège.

Le Conseil général du département.

Aude.

Proal, procureur de la République, à Castelnaudary.

Bouches-du-Rhône.

L'Œuvre de la prison d'Aix (M. Tuzet, ordonnateur), à Aix.
Brun, directeur de la 13e circonscription pénitentiaire, à Marseille.
Remondet-Aubin, libraire, cours Mirabeau, 53, à Aix.

Calvados.

Duchesne-Fournet (Georges), député, membre du Conseil général du Calvados, manufacturier, à Lisieux.
Duchesne-Fournet (Paul), membre du Conseil général du Calvados, manufacturier, à Lisieux.
Houyvet, premier président de la Cour d'appel, à Caen.

MM.

Charente-Inférieure.

CHOPY, président du Tribunal civil, à Rochefort-sur-Mer.

Corse.

CAYLA, directeur de la Maison centrale, à Casabianda.
LIMPÉRANI, ancien député, ancien procureur général près la Cour d'appel de Bastia.
POZZO DI BORGO, sous-préfet, à Bastia.
VÈZES (Léon), procureur général, à Bastia.

Côte-d'Or.

LE CONSEIL GÉNÉRAL du département.
DETOURBET, ancien magistrat, rue du Vieux-Collège, 11, à Dijon.
DONAT (l'abbé), directeur de Cîteaux, supérieur général de l'Œuvre de Saint-Joseph, à Cîteaux, près Nuits.

Côtes-du-Nord.

ROUVIN (Amédée), procureur de la République, à Dinan.

Dordogne.

BÈRE, ingénieur en chef des Mines, président de la Société de patronage des libérés de la Dordogne, à Périgueux.

Doubs.

ŒUVRE DES RÉHABILITÉES DE BÉTHANIE, à Mont, commune de Montferrand.
CHIPON (Maurice), substitut au Tribunal civil de Besançon, rue du Chateur, 25.
MAIROT (Gustave), banquier, rue de la Préfecture, 17, à Besançon.

Eure.

LE CONSEIL GÉNÉRAL du département.
BERNARD, ancien député, à Guitry, près Tourny.

Eure-et-Loir.

VINNEBAUX, président du Tribunal civil de Dreux.

Finistère.

AYRAULT, procureur de la République, à Quimper.
HARDOÜIN, conseiller honoraire, avocat près le Tribunal, rue de l'Hospice, 23, à Quimper.
BOST (le pasteur John), directeur des Asiles de la Force.

MM.

Gard.

ROUVILLE (DE), conseiller à la Cour d'appel, à Nîmes.
SILHOL (Alfred), avenue Truchère, 16, à Nîmes.

Garonne (Haute-).

AUZIES, conseiller a la Cour d'appel, vice-président de la Commission administrative des prisons, rue Pharaon, 15, à Toulouse.
LIÈGE D'IRAY, avocat général à la Cour d'appel, rue Romiguière, 7, à Toulouse.
MOLINIER, professeur à la Faculté de droit, à Toulouse.
SAINT-GRESSE (DE), premier président de la Cour d'appel, rue Mage, 24, à Toulouse.

Gironde.

LABROQUÈRE (Arnaud DE), avocat général à la Cour d'appel, cours d'Alsace-et-Lorraine, 91, à Bordeaux.
REY, directeur de la Colonie pénitentiaire, à Sainte-Foy-la-Grande.
SILLIMANN, consul, président de la Société de patronage des libérés, rue Arnaud-Miqueu, 36, à Bordeaux.

Hérault.

DELPECH, conseiller à la Cour d'appel, rue Delpech, 2, à Montpellier.
GERVAIS (Aristide), rue du Collège, à Montpellier.
MARÈS (Léon), au domaine de la Paille, à Montpellier.
MOULINIER (Alphonse), docteur en droit, à Bédarieux.

Ille-et-Vilaine.

LE CARPENTIER, substitut du procureur de la République, à Fougères.

Indre-et-Loire.

ARNOUX, sous-directeur de la Colonie de Mettray.
BLANCHARD, directeur de la Colonie agricole de Mettray, à Mettray.
HOUSSARD, ancien sénateur, à Tours.

Isère.

JULHIET, officier de marine en retraite, à la Côte-Saint-André.
TROUILLER, professeur de droit à la Faculté de Grenoble, place Vaucanson, 3.
ROCHER. à la Côte-Saint-André.

Loir-et-Cher.

LECOUR, chef de division en retraite, ancien membre du Conseil supérieur des prisons, rue Chambourdin, 24, à Blois.

MM.

Loire.

Renaud (Félix), préfet de la Loire, à Saint-Étienne.

Loire-Inférieure.

Guibourg, président du Tribunal civil de Nantes, rue de l'Héronnière, à Nantes.

Loiret.

Couillé (Mgr), évêque d'Orléans.

Lot-et-Garonne.

Habasque, avocat général, rue de Strasbourg, à Agen.

Manche.

Le Conseil général du département.

Marne.

Guérin de Vaux, procureur de la République, à Sainte-Menehould.

Mayenne.

Le Tribunal de Laval.

Vilfeu, ancien député, juge au Tribunal civil, rue du Bel-Air, 16, à Laval.

Meurthe-et-Moselle.

Société de patronage des libérés, à Nancy.

Henriet, conseiller à la Cour d'appel de Nancy, rue des Michottes, 11.

Norbert, imprimeur, à Nancy.

Nord.

Faculté de droit de Douai.

Commission de surveillance de la Maison d'arrêt de Douai.

Folleville (de), avocat et doyen de la Faculté de droit de Douai, cours des Halles, 2.

Grevin, avocat général à la Cour d'appel, à Douai.

Le Gouest, directeur de la Maison centrale de Loos (Nord).

Leroy, conseiller à la Cour d'appel, à Douai.

Waternau, membre de la Commission de surveillance des prisons, à Douai.

Oise.

Le Conseil général du département.

Pyrénées (Basses-).

Gaillard (le général), commandant la 72e brigade d'infanterie, à Pau.

Jauffreau de Lagérie, conseiller à la Cour d'appel de Pau.

MM.

Pyrénées-Orientales.

La Commission de surveillance des prisons civiles de Perpignan, rue de l'Ancienne-Comédie, 1, à Perpignan.

Rhône.

Baboin (Henri), ancien député, quai d'Occident, à Lyon.

Chabrière-Arlès, président du Bureau de bienfaisance, administrateur des Hôpitaux, rue Tholozan, à Lyon.

Desgeorges (Alphonse), membre de la Chambre de commerce de Lyon, trésorier de l'Œuvre de Saint-Léonard, à Lyon.

Dupré-Latour, avocat, à Écully.

Garraud, professeur de droit criminel à la Faculté de droit de Lyon, membre de la Commission de surveillance des prisons de Lyon, rue Childebert, 1, à Lyon.

Jourdan, propriétaire, rue Sala, 26.

Loyson, président honoraire à la Cour d'appel, ancien membre du Conseil supérieur des prisons, rue Vaubecourt, à Lyon.

Martial de Grandières, président du conseil de l'œuvre de Saint-Léonard, rue Martin, 2, à Lyon.

Méandre, propriétaire, rue Pérat, 2, à Lyon.

Rives (Francisque), ancien député, ancien procureur général, avenue de l'Archevêché, 3, à Lyon.

Tallon (Eugène), ancien député, avocat général près la Cour d'appel de Lyon, rue Gasparin, 16, à Lyon.

Valantin, conseiller à la Cour d'appel, place du Midi, 11, à Lyon.

Villion (l'abbé), directeur de l'Œuvre de Saint-Léonard, à Couzon.

Savoie.

Roé (de), premier président de la Cour d'appel de Chambéry.

Seine-Inférieure.

Le Conseil général du département.

Félix, conseiller à la Cour d'appel, à Rouen.

Homberg, conseiller honoraire à la Cour d'appel, à Rouen.

Lesouef (le Dr), à Rouen.

Seine-et-Marne.

Gaultry, notaire, Grande-Rue, à Fontainebleau.

Morel, publiciste, ancien membre de la Commission de surveillance des prisons, à Fontainebleau.

Seine-et-Oise.

Société de Patronage, avenue de Saint-Cloud, 41, à Versailles.

Chartier, avoué, à Pontoise.

MM.

Gonse, chef de division au Ministère de la justice, rue de la Pompe, 2, à Versailles.

Ragobert, juge au Tribunal civil d'Étampes.

Rayroux (le pasteur), rue de Lorraine, 58, à Saint-Germain-en-Laye.

Somme.

Tattegrain, président du Tribunal civil de Doullens.

Tarn.

Chauffard, président du Tribunal civil de Lavaur.

Vienne.

Société de patronage des détenus libérés (M. le comte Bizemont, président), à Poitiers.

Bonnet, président de chambre à la Cour d'appel de Poitiers, rue Saint-Denys, 1.

Chenest (Georges), substitut du procureur général près la Cour de Poitiers, rue des Grandes-Écoles, 14, à Poitiers.

Vosges.

Le Conseil général du département.

Yonne.

Couturier, juge d'instruction, à Joigny.

Jacquemin, président du Tribunal civil, à Joigny.

Algérie.

Bourrouilloux, président du Tribunal de Bône.

Inde.

Moracchini, juge de paix, à Pondichéry.

Guyon, membre du Conseil général des établissements français dans l'Inde, à Chandernagor.

ÉTRANGER (1)

Allemagne.

T. Baer (le Dr A.), médecin en chef de la Prison de Ploetzensee, Thurmstrasse, 8, Berlin, N. W.

C. Ekert, conseiller intime et directeur de la Prison provinciale de Fribourg, Bade.

---

(1) Les Membres titulaires sont désignés par la lettre *T* placée à côté de leur nom. Les Membres correspondants par la lettre *C*.

MM.

C. ENGEL (le D[r] DOLFUS), directeur du Bureau royal de la statistique en Prusse, à Berlin.

T. FÖHRING (le D[r]), président du Tribunal correctionnel, rue du Haller, 53, à Hambourg.

C. HEINE, directeur des Prisons du Hanovre, à Lingen-sur-Ems (Hanovre).

C. ILLING (le conseiller intime supérieur), chef de l'Administration pénitentiaire du royaume de Prusse, à Berlin.

T. LISZT (le D[r]), professeur de droit, à Marburg (Hesse).

C. MAYR, sous-secrétaire d'État aux Finances d'Alsace-Lorraine, à Strasbourg.

T. OTT (Henri), avocat, place Saint-Pierre-le-Jeune, à Strasbourg.

C. STARKE, conseiller intime supérieur et rapporteur au Ministère de la justice, à Berlin.

Autriche-Hongrie.

C. CSEMEGI (Charles), président du Sénat de la Cour suprême du royaume de Hongrie, à Pesth.

C. GLASER (D[r] Julius), conseiller intime impérial et royal, procureur général près la Cour suprême et la Cour de cassation, ancien ministre de la justice de l'empire d'Autriche, Elisabethstrasse, 7, à Vienne.

C. MARIAN-DERENCIN (D[r]), chef de la Justice dans le royaume uni de Croatie, Slavonie et Dalmatie, à Pesth.

C. VONCINE, à Agram (Croatie).

T. TAUFFER, directeur de la Prison centrale, à Lepoglava (Croatie).

Bavière.

C. VON HOLTZENDORF (le baron), professeur à l'Université de Munich.

Belgique.

C. BERDEN, secrétaire général du Ministère de la justice, à Bruxelles.

T. BOENS, docteur en médecine, médecin de la Maison cellulaire, à Charleroi.

C. KERVYN DE LETTENHOVE (baron DE), ancien ministre de l'intérieur, correspondant de l'Institut de France, membre de la Chambre des représentants et de l'Académie royale de Belgique, à Bruxelles.

T. STEVENS, directeur de la Colonie pénitentiaire de Saint-Hubert, à Saint-Hubert (Luxembourg).

C. THONISSEN, professeur de droit à l'Université de Louvain, membre de la Chambre des représentants et de l'Académie royale de Belgique correspondant de l'Institut de France, à Louvain.

T. VERDUSSEN, procureur général à la Cour d'appel, à Bruxelles.

MM.

Brésil.

T. DE PADUA FLEURY, ancien directeur général de la Justice, rue de Rosario, 66, à Rio-de-Janeiro.

T. JOSÉ PEREIRA REGO FILHO (Dr), secrétaire général de l'Académie impériale de médecine, Lavradio, 116, à Rio-de-Janeiro.

T. SOUZA BANDEIRA FILHO (DE), directeur au Ministère de la Justice, professeur à l'École normale de Rio de Janeiro, place du Duc de Caceias, 12, à Rio-de-Janeiro.

Canada.

T. JETTÉ, conseiller à la Cour supérieure, à Montréal.

Danemark.

T. SOCIÉTÉ DES PRISONS DE COPENHAGUE (M. P. PETERSEN, secrétaire de la), 1, rue Christiansharris Forr, à Copenhague.

C. BRUUN (Fred.), directeur de l'Administration pénitentiaire, à Copenhague.

C. HINDENBURG (Théodore), juge d'instruction à la Cour criminelle, à Copenhague.

C. STUCKENBERG (Fr.), directeur de la *Revue pénitentiaire du Nord*, Solitudevej, 1*a*, à Copenhague N.

Espagne.

C. ASSOCIATION GÉNÉRALE POUR LA RÉFORME PÉNITENTIAIRE EN ESPAGNE, à Barcelone.

T. ARMENGOL Y CORNET (Pierre), docteur en droit, membre de la Junte municipale, 148, 2e, rondo de San-Pedro, à Barcelone.

C. ARENAL (Mme Concepcion), à Gijon.

T. CAMIN (Alvaro), avocat, rue de Baños-Nuevos, 7, à Barcelone.

C. DURAN Y BAS (Manuel), député, avocat, rue Gobernador, 1, à Barcelone.

T. FLAQUER (José), professeur de droit, rue Carmen, 64, à Barcelone.

C. FOSSAS Y PI (Modesto), architecte, à Barcelone.

C. GUEROLA (Antonio), Calle Mayor, 119, principa izquierda, à Madrid.

T. LASTRES (Francisco), avocat, professeur de droit, calle del Clavel, 8, à Madrid.

C. MARTON Y GAVIN (Joachim), député aux Cortès, à Saragosse.

T. PENALVER (le comte DE), propriétaire, dans son palais, Pasco di Gracia, à Barcelone.

T. PLA Y BROSOSA, avocat, rue Ronda-San-Pedro, 182, à Barcelone.

T. ROMERO Y GIRON (Vincente), directeur de la *Revista de los Tribunales*, à Madrid.

MM.

T. San-Miguel de la Vega (le marquis de), conseiller à la Cour, Paseo di Gracia, 88, à Barcelone.

T. Santa-Cruz (Francisco de), ancien directeur de l'Administration pénitentiaire, à Madrid.

C. Silvela (Luis), professeur de droit pénal à l'Université de Madrid, à Madrid.

T. Torres Campos, bibliothécaire de l'Académie de législation, à Madrid.

États-Unis d'Amérique.

C. Philadelphia Society for alleviating miseries of public prisons Athenæum building, 3, Philadelphie. (Janin J. Barclay, secrétaire.)

C. Samuel Allinson, Esq., à Lardille, New-Jersey.

C. Rev. G.-H. Atkinson, D. D., à Portland, Orégon.

C. Hon. Albert Clark, à Saint-Albans, Vermont.

C. Rev. J. Berrien Lindsley, D. D., à Nashville, Tennessee.

C. J.-R. Buchanan, M. D., à Louisville, Kentucky.

C. Rev. A.-G. Byers, secrétaire directeur du Bureau de l'assistance publique à Columbus, Ohio.

C. C.-F. Coffin, Esq., à Richmond, Indiana.

C. Hon. J.-W. Dwight, L. L. D., président de la Société des prisons, à Utica, New-York.

C. Rev. William-G. Eliot, président de l'Université Washington, à Saint-Louis, Missouri.

C. F.-S. Griffith, Esq., président de la Société des prisons, à Baltimore, Maryland.

C. Eugène Grissom, M. D., surintendant de l'Asile des aliénés, à Raleigh, North-Carolina.

C. Hon. William-G. Hammond, L. L. D., président de l'École de droit, à Iowa-City, Iowa.

C. Hon. Samuel-D. Hastings, secrétaire du Bureau de l'assistance publique, à Madison, Wisconsin.

T. Letchwort (W. P.), président du bureau de l'Assistance publique, Office of the State Board, Albany, New-York.

C. Rev. J.-K. Masson, D. D., à Friburg, Maine.

C. Colonel William P. Munford, Esq., à Richmond, Virginia.

C. Randall, secrétaire-trésorier du bureau des Écoles publiques de l'État de Michigan, à Coldwater, Michigan.

C. F.-B. Sanborn, Esq., secrétaire de l'Association pour la science sociale, à Boston, Massachusetts.

C. Hon. Horatio Seymour, président de la Société nationale des prisons, à Utica, New-York.

MM.

C. Hon. Benjamin Starke, à New-London, Connecticut.

C. Hon. Richard Vaux, président du Bureau des inspecteurs du pénitencier de l'Est, à Philadelphia, Pennsylvania.

C. Hon. C.-S. Walker, président du Bureau de l'assistance publique, à Detroit, Michigan.

C. Rev. E.-C. Wines, L. L. D., secrétaire du Bureau de l'assistance publique, à Springfield, Illinois.

C. Rev. Augustus Woodbury, président du Bureau des inspecteurs des prisons de l'État, à Providence, Rhode-Island.

C. Rev. James Woodworth, secrétaire de la Société des prisons, 1713, Stevenson street, à San-Francisco, Californie.

Grande-Bretagne et Irlande.

C. Société Howard, Bishop's gate Without, London, E. C.

T. Barwick-Baker, Esq., juge de paix, directeur de l'École de réforme de Hardwicke, Hardwicke Court, Gloucester.

C. Bridges (le Dr J.-H.), inspecteur des Prisons de comté en Angleterre, Home Office, Whitehall, à Londres.

T. Brune Graves Sawle (sir Charles), Bart., à Penrice, Saint-Austell.

T. Cave (L.-S.), secrétaire honoraire de la Société de patronage métropolitaine, 13, Lowndes square, London, S. W.

C. Du Cane (sir Edmond), K. C. B., président des directeurs des Prisons de convicts, en Angleterre, et l'un des commissaires des Prisons de comté, Home Office, London.

C. Christian (le vice-amiral), chief constable's office, Cheltenham.

T. Rev. Corser (Georges), Burrington vicarage, Ludlow, England.

C. W. Crofton (sir T., Bart.,) président des commissaires des Prisons en Irlande, à Dublin.

T. Griffith's, inspecteur des prisons du Royaume-Uni, Belgrave road square, London, S. W.

T. Hambyn Borrer (J.), Esq., justice, Angerton, Dursley.

T. Hall (Fred.-Th.) sollicitor, 15, Gray's Inn square, London, W.C.

C. Hubbard (W.-E.) jun., Esq., secrétaire honoraire de la Reformatory and Refuge Union, membre de son Conseil, 4, Saint-Helen's place, Bishop's-Gate street, London, E. C.

T. Layton Lowndes, Esq., Lindsey Hall, Brosely, Salop.

C. Maddisson, secrétaire de la Reformatory and Refuge Union, 435, West Strand, London, W. C.

C. Murray-Browne, Egerton House, Chester.

T. Rev. Paget Wilkinson (E.), Ruyton, 11 Towns, Salop.

T. Salmon (le capitaine H.-T.), juge de paix, Tockington manor, Glocester.

MM.

C. Scott Allan (H.), Esq., secrétaire de la Société de patronage métropolitaine, 52, Chancery lane, London, W. C.

C. Tallack, secrétaire de la Société Howard, 5, Bishop's-Gate Without, London, E. C.

T. Verney (le capitaine E.-H.), de la Marine royale, président de la Cour de justice de l'île d'Anglesea, à Anglesea, North Wales.

T. Vincent (Charles Edward Howard), Esq., Criminel Investigation office, Great Scotland yard, London.

T. Woodward (Robert) junior, Esq., Areley Cottage, Bewdley.

T. Watkins (W.-C.), Saint-Catherine terrace, à Liverpool.

Grèce.

C. La Société des prisons d'Athènes, Palais de la Chambre des députés.

C. Oikonomos, avocat, rue Stadion, 41, à Athènes.

T. Skousès (Alexandre), ancien député, à Athènes.

Hollande.

T. Bouvin (Ph.-A.), membre du Tribunal d'arrondissement et secrétaire de la Commission des Prisons, à Rotterdam.

C. Delprat, président de la Commission de surveillance des prisons, à Rotterdam.

T. Van Heukelom, vice-président du Tribunal d'arrondissement et membre de la Commission des Prisons, à Rotterdam.

T. Modderman (S. Exc. A. E. S.), ministre de la justice du royaume des Pays-Bas, à la Haye.

T. Ploos van Amstel, vice-président du Tribunal d'arrondissement et de la Commission des Prisons, à Amsterdam.

T. Spin (J.-W.), docteur en droit, avocat, Keisersgracht, 104, à Amsterdam.

Italie.

C. Beltrani-Scalia, directeur général de l'Administration pénitentiaire, via Babuino, 65, à Rome.

C. Benelli, sous-directeur de la maison correctionnelle, à Reggio-Emilia.

C. Brusa, professeur de droit criminel à l'Université de Turin, via Cernaïa, 23, à Turin.

C. Canonico (le commandeur Tancrède), conseiller à la Cour de cassation de Rome, professeur honoraire de droit pénal à l'Université de Turin, via Torino, 60, à Rome.

C. Lucchini, professeur à l'Université de Sienne, directeur de la *Revue pénale*, à Verona, per Illasi.

C. Pessina, ancien ministre de l'agriculture, sénateur, professeur de droit criminel à l'Université de Naples, à Naples.

MM.

T. PESSINA (Joseph), via Museo, 66, à Naples.

C. RAVASCHIERI FIESCHI (duchesse de), palazzo Filangieri, à Naples.

Japon.

T. ONODA, directeur des Prisons, à Tokio.

Mexique.

T. FORTUNO (Leonardo), représentant du Ministère public, à Mexico.

Norwège.

C. BIRCH REICHENWALD, chef de l'administration des Prisons de Norwège, à Christiania.

Russie.

T. ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES PRISONS, place du Théâtre-Alexandre, à Saint-Pétersbourg.

T. FACULTÉ DE DROIT de Jaroslaw.

.UNIVERSITÉ DE SAINT-WLADIMIR, à Kew.

T. FOINITZKY, professeur à l'Université de Saint-Pétersbourg, avocat général à la Cour de cassation, à Saint-Pétersbourg.

T. GALKINE WRASKY (S. Exc. M.), chef de l'Administration générale des prisons, place du Théâtre-Alexandre, à Saint-Pétersbourg.

T. GROT (S. Exc. M.), conseiller privé, membre du Conseil de l'empire, secrétaire d'État, grande rue des Écuries, 1, à Saint-Pétersbourg.

T. HRÉCHOROWICZ (Thadée), professeur à la Faculté de droit de l'Université de Varsovie, rue Ztola, 4.

T. KAPNITZ (le comte Jean), gentilhomme de la chambre de S. M. l'empereur de Russie, attaché à la Chancellerie particulière de S. M. (section législative), avenue Kléber, 14 (Paris).

T. KAPOUSTINE (DE), professeur à l'Université de Moscou, directeur de la Faculté de droit à Jaroslaw.

T. KOKOVTZEFF (Woldemar), inspecteur général des Prisons, rue Fontanka, 35, à Saint-Pétersbourg.

T. MOLDENHAWER (Alexandre DE), juge au Tribunal, rue des Maréchaux, 75, à Varsovie.

T. MOURAWIEW (Nicolas), procureur du Tribunal de Jaroslaw, aide du procureur de la Cour de Saint- Pétersbourg, à Jaroslaw.

T. SCHOUBERT (Nicolas), inspecteur de 2e classe des Prisons, perspective Wosnesensky, à Saint-Pétersbourg.

T. SCHOUMAKER (Archadius), employé à l'Administration pénitentiaire, place du Théâtre-Alexandre, Administration centrale des Prisons, à Saint-Pétersbourg.

MM.

T. Sobanski (Félix de), vice-président de la Société des colonies agricoles du Royaume de Pologne, en son palais, allée Réjadou, 5, à Varsovie.

T. Thalberg, à l'Université de Saint-Wladimir, à Kieff.

T. Tourgueneff (Jean), homme de lettres, rue de Douai, 50, à Paris.

T. Waganoff (Mme), 20, rue Karawonnaja, à Saint-Pétersbourg.

Suède.

T. Almquist (T.), membre de la 1re chambre de la Diète, directeur général et chef de l'Administration pénitentiaire en Suède, à Stockholm.

T. Anderson Meyerhelm (Mme), Sodva Kummelgards-gatan, 10, à Stockholm.

T. Grenander (B. Kr.), docteur en droit, ancien secrétaire de la Commission pour les projets de loi de la Diète, Munklagers-gatan, 3, à Stockholm.

C. Lundin (Claes), publiciste, *S'Dagbled*, à Stockholm.

C. D'Olivecrona, membre de la Cour suprême du royaume de Suède, membre correspondant de l'Institut de France, à Stockholm.

T. Le chevalier Orram (Charles-Gustave-Axel), conseiller à la Cour royale, à Stockholm.

T. Perle (le Dr Carles Johan), chef de bureau à l'Administration générale des prisons, à Stockholm.

Suisse.

C. Guillaume (le Dr), directeur du Pénitencier, à Neufchâtel.

T. Picot (Adrien), 16, rue des Granges, à Genève.

X

LISTE DES REVUES

AVEC LESQUELLES LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS FAIT L'ÉCHANGE DE SON BULLETIN

FRANCE

Bulletin de la Société de législation comparée.

Bulletin de la Société de protection des apprentis.

Le Contemporain.

La France judiciaire.

Le Courrier des Tribunaux.

Journal d'éducation correctionnelle; — bulletin de la colonie de Sainte-Foy.

Nouvelle Revue de droit français et étranger.

Revue du patronage des protestants libérés.

Société d'émulation du Doubs, Palais Granvelle à Besançon.

Académie des sciences, belles-lettres et arts de Besançon.

ÉTRANGER

ALLEMAGNE. — *Blätter für Gefängnisskunde.*

Bulletin de la Société pénitentiaire du Nord, à Hambourg.

Zeitschrift für die gesamte Strafrechtwissenschaft, J. Guttentag (D. Collin), Wilhemstrasse, 100, Berlin W.

ANGLETERRE. — *Reformatory and Refuge Journal.*

DANEMARK. — *Revue pénitentiaire du Nord, à Copenhague.*

ESPAGNE. — *La Voz de la Caritad, à Madrid.*

La Réforma penitenciaria, Carretas 41, tercero, Madrid.

GRÈCE. — Εφήμερις τῶν Φύλαχων.

ITALIE. — *Rivista di discipline carcerarie, à Rome.*

Rivista penale, à Florence.

Rivista sperimentale di medicina legale, Reggio, Emilia.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER. — IMPRIMERIE CHAIX.
RUE BERGÈRE, 20, PARIS. — 183-3.





[illegible] — [illegible]

[illegible] — [illegible]

La prochaine séance aura lieu le mardi 13 Février 1883, à huit heures du soir.
(Voir l'ordre du jour à la 4e page.)
LE BULLETIN PARAIT TOUS LES MOIS

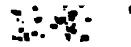
BULLETIN
DE LA
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

(Autorisée par arrêté du 22 Mai 1877.)

SEPTIÈME ANNÉE
N° 1 — Janvier 1883.

SOMMAIRE :

PARIS
IMPRIMERIE CHAIX
IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE CENTRALES DES CHEMINS DE FER
SOCIÉTÉ ANONYME
Rue Bergère, 20, près du boulevard Montmartre
1883



SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

CONSEIL DE DIRECTION POUR L'ANNÉE 1882-1883

Président :

M. Bérenger, Sénateur, ancien Vice-Président du Conseil supérieur des Prisons.

Président honoraire :

M. Mercier, premier président de la Cour de cassation.

Vice-Présidents :

MM. Barboux, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Paris.
Greffier, Conseiller à la Cour de cassation.
La Caze, Sénateur, Membre du Conseil supérieur des Prisons.
Le Dr Théophile Roussel, Sénateur, Membre de l'Académie de Médecine.

Membres du Conseil :

MM. André (A.), ancien Député.
Le pasteur [illegible].
Blanchard, Directeur de la Colonie de Mettray.
Le Général de Chabaud-Latour, Sénateur, ancien Ministre.
A. Chaix, Imprimeur-Éditeur.
Choppin, ancien Directeur de l'Administration pénitentiaire.
Cuvier, Sous-Gouverneur de la Banque de France.
Desjardins, Professeur à la Faculté de droit de Paris, ancien Député, ancien Sous-Secrétaire d'État.
G. Dubois, Avocat à la Cour d'appel, ancien Substitut du Procureur général.
L'abbé de Humbourg, premier Aumônier de Saint-Lazare.
Joret-Desclosières, Avocat à la Cour de Paris.
Le Dr Lunier, Inspecteur général du service des Aliénés, Membre du Conseil supérieur des Prisons.
Le Dr Marjolin.
Michaux, [illegible].
Le Dr Motet, Médecin de la Maison correctionnelle des jeunes détenus.
[illegible].
Petit, Conseiller à la Cour de cassation, ancien Membre du Conseil supérieur des Prisons.
Schœlcher, Sénateur, Vice-Président du Conseil supérieur des Prisons.
[illegible], des affaires criminelles et des grâces.
Zadoc-Kahn, grand Rabbin de Paris.

Secrétaire général :

M. Fernand Desportes, Avocat à la Cour de Paris, ancien Membre du Conseil supérieur des Prisons.

Secrétaires :

MM. [illegible], Avocat à la Cour de Paris.
[illegible], Avocat à la Cour de Paris.
Raoul Jay, Avocat à la Cour de Paris.
Paulian, Secrétaire-[illegible] du Conseil supérieur des Prisons.
Prevost, Avocat à la Cour de Paris, ancien Substitut du Procureur de la République à Paris.
[illegible], Avocat à la Cour de Paris.

Trésorier :

M. A. [illegible], Avocat [illegible] de cassation et au Conseil d'État.

[illegible]

M. [illegible].

Toutes les communications doivent être adressées à M. le Secrétaire général, au siège de la Société générale des Prisons, 26, place du Marché-Saint-Honoré.

T[illegible] changement de profession ou d'adresse, [illegible] Bulletin [illegible], MM. les Membres de la Société [illegible] à M. [illegible], [illegible] Saint-[illegible].

AVIS

Conformément à l'article 13 du Règlement, les Membres de la Société générale des Prisons seront répartis dans les quatre sections suivantes, correspondant aux diverses branches des études de la Société :

1re SECTION. — *Législation pénitentiaire en France.*

Président : M. le Conseiller PETIT.

2e SECTION. — *Régime pénitentiaire en France et Patronage des adultes.*

Président : M. le Premier Président MERCIER.

3e SECTION. — *Éducation correctionnelle, Patronage des jeunes libérés, Mesures préventives.*

Président: M. le Dr TH. ROUSSEL.

4e SECTION. — *Questions pénitentiaires à l'étranger.*

Président : M. l'Amiral FOURICHON.

MM. les Membres de la Société générale des Prisons sont priés d'indiquer à M. le Secrétaire général la Section à laquelle ils désirent être attachés.

MM. les Membres de la Société générale des Prisons peuvent, aux termes de l'article 12 du Règlement, soumettre au Conseil de direction les sujets d'étude dont ils croient opportun de saisir la Société. Le Conseil fait appel à leur concours pour la rédaction du *Bulletin* et les invite à vouloir bien adresser à M. le Secrétaire général leurs propositions et leurs manuscrits.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

Les séances de la Société ont lieu le deuxième mardi de chaque mois, mois de décembre au mois de juin, dans la salle de la Mairie 1er arrondissement, place du Louvre, à 8 heures précises du soir.

Ordre du jour de la séance du mardi 13 février 1883.

PRÉSIDENCE DE M. BÉRENGER, Sénateur.

1° Rapport de la Commission des comptes.
2° Suite de la discussion sur la récidive.

Le Secrétaire général,
FERNAND DESPORTES.

LA COTISATION ANNUELLE, FIXÉE A 20 FRANCS, PEUT ÊTRE PAYÉE MM. LES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ SOIT A LEUR DOMICILE, SUR LA PRÉSENTATION DE LA QUITTANCE, — SOIT ENTRE LES MAINS DE M. LE TRÉSORIER, — A L'AIDE DE MANDATS SUR LA POSTE EN ÉCHANGE DESQUELS LA QUITT. SERA ENVOYÉE. CES MANDATS DOIVENT ÊTRE ADRESSÉS [illegible] ET [illegible] M. POUGNET, TRÉSORIER DE LA SOCIÉTÉ, 5, RUE SAINT-BENOIT (PARIS), SEUL A QUALITÉ POUR LES RECEVOIR.

[illegible]

La prochaine séance aura lieu le mardi 13 Mars 1883, à huit heures du soir.
(Voir l'ordre du jour à la 4e page.)
LE BULLETIN PARAIT TOUS LES MOIS

BULLETIN

DE LA

OCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

(Autorisée par arrêté du 22 Mai 1877.)

SEPTIÈME ANNÉE
Nº 2 — Février 1883.

SOMMAIRE :

PARIS
IMPRIMERIE CHAIX
IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE CENTRALES DES CHEMINS DE FER
SOCIÉTÉ ANONYME
Rue Bergère, 20, près du boulevard Montmartre
1883

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

CONSEIL DE DIRECTION POUR L'ANNÉE 1882-1883

Président :

M. Bérenger, Sénateur, ancien Vice-Président du Conseil supérieur des Prisons.

Président honoraire :

M. Mercier, premier président de la Cour de cassation.

Vice-Présidents :

MM. Barboux, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Paris.
Greffier, conseiller à la Cour de cassation.
Lacaze, Sénateur, Membre du Conseil supérieur des Prisons.
Le Dr Théophile Roussel, Sénateur, Membre de l'Académie de Médecine.

Membres du Conseil :

MM. André (A.), ancien Député.
Le pasteur Arboux.
Blanchard, Directeur de la colonie de Mettray.
Le Général de Chabaud-Latour, Sénateur, ancien Ministre.
A. Chaix, Imprimeur-Éditeur.
Choppin, ancien Directeur de l'Administration pénitentiaire.
Cuvier, Sous-Gouverneur de la Banque de France.
Desjardins, Professeur à la Faculté de droit de Paris, ancien Député, ancien Sous-Secrétaire d'État.
G. Dubois, Avocat à la Cour d'appel, ancien Substitut du Procureur général.
L'abbé de Humbourg, premier Aumônier de Saint-Lazare.
Joret-Desclosières, Avocat à la Cour de Paris.
Le Dr Lunier, Inspecteur général du service des Aliénés, Membre du Conseil supérieur des Prisons.
Le Dr Marjolin.
Michaux, [illegible]
Le Dr Motet, Médecin de la Maison correctionnelle des jeunes détenus.
F. Paris, [illegible]
Petit, Conseiller à la Cour de cassation, ancien Membre du Conseil supérieur des Prisons.
Schœlcher, Sénateur, Vice-Président du Conseil supérieur des Prisons.
Yvernès, [illegible] des affaires criminelles et des grâces.
Zadoc-Kahn, [illegible] de Paris.

Secrétaire général :

M. Fernand Desportes, Avocat à la Cour de Paris, ancien Membre du Conseil supérieur des Prisons.

Secrétaires :

MM. [illegible], Avocat à la Cour de Paris.
Le [illegible], Avocat à la Cour de Paris.
[illegible], Avocat à la Cour de Paris.
Paulian, [illegible] des Prisons.
Pr[illegible], [illegible] Substitut du Procureur de la République à Paris.
[illegible], Avocat à la Cour de Paris.

Trésorier :

M. A. [illegible] cassation et au Conseil d'État.

[illegible]

M. Dupin, [illegible]

Toutes les communications [illegible] adressées à M. le Secrétaire général [illegible] Société générale des Prisons, 26, place du Marché-Saint-Honoré.

[illegible] changement de qualité ou d'adresse, ainsi que [illegible] Bulletin [illegible]. MM. les Membres de la Société sont priés [illegible] à M. Dupin, *[illegible] Paris, [illegible].*

AVIS

Conformément à l'article 13 du Règlement, les Membres de la Société générale des Prisons seront répartis dans les quatre sections suivantes, correspondant aux diverses branches des études de la Société :

1re SECTION. — *Législation pénitentiaire en France.*

Président : M. le Conseiller PETIT.

2e SECTION. — *Régime pénitentiaire en France et Patronage des adultes.*

Président : M. le Premier Président MERCIER.

3e SECTION. — *Education correctionnelle, Patronage des jeunes libérés, Mesures préventives.*

Président: M. le Dr TH. ROUSSEL.

4e SECTION. — *Questions pénitentiaires à l'étranger.*

Président : M. l'Amiral FOURICHON.

MM. les Membres de la Société générale des Prisons sont priés d'indiquer à M. le Secrétaire général la Section à laquelle ils désirent être attachés.

MM. les Membres de la Société générale des Prisons peuvent, aux termes de l'article 12 du Règlement, soumettre au Conseil de direction les sujets d'étude dont ils croient opportun de saisir la Société. Le Conseil fait appel à leur concours pour la rédaction du *Bulletin* et les invite à vouloir bien adresser à M. le Secrétaire général leurs propositions et leurs manuscrits.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

Les séances de la Société ont lieu le deuxième mardi de chaque mois, du mois de décembre au mois de juin, dans la salle de la Mairie du 1er arrondissement, place du Louvre, à 8 heures précises du soir.

Ordre du jour de la séance du mardi 13 mars 1883.

PRÉSIDENCE DE M. BÉRENGER, Sénateur.

Suite de la discussion sur la récidive.

A. — Maison de travail pour les délinquants récidivistes.

B. — Suppression des courtes peines d'emprisonnement.

C. — Examen du système des peines accumulées ou système progressif appliqué à la récidive.

Le Secrétaire général,

FERNAND DESPORTES.

LA COTISATION ANNUELLE, FIXÉE A 20 FRANCS, PEUT ÊTRE PAYÉE PAR MM. LES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ SOIT A LEUR DOMICILE, SUR LA PRÉSENTATION DE LA QUITTANCE, — SOIT ENTRE LES MAINS DE M. LE TRÉSORIER, — SOIT A L'AIDE DE MANDATS SUR LA POSTE EN ÉCHANGE DESQUELS LA QUITTANCE SERA ENVOYÉE. CES MANDATS DOIVENT ÊTRE ADRESSÉS A ET AU NOM DE M. POUGNET, TRÉSORIER DE LA SOCIÉTÉ, 5, RUE SAINT-BENOIT (PARIS), QUI SEUL A QUALITÉ POUR LES RECEVOIR.

[illegible]

La prochaine séance aura lieu, par exception, le mardi 17 Avril 1883, au lieu du mardi 10, à huit heures du soir.

(Voir l'ordre du jour à la 1re page.)

LE BULLETIN PARAIT TOUS LES MOIS

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

(Autorisée par arrêté du 22 Mai 1877.)

SEPTIEME ANNÉE

N° 3. — Mars 1883.

SOMMAIRE :

PARIS

IMPRIMERIE CHAIX

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE CENTRALES DES CHEMINS DE FER

SOCIÉTÉ ANONYME

Rue Bergère, 20, près du boulevard Montmartre

1883

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

CONSEIL DE DIRECTION POUR L'ANNÉE 1882-1883

Président :

M. Bérenger, Sénateur, ancien Vice-Président du Conseil supérieur des Prisons.

Président honoraire :

M. Mercier, premier président de la Cour de cassation.

Vice-Présidents :

MM. Barboux, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Paris.
Greffier, Conseiller à la Cour de cassation.
La Caze, Sénateur, Membre du Conseil supérieur des Prisons.
Le Dr Théophile Roussel, Sénateur, Membre de l'Académie de Médecine.

Membres du Conseil :

MM. André (A.), ancien Député.
Le pasteur Arboux.
Blanchard, Directeur de la Colonie de Mettray.
Le Général de Chabaud-Latour, Sénateur, ancien Ministre.
A. Chaix, Imprimeur-Éditeur.
Choppin, ancien Directeur de l'Administration pénitentiaire.
Cuvier, Sous-Gouverneur de la Banque de France.
Desjardins, Professeur à la Faculté de droit de Paris, ancien Député, ancien Sous-Secrétaire d'État.
G. Dubois, Avocat à la Cour d'appel, ancien Substitut du Procureur général.
L'abbé de Humbourg, premier Aumônier de Saint-Lazare.
Joret-Desclosières, Avocat à la Cour de Paris.
Le Dr Lunier, Inspecteur général du service des Aliénés, Membre du Conseil supérieur des Prisons.
Le Dr Marjolin.
Michaux, Ancien Directeur des Colonies.
Le Dr Motet, Médecin de la Maison correctionnelle des jeunes détenus.
E. Pagès, attaché au Ministère des Finances.
Petit, Conseiller à la Cour de cassation, ancien Membre du Conseil supérieur des Prisons.
Schœlcher, Sénateur, Vice-Président du Conseil supérieur des Prisons.
Yvernès, Chef de Division à la Direction des affaires criminelles et des grâces.
Zadoc-Kahn, grand Rabbin de Paris.

Secrétaire général :

M. Fernand Desportes, Avocat à la Cour de Paris, ancien Membre du Conseil supérieur des Prisons.

Secrétaires :

MM. de Corny, Avocat à la Cour de Paris.
Le Courbe, Avocat à la Cour de Paris.
Raoul Jay, Avocat à la Cour de Paris.
Paulian, Secrétaire-Adjoint du Conseil supérieur des Prisons.
Proust, Avocat à la Cour de Paris, ancien Substitut du Procureur de la République à Paris.
H. Querenet, Avocat à la Cour de Paris.

Trésorier :

M. A. Pougnet, ancien Avocat à la Cour de cassation et au Conseil d'État.

Agent de la Société :

M. Dupin, rue de Paris, 84 *bis*, à Clamart (Seine).

Toutes les communications doivent être adressées à M. le Secrétaire général, au siège de la Société générale des Prisons, *26, place du Marché Saint-Honoré.*

Toutefois, pour tout changement de qualité ou d'adresse, ainsi que pour toute réclamation relative au service du Bulletin ou des convocations, MM. les Membres de la Société sont priés de s'adresser à M. Dupin, *agent de la Société, rue de Paris, 84 bis, à Clamart (Seine).*

AVIS

Conformément à l'article 13 du Règlement, les Membres de la Société générale des Prisons seront répartis dans les quatre sections suivantes, correspondant aux diverses branches des études de la Société :

1re SECTION. — *Législation pénitentiaire en France.*

Président : M. le Conseiller PETIT.

2e SECTION. — *Régime pénitentiaire en France et Patronage des adultes.*

Président : M. le Premier Président MERCIER.

SECTION. — *Éducation correctionnelle, Patronage des jeunes libérés, Mesures préventives.*

Président : M. le Dr TH. ROUSSEL.

4e SECTION. — *Questions pénitentiaires à l'étranger.*

Président : M. l'Amiral FOURICHON.

MM. les Membres de la Société générale des Prisons sont priés d'indiquer à M. le Secrétaire général la Section à laquelle ils désirent être attachés.

MM. les Membres de la Société générale des Prisons peuvent, aux termes de l'article 12 du Règlement, soumettre au Conseil de direction les sujets d'étude dont ils croient opportun de saisir la Société. Le Conseil fait appel à leur concours pour la rédaction du *Bulletin* et les invite à vouloir bien adresser à M. le Secrétaire général leurs propositions et leurs manuscrits.

Présidence de M. BÉRENGER, Sénateur.

Suite de la discussion sur la récidive.

A. — Maison de travail pour les délinquants récidivistes.

B. — Suppression des courtes peines d'emprisonnement.

C. — Examen du système des peines accumulées ou système progressi
à la récidive.

Le Secrétaire général,

Fernand Desportes.

La cotisation annuelle, fixée à 20 francs, peut être pa
MM. les Membres de la Société soit à leur domicile, sur la pr
tion de la quittance, — soit entre les mains de M. le Trésorier,
à l'aide de mandats sur la poste en échange desquels la qu
sera envoyée. Ces mandats doivent être adressés à et au
M. Pougnet, trésorier de la Société, 5, rue Saint-Benoit (Par
seul a qualité pour les recevoir.

La prochaine séance aura lieu le mardi 8 Mai 1883, à huit heures du soir.
(Voir l'ordre du jour à la 4e page.)
LE BULLETIN PARAIT TOUS LES MOIS

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

(Autorisée par arrêté du 22 Mai 1877.)

SEPTIÈME ANNÉE

Nº 4. — Avril 1883.

SOMMAIRE :

PARIS
IMPRIMERIE CHAIX
IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE CENTRALES DES CHEMINS DE FER
SOCIÉTÉ ANONYME
Rue Bergère, 20, près du boulevard Montmartre
1883

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

CONSEIL DE DIRECTION POUR L'ANNÉE 1882-1883

Président :

M. Bérenger, Sénateur, ancien Vice-Président du Conseil supérieur des Prisons.

Président honoraire :

M. Mercier, premier président de la Cour de cassation.

Vice-Présidents :

MM. Barboux, ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Paris.
Greffier, ancien Conseiller à la Cour de cassation.
La Caze, Sénateur, Membre du Conseil supérieur des Prisons.
Le Dr Théophile Roussel, Sénateur, Membre de l'Académie de Médecine.

Membres du Conseil :

MM. André (A.), ancien Député.
Le pasteur Arboux.
Blanchard, Directeur de la Colonie de Mettray.
Le Général de Charaud-Latour, Sénateur, ancien Ministre.
A. Chaix, Imprimeur-Éditeur.
Choppin, ancien Directeur de l'Administration pénitentiaire.
Cuvier, Sous-Gouverneur de la Banque de France.
Desjardins, Professeur à la Faculté de droit de Paris, ancien Député, ancien Sous-Secrétaire d'État.
G. Dubois, Avocat à la Cour d'appel, ancien Substitut du Procureur général.
L'abbé de Humbourg, premier Aumônier de Saint-Lazare.
Jobet-Desclosières, Avocat à la Cour de Paris.
Le Dr Lunier, ancien Inspecteur général du service des Aliénés, ancien Membre du Conseil supérieur des Prisons.
Le Dr Marjolin.
Michaux, ancien Directeur des Colonies.
Le Dr Motet, Médecin de la Maison correctionnelle des jeunes détenus.
E. Pagès, Chef du Cabinet du Ministre des Finances.
Petit, Conseiller à la Cour de cassation, ancien Membre du Conseil supérieur des Prisons.
Schœlcher, Sénateur, Vice-Président du Conseil supérieur des Prisons.
Yvernès, Chef de Division à la Direction des affaires criminelles et des grâces.
Zadoc-Kahn, grand Rabbin de Paris.

Secrétaire général :

M. Fernand Desportes, Avocat à la Cour de Paris, ancien Membre du Conseil supérieur des Prisons.

Secrétaires :

MM. de Corny, Avocat à la Cour de Paris.
Le Courbe, Avocat à la Cour de Paris.
Raoul Jay, Avocat à la Cour de Paris.
Paulian, Secrétaire-Adjoint du Conseil supérieur des Prisons.
Proust, Avocat à la Cour de Paris, ancien Substitut du Procureur de la République à Paris.
R. Quesnet, Avocat à la Cour de Paris.

Trésorier :

M. A. Pougnet, ancien Avocat à la Cour de cassation et au Conseil d'État.

Agent de la Société :

M. Dupin, rue de Paris, 84 *bis*, à Clamart (Seine).

Toutes les communications doivent être adressées à M. le Secrétaire général, au siège de la Société générale des Prisons, *26, place du Marché Saint-Honoré.*

Toutefois, pour tout changement de qualité ou d'adresse, ainsi que pour toute réclamation relative au service du Bulletin *ou des convocations, MM. les Membres de la Société sont priés de s'adresser à* M. Dupin, *agent de la Société, rue de Paris, 84 bis, à Clamart (Seine).*

AVIS

Conformément à l'article 13 du Règlement, les Membres de la Société générale des Prisons seront répartis dans les quatre sections suivantes, correspondant aux diverses branches des études de la Société :

1re SECTION. — *Législation pénitentiaire en France.*

Président : M. le Conseiller PETIT.

2e SECTION. — *Régime pénitentiaire en France et Patronage des adultes*

Président : M. le Premier Président MERCIER.

3e SECTION. — *Education correctionnelle, Patronage des jeunes libérés Mesures préventives.*

Président : M. le Dr TH. ROUSSEL.

4e SECTION. — *Questions pénitentiaires à l'étranger.*

Président : M. l'Amiral FOURICHON.

MM. les Membres de la Société générale des Prisons sont priés d'indiquer à M. le Secrétaire général la Section à laquelle ils désirent être attachés.

MM. les Membres de la Société générale des Prisons peuvent, aux termes de l'article 12 du Règlement, soumettre au Conseil de direction les sujets d'étude dont ils croient opportun de saisir la Société. Le Conseil fait appel à leur concours pour la rédaction du *Bulletin* et les invite à vouloir bien adresser à M. le Secrétaire général leurs propositions et leurs manuscrits.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

Les séances de la Société ont lieu le deuxième mardi de chaque mois, [illegible] mois de décembre au mois de juin, dans la salle de la Mairie [illegible] 1er arrondissement, place du Louvre, à 8 heures précises du soir.

Ordre du jour de la séance du mardi 5 Mai [illegible]

PRÉSIDENCE DE M. BÉRENGER, Sénateur.

Suite de la discussion sur la récidive.

A. — Suppression des courtes peines d'emprisonnement.

B. — Examen du système des peines accumulées ou [illegible] progressif [illegible] à la récidive.

AVIS

Le prochain numéro du BULLETIN publiera les Rapports de la Co[illegible] mission, chargée par le Conseil de Direction, de préparer [illegible] de la Société aux questions du programme du Congrès [illegible] international.

MM. les Membres de la Société qui auraient des observations [illegible] présenter sur ces Rapports, sont invités à le faire à la Séance [illegible] 12 juin, la dernière de la Session, qui sera consacrée à cet objet.

Le Secrétaire général,

FERNAND DESPORTES.

LA COTISATION ANNUELLE, FIXÉE A 20 FRANCS, PEUT ÊTRE PAYÉE [illegible] MM. LES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ SOIT A LEUR DOMICILE, SUR LA PRÉSEN[illegible] TION DE LA QUITTANCE, — SOIT ENTRE LES MAINS DE M. LE TRÉSORIER, — [illegible] A L'AIDE DE MANDATS SUR LA POSTE EN ÉCHANGE DESQUELS LA QUITT[illegible] SERA ENVOYÉE. CES MANDATS DOIVENT ÊTRE ADRESSÉS A ET AU [illegible] M. POUGNET, TRÉSORIER DE LA SOCIÉTÉ, 5, RUE SAINT-BENOIT (PARIS) [illegible] SEUL A QUALITÉ POUR LES RECEVOIR.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER. — IMPRIMERIE CHAIX. — RUE BERGÈRE, 20, PARIS. — [illegible]

La prochaine séance aura lieu le mardi 19 Juin 1883, à huit heures du soir.
(Voir l'ordre du jour à la 4e page.)
LE BULLETIN PARAIT TOUS LES MOIS

BULLETIN
DE LA
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

(Autorisée par arrêté du 22 Mai 1877.)

SEPTIÈME ANNÉE
N° 5. — Mai 1883.

SOMMAIRE :

PARIS
IMPRIMERIE CHAIX
IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE CENTRALES DES CHEMINS DE FER
SOCIÉTÉ ANONYME
Rue Bergère, 20, près du boulevard Montmartre
1883

Toutes les communications doivent être adressées à M. le Secrétaire général, au siège de la Société générale des Prisons, *26, place du Marché Saint-Honoré.*

Toutefois, pour tout changement de qualité ou d'adresse, ainsi que pour toute réclamation relative au service du Bulletin *ou des convocations, MM. les Membres de la Société sont priés de s'adresser à* M. Dupin, *agent de la Société, rue de Paris, 84 bis, à Clamart (Seine).*



AVIS

Conformément à l'article 13 du Règlement, les Membres de la Société générale des Prisons seront répartis dans les quatre sections suivantes, correspondant aux diverses branches des études de la Société :

1re SECTION. — *Législation pénitentiaire en France.*

Président : M. le Conseiller PETIT.

2e SECTION. — *Régime pénitentiaire en France et Patronage des adultes*

Président : M. le Premier Président MERCIER.

3e SECTION. — *Éducation correctionnelle, Patronage des jeunes libérés Mesures préventives.*

Président: M. le Dr TH. ROUSSEL.

4e SECTION. — *Questions pénitentiaires à l'étranger.*

Président : M. l'Amiral FOURICHON.

MM. les Membres de la Société générale des Prisons sont priés d'indiquer à M. le Secrétaire général la Section à laquelle ils désirent être attachés.

MM. les Membres de la Société générale des Prisons peuvent, aux termes de l'article 12 du Règlement, soumettre au Conseil de direction les sujets d'étude dont ils croient opportun de saisir la Société. Le Conseil fait appel à leur concours pour la rédaction du *Bulletin* et les invite à vouloir bien adresser à M. le Secrétaire général leurs propositions et leurs manuscrits.

[illegible]

Présidence de M. BÉRENGER, Sénateur.

Examen des rapports de la Commission chargée de préparer les [illegible] de la Société générale des Prisons au questionnaire du Congrès de R[illegible]

Le Secrétaire général,

FERNAND DESPORTES.

LA COTISATION ANNUELLE, FIXÉE À 20 FRANCS, PEUT ÊTRE PA[illegible] MM. LES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ [illegible] À DOMICILE, SUR LA P[illegible] DE LA QUITTANCE, [illegible] LES MAINS DE M. LE TRÉSORIER À L'AIDE DE MANDATS [illegible] EN ÉCHANGE DESQUELS LA QU[illegible] [illegible] ADRESSÉS [illegible] ET [illegible] M. [illegible] 5, RUE SAINT-BENOÎT (PA[illegible] [illegible]

La prochaine séance aura lieu le mardi 11 Décembre 1883, à huit heures du soir.
LE BULLETIN PARAIT TOUS LES MOIS

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

(Autorisée par arrêté du 22 Mai 1877.)

SEPTIÈME ANNÉE

N° 6. — Juin 1883.

SOMMAIRE :

PARIS

IMPRIMERIE CHAIX

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE CENTRALES DES CHEMINS DE FER

SOCIÉTÉ ANONYME

Rue Bergère, 20, près du boulevard Montmartre

1883

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

CONSEIL DE DIRECTION POUR L'ANNÉE 1882-1883

Président :

M. Bérenger, Sénateur, ancien Vice-Président du Conseil supérieur des Prisons.

Président honoraire :

M. Mercier, Premier Président honoraire de la Cour de cassation.

Vice-Présidents :

MM. Barboux, ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Paris.
Greffier, Conseiller à la Cour de cassation.
La Caze, Sénateur, Membre du Conseil supérieur des Prisons.
Le Dr Théophile Roussel, Sénateur, Membre de l'Académie de Médecine.

Membres du Conseil :

MM. André (A.), ancien Député.
Le pasteur Arboux.
Blanchard, Directeur de la Colonie de Mettray.
Le Général de Chabaud-Latour, Sénateur, ancien Ministre.
A. Chaix, Imprimeur-Éditeur.
Choppin, ancien Directeur de l'Administration pénitentiaire.
Cuvier, Sous-Gouverneur de la Banque de France.
Desjardins, Professeur à la Faculté de droit de Paris, ancien Député, ancien Sous-Secrétaire d'État.
G. Dubois, Avocat à la Cour d'appel, ancien Substitut du Procureur général.
L'abbé de Humbourg, premier Aumônier de Saint-Lazare.
Joret-Desclosières, Avocat à la Cour de Paris.
Le Dr Lunier, Inspecteur général honoraire du service des Aliénés, ancien Membre du Conseil supérieur des Prisons.
Le Dr Marjolin.
Michaux, Ancien Directeur des Colonies.
Le Dr Motet, Médecin de la Maison correctionnelle des jeunes détenus.
E. Pagès, Chef adjoint du Cabinet du Ministre des Finances.
Petit, Conseiller à la Cour de cassation, ancien Membre du Conseil supérieur des Prisons.
Schœlcher, Sénateur, Vice-Président du Conseil supérieur des Prisons.
Yvernès, Chef de Division à la Direction des affaires criminelles et des grâces.
Zadoc-Kahn, grand Rabbin de Paris.

Secrétaire général :

M. Fernand Desportes, Avocat à la Cour de Paris, ancien Membre du Conseil supérieur des Prisons.

Secrétaires :

MM. De Corny, Avocat à la Cour de Paris.
Le Courbe, Avocat à la Cour de Paris.
Raoul Jay, Avocat à la Cour de Paris.
Paulian, Secrétaire-Adjoint du Conseil supérieur des Prisons.
Proust, Avocat à la Cour de Paris, ancien Substitut du Procureur de la République à Paris.
R. Quérenet, Avocat à la Cour de Paris.

Trésorier :

M. A. Pougnet, ancien Avocat à la Cour de cassation et au Conseil d'État.

Toutes les communications doivent être adressées à M. le Secrétaire général, au siège de la Société générale des Prisons, *26, place du Marché Saint-Honoré.*

Toutefois, pour tout changement de qualité ou d'adresse, ainsi que pour toute réclamation relative au service du Bulletin ou des convocations MM. les Membres de la Société sont priés de s'adresser à M. Dupin, *agent de la Société, rue de Paris, 84 bis, à Clamart (Seine).*

AVIS

Conformément à l'article 13 du Règlement, les Membres de la Société générale des Prisons seront répartis dans les quatre sections suivantes, correspondant aux diverses branches des études de la Société :

1re SECTION. — *Législation pénitentiaire en France.*

Président : M. le Conseiller PETIT.

2e SECTION. — *Régime pénitentiaire en France et Patronage des adultes.*

Président : M. le Premier Président MERCIER.

3e SECTION. — *Education correctionnelle, Patronage des jeunes libérés. Mesures préventives.*

Président : M. le Dr TH. ROUSSEL.

4e SECTION. — *Questions pénitentiaires à l'étranger.*

Président : M. l'Amiral FOURICHON.

MM. les Membres de la Société générale des Prisons sont priés d'indiquer à M. le Secrétaire général la Section à laquelle ils désirent être attachés.

MM. les Membres de la Société générale des Prisons peuvent, aux termes de l'article 12 du Règlement, soumettre au Conseil de direction les sujets d'étude dont ils croient opportun de saisir la Société. Le Conseil fait appel à leur concours pour la rédaction du *Bulletin* et les invite à vouloir bien adresser à M. le Secrétaire général leurs propositions et leurs manuscrits.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

Les séances de la Société ont lieu le deuxième mardi de chaque mois, [illegible] mois de décembre au mois de juin, dans la salle de la Mairie [illegible] 1er arrondissement, place du Louvre, à 8 heures précises du soir.

Les séances de la Société générale des Prisons [illegible] suspendues pendant les vacances.

La première séance de la septième session (1883-188[illegible] aura lieu le **mardi 11 décembre** prochain.

L'ordre du jour paraîtra dans le numéro du Bullet[illegible] du mois de novembre.

LA COTISATION ANNUELLE, FIXÉE A 20 FRANCS, PEUT ÊTRE PAYÉE [illegible] MM. LES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ SOIT A LEUR DOMICILE, SUR LA PRÉSENTA[illegible] TION DE LA QUITTANCE, — SOIT ENTRE LES MAINS DE M. LE TRÉSORIER, — [illegible] A L'AIDE DE MANDATS SUR LA POSTE EN ÉCHANGE DESQUELS LA QUITTAN[illegible] SERA ENVOYÉE. CES MANDATS DOIVENT ÊTRE ADRESSÉS À ET AU NOM [illegible] M. POUGNET, TRÉSORIER DE LA SOCIÉTÉ, 5, RUE SAINT-BENOIT (PARIS), [illegible] SEUL A QUALITÉ POUR LES RECEVOIR.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER. — IMPRIMERIE CHAIX. — RUE BERGÈRE, 20, PARIS. — [illegible]

La prochaine séance aura lieu le mardi 11 Décembre 1883, à huit heures du soir.
(Voir l'ordre du jour à la 4e page.)
LE BULLETIN PARAIT TOUS LES MOIS

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

(Autorisée par arrêté du 22 Mai 1877.)

SEPTIÈME ANNÉE
Nº 7. — Novembre 1883.

SOMMAIRE :

PARIS
IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE CENTRALES DES CHEMINS DE FER
IMPRIMERIE CHAIX
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE SIX MILLIONS
Rue Bergère, 20
1883

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

CONSEIL DE DIRECTION POUR L'ANNÉE 1885-1886

Président :

M. Bérenger, Sénateur, ancien Vice-Président du Conseil supérieur des Prisons.

Président honoraire :

M. Mercier, Premier Président honoraire de la Cour de cassation.

Vice-Présidents :

MM. Barboux, ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Paris.
Greffier, Conseiller à la Cour de cassation.
La Caze, Sénateur, Membre du Conseil supérieur des Prisons.
Le Dr Théophile Roussel, Sénateur, Membre de l'Académie de Médecine.

Membres du Conseil :

MM. André (A.), ancien Député.
Le pasteur Arboux.
Blanchard, Directeur de la Colonie de Mettray.
Le Général de Chabaud-Latour, Sénateur, ancien Ministre.
A. Chaix, Imprimeur-Éditeur.
Choppin, ancien Directeur de l'Administration pénitentiaire.
Cuvier, Sous-Gouverneur de la Banque de France.
Desjardins, Professeur à la Faculté de droit de Paris, ancien Député, ancien Sous-Secrétaire d'État.
G. Dubois, Avocat à la Cour d'appel, ancien Substitut du Procureur général.
L'Abbé de Humbourg, premier Aumônier de Saint-Lazare.
Joret-Desclosières, Avocat à la Cour de Paris.
Le Dr Lunier, Inspecteur général honoraire du service des Aliénés, ancien Membre du Conseil supérieur des Prisons.
Le Dr Marjolin.
Michaux, Ancien Directeur des Colonies.
Le Dr Motet, Médecin de la Maison correctionnelle des jeunes détenus.
E. Pagès, Chef adjoint du Cabinet du Ministre des Finances.
Petit, Conseiller à la Cour de cassation, ancien Membre du Conseil supérieur des Prisons.
Schœlcher, Sénateur, Vice-Président du Conseil supérieur des Prisons.
Yvernès, Chef de Division à la Direction des affaires criminelles et des grâces.
Zadoc-Kahn, grand Rabbin de Paris.

Secrétaire général :

M. Fernand Desportes, Avocat à la Cour de Paris, ancien Membre du Conseil supérieur des Prisons.

Secrétaires :

MM. De Corny, Avocat à la Cour de Paris.
Le Courbe, Avocat à la Cour de Paris.
Raoul Jay, Avocat à la Cour de Paris.
Paulian, Secrétaire-Adjoint du Conseil supérieur des Prisons.
Passez, Avocat à la Cour de Paris, ancien Substitut du Procureur de la République à Paris.
R. Quérenet, Avocat à la Cour de Paris.

Trésorier :

M. A. Pougnet, ancien Avocat à la Cour de cassation et au Conseil d'État.

Agent de la Société :

M. Canonge.

Toutes les communications doivent être adressées à M. le Secrétaire général, au siège de la Société générale des Prisons, *26, place du Marché Saint-Honoré.*

Toutefois, pour tout changement de qualité ou d'adresse, ainsi que pour toute réclamation relative au service du Bulletin *ou des convocations MM. les Membres de la Société sont priés de s'adresser à* M. Canonge, *agent de la Société.*

AVIS

Conformément à l'article 13 du Règlement, les Membres de la Société générale des Prisons seront répartis dans les quatre sections suivantes, correspondant aux diverses branches des études de la Société :

1re SECTION. — *Législation pénitentiaire en France.*

Président : M. le Conseiller PETIT.

2e SECTION. — *Régime pénitentiaire en France et Patronage des adultes.*

Président : M. le Premier Président MERCIER.

3e SECTION. — *Éducation correctionnelle, Patronage des jeunes libérés. Mesures préventives.*

Président : M. le Dr TH. ROUSSEL.

4e SECTION. — *Questions pénitentiaires à l'étranger.*

Président : M. l'Amiral FOURICHON.

MM. les Membres de la Société générale des Prisons sont priés d'indiquer à M. le Secrétaire général la Section à laquelle ils désirent être attachés.

MM. les Membres de la Société générale des Prisons peuvent, aux termes de l'article 12 du Règlement, soumettre au Conseil de direction les sujets d'étude dont ils croient opportun de saisir la Société. Le Conseil fait appel à leur concours pour la rédaction du *Bulletin* et les invite à vouloir bien adresser à M. le Secrétaire général leurs propositions et leurs manuscrits.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

Les séances de la Société ont lieu le deuxième mardi de chaque mois, du mois de décembre au mois de juin, dans la salle de la Mairie du 1er arrondissement, place du Louvre, à 8 heures précises du soir.

Ordre du jour de la séance du mardi 11 décembre 1883

Présidence de M. BÉRENGER, sénateur.

1° Élection d'un Président, en remplacement de M. BÉRENGER; d'un Vice-Président, en remplacement de M. LA CAZE et de cinq membres du Conseil de Direction, en remplacement de MM. CUVIER, DESJARDINS, Dr MOTET, Dr MA[illegible]JOLIN, SCHŒLCHER, sortants et non rééligibles.

2° Rapport sur un projet de construction de prisons cellulaires départementales, par M. JORET-DESCLOSIÈRES.

3° Examen du système des peines accumulées ou système progressif appliqué à la récidive.

Le Secrétaire général,
FERNAND DESPORTES.

LA COTISATION ANNUELLE, FIXÉE A 20 FRANCS, PEUT ÊTRE PAYÉE PAR MM. LES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ SOIT A LEUR DOMICILE, SUR LA PRÉSENTATION DE LA QUITTANCE, — SOIT ENTRE LES MAINS DE M. LE TRÉSORIER, — SOIT A L'AIDE DE MANDATS SUR LA POSTE EN ÉCHANGE DESQUELS LA QUITTANCE SERA ENVOYÉE. CES MANDAT[illegible] ÊTRE ADRESSÉS À ET AU NOM DE M. POUGNET, TRÉSORIER DE LA SOCIÉTÉ, 5, RUE SAINT-BENOIT (PARIS), QUI SEUL A QUALITÉ POUR LES [illegible].

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER. — IMPRIMERIE CHAIX. — RUE BERGÈRE, 20, PARIS. — [illegible]

La prochaine séance aura lieu le mardi 8 janvier 1884, à huit heures du soir.
(Voir l'ordre du jour à la 4e page.)
LE BULLETIN PARAIT TOUS LES MOIS

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

(Autorisée par arrêté du 22 Mai 1877.)

SEPTIÈME ANNÉE

N° 8. — Décembre 1883.

SOMMAIRE :

PARIS
IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE CENTRALES DES CHEMINS DE FER
IMPRIMERIE CHAIX
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE SIX MILLIONS
Rue Bergère, 20
1883





SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

CONSEIL DE DIRECTION POUR L'ANNÉE [illegible]

Président :

M. [illegible], ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près la Cour d'appel de Paris.

Président [illegible] :

M. [illegible], Premier Président [illegible] de la Cour de cassation.

Vice-Présidents :

MM. [illegible], ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Paris.
[illegible], Conseiller à la Cour de cassation.
Le Dr [illegible].
Le Dr Théophile [illegible], Sénateur, Membre de l'Académie de Médecine.

Membres du Conseil :

MM. [illegible], ancien Député.
Le Pasteur [illegible].
[illegible], Directeur de la colonie de Mettray.
Le Général [illegible], Sénateur, ancien Ministre.
A. [illegible], Imprimeur-Éditeur.
[illegible], ancien Directeur de l'Administration pénitentiaire.
G. [illegible], Avocat à la Cour d'appel, ancien Substitut du Procureur général.
[illegible], Professeur à la Faculté de [illegible] de Paris.
L'Abbé [illegible], premier Aumônier de Saint-Lazare.
[illegible], Avocat à la Cour de Paris.
[illegible], ancien Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.
Le Dr [illegible], Inspecteur général [illegible] du service des Aliénés, ancien Membre du Conseil supérieur des Prisons.
[illegible], ancien Directeur des Colonies.
A. [illegible].
E. [illegible], Chef [illegible] du Ministre des Finances.
[illegible], Conseiller à la Cour de cassation, ancien Membre du Conseil supérieur des Prisons.
[illegible]
[illegible]
[illegible] criminelles et des grâces.
[illegible] de Paris.

Secrétaire général :

M. [illegible] Paris, ancien Membre du Conseil supérieur des Prisons.

Secrétaires :

MM. [illegible], Avocat à la Cour de Paris.
[illegible], Avocat à la Cour de Paris.
[illegible], Avocat à la Cour de Paris.
[illegible] Conseil supérieur des Prisons.
[illegible] ancien Substitut du Procureur de la République [illegible].
[illegible], Avocat à la Cour de Paris.

Trésorier :

M. A. [illegible] Avocat [illegible] Cour de cassation et au Conseil d'État.

[illegible]

[illegible] doivent être adressées à M. le Secrétaire [illegible] Société générale des Prisons, 20, place du M[illegible]

T[illegible] d'adresse, ainsi que [illegible] MM. les Membres [illegible] M. Canonge, agent [illegible]

AVIS

Conformément à l'article 13 du Règlement, les Membres de la Société générale des Prisons seront répartis dans les quatre sections suivantes, correspondant aux diverses branches des études de la Société :

1re SECTION. — *Législation pénitentiaire en France.*

Président : M. le Conseiller PETIT.

2e SECTION. — *Régime pénitentiaire en France et Patronage des adultes.*

Président : M. BÉRENGER.

3e SECTION. — *Éducation correctionnelle, Patronage des jeunes libérés. Mesures préventives.*

Président: M. le Dr TH. ROUSSEL.

4e SECTION. — *Questions pénitentiaires à l'étranger.*

Président : M. l'Amiral FOURICHON.

MM. les Membres de la Société générale des Prisons sont priés d'indiquer à M. le Secrétaire général la Section à laquelle ils désirent être attachés.

MM. les Membres de la Société générale des Prisons peuvent, aux termes de l'article 12 du Règlement, soumettre au Conseil de direction les sujets d'étude dont ils croient opportun de saisir la Société. Le Conseil fait appel à leur concours pour la rédaction du *Bulletin* et les invite à vouloir bien adresser à M. le Secrétaire général leurs propositions et leurs manuscrits.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

Les séances de la Société ont lieu le deuxième mardi de chaque mois, du mois de décembre au mois de juin, dans la salle de la Mairie du 1er arrondissement, place du Louvre, à 8 heures précises du soir.

Ordre du jour de la séance du mardi 8 janvier 1884.

Présidence de M. BÉTOLAUD, ancien bâtonnier.

1° Élection de M. Bérenger comme Président honoraire.

2° Rapport sur un projet de construction de prisons cellulaires départementales, par M. Joret-Desclozières.

3° Examen du système des peines accumulées ou système progressif appliqué à la récidive.

Le Secrétaire général,
Fernand Desportes.

La cotisation annuelle, fixée à 20 francs, peut être payée par MM. les Membres de la Société soit à leur domicile, sur la présentation de la quittance, — soit entre les mains de M. le Trésorier, — soit à l'aide de mandats sur la poste en échange desquels la quittance sera envoyée. Ces mandats doivent être adressés *à* et *au nom de* M. Pougnet, trésorier de la Société, 5, rue Saint-Benoit (Paris), qui seul a qualité pour les recevoir.

Imprimerie centrale des chemins de fer. — Imprimerie Chaix. — 20, rue Bergère, Paris. — 2 [illegible]

